

THESE DE DOCTORAT

NANTES UNIVERSITE

ECOLE DOCTORALE N° 604

Sociétés, Temps, Territoires

Spécialité : Etudes européennes et Internationales

PAR

SIMON CHAPTEL

« Les Combats des ONGI devant la CEDH : Un affrontement idéologique à plusieurs niveaux »

Thèse présentée et soutenue à Nantes, le 29 novembre 2024

Unité de recherche : Droit et Changement Social

Rapporteurs avant soutenance :

Agustín José Menéndez, Professeur, Université Complutense de Madrid.

Mikael Rask Madsen, Professeur, Université de Copenhague.

Composition du Jury :

Présidente : Elizabeth Lambert, Directrice de Recherche CNRS, Université de Nantes.

Examineurs : Anne Monier, Chercheuse, ESSEC Business School.

Sophia Ayada, Chercheuse, Université Paris Nanterre.

Dir. de thèse : Gaëtan Cliquennois, Directeur de Recherche CNRS, Université de Rennes.

REMERCIEMENTS

Cette tribune m'offre l'occasion de prendre le temps de remercier certaines personnes qui ont participé, chacune à leur façon, à la réalisation de ma thèse.

Assez naturellement, mes premières pensées vont à Gaëtan Cliquennois, qui m'a orienté avec passion et bienveillance dans mon sujet d'étude et soutenu au-delà de son rôle formel de directeur. Son dynamisme et son ardente volonté de faire avancer la recherche ont été particulièrement stimulants pour mes propres travaux, et m'ont conduit, sans aucun doute, plus loin que ce que je ne l'aurais l'imaginer. Ce climat n'aurait pas été envisageable sans la présence de Rafael Encinas de Munagorri, que je ne saurais assez remercier pour son soutien indéfectible durant mes études, et plus encore. Sa curiosité scientifique et son recul académique, à la hauteur de sa sincérité, m'ont encouragé sur la voie de la recherche, en la parsemant de conseils aussi avisés que clairvoyants.

Je tiens ensuite à remercier très sincèrement chacun des membres de mon jury : S. Ayada, E. Lambert, A. Monier, A.J. Menéndez, et M. Rask Madsen. Ils ont pris le temps de lire mon écrit et accepté avec beaucoup de disponibilité de venir jusqu'à Nantes, ce que j'espère, présentera un intérêt (même relatif) pour leurs travaux respectifs. Je tiens également à remercier Anca Ailincăi, qui a accepté de prendre un temps considérable pour relire mes développements avec beaucoup d'attention.

Mes remerciements s'adressent aussi bien évidemment à Camille, dont la patience et l'écoute m'ont permis de venir à bout de chacune des épreuves suscitées par la thèse. Sa présence m'a accompagné du doute à l'enthousiasme sans doute trop débordant, et m'a rappelé la simplicité et la beauté des choses les plus essentielles. Je remercie bien sûr ma famille, mes parents et grands-parents, ma sœur, Léa, et Arthur, qui se sont toujours inquiétés de mon bonheur, passant par « l'écriture d'un livre ». Je remercie également Marie-Paule, pour tout le temps passé à relire mon écrit. Tous, par leur bienveillance et leurs encouragements, m'ont toujours conduit, sciemment ou non, à adopter une approche (souhaitée) sans jugement de valeur dans mes travaux.

Je remercie aussi grandement la région Pays de la Loire ainsi que l'Université de Nantes pour leurs financements, sans lesquels je n'aurais pu me lancer dans cette aventure. Je tiens d'ailleurs à remercier particulièrement le personnel administratif de l'école doctorale, de

l'Université, du laboratoire DCS, mais aussi le personnel de la Bibliothèque Universitaire, pour leur gentillesse et leur grande disponibilité.

L'analyse proposée n'aurait pas été possible sans le concours de l'administration de la Cour européenne des droits de l'Homme, ainsi que des ONGI m'ayant fourni les documents nécessaires à cette fin. Je les remercie grandement pour leur réactivité et leur transparence.

Je souhaiterais aussi remercier mes amis, nazairiens, toulousains et nantais, pour les moments partagés, leur réflexion, leur simple présence, et leurs encouragements sans faille, qui m'ont permis d'aller au bout de ce marathon. Je tiens aussi à remercier tous ceux et celles qui ont fait l'effort d'entretenir un lien durant cette période, sans que j'aie pris le temps de répondre à toutes leurs sollicitations, à hauteur de ce qu'ils et elles méritent. Je remercie également Brice Champetier, avec qui j'ai eu un réel plaisir à travailler sur différents articles et projets, profitant de ses intuitions pleines de justesse. Je tiens plus largement à remercier chacun des membres de l'ANR « Justice Moral », pour leurs recherches académiques des plus stimulantes.

Je remercie enfin mes deux groupes de musique, CARA et le Toucan Magique Brousse Band (allez écouter, c'est sympa !), qui m'ont permis de continuer la musique régulièrement, pour mon plus grand plaisir, surtout aux côtés de chacun de ses membres.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	I
SOMMAIRE.....	III
LISTE DES ABREVIATIONS	IV
INTRODUCTION	1
Section 1. Les ONGI et la mobilisation du droit devant la CEDH	3
Section 2. Les grands bailleurs de fonds privés des ONGI actives devant la CEDH	114
Section 3. Etat de l’art et questions pendantes.....	133
Section 4. Problématique et Méthodologie.....	142
PREMIERE PARTIE : LES COMBATS DES ONGI POUR LA DEMOCRATIE : DES TIERCES INTERVENTIONS CONVERGEANT DANS LA GARANTIE DE L’ETAT DE DROIT.....	155
TITRE I : DES COMBATS <i>PRO-DEMOCRATIE</i> : DE LA CONDAMNATION DE L’OBSCURANTISME A LA CONSOLIDATION DE L’ETAT DE DROIT	158
Chapitre I : L’assaut des ONGI contre l’arbitraire étatique : une position dénonçant les mesures répressives	159
Chapitre II : L’assaut des ONGI contre l’arbitraire étatique : une position favorable au respect de l’identité civile et civique des personnes.....	226
Conclusion du titre I.....	271
TITRE II : DES COMBATS <i>PRO-DEMOCRATIE</i> : LA PROMOTION DES DROITS DES MINORITES FONDEE SUR L’ETAT DE DROIT	273
Chapitre I : La lutte pour la protection des individus roms : une valorisation incontestée de la logique anti- majoritaire conventionnelle	275
Chapitre II : La lutte pour la protection des minorités confessionnelles : une valorisation contestée de la logique anti-majoritaire conventionnelle.....	329
Conclusion du titre II.....	373
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	374
DEUXIEME PARTIE : LES COMBATS DES ONGI DANS LA DEMOCRATIE : DES TIERCES INTERVENTIONS DIVERGEANT DANS LA GARANTIE DES DROITS RELATIFS A DES QUESTIONS MORALES ET ETHIQUES DELICATES.....	377
TITRE I : UNE GUERRE DES FRONTIERES : L’AFFRONTEMENT DES ONGI SUR LES CONTOURS DE L’INSTITUTION FAMILIALE.....	380
Chapitre I : Le contentieux relatif au droit d’accéder à la vie familiale : L’opposition des ONGI sur le terrain du droit au mariage et des droits des parents transsexuels	381
Chapitre II : Les combats des ONGI relatifs au droit de choisir d’avoir un enfant	411
Conclusion du titre I.....	504
TITRE II : UNE GUERRE DES FRONTIERES : DES COMBATS IDEOLOGIQUES INSCRITS DANS UN AFFRONTEMENT MONDIAL	505
Chapitre I : L’origine des contentieux moraux et éthiques : le constat d’un affrontement outre- Atlantique.....	507
Chapitre II : La transnationalisation des contentieux moraux et éthiques : l’Europe, champ de batailles privilegié des ONGI	579
Conclusion du titre II.....	637
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	638
CONCLUSION.....	640
JURISPRUDENCE.....	653
BIBLIOGRAPHIE	667
TABLE DES MATIERES	780

LISTE DES ABREVIATIONS

Abréviation	Terme développé
ACLJ	American Center for Law and Justice
AIRE Centre	Advice on Individual Rights In Europe Centre
AI	Amnesty International
CEDH	Cour/Convention européenne des droits de l'Homme
CIJ	Commission Internationale des Juristes
CIA	Central Intelligence Agency
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
CSEU	Cour Suprême des Etats-Unis
CSRU	Cour Suprême du Royaume-Uni
ECLJ	European Centre For Law and Justice
EHRAC	European Human Rights Advocacy Centre
ERRC	European Roma Rights Centre
FIDH	Fédération Internationale des droits de l'Homme
HRW	Human Rights Watch
ILGA-Europe	International Lesbian and Gay Association - Europe
NED	National Endowment for Democracy
ONGI	Organisation(s) Non gouvernementale(s) Internationale(s)
OSJI	Open Society Justice Initiative
OSF	Open Society Foundations
TI	Tierce intervention
V.	Voir
USAID	United States Agency for International Development

INTRODUCTION

L'essentiel est invisible pour les yeux.

La maxime ô combien populaire de St-Exupéry est aussi connue qu'elle soulève d'interrogations. Celle visant à admettre ou non son caractère général semble incontournable pour apprécier si son étude mérite d'être approfondie. Une réponse positive paraît s'imposer, avec toute la révérence que le général accorde au particulier, invitant tout intéressé à tenter de cerner les linéaments de *l'essentiel*. Pareille entreprise suppose, selon le romancier, de se prêter à une danse rythmée entre le *visible* et l'*invisible*, entre ce que l'on accepte de montrer ou de voir et ce qu'un simple coup d'œil, même attentif, ne permet pas de révéler. Bien que la tâche suppose d'évoluer dans une zone grise des plus sibyllines, elle semble incontournable pour tout chercheur souhaitant saisir son sujet d'étude. Suivant ce raisonnement en tout cas, la tentative de lever le voile ou de s'introduire *derrière le rideau* promet à ceux franchissant la barrière un spectacle des plus stimulants, particulièrement si la danse évoquée laisse admirer le travail préalable et les techniques des chorégraphes.

L'essentiel d'une chose renvoie étymologiquement à son *essence* et suppose alors que sa part d'invisible demeure dans son fondement. La généralité admise invite à accepter qu'une telle conclusion s'applique à l'ensemble des domaines, accordant à la formule littéraire une certaine résonance scientifique, et le champ du Droit des droits de l'Homme ne semble pas faire exception.

La question de ce qui est essentiel, et donc invisible sur cette scène varie largement selon le point de vue adopté, le droit étant un « *excellent réservoir d'histoires* »¹. La nébulosité se trouve à bien plus d'endroits que l'affirmation claire et assumée des droits de l'Homme à l'échelle internationale ne permet de l'admettre.

Elle se trouve d'abord dans les faits, conditionnant l'invocation d'une violation des droits fondamentaux. Suivant de nombreuses configurations et violations, de nombreux Etats passent sous silence la constatation de certains faits ou la commission de certaines atteintes aux droits des individus, d'abord pour éventuellement perpétuer les actes litigieux en toute impunité, mais aussi pour éviter de subir une certaine forme de condamnation de la société

¹ Rosen, Lawrence, *Law as Culture : An invitation*, Princeton University Press, Princeton, 2006, p. xii.

internationale. Etablir la *vérité* et révéler des situations factuelles potentiellement violatrices des droits de l'Homme est ainsi *essentiel* et fonde l'effectivité de ces derniers, mais aussi celle des organisations soucieuses de leur protection. Cette projection peut aussi supposer que certains faits sont invisibles pour le droit qui ne les a pas encore saisis. L'essentiel peut alors se percevoir dans une certaine réalité sociologique qu'il reste au droit de découvrir. Alors, une fois encore et suivant un certain prisme, la réalité sociétale fonde la création et la protection des droits de l'Homme.

La dialectique entre l'essentiel et l'invisible conduit par ailleurs à s'intéresser aux protagonistes du spectacle, au-delà donc des Etats et de la *société*, particulièrement si l'étude de leurs actions facilite ou est incontournable pour la compréhension des contours et enjeux des droits fondamentaux. Tous admettent une part de secret, à plus ou moins grande échelle et de façon plus ou moins prononcée, et tous ont une vision très relative de l'*essentiel*. Ces derniers abaissent alors sur certains de leurs choix ou décisions stratégiques un voile occultant, supposé nécessaire à la réalisation ou à la conservation de *leur* essentiel. Malgré les apparences, une telle considération n'exclut pas les organisations internationales actives dans le domaine de la protection des droits de l'Homme. Parfois amenées à prendre des décisions discrétionnaires, pour les besoins d'une bonne administration ou pour des raisons politiques plus implicites, et plus souvent à subir des pressions étatiques ou de groupes lobbyistes pouvant influencer certaines de leurs décisions, ces dernières ne peuvent se montrer toujours fidèles au principe de transparence, sans doute au nom de l'impartialité et de l'indépendance.

Dans ce cadre, de nouveaux questionnements fourmillent. Comment les droits de l'Homme sont-ils protégés ? Qui les protège et qui souhaite cette protection ? Quelle est réellement leur fonction et à qui sont-ils profitables ? Si ceux-ci ont largement fait consensus et été promus au sortir de la Seconde Guerre Mondiale, un tel piédestal n'est plus toujours aussi évident aujourd'hui, principalement au regard de la pratique de nombreux Etats à travers le monde, mais aussi de nombreux groupes de la société civile, ne parvenant pas à s'entendre sur leur ontologie et leurs implications. Les droits de l'Homme sont aujourd'hui formellement promus par les Etats, accordant la création d'organisations à l'échelle internationale, souvent judiciaires, pour s'assurer de l'accomplissement de cette tâche. Cette garantie suppose qu'au moins certaines puissances souveraines adoptent plus volontiers une position de fossoyeuse que de pourvoyeuse des droits, ou en d'autres termes, que toutes ne souhaitent pas s'engager dans la protection des droits, du moins de tous les droits. Par extension et suivant ce même prisme,

celles-ci n'estiment donc pas que les droits de l'Homme leur sont bénéfiques². La poursuite d'une analyse formelle explique ainsi que ces derniers, comme leur nom l'indique et suivant la vision largement répandue des Lumières, servent aux hommes³ pour contrecarrer et condamner les pratiques arbitraires de l'Etat les gouvernant. Les droits de l'Homme se destinent alors à protéger les individus, et par extension, à servir leurs intérêts. Ce postulat suppose d'admettre que leur consécration et leur interprétation soient conformes à cette finalité, au risque sinon de ne servir que les intérêts de certains et de rompre avec l'idéal universaliste de l'idéologie libérale dominante⁴. L'affirmation permet également d'expliquer pourquoi ces droits ont été aussi acceptés, ceux-ci étant conçus comme une solution et un garde-fou des dérives passées. Comme tout postulat, le temps le met à l'épreuve et seule la capacité des droits à empêcher la venue d'une guerre semble pouvoir prouver sa pertinence. Le bilan est bien mitigé au regard de l'état géopolitique du monde. Peut-être alors que les droits de l'Homme servent une autre fin, bien moins visible, et pourtant essentielle ?

L'affirmation gagne en pertinence si l'on admet que le droit ne peut régir ce qui le conditionne. Ainsi conçu, il demeure dépendant des acteurs capables de l'invoquer, voire de l'instituer. Cette considération est aussi bien valable pour chacun des droits de l'Homme que pour le Droit des droits de l'Homme en général, et l'étude du droit de la Convention européenne des droits de l'Homme semble constituer une illustration tout à fait appropriée.

Section 1. Les ONGI et la mobilisation du droit devant la CEDH

Le cas particulier de l'affaire grecque présente l'occasion d'apprécier l'importance des ONGI dans la protection des droits de l'Homme à l'échelle internationale, révélant les faits *essentiels* à la mise en mouvement du système de la CEDH (§1). Elle invitera alors à étudier plus précisément l'action de ces organisations dans ce cadre, particulièrement sur le terrain du

² Sur la dimension universelle des droits de l'Homme et sa contestation, V. Ignatieff, Michael, « The Attack on Human Rights », *Foreign Affairs*, 1 novembre 2001.

³ Il faudra comprendre sous cette appellation un synonyme de « humain », comprenant ainsi toute personne physique, sans aucune volonté de reprendre un langage possiblement discriminant. Ce choix a été opéré suivant un souci de fidélité à l'appellation de la Convention européenne des droits de l'Homme. Sur l'émergence de cette logique avec la genèse des Lumières, V. par exemple Roy, Olivier, Annicchino, Pasquale, « Human Rights between Religions, Cultures, and Universality », in Vrdoljak, Ana, (Ed.), *The Cultural Dimension of Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 13 s.

⁴ DeMars, William E., *NGOs and Transnational Networks : Wild Cards in World Politics*, Pluto Press, London, 2005, p. 8.

droit (§2). Cette entreprise permettra alors de détailler quelles organisations animeront l'étude (§3), portant sur le mécanisme de la tierce intervention devant la CEDH (§4). L'étude de ce mécanisme invitera à admettre le caractère politique de la Cour européenne, véritable pourvoyeuse de l'idéal démocratique, auquel souscrivent les organisations étudiées (§5).

§1. L'affaire grecque et le rôle déterminant des ONGI devant la CEDH

L'intimité et la communauté d'intérêts entre la Cour européenne des droits de l'Homme et les organisations non gouvernementales internationales semblent pouvoir être appréciées dès la fin des années 1960 et au début des années 1970, décennies pendant lesquelles le travail des secondes a pu être déterminant dans l'application du droit conventionnel. Durant cette période, les officiers militaires grecs, dirigés par George Papadopoulos, ont pris le pouvoir par un coup d'Etat au nom de l'anticommunisme, instituant une nouvelle dictature (mai 1967). Ce régime politique a institué et autorisé de nombreuses pratiques attentatoires aux droits de l'Homme, alors même que la Grèce était partie au Conseil de l'Europe. Parmi celles-ci, les actes de torture policiers étaient particulièrement répandus, victimisant des milliers d'individus⁵, afin de garantir la sécurité intérieure et instaurer une dynamique de « *purification morale* »⁶.

Cette période correspond également à l'émergence internationale de grandes organisations non gouvernementales, au premier rang desquelles figure Amnesty International, largement engagée dans la dénonciation des actes de torture. Aux côtés de la Commission Internationale des Juristes principalement⁷, l'organisation a fait du cas grec la cible d'une importante campagne visant à dénoncer les nombreuses violations des droits de l'Homme, encore émergents⁸. Cette dernière, bien qu'affaiblie par une crise interne née du financement clandestin de l'Etat d'établissement ainsi que du départ de son fondateur⁹, s'est ainsi affirmée

⁵ Keys, Barbara, « Anti-Torture Politics : Amnesty International, the Greek Junta, and the Origins of the Human Rights "Boom" in the United States », in Iriye, Akira, Goedde, Petra, Hitchcock, William I. (Eds.), *The Human Rights Revolution : An International History*, Oxford University Press, New York, 2012, pp. 203 s.

⁶ Clark, Ann Marie, *Diplomacy Of Conscience Amnesty International And Changing Human Rights Norms*, Princeton University Press, Princeton, 2001, p. 39.

⁷ MacDermot, Niall, « The Role Of NGO's In The Promotion And Protection Of Human Rights », in CIJ (Ed.), *The Role Of Non-Governmental Organizations In The Promotion And Protection Of Human Rights, Symposium Organized On The Occasion Of The Award Of The Praemium Erasmianum To The International Commission Of Jurists*, Stichting Njcm-Boekerij, 1994, pp. 46 s.

⁸ Eckel, Jan, *The Ambivalence of Good : Human Rights in International Politics since the 1940s*, Oxford University Press, Oxford, 2019, p. 88.

⁹ Keys, Barbara, « Anti-Torture Politics : Amnesty International, the Greek Junta, and the Origins of the Human Rights "Boom" in the United States », in Iriye, Akira, Goedde, Petra, Hitchcock, William I. (Eds.), *The Human Rights Revolution : An International History*, Oxford University Press, New York, 2012, pp. 204 s.

sur le plan mondial en fournissant de précieuses informations relatives à des situations de violation des droits. En publiant un important rapport factuel sur la situation grecque (issu de missions *in situ* d'avocats britannique et états-unien en 1967), Amnesty International a été en mesure de rapporter à l'échelle internationale divers actes de torture pratiqués dans le cadre de détentions¹⁰. Bien que le caractère assez nébuleux des faits rapportés n'ait pas permis d'emporter la conviction de la presse et de l'opinion publique (malgré l'envoi du rapport aux ministères des Affaires étrangères des membres du Conseil de l'Europe)¹¹, Amnesty International a persévéré dans sa révélation de l'invisible et de l'inavouable, en confiant à l'un des deux avocats (à la demande d'un député anglais, grand propriétaire terrien en Grèce, soutenant le régime) la mission de rédiger un nouveau rapport à l'issue d'une mission au sein de l'Etat (1968)¹². Ce rapport a confirmé les données recueillies dans le premier, en fournissant des témoignages directs.

Malgré la vive opposition de nombreux acteurs, refusant de croire à la véracité des faits rapportés dans ces documents¹³, des gouvernements scandinaves (Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas) ont au contraire fait le choix de saisir les organes de la Convention européenne des droits de l'Homme, initialement pour condamner la suppression de la démocratie, puis les actes de torture officiés par le régime grec, plus directement¹⁴. Ces derniers se sont largement fondés sur les données fournies par Amnesty International¹⁵ pour encourager la tenue d'une enquête, et le cas échéant, la responsabilisation de l'Etat grec. A la fin de l'année 1968, la

¹⁰ Amnesty International, « Situation in Greece: Report by Amnesty International », EUR 25/001/1968, 1 janvier 1968, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur25/001/1968/en/> (consulté le 13/11/2020).

¹¹ Clark, Ann Marie, *Diplomacy Of Conscience Amnesty International And Changing Human Rights Norms*, Princeton University Press, Princeton, 2001, p. 40.

¹² Amnesty International, « Torture of Political Prisoners in Greece », EUR 25/002/1968, 6 avril 1968, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/eur25/002/1968/en/> (consulté le 13/11/2020).

¹³ Keys, Barbara, « Anti-Torture Politics : Amnesty International, the Greek Junta, and the Origins of the Human Rights “Boom” in the United States », préc., p. 207.

¹⁴ Commission européenne des droits de l'Homme, *Danemark, Norvège, Suède, Pays-Bas c. Grèce*, no. 3321/67, 3322/67, 3323/67, 3344/67, 5 novembre 1969, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-73020&filename=001-73020.pdf> (consulté le 13/11/2020). V. aussi sur la question et suivant une approche rétrospective, le point de vue du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe (membre d'Amnesty International à l'époque des faits) : Hammarberg, Thomas, « Point de vue : L'affaire grecque : une leçon décisive pour les politiques des droits de l'homme en Europe », *Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 18 avril 2007, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/the-greek-case-became-a-defining-lesson-for-human-rights-policies-in-europe> (consulté le 13/11/2020).

¹⁵ Clark, Ann Marie, *Diplomacy Of Conscience Amnesty International And Changing Human Rights Norms*, Princeton University Press, Princeton, 2001, p. 40.

Commission EDH publia les résultats de sa propre enquête factuelle sur la question, en confirmant les allégations de l'ONGI, contraignant la Grèce à quitter le Conseil de l'Europe¹⁶.

L'événement historique présenté permet d'apprécier le caractère potentiellement central de certaines organisations non gouvernementales dans la protection des droits de l'Homme à l'échelle internationale, aussi bien dans le déclenchement de procédures susceptibles de remédier à une situation de violation, que dans l'effet d'une telle entreprise. L'exemple de l'action d'Amnesty International laisse déjà le lecteur présager d'un certain clivage entre observateurs, selon leurs intérêts politiques conjoncturels et leurs convictions idéologiques respectifs. Le cas soumis semble également une occasion particulièrement topique d'apprécier l'origine exclusivement occidentale desdits observateurs, à une époque largement polarisée tout du moins.

Ces deux constats suffisent à rendre l'étude des organisations non gouvernementales particulièrement pertinentes pour comprendre l'état des droits de l'Homme en Europe (au moins), supposant de se prêter à l'inévitable exercice définitionnel.

§2. L'action de plaider des ONGI : Une affirmation internationale par la saisine du droit

L'analyse tentera d'abord de définir les organisations non gouvernementales internationales (A), pour apprécier leur capacité à mobiliser les droits de l'Homme en vue de servir leurs aspirations politiques (B).

¹⁶ Pour une étude de la saisine de l'affaire par l'ensemble des organes du Conseil de l'Europe, V. Kiss, Alexandre-Charles, Végleris, Phédon, « L'affaire grecque devant le Conseil de l'Europe et la Commission européenne des Droits de l'homme », *Annuaire Français de Droit International*, no. 17, 1971, pp. 889-931. Pour une étude des conséquences de cet événement aux Etats-Unis, V. Keys, Barbara, « Anti-Torture Politics : Amnesty International, the Greek Junta, and the Origins of the Human Rights "Boom" in the United States », préc., pp. 201 s. et Keys, Barbara, *Reclaiming American Virtue: The Human Rights Revolution of the 1970s*, Harvard University Press, Cambridge, pp. 89 s. V. aussi Cmiel, Kenneth, « The Emergence of Human Rights Politics in the United States », *The Journal of American History*, Vol. 86, no. 3, 1999, pp. 1232 s.

A – Définition, genèse et actions des ONGI à l'échelle internationale

Après s'être risquée à définir les ONGI au regard de leur genèse (1), l'étude invitera à apprécier largement leur implication dans l'effectivité des droits de l'Homme à l'échelle internationale (2).

1) Tentative de définition : des entités garantes du développement des droits de l'Homme

S'il semble *difficile* d'être une ONGI¹⁷, la tâche de les définir ne s'avère pas plus aisée¹⁸. Ces organisations se distinguent par leur grande diversité, rendant la définition du terme encore moins évidente. Comme le montre Emmanuel Decaux, les ONG peuvent à la fois désigner les « *“grandes organisations de masse”* », et « *le “one man's show” d'une organisation créée sur mesure par un président-fondateur-trésorier-autoproclamé, en mal de public ou de publicité* »¹⁹. La structuration, l'influence et l'ambition de ces organisations semblent témoigner de réalités bien différentes. Ces dernières ne peuvent être constituées sur un même modèle, celles-ci puisant leur origine dans la volonté d'individus (ou groupes d'individus) voulant se regrouper pour agir dans un domaine sociétal donné.

Si certains voient ces organisations comme un « *ordre juridique per se* »²⁰, capable d'interagir avec les autres ordres juridiques, cette perspective ne présente que peu d'intérêt, celle-ci ne permettant pas d'expliciter suffisamment les enjeux de l'inscription de leur rôle dans les différents ordres juridiques classiques, ni d'ailleurs de percevoir leur statut de représentant *de facto* de la société civile.

Selon le *Dictionnaire de droit international public*, l'ONG serait une « *association privée qui exerce ses activités à but non lucratif, sur le plan interne ou dans le cadre*

¹⁷ Stroup, Sarah S, and Wong, Wendy H., *The Authority Trap: Strategic Choices of International NGOs*, Cornell University Press, Ithaca, 2017, p. 18.

¹⁸ Alston, Philip, « The “Not-a-Cat” Syndrome: Can the International Human Rights Regime Accommodate Non-State Actors? », in Alston, Philip, *Non-State Actors and Human Rights*, Collected Courses of the Academy of European Law Oxford University Press, Oxford, 2005, p. 3.

¹⁹ Decaux Emmanuel, « ONG et élaboration des droits de l'Homme », in Cohen-Jonathan, Gérard, Flauss Jean-François (Dir.), *Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 24-25.

²⁰ Leroux, Nicolas, *La condition juridique des organisations non gouvernementales internationales*, Thèse de doctorat : droit public (sous la direction de Verhoeven, Joe), Paris II, Paris, 2007, p. 111.

internationale »²¹. Suivant une approche assez similaire, mais légèrement plus détaillée, l'Encyclopédie de Droit international public de l'Institut Heidelberg Max Planck définit les ONG comme des « *organisations privées (...) non établies par un gouvernement ou par un accord intergouvernemental qui sont capables de jouer un rôle dans les affaires internationales en vertu de leurs activités (...). Les membres d'une ONG peuvent être des particuliers ou des personnes morales. Lorsque l'adhésion ou l'activité de l'organisation est limitée à un État spécifique, on parle d'une ONG nationale et, au-delà, d'une ONG internationale* »²². En outre, le Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes, publié par le Conseil de l'Europe, présente très succinctement les organisations comme « *l'ensemble des organisations qui se battent pour construire la société civile* », et propose une définition fonctionnelle, précisant que ces dernières jouent un rôle crucial, 1) « *en luttant contre les violations individuelles des droits de l'homme, directement ou en apportant leur soutien à des « causes types » par l'intermédiaire de tribunaux compétents* », 2) « *en offrant une assistance directe aux victimes de violations de leurs droits* », 3) « *en exerçant des pressions pour amener des changements au niveau de la législation nationale, régionale ou internationale* », 4) « *en contribuant au développement de la substance de ces lois* », 5) « *en promouvant la connaissance et le respect des droits de l'homme parmi la population* »²³. Plus loin, le manuel précise que les organisations actives dans le champ des droits de l'Homme « *sont généralement engagées dans la protection des droits civils et politiques* »²⁴.

Ces organisations seraient donc des entités privées, non établies, ni soumises au(x) gouvernement(s), défendant un ou plusieurs objet(s) d'intérêt public. Leur caractère international dépend de la définition de leurs objectifs, ne devant pas se limiter à un seul Etat, et éventuellement de l'existence de succursales dans au moins deux pays (bien qu'il ne s'agisse aucunement d'une obligation). L'exigence du caractère privé de cette entité s'entend parfaitement au regard du souci d'indépendance de cette dernière, mais aussi, et peut-être surtout, au regard de sa nature même : elle est à l'origine une association de personnes

²¹ « *Organisation non-gouvernementale* », in Salmon Jean, Guillaume Gilbert (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, coll. Universités Francophones, Bruxelles, 2001, p. 793.

²² Rechenberg, Hermann H.-K., « *Non-Governmental Organizations* », in Bernhardt, Rudolf (Ed.), *Encyclopaedia of Public International Law*, North-Holland, Amsterdam, 1981, pp. 276-278. Les passages de la définition ne servant pas l'étude ont volontairement été omis. V. aussi Van Den Eynde, Laura, « *An Empirical Look at the Amicus curiae Practice of Human Rights NGOs before the European Court of Human Rights* », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 31, no. 3, 2013, p. 277.

²³ Conseil de l'Europe, « *Le militantisme et le rôle des ONG* », in *Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'Homme avec les jeunes*, Repères, Strasbourg, 2012, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/compass/human-rights-activism-and-the-role-of-ngos> (consulté le 12/09/2020).

²⁴ Id.

mobilisées autour d'un idéal commun, parallèlement ou concurremment à l'action publique institutionnelle classique (même si ces organisations ne remettent évidemment pas en question les fondements de l'État, considérés comme légitimes). Cette propriété est aussi largement caractérisée par l'origine de certains de leurs financements²⁵.

Les ONG s'invitent comme de réels acteurs du Droit international, aux côtés des Etats et des institutions internationales. Cependant, ces organisations doivent nécessairement se fondre aux exigences des structures institutionnelles préexistantes, et à leurs mécanismes associés, pour pouvoir exercer une réelle influence sur ces entités.

En tant qu'actrices agissant pour une certaine protection des droits de l'Homme, ces organisations « irritent l'érudition juridique classique et inquiètent les États dont ils surveillent les actions et les exactions »²⁶. Il s'agit d'acteurs privés participant aux décisions relatives à l'intérêt général, tout en rendant accessibles les questions les animant pour participer à la formation d'un espace public de réflexion.

En réalité, leur naissance au niveau international est intrinsèquement liée à la naissance du Droit international des droits de l'Homme. Cette remarque laisse l'observateur juger de l'intimité de ces deux émergences, et des implications que l'une a sur l'autre. Il serait toutefois erroné de limiter l'action de ces organisations à ce domaine, leur définition ne dépendant pas de cette appartenance. Différentes périodes peuvent être distinguées, marquant l'évolution positionnelle des ONGI²⁷, dans lesquelles la forte influence contextuelle sur ces dernières permet d'expliquer, *in fine*, le rapport assez naturel entre la protection des droits de l'Homme et leurs actions. Ces périodes désignent les évolutions du mouvement des droits de l'Homme à travers le monde, supposant l'impulsion initiale de certains groupes au sein de certains Etats.

A partir de 1775 (date d'institution de la *Pennsylvania Society for Promoting the Abolition of Slavery* au Royaume-Uni), divers individus témoignant d'intérêts communs décidèrent de créer des groupes visant à influencer les prises de décisions au niveau national. La campagne antiesclavagiste anglaise peut être comprise comme la première manifestation du

²⁵ Ce point sera plus largement apprécié plus bas.

²⁶ Dupuy, Pierre-Marie, « Conclusion: Return and the legal status of NGOs and on the methodological problems which arise for legal scholarship », in Dupuy, Pierre-Marie, Vierucci, Luisa (Eds.), *NGOs in international law efficiency in flexibility*, E. Elgar, Cheltenham 2008, p. 204.

²⁷ Charnovitz, Steve, « Les ONG : deux siècles et demi de mobilisation », *L'Économie politique*, Vol. 13, no. 1, 2002, pp. 6-21.

mouvement international des droits de l'Homme (saisi par des acteurs de la société civile)²⁸. De façon tout à fait remarquable, les antiesclavagistes anglais ont tenté d'obtenir un accord international pour mettre fin à l'esclavage, au-delà donc de la simple sphère des colonies britanniques²⁹. Ce mouvement continuera suivant la même préoccupation aux Etats-Unis à la fin du XVIII^{ème} siècle avec l'action des Quakers qui, à l'instar des Anglais, vont tenter de protéger les droits d'autrui, au-delà donc d'un éventuel intérêt purement personnel³⁰. Pour autant, contrairement au combat mené en Angleterre, l'engagement de la société civile aux Etats-Unis sur la question concevait une implication égale des hommes et des femmes, inspirant certaines à revendiquer la proclamation d'une déclaration des droits des femmes, à Seneca Falls, en 1848.

Bien que l'on puisse admettre l'existence d'une dimension internationale des combats menés par des membres de la société civile pour la consécration des droits de l'Homme, le mouvement traversant les frontières et même les continents, sa réalité demeure largement anglo-saxonne, l'implication d'autres groupements d'autres pays n'étant pas aussi centrale. En outre, l'étude de ces mouvements à cette époque (antiesclavagiste et de proclamation de droits des femmes, et notamment du droit au suffrage) révèle aussi la spontanéité des acteurs, qui n'ont pas eu les moyens de pérenniser leurs actions à travers le temps, les condamnant à se contenter d'une bataille donnée. Enfin, et ce point sera aussi souligné plus tard, les combats menés demeuraient encore très nationaux³¹.

A partir de la fin de la Première Guerre Mondiale, jusqu'à 1934, des organisations ont tenté de s'engager sur la scène internationale³², principalement dans le cadre de la Société des Nations, dans laquelle les ONG travaillent avec les gouvernements pour encourager l'émergence de nouveaux traités³³. Cette période a été largement avortée du fait de la montée des idéologies racistes et nationalistes. Au sortir de la Seconde Guerre Mondiale, après une large restriction de leur influence, différentes organisations vont être pour la première fois

²⁸ Neier, Aryeh, *The International Human Rights Movement : A History*, Princeton University Press, Princeton, pp. 33 s. V. aussi Spiro, Peter J., « NGOs and human rights: channels of power », in Joseph, Sarah, McBeth, Adam (Eds.), *Research Handbook on International Human Rights Law*, Edward Elgar Publishing, Northampton, 2010, p. 118.

²⁹ Oliveira, Evandro, *The Instigatory Theory of NGO Communication : Strategic Communication in Civil Society Organizations*, Springer VS, Wiesbaden, 2019, pp. 21 s.

³⁰ Neier, Aryeh, *The International Human Rights Movement : A History*, Princeton University Press, Princeton, pp. 36 s.

³¹ Id., pp. 10 s.

³² Eckel, Jan, *The Ambivalence of Good : Human Rights in International Politics since the 1940s*, Oxford University Press, Oxford, 2019, p. 21.

³³ Tolley, Howard B. Jr., *The International Commission of Jurists : Global Advocates for Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1994, p. 6.

reconnues sur la scène internationale avec l'édification de l'article 71 de la Charte des Nations Unies. Pour autant, cette consécration n'en fait pour autant pas des acteurs globaux, et le début de la Guerre froide contraint leur action³⁴.

Dans ce contexte politique, l'étude de l'échelle nationale états-unienne est une fois de plus particulièrement intéressante pour comprendre les nouveaux développements du mouvement des droits de l'Homme et l'affirmation intrinsèque des organisations non gouvernementales sur la scène internationale. Pour cause, bien que les Etats-Unis et la société civile en son sein n'aient pas joué un rôle substantiel dans le développement du mouvement international des droits de l'homme (au-delà de sa genèse donc) avant les années 1970 – les actions internationales étant plutôt initiées par l'Angleterre et la France avant cette date principalement³⁵ – cette décennie marque l'implication grandissante du pays dans ce cadre. Cet engagement renouvelé se fonde sur une conjonction de facteurs, principalement expliqués par deux éléments contextuels.

L'implication internationale des acteurs transnationaux peut vraisemblablement être appréhendée à l'aune de l'émergence des mouvements de revendications pour la consécration de droits civils aux Etats-Unis. Des mouvements formés de groupes minoritaires ont pris de plus en plus de place au sein de la société américaine à partir de la fin des années 1950, pour tenter d'obtenir de nouveaux droits en réponse aux inégalités subies au sein de la société. Depuis le New Deal, des mouvements pour les droits des personnes noires, des femmes, des personnes LGBT, et d'autres minorités sont ainsi apparus sur la scène nationale dans une démarche contentieuse, particulièrement devant la Cour Suprême pour obtenir certaines avancées juridiques, marquant la naissance de la *révolution des droits*³⁶. A travers ces litiges et profitant de leur culture contentieuse, les mouvements sociaux et organisations non gouvernementales ont développé de nombreuses stratégies et mobilisé d'importants moyens pour tenter d'attirer l'attention des tribunaux sur la défense de certaines inégalités sociétales et d'obtenir une évolution du droit national en réponse³⁷. Cette culture contentieuse et cet appel récurrent aux tribunaux pour consacrer une évolution juridique se sont aussi renforcés du fait du contexte anticomuniste animant le pays durant la période. L'affrontement idéologique entre les deux

³⁴ Haddad, Heidi N., *The Hidden Hands of Justice NGOs, Human Rights, and International Courts*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, p. 56.

³⁵ Neier, Aryeh, *The International Human Rights Movement : A History*, Princeton University Press, Princeton, pp. 9 s.

³⁶ Epp, Charles R., *The Rights Revolution: Lawyers, Activists, and Supreme Courts in Comparative Perspective*, University of Chicago Press, Chicago, 1998, 326 p.

³⁷ Guerrero, Marion, *Lawyering for LGBT Rights in Europe : The Emancipatory Potential of Strategic Litigation at the CJEU and the ECtHR*, European University Institute, Florence, 2018, p. 48.

puissances fournit d'ailleurs la seconde explication majeure de l'implication des Etats-Unis à l'échelle internationale.

De nombreux groupes états-uniens (ONG) se sont ainsi largement fondés sur les dénonciations des violations des droits de l'Homme au sein de l'Empire soviétique, s'affirmant ainsi comme leaders de la question sur le plan international. En outre, ce leadership a aussi été particulièrement accentué par la capacité de certains groupes, de certaines ONGI, à critiquer parallèlement la politique états-unienne au regard des droits de l'Homme. Cette impartialité les a rapidement conduits à une association ou à une coordination des actions avec les ONG d'origine britannique, particulièrement dominantes depuis le milieu des années 1970, notamment avec le prestige d'Amnesty International (et son action à l'encontre de la Grèce), mais aussi d'autres organisations³⁸. Ce faisant, les ONGI « anglo-saxonnes » sont devenues les chefs de file du mouvement mondial des droits de l'homme et de la gouvernance mondiale (« *Tarrow, Power in Movement* »), constat qui ne sera que partiellement nuancé dans l'étude, malgré les nombreuses évolutions du secteur des ONGI³⁹.

2) Des organisations incontournables dans le champ des droits de l'Homme : Entre actions politiques et juridiques

Comprises comme des entrepreneuses *morales*⁴⁰, les organisations non gouvernementales se mobilisent au nom des intérêts d'individus, plus ou moins virtuels, et sont les *gardiennes*⁴¹ de réseaux d'acteurs engagés dans une stratégie de plaidoyer à l'échelle globale, parmi lesquels figurent des mouvements sociaux, des militants, des universitaires, et évidemment des ONG locales⁴². Suivant ce statut, les ONGI disposent d'une expérience, de moyens matériels et financiers et d'une expertise en matière de droits de l'Homme supérieurs aux autres groupes et individus de la société civile⁴³, et sont ainsi en mesure d'orienter les

³⁸ Neier, Aryeh, *The International Human Rights Movement : A History*, op. cit., p. 48.

³⁹ Tolley, Howard B. Jr., *The International Commission of Jurists : Global Advocates for Human Rights*, op. cit., p. 7.

⁴⁰ Welch, Claude E., *NGOs and Human Rights : Promise and Performance*, Pennsylvania University Press, Philadelphie, 2001, p. 4.

⁴¹ Bob, Clifford, « Introduction: Fighting for New Rights », in Bob, Clifford (Ed.), *The International Struggle for New Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 2009, p. 4.

⁴² Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, Routledge, Oxon, 2019, pp. 12 s.

⁴³ Tsutsui, Kiyoteru, Whitlinger, Claire, Lim, Alwyn, « International Human Rights Law and Social Movements: States' Resistance and Civil Society's Insistence », *Annual Review of Law and Social Science*, Vol. 8, 2012, pp. 367-396.

différents agendas de ces derniers pour organiser une focalisation sur certains sujets et droits particuliers. Pour autant, cet encadrement ne doit s'envisager qu'en admettant leur relative dépendance aux autres acteurs présentés, et particulièrement sans doute aux ONG locales, pour la fourniture de données factuelles relatives à des situations géographiques nationales⁴⁴.

Les ONGI spécialisées dans la protection des droits de l'Homme remplissent diverses missions qui, ensemble, s'inscrivent dans une large stratégie de plaidoyer visant à conformer l'état du monde à leurs valeurs fondatrices. Ces dernières agissent aussi bien dans ce cadre pour tenter de protéger ces droits que de les promouvoir⁴⁵. Cette posture semble d'ailleurs incontournable pour ces organisations au regard de la définition même des droits de l'Homme proposée. Ces derniers supposent que tout être humain possède, en tout temps et en tout lieu, des droits universels et inaliénables, du fait du nécessaire respect de sa dignité humaine (comprise au sens libéral ou fondée sur la loi naturelle)⁴⁶, condamnant ainsi toute forme d'oppression susceptible d'entraver son respect. Les droits de l'Homme font nécessairement l'objet d'interprétations changeantes, par le juge comme par divers acteurs politiques, notamment issus de la société civile, amenés à les mobiliser. Pour cause, l'analyse admettra que l'existence et le contenu même de ces droits dépendent largement de convictions idéologiques profondes, conduisant chaque acteur à instrumentaliser leur interprétation en vue de la réalisation de ses aspirations propres. Ces convictions influent ainsi nécessairement sur la consécration des droits, dont l'universalité semble dépendre de choix philosophiques et politiques inscrits au sein d'une déclaration textuelle ou d'une décision judiciaire. Pareille affirmation permet ainsi d'apprécier à leur juste mesure les revendications portées par les différentes ONGI sur la scène internationale, défendant l'évidence et la nécessité de consacrer des droits au sein d'un tel régime protecteur sur ce fondement.

Ces dernières agissent nécessairement pour la réalisation de leurs objectifs propres, parfois sans considération des besoins réels du groupe de la population supposé représenté. Bien évidemment, la détermination de ces fins et des stratégies en vue de leur réalisation peut être modifiée au cours de la vie de l'organisation, celle-ci devant se soucier des « *besoins du*

⁴⁴ Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, Routledge, Oxon, 2019, pp. 12 s.

⁴⁵ Wiseberg, Laurie S., « Human Rights NGO's », in CIJ (Ed.), *The role of non-governmental organizations in the promotion and protection of human rights, symposium organized on the occasion of the award of the praemium erasmianum to the International Commission Of Jurists*, Stichting Njcm-Boekerij, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1994, p. 31.

⁴⁶ Les droits de l'Homme sont aussi conçus comme étant universels par les groupes conservateurs, ceux-ci admettant que tous les individus devraient admettre une compréhension chrétienne et conservatrice des droits. Ce point sera détaillé plus largement plus tard.

“*marché*” » dans cette redéfinition⁴⁷. Au-delà de son intérêt de reposer sur une notion résolument néolibérale pour décrire le *vade vecuum* des ONGI, cette formulation rappelle également que la définition de leurs aspirations ne peut pas être pleinement hors-sol. Celle-ci dépend nécessairement de facteurs affectant leur travail, de leurs valeurs qui, bien que n'évoluant généralement pas ou peu, peuvent trouver des résonances particulières au regard des évolutions sociétales, mais aussi et surtout de leurs financements. Ce cadre, s'imposant plus ou moins aux organisations, impactera nécessairement leur plaidoyer.

Cet ensemble d'actions, résolument politique⁴⁸, trouve sa définition dans sa fin : promouvoir des « *causes, des idées fondées sur des principes et des normes* »⁴⁹ en tentant d'influencer l'action ou le comportement d'autres acteurs, sans pour autant systématiquement souhaiter l'évolution du droit⁵⁰. Quoiqu'il en soit, le plaidoyer se concrétise à la fois comme les actions visant à influencer les structures et les idéologies au sein d'une société, mais aussi, de façon plus progressive, celles visant plus spécifiquement à influencer certaines politiques⁵¹. Bien évidemment, la seconde série d'actions sert généralement la première, supposant une évolution systémique à plus long terme⁵².

A cet égard, les organisations visent d'abord à assurer une fonction d'information auprès du public et de suivi du bon respect des droits à travers le monde. Cette double mission de « chien de garde » de la démocratie est conçue comme étant aussi centrale qu'essentielle à l'ensemble de leurs autres missions, les informations récoltées et la place occupée dans ce cadre les rendant possibles et pertinentes. Rapidement décrite, cette fonction semble *vitale*⁵³, car elle permet de rendre les Etats responsables. Cette surveillance du comportement des Etats et des potentielles situations de violations des droits de l'Homme à l'échelle internationale présente l'intérêt de s'appliquer théoriquement d'une façon uniformisée à travers le globe, les ONGI suivant globalement les mêmes méthodes d'enquête et de surveillance quels que soient le pays ou la situation visés. Or, ce constat suppose inévitablement qu'à défaut d'être protégée à même

⁴⁷ Ce qu'Amnesty International n'a pas hésité à faire en se détachant du simple cas de la condition des prisonniers de conscience pour élargir bien plus largement son mandat.

⁴⁸ Yanacopulos, Helen, *International NGO Engagement, Advocacy, Activism : The Faces And Spaces Of Change*, Palgrave Macmillan, Londres, 2015, p. 99.

⁴⁹ Keck, Margaret E., Sikkink, Kathryn, *Activists beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics*, op. cit., p. 8.

⁵⁰ Cette aspiration dépendra largement des fondements idéologiques de chaque ONG.

⁵¹ Yanacopulos, Helen, *International NGO Engagement, Advocacy, Activism : The Faces And Spaces Of Change*, op. cit., p. 100.

⁵² Epp, Charles R., « Law as an instrument of social reform », in Whittington, Keith E., Kelemen, R. Daniel, Caldeira, Gregory A., *The Oxford Handbook Of Law And Politics*, Oxford University Press, NY, 2008, p. 601.

⁵³ Wiseberg, Laurie S., « Human Rights NGO's », préc., p. 31.

hauteur à travers le monde, l'effectivité des droits de l'Homme est surveillée suivant un standard commun, à la condition toutefois que les organisations soient actives dans toutes les zones du monde. Si l'on admet l'existence d'un *village-monde*, les dénonciations des ONGI peuvent alors avoir des effets redoutables sur l'effectivité des droits à différentes échelles, directement ou non.

Les effets directs sont facilement envisageables, notamment à travers une condamnation judiciaire de l'Etat impliqué par une Cour régionale d'un système de protection des droits de l'Homme, ou encore par la prise d'une mesure politique de sanctions financières. Les effets indirects d'une telle action ne doivent pas non plus être négligés, ceux-ci étant encore plus nombreux. Parmi ces derniers, la désapprobation ou la condamnation politique d'un Etat occupe une place importante, sur différents aspects. Cette pratique peut notamment avoir un effet sur une décision de justice, qui prononcera possiblement un refus d'extradition d'un individu vers un Etat ayant fait l'objet de dénonciations de la part d'ONGI influentes. En outre et plus largement, ces effets peuvent aussi impacter le comportement de nombreux autres Etats, craignant le retentissement de telles dénonciations sur la scène internationale.

Pour autant, malgré cet effet *boule de neige*, certaines puissances souveraines refusent de se plier à cette pression, particulièrement pour certains droits déterminés. Une telle posture n'est pas due à une éventuelle absence de crainte de ses effets, mais généralement plutôt à leur sentiment de légitimité au niveau national, les laissant libres d'adopter des mesures litigieuses d'un point de vue international, mais aussi au constat de l'ineffectivité de la stratégie de *honte* (*naming and shaming*) à moyen et long terme sur la politique des Etats impliqués. Malgré cette posture défensive, les ONGI tentent d'opérer une conformisation, voire une uniformisation des comportements étatiques au profit d'un certain idéal et, vraisemblablement, de la protection des droits de l'Homme⁵⁴. Par extension, cette action globalisée suppose aussi que la concentration sur certains droits, conçus suivant une certaine idéologie, s'impose à toutes les échelles géographiques.

Cette affirmation est d'autant plus redoutable si l'on admet la qualité de leur travail dans la réalisation de ces missions. Celle-ci confère aux organisations une légitimité évidente leur permettant de maintenir une position de contestataires crédibles au regard des violations des droits de l'Homme, aux côtés ou face aux Etats. Or, cette crédibilité n'est pas négligeable si l'on admet que dans toutes leurs missions de plaidoyer, quelles qu'elles soient, les organisations non gouvernementales ne peuvent compter que sur leur capacité à persuader leurs

⁵⁴ Orentlicher, Diane, « Bearing Witness: The Art and Science of Human Rights Fact-Finding », *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 3, 1990, p. 84.

interlocuteurs, qu'il s'agisse des gouvernements, des organisations internationales, des médias, ou plus largement de ce que l'on peut désigner comme le *grand public*⁵⁵.

A partir des enquêtes réalisées, les ONGI vont pouvoir déclencher de nombreuses autres missions, directement dépendantes des faits ou des droits observés. Le panel d'actions des organisations non gouvernementales est particulièrement large. Chacun des choix stratégiques conduisant à préférer une action à une autre est susceptible d'avoir un impact sur l'avancée du mouvement des droits de l'Homme. Le mode d'intervention des ONGI sur la scène internationale conditionnera plus exactement la portée et l'efficacité des revendications portées, l'arène visée pouvant se montrer plus ou moins réceptive à une forme d'action, juridique ou non. Certains publics ou institutions sont en ce sens plus sensibles à des actions non juridiques, à l'instar des campagnes ou des manifestations visant principalement à informer et sensibiliser la cible des organisations à certaines questions. Cette stratégie politique présente l'intérêt indubitable d'attribuer une certaine dimension démocratique aux organisations actrices, alors même que celles-ci souffrent d'un réel déficit représentatif. En outre, la diffusion assez commune de ces initiatives par les médias leur confère une visibilité conséquente, susceptible d'accroître leur légitimité et d'appuyer considérablement les autres stratégies de plaidoyer, souvent mobilisées de concert⁵⁶. Les organisations ont aussi généralement pour coutume de publier de nombreux rapports ou des communiqués de presse en complément, qui serviront principalement, au-delà de l'effet de dénonciation global, de support argumentatif pour tenter de persuader certaines instances, nationales et internationales. Grossièrement décrit, le rapport est ainsi une enquête susceptible de fournir un support clé-en-main pour les organisations, pouvant alors profiter de la multiplicité des données obtenues pour répondre à une multiplicité d'actions requises par leur démarche de plaidoyer. Cette affirmation est d'autant plus importante si l'on admet que les droits n'existent pas sans preuve (« *Idem est non esse aut non probari* »), supposant ainsi que l'évolution des droits de l'Homme, ou même leur simple application est dépendante, du moins partiellement, de l'apport de faits pertinents, et ce, semble-t-il même au-delà du cadre institutionnel judiciaire. Ainsi, les ONGI vont aussi bien s'engager dans une mission visant à prouver l'existence de faits, fondant le constat de culpabilité des Etats, que dans la preuve de l'existence d'un droit, à consacrer dans le système,

⁵⁵ Korey, William, « Human Rights NGOs: The Power of Persuasion », *Ethics & International Affairs*, Vol. 13, no. 1, 1999, p. 173.

⁵⁶ Anagnostou, Dia, « Law and Rights' Claiming on behalf of Minorities in the Multi-level European System », in Anagnostou, Dia (Ed.), *Rights and Courts in Pursuit of Social Change : Legal Mobilisation in the Multi-Level European System*, Oñati International Series in Law and Society, Hart Publishing, Oxford, 2014, p. 15.

mais déjà supposément existant à l'échelle internationale (principalement). Suivant une large compréhension (non juridique) de la preuve, les organisations non gouvernementales aspirent à prouver la nécessité et la viabilité de leur vision et de leurs actions au regard de l'état du monde. Ces dernières vont généralement se fonder sur un principe de non-régression des acquis en matière de droits de l'Homme au regard d'un standard plus ou moins déterminé par l'institution visée. Cette question de la progressivité des droits est au cœur de la mission de plaidoyer des organisations, celle-ci renvoyant directement à leurs aspirations axiologiques et idéologiques. Une divergence de valeurs entre ces dernières aboutit sans doute inévitablement à une différence de caractérisation de la « progressivité ». Le choix des institutions et des combats menés en leur sein variera donc suivant les organisations, accentuant à la fois le caractère relatif de la compréhension des droits de l'Homme, mais aussi par incidence, la couleur idéologique des gouvernements et organisations internationales.

A cet égard, suivant une démarche lobbyiste, les organisations font continuellement pression sur les gouvernements ainsi que sur les organisations internationales pour obtenir des mesures de condamnation ou réformatrices du droit applicable au niveau international ou national. Cette action de lobbying pousse aussi les ONGI à développer de nombreux contacts diplomatiques pour convaincre des gouvernements de prendre certaines mesures commerciales ou humanitaires (selon les situations) en réponse à une violation massive des droits de l'Homme dans une autre puissance souveraine⁵⁷. Enfin, plus directement, les organisations visent aussi parfois à obtenir une réparation des victimes des violations ciblées.

Pour conforter la proclamation de l'universalité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité de l'ensemble des droits de l'Homme⁵⁸, les organisations doivent nécessairement et continuellement proposer des réponses susceptibles de procurer le plus grand impact pour la réalisation recherchée. Cette résolution les conduira donc à admettre une diversité d'actions selon les situations. Pour cause, dans de nombreux cas de figure, l'intervention des ONGI devant le juge ne sera pas opportune. D'abord, parce que l'issue même du litige n'est aucunement assurée, et l'entreprise judiciaire peut s'avérer coûteuse sans pour autant obtenir le résultat escompté. En outre, une telle stratégie exige une bonne sélection des cas dans lesquels

⁵⁷ Weissbrodt, David, McCarthy, James, « Fact-Finding by Nongovernmental Organizations », in Ramcharan, Bertrand G. (Ed.), *International Law and Fact-Finding in the Field of Human Rights*, Revised and Edited Reprint, Brill Nijhoff, Leiden, 2014, p. 176.

⁵⁸ Bob, Clifford, « The market for Human rights », in Prakash, Aseem, Kay Gugerty, Mary (Eds.), *Advocacy Organizations and Collective Action*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, p. 133.

intervenir et du « *bon requérant* »⁵⁹, alors même que cette détermination dépend en grande partie de la réception du juge, parfois imprévisible au regard de sa propre stratégie, sans possibilité pour l'organisation intervenante de durcir son action dans une affaire déterminée, contrairement à d'autres moyens alternatifs, plus politiques. De même, du fait de la déconnexion plus ou moins relative entre le cadre contentieux et l'opinion publique ou la réalité sociétale, les effets de décisions positives obtenues peuvent mettre un temps considérable à transformer concrètement les mœurs ou les pratiques, particulièrement lorsque la décision prononcée à un niveau régional ou international est perçue comme non démocratique du fait de son opposition à une loi nationale.

En définitive, l'intervention stratégique devant un tribunal n'est qu'une des multiples options à la disposition des organisations⁶⁰, souvent même secondaire⁶¹. Pour autant, l'étude s'intéressera particulièrement à ce moyen d'action, celui-ci conservant un intérêt certain dans l'étude moderne de l'évolution des droits de l'Homme à l'échelle européenne.

B – L'engagement juridique des ONGI : des actrices armées du droit

Malgré sa nature conservatrice, le droit peut être un instrument de réforme sociale (1). Cette hypothèse n'est envisageable qu'à la condition de proposer un discours susceptible d'entraîner pareille réforme (2). En tant qu'expertes juridiques, les ONGI tentent inlassablement de se plier à cette tâche devant la CEDH (3), arène particulièrement réceptive à leurs impulsions (4).

1) Le pouvoir de la mobilisation du droit

L'origine des organisations non gouvernementales invite à s'intéresser aux traditions historiques et politiques ayant conduit à leur montée en puissance devant les tribunaux, qui ne

⁵⁹ Interights, ERRC, MPG, *Strategic Litigation of Race discrimination in Europe : From Principles to Practice*, Russell Press Limited, Nottingham, 2004, p. 43.

⁶⁰ McCann, Michael, « Reform Litigation on Trial », *Law and Social Inquiry*, Vol. 17, no. 4, 1992, pp. 739 s.

⁶¹ Open Society Justice Initiative, *Strategic Litigation Impacts : Insights From Global Experience*, OSF, New-York, 2018, p. 36.

peuvent réellement se comprendre sans les lier à l'évolution du droit⁶². L'analyse proposée concevra ainsi suivant une approche socio-légale que le droit peut être conçu comme une arme politique⁶³. Les litiges ont ainsi traditionnellement été perçus comme un puissant outil pour les mouvements sociaux, puis les ONG, originellement aux Etats-Unis⁶⁴. L'importante littérature relative à l'activisme et aux litiges visant à obtenir un changement social présente ainsi un intérêt particulier pour l'étude proposée⁶⁵.

Plus exactement, l'approche de la « *mobilisation juridique* » semble particulièrement pertinente dans ce cadre, celle-ci admettant que les stratégies juridiques servent les fins de ceux qui les manipulent⁶⁶. Suivant cette perspective, les décisions judiciaires favorables présentent alors d'une part l'intérêt de faire évoluer la réalité sociale en établissant des précédents, mais aussi d'envoyer « *des messages symboliques plus larges à la société sur ce qui est et n'est pas acceptable* »⁶⁷. Ainsi, cette mobilisation est particulièrement utile pour décrire les utilisations politiques du droit, celui-ci étant supposément mobilisable pour la satisfaction d'un désir ou d'une revendication particulière devant les tribunaux⁶⁸. Les débats juridiques devant le juge façonnent alors des cadres normatifs au sein desquels des acteurs influents intègrent ou conceptualisent des problèmes sociétaux. Cette identification dans le cadre du droit, compris plus ou moins largement, vise ainsi à rechercher un certain changement social.

Si elle peut être appréhendée comme un *moyen*, une *approche* ou un *processus*⁶⁹, l'ensemble des auteurs conviennent que la mobilisation juridique se fonde sur un rapport de force entre les individus ou groupes d'individus et la puissance souveraine, dans lequel les premiers tentent d'utiliser des normes juridiques ou certains discours pour obtenir une évolution

⁶² Guerrero, Marion, *Lawyering for LGBT Rights in Europe : The Emancipatory Potential of Strategic Litigation at the CJEU and the ECtHR*, European University Institute, Florence, 2018, p. 46.

⁶³ Sur le caractère politique des droits de l'Homme, V. Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, Hart Publishing, Portland, 2011, p. 21.

⁶⁴ Farkas, Lilla, *Mobilising for racial equality in Europe : Roma rights and transnational justice*, Thèse de droit européen, Institut universitaire européen, Florence, 2020, p. 41.

⁶⁵ Albiston, Catherine, « The Rule of Law and the Litigation Process: The Paradox of Losing by Winning », *Law & Society Review*, Vol. 33, no. 4, 1999, pp. 870 s.

⁶⁶ V. largement McCann, Michael, *Rights at Work : Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, University of Chicago Press, Chicago, 1994, p. 282.

⁶⁷ Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria, Barclay, Scott, « The Challenge of Law : Sexual Orientation, Gender Identity, and Social Movements », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBT Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, pp. 5 s.

⁶⁸ Scheingold, Stuart A., *The Politics of Rights: Lawyers, Public Policy, and Political Change*, Yale University Press, New Haven, 1974, 280 p.

⁶⁹ V. la définition proposée et les références citées dans Lehoucq, Emilio, Taylor, Whitney K., « Conceptualizing Legal Mobilization: How Should We Understand the Deployment of Legal Strategies? », *Law & Social Inquiry*, Vol. 45, no. 1, 2019, pp. 166-193.

sociétale, dans un cadre formel, ne préjugant pour autant pas toujours d'une saisine des tribunaux, selon la conception adoptée⁷⁰.

Les contours constitutifs de la mobilisation du droit sont ainsi largement débattus, principalement autour de deux approches dominantes. Pour certains, la mobilisation du droit doit être comprise dans un sens large et impliquer les actions et motivations d'acteurs non juridiques souhaitant une évolution du droit⁷¹. Cette vision porte un intérêt particulier aux raisons conduisant ces derniers à s'engager sur le terrain du droit, en tenant compte du climat conflictuel dans lequel s'affrontent différents groupes pour la priorisation de certaines questions ou conceptions à l'échelle sociétale, sans étudier seulement la création du droit devant l'arène judiciaire. Cette vision insiste en outre particulièrement sur la différence de capacités entre individus ou groupes d'individus à mobiliser le droit. A l'inverse, la deuxième vision dominante postule que la mobilisation juridique doit nécessairement et exclusivement se concevoir dans le cadre contentieux, centrée sur le tribunal. Ce prisme implique alors une focalisation sur les acteurs sociaux aptes à se présenter dans cette arène⁷². Dans ce contexte, l'étude du contentieux stratégique paraît centrale, justifiant notre adhésion à cette vision plutôt qu'à la première, pour des raisons décrites plus loin. L'étude admettra alors simplement à ce stade que la mobilisation juridique (comprise dans le cadre contentieux) est un concept particulièrement utile pour comprendre le Droit des droits de l'Homme, l'utilisation des tribunaux étant centrale pour impulser une évolution des normes dans ce domaine.

Comme l'analyse permettra pour autant de l'apprécier, une telle conclusion doit nécessairement être nuancée. D'abord, parce que l'approche de la mobilisation juridique ne souligne pas assez les conséquences de la présence de groupes de la société civile devant les tribunaux. Les juridictions sont nécessairement inscrites dans un ordre juridique et amenées à composer avec les réalités sociales en son sein, particulièrement lorsque la revendication présentée suppose une prise de décision *politisée*, avec un fort impact sociétal. La présence de puissants groupes présente le risque avéré de recréer dans le cadre de l'arène judiciaire, les rapports de force et de pouvoir constatables au sein de la société. Les revendications des groupes

⁷⁰ Kahn Zemans, Frances, « Legal Mobilization: The Neglected Role of the Law in the Political System », *The American Political Science Review*, Vol. 77, no. 3, 1983, pp. 690-703.

⁷¹ McCann, Michael, « Litigation and legal mobilization », in Whittington, Keith E., Kelemen, R. Daniel, Caldeira, Gregory A., *The Oxford Handbook Of Law And Politics*, Oxford University Press, New-York, 2008, pp. 523 s. V. aussi Haddad, Heidi N., *The Hidden Hands of Justice NGOs, Human Rights, and International Courts*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, p. 4.

⁷² V. généralement Rosenberg, Gerald N., *The Hollow Hope : Can Courts Bring About Social Change?*, University of Chicago, Chicago, 1991, 425 p. V. aussi Epp, Charles R., *The Rights Revolution: Lawyers, Activists, and Supreme Courts in Comparative Perspective*, University of Chicago Press, Chicago, 1998, 326 p.

en mesure de prendre une place considérable au sein des tribunaux ont alors inévitablement pour effet d'invisibiliser certaines autres, fondées sur d'autres conceptions idéologiques. Ce faisant, sans résoudre le problème initial ayant conduit à la saisine judiciaire, le jeu processuel recréera les relations de pouvoirs préexistantes, au profit donc des groupes les plus puissants.

Cette remarque peut d'ailleurs être prolongée au-delà du cas classique de confrontation des groupes, puisqu'elle trouve aussi une certaine pertinence au sein même d'une organisation, pourtant prétendument unie. Le caractère supposément conservateur du droit et des institutions judiciaires peut conduire certaines organisations (dans notre cas les organisations non gouvernementales) à abandonner la radicalité des revendications des représentés pour s'assurer d'obtenir une victoire, pourtant insusceptible de remettre en cause le fondement des inégalités⁷³.

2) L'imparabilité du Discours des droits

L'étude se fonde ainsi sur une certaine reconnaissance de la portée symbolique des droits, et s'inscrit dans une longue tradition de recherches sociojuridiques mettant l'accent sur leur résonance idéologique au sein des sociétés⁷⁴. Le discours des droits est un « *parapluie symbolique* »⁷⁵ particulièrement utile pour joindre des valeurs aux droits, sans que l'existence des premières paraisse centrale dans l'application ou la consécration des secondes. La littérature sociojuridique admet pourtant cette centralité, la prise en compte des aspirations des groupes à agir sur le terrain du droit étant conçue comme déterminante pour cerner les implications des différentes étapes de la vie d'une norme juridique.

Les acteurs mobilisant le « discours des droits » profitent ainsi de ce « *modèle rhétorique et linguistique* »⁷⁶ pour fonder de nombreuses revendications morales et politiques sous le couvert d'un prisme juridique. Ce dernier présente l'intérêt incontestable de désacraliser la sensibilité de certaines questions, mais aussi et peut-être surtout d'omettre l'idée de la relativité des revendications au sein d'une société. En d'autres termes, l'utilisation d'un tel discours se fonde sur la supposée objectivité de la norme juridique pour imposer ou concrétiser une revendication idéologiquement chargée. Costas Douzinas considérerait ainsi à raison que les

⁷³ Katzenstein, Mary Fainsod, « Feminism within American institutions: unobtrusive mobilization in the 1980s », *Signs : journal of women in culture and society*, Vol. 16, no. 1, pp. 27-54.

⁷⁴ Pedriana, Nicholas, « Intimate Equality : The Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Movement's Legal Framing of Sodomy Laws in the Lawrence v. Texas Case », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBT Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, p. 54.

⁷⁵ Id.

⁷⁶ Id.

droits de l'Homme « sont devenus la nouvelle morale des relations internationales, une manière de mener la politique selon des normes et des règles morales. (...), Les droits de l'homme sont désormais le texte canonique de la disposition morale des affaires mondiales »⁷⁷.

Malgré la recherche d'une objectivité dans ce cadre, cette observation implique que la compréhension des droits et des concepts saisis par ces derniers sera nécessairement relative à l'auteur du discours, se fondant sur ses propres convictions idéologiques. Par extension donc, les succès des uns devant les tribunaux peuvent entraîner une contre-mobilisation d'autres, du « camp opposé », susceptible de réviser une fois de plus le droit nouvellement consacré⁷⁸. Gerald N. Rosenberg a souligné à cet égard que certaines victoires judiciaires entraînent, presque nécessairement, un contre-mouvement réactionnaire susceptible de générer plus d'effets néfastes que positifs pour les requérants ayant originellement obtenu une victoire⁷⁹.

Plus largement, la littérature sociojuridique semble particulièrement divisée concernant la réelle capacité des tribunaux à générer un changement social. Stuart Scheingold a avancé à cet égard que les mouvements sociaux perdaient leurs ressources dans la mobilisation du droit, en insistant sur l'opportunité de préférer au contraire un engagement dans le cadre de batailles au sein d'arènes politiques⁸⁰. L'auteur avance ainsi que la saisine des tribunaux produit rarement des résultats concluants pour les revendicateurs, les défaites étant au moins aussi nombreuses que les victoires. Plus encore, Scheingold souligne d'ailleurs que la victoire judiciaire n'est en elle-même pas suffisante, son exécution et ses effets ne suffisant pas à modifier une réalité sociale profondément ancrée.

Pour autant, les développements de l'étude proposée ne s'appuient pas sur une telle vue. D'abord, parce que la défaite fait elle-même partie du processus judiciaire et est ainsi incluse dans la stratégie des ONGI étudiées. En outre, parce que l'exécution des arrêts fait encore partie du processus judiciaire, et les organisations sont des actrices particulièrement impliquées dans ce cadre, s'assurant de faire correspondre la réalité sociale aux exigences de la décision

⁷⁷ Douzinas, Costas, « Humanity, military humanism and the new moral order », *Economy and Society*, Vol. 32, no. 2, 2003, p. 161.

⁷⁸ Ayoub, Phillip M., Chetaille, Agnès, « Movement/countermovement interaction and instrumental framing in a multi-level world: rooting Polish lesbian and gay activism », *Social Movement Studies*, Vol. 19, no. 1, 2020, pp. 21-37.

⁷⁹ Rosenberg, Gerald N., *The Hollow Hope : Can Courts Bring About Social Change?*, op. cit. V. aussi Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « What Cause Lawyers Do For, and To, Social Movements : An Introduction », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Stanford, 2006, p. 12.

⁸⁰ Scheingold, Stuart A., *The Politics of Rights: Lawyers, Public Policy, and Political Change*, op. cit.

judiciaire. Ces deux points, appuyés par une riche littérature, permettent ainsi d'observer un mouvement interactif entre les ONGI et la Cour européenne des droits de l'Homme⁸¹.

Suivant ce prisme, le pouvoir et la résonance accordée aux droits détonnent aussi bien avec les postulats du réalisme juridique que ceux du positivisme, qui n'admettent pas un rôle aussi central au juge. Fondée sur l'œuvre majeure de John Rawls⁸², cette vision substitue ainsi une théorie suivant laquelle des revendications peuvent être conçues comme des droits en devenir du fait d'une éventuelle consécration du juge à une théorie utilitariste et fermée à l'idée d'accorder un pouvoir de résolution politique aux tribunaux. Ces derniers sont ainsi une arène capable de consacrer des normes, supposées idéologiquement fondées, et potentiellement changeantes, selon les forces sociales au sein de la société⁸³.

Cette conception sera particulièrement utile au moins pour cerner la vision même des organisations non gouvernementales internationales, celles-ci s'employant ainsi largement à utiliser une certaine approche du et des droit(s) pour obtenir certaines évolutions sociétales. Si le droit est souvent conçu comme un instrument étatique⁸⁴, la redéfinition des forces par l'internationalisation des droits, et particulièrement du Droit des droits de l'Homme ont quelque peu redéfini cette logique, affirmant suivant un processus parallèle de libéralisation juridique, le primat de l'individu sur la volonté étatique dans certaines configurations le justifiant. Cette disposition semble alors ouvrir en grand les portes à de nombreuses revendications visant à intégrer certaines normes dans cet équilibre favorable à l'individu sur le terrain des droits de l'Homme, ou du moins à imposer à l'Etat de jouer pleinement son rôle de promoteur des droits déjà consacrés.

Dans ce cadre, l'action des organisations non gouvernementales internationales s'est concentrée et se concentre largement sur l'évolution de certaines normes sociales, par la mobilisation du droit, sous diverses formes.

⁸¹ Alter, Karen J., Helfer, Laurence R., Madsen, Mikael Rask, "How Context Shapes the Authority of International Courts", *Law & Contemporary Problems*, Vol. 79, no. 1, 2016, pp. 1-36. V. aussi Cichowski, Rachel A., « Civil Society and the European Court of Human Rights », in Madsen, Mikael Rask, Christoffersen, Jonas (Eds.), *The European Court of Human Rights between Law and Politics*, Oxford University Press, Oxford, 2011, pp. 77-97.

⁸² Rawls, John, *A Theory of Justice*, Harvard University Press, Cambridge, 2020, 624 p.

⁸³ McCann, Michael, *Rights at Work : Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, University of Chicago Press, Chicago, 1994, p. 282.

⁸⁴ Israël, Liora, *L'arme du droit*, Science Po Les presses, Contester, Paris, 2^{ème} Ed., 2020, p. 15.

Austin Sarat et Stuart Scheingold ont montré l'importance de l'action des mouvements sociaux et de leurs avocats pour comprendre l'évolution juridique de certaines causes au niveau jurisprudentiel, et ont admis que la mobilisation du droit devant les tribunaux peut entraîner un changement sociétal. Suivant ce postulat, ces auteurs décrivent la place centrale des *cause lawyers* (avocat de cause) dans ce cadre, dont l'action vise justement à entraîner une évolution du droit pour conduire à de tels changements. Ces derniers utilisent ainsi leurs compétences pour tenter de concrétiser certaines aspirations idéologiques, conformes à leurs convictions personnelles et au-delà même des intérêts de l'acteur représenté⁸⁵. Originellement destiné à décrire un profil d'acteurs *progressistes*⁸⁶, cet idéal-type a été étendu aux juristes conservateurs, eux aussi capables de défendre certaines causes particulières, principalement par mimétisme et en réaction des premiers⁸⁷.

Pour exister tout en étant opérants, les mouvements sociaux ont donc besoin d'avocats (ou juristes, au sens plus large) qui « *mettent leurs compétences juridiques au service d'une vision de la bonne société* »⁸⁸. Suivant cette vision, ces derniers sont *moralelement militants*, ceux-ci s'engageant activement dans leur action de représentation, pour réaliser des objectifs les intéressant directement (principalement du fait de l'enjeu idéologique représenté par l'affaire), à même hauteur que ceux qu'ils représentent⁸⁹. Ainsi compris, les avocats de cause sont des acteurs capables de profiter de leur expertise et de leurs connaissances du jeu contentieux pour traduire des revendications de groupes ne disposant pas de compétence juridique.

La littérature relative au *cause lawyering* propose ainsi de s'intéresser et de souligner les tensions connues des avocats militants devant les tribunaux. L'absence de neutralité desdits professionnels⁹⁰ impacte leur rapport à l'Etat, ce dernier étant suivant une certaine configuration, leur « principal adversaire » puisqu'il vise naturellement à conserver le droit

⁸⁵ Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, *Something to Believe In: Politics, Professionalism, and Cause Lawyering*, Stanford University Press, Stanford, 2004, p. 3.

⁸⁶ Menkel-Meadow, Carrie, « The Causes of Cause Lawyering: Toward an Understanding of the Motivation and Commitment of Social Justice Lawyers », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering : Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford University Press, New York, 1998, pp. 31-68.

⁸⁷ Den Dulk, Kevin R., « In Legal Culture, but Not of It : The Role of Cause Lawyers in Evangelical Legal Mobilization », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Stanford, 2006, pp. 197-219. V. aussi Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « What Cause Lawyers Do For, and To, Social Movements : An Introduction », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Stanford, 2006, p. 7.

⁸⁸ Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « Cause Lawyering and the Reproduction of Professional Authority: An Introduction », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering : Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford University Press, New York, 1998, p. 3.

⁸⁹ Id.

⁹⁰ Israël, Liora, *L'arme du droit*, Science Po Les presses, Contester, Paris, 2^{ème} Ed., 2020, p. 91.

qu'il protège, contrairement à leurs aspirations⁹¹. Si cette constatation est tout à fait pertinente pour les avocats *progressistes*, elle devra être largement nuancée pour les avocats *conservateurs*. Ce rapport inévitable avec l'Etat suppose aussi que les avocats, agissant devant les tribunaux, légitiment un cadre institutionnel mis en place par ce dernier pour contester le droit⁹². Enfin, un tel agencement semble aussi avoir un potentiel effet pervers, les juristes impliqués pouvant être tentés ou amenés à se déconnecter des revendications originelles du mouvement du fait des obligations procédurales ou plus largement contentieuses, mais aussi de la recherche d'une certaine victoire, qui ne peut satisfaire pleinement les intérêts des représentés. Plus encore, les avocats disposant de larges ressources peuvent parfois même construire directement les stratégies et les priorités du mouvement, au risque de grandement dénaturer sa raison d'être⁹³. Ainsi, les effets de l'encadrement professionnel des luttes des mouvements sociaux présentent un réel risque de dénaturation des revendications originelles. Or, les ONGI étudiées sont des organisations particulièrement professionnalisées⁹⁴, affirmant généralement agir pour l'intérêt de communautés d'individus déterminées. Le professionnalisme de leurs représentants (avocats militants, ou juristes *lato sensu*) invite déjà à présumer le risque similaire de déconnexion entre leurs actions contentieuses et l'intérêt des individus supposément représentés. En outre, et cette critique s'applique directement au modèle du *cause lawyering*, la vision initiée par Sarat et Scheingold ne permet pas de souligner la stratégie des avocats de représenter une cause (ou ici, une organisation) pour le prestige de leur carrière. Pour autant, l'analyse des profils des représentants des ONGI étudiées peut sans doute aussi être appréhendée sous cet angle. L'étude permettra d'ailleurs d'apprécier dans ce prolongement que les juristes originaires d'un Etat d'Europe de l'Est représentant une ONG ont pour beaucoup bénéficié de bourses ou de programmes pour étudier dans une université professant une logique anglo-saxonne de contentieux d'intérêt public. Or, si les formations suivies ont vraisemblablement pour effet de développer un certain militantisme, ce cadre peut sans doute être plus pragmatiquement compris comme une réelle assurance d'emploi pour ces

⁹¹ Id.

⁹² Id., p. 92.

⁹³ Levitsky, Sandra R. « To Lead With Law : Reassessing the Influence of Legal Advocacy Organizations in Social Movements », Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Stanford, 2006, pp. 145-163.

⁹⁴ Nous le verrons largement, cette caractéristique est largement encouragée par les financements de leurs principaux bailleurs de fonds. V. Calligaro, Oriane, « Une Organisation Hybride Dans L'arène européenne : Open Society Foundations et la Construction du Champ de la Lutte contre les Discriminations », *Politix*, Vol. 1, no. 121, pp. 151-172.

derniers⁹⁵, qui plus est dans une structure disposant de larges ressources. Suivant ce point de vue, ces représentants d'organisations ne répondent donc pas inévitablement à une motivation militante personnelle fondant leur engagement (bien que ce cas de figure se présente souvent, particulièrement lorsque le représentant est issu de la minorité défendue par l'ONG). Dans ce contexte, l'ensemble des représentants participe à la diffusion et à l'extension des combats juridiques en mobilisant largement les tribunaux⁹⁶.

3) Les organisations non gouvernementales, actrices contentieuses stratégiques

La vision des droits présentée conçoit donc les contentieux comme des opportunités de faire évoluer des débats politiques en mobilisant certaines stratégies et argumentations sur le terrain du droit⁹⁷. Suivant cette perspective, toute revendication sociétale, quelle qu'elle soit, est susceptible de créer une norme juridique, à la seule condition qu'elle corresponde au cadre normatif dans lequel le groupe revendicateur évolue. Plus largement, les contentieux constituent une opportunité de mobiliser un certain discours potentiellement capable de modifier la compréhension des droits du juge, et plus fondamentalement, la réalité même de l'ordre juridique qu'il est chargé de garantir⁹⁸. Cette affirmation est lourde de sens si l'on admet que les juges eux-mêmes sont généralement sensibles à la doctrine académique, qui propose diverses évolutions juridiques (et politiques) fondées sur certaines idéologies.

Tout l'enjeu pour les groupes réside donc dans leur capacité à déterminer des buts et des stratégies suffisamment solides pour obtenir de telles évolutions. Le cas échéant, ces derniers parviennent alors à reléguer le pouvoir des décideurs politiques à un second plan, d'autant plus si l'on admet que l'utilisation des litiges présente deux autres intérêts. D'abord, les litiges peuvent avoir pour effet d'entraîner une sensibilisation des individus à certaines questions

⁹⁵ Sur la problématique de l'employabilité comme motivation à agir dans le cadre d'une ONG, V. Petric, Boris, « Electoral Observation and NGO Coalitions in Kyrgyzstan », in Petric, Boris (Ed.), *Democracy at Large : NGOs, Political Foundations, Think Tanks, and International Organizations*, Palgrave Macmillan, New York, 2012, p. 59.

⁹⁶ Dezalay, Yves, Garth, Bryant G., « Constructing Law Out of Power : Investing in Human Rights as an Alternative Political Strategy », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, Oxford University Press, New York, 2001, pp. 354-381.

⁹⁷ Pierceson, Jason, *Courts, Liberalism, and Rights : Gay Law and Politics in the United States and Canada*, Temple University Press, Philadelphia, 2005, p. 7.

⁹⁸ Id. + P10 : Les discours sur les droits de l'homme ont le pouvoir de façonner les catégories

juridiques⁹⁹, les rendant potentiellement acteurs au sein de la société. Rosenberg souligne à cet égard que le fait d'intenter des actions judiciaires peut « *affecter le climat intellectuel, les types d'idées qui sont discutées* », et ainsi inciter les individus à agir ou à « *examiner et [à] changer leurs opinions* »¹⁰⁰. Ce faisant, pareille saisine pourra conduire le juge à « *produire une réforme sociale importante en donnant de l'importance aux problèmes, en les inscrivant de fait à l'ordre du jour politique* »¹⁰¹, si l'opportunité l'y invite. D'autres auteurs soulignent aussi que les décisions juridictionnelles des cours les plus prestigieuses « *incitent les individus à exprimer clairement leur attitude sur une question, cristallisant leurs opinions pour ou contre la décision* »¹⁰². En outre et de façon assez liée, les litiges permettent aussi d'inviter les dirigeants politiques à réviser eux-mêmes les normes applicables au regard des revendications de plus en plus présentes dans certains domaines.

Cet ensemble de précisions conduit alors assez naturellement à s'intéresser à la logique, centrale dans ces développements, du *contentieux stratégique*. Selon Helen Duffy, ancienne représentante d'Interights et auteure d'un rapport de l'Open Society Justice Initiative, le terme « *fait généralement référence à l'utilisation d'un litige pour faire avancer un processus de changement juridique, social ou d'autres droits de l'homme qui va au-delà des objectifs immédiats du plaignant* »¹⁰³. Résolument inscrit dans le cadre d'une mobilisation juridique au sens étroit, donc centrée sur les tribunaux, le contentieux stratégique semble ainsi indissociable de la logique d'intérêt public. L'implication des organisations non gouvernementales internationales au sein des tribunaux suppose ainsi nécessairement que leur action, du fait de leur nature même, dépasse le cadre du seul intérêt du requérant. Autrement dit, les organisations agissent judiciairement dans l'intérêt public, au-delà de leurs intérêts propres et pour la défense d'une cause dépassant leurs intérêts et ceux de l'individu représenté devant les tribunaux¹⁰⁴. Ce prisme implique alors l'engagement des organisations en faveur de revendications d'une partie de la population dans une société donnée, sa majorité n'ayant pas besoin d'être impliquée pour caractériser la dimension publique de l'entreprise. Cette précision est d'importance pour l'étude

⁹⁹ Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « What Cause Lawyers Do For, and To, Social Movements : An Introduction », préc., p. 4.

¹⁰⁰ Rosenberg, Gerald N., *The Hollow Hope : Can Courts Bring About Social Change?*, University of Chicago, Chicago, 1991, pp. 7-8.

¹⁰¹ Id.

¹⁰² Anagnostou, Dia, Fokas, Effie, « The "Radiating Effects" of the ECtHR on Social Mobilizations Around Religion and Education in Europe: An Analytical Frame », *Politics and Religion*, Vol. 12, supp. 1, p. 10.

¹⁰³ Open Society Justice Initiative, « Strategic Litigation Impacts : Torture in Custody », OSF, New-York, 2017, p. 14.

¹⁰⁴ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, Hart Publishing, Portland, 2011, p. 55.

puisqu'elle permettra de conserver l'emploi du terme pour des situations aussi différentes que spécifiques, sans que l'analyse ait à souffrir du caractère fragmenté de la protection des droits par les organisations non gouvernementales étudiées.

L'approche états-unienne – originelle – du contentieux d'intérêt public conçoit que la mobilisation du droit par les groupes militants vise à représenter les intérêts des groupes minoritaires du fait de la disposition de la société. Sans complètement négliger cette dimension, au moins pour son intérêt historique, l'analyse admettra plutôt que les contentieux de cette nature constituent une réponse aux « *situations dans lesquelles une seule action peut être bénéfique ou préjudiciable à un grand nombre de personnes, rendant ainsi tout à fait inadéquat le schéma traditionnel du contentieux comme une simple affaire bipartite* »¹⁰⁵. Cette conception présente l'avantage de souligner la relativité des implications des normes juridiques et sociales au sein de la société, tout en sous-tendant et préservant le constat d'inégalités entre individus dans ce cadre. Par extension, ce prisme permet d'expliquer à la fois les constats d'affrontements idéologiques entre les groupes au sein d'une société, mais aussi, et de façon intimement liée, l'engagement stratégique de ces derniers au soutien de certaines causes et de certains groupes, au nom d'un certain idéal de justice sociale¹⁰⁶. Dans ce cadre, ces groupes vont ainsi tenter de dépasser « *l'imaginaire du droit existant* »¹⁰⁷ pour tenter de réformer le système politique par le droit. Les organisations non gouvernementales internationales peuvent donc être appréhendées comme des « *maximiseurs d'opportunités* »¹⁰⁸ évoluant dans un cadre résolument politique, et reconnaissent un intérêt incontestable à investir divers moyens pour élaborer une stratégie efficace en vue de défendre une cause devant les tribunaux. Cette logique contentieuse, supposant une expertise certaine des procédures judiciaires, et plus généralement de la politique propre du tribunal, s'est imposée au fil des années, expliquant le « *boom des litiges stratégiques dans le monde entier* »¹⁰⁹.

¹⁰⁵ Cappelletti, Mauro, *The judiciaire Process in Comparative Perspective*, Oxford, Clarendon Press, 1989, p. 271.

¹⁰⁶ Interights, ERRC, MPG, *Strategic Litigation of Race discrimination in Europe : From Principles to Practice*, Russell Press Limited, Nottingham, 2004, p. 35.

¹⁰⁷ Buckel, Sonja, Pichl, Maximilian, Vestena, Carolina A., « Legal Struggles: A Social Theory Perspective on Strategic Litigation and Legal Mobilisation », *Social & Legal Studies*, Vol. 0, no. 0, 2023, p. 6, disponible sur <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/09646639231153783> (Consulté le 14/10/2023).

¹⁰⁸ Daum, Courtenay W., « Deciding Under the Influence? The “One-Hit Wonders” and Organized-Interest Participation in U.S. Supreme Court Gay Rights Litigation », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBT Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, p. 77.

¹⁰⁹ Buckel, Sonja, Pichl, Maximilian, Vestena, Carolina A., « Legal Struggles: A Social Theory Perspective on Strategic Litigation and Legal Mobilisation », *Social & Legal Studies*, Vol. 0, no. 0, 2023, disponible sur <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/09646639231153783> (Consulté le 14/10/2023), p. 2.

La finalité du contentieux stratégique consiste donc à établir un précédent historique devant les tribunaux, visant à définir ou redéfinir le champ d'application de certains droits ou, de façon moins audacieuse, bien que tout aussi essentielle, à faire appliquer des droits à des situations dans lesquelles ceux-ci ont largement été ignorés¹¹⁰. Dans ce cadre, le contentieux stratégique désigne nécessairement une succession d'interventions devant le tribunal, plurielles, sans lesquelles aucun changement social ne peut réellement être obtenu (sauf rares exceptions, dans le cadre des tribunaux tout du moins)¹¹¹. En d'autres termes, la recherche d'un jugement historique en vue d'une modification du droit ne semble réellement envisageable qu'en adoptant une logique incrémentale d'interventions répétées devant le juge, capable de le persuader d'une évolution du droit ou du caractère systémique de certaines violations au regard du rapport d'une pluralité de situations factuelles litigieuses¹¹².

Ce constat appelle nécessairement un détour vers les écrits de Galanter, distinguant les *joueurs réguliers* des *joueurs occasionnels*. Si ces derniers répondent à cette appellation parce qu'ils n'interviennent que pour répondre à un intérêt précis dans une affaire précise et exclusive, les premiers renvoient en revanche à des acteurs intervenant de façon répétée devant le juge, généralement pour défendre plusieurs intérêts. Marc Galanter souligne à leur égard que ceux-ci ont plus facilement accès aux tribunaux que d'autres, du fait de leur taille, de leur environnement juridique et de leurs ressources¹¹³. Les *joueurs répétés* sont une « *entité qui a eu recours à la justice et anticipe les futurs recours, avec à chaque fois des enjeux relativement faibles et qui a les moyens de poursuivre sur le long terme ses intérêts* »¹¹⁴. Suivant cette logique, les larges ressources de ces joueurs permettent de diffuser largement la norme obtenue, potentiellement à travers l'ensemble des juridictions nationales se voyant appliquer le droit protégé par le tribunal ciblé.

Selon l'auteur, ces intervenants disposent de différents avantages n'étant pas à la portée des autres joueurs dans l'arène judiciaire. D'abord, ce dernier remarque leur capacité d'anticipation, due à leurs expériences contentieuses passées. Ces mêmes expériences les conduisent d'ailleurs à développer des relations informelles avec la Cour elle-même, celle-ci

¹¹⁰ Interights, ERRC, MPG, *Strategic Litigation of Race discrimination in Europe : From Principles to Practice*, Russell Press Limited, Nottingham, 2004, p. 36.

¹¹¹ Open Society Justice Initiative, *Strategic Litigation Impacts : Insights From Global Experience*, OSF, New-York, 2018, p. 19.

¹¹² Duffy, Helen, *Strategic Human Rights Litigation : Understanding and Maximising Impact*, Hart, Oxford, 2018, p. 42.

¹¹³ Galanter, Marc, « “Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ?” : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, Vol. 85, no. 3, 2013, p. 578. V. aussi Spill Solberg, Rorie, Waltenburg, Eric N., « Why Do Interest Groups Engage the Judiciary? Policy Wishes and Structural Needs », *Social Science Quarterly*, Vol. 87, no. 3, 2006, pp. 558-572.

¹¹⁴ Id.

reconnaissant ces intervenants réguliers, particulièrement au regard de leur expertise (juridique ou factuelle). Bien évidemment, les relations établies présentent pour eux un réel avantage pour influencer le juge dans l'interprétation de la norme et, plus concrètement, l'orientation de la décision. Ceux-ci intervenant avec continuité, cette influence leur permet en outre de juger quels risques sont pris dans chaque affaire, pour éviter de « trop perdre », et même essayer d'obtenir des avancées dans la défaite. Cette évolution de la norme, ou du moins son interprétation favorable, constitue d'ailleurs le cœur de la motivation des joueurs répétés devant le juge, d'autant que ces derniers sont capables de déterminer quelles évolutions peuvent avoir des effets concrets et considérables sur le droit. Selon l'auteur, et suivant sa propre réalité au moment où sa théorie a émergé, les tribunaux sont passifs, laissant les parties présentes à l'initiative de l'évolution du droit, supposant donc que les joueurs répétés cherchent à mettre certains contentieux à l'agenda de la Cour, au détriment d'autres¹¹⁵.

Marc Galanter a plus tard précisé que ses écrits devaient rester ancrés dans sa réalité temporelle et géographique¹¹⁶ (les tribunaux états-uniens dans le milieu des années 1970), sans qu'on puisse extrapoler ses conclusions. Sans contredire la remarque de l'auteur, l'étude fera toutefois le choix de s'inspirer fortement de ces dernières. D'abord, parce que la période décrite correspond à la période d'émergence des principaux mouvements sociaux aux Etats-Unis, mais aussi et surtout de la montée en puissance des principales ONG nationales ayant largement participé à développer le contentieux d'intérêt public. Or, ce mouvement initiatique semble toujours trouver une pertinence aujourd'hui au regard de l'action des ONGI devant les tribunaux, supposant que de nombreuses conclusions tirées à cette époque (voire globalement toutes) restent pertinentes. Pour autant, quelques nuances semblent s'imposer. Premièrement, la Cour européenne ne peut pas ou plutôt plus être considérée comme une cour passive, particulièrement depuis la fin de la Guerre froide¹¹⁷. Si l'action des joueurs répétés dans cette arène doit être perçue comme particulièrement influente dans la détermination de l'agenda du juge européen, celui-ci défend lui-même une réelle stratégie judiciaire. En outre, contrairement à l'article étudié, s'intéressant aux juridictions de premières instances aux Etats-Unis, la réalité décrite dans l'étude n'est pas nationale, mais régionale. La conséquence implique que les

¹¹⁵ Id. p. 583.

¹¹⁶ Galanter, Marc, « Pourquoi les mêmes gardent l'avantage ? Introduction à la traduction française », *Droit et société*, Vol. 85, no. 3, 2013, p. 560.

¹¹⁷ Madsen, Mikael Rask, « The Challenging Authority of the European Court of Human Rights: From Cold War Legal Diplomacy to the Brighton Declaration and Backlash », *iCourts Working Paper Series*, no. 20, 2015, disponible sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2588471> (Consulté le 05/08/2021). V. aussi Alter, Karen J., Helfer, Laurence R., Madsen, Mikael Rask, "How Context Shapes the Authority of International Courts", *Law & Contemporary Problems*, Vol. 79, no. 1, 2016, pp. 16 s.

joueurs répétés ont théoriquement des cultures juridiques différentes, supposant que leurs stratégies judiciaires varient devant la Cour. Bien que ce constat trouve une pertinence pour les Etats-Parties (défendeurs ou intervenants), il sera largement nuancé pour les organisations étudiées¹¹⁸. En admettant donc ces nuances tout en restant convaincu de l'actualité de la théorie présentée, les ONGI peuvent sans doute être conçues comme des joueuses répétées de référence, tant leur action créatrice¹¹⁹ devant le juge européen correspond à la description de l'auteur, supposant la possible partialité du juge européen¹²⁰.

La stratégie ne renvoie pas seulement au caractère répété des interventions devant l'arène judiciaire dans cette perspective, mais traduit aussi l'ensemble des choix effectués à chaque étape des affaires présentées. Cette dernière désigne ainsi également l'ensemble des actions conduisant le juge à statuer sur une problématique donnée, dans une affaire donnée, et le cas échéant visant à s'assurer de la bonne exécution de la décision favorable rendue. A cet égard, la démarche stratégique débute dès la détermination du problème, supposant alors de choisir une matière contentieuse (les organisations ayant le luxe de ce choix, celles-ci n'étant pas directement victimes dans la plupart de leurs interventions) et une affaire déterminée dans ce cadre. La logique du contentieux stratégique suppose donc d'élaborer un dossier contenant des arguments pertinents à présenter devant le tribunal, lui-même estimé comme une arène opportune au regard des chances de succès offertes et surtout de sa capacité à faire évoluer le droit en vue d'un changement social.

Les ONG transnationales sont nécessairement plurielles puisqu'elles sont à l'image des valeurs et aspirations des acteurs les composant¹²¹, supposant une possible opposition à d'autres réseaux, au sein même de la société civile. Quoiqu'il en soit, toutes visent à influencer l'application ou même la création de certaines normes relatives aux droits de l'Homme, conformément à une certaine vision de la société¹²². S'il est couramment admis que certains

¹¹⁸ V. notamment le témoignage de Matthew Evans (représentant de AIRE Centre), dans : Guerrero, Marion, *Lawyering for LGBT Rights in Europe : The Emancipatory Potential of Strategic Litigation at the CJEU and the ECtHR*, European University Institute, Florence, 2018, p. 372.

¹¹⁹ van der Vet, Freek, « Seeking Life, Finding Justice: Russian NGO litigation and Chechen Disappearances before the European Court of Human Rights », *Human Rights Review*, Vol. 13, 2012, p. 313.

¹²⁰ Israël, Liora, « Les joueurs répétés ont-ils plus de chance de gagner ? Débats sur le sens de la justice. Présentation du dossier », *Droit et société*, Vol. 85, no. 3, 2013, p. 551.

¹²¹ Keck, Margaret E., Sikkink, Kathryn, *Activists beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics*, Cornell University Press, Ithaca, 1998, p. 1.

¹²² Id., p. 3.

aspirent irrémédiablement à une évolution de certaines normes nationales et internationales¹²³, d'autres réseaux s'engagent au contraire pour maintenir l'état du droit existant, souvent donc en confrontation aux objectifs des premiers¹²⁴. Dans tous les cas, les organisations investissent de nombreux moyens pour identifier l'émergence ou l'existence d'un problème sur le terrain des droits de l'Homme, au regard de la supposée violation d'une norme (souvent internationale) par un Etat¹²⁵, ou suivant un autre prisme, au regard de nouvelles revendications issues de réseaux de la société civile qui contrediraient les valeurs du réseau identifiant le problème causé par ces revendications elles-mêmes¹²⁶. La seconde hypothèse étant plus complexe et supposant plusieurs ratiocinations, elle sera largement étudiée dans ces développements, à travers l'opposition des groupes conservateurs aux revendications renouvelées des ONGI libérales. Si l'on se concentre ici sur la première hypothèse en revanche, bien plus classique, il convient de s'interroger sur la façon dont les organisations des réseaux font justement émerger les problèmes.

Au-delà de la nature même des problèmes, quatre principaux facteurs (ou plutôt catégories de facteurs) semblent participer à cette émergence¹²⁷.

D'abord, ces auteurs remarquent à l'échelle du réseau que les organisations locales peuvent jouer un rôle dans la détermination de ce problème en persuadant les ONGI de son importance sociétale, particulièrement lorsque les ONGI sont des organisations « parapluie », composées de nombreuses ONG locales.

¹²³ Novak, Andrew, *Transnational Human Rights Litigation : Challenging the Death Penalty and Criminalization of Homosexuality in the Commonwealth*, Springer, Ius Gentium: Comparative Perspectives on Law and Justice, Vol. 75, Cham, 2020, p. 14.

¹²⁴ Bob, Clifford, *Rights as Weapons: Instruments of Conflict, Tools of Power*, Princeton University Press, Princeton, 2019, 280 p.

¹²⁵ Bob, Clifford, « Introduction: Fighting for New Rights », in Bob, Clifford (Ed.), *The International Struggle for New Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 2009, p. 4.

¹²⁶ Carpenter, Charli, « Setting the Advocacy Agenda: Theorizing Issue Emergence and Non-emergence in Transnational Advocacy Networks », *International Studies Quarterly*, Vol. 51, no. 1, 2007, pp. 101 s. V. aussi Bob, Clifford, « The market for Human rights », in Prakash, Aseem, Kay Gugerty, Mary (Eds.), *Advocacy Organizations and Collective Action*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, pp. 133 s. ; Hannum, Hurst, « Implementing Human Rights: An Overview of NGO Strategies and Available Procedures », in Hannum, Hurst (Ed.), *Guide to International Human Rights Practice*, Transnational Publishers, Ardsley, 4^{ème} éd., New York, 2005, pp. 20 s.

¹²⁷ Carpenter, Charli, Duygulu, Sirin, Montgomery, Alexander H., Rapp, Anna, « Explaining the Advocacy Agenda: Insights From the Human Security Network », *International Organization*, Vol. 68, no. 2, 2014, pp. 452 s. V. aussi Forti, Matthew, « Six Theory of Change Pitfalls to Avoid », *Stanford Social Innovation Review*, 2012, disponible sur https://ssir.org/articles/entry/six_theory_of_change_pitfalls_to_avoid# (consulté le 10/09/2023).

En outre, la détermination des problèmes dépend aussi nécessairement et sans doute principalement, des ONGI elles-mêmes, en fonction de leur agenda et suivant le souci du maintien de leur légitimité¹²⁸.

Par ailleurs, bien que l'analyse ait déjà souligné que les relations inter-réseau pouvaient être conflictuelles, elles peuvent au contraire également être tout à fait bénéfiques pour des réseaux partageant des valeurs communes. Dans ce cadre, l'émergence d'un problème peut potentiellement être constatée lorsque deux réseaux identifient une cause commune justifiant un investissement mutuel (en bénéficiant donc mutuellement des ressources de l'autre).

Enfin et plus largement, la décision des organisations de faire émerger et d'agir en faveur d'un problème dépend aussi, et sans doute principalement, de leur structure d'opportunités, particulièrement dans le cadre d'une tentative de résolution des problèmes politiques et sociaux par les tribunaux. Les théories du mouvement social sur la structure des opportunités politiques¹²⁹ et juridiques¹³⁰ admettent globalement une rationalité des choix des acteurs concernés, agissant suivant une logique conséquentialiste pour atteindre leurs objectifs. La structure d'opportunité vise à désigner la somme de facteurs influençant le choix de l'organisation d'agir en faveur d'un problème au regard de son environnement¹³¹. Dans ce cadre, ce dernier appréciera l'opportunité d'agir en considérant les arènes potentiellement réceptives à la revendication exprimée, et déterminera parmi l'ensemble des choix tactiques disponibles pour agir, celui semblant le plus efficace pour obtenir satisfaction, nécessairement en fonction des ressources disponibles¹³². La recherche de succès ne s'inscrit que très rarement dans une démarche à court terme¹³³, les revendications évoluant nécessairement au fil du temps, des décisions de l'arène choisie, mais aussi des revendications potentielles de groupes opposés.

Plus spécifiquement, la structure des opportunités politiques renvoie aux possibilités pour les organisations d'agir dans le cadre politique (principalement gouvernemental, législatif, ou au sein d'organisations internationales), supposant un certain soutien populaire à la cause défendue, ou une certaine association avec des partis politiques. A cet égard, le contexte politique suppose que les organisations bénéficient d'alliés pour agir efficacement, parmi

¹²⁸ Id., p. 465.

¹²⁹ Tarrow, Sidney, « Transnational Politics: Contention and Institutions in International Politics », *Annual Review of Political Science*, Vol. 4, 2001, pp. 1-20.

¹³⁰ Vanhala, Lisa, « Legal Opportunity Structures and the Paradox of Legal Mobilization by the Environmental Movement in the UK », *Law & Society Review*, Vol. 46, no. 3, 2012, pp. 523-556.

¹³¹ Id.

¹³² Hansford, Thomas G., « Lobbying Strategies, Venue Selection, and Organized Interest Involvement at the U.S. Supreme Court », *American Politics Research*, Vol. 32, no. 2, 2004, p. 176.

¹³³ McCrudden, Christopher J., « Transnational Culture Wars », *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 13, no. 2, 2015, p. 443.

lesquels figurent des gouvernements (souvent occidentaux au sein du système étudié) influents et disposés à faire évoluer les droits de l'Homme en reconnaissant les mêmes valeurs qui animent les organisations¹³⁴, supposant que leur système politique est suffisamment ouvert pour recevoir les revendications des ONG¹³⁵. Au-delà de ce cas, les organisations profitent aussi largement de certaines brèches et instabilités politiques au sein de certains Etats pour actualiser et pointer des problèmes divisant largement la société, en vue d'obtenir le soutien d'une partie de la population pour impulser un changement sociétal. En outre, l'environnement des organisations influe nécessairement sur leurs choix puisqu'ils sont conditionnés par les normes sociales (et le possible lot de préjugés qu'elles impliquent) et religieuses (éventuellement) dans lesquelles elles évoluent (celles caractérisant leur choix interne d'agir, mais aussi celles de l'arène).

Certains auteurs, s'inspirant de la théorie fondant la structure des opportunités politiques, ont théorisé une structure des opportunités juridiques, désignant les facteurs influençant le choix du problème et de l'arène non pas au regard des institutions politiques, mais de la saisine des tribunaux¹³⁶. Au-delà des règles procédurales de l'institution judiciaire, pouvant à elles seules être déterminantes, le choix des organisations d'intervenir dans une arène déterminée pour un problème identifié est aussi, et peut-être surtout, conditionné par leurs ressources disponibles pour agir utilement devant le tribunal¹³⁷. Ce choix dépendra d'abord de la capacité théorique du tribunal à répondre favorablement aux revendications des ONGI, supposant donc qu'elles ne seront pas systématiquement confrontées à la barrière de l'irrecevabilité, mais aussi que le tribunal peut se montrer sensible aux arguments soumis¹³⁸. Cette exigence suppose donc du côté des ONG que les organisations disposent de ressources matérielles et financières suffisantes pour obtenir à moyen ou long terme¹³⁹, une solution favorable à la juridicisation et à la protection des revendications originelles. Cela implique un

¹³⁴ Tsutsui, Kiyoteru, Whitlinger, Claire, Lim, Alwyn, « International Human Rights Law and Social Movements: States' Resistance and Civil Society's Insistence », *Annual Review of Law and Social Science*, Vol. 8, 2012, p. 376.

¹³⁵ Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, Routledge, Oxon, 2019, p. 46.

¹³⁶ V. particulièrement Vanhala, Lisa, « Legal Opportunity Structures and the Paradox of Legal Mobilization by the Environmental Movement in the UK », *Law & Society Review*, Vol. 46, no. 3, 2012, pp. 523-556.

¹³⁷ Hafner-Burton, Emilie M., *Making Human Rights a Reality*, Princeton University Press, Princeton, 2013, p. 6.

¹³⁸ Spill Solberg, Rorie, Waltenburg, Eric N., « Why Do Interest Groups Engage the Judiciary? Policy Wishes and Structural Needs », *Social Science Quarterly*, Vol. 87, no. 3, 2006, p. 561.

¹³⁹ Galanter, Marc, « “Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ?” : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, Vol. 85, no. 3, 2013, pp. 575 s.

choix éclairé des affaires et une certaine qualité des arguments fournis et des profils des représentants, et par incidence, des financements suffisants pour assurer cette qualité.

Le choix des affaires suppose d'abord que les organisations soient en mesure d'établir des critères pertinents pour déterminer quels cas seront les plus susceptibles de faire avancer leurs causes, principalement parce que ces critères permettent de fonder et diriger l'attribution et l'utilisation des ressources nécessaires pour obtenir la décision la plus avantageuse¹⁴⁰. À l'inverse, ces critères permettent aussi de filtrer les cas pour exclure ceux n'étant pas susceptibles de fournir les garanties ou les avantages indispensables à la mise en œuvre d'une intervention judiciaire (en termes d'avancées politiques et juridiques substantielles ou d'allocations financières)¹⁴¹.

Suivant les composantes déterminées par Charles R. Epp, les ONG sont ainsi à la fois capables d'attirer « *l'attention judiciaire sur de nouveaux droits* », de fournir « *un soutien judiciaire* » à leur égard et enfin de participer à leur mise en œuvre¹⁴². Leur capacité à déterminer les affaires et à fournir des arguments pertinents dépend largement des ressources à leur disposition¹⁴³. L'existence de ressources matérielles et humaines conditionne alors celle de la mobilisation juridique¹⁴⁴, permettant alors aux ONGI, leurs représentants, et leurs bailleurs de fonds, formant des *structures de soutien* pour appuyer des causes devant le tribunal, de s'imposer dans le paysage juridictionnel. Epp souligne que la présence de telles structures influe nécessairement sur la substance et l'exécution des décisions obtenues. Celui-ci reconnaît la nécessité de ces structures de soutien, elles seules étant capables d'intervenir de façon répétée devant les tribunaux, et ainsi d'entériner la décision symbolique obtenue¹⁴⁵. Plus globalement, l'auteur souligne que de telles structures « *aident à fournir des conseils juridiques d'experts et à développer et coordonner la recherche et la stratégie juridiques ; ils apportent un financement ou une aide à la recherche de sources de financement ; ils parrainent ou coordonnent des recherches non juridiques, en particulier dans les domaines des sciences sociales, de l'histoire et de la médecine, qui appuient des revendications juridiques*

¹⁴⁰ Interights, ERRC, MPG, *Strategic Litigation of Race discrimination in Europe : From Principles to Practice*, Russell Press Limited, Nottingham, 2004, p. 44.

¹⁴¹ Id., p. 45.

¹⁴² Epp, Charles R., *The Rights Revolution: Lawyers, Activists, and Supreme Courts in Comparative Perspective*, University of Chicago Press, Chicago, 1998, p. 7.

¹⁴³ Id.

¹⁴⁴ Galanter, Marc, « “Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ?” : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », préc.

¹⁴⁵ Epp, Charles R., *The Rights Revolution: Lawyers, Activists, and Supreme Courts in Comparative Perspective*, University of Chicago Press, Chicago, 1998, p. 18.

*particulières ; ils font de la publicité ; et ils fournissent des réseaux de communication et facilitent ainsi l'échange d'idées »*¹⁴⁶. Autrement dit, le cumul de la compétence, de la connaissance, de l'expertise et des fonds nécessaires à leur expression devant le tribunal semble constituer une garantie pour influencer substantiellement les décisions de la Cour en vue de l'évolution du droit.

Les multiples occasions d'opérer des choix stratégiques ont indubitablement pour conséquence de multiplier corollairement les opportunités de plaider des groupes intervenants, ceux-ci adoptant des décisions susceptibles d'emporter la conviction du juge à chaque étape de la vie d'une affaire. Plus encore, la valeur stratégique des affaires peut aussi être appréciée *a posteriori*, alors même qu'elles ne sont pas construites par les organisations. Des décisions de la Cour peuvent ainsi s'avérer particulièrement favorables, et servir de tremplin à d'autres dépôts de dossiers sur des affaires proches, en vue de consolider ou d'approfondir la solution obtenue. Le contentieux stratégique doit donc aussi être perçu comme une démarche opportuniste, dont la valeur ne peut parfois être appréciée qu'avec le temps¹⁴⁷. Cette considération reste d'ailleurs pertinente même lorsque l'affaire peut être considérée comme une « perte ». D'abord, parce que si un tel échec ne fait pas de doute au regard d'une étude sommaire de la décision rendue, il n'est pas exclu que les arguments apportés par l'organisation aient trouvé une certaine audience au sein même du tribunal visé. Dans ce cadre, les organisations espèrent, après avoir passé le stade de la recevabilité, ainsi persuader une partie du collège de juges en obtenant une ou plusieurs opinions séparées qui, sans être majoritaires, serviront d'appui aux intervenants dans des affaires postérieures¹⁴⁸. Présenté autrement, cet échec judiciaire est donc tout à fait susceptible, et même parfois incontournable dans l'amorce d'un changement social¹⁴⁹.

Cet ensemble d'avantages permet de comprendre aisément le succès des litiges stratégiques à travers le monde¹⁵⁰, d'autant plus si l'on admet que le processus judiciaire engagé

¹⁴⁶ Id., p. 19.

¹⁴⁷ Open Society Justice Initiative, *Strategic Litigation Impacts : Insights From Global Experience*, OSF, New-York, 2018, p. 20.

¹⁴⁸ Collins, Paul M. Jr, « Amici Curiae and Dissensus on the U.S. Supreme Court », *Journal of Empirical Legal Studies*, Vol. 5, no. 1, 2008, pp. 143-170.

¹⁴⁹ Albiston, Catherine, « The Rule of Law and the Litigation Process: The Paradox of Losing by Winning », *Law & Society Review*, Vol. 33, no. 4, 1999, pp. 869 s.

¹⁵⁰ Buckel, Sonja, Pichl, Maximilian, Vestena, Carolina A., « Legal Struggles: A Social Theory Perspective on Strategic Litigation and Legal Mobilisation », préc., p. 2.

confère indubitablement « *une légitimité publique et un poids politique à une cause* »¹⁵¹. Ce succès se comprend donc principalement au regard de l'envergure considérable des effets de cette entreprise, particulièrement durables, qui dépassent largement les cas des requérants individuels, souvent « utilisés » devant le juge¹⁵². Elle constitue ainsi un moyen particulièrement efficace pour parvenir à l'accomplissement de divers objectifs fondant la raison d'être même des organisations non gouvernementales.

D'abord, le contentieux stratégique permet à ces dernières et suivant leurs propres considérations de soutenir l'Etat de droit¹⁵³. Cette démarche contribue « *à la stabilisation et à la clarification du système juridique ou de son droit* »¹⁵⁴, tout en instituant un cadre propice à une réforme du droit suivant l'idéal prôné par les organisations.

En outre, le contentieux stratégique permet, toujours selon les organisations, d'élever « *le niveau de connaissances juridiques en matière de droits de l'homme en éduquant la profession judiciaire et juridique* »¹⁵⁵. La démarche décrite présente donc l'intérêt indubitable de former les différents acteurs juridiques à une certaine conception du droit. L'utilisation de cette logique par les organisations peut donc être conçue comme un moyen pour elles de renforcer et étendre un cadre idéologique à l'ensemble des professionnels du droit actifs devant les tribunaux visés, mais aussi, par l'obtention des différentes solutions judiciaires, à l'ensemble des justiciables au sein du système juridique. Ses effets semblent donc particulièrement redoutables pour les Etats impliqués. La dénonciation des injustices, principalement au profit de personnes vulnérables, permet de rendre centrale certaines causes aux yeux du juge et du public, et ainsi d'initier un mouvement de mobilisation juridique pour réformer la politique étatique (par les tribunaux), ou bien, par la dimension de certaines affaires, de provoquer un changement politique par le simple jeu démocratique classique, souvent appuyé par une stratégie de lobbying des organisations à l'initiative.

¹⁵¹ Id., p. 4.

¹⁵² Interights, ERRC, MPG, *Strategic Litigation of Race discrimination in Europe : From Principles to Practice*, Russell Press Limited, Nottingham, 2004, pp. 35-37.

¹⁵³ Sur la notion, V. Krenc, Frédéric, *Une Convention et une Cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'Etat de droit en Europe*, Anthemis-L.G.D.J., Limal-Paris, 2023, pp. 28-34. Les courts développements proposés par le juge de la CEDH ont le mérite de proposer une description schématique de la notion. L'approche proposée dans la thèse tentera toutefois de dépasser cette présentation, en admettant le caractère particulièrement malléable et instrumentalisable de la notion, utile pour justifier des entreprises juridico-politiques tout à fait diverses.

¹⁵⁴ Interights, ERRC, MPG, *Strategic Litigation of Race discrimination in Europe : From Principles to Practice*, op. cit., p. 37.

¹⁵⁵ Id.

Sans surprise au regard de sa redoutable efficacité, cette démarche de contentieux stratégique a largement été développée en Europe. La Cour européenne des droits de l'Homme ne fait bien évidemment pas exception, principalement au regard de l'entreprise des ONGI anglo-saxonnes, malgré un succès assez relatif à sa genèse¹⁵⁶.

4) La CEDH, arène politique dynamique et réputée

Bien qu'il semble futile de le rappeler, le point sans doute le plus cardinal dans la logique du contentieux stratégique réside dans le choix de l'arène dans laquelle intervenir. Il s'agit là même d'une question préalable à toute autre détermination stratégique, ce choix étant directement relié aux normes invocables pour la défense des intérêts visée¹⁵⁷. Si certaines organisations non gouvernementales agissent parfois devant un tribunal, principalement pour limiter l'effet de l'action d'autres organisations, il n'en reste pas moins que le choix de la juridiction s'opère très généralement parce qu'elle est la plus susceptible de produire des résultats favorables¹⁵⁸. Cette logique s'entend largement au regard de la disponibilité des ressources des organisations, exigeant une certaine *rentabilité* de leurs *investissements*¹⁵⁹. Bien évidemment, le choix de ce lieu dépendra largement de la conjoncture, du fait d'une part de l'agenda du groupe d'intérêt, mais aussi de celui de l'arène¹⁶⁰.

Au regard du nombre d'interventions des organisations non gouvernementales internationales devant la Cour européenne des droits de l'Homme, tout porte à croire que cette dernière est justement perçue comme une arène favorable pour les premières. Pour cause, L. Hodson souligne « *l'impressionnante réputation de la Cour* », qui constitue un « *moyen efficace* »¹⁶¹ de traiter les violations graves des droits de l'Homme. La Cour représente pour les

¹⁵⁶ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, Hart Publishing, Portland, 2011, p. 42.

¹⁵⁷ Anagnostou, Dia, « Law and Rights as Opportunity and Promise for Minorities in Europe? Concluding Observations and Research Agendas », in Anagnostou, Dia (Ed.), *Rights and Courts in Pursuit of Social Change : Legal Mobilisation in the Multi-Level European System*, Oñati International Series in Law and Society, Hart Publishing, Oxford, 2014, p. 209. Cette considération est tout aussi valable dans les stratégies de lobbying des groupes d'intérêts, V. Hansford, Thomas G., « Lobbying Strategies, Venue Selection, and Organized Interest Involvement at the U.S. Supreme Court », *American Politics Research*, Vol. 32, no. 2, 2004, pp. 172-175.

¹⁵⁸ Spill Solberg, Rorie, Waltenburg, Eric N., « Why Do Interest Groups Engage the Judiciary? Policy Wishes and Structural Needs », *Social Science Quarterly*, Vol. 87, no. 3, 2006, p. 161.

¹⁵⁹ Id., p. 562.

¹⁶⁰ Buckel, Sonja, Pichl, Maximilian, Vestena, Carolina A., « Legal Struggles: A Social Theory Perspective on Strategic Litigation and Legal Mobilisation », *Social & Legal Studies*, Vol. 0, no. 0, 2023, disponible sur <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/09646639231153783> (Consulté le 14/10/2023).

¹⁶¹ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, préc., p. 80.

ONGI à la fois un moyen de crédibiliser des violations systémiques des droits de l'Homme à l'échelle européenne et internationale, mais aussi d'obtenir certaines avancées dans l'interprétation et la création de droits conventionnels particulièrement conséquentes pour l'action des organisations. La position de la juridiction européenne a ainsi un impact formel et informel, celle-ci semblant particulièrement inscrite dans un processus de fertilisation croisée des normes, sur de très nombreux ordres juridiques nationaux et internationaux¹⁶². Elle constitue donc un support particulièrement prestigieux pour les organisations actives dans l'évolution des droits de l'Homme en Europe, mais aussi à l'échelle internationale. Ces dernières conjuguent ainsi leurs interventions (directes ou non) devant la juridiction européenne à la résonance de ses décisions à travers le monde pour impacter les droits nationaux des Etats-Parties, encourager l'éducation de la population européenne aux droits de l'Homme, influencer le droit des juridictions au-delà de cette arène et appuyer une stratégie de lobbying pour obtenir des changements politiques au sein d'organisations nationales ou internationales.

Cet ensemble d'actions s'inscrit donc dans une dynamique de transformation ou de conservation (selon les finalités des organisations) du droit au niveau global, et la CEDH paraît donc jouer un rôle central dans ce cadre pour les ONGI. Cet intérêt semble d'ailleurs se renforcer lorsque la participation des organisations apparaît explicitement dans le corps de la décision, principalement dans le cadre de la procédure de tierce intervention développée plus tard. A cet égard, dans la majorité de ses jugements, celle-ci mentionne de façon plus ou moins détaillée les arguments apportés par les organisations, se faisant ainsi le relais de leurs aspirations au sein de l'espace européen¹⁶³. Elle bénéficie largement des apports fournis pour rendre sa décision¹⁶⁴ et montre son ouverture au dialogue avec la société civile¹⁶⁵, ou du moins d'une partie, la conduisant irrémédiablement à dialoguer avec d'autres droits d'autres régions¹⁶⁶.

¹⁶² Alter, Karen J., Helfer, Laurence R., Madsen, Mikael Rask, "How Context Shapes the Authority of International Courts", *Law & Contemporary Problems*, Vol. 79, no. 1, 2016, p. 26.

¹⁶³ Bürli, Nicole, *Third-party Interventions Before the European Court of Human Rights: Amicus curiae, Member-state and Third-party Interventions*, Intersentia, Cambridge, 2017, p. 12.

¹⁶⁴ Dzehtsiarou, Kanstantsin, *European Consensus And The Legitimacy Of The European Court Of Human Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2015, p. 199.

¹⁶⁵ Petkova, Bilyana, « Three levels of dialogue in precedent formation at the CJEU and ECtHR », in Dzehtsiarou, Kanstantsin, Konstadinides, Theodore, Lock, Tobias, O'Meara, Noreen (Eds.), *Human Rights Law in Europe The Influence, Overlaps and Contradictions of the EU and the ECHR*, Routledge, Oxon, 2014, p. 86.

¹⁶⁶ Van den Eynde, Laura, « Encouraging Judicial Dialogue : The Contribution of Human Rights NGOs' Briefs to the European Court of Human Rights », in Müller, Amrei (Ed.), *Judicial Dialogue and Human Rights*, Studies on International Courts and Tribunals, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, p. 368.

Les ONGI n'interviennent qu'assez peu devant la Cour européenne au regard du nombre tout à fait conséquent de décisions rendues par la Cour¹⁶⁷. Elles se montrent pour autant particulièrement présentes lorsque des questions relatives à l'interprétation de la Convention sont centrales dans les affaires, ces dernières étant des opportunités pouvant conduire la juridiction à redéfinir certaines frontières des droits¹⁶⁸. Réside ici la principale explication de l'intérêt des organisations pour la Cour : sa capacité à étendre (ou non, toujours selon le point de vue de l'organisation) la Convention (matériellement, procéduralement, mais aussi, l'étude le montrera, géographiquement), au-delà de simplement l'appliquer. Cette utilisation de la Convention fait du texte une réelle arme pour ceux qui s'en saisissent¹⁶⁹, au premier rang desquels figurent logiquement le juge européen, puis les Etats, mais donc aussi, de façon nécessairement plus calibrée et occasionnelle, les organisations non gouvernementales (au-delà du cas évident des requérants, souvent accompagnés de ces organisations au demeurant). Tous ces acteurs agissent et raisonnent suivant une idéologie propre, fondant la raison d'être même de leur existence.

§3. Présentation des actrices suivant leurs aspirations idéologiques

L'histoire de l'évolution et de l'utilisation des droits de l'Homme à l'aune de la Guerre froide illustre particulièrement le contexte d'opposition idéologique auquel les organisations non gouvernementales ont largement participé, et participent d'ailleurs toujours, sous une autre forme, au sein et avec la Cour européenne des droits de l'Homme. Si l'on doit alors admettre le caractère politisé des acteurs internationaux et transnationaux, alors « *les ONG de défense des droits de l'homme ne font pas exception* »¹⁷⁰. Ces dernières, comme de nombreux autres acteurs se fondent, plus ou moins consciemment et de façon plus ou moins prononcée, sur l'idée de la supériorité de leur vision du monde, les invitant à participer à fonder une société mondiale suivant cette projection. Evidemment, la pluralité d'acteurs et d'organisations suppose

¹⁶⁷ Pour autant, il faut garder à l'esprit que malgré cet intérêt certain, les ONGI ne cherchent pas à intervenir dans tous les contentieux devant la Cour, V. Bartholomeusz, Lance, « The *Amicus curiae* before International Courts and Tribunals », *Non-state Actors and International Law*, 2005, Vol. 5, no. 2, pp. 209-236.

¹⁶⁸ Anagnostou, Dia, « Law and Rights as Opportunity and Promise for Minorities in Europe? Concluding Observations and Research Agendas », in Anagnostou, Dia (Ed.), *Rights and Courts in Pursuit of Social Change : Legal Mobilisation in the Multi-Level European System*, Oñati International Series in Law and Society, Hart Publishing, Oxford, 2014, p. 215.

¹⁶⁹ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, Hart Publishing, Portland, 2011, p. 42.

¹⁷⁰ Mertus, Julie, « From Legal Transplants to Transformative Justice: Human Rights and the Promise of Transnational Civil Society », *American University of International Law Review*, Vol. 14, no. 5, 1999, p. 1366.

inévitablement une opposition et un conflit, *a minima* axiologique, entre ces différentes aspirations¹⁷¹, impliquant une fois de plus une compréhension et une utilisation variables des droits de l'Homme. Cette affirmation invite à présenter les différentes ONGI étudiées (A), pour constater que leurs démarches répondent à une réalité occidental-centrée (B).

A – Présentation des ONGI : le constat d'un clivage idéologique

Selon Voeten, l'idéologie se définit comme « *un ensemble largement compris de propositions interconnectées sur la manière dont un ensemble de problèmes doit être résolu et qui doit les résoudre* »¹⁷². La réunion des *propositions* fonde et forme les contours de la pensée politique désignée, et le prisme adopté dépend nécessairement du contexte culturel de ceux qui la forment et la construisent. Les propositions doivent être articulées pour être suffisamment homogènes et ainsi former une idéologie, particulièrement si l'on admet qu'elles fondent l'action politique visant à leur réalisation. D'ailleurs, cette définition admet en filigrane que la construction et le respect des propositions sont nécessairement censés conduire à l'obtention d'une bonne société, toujours suivant le cadre culturel et conceptuel des membres du groupe y adhérant. Suivant cette logique, la résolution des problèmes sociétaux devra ainsi se conformer à ces derniers, bien que la compréhension même de ceux-ci puisse varier selon les divers intérêts des membres du groupe. Comme le souligne l'auteur, cet aspect entraîne des divergences sur la question de la distribution des ressources, mais aussi des lieux de pouvoir, au sein même d'un groupe idéologique. Bien évidemment, les réponses à ces deux questions et la perception de ce qui constitue une « *bonne société* » offrent des solutions bien plus clivées au-delà de ce cadre.

Ce constat conduit à admettre l'existence de différents groupes idéologiques répondant à des *propositions* différentes, voire en conflit. Pour les besoins de l'étude, deux idéologies majeures influençant la compréhension et la construction des droits de l'Homme à l'échelle européenne seront identifiées : libérale et conservatrice. Les définitions fournies tenteront donc de correspondre à celle de ces deux groupes, bien qu'elles ne soient jamais pleinement satisfaisantes, tant l'appréhension de ces idéologies est contestée.

¹⁷¹ Prakash, Aseem, Kay Gugerty, Mary, « Advocacy organizations and collective action: an introduction », in Prakash, Aseem, Kay Gugerty, Mary (Eds.), *Advocacy Organizations and Collective Action*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, p. 6.

¹⁷² Voeten, Erik, *Ideology and international institutions*, Princeton University Press, Princeton, 2021, p. 21.

L'idéologie libérale ou le libéralisme est une notion dynamique, mais peut d'abord se comprendre largement comme un projet d'un nouvel ordre mondial¹⁷³ ou comme un système (déjà constitué) dans lequel certains droits individuels (et même la volonté individuelle)¹⁷⁴ sont protégés de la volonté étatique¹⁷⁵. Ce modèle est ainsi centré sur l'égalité des individus et de leurs libertés, et condamne ainsi largement tout déséquilibre conduisant certaines libertés de certains individus à entacher le principe premier d'égalité¹⁷⁶. Dans ce cadre, le libéralisme est souvent décomposé suivant trois prismes : économique, social et politique. Le libéralisme économique suppose d'abord que les individus sont libres d'utiliser leur richesse et de consommer, dans la mesure où ils respectent les droits contractuels et de propriété d'autrui. Cette conception peut d'ailleurs être étendue au libéralisme social, concevant que cette liberté, cadrée par celle des autres, s'applique à tous les droits de l'Homme (vie privée, liberté d'expression, liberté d'association ...). Cette dialectique liberté-égalité permet aussi et enfin de cerner le libéralisme politique, supposant la désignation de gouvernants par des élections libres et équitables¹⁷⁷. Suivant cette conception, les individus doivent disposer du droit de choisir librement ces derniers et profiter d'institutions fournissant des garanties limitant le pouvoir étatique au profit de leurs libertés individuelles. Ce modèle suppose ainsi que l'Etat se soumette lui-même à l'Etat de droit, lui imposant donc un cadre dans lequel il pourra agir, suivant un rôle de premier promoteur des droits des individus en son sein. Cette notion, centrale dans les développements proposés, permet plus largement d'insister sur l'adhésion des groupes libéraux aux principes y étant classiquement associés, au-delà de la seule soumission étatique évoquée. Pour cause, une conception de l'Etat de droit aujourd'hui assez répandue, particulièrement sur le sol européen, joint à ce dernier les principes de légalité, de sécurité juridique, d'interdiction de l'exercice arbitraire du pouvoir exécutif, de protection juridictionnelle effective par des tribunaux indépendants et impartiaux respectant pleinement les droits fondamentaux, de séparation des pouvoirs, de soumission permanente de toutes les autorités publiques aux lois et

¹⁷³ Charvet, John, Kaczynska-Nay, Elisa, *The Liberal Project and Human Rights : The Theory and Practice of a New World Order*, Cambridge University Press, New York, 2008, p. 1.

¹⁷⁴ David, J. Frank, Meyer, John W, « The Profusion of Individual Roles and Identities in the Postwar Period », *Sociological Theory*, Vol. 20, no. 1, 2002, pp. 86-105.

¹⁷⁵ Sur l'intégration d'une telle logique au sein des sociétés, V. Spring, Joel, *How Educational Ideologies Are Shaping Global Society: Intergovernmental Organizations, NGOs, and the Decline of the Nation-State*, Routledge, Boca Raton, 2014, 227 p.

¹⁷⁶ Charvet, John, Kaczynska-Nay, Elisa, *The Liberal Project and Human Rights : The Theory and Practice of a New World Order*, op. cit., p. 2.

¹⁷⁷ Voeten, Erik, *Ideology and international institutions*, Princeton University Press, Princeton, 2021, p. 21.

procédures établies, d'égalité devant la loi¹⁷⁸, de transparence, et de participation aux prises de décisions. L'analyse révélera la pleine adhésion et la défense des ONGI libérales à cette vision. Pour autant, ces dernières conçoivent également l'Etat de droit comme un système de gouvernance fondé sur l'idée de primauté des droits de l'Homme, appréciés à l'aune des normes et standards internationaux. L'implication est ici lourde de conséquences, le projet desdits groupes, résolument inscrit dans l'affirmation d'un ordre libéral, supposant la soumission de l'Etat non seulement à sa constitution au nom du principe de légalité, mais aussi aux normes d'ordres juridiques extérieurs, tendant à placer la souveraineté étatique dans un carcan (au-delà de la signature et ratification desdites normes), au profit du respect de l'intégrité et de la volonté individuelle sur le terrain des droits fondamentaux¹⁷⁹. Plus largement, ces groupes insistent particulièrement dans leur action sur la nécessaire transparence s'imposant aux institutions étatiques, sur l'indépendance des tribunaux – aptes à réformer le droit existant, particulièrement grâce à l'*empowerment* des individus –, mais aussi sur l'idée d'égalité devant la loi, fondant leur démarche visant à protéger certaines minorités. L'Etat de droit est ainsi conçu comme une garantie fondamentale de la paix et de la stabilité politique, justifiant sa mobilisation intensive par ces groupes, son potentiel légitimateur étant évident dans la démarche de libéralisation des sociétés caractérisant leurs actions.

La conception moderne du libéralisme suppose une vision particulièrement extensive des droits de l'Homme, impliquant que l'expression d'intérêts individuels peut conduire, par la saisine des tribunaux, à la juridicisation d'une norme sociale. A cet égard, le libéralisme conçoit que les choix sociaux (et par écho, juridiques) sont le résultat de choix individuels libres, dans le nécessaire respect de la liberté d'autrui. Il est donc éminemment pluraliste puisqu'il conçoit la diversité des intérêts individuels, sans pour autant hiérarchiser les valeurs au sein du cadre sociétal. Il s'oppose ainsi aux normes juridiques ayant pour effet d'affirmer ou de favoriser de façon discriminatoire une culture, un modèle religieux ou sexuel. Dans ce modèle donc, chacun est libre de choisir ses propres valeurs guidant sa vie, toujours dans le nécessaire respect de la liberté des autres. Ce respect n'est ainsi envisageable dans ce cadre pluraliste qu'à travers le respect d'une logique promouvant le multiculturalisme et la tolérance, qui ne sont d'ailleurs pas sans rappeler les valeurs caractérisant l'arène européenne elle-même. Les actions de ces

¹⁷⁸ Commission européenne, « The rule of law situation in the European Union », COM(2021) 700, 2021, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52021DC0700> (consulté le 15/07/2024).

¹⁷⁹ Cet ordonnancement rend l'action des ONGI à l'échelle internationale particulièrement précieuse, les Etats devenant à terme, responsables de l'application de leurs engagements internationaux sur ce fondement.

organisations semblent ainsi correspondre à bien des égards aux valeurs de la Cour européenne des droits de l'Homme, laissant présager leur impact réel sur la protection des droits de l'Homme dans ce cadre.

Les enjeux de la protection de ces droits étant principalement internationaux, l'étude admettra une compréhension *internationaliste* du libéralisme décrit, s'imposant aux Etats, tenus de promouvoir la défense des droits de l'Homme universellement compris à l'échelle globale¹⁸⁰, en relation avec la loi d'un marché mondialisé. Cette vision internationaliste présente en outre l'intérêt d'insister sur la place centrale de la doctrine états-unienne dans la construction des propositions fondant cette idéologie¹⁸¹. Plus exactement, les libéraux internationalistes admettent et promeuvent le rôle central des institutions et organisations internationales dans l'évolution de la politique et du droit à l'échelle globale, semble-t-il particulièrement favorable aux Etats-Unis depuis la Seconde Guerre Mondiale¹⁸². Leur rôle dans la garantie des libertés individuelles, et dans la promotion de la démocratie et du marché libre a pour effet de responsabiliser les différents Etats du monde à partir de normes internationales estimées foncièrement *bonnes* puisqu'elles permettent, suivant cette conception, la paix mondiale.

Dans ce cadre, les organisations non gouvernementales libérales désigneront donc les normes promouvant le respect de l'Etat de droit au sein du système européen de protection des droits de l'Homme, en cherchant à s'assurer de l'effectivité des droits garantis suivant une démarche de responsabilisation des Etats devant la Cour, principalement sur le terrain des droits civils et politiques. Conformément à leur nature libérale donc, ces organisations aspirent à garantir sur ce terrain le respect de la vie privée et de la volonté individuelle face à la volition étatique en recherchant principalement l'extension de certains droits garantis, au nom du nécessaire respect de l'égalité entre les individus. De même, ces dernières promeuvent largement la liberté de circulation et défendent les nombreux droits touchants à la citoyenneté, principalement les droits politiques y étant liés. Cette démarche suppose ainsi une adhésion à une logique de dynamisme interprétatif du juge européen, conduisant à accroître de façon plus ou moins continue le champ des droits garantis suivant les propositions retenues, et ainsi diminuer la discrétion originelle des Etats.

¹⁸⁰ Pour une discussion, V. Roy, Olivier, Annicchino, Pasquale, « Human Rights between Religions, Cultures, and Universality », in Vrdoljak, Ana, (Ed.), *The Cultural Dimension of Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 13 s. V. aussi Dembour, Marie-Bénédicte, *Who Believes in Human Rights? Reflections on the European Convention*, Cambridge University Press, 2006, 310 p.

¹⁸¹ Ikenberry, G. John, *Liberal Leviathan : The Origins, Crisis, and Transformation of the American World Order*, Princeton University Press, Princeton, 2011, p. xi.

¹⁸² V. particulièrement Id.

Enfin, ces organisations sont aussi qualifiées comme telles du fait de l'origine de leurs financements, provenant en partie de grandes fondations libérales¹⁸³.

La genèse de la Cour permet d'apprécier la dépendance de l'émergence des droits de l'Homme au niveau international aux évolutions de la Guerre froide. Pareil constat trouve sans surprise une résonance directe dans la création de la plupart des organisations non gouvernementales nées durant cette période, leur raison d'être étant justement la protection de ces droits. Cette précision devra éclairer la présentation des différentes organisations retenues dans l'étude.

L'exemple le plus illustratif se trouve sans nul doute dans l'étude de la Commission Internationale des Juristes (CIJ), organisation non gouvernementale internationale instituée et financée (originellement) par la Central Intelligence Agency états-unienne (CIA), en réponse directe à l'institution préalable de l'*Association Internationale des Juristes Démocrates* (AIJD) financée par des fonds de l'Union soviétique¹⁸⁴. La CIA avait à cette fin créé plusieurs organisations ayant pour fin de véhiculer et de promouvoir l'idéal des droits de l'Homme et de la démocratie libérale à travers le monde. L'agence a ainsi organisé en 1952 une conférence à Berlin, le *Comité permanent du Congrès international des juristes* (International Congress of Jurists Standing Committee), visant, dans un contexte de Guerre froide, à condamner les pratiques communistes par la diffusion internationale des droits de l'Homme *universellement reconnus*¹⁸⁵. Les idées, valeurs et personnalités mobilisées ont conféré à ce congrès l'intérêt indéniable de réaffirmer l'idéologie du monde libre. La Commission Internationale des Juristes a répondu à l'objectif de l'agence américaine, visant à concentrer une élite professionnelle ayant pour objectif de « *créer un nouvel ordre politique et juridique international qui empêche les gouvernements historiquement souverains d'enlever, de torturer, de tuer et de détenir*

¹⁸³ Ce point sera bien plus largement développé plus tard. V. sur la question, Rich, Andrew O., « War of Ideas. Why Mainstream and Liberal Foundations and the Think Tanks They Support Are Losing in the War of Ideas in American Politics », *Stanford Social Innovation Review*, Vol. 2, no. 4, 2005, pp. 18-25. V. aussi Parmar, Inderjeet, *Foundations of the American Century: The Ford, Carnegie, and Rockefeller Foundations in the Rise of American Power*, Columbia University Press, New York, 2012, p. 218.

¹⁸⁴ Tolley, Howard B. Jr., *The International Commission of Jurists : Global Advocates for Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1994, p. xiii s. V. aussi Madsen, Mikael Rask, *La genèse de l'Europe des droits de l'Homme: enjeux juridiques et stratégies d'Etat France, Grande-Bretagne et pays scandinaves, 1945-1970*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2010, pp. 38-39 et 76 ; Garth, Bryant G., « The Globalization of the Law », in Whittington, Keith E., Kelemen, R. Daniel, Caldeira, Gregory A. (Eds.), *The Oxford Handbook Of Law And Politics*, Oxford University Press, New York, 2008, p. 257.

¹⁸⁵ Généralement sur les orientations politiques et l'utilisation des droits de l'Homme par les Etats-Unis à cette époque, V. Keys, Barbara, *Reclaiming American Virtue: The Human Rights Revolution of the 1970s*, Harvard University Press, Cambridge, 368 p.

arbitrairement »¹⁸⁶. L'organisation a alors financé pendant plus d'une décennie la Commission Internationale des Juristes, alors conçue comme une arme contre la menace communiste. La CIJ pouvait et devait ainsi être conçue, durant cette période tout du moins, comme une organisation utile à la CIA pour contrer l'idéologie soviétique – la *légalité socialiste*¹⁸⁷ – en redéfinissant le paysage politique et culturel au profit des intérêts et du rayonnement américains, par le travail de juristes d'élites militants, engagés pour la protection des droits de l'Homme protégés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948¹⁸⁸. Sans mécanisme d'application, les droits et principes promus dans cette Déclaration ont ainsi pu rayonner à travers le monde par l'action politiquement orientée des membres de la Commission Internationale des Juristes (bien que l'organisation se défendait d'un tel engagement politique)¹⁸⁹.

L'objectif de la CIJ a ainsi été dès l'origine de diffuser et promouvoir les droits de l'Homme et la démocratie libérale au sein du monde *libre*, pour répondre à la menace communiste et ainsi gagner la Guerre froide culturelle. Sans développer ce point dès à présent¹⁹⁰, la présentation admettra simplement ici que l'organisation se définit elle-même comme jouant un rôle « *unique et prééminent en tant qu'organisation non gouvernementale (ONG) pour la défense des droits de l'Homme et de l'Etat de Droit dans le monde* »¹⁹¹. Ces missions ont légèrement évolué au cours du temps et ont conduit l'organisation à mobiliser de nombreux moyens, tels que la rédaction de rapports, l'observation de procès, l'intervention directe devant des juridictions, l'exercice de lobbying sur les différents gouvernements et organisations internationales, ou encore de décrédibilisation de certaines politiques nationales. Si cet ensemble de mesures a conduit à certains excès et une partialité évidente à l'encontre des

¹⁸⁶ Tolley, Howard B. Jr., *The International Commission of Jurists : Global Advocates for Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1994, p. xiii. On notera que dès cette époque, la souveraineté étatique est présentée comme un reliquat du passé, amené à disparaître (du moins pour les Etats auteurs des actes visés).

¹⁸⁷ Id, p. xiii.

¹⁸⁸ de Sousa Santos, Boaventura, « Toward a Multicultural Conception of Human Rights », in Hernandez-Truyol, Berta Esperanza (Eds.), *Moral Imperialism: A Critical Anthology*, New York University, New York, 2002, p. 45. L'auteur remarque à propos de cette déclaration que « *La marque occidentale, et même libérale occidentale, du discours dominant sur les droits de l'Homme peut être trouvée dans (...) la Déclaration universelle de 1948, qui a été rédigée sans la participation de la majorité des peuples du monde ; dans la reconnaissance exclusive des droits individuels, à la seule exception du droit collectif à l'autodétermination* ».

¹⁸⁹ Parmi ces membres, il est significatif de relever, pour apprécier la proximité (au moins d'intérêts) entre le Conseil de l'Europe et certaines ONGI, que l'un des fondateurs dudit Conseil, Sean McBride, a été l'un des membres les plus éminents de la CIJ durant la Guerre froide. V. sur ce point : Garth, Bryant G., « The Globalization of the Law », in Whittington, Keith E., Kelemen, R. Daniel, Caldeira, Gregory A. (Eds.), *The Oxford Handbook Of Law And Politics*, Oxford University Press, New York, 2008, p. 257.

¹⁹⁰ L'étude des origines de la CIJ étant plus largement vue dans la Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 1.

¹⁹¹ CIJ, « A propos », disponible sur <https://www.icj.org/fr/a-propos/> (consulté le 18/10/2020).

Etats communistes durant la Guerre froide¹⁹², cette organisation a réellement été pionnière dans l'émergence du mouvement des droits de l'Homme à l'échelle internationale, et demeure aujourd'hui une organisation de référence dans cette entreprise universaliste¹⁹³.

Celle-ci fonctionne avec « 60 juges et avocats éminents du monde entier et de tous les systèmes juridiques, avec une connaissance sans égale du droit et des droits de l'Homme »¹⁹⁴, et ses missions consistent à s'assurer de l'effectivité du Droit international des droits de l'Homme, tout en promouvant activement l'Etat de droit suivant un modèle démocratique, supposant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux¹⁹⁵. La Commission dispose de différentes sections nationales et bureaux régionaux, à Bruxelles (Belgique), Bangkok (Thaïlande), Johannesburg (Afrique du Sud), Tunis (Tunisie) et Guatemala City (Guatemala), ainsi qu'un bureau national au Népal¹⁹⁶.

A l'issue du scandale du financement par la CIA, la Commission Internationale des Juristes a largement été financée par la fondation Ford, puis par de nombreuses autres organisations et fondations, dont le financement perdure encore aujourd'hui¹⁹⁷. Le rapport annuel de l'organisation de 2022 indique que l'organisation non gouvernementale est notamment financée par la fondation Ford, l'Open Society Foundations, le Sigrid Rausing Trust, Amnesty International, de nombreux gouvernements d'Etats occidentaux (britannique, canadien, allemand, états-unien, suisse, suédois, finlandais et norvégien), la Commission européenne et l'ONU¹⁹⁸. Cette liste de contributeurs évolue au fil des ans, principalement au regard des gouvernements bailleurs, mais aussi des fondations. Le rapport annuel couvrant l'année 2018 précise par exemple que la fondation Oak était un bailleur important, et que la

¹⁹² Tolley, Howard B. Jr., *The International Commission of Jurists : Global Advocates for Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1994, p. xiv.

¹⁹³ Id., p. xvii.

¹⁹⁴ CIJ, « A propos », disponible sur <https://www.icj.org/fr/a-propos/> (consulté le 18/10/2020).

¹⁹⁵ CIJ, « A propos / Vision, mission et statuts », disponible sur <https://www.icj.org/fr/a-propos/vision-mission-et-statuts/> (consulté le 18/10/2020).

¹⁹⁶ CIJ, « Régions », disponible sur <https://www.icj.org/fr/regions-2/> (consulté le 18/10/2020).

¹⁹⁷ Ce n'est plus le cas de la fondation MacArthur, qui a longtemps financé la CIJ, mais n'a pas renouvelé ce financement ces dernières années. V. *MacArthur Foundation*, « Grantee : International Commission of Jurists », disponible sur <https://www.macfound.org/grantee/international-commission-of-jurists-25041/> (consulté le 6/01/2021).

¹⁹⁸ CIJ, « Rapport Annuel 2022 », disponible sur https://icj2.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2023/08/ICJ-Annual-Report-2022-FINAL_compressed.pdf, (consulté le 6/01/2021), p. 38.

fondation Ford ne faisait pas partie des contributeurs de l'année¹⁹⁹. Le Sigrid Rausing Trust ainsi que l'OSF sont pour autant des contributeurs systématiques pour l'organisation²⁰⁰.

La période de la Guerre froide a en outre largement impacté deux autres organisations importantes, principalement au Royaume-Uni : Justice et Liberty. Si ces organisations ont été fondées avant le début de cette période (et avant même la Seconde Guerre Mondiale dans le cas de Liberty), et sont largement assimilables à des ONG nationales, le conflit mondial de la Guerre froide a largement participé à leur internationalisation.

La première, instituée en 1957 au Royaume-Uni, est directement rattachée à la CIJ (un an après sa création)²⁰¹, celle-ci étant la section britannique de l'organisation non gouvernementale²⁰². Justice s'est donnée pour but de lutter « *pour un système de justice juste, accessible et égalitaire* »²⁰³ et se focalise sur « *la justice administrative, civile, familiale et pénale au Royaume-Uni* » et la promotion de l'Etat de droit²⁰⁴. L'organisation, alors composée de membres d'élites britanniques, aspirait ainsi dès son origine à dénoncer les cas de violations des principes de procès équitable à travers le monde, se fondant sur l'idéal processuel de leur culture nationale²⁰⁵.

Contrairement à la CIJ, l'organisation ne fait aucune campagne, ni de lobbying, et concentre ses efforts dans la rédaction de rapport et l'intervention devant des tribunaux²⁰⁶. L'organisation britannique a largement encouragé l'inclusion du Droit international au sein du système juridique britannique et a par ailleurs participé à plusieurs affaires devant la Cour européenne des droits de l'Homme à l'encontre dudit Etat, mais également d'Etats étrangers.

Par son association à la CIJ, l'organisation a ainsi servi de relais pour importer les enjeux de la Guerre froide au sein du Royaume-Uni. Une fois de plus, cet agencement s'est réalisé en réaction à l'action communiste soutenant une autre organisation dans cet Etat : le Conseil National des Libertés Civiles (ou National Council for Civil Liberties), qui deviendra Liberty. Plus exactement, le NCCL est devenu la section britannique de l'AIJD, prétendument financée

¹⁹⁹ CIJ, « Rapport Annuel 2018 », disponible sur <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2019/09/Universal-ICJ-Annual-Report-2018-Publications-Reports-Annual-Report-2019-ENG.pdf>, (consulté le 6/01/2021), p. 50.

²⁰⁰ A l'instar de la majorité des ONGI étudiées, l'étude regrettera, sauf rares exceptions, l'absence de transparence relative aux montants alloués par les fondations, qui ne sont généralement communiqués ni sur le site des ONGI, ni sur le site des fondations. L'analyse observe pour autant la récurrence des dons des bailleurs, d'année en année.

²⁰¹ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, op. cit., p. 157.

²⁰² Justice, « About us / International Commission of Jurists », disponible sur <https://justice.org.uk/about-us/international-commission-of-jurists/>, (consulté le 18/10/2020).

²⁰³ Justice, « About us », disponible sur <https://justice.org.uk/about-us/>, (consulté le 18/10/2020).

²⁰⁴ Id.

²⁰⁵ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, op. cit., p. 158.

²⁰⁶ Justice, « About us », préc.

par les forces soviétiques²⁰⁷. Créée en 1934, l'organisation se fondait initialement exclusivement sur l'état du droit interne²⁰⁸. Pour autant, à l'instar de Justice, cette organisation a été amenée à s'internationaliser, particulièrement avec l'émergence de la Cour européenne des droits de l'Homme. L'organisation a été initialement fondée pour répondre aux « *tentatives brutales de la police pour mettre fin aux manifestations lors des marches de la faim et à la "tendance générale et alarmante à empiéter sur la liberté du citoyen"* »²⁰⁹. Plus largement, en tant qu'organisation œuvrant pour l'idéologie communiste, le NCCL s'est largement engagé sur les questions de décolonisation, favorable au droit des peuples locaux, et par extension, aux questions postcoloniales, notamment à travers la lutte contre les discriminations raciales et les questions migratoires²¹⁰.

Elle se décrit aujourd'hui elle-même comme « *la plus grande organisation de défense des libertés civiles du Royaume-Uni* », avec plus de 15 000 membres et sympathisants²¹¹, et se focalise particulièrement sur les questions de protection des minorités (ethniques, religieuses et sexuelles), d'immigration, de liberté d'expression, de protection des données et des mesures antiterroristes²¹².

Bien qu'étant liée à la Commission Internationale des Juristes, Justice semble fonctionner avec des fonds différents. A cet égard, l'ONG britannique précise qu'elle n'est financée par aucune des fondations précitées dans l'étude du financement de la CIJ en 2023. En revanche, celle-ci fonctionne exclusivement grâce aux financements d'autres fondations, principalement européennes (britanniques pour la plupart), parmi lesquelles figurent la fondation Clifford Chance, la fondation Allen & Overy, et l'Evan Cornish Foundation²¹³. Pour autant, une étude des autres rapports annuels de l'organisation permet de souligner que Justice a aussi été financée par l'Open Society Foundations pour les années 2013-2014²¹⁴, et le Sigrid

²⁰⁷ Madsen, Mikael Rask, *La genèse de l'Europe des droits de l'Homme: enjeux juridiques et stratégies d'Etat France, Grande-Bretagne et pays scandinaves, 1945-1970*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2010, pp. 157 s.

²⁰⁸ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, op. cit., p. 105.

²⁰⁹ Liberty, « About us », disponible sur <https://www.libertyhumanrights.org.uk/about-us/>, (consulté le 18/10/2020).

²¹⁰ Madsen, Mikael Rask, *La genèse de l'Europe des droits de l'Homme: enjeux juridiques et stratégies d'Etat France, Grande-Bretagne et pays scandinaves, 1945-1970*, op. cit., p. 157.

²¹¹ Liberty, « About us », préc.

²¹² Liberty, « Issues », disponible sur <https://www.libertyhumanrights.org.uk/issues/>, (consulté le 18/10/2020).

²¹³ Justice, « Annual Report 2022/2023 », disponible sur <https://files.justice.org.uk/wp-content/uploads/2023/09/29104624/JUSTICE-Annual-Report-2023-1.pdf>, p. 34.

²¹⁴ Justice, « Annual Report 2013/2014 », disponible sur <https://files.justice.org.uk/wp-content/uploads/2012/12/06170850/JUSTICE-Annual-Report-2013-2014-electronic.pdf>, p. 14.

Rausing Trust en 2012²¹⁵. Or, ces années correspondent à la période pendant laquelle l'ONG a été la plus active en dehors du Royaume-Uni, devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

De son côté, Liberty est aujourd'hui notamment financée par l'Open Society Foundations, la fondation Oak, le Sigrid Rausing Trust, et d'autres fondations moins importantes financièrement²¹⁶. Ces trois fondations semblent d'ailleurs constamment présentes dans les rapports de Liberty depuis la deuxième partie des années 2000, principalement depuis la crise financière mondiale²¹⁷. L'organisation précise en outre que sur l'ensemble de ses ressources financières, 68% dépendent des fonds des fondations.

Au-delà de ce clivage organisationnel et politique²¹⁸, Amnesty International, dont le travail fondateur a été mentionné plus tôt, s'est imposée à l'échelle internationale²¹⁹. Fondée par Peter Benenson²²⁰, avocat britannique ayant déjà co-fondé Justice et étant particulièrement engagé dans la condamnation de situations de violations des droits de l'Homme en Afrique du Sud, Hongrie, Espagne, à Chypre, puis au Portugal, l'organisation d'origine britannique s'est largement distinguée de ses prédécesseurs en refusant de prendre parti ou de servir les intérêts d'une des deux superpuissances durant la Guerre froide²²¹. Bénéficiant dès l'origine d'un réseau conséquent (du fait du passé et du prestige de ses fondateurs)²²², elle a ainsi pu diversifier les lieux ciblés, tout en se concentrant initialement uniquement sur les prisonniers d'opinion²²³.

²¹⁵ Justice, « Annual Report 2012 », disponible sur <https://files.justice.org.uk/wp-content/uploads/2012/12/06170850/JUSTICE-annual-review-2012.pdf>, p. 28.

²¹⁶ Liberty, « funding », disponible sur <https://www.libertyhumanrights.org.uk/about-us/liberty-funding/> (consulté le 13/11/2023). La fondation Oak a récemment donné 783 133£ sur une période de 36 mois (V. Oak foundation, « Liberty », disponible sur <https://oakfnd.org/grant-database/> (consulté le 26/07/2024)). L'OSF a notamment financé l'ONGI à hauteur de 560 000\$ entre 2019 et 2022, avec un investissement relativement constant au-delà de cette période. V. OSF, « Awarded Grants : National Council for Civil Liberties », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=national+council+for+civil+liberties&grant_id=OR2019-60892 (consulté le 13/06/2024).

²¹⁷ Cliquennois Gaëtan, *European Human Rights Justice and Privatisation : The Growing Influence of Foreign Private Funds*, Cambridge University Press, Cambridge, 2020, p. 70.

²¹⁸ Amnesty International a adopté une position de neutralité entre les deux puissances dans le cadre de la Guerre froide. V. Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, op. cit., p. 165.

²¹⁹ Clark, Ann Marie, *Diplomacy Of Conscience Amnesty International And Changing Human Rights Norms*, Princeton University Press, Princeton, 2001, 183 p.

²²⁰ Sithole, Kundai, « NGO-IGO Relations: Amnesty International, Council of Europe, and Abolition of the Death Penalty », *Global Governance*, Vol. 22, no. 1, 2016, p. 82.

²²¹ Amnesty International, Staunton, Marie, Fenn, Sally, *The Amnesty International handbook*, Hunter House, Claremont, 1991, pp. 139-141. V. aussi Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, op. cit., p. 160 ; Bob, Clifford, « The market for Human rights », préc., p. 147.

²²² Dezalay, Yves, Garth, Bryant G., « Constructing Law Out of Power : Investing in Human Rights as an Alternative Political Strategy », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, Oxford University Press, New York, 2001, pp. 358 s.

²²³ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, op. cit., p. 165.

Amnesty est un réseau d'organisations nationales coordonnées par un siège international à Londres et comprend également des bureaux régionaux²²⁴. Contrairement à son mandat d'origine et en réaction à diverses pressions, l'organisation a largement diversifié ses méthodes d'action et son champ d'intervention²²⁵ en admettant de s'intéresser aux actes de torture dans un second temps²²⁶, puis bien plus largement à de nombreux droits civils, politiques, économiques et sociaux. Parmi ces derniers, l'organisation dit participer à « *la protection et à l'autonomisation des personnes ; de l'abolition de la peine de mort à la protection des droits sexuels et reproductifs ; du combat contre les discriminations à la défense des droits des réfugiés et des migrants* »²²⁷.

Si Amnesty International a toujours insisté sur son désir de ne pas dépendre lourdement des grands bailleurs de fonds privés pouvant possiblement influencer son action²²⁸, l'organisation non gouvernementale internationale n'a jamais réellement réussi à s'en passer. Dès 1978, par exemple, les financements de la fondation Ford ont joué un rôle déterminant pour qu'Amnesty parvienne à opérer une transformation en recrutant de nouveaux membres dans son service juridique²²⁹. De façon plus générale et plus substantielle, une évolution peut être observée au regard de ses sources de financements. En 2009, seul 1% des fonds provenaient de fondations privées (2,9 sur les 200 millions d'euros), notamment de la fondation Oak (0,7 million), les principales sources de revenus provenant de donations du public (40%) ou des membres de l'organisation, de téléthons (suédois et néerlandais), et du gouvernement britannique²³⁰. En 2013, la part du financement des fondations privées est passée à 3% (7 millions d'euros sur les 244 millions d'euros), les principales sources demeurant globalement les mêmes qu'en 2009, ne laissant pas de place à des contributions importantes de grands

²²⁴ Jackson, Sarah, « Towards Transformative Solidarity: Reflections From Amnesty International's Global Transition Programme », *Emory International Law Review*, Vol. 34, no. 3, 2020, pp. 705-756.

²²⁵ Schmitz, Hans Peter, « International NGOs: Legitimacy, Mandates and Strategic Innovation », *e-International Relations*, 2020, p. 3, disponible sur <https://www.e-ir.info/2020/08/26/international-ngos-legitimacy-mandates-and-strategic-innovation/> (Consulté le 11/04/2022). V. aussi Bob, Clifford, « The market for Human rights », préc., p. 148.

²²⁶ Tolley, Howard B. Jr., *The International Commission of Jurists : Global Advocates for Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1994, p. 167.

²²⁷ Amnesty International, « Who we are », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/who-we-are/>, (consulté le 18/10/2020).

²²⁸ Neier, Aryeh, *The International Human Rights Movement : A History*, Princeton University Press, Princeton, p. 196 ; Baldwin, Maria T., *Amnesty International and U.S. Foreign Policy : Human Rights Campaigns in Guatemala, the United States, and China*, LFB Scholarly Publishing LLC, El Paso, 2009, pp. 24 s.

²²⁹ Dezalay, Yves, Garth, Bryant G., « Constructing Law Out of Power : Investing in Human Rights as an Alternative Political Strategy », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, Oxford University Press, New York, 2001, p. 363.

²³⁰ Amnesty International, « Amnesty International 2010 Report to INGO Accountability Charter using GRI NGO Level C reporting template », 13 p., disponible sur <https://accountablenow.org/wp-content/uploads/2020/01/AI-2010-Report-to-INGO-Accountability-Charter-GRI-NGO-Level-C-v09.pdf> (consulté le 28/12/2022).

bailleurs de fonds privés²³¹. En 2014, la part des fonds provenant des fondations privées a drastiquement augmenté (7,7%), croissance qui continuera aussi en 2015, pour atteindre les 8% du total des entrées financières (22,2 sur les 278,3 millions obtenus). Les principales sources de financement restent pour autant globalement les mêmes, bien que la fondation Ford, fournissant 0,9 million d'euros cette année-là²³², soit particulièrement remarquable. Ses financements actuels laissent apprécier que son aspiration originelle semble aujourd'hui mise à mal. Contrairement aux années citées précédemment, parmi les 5 plus grands donateurs privés de l'organisation des dernières années, les trois premiers sont de grandes fondations états-uniennes : l'Open Society Foundations (1,91 million d'euros)²³³, la fondation Ford (1,39 million d'euros)²³⁴ et la fondation Oak (1,08 million d'euros)²³⁵. Si le pourcentage de ces financements privés sur l'ensemble des fonds de l'organisation ne progresse pas, il n'en reste pas moins que cette stagnation autour des 7-8% ne permet pas d'exclure en soi la possibilité d'une influence des bailleurs. A cet égard, si l'organisation semble difficilement pouvoir décevoir les contributeurs particuliers classiques dans ses missions, ceux-ci n'ayant pas d'autres attentes que le respect des valeurs de l'organisation, cette logique ne peut en aucun cas être reproduite pour les fondations privées, qui aspirent, communément aux ONGI, à l'affirmation d'un certain modèle idéologique à l'échelle internationale. Or, Amnesty International ne semble pas en mesure de renoncer à leurs financements, qui certes ne sont pas majoritaires, mais sont suffisamment conséquents pour jouer un rôle décisif dans l'action de l'organisation, d'autant que ces grands bailleurs de fonds sont tout à fait capables d'injecter rapidement plusieurs

²³¹ Amnesty International, « Amnesty International 2014 Accountability Report to the INGO Accountability Charter », p. 28, disponible sur https://accountablenow.org/wp-content/uploads/2020/01/INGO-Accountability-Charter-report_Amnesty-International-2014.pdf (consulté le 28/12/2022).

²³² Amnesty International, « 2016 Accountability Report To The INGO Accountability Charter », pp. 21-22, disponible sur <https://accountablenow.org/wp-content/uploads/2020/01/Amnesty-International-Accountability-Report-2016.pdf> (consulté le 28/12/2022).

²³³ L'OSF, entre plusieurs dons constants de milliers de dollars, avait aussi fait un don de 4 millions de dollars à Amnesty en 2017. V. OSF, « Awarded Grants : Amnesty International », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=amnesty+international&page=5&grant_id=OR2016-32351 (consulté le 28/12/2022).

²³⁴ La fondation Ford a injecté plus de 6 millions de dollars au bénéfice d'Amnesty International dans la période 2019-2023. V. Ford Foundation, « Grants Database : Amnesty International », disponible sur <https://www.fordfoundation.org/work/our-grants/awarded-grants-grants-database/?search=Amnesty+International> (consulté le 20/11/2023).

²³⁵ Amnesty International, « Amnesty International Accountable Now : 2020 Report », p. 18, disponible sur <https://accountablenow.org/wp-content/uploads/2021/09/2020-Accountable-Now-Report-Final.pdf> (consulté le 28/12/2022).

millions pour répondre à une situation de crise, de réforme organisationnelle, ou simplement de réorientation matérielle stratégique²³⁶.

Un autre groupement d'organisations non gouvernementales a émergé pendant la Guerre froide, et semble d'ailleurs particulièrement illustrer le caractère central du mouvement des droits de l'Homme dans l'évolution de la guerre idéologique entre les deux camps²³⁷. Les Comités Helsinki, considérés pour les besoins de l'étude comme une entité unique composée de plusieurs organisations, sont principalement apparus pour veiller à la bonne application des engagements d'Helsinki²³⁸, et plus spécialement pour s'assurer de l'application du Principe VII de l'Acte final, établissant le droit des individus de connaître et d'agir selon leurs droits et devoirs (originellement, un principe perçu comme relativement secondaire lors de la rédaction). Le premier d'entre eux, le Comité Helsinki de Moscou, a été institué en 1976, et a ouvert la voie à la création de nombreuses autres organisations, dans et en dehors de l'Union soviétique (notamment aux Etats-Unis) à cette fin. Parmi un nombre conséquent d'organisations relevant de ce groupe (APADOR-CH, Belorussian Helsinki Committee, Norwegian Helsinki Committee, Bulgarian Helsinki Committee, Hungarian Helsinki Committee, Greek Helsinki Monitor, Charta 77 (devenu Czech Helsinki Committee), Serbian Helsinki Committee, Macedonian Helsinki Committee, Lithuanian Helsinki Group, Ukrainian Helsinki Human Rights Union, Helsinki Citizens' Assembly Vanadzor (Arménie) ...), le Comité Helsinki Pologne (qui deviendra la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme), créé en Pologne en 1979, a été (et est) particulièrement impliqué et influent dans la réalisation de cette mission²³⁹, à l'instar d'ailleurs du Netherlands Helsinki Committee, semblant jouer le rôle de think tank et participer à renforcer le réseau entre ces organisations (parfois en finançant certains projets)²⁴⁰.

²³⁶ A l'instar de l'application d'Amnesty International en matière de dépénalisation de la prostitution, faisant suite à un financement important de l'OSF. V. OSF, Kohn, Sebastian, « Why Amnesty International Must Hold Firm in Its Support for Sex Workers », 28 juillet 2015, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/why-amnesty-international-must-hold-firm-its-support-sex-workers> (consulté le 12/06/2023).

²³⁷ Scoble, Harry M., Wiseberg, Laurie S., « Recent Trends in the Expanding Universe of NGOs Dedicated to the Protection of Human Rights », in Nanda, Ved P., Scarritt, James R., Sheperd, George W. Junior (Eds.), *Global Human Rights : Public Policies, Comparative Measures, and NGO Strategies*, Westview Press, Boulder, 1981, p. 235.

²³⁸ Neier, Aryeh, *The International Human Rights Movement : A History*, Princeton University Press, Princeton, p. 3. V. aussi Thomas, Daniel C., *The Helsinki Effect: International Norms, Human Rights, and the Demise of Communism*, Princeton University Press, Princeton, 2001, p. 3.

²³⁹ Netherlands Helsinki Committee, « Annual Report 2004 », p. 7, disponible sur <https://www.nhc.nl/assets/uploads/2017/06/Annual-Report-2004.pdf>, (consulté le 12/06/2022).

²⁴⁰ V. Netherlands Helsinki Committee, « Programmes : Human Rights Defence », disponible sur <https://www.nhc.nl/programmes/human-rights-defence/> (consulté le 22/03/2023).

Globalement donc, cet ensemble d'organisations formera le Helsinki Watch Group, qui formera lui-même la Fédération Internationale d'Helsinki pour les droits de l'Homme (aujourd'hui disparue du fait de malversations financières du directeur)²⁴¹. Ces comités ont assuré (et assurent encore) la mission de promouvoir et de défendre largement les droits fondamentaux des individus, principalement dans leur Etat d'établissement, dans toute l'Europe, en Amérique du Nord, et dans certains Etats d'Asie Centrale (dépendant historiquement de l'Union soviétique). En plus d'avoir largement participé à la fin du bloc communiste (principalement du fait de la défense des libertés civiles, conforme à un prisme occidental)²⁴², l'Acte d'Helsinki et l'action de ces comités (profitant dès l'origine d'une collaboration Est-Ouest)²⁴³ jouent encore un rôle déterminant dans l'orientation de la défense des droits de l'Homme, particulièrement au sein des Etats d'Europe de l'Est.

La diversité des comités Helsinki ne permet pas de détailler les sources de financements pour chacun. L'étude proposera donc de se concentrer sur 5 comités, particulièrement actifs dans le cadre de l'analyse.

La Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme (Helsinki Pologne) a été historiquement largement financée par la fondation Ford (jusqu'en 2008)²⁴⁴, l'Open Society Foundations, le National Endowment for Democracy, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et certains fonds gouvernementaux d'Etats occidentaux²⁴⁵. Ces contributeurs n'ont que peu évolué à travers l'histoire, le principal changement notable étant le retrait de la fondation Ford et l'arrivée en 2011 du Sigrid Rausing Trust, qui supporte toujours aujourd'hui

²⁴¹ Wong, Wendy H., « Becoming a household name: how human rights NGOs establish credibility through organizational structure », in Gourevitch, Peter A., Lake, David A., Gross Stein, Janice (Eds.), *The Credibility of Transnational NGOs : When Virtue Is Not Enough*, Cambridge University Press, New York, 2012, p. 99.

²⁴² Neier, Aryeh, *The International Human Rights Movement : A History*, Princeton University Press, Princeton, p. 14. V. aussi Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, SUNY Press, Albany, 2003, p. 176.

²⁴³ Thomas, Daniel C., *The Helsinki Effect: International Norms, Human Rights, and the Demise of Communism*, Princeton University Press, Princeton, 2001, p. 122.

²⁴⁴ Ford Foundation, « Grants Database : Helsinki Foundation for Human Rights », disponible sur <https://www.fordfoundation.org/work/our-grants/awarded-grants/grants-database/?search=Helsinki+foundation+for+human+rights> (consulté le 20/10/2023).

²⁴⁵ V. par exemple pour l'année 2013, *Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw*, « wspieraja-nas », disponible sur <https://web.archive.org/web/20131012045116/http://www.hfhr.pl/wspieraja-nas/> (consulté le 13/02/2022). L'OSF (bailleur majoritaire) a fourni 1 800 000 \$ pour la période de 2011 à 2013 à l'organisation, alors que le Sigrid Rausing Trust a fourni 460 000 £ de 2011 à 2015.

V. pour l'année 2017, *Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw*, « wspieraja-nas », disponible sur <https://web.archive.org/web/20170806215919/http://www.hfhr.pl/wspieraja-nas/> (consulté le 13/02/2022). L'OSF (bailleur majoritaire) a fourni 2 232 639 \$ pour la période de 2015 à 2017 à l'organisation, alors que le Sigrid Rausing Trust a fourni 656 000 \$ de 2015 à 2018.

l'organisation, principalement aux côtés de l'OSF²⁴⁶. Depuis le début des années 2020, l'ONG ne rend plus disponible le nom de ses contributeurs sur son site internet, sans doute principalement du fait des accusations des groupes conservateurs au regard de son implication en matière de droit à l'avortement (et de la liaison aux fondations), mais aussi de l'affaire de l'impartialité des juges (les juges « OSF »)²⁴⁷.

L'évolution du comité Helsinki Hongrie est quant à elle plus intéressante. A cet égard, de 2012 à 2017, le comité ne recevait de fonds que de 2 fondations privées (de 2012 à 2016, l'OSF (contributions variant entre 20% et 33% du total des dons durant cette époque), et la Oak foundation (contributions variant entre 14% et 24% du total des dons durant cette époque) et à partir de 2017, l'OSF et le Sigrid Rausing Trust (6,6%)), aux côtés d'importants financements de la Commission européenne (entre 8 et 38% des dons totaux durant cette période) et d'organismes gouvernementaux principalement²⁴⁸. Pour autant, à partir de 2018, cette répartition va évoluer puisque les trois fondations privées précitées vont débiter d'importants financements au profit de l'organisation, devenant ainsi des contributeurs centraux et indispensables²⁴⁹. On remarque en outre qu'en 2022, le nombre de fondations privées finançant le Comité Helsinki Hongrie n'a jamais été aussi grand²⁵⁰.

²⁴⁶ *Sigrid Rausing Trust*, « Helsinki foundation for Human Rights », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/helsinki-foundation-for-human-rights/> (consulté le 18/07/2024). Depuis 2011, le Trust a dépensé 3 370 000£ au profit de l'ONGI.

²⁴⁷ Ces points seront largement repris dans ces développements postérieurs. V. sur la question : *ECLJ*, « Rapport ECLJ sur les juges & ONG : Revue de presse », disponible sur <https://eclj.org/geopolitics/echr/rapport-eclj-sur-les-juges--ong--revue-de-presse> (consulté le 17/08/2022).

²⁴⁸ V. par exemple *Hungarian Helsinki Committee*, « The income of the Hungarian Helsinki Committee in 2012 », disponible sur <https://helsinki.hu/en/wp-content/uploads/sites/2/2022/11/MHB-bevetelek-HHC-income-2012.pdf> (consulté le 13/09/2023). L'OSF est le plus gros contributeur de l'ONGI, celle-ci finançant l'organisation à hauteur de 29,6% des fonds reçus en 2012 (soit environ 254 000 \$). La fondation Oak est le deuxième plus gros contributeur (14,8% des fonds reçus), soit environ 127 000 \$; *Hungarian Helsinki Committee*, « The income of the Hungarian Helsinki Committee in 2015 », disponible sur <https://helsinki.hu/en/wp-content/uploads/sites/2/2022/11/MHB-bevetelek-HHC-income-2015.pdf> (consulté le 13/09/2023). En 2015, l'OSF est le deuxième plus gros contributeur (25,1%) derrière la Commission européenne, la fondation ayant donné environ 316 000 \$. La fondation Oak est le 4^{ème} plus gros contributeur (9,8%), derrière l'UNHCR, la fondation ayant donné environ 124 000 \$; *Hungarian Helsinki Committee*, « The income of the Hungarian Helsinki Committee in 2017 », disponible sur <https://helsinki.hu/en/wp-content/uploads/sites/2/2022/11/MHB-bevetelek-HHC-income-2017.pdf> (consulté le 13/09/2023). En 2017, l'OSF est le deuxième plus gros contributeur (25,8%) derrière la Commission européenne, la fondation ayant donné environ 338 000 \$. Le Sigrid Rausing Trust est le 4^{ème} plus gros contributeur (6,6%), derrière l'UNHCR, la fondation ayant donné environ 86 000 \$.

²⁴⁹ V. par exemple *Hungarian Helsinki Committee*, « The income of the Hungarian Helsinki Committee in 2020 », disponible sur <https://helsinki.hu/en/wp-content/uploads/sites/2/2022/11/MHB-bevetelek-HHC-income-2020.pdf> (consulté le 13/09/2023). L'OSF, Oak Foundation et le Sigrid Rausing Trust sont respectivement les 1^{er} (27,7%) 3^{ème} (12,9%) et 4^{ème} (12,5%) plus gros bailleur de l'ONGI ; *Hungarian Helsinki Committee*, « The income of the Hungarian Helsinki Committee in 2021 », disponible sur <https://helsinki.hu/en/wp-content/uploads/sites/2/2022/11/MHB-bevetelek-HHC-income-2021.pdf> (consulté le 13/09/2023). En 2021, ces 3 bailleurs sont les 3 plus gros financeurs de l'organisation : OSF (25,4%), SRT (23,3%) et Oak (18,5%).

²⁵⁰ *Hungarian Helsinki Committee*, « The income of the Hungarian Helsinki Committee in 2022 », disponible sur <https://helsinki.hu/wp-content/uploads/2023/05/2022-es-bevetelek.pdf> (consulté le 13/09/2023).

Le comité Helsinki bulgare est quant à lui aussi financé par les fondations Open Society et Oak, aux côtés de l'Union européenne et de l'UNHCR, à l'instar du comité Helsinki Hongrie²⁵¹.

L'étude regrettera en outre l'absence de transparence financière du Greek Helsinki Monitor, ne permettant pas de détailler l'origine de ses financements. Il convient pour autant de souligner, au-delà de son rattachement historique à la Fédération Internationale d'Helsinki pour les droits de l'Homme, sa grande proximité avec l'Open Society Foundations²⁵², légitimant son étude dans ces développements.

La naissance des comités Helsinki a en outre mené à la création d'une nouvelle organisation non gouvernementale internationale particulièrement influente à l'échelle mondiale. Helsinki Watch aux Etats-Unis, fondée en 1978, et après s'être régionalisée en Americas Watch, Asia Watch, Africa Watch et Middle East Watch, est ainsi devenue Human Rights Watch (1988) (HRW)²⁵³. Présentant de nombreux points communs avec Amnesty International en termes de méthodes et champs d'action, l'organisation états-unienne s'est agrandie au fil des décennies, pour devenir, après Amnesty International, la deuxième plus grande organisation de défense des droits de l'homme au niveau international. A l'instar d'Amnesty, l'organisation fonctionne avec un secrétariat international situé à New York, et dispose de nombreux professionnels (550) « *représentant plus de 70 nationalités, experts sur certains pays, juristes, ex-journalistes et autres œuvrant pour renforcer la protection accordée aux communautés particulièrement exposées aux risques de violations, aux minorités vulnérables, aux civils dans les zones de guerre, aux réfugiés, ainsi qu'aux enfants dont les droits sont bafoués* »²⁵⁴. L'organisation s'est fixé un mandat particulièrement large et finalement proche (bien qu'initialement plus large) d'Amnesty International, et déclare

²⁵¹ *Bulgarian Helsinki Committee*, « Who we are : donors », disponible sur <https://www.bghelsinki.org/en/who-are-we/donors> (consulté le 13/09/2023). Depuis 2016, l'OSF a financé l'ONGI à hauteur de 1 171 000 \$. La fondation Oak a financé l'ONGI à hauteur de 738 636 \$ (la période de financement n'est pour autant pas précisée par l'organisation, excepté son échelonnement sur 48 mois). V. *Oak foundation*, « Bulgarian Helsinki Committee », disponible sur <https://oakfnd.org/grant-database/> (consulté le 26/07/2024).

²⁵² V. par exemple Open Society Justice Initiative, « Strategic Litigation Impacts : Roma School Desegregation », OSF, New York, 2016, pp. 28 et 60.

²⁵³ Wong, Wendy H., « Becoming a household name: how human rights NGOs establish credibility through organizational structure », in Gourevitch, Peter A., Lake, David A., Gross Stein, Janice (Eds.), *The Credibility of Transnational NGOs : When Virtue Is Not Enough*, Cambridge University Press, New York, 2012, p. 99. V. aussi Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, SUNY Press, Albany, 2003, p. 176 ; Martens, Kerstin, *NGOs and the United Nations : Institutionalization, Professionalization and Adaptation*, Palgrave Macmillan, New York 2005, p. 41.

²⁵⁴ *Human Rights Watch*, « About us », disponible sur <https://www.hrw.org/fr/about/about-us> (consulté le 14/11/2020).

sommairement enquêter « *sur des abus commis à travers le monde, afin de les dénoncer* »²⁵⁵. En outre, l'organisation fait « *pression auprès de gouvernements, de groupes armés et d'entreprises, afin qu'ils changent leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques* »²⁵⁶. Contrairement à Amnesty, on notera pour autant qu'Human Rights Watch s'est montrée particulièrement proche d'organisations états-uniennes, particulièrement de la CIA et du NED²⁵⁷. En outre, et contrairement à Amnesty, qui est originellement un mouvement basé sur l'adhésion couvrant un nombre très conséquent d'Etats, HRW se repose quant à elle bien plus largement sur le professionnalisme de ses chercheurs et sur la centralité de son organisation²⁵⁸.

Contrairement à Amnesty International, Human Rights Watch ne compte pas sur le financement de ses membres. Au contraire, elle fonde son action très principalement sur les fonds de grandes fondations privées. Dans ce cadre, si l'organisation non gouvernementale internationale bénéficie du financement de téléthons nationaux, elle précise être aussi financée par les fondations Ford et Oak²⁵⁹. La première a par exemple accordé plus de 8 millions de dollars à l'organisation depuis 2013²⁶⁰. En outre, Human Rights Watch dispose aussi ponctuellement de larges financements d'autres fondations privées. L'Open Society Foundations a notamment annoncé le 6 septembre 2010 fournir 100 millions de dollars à l'ONGI sur 10 ans, qui ont constitué « *le plus gros cadeau que Human Rights Watch ait connu* »²⁶¹. De même, le Sigrid Rausing Trust a versé 11,37 millions d'euros à l'organisation de 1995 à 2015²⁶². Enfin, il est utile de souligner l'implication particulière de la MacArthur foundation, qui, dès 1987, a très massivement financé l'organisation d'origine états-unienne²⁶³.

²⁵⁵ Id.

²⁵⁶ Id.

²⁵⁷ Bhatt, Keane, « The Hypocrisy of Human Rights Watch », *NACLA Report on the Americas*, Vol. 46, no. 4, 2013, pp. 56.

²⁵⁸ Wong, Wendy H., « Becoming a household name: how human rights NGOs establish credibility through organizational structure », préc., p. 99.

²⁵⁹ Human Rights Watch, « About us : Partners », disponible sur <https://www.hrw.org/about/partners> (consulté le 21/05/2022).

²⁶⁰ Ford Foundation, « Grants Database : Human Rights Watch », disponible sur <https://www.fordfoundation.org/work/our-grants/awarded-grants/grants-database/?search=Human+Rights+Watch> (consulté le 20/10/2023).

²⁶¹ OSF, « Soros and Open Society Foundations Give \$100 Million to Human Rights Watch », in <https://www.opensocietyfoundations.org/newsroom/soros-and-open-society-foundations-give-100-million-human-rights-watch>, (consulté le 13/12/2022).

²⁶² Sigrid Rausing Trust, « Human Rights Watch », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/human-rights-watch/> (consulté le 20/10/2023). Le Trust a financé l'ONGI de 1995 à 2015 à hauteur de 9 818 400 £.

²⁶³ MacArthur Foundation, « grantee : Human Rights Watch », disponible sur <https://www.macfound.org/grantee/human-rights-watch-2172/> (consulté le 20/10/2023). La fondation a financé l'ONGI de 1988 à 2015, pour un montant total de 32 858 000 \$.

Le catalogue des organisations non gouvernementales internationales généralistes influentes devant la Cour européenne des droits de l'Homme conduit aussi inévitablement à mentionner la Fédération Internationale des droits de l'Homme (FIDH). Cette organisation est la plus ancienne de l'échantillon, celle-ci étant fondée en 1922 à l'initiative de plusieurs ligues nationales en Europe (son origine date de la création de la Ligue Internationale pour les droits de l'Homme en 1902, dans le prolongement de l'affaire Dreyfus en France)²⁶⁴. Cette dernière disparue pendant la Seconde Guerre Mondiale mais réapparue dans les années 1950, en jouant à la fois une fonction *fédératrice* et de *plaidoyer*²⁶⁵. La première des deux caractéristiques désigne son organisation, celle-ci étant composée de très nombreuses organisations nationales gardant leur autonomie. Le Secrétariat international siège à Paris et présente surtout un intérêt communicationnel, et secondairement, de coordination de ses membres, l'indépendance des 188 organisations membres l'y obligeant²⁶⁶. Sa fonction de plaidoyer désigne, à l'instar des autres ONGI étudiées, son engagement d'encourager la garantie des droits de l'Homme, fondés sur la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, à travers le monde. La logique de contentieux stratégique ne sera pas innée pour l'organisation, du fait de sa culture continentale, de droit civil, et préférera initialement s'impliquer plus largement sur des campagnes de sensibilisation et d'éducation, ainsi que d'observation de procès. Pour autant, l'organisation va par la suite s'engager devant les tribunaux, dont la CEDH. Globalement, l'organisation précise qu'elle s'engage en soutien des « *défenseurs des droits humains* », des « *droits des femmes* », des « *droits des migrants* », des « *droits des personnes LGBTQI+* », dans des « *affaires de justice internationales* », ou concernant la responsabilité des entreprises dans la lutte pour la protection de l'environnement, contre la peine de mort, et enfin, contre les mesures antiterroristes et de surveillances disproportionnées²⁶⁷.

La Fédération Internationale des droits de l'Homme est aussi largement financée par des fondations privées, mais aussi par plusieurs gouvernements européens et la Commission européenne²⁶⁸. Parmi les fondations, l'organisation mentionne l'Open Society Foundations, qui

²⁶⁴ Neier, Aryeh, *The International Human Rights Movement : A History*, Princeton University Press, Princeton, p. 247.

²⁶⁵ Martens, Kerstin, *NGOs and the United Nations : Institutionalization, Professionalization and Adaptation*, Palgrave Macmillan, New York 2005, p. 36.

²⁶⁶ FIDH, « Qui nous sommes », disponible sur <https://www.fidh.org/fr/qui-sommes-nous/notre-organisation/> (consulté le 04/06/2020).

²⁶⁷ FIDH, « Thèmes », disponible sur <https://www.fidh.org/fr/themes/> (consulté le 04/06/2020).

²⁶⁸ FIDH, « Qui sommes-nous : nos financements », disponible sur <https://www.fidh.org/fr/qui-sommes-nous/nos-financements/> (consulté le 20/10/2023).

est un contributeur majeur, la fondation Oak et la fondation MacArthur notamment²⁶⁹. Le Sigrid Rausing Trust a également financé l'ONGI de 2007 à 2018 (à hauteur d'environ 2 millions d'euros)²⁷⁰.

Une nouvelle organisation non gouvernementale généraliste d'origine britannique voit le jour en 1982, Interights. L'organisation était résolument internationale et intervenait largement en Europe (particulièrement du Sud et de l'Est, avec une focalisation particulière à l'encontre de la Russie)²⁷¹, en Afrique et au Moyen-Orient, en mobilisant une logique de contentieux stratégiques pour obtenir des évolutions juridiques au niveau national. Si l'organisation a dû disparaître il y a une décennie (2014) faute de financements suffisants²⁷², l'importance de son action devant la Cour justifiera son étude.

Interights était principalement financé par les grandes fondations privées actives sur le terrain des droits de l'Homme : la fondation Ford (jusqu'à 2012)²⁷³, la MacArthur Foundation (de 2000 à 2012)²⁷⁴, le Sigrid Rausing Trust (de 2001 à 2013)²⁷⁵, ainsi que l'Open Society Foundations et la Oak Foundation²⁷⁶.

11 ans après la création d'Interights, une nouvelle organisation non gouvernementale internationale d'origine britannique est créée, l'Advice on Individual Rights in Europe Centre (AIRE Centre). L'organisation s'est particulièrement investie dans une mission de conseil des

²⁶⁹ De 2016 à 2022, l'OSF a notamment financé l'ONGI à hauteur de 3 425 000 \$: V. OSF, « Awarded Grants : International Federation for Human Rights », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=international+federation+for+human+rights (consulté le 18/06/2024). La fondation MacArthur a notamment financé l'ONG de 2005 à 2015, à hauteur de 1,665,000 \$. V. aussi MacArthur Foundation, « Grantee : federation internationale des ligues des droits de l'homme », disponible sur <https://www.macfound.org/grantee/federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-lhomme-20055/> (consulté le 18/06/2024).

²⁷⁰ Sigrid Rausing Trust, « Federation Internationale des droits de l'Homme », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-lhomme/> (consulté le 20/10/2023).

²⁷¹ Cliquennois, Gaëtan, Champetier, Brice, « The Economic, Judicial and Political Influence Exerted by Private Foundations on Cases Taken by NGOs to the European Court of Human Rights: Inkings of a New Cold War? », *European Law Journal*, Vol. 22, no. 1, 2016, p. 107.

²⁷² Interights, « home », disponible sur <https://interights.org/> (consulté le 16/06/2021).

²⁷³ Ford Foundation, « Grants Database : Interights », disponible sur <https://www.fordfoundation.org/work/our-grants/awarded-grants/grants-database/?search=interights> (consulté le 20/10/2023). La fondation a financé l'ONGI à hauteur de 1 520 000 \$.

²⁷⁴ MacArthur Foundation, « Grantee : Interights », disponible sur <https://www.macfound.org/grantee/interights-international-centre-for-the-legal-protection-of-human-rights-30215/> (consulté le 6/01/2021). La fondation a financé l'ONGI à hauteur de 1 835 000 \$.

²⁷⁵ Sigrid Rausing Trust, « Interights », <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/interights/> (consulté le 6/01/2021). Le trust a financé l'ONGI à hauteur de 2 221 565 £.

²⁷⁶ V. Interights, « About us », disponible sur <https://web.archive.org/web/20060716103743/http://www.interights.org/page.php?dir=About> (consulté le 09/07/2021).

individus, et de formation de professionnels (principalement au Royaume-Uni) sur le système européen des droits de l'Homme (UE et CEDH)²⁷⁷. Pour autant, contrairement à la plupart des autres organisations, la relative modestie de ses moyens ne lui a permis de représenter des individus devant le juge que dans de rares cas. Se déclarant elle-même comme promotrice du *mouvement des droits de l'Homme*, AIRE Centre s'intéresse plus à la défense de certains principes mobilisés dans chacun des contentieux qu'aux faits précis des affaires individuelles, à l'instar des autres organisations étudiées²⁷⁸. Se caractérisant par sa précieuse expertise juridique, AIRE se présente comme une organisation impartiale²⁷⁹, active sur les questions d'asile et de déportation (très principalement), d'emprisonnement des femmes, de sans-abrisme, de violences conjugales ou fondées sur le genre, de trafics humains, des droits de l'enfant, et d'assistance sociale. En outre, l'organisation est investie dans certaines situations au sein des Balkans et s'engage à réduire les impacts négatifs du Brexit sur les droits de l'Homme²⁸⁰.

Le Centre AIRE est financé par de nombreuses fondations privées, majoritairement européennes, à l'instar notamment du Sigrid Rausing Trust (de 2013 à 2016)²⁸¹, de la fondation Allen & Overy ou du Joseph Rowntree Charitable Trust, mais reçoit aussi des financements de fondations états-uniennes, particulièrement de l'Open Society Foundations²⁸². En outre, l'organisation a aussi reçu des financements de nombreux gouvernements, mais aussi et surtout, d'organisations européennes, à l'instar de la Fundamental Rights Agency (FRA), de la Commission européenne, de Frontex et du Conseil de l'Europe²⁸³.

D'autres organisations plus récentes jouent également un rôle particulièrement influent devant la Cour, justifiant leur étude. Parmi celles-ci, l'Open Society Justice Initiative est particulièrement remarquable, car elle est une organisation directement issue d'un programme de l'Open Society Foundations²⁸⁴. Créée en 2003 « pour fournir un soutien juridique expert à sa mission et à ses valeurs plus larges par le biais de litiges stratégiques en matière de droits de l'homme et d'autres travaux juridiques »²⁸⁵, cette organisation finance de nombreuses autres

²⁷⁷ AIRE Centre, « Home », disponible sur <https://www.airecentre.org/the-aire-centre> (consulté le 09/07/2021).

²⁷⁸ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, op. cit., p. 103.

²⁷⁹ Id., p. 104.

²⁸⁰ AIRE Centre, « Our Work », disponible sur <https://www.airecentre.org/Pages/Category/our-work> (consulté le 09/07/2021).

²⁸¹ Sigrid Rausing Trust, « AIRE Centre », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/aire-centre/> (consulté le 20/10/2023). Le trust a financé l'ONGI à hauteur de 30 000 £.

²⁸² AIRE Centre, « Supporters », disponible sur <https://www.airecentre.org/supporters-page> (consulté le 20/10/2023). Les montants des financements ne sont pas communiqués.

²⁸³ Id.

²⁸⁴ OSJI, « Who we are », disponible sur <https://www.justiceinitiative.org/who-we-are> (consulté le 18/04/2021).

²⁸⁵ Id.

ONG, mais est donc elle-même directement active devant la Cour européenne des droits de l'Homme²⁸⁶. L'organisation fonde son action sur 4 thèmes majeurs : « *justice climatique* », « *protection des données et élections justes* », « *discrimination et justice raciale* » et « *crimes internationaux* »²⁸⁷.

Sans surprise, son financement provient directement des fonds de l'Open Society Foundations.

En outre, d'autres organisations non gouvernementales internationales moins généralistes peuvent être observées devant la Cour, se concentrant sur une catégorie de la population ou une catégorie de droits déterminée.

A cet égard, Redress, une organisation britannique fondée en 1992 et particulièrement active sur la scène internationale, est intervenue à plusieurs reprises devant la Cour européenne des droits de l'Homme pour couvrir les questions de tortures et de réparations supposées²⁸⁸. Plus largement, l'organisation vise à aider « *les survivants à obtenir justice et réparation ; traduire en justice les auteurs de tortures ; promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de normes nationales et internationales prévoyant des recours efficaces et exécutoires contre la torture ; plaider auprès des gouvernements et autres décideurs politiques sur la nécessité de respecter l'interdiction absolue de la torture et collaborer avec des organisations du monde entier pour mettre fin à l'impunité et éradiquer la pratique de la torture dans le monde* »²⁸⁹.

Redress est aussi largement financée par des fondations privées. Parmi celles-ci, la fondation MacArthur²⁹⁰ occupe une place centrale, aux côtés du Sigrid Rausing Trust²⁹¹, de l'Open Society Foundations²⁹², ainsi que la fondation Oak²⁹³.

²⁸⁶ Cliquennois, Gaëtan, Champetier, Brice, « The Economic, Judicial and Political Influence Exerted by Private Foundations on Cases Taken by NGOs to the European Court of Human Rights: Inklings of a New Cold War? », *European Law Journal*, Vol. 22, no. 1, 2016, p. 106.

²⁸⁷ OSJI, « What we do », disponible sur <https://www.justiceinitiative.org/what-we-do> (consulté le 18/04/2021).

²⁸⁸ Redress, « Our Work », disponible sur <https://Redress.org/our-work/> (consulté le 18/04/2021).

²⁸⁹ Redress, « History of Redress », disponible sur <https://Redress.org/about-us/history-of-Redress/> (consulté le 18/04/2021).

²⁹⁰ MacArthur Foundation, « Grantee : Redress Trust », disponible sur <https://www.macfound.org/grantee/Redress-trust-36480/> (consulté le 20/10/2023). La fondation a financé l'ONGI à hauteur de 2 449 000 \$.

²⁹¹ Sigrid Rausing Trust, « Redress », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/Redress/> (consulté le 20/10/2023). Le Trust a financé l'ONGI à hauteur de 1 430 000 £.

²⁹² OSF, « Awarded Grants : Redress », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=Redress (consulté le 20/10/2023). La fondation a financé l'ONGI à hauteur de 2 393 218 \$.

²⁹³ V. par exemple, Redress, « Board of Trustees' Report & Financial Statements », 2020, p. 15, disponible sur <https://Redress.org/wp-content/uploads/2019/09/Trustees-Annual-Report-2019.pdf> (consulté le 20/10/2023).

Dans un autre domaine, l'European Roma Rights Centre (ERRC), fondée directement par de grandes fondations, est particulièrement influente devant la Cour européenne des droits de l'Homme concernant les questions des droits des individus Roms. Cette organisation a été le fruit de la volonté de membres de l'Open Society Foundations pour défendre les discriminations ethniques subies par les Roms, principalement dans les Etats d'Europe de l'Est²⁹⁴. L'organisation, fondée en 1996, comprend un important programme de recherche relatif au traitement des Roms à travers les pays²⁹⁵ (ses rapports et ses documents de plaidoyer ont fait sa réputation)²⁹⁶. En outre, l'ERRC joue le rôle d'une « super-organisation », celle-ci fournissant de nombreux conseils et stimulant de nombreuses organisations ou avocats locaux²⁹⁷, tout en intervenant directement et largement devant la Cour européenne des droits de l'Homme²⁹⁸.

Au-delà d'importants financements de la Commission européenne, l'European Roma Rights Centre est largement dépendant des ressources financières de fondations privées, et plus particulièrement de l'Open Society Foundations²⁹⁹. L'ERRC est restée particulièrement connectée à cette fondation³⁰⁰, et a aussi été soutenue notamment par le Sigrid Rausing Trust de 1998 à 2013³⁰¹.

Protégeant une autre minorité, ILGA-Europe (branche européenne d'ILGA-World, créée sous le nom d'International Gay Association, à Coventry en 1978)³⁰² vise à défendre largement les droits des personnes LGBTI+ à travers le continent, en exerçant un important rôle

²⁹⁴ ERRC, « Who we are : Our Story », disponible sur <http://www.errc.org/who-we-are/our-story> (consulté le 18/04/2021).

²⁹⁵ Delcour, Chloë, Hustinx, Lesley, « Discourses of Roma Anti-Discrimination in Reports on Human Rights Violations », *Social Inclusion*, Vol. 3, no. 5, 2015, p. 94.

²⁹⁶ Farkas, Lilla, *Mobilising for racial equality in Europe : Roma rights and transnational justice*, Thèse de droit européen, Institut universitaire européen, Florence, 2020, p. 175.

²⁹⁷ Goldston, James A., Adjami, Mirna, « The Opportunities and Challenges of Using Public Interest Litigation to Secure Access to Justice for Roma Minorities in Central and Eastern Europe », in Ghai CBE, Yash, Cottrell, Jill (Eds.), *Marginalized Communities and Access to Justice*, Routledge-Cavendish, London, 1^{ère} Ed., 2009, p. 220. Sur le rapport entre ONGI et ONG locales, V. généralement: Boesenecker, Aaron P., Vinjamuri, Leslie, « Lost in Translation? Civil Society, Faith-Based Organizations and the Negotiation of International Norms », *The International Journal of Transitional Justice*, Vol. 5, no. 3, 2011, pp. 352 s.

²⁹⁸ Șerban, Mihaela, « Stemming the tide of illiberalism? Legal mobilization and adversarial legalism in Central and Eastern Europe », *Communist and Post-Communist Studies*, Vol. 51, no. 3, 2018, p. 186.

²⁹⁹ ERRC, « About Us : Supporters », disponible sur <http://www.errc.org/cikk.php?cikk=3456> (consulté le 20/10/2023).

³⁰⁰ OSF, « Awarded Grants : European Roma Rights Centre », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=European+Roma+Rights+Centre (consulté le 20/10/2023). De 2016 à 2018, l'OSF a par exemple financé l'ONGI à hauteur de 1 194 000 \$.

³⁰¹ Sigrid Rausing Trust, « European Roma Rights Centre », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/european-roma-rights-centre/> (consulté le 20/10/2023). Le Trust a financé l'ONGI à hauteur de 1 981 500 £.

³⁰² ILGA-Europe, « Home », disponible sur <https://ilga.org/fr> (consulté le 18/04/2021).

de plaider sur les instances européennes. Cette dernière travaille « *pour un monde dans lequel chaque personne LGBTI est libre, égale et en sécurité, en ressources et en connectant les communautés, en favorisant le changement politique et en amplifiant les voix* » et s'efforce « *de fournir une base solide aux militants et aux organisations, en particulier en période de grande adversité* »³⁰³. ILGA a toujours considéré l'Europe comme étant une région prioritaire dans l'avancée de ses combats³⁰⁴, le continent étant perçu comme particulièrement favorable à la consécration de nouveaux droits sur ce terrain³⁰⁵. Assez étonnamment, ILGA n'a pas adopté une attitude idéologique partielle durant la Guerre froide, préférant se concentrer sur sa mission tout en tissant de nombreux liens avec des militants actifs au sein des PECO³⁰⁶. Pour autant, la chute du mur n'a pas incité ILGA à assimiler les Etats de l'Ouest et de l'Est, et a largement agi au sein des seconds pour « rattraper » les avancées juridiques obtenues à l'Ouest³⁰⁷. Cette logique demeure encore aujourd'hui. ILGA regroupe plus de 600 organisations membres, réparties à travers 54 pays³⁰⁸, et est (ou a été) financée par plusieurs fondations privées, parmi lesquelles figurent le Sigrid Rausing Trust³⁰⁹, l'Open Society Foundations³¹⁰ et ARCUS Foundation³¹¹. En outre, l'organisation reçoit aussi d'importants fonds de la Commission européenne³¹².

Dans un tout autre domaine, Article 19, aussi une organisation britannique, fondée en 1986, s'engage largement dans la liberté d'expression au niveau national, européen et international (son nom est inspiré de l'article 19 de la DUDH, consacrant cette liberté). Se fondant initialement principalement sur une méthode d'enquête et de rédaction de nombreux rapports³¹³, l'organisation s'est ensuite engagée dans la logique du contentieux stratégique, en

³⁰³ ILGA-Europe, « About Us », disponible sur <https://ilga-europe.org/about-us/> (consulté le 18/04/2021).

³⁰⁴ Ayoub, Phillip M, Paternotte, David, « L'International Lesbian and Gay Association (ILGA) et l'expansion du militantisme LGBT dans une Europe unifiée », *Critique internationale*, Vol. 70, no. 1, 2016, p. 59.

³⁰⁵ Id.

³⁰⁶ Id, pp. 62-63.

³⁰⁷ Id., p. 69.

³⁰⁸ ILGA-Europe, « About Us : Membership », disponible sur <https://ilga-europe.org/about-us/membership/> (consulté le 18/04/2021).

³⁰⁹ Sigrid Rausing Trust, « ILGA-Europe », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/ilga-european-region/> (consulté le 20/10/2023). Le Trust a financé l'ONGI à hauteur de 2,289,500 £.

³¹⁰ ILGA-Europe, « Overview of ILGA-Europe's Finances in 2022 », disponible sur <https://www.ilga-europe.org/report/overview-of-ilga-europes-finances-in-2022/> (consulté le 20/10/2023).

³¹¹ Arcus Foundation, « Grants : ILGA-Europe », disponible sur https://www.arcusfoundation.org/grants/?_paged=1&query=ilga&focus=default&amount=default&year=default&location=default (consulté le 20/10/2023). La fondation a financé l'ONGI à hauteur de 830 000 \$.

³¹² ILGA-Europe, « Overview of ILGA-Europe's Finances in 2022 », disponible sur <https://www.ilga-europe.org/report/overview-of-ilga-europes-finances-in-2022/> (consulté le 20/10/2023).

³¹³ Neier, Aryeh, *The International Human Rights Movement : A History*, Princeton University Press, Princeton, p. 244.

intervenant particulièrement sur les questions de protection des données numériques et de liberté de la presse.

Article 19 repose aussi très largement sur les financements des fondations privées. Historiquement, l'organisation a été financée par la fondation MacArthur, toujours bailleuse de l'organisation aujourd'hui. En outre, on retrouve, désormais assez classiquement, les financements des fondations Ford et l'Open Society Foundations³¹⁴. On soulignera aussi le financement de la William and Flora Hewlett Foundation. De même, on peut aussi remarquer l'implication passée du Sigrid Rausing Trust, ayant financé l'organisation de 1999 à 2011³¹⁵. Au-delà des fondations, Article 19 est aussi largement financé par la Commission européenne et par de nombreux gouvernements européens.³¹⁶

Le contexte de Guerre froide (et de sa fin) a aussi conduit à retenir l'étude de l'European Human Rights Advocacy Centre (EHRAC). L'organisation britannique (rattachée à l'Université de Middlesex) se décrit comme un centre indépendant de défense des droits de l'homme utilisant les mécanismes juridiques internationaux pour dénoncer les graves violations des droits de l'homme, en se reposant sur des partenariats avec des ONG locales³¹⁷. Conformément à l'ensemble des organisations, sa mission principale est d'encourager les réformes juridiques nationales en faveur d'une protection toujours plus accrue des droits de l'Homme. Pour autant, contrairement aux autres, la limite de son mandat (virtuel) est bien plus géographique que matérielle (les matières traitées dépendent surtout des droits des Etats ciblés), celles-ci se focalisant largement sur la Russie et ses Etats voisins (Géorgie, Azerbaïdjan, Arménie et Ukraine), entretenant pour la plupart des relations belliqueuses. L'organisation va ainsi largement intervenir à l'encontre de ces Etats dans des questions d'abus commis par les forces de sécurité et les forces de l'ordre, de conflits et abus liés à l'occupation, de discrimination envers les personnes LGBTIQ+, d'environnement, de violations des droits du fait de motivations politiques, de répression de la société civile et de violence contre les

³¹⁴ Article 19, « Financials », disponible sur <https://www.article19.org/financials/> (consulté le 20/10/2023). Depuis 2016, l'OSF a notamment financé l'ONGI à hauteur de 3 818 048 \$.

³¹⁵ Sigrid Rausing Trust, « Article 19 », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/article-19/> (consulté le 20/10/2023). Le Trust a financé l'ONGI à hauteur de 1,130,000 £.

³¹⁶ Article 19, « Financials », disponible sur <https://www.article19.org/financials/> (consulté le 20/10/2023).

³¹⁷ EHRAC, « Home », disponible sur https://ehrac.org.uk/en_gb/ (consulté le 18/04/2021). V. aussi Anagnostou, Dia, « From Belfast to Diyarbakir and Grozny via Strasbourg: Transnational Legal Mobilisation Against State Violations in Contexts of Armed Conflict », in Anagnostou, Dia (Ed.), *Rights and Courts in Pursuit of Social Change : Legal Mobilisation in the Multi-Level European System*, Oñati International Series in Law and Society, Hart Publishing, Oxford, 2014, pp. 176.

femmes³¹⁸. L'organisation joue d'ailleurs un rôle particulièrement influent dans la mission d'exécution des arrêts obtenus devant la Cour dans ce cadre³¹⁹.

L'European Human Rights Advocacy Centre est quant à elle financée principalement par le Sigrid Rausing Trust, Oak foundation, et l'Open Society Foundations. Le National Endowment for Democracy est également bailleur de l'organisation³²⁰.

L'idéologie libérale occidentale est aujourd'hui largement combattue par une vision conservatrice sur le terrain des droits de l'Homme. Plus précisément, cette appellation, retenue à l'aune de l'action du groupe conservateur étudié dans ces développements, vise à désigner l'idéologie conservatrice originellement née aux Etats-Unis³²¹. Dans ce cadre, le terme de « conservateurs » semble caractérisable par différentes compréhensions. L'étude du cadre idéologique conservateur invite pour autant à étudier plus spécifiquement le sens politique du terme. Suivant cette conception, la vision de la « bonne société » dépendra du sous-groupe désigné, le terme de *conservateur* étant particulièrement inclusif. Les besoins de l'étude conduiront à ne pas inclure les groupes *libertaires* et *libertariens* dans la définition retenue, contrairement à la position classique. Ceux-ci, prônant largement le respect de la vie privée et le retrait de l'Etat, principalement dans la réglementation économique et sociale³²², se trouvent en confrontation sur différents points avec l'ONGI conservatrice étudiée, justifiant une telle exclusion³²³. Cette catégorie ne permet pas d'insister sur le fondement religieux (chrétien) du groupe conservateur retenant l'attention de l'étude, devant d'ailleurs conduire à exclure tous les autres sous-groupes en étant dépourvus³²⁴. Plus exactement, l'acception conservatrice retenue suppose de s'intéresser uniquement à l'idéologie conservatrice *chrétienne*, adoptant des

³¹⁸ EHRAC, « Home », disponible sur https://ehrac.org.uk/en_gb/ (consulté le 18/04/2021).

³¹⁹ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, op. cit., p. 90.

³²⁰ EHRAC, « Partners/Funders », disponible sur https://ehrac.org.uk/en_gb/partners-funders/ (consulté le 20/10/2023). Le SRT a déjà financé l'ONGI à hauteur de 2 614 120£. Ni le site internet de l'OSF, ni celui de l'ONG ne permettent de connaître le montant alloué par la fondation états-unienne.

³²¹ Nous excluons ainsi les autres mouvements « de droite », V. sur la question Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « What Cause Lawyers Do For, and To, Social Movements : An Introduction », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Stanford, 2006, p. 8.

³²² Young, Ernest A., « Judicial Activism and Conservative Politics », *University of Colorado Law Review*, Vol. 73, no. 4, 2002, pp. 1192-1193

³²³ V. Hull, Richard, « The great lie Markets, freedom and knowledge », in Plehwe, Dieter, Walpen, Bernhard, Neunhöffer, Gisela (Eds.), *Neoliberal Hegemony: A Global Critique*, Routledge, New York, 2006, p. 142.

³²⁴ Les groupes *traditionalistes* seront aussi exclus, pourtant résolument religieux, mais se fondant sur des racines intellectuelles justifiant un fonctionnement sociétal communautariste et élitiste fondé sur les aspirations des pionniers états-uniens, ne justifiant donc pas nécessairement un engagement politique pour la protection de certains droits à dimension religieuse, d'autant plus que ces derniers se fondent sur une réalité difficilement transposable à la grande Europe. V. sur ce groupe, Young, Ernest A., « Judicial Activism and Conservative Politics », préc., p. 1193.

positions particulières sur certaines revendications sociétales, puis juridiques, confrontées aux valeurs chrétiennes prônées³²⁵.

Daniel Benett définit ce mouvement chrétien comme une « *organisation multi-enjeux dédiée aux intérêts des conservateurs chrétiens principalement à travers des stratégies et des tactiques juridiques* »³²⁶. Au niveau de sa composition même, ce groupe est particulièrement hétérogène, bien que tous ses membres aspirent aux propositions idéologiques fondées sur la doctrine judéo-chrétienne³²⁷. Décrite aux Etats-Unis par certains comme « *l'Alliance orthodoxe* », cette organisation peut désigner « *un ensemble vaguement lié d'individus et de groupes affiliés à l'Église catholique romaine, au judaïsme orthodoxe, à la communauté évangélique et à l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, qui a joué un rôle public de premier plan dans la résistance aux récents changements dans les normes concernant la sexualité et l'expression de genre* »³²⁸. Sans reprendre le dernier groupe, son existence (contentieuse) étant plutôt limitée aux Etats-Unis, l'association des trois premiers groupes fondés sur les religions abrahamiques pour former une seule et même organisation (*lato sensu*) en vue de s'opposer frontalement aux évolutions sociétales impulsées par les groupes libéraux, semble décrire de façon assez satisfaisante les acteurs et l'action conservatrice chrétienne sur le Droit européen des droits de l'Homme. Ce groupe transconfessionnel se fonde sur « *des perceptions partagées de la réalité sociale et de la vérité morale* »³²⁹, et luttent ainsi pour réaffirmer certaines perspectives morales communes à de diverses obédiences religieuses.

De façon généralement réactive, ce groupe, matérialisé en plusieurs organisations non gouvernementales (notamment, c'est en tout cas ce qui fera l'objet de l'étude), aspire ainsi à « conserver » le droit préexistant au nom de la conservation même de la « bonne société ». Cette position suppose la défense de certaines revendications morales et juridiques au regard de diverses questions dans lesquelles l'application de la doctrine judéo-chrétienne à l'échelle

³²⁵ Sekulow, Jay, *Undemocratic: How Unelected, Unaccountable Bureaucrats Are Stealing Your Liberty and Freedom*, Howard Books, Nashville, 2015, 288 p. V. aussi Wilson, Joshua C., Hollis-Brusky, Amanda, « Higher Law: Can Christian Conservatives Transform Law Through Legal Education? », *Law & Society Review*, Vol. 52, no. 4, 2018, pp. 835-870.

³²⁶ Bennett, Daniel, « The Rise of Christian Conservative Legal Organizations », *Religion and Politics*, 10 juin 2015, disponible sur <https://religionandpolitics.org/2015/06/10/the-rise-of-christian-conservative-legal-organizations> (consulté le 24/05/2022).

³²⁷ Guterman, David S., Murphy, Andrew R., *Political Religion and Religious Politics : Navigating Identities in the United States*, Routledge, Londres, 2016, p. 11.

³²⁸ Id., p. 51. A l'échelle internationale, V. Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, Pluto Press, Londres, 2006, pp. 16 et 88.

³²⁹ Schäfer, Axel R., *Countercultural Conservatives: American Evangelicalism From the Postwar Revival to the New Christian Right*, University of Wisconsin Press, Madison, 2011, p. 7.

sociétale est menacée, principalement au regard des droits des femmes et des membres de la communauté LGBTI+ donc, mais aussi de la liberté de religion et des conflits interreligieux (principalement avec la religion musulmane). Le groupe conservateur chrétien, en plus d’être politiquement conservateur du fait de son rattachement à la doctrine judéo-chrétienne, prône donc aussi un conservatisme *situationnel*, l’invitant à s’employer pour préserver les institutions matérielles (principalement l’Etat, et son pouvoir souverain)³³⁰ et symboliques (principalement la famille) de changements libéraux, en se fondant sur le rattachement initial du droit aux valeurs chrétiennes. Cette posture conduit ce dernier à s’opposer dans le cadre judiciaire, au-delà des revendications libérales, à l’activisme anti-majoritaire³³¹ caractérisant pourtant le système de la Convention européenne des droits de l’Homme. En outre, celui-ci prône donc devant la CEDH, le rôle central et premier de l’Etat dans la protection des droits, l’amenant à décider de leur évolution, celui-ci étant le plus à même de constater (ou non) une évolution sociétale y conduisant. Contrairement aux organisations libérales, les organisations conservatrices chrétiennes conçoivent un fondement des droits de l’Homme non pas sur la raison humaine, mais sur la loi naturelle divine³³², et perçoivent alors la CEDH comme le moyen de garantir une vision chrétienne des droits à l’échelle européenne³³³. Les ONG conservatrices se situent généralement au soutien des Etats dits « populistes », « illibéraux » ou « d’extrême droite », ces derniers disposant d’un droit national particulièrement conservateur et largement ancré dans une tradition chrétienne.

Cette proximité invite alors à insister sur les distinctions définitionnelles de l’Etat de droit, compris par ces groupes, au regard de la définition libérale susévoquée. Sans remettre en cause les principes cardinaux de la notion – particulièrement le principe de légalité, de sécurité juridique et de séparation des pouvoirs –, les groupes conservateurs conçoivent un Etat de droit

³³⁰ Mancini, Susanna, Palazzo, Nausica, « The Body of the Nation: Illiberalism and Gender », in Sajó, András, Uitz, Renáta, Holmes, Stephen (Eds.), *Routledge Handbook of Illiberalism*, Routledge, New York, 2021, pp. 403-422.

³³¹ Marshall, William P., « Conservatives and the Seven Sins of Judicial Activism », *University of Colorado Law Review*, Vol. 73, no. 4, 2002, p. 1219. L’étude montrera toutefois que l’adoption d’une telle posture n’est pas systématique, bien qu’elle soit largement dominante dans l’action de l’ONGI conservatrice étudiée.

³³² Berger, Julian, « Religious Nongovernmental Organizations: An Exploratory Analysis », *Voluntas : International Journal of Voluntary and Nonprofit Organizations*, Vol. 14, no. 1, 2003, p. 19. V. aussi Southworth, Ann, *Lawyers of the Right : Professionalizing the Conservative Coalition*, Chicago University Press, Londres, 2008, 254 p.

³³³ Pour une étude de la genèse et le développement de cette idée, V. Duranti, Marco, *The Conservative Human Rights Revolution : European Identity, Transnational Politics, And The Origins Of The European Convention*, Oxford University Press, New York, 2017, 529 p.

fondé sur la volonté divine³³⁴, et admettent corolairement, un rôle actif et premier des puissances souveraines dans sa garantie. Pour cause, ces derniers refusent la compréhension libérale de l'Etat de droit, susceptible de critiquer les institutions politiques nationales, et plus largement le pouvoir politique national à l'aune de normes internationales. Ces groupes admettent au contraire que l'Etat de droit postule un rôle central des dirigeants démocratiquement élus, habilité, au nom d'une certaine compréhension de l'égalité, à affirmer les supposées valeurs communes défendues par la population nationale majoritaire contre des revendications libérales externes. L'Etat de droit ne rompt ici pas avec la conception westphalienne classique, responsabilisant les dirigeants tenus de maintenir ou de rétablir les racines et valeurs judéo-chrétiennes de l'Etat³³⁵.

En d'autres termes et plus globalement, ces groupes voient globalement le mouvement des droits de l'Homme et le discours sur les droits, précédemment décrits, comme une forme de vent continu séparant l'arbre (les individus) de son tuteur (les valeurs morales et religieuses chrétiennes) en Europe.

Enfin, l'étude réservera aussi cette dénomination de conservateurs aux organisations étant financées par des bailleurs eux-mêmes conservateurs³³⁶.

Bien qu'il existe de nombreuses autres organisations non gouvernementales conservatrices intervenant devant la Cour européenne des droits de l'Homme, à l'instar d'Alliance Defending Freedom³³⁷ ou du Christian Legal Centre³³⁸, l'étude se limitera à l'European Centre for Law and Justice (ECLJ), tant celle-ci doit être appréhendée comme étant l'ONG motivée par une aspiration religieuse (chrétienne) la plus influente devant la Cour³³⁹, mais aussi la plus représentative des intérêts et perspectives conservateurs chrétiens dans ce cadre.

³³⁴ Den Dulk, Kevin R., « In Legal Culture, but Not of It : The Role of Cause Lawyers in Evangelical Legal Mobilization », préc., p. 201. V. aussi Hollis-Brusky, Amanda, Wilson, Joshua C., *Separate But Faithful : The Christian Right's Radical Struggle to Transform Law and Legal Culture*, Oxford University Press, New York, 2020, p. 207.

³³⁵ Id., p. 214. V. aussi Fokas, Effie, « Comparative Susceptibility and Differential Effects on the Two European Courts: A Study of Grasstops Mobilizations around Religion », *Oxford Journal of Law and Religion*, Vol. 5, no. 3, 2016, p. 548.

³³⁶ Johnson, Todd M., Zurlo Gina A., Hickman ; Albert W., « Embezzlement in the Global Christian Community », *The Review of Faith & International Affairs*, Vol. 13, no. 2, 2015, pp. 74-84.

³³⁷ Alliance Defending Freedom, « About Us », disponible sur <https://adfinternational.org/about-us> (consulté le 10/10/2020).

³³⁸ Christian Concern, « Christian Legal Centre », disponible sur <https://christianconcern.com/about/services/christian-legal-centre/> (consulté le 10/10/2020).

³³⁹ Fokas, Effie, « Comparative Susceptibility and Differential Effects on the Two European Courts: A Study of Grasstops Mobilizations around Religion », préc., p. 550.

L'organisation européenne, établie à Strasbourg en 1998, est la branche européenne de l'influente American Center for Law and Justice, dirigée par Jay Sekulow³⁴⁰, décrit comme le « *porte-parole de la Nouvelle Droite chrétienne* »³⁴¹. Ce dernier est un avocat et entrepreneur, animant sa propre émission de radio³⁴² et joue un rôle et une influence considérables sur la scène politique (*lato sensu*) états-unienne, en ayant notamment été l'avocat de Donald J. Trump dans son implication avec la Russie durant la campagne pour les élections présidentielles de 2016³⁴³. L'ACLJ a été créé aux Etats-Unis en 1990 par Pat Robertson, présenté comme le « *président de facto de la nouvelle Droite chrétienne* »³⁴⁴. L'objectif de l'organisation a été dès son commencement de participer aux litiges ayant une dimension morale pour faire valoir les intérêts et les perspectives chrétiens, principalement devant la Cour Suprême des Etats-Unis. Cette posture explique d'ailleurs la proximité de l'organisation avec le Parti républicain américain, laissant supposer l'engagement politique affirmé de l'organisation³⁴⁵.

L'ECLJ se dédit globalement à « *la promotion et la protection des droits de l'homme en Europe et dans le monde* »³⁴⁶, et plus précisément, s'engage dans la défense de certains droits et libertés (suivant certaines acceptions) touchant à la « *liberté religieuse, la vie et la dignité des personnes* ». Ses premières interventions portaient principalement sur des affaires de liberté religieuse dans les anciens pays communistes, en Grèce et en Turquie³⁴⁷. L'ECLJ est actuellement composée de 14 contributeurs, permanents ou non³⁴⁸ et est donc conçue comme la branche internationale de sa fondatrice américaine. A cette fin, elle est titulaire du statut consultatif spécial auprès des Nations Unies/ECOSOC depuis 2007, et est d'ailleurs particulièrement active au niveau onusien.

³⁴⁰ ECLJ, « About Us », disponible sur <https://eclj.org/about-us> (consulté le 10/10/2020).

³⁴¹ Hacker, Hans J., *The Culture of Conservative Christian Litigation*, Rowman & Littlefield, New York, 2005, p. 19.

³⁴² Jay Sekulow Live!, disponible sur <https://jaysekulowlive.org/> (consulté le 28/01/2022).

³⁴³ Hollis-Brusky, Amanda, Wilson, Joshua C., *Separate But Faithful : The Christian Right's Radical Struggle to Transform Law and Legal Culture*, Oxford University Press, New York, 2020, p. 120.

³⁴⁴ Hacker, Hans J., *The Culture of Conservative Christian Litigation*, Rowman & Littlefield, New York, 2005, p. 17.

³⁴⁵ Hollis-Brusky, Amanda, Wilson, Joshua C., *Separate But Faithful : The Christian Right's Radical Struggle to Transform Law and Legal Culture*, Oxford University Press, New York, 2020, p. 31. Ceci s'explique largement par l'influence de la famille Sekulow sur l'ACLJ. V. Charity Watch, « Donor Alert: 'ACLJ' Is Two Charities Dominated by One Family », 19 juillet 2018, disponible sur <https://www.charitywatch.org/charity-donating-articles/donor-alert-39aclj39-is-two-charities-dominated-by-one-family>.

³⁴⁶ ECLJ, « About Us », disponible sur <https://eclj.org/about-us> (consulté le 10/10/2020).

³⁴⁷ Harms, Lisa, *Faith in Courts : Religious Freedom Advocacy at the European Court of Human Rights*, Hart Publishing, New York, 2022, p. 73.

³⁴⁸ ECLJ, « Writers », disponible sur <https://eclj.org/writers> (consulté le 10/10/2020).

L'ACLJ est la source de financements exclusive de l'ECLJ³⁴⁹. Cette première est elle-même dépendante de la Christian Advocates Serving Evangelism (CASE)³⁵⁰, aussi créée par Pat Robertson et dirigée par la famille Sekulow. Les deux organisations entretiennent une relation financière comprenant un accord de subvention obligeant CASE à effectuer des paiements hebdomadaires à l'ACLJ. CASE se fonde principalement sur les donations directes de particuliers états-uniens. Ces dernières semblent récoltées au sein d'organismes de fonds orientés par les donateurs, à l'instar du Morgan Stanley Global Impact Funding Trust, du Schwab Charitable Fund et du Bradley Impact Fund³⁵¹. Ces fonds doivent être utilisés d'une manière conforme à la volonté du donateur selon ce système, et permettent aux donateurs de bénéficier d'une déduction fiscale élevée (ceux-ci évitent en plus les taxes d'accise). L'autre intérêt majeur pour les donateurs réside dans l'anonymat du don, impactant inévitablement la transparence du mécanisme utilisé. Ce système ne permet donc pas de savoir qui sont les réels donateurs de ces fonds, et indirectement de l'American Center for Law and Justice. Il ne permet pas non plus de savoir si l'organisation bénéficie de grands et puissants donateurs financiers, ou si même, les membres de l'ACLJ (principalement la famille Sekulow) financent eux-mêmes leur organisation par ce biais, profitant des déductions fiscales. Quoiqu'il en soit, rien ne permet de vérifier l'affirmation selon laquelle l'ONG états-unienne fonctionne sur la base de dons de particuliers, et le cas échéant, dans quelle mesure (combien de donateurs, pour quels montants financiers). En outre, les deux fonds orientés par les donateurs mentionnés ne sont pas tous les deux engagés idéologiquement. A cet égard, le Schwab Charitable Fund finance aussi bien des organisations libérales que conservatrices. En revanche, le Morgan Stanley Global Impact Funding Trust et le Bradley Impact Fund semblent quant à eux financer très principalement des organisations conservatrices (le second fond prônant l'exceptionnalisme états-unien).

En outre, et contrairement à l'affirmation de principe suivant laquelle l'ACLJ est financée par des dons de particuliers, une étude des financements de cette organisation révèle qu'elle a récemment bénéficié d'un financement de plus d'un million de dollars de la Community Foundation of Tampa Bay (qui, semble-t-il, était occasionnel), et d'autres

³⁴⁹ ProPublica, « Nonprofit Explorer : American Center For Law And Justice Inc », disponible sur <https://projects.propublica.org/nonprofits/organizations/541586817/201702429349300035/full> (consulté le 20/10/2023) : les financements de l'ACLJ vers l'ECLH oscillant entre 900.000 et 1, 200 000 dollars selon les années.

³⁵⁰ Bennett, Daniel, *Defending Faith: The Politics of the Christian Legal Movement*, University of Kansas Press, Lawrence, 2017, p. 20.

³⁵¹ CauseIQ, « American Center for Law and Justice », disponible sur <https://www.causeiq.com/organizations/american-center-for-law-and-justice,943037261/funding> (consulté le 20/10/2023). V. aussi CauseIQ, « ACLJ – National », disponible sur <https://www.causeiq.com/organizations/american-center-for-law-and-justice-d-b-and-aclj-n,541586817/funding> (consulté le 20/10/2023).

fondations, à l'instar du National Christian Foundation, débitant plusieurs centaines de milliers de dollars³⁵². Cette dernière est la plus grande organisation caritative chrétienne aux Etats-Unis, et finance également l'Alliance Defending Freedom³⁵³. Elle s'engage largement dans la promotion des idéaux et valeurs chrétiennes, principalement en combattant l'avancée des droits LGBTI+³⁵⁴.

CASE disposait en actif total en 2021 de 92,8 millions de dollars (avec un revenu annuel de 76,2 millions de dollars), et l'ACLJ de 2,64 millions de dollars (actif total) cette même année (avec un revenu annuel de 22,62 millions de dollars, porté à 24,5 en 2022, et même à 27 millions en 2023)³⁵⁵, largement reversés dans la rémunération de ses employés³⁵⁶.

En définitive, l'opposition des ONG devant la CEDH est en réalité l'expression d'une opposition bien plus large, devant d'autres institutions, à travers de très nombreux Etats et à l'échelle mondiale.

B – Les combats des ONGI fondés sur des idéologies occidentales

Après avoir justifié pourquoi l'action des ONGI devant la CEDH doit être associée à l'idée de « combat(s) » (1), ce paragraphe soulignera que ces derniers répondent à une réalité occidentale (2).

1) L'inscription des actions des organisations dans un cadre combatif

Le clivage idéologique présenté, combiné à l'action de plaider des ONGI, invite à appréhender l'existence de *combats* menés par ces dernières, aussi bien à l'encontre des Etats

³⁵² Id..

³⁵³ CauseIQ, « Alliance Defending Freedom », disponible sur <https://www.causeiq.com/organizations/alliance-defending-freedom,541660459/funding> (consulté le 20/10/2023).

³⁵⁴ GLAAD, « Alliance Defending Freedom », disponible sur <https://glaad.org/gap/alliance-defending-freedom-adf> (consulté le 20/10/2023).

³⁵⁵ Le revenu de 2022 est le plus important depuis la création de l'ACLJ. V. ProPublica, « Nonprofit Explorer : American Center For Law And Justice Inc », disponible sur <https://projects.propublica.org/nonprofits/organizations/541586817> (consulté le 13/10/2023). Pour 2023, V. CauseIQ, « ACLJ – National », disponible sur <https://www.causeiq.com/organizations/american-center-for-law-and-justice-d-b-and-aclj-n,541586817/funding> (consulté le 20/10/2023) : 22, 97 millions proviennent de CASE cette année-là.

³⁵⁶ ProPublica, « Nonprofit Explorer : American Center For Law And Justice Inc », disponible sur <https://projects.propublica.org/nonprofits/organizations/541586817> (consulté le 20/10/2023).

que d'autres groupes de la société civile, idéologiquement opposés. Le choix du terme de « combat », au pluriel pour désigner les combats matériels dans lesquels s'engagent ces dernières, et au singulier pour désigner plus largement le combat idéologique animant l'ensemble de leurs actions devant les différentes arènes juridiques et politiques, trouve d'abord une pertinence historique puisqu'il évoque implicitement, tout en s'en différenciant, la notion de « lutte »³⁵⁷, souvent réservée aux différentes entreprises des mouvements sociaux revendiquant la consécration d'un droit devant diverses instances étatiques. Bien que pouvant s'inscrire dans un mouvement social plus large, les ONGI doivent être distinguées de ces mouvements sur plusieurs points. Citons-en quelques-uns.

D'abord, les organisations non gouvernementales survivent à la consécration de leur revendication principale, contrairement aux mouvements, disparaissant à cette issue. En outre, les organisations sont institutionnalisées, généralement avec des membres professionnels hiérarchisés (particulièrement dans le cadre de l'étude), et rompent donc avec la logique plus spontanée des mouvements, composés d'acteurs rarement professionnels, plus ou moins identifiés et plus ou moins impliqués (sans représentation formelle nécessaire)³⁵⁸. Enfin, bien que cet aspect ne soit pas systématique, les organisations sont généralement actives dans plusieurs domaines matériels, et même lorsque ce n'est pas le cas, n'hésitent pas à se détacher des intérêts directs du mouvement auquel elles peuvent être associées pour réaliser leurs objectifs suivant leurs stratégies propres. Pour autant, le rapprochement de ces deux catégories de groupes trouve une pertinence principalement au regard de certaines revendications communes et leur posture *progressiste* (dans le cas des ONGI libérales) les conduisant à utiliser le droit.

De même, et conformément à leur démarche de mobilisation du droit et du discours du droit, l'image *combative* proposée trouve également une pertinence pour décrire l'instrumentalisation du droit, alors conçu comme une « arme » susceptible de générer (ou contrer, selon les fins de l'organisation) des évolutions sociétales³⁵⁹.

En outre, le combat présente aussi l'intérêt d'être généralement associé à un cadre belliqueux, semblant largement familier aux organisations étudiées, principalement parce que

³⁵⁷ La notion de « lutte » sera reprise dans ces développements, pour exprimer une certaine nuance dans l'intensité des combats menés. La notion n'aura alors pas vocation à être rapprochée de l'entreprise des mouvements sociaux.

³⁵⁸ Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « What Cause Lawyers Do For, and To, Social Movements: An Introduction », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Stanford, 2006, p. 2.

³⁵⁹ V. par exemple Bob, Clifford, *Rights as Weapons: Instruments of Conflict, Tools of Power*, Princeton University Press, Princeton, 2019, 280 p. V. aussi Israël, Liora, *L'arme du droit*, Science Po Les presses, Contester, Paris, 2^{ème} Ed., 2020, 154 p.

la détermination de leurs motivations est largement dépendante du contexte de guerres politiques, dans le cadre de l'étude tout du moins. Pour cause, l'action de nombreuses d'entre-elles s'est inscrite au moment de la fin « officielle » de la Guerre froide, ou sur un autre plan, dans le cadre des *guerres culturelles* (ce que développera l'étude proposée). Dans ce contexte, comme tout combattant, les organisations ont dû mobiliser diverses ressources matérielles et financières pour réaliser des stratégies opérantes, susceptibles de remporter certains affrontements clés afin d'obtenir une victoire idéologique avec plus ou moins de résonance.

Enfin, l'analyse comprendra plus largement la justice, et particulièrement la CEDH, comme un « *champ de bataille* »³⁶⁰, sur lequel les divers groupes s'affrontent.

2) Des combats centrés sur une conception occidentale du monde

Ce cadre d'analyse se conjugue avec le constat de la culture occidentale des membres des groupes présentés. Cette précision implique alors que leur conception des droits de l'Homme, et plus largement de la manière dont les sociétés internationales et nationales devraient être organisées, seront elles-mêmes dépendantes de ce prisme. Or, leurs interventions répétées devant la Cour européenne des droits de l'Homme ont inévitablement pour effet de rendre centrales les positions défendues sur ces fondements, et par écho, d'invisibiliser certaines autres, principalement au regard des importantes ressources matérielles et financières dont ces groupes disposent, mais aussi de leur maîtrise du droit processuel. Comme leur présentation succincte a permis de l'apprécier, les différentes organisations non gouvernementales étudiées agissant devant la Cour sont très majoritairement anglo-saxonnes, britanniques ou états-uniennes (ou financées par des bailleurs de fonds les invitant à s'inscrire dans une logique de contentieux d'intérêt public propre à la culture juridique anglo-saxonne).

Au-delà de l'aspect financier, sur lequel l'étude reviendra largement, la nature anglo-saxonne de la plupart des organisations présentes devant la Cour s'explique principalement par leur inscription au sein de pays de common law, dans lesquels le tribunal est perçu comme une réelle force réformatrice du droit, motivant des actions en vue d'obtenir un précédent ayant vocation à s'appliquer aux situations postérieures³⁶¹, et justifiant leur importante participation devant la CEDH.

³⁶⁰ Vergès, Jacques, *De la stratégie judiciaire*, Minuit, Paris, 1992, p. 5.

³⁶¹ Zupančič, Boštjan M., *Sur la cour européenne des droits de l'homme : Rétrospective d'un initié (1998-2016)*, L'Harmattan, Paris, 2018, p. 86. V. aussi Van Den Eynde, Laura, « An Empirical Look at the *Amicus curiae* Practice of Human Rights NGOs before the European Court of Human Rights », *Netherlands Quarterly of*

§4. La participation des ONGI devant la CEDH : étude du mécanisme de tierce intervention

Les ONGI peuvent profiter de plusieurs modes de participation pour tenter d'influencer la construction du Droit européen des droits de l'Homme. Dans ce cadre, trois positions peuvent être adoptées³⁶².

La première est évidemment la participation en tant que requérant direct ou représentant d'un requérant³⁶³. Si ce mode d'intervention est sans doute le plus évident devant l'ensemble des tribunaux, il n'est pour autant pas nécessairement le plus utilisé par les organisations non gouvernementales devant la CEDH. Pour cause, à l'exception notable d'EHRAC et de certains comités Helsinki, les organisations étudiées usent rarement de cette voie processuelle.

De façon bien moins classique, car plus officieuse, les organisations participent en complément à un soutien informel apporté aux requérants dans des contentieux choisis, en lui prodiguant certains moyens matériels (fourniture d'un avocat compétent ou de données pertinentes) ou même financiers, pour lui permettre de plaider sa cause devant le juge, potentiellement avec succès³⁶⁴. De leur côté, les organisations ne sont évidemment pas désintéressées, celles-ci profitant de la cause plaidée pour tenter de défendre des arguments susceptibles de persuader le juge sur l'évolution d'un droit garanti.

Au-delà de ces deux configurations, une troisième voie, en quelque sorte hybride par rapport aux autres, s'est développée devant la Cour. Ce paragraphe la présentera (A), pour apprécier ses intérêts (B).

A – Présentation du mécanisme de tierce intervention

L'article 36 de la Convention, intitulé « *Tierce intervention* », comporte trois paragraphes, se lisant comme suit :

Human Rights, Vol. 31, no. 3, 2013, p. 283 ; Cichowski, Rachel A., « The European Court of Human Rights, Amicus Curiae, and Violence against Women », *Law & Society Review*, Vol. 50, no. 4, 2016, pp. 890-919.

³⁶² Dolidze, Anna, « Anglo-Saxonizing Rights : Transnational Public Interest Litigation in Europe », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting*, Vol. 105, 2011, p. 439.

³⁶³ Article 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

³⁶⁴ De Schutter, Olivier, « Sur l'émergence de la société civile en droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme », *European Journal of International Law*, Vol. 7, no. 3, 1996, p. 377.

« 1. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

3. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences »³⁶⁵.

Une double distinction doit être opérée à ce stade, dans le souci de délimiter le sujet. Tout d'abord, les trois paragraphes de l'article seront mentionnés, pour ne retenir que l'étude du deuxième. De même, les différents acteurs mentionnés seront distingués dans ce cadre, pour ne retenir, sans grand étonnement pour le lecteur, que la tierce intervention des ONG.

Le premier paragraphe de l'article intéresse l'Etat-Partie dont le ressortissant est requérant. Celui-ci peut intervenir de plein droit lorsqu'un ressortissant porte une requête devant la Cour pour la violation d'un droit conventionnellement garanti par un autre Etat-Partie. Si cette intervention se limite aux affaires portées devant la Chambre ou la Grande Chambre (excluant donc les affaires à juge unique et traitées par un comité de trois juges)³⁶⁶, les Etats concernés restent des tiers privilégiés, ayant le droit d'intervenir de leur propre initiative sans demander l'autorisation de la Cour³⁶⁷. En pratique, ils sont systématiquement invités par la Cour, simultanément à la communication de l'affaire à l'Etat défendeur. Ce mécanisme, fortement rattaché au Droit international, ne trouve pas grand intérêt pour l'étude. D'abord parce qu'il ne reflète aucunement les spécificités du système conventionnel ni plus largement, celles caractérisant l'étude des droits de l'Homme, mais aussi parce que s'il témoigne parfaitement de la logique coopérative et politique de la Convention, il ne permet pas d'apprécier le pouvoir du juge en ce domaine.

En outre, le troisième paragraphe est quant à lui relatif à la tierce intervention du Commissaire aux droits de l'Homme. Ce dernier s'est vu reconnaître ce rôle avec l'entrée en

³⁶⁵ Article 36 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

³⁶⁶ Rapport explicatif au Protocole no. 14 à la Convention européenne des droits de l'homme modifiant le système de contrôle de la Convention, Strasbourg, 13.V.2004, Série des traités du Conseil de l'Europe n ° 194, § 89.

³⁶⁷ Article 44§1 a) du Règlement de la Cour européenne des droits de l'Homme.

vigueur du Protocole 14 de la Convention afin de soulever les violations des droits protégés dues à des problèmes structurels ou systémiques. En vertu de cette disposition, le Commissaire peut alors intervenir devant la Cour pour apporter des éclaircissements utiles au juge. Cette fonction, en plus d'avoir connu une émergence relativement timide en ce domaine, ne permet pas plus d'apprécier le rôle de la société civile dans le système conventionnel.

L'analyse de ces deux paragraphes étant exclue, celle du deuxième paragraphe de l'article 36 paraît alors indiquée. Celui-ci fait intervenir divers acteurs, qu'il convient de distinguer, selon leurs fins respectives, dans un souci de clarté.

Les premiers tiers intervenants dans ce cadre sont évidemment les Etats contractants, non-parties à l'instance, supposés présenter « *un intérêt légitime dans tous les arrêts de la Cour qui énoncent – ou sont susceptibles d'énoncer – un principe d'application générale* »³⁶⁸, particulièrement au regard du dynamisme interprétatif de la Cour, justifiant l'acceptation très courante de la Cour à leur égard.

L'article désigne une autre série d'acteurs, sous la formule « *toute personne intéressée* ». Cet énoncé doit être précisé pour distinguer deux rôles. Il renvoie à l'imprécision connue de la notion de « *tiers* », désignant toute personne n'étant ni partie ni représentée dans une instance, et s'étend ainsi aux parties dans une instance juridiquement similaire, aux personnes intervenant en défense dans un intérêt juridiquement protégé, à celles ayant un intérêt à l'exécution de la décision ou étant concernées par la question du litige. Ce panel suppose de distinguer la personne directement impliquée dans les faits de la cause, généralement partie à la procédure interne, pouvant intervenir *audi alteram partem*, des groupes d'intérêts (à l'instar des ONG) n'étant pas directement affectés par l'issue de la procédure, mais pouvant tout de même justifier d'un intérêt suffisant pour intervenir.

Le mécanisme de la tierce intervention (ou de l'*amicus curiae*, synonyme)³⁶⁹ doit être présenté comme un moyen salvateur, permettant aux ONG d'être impliquées devant la Cour, tout en faisant fi des barrières posées pour engager une action directe.

Haddad considérerait que « *sauf dans des circonstances spécifiques telles qu'une recherche de droit comparé ou l'étude de situations en zones de conflit, la participation des*

³⁶⁸ Mahoney, Paul, « Commentaire sur la tierce intervention devant les juridictions devant la CEDH », Ruiz Fabri, Hélène, Sorel, Jean-Marc (Dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Coll. Contentieux international, Pedone, Paris, 2005, p. 158.

³⁶⁹ La Cour confond elle-même les deux notions. V. CEDH, *Munoz Diaz c. Espagne*, no. 49151/07, 8 décembre 2009, § 5 ; CEDH, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], no. 28957/95, 11 juillet 2002, § 9.

ONG est souvent plus symbolique que substantielle »³⁷⁰. Bien que l'insistance sur le symbole présente un intérêt indéniable, une double limite se dégage de ce raisonnement. D'une part, l'auteur limite le travail de fond des ONG à deux domaines, un juridique (le droit comparé), l'autre factuel (études des zones de conflits). Or, sans nier l'importance de ces deux apports, il serait réducteur d'admettre la complétude de cette analyse, qui ne peut témoigner de la richesse de l'action des ONG en tant que tierces intervenantes devant la CEDH. D'autre part, s'il faut évidemment admettre l'intérêt symbolique des ONG, celui-ci ne doit pas être opposé à la dimension substantielle de la participation de ces organisations.

L'*amicus curiae*, central pour la participation des ONG, n'avait originellement pas de place dans le texte de la Convention. La Cour a largement été responsable de son expansion, celle-ci démontrant l'importance de son interaction avec les membres de la société civile. Si la consonance latine de l'expression est évidente, elle ne préjuge que partiellement son origine³⁷¹. Pour cause, les auteurs admettent classiquement plus aisément l'origine anglo-saxonne de la notion³⁷², désignant la fonction des acteurs appelés à pallier les incompétences et les insuffisances du juge afin d'éviter les erreurs de droit (les juges n'étant pas professionnels). Les *amici* jouaient alors le rôle d'observateurs au procès, apportant occasionnellement une certaine expertise ou encore des preuves de nouveaux développements juridiques³⁷³. Si ce caractère occasionnel a persisté au fil des siècles, l'*amicus*, originellement « *entendu, à la demande du juge, sur des problèmes de fait ou de droit complexes* », est devenu celui intervenant de « *sa propre initiative, mais après autorisation d'une juridiction qui doit l'admettre à participer à la procédure* »³⁷⁴.

Défini dans un sens contemporain, l'*amicus* peut être compris comme une capacité procédurale, un acteur ou enfin, le matériel fourni par ce dernier. Comme capacité d'abord, l'*amicus* désigne « *la faculté attribuée à une personnalité ou à un organe non-partie à une*

³⁷⁰ Haddad, Heidi N., *The Hidden Hands of Justice NGOs, Human Rights, and International Courts*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, p. 49.

³⁷¹ Le *concilium magistratum* et le conseil impérial romain, chargés de conseiller les préteurs et les juges dans leur office, étaient déjà appelés, sous la République, « *le conseil des amis* ». V. Anagnostou-Canas, Barbara, « L'assistance judiciaire dans l'Égypte hellénistique et romaine », in Société Bodin Jean (Dir.), *Pour L'histoire Comparative Des Institutions Congrès, L'assistance dans la résolution des conflits, Actes du colloque à Bruxelles*, De Boeck Université, Bruxelles, 1996, Vol.1, pp. 61-90.

³⁷² La première affaire mentionnant l'existence d'un *amicus curiae* remonte à 1353. V. Mohan, S. Chandra, « The Amicus Curiae: Friends No More? », *Singapore Journal of Legal Studies*, 2010, p. 356.

³⁷³ Collins, Aulm Jr., McCarthy, Laurena, « Friends and Interveners, Interest Group Litigation In A Comparative Context », *Journal of Law and Courts*, Vol. 5, no. 1, 2017, p. 58.

³⁷⁴ Laurin, Yves, « La consultation par la Cour de cassation de « personnes qualifiées et la notion d'*amicus curiae* », *JCP*, no. 38, 19 septembre 2001, actualité, actu. 1709.

procédure judiciaire de donner des informations de nature à éclaircir la Cour sur des questions de fait ou de droit »³⁷⁵. Selon la même idée, Gérard Cornu y voit « la qualité de consultant extraordinaire et d'informateur bénévole en laquelle la juridiction saisie invite une personnalité à [...] fournir en présence de tous les intéressés toutes les observations propres à éclairer le juge »³⁷⁶. Si l'on s'intéresse à l'acteur désigné par la notion, le *Black's Law Dictionary*³⁷⁷ présente l'amicus comme « une personne ou une organisation ayant un intérêt ou des vues sur l'objet d'une affaire qui, sans être partie, demande au tribunal la permission de déposer un mémoire suggérant des faits et/ou du droit afin pour suggérer une position conforme à ses propres vues ». Enfin, comme matériel présenté, l'amicus peut se comprendre comme « une soumission volontaire écrite ou orale acceptée par un tribunal, d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie, un avocat d'une partie ou un témoin d'une procédure judiciaire en cours »³⁷⁸. Ces trois aspects seront utilisés tout au long de l'étude.

Le contenu du mémoire (l'amicus dans le troisième sens) est uniquement déterminé par celui qui l'apporte (l'amicus dans le deuxième sens), et nul ne peut exiger l'apport d'un certain contenu à son égard. Bien évidemment, l'intervenant aura pour autant toujours intérêt à se soucier des sensibilités du tribunal, celui-ci étant tout aussi libre de considérer ou non les écrits apportés dans l'affaire. En tant *qu'ami*, il n'intervient pas *de jure*, et ne peut imposer sa présence, auquel cas il perdrait sa qualité. Or, la principale fin de l'*amicus curiae* est toujours de parvenir à persuader le juge, et la démarche n'est jamais désintéressée, ni même neutre³⁷⁹. Un détour outre-Atlantique permet d'ailleurs d'en prendre la mesure.

Si le mécanisme est effectivement né en Europe, il s'est bien plus largement affirmé aux Etats-Unis³⁸⁰. A partir du début des années 1900³⁸¹, date de l'émergence des principaux groupes de défenses des intérêts commerciaux, puis des minorités raciales devant la Cour Suprême, le mécanisme va ouvertement être utilisé pour la défense de certains intérêts particuliers devant le

³⁷⁵ « *Amicus curiae* », in Salmon, Jean, Guillaume Gilbert (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, coll. Universités Francophones, Bruxelles, 2001, p. 62.

³⁷⁶ « *Amicus curiae* », Cornu, Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, Paris, 2007, p. 63.

³⁷⁷ « *Amicus curiae* », in Campbell Black, Henry (Ed.), *Black's Law Dictionary*, West Publishing Co., St Paul, 6ème éd., 1991, p. 54.

³⁷⁸ Clark, David S., « Use of the “Amicus Curiae” Brief in American Judicial Procedure in Comparative Perspective », *The Rabel Journal of Comparative and International Private Law*, Vol. 80, no. 2, 2016, p. 345.

³⁷⁹ V. *contra* Krislov, Samuel, « The Amicus curiae Brief: From Friendship to Advocacy », *Yale Law Journal*, 1963, no. 72, p. 694.

³⁸⁰ Clark, David S., « Use of the “Amicus Curiae” Brief in American Judicial Procedure in Comparative Perspective », *The Rabel Journal of Comparative and International Private Law*, Vol. 80, no. 2, 2016, pp. 347 s.

³⁸¹ Bürli, Nicole, *Third-party Interventions Before the European Court of Human Rights: Amicus curiae, Member-state and Third-party Interventions*, Intersentia, Cambridge, 2017, p. 19.

juge, dépassant largement le cadre de l'affaire³⁸². Cette dynamique trouvera un réel relais avec la construction de la logique des contentieux d'intérêt public, émergeant réellement au sortir de la Seconde Guerre Mondiale avec les luttes pour les droits civils (ACLU principalement)³⁸³, évoquées plus tôt.

L'existence même de ce mécanisme entérine l'idée d'un juge ne pouvant être omniscient, ainsi que le caractère salvateur de l'assistance de tiers pour combler ses lacunes. Plus des juristes sont familiers et connaisseurs d'un mécanisme, plus ceux-ci vont chercher à transposer ce dernier dans leur domaine d'exercice, pour faire valoir leurs intérêts propres. Cette constatation trouve une implication directe pour le cas de la Cour européenne des droits de l'Homme. L'*amicus curiae* est une expression plastique, un « *outil judiciaire flexible* »³⁸⁴, potentiellement apte à s'expandre au-delà du cadre national, présentant un « *terrain fertile pour la protection des droits fondamentaux* »³⁸⁵, pour lesquels concourent les organisations non gouvernementales.

Les juristes anglais, puis états-uniens ont ainsi tenté, peu après l'entrée en vigueur conventionnelle, d'instituer l'*amicus curiae* devant la Cour européenne des droits de l'Homme. La connaissance dudit mécanisme, conjuguée à la juste appréhension des nouveaux enjeux du système européen, laissent envisager toute la pertinence de cette démarche d'internationalisation, particulièrement devant une Cour ayant fait preuve de dynamisme et d'inertie jurisprudentielle, à défaut de parvenir à fonder cette pratique textuellement.

L'ancien système contentieux de la Convention, fondé sur une répartition fonctionnelle de la Commission et de la Cour, présentait pour limite de ne pas permettre au requérant de participer au procès, une fois la transmission de l'affaire de la Commission à la Cour.

Après avoir admis la participation du requérant initial à participer à l'instance, cette dernière a dû répondre aux revendications de certains groupes de la société civile la conduisant à considérer que la seule intervention des parties initiales ne pouvait être suffisante pour statuer sur l'affaire. Le NCCL (Liberty) a demandé à cet égard à la Cour de présenter une intervention fondée sur le modèle de la procédure d'*amicus curiae*, sous la représentation de Cedric

³⁸² Clark, David S., « Use of the “Amicus Curiae” Brief in American Judicial Procedure in Comparative Perspective », préc., p. 351.

³⁸³ Id., pp. 353 s.

³⁸⁴ Lowman, Michael K., « The Litigating Amicus Curiae: When Does the Party Begin after the Friends Leave », *American University Law Review*, Vol. 41, no. 4, 1992, p. 1244.

³⁸⁵ Bugnon, Caroline, « L'*amicus curiae*, facteur de démocratisation du procès administratif », *AJDA*, no. 28, 2011, p. 1608.

Thornberry, dans le cadre de l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*³⁸⁶, dès 1978. L'argument de l'organisation fondait sa demande sur sa légitimité en tant que représentante du requérant durant la procédure judiciaire nationale. Elle indiqua ainsi vouloir participer à la procédure « *que ce soit de son propre chef au nom de la famille de M. Tyrer, en tant qu'amicus curiae, ou sous toute autre forme que la Cour jugerait appropriée et lui être utile* ». Seulement, le caractère inédit de la demande, conjugué au retrait de la requête du requérant devant la Cour européenne des droits de l'Homme, ne lui permit pas d'aboutir. La Cour a rejeté la soumission de l'organisation sur le fondement de l'article 38 de son Règlement, selon lequel « *La Chambre peut, à la demande d'une Partie ou des Délégués de la Commission ou proprio motu, décider d'entendre en qualité de témoin ou d'expert ou à tout autre titre toute personne dont les preuves ou déclarations semblent susceptibles d'aider à la réalisation de sa mission* »³⁸⁷.

Bien qu'infructueuse, la première demande d'*amicus curiae* devant la Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi été présentée par une organisation non gouvernementale, et non pas une puissance souveraine, pourtant bien plus légitime à cette époque. Une telle demande gouvernementale aura lieu seulement un an plus tard dans l'affaire *Winterwerp c. Pays-Bas*³⁸⁸, déposée sans surprise par le Royaume-Uni. L'Etat était motivé par l'utilisation d'un tel mécanisme en réaction à une série d'affaires à son encontre devant la Commission, voulant éviter un précédent jugé négatif pour son droit interne³⁸⁹. Dans ce cadre, la Cour décida d'adopter une approche plus ouverte du mécanisme en acceptant l'intervention (écrite) du Royaume-Uni (représenté par Eileen Denza, représentante du gouvernement britannique dans l'affaire *X c. Royaume-Uni*³⁹⁰, parallèle à *Winterwerp*). Le gouvernement britannique se fondait en l'espèce sur « *l'intérêt de la justice* » pour justifier l'acceptation de son mémoire. Si l'autorisation d'une telle tierce intervention semble à cette époque réservée aux Etats-Parties, elle est déjà la marque d'une volonté d'ouverture de la Cour. Pour cause, cette ouverture n'a d'ailleurs pas été sans incidence sur la future appréhension du mécanisme par le juge européen.

Le troisième arrêt du genre, *Young, James, et Webster* a ainsi été l'occasion d'élargir l'application du mécanisme à d'autres acteurs, même issus de la société civile (un syndicat en l'espèce)³⁹¹, laissant apprécier la volonté naissante de la Cour de leur accorder une place de

³⁸⁶ CEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, no. 5856/72, 25 avril 1978, § 40.

³⁸⁷ Article 38 du Règlement de la Cour adopté le 18 septembre 1959.

³⁸⁸ CEDH, *Winterwerp c. Pays-Bas*, no. 6301/73, 27 novembre 1981.

³⁸⁹ Dolidze, Anna, « Anglo-Saxonizing Rights : Transnational Public Interest Litigation in Europe », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting*, Vol. 105, 2011, p. 441.

³⁹⁰ CEDH, *X c. Royaume-Uni*, no. 7215/75, 5 novembre 1981.

³⁹¹ CEDH, *Young James et Webster c. Royaume-Uni*, no. 7601/76 et 7806/77, 3 août 1981.

choix dans le système conventionnel. Cette affaire motivera d'ailleurs la juridiction à opérer une réforme de son Règlement intérieur en 1983³⁹².

Ces trois affaires témoignent de l'aspiration des groupes de la société civile d'influencer certains pans de la politique nationale, au Royaume-Uni. Si l'origine du mécanisme permet tout à fait de comprendre la familiarité des organisations (gouvernementales ou non) avec une telle procédure, son invocation permet de présager la maîtrise et la mainmise des acteurs britanniques, ou du moins anglo-saxons dans ce cadre. Bien que les quatrième et cinquième interventions n'aient pas été présentées par de tels acteurs (allemands et italiens en l'espèce), le mécanisme a toutefois été largement monopolisé par des organisations du Royaume-Uni dans les premières années. A cet égard, parmi ces interventions initiales, Interights et Justice sont intervenues respectivement en 1986 et 1987, succédant à diverses demandes d'interventions de syndicats ou d'ONG britanniques. L'intervention de la première des deux est particulièrement intéressante puisqu'elle est la première demande d'*amicus curiae* transnationale, le tiers intervenant n'étant pas établi au sein de l'Etat défendeur et ne plaidant pas (uniquement) suivant une réalité britannique³⁹³. La portée de cette affaire ne doit pas non plus être extrapolée pour l'étude, Interights se contentant surtout de son rôle de représentant de l'institut international de la presse, sans faire valoir des arguments propres et dans son intérêt (l'accès à la Cour en lui-même est toutefois déjà intéressant pour l'organisation). Pour autant, ce caractère transnational résonne avec la dimension européenne du système, qui constituera un des fondements principaux de la motivation des ONGI à intervenir. Interights a d'ailleurs joué un rôle particulièrement central dans le soutien d'organisations nationales et internationales voulant soumettre des mémoires devant la Cour³⁹⁴.

En outre, la première tierce intervention de Justice, dans l'affaire *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*³⁹⁵, présente le double intérêt de confirmer l'omniprésence des organisations non gouvernementales britanniques devant le juge européen, particulièrement à l'encontre du Royaume-Uni originellement, mais aussi et peut être surtout, d'apprécier l'entrée en action de la deuxième organisation plus ou moins directement politiquement impliquée dans le contexte de Guerre froide, après la première intervention de Liberty.

³⁹² V. article 37(§2) du Règlement A et 39(§2) du Règlement B. Ces derniers sont quasiment identiques, à l'exception de la seconde phrase de l'article 39§2, selon laquelle « Il [le président] peut également y inviter ou autoriser toute personne intéressée autre que la partie privée ».

³⁹³ CEDH, *Lingens c. Autriche*, no. 9815/82, 8 juillet 1986.

³⁹⁴ Dolidze, Anna, « Anglo-Saxonizing Rights : Transnational Public Interest Litigation in Europe », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting*, Vol. 105, 2011, p. 441.

³⁹⁵ CEDH, *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, no. 9562/81 et 9818/82, 2 mars 1987.

Les premières *amici curiae* de Justice et Liberty permettent d'ailleurs d'aboutir à deux conclusions au regard du contexte. D'abord, les deux organisations s'opposent similairement à l'Etat défendeur pour des faits concernant le prononcé d'une peine par les tribunaux nationaux ou son exécution. Ces dernières suivent la même logique libérale les conduisant à se positionner en faveur du requérant et à l'encontre du pouvoir coercitif étatique, et semblent ainsi dessiner les contours de l'engagement des ONG libérales devant la Cour, indépendamment des éventuelles rivalités idéologiques entre leurs bailleurs. Pareille constatation conduit à supposer soit que l'orientation de leurs actions devant la CEDH trouvait une certaine indépendance par rapport à la volonté de leurs principaux bailleurs, soit au contraire, que ces actions se sont effectivement réalisées conformément à ces volontés, supposant que des bailleurs concurrents dans le cadre de la Guerre froide puissent partager des vues semblables sur le terrain des droits de l'Homme.

Quoiqu'il en soit, l'action des organisations non gouvernementales concourt largement au mouvement des droits de l'Homme et à l'internationalisation des litiges dans un contexte où la dénonciation de leurs violations peut servir d'arme à l'un des deux camps idéologiques. En réalité, les interventions des deux organisations semblent faire fi de ce contexte politique pour se cantonner originellement à la dénonciation du droit britannique. En d'autres termes, si cette démarche peut se comprendre du côté soviétique (Liberty) comme étant motivée par la volonté de condamner les violations permises par un Etat occidental, ou du côté libéral (Justice) comme motivée par un objectif de libéralisation du droit et des tribunaux, il ne semble pas qu'une telle hypothèse soit pertinente, les deux organisations semblant aspirer aux mêmes fins : condamner un Etat au nom des droits de l'Homme, et plus largement d'affirmer l'application des droits de l'Homme devant une arène régionale particulièrement au centre de la Guerre froide. Plus encore, les interventions citées assument explicitement la partialité de leur position, en soutenant explicitement la condition du requérant.

Ces premières interventions marquent ainsi l'entrée en scène des grandes organisations non gouvernementales internationales et internationalistes d'origine britannique, qui ont su, dès la genèse du mécanisme, se montrer particulièrement habiles dans le cadre contentieux, leur culture juridique présentant un atout non négligeable sur ce terrain. Les organisations britanniques, ainsi que celles d'origine états-unienne, qui interviendront à partir des années 1990, inscrivent leurs actions dans une tradition de common law, dans laquelle la saisine des tribunaux occupe une place tout à fait centrale dans la logique juridique des acteurs et plus largement, dans l'évolution du droit. Cette culture juridique va s'affirmer au fur et à mesure

que le mécanisme procédural se développera, convaincant d'ailleurs le juge à autoriser plus largement les interventions des tiers. La participation des *amici curiae* a ainsi progressivement crû de façon régulière, particulièrement dans les affaires importantes, bien « *qu'elle concerne moins de 1% des procédures de chambre et de Grande Chambre* »³⁹⁶.

Le Protocole 11 entre en vigueur en 1998, et entraîne une révision du Règlement, qui « *consacre la pratique de l'ancienne Cour en ce qu'il énonce les diverses conditions auxquelles sont subordonnées de telles demandes et interventions* »³⁹⁷ et explicite le nouvel article 36 de la Convention, intégrant le mécanisme étudié directement au sein du texte conventionnel. Si ces articles laissaient à penser que la tierce intervention jouait uniquement après le stade de la recevabilité³⁹⁸, la réforme de 2003 est venue déranger cette vision³⁹⁹, bien que cette considération n'ait pas d'impact sur le fait que la très grande majorité des *amici curiae* soit présentée après le stade de la recevabilité. Dès lors, « *les interventions sont devenues un mécanisme important permettant de participer au processus décisionnel de la Cour [et] [...] d'influencer le Droit international* »⁴⁰⁰. Les ONGI profitent ainsi aujourd'hui de plus en plus du mécanisme pour présenter de façon répétée une série d'arguments visant à influencer le Droit européen des droits de l'Homme, généralement en étant tout à fait conscientes des fins éducatives de leurs interventions⁴⁰¹, celles-ci faisant écho à leurs autres actions de plaidoyer. Les organisations bénéficient à cet égard de la publication – bien que parfois très sommaire – de leur argumentaire par la Cour (généralement dans la partie réservée au « Droit » dans l'arrêt)⁴⁰², permettant alors au juge d'explicitier sa considération, et par extension, d'apprécier la potentielle influence des premières sur son jugement (sur son argumentaire, voire même sur

³⁹⁶ Wiik, Astrid, *Amicus Curiae before International Courts and Tribunals*, Hart Publishing, Successful Dispute Resolution, Nomos, Baden-Baden, 2018, p. 105.

³⁹⁷ Mahoney, Paul, « Bref commentaire sur le règlement de la Cour : Quelques-uns des points essentiels », *RUDH*, Vol. 10, no. 7-10, 1998, p. 355. Il s'agissait à l'époque de l'Article 61 du Règlement de la CEDH, aujourd'hui Article 44.

³⁹⁸ Le titre du chapitre contenant la disposition le laissait supposer : (Titre II - Procédure, Chapitre V - De la procédure postérieure à la décision sur la recevabilité, Article 61).

³⁹⁹ L'article 44 du Règlement de la Cour figure dans les « Règles générales ».

⁴⁰⁰ Bürli, Nicole, *Third-party Interventions Before the European Court of Human Rights: Amicus curiae, Member-state and Third-party Interventions*, Intersentia, Cambridge, 2017, p. 2.

⁴⁰¹ Collins, Paul M. Jr, « Friends of the Court: Examining the Influence of Amicus Curiae Participation in U.S. Supreme Court Litigation », *Law & Society Review*, Vol. 38, no. 4, 2004, p. 815. V. aussi Sandstrom Simard, Linda, « An Empirical Study of Amici Curiae in Federal Court: A Fine Balance of Access, Efficiency, and Adversarialism », *Review of Litigation*, 2008, Vol. 27, p. 681.

⁴⁰² Bürli, Nicole, *Third-party Interventions Before the European Court of Human Rights: Amicus curiae, Member-state and Third-party Interventions*, Intersentia, Cambridge, 2017, p. 12.

la décision rendue). Plus exactement, dans de nombreuses situations, ce dernier cite les mémoires comme autorité en tant que telle, plutôt que d'étudier leur contenu⁴⁰³.

B – La procédure de tierce intervention : un mécanisme présentant divers intérêts

Le mécanisme de l'*amicus curiae*, et de la tierce intervention, présente donc aussi bien des intérêts pour les intervenantes (1) que pour le juge (2).

1) Des intérêts pour les ONGI

Pour les tierces intervenantes d'abord, la procédure présente l'intérêt évident d'élargir les enjeux sous-tendus par l'affaire, en proposant au juge de dépasser les seuls intérêts présentés par les parties⁴⁰⁴. Ce faisant, les intervenantes, joueuses répétées devant le juge, pourront faire avancer leur cause et tenter de développer de nouveaux droits (ou les limiter selon l'objectif suivi) en se fondant sur ce contexte social et juridique⁴⁰⁵. En outre, et souvent de façon parallèle, les tierces intervenantes usent de ce mécanisme pour apporter un certain soutien à l'une des parties. Le choix de la partie à soutenir variera largement suivant le contexte de l'affaire, mais aussi et surtout de l'idéologie motivant l'intervention. Ce mécanisme a donc l'effet potentiel de rééquilibrer le rapport de force entre le requérant et l'Etat au profit du premier⁴⁰⁶, particulièrement lorsque celui-ci voit son propre mémoire soutenu par de nouveaux arguments fondés sur un prisme plus large fournis par de puissantes organisations non gouvernementales aussi intéressées par une certaine interprétation ou une évolution du droit. Par ailleurs, O.S. Simmons souligne que les procédures d'*amicus curiae* ont aussi vocation à « *montrer aux membres et aux membres potentiels d'un groupe que l'organisation poursuit activement des*

⁴⁰³ Larsen, Allison Orr, « The Trouble with Amicus Facts », *Virginia Law Review*, Vol. 100, no. 8, 2014, pp. 1762. Pour autant, le juge européen ne cite parfois pas même le fait que des organisations sont intervenues. C'est particulièrement vrai dans le cas des décisions. V. parmi de nombreux exemples, CEDH, *A.E c. Finlande*, no. 30953/11, 29 septembre 2015 (expulsion), ou CEDH, *Khalil Nazari c. Danemark*, no. 64372/11, 6 septembre 2016 (attribution de la citoyenneté).

⁴⁰⁴ Simmons, Omari Scott, « Picking Friends From the Crowd: Amicus Participation as Political Symbolism », *Connecticut Law Review*, Vol. 42, no. 1, p. 206.

⁴⁰⁵ Sandstrom Simard, Linda, « An Empirical Study of Amici Curiae in Federal Court: A Fine Balance of Access, Efficiency, and Adversarialism », *Review of Litigation*, 2008, Vol. 27, p. 678.

⁴⁰⁶ Collins, Aulm Jr., McCarthy, Laurena, « Friends and Interveners, Interest Group Litigation In A Comparative Context », *Journal of Law and Courts*, Vol. 5, no. 1, 2017, p. 58.

objectifs politiques et exerce une influence dans l'arène judiciaire »⁴⁰⁷, principalement lorsque le mémoire est commun à plusieurs organisations. Par extension, ce mécanisme semble être un moyen relativement peu coûteux pour les organisations non gouvernementales de faire leur publicité⁴⁰⁸ et démontrer à leurs financeurs l'effectivité de leurs actions, justifiant donc les contributions financières reçues⁴⁰⁹. Cet ensemble de raisons suffit à expliquer pourquoi les ONG sont les acteurs ayant le plus usé du mécanisme de tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'Homme⁴¹⁰.

Contrairement à l'ECLJ, qui a plutôt tendance à déposer des tierces interventions seule, malgré le partage de valeurs et de certains objectifs avec d'autres organisations conservatrices, les organisations non gouvernementales libérales conviennent plus ou moins couramment de s'associer devant le juge, pour former des coalitions portant un ensemble de revendications⁴¹¹. Cette observation trouve un écho direct dans la pratique de chacune des ONGI mentionnées, bien que le recours à une telle logique mutualiste diverge suivant les organisations, particulièrement au regard d'une étude chronologique. Pour cause, les premières tierces interventions de ces dernières étaient présentées par une ONGI esseulée, vraisemblablement du fait des hésitations du juge à ouvrir le mécanisme de l'*amicus curiae* auxdits groupes.

Au-delà du cas de Justice et de Liberty, Amnesty International est ainsi intervenue seule dans sa première tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'Homme. La Cour a autorisé l'organisation d'origine britannique à présenter ses observations dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989⁴¹². L'affaire concernait la potentielle violation des droits conventionnellement garantis d'un individu faisant l'objet d'une demande d'extradition vers les Etats-Unis, en vue de l'exécution de sa peine de mort. Ce cas peut être appréhendé comme le premier dans lequel une ONG représente uniquement ses propres revendications sur le terrain des droits de l'Homme, contrairement aux *amici* précédentes, dans lesquels les ONG

⁴⁰⁷ Simmons, Omari Scott, « Picking Friends From the Crowd: Amicus Participation as Political Symbolism », *Connecticut Law Review*, Vol. 42, no. 1, pp. 207.

⁴⁰⁸ Wiik, Astrid, *Amicus Curiae before International Courts and Tribunals*, Hart Publishing, Successful Dispute Resolution, Nomos, Baden-Baden, 2018, p. 70.

⁴⁰⁹ McCrudden, Christopher J., « Transnational Culture Wars », *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 13, no. 2, 2015, pp. 443.

⁴¹⁰ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, op. cit., p. 39.

⁴¹¹ Sur la question, V. Yanacopulos, Helen, « The Strategies That Bind: NGO Coalitions and Their Influence », *Global Networks*, Vol. 5, no. 1, 2005, pp. 96 s.

⁴¹² CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, no. 14038/88, 7 juillet 1989.

intervenantes liaient souvent leurs actions à celle d'autres intérêts, de syndicats principalement⁴¹³.

De même, Interights est intervenue seule dans sa première tierce intervention devant la CEDH, dans l'affaire du 8 juillet 1986, *Lingens c. Autriche*. Cette affaire mobilisait le droit à la liberté d'expression d'un politicien, ayant accusé un opposant politique d'avoir eu une implication favorable au régime nazi durant la Seconde Guerre Mondiale⁴¹⁴. Dans ce cadre, l'ONGI est intervenue avant tout pour représenter les intérêts de l'International Press Institute dans l'affaire.

En outre, en 1991, Article 19 est intervenue dans deux affaires aussi relatives à l'article 10 de la Convention, comme unique amicus dans les deux cas⁴¹⁵, concernant la libre publication de journaux (pour laquelle l'organisation s'est engagée).

Deux ans plus tard, ILGA-Europe a suivi la même logique en intervenant seule dans l'affaire *Modinos c. Chypre*, le 22 avril 1993⁴¹⁶, concernant la prohibition des relations homosexuelles entre adultes consentants et en privé (l'organisation condamnant l'existence d'une telle pénalisation).

Toujours suivant un même constat, Human Rights Watch est également intervenue seule dans sa première tierce intervention devant la Cour européenne, dans l'affaire *Jersild c. Danemark*,⁴¹⁷ concernant la condamnation à une amende d'un journaliste de télévision pour complicité de diffusion de propos racistes.

La Commission Internationale des Juristes ne fait pas exception, celle-ci étant intervenue pour la première fois dans l'affaire *Mamatkulov and Abdurasulovic c. Turquie* du 6 février 2003⁴¹⁸, concernant l'exécution d'une extradition malgré la mesure provisoire prise par la Cour européenne.

En outre, l'histoire des tierces interventions de l'Open Society Justice Initiative est quelque peu différente, celle-ci étant intervenue aux côtés d'autres ONGI dans sa première affaire de tierce intervention. Pour autant, cette dernière a présenté un mémoire séparé des

⁴¹³ Rodley, Nigel S., « The Contribution of British NGOs to the Development of International Law », in McCorquodale, Robert, Gauci, Jean-Pierre (Eds.), *British Influences on International Law, 1915-2015*, Brill, Leiden, 2016, p. 253.

⁴¹⁴ CEDH, *Lingens c. Autriche*, no. 9815/82, 8 juillet 1986.

⁴¹⁵ CEDH, *Observer and Guardian c. Royaume-Uni*, no. 13585/88, 26 novembre 1991. V. aussi CEDH, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, no. 13166/87, 26 novembre 1991.

⁴¹⁶ CEDH, *Modinos c. Chypre*, no. 15070/89, 22 avril 1993.

⁴¹⁷ CEDH, *Jersild c. Danemark* [GC], no. 15890/89, 23 septembre 1994.

⁴¹⁸ CEDH, *Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie*, no. 46827/99 et 46951/99, 6 février 2003.

autres tiers intervenants, en développant donc des arguments différents⁴¹⁹. Cette différence laisse déjà envisager que les organisations peuvent donc avoir des intérêts divergents ou bien qu'elles estiment opportun de présenter différents mémoires pour la réalisation d'un même objectif. L'organisation interviendra plus tard sans aucun autre tiers intervenant, dans sa troisième tierce intervention concernant le déni d'accès d'un observateur d'élections législatives à des documents d'une commission électorale⁴²⁰.

La participation de Redress dans ce cadre permet de confirmer un tel constat. L'organisation spécialisée dans la condamnation des actes de torture est intervenue pour la première fois dans l'affaire *Mikheïev c. Russie*, du 26 janvier 2006, relative à de mauvais traitements infligés en garde à vue et s'analysant en des actes de torture, et à l'ineffectivité de l'enquête⁴²¹. Dans ce cas, l'ONGI est intervenue de façon séparée à plusieurs ONG russes, pour donner divers éléments sur l'interdiction absolue de la torture. Trois ans plus tard, Redress déposera un mémoire dans une affaire où elle sera la seule tierce intervenante, dans l'affaire *Varnava e.a. c. Turquie*, concernant des cas de tortures et de disparitions forcées⁴²².

Toujours suivant cette même analyse, la FIDH est intervenue pour la première fois devant la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *Senator Lines GmbH c. Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni*, du 10 mars 2004, concernant l'annulation d'une amende infligée à la société requérante par la Commission européenne⁴²³. Dans cette affaire, la FIDH a déposé un mémoire, seule, aux côtés notamment de la Commission Internationale des Juristes.

Dans le cas de deux organisations étudiées pour autant, leur première intervention n'a pas été présentée par elles seules, comme unique intervenante. En revanche, celles-ci se sont montrées autonomes dans leur deuxième ou troisième tierce intervention. AIRE-Centre est en ce sens intervenu aux côtés d'Amnesty International, Liberty, Justice et du JCWI dans l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni* du 15 novembre 1996 concernant le droit des populations Roms⁴²⁴, mais est intervenue seule dans sa troisième tierce intervention en 2001, *Pellegrini c. Italie*, du

⁴¹⁹ CEDH, *Nachova e.a. c. Bulgarie* [GC], no. 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005.

⁴²⁰ CEDH, *Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie*, no. 11721/04, 14 avril 2009.

⁴²¹ CEDH, *Mikheyev c. Russie*, no. 77617/01, 26 janvier 2006.

⁴²² CEDH, *Varnava et autres c. Turquie* [GC], no. 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, 18 septembre 2009.

⁴²³ CEDH, *Senator Lines GmbH c. Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni* [GC], no. 56672/00, 10 mars 2004.

⁴²⁴ CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni* [GC], no. 22414/93, 15 novembre 1996.

20 juillet 2001⁴²⁵, concernant *l'exequatur* de l'arrêt d'une cour ecclésiastique malgré de prétendues atteintes aux droits de la défense.

Suivant un processus similaire, l'European Roma Rights Centre est également intervenu aux côtés d'une autre ONGI dans sa première tierce intervention (Amnesty International)⁴²⁶, mais est intervenu comme seul tiers intervenant dans sa deuxième tierce intervention dans les affaires *Chapman c. Royaume-Uni*, *Beard c. Royaume-Uni*, *Coster c. Royaume-Uni*, *Lee c. Royaume-Uni* et *Jane Smith c. Royaume-Uni* du 18 janvier 2001⁴²⁷. Cette posture stratégique des deux ONGI peut sans doute s'expliquer par leur *jeunesse*, celles-ci manquant à la fois d'expérience, mais aussi de légitimité devant la Cour européenne. L'appui initiatique sur les organisations historiques – qui ont donc par ailleurs aussi un intérêt à s'associer avec ces jeunes organisations – semble présenter une porte d'entrée pour intervenir librement par la suite.

Il est enfin possible de remarquer que certaines organisations non gouvernementales n'interviennent pas (ou très rarement) seules devant la Cour, même historiquement, à l'instar principalement de l'European Human Rights Advocacy Centre (EHRAC). Cette démarche s'explique sans doute par l'intervention tardive de ces organisations, du moins par rapport aux ONG pionnières, les invitant donc à intervenir avec des organisations faisant autorité. En outre, l'EHRAC dépose en réalité très peu de mémoires de tierce intervention, du moins par rapport à son action informelle, de représentant directe du requérant ou dans le cadre de sa mission de monitoring post-jugement. Cette réalité semble fournir une explication plausible au ralliement de l'ONG à d'autres, habituées à l'exercice, comme ce fût le cas dans sa première tierce intervention, le 30 juin 2009, aux côtés notamment de Human Rights Watch, la Commission internationale des juristes, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Justice, Liberty et Redress⁴²⁸, relative à la remise de détenus aux autorités irakiennes malgré le risque de les soumettre à la peine capitale.

Par ailleurs, bien que certaines organisations fassent le choix de continuer à intervenir seule dans certaines catégories contentieuses, à l'instar d'Amnesty International dans ses interventions visant à condamner les actes de torture en Turquie⁴²⁹, l'année 1993 semble

⁴²⁵ CEDH, *Pellegrini c. Italie*, no. 30882/96, 20 juillet 2010.

⁴²⁶ CEDH, *Assenov e.a. c. Bulgarie*, no. 24760/94, 28 octobre 1998.

⁴²⁷ CEDH, *Chapman e.a. c. Royaume-Uni* [GC], No. 27238/95, 24882/94, ..., 18 janvier 2001.

⁴²⁸ CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, no. 61498/08, 30 juin 2009.

⁴²⁹ CEDH, *Akdivar e.a. c. Turquie* [GC], no. 21893/93, 16 septembre 1996 ; CEDH, *Aydin c. Turquie* [GC], no. 23178/94, 25 septembre 1997 ; CEDH, *Kurt c. Turquie*, no. 24276/94, 25 mai 1998 ; CEDH, *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], no. 26307/95, 6 mai 2003.

marquer la naissance d'une logique animant la très grande majorité des tierces interventions des ONGI libérales jusqu'à aujourd'hui. L'affaire du 26 mai 1993, *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, inaugure ainsi la logique des tierces interventions conjointes entre les organisations non gouvernementales libérales devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans cette affaire, concernant la détention de détenus accusés d'actes terroristes pendant plusieurs jours sans comparaître devant un juge⁴³⁰, Amnesty International est intervenue conjointement avec Liberty et Interights pour dénoncer la disproportion de la durée de détention. Ces organisations avaient déjà eu l'occasion d'intervenir séparément devant le juge européen, et ont ainsi profité d'une certaine légitimité devant cette cour pour tenter de montrer une éventuelle violation d'un droit garanti par la Convention.

Cette démarche deviendra de plus en plus commune devant la CEDH, pour devenir aujourd'hui quasiment incontournable. Si une coalition par la conjonction des mémoires n'est pas systématique, la plupart des affaires dans lesquelles intervient au moins une organisation libérale font aussi l'objet de demandes d'autorisation formulées par d'autres organisations. L'analyse proposée remarquera d'ailleurs qu'aucun des mémoires présentés au sein d'une affaire et provenant de ces organisations ne se contredit. Les arguments soumis sont toujours complémentaires entre les tierces interventions et révèlent ainsi d'une part certaines spécificités organisationnelles entre les groupes libéraux, mais aussi et surtout la volonté d'impacter et d'influencer plus efficacement le Droit européen des droits de l'Homme à partir d'affaires déterminées avant même la révision de Convention inscrivant la procédure de tierce intervention en son sein (Protocole 11). Plus largement, cette pratique révèle aussi que les organisations libérales identifient dans de nombreux cas les mêmes affaires comme de potentiels contentieux stratégiques, suivant des critères et des perspectives semblent-ils communs⁴³¹. Le choix d'intervenir conjointement ou non peut avoir un impact sur la capacité des organisations à influencer le juge. Certains auteurs ont souligné à cet égard que les juges se montraient plus sensibles aux dépôts d'un seul mémoire cosigné par plusieurs organisations⁴³². Cette conclusion fait pour autant débat au regard du paysage doctrinal, d'autres auteurs affirmant que les groupes ont au contraire plus d'intérêt à rédiger plusieurs mémoires plutôt qu'un seul, commun⁴³³.

⁴³⁰ CEDH, *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, no. 14553/89 et 14554/89, 26 mai 1993.

⁴³¹ Box-Steffensmeier, Janet M., Christenson, Dino P., Hitt, Matthew P., « Quality Over Quantity: Amici Influence and Judicial Decision Making », *The American Political Science Review*, Vol. 107, no. 3, 2013, p. 449.

⁴³² Olson, Susan, M., « Interest-Group Litigation in Federal District Court: Beyond the Political Disadvantage Theory », *The Journal of Politics*, Vol. 52, no. 3, 1990, pp. 854-882.

⁴³³ Caldeira, Gregory A., Wright, John R., « Amici Curiae before the Supreme Court: Who Participates, When, and How Much? » *Journal of Politics*, Vol. 52, no. 3, p. 798.

Les raisons pouvant expliquer l'évolution de la logique des organisations vers une constante recherche de collaboration et participation conjointe avec d'autres ONGI libérales devant la Cour européenne des droits de l'Homme sont multiples.

D'abord, pareilles ententes peuvent naître du fait que les ONG admettent qu'elles ne peuvent à elles seules garantir les droits de l'Homme, particulièrement parce que cette seule protection ne peut les contenter, celle-ci devant correspondre à leur conception idéologique. La présentation de ces dernières a souligné leur spécialisation dans la défense de certains droits, bien que ce particularisme soit de plus en plus relatif pour de nombreuses d'entre elles. Or, ce caractère s'associe mal avec l'expertise exigée par certains domaines contentieux dépassant le mandat de l'organisation, trouvant pour autant un intérêt à agir dans ce cadre. La complémentarité des champs d'action offerts par la diversité des organisations demandant à intervenir devant la Cour semble alors profitable à toutes⁴³⁴.

En outre, une analyse historique des tierces interventions invite aussi à admettre qu'en intervenant de façon répétée devant la Cour, les ONGI ont eu l'occasion d'accéder à la juridiction (passant le stade de l'autorisation, dans une affaire ayant franchi la barrière de la recevabilité), voire avaient obtenu un succès jurisprudentiel. L'association entre ONGI répondrait à une stratégie visant alors à profiter des faveurs du juge obtenues par l'une des organisations pour, supposément, bénéficier d'une décision judiciaire favorable (d'acceptation pour intervenir, ou même du fond de la décision). Pour autant, cette vision présente deux limites. D'abord, la plupart des interventions jointes se sont historiquement réalisées entre des ONGI ayant déjà obtenu seules des avancées jurisprudentielles dans ce cadre procédural. En outre, cet argument ne parvient aucunement à expliquer l'intensification de la pratique aujourd'hui, alors même que la procédure est bien plus ouverte aux ONG et que ces dernières sont bien connues de la Cour.

Des auteurs ont autrement souligné que les groupes formaient des coalitions suivant un souci financier⁴³⁵. La mise en commun des ressources (au-delà de l'expertise vue plus tôt donc) permettrait ainsi aux organisations de concentrer efficacement leurs actions sur des affaires déterminées, contentant les différents groupes intervenant conjointement. Cette affirmation conduit à l'hypothèse centrale de ces développements, visant à expliquer l'expansion de la

⁴³⁴ Interights, ERRC, MPG, *Strategic Litigation of Race discrimination in Europe : From Principles to Practice*, Russell Press Limited, Nottingham, 2004, p. 42.

⁴³⁵ Hula, Kevin W., *Lobbying together : interest group coalitions in legislative politics*, Georgetown University Press, Washington, 1999, 180 p. V. aussi Epstein, Lee, *Conservatives in Court*, University of Tennessee Press, Knoxville, 1985, 204 p.

logique d'intervention conjointe des ONGI libérales devant la CEDH. Au-delà du fait que toutes les organisations présentées jouissent aujourd'hui d'une certaine légitimité devant la Cour, facilitant leur accès, l'étude s'appuiera sur l'idée que le caractère conjoint des tierces interventions des organisations libérales doit être appréhendé comme la réalisation d'une *commande* plus ou moins formelle de leurs grands bailleurs de fonds. En d'autres termes, la massification des interventions au sein de mêmes mémoires décrirait la volonté ou la stratégie des bailleurs libéraux d'utiliser l'accès à la Cour des ONGI qu'elles financent pour réaliser leurs propres fins. Cette hypothèse, devant être combinée avec les autres, méritera d'être développée plus loin.

2) Des intérêts pour la CEDH

De son côté, le juge européen trouve lui aussi de réels avantages à autoriser des ONGI à intervenir, sans quoi le mécanisme n'aurait pas de raison d'être. Ces avantages découlent de la procédure même, mais aussi et peut-être surtout, du fait de l'intérêt représenté par l'intervention des organisations non gouvernementales pour agir sur l'évolution du Droit européen des droits de l'Homme. Comme évoqué plus tôt, le mécanisme a nécessairement pour effet d'augmenter les informations disponibles pour la Cour européenne, alors susceptible d'être informée de l'opinion publique sur la question présentée. Or, cette considération extérieure au simple cadre de l'affaire joue un rôle déterminant dans l'action du juge, soucieux de conserver sa légitimité pour s'assurer de la bonne application de ses décisions⁴³⁶. L'analyse offrira largement l'occasion de l'apprécier, les organisations non gouvernementales internationales sont des tierces intervenantes particulièrement intéressantes sur ce point, celles-ci se revendiquant proche de la société civile. Ces actrices effectuent de très nombreuses études de droit comparé et fournissent des références juridiques en se fondant très principalement sur le droit jurisprudentiel de la Cour elle-même. Dans ce cadre, les organisations libérales citent généralement des affaires dans lesquelles elles sont elles-mêmes intervenues, ou ne sont pas intervenues, mais ont conduit à un arrêt de principe, ou montrant une certaine évolution progressiste du droit. Les organisations conservatrices cherchent également à donner une certaine cohérence au Droit européen des droits de l'Homme, mais aspirent en revanche à

⁴³⁶ Wiik, Astrid, *Amicus Curiae before International Courts and Tribunals*, op. cit., p. 45.

souligner les principes conditionnant et guidant les décisions du juge européen, pour souligner le caractère déviant des revendications libérales présentées au regard des valeurs protégées.

En outre, l'ensemble des ONGI étudiées se reposent aussi assez largement, toujours suivant les catégories contentieuses, aux droits de juridictions internationales, d'instruments internationaux obligatoires pour les Etats ou de droit nationaux (jurisprudentiel ou législatif). En outre, elles réalisent des rapports juridiques ou factuels sur l'état global des droits de l'Homme dans les différents Etats du monde, mais aussi sur des situations plus particulières et localisées, et fournissent des rapports d'organismes nationaux ou d'organisations internationales. Dans les deuxième et troisième cas, l'ONG exerce parfois une influence indirecte sur l'enquête ou la rédaction des rapports et dépend largement du lien de confiance (ou de son implémentation) avec l'organisation nationale ou internationale (leur rôle de reporting et surtout de monitoring demeure souvent très précieux pour ces organismes sur le terrain des droits de l'Homme). En revanche, dans le premier cas, l'organisation non gouvernementale est directement rédactrice de la source et du moyen utilisé devant le juge, supposant alors qu'elle produit à la fois son argumentaire et sa preuve ou son fondement devant la Cour européenne, devant alors lire une telle intervention avec un certain recul.

Les organisations se reposent aussi largement sur des normes de *soft law*, leur permettant possiblement d'entraîner à terme une évolution du droit *dur* vers un certain idéal. Dans certains contentieux particulièrement techniques⁴³⁷, les ONGI fournissent également des apports doctrinaux sur la question juridique étudiée par le juge, mais aussi des articles de sciences « *dures* » pour tenter d'influencer l'application du droit au regard d'une supposée réalité scientifique. Enfin, et toujours suivant une aspiration d'informer le juge de l'opinion publique sur une question déterminée, les organisations se réfèrent (assez rarement) à des articles journalistiques.

Les organisations intervenantes ont aussi tendance à publier nombreuses de leurs actions, obligeant le juge à paraître irréprochable et être particulièrement transparent dans la décision rendue. Cette démarche encourage la Cour à reprendre les raisonnements des *amici* dans de nombreux arrêts, indiquant leur prise en compte dans sa décision finale, supposée éclairée (bien que cette démarche ne soit aucunement systématique).

Par ailleurs, les tiers intervenants aspirent à assurer une cohérence du Droit européen des droits de l'Homme. Si celle-ci est bien sûr conditionnée aux perspectives et stratégies des organisations, il n'en reste pas moins que face à la diversité des matières contentieuses et des

⁴³⁷ Chien, Coleen V., « Patent Amicus Briefs: What the Courts' Friends Can Teach Us About the Patent System », *UC Irvine Law Review*, Vol. 1, no. 2, 2011, p. 405.

normes applicables, le panorama dressé par les ONGI s'avère tout à fait opportun pour le juge, alors capable de consulter diverses sources pour assurer lui-même la propre cohérence de son droit.

Enfin, et de façon tout à fait liée, les tierces interventions des organisations non gouvernementales internationales devant la Cour européenne des droits de l'Homme constituent aussi un moyen partiel de pallier les ressources matérielles et financières de la Cour⁴³⁸, celles-ci étant donc capables d'apporter des ressources que la juridiction européenne n'est pas en mesure d'obtenir (de façon systématique tout du moins).

En définitive, l'*amicus curiae* permet d'éclairer le juge, sans pour autant nier l'importance et l'exclusivité de sa mission. Ce mécanisme lui permet à la fois de se retrouver dans « l'épaisse forêt du droit »⁴³⁹, mais aussi de prendre en compte les intérêts conditionnant son application. Si le juge ne peut pas tout savoir, il doit pour autant pouvoir tout juger, du moins les affaires entrant dans son champ de compétence supposé. Il a donc besoin de l'aide des parties bien évidemment, à travers leurs mémoires, mais aussi des *amici curiae*, quand elles sont autorisées à participer. Bien que l'augmentation des acceptations des demandes n'est pas aussi conséquente que devant la Cour Suprême des Etats-Unis⁴⁴⁰, elle est pour autant réelle⁴⁴¹, et bien que le nombre de tierces interventions présentées par les organisations étudiées reste assez faible, les décisions obtenues sont pour beaucoup des affaires clés structurant de nombreuses autres applications postérieures, laissant supposer soit que la présence des organisations sont un témoin de l'importance de l'affaire, ou au contraire, que la présence des organisations et de la qualité de leur argumentaire rendent les affaires particulièrement importantes dans l'évolution jurisprudentielle au niveau européen. La participation des organisations offre ainsi à la Cour une opportunité pour entreprendre à partir du texte conventionnel, mais aussi aux organisations une opportunité d'agir dans le cadre d'une arène de plus en plus ouverte et réceptive.

⁴³⁸ Haddad, Heidi N., *The Hidden Hands of Justice NGOs, Human Rights, and International Courts*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, p. 16.

⁴³⁹ Domingo, Marc, « Le juge dans l'épaisse forêt du droit », *Lettre de la mission de recherche Droit et Justice*, printemps-été 2009, no. 32, disponible sur www.gip-recherche-justice.fr/2013/07/31/lettre-recherche-droit-justice-n-32/ (consulté le 11/06/2020).

⁴⁴⁰ Larsen, Allison Orr, « The Trouble with Amicus Facts », *Virginia Law Review*, Vol. 100, no. 8, 2014, pp. 1758. V. aussi Larsen, Allison Orr, Devins, Neal, « The Amicus Machine », *Virginia Law Review*, Vol. 102, no. 8, 2016, p. 1902 ; Kearney, Joseph D., Merrill, Thomas W., « The Influence of Amicus Curiae Briefs on the Supreme Court », *University of Pennsylvania Law Review*, Vol. 148, no. 3, 2000, p. 764.

⁴⁴¹ Van Den Eynde, Laura, « An Empirical Look at the *Amicus curiae* Practice of Human Rights NGOs before the European Court of Human Rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 31, no. 3, 2013, pp. 271-313.

§5. L'instrumentalisation des droits de l'Homme en faveur d'un idéal démocratique

La CEDH est elle-même une actrice politique répondant à des exigences fondant sa raison d'être même. Sa mission est de s'assurer de l'implémentation de la démocratie au sein du système. Cette entreprise la conduit à être particulièrement entreprenante, à tel point que l'on peut aujourd'hui envisager de la concevoir comme une Cour constitutionnelle supranationale, au regret de nombreux acteurs conventionnels (A). Ce double processus de démocratisation et de constitutionnalisation est variablement encouragé par les ONGI étudiées, suivant leurs aspirations idéologiques et stratégiques juridiques propres (B).

A – L'entreprise juridico-politique de la CEDH : l'affirmation d'un modèle de démocratie constitutionnelle contesté

La Cour européenne des droits de l'Homme a principalement été instituée pour juguler la menace communiste en imposant la démocratie à l'ensemble du territoire européen. Depuis, l'affirmation de son rôle conduit à la rapprocher de plus en plus d'une cour constitutionnelle (1). Cette évolution et le dynamisme judiciaire qu'elle suppose sont sans surprise largement contestés (2).

1) Présentation des aspirations systémiques du juge européen

L'étude suggère de cerner la compréhension de la démocratie par la Cour européenne (a), pour ensuite mieux apprécier sa dimension constitutionnelle la caractérisant aujourd'hui (b).

a. L'objectif de démocratisation du système conventionnel

Le Préambule de la Convention européenne des droits de l'Homme est une bonne indication pour appréhender la définition de la démocratie par la Cour, si l'on suppose assez légitimement que celle-ci est restée fidèle à l'esprit du texte.

Le combat contre le modèle communiste, et plus largement contre tous les totalitarismes peut être compris comme le fondement même, ou la raison d'être initiale du système européen des droits de l'Homme, et plus précisément, de la Convention européenne des droits de l'Homme⁴⁴². Ce système était originellement conçu comme une « sonnette d'alarme » destinée à prévenir et guérir les atteintes aux sociétés démocratiques et motivée par la peur du communisme⁴⁴³. Le maître-mot demeurait donc, au sortir de la Seconde Guerre Mondiale, de protéger une Europe libre⁴⁴⁴ contre les régimes totalitaires en promouvant un ensemble de valeurs démocratiques à travers les Etats-Parties⁴⁴⁵. Dans ce cadre, le Préambule de la CEDH semble établir un lien assez direct entre le texte conventionnel et la démocratie, en conditionnant la protection et le développement des droits fondamentaux à l'institution et le renforcement du modèle démocratique au sein des sociétés, partageant d'ailleurs la même vision des droits de l'Homme du fait de leur héritage commun⁴⁴⁶.

L'héritage décrit semble directement rappeler la communauté idéologique des sociétés européennes. Pour cause, au-delà donc du rattachement entre la protection des droits de l'Homme et de la démocratie, le Préambule se fonde sur un « *patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit* »⁴⁴⁷, ne pouvant s'appréhender autrement qu'en considération des traditions libérales et démocratiques des Etats contractants⁴⁴⁸.

L'organe judiciaire chargé de la protection de ses valeurs dans l'ensemble du système rejoint nécessairement ce but général et doit tourner son action vers le développement des droits de l'Homme. Ayant elle-même pu constater que la Convention était un « *instrument destiné à maintenir et promouvoir les idéaux et les valeurs d'une société démocratique* »⁴⁴⁹, la juridiction

⁴⁴² V. Bates, Ed., *The Evolution of the European Convention on Human Rights: From Its Inception to the Creation of a Permanent Court of Human Rights*, Oxford University Press, Oxford 2010, p. 46. V. aussi Eckel, Jan, *The Ambivalence of Good : Human Rights in International Politics since the 1940s*, Oxford University Press, Oxford, 2019, p. 11.

⁴⁴³ Id., p. 6. V. aussi Madsen, Mikael Rask, « The Challenging Authority of the European Court of Human Rights: From Cold War Legal Diplomacy to the Brighton Declaration and Backlash », *iCourts Working Paper Series*, no. 20, 2015, disponible sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2588471> (Consulté le 05/08/2021).

⁴⁴⁴ Zand, Joseph, « The Concept of Democracy and the European Convention on Human Rights », *University of Baltimore Journal of International Law*, Vol. 5, no. 2, 2017, p. 197.

⁴⁴⁵ Bates, Ed., *The Evolution of the European Convention on Human Rights: From Its Inception to the Creation of a Permanent Court of Human Rights*, Oxford University Press, Oxford 2010, p. 22.

⁴⁴⁶ van der Schyff, Gerhard, « The concept of democracy as an element of the European Convention », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, Vol. 38, no. 3, 2006, p. 356.

⁴⁴⁷ CEDH, Préambule de la Convention européenne des droits de l'Homme, disponible sur https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Convention_FRA (consulté le 18/09/2020).

⁴⁴⁸ Zand, Joseph, « The Concept of Democracy and the European Convention on Human Rights », *University of Baltimore Journal of International Law*, Vol. 5, no. 2, 2017, pp. 198-199.

⁴⁴⁹ CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, no. 14038/88, 7 juillet 1989, § 34 ?

européenne s'est ainsi largement investie dans la protection et la promotion de la démocratie sur le sol européen, principalement pour contrer les revendications totalitaristes, dans l'intérêt politique des Etats-Parties.

Suivant cette fin, la Cour est alors amenée à interpréter et à garantir l'application de la Convention dans un objectif plus large de défense des valeurs européennes reconnues contre les menaces internes, mais surtout externes (à l'époque de la Guerre froide)⁴⁵⁰. Dans son important arrêt de Grande Chambre *Parti communiste unifié de Turquie e.a. c. Turquie*, celle-ci a ainsi pu affirmer, sur la base du Préambule que « la sauvegarde et le développement des droits de l'homme » reposaient à la fois sur un « régime politique véritablement démocratique », ainsi que sur une « conception commune et un commun respect des droits de l'homme »⁴⁵¹. Cela étant dit, pareilles digressions ne permettent à ce stade que de prendre la mesure de l'importance de la démocratie au sein du système, sans encore parvenir à la définir.

De nombreuses affaires rendues par la Cour ont pourtant permis d'observer une tension entre la protection de certains droits et la démocratie au sens procédural, supposant donc un décalage entre les aspirations de la Cour et le « simple » objectif de protection de ce modèle⁴⁵². Par extension et au regard de la notion de « société démocratique »⁴⁵³ protégée par le juge européen, la notion de « démocratie » semble particulièrement élastique⁴⁵⁴. Sans se contenter de la définition négative de la notion, ayant originellement satisfait le Conseil de l'Europe (la démocratie désignant ce qui n'est pas un régime totalitaire)⁴⁵⁵, l'appréhension de la démocratie au sens européen conduit à se concentrer sur l'examen des droits de la Convention.

⁴⁵⁰ Yildiz, Ezgi, « A Court with Many Faces: Judicial Characters and Modes of Norm Development in the European Court of Human Rights », *The European Journal of International Law*, Vol. 31, no. 1, 2020, p. 80.

⁴⁵¹ CEDH, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* [GC], no. 19392/92, 30 janvier 1998 ; *Sorensen c. Danemark et Rasmussen c. Danemark* [GC], no. 52562/99 et 52620/99, 11 janvier 2006.

⁴⁵² Pour une vision particulièrement critique, nous renvoyons ici à la littérature relative à l'idée de « juristocratie ». V. ainsi Collins, Aulm Jr., McCarthy, Laurena, « Friends and Interveners, Interest Group Litigation In A Comparative Context », *Journal of Law and Courts*, Vol. 5, no. 1, 2017, p. 56. V. plus spécialement Hirschl, Ran, *Towards Juristocracy: The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Harvard University Press, Cambridge, 2004, 294 p. ; Kelemen, R. Daniel, « Eurolegalism and Democracy », *JCMS*, Vol. 50, no.1, 2012, p. 55 ; Hirschl, Ran, *Towards Juristocracy: The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Harvard University Press, Cambridge, 2004, p. 7 ; Hirschl, Ran, « The Judicialization of Politics », in Goodin, Robert E. (Ed.), *The Oxford Handbook of Political Science*, Oxford university Press, Oxford, 2011, p. 253 ; Stone Sweet, Alec, *Governing with Judges : Constitutional Politics in Europe*, Oxford University Press, Oxford, 2000, pp. 42-43 et 97-99.

⁴⁵³ Sur la notion, V. Krenc, Frédéric, *Une Convention et une Cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'Etat de droit en Europe*, Anthemis-L.G.D.J., Limal-Paris, 2023, p. 26.

⁴⁵⁴ Bowring, Bill, « Negating Pluralist Democracy: The European Court Of Human Rights Forgets the Rights of the Electors », *KHRP Legal Review*, Vol. 11, 2007, p. 79.

⁴⁵⁵ Id.

Joseph Zand a pu considérer à cet égard que « *les droits politiques, tels que la liberté d'expression, le droit de vote et la liberté de réunion sont considérés comme essentiels au fonctionnement démocratique* »⁴⁵⁶. Compris comme tels, ces droits peuvent sans doute être perçus comme des composants de la démocratie, ou du moins semblent témoigner de la nécessaire référence à la démocratie représentative. Le juge devant protéger ces droits est ainsi amené à renforcer la prévalence d'une telle conception, centrée sur la participation politique égalitaire entre les individus⁴⁵⁷.

Pour autant, l'arrêt *Parti communiste unifiée de Turquie* précise que « *les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention requièrent d'apprécier les ingérences dans l'exercice des droits qu'ils consacrent à l'aune de ce qui est "nécessaire dans une société démocratique"* »⁴⁵⁸. Ces articles témoignent ainsi de la volonté originelle des rédacteurs de la Convention, voulant rendre l'idée de démocratie tout à fait centrale au sein de la Convention et de son application, supposant nécessairement l'appréciation d'un juste équilibre entre les besoins généraux d'une société démocratique et les revendications particulières de chaque individu. La démocratie au sens de la Convention européenne et de son juge exige alors la protection d'autres droits que les droits politiques, à l'instar du droit à la vie familiale et privée et de la liberté de religion⁴⁵⁹.

Plus largement, la Cour considère que le pluralisme, la tolérance, l'esprit d'ouverture, mais aussi la liberté et l'épanouissement personnel sont des « *caractéristiques importantes de tout fonctionnement démocratique* »⁴⁶⁰. Cette dernière avait estimé dans l'affaire *Gorzelik et autres c. Pologne* que « *le pluralisme repose aussi sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles, des convictions religieuses, et des idées et concepts artistiques, littéraires et socio-économiques* »⁴⁶¹. Cette considération constitue une réelle ouverture de la notion étudiée, transcendant alors largement l'acception procédurale, et conduit même parfois à s'y opposer du fait de la logique anti-majoritaire conventionnelle. Réside ici le propre de la conception démocratique de la Cour, à la fois représentative et libérale⁴⁶².

⁴⁵⁶ Zand, Joseph, « The Concept of Democracy and the European Convention on Human Rights », préc., p. 201.

⁴⁵⁷ CEDH, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* [GC], no. 19392/92, 30 janvier 1998, § 45.

⁴⁵⁸ Id., §47.

⁴⁵⁹ V. en ce sens CEDH, *Zdanoka c. Lettonie* [GC], no. 58278/00, 16 mars 2006, § 115.

⁴⁶⁰ Zand, Joseph, « The Concept of Democracy and the European Convention on Human Rights », préc., p. 200.

⁴⁶¹ CEDH, *Gorzelik e.a. c. Pologne* [GC], no. 44158/98, 17 février 2004, § 92.

⁴⁶² O'Connell, Rory, *Law Democracy and the European Court of Human Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2020, p. 6. V. aussi Krenc, Frédéric, *Une Convention et une Cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'Etat de droit en Europe*, Anthemis-L.G.D.J., Limal-Paris, 2023, pp. 25-26.

Cette double qualification démocratique mérite d'être expliquée, bien que la démocratie représentative suppose sans doute moins d'explications que la démocratie libérale. La première suppose classiquement un modèle centré sur la volonté du peuple, s'exprimant à travers des élections visant à choisir des élus capables de les gouverner, suivant ses intérêts. Elle renvoie à la formule classique du peuple totipotent, gouvernant *pour* et *par* lui. Ce modèle, ayant principalement une dimension procédurale, ne peut suffire à décrire l'idéal démocratique de la Cour. Pour cause, celle-ci n'est évidemment pas indifférente aux résultats de ces élections et ses conséquences, particulièrement sur les droits de l'Homme, ceux-ci étant justement institués pour limiter les pouvoirs étatiques.

Cette première dimension, n'induisant donc pas directement de protection des droits (au-delà des droits de participation politique), ne peut alors pleinement satisfaire le juge européen, qui associe et limite, le cas échéant, celle-ci à la démocratie libérale. Cette dernière se concrétise par un modèle capable de protéger *a minima* certaines libertés, i.e. les droits civils et politiques garantis par la Convention. Plus encore, la démocratie libérale « *peut être considérée comme offrant une zone d'autonomie où l'individu peut se développer et s'épanouir* »⁴⁶³, mais aussi, permet donc théoriquement aux sociétés d'être pacifiques et stables⁴⁶⁴.

La démocratie implique ainsi pour le juge européen le respect du droit à des élections libres et des autres droits de nature directement politique, mais aussi des valeurs concrétisées par les droits de la Convention, pouvant alors être conçues comme une condition essentielle au développement des sociétés démocratiques⁴⁶⁵. Ces sociétés représentent ainsi « *un engagement à susciter le respect et l'acceptation de valeurs telles que l'autonomie individuelle et l'autonomie collective et institutionnelle* »⁴⁶⁶ et confèrent donc un large pouvoir au juge européen pour s'assurer de la promotion de la diversité au sein des Etats-Parties, supposée donc par le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. Cette tâche suppose alors pour la Cour d'accepter un certain rôle d'arbitre entre les aspirations individuelles et collectives, suivant un

⁴⁶³ Id., 7.

⁴⁶⁴ Hafner-Burton, Emilie M., *Making Human Rights a Reality*, Princeton University Press, Princeton, 2013, p. 23.

⁴⁶⁵ van der Schyff, Gerhard, « The concept of democracy as an element of the European Convention », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, Vol. 38, no. 3, 2006, p. 356.

⁴⁶⁶ Id., p. 371.

prisme résolument libéral⁴⁶⁷. Suivant cette vue, le juge européen est parvenu à affirmer son autorité tout au long de la Guerre froide, en adoptant une logique de dynamisme interprétatif de plus en plus prononcée, élargissant de nombreux droits textuellement consacrés, et allant même, à partir des années 1990 jusqu'à reconnaître la protection de nouveaux droits, semblant de prime abord étrangers à la Convention. Cet élan interprétatif s'est alors conjugué avec sa logique intégrative à l'égard des anciens Etats communistes au sein du système, celle-ci devant « *tenter de créer un ensemble cohérent de règles relatives aux droits de l'homme qui s'appliquent indistinctement dans la sphère des relations juridiques de tous les États parties à la Convention* »⁴⁶⁸. La Cour devait participer à « *démanteler l'héritage des anciens systèmes totalitaires communistes* », conformément à une résolution prise par l'APCE en 1996, impulsant 4 objectifs dans le processus de transition des sociétés vers un modèle démocratique libéral, respectueux et promoteur de l'Etat de droit : la démilitarisation, la décentralisation, la démonopolisation et la débureaucratisation caractérisant le modèle totalitaire⁴⁶⁹. L'action de la Cour s'est donc largement inscrite dans le processus de démocratisation des sociétés d'Europe Centrale et de l'Est, en profitant de cette opportunité pour développer le texte conventionnel. Alors que l'institution initiale du système n'avait aucunement pour but premier de protéger les droits de l'Homme de façon individuelle, la Cour s'est donc progressivement affirmée comme une juridiction de référence dans la protection des droits de l'Homme au niveau mondial⁴⁷⁰.

Cette détermination des contours de la démocratie au sein de la Cour européenne des droits de l'Homme paraît alors partiellement indifférente de la protection des droits n'étant ni politiques ni ancrés au sein des articles 8 à 11 de la Convention, ou plus largement encore, ne garantissant pas directement et explicitement le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture au sein des sociétés européennes.

⁴⁶⁷ Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel, « The Judge As Moral Arbiter? The Case Of Abortion », in Sajó, András, Uitz, Renáta (Eds.), *Constitutional Topography: Values and Constitutions*, Eleven International Publishing, Portland, 2010, pp. 299-316. V. aussi Yildiz, Ezgi, « A Court with Many Faces: Judicial Characters and Modes of Norm Development in the European Court of Human Rights », *The European Journal of International Law*, Vol. 31, no. 1, 2020, pp. 73-99 ; Zysset, Alain, *The ECHR and Human Rights Theory Reconciling the Moral and the Political Conceptions*, Routledge, New York, 2017, p. 149.

⁴⁶⁸ Rozakis, Christos L., « The European Judge as Comparatist », *Tulane Law Review*, Vol. 80, no.1, 2005, p. 276.

⁴⁶⁹ APCE, Résolution 1096, « Mesures de démantèlement de l'héritage des anciens régimes totalitaires communistes », 27 juin 1996, §5, disponible sur <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=16507> (consulté le 24/03/2021).

⁴⁷⁰ Madsen, Mikael Rask, « The Challenging Authority of the European Court of Human Rights: From Cold War Legal Diplomacy to the Brighton Declaration and Backlash », *iCourts Working Paper Series*, no. 20, 2015, disponible sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2588471> (Consulté le 05/08/2021).

Le postulat fondant le processus de démocratisation et l'expansion d'un tel modèle admet que la démocratie ne peut tolérer et doit *se défendre*⁴⁷¹ face à la violation des droits consacrés dans les articles 2 à 7 de la Convention, tant ceux-ci sont étrangers à l'idéal institué. La démocratie étant propice à l'effectivité des droits de l'Homme et les droits de l'Homme solidifiant le modèle démocratique, de telles violations ne sont concevables qu'en dehors dudit modèle, soit parce qu'il n'est pas encore institué au sein de l'Etat (ou pas totalement), soit parce que son régime politique tend à ne plus être considéré comme démocratique, supposant la violation préalable d'autres droits politiques ou issus des articles 8 à 11 de la Convention. En réalité, une telle conception, qui animera plus tard ces développements sur l'article 3 CEDH, permet alors d'admettre que ces violations sont la marque d'un modèle démocratique n'étant pas (encore) pleinement opérant, sans pour autant que cela ne remette en cause le caractère démocratique (au sens traditionnel) de l'Etat. Il existe ainsi deux plans au regard du rapport des droits de la Convention et de la démocratie. Les droits politiques et issus des articles 8 à 11 concourent directement au fonctionnement démocratique d'une société, et doivent être compris dans un sens libéral, puisqu'ils garantissent des valeurs telles que l'autonomie et la liberté individuelles sur la volonté de l'Etat, hors cas exceptionnellement justifiés. En outre, les articles 2 à 11 sont quant à eux des droits devant nécessairement être protégés dans le cadre démocratique puisque leur violation pourrait entraîner une dérive totalitariste. Ce risque de dérive explique pourquoi les violations les plus courantes se sont et s'effectuent très principalement au sein d'Etats ayant anciennement connu pareil fonctionnement totalitaire.

Quoiqu'il en soit, l'ensemble de ces droits suppose l'action du juge européen, soit pour instituer (renforcer) le modèle démocratique au sein des nouveaux Etats orientaux, soit pour plus tard, développer ce modèle suivant une logique de libéralisation des sociétés européennes, principalement fondée sur le principe d'autonomie de la volonté individuelle. Ces deux processus, de démocratisation, puis de libéralisation, supposent ainsi une large mobilisation de l'idée de démocratie et semble fonder l'action du juge européen.

Cet ensemble de constats conduit nécessairement à s'interroger sur l'engagement de la Cour sur l'existence de valeurs partagées entre les sociétés européennes, pouvant légitimer

⁴⁷¹ Krenc, Frédéric, *Une Convention et une Cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'Etat de droit en Europe*, Anthemis-L.G.D.J., Limal-Paris, 2023, pp. 26-27.

l'action de la Cour sur l'interprétation de certains droits⁴⁷², ou au contraire, lui imposer une certaine « *neutralité libérale* », l'invitant à « *être neutre dans les débats sur les valeurs, l'éthique et la bonne vie* »⁴⁷³. Dans cette configuration, certains droits garantis devront être appréhendés en considération de valeurs supposées communes, et par extension, pourront être limités au nom de l'intérêt public. La logique intégrative et homogénéisante de la Convention et de la Cour conduit à approuver cette perspective, notamment au regard de l'idéal des droits de l'Homme, de l'Etat de droit, ainsi que du pluralisme, de la tolérance et de l'esprit d'ouverture évoqués⁴⁷⁴. Dans certaines situations, la Cour n'hésite alors pas à adopter une approche plus déférente, et plus « neutre » dans l'appréhension de certains droits, généralement motivée par une volonté de préférer la dimension représentative de la démocratie ou celle du respect des valeurs démocratiques dégagées, en prenant en compte les limites du libéralisme de la Convention. En d'autres termes, bien que celle-ci se montre particulièrement entreprenante dans de nombreux domaines (de plus en plus), elle doit toutefois admettre certaines réserves à son rôle, au risque donc de ne pas valider certaines revendications individuelles présentées. Les principes de subsidiarité, de marge nationale d'appréciation, ou encore de proportionnalité sont des instruments facilitateurs d'une telle logique, la conduisant à s'en remettre aux autorités nationales, particulièrement lorsqu'elle se montre soucieuse du respect de certaines valeurs fondamentales au sein des Etats-Parties (questions de sécurité nationale ou touchant à la sensibilité morale sociétale principalement)⁴⁷⁵. Malgré son approche résolument libérale, sans doute supposée par la compréhension contemporaine dominante des droits de l'Homme, la Cour européenne entreprend ainsi tout ce qu'elle réussit, mais ne réussit pas à tout entreprendre. Il s'agit sans doute là d'une caractéristique commune à l'ensemble des Cours constitutionnelles⁴⁷⁶.

⁴⁷² Gibson, James, Caldeira, Grégory, « The legitimacy of transnational legal institutions: Compliance, support, and the European Court of Justice », *American Journal of Political Science*, Vol. 39, 1995, pp. 459-464.

⁴⁷³ O'Connell, Rory, *Law Democracy and the European Court of Human Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2020, p. 14.

⁴⁷⁴ CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, no. 5493/72, 7 décembre 1976, § 49.

⁴⁷⁵ O'Connell, Rory, *Law Democracy and the European Court of Human Rights*, op. cit., p. 82.

⁴⁷⁶ Cette posture est révélatrice de la tension entre démocratie libérale et libéralisme dénoncée par Schmitt, Carl, *La notion de politique*, Flammarion, Paris, 1992, 323 p. Cette idée a été plus récemment, suivant une perspective marxiste, par Chantale Mouffe, visant à « *approfondir le libéralisme* » en admettant une véritable « *démocratie radicale* », défendant la nécessité d'admettre de réels affrontements (principalement idéologiques) au sein de la société, cadrés par une certaine adhésion aux principes de liberté et d'égalité. V. largement sur la question, Mouffe, Chantal, *Le paradoxe démocratique*, Beaux Arts de Paris Éditions, Paris, 2016, 152 p. et Mouffe, Chantal, Laclau, Ernesto, *Hégémonie et stratégie socialiste*, Fayard, coll. « Pluriel », Paris, 2019, 320 p.

b. Le projet de constitutionnalisation du système conventionnel

L'idée du constitutionnalisme moderne suppose un rôle central des juges chargés du respect du texte suprême au sein de l'ordre juridique⁴⁷⁷, et cette répartition devient de plus en plus mondiale, à hauteur de l'expansion du modèle démocratique. Cette attribution des rôles se fonde sur le postulat suivant lequel les juges sont les mieux placés pour s'assurer du bon fonctionnement institutionnel au sein d'une société démocratique, mais aussi du respect des droits des minorités, là où les organes politiques suivent nécessairement les intérêts de la majorité. Ce phénomène de constitutionnalisation des droits et des systèmes juridiques à travers le monde suppose donc à la fois d'admettre la détermination d'un catalogue de droits – plus ou moins déterminés et formels – supérieur à la volonté des gouvernants (politiques), et un rôle central du juge protégeant ces droits. La relative indétermination de ces normes (quasiment systématique du fait de leur rédaction consensuelle et leur immatérialisme) laisse à la fois les requérants libres de faire correspondre leurs revendications à l'un des droits consacrés, mais oblige (ou invite, selon le point de vue) aussi le juge à résoudre juridiquement des questionnements originellement politiques, avec effet obligatoire *erga omnes* dans l'ordre juridique (sauf indication contraire de celui-ci).

Cette disposition des choses éclaire sans aucun doute le mouvement de double constitutionnalisation dans lequel s'inscrit le Droit européen des droits de l'Homme (de la Convention, mais aussi de l'inscription de chaque droit de la Convention au sein des constitutions nationales). Une fois de plus, ce mouvement ne peut être pleinement appréhendé qu'au regard de la genèse du système conventionnel.

Originellement, la majorité des Hautes parties contractantes à la Convention européenne des droits de l'Homme refusait d'admettre la création d'une Cour. Une minorité d'entre eux se sont toutefois opposés à cette limite, en tentant d'obtenir un accès à un recours individuel, à titre facultatif. Cette tension entre les positions a assez vite cristallisé les forces en présence dès le début du projet européen, mais la raison d'être du système de protection des droits de l'Homme eut raison de l'opposition première. La dimension « constitutionnelle » de la

⁴⁷⁷ Ackerman, Bruce, « The Rise of World Constitutionalism », *Virginia Law Review*, Vol. 83, no. 4, 1997, pp. 771-797.

Convention, comprise comme une déclaration de droit⁴⁷⁸, a servi dès cette époque de postulat de base pour admettre l'accès à l'organisation juridictionnelle garante du système.

En 1998, le Protocole 11 est adopté, imposant aux Etats l'institution du recours individuel, et conférant aux justiciables particuliers les mêmes droits et obligations que ces derniers devant la Cour. Cet accès direct des individus présente l'avantage évident pour les justiciables insatisfaits du résultat de la procédure devant les tribunaux internes, de faire valoir le droit européen de protection des droits de l'homme « à sa juste valeur » devant la créatrice même de ce droit, mais permet aussi à cette dernière d'élargir son pouvoir en se fondant sur l'exigence d'effectivité des droits garantis⁴⁷⁹. Bien évidemment, la trop grande originalité des demandes, le nécessaire respect des volontés étatiques dans certains domaines, l'impossibilité de principe et de fait pour la Cour de s'immiscer directement, autrement que par sa construction jurisprudentielle, dans les relations horizontales interindividuelles, sont autant d'arguments permettant d'accepter que le recours devant la Cour ne puisse être systématiquement fructueux. Il en va de la légitimité du juge de respecter la fonction lui ayant été attribuée, sans chercher une influence plus systémique à chacun des arrêts, au détriment de ceux ne présentant pas d'autre fin qu'une application classique d'un droit déjà construit et connu.

Pour autant, la fonction de « *dire le droit* » ne doit pas être négligée, tant elle est complémentaire avec celle de « *rendre la justice* »⁴⁸⁰. Cette première doit être associée au mouvement de constitutionnalisation plus tôt décrit, celle-ci répondant à un objectif de construction systémique suivant lequel la garantie des droits doit s'imposer à l'ensemble des Etats-Parties, et ainsi encadrer leur pouvoir⁴⁸¹. La Cour européenne a saisi l'occasion, dès son arrêt emblématique *Irlande c. Royaume-Uni*, de préciser que ses arrêts servent « *plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les États, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes* »⁴⁸². Cette considération peut paraître lapidaire au regard des 246 paragraphes

⁴⁷⁸ Waldock, Claud H.M., « Discours de Waldock Claud Humphrey Meredith au Conseil de l'Europe, Cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la CEDH : Exposition de Bruxelles », 3 septembre 1958, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1959.

⁴⁷⁹ Flécheux, Georges, « L'accès au Droit », in Teitgen-Colly, Catherine (Dir.), *Cinquantième anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme actes du colloque, 26 et 27 octobre 2000*, Némésis Bruylant, Bruxelles, Droit et Justice, Vol. 33, 2002, p. 177.

⁴⁸⁰ Krenc, Frédéric, « Dire le droit, rendre la justice. Quelle Cour européenne des droits de l'homme ? » *RTDH*, 2018, p. 315. V. aussi Tulkens, Françoise, « La nouvelle Cour européenne des droits de l'homme : Attentes, réalités et perspectives », *Revue Québécoise de droit international*, 2000, vol. 13, no. 1, pp. 328.

⁴⁸¹ Pour une vision critique du constitutionnalisme et du rôle prépondérant du juge, V. Loughlin, Martin, *Against Constitutionalism*, Harvard University Press, Cambridge, 2022, 240 p.

⁴⁸² CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, no. 5310/71, 18 janvier 1978, § 154.

contenus dans la décision, mais est pourtant tout à fait fondamentale pour cerner les enjeux de l'office du juge européen, et garde aujourd'hui, peut-être plus que jamais, toute sa pertinence.

Plus récemment, au-delà de l'affirmation constante du juge européen à travers ses arrêts, plusieurs signes témoignent du mouvement décrit plus tôt. D'abord, contrairement au principe affiché classiquement⁴⁸³, la Cour opère dans certaines situations un contrôle *in abstracto* de la loi nationale⁴⁸⁴. Cette démarche jurisprudentielle tend réellement à se systématiser, et invite le juge à se désintéresser au cas particulier du requérant, bien évidemment avec le sens de la mesure, pour préférer opérer plus largement un contrôle sur la disposition nationale elle-même. Cette objectivation du contentieux lui permet alors de donner une résonance bien plus prononcée à ses arrêts au sein des Etats-Parties, de manière à structurer plus radicalement et efficacement la protection systémique européenne.

En outre, la consécration des arrêts *pilotes*, mécanisme officiellement institué par le Protocole 14 de la Convention, adopté le 1er juin 2010⁴⁸⁵, et souvent présenté comme l'expression du « *tournant constitutionnel* »⁴⁸⁶, suit une logique systémique visant à l'efficacité du système de protection pour garantir l'effectivité des droits garantis⁴⁸⁷.

Ce mécanisme procédural répond également à une conception d'une justice constitutionnelle stratégique, sélective et structurante, semblant conforme au désir de l'ancien Président de la Cour, Luzius Wildhaber, demandant alors, de manière purement rhétorique, s'il ne valait « *pas mieux qu'il y ait beaucoup moins de jugements, mais des jugements rendus rapidement et largement motivés qui établissent les principes jurisprudentiels avec une clarté irréfutable qui les rendra de facto contraignants erga omnes, tout en révélant les problèmes structurels qui sapent la démocratie et l'Etat de droit dans certaines parties de l'Europe ?* »⁴⁸⁸.

⁴⁸³ V. par exemple CEDH, *F. c. Suisse*, no. 11329/85, 18 décembre 1987, § 31.

⁴⁸⁴ Afroukh, Mustapha, « Le contrôle de conventionnalité *in concreto* est-il vraiment « dicté » par la convention européenne des droits de l'homme ? », *RDLF* [en ligne], no. 4, 2019, disponible sur <http://www.revuedlf.com/cedh/le-controle-de-conventionnalite-in-concreto-est-il-vraiment-dicte-par-la-convention-europeenne-des-droits-de-lhomme/> (consulté le 3 mai 2020). V. aussi du même auteur, Afroukh, Mustapha, « L'identification d'une tendance récente à l'objectivisation du contentieux dans le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue de droit public*, 2015, no. 5, pp. 1357-1365.

⁴⁸⁵ La Cour européenne des droits de l'homme avait déjà mis en place ce mécanisme dans l'arrêt CEDH, *Broniowski c. Pologne*, no. 31443/96, 22 juin 2004. V. Yildiz, Ezgi, « Judicial Creativity in the Making: The Pilot Judgment Procedure a Decade After Its Inception », *Interdisciplinary Journal of Human Rights Law*, Vol. 8, no. 1, 2015, pp. 81-102.

⁴⁸⁶ Sadurski, Wojciech, « Partnering with Strasbourg: Constitutionalisation of the European Court of Human Rights, the Accession of Central and East European States to the Council of Europe, and the Idea of Pilot Judgments », *Human Rights Law Review*, Vol. 9, no. 3, 2009, p. 450.

⁴⁸⁷ Yildiz, Ezgi, « Judicial Creativity in the Making: The Pilot Judgment Procedure a Decade After Its Inception », *Interdisciplinary Journal of Human Rights Law*, Vol. 8, no. 1, 2015, pp. 97 s.

⁴⁸⁸ Wildhaber, Luzius, « A Constitutional Future for the European Court of Human Rights », *Human Rights Law Journal*, Vol. 23, No. 1-5-7, 2002, p. 163.

Cette vision de la justice constitutionnelle se conjugue avec une conception matérielle, se traduisant avant tout par le contrôle exercé pour assurer le respect des droits et libertés protégés par le texte constitutionnel au sein d'un système juridique. Suivant ce prisme, le contrôle doit pouvoir s'exercer sur toutes les normes nationales susceptibles de mettre à mal les droits garantis, quelle que soit leur valeur hiérarchique. Se distinguant par son entreprise créatrice, la Cour se situe donc sur une ligne de crête face à ces susceptibilités étatiques (dues notamment aux traditions nationales), et doit, non sans difficultés, trouver l'équilibre entre la nécessaire protection des droits garantis par la Convention, interprétée « à la lumière des conditions d'aujourd'hui »⁴⁸⁹ et la préservation du rôle des Etats. Agissant comme « législateur » international⁴⁹⁰, elle est parfois amenée à affirmer une solution contraire à une loi nationale, malgré son contrôle *in concreto*. Bien que cette loi ne présente aucun caractère arbitraire ni aucune forme d'abus de pouvoir, elle sera censurée par le juge européen. Seul interprète véritable d'une norme supra-législative, celui-ci déjoue pour certains le jeu démocratique classique de l'édification législative nationale. La Cour est même allée jusqu'à affirmer, dans le célèbre arrêt *Parti communiste unifié de Turquie*⁴⁹¹, qu'elle « ne fait aucune distinction quant au type de normes ou de mesures en cause et ne soustrait aucune partie de la « juridiction » des Etats membres à l'empire de la Convention. C'est donc par l'ensemble de leur « juridiction » – laquelle, souvent, s'exerce d'abord à travers la Constitution – que lesdits Etats répondent de leur respect de la Convention »⁴⁹². Sans considération du supposé « dialogue des juges », la lecture de cet arrêt indique aux Etats que la Cour fait fi de la construction pyramidale classique, et qu'elle se réserve le droit d'intervenir sur toutes les normes nationales.

Ces deux conceptions de la justice constitutionnelle supposent la poursuite d'un objectif politique de conformisation des droits nationaux à l'idéal prôné par la Cour, principalement fondée sur la société démocratique et le respect de l'Etat de droit (supposant la logique contre-majoritaire). La judiciarisation décrite entraîne une évolution des attitudes à leur égard, juridicisant ainsi l'ensemble des relations sociales par leur supposée omniprésence.

⁴⁸⁹ CEDH, *Marckx c. Belgique*, no. 6833/74, 13 juin 1979, § 41.

⁴⁹⁰ Même si l'expression est juridiquement inexacte, elle a pour intérêt d'exprimer la force créatrice de la loi, expression de la supposée volonté générale.

⁴⁹¹ CEDH, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* [GC], no. 19392/92, 30 janvier 1998.

⁴⁹² Id., § 29. V. aussi sur la question Sadurski, Wojciech, « Partnering with Strasbourg: Constitutionalisation of the European Court of Human Rights, the Accession of Central and East European States to the Council of Europe, and the Idea of Pilot Judgments », préc., p. 450 s.

2) Présentation des critiques de la Cour

Comme toute autorité de cette importance, le prestige de la Cour européenne des droits de l'Homme n'est que relatif. Plus précisément, cette dernière a principalement été accusée de rendre des arrêts particulièrement sévères à l'encontre des Etats d'Europe de l'Est⁴⁹³. Cette affirmation peut sans doute s'expliquer sur deux points principaux. D'abord, parce qu'une telle posture doit nécessairement être appréhendée au regard de l'histoire des Etats. Si la chute de l'Union soviétique a nécessairement conduit à ne plus percevoir le communisme comme le concurrent mondial du libéralisme⁴⁹⁴, ou du *monde libre*, il n'en reste pas moins que ses effets sur les traditions étatiques et les reliquats du régime autoritaire n'ont pu pleinement disparaître à partir d'un tel événement⁴⁹⁵. Plus encore, ils n'ont pas disparu au moment de l'accession des Etats de l'Est au système conventionnel, et certaines conceptions y étant intimement liées demeurent, voire se renforcent encore aujourd'hui.

Dans ce cadre, et depuis l'ouverture conventionnelle à ces Etats, le juge européen aspire à affirmer et réaffirmer les valeurs caractérisant le système conventionnel⁴⁹⁶. La fin de l'histoire étant annoncée par l'institution des régimes démocratiques libéraux, il est tout à fait compréhensible que les Hautes parties contractantes, du fait de leurs traditions politiques mêmes, aient souhaité retranscrire cette exigence dans le texte fondateur. La Cour va ainsi entreprendre de conformer les nouveaux droits nationaux aux exigences conventionnelles qu'elle fait elle-même évoluer. En refusant de retenir la qualification « d'Etat »⁴⁹⁷, et en préférant celle de « société », la Convention, puis la Cour souhaitent indiquer la prise en compte première des individus et de leurs droits fondamentaux, privilégiés à la médiation étatique supposée par la première notion. Les frontières étatiques deviennent plus accessoires selon ce prisme, permettant alors d'insister sur les valeurs recouvertes par la notion de société démocratique⁴⁹⁸.

⁴⁹³ Dothan, Shai, « Judicial Tactics in the European Court of Human Rights », *Chicago Journal of International Law*, Working Paper no. 358, 2011, pp. 116 s.

⁴⁹⁴ Voeten, Erik, *Ideology and international institutions*, Princeton University Press, Princeton, 2021, p. 7.

⁴⁹⁵ Sur l'inquiétude exprimée par certains acteurs occidentaux sur l'ouverture aux Etats de l'Est, V. Sadurski, Wojciech, « Partnering with Strasbourg: Constitutionalisation of the European Court of Human Rights, the Accession of Central and East European States to the Council of Europe, and the Idea of Pilot Judgments », *Human Rights Law Review*, Vol. 9, no. 3, 2009, pp. 406 s.

⁴⁹⁶ Jacquemot, Florence, *Le standard européen de société démocratique*, Thèse de doctorat : droit public (sous la direction de Sudre, Frédéric), Université de Montpellier I, 2005, 713 p.

⁴⁹⁷ V. toutefois, CEDH, *Hirst c. Royaume-Uni* [GC], 6 octobre 2005, § 59 ; *Tanase c. Moldova* [GC], no. 7/08, 27 avril 2010, § 166.

⁴⁹⁸ CEDH, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, no. 5095/71, 5920/72 et 5926/72, 7 décembre 1976, §53.

Contrairement aux Etats occidentaux, les Etats orientaux ne disposent pas d'une longue histoire démocratique propice à accueillir ou développer une conception libérale des droits de l'Homme, et ont d'ailleurs, pour certains, développé des positions résolument conservatrices. Ce constat invite alors à admettre une certaine différence de traitement judiciaire entre les deux types d'Etats, en faveur des sociétés de l'Ouest⁴⁹⁹. Le juge européen va particulièrement être amené à répondre à des violations graves et systémiques à l'Est, générant nécessairement de très nombreux contentieux, l'importance des affaires le supposant. A cet égard, la Cour a été et est encore aujourd'hui parfois amenée à se prononcer sur des sujets diplomatiques délicats.

Pour autant, la contestation de la Cour EDH n'est pas simplement ancrée dans la période de l'intégration des « nouvelles démocraties » au système conventionnel. Du moins, elle ne se limite pas à une période donnée, les idéologies caractérisant le fonctionnement de ces sociétés ne s'estompant pas directement après cette intégration. Ce constat est d'autant plus redoutable si l'on apprécie le décalage évident entre certaines pratiques et aspirations étatiques et le dynamisme de la Cour sur l'appréciation de nombreux droits susceptibles de modifier les droits nationaux et les idéologies sous-tendues⁵⁰⁰.

Plus largement, un phénomène de « *Strasbourg bashing* »⁵⁰¹ gangrène aujourd'hui le système conventionnel, certains Etats d'Europe de l'Est, mais aussi de l'Ouest, se montrant particulièrement critiques de l'activisme judiciaire de la Cour. Assez logiquement, parce qu'ils sont les puissances souveraines et que la logique interétatique irrigue le système conventionnel, ces derniers plaident pour une accentuation encore plus affirmée du principe fondamental de subsidiarité. S'opposant à une Cour trop entreprenante, ceux-ci font alors volte-face à une création jurisprudentielle soi-disant inconditionnée.

Si Alice Donald et Philip Leach, représentants d'EHRAC, ont avancé que le contrôle opéré par la Cour fournissait un « *correctif externe à la délibération nationale, plutôt qu'un substitut à celle-ci* »⁵⁰², certains Etats peinent ainsi à voir la nuance opérée, et voient plus un abus de pouvoir du juge, qui profiterait d'une indétermination des termes de la Convention pour trouver un fondement à la condamnation. Ce prisme entraîne dans de nombreuses situations une

⁴⁹⁹ Ni Aoláin, Fionnuala, Campbell, Colm, « The Paradox of Transition in Conflicted Democracies », *Human Rights Quarterly*, Vol. 27, no. 1, 2005, p. 203.

⁵⁰⁰ de Londras Fiona, Dzehtsiarou, Kanstantsin, « Managing Judicial Innovation in the European Court of Human Rights », *Human Rights Law Review*, Vol. 15, 2015, p. 524.

⁵⁰¹ Madsen, Mikael Rask, « The Challenging Authority of the European Court of Human Rights: From Cold War Legal Diplomacy to the Brighton Declaration and Backlash », *iCourts Working Paper Series*, no. 20, 2015, disponible sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2588471> (Consulté le 05/08/2021).

⁵⁰² Donald, Alice, Leach, Philip, *Parliaments and the European Court of Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2016, p. 129.

politique de *contre-coup* étatique, visant ainsi à conserver le droit préexistant en refusant *a minima* d'appliquer la décision judiciaire, mais aussi et surtout à critiquer ouvertement la position de la Cour suivant une logique souverainiste ou nationaliste. Les Etats adoptant pareille posture vont ainsi largement s'engager à souligner les limites, voire les dérives, du système institutionnel, en insistant particulièrement sur le décalage entre la lettre conventionnelle et sa pratique, supposée dangereuse pour les traditions nationales et la volonté populaire⁵⁰³. Cette posture est d'ailleurs souvent associée à la montée d'un certain autoritarisme au sein d'Etats européens, prônant des modèles décrits comme des démocraties illibérales ou populistes. Ainsi, les gouvernements polonais, hongrois, turc, et russe (avant sa sortie du Conseil de l'Europe) notamment, défendent un modèle idéologique s'inscrivant dans un prisme particulièrement en rupture avec les valeurs prônées par la Cour⁵⁰⁴, ceux-ci dénonçant la dénaturation de la volonté populaire majoritaire par l'activisme judiciaire⁵⁰⁵.

L'ensemble de ces critiques ont conduit certains observateurs à souligner que la Cour européenne des droits de l'Homme devenait *de moins en moins activiste*⁵⁰⁶, supposant alors que l'action des ONGI offre à la fois un recours utile pour le juge pour se sortir de cette impasse tout en continuant à faire évoluer le droit, mais aussi une incitation trompeuse et inévitablement en décalage avec le positionnement des Etats.

⁵⁰³ Anagnostou, Dia, « Law and Rights as Opportunity and Promise for Minorities in Europe? Concluding Observations and Research Agendas », in Anagnostou, Dia (Ed.), *Rights and Courts in Pursuit of Social Change : Legal Mobilisation in the Multi-Level European System*, Oñati International Series in Law and Society, Hart Publishing, Oxford, 2014, p. 215. V. aussi Sandholtz, Wayne, Bei, Yining, Caldwell, Kayla, « Backlash and International Human Rights Courts », in Brysk, Alison, Stohl, Michael (Eds.), *Contracting Human Rights*, Edward Elger Publishing, Northampton, 2018, pp. 159-178.

⁵⁰⁴ Madsen, Mikael Rask, « Two Level Politics and the Backlash against International Courts: Evidence From the Politicisation of the European Court of Human Rights », *iCourts Working Paper Series*, no. 209, 2020, disponible sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3680451> <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2588471> (Consulté le 05/08/2021).

⁵⁰⁵ Yildiz, Ezgi, « Enduring Practices in Changing Circumstances: A Comparison of the European Court of Human Rights and the Inter-American Court of Human Rights », *Temple International and Comparative Law Journal*, Vol. 34, no. 2, 2020, pp. 314. V. aussi Eckel, Jan, *The Ambivalence of Good : Human Rights in International Politics since the 1940s*, Oxford University Press, Oxford, 2019, p. 11.

⁵⁰⁶ Stiansen, Øyvind, Voeten Erik, « Backlash and judicial restraint: Evidence from the European Court of Human Rights », *International Studies Quarterly*, Vol. 64, no. 4, 2020, pp. 770-784. V. aussi Cliquennois, Gaëtan, Snacken, Sonja, Van Zyl Smit, Dirk, « Can European human rights instruments limit the power of the national state to punish? A tale of two Europes », *European Journal of Criminology*, 2021, Vol. 18, no. 1, p. 19.

B – Les entreprises juridico-politiques des ONGI : des aspirations internationales contrastées

Bien qu'admettant communément le modèle démocratique comme un idéal, les ONGI se distinguent largement dans sa compréhension suivant leurs aspirations idéologiques respectives (1). Seules les organisations libérales adhèrent à une conception inclusive, supposant que la Cour fasse largement fi des volontés étatiques au profit de l'autonomie individuelle. Cette posture est largement critiquée à travers l'Europe, principalement du fait de leur caractère *étranger* aux sociétés réactionnaires⁵⁰⁷ (2).

1) Une adhésion contrastée au modèle de démocratie constitutionnel

La conception de la démocratie varie entre les deux groupes d'ONGI étudiées (a). Le projet de constitutionnalisation de la Cour ne rompt pas avec ce clivage, seules les ONGI libérales le soutenant (b).

a. Les ONGI, thuriféraires d'idéaux démocratiques

Bien que les développements montreront la tendance de libéralisation des droits à laquelle participe la Cour, il semble essentiel de distinguer la conception de la démocratie promue par la juridiction de celle des organisations non gouvernementales, conservatrices, mais également libérales.

Dans le cas des organisations conservatrices d'abord, de nombreuses divergences sont frappantes, et la seule qualification de démocratie « libérale » suffit à percevoir la rupture entre le juge européen et les organisations conservatrices sur l'idée de démocratie. Cette *a priori* doit pour autant être approfondi, et méritera d'ailleurs un éclaircissement dans les développements postérieurs.

Les groupes conservateurs promeuvent très largement un idéal démocratique très voisin de celui de la Cour, du moins dans sa dimension représentative. Suivant ce prisme, ces derniers encouragent largement le juge européen dans sa posture de déférence au profit des puissances souveraines, particulièrement à l'égard des questions morales les plus sensibles. Par écho, en

⁵⁰⁷ Au sens premier du terme, qui se montrent partisans d'un certain conservatisme.

revanche, ces derniers s'opposent largement à la dimension « libérale » de la démocratie promue par la Cour, supposant une interprétation progressiste des droits, susceptible de remettre en cause les fondements religieux, perçus comme fondamentaux. De plus, si les groupes conservateurs semblent partager l'idée d'une démocratie fondée sur des valeurs communes entre les sociétés européennes, ceux-ci ne tirent aucunement les mêmes conséquences de ces dernières, et n'identifient d'ailleurs pas les mêmes valeurs. Les valeurs de pluralisme, de tolérance et d'esprit d'ouverture supposent vraisemblablement des sociétés démocratiques particulièrement inclusives et promotrices d'une certaine diversité⁵⁰⁸. Or, cette aspiration peut contredire, ou du moins fragiliser certaines positions chrétiennes dominantes (principalement au regard de l'inclusion de personnes musulmanes et de leurs cultures, ainsi que des revendications des personnes LGBTI+ et féministes), conduisant naturellement les acteurs conservateurs à se détourner d'un tel idéal.

De leur côté, les groupes libéraux, à l'instar de la définition de l'Etat de droit, vue plus tôt, semblent d'une part s'opposer à la conception de la démocratie promue par les groupes conservateurs, et paraissent de prime abord partager de nombreux points communs avec la conception de la démocratie défendue par la Cour⁵⁰⁹. A l'instar de la Cour, les groupes progressistes promeuvent largement la démocratie représentative à l'échelle mondiale, et invitent constamment la Cour à réserver un prisme progressiste des droits de l'Homme.

Pour autant, une divergence apparaît déjà sur ce point. Contrairement à la position parfois réservée du juge européen, ces groupes prônent logiquement une démocratie purement libérale, et par extension purement promotrice de l'autonomie de la volonté individuelle. A cet égard, ces organisations ne justifient jamais la déférence de la Cour, et proposent une conception d'une démocratie ne semblant pas aussi hybride que la compréhension de la juridiction conventionnelle. Si elles admettent l'importance absolue du caractère représentatif de la démocratie, celles-ci refusent dans de nombreuses situations de tirer les conséquences classiques d'un tel modèle. Ces dernières avancent que certaines mesures nationales démocratiques (au sens représentatif donc) doivent être contrecarrées au nom des droits de l'Homme. Suivant cette conception, les ONGI libérales semblent promouvoir une démocratie

⁵⁰⁸ Cette diversité, combinée à l'extension des droits, conduit dans de nombreux domaines contentieux à un affrontement entre droits protégés. Sur la question, V. largement Smet, Stijn, Brems, Eva (Eds.), *When Human Rights Clash at the European Court of Human Rights : Conflict or Harmony?*, Oxford University Press, New-York, 2017, 257 p. V. aussi Ducoulombier Peggy, *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2011, 745 p.

⁵⁰⁹ Halperin, Morton H., Siegle, Joseph T., Weinstein, Michael M., *The Democracy Advantage: How Democracies Promote Prosperity and Peace*, Routledge, New York, 2004, p. 66.

fondée sur le respect primaire des droits de l'Homme et avancent ainsi qu'au-delà du régime représentatif, toutes les sociétés démocratiques doivent se reconnaître au regard de la place qu'elles accordent à l'autonomie individuelle. Ce faisant, bien qu'elles semblent rejoindre les valeurs promues par la Cour, ces organisations leur attribuent une réelle implication pour fonder la prévalence de l'autonomie de la volonté individuelle et de l'égalité formelle entre les individus, mais en aucun cas pour justifier la prévalence d'une mesure étatique.

La promotion du processus de constitutionnalisation par ces dernières s'inscrit d'ailleurs pleinement dans cette volonté de libéralisation accélérée des droits garantis.

b. Le projet de constitutionnalisation de la Cour développé par les ONGI libérales

La société démocratique et l'Etat de droit offrent des supports particulièrement utiles pour les organisations non gouvernementales libérales, aspirant résolument à accentuer le phénomène de constitutionnalisation du système conventionnel, et plus modestement (quoique), à intervenir devant le juge européen pour obtenir un changement social. Ces dernières conçoivent ainsi sur ce terrain que la Cour est une réelle force capable d'influencer l'élaboration des politiques publiques nationales⁵¹⁰. Elles encouragent ainsi sans étonnement le processus d'objectivation du contentieux, à travers la réunion de très nombreuses affaires en vue de fonder un arrêt pilote⁵¹¹, mais aussi et surtout en adoptant une posture *in abstracto* dans chacune de leurs tierces interventions, comme le permet le mécanisme d'*amicus curiae*⁵¹². En d'autres termes, le processus de constitutionnalisation peut être compris comme un projet idéologique libéral⁵¹³ porté par les organisations non gouvernementales libérales, principalement en raison de leur capacité à identifier des problèmes, les présenter et à les maintenir au premier plan devant le juge, leur donnant ainsi une importance centrale au niveau européen, jusqu'à ce qu'une solution judiciaire libérale s'impose elle-même sur les droits de

⁵¹⁰ Cichowski, Rachel A., « Women's Rights, the European Court, and Supranational Constitutionalism », *Law & Society Review*, Vol. 38, no. 3, 2004, pp. 489-512.

⁵¹¹ L'exemple le plus connu est sans doute l'affaire CEDH, *Neshkov e.a. c. Bulgarie*, no. 36925/10, 21487/12, 72893/12, ..., 27 janvier 2015. L'EHRAC est particulièrement impliquée dans le développement et l'utilisation de ce mécanisme au niveau européen. Parmi de nombreux exemples de promotion d'un tel mécanisme par les membres de cette organisation, V. Leach, Philip, Hardman, Helen, Stephenson, Svetlana, « Can the European Court's Pilot Judgment Procedure Help Resolve Systemic Human Rights Violations? *Burdov and the Failure to Implement Domestic Court Decisions in Russia* », *Human Rights Law Review*, Vol. 10, no. 2, 2010, pp. 346-359.

⁵¹² De tels développements sont donc systématiques et non réservés aux cas où la Cour peut être amenée à juger directement la loi *in abstracto*, bien qu'elles adoptent aussi une telle posture dans ce cadre. V. en ce sens AIRE Centre, TI dans CEDH, *Hirst c. Royaume-Uni* [GC], no. 74025/01, 6 octobre 2005.

⁵¹³ Loughlin, Martin, « The Apotheosis of the Rule of Law », *The Political Quarterly*, Vol. 89, no. 4, 2018, pp. 659-666.

l'État⁵¹⁴. Ainsi entendus, ces acteurs d'élites participent à une redéfinition des droits et de leurs implications, mais aussi, plus largement, du fonctionnement du système, en tentant de réviser le principe de subsidiarité en faveur de la Cour, du moins dans la mesure où les États ne se conforment pas au modèle promu. L'affirmation d'une telle entreprise s'avère alors particulièrement précieuse pour les organisations étudiées, celle-ci ayant le potentiel de priver partiellement les États de la définition des droits⁵¹⁵, tout en permettant aux premières de conserver leur pouvoir d'influence sur la construction systémique devant le juge européen.

Sans grande surprise, pareille position génère de nombreuses réticences.

2) L'hostilité étatique envers l'action des ONGI libérales

Sans réelle surprise, les défiances étatiques de certains des Etats qualifiés de populistes ou illibéraux à l'égard de la Cour EDH, condamnant largement son dynamisme interprétatif libéral ou progressiste et sa promotion particulièrement structurante de certaines valeurs de la société démocratique, se sont logiquement répercutées sur leur assentiment envers l'établissement des ONGI étrangères sur leur territoire. Ainsi, si le statut de Cour *de référence* accordé à la juridiction européenne⁵¹⁶ peut sembler expliquer l'intérêt des organisations non gouvernementales internationales pour cette arène⁵¹⁷, il convient plutôt d'apprécier une circularité caractérisant la relation entre le juge européen et ces organisations. Ces dernières entretiennent, voire dans certains cas, fondent le dynamisme de la Cour européenne, lui valant sa réputation⁵¹⁸.

⁵¹⁴ Hodson, Loveday, « *Activists and Lawyers in the ECtHR: The Struggle for Gay Rights* », Anagnostou, Dia (Ed.), *Rights and Courts in Pursuit of Social Change : Legal Mobilisation in the Multi-Level European System*, Oñati International Series in Law and Society, Hart Publishing, Oxford, 2014, p. 184.

⁵¹⁵ Bhuta, Nehal, « The Role International Actors Other Than States can Play in the New World Order », in Cassese, Antonio (Ed.), *Realizing Utopia : The Future of International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 72.

⁵¹⁶ Sur l'importance de l'influence de la Cour européenne des droits de l'Homme à travers le monde, V. par exemple Moravcsik, Andrew, « The origins of Human Rights Régimes : Democratic delegation in Postwar Europe », *International Organization*, Vol. 54, no. 2, 2000, p. 224.

⁵¹⁷ Fokas, Effie, « Comparative Susceptibility and Differential Effects on the Two European Courts: A Study of Grassroots Mobilizations around Religion », *Oxford Journal of Law and Religion*, Vol. 5, no. 3, 2016, p. 556. V. aussi Sadurski, Wojciech, « Partnering with Strasbourg: Constitutionalisation of the European Court of Human Rights, the Accession of Central and East European States to the Council of Europe, and the Idea of Pilot Judgments », *Human Rights Law Review*, Vol. 9, no. 3, 2009, pp. 403 s. ; Madsen, Mikael Rask, « The Challenging Authority of the European Court of Human Rights: From Cold War Legal Diplomacy to the Brighton Declaration and Backlash », *iCourts Working Paper Series*, no. 20, 2015, disponible sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2588471> (Consulté le 05/08/2021).

⁵¹⁸ Pour une critique de cette relation, fondée sur une critique renouvelée de la juristocratie, V. Kis, Norbert, « The Concept of Juristocracy on Trial: Reality or Fiction? », *AARMS*, Vol. 20, no.2, 2021, pp. 5-14.

Bien que certains aient refusé d'admettre l'idée d'une Europe à double vitesse au regard de la protection des droits de l'Homme par le juge européen entre les Etats occidentaux et orientaux⁵¹⁹, une telle conclusion ne semble pas appréciable au regard de l'action de ces organisations. Ces dernières, tout en visant à atteindre le respect d'un même standard de protection par tous les Etats du système conventionnel, se focalisent ainsi sur les droits des Etats orientaux pour qu'ils « rattrapent » le standard de rigueur au sein des Etats d'Europe de l'Ouest suivant l'idéal démocratique présenté. Au regard du double standard de protection de ces droits initial, les organisations se sont largement engagées au sein des sociétés de l'Est pour « doubler la vitesse » de réformation des droits nationaux pour tenter de les conformer au standard de protection exigé par la Cour elle-même. Ce faisant, les ONGI libérales ont drastiquement et sans doute nécessairement bafoué certaines traditions étatiques desdits Etats, sans donc se soucier du processus classique de l'évolution progressive du droit au regard des évolutions sociétales « naturelles ». En préférant imposer des exigences internationales (au sens classique du terme, mais aussi par l'utilisation du droit comparé entre les droits nationaux de plusieurs Etats) pour conduire à ces réformes, les organisations sont rapidement apparues indésirables dans de nombreux Etats⁵²⁰. Cette défiance se traduit principalement par des procédures d'enregistrement particulièrement exigeantes et des restrictions de financement, particulièrement lorsqu'ils proviennent de fondations étrangères occidentales⁵²¹. Si le cas russe est indéniablement le plus connu⁵²², il a été initiateur d'une posture étatique envers les ONGI adoptée peu de temps plus tard dans plusieurs Etats européens, notamment hongrois⁵²³, particulièrement critiques de l'action des organisations non gouvernementales et de leurs

⁵¹⁹ Zieleme, Ineta, « Conclusions », in Motoc, Iulia, Zieleme, Ineta (Eds.), *The impact of the ECHR on Democratic Change in Central and Eastern Europe : Judicial perspectives*, Cambridge University Press, Cambridge, 2016, p. 500. V. aussi Sadurski, Wojciech, « Partnering with Strasbourg: Constitutionalisation of the European Court of Human Rights, the Accession of Central and East European States to the Council of Europe, and the Idea of Pilot Judgments », *Human Rights Law Review*, Vol. 9, no. 3, 2009, pp. 308 s.

⁵²⁰ Haddad, Heidi N., McIntosh Sundstrom, Lisa, « Foreign agents or agents of justice? Private foundations, backlash against non-governmental organizations, and international human rights litigation », *Law and Society Review*, Vol. 57, no. 1, 2023, pp. 12-35.

⁵²¹ Id., p. 16.

⁵²² Sur la question, V. ICNL, « Philanthropy : The Russian NGO Law: Potential Conflicts with International, National, and Foreign Legislation », disponible sur <https://www.icnl.org/resources/research/ijnl/the-russian-ngo-law-potential-conflicts-with-international-national-and-foreign-legislation> (consulté le 25/01/2022).

⁵²³ V. Loi relative à la transparence des organisations bénéficiant d'un soutien de l'étranger, 13 Juin 2017. V. aussi le commentaire de la Commission de Venise, *Hungary - Law on the transparency of organisations receiving support From abroad, adopted on 13 June 2017*, CDL-REF(2017)031, Opinion no. 889/2017, disponible sur [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-REF\(2017\)031-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-REF(2017)031-e) (consulté le 25/01/2022). V. en outre Kapronczay, Stefania, « War on NGOs in Eastern Europe », *SUR* 26, Vol.14, no .26, 2017, pp. 109-118.

principaux bailleurs de fonds sur leur droit respectif⁵²⁴. Cet « *espace de fermeture* »⁵²⁵ contestataire se révèle ainsi de plus en plus présent au sein de nombreux Etats, souvent critiques du mouvement de promotion de la démocratie et des droits de l'Homme, tels que décrits plus tôt.

Ce phénomène doit nécessairement être considéré dans l'étude, principalement à l'aune de l'action des organisations conservatrices, qui semble largement le conforter, malgré le fait qu'elles soient elles aussi des ONGI étrangères, recevant des financements étrangers aux Etats dans lesquelles elles interviennent. Plus encore, cette posture étatique et ses causes servent aussi de rappel au fait que la « *promotion des droits de l'homme coûte cher et les ressources nécessaires ne poussent pas sur les arbres* »⁵²⁶.

Section 2. Les grands bailleurs de fonds privés des ONGI actives devant la CEDH

L'importance cardinale des bailleurs de fonds privés dans l'étude rend l'appréhension de leurs rôles (§1) et leur présentation (§2) incontournables, particulièrement pour souligner l'implication particulière des fondations libérales dans la condamnation du modèle soviétique. Cette précision aidera à apprécier l'opportunité de les étudier (§3), celles-ci étant centrales dans la définition de l'action des ONGI agissant pour la construction du Droit européen des droits de l'Homme.

§1. Rôles et aspirations des fondations philanthropiques privées

En 1889, Andrew Carnegie écrit son manifeste *The Gospel of Wealth*, attribuant un rôle aux individus ayant des excédents de revenus considérables⁵²⁷. Suivant une perspective résolument engagée, celui-ci proposait ainsi d'attribuer ces fonds économiques au combat

⁵²⁴ Buyse, Antoine, « Squeezing civic space: restrictions on civil society organizations and the linkages with human rights », *The International Journal of Human Rights*, Vol. 22, no. 8, 2018, pp. 966-988.

⁵²⁵ Wolff, Jonas, Poppe, Annika E., « From Closing Space to Contested Spaces : Re-assessing Current Conflicts over International Civil Society Support », *Peace Research Institute Frankfurt (PRIF)*, no. 137, 2015, 37 p.

⁵²⁶ Hafner-Burton, Emilie M., *Making Human Rights a Reality*, Princeton University Press, Princeton, 2013, pp. 5-6.

⁵²⁷ Carnegie, Andrew, « The Gospel Wealth », *North American Review*, Vol. 148-149, no. 391-397, 1889, pp. 653-664 et 682-698, disponible sur https://media.carnegie.org/filer_public/0a/e1/0ae166c5-fca3-4adf-82a7-74c0534cd8de/gospel_of_wealth_2017.pdf (consulté le 13/09/2021).

contre la pauvreté aux Etats-Unis, plutôt que de tout transmettre aux héritiers. Si les origines de la philanthropie ont précédé ce manifeste sur le sol américain, la démarche entreprise dans cette publication, rejointe par celle des fondations Rockefeller et Ford, s'inscrit dans un contexte nouveau, les entreprises privées étant désormais capables d'accumuler des richesses jamais atteintes jusqu'alors. Se fondant sur l'idée de « devoir », mais aussi sur une certaine forme de l'impératif kantien, Carnegie présente un ordre des choses suivant lequel l'« homme riche » doit faire profiter l'« homme pauvre » de ses connaissances, sa sagesse et ses ressources financières, suivant un certain idéal de justice sociale. Selon le philanthrope, les fondations privées favorisent la civilisation états-unienne à travers leur rôle dans le monde capitalisé⁵²⁸.

En réalité, cette vision semble représenter le cœur de la philanthropie moderne⁵²⁹, celle-ci traduisant la volonté des fondations et autres grands bailleurs de fonds d'améliorer les conditions de vie des plus démunies à travers le monde, par l'utilisation de leur savoir, mais aussi et surtout, de leurs ressources financières.

Les importants financements des fondations ont aujourd'hui pour effet de réellement influencer les différentes orientations et revendications politiques, et plus largement, la connaissance (*lato sensu*) à travers le monde. Ceux-ci disposent de très larges ressources pour attirer l'attention et soutenir divers centres d'intérêt dans de très nombreux domaines, pour construire et consolider, à travers le temps, un certain idéal représentatif de leurs valeurs propres. Ces derniers investissent très largement dans de nombreux secteurs de la société civile, mais aussi et surtout dans la recherche (principalement universitaire). Par leurs ressources, les fondations sont capables de sélectionner quelles revendications, quelles recherches, ou plus globalement quels centres d'intérêt doivent émerger sur la scène publique, au détriment d'autres. Sur ce point, celles-ci viennent couramment soutenir des projets préexistants à leur contribution, mais les ressources dont ils disposent leur permettent aussi largement de créer de toute pièce de tels projets (de recherche ou fondés sur une revendication sociétale principalement) et de trouver des individus (sur la base de recrutement à la suite d'un appel à projets) susceptibles de les faire émerger et avancer au sein de la société⁵³⁰.

⁵²⁸ Vogel, Ann, « Who's making global civil society: philanthropy and US empire in world society », *The British Journal of Sociology*, Vol. 57, no. 4, 2006, p. 636.

⁵²⁹ Sur la question, V. par exemple Sylvain, Lefèvre, Monier, Anne (Dir.), *Philanthropes En Démocratie*, PUF, Paris, 2021, 90 p.

⁵³⁰ V. Shanks-Booth, Megan D., *Taking It For Granted: How Private Foundations Structure Voice And Activity In A Policy Area*, Cornell University, Ithaca, 2018, p. 22, et l'état de l'art fourni.

Ces deux hypothèses influencent grandement les résultats obtenus. Si cette affirmation paraît évidente pour la seconde, les fondations étant à l'origine du projet, il n'en reste pas moins que le résultat obtenu correspondra inévitablement aux intérêts de ces dernières, tout en ayant un impact potentiellement important sur la société entière. Plus encore, dans la première hypothèse (de soutien de projet ou revendications préexistantes), ce constat paraît bien plus redoutable, tant les financements de ces bailleurs phagocytent le projet initial pour, *in fine*, le faire émerger dans les carcans du modèle des philanthropes⁵³¹.

Sans agir directement sur le processus législatif des Etats à travers une action de lobbying, les fondations exercent généralement une influence qui n'en paraît pas une, tant ceux-ci contrôlent différents pans de la connaissance et des revendications sociétales (à l'échelle nationale comme mondiale), apportant une forme de cohérence et d'authenticité au tableau dressé, sans même parfois que leur intervention ne soit perceptible. Là réside le propre de leur position hégémonique, détaillée plus loin.

Le développement des fondations à l'échelle mondiale s'est déroulé en 3 phases, toutes caractérisées par des actions rendant ce processus élitiste et mondialiste suffisamment *doux* pour être accepté par le public⁵³². D'abord, des années 1920 à 1950, les fondations états-uniennes se sont largement investies au sein de la société américaine pour orienter l'opinion publique à accepter largement l'internationalisme libéral, supposant la place centrale des Etats-Unis dans l'ordre mondiale. Durant cette période et suivant donc l'objectif de *façonner* la société américaine, ces dernières ont entrepris d'investir dans le développement de l'art, d'écoles et d'universités, dans le but de faire émerger une culture dominante, mais aussi de développer certaines sciences particulièrement propices à la réalisation de leurs fins⁵³³. Cette vision s'est largement renforcée au sortir de la Seconde Guerre Mondiale, la doctrine se fondant sur l'idée que l'expansion du modèle libéral à l'échelle mondiale serait favorable aux Etats-Unis⁵³⁴. Dans ce cadre, de 1950 jusqu'à 1970, ces dernières se sont ainsi largement investies dans la création, la formation et le recrutement d'une élite mondiale agissant au sein de nombreux pays, afin de « *servir de relais aux intérêts américains* »⁵³⁵, à travers le développement d'échanges internationaux. Enfin, à partir des années 1980, les fondations ont

⁵³¹ Id., p. 20.

⁵³² Parmar, Inderjeet, « The "Big 3" Foundations and American Global Power », *American Journal of Economics and Sociology*, Vol. 74, no. 4, 2015, p. 676.

⁵³³ Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, SUNY Press, Albany, 2003, p. 21.

⁵³⁴ Voeten, Erik, *Ideology and international institutions*, Princeton University Press, Princeton, 2021, 243 p. 48.

⁵³⁵ Parmar, Inderjeet, « The "Big 3" Foundations and American Global Power », préc., p. 676.

renforcé et affirmé leurs aspirations libérales en légitimant le nouvel ordre mondial. L'étude permettra d'apprécier que si cette phase a légèrement évolué, elle reste toujours d'actualité. Ce constat sera particulièrement souligné au regard de leurs rôles dans la croissance des litiges stratégiques⁵³⁶.

Les fondations semblent toutes partager l'objectif d'instituer un modèle démocratique à travers l'ensemble des Etats du monde, supposé garantir la paix et la stabilité des marchés⁵³⁷. Pour ce faire, elles se fondent sur le réseau international d'élites créé (actif au sein d'universités, souvent elles-mêmes financées par ces organisations, ou d'un think tank notamment) pour faire émerger une connaissance capable d'influencer directement l'opinion publique et par incidence, les politiques publiques. Suivant un prisme résolument mondialiste (ou globaliste), ces grands bailleurs de fonds vont généralement agir sur le droit et la politique états-unienne, mais aussi à l'international, dans l'intérêt d'un certain modèle idéologique, dominant au sein de cet Etat⁵³⁸. Bien évidemment, ces derniers définissent eux-mêmes ce qui s'inscrit dans cet intérêt, leur laissant une marge de manœuvre et une autonomie tout à fait considérable (plus encore aujourd'hui)⁵³⁹. D'un point de vue plus fonctionnel, les fondations jouent un rôle de planificateur, suffisamment subtil pour obtenir un changement au sein des sociétés où elles interviennent, en s'appuyant à la fois sur leur rôle de créateur et de diffuseur d'idées et de connaissances, mais aussi de leur capacité à concentrer de nombreuses ressources pour la réalisation d'un objectif qu'elles déterminent. Cette composition a conduit Carl J. Schramm à définir les fondations comme une « *institution du capitalisme démocratique [qui] existe pour renforcer et faciliter le système américain de pluralisme démocratique et d'économie de marché qui se soutiennent mutuellement* »⁵⁴⁰. Présentées comme résolument tournées vers le marché, la démocratie et plus largement la promotion d'un modèle de gouvernance mondiale⁵⁴¹ – supposant une réglementation en dehors de l'emprise de l'Etat –, ces dernières font ainsi

⁵³⁶ Osorio, Leticia Marques, « Litígio estratégico em direitos humanos: desafios e oportunidades para organizações litigantes », *Revista Direito e Práxis*, Vol. 10, no.1, 2019, p. 588.

⁵³⁷ Tournès, Ludovic, « Carnegie, Rockefeller, Ford, Soros : généalogie de la toile philanthropique », in Tournès, Ludovic (Dir.), *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Autrement, Paris, 2010, p. 9.

⁵³⁸ Vogel, Ann, « Who's making global civil society: philanthropy and US empire in world society », *The British Journal of Sociology*, Vol. 57, no. 4, 2006, p. 647.

⁵³⁹ Tournès, Ludovic, « Carnegie, Rockefeller, Ford, Soros : généalogie de la toile philanthropique », préc., p. 10.

⁵⁴⁰ Schramm, Carl J., « Law outside the Market: The Social Utility of the Private Foundation », *Harvard Journal of Law & Public Policy*, Vol. 30, no. 1, p. 357.

⁵⁴¹ Clarke, Gerard, « The new global governors: Globalization, civil society, and the rise of private philanthropic foundations », *Journal of Civil Society*, Vol. 15, no. 3, 2019, p. 198.

émerger certaines normes consolidant la logique de la loi du marché et plus globalement, le processus de mondialisation⁵⁴².

Cette entreprise n'est résolument pas neutre idéologiquement⁵⁴³, alors même qu'elle influence substantiellement les politiques publiques. Or, les fondations sont et demeurent irresponsables⁵⁴⁴, et cette réalité semble largement contraster avec l'idéal qu'elles prônent. Là réside toute l'ambiguïté de ces groupes d'intérêts privés, pourvoyant un idéal auquel elles ne participent qu'à travers l'utilisation de leurs ressources, sans s'imposer les exigences démocratiques qu'il suppose.

§2. Présentation des grands bailleurs de fonds impliqués dans la construction du Droit européen des droits de l'Homme

Bien que ces développements aient déjà donné l'occasion d'apprécier le rôle central des acteurs anglo-saxons dans l'évolution du Droit des droits de l'Homme, la déclaration de Carnegie, répondant à une réalité américaine, ne semble pas rompre avec un tel constat. Pour cause, des auteures remarquent, dans le cadre de la protection des droits de l'Homme à l'échelle mondiale, que la « *grande majorité des financements des donateurs liés aux litiges proviennent de fondations basées aux États-Unis* », et le « *Royaume-Uni est le deuxième pays subventionnaire* », très principalement au bénéfice d'ONG basées au sein de ces deux États⁵⁴⁵. Suivant ce prisme donc, tentons de présenter succinctement les bailleurs de fonds incontournables pour comprendre les enjeux de la construction du Droit européen des droits de l'Homme au regard des actions contentieuses des organisations non gouvernementales bénéficiaires devant la CEDH, aussi bien du côté libéral (A) que conservateur (B).

⁵⁴² Vogel, Ann, « Who's making global civil society: philanthropy and US empire in world society », *The British Journal of Sociology*, Vol. 57, no. 4, 2006, p. 649.

⁵⁴³ Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, SUNY Press, Albany, 2003, p. 33.

⁵⁴⁴ Shanks-Booth, Megan D., *Taking It For Granted: How Private Foundations Structure Voice And Activity In A Policy Area*, Cornell University, Ithaca, 2018, p. 21. V. Paarlberg, Laurie, Walk, Marlene, Merritt, Cullen C., « Six Blind Men and One Elephant—Proposing an Integrative Framework to Advance Research and Practice in Justice Philanthropy », *Journal of Public and Nonprofit Affairs*, Vol. 8, no. 3, 2022, pp. 351 s.

⁵⁴⁵ Haddad, Heidi N., McIntosh Sundstrom, Lisa, « Foreign agents or agents of justice? Private foundations, backlash against non-governmental organizations, and international human rights litigation », *Law and Society Review*, Vol. 57, no. 1, 2023, pp. 20-21.

A) *Les fondations libérales : des actrices promouvant une société ouverte favorable à la paix démocratique*

Les fondations ont particulièrement fondé leurs actions sur la théorie de la paix démocratique, inspirée des écrits kantien, entraînant une implication des Etats-Unis dans les affaires internationales pour éviter de réinstaurer les conditions favorables à la guerre⁵⁴⁶, particulièrement en considération de l'idéologie soviétique. Cette théorie, largement développée par Michael Doyle (financé par les fondations Ford et MacArthur)⁵⁴⁷, conçoit les démocraties comme une garantie du pacifisme, contrairement aux Etats non démocratiques et aux sociétés fermées, qui ne permettent de maintenir un ordre mondial stable. Ce modèle se fonde principalement sur un triptyque suivant lequel la *démocratie*, le respect des *droits de l'Homme* et le *marché* sont, réunis, une garantie d'éviter la guerre, mais aussi une justification pour accepter l'intervention des fondations états-uniennes (et autres organismes occidentaux) afin de diffuser le modèle de démocratie libérale, caractéristique du *monde libre*. Ce lien entre la promotion des droits de l'Homme et de la démocratie et le bien-être du marché libre est susceptible de donner une clé de compréhension aux motivations et aux actions des bailleurs de fonds libéraux. Pour cause, la présentation de ces derniers laissera apprécier à ce stade que les origines économiques de leurs fonds, ainsi que le passé financier des membres des fondations laissent présager un centre d'intérêt certain pour le bien-être des marchés à l'échelle internationale.

La fondation Rockefeller.

La description de la fondation Rockefeller répond avant tout à un intérêt historique, les organisations non gouvernementales étudiées n'étant aujourd'hui plus financées par cette dernière. Fondée en 1913 par l'entrepreneur et milliardaire John D. Rockefeller, Sr., propriétaire de la Standard Oil, la fondation s'est imposée comme la plus grosse et influente organisation privée libérale aux Etats-Unis, au début et au milieu du siècle dernier. La fondation a été particulièrement active en matière d'avancées médicales, et plus largement, de savoirs scientifiques (incluant aussi les sciences sociales), afin de tenter de « *créer non seulement un homme nouveau, mais également une société rationnelle régie par la science* »⁵⁴⁸, à l'échelle

⁵⁴⁶ Marsden, Lee, *For God's Sake : The Christian Right and US Foreign Policy*, Zed Books, Londres, 2008, p. 86.

⁵⁴⁷ Parmar, Inderjeet, « The "Big 3" Foundations and American Global Power », *American Journal of Economics and Sociology*, Vol. 74, no. 4, 2015, p. 690.

⁵⁴⁸ Tournès, Ludovic, « Carnegie, Rockefeller, Ford, Soros : généalogie de la toile philanthropique », in Tournès, Ludovic (Dir.), *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Autrement, Paris, 2010, p. 7.

internationale. Dans ce cadre, la fondation développe ainsi de nombreux systèmes de bourses et de développement de programmes de recherche, et participe ainsi massivement à l'avancée scientifique et médicale. L'organisation jouera aussi un rôle central dans la révolution verte⁵⁴⁹, ainsi que dans le développement de la pratique de l'avortement et de la contraception à travers le monde. Aujourd'hui, la fondation est moins directement actrice dans le développement du Droit international des droits de l'Homme, mais exerce toujours une influence indirecte par ses financements de recherches académiques ou d'universités.

La fondation Ford.

La fondation Ford est l'une des principales fondations historiques ayant largement influencé le mouvement des droits de l'Homme aux Etats-Unis et à travers le monde⁵⁵⁰. Pourtant, celle-ci a été originellement créée principalement pour déjouer une mesure taxant lourdement les successions au sein des grosses fortunes familiales aux Etats-Unis, et ainsi conserver le contrôle familial de Ford Motor. Les investissements et implications de la fondation sont ainsi restés particulièrement modestes jusqu'à la fin des années 40 (à la mort d'Henry Ford, père du fondateur de la fondation). A partir de 1947, Henry Ford II (son petit-fils), prit la direction du conseil d'administration, mais fût contraint de démissionner en regrettant la nouvelle orientation « anticapitaliste » de la fondation⁵⁵¹, convaincu de la nécessité de préserver le système (capitaliste) ayant rendu l'existence même de la fondation possible.

La fondation Ford s'est largement engagée dans le développement du mouvement des droits humains, principalement à partir de 1950, date du rapport Gaither, conseillant à la fondation de « *devenir une organisation philanthropique internationale dédiée à l'avancement du bien-être humain en réduisant la pauvreté et en promouvant les valeurs démocratiques, la paix et les opportunités éducatives* »⁵⁵². Au milieu des années 1960, la fondation Ford investit largement dans le soutien des mouvements sociaux pour les droits civiques, et une décennie plus tard, pour l'égalité des sexes. Ce soutien sera d'autant plus renforcé au regard de l'émergence de groupes conservateurs défendant des visions opposées, en utilisant les mêmes moyens de plaidoyer que les organisations libérales. Ce mouvement et l'actualité de la Guerre froide conduira la fondation à s'impliquer plus intensément dans le mouvement de libéralisation

⁵⁴⁹ Rockefeller Foundation, « About Us : Our History », disponible sur <https://www.rockefellerfoundation.org/about-us/our-history/> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁵⁰ Parmar, Inderjeet, « The "Big 3" Foundations and American Global Power », préc., pp. 676-703.

⁵⁵¹ Qui, au regard des investissements actuels de la Fondation, ne durera pas.

⁵⁵² Ford Foundation, « About Ford : a History of Social Justice », disponible sur <https://www.fordfoundation.org/about/about-ford/a-history-of-social-justice/> (consulté le 07/06/2023).

des droits de l'Homme à travers le monde. Suivant cette dynamique, la fondation va créer divers bureaux dans différentes régions du monde : en Indonésie (1953), au Nigéria (1958), en Égypte (1959), au Brésil, au Kenya, au Mexique (1962), en Chine (1990), en Afrique du Sud (1993) et en Colombie (2016)⁵⁵³.

La fondation est aujourd'hui dirigée depuis 2013 par Darren Walker, ancien trader chez UBS, succédant à Luis A. Ubinas, ancien consultant chez McKinsey and Company. Ford, présentée par l'un de ses membres comme « *un produit du secteur privé et du marché* »⁵⁵⁴, se concentre principalement depuis 2015 sur la lutte contre les inégalités dans le monde. A cet égard, la fondation a identifié 9 domaines d'action pour limiter les facteurs fondant ces inégalités⁵⁵⁵ : le développement de l'espace civique pour une pleine participation de tous les individus au processus politique, le développement de la liberté d'expression, du droit des personnes handicapées, et des droits des travailleurs. En outre, la fondation s'investit largement pour condamner les inégalités structurelles liées au genre, à la « race » ou à l'ethnie des individus (principalement les personnes migrantes et les personnes LGBTI+). Ford s'engage aussi dans le développement d'une nouvelle gouvernance mondiale, susceptible de répondre aux tensions interétatiques sur fond de justice sociale. De même, la fondation agit également en matière de protection de l'environnement et de contrôle de l'utilisation des nouvelles technologies. Plus largement, cette dernière considère d'ailleurs que pour mettre fin à ces différents problèmes, l'exploitation du « *pouvoir du capital d'investissement* » est cardinale. A cet égard, elle considère que la mobilisation des capitaux pour « *développer une forme de capitalisme plus inclusive* » et ainsi qu'influencer les marchés de capitaux présente une solution à la résolution des inégalités à l'échelle mondiale⁵⁵⁶.

La fondation MacArthur.

La fondation MacArthur (ou John D. et Catherine T. MacArthur) est une fondation résolument libérale, alors même que son fondateur, John D. MacArthur, banquier et vendeur

⁵⁵³ Id.

⁵⁵⁴ Alliance magazine, « Interview: Maurice Makoloo of the Ford Foundation », *Alliance Magazine*, 1 août 2017, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/interview/interview-maurice-makoloo-ford-foundation/> (consulté le 18/06/2024). V. aussi sur ce rapprochement, Alliance magazine, « Interview – Bill Carmichael », *Alliance Magazine*, 1 juin 2009, disponible <https://www.alliancemagazine.org/interview/interview-bill-carmichael/> (consulté le 18/06/2024) et Alliance magazine, « Interview – Luis Ubiñas », *Alliance Magazine*, 1 septembre 2008, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/interview/interview-luis-ubi-as/> (consulté le 18/06/2024).

⁵⁵⁵ Ford Foundation, « Work : Challenging Inequality », disponible sur <https://www.fordfoundation.org/work/challenging-inequality/> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁵⁶ Id. Une telle considération marque de façon évidente l'éphémérité de l'orientation anticapitaliste de la fondation. Plus encore, il semble même qu'elle n'ait jamais donné de réels effets.

d'assurances (propriétaire de Bankers Life and Casualty)⁵⁵⁷, est lui-même conservateur, ayant originellement composé le conseil d'administration de la fondation de représentants républicains et conservateurs. Pour autant, le fils MacArthur a quant à lui directement adopté un prisme beaucoup plus libéral, influençant alors directement les actions de l'organisation, particulièrement à partir de 1981⁵⁵⁸. Cette fondation s'engage depuis lors très largement dans le combat en faveur du droit à l'avortement à travers le monde. Cette aspiration a conduit la fondation à instituer des bureaux au Nigéria et en Inde, au-delà de son bureau principal, à Chicago. Depuis 2014, sous la direction de Julia Stash, la fondation MacArthur s'est concentrée sur de « gros paris ». Cette dénomination vient fonder son action dans les domaines de la protection de l'environnement, de la crise climatique et de la dénucléarisation, de la réforme de la justice pénale (principalement aux Etats-Unis et au Nigéria), ainsi qu'un apport plus important « *de capital financier au secteur social* »⁵⁵⁹. Ce dernier objectif regroupe plusieurs domaines, parmi lesquels figure le soutien à la créativité à travers l'art, l'enseignement supérieur (principalement d'acteurs militants libéraux)⁵⁶⁰, le désarmement, le droit à l'avortement, et plus largement la protection des droits de l'Homme. Enfin, la fondation soutient aussi particulièrement le rôle des journalistes et des médias, perçus comme essentiels à la société démocratique⁵⁶¹. Concernant son importance financière, la fondation précise elle-même qu'elle a octroyé, au cours de ses 44 années d'existence, plus de 7,92 milliards de dollars à près de 10 000 organisations et individus installés dans 117 pays⁵⁶². Au 31 décembre 2022, les actifs de la fondation totalisaient 8,2 milliards de dollars⁵⁶³.

L'Open Society Foundations.

L'Open Society Foundations (OSF) est un ensemble de fondations créées par le financier George Soros en 1993, actives dans plus de 120 Etats. Ce dernier est issu d'une famille juive et

⁵⁵⁷ MacArthur Foundation, « About : Our Story », disponible sur <https://www.macfound.org/about/our-history/about-the-macarthur> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁵⁸ Influence Watch, « MacArthur Foundation », disponible sur <https://www.influencewatch.org/non-profit/john-d-and-catherine-t-macarthur-foundation/> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁵⁹ MacArthur Foundation, « « About : How We Work », disponible sur <https://www.macfound.org/about/how-we-work/> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁶⁰ Worley, Sam, « Can the MacArthur Foundation Find Its Mojo? », *Chicago*, 17 août 2015, disponible sur <https://www.chicagomag.com/Chicago-Magazine/September-2015/Julia-Stasch-MacArthur-Foundation/> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁶¹ MacArthur Foundation, « About : How We Work », disponible sur <https://www.macfound.org/about/how-we-work/> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁶² MacArthur Foundation, « About : Financial », disponible sur <https://www.macfound.org/about/financials/> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁶³ MacArthur Foundation, « About : Investments », disponible sur <https://www.macfound.org/about/investments> (consulté le 07/06/2023).

est né en Hongrie durant la Seconde Guerre Mondiale⁵⁶⁴. Il émigre en Angleterre en 1947, où il effectue ses études à la London School of Economics. Dans ce cadre, Soros suit les cours de Karl Popper, qui l'inspirera grandement dans ses actions futures, particulièrement à partir de 1979, date où il initiera sa fonction de philanthrope en soutenant des étudiants issus d'une minorité ethnique en Afrique du Sud et en Europe de l'Est⁵⁶⁵. Malgré le fait qu'il doit sa fortune à sa stratégie spéculative sur les marchés, ce dernier dit craindre la montée du capitalisme et les effets de la logique du *laissez-faire*⁵⁶⁶. Pour autant, l'analyse montrera qu'une telle position se comprend au regard de son souhait de responsabiliser les Etats pour garantir les droits fondamentaux, et légitimer les institutions (internationales principalement) favorables à la réalisation de son projet idéologique.

Son réseau de fondations OSF, composé de 1 800 employés dans 35 pays, un conseil consultatif mondial, huit conseils régionaux et 17 conseils thématiques⁵⁶⁷, vise à défendre « *la recherche de solutions audacieuses et démocratiques à nos défis communs urgents qui font progresser la justice, l'équité et la dignité humaine* »⁵⁶⁸ en organisant leur travail autour de quatre domaines : la justice (concernant notamment la réforme du droit pénal et pénitentiaire), l'équité (entre les individus et les groupes, avec une attention particulière aux droits LGBTI+, aux droits des Roms, aux droits des musulmans, et des personnes issues d'un parcours migratoire), l'expression (avec une attention particulière pour le droit à la liberté d'expression et la protection des données), et la justice climatique⁵⁶⁹. S'inspirant donc largement de la

⁵⁶⁴ Nous tenons à préciser que notre prisme proposé pour cette étude condamne fermement les accusations complotistes, antisémites et racistes à l'égard de G. Soros. V. sur la question Pintilescu, Cornelius, Magyari, Attila K., « Soros Conspiracy Theories and the Rise of Populism in Post-Socialist Hungary and Romania », in Astapova, Anastasiya, Colăcel, Onoriu, Pintilescu, Corneliu, Scheibner, Tamás (Eds.), *Conspiracy Theories in Eastern Europe Tropes and Trends*, Routledge, Londres, 2020, pp. 207-231. Sur les théories conspirationnistes, V.

Hägel, Peter, « Le pouvoir des milliardaires philanthropes dans la politique mondiale », *La vie des idées*, disponible sur https://laviedesidees.fr/IMG/pdf/20210427_hagel.pdf (consulté le 16/06/2023).

Ces développements s'appuieront en revanche sur des recherches inscrites dans une démarche scientifique, supposant la consultation d'éléments corroborés, de sources réputées et ancrées dans une réalité factuelle prouvée. V. pour une démarche similaire : Raphael, Jody, « Decriminalization of Prostitution: The Soros Effect », *Dignity: A Journal on Sexual Exploitation and Violence*, Vol. 3, no. 1, 2018, disponible sur <https://digitalcommons.uri.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1087&context=dignity> (consulté le 14/05/2022). V. aussi Correa-Cabrera, Guadalupe, Núñez, Lucas, Ludwig, Hayden, « Assessing the International Influence of Private Philanthropy: The Case of Open Society Foundations », *Global Studies Quarterly*, Vol. 1, no. 4, 2021, pp. 1-14.

⁵⁶⁵ OSF, « Who we are », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/who-we-are> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁶⁶ Soros, George, « The Capitalist Threat », *The Atlantic*, février 1997, disponible sur <https://www.theatlantic.com/magazine/archive/1997/02/the-capitalist-threat/376773/> (consulté le 04/02/2021).

⁵⁶⁷ Steinberger, Michael, « George Soros Bet Big on Liberal Democracy. Now He Fears He Is Losing », *New York Times*, 22 juillet 2018, disponible sur <https://www.nytimes.com/2018/07/17/magazine/george-soros-democrat-open-society.html> (Consulté le 26/03/2021).

⁵⁶⁸ OSF, « What we do », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/what-we-do> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁶⁹ Id.

philosophie de Popper et du concept de *société ouverte*⁵⁷⁰, l'OSF vise à juguler la montée des totalitarismes par la promotion d'une société ouverte et libéralisée à travers une logique de gouvernance démocratique et de promotion des droits individuels et de certaines communautés⁵⁷¹. A cette fin, l'OSF a dépensé 19,1 milliards de dollars à ce jour.

Depuis 2021, l'Open Society Foundations se focalise plus largement sur les droits des personnes dans le cadre de conflits belliqueux, principalement en Afghanistan et en Ukraine⁵⁷².

La fondation ARCUS.

La fondation ARCUS a été fondée par le milliardaire Jon Stryker, héritier d'une firme spécialisée dans la vente de dispositifs médicaux⁵⁷³, en 2000, et dispose d'un bureau à New York, ainsi qu'à Cambridge⁵⁷⁴. Cette fondation se concentre exclusivement sur deux domaines d'action : la promotion des intérêts des minorités ethniques et LGBTI+ (surtout)⁵⁷⁵, et la protection des grands singes. Concernant le premier domaine, ARCUS s'est initialement largement engagée pour influencer des groupes religieux pour convaincre les fidèles et les pasteurs de soutenir le mariage homosexuel⁵⁷⁶. Plus récemment, la fondation a intensifié son action pour largement soutenir les droits LGBTI+⁵⁷⁷. Bien que la fondation annonce ne pas financer des groupes actifs en Europe, une étude détaillée de ses financements permet pourtant d'apprécier qu'elle finance largement ILGA-Europe, une organisation non gouvernementale défendant les droits LGBTI+ en Europe. ARCUS est sans nul doute l'une des organisations les plus puissantes et mieux financées dans ce domaine à travers le monde. En 2022, la fondation a déboursé 13,9 millions de dollars pour soutenir les organisations de défense des droits LGBTI+⁵⁷⁸.

⁵⁷⁰ Le concept de société ouverte se veut épistémologique, et non politique. V. *Georgesoros.com*, « The life of George Soros », disponible sur <https://www.georgesoros.com/the-life-of-george-soros/> (consulté le 21/09/2021).

⁵⁷¹ Id.

⁵⁷² OSF, « Who we are : Our History », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/who-we-are/our-history> (consulté le 21/09/2021).

⁵⁷³ Robehmed, Natalie, « The World's LGBT Billionaires : Jon Stryker », *Forbes*, disponible sur <https://www.forbes.com/pictures/emjl45ihj/jon-stryker/#1cc635ce7c02> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁷⁴ Arcus Foundation, « Arcus Culture », disponible sur <https://www.arcusfoundation.org/arcus-culture/> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁷⁵ Id.

⁵⁷⁶ *Influence Watch*, « Arcus Foundation », disponible sur <https://www.influencewatch.org/non-profit/arcus-foundation/> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁷⁷ Arcus Foundation, « Arcus Refines Social Justice Strategy to Tackle Mounting LGBTQ Challenges », disponible sur <https://www.arcusfoundation.org/blog/social-justice-lgbt/arcus-refines-social-justice-strategy-tackle-mounting-lgbtq-challenges/> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁷⁸ Arcus Foundation, « Our Support », disponible sur <https://www.arcusfoundation.org/our-support/> (consulté le 07/06/2023).

Le Sigrid Rausing Trust.

Le Sigrid Rausing Trust est une fondation enregistrée au Royaume-Uni, fondée en 1995, par une anthropologue (éponyme) ayant hérité du fondateur de la société Tetra Pak. La fondation aspire à « *promouvoir les valeurs et les principes des droits de l'Homme, d'égalité et d'Etat de droit* », et à protéger la nature⁵⁷⁹. Elle finance plus de 800 organisations à travers le monde, avec 533 millions de livres engagées dans des projets⁵⁸⁰. Plus concrètement, cette dernière s'est placée assez tôt en faveur du développement des droits LGBTI+ et dans la condamnation des « *nettoyages ethniques dans les Balkans* » et des campagnes de la Russie en Tchétchénie⁵⁸¹. A cette fin, la fondation précise avoir contribué à la création d'Human Rights Watch et au financement de plusieurs organisations, dont Amnesty International à partir de 1996, et a soutenu la campagne visant à créer la Cour Pénale Internationale. En outre, la fondation décrit s'être engagée dans le processus de paix en Irlande du Nord, puis dans la condamnation des remises extraordinaires organisées par la CIA contre des suspects d'actes terroristes, pour l'indépendance des tribunaux. Elle affirme plus largement encourager le développement de la société civile, de la démocratie et de l'Etat de droit en général, en encourageant l'autonomie des ONG qu'elle finance⁵⁸².

Le Sigrid Rausing Trust articule aujourd'hui son action autour de trois thématiques principales pour cibler ses financements : les droits de l'Homme, particulièrement dans le cadre de régimes répressifs ou en transition démocratique, le soutien des minorités, principalement LGBTI+ et des femmes, et la protection de l'environnement⁵⁸³.

La fondation Oak.

Si la fondation Oak a elle aussi une origine britannique, son fondateur étant anglais, l'organisation est aujourd'hui aussi bien implantée aux Etats-Unis qu'au Royaume-Uni et en Suisse (le siège de l'organisation étant à Genève). Fondée par Alan M. Parker en 1983⁵⁸⁴, un comptable et entrepreneur dans une société de Duty Free, la valeur de cette organisation est

⁵⁷⁹ *Sigrid Rausing Trust*, « Who we are », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/who-we-are/> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁸⁰ *Sigrid Rausing Trust*, « Home », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁸¹ *Sigrid Rausing Trust*, « Who we are : Our History », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/who-we-are/our-history/> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁸² Id.

⁵⁸³ *Sigrid Rausing Trust*, « What we do », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/what-we-do/> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁸⁴ *Oak Foundation*, « About : Values, mission & history », disponible sur <https://oakfnd.org/about/values-mission-history/> (consulté le 07/06/2023).

environ de 2 milliards de dollars, et possède des bureaux aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Inde, en Bulgarie, au Zimbabwe et en Tanzanie⁵⁸⁵.

A l'instar des autres organisations présentées, la fondation Oak est résolument libérale et articule aujourd'hui son action autour de sept programmes mondiaux : l'environnement, la prévention des abus sexuels sur les enfants, le logement et l'itinérance, les droits de l'homme internationaux, les questions affectant les femmes, les différences d'apprentissage et le programme d'intérêt spécial⁵⁸⁶. Plus particulièrement, Oak finance de nombreuses organisations en soutien à la défense des droits des personnes issues d'un parcours migratoire et des demandeurs d'asile. A cet égard, la fondation a par exemple largement financé Human Rights Watch pour contrer la posture populiste aux Etats-Unis⁵⁸⁷.

Les financements de Oak ont augmenté ces dernières années, la fondation consacrant en 2021, 41 pour cent de ses fonds au soutien de base, alors qu'il n'était que de 22 pour cent en 2013, et cette tendance semble se confirmer encore aujourd'hui⁵⁸⁸.

Si l'analyse pouvait faire état de nombreux investissements de nombreuses autres fondations libérales, la prévalence des organismes décrits dans la construction du Droit européen des droits de l'Homme semble déjà offrir un large panorama à l'étude proposée. Le lecteur devra alors garder à l'esprit que malgré la centralité manifeste de ces fondations, certaines autres, aussi bien d'origine états-unienne qu'européenne, sont et ont été susceptibles d'intervenir ponctuellement pour la protection de certains droits ou au soutien de certaines ONGI étudiées.

B) L'ECLJ, un investissement promouvant les valeurs conservatrices chrétiennes au profit d'une rentabilité économique

Le fondateur de l'ACLJ, Pat Robertson, est à l'origine un pasteur baptiste du Sud états-unien ayant profité de l'autorisation de la Commission fédérale des communications aux prédicateurs fondamentalistes de radiodiffuser à des fins commerciales et ainsi de développer le télémarketing comme centre de profit. Ainsi, ce dernier créa le Christian Broadcasting

⁵⁸⁵ Id.

⁵⁸⁶ Oak Foundation, « Home », disponible sur <https://oakfnd.org/> (consulté le 07/06/2023).

⁵⁸⁷ Oak Foundation, « Human Rights Watch », disponible sur <https://oakfnd.org/grant-database/human-rights-watch/> (consulté le 03/05/2021).

⁵⁸⁸ Oak Foundation, « Grant Making », disponible sur <https://oakfnd.org/grant-making/> (consulté le 07/06/2023).

Network (CBN)⁵⁸⁹, pour posséder son propre réseau sans avoir à acheter du temps d'antenne. Le renforcement des combats animant les conservateurs a présenté pour lui une réelle garantie d'audience et par extension, de profits, tout en continuant, suivant un mouvement circulaire, à consolider une vision de la société aussi favorable aux combats conservateurs menés.

Cette logique sera tout à fait similairement reprise par le directeur de l'ACLJ⁵⁹⁰, recruté par Robertson lui-même, Jay Sekulow. A l'instar du fondateur de l'organisation, ce juriste a également débuté sa carrière en se fondant sur une logique purement économique. Après avoir été avocat auprès du Département du Trésor, celui-ci a fondé un cabinet visant directement à contester la réglementation fiscale régissant les religions et les organisations conservatrices. Cette posture *anti-tax* d'origine semble assez éclairante pour cerner les potentielles motivations plus contemporaines de Sekulow. De façon très calquée à la démarche de Robertson, mais également de nombreux autres membres conservateurs états-uniens influents, Jay Sekulow a développé plusieurs entreprises médiatiques, principalement à travers son émission *Jay Sekulow Live!*, particulièrement écoutée et lucrative. En outre, il est un invité fréquent du Christian Broadcasting Network de Robertson, et d'autres chaînes télévisées conservatrices. Cet ensemble fait de lui un personnage incontournable de la Droite chrétienne conservatrice aux Etats-Unis, d'autant plus qu'il fait lui-même largement son autopromotion sur le site de l'ACLJ, aux fins de générer d'importantes donations financières⁵⁹¹.

Sekulow, représentant une logique entrepreneuriale et conservatrice plus large, s'inscrit dans un modèle économique visant à bénéficier de la prospérité du soutien financier obtenu par ses organisations non lucratives pour développer l'importance des revendications conservatrices, pour l'intérêt de l'avancée (ou le non-recul) des droits compatibles avec une certaine morale chrétienne, mais aussi pour ses propres intérêts financiers (et ceux de sa famille). Une part conséquente des fonds de l'organisation conservatrice sert en réalité ses intérêts lucratifs, celle-ci étant directement employée pour assurer la stabilité économique des entreprises familiales. Parmi ces dernières figurent notamment le *Constitutional Litigation and Advocacy Group* (le cabinet d'avocat de Jay Sekulow), le *Law & Justice Institute* (organisme caritatif créé par Sekulow, qui aurait pour seul but de financer deux des entreprises de ce dernier), ou encore deux entreprises liées à la production de contenu médiatique (centrée sur la

⁵⁸⁹ CBN, « Marion Gordon “Pat” Robertson », disponible sur <https://www.cbn.com/patrobertson/obituary.aspx> (consulté le 13/10/2023).

⁵⁹⁰ En réalité, cette démarche est commune à de très nombreux dirigeants de groupes chrétiens actifs dans le domaine des droits de l'Homme, au-delà de l'ACLJ donc. V. Nelson, Anne, *Shadow network : Media, Money, and the secret hub of the radical right*, New York, 2021, 414 p.

⁵⁹¹ ACLJ, « Radio », disponible sur <https://aclj.org/tune-in-to-our-live-radio-shows> (consulté le 13/10/2023).

défense des valeurs chrétiennes), l'une appartenant à Jay, l'autre à l'épouse de Gary Sekulow (le frère de Jay)⁵⁹². D'ailleurs, la majorité des membres de CASE, finançant très majoritairement l'ACLJ, sont des membres de la famille Sekulow, alors capables de gérer leurs propres rémunérations pour leurs activités dans ce cadre⁵⁹³. De plus, et il s'agit là d'un point commun avec les fondations libérales, le statut d'organisme de bienfaisance de ces organisations les rend libres d'impôts fédéraux.

En définitive, la courte présentation des grands bailleurs libéraux comme conservateurs laisse paraître à ce stade une certaine proximité entre ces acteurs. Si contrairement aux premiers, les seconds ne visent pas à obtenir une *société ouverte* par l'évolution du droit, il apparaît toutefois que l'ensemble des dirigeants est lié à une logique entrepreneuriale, présentant un intérêt à développer certaines revendications à travers le monde, à des fins *explicitement* politiques, mais aussi bien plus *implicitement*, économiques (la force des combats renforçant la position des entreprises lucratives)⁵⁹⁴.

§3. L'implication des fondations contre l'idéologie communiste : une convergence avec l'entreprise conventionnelle

L'intervention des grandes fondations états-uniennes a sans nul doute joué un rôle considérable dans l'évolution de la Guerre froide. Pour cause, celles-ci se sont largement engagées contre le communisme et pour l'expansion du *monde libre*. Au sortir de la guerre, certaines fondations ont activement participé à un processus de promotion de la démocratie, jusqu'alors étranger à leur programme. Rockefeller a d'abord institué en 1947 un programme de « *reconstruction européenne* », principalement au bénéfice de la reconstruction allemande,

⁵⁹² Roys, Julie, « More than \$65 Million in Charitable Funds Paid to Jay Sekulow & His Family », *The Roys Report*, 21 janvier 2020, disponible sur <https://julieroys.com/more-than-65-million-in-charitable-funds-paid-to-jay-sekulow-his-family/> (Consulté le 14/05/2022).

⁵⁹³ V. ProPublica, « Nonprofit Explorer : Christian Advocates Serving Evangelism Inc », disponible sur <https://projects.propublica.org/nonprofits/organizations/943037261> (consulté le 13/10/2023).

⁵⁹⁴ Cette considération se limitera à l'ONGI conservatrice étudiée, l'ECLJ. Elle demeure valable pour d'autres ONGI conservatrices. Le lecteur devra rester conscient que les organisations se calquent partiellement sur la logique des financements des groupes libéraux, étant elles aussi financées par de grandes conservations conservatrices (à l'instar d'Alliance Defending Freedom (ADF), V. *CauseIQ*, « Alliance Defending Freedom », disponible sur <https://www.causeiq.com/organizations/alliance-defending-freedom,541660459/funding> (consulté le 20/10/2023)). L'organisation a par exemple été financée en 2022 par deux fonds orientés par les donateurs (The Signatry Foundation, d'obédience chrétienne et The American Endowment Foundation) à hauteur de 15 641 254 et 3 574 650 dollars, à l'instar de l'ECLJ. Elle a aussi été financée par la National Christian Foundation, à hauteur de 13 536 651 dollars.

suivant lequel « *la Fondation veut favoriser la mise en place d'une 'société démocratique pacifique et productive'* »⁵⁹⁵. En outre, la fondation Ford, alors la fondation la plus puissante du monde⁵⁹⁶, s'est engagée dans la mise en place d'un « *plan Marshall intellectuel* »⁵⁹⁷ visant à contrer le totalitarisme⁵⁹⁸, notamment à partir de l'organisation du Congrès pour la liberté de la culture, de divers colloques et revues rattachées, ainsi qu'un investissement particulièrement substantiel de nombreux chercheurs au sein d'universités, principalement en sciences sociales⁵⁹⁹. En réalité, l'action de ces fondations philanthropiques s'inscrit dans un programme de collaboration avec la Central Intelligence Agency (CIA), tant ces organismes privés que l'organisation publique états-unienne étant intéressés, suivant une logique expansionniste états-unienne, à s'investir dans le cadre de la guerre contre le communisme. Plus exactement, ces bailleurs de fonds, ainsi que de nombreuses autres fondations (« *au moins 46* ») « *relais* »⁶⁰⁰, voire « *factices* », ont été particulièrement utiles à l'agence états-unienne pour « *cacher* » son financement du Congrès pour la liberté culturelle et ses autres activités secrètes⁶⁰¹. Les fondations libérales ont ainsi joué, par d'importants investissements issus de leurs fonds propres, mais aussi de la CIA, un rôle pionnier dans la mutation des sociétés orientales vers l'idéal libéral en « *minant les régimes communistes de l'intérieur* »⁶⁰².

Dans ce cadre, les fondations, « *capables d'épauler la "guerre psychologique" américaine contre le communisme* »⁶⁰³, se sont fondées sur leur expérience nationale américaine de captation des luttes des mouvements pour les droits civiques⁶⁰⁴, afin de souligner l'opposition de modèles entre l'occident et le bloc communiste, en faveur du premier⁶⁰⁵, et ainsi développer un certain idéal démocratique libéral. Suivant un tel prisme, la fondation Ford a

⁵⁹⁵ Tournès, Ludovic, « Conclusion : Entre soft power et société civile, un siècle de diplomatie philanthropique en Europe », in Tournès, Ludovic (Dir.), *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Autrement, Paris, 2010, p. 193.

⁵⁹⁶ Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, op. cit., p. 161.

⁵⁹⁷ Tournès, Ludovic, « Carnegie, Rockefeller, Ford, Soros : généalogie de la toile philanthropique », in Tournès, Ludovic (Dir.), *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Autrement, Paris, 2010, p. 8.

⁵⁹⁸ Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, op. cit., p. 109.

⁵⁹⁹ Tournès, Ludovic, « Carnegie, Rockefeller, Ford, Soros : généalogie de la toile philanthropique », préc., p. 8.

⁶⁰⁰ Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, op. cit., p. 161.

⁶⁰¹ Stonor Saunders, Frances, *The Cultural Cold War: The CIA and the World of Arts and Letters*, The New Press, New York, 2013, 448 p.

⁶⁰² Tournès, Ludovic, « Conclusion : Entre soft power et société civile, un siècle de diplomatie philanthropique en Europe », in Tournès, Ludovic (Dir.), *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Autrement, Paris, 2010, p. 189.

⁶⁰³ Zunz, Olivier, *Philanthropy in America : A History*, Princeton University Press, Princeton, 2012, p. 137.

⁶⁰⁴ Arno, Robert F., « Introduction », in Arno, Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, Indiana University Press, Bloomington, 1980, p. 8.

⁶⁰⁵ Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, op. cit., pp. 110-111.

proposé une conception résolument libérale des libertés et des droits, en promouvant particulièrement les libertés civiles⁶⁰⁶, mais aussi les sociétés civiles⁶⁰⁷, en Occident, le temps de la reconstruction, puis en Orient, la Guerre froide évoluant.

Ce panorama a rendu l'implication des Etats-Unis, de sa logique juridique et des groupes privés tout à fait centraux dans le mouvement des droits de l'Homme à travers le monde. Cette implication interventionniste a largement été étudiée et critiquée à travers l'étude de l'« *américanisation* » et conjointement de la libéralisation (fondée sur l'idéologie libérale internationaliste, apparue sur la scène internationale avant celle conservatrice) du droit et du monde⁶⁰⁸, supposant la primauté de la liberté, du droit à la propriété, un gouvernement limité, la loi du marché, et la régulation par des normes internationales⁶⁰⁹. Que ce phénomène se caractérise par une exportation⁶¹⁰ ou une influence juridique⁶¹¹ (débat que les développements tâcheront d'éclaircir), il décrit la large implication des fondations états-uniennes et des groupes qu'elles financent, mais aussi l'engagement des Etats-Unis dans la construction du Droit international, puis du mouvement des droits de l'Homme⁶¹².

Les fondations états-uniennes ont donc largement financé l'édification de nombreuses institutions internationales et organisations non gouvernementales suivant cette fin, au-delà donc des nombreux programmes de recherches et d'organisations d'intérêt public actives au niveau états-unien. Si l'exemple souvent retenu comme étant le plus illustratif du soutien philanthropique à la création d'une institution internationale est le financement d'Andrew Carnegie du Palais de La Haye en 1913, pour abriter à partir de 1921 la Cour permanente de Justice Internationale⁶¹³, symbole du souhait de paix après la Première Guerre Mondiale, les

⁶⁰⁶ Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, SUNY Press, Albany, 2003, p. 110.

⁶⁰⁷ Dezalay, Yves, Garth, Bryant G., « Constructing Law Out of Power : Investing in Human Rights as an Alternative Political Strategy », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, Oxford University Press, New York, 2001, p. 363. V. aussi Petrescu, Dan, « Civil Society in Romania: From Donor Supply to Citizen Demand », in Ottaway, Marina, Carothers, Thomas (Eds.), *Funding Virtue : Civil Society Aid and Democracy Promotion*, Carnegie Endowment for International Peace, 2000, p. 230.

⁶⁰⁸ V. largement Frison-Roche, Marie-Anne (Ed.), *L'américanisation du droit*, Archives de philosophie du droit, Tome 45, Dalloz, Paris, 2001, 400 p.

⁶⁰⁹ Parmar, Inderjeet, « Corporate Foundations and Ideology », in Baars, Grietje, Spicer, Andra (Eds.), *The Corporation: A Critical, Multi-Disciplinary Handbook*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 434.

⁶¹⁰ Bloodgood Elizabeth A., Schmitz, Hans Peter, « The INGO research agenda : A community approach to challenges in method and theory », in Reinalda, Bob (Ed.), *Routledge Handbook of International Organization*, Routledge, Oxon, 2013, p. 67.

⁶¹¹ Tournès, Ludovic, « Carnegie, Rockefeller, Ford, Soros : généalogie de la toile philanthropique », préc., p. 18. V. aussi Audit, Bernard, « L'américanisation du droit : Introduction », in Frison-Roche, Marie-Anne (Dir.), *L'américanisation du droit*, Archives de philosophie du droit, Tome 45, Dalloz, Paris, 2001, pp. 7-11.

⁶¹² V. sur la question Garth, Bryant G., « The Globalization of the Law », in Whittington, Keith E., Kelemen, R. Daniel, Caldeira, Gregory A., *The Oxford Handbook Of Law And Politics*, Oxford University Press, New-York, 2008, p. 259.

⁶¹³ Tournès, Ludovic, « Carnegie, Rockefeller, Ford, Soros : généalogie de la toile philanthropique », préc., p. 6.

fondations ont bien plus largement et récemment investi dans d'autres institutions suivant l'idéal de paix, de démocratie et de bien-être des marchés.

Bien que ce constat n'ait été que peu diffusé, l'authenticité de la construction européenne en dépendant, le système de la Convention européenne des droits de l'Homme a lui-même été originellement largement financé par certaines de ces fondations. Ces bailleurs de fonds voyaient dans cette institution régionale le moyen de faire largement progresser l'expansion du monde libre contre l'idéologie soviétique. Comme le note l'ancien juge Zupančič, « *la Convention et la Cour de Strasbourg étaient censées manifester à l'Union soviétique et à ses satellites l'attachement sincère qu'avait l'Occident pour les valeurs démocratiques et l'État de droit* »⁶¹⁴. Suivant ce prisme, la Central Intelligence Agency (CIA), organisation états-unienne largement engagée dans la guerre idéologique contre l'empire soviétique pendant la Guerre froide, mais aussi les fondations Ford et Rockefeller ont largement soutenu (financièrement principalement, mais aussi, par l'action de mise en relation d'experts à travers la Commission Internationale des Juristes)⁶¹⁵ les dirigeants du *Mouvement européen* pour instituer le système conventionnel et sa Cour⁶¹⁶.

Les fondations n'ont en outre pas limité leurs financements à la seule création dudit système, et ont largement continué à financer l'organisation à travers diverses contributions volontaires, notamment de l'Open Society Foundations⁶¹⁷ pour influencer les programmes et l'orientation du système conventionnel.

Au-delà de cette influence financière et substantielle au niveau institutionnel européen, les fondations participent aussi très largement à financer de nombreuses organisations non gouvernementales internationales agissant devant le juge européen (au-delà même de l'échantillon retenu).

Cette disposition des choses invitera alors à fonder ces développements sur une vision inspirée de la perspective TWAIL, suivant laquelle le régime juridique international est

⁶¹⁴ Zupančič, Boštjan M., *Sur la cour européenne des droits de l'homme : Rétrospective d'un initié (1998-2016)*, L'Harmattan, Paris, 2018, p. 17.

⁶¹⁵ Garth, Bryant G., « The Globalization of the Law », in Whittington, Keith E., Kelemen, R. Daniel, Caldeira, Gregory A., *The Oxford Handbook Of Law And Politics*, Oxford University Press, New-York, 2008, p. 257-258.

⁶¹⁶ Evans-Pritchard, Ambrose, « Euro-Federalists finance by US spy chiefs », *The Telegraph*, 19 septembre 2000, disponible sur <https://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/1356047/Euro-federalists-financed-by-US-spy-chiefs.html> (consulté le 05/01/2021).

⁶¹⁷ Cliquennois, Gaëtan, Champetier, Brice, « The Economic, Judicial and Political Influence Exerted by Private Foundations on Cases Taken by NGOs to the European Court of Human Rights: Inkings of a New Cold War'?', *European Law Journal*, Vol. 22, no. 1, 2016, p. 117. V. aussi APCE, « La contribution d'Open Society et de Microsoft au financement du Conseil de l'Europe », Question écrite No. 756 au Comité des Ministres, Doc. 15186, 18 novembre 2020, disponible sur <https://pace.coe.int/fr/files/28875/html> (consulté le 05/01/2021).

considéré comme étant injuste et inégal, et soumet les pays du Tiers-monde à d'importants désavantages, en faveur du pouvoir occidental⁶¹⁸. Sans reprendre cette distinction du monde (l'étude de ces pays n'étant pas prise en compte), l'analyse acceptera pour autant l'idée d'une distinction entre le monde occidental (les Etats d'Europe de l'Ouest, vus comme le « bien ») et le monde oriental (les Etats d'Europe Centrale et de l'Est, vus selon une certaine conception, à une certaine époque, comme le « mal »)⁶¹⁹, désignant, dans le cadre de l'analyse, la région des Etats ayant été gouvernés par le régime communiste jusqu'à la fin de la Guerre froide ou ayant succédé à l'Empire soviétique. Sont ainsi désignés les Etats du groupe de Visegrad (Pologne, Hongrie, République Tchèque et Slovaquie), de l'ancienne Yougoslavie (Serbie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Croatie, Slovénie et Macédoine), les Etats baltes (Estonie, Lituanie et Lettonie), ainsi que la Russie, l'Ukraine, la Roumanie, la Bulgarie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie. Suivant cette scission géopolitique, il sera admis que les droits de l'Homme sont créés et favorables aux premiers, ceux-ci possédant historiquement et présentement la connaissance et la supervision desdits droits, les rendant capables de les imposer aux seconds⁶²⁰.

La fin de la Guerre froide (officielle), pouvant ainsi être assimilée à la « *victoire décisive de la démocratie libérale et de l'idéologie capitaliste* »⁶²¹, a supposé une redéfinition des pouvoirs politiques et juridiques. L'affirmation suppose alors que certains acteurs privés n'ont pas intérêt à opérer de nouveaux changements pour garder cet équilibre profitable, sauf à accentuer cette redistribution des forces, le fonctionnement capitaliste et internationalisé du monde leur conférant pouvoir et légitimité. Ce constat conduit sur un plan plus politique à évoquer ou plutôt reprendre l'idée d'une *domination* (dans un sens wébérien) d'une culture et d'un modèle sur un ou des autres, suivant laquelle une catégorie d'acteurs tente d'imposer un certain projet (dans le cas des groupes libéraux), ou de préserver une certaine idéologie chrétienne (dans le cas des groupes conservateurs) à l'échelle mondiale, leur assurant une répartition du pouvoir tout à fait privilégiée⁶²².

⁶¹⁸ Mutua, Makau, *Human Rights, A Political and Cultural Critique*, University of Philadelphia Press, Philadelphia, 2002, p. 40. V. aussi Okafor, Obiora C., « International Human Rights Fact-finding Praxis in its Living Forms: A TWAIL Perspective », *Transnational Human Rights Review*, Vol. 1, no. 1, 2014, pp. 67 s.

⁶¹⁹ Sur l'idée du « bien » et du « mal » caractérisant les missions des ONG, V. DeMars, William E., *NGOs and Transnational Networks : Wild Cards in World Politics*, Pluto Press, London, 2005, p. 7.

⁶²⁰ Okafor, Obiora C., « International Human Rights Fact-finding Praxis in its Living Forms: A TWAIL Perspective », *Transnational Human Rights Review*, Vol. 1, no. 1, 2014, p. 72.

⁶²¹ Bhuta, Nehal, « The Role International Actors Other Than States can Play in the New World Order », in Cassese, Antonio (Ed.), *Realizing Utopia : The Future of International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, pp. 61-75.

⁶²² Koskeniemi, Martti, « The Subjective Dangers of Projects of World Community », in Cassese, Antonio (Ed.), *Realizing Utopia : The Future of International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 3.

Cette organisation conduit inévitablement à accepter la prévalence de certaines normes, fondées sur une certaine culture, au détriment d'autres⁶²³. A cet égard, l'occidentocentrisme (américanocentrisme et eurocentrisme)⁶²⁴ caractérisant l'action de ces derniers vise à promouvoir l'idée d'un changement social impliqué, devant être organisé dans les sociétés n'y étant pas encore initiées⁶²⁵. Cette démarche suppose préalablement de conformer ces sociétés au modèle de démocratie libérale présentée plus tôt, et cette aspiration semble inévitable pour les bailleurs présentés (sans pour autant que soient définies les conséquences d'un tel modèle, les groupes étant divisés sur la question).

Section 3. Etat de l'art et questions pendantes

Une littérature de plus en plus nourrie étudie l'importance des litiges pour les ONGI, faisant de plus en plus recours aux tribunaux pour combattre et défendre leurs aspirations politiques⁶²⁶. Plus exactement, certains auteurs ont remarqué la capacité de ces groupes d'intérêt privés à influencer les agendas des tribunaux, particulièrement à l'échelle internationale⁶²⁷, en

⁶²³ Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « State Transformation, Globalization, and the Possibilities of Cause Lawyering : An Introduction », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, Oxford University Press, New York, 2001, p. 10. V. aussi Farkas, Lilla, *Mobilising for racial equality in Europe : Roma rights and transnational justice*, Thèse de droit européen, Institut universitaire européen, Florence, 2020, p. 235.

⁶²⁴ Amin, Samir, *L'eurocentrisme : Critique d'une idéologie*, Anthropos-Economica, Paris, 1988, pp. 59-89. Pour une explicitation de la domination de la culture anglo-américaine sur le terrain contentieux, V. Kaleck, Wolfgang, « Justice and Accountability in Europe: Discussing Strategies », in European Center For Constitutional And Human Rights E.V. (ECCHR) (Ed.), *CIA – 'Extraordinary Rendition' Flights, Torture And Accountability – A European Approach*, Berlin, 2009, 2nde Ed., p. 13.

⁶²⁵ Pour une description des contestations de la centralité de l'occident dans l'établissement des droits de l'Homme à travers le monde, V. Burgorgue-Larsen, Laurence, « Le basculement de l'Histoire ? Les attaques contre l'universalisme des droits de l'homme », *RDLF*, no. 6, 2021, disponible sur <https://revuedlf.com/droit-international/le-basculement-de-lhistoire-les-attaques-contre-luniversalisme-des-droits-de-lhomme/> (consulté le 16/03/2022). Si nous admettons aisément qu'une évolution des forces hégémoniques aura lieu dans un avenir plus ou moins proche, l'étude des fondations et ONGI occidentales invite à assumer l'actualité de l'hégémonie occidentale.

⁶²⁶ Cichowski, Rachel A., *The European Court and Civil Society : Litigation Mobilization and Governance*, Cambridge University Press, Cambridge, 2007, 310 p. ; Conant, Lisa, Hofmann, Andreas, Soennecken, Dagmar, Vanhala, Lisa, « Mobilizing European Law », *Journal of European Public Policy*, Vol. 25, no. 9, 2018, pp. 1376-1389 ; Hofmann, Andreas, Naurin, Daniel, « Explaining Interest Group Litigation in Europe: Evidence from the Comparative Interest Group Survey », *Governance*, Vol. 34, no. 4, 2021, pp. 1235-1253 ; Kelemen, R. Daniel, *Eurolegalism: the Transformation of Law and Regulation in the European Union*, Harvard University Press, Cambridge, 2011, 378 p. ; Madsen, Mikael Rask, « The Challenging Authority of the European Court of Human Rights: From Cold War Legal Diplomacy to the Brighton Declaration and Backlash », *iCourts Working Paper Series*, no. 20, 2015, disponible sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2588471> (Consulté le 05/08/2021).

⁶²⁷ Glasius, Marlies, *The International Criminal Court: A Global Civil Society Achievement*, Routledge, Londres, 2006, 158 p. ; Lohne, Kjersti, *Advocates of Humanity : Human Rights NGOs in International Criminal Justice*, Oxford University Press, Oxford, 2019, 266 p.

impulsant des changements sociaux, politiques et juridiques par la voie judiciaire⁶²⁸, particulièrement par le biais de la procédure de tierce intervention ou d'*amicus curiae*, au niveau international⁶²⁹, états-unien⁶³⁰, comme européen⁶³¹.

Dans ce prolongement, divers auteurs ont remarqué une telle politisation du judiciaire en Europe⁶³², expliquant ce phénomène par la capacité des acteurs privés et de la société civile à influencer le droit européen des droits de l'Homme⁶³³. À cet égard, un petit nombre d'études ont étudié la manière dont les groupes d'intérêt européens utilisent les opportunités juridiques pour soutenir le changement social, révélant ainsi l'importance et la capacité des acteurs de la

⁶²⁸ V. ntm. Lohne, Kjersti, *Advocates of Humanity : Human Rights NGOs in International Criminal Justice*, op. cit. ; McIntosh Sundstrom, Lisa, « Russian NGOs and the European Court of Human Rights: A Spectrum of Approaches to Litigation », *Human Rights Quarterly*, Vol. 36, no. 4, 2014, pp. 844-868 ; Vajic, Nina, « Some Concluding Remarks on NGOs and the European Court of Human Rights », in Treves, Tulio, Fodella, Alessandro, Tanzi, Attila, Frigessi di Rattalma, Marco (Eds.), *Civil Society, International Courts and Compliance Body*, Springer, Berlin, 2005, pp. 93-106.

⁶²⁹ Wiik, Astrid, *Amicus Curiae before International Courts and Tribunals*, Hart Publishing, Successful Dispute Resolution, Nomos, Baden-Baden, 2018, 734 p. V. aussi Bartholomeusz, Lance, « The *Amicus curiae* before International Courts and Tribunals », *Non-state Actors and International Law*, 2005, Vol. 5, no. 2, pp. 209-286.

⁶³⁰ Collins, Paul M. Jr., Corley Pamela C., Hamner, Jesse, « The Influence of Amicus Curiae Briefs on U.S. Supreme Court Opinion Content », *Law & Society Review*, Vol. 49, no. 4, 2015, pp. 918 s. V. aussi Collins, Paul M. Jr, « Lobbyists before the U.S. Supreme Court: Investigating the Influence of Amicus Curiae Briefs », *Political Research Quarterly*, Vol. 60, no. 1, 2007, pp. 55-70 ; Collins, Aulm Jr., Mccarthy, Laurena, « Friends and Interveners, Interest Group Litigation In A Comparative Context », *Journal of Law and Courts*, Vol. 5, no. 1, 2017, pp. 55-80 ; Manzi, Lucia, Hall, Matthew E.K., « Friends You Can Trust: A Signaling Theory of Interest Group Litigation Before the U.S. Supreme Court », *Law & Society Review*, Vol. 51, no. 3, 2017, pp. 704-734 ; Simmons, Omari Scott, « Picking Friends From the Crowd: Amicus Participation as Political Symbolism », *Connecticut Law Review*, Vol. 42, no. 1, pp. 185-233 ; Becker, Kane, Jenna, « Lobbying Justice(s)? Exploring the Nature of Amici Influence in State Supreme Court Decision Making », *State Politics & Policy Quarterly*, Vol. 17, no. 3, 2017, pp. 251-274 ; Box-Steffensmeier, Janet M., Christenson, Dino P., Hitt, Matthew P., « Quality Over Quantity: Amici Influence and Judicial Decision Making », *The American Political Science Review*, Vol. 107, no. 3, 2013, pp. 446-460 ; Kearney, Joseph D., Merrill, Thomas W., « The Influence of Amicus Curiae Briefs on the Supreme Court », *University of Pennsylvania Law Review*, Vol. 148, no. 3, 2000, pp. 772 s.

⁶³¹ Van Den Eynde, Laura, « An Empirical Look at the *Amicus curiae* Practice of Human Rights NGOs before the European Court of Human Rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 31, no. 3, 2013, pp. 271-313. V. aussi Bürli, Nicole, *Third-party Interventions Before the European Court of Human Rights: Amicus curiae, Member-state and Third-party Interventions*, Intersentia, Cambridge, 2017, 214 p. ; Van den Eynde, Laura, « Encouraging Judicial Dialogue : The Contribution of Human Rights NGOs' Briefs to the European Court of Human Rights », in Müller, Amrei (Ed.), *Judicial Dialogue and Human Rights*, Studies on International Courts and Tribunals, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 340 s. ; Cichowski, Rachel A., « The European Court of Human Rights, Amicus Curiae, and Violence against Women », *Law & Society Review*, Vol. 50, no. 4, 2016, pp. 890-919.

⁶³² Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, op. cit. ; Madsen, Mikael Rask, Christoffersen, Jonas (Eds.), *The European Court of Human Rights between Law and Politics*, op. cit.

⁶³³ Anagnostou, Dia, Claes, Monica (Eds.), *Rights in Pursuit of Social Change: Legal Mobilisation in the Multi-level European System*, Hart Publishing, Oxford, 2014, 250 p. ; Cliquennois Gaëtan, *European Human Rights Justice and Privatisation : The Growing Influence of Foreign Private Funds*, Cambridge University Press, Cambridge, 2020, 302 p. ; Cliquennois, Gaëtan, Champetier, Brice, « The Economic, Judicial and Political Influence Exerted by Private Foundations on Cases Taken by NGOs to the European Court of Human Rights: Inkling of a New Cold War? », *European Law Journal*, Vol. 22, no. 1, 2016, pp. 92-126 ; Duffy, Helen, *Strategic Human Rights Litigation : Understanding and Maximising Impact*, Hart, Oxford, 2018, 308 p.

société civile à stimuler le changement institutionnel et la gouvernance supranationale, rendant ces derniers cardinaux dans la construction d'une gouvernance judiciaire européenne⁶³⁴.

Différents auteurs ont plus particulièrement souligné l'impact des litiges stratégiques des ONGI sur la jurisprudence de la Cour EDH, la conduisant, à travers des interventions répétées à « dire le droit » et ainsi contribuer aux changements sociaux⁶³⁵. A cet égard, une importante partie de la littérature s'est focalisée sur l'action et les stratégies des groupes libéraux et de leurs bailleurs de fonds⁶³⁶, particulièrement dans le cadre des contentieux relatifs à la protection climatique, aux droits des minorités, en matière de détention et de disparitions forcées⁶³⁷, révélant ainsi leur capacité à se focaliser sur les droits de pays déterminés, et à influencer le juge européen grâce à leur action de représentant des requérants, et plus largement, de leurs interventions répétées⁶³⁸.

⁶³⁴ V. part. Cichowski, Rachel A., *The European Court and Civil Society : Litigation Mobilization and Governance*, Cambridge University Press, Cambridge, 2007, 310 p.

⁶³⁵ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, op. cit. ; Haddad, Heidi N., *The Hidden Hands of Justice NGOs, Human Rights, and International Courts*, op. cit. ; Duffy, Helen, *Strategic Human Rights Litigation : Understanding and Maximising Impact*, op. cit.

⁶³⁶ Cliquennois Gaëtan, *European Human Rights Justice and Privatisation : The Growing Influence of Foreign Private Funds*, Cambridge University Press, Cambridge, 2020, 302 p. ; Cliquennois, Gaëtan, Champetier, Brice, « The Economic, Judicial and Political Influence Exerted by Private Foundations on Cases Taken by NGOs to the European Court of Human Rights: Inklings of a New Cold War? », *European Law Journal*, Vol. 22, no. 1, 2016, pp. 92-126.

⁶³⁷ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, op. cit. ; Setzer, Joana, Vanhala, Lisa C., « Climate change litigation: A review of research on courts and litigants in climate governance », *Wiley Interdisciplinary Reviews: Climate Change*, 2019, pp. 1-19 ; Vanhala, Lisa, *Making Rights a Reality?: Disability Rights Activists and Legal Mobilization*, Cambridge University Press, Cambridge, 2011, 293 p. ; ; Duffy, Helen, *Strategic Human Rights Litigation : Understanding and Maximising Impact*, op. cit. ; McIntosh Sundstrom, Lisa, « Russian NGOs and the European Court of Human Rights: A Spectrum of Approaches to Litigation », préc., pp. 844-868 ; van der Vet, Freek, « Seeking Life, Finding Justice: Russian NGO litigation and Chechen Disappearances before the European Court of Human Rights », *Human Rights Review*, Vol. 13, 2012, pp. 303-325.

⁶³⁸ Mayer, Lloyd Hitoshi, « NGO Standing and Influence in Regional Human Rights Courts and Commissions », *Brooklyn Journal of International Law*, Vol. 36, no. 3, 2011, pp. 911-946.

D'autres auteurs se sont quant à eux intéressés plus spécifiquement aux entreprises des ONGI conservatrices devant les tribunaux états-uniens⁶³⁹, démontrant que s'ils peinent à placer leurs revendications au cœur des contentieux, leur capacité à se présenter comme une minorité leur permet d'être efficaces dans leurs impacts contentieux, leur permettant d'influencer l'évolution des changements sociaux⁶⁴⁰. Plus largement, certains auteurs ont aussi souligné l'expansion de leur action à l'échelle internationale, visant à proposer des interprétations des droits radicalement en rupture avec les revendications libérales⁶⁴¹. L'expansion décrite a conduit une multiplication des interventions desdits groupes à l'échelle internationale, particulièrement en matière de droit à la liberté religieuse⁶⁴². Certains auteurs se sont plus spécifiquement intéressés aux différentes stratégies et à l'influence judiciaire et politique

⁶³⁹ V. ntm. Bennett, Daniel, *Defending Faith: The Politics of the Christian Legal Movement*, University of Kansas Press, Lawrence, 2017, 224 p. ; Den Dulk, Kevin R., « In Legal Culture, but Not of It : The Role of Cause Lawyers in Evangelical Legal Mobilization », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Stanford, 2006, pp. 197-219 ; Hacker, Hans J., *The Culture of Conservative Christian Litigation*, Rowman & Littlefield, New York, 2005, 211 p. ; Hollis-Brusky, Amanda, Wilson, Joshua C., « Playing for the Rules: How and Why New Christian : Right Public Interest Law Firms Invest in Secular Litigation », *Law and Policy*, Vol. 39, no. 2, 2017, pp. 121-141 ; Lewis, Andrew R., *The Rights Turn in Conservative Christian Politics : How Abortion Transformed the Culture Wars*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, 271 p. ; NeJaime Douglas, Siegel, Reva B., « Conscience Wars: Complicity-Based Conscience : Claims in Religion and Politics », *Yale Law Journal*, Vol. 124, no. 7, 2015, pp. 2516-2591 ; Siegel, Reva B., « Community in Conflict: Same-Sex Marriage and Backlash », *UCLA Law Review*, Vol. 64, 2017, pp. 1728-1769 ; Southworth, Ann, « Lawyers and the Conservative Counterrevolution », *Legal Studies Research Paper Series*, no. 2018-06, University of California, Irvine School of Law, disponible sur <https://ssrn.com/abstract=3119147> (Consulté le 04/07/2022) ; Teles, Steven Michael, *The Rise Of The Conservative Legal Movement : The Battle For Control Of The Law*, Princeton University Press, Princeton, 2008, 343 p. ; Von Hagel, Alisa, Mansbach, Daniela, *Reproductive Rights in the Age of Human Rights : Pro-life Politics from Roe to Hobby Lobby*, Palgrave macmillan, New York, 2016, 250 p. ; Kersch, Ken I., *Conservatives and the Constitution: Imagining Constitutional Restoration in the Heyday of American Liberalism*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, 408 p.

⁶⁴⁰ Avery, Michael, McLaughlin, Danielle, *The Federalist Society : How Conservatives Take the Law Back from Liberals*, Vanderbilt University Press, Nashville, 2013, 304 p. ; Hacker, Hans J., *The Culture of Conservative Christian Litigation*, Rowman & Littlefield, New York, 2005, 211 p. ; Hollis-Brusky, Amanda, Wilson, Joshua C., « Playing for the Rules: How and Why New Christian : Right Public Interest Law Firms Invest in Secular Litigation », préc. ; Southworth, Ann, *Lawyers of the Right : Professionalizing the Conservative Coalition*, Chicago University Press, Londres, 2008, 254 p. ; Decker, Jefferson *The Other Rights Revolution: Conservative Lawyers and the Remaking of American Government*, Oxford University Press, New York, 2016, 284 p. ; Heinz, John P., Southworth, Ann, Paik, Anthony, « Lawyers for Conservative Causes: Clients, Ideology, and Social Distance », *Law & Society Review*, Vol. 37, no. 1, 2003, pp. 5-50 ; Fitzpatrick, Brian T., *The Conservative Case for Class Actions*, University of Chicago Press, Chicago, 2019, 272 p. ; Morag-Levine, Noga, « Partners No More: Relational Transformation and the Turn to Litigation in Two Conservationist Organizations », *Law & Society Review*, Vol. 37, no. 2, 2003, pp. 457-510 ; Price, Richard S., Keck, Thomas M., « Movement Litigation and Unilateral Disarmament: Abortion and the Right to Die », *Law & Social Inquiry*, Vol. 40, no. 4, 2015, pp. 880-907 ; Southworth, Ann, « Lawyers and the Conservative Counterrevolution », préc.

⁶⁴¹ McCrudden, Christopher J., « Transnational Culture Wars », *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 13, no. 2, 2015, pp. 434-462. V. aussi Bob, Clifford, *Rights as Weapons: Instruments of Conflict, Tools of Power*, Princeton University Press, Princeton, 2019, 280 p. ; Goldberg-Hiller, Jonathan, *The Limits of Union: Same-Sex Marriage and the Politics of Civil Rights*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 2004, 304 p.

⁶⁴² Fokas, Effie, « Comparative Susceptibility and Differential Effects on the Two European Courts: A Study of Grassroots Mobilizations around Religion », *Oxford Journal of Law and Religion*, Vol. 5, no. 3, 2016, pp. 541-574 ; Harms, Lisa, *Faith in Courts : Religious Freedom Advocacy at the European Court of Human Rights*, Hart Publishing, New York, 2022, 236 p.

exercée par les mouvements chrétiens conservateurs en Europe⁶⁴³ en matière religieuse⁶⁴⁴, mais aussi plus largement, dans le cadre des contentieux touchant à des questions morales ou sensibles délicates n'étant pas considérées comme directement religieuses⁶⁴⁵.

Pour autant, à l'exception d'un article particulièrement récent⁶⁴⁶, la littérature n'a jamais tenté de dresser un panorama visant à comparer les différentes stratégies mobilisées par les principales ONGI actives devant la Cour EDH. De même, les écrits actuels n'ont pas suffisamment souligné l'existence prononcée du clivage idéologique présent devant la juridiction européenne entre force libérale et conservatrice, privilégiant l'étude exclusive d'un des deux groupes.

Sur un autre plan, certains auteurs ont critiqué l'incapacité des ONGI à remettre en cause le maintien des forces politiques et économiques préexistantes dans leurs actions⁶⁴⁷, préférant atténuer des problèmes spécifiques⁶⁴⁸, alors que d'autres auteurs ont montré l'aspiration et la capacité des fondations privées à renforcer l'hégémonie⁶⁴⁹ politico-économique américaine, ou

⁶⁴³ Pour une étude du panel des interventions contentieuses des principales ONGI conservatrices devant la CEDH, V. Pastor, Eugenia R., « Christian Faith-Based Organizations as Third Party Interveners at the European Court of Human Rights », *BYU Law Review*, Vol. 46, no. 5, 2021, pp. 1329-1368. V. aussi Annicchino, Pasquale, « Friends of the Court: Christian Conservative Arguments on Human Dignity Before the U.S. Supreme Court and the European Court of Human Rights », *Brigham Young University Law Review*, Vol. 46, no. 5, 2021, pp. 1155-1182.

⁶⁴⁴ Annicchino, Pasquale, « The Geopolitics of Transnational Law and Religion : Wars of Conscience and the Framing Effects of Law as a Social Institution », Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, pp. 258-274 ; Mancini, Susanna, Stoeckl, Kristina, « Transatlantic Conversations : The Emergence of Society-Protective Antiabortion Arguments in the United States, Europe, and Russia », in Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel, (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, pp. 220-257 ; NeJaime, Douglas, Siegel, Reva B., « Conscience Wars in Transnational Perspective : Religious Liberty, Third-Party Harm, and Pluralism », in Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, pp. 187-219 ; Chelini-Pont, Blandine, Zuber, Valentine, Dubertrand, Roland, *Géopolitique des Religions, un Nouveau Rôle du Religieux dans les Relations Internationales*, Le Cavalier Bleu, Paris, 2019, 176 p.

⁶⁴⁵ Cliquennois, Gaëtan, Chaptel, Simon, Champetier, Brice, « How conservative groups fight liberal values and try to “moralize” the European Court of Human Rights », *International Journal of Law in Context*, Vol. 20, no. 4, 2024, à paraître.

⁶⁴⁶ Id.

⁶⁴⁷ Falk, Richard A., *Predatory Globalization: A Critique*, op. cit., p. 98. V. aussi Guilhot, Nicolas, *The Democracy Makers : Human Rights and International Order*, Columbia University Press, New York, 2005, p. 7 ; Vetta, Theodora, « NGOs and the State: Clash or Class? Circulating Elites of “Good Governance”, in Serbia », in Petric, Boris (Ed.), *Democracy at Large : NGOs, Political Foundations, Think Tanks, and International Organizations*, Palgrave Macmillan, New York, 2012, p. 170 ; Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, Hart Publishing, Portland, 2011, p. 122.

⁶⁴⁸ Choudry, Aziz, Kapoor, Dip, « NGOization: Complicity, Contradictions and Prospects », in Choudry, Aziz, Kapoor, Dip (Eds.), *NGOization : Complicity, Contradictions and Prospects*, Zed Books Ltd, London, 2013, p. 167.

⁶⁴⁹ Sur la notion, V. Gill, Stephen R., David Law, « Global hegemony and the structural power of capital », *International studies quarterly*, Vol. 33, no. 4, 1989, p. 476.

du moins occidentale⁶⁵⁰, particulièrement en finançant des mouvements et organisations élitistes et renforçant leur position dominante⁶⁵¹. Les fondations agissent ainsi selon certains auteurs dans un objectif de modération des réformes et des révolutions, de façon à maintenir le *statu quo*, malgré l'apparente action de promotion des évolutions au sein de la société⁶⁵².

Plus encore, certains développements des récentes recherches françaises sur la philanthropie et des *philanthropic studies* états-uniennes ont assimilé les financements des fondations philanthropiques à des investissements, leur permettant à la fois de bénéficier d'avantages fiscaux, plutôt qu'à contribuer à l'impôt national⁶⁵³, mais aussi d'assurer la reproduction d'un capital favorable à la prospérité de leur capital économique⁶⁵⁴. Ainsi compris, ces grands bailleurs investissent, selon ces auteurs, dans de nombreux domaines pour développer et conserver leur pouvoir politique et axiologique⁶⁵⁵, suivant un objectif premier de rentabilité économique⁶⁵⁶. D'autres auteurs ont pour autant fait remarquer que cette hégémonie ne devait pas être désignée suivant une compréhension harmonieuse, mais au contraire comme

⁶⁵⁰ V. Parmar, Inderjeet, « The "Big 3" Foundations and American Global Power », *American Journal of Economics and Sociology*, Vol. 74, no. 4, 2015, p. 676. V. aussi Guilhot, Nicolas, « Reforming the World: George Soros, Global Capitalism and the Philanthropic Management of the Social Sciences », *Critical Sociology*, Koninklijke Brill NV, Leiden, Vol. 33, no. 3, 2007, p. 474 ; Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, SUNY Press, Albany, 2003, p. 1 ; Vogel, Ann, « Who's making global civil society: philanthropy and US empire in world society », *The British Journal of Sociology*, Vol. 57, no. 4, 2006, pp. 635-655. V. aussi Parmar, Inderjeet, *Foundations of the American Century: The Ford, Carnegie, and Rockefeller Foundations in the Rise of American Power*, op. cit. ; Kohl-Arenas, Erica, « The Self-Help Myth: Towards a Theory of Philanthropy as Consensus Broker », *American Journal of Economics & Sociology*, Vol. 74, no. 4, 2015, pp. 796-825.

⁶⁵¹ Jenkins, Craig J., Carmichael, Jason T., Brulle, Robert J., Boughton, Heather, « Foundation Funding of the Environmental Movement », *American Behavioral Scientist*, Vol. 61, no. 13, 2017, pp. 1640-1657. V. aussi Aksartova, Sada, « In Search of Legitimacy: Peace Grant Making of U.S. Philanthropic Foundations, 1988-1996 », *Nonprofit and Voluntary Sector Quarterly*, Vol. 32, no. 1, 2003, pp. 25-46 ; Colinviaux, Roger, « Defending Place-Based Philanthropy by Defining the Community Foundation », *Brigham Young University Law Review*, Vol. 2018, no. 1, 2018, pp. 1-56.

⁶⁵² Kohl-Arenas, Erica, « The Self-Help Myth: Towards a Theory of Philanthropy as Consensus Broker », *American Journal of Economics & Sociology*, Vol. 74, no. 4, 2015, pp. 796-825. V. Paarlberg, Laurie, Walk, Marlene, Merritt, Cullen C., « Six Blind Men and One Elephant—Proposing an Integrative Framework to Advance Research and Practice in Justice Philanthropy », *Journal of Public and Nonprofit Affairs*, Vol. 8, no. 3, 2022, pp. 353 s.

⁶⁵³ Ahn, Christine E., « Democratizing American Philanthropy », in INCITE! Women of Color Against Violence (Ed.), *The Revolution Will Not Be Funded : Beyond the Non-Profit Industrial Complex*, Duke University Press, Durham, 2017, pp. 64 s.

⁶⁵⁴ V. particulièrement V. Depecker, Thomas, Déplaudé, Marc-Olivier, Larchet, Nicolas, « La philanthropie comme investissement. Contribution à l'étude des stratégies de reproduction et de légitimation des élites économiques », *Politix*, Vol. 121, no. 1, 2018, pp. 9-27, et la littérature citée en son sein. V. aussi Woods, Tryon P., « Reform, Violence, Capital, and Prison Abolition », in Woods, Tryon P. (Ed.), *Pandemic Police Power, Public Health and the Abolition Question*, Springer International Publishing, Cham, 2022, p. 62 ; Leech, Jessica R., *Private Foundations: Keeping Themselves Rich While Giving Money Away*, University of Texas, Arlington, 2020, p. 2.

⁶⁵⁵ Guilhot, Nicolas, « Reforming the World: George Soros, Global Capitalism and the Philanthropic Management of the Social Sciences », *Critical Sociology*, Koninklijke Brill NV, Leiden, Vol. 33, no. 3, 2007, p. 449.

⁶⁵⁶ V. largement Guilhot, Nicolas, *Financiers, philanthropes. Sociologie de Wall Street*, Raisons d'agir, Paris, 2006, 221 p.

étant composée de différentes sphères, combattant entre elles pour accéder au pouvoir de façon exclusive et ainsi imposer une conception particulière du bien public⁶⁵⁷.

Dans ce prolongement, certaines recherches ont souligné l'importance de considérer le caractère déterminant ou structurant des financements pour les organisations non gouvernementales, dans le cadre des structures d'opportunités, développées plus tôt, mais aussi au-delà⁶⁵⁸. Certains auteurs ont ainsi considéré que les actions de ces dernières ne répondaient pas seulement à leurs propres impératifs moraux et étaient au contraire parfois conditionnées par la nécessité de recherche d'un financement, les poussant parfois à se détourner de leurs aspirations originelles au profit des donateurs⁶⁵⁹. Plusieurs chercheurs ont ainsi tenté de montrer les incitations perverses du financement des bailleurs, conduisant les ONG à se conformer aux objectifs et attentes de leurs financeurs, au détriment d'aspirations propres⁶⁶⁰, potentiellement plus réformatrices ou adaptées aux besoins locaux⁶⁶¹. Plus largement encore, certains auteurs ont accordé un certain crédit à la théorie de la capture de mouvement, admettant l'influence des bailleurs de fonds privés sur l'agenda des organisations de défense des droits civiques financées, particulièrement lorsque les bailleurs ont des intérêts différents de ceux des organisations qu'ils financent, et que ces dernières, en quête perpétuelle de ressources pour exister, doivent se conformer aux exigences des premiers⁶⁶².

⁶⁵⁷ V. Depecker, Thomas, Déplaud, Marc-Olivier, Larchet, Nicolas, « La philanthropie comme investissement. Contribution à l'étude des stratégies de reproduction et de légitimation des élites économiques », *Politix*, Vol. 121, no. 1, 2018, p. 17.

⁶⁵⁸ Sikkink, Kathryn, « Transnational Advocacy Networks and the Social Construction of Legal Rules », in Dezalay, Yves, Garth Bryant G. (Eds.), *Global Prescriptions*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 2002, p. 52.

⁶⁵⁹ Cooley, Alexander, Ron, James, « The INGO Scramble: Organizational Insecurity and the Political Economy of Transnational Action », *International Security*, Vol. 27, no. 1, 2002, pp. 5-39.

⁶⁶⁰ V. Raphael, Jody, « Decriminalization of Prostitution: The Soros Effect », *Dignity: A Journal on Sexual Exploitation and Violence*, Vol. 3, no. 1, 2018, disponible sur <https://digitalcommons.uri.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1087&context=dignity> (consulté le 14/05/2022). V. aussi Villanueva, Edgar, Barber, William J., *Decolonizing Wealth : Indigenous Wisdom to Heal Divides and Restore Balance*, Berrett-Koehler, Oakland, 2021, 253 p. ; Hodge, Matthew M., Piccolo, Ronald F., « Funding source, board involvement techniques, financial vulnerability in nonprofit organizations: A test of resource dependence », *Nonprofit Management and Leadership*, Vol. 16, no. 2, 2005, pp. 171-190 ; Patrizi, Patricia, Thompson, Elizabeth H., « Beyond the Veneer of Strategic Philanthropy », *The Foundation Review*, Vol. 2, no. 3, 2011, pp. 52-60.

⁶⁶¹ V. Mendelson, Sarah, Glenn, John K., *The Power and Limits of NGOs: A Critical Look at Building Democracy in Eastern Europe and Eurasia*, Columbia University Press, New York, 2002, 300 p. ; Edwards, Michael, Hulme, David., « Too Close for Comfort? The Impact of Official Aid on Nongovernmental Organizations », *World Development*, Vol. 24, no. 6, 1996, pp. 961-793 ; Henderson, Sarah L., « Selling Civil Society: Western Aid and the Nongovernmental Organization Sector in Russia », *Comparative Political Studies*, Vol. 35, no. 2, 2002, pp. 139-167.

⁶⁶² Francis, Megan M., Witt, John F., « Movement Capture or Movement Strategy? A Critical Race History Exchange on the Beginnings of Brown v. Board », *Yale Journal of Law & the Humanities*, Vol. 31, no. 2, 2021, p. 522. V. plus largement Francis, Megan M., « The Price of Civil Rights: Black Lives, White Funding, and Movement Capture », *Law and Society Review*, Vol. 53, no. 1, 2019, pp. 275-309. Nous ferons quant à nous le choix de nous détacher de cette théorie, les liens de dépendance étant trop difficiles à démontrer.

Pour autant, de telles affirmations sont encore largement débattues au regard de la littérature socio-légale existante, de nombreux auteurs n'admettant pas le caractère déterminant de l'influence des bailleurs de fonds au regard d'autres facteurs organisationnels⁶⁶³, qui ne saurait phagocyter les aspirations axiologiques des ONG⁶⁶⁴. Dans un article relativement récent, deux auteures ont ainsi examiné l'influence des bailleurs (les fondations Ford et MacArthur) sur l'action des ONG devant la CEDH, pour conclure qu'il n'existait aucune preuve que les premiers incitaient les secondes à recourir aux litiges stratégiques⁶⁶⁵.

Un tel débat au sein de la doctrine révèle la difficulté des chercheurs à prendre la mesure du degré d'influence exercée par les bailleurs de fonds sur les ONGI, nous conduisant à faire preuve de réserve sur cette question. Pour autant, cette interrogation gagne en importance au regard de l'augmentation des investissements des fondations privées en matière de protection des droits de l'Homme⁶⁶⁶, particulièrement depuis la crise économique de 2008⁶⁶⁷, ainsi que des mesures étatiques visant à limiter drastiquement l'action des ONGI sur leur sol du fait de leurs financements de fondations étrangères⁶⁶⁸.

L'intérêt d'étudier la relation entre les bailleurs de fonds et les ONGI a encore plus récemment été renouvelé par un rapport de l'European Centre for Law and Justice (ECLJ), dénonçant en 2020, le lien de financement – et la dépendance supposée – de nombreuses organisations non gouvernementales libérales à l'Open Society Foundations, mais aussi et

⁶⁶³ Mitchell, George E., Schmitz, Hans P. « Principled Instrumentalism: A Theory of Transnational NGO Behaviour », *Review of International Studies*, Vol. 40, no. 3, 2014, pp. 487-504. V. aussi Ebrahim, Alnoor, *NGOs and Organizational Change: Discourse, Reporting, and Learning*, Cambridge University Press, New York, 2003, p. 2.

⁶⁶⁴ McIntosh Sundstrom, Lisa, « Foreign Assistance, International Norms, and NGO Development: Lessons from the Russian Campaign », *International Organization*, Vol. 59, 2005, pp. 419-449. De la même auteure, V. aussi McIntosh Sundstrom, Lisa, *Funding Civil Society: Foreign Assistance and NGO Development in Russia*, Stanford University Press, Palo Alto, 2006, 272 p.

⁶⁶⁵ Haddad, Heidi N., McIntosh Sundstrom, Lisa, « Foreign agents or agents of justice? Private foundations, backlash against non-governmental organizations, and international human rights litigation », préc. Ce résultat doit sans doute être nuancé au regard des limites méthodologiques de l'article, pour certaines inévitables.

⁶⁶⁶ V. particulièrement Correa-Cabrera, Guadalupe, Núñez, Lucas, Ludwig, Hayden, « Assessing the International Influence of Private Philanthropy: The Case of Open Society Foundations », *Global Studies Quarterly*, Vol. 1, no. 4, 2021, p. 1. V. aussi Jenkins, Garry W., « Nongovernmental Organizations and the Forces Against Them: Lessons on the Anti-NGO Movement », *Brooklyn Journal of International Law*, Vol. 37, no. 2, 2012, pp. 459-527.

⁶⁶⁷ Cliquennois, Gaëtan, Champetier, Brice, « The Economic, Judicial and Political Influence Exerted by Private Foundations on Cases Taken by NGOs to the European Court of Human Rights: Inkings of a New Cold War? », préc.

⁶⁶⁸ V. Mendelson, Sarah, CSIS Human Rights Initiative, « Why Governments Target Civil Society and What Can Be Done in Response », *Center for Strategic and International Studies*, Washington DC, 2015, 11 p., disponible sur https://csis-website-prod.s3.amazonaws.com/s3fs-public/legacy_files/files/publication/150422_Mendelson_GovTargetCivilSociety_Web.pdf (consulté le 16/02/2024). V. aussi Carothers, Thomas, Brechenmacher, Saskia, « Closing Space: Democracy and Human Rights Support Under Fire », *Carnegie Endowment for International Peace*, 2014, Washington DC, 75 p. ; Hillebrecht, Courtney, « Advocacy and Accountability in the Age of Backlash: NGOs and Regional Courts », in Brysk, Alison, Stohl, Michael (Eds.), *Contesting Human Rights*, Elgar, Stockport, 2019, pp. 160-179.

surtout le lien entre ces ONGI et certains juges de la CEDH⁶⁶⁹. Par ailleurs, cette ONGI a dénoncé plus largement et à plusieurs reprises les motivations idéologiques et économiques desdites fondations⁶⁷⁰, impliquées dans la construction et la libéralisation des droits de l'Homme, concevant ainsi les groupes libéraux comme des exécutants des desideratas de leurs donateurs. Cette révélation est particulièrement intéressante sur plusieurs points. D'abord, il est utile de remarquer la proximité des ONGI avec la Cour européenne, influant, au moins à un certain degré, sur la construction du Droit européen des droits de l'Homme. Or, les révélations de l'ONGI conservatrice présentent – de façon tout à fait orientée – à la fois un souci d'impartialité des juges, mais aussi et surtout un danger pour la Cour à approuver les revendications des groupes libéraux, du fait des aspirations de leurs bailleurs. En outre, il est utile de noter ici que l'ECLJ n'a pas rédigé un tel rapport pour sa propre situation, supposant que l'organisation n'a pas de lien passé ou présent avec les juges de la Cour⁶⁷¹ ou qu'elle ne veut stratégiquement pas le montrer, ou sur un autre plan, que tout en reconnaissant la réalité de l'influence des bailleurs sur les ONGI, celle-ci ne souhaite pas révéler l'origine et la raison d'être de ses propres financements.

Quoiqu'il en soit, ce rapport, comme les recherches existantes, semblent largement inviter à s'intéresser à la relation entre les motivations et les aspirations des ONGI devant la CEDH et celles de leurs principaux bailleurs de fonds. Plus exactement, sans étudier directement le degré d'influence des seconds sur les premières – celui-ci semblant difficilement mesurable en la matière –, il paraît toutefois important de comparer les aspirations et motivations de ces deux groupes d'acteurs, d'une part afin de tenter d'apprécier leurs convergences et divergences, pour tenter d'en déduire leur indépendance respective, et d'autre part, pour cerner les conséquences idéologiques et politiques de leurs entreprises respectives sur le Droit européen des droits de l'Homme.

⁶⁶⁹ ECLJ, « Les ONG et les juges de la CEDH : 2009-2019 », 2020, disponible sur <https://eclj.org/ngos-and-the-judges-of-the-echr?lng=fr> (consulté le 10/03/2020). V. aussi ECLJ, « L'impartialité de la CEDH - Problèmes et recommandations », 2023, disponible sur <https://eclj.org/echr-impartiality-concerns-and-recommendations> (consulté le 29/09/2023).

⁶⁷⁰ V. par exemple ECLJ, « Un nouveau livre : le programme de reproduction humaine de l'OMS », disponible sur <https://eclj.org/eugenics/un/nouveau-livre-le-programme-de-reproduction-humaine-de-loms> (consulté le 24/06/2024).

⁶⁷¹ Point qui sera démenti plus tard.

Section 4. Problématique et Méthodologie

Ces prolégomènes ont semblé particulièrement utiles pour faire émerger la problématique principale structurant l'ensemble de ces développements. Ces derniers tenteront ainsi de répondre en quoi les combats des ONGI dans le cadre des tierces interventions devant la CEDH participent à la réalisation des aspirations de leurs principaux bailleurs de fonds privés.

L'intérêt d'une telle interrogation est au moins triple. En admettant que les subventions desdits bailleurs soient des investissements, l'analyse tentera de dresser un lien entre l'évolution de la justice européenne et la réalisation de leur projet à l'échelle régionale et mondiale. Une telle mise en relation invite alors à analyser la correspondance entre l'action des ONGI devant la CEDH et les objectifs de leurs principaux financeurs, visant à conforter leur position hégémonique. Dans ce prolongement, l'analyse permettra de remarquer la présence – à plusieurs niveaux⁶⁷² – des forces et revendications libérales et conservatrices devant la Cour, en distinguant les intérêts des différents acteurs dans ce cadre. Cette démarche sera aussi l'occasion d'apprécier que les actions de ces différents acteurs s'inscrivent donc dans un prisme occidentalocentré, promouvant les idéologies dominantes dans ce cadre. Enfin, et il s'agit peut-être là de l'apport principal de l'étude, cette interrogation présentera l'occasion de s'interroger sur la réelle finalité *de facto* des droits de l'Homme.

Ce prisme, et l'intérêt premier de l'étude pour les combats des ONGI invitent à suivre une démarche inductive à partir de l'étude des mémoires de tierces interventions déposées par les organisations suivant l'article 36 de la Convention. Au regard du nombre tout à fait conséquent de ces derniers, nous avons fait le choix de nous restreindre à un nombre limité d'ONGI (la CIJ, Justice, Liberty, Amnesty International, Human Rights Watch, AIRE Centre, Interights, l'OSJI, les Comités Helsinki polonais, hongrois, grec et bulgare, Redress, ILGA-Europe, l'ERRC, la FIDH, Article 19, EHRAC, et l'ECLJ), mais aussi à l'analyse des seuls articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cités dans le dispositif des arrêts de la Cour, où lorsque le jugement n'est pas rendu, largement mobilisés par les organisations dans leur mémoire), ce que nous justifions principalement par deux observations. D'abord, au regard d'une étude globale des mémoires présentés par les organisations, ces deux

⁶⁷² Plusieurs niveaux au sens *matériel* (contentieux), à travers la défense des différentes interprétations des droits, au sens *géographique*, l'affrontement ayant lieu aux échelles nationale, régionale et internationale, mais aussi au sens *organisationnel*, aussi bien les financeurs que les bénéficiaires défendant, chacun à leur niveau, certaines revendications à l'échelle régionale et internationale.

articles représentent les principaux droits mobilisés au sein des affaires dans lesquelles elles interviennent. Si cette remarque n'est pas applicable pour chacune des ONG étudiées (à l'instar par exemple d'Article 19), la somme de leurs mémoires permet d'apprécier cette tendance, particulièrement du fait des interventions répétées plus présentes chez certaines. En outre, cette délimitation trouve aussi une justification matérielle, les deux articles présentant un intérêt particulier pour étudier les combats idéologiques des organisations. D'une part parce que l'article 3 CEDH est présenté comme un droit *absolu*, ne pouvant faire l'objet de réserve étatique, et constitue donc un terrain propice pour les ONGI souhaitant obtenir la condamnation d'un Etat. Plus encore, nous verrons largement que cet article, particulièrement, couvre l'interdiction de pratiques rompant avec les conceptions des sociétés démocratiques et sert alors de fondement à certaines entreprises politiques des organisations non gouvernementales. D'autre part, l'article 8 a aussi été retenu du fait de son caractère particulièrement extensible et presque tout-terrain⁶⁷³, laissant auxdites organisations le loisir d'y fonder de nombreuses revendications, principalement en considération d'évolutions sociétales plus larges.

Suivant cette répartition, nous avons déterminé différentes catégories contentieuses, structurant l'analyse. Ainsi, suivant la logique inductive évoquée, ces développements se fonderont sur l'analyse d'affaires inscrites dans les catégories suivantes : extradition/expulsion et risques de violations de la Convention dans le pays tiers, mauvais traitements pendant une arrestation et/ou une détention, discrimination d'une minorité (religieuse, ethnique ou sexuelle) (volet répressif), tortures et mauvais traitements d'individus issus d'une minorité (religieuse, ethnique ou sexuelle), écoutes et surveillances téléphoniques et informatiques, droit à l'information (mobilisant l'article 8), mauvais traitements et disparitions forcées, preuves obtenues en violation de la Convention (sous torture), questions relatives aux droits des personnes transgenres, questions liées à la reproduction (avortement et dispositions de moyens pour accéder à un « droit à l'enfant » (PMA et GPA pour les couples homosexuels principalement)), questions relatives aux droits LGBTI+ ne rentrant pas dans les catégories précédentes (principalement à travers la question des effets du mariage ou assimilé), droit à une réputation et une existence civile et civique, questions relatives à la religion et respect des convictions (religieuses ou non) rattachées à l'article 8, droit à l'euthanasie. Suivant la démarche inductive choisie, l'analyse assumera une asymétrie au regard de l'équilibre des développements entre l'étude de l'action des ONGI devant la Cour et celle des motivations de

⁶⁷³ V. par exemple Marshall, Jill, *Personal Freedom through Human Rights Law? Autonomy, Identity and Integrity under the European Convention on Human Rights*, Martinus Nijhoff, International Studies in Human Rights, Leiden, Vol. 98, 2009, pp. 1 s.

leurs bailleurs, la première suscitant, dans la perspective inductive proposée, une étude plus approfondie. Pour cause, la description des différents combats et des différentes stratégies des groupes privés devant la Cour invitera à cerner les multiples dimensions de leurs actions devant la Cour (centres d'intérêt (historiques et présents) contentieux, arguments mobilisés, aspirations idéologiques, moyens matériels et juridiques (notamment au regard des sources utilisées au sein des mémoires), personnels (recrutement de représentants), et procéduraux (mobilisation des exigences procédurales conventionnelles) employés, capacité à influencer l'auditoire, degré et champ d'expertise ...), suivant un objectif de comparaison avec les motivations affichées explicitement par les bailleurs de fonds, et *in fine*, d'apprécier si l'action des bénéficiaires devant la CEDH sert les intérêts des financeurs.

Nous préciserons toutefois ne pas avoir détaillé l'analyse des mémoires des interventions présentées avant 1998, date de l'institutionnalisation de la procédure de tierce intervention au sein de la Convention européenne des droits de l'Homme avec l'adoption du Protocole 11. A leur égard, nous nous sommes contentés d'étudier la partie du jugement réservée aux tiers intervenants offerte par la Cour dans chacune des affaires concernées. A partir de cette date en revanche, nous avons systématiquement adopté une démarche d'analyse détaillée des mémoires présentés par les ONGI étudiés devant la Cour, jusqu'au 31 décembre 2022.

Le choix de ces articles constitue en lui-même une limite méthodologique, puisqu'il ne permet pas d'apprécier de façon complète les stratégies, et même les combats des ONGI devant le juge européen. Pour autant, avant de procéder à une telle délimitation, nous avons consulté de nombreux mémoires fondés sur d'autres articles de la Convention, nous assurant de l'opportunité de cette délimitation, et même du bien-fondé des conclusions de l'étude.

Suivant ce cadre, nous avons identifié les cas concernés et pertinents en réalisant une recherche croisée entre la base de données HUDOC, rassemblant les affaires traitées et publiées par la Cour, ainsi que sur les sites internet des ONGI étudiées, publiant pour la plupart les affaires dans lesquelles elles sont intervenues. Nous avons procédé dans le premier cas à une recherche par mots clés sur le site de la Cour, en tentant d'identifier les affaires dans lesquelles les ONGI étudiées ont participé, à partir d'une recherche fondée sur leur nom respectif et suivant un filtre limitant l'étude des affaires relatives à l'article 3 et 8 de la CEDH. Dans le second cas, nous avons réussi à identifier les cas de tierces interventions à partir de la grande

majorité des sites internet des organisations, bien que certaines ne publient pas ces informations⁶⁷⁴.

Suivant cette démarche et dans ce cadre, nous avons ainsi tenté de récolter l'ensemble des mémoires à partir des sites internet respectifs de chaque organisation, ou à défaut, en formulant des demandes au Greffe de la CEDH pour les mémoires manquants. Nous avons analysé dans le détail 229 mémoires de tierce intervention sur les 303 mémoires de tierce intervention présentés par les ONGI étudiées dans ce cadre. 74 mémoires n'ont donc pas été analysés, pour plusieurs raisons. D'abord parce que plusieurs organisations ne publient ou ne laissent pas leurs mémoires à disposition sur leur site, et n'ont soit pas répondu à nos demandes, soit défavorablement⁶⁷⁵. Leur posture peut surprendre au regard de l'affirmation itérative du principe de transparence, qu'elles souhaitent imposer aux Etats, sans pour autant s'en soucier pour elles-mêmes. Ce constat est d'ailleurs d'autant plus étonnant si l'on admet que les arguments avancés dans les mémoires s'inscrivent dans une réelle stratégie de plaidoyer, qui aurait un intérêt à être connu par un grand nombre d'observateurs. En outre, nous avons fait le choix de ne demander qu'une partie des mémoires manquants à la Cour pour ne pas surcharger le Greffe de demandes, en ciblant les affaires importantes⁶⁷⁶. L'importance des affaires a été déterminée suivant plusieurs facteurs : soit l'ONG souligne elle-même l'importance d'une affaire sur son site internet ou au sein d'un autre de ses mémoires, soit l'affaire est importante au regard de plusieurs écrits académiques, notamment pour comprendre la stratégie et les contours des combats idéologiques des organisations agissant devant le juge (particulièrement pour saisir la logique incrémentale de l'action des organisations), soit enfin parce que la Cour les juge importants (affaire clé, Grande Chambre ou arrêt pilote). La plupart des réponses de la Cour ont été concluantes, les mémoires obtenus ayant alors été analysés parmi les 228 mémoires récoltés. Pour autant, certaines demandes n'ont pas pu être honorées du fait du caractère confidentiel de certains mémoires, décidé par la Cour elle-même, ce qui a été particulièrement le cas de certains mémoires relatifs à l'avortement⁶⁷⁷ et au port du voile⁶⁷⁸. Les affaires ayant fait l'objet des 73 mémoires n'ayant pas été analysés, de ce fait ou du fait de leur caractère

⁶⁷⁴ C'est le cas d'Amnesty International, d'Human Rights Watch, de AIRE Centre, et des différents comités Helsinki étudiés. Nous avons utilisé Wayback Machine pour récupérer les mémoires d'Interights sur son site internet, l'organisation n'existant plus à ce jour.

⁶⁷⁵ C'est le cas d'Amnesty International, d'Human Rights Watch, de AIRE Centre, de la Fédération Helsinki Pologne et d'Apador-CH. Il est ainsi possible que le nombre de mémoires déposés par les ONGI soit supérieur à 303.

⁶⁷⁶ La problématique de la gestion de la masse contentieuse est centrale pour la CEDH. V. Krenc, Frédéric, *Une Convention et une Cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'Etat de droit en Europe*, Anthemis-L.G.D.J., Limal-Paris, 2023, pp. 200-206.

⁶⁷⁷ CEDH, *P. et S. c. Pologne*, no. 57375/08, 30 octobre 2012.

⁶⁷⁸ CEDH, *S.A.S. c. France*, no. 43835/11, 1^{er} juillet 2014.

répété, ont toutefois fait l'objet d'une étude directement au travers des jugements de la Cour, dans la partie réservée aux tiers intervenants. Plus globalement d'ailleurs, l'ensemble des affaires étudiées ont fait l'objet de cette même démarche. Bien que la citation des *amici* par la CEDH soit généralement très parcellaire, cette étude a permis d'observer le décalage entre le contenu des mémoires étudiés et le résumé fait par la Cour.

Cette démarche méthodologique présente aussi la limite inévitable de ne pas parvenir à identifier les cas n'étant rendus publics ni par la Cour, ni par les sites respectifs des ONGI étudiés. Répondant chacune à des stratégies propres, ces organisations font parfois le choix d'omettre leur participation en tant que tiers intervenant à une affaire sur leur site, principalement dans les cas où une telle participation ne sert pas leurs fins stratégiques (cas dans lesquels la Cour ne s'est pas montrée sensible aux arguments avancés). De son côté, la Cour ne publie pas l'ensemble des arrêts rendus dans la base HUDOC. De façon de plus en plus rare, cette dernière ne mentionne parfois pas non plus les tiers intervenants participants au sein de certaines affaires (la citation de ces derniers s'avère particulièrement rare lorsqu'elle prononce une décision d'irrecevabilité).

Nous inspirant de la méthode utilisée par Paul M. Collins., Pamela C. Corley, et Jesse Hamner, visant à utiliser un logiciel de détection de plagiat pour comparer les mémoires d'*amici* recueillis et établir dans quelle mesure ils partagent des mots communs dans des phrases⁶⁷⁹, nous avons rassemblé pour chaque organisation l'ensemble des mémoires en un seul document *Word*, afin d'apprécier plus aisément la chronicité et la récurrence des arguments soulevés par chacune. A partir de ce travail, nous avons créé pour chaque organisation un nouveau document rassemblant les affaires dans lesquelles des arguments communs et uniques étaient mobilisés par l'organisation. Cette démarche nous a alors permis d'analyser chacun des arguments mobilisés dans les différentes catégories contentieuses. Suivant une analyse historique, nous avons ainsi pu apprécier l'évolution des différentes positions des organisations au fil du temps et des mutations jurisprudentielles de la Cour européenne, en consultant donc les différentes tierces interventions et en relevant les différents changements en leur sein. En outre, nous nous sommes intéressés aux origines jurisprudentielles de chacun des contentieux et des arguments soulevés en consultant la littérature et la jurisprudence pertinente. Nous avons également tenté pour chaque argument de déterminer les racines et les motivations idéologiques animant l'organisation dans sa tierce intervention, pour cerner les contours et les enjeux des combats

⁶⁷⁹ Collins, Paul M. Jr., Corley Pamela C., Hamner, Jesse, « The Influence of Amicus Curiae Briefs on U.S. Supreme Court Opinion Content », *Law & Society Review*, Vol. 49, no. 4, 2015, pp. 928.

idéologiques des organisations. Nous avons ainsi refusé de reprendre simplement l'image véhiculée par les ONGI pour et sur elles-mêmes, en tentant de cultiver une perspective critique⁶⁸⁰, tout en admettant la qualité et le caractère indispensable de leur travail pour l'effectivité des droits de l'Homme en Europe.

A partir des mémoires analysés, nous avons distingué et détaillé de façon systématique chaque source et moyen utilisé par les organisations pour fonder leurs arguments. Ce faisant, nous avons une nouvelle fois catégorisé les différents moyens en identifiant généralement des moyens de droit et des moyens de fait. Dans la première grande catégorie, nous avons distingué la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la jurisprudence d'autres juridictions internationales, les études de droits comparés (à partir de jurisprudences ou de textes législatifs nationaux), l'étude du droit national de l'Etat défendeur ou de destination (le cas échéant), les normes de *soft law*, les instruments internationaux (traités et conventions principalement), les articles doctrinaux (principalement juridiques, mais aussi philosophiques, sociologiques et historiques), ainsi que les travaux préparatoires. Concernant les moyens de fait, nous avons principalement identifié plusieurs catégories de rapports factuels, distinguées suivant leur source : rapports d'organismes nationaux, rapports d'organisations internationales, et rapports d'ONG (qu'il s'agisse de rapport annuel ou sur une situation factuelle déterminée, mais cette appellation inclut aussi les autres types de données factuelles publiées par celles-ci, à l'instar des actions urgentes, des mémorandums, des lettres ouvertes, des déclarations publiques, des communiqués de presse, des commentaires sur la législation nationale, des publications d'ouvrages ou encore des conférences). Nous avons aussi identifié dans ce cadre des documents journalistiques, ainsi que des données ou productions de sciences « dures ».

Suivant cette collecte des différents moyens, nous avons consulté chaque source et détaillé pour chacune l'origine géographique et tenté de souligner les motivations idéologiques de leur(s) auteur(s) (quand le moyen s'y prêtait). Cette catégorisation opérée, nous avons ensuite comptabilisé les différents moyens pour tenter d'apprécier la fréquence de leur utilisation, généralement et pour chaque catégorie contentieuse. Bien évidemment, cette opération présente la limite évidente de ne pas restituer l'importance de l'utilisation de ces sources dans chacun des mémoires, la comptabilisation opérée se contentant de relever le nombre de mémoires contenant chaque moyen utilisé.

⁶⁸⁰ Volker, Heins, *Nongovernmental Organizations in International Society : Struggles over Recognition*, Palgrave Macmillan, New York, 2008, 223 p.

Nous avons réalisé ce travail pour l'ensemble des organisations non gouvernementales internationales étudiées, à l'exception des moyens des tierces interventions des Comités Helsinki, qui n'ont fait l'objet que d'une étude détaillée, sans être catégorisés et comptabilisés. Cette exception se justifie principalement du fait du manque de mémoires obtenus pour ces comités, principalement de la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, qui ne communique pas ses tierces interventions sur son site internet. Nous avons aussi fait ce choix au regard de l'important nombre de données recueillies et à traiter, en constatant d'ailleurs que les mémoires des Comités obtenus confirment largement les tendances constatées pour les autres organisations, à la différence près que leurs mémoires contiennent généralement plus de données sur le droit national de l'Etat défendeur que n'en fournissent les autres ONGI libérales, s'expliquant principalement par leur ancrage géographique au sein d'un Etat plus prononcé que les autres organisations.

En outre, nous avons aussi étudié dans le cadre de l'analyse du contentieux relatif au droit à l'avortement, le profil des représentants de certaines organisations non gouvernementales. Cette démarche a principalement été réalisée à partir de leur présentation par leur organisation, leur profil LinkedIn, leur présentation par l'université ou l'organisation internationale auxquelles ils sont ou ont été rattachés. Nous avons recherché dans ce cadre leur parcours universitaire (nom et lieu des universités), en observant principalement au sein de quels Etats ou quelles régions du monde ceux-ci effectuent majoritairement leurs études (Etats occidentaux ou orientaux, de common law ou de civil law), leur niveau d'étude, ainsi que les domaines académiques étudiés durant leur formation. A partir de ces mêmes sources, nous nous sommes par ailleurs intéressés à leurs activités professionnelles passées et présentes, en nous intéressant particulièrement aux domaines d'activité et aux fonctions professionnelles et associatives occupées précédemment ou simultanément à leur rôle de représentant. Suivant une même logique, nous avons aussi rassemblé et catégorisé les profils et différentes productions doctrinales des représentants d'ONGI au-delà de cette catégorie contentieuse, à partir des noms indiqués au sein des mémoires, principalement aux fins d'apprécier leur culture juridique, leurs aspirations idéologiques et leur origine géographique.

Pareille recherche a inévitablement souffert de la limite du nombre de mémoires obtenus, mais aussi du choix de certaines organisations de ne jamais inscrire le rédacteur/représentant de la tierce intervention au sein du mémoire⁶⁸¹.

⁶⁸¹ Dans le cas de la Commission Internationale des Juristes.

Dans ce même cadre et grâce aux mêmes outils, nous avons aussi étudié le profil des juges ayant statué au sein des affaires relatives à l'avortement (dont le nom a été obtenu grâce à la publication des arrêts dans HUDOC), dans lesquelles certaines des ONGI étudiées sont intervenues.

Enfin, suivant la thèse proposée, nous nous sommes intéressés aux positions des fondations privées libérales (principalement), bailleuses des ONGI libérales, mais aussi des groupes conservateurs, pour chaque catégorie contentieuse et chaque revendication des organisations non gouvernementales devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Ainsi, nous détaillerons les différents projets ainsi que les différentes motivations des principaux bailleurs de fonds des ONGI, aussi bien libérales que conservatrice, au regard de leurs propres termes et financements, en consultant leur site internet respectif, des interviews de leurs membres donnés dans des articles de presse, ainsi que leurs rapports et autres publications, tout en utilisant le site internet *Wayback Machine* pour apprécier en complément la progressivité de leurs financements (à partir une fois de plus de leur site internet).

L'étude regrettera l'absence de transparence à l'égard de certains financements accordés aux organisations⁶⁸², aussi bien du côté libéral que conservateur, contrairement aux principes défendus par les ONGI à l'échelle internationale. Nous soulignerons d'ailleurs ici la nébulosité des sources de revenus des bailleurs, rendant parfois délicate l'étude des motivations économiques justifiant certains investissements des bailleurs. Cette absence de transparence, combinée au souci de rigueur scientifique imposé par l'exercice, nous conduira alors à opérer une analyse s'intéressant uniquement au discours diffusé par les bailleurs de fonds eux-mêmes, excluant ainsi une étude de leurs motivations sous-jacentes et inavouées (le cas échéant). Plus exactement, la confrontation entre l'action des ONGI et les aspirations des bailleurs se limitera ainsi à comparer les tierces interventions devant la CEDH aux différentes aspirations des bailleurs, identifiées à partir des divers documents, archives, actions, ouvrages et déclarations rendus publiquement disponibles par ces derniers.

En outre, l'étude se heurtera à la particulière opacité des financements des fondations conservatrices, contraignant l'étude, faute de données, à se concentrer sur le financement de

⁶⁸² Le financement de certaines ONGI, ou son importance n'étant renseigné ni par les fondations, ni par les bénéficiaires. Cette absence de transparence rejoint celle regrettée dans l'étude des mémoires de tierces interventions, certaines organisations refusant de rendre publiquement disponibles lesdits documents.

l'ECLJ par son bailleur de fonds direct, l'ACLJ, sans pouvoir étudier les motivations des bailleurs de l'organisation états-unienne (contrairement à la démarche suivie du côté libéral). L'analyse remarquera d'ailleurs systématiquement un certain déséquilibre dans l'étude de l'action des ONGI et celle de leurs bailleurs, l'action des groupes libéraux étant bien plus large et variée que celle des groupes conservateurs. Pour cause, les développements insisteront sur la différence de moyens financiers entre les ONGI libérales et conservatrices, les premières disposant, l'étude l'a déjà souligné, d'importants fonds pour mener à bien leurs missions, d'une faculté à coopérer avec d'autres ONGI devant la Cour, supposant une répartition budgétaire avantageuse, mais aussi d'une diversité de bailleurs, leur assurant des sources de financements considérables. De son côté, l'ECLJ est uniquement dépendante des fonds de l'ACLJ, limitant considérablement son champ d'action stratégique. Par ailleurs, nous le soulignerons plus loin, l'ECLJ fait rarement le choix de s'associer à d'autres ONGI conservatrices devant la CEDH, contrairement aux groupes libéraux. Cette différence de moyens éclairera ainsi le dynamisme des groupes libéraux visant à faire évoluer la Convention européenne et la réserve des groupes conservateurs, se limitant stratégiquement – et donc nécessairement, du fait de leurs ressources – à intervenir dans certains contentieux choisis pour défendre une conception conservatrice chrétienne des droits de l'Homme, généralement de façon réactive aux entreprises des premiers groupes.

Cette démarche nous contraindra à proposer des raisonnements fondés sur ce bipartisme, autant dans l'analyse des motivations des ONGI, que de celles de leurs bailleurs. Nous assumons un tel résultat concernant les organisations non gouvernementales, leurs tierces interventions, correspondant aux valeurs idéologiques libérales ou conservatrices, présentant généralement souvent elles-mêmes une vision du monde assez caricaturale. Le but de l'étude étant d'analyser au plus près les combats de ces dernières, cette caractéristique doit logiquement transparaître dans l'analyse. Pour autant, une limite subsiste concernant la relative indétermination assumée, du fait de la répartition bipartite entre groupes « libéraux » et « conservateurs ». Plus exactement, cette catégorisation peut conduire le lecteur à généraliser l'action, la stratégie ou les finalités d'une organisation à l'ensemble des organisations de son groupe. Cette conséquence dessert indubitablement les ratiocinations des engagements de chaque ONG dans chaque domaine. C'est pourquoi l'analyse tentera d'identifier de façon systématique et le plus précisément possible quelles organisations sont concernées par chaque développement.

Nous devons d'ailleurs admettre une limite tout à fait similaire concernant l'étude des fondations privées. Ainsi, ces développements pourront pareillement conduire le lecteur à envisager de façon indiscriminée que toutes les fondations suivent les mêmes aspirations. Pour apporter plus de précision sur ce point, nous nous efforcerons d'abord de nommer à certains endroits l'engagement de certaines fondations dans certains domaines, en délaissant l'étude des autres, alors supposées inactives dans le domaine étudié. En outre, dans certaines configurations, nous préciserons certaines nuances entre les aspirations des différentes organisations actives dans le domaine. De façon plus globale, nous avons tenté de réaliser une recherche croisée entre les différentes fondations (libérales) pour démontrer dans la grande majorité des domaines que celles-ci suivent les mêmes aspirations, qu'elles agissent suivant des programmes similaires, et même dans de nombreux cas, de concert⁶⁸³. Ce travail conduira alors à admettre que la nuance entre les aspirations des bailleurs de fonds perd sa pertinence dans certaines configurations.

Par ailleurs et sur un autre plan, nous assumons le choix de ne pas étudier l'influence de l'action des organisations non gouvernementales sur la CEDH dans le cadre de la procédure de tierce intervention. Comme le souligne à cet égard une auteure, une « *myriade d'indicateurs de progrès vers les objectifs peuvent être glanés à partir, par exemple, des modifications des lois et des politiques sur l'objet du litige, de la transformation de la jurisprudence et du recours ultérieur à celle-ci, des déclarations des acteurs politiques, de la couverture médiatique et de son contenu, des modèles changeant le comportement ou l'incidence des violations envers les groupes affectés, ou le nombre croissant de types de cas similaires déposés à l'avenir, parmi beaucoup d'autres* »⁶⁸⁴. Pour autant, l'auteur admet qu'il semble impossible de savoir avec certitude « *dans quelle mesure les litiges ont façonné, contribué ou influencé certains types de changement* »⁶⁸⁵. Une fois encore, nous partirons alors du postulat initial de l'existence d'une telle influence, conformément à la littérature existante sur le sujet et principalement au regard de l'existence de certains liens formels et informels entre les organisations et la Cour, mais aussi plus globalement, au regard du constat de l'évolution de la jurisprudence, semblant

⁶⁸³ Pour un premier exemple probant, V. par exemple Broome, Julie, Keidan, Charles, « The long haul for human rights: Interview with Adrian Arena », *Alliance Magazine*, 3 septembre 2019, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/interview/the-long-haul-for-human-rights-interview-adrian-arena/> (consulté le 23/06/2024). V. aussi le recrutement de Duncan Wilson par le Sigrid Rausing Trust, anciennement employé de l'OSF : Sigrid Rausing Trust « Annual Report 2019 », 2020, disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/wp-content/uploads/2021/09/2019-SRT-Annual-Report.pdf> (consulté le 18/06/2024), p. 2.

⁶⁸⁴ Duffy, Helen, *Strategic Human Rights Litigation : Understanding and Maximising Impact*, Hart, Oxford, 2018, p. 46.

⁶⁸⁵ Id.

largement profiter des tierces interventions déposées, au-delà de simplement prendre en compte l'évolution sociétale au sein des Etats. Sans contradiction, nous admettons toutefois que le rôle des ONGI ne doit pas non plus être appréhendé comme le seul facteur d'évolution du texte conventionnel, les droits évoluant aussi suivant les revendications sociétales (soulevées ou non par les ONGI).

Enfin, la méthode suivie présente aussi une double limite concernant les acteurs étudiés. D'abord, parce qu'elle limite l'étude à 16 organisations non gouvernementales internationales⁶⁸⁶. Bien que celles-ci semblent les plus actives et les plus influentes devant la CEDH (et les mieux financées), cette délimitation a inévitablement pour conséquence d'exclure d'autres forces, représentants d'autres intérêts, qu'il s'agisse d'autres ONG ou groupes d'intérêt, mais aussi des cabinets d'avocats particulièrement actifs devant la Cour⁶⁸⁷. Les développements seront donc centrés sur les ONGI constituant en partie l'opposition entre forces libérales et conservatrices, sans prendre en compte d'autres idéologies ni considérer la position hybride de certains acteurs intervenant devant le juge européen. En outre, l'étude même de l'action de ces acteurs devant la CEDH est partielle, le choix ayant été fait de se limiter à l'étude de leurs participations dans le cadre de la procédure de la tierce intervention, excluant donc l'analyse de leurs stratégies et de leurs combats dans le cadre de leur rôle de requérant (ou de représentant du requérant), ou celui de leur implication informelle dans le cadre de certaines affaires.

En définitive, la thèse proposée avancera que les combats des organisations non gouvernementales internationales étudiées devant la Cour européenne des droits de l'Homme répondent aux desideratas de grands bailleurs de fonds qui usent de la défense de certains droits de l'Homme pour s'assurer de l'accomplissement de leurs intérêts propres et du maintien de leur position hégémonique. Ces combats ont une double nature : matérielle, ceux-ci désignant les oppositions entre deux ou plusieurs adversaires sur une question juridique donnée, mais également idéologique, l'affrontement naissant des aspirations de chacun des combattants⁶⁸⁸. Pareille affirmation suppose d'étudier chacun de ces combats, pour apprécier leurs intérêts pour

⁶⁸⁶ Les comités Helsinki étant considérés comme formant un seul groupe pour les besoins de l'étude.

⁶⁸⁷ Sur la question de l'influence des grands cabinets d'avocats (et leurs liens avec certaines ONGI libérales) sur l'accès au droit en Europe, V. largement Khadar, Lamin, *Expanding access to justice : an exploration of large firm pro bono practice across Europe*, Institut universitaire européen, Florence, 2019, 343 p.

⁶⁸⁸ L'affrontement renvoie ainsi à la posture des groupes entre eux et à l'égard des Etats, mais également à l'action d'affronter des idées et des conceptions jugées dangereuses, ou dans une moindre mesure, non souhaitables.

les fondations évoquées. La thèse proposera alors d'étudier d'abord les combats opposant directement les organisations non gouvernementales aux Etats, particulièrement en vue de l'institution ou du renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie libérale (Partie 1), pour ensuite étudier l'existence de combats ayant principalement lieu entre ONG, sur le champ de bataille des droits fondés sur des questions morales ou éthiques délicates au sein des sociétés *dites* démocratiques (Partie 2).

PREMIERE PARTIE : LES COMBATS DES ONGI POUR LA DEMOCRATIE : DES TIERCES INTERVENTIONS CONVERGEANT DANS LA GARANTIE DE L'ETAT DE DROIT

Bien que les tierces interventions des ONGI présentent une défense fragmentée⁶⁸⁹ et parcellaire des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme, toutes semblent trouver une forme de cohérence. En faisant l'effort de prendre un peu de hauteur, quitte à risquer d'avoir le vertige, il est possible d'observer un double élan de la Cour et des organisations non gouvernementales internationales étudiées dans la protection des droits de l'Homme, principalement à partir des années 1990. Si là où croît le péril croît aussi ce qui sauve, et que seuls les vainqueurs sont légitimes à écrire l'histoire, alors la croissance des régimes totalitaires n'est observable qu'en considération de celle du modèle démocratique libéral et de ses implications. Cette vision de l'histoire, se fondant sur l'idée d'une expansion salvatrice de la démocratie libérale, présente un double intérêt. Elle fixe le cadre de ces développements puisqu'elle fonde d'une part la logique interventionniste des ONGI et de leurs principaux bailleurs de fonds, mais aussi parce que les conséquences d'une telle vision ne se sont pas évaporées avec la chute de l'empire soviétique, et semblent même se renforcer au regard de l'évolution du système conventionnel. De grandes fondations (principalement états-uniennes, mais aussi d'Europe occidentale, principalement du Royaume-Uni et des Pays-Bas) ont largement défendu et développé l'idée suivant laquelle la promotion de la démocratie, des droits de l'Homme et l'enracinement du marché libre étaient des moyens à promouvoir largement pour sortir de la logique totalitariste en Europe de l'Est⁶⁹⁰. Ces derniers ont ainsi légitimé l'entreprise commune des démocraties occidentales en encourageant la croissance économique à l'échelle mondiale, tout en s'assurant, du moins théoriquement, d'éviter la guerre. Suivant ces

⁶⁸⁹ Ce caractère semble indispensable, aussi bien pour l'action des ONGI que de leurs bailleurs. V. à cet égard OSI, « Building Open Societies. Soros Foundations Network 1998 Report », 1999, p. 15 : Aryeh Neier, alors président de l'Open Society Institute New York, considérait ainsi que « *dans chaque pays où nous opérons, nous devons nous concentrer sur quelques domaines que nous considérons comme particulièrement importants et où nous pensons que nous pouvons faire la différence* ».

⁶⁹⁰ Petrescu, Dan, « Civil Society in Romania: From Donor Supply to Citizen Demand », in Ottaway, Marina, Carothers, Thomas (Eds.), *Funding Virtue : Civil Society Aid and Democracy Promotion*, Carnegie Endowment for International Peace, 2000, p. 230.

objectifs, les acteurs occidentaux se sont donc particulièrement employés à utiliser les droits de l'Homme pour définir et instaurer une certaine forme de démocratie dans les Etats d'Europe de l'Est. Cette logique va réactualiser le concept d'Etat de droit, permettant alors de structurer le développement de ces sociétés. La consécration de l'empire du droit au nom de la paix va ainsi largement s'imposer dans les Etats nouvellement formés. En tentant d'éradiquer leurs mesures étatiques arbitraires (et plus globalement, certaines expressions de la souveraineté nationale) tout en injectant certaines valeurs cristallisées par des droits, lesdits acteurs occidentaux vont se fonder sur l'injonction morale de diffuser⁶⁹¹ les droits de l'Homme au sein d'autres civilisations suivant une motivation civilisatrice sous-jacente, conformément à l'objectif d'instituer la paix, la démocratie et le marché (les trois s'entretenant mutuellement).

L'instrumentalisation progressiste des droits de l'Homme va être particulièrement cardinale dans cette opération, celle-ci étant directement corrélée à l'évolution du droit et des savoirs qui l'entoure. Or, ces savoirs émergent d'élites inscrits et financés dans et par des organisations (étatiques ou non, dans le cas des fondations) occidentales, conférant au message diffusé une couleur particulièrement internationaliste, libérale (au sens politique comme économique) et inévitablement hégémonique au service d'un supposé « *bien commun de l'humanité* »⁶⁹². La théorie de la paix démocratique⁶⁹³ paraît ainsi gouverner la restructuration européenne, et permet d'apprécier la cohérence manifeste de l'action des ONGI devant la Cour⁶⁹⁴. Plus exactement, l'analyse avancera ici que les organisations étudiées participent directement à cette organisation libérale mondiale et à la solidification de l'Etat de droit, suivant des intérêts partiellement communs à leurs bailleurs de fonds. La condamnation de l'arbitraire et de la discrétion étatique par les ONGI, commune à tous les cas étudiés dans cette partie, s'inscrit plus globalement dans la logique libérale, suivant laquelle l'Etat doit jouer un rôle limité dans le droit (par rapport aux droits fondamentaux des individus plus précisément), comme dans l'économie⁶⁹⁵. Cette partie sera ainsi l'occasion d'illustrer cette affirmation, en

⁶⁹¹ Pour comprendre l'emploi de cette notion, V. Ayoub, Phillip M., *When States Come Out : Europe's Sexual Minorities and the Politics of Visibility*, Cambridge University Press, New York, 2016, p. 7.

⁶⁹² Delbrück, Jost, « Globalization of Law, Politics, and Markets-Implications for Domestic Law – A European Perspective », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Vol. 1, no. 1, 1993, p. 11.

⁶⁹³ V. plus largement sur la question, Parmar, Inderjeet, « The "Big 3" Foundations and American Global Power », *American Journal of Economics and Sociology*, Vol. 74, no. 4, 2015, pp. 690 s. V. aussi Ikenberry, G. John, « America's Liberal Grand Strategy: Democracy and National Security in the Post-War Era », in Cox, Michael, Ikenberry, G. John, Inoguchi, Takashi (Eds.), *American Democracy Promotion : Impulses, Strategies, and Impacts*, Oxford university Press, New York, 2000, p. 111. La théorie de la paix démocratique est née des écrits de Doyle (sous le financement de la Fondation Ford), V. particulièrement Doyle, Michael W., « Kant, Liberal Legacies, and Foreign Affairs », *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 12, no. 3, 1983, pp. 205-235.

⁶⁹⁴ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, Hart Publishing, Portland, 2011, p. 13.

⁶⁹⁵ V. Dezalay, Yves, Garth, Bryant G., « Corporate Law Firms, NGOs, and Issues of Legitimacy for a Global Legal Order », *Fordham Law Review*, Vol. 80, no. 6, 2012, p. 2312 (et la littérature citée).

remarquant d'abord que dans de nombreux contentieux, les ONGI combattent l'obscurantisme étatique, principalement sur le terrain de l'article 3 de la Convention (Titre I), puis en observant qu'elles combattent parallèlement les Etats, au soutien des droits des minorités, également suivant cette même fin (Titre II). Ces directions conduiront à souligner l'intimité entre les tierces interventions présentées par les ONGI et la volonté de leurs principaux bailleurs d'imposer une certaine définition des droits de l'Homme et de la démocratie, pour s'assurer de diffuser largement une certaine idéologie libérale et de rester des acteurs incontournables à l'échelle mondiale⁶⁹⁶.

⁶⁹⁶ Guilhot, Nicolas, *The Democracy Makers : Human Rights and International Order*, Columbia University Press, New York, 2005, p. 19.

TITRE I : DES COMBATS *PRO-DEMOCRATIE* : DE LA CONDAMNATION DE L'OBSCURANTISME A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT

L'étude des nombreuses tierces interventions retenues permet de remarquer un engagement prononcé des organisations non gouvernementales libérales dans la condamnation des mesures arbitraires prises par les puissances souveraines, parties à la Convention. Cette posture questionne directement le rapport entre la garantie des droits qu'elles défendent et celle de la démocratie libérale. Plus exactement, la défense répétée de ces droits au nom de l'Etat de droit semble pouvoir être conçue à la fois comme un rempart à la discrétion souveraine des Etats grâce aux garanties conventionnelles, mais aussi un moyen de diffuser un nouvel idéal paradigmatique au sein des sociétés démocratiques ou (et surtout) en cours de démocratisation. Les revendications des ONGI libérales viennent ainsi phagocyter, à travers leurs tierces interventions répétées (notamment) devant la Cour européenne des droits de l'Homme, les vestiges de la logique discrétionnaire souveraine au nom de certains droits conventionnellement protégés. Si de nouveaux contentieux permettent d'apprécier que certains Etats de l'Ouest – bien que plus rares – attirent l'attention des organisations étudiées, ceux-ci étant aussi tentés de s'écarter de la logique de l'Etat de droit prôné (dans le cas particulièrement topique des contentieux liés à la sécurité étatique), l'entreprise contentieuse menée se concentre (sans doute inévitablement, mais pas exclusivement) sur les Etats d'Europe Centrale et de l'Est, du fait de leur passé totalitaire et leur certaine familiarité avec une logique étatique discrétionnaire. L'action des ONGI, menée devant le juge, semble être éclairée par l'analyse des motivations de leurs principaux bailleurs de fonds, et plus particulièrement de leur objectif de démocratisation par la construction, la solidification et la diffusion d'un certain Etat de droit au sein des sociétés européennes. Les contentieux à l'étude permettront alors de percevoir l'indispensable corrélation entre les revendications des ONGI et cet objectif. L'analyse permettra de remarquer suivant ce prisme leur engagement contre les mesures répressives au sein des sociétés européennes, principalement orientales (Chapitre I), pour ensuite observer leur engagement contentieux au soutien du respect de l'identité civile et civique des individus (Chapitre II). A travers ces développements, l'étude soulignera la véhémence des positions maintenues en observant que les combattantes étudiées adoptent une réelle position *d'assaillantes* portant le blason de l'Etat de droit dans ces contentieux.

CHAPITRE I : L'ASSAUT DES ONGI CONTRE L'ARBITRAIRE ETATIQUE : UNE POSITION DENONÇANT LES MESURES REPRESSIVES

L'impact des assauts répétés des organisations non gouvernementales libérales en Europe contre les mesures répressives arbitraires des Etats dépasse la simple somme des décisions obtenues devant le juge. Suivant ce constat, les ONGI vont développer au sein de leurs mémoires de nombreux principes juridiques et idéologiques visant d'une part à condamner les Etats défendeurs en rupture avec l'Etat de droit du fait de leurs pratiques, mais aussi et surtout à utiliser ces occasions contentieuses pour substantialiser les exigences s'imposant à ces puissances souveraines. Cette opération participe à l'affirmation d'un certain ordre juridique au niveau européen, qui entraîne des conséquences directes sur les droits répressifs nationaux des Etats concernés, et plus largement sur leur modèle politique. L'étude de ce que l'on nommera le « contentieux CIA » (Section 1), puis du contentieux relatif à la détention (Section 2) permettra de confirmer pareille hypothèse, particulièrement en la confrontant, pour chacune de ces catégories, aux aspirations des bailleurs des ONGI actives dans ces domaines.

Section 1. Le contentieux CIA : Des tierces interventions se focalisant sur l'implication des Etats en cours de démocratisation

Les attentats du 11 septembre 2001 sur le sol états-unien ont été perçus à travers le monde comme le tragique exemple d'un choc civilisationnel, à travers lequel les Etats-Unis ont pu identifier un ennemi idéologique capable d'agir sur son sol. En réaction, le président Bush approuva un programme secret visant à identifier et neutraliser les individus suspectés de terrorisme. L'instauration de ce programme visait à habilitier les agents américains de la Central Intelligence Agency (CIA) à « tuer, capturer ou détenir »⁶⁹⁷ des personnes désignées, suspectées de terrorisme⁶⁹⁸. Particulièrement attentatoires au Droit international des droits de

⁶⁹⁷ V. APCE (Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme), « Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe : second rapport », Doc. no. 11302 rév., 11 juin 2007, disponible sur <https://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/2007/fdoc11302.htm> (consulté le 26/05/2021).

⁶⁹⁸ Satterthwaite, Margaret, « The U.S. Program of Extraordinary Rendition and Secret Detention: Past and Future », in European Center For Constitutional And Human Rights E.V. (ECCHR) (Ed.), *CIA – "Extraordinary Rendition" Flights, Torture And Accountability – A European Approach*, Berlin, 2009, 2nde Ed., p. 27.

l'Homme, ces mesures états-uniennes ont pu être orchestrées et perdurer à travers le monde grâce à la discrétion des opérations menées⁶⁹⁹. Dans une série d'affaires présentées devant la Cour, des ONGI libérales se sont employées à condamner l'implication de plusieurs Etats européens, complices des actes de tortures orchestrés⁷⁰⁰. Pareil engagement doit nécessairement questionner leurs réelles motivations, particulièrement si l'on admet que le 11 septembre, à l'instar de la Seconde Guerre Mondiale, a « *offert l'occasion de refaçonner le monde* »⁷⁰¹ pour les principaux acteurs occidentaux actifs à l'échelle mondiale. L'analyse tentera de voir en quoi (§2) après avoir étudié comment les ONGI se saisissent de cette occasion (§1).

§1. La constatation des faits litigieux révélant la volonté des ONGI de condamner la raison d'Etat

Le « Contentieux CIA » se caractérise par la nébulosité des faits litigieux sur lesquels il se fonde. Ce caractère justifie à lui seul de s'attarder quelque peu sur ce qui est désigné sous cette appellation. Plus encore, il invite à s'intéresser aux actions précontentieuses menées pour faire émerger les affaires qui le composent devant la Cour européenne des droits de l'Homme, principalement au regard des missions d'établissement des faits (A). Ce cadre posé, l'étude offrira l'occasion d'apprécier la position stratégique adoptée par les ONGI libérales étudiée devant la Cour, gravitant autour de la recherche de responsabilisation étatique (B).

A – Le contentieux CIA : des violations partiellement révélées par l'action précontentieuse des ONGI

Le contentieux analysé constitue à lui seul une preuve de la diversité des moyens de plaider disponibles pour les organisations étudiées. Pour cause, la définition et l'appréhension de ce contentieux par le juge (1) dépendent elles-mêmes partiellement des

⁶⁹⁹ Raphael, Sam, Black, Crofton, Blakeley, Ruth, *CIA Torture Unredacted*, The Rendition Project, Kent, 2019, 380 p.

⁷⁰⁰ Pour une définition de la torture, V. Yildiz, Ezgi, « A Norm in Flux: The Development of the Norm Against Torture Under the European Convention From a Macro Perspective », *iCourts Working Paper Series*, no. 45, 2016, p. 5.

⁷⁰¹ Dueck, Kurt, *Reluctant Crusaders: Power, Culture, and Change in American Grand Strategy*, Princeton University Press, 2008, p. 156, citant « Secretary Rumsfeld, Interview with the New York Times », 12 octobre 2001.

enquêtes et rapports de ces groupes libéraux. Cette réalité invite à s'intéresser à la rédaction de ces rapports, ceux-ci conditionnant le cadre de l'action des ONGI devant les tribunaux (2).

1) Définition du « contentieux CIA »

Ce que l'étude comprendra assez familièrement comme le « contentieux CIA » désigne l'ensemble des affaires présentées devant la Cour européenne dans lesquelles les requérants, suspectés de terrorisme par l'agence états-unienne, se plaignent d'avoir été détenus ou transférés, au-delà de tout cadre légal, dans la réalisation du programme de remises extraordinaires de la CIA sur un ou plusieurs Etats-Parties à la Convention⁷⁰².

Ledit programme est né de la réaction états-unienne aux attentats du 11 septembre 2001, visant à retirer les suspects de terrorisme *de la rue*⁷⁰³. Celui-ci comprenait différents types d'opérations d'arrestation et de transfert, de détention dans des *sites noirs* gérés par la CIA ou dans des sites gérés par un Etat étranger au système conventionnel (dans des Etats du Moyen et Proche-Orient) à la demande des Etats-Unis⁷⁰⁴.

La Cour européenne des droits de l'Homme a juridicisé la définition de la remise (ou restitution) extraordinaire dans sa décision *Babar Ahmad e.a. c. Royaume-Uni*. En s'appuyant sur le rapport spécial sur la restitution de l'Intelligence and Security Committee du Royaume-

⁷⁰² Sur la question, V. globalement McCoy, Alfred W., *A Question of Torture : CIA Interrogation From the Cold War to the War on Terror*, Metropolitan Books, New York, 2007, 331 p.

⁷⁰³ V. sur ce point Satterthwaite, Margaret, « The U.S. Program of Extraordinary Rendition and Secret Detention: Past and Future », préc., pp. 27 s. Sur la naissance de cette pratique, avant même les attentats de 2001, V. Id., pp. 31 s.

⁷⁰⁴ Il est fondamental d'insister ici sur le caractère *secret* de cette pratique, permettant à l'Etat organisateur – les Etats-Unis – de contourner d'une part, les règles d'une extradition classique, mais également d'échapper à l'application des normes protégeant les droits des individus. Afin d'apprécier la juste mesure du caractère illégal et *arbitraire* de ce dispositif, celui-ci doit-être distingué des pratiques légales connexes. L'*expulsion* classique et la remise *ordinaire*, contrairement à ce dernier, se déroulent dans le cadre d'un traité et suivant une procédure de droit interne établie (rendant la mesure contestable). La première se traduit par le fait d'éloigner un individu étranger du territoire de l'Etat prenant la mesure du fait du danger qu'il représente pour l'ordre public. La remise *ordinaire* (ou *restitution à la justice* selon les termes états-uniens) suppose quant à elle que, suivant des procédures établies, un Etat procède à l'arrestation d'un individu sur un territoire étranger pour le traduire en justice (sans avoir à passer par la procédure classique d'extradition). Le caractère ordinaire ou extraordinaire d'une remise dépend alors de la conformité aux « *procédures juridiques existantes applicables dans l'Etat où la personne se trouve à ce moment-là* ». V. Commission de Venise, *Opinion on the International legal obligations of Council of Europe member States in respect of secret detention facilities and inter-state transport of prisoners*, 66^{ème} Session Plénière, CDL-AD(2006)009-e, 17 mars 2006, § 79, disponible sur [https://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL-AD\(2006\)009-e](https://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL-AD(2006)009-e) (consulté le 26/05/2021).

Uni, ainsi que sur un rapport de la Commission Internationale des Juristes⁷⁰⁵, elle constate que cette pratique « signifie le transfert extrajudiciaire de personnes d'une juridiction ou d'un État à un autre, aux fins de détention et d'interrogatoire en dehors du système judiciaire normal, lorsqu'il existe un risque réel de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁷⁰⁶. La définition retenue par la juridiction européenne est ainsi particulièrement large, et permet de faire peser une série d'obligations positives (substantielles comme procédurales) – liées au respect de l'article 3 de la Convention⁷⁰⁷ – sur tous les Etats plus ou moins impliqués dans ces opérations.

Les révélations des exactions de la CIA pour contrer la *menace terroriste* ont permis d'apprécier la coopération plus ou moins directe de nombreux Etats européens avec l'agence états-unienne. Reprenant une image particulièrement habile dans ce contentieux, Manfred Nowak a ainsi pu souligner que « La CIA n'aurait pas pu établir sa toile d'araignée mondiale sans le soutien actif et la coopération de nombreux gouvernements et services de renseignement dans toutes les régions du monde, y compris l'Europe »⁷⁰⁸. Le degré de flagrance des violations conditionne grandement la capacité du juge européen à condamner les Etats-Parties, alors même qu'un établissement suffisant des faits suffirait à procéder à une telle décision⁷⁰⁹. Le niveau du

⁷⁰⁵ CEDH, *Babar Ahmad e.a. c. Royaume-Uni*, no. 24027/07, 11949/08 et 36742/08, 6 juillet 2010, §§ 81-82. Cette affaire ne concernait pas le contentieux CIA, mais une demande d'extradition des Etats-Unis pour placer des accusés de terrorisme dans une prison *super-max*. Une telle définition était particulièrement bienvenue, le terme n'ayant auparavant aucune définition juridique. V. sur la question Kaleck, Wolfgang, « Justice and Accountability in Europe: Discussing Strategies », in European Center For Constitutional And Human Rights E.V. (ECCHR) (Ed.), *CIA – 'Extraordinary Rendition' Flights, Torture And Accountability – A European Approach*, Berlin, 2009, 2nde Ed., p. 14. V. aussi Egan, Suzanne, *Extraordinary Rendition and Human Rights : Examining State Accountability and Complicity*, Palgrave Macmillan, Cham, 2019, p. 2. ; Weissbrodt, David, Bergquist, Amy « Extraordinary Rendition: A Human Rights Analysis », *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 19, 2006, p. 126. V. aussi la définition fournie par Interights dans son mémoire. Interights, TI dans CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, no. 39630/09, 13 décembre 2012, § 2.

⁷⁰⁶ Id., § 113.

⁷⁰⁷ Yildiz, Ezgi, « A Norm in Flux: The Development of the Norm Against Torture Under the European Convention From a Macro Perspective », *iCourts Working Paper Series*, no. 45, 2016, p. 22.

⁷⁰⁸ Nowak, Manfred, « Preface », in *CIA – 'Extraordinary Rendition' Flights, Torture And Accountability – A European Approach*, op. cit., p. 10. L'image de la *toile d'araignée* est née de la plume du Rapporteur Marty dans Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme (APCE), *Rapport sur les Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe* : second rapport (Rapporteur D. Marty), Doc. 11302 rév., 11 juin 2007, § 28.

⁷⁰⁹ Sur l'action de dissimulation des gouvernements, V. van Boven, Theo, « Foreword », in Ramcharan, Bertrand G. (Dir.), *International Law and Fact-Finding in the Field of Human Rights*, Revised and Edited Reprint, Brill Nijhoff, Leiden, 2014, pp. vii-viii. V. dans ce même volume Weissbrodt, David, McCarthy, James, « Fact-Finding by Nongovernmental Organizations », in Ramcharan, Bertrand G. (Dir.), *International Law and Fact-Finding in the Field of Human Rights*, Revised and Edited Reprint, Brill Nijhoff, Leiden, 2014, p. 174. V. aussi Cohen, Stanley, « Government Responses to Human Rights Reports: Claims, Denials, and Counterclaims », *Human Rights Quarterly*, Vol. 18, no. 3, 1996, pp. 522 s ; Hannum, Hurst, « Fact-finding by nongovernmental Human rights organizations », in Lillich, Richard. B. (Ed.), *Fact-finding before international tribunals*, Eleventh Sokol colloquium, Ardskey-on-Hudson, Transnational publishers, New York, 1992, pp. 294 s.

standard de protection des droits semble en ce sens dépendre largement de la quête du juge visant à découvrir la vérité⁷¹⁰ (une certaine forme de vérité, une compréhension absolue du terme étant impossible à établir aussi bien sur le plan pragmatique qu'épistémologique)⁷¹¹, ou plutôt de l'établissement des faits litigieux⁷¹². Le caractère limité de ses moyens matériels et financiers (principalement au regard de la charge d'affaires à traiter) a pour autant contraint le juge à jouer un rôle secondaire dans ce domaine⁷¹³, laissant d'autres organes non-judiciaires

⁷¹⁰ V. sur cette question devant la CEDH, Deshayes, Fred, *Contribution à une théorie de la preuve devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse de Droit public, Université de Montpellier I, 2002, p. 8.

⁷¹¹ Viljoen, Frans, « Fact-Finding by UN Human Rights Complaints Bodies – Analysis and Suggested Reforms », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 2004, Vol. 8, pp. 49-100.

⁷¹² Alston, Philip, Knuckey, Sarah, « The Transformation of Human Rights Fact-Finding : Challenges and Opportunities », in Alston, Philip, Knuckey, Sarah (Eds.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, New York, 2016, pp. 3-23. Sur la notion, V. Krebs, Shiri, « The Legalization of Truth in International Fact-Finding », *Chicago Journal of International Law*, Vol. 18, no. 1, 2017, p. 101. V. aussi Boutruche, Théo, « Credible Fact-Finding and Allegations of International Humanitarian Law Violations: Challenges in Theory and Practice », *Journal of Conflict & Security Law*, Vol. 16, no. 1, 2011, p. 106 ; De Smet, Simon, « Justified Belief in the Unbelievable », in Bergsmo, Morten, and Stahn, Carsten, (Eds), *Quality Control in fact-finding*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Brussels, 2nde édition, 2020, pp. 83 s.

⁷¹³ En cas d'affaires présentant des faits complexes, ou bien dans le cas où le requérant allègue des violations particulièrement graves (art 2 et 3 de la Convention notamment), la Cour ne dispose pas elle-même des moyens pour s'assurer de la véracité des faits. Financièrement, la Cour dispose d'un budget très modeste au regard de l'imposant contentieux qui s'impose à elle. Personnellement, l'enquête *in situ* devant être effectuée par les juges eux-mêmes, suppose que ces derniers aient le temps de mener des investigations suffisamment abouties pour servir le procès). Enfin matériellement, cette exigence suppose que la Cour dispose d'un réseau d'information suffisamment développé pour avoir accès à toutes les informations nécessaires. Ces trois points forment donc autant de limites à une investigation efficace de la Cour. V. Costa, Jean-Paul, « Les enquêtes sur place de la CEDH », in Puissochet, Jean-Pierre, *L'Etat souverain dans le Monde d'aujourd'hui: Mélanges En L'honneur De Jean-Pierre Puissochet*, A. Pédone, Paris, 2008, pp. 47-57. V. aussi Dzehtsiarou, Kanstantsin, *European Consensus And The Legitimacy Of The European Court Of Human Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2015, p. 68. V. plus généralement Brower, Charles N., « The Anatomy of fact-finding before international Tribunals : An analysis and a Proposal Concerning the Evaluation of Evidence », in Lillich, Richard. B. (Ed.), *Fact-finding before international tribunals*, Eleventh Sokol colloquium, Ardskey-on-Hudson, Transnational publishers, New York, 1992, pp. 147-151 ; Leach, Philip, Paraskeva, Costas, Uzelac, Gordana, « Human Rights Fact-Finding. The European Court of Human Rights at a Crossroads », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 28, no. 1, 2010, pp. 41-77.

Certaines ONGI soulignent d'ailleurs elles-mêmes ces limites de la Cour, V. Amnesty International, « NGO Comments On the group of Wise Persons' Interim Report », IOR 61/019/2006, 31 juillet 2006, § 37, disponible sur <https://www.amnesty.org/download/Documents/76000/ior610192006en.pdf> (consulté le 25/05/2020).

assurer cette tâche⁷¹⁴. De nombreux rapports, de différentes organisations⁷¹⁵, ont ainsi été rendus pour apprécier à la fois l'ampleur et la gravité des coopérations étatiques, mais aussi l'importance des efforts et moyens mobilisés par les Etats pour garder leur implication secrète dans des programmes violant ouvertement les droits conventionnellement garantis au niveau européen⁷¹⁶.

Sans surprise, les ONGI étudiées, particulièrement intéressées par l'affirmation du système conventionnel sur les souverainetés étatiques, se sont elles-mêmes largement impliquées dans la dénonciation des faits litigieux, conditionnant sans doute grandement la motivation de ces dernières à intervenir devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

⁷¹⁴ Glas, Lize R., *The theory, potential and practice of procedural dialogue in the European Convention on Human rights system*, Thèse de droit public, Radboud Universiteit Nijmegen, Nijmegen, 2006, 321 p.

Pour une étude historique de l'évolution du fact-finding en matière de violations de droits de l'Homme à l'échelle internationale, V. Robertson, Geoffrey, « Human Rights Fact-Finding: Some Legal And Ethical Dilemmas », *UCL Human Rights Review*, Vol. 3, 2010, pp. 19 s. V. aussi Alston, Philip, « Introduction: Third Generation Human Rights Fact-Finding », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting*, Vol. 107, 2013, pp. 61-62 ; Clark, Roger S., « The International League for Human Rights and South West Africa 1947-1957: The Human Rights NGO as Catalyst in the International Legal Process », *Human Rights Quarterly*, Vol. 3, no. 4, 1981, pp. 101-136 ; Aksenova, Marina, Bergsmo, Morten, and Stahn, Carsten, « Non-Criminal Justice Fact-Work in the Age of Accountability », in Bergsmo, Morten, and Stahn, Carsten, (Eds), *Quality Control in fact-finding*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Brussels, 2nde édition, 2020, pp. 3 s.

⁷¹⁵ Secrétaire Général du CoE, « Report under Article 52 ECHR on the question of secret detention and transport of detainees suspected of terrorist acts, notably by or at the instigation of foreign agencies », SG/Inf (2006) 5, 28 février 2006, disponible sur https://www.globalsecurity.org/intell/library/reports/2006/secret-detentions-transport-ce-sg_060228-04.htm (consulté le 26/05/2021). V. aussi V. principalement APCE, (Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme), « Alleged secret detentions and unlawful inter-state transfers involving Council of Europe member states », AS/Jur (2006) 16 Part II, 7 juin 2006, disponible sur https://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2006/20060606_Ejdoc162006PartII-FINAL.pdf (consulté le 26/05/2021) et APCE, Résolution 1507, « Allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des Etats membres du Conseil de l'Europe », 27 juin 2006, § 4, disponible sur <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17454> (consulté le 26/05/2021) ; APCE (Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme), « Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe : second rapport », Doc. no. 11302 rév., 11 juin 2007, disponible sur <https://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/2007/fdoc11302.htm> (consulté le 26/05/2021). L'objectif de responsabilisation des Etats, sans aucun doute au fondement de la motivation de l'APCE, a également conduit de nombreuses autres organisations internationales à procéder de la sorte, à l'instar du Parlement Européen, « Rapport sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers », A6-0020/2007 (2006/2200(INI)), 30 janvier 2007, disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-6-2007-0020_FR.html (consulté le 26/05/2021).; « Rapport sur des allégations de transport et de détention illégale de prisonniers par la CIA dans des pays européens: suivi du rapport de la commission TDIP du PE », A7-0266/2012 (2012/2033(INI)), 2 août 2012, disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-7-2012-0266_FR.html (consulté le 26/05/2021). V. aussi le rapport de la Croix Rouge, CICR, « confidential report on the treatment of 14 high-value detainees in custody of the agency », 2007. La CIA et le Sénat états-uniens ont également rendu des rapports sur la question : Inspecteur général de la CIA, « Special Review : Counterterrorism detention and Interrogation activities, 2003-7123-IG, 7 mai 2004, disponible sur <https://www.cia.gov/readingroom/document/5856717> (consulté le 26/05/2021). V. aussi Senat Select Committee on Intelligence, « Committee Study of the Central Intelligence Agency's Detention and Interrogation Program: Executive Summary », 9 décembre 2014, disponible sur <https://www.congress.gov/congressional-report/113th-congress/senate-report/288/1> (consulté le 26/05/2021).

⁷¹⁶ Webber, Frances, « The UK: The Role of Rendition and Torture in the Battle to End Judicial Deference », in Guild, Elspeth, Bigo, Didier, Gibney, Mark (Eds.), *Extraordinary Rendition: Addressing the Challenges of Accountability*, Routledge, Oxon, 2018, p. 144.

2) L'établissement des faits par les ONGI, élément déclencheur d'une stratégie contentieuse

La dénonciation des faits de remises extraordinaires par la CIA en Europe a particulièrement mobilisé l'attention des ONGI libérales étudiées. Amnesty International⁷¹⁷, Human Rights Watch⁷¹⁸ et l'OSJI⁷¹⁹ ont ainsi largement tenté de révéler la gravité des pratiques administrées ainsi que la coopération de nombreux Etats européens au programme étudié. Plus encore, en plus de servir d'amorce à leurs activités contentieuses, ces organisations mobilisent largement leurs propres enquêtes au sein de leurs mémoires de tierces interventions. Pour cette double raison, ce paragraphe tentera de cerner les enjeux stratégiques de l'utilisation de ce moyen par les ONGI.

Ces organisations se sont investies assez tôt dans la recherche de faits et ont cherché à enquêter sur diverses pratiques étatiques à travers des rapports largement diffusés⁷²⁰. Ceux-ci présentent des preuves⁷²¹ fournies sous forme analytique et sont le fruit d'une étude, généralement réalisée au sein du Secrétariat de l'organisation par des membres (plus ou moins importants) de l'organisation, à partir des données recueillies sur le lieu de la situation⁷²² (dans certaines hypothèses, les données ne proviennent pas du lieu, mais d'une étude à partir de sources secondaires réalisée par l'organisation, particulièrement dans des situations dans lesquelles l'Etat refuse l'accès aux organisations)⁷²³. L'objectif principal des ONGI est alors de

⁷¹⁷ Amnesty International, « Hors de portée des radars : vols secrets, torture et “disparition” », AMR 51/051/2006, 4 avril 2006, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/AMR51/051/2006/fr/> (consulté le 26/05/2021).

⁷¹⁸ HRW, « La Suède a violé l'interdiction de la torture lors de la reddition à la CIA : Les assurances diplomatiques contre la torture ne protègent pas des exactions », 9 novembre 2006, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2006/11/09/la-suede-viole-linterdiction-de-la-torture-lors-de-la-reddition-la-cia> (consulté le 26/05/2021).

⁷¹⁹ Open Society Justice Initiative, « Globalizing Torture: CIA Secret Detention and Extraordinary Rendition », 2013, disponible sur <https://www.justiceinitiative.org/publications/globalizing-torture-cia-secret-detention-and-extraordinary-rendition> (consulté le 26/05/2021).

⁷²⁰ Shestack, Jerome J, « Sisyphus Endures: The International Human Rights NGO », *New York Law School Law Review*, Vol. 24, no. 1, 1978, pp. 110 s.

⁷²¹ Sur la notion, V. largement Journée du contentieux international, Ruiz Fabri, Hélène, Sorel, Jean-Marc (Dir.), *La preuve Devant Les Juridictions Internationales*, A. Pedone, Paris, 2007, 253 p. V. aussi Vergès Étienne, Vial Géraldine, Leclerc, Olivier, *Droit De La Preuve*, Presses universitaires de France, Paris, 2015, ntm. pp. 5 s. ; Witenberg, Joseph-Charles, *La théorie des preuves devant les juridictions internationales*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, Brill, Leiden, 1936, pp. 5 s. Sur l'appréciation des preuves par la CEDH, V. Deshayes, Fred, *Contribution à une théorie de la preuve devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse de Droit public, Université de Montpellier I, 2002, pp. 162 s.

⁷²² Sur ces missions, V. Thoolen, Hans, Verstappen, Berth, *Human Rights Missions: A Study of the Fact-Finding Practice of Non-Governmental Organizations*, M. Nijhoff, Dordrecht, 1986, pp. 8 s.

⁷²³ Aksenova, Marina, Bergsmo, Morten, and Stahn, Carsten, « Non-Criminal Justice Fact-Work in the Age of Accountability », in Bergsmo, Morten, and Stahn, Carsten, (Eds), *Quality Control in fact-finding*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Brussels, 2nde édition, 2020, p. 29. V. aussi Thoolen, Hans, Verstappen, Berth, *Human Rights Missions: A Study of the Fact-Finding Practice of Non-Governmental Organizations*, M. Nijhoff, Dordrecht, 1986, pp. 17-18.

s'assurer de restreindre la discrétion des gouvernements auteurs de violations des droits de l'Homme⁷²⁴, en apportant des données factuelles suivant des analyses quantitatives et qualitatives considérables⁷²⁵. L'établissement des faits préalable au procès devant la CEDH constitue donc aussi bien un moyen pour les ONGI de combattre le déni caractérisant certaines violations étatiques, que d'impulser dans un second temps une réaction nationale, régionale et internationale⁷²⁶. Les rapports d'enquête des ONG aident à attirer l'attention du public sur ces violations⁷²⁷. Si le contenu de ces derniers peut largement varier selon les organisations rédactrices et selon les contentieux, leur structuration répond invariablement à une même logique⁷²⁸. D'abord, dans la très grande majorité des rapports, les organisations indiquent leur position politique et idéologique sur la situation, et poursuivent en énonçant le problème situationnel (que celui-ci soit général dans le pays ou circonscrit à une aire géographique ou à l'encontre d'une population particulière). En outre, les rapports décrivent – de façon plus ou moins détaillée – le contexte de la problématique posée, et exposent (de façon parfois lacunaire) comment l'organisation a obtenu les informations mentionnées (sa méthodologie et ses sources). A partir de cette précision légitimatrice, les organisations insistent dans leurs rapports sur une description détaillée des violations en question⁷²⁹ (en s'appuyant aujourd'hui sur différentes sciences, des témoignages ou encore des statistiques)⁷³⁰. Le caractère international des organisations étudiées permet également d'observer que des apports de normes de Droit international (pour rappeler à l'Etat ciblé ses obligations) et de droit(s) interne(s) (du pays ciblé, mais aussi d'autres Etats, aux fins de comparaison) sont souvent explicités⁷³¹. Enfin, les rapports des ONGI semblent tous condamner les violations décrites en proposant des

⁷²⁴ Orentlicher, Diane, « Bearing Witness: The Art and Science of Human Rights Fact-Finding », *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 3, 1990, pp. 131 s.

⁷²⁵ Clark, Ann Marie, Sikkink, Kathryn, « Information Effects and Human Rights Data: Is the Good News About Increased Human Rights Information Bad News for Human Rights Measures? », *Human Rights Quarterly*, Vol. 35, no. 3, 2013, pp. 540 s. V. aussi Shestack, Jerome J, « Sisyphus Endures: The International Human Rights NGO », *New York Law School Law Review*, Vol. 24, no. 1, 1978, pp. 111 s.

⁷²⁶ Okafor, Obiora C., « International Human Rights Fact-finding Praxis in its Living Forms: A TWAIL Perspective », *Transnational Human Rights Review*, Vol. 1, no. 1, 2014, pp. 59-105.

⁷²⁷ Steinberg, Gerald M., Herzberg, Anne, Berman, Jordan, *Best Practices for Human Rights and Humanitarian NGO Fact-Finding*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2012, p. 1.

⁷²⁸ Cohen, Stanley, « Government Responses to Human Rights Reports: Claims, Denials, and Counterclaims », *Human Rights Quarterly*, Vol. 18, no. 3, 1996, pp. 519 s. V. aussi du même auteur Cohen, Stanley, *Denial and Acknowledgement: The Impact of Information about Human Rights Violations*, Center for Human Rights, Hebrew University, Jérusalem, 1995, 249 p.

⁷²⁹ Eckel, Jan, *The Ambivalence of Good : Human Rights in International Politics since the 1940s*, Oxford University Press, Oxford, 2019, p. 166

⁷³⁰ Alston, Philip, Knuckey, Sarah, « The Transformation of Human Rights Fact-Finding : Challenges and Opportunities », in Alston, Philip, Knuckey, Sarah (Eds.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, New York, 2016, p. 12.

⁷³¹ Cette démarche est très commune dans les stratégies des ONGI, qui la reproduisent, l'étude le montrera, dans le cadre des tierces interventions devant le juge.

recommandations, ou de façon plus directe, en encourageant l'Etat à cesser promptement leurs méfaits, à réformer le droit existant et à réparer les victimes⁷³². Si les rapports peuvent prendre la forme d'un simple signalement d'allégations de violations, ce type de publication est souvent réservé au besoin de dénoncer rapidement les faits litigieux, et présente un intérêt secondaire pour les ONGI en quête de légitimité. Celles-ci préfèrent ainsi généralement se concentrer sur la réalisation d'une enquête approfondie, dans laquelle elles tentent de cerner les contours de la situation politique, économique et juridique du pays en analysant diverses sources primaires et secondaires (surtout, en collaborant avec des ONG nationales ou locales)⁷³³, en usant de leurs contacts avec des experts (en sciences, juridiques, universitaires ou connaissant l'Etat ciblé ou la population incriminée) ou des victimes de la violation, et idéalement, en menant une mission d'enquête *in situ*. Ces enquêtes sont très généralement publiées à une large échelle afin de leur donner un impact international fort.

Bien évidemment, la présentation de ce genre de rapports, ou plus largement d'études élaborées par ces organisations, conduit à s'interroger sur leur crédibilité⁷³⁴, d'autant plus si l'on observe que le juge adopte parfois une lecture acritique à leur égard⁷³⁵. Cette question est également importante puisque la crédibilité constitue une condition impérative pour inciter les Etats à adopter des mesures correctives⁷³⁶. La présentation factuelle doit être cohérente et

⁷³² Id., p. 5.

⁷³³ Hannum, Hurst, « Fact-finding by nongovernmental Human rights organizations », in Lillich, Richard. B. (Ed.), *Fact-finding before international tribunals*, Eleventh Sokol colloquium, Ardskey-on-Hudson, Transnational publishers, New York, 1992, pp. 298 s. V. aussi Hill, Daniel W. Jr, Moore, Will H., Mukherjee, Bumba, « Information Politics Versus Organizational Incentives: When Are Amnesty International's 'Naming and Shaming' Reports Biased ? », *International Studies Quarterly*, Vol. 57, no. 2, 2013, p. 219.

⁷³⁴ V. largement sur la question Wong, Wendy H., « Becoming a household name: how Human rights NGOs establish credibility through organizational structure », in Gourevitch, Peter A., Lake, David A., Gross Stein, Janice (Eds.), *The Credibility of Transnational NGOs : When Virtue Is Not Enough*, Cambridge University Press, New York, 2012, pp. 90 s.

⁷³⁵ Plusieurs auteurs ont ainsi pu montrer que le juge européen utilisait les travaux des ONGI dans des affaires caractérisées par des faits complexes sans remettre en cause la qualité des travaux fournis, particulièrement lorsque les organisations bénéficient d'une réputation internationale importante. V. particulièrement Sadeghi, Katayoun C., « The European Court of Human Rights: The Problematic Nature of the Court's Reliance on Secondary Sources for Fact-Finding », *Connecticut Journal of International Law*, Vol. 25, no. 1, 2009, pp. 127-152. La Cour a tenté d'établir des critères relatifs à la qualité des rapports fournis, V. Mačkić, Jasmina, *Proving Discriminatory Violence at the European Court of Human Rights*, Brill Nijhoff, Leiden, 2018, p. 266. Cette démarche s'avère particulièrement utile, d'autant plus que certains rapports fournissent (certes très rarement) de fausses informations. V. par exemple, SyriaComment.com (Landis, Joshua), « Amnesty International suggère à tort que la Syrie a exécuté 80 000 personnes dans les années 1980 », 25 mai 2006, <http://facultystaff.ou.edu/IJoshua.M.Landis-/syriablog/2006/05/amnesty-intemational-incorrectement.htm> (consulté le 13/06/2021). V. aussi Hannum, Hurst, « Fact-finding by nongovernmental Human rights organizations », in Lillich, Richard. B. (Ed.), *Fact-finding before international tribunals*, Eleventh Sokol colloquium, Ardskey-on-Hudson, Transnational publishers, New York, 1992, p. 294.

⁷³⁶ Weissbrodt, David, McCarthy, James, « Fact-Finding by Nongovernmental Organizations », in Ramcharan, Bertrand G. (Dir.), *International Law and Fact-Finding in the Field of Human Rights*, Revised and Edited Reprint, Brill Nijhoff, Leiden, 2014, p. 173. V. aussi Okafor, Obiora C., « International Human Rights Fact-finding Praxis in its Living Forms: A TWAIL Perspective », *Transnational Human Rights Review*, Vol. 1, no. 1, 2014, p. 82.

décrire aussi précisément que possible la réalité de la situation⁷³⁷. Les faits constatés ne peuvent alors être crédibles que si leur enquêteur (et son organisation) l'est lui-même, et il s'agit là d'une relation circulaire, la crédibilité des premiers étant dépendante du second, et inversement⁷³⁸. De même, les rapports ne peuvent être crédibles que si les enquêteurs entendent les deux parties opposées, ceux-ci devant d'ailleurs chercher leur coopération accrue (ou celle de témoins)⁷³⁹ pour arriver à un établissement des faits voulu objectif (de façon à éviter le risque d'être contredit par un autre rapport d'enquête). Enfin, les rapports doivent formuler des inférences correctes (à défaut de preuves directes) et des conclusions cohérentes et en relation directe avec l'enquête réalisée, en évitant d'orienter les faits pour correspondre à une thèse prédéfinie⁷⁴⁰. Il semble à cet égard utile de souligner la démarche des ONGI visant à qualifier pré-judiciairement les faits⁷⁴¹, pouvant susceptibles déclencher des préjugés émotionnels aux lecteurs⁷⁴². Plus exactement, les faits relevés subissent une double médiation, de la part d'abord des enquêteurs, puis des lecteurs du rapport final. Les documents des ONGI ne peuvent alors être pleinement objectifs, d'une part parce que leur fin première est de persuader leurs publics, mais aussi parce que les enquêteurs et rédacteurs des rapports (ou associés) ne sont en

⁷³⁷ Walker, Vern R., « Preponderance, Probability and Warranted Factfinding », *Brooklyn Law Review*, Vol. 62, no. 3, 1996, p. 1093. Il est à cet égard cardinal de garder à l'esprit que les enquêteurs ne peuvent être neutres. Krebs, Shiri, « The Legalization of Truth in International Fact-Finding », *Chicago Journal of International Law*, Vol. 18, no. 1, 2017, p. 89. V. aussi Kaleck, Wolfgang, Terwindt, Carolijn, « Non-Governmental Organization Fact-Work : Not Only Technical Problem », in Bergsmo, Morten, and Stahn, Carsten, (Eds), *Quality Control in fact-finding*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Brussels, 2nde édition, 2020, p. 418. Sur le caractère élitiste de ces enquêteurs, V. Sharp, Dustin N., « Human Rights Fact-Finding and the Reproduction of Hierarchies », in Alston, Philip, Knuckey, Sarah (Eds.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, New York, 2016, pp. 69-87.

⁷³⁸ Franck, Thomas M., Farley, H. Scott, « Procedural due Process in Human Rights Fact-Finding by International Agencies », *American Journal of International Law*, Vol. 74, no. 2, 1980, pp. 308-345. V. aussi Robertson, Geoffrey, « Human Rights Fact-Finding: Some Legal And Ethical Dilemmas », *UCL Human Rights Review*, Vol. 3, 2010, pp. 22 s.

⁷³⁹ Sur les conditions de récolte d'un témoignage, V. De Smet, Simon, « Justified Belief in the Unbelievable », in Bergsmo, Morten, and Stahn, Carsten, (Eds), *Quality Control in fact-finding*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Brussels, 2nde édition, 2020, pp. 124 s.

⁷⁴⁰ Franck, Thomas M., Cherkis, Laurence D., « The Problem of Fact-Finding in International Disputes », *Case Western Reserve Law Review*, Vol. 18, no. 5, 1967, p. 1524. Ces questions ont motivé de nombreux auteurs à s'interroger sur la nécessité pour les organisations de suivre une certaine méthodologie dans l'édification de leurs rapports. V. à cet égard à l'importante littérature sur la question : V. Weissbrodt, David, McCarthy, James, « Fact-Finding by International Nongovernmental Human Rights Organizations », *Virginia Journal Of International Law*, Vol. 22, no. 1, 1981, pp. 36 s. V. aussi Orentlicher, Diane, « Bearing Witness: The Art and Science of Human Rights Fact-Finding », *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 3, 1990, pp. 94 s. ; Reiter, Randy B., Zunzunegui, MV, Quiroga, Jose, « Guidelines for Field Reporting of Basic Human Rights Violations », *Human Rights Quarterly*, Vol. 8, no. 4, 1986, pp. 628-653 ; Griffon, Elisabeth, « The Ethical Responsibilities of Human Rights NGOs », *International Journal of Not-for-Profit Law*, Vol. 15, no. 2, 2013, pp. 5-23.

⁷⁴¹ L'organisation pouvant par exemple qualifier certains faits de « torture » sans qu'une juridiction ait consacré une telle qualification juridique dans le cas étudié.

⁷⁴² Krebs, Shiri, « The Legalization of Truth in International Fact-Finding », préc., p. 89.

mesure de retranscrire qu'une certaine vérité construite suivant leur « *filtre perceptif* »⁷⁴³. L'apposition d'une qualification juridique sur des faits dépend ainsi de la dimension discursive de ces documents⁷⁴⁴, révélant l'instrumentalisation du droit opérée.

Les rapports des ONGI constituent ainsi des instruments de plaidoyer, destinés à présenter une certaine réalité. Les tierces interventions, qui mobilisent d'ailleurs largement leurs propres documentations, suivent d'ailleurs cette même logique⁷⁴⁵.

B – L'étude des tierces interventions dans le contentieux CIA révélant une logique de responsabilisation étatique

L'ensemble des mémoires des ONGI présenté dans le cadre du contentieux CIA se fonde sur divers grands principes de Droit international des droits de l'Homme idéologiquement orientés. Ceux-ci répondent à un idéal libéral se concentrant sur une logique de responsabilisation des Etats défendeurs. L'établissement des faits, préalablement étudié, joue un rôle décisif dans cette démarche (1), qui profite aussi aux requérants individuels (2).

⁷⁴³ Cohen, Stanley, *States Of Denial: Knowing About Atrocities And Suffering*, Polity, Cambridge, 2001, p. 13. V. aussi Atrey, Shreya, « The Danger of a Single Story : Introducing Intersectionality in Fact-Finding », in Alston, Philip, Knuckey, Sarah (Eds.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, New York, 2016, pp. 155-173.

⁷⁴⁴ Tushnet, Mark, « Critical Legal Studies and Constitutional Law: An Essay in Deconstruction », *Stanford Law Review*, Vol. 36, no. 1/2, 1984, pp. 623-647. V. aussi Mégret, Frédéric, « Do Facts Exist, Can They Be "Found," and Does It Matter? », in Alston, Philip, Knuckey, Sarah (Eds.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, New York, 2016, pp. 27-48 ; Bukovská, Barbora, « Perpetrating good: Unintended consequences of International Human Rights Advocacy », *PILI Papers*, no. 3, 2008, p. 10. V. aussi Mutua, Makau W., « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights », *Harvard International Law Journal*, Vol. 42, no. 1, 2001, pp. 201-245 ; Madlingozi, Tshepo, « On Transitional Justice Entrepreneurs and the Production of Victims », *Journal of Human Rights Practice*, Vol. 2, no. 2, 2010, pp. 208-228.

⁷⁴⁵ Le recensement des différentes sources mobilisées dans les différents mémoires des différentes catégories contentieuses révèle que les ONGI se réfèrent à différentes formes de documents (publiés par elles ou par une autre ONG) : rapports annuels, rapports publics sur une situation particulière, actions urgentes, mémorandums, lettres ouvertes, déclarations publiques, communiqués de presse, commentaires législatifs, publications scientifiques et extraits de conférences organisées par leur soin. L'importance de la mobilisation de ces sources varie selon les contentieux, mais il est possible de remarquer que les rapports publics représentent une place considérable de nombreux mémoires, particulièrement dans les contentieux relatifs à l'article 3 CEDH. Sur le lien entre la publication d'un rapport et l'action de plaidoyer, V. Bukovská, Barbora, « Perpetrating good: Unintended consequences of International Human Rights Advocacy », préc., p. 9.

1) L'utilisation de l'établissement des faits pour responsabiliser les Etats défendeurs

La nébulosité des faits ne peut empêcher l'engagement de la responsabilité des Etats impliqués dans les opérations de la CIA. Afin de répondre au risque de non-condamnation du fait d'une éventuelle carence de preuves, les *amici curiae* ont largement exposé de nombreuses données factuelles pour exposer l'implication de certains Etats (a), profitant de leur expérience dans le contentieux voisin des disparitions forcées (b).

a. La réfutation de l'ignorance étatique par l'établissement factuel

Les ONGI soulignent systématiquement dans l'ensemble des mémoires étudiés dans le contentieux CIA le fait que les Etats défendeurs avaient et ont nécessairement connaissance des faits et pratiques litigieuses. L'importance de cet argument n'est pas négligeable, le *secret* étant le maître-mot du programme de la CIA. En affirmant la connaissance des Etats intéressés, les ONGI étudiées déplacent les implications juridiques et politiques dans le contentieux.

Le caractère secret des opérations peut originellement servir de défense aux Etats défendeurs qui, opportunément, avancent leur ignorance dans le déroulement des opérations de la CIA, du fait de la discrétion des mesures opérées sur leur territoire. Dans cette configuration, la recherche de responsabilité de ces derniers par les ONG, puis le juge, se trouve limitée au terrain de l'obligation positive d'enquête et plus globalement de vigilance – les faits s'étant déroulés sur leur territoire –, sans qu'il soit possible de reprocher des violations nées de la collaboration de ces derniers avec la CIA. Or, l'insistance dans chaque tierce intervention du rappel de l'information contraire permet d'opérer un glissement des implications juridiques. Ce glissement ouvre ainsi la possibilité de rechercher le degré d'implication des Etats-Parties dans le déroulement du programme CIA.

Dans la première affaire devant la CEDH en la matière, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, la Commission International des Juristes et Amnesty International ont ainsi avancé que l'Etat défendeur avait « *connaissance du risque réel de violations flagrantes des droits de l'Homme* »⁷⁴⁶. En s'appuyant principalement sur leurs propres ressources factuelles (l'annexe du mémoire contient de nombreux rapports et autres documents factuels rédigés par les ONG), mais également sur la jurisprudence et sur des rapports états-uniens, ainsi que des articles de

⁷⁴⁶ CIJ et AI, TI dans CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, no. 39630/09, 13 décembre 2012, §§ 15-22.

presse, les tierces intervenantes désamorcent facilement l'argument de l'ignorance des faits litigieux, évoqué par les Etats. Cette démarche, particulièrement simple, et à même de décrédibiliser les Etats brandissant leur ignorance, sera repris dans toutes les affaires postérieures à *El-Masri*⁷⁴⁷.

Cette *connaissance imputable aux Parties contractantes aux moments des faits pertinents* est symboliquement l'information initiant la grande majorité des mémoires de la CIJ et d'AI dans ce contentieux⁷⁴⁸. Cette précision est sans nul doute très utile pour recadrer le débat sur le rôle joué par l'Etat au regard de ses obligations conventionnelles. D'ailleurs, les mémoires révèlent que l'objectif de publicité de la coopération ou de la passivité des Etats est de plus en plus rempli au fil des affaires. Dans le cas le plus récent dans ce domaine, la CIJ et AI s'appuient ainsi sur leurs propres mémoires dans les affaires passées, mais aussi largement sur la jurisprudence de la Cour, reconnaissant désormais la connaissance du déroulement des pratiques litigieuses sur le territoire des Etats⁷⁴⁹. L'impunité étatique se trouve ainsi réduite, l'« *attention nationale et internationale* [étant] *attirée sur la situation* »⁷⁵⁰. Supprimer la cause, l'effet n'aura plus lieu.

Cette vision, largement basée sur la culture de la honte aux contours anglo-saxons⁷⁵¹, suivant une stratégie de *naming and shaming*⁷⁵² (nommer et blâmer), est au fondement de l'ensemble des documents publiés par les organisations dans des domaines où la simple constatation des faits entraîne théoriquement une condamnation des violations des Etats. Les tierces interventions aspirent ainsi à exercer dans un premier temps une pression sur les Etats pour les inciter à réparer eux-mêmes la situation litigieuse, et dans un second temps et à défaut, à recourir aux instances régionales pour condamner l'absence de réaction étatique constatée.

⁷⁴⁷ Sur cette affaire et ses difficultés sur le terrain de la preuve, V. Keller, Helen, Heri, Corina, « Enforced Disappearance and the European Court of Human Rights : A Wall of Silence', Fact-Finding Difficulties and States as 'Subversive Objectors' », *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 12, 2014, pp. 735-750.

⁷⁴⁸ V. en ce sens CIJ et AI, TI dans CEDH, *Al-Nashiri c. Pologne*, no. 28761/11, 24 juillet 2014, §§ 1 s. (premier mémoire, 5 novembre 2012) ; CEDH, *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, no. 7511/13, 24 juillet 2014, §§ 1 s. ; *Mustafa Ahmed Adam Al-Hawsawi c. Lituanie*, no. 6383/17, 16 janvier 2024, §§ 2 s. A l'exception donc de *Al-Nashiri c. Roumanie*, no. 33234/12, 31 mai 2018, dans lequel cette information apparaît à partir du § 4 s.

⁷⁴⁹ CIJ et AI, TI dans CEDH, *Hawsawi c. Lituanie*, préc., §§ 2 s.

⁷⁵⁰ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, Hart Publishing, Portland, 2011, p. 81.

⁷⁵¹ Kerléo, Jean-François, « L'usage politique du Name and Shame et le droit », in Bottini, Fabien (Dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare & Martin, pp. 201-222.

⁷⁵² V. largement sur la question : Krebs, Shiri, « The Legalization of Truth in International Fact-Finding », *Chicago Journal of International Law*, Vol. 18, no. 1, 2017, p. 97. V. aussi Satterthwaite, Margaret, « Finding, Verifying, and Curating Human Rights Facts », *American Society of International Law Proceedings*, Vol. 107, 2013, pp. 62-65.

b. *La logique du contentieux des disparitions forcées façonnant la culpabilité étatique*

La Commission Internationale des Juristes et Amnesty International, ainsi que Interights, et dans une certaine mesure, Redress, consacrent, dans l'ensemble de leurs mémoires, de longs développements aux obligations étatiques en matière de *disparitions forcées* (la détention forcée des requérants est généralement jointe à cette pratique dans les différents mémoires)⁷⁵³, semble-t-il, pour deux raisons principales.

La première tient au fait qu'au sein même du contentieux CIA, contenant de graves violations des droits conventionnellement garantis du fait du pouvoir de l'Etat, la pratique des disparitions forcées est vraisemblablement une illustration particulièrement frappante de son arbitraire. Cette mesure secrète, violant le droit à la vie ou à l'intégrité physique ou morale de l'individu qui la subit, est particulièrement attentatoire aux droits fondamentaux (tels que conçus sous un prisme libéral) puisqu'elle rend la personne ciblée doublement victime : cette dernière voit ses droits fondamentaux violés et n'a pas l'occasion d'agir devant les tribunaux en réaction. Cette pratique déséquilibre donc le rapport de force entre l'Etat, puissance souveraine, soucieuse de défendre son *pré carré* et capable d'agir selon sa volonté (même discrétionnairement), et l'individu, incapable de disposer de ses droits les plus fondamentaux. Il n'est d'ailleurs pas anecdotique que les ONGI soulignent dans chacun des mémoires la particulière gravité des violations commises dans ce cadre. Dans les mémoires de la CIJ et d'Amnesty International dans les affaires *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, *Husayn c. Pologne* et *Al-Nashiri c. Roumanie*, les tierces intervenantes soulignent en ce sens « *l'ampleur et (...) la gravité des violations des droits de l'Homme concernés* », mais aussi « *l'impunité généralisée pour ces pratiques* »⁷⁵⁴. De même, dans leur mémoire le plus récent, ces dernières soulignent « *la gravité considérable des violations des droits de l'Homme associées aux disparitions forcées* »⁷⁵⁵. Toutes ces considérations révèlent le caractère tout à fait spécial des violations, invitant le juge à réaffirmer la hiérarchisation entre le nécessaire respect des droits fondamentaux et la volonté étatique.

⁷⁵³ CIJ et AI, TI dans CEDH, *El-Masri*, préc., §§ 11-14 ; TI dans CEDH, *Al-Nashiri c. Pologne*, préc., §§ 8-10 et 16-17 (premier mémoire, 5 novembre 2012) ; TI dans CEDH *Al-Nashiri c. Pologne*, préc., §§ 3-18 (second mémoire, 15 février 2013, reprenant les avancées jurisprudentielles obtenues dans l'arrêt de GC, *El-Masri*) ; *Husayn c. Pologne*, préc., §§ 25-26 et 37 ; TI dans CEDH *Al-Nashiri* : §§ 42-50 ; TI dans CEDH, *Al-Hawsawi c. Lituanie* : §§ 11-19 ; Redress, TI dans CEDH, *El-Masri*, préc., §§ 8, 16-17, 23 et 28.

⁷⁵⁴ CIJ et AI, TI dans CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, préc., § 40 ; *Husayn c. Pologne*, préc., § 41 ; CEDH, *Al-Nashiri c. Roumanie*, préc., § 33.

⁷⁵⁵ CIJ et AI, TI dans CEDH, *Hawsawi c. Lituanie*, préc., § 19. V. aussi Redress, TI dans CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, préc., §§ 7-8.

La seconde raison tient quant à elle aux aspirations et à l'expérience des ONGI. L'étude des tierces interventions des organisations, et particulièrement celles d'Amnesty International et de Redress, révèle que ces organisations sont déjà intervenues devant la Cour européenne des droits de l'Homme dans ce contentieux⁷⁵⁶. Bien que ces affaires de disparitions forcées (au-delà du contentieux étudié) ne représentent pas (ou plus) une part importante dans la stratégie contentieuse de ces organisations, elles révèlent toute leur expertise et leur légitimité dans ce domaine. Les intervenantes peuvent ainsi se fonder sur un raisonnement et des positions qu'elles ont déjà pu adopter précédemment, mais aussi sur les arrêts de la Cour pour lesquels elles sont déjà intervenues. Redress reprend ainsi, dans l'affaire *El-Masri*, des revendications similaires à celles défendues dans l'affaire *Varnava e.a. c. Turquie*, suivant lesquelles l'ONG précise *la nature de l'obligation d'offrir un recours et une réparation adéquats* pour une violation de la Convention du fait de la pratique des disparitions forcées⁷⁵⁷.

En définitive, toutes les positions des ONG dans ce contentieux, révélant à partir de (très conséquentes) données factuelles, la gravité des violations de disparitions et de détentions forcées, ainsi que de la violation du principe de non-refoulement (développé plus tard), ont pour fin commune de s'opposer à l'arbitraire étatique. Les revendications de ces organisations ambitionnent ainsi de contrecarrer la stratégie étatique visant à brandir le *secret d'Etat* pour empêcher l'examen de légalité des mesures prises dans le cadre du programme CIA, ainsi que la reconnaissance de l'obligation d'enquête supposée⁷⁵⁸. L'avantage des nombreux faits révélés et du caractère désormais public de la réalisation dudit programme en Europe permet de condamner ouvertement cette stratégie, en annulant son effet déresponsabilisant pour l'Etat violateur. Les ONGI parviennent ainsi à utiliser la Cour pour imposer des mesures réparatoires au profit des victimes et développer une nouvelle jurisprudence dans le domaine, en s'appuyant sur les nombreuses informations à leur disposition⁷⁵⁹.

⁷⁵⁶ V. Redress, TI dans *Varnava e.a. c. Turquie* [GC], no. 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, 18 septembre 2009 ; CEDH, *Mujkanović e.a. c. Bosnie-Herzégovine*, no. 47063/08, 47067/08, 47091/08..., 3 juin 2014. V. aussi AI, TI dans CEDH, *Kurt c. Turquie*, no. 24276/94, 25 mai 1998. Sur l'action d'AI et de la CIJ en matière de disparition forcée, V. Clark, Ann Marie, *Diplomacy Of Conscience Amnesty International And Changing Human Rights Norms*, Princeton University Press, Princeton, 2001, pp. 73 s. et 101 s.

⁷⁵⁷ V. Redress, TI dans CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, préc., § ii, reprenant sa propre TI dans CEDH, *Varnava e.a. c. Turquie* [GC], préc., §§ 5-19. V. aussi les développements de Interights sur cette question : Interights, TI dans CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, no. 39630/09, 13 décembre 2012, §§ 5-6.

⁷⁵⁸ V Keller, Helen, Heri, Corina, « Enforced Disappearance and the European Court of Human Rights : A Wall of Silence », Fact-Finding Difficulties and States as 'Subversive Objectors' », *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 12, 2014, pp. 735-750.

⁷⁵⁹ Haddad, Heidi N., *The Hidden Hands of Justice NGOs, Human Rights, and International Courts*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, p. 4.

2) La recherche de responsabilisation au profit des requérants individuels

La révélation factuelle de la culpabilité des Etats directement impliqués dans les pratiques orchestrées par la CIA a permis aux ONGI d'adopter une orientation *pro-victima* au profit des requérants (a), tout à fait propice à la diffusion des valeurs véhiculées par les organisations, cette posture s'inscrivant dans une démarche de recherche de la vérité destinée à juguler la souveraineté étatique (b).

a. Une revendication *pro-victima* : la recherche de restitution et de réparation

Si les ONGI visent assez classiquement à condamner les Etats pour leurs pratiques fautives nées de la coopération avec la Central Intelligence Agency, cela suppose que la responsabilité (et ses modalités) de l'Etat impliqué soit établie. Se fondant largement sur des normes de Droit international sur cette question, les ONGI vont ainsi tenter de déterminer toutes les causes et les conséquences de la culpabilité étatique. La multiplicité des causes invoquées à cet égard traduit deux objectifs des ONG, à court et à moyen terme.

La diversité des normes employées correspond d'abord à la volonté des ONG de s'assurer à court terme de la condamnation de l'Etat. Plus les causes de responsabilité sont nombreuses, plus l'Etat a de raisons potentielles d'être condamné. En outre, cette multiplicité a aussi un réel intérêt à moyen terme pour ces organisations. Leur mobilisation de normes et de sources juridiques diverses, dont l'obligatorité reste très relative pour certaines, témoigne de leur aspiration à voir le juge européen les consacrer. Une reprise même partielle de ces revendications par le juge marquerait déjà une avancée pour les ONG qui pourront, suivant la logique du respect du précédent⁷⁶⁰, entériner la position judiciaire adoptée dans chacun de leurs prochains mémoires, et ainsi revendiquer la responsabilité des Etats-Parties au regard des normes nouvellement consacrées⁷⁶¹. La flambée éclatante et approximative des premières requêtes des organisations étudiées pourra ainsi créer un feu permanent et sûr, nourri par l'appréciation systématique de la Cour européenne des causes de responsabilité dégagées par les premières. A partir du constat de leur influence sur le juge européen, les ONGI ont ainsi pu développer une stratégie – désormais classique – de soumissions répétées des tierces

⁷⁶⁰ Pour une définition de la notion, V. Palanco, Alexandre, *Le précédent dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2020, pp. 37-38.

⁷⁶¹ Dzehtsiarou, Kanstantsin, *European Consensus And The Legitimacy Of The European Court Of Human Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2015, p. 85.

interventions, leur permettant d'une part d'uniformiser le contenu de leurs mémoires en limitant le travail de recherche, mais aussi d'entériner un arrêt favorable si la Cour se montre sensible au premier mémoire, ou à défaut, d'insister sur certains arguments qui pourront gagner du poids au fil des tierces interventions.

Le contentieux étudié semble tout à fait remarquable au regard de cette stratégie, les organisations ayant un accès privilégié pour influencer le juge⁷⁶². Cet accès trouve une illustration particulière au regard de la première affaire dans laquelle les organisations ont déposé un mémoire de tierce intervention. Pour cause, contrairement à de nombreux autres contentieux, les ONGI ont obtenu une série de garanties judiciaires imposant des obligations procédurales et substantielles à la charge des Etats-Parties à la Convention dès l'affaire *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*⁷⁶³. Si la rapidité des résultats obtenus par les organisations peut surprendre au regard du constat classique suivant lequel elles établissent principalement des stratégies contentieuses opérantes à moyen ou long terme⁷⁶⁴, cette victoire judiciaire s'explique surtout parce que la matière contentieuse ne suppose pas de revirement de jurisprudence, mais bien une application relativement classique de la Convention à propos de faits nouveaux, largement rapportés par les organisations elles-mêmes. Cette précision éclaire d'ailleurs la référence très classique des ONGI à la jurisprudence de la Cour au sein de leurs mémoires postérieurs, qui plus est aux décisions qu'elles ont influencées. Les organisations vont ainsi systématiquement se référer à l'arrêt *El-Masri* dans l'ensemble des mémoires postérieurs pour tenter de guider la Cour dans la résolution des contentieux en conservant les garanties préalablement obtenues. En réalité, l'utilisation de la jurisprudence de la Cour est de loin le principal moyen utilisé par les organisations au sein de leurs mémoires, et ce, dans l'extrême majorité des affaires étudiées (quelle que soit la matière contentieuse). Ce moyen présente au moins 4 intérêts certains pour les organisations.

D'abord, la mobilisation de la jurisprudence passée de la Cour trouve sa pertinence au regard de la relative force de la logique du précédent⁷⁶⁵, adoptée par la plupart des juges de la

⁷⁶² On remarquera tout au long de ces développements que l'obtention de résultats pour les ONGI est souvent bien plus rapide dans les domaines contentieux relatifs à l'article 3, que ceux relatifs à l'article 8 de la CEDH, pour lesquelles les ONGI doivent véritablement construire une stratégie à très long terme devant le juge européen.

⁷⁶³ CIJ et AI, TI dans CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, préc.

⁷⁶⁴ Bouwen, Pieter, McCown, Margaret, « Lobbying versus litigation: political and legal strategies of interest representation in the European Union », *Journal of European Public Policy*, Vol. 14, no. 3, p. 427.

⁷⁶⁵ La Cour n'est formellement pas tenue de respecter pareille logique. V. Londras Fiona, Dzehtsiarou, Kanstantsin, *Great Debates on the European Convention on Human Rights*, Palgrave, Londres, 2018, p. 6. V. aussi Palanco, Alexandre, *Le précédent dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2020, pp. 55 s. Pour une reconnaissance de la valeur du précédent par la Cour elle-même, V. CEDH, *Chapman c. Royaume-Uni*, no. 27238/95 25154/94 25289/94..., 18 janvier 2001, § 70.

Cour⁷⁶⁶. Ensuite, pareille mobilisation permet aux organisations de choisir des solutions et interprétations pertinentes dans la masse de décisions rendues afin d’orienter le droit conventionnel pour persuader le juge d’une certaine cohérence dans la construction du Droit européen des droits de l’Homme, tout en tentant de le persuader de la nécessité de maintenir une solution, ou au contraire de faire évoluer sa jurisprudence au regard des derniers arrêts rendus⁷⁶⁷. Troisièmement, la mention de la jurisprudence permet à ces dernières de se référer à des affaires dans lesquelles elles sont intervenues dans le passé, à l’instar donc de l’affaire *El-Masri*. Cette référence permet à la fois de paraître légitime aux yeux du juge, les ONGI montrant une réelle continuité et expertise au regard de l’ensemble de leurs interventions, mais également d’insister sur une solution qu’elles ont (partiellement) construite suivant un moyen ayant une réelle valeur persuasive pour le juge européen. Si, comme l’étude a permis de l’apprécier, les organisations produisent ou participent à la production de nombreux moyens qu’elles mobilisent dans leurs mémoires (rapports, articles, études de droit comparé, et plus largement rôle de lobbying auprès d’organisations décisionnelles pour obtenir des mesures de *hard* et *soft law*), la participation à créer des précédents semble résolument la voie la plus directe pour emporter la conviction du juge⁷⁶⁸, celui-ci fondant partiellement sa légitimité sur la cohérence de sa propre jurisprudence⁷⁶⁹. Enfin, l’adhésion des organisations à la logique du précédent leur permet aussi d’utiliser les décisions obtenues et largement citées pour influencer d’autres arènes contentieuses⁷⁷⁰ qui, à leur tour et suivant une logique circulaire, pourront potentiellement influencer le juge européen⁷⁷¹.

⁷⁶⁶ Sur la plus grande réception de cette logique par les juges de culture anglo-saxonne par rapport aux juges continentaux, V. Zupančič, Boštjan M., *Sur la cour européenne des droits de l'homme : Rétrospective d'un initié (1998-2016)*, L'Harmattan, Paris, 2018, p. 91.

⁷⁶⁷ La Cour emploie d’ailleurs le précédent au sein de ses décisions suivant sa propre stratégie (en se référant d’ailleurs parfois explicitement aux observations des ONGI). V. Szymczak, David, « La manipulation par la Cour européenne des droits de l'homme de ses propres précédents », in Hourquebie, Fabrice, Ponthoreau, Marie-Claire (Dir.), *La motivation des décisions des Cours suprêmes et cours constitutionnelles*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 61-86. V. aussi Mowbray, Alastair, « An Examination of the European Court of Human Rights' Approach to Overruling its Previous Case Law », *Human Rights Law Review*, Vol. 9, no. 2, 2009, p. 183. Sur le précédent

⁷⁶⁸ Pour une approche critique du recours intensif à la logique du précédent. V. Zupančič, Boštjan M., *Sur la cour européenne des droits de l'homme : Rétrospective d'un initié (1998-2016)*, L'Harmattan, Paris, 2018, p. 61. V. cependant Bürli, Nicole, *Third-party Interventions Before the European Court of Human Rights: Amicus curiae, Member-state and Third-party Interventions*, Intersentia, Cambridge, 2017, p. 84.

⁷⁶⁹ Simmons, Omari Scott, « Picking Friends From the Crowd: Amicus Participation as Political Symbolism », *Connecticut Law Review*, Vol. 42, no. 1, p. 199.

⁷⁷⁰ Novak, Andrew, *Transnational Human Rights Litigation : Challenging the Death Penalty and Criminalization of Homosexuality in the Commonwealth*, Springer, Ius Gentium: Comparative Perspectives on Law and Justice, Vol. 75, Cham, 2020, p. 108.

⁷⁷¹ Bribosia, Emmanuelle, Rorive, Isabelle, Van den Eynde, Laura, « Same-Sex Marriage : Building an Argument Before the European Court of Human Rights in Light of the US experience », *Berkeley Journal of International Law.*, Vol. 32, no. 1, 2014, p. 9.

Ainsi, de la mobilisation des décisions de la Cour dépend la construction du système juridique conventionnel et ce lien rend cardinal le choix des décisions citées, leurs mentions répétées ayant supposément la même pertinence que la logique d'interventions répétées des organisations⁷⁷².

Dans cette logique, Amnesty International et la Commission Internationale des Juristes ont reconnu dans la plupart des affaires postérieures à l'affaire *El-Masri*, l'Etat responsable du fait « *des actes de coopération aux faits internationalement illicites* », de « *l'inaction pour empêcher des actes illicites, y compris des violations des droits de la Convention* » au regard de la jurisprudence conventionnelle et des obligations de *jus cogens*⁷⁷³, et enfin des « *violations continues des obligations internationales* »⁷⁷⁴. La diversité et surtout le caractère particulièrement englobant des causes de responsabilisation présentées seraient particulièrement redoutables pour les Etats dans l'éventualité où la Cour européenne les consacrerait. Les ONG insistent en soutenant, toujours conformément aux acquis obtenus dans l'affaire *El-Masri*, que « *dans les cas de tels transferts illégaux, lorsque l'acte ou l'omission d'une Partie contractante, ayant lieu dans sa juridiction, a un lien de causalité direct avec une restitution impliquant une violation continue des droits de la Convention, ayant lieu en partie sur son territoire et en partie ailleurs, les obligations négatives et positives de l'État en vertu de la Convention sont engagées* »⁷⁷⁵. La complicité et la responsabilité des Etats connaissant ou qui *auraient dû connaître* l'existence de la pratique litigieuse s'étendent ainsi aussi territorialement. Les ONGI rajoutent sur ce point que « *Les États conservent la responsabilité des comportements survenant sur leur territoire, même lorsqu'ils ont été empêchés d'exercer une autorité ou un contrôle sur une partie de celui-ci* »⁷⁷⁶, ou encore que « *des éléments de la ou des violations des droits [qui] se produisent généralement en dehors de la juridiction de l'État où l'individu a été initialement appréhendé, n'excluent pas la responsabilité de cet État* »⁷⁷⁷.

⁷⁷² Ce constat semble plus observable pour les contentieux relatifs à l'article 3 CEDH, l'évolution de la jurisprudence rattachée à des droits (article 8) ayant une forte dimension morale semblant bien plus progressive, comme nous le verrons.

⁷⁷³ Interights, TI dans CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, no. 39630/09, 13 décembre 2012, §§ 10 et 35.

⁷⁷⁴ CIJ et AI, TI dans CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, préc., §§ 23 s. ; TI dans CEDH, *Al-Nashiri c. Pologne*, préc., §§ 13 s. et 24 s.

⁷⁷⁵ CIJ et AI, TI dans CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, préc., § 36. V. aussi Interights, TI dans CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, no. 39630/09, 13 décembre 2012, § 16.

⁷⁷⁶ CIJ et AI, TI dans CEDH, *Al-Nashiri c. Pologne*, préc., § 19.

⁷⁷⁷ CIJ et AI, TI dans CEDH, *Hawsawi c. Lituanie*, préc., § 25.

Les ONGI s'intéressent à travers la question de la responsabilité au contenu de l'article 3, qui fait nécessairement l'objet d'interprétations pour déterminer son champ d'application⁷⁷⁸. Sans étonnement, celles-ci revendiquent le caractère particulièrement large de ce dernier, pour qu'il contribue à s'assurer de l'instauration et la perpétuation de l'état de paix⁷⁷⁹ mondiale souhaité, et soit un support pour condamner « *le côté obscur de la coopération internationale volontaire* »⁷⁸⁰.

b. Une revendication pro-démocratie : la recherche de vérité

Il paraît fondamental au regard de l'ampleur des violations alléguées dans ce contentieux de lever le voile du *secret d'Etat*, qui compromet largement la garantie des droits conventionnellement protégés. Plus largement, agir pour la révélation des faits de torture dans le cadre de ce programme permet de provoquer sa fin, et parallèlement de renforcer la construction du système européen de protection des droits de l'Homme. En d'autres termes, encourager la révélation des faits litigieux permet de « *mettre fin à l'impunité* » étatique⁷⁸¹.

Pareille précision aide à comprendre la place centrale accordée, dans l'ensemble des mémoires étudiés, aux revendications des ONGI prônant les obligations positives *d'enquête* et de *vérité* pesant sur les Etats concernés.

Fondant ainsi le droit à la vérité sur le droit à une enquête et à un recours effectif⁷⁸², les ONGI étudiées font des victimes (et de leur famille) des réels acteurs du procès, en leur permettant de « *connaître la vérité sur le sort de la victime et le lieu où elle se trouve, ainsi que sur la nature et les circonstances des violations des droits de l'Homme qui ont eu lieu* »⁷⁸³. Reprenant une considération de la Cour européenne, la CIJ et Amnesty soulignent d'ailleurs

⁷⁷⁸ Yildiz, Ezgi, « A Court with Many Faces: Judicial Characters and Modes of Norm Development in the European Court of Human Rights », *The European Journal of International Law*, Vol. 31, no. 1, 2020, pp. 73-99.

⁷⁷⁹ Doyle, Michael « Peace, Liberty, and Democracy: Realists and Liberals Contest », in Cox, Michael, Ikenberry, G. John, Inoguchi, Takashi (Eds.), *American Democracy Promotion : Impulses, Strategies, and Impacts*, Oxford university Press, New York, 2000, p. 32

⁷⁸⁰ Duffy, Helen, *Strategic Human Rights Litigation : Understanding and Maximising Impact*, Hart, Oxford, 2018, p. 151.

⁷⁸¹ CIJ et AI, TI dans CEDH, *El-Masri*, préc., § 37.

⁷⁸² Nous le verrons plus largement plus loin, la Cour européenne est elle-même particulièrement soucieuse de la garantie d'un recours judiciaire effectif au niveau national, V. par exemple Ailincăi, Anca, « La contribution de la Cour européenne des droits de l'homme au développement de recours effectifs protégeant les droits et libertés fondamentaux », *Civitas Europa*, Vol. 49, no. 2, 2022, pp. 337-355.

⁷⁸³ Id., § 38. Interights trouve également dans cette affaire une violation de l'article 8 de la Convention consacrant le droit à une vie familiale. Il paraît ainsi naturel que la famille soit aussi engagée dans cette recherche : V. Interights, TI dans CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, préc., § 15.

que l'« *enquête doit impliquer la victime d'une violation alléguée des droits de l'Homme* »⁷⁸⁴. Les ONG en profitent pour insister sur la dimension *publique* de ce droit, exigeant la divulgation publique d'une reconnaissance des violations et des résultats de l'enquête⁷⁸⁵. Ces révélations sont présentées par les organisations comme une condition nécessaire pour s'assurer de « *la confiance du public dans les institutions de l'État* » et pour veiller à la prise de mesures « *pour prévenir l'impunité* »⁷⁸⁶.

Se plaçant donc du côté des intérêts des victimes, les ONGI semblent revendiquer un droit à la vérité pour chaque individu concerné aux fins de contraindre les Etats à fournir de plus en plus d'informations compromettantes sur leur participation au programme de la CIA, et par conséquent de bénéficier de plus en plus de données – rendues publiques – utiles à leur action de *naming and shaming*⁷⁸⁷. Elles vont d'ailleurs à plusieurs reprises donner des critères caractérisant une *enquête effective* dans cette perspective.⁷⁸⁸

Plus globalement, la stratégie de ces organisations s'inscrit avant tout dans une logique de *massification* du contentieux. Les ONG cherchent systématiquement dans leurs tierces interventions à s'extraire du cadre individuel – celui du requérant ou de la victime – pour globaliser les enjeux de l'affaire et remarquer qu'elle n'est qu'une expression contentieuse d'une situation bien plus large pouvant justifier de nouvelles condamnations devant la Cour européenne (en faire un contentieux de *masse*). Dans cette perspective, les organisations présentent à plusieurs reprises des situations dans lesquelles des individus voient encore leurs droits bafoués du fait de la perdurance des mesures litigieuses⁷⁸⁹. Le juge est ainsi présenté comme l'autorité habilitée à y mettre fin.

En défendant le droit à la vérité⁷⁹⁰, les ONGI visent à permettre un « *débat plus large* »⁷⁹¹ sur la question, et à s'assurer que le juge européen prenne conscience du caractère systémique de la violation, et par résonance, qu'il reconnaisse l'admissibilité des affaires lui étant présentées dans ce contentieux, et enfin, qu'il standardise ses arrêts (et son interprétation

⁷⁸⁴ CIJ et AI, TI dans CEDH, *Husayn*, préc., § 37. V. aussi Redress, TI dans CEDH, *El-Masri*, préc., § 11-17.

⁷⁸⁵ Id. V. par exemple CIJ et AI, TI dans CEDH, *Al-Nashiri c. Pologne*, préc., §§ 30-31 (2^{ème} mémoire).

⁷⁸⁶ Id., § 39. V. aussi Interights, TI dans CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, préc., §§ 28-34.

⁷⁸⁷ Sur la notion, V. Partie II.

⁷⁸⁸ CIJ et AI, TI dans CEDH, *Husayn c. Pologne*, préc., §§ 24 s. ; Redress, TI dans CEDH, *El-Masri*, préc., §§ 9 s.

⁷⁸⁹ CIJ et AI, *Husayn c. Pologne*, préc., §§ 43 s.

⁷⁹⁰ La vérité caractérise l'Etat de droit, V. en ce sens Beecher-Monas, Erica, « Heuristics, Biases, and the Importance of Gatekeeping », *Michigan State Law Review*, Vol. 4, 2003, p. 987.

⁷⁹¹ Duffy, Helen, *Strategic Human Rights Litigation : Understanding and Maximising Impact*, op. cit., p. 77

des droits protégés), en se fondant idéalement sur leurs mémoires⁷⁹². Dans cette logique, la Commission Internationale des Juristes et Amnesty International saluent la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *El-Masri* dans leur mémoire des affaires *Al-Nashiri*, en reprenant ses termes : « *eu égard aux observations des parties, et notamment aux conclusions des tiers intervenants, la Cour [...] souligne la grande importance de la présente affaire non seulement pour le requérant et sa famille, mais aussi pour les autres victimes d'infractions similaires et le grand public, qui avaient le droit de savoir ce qui s'était passé* »⁷⁹³. Le caractère public et connu des violations permet d'ailleurs aux ONG de soumettre au juge l'opportunité de poser une *présomption réfragable* de véracité des faits, conduisant l'Etat à révéler de nouveaux faits pour faire tomber cette présomption⁷⁹⁴.

Redress admet quant à elle que l'information peut être suffisamment sensible, au regard de la sécurité nationale, pour que soit justifiée la non-divulgence publique des données, mais précise que les parties à l'affaire doivent nécessairement avoir accès auxdites pièces⁷⁹⁵. La démarche de cette dernière, fondamentalement tournée vers le droit à la réparation des victimes⁷⁹⁶, se distingue donc des deux autres ONGI étudiées sur ce point (bien que la question de la réparation soit apparue de façon plus prononcée dans les deux mémoires les plus récents de ces ONGI)⁷⁹⁷. Ce constat semble se confirmer au regard de la fin de son mémoire, dans lequel l'ONG consacre un assez long développement sur l'« *importance psychologique de la divulgation de la vérité et d'identification des auteurs* »⁷⁹⁸. L'organisation a d'ailleurs joint dans son mémoire un rapport complet de 24 pages, dans lequel une psychologue clinique étudie les conséquences psychologiques d'individus torturés⁷⁹⁹. L'édification de ce rapport constitue sans aucun doute un réel appui pour les arguments de l'ONG, soucieuse d'assurer une réparation adéquate aux intéressés.

⁷⁹² On notera sur cette question de la divulgation des documents classifiés, l'action de l'EHRAC soumettant un rapport sur le traitement des documents classifiés au Comité permanent du règlement de la Cour européenne des droits de l'Homme, EHRAC, « EHRAC submission to the European Court of Human Rights' Standing Committee on the Rules of Court – Report on the Treatment of Classified Documents », 9 avril 2018, disponible sur <http://ehrac.org.uk/wp-content/uploads/2021/03/Classification-of-documents-EHRAC-submission-8-April-2018.pdf> (consulté le 5/11/2020).

⁷⁹³ CIJ et AI, TI dans CEDH, *Al-Nashiri c. Pologne*, préc., § 29 (2^{ème} mémoire). V. aussi TI dans CEDH, *Al-Nashiri c. Roumanie*, préc., § 25 et TI dans CEDH, *Husayn c. Pologne*, préc., § 41.

⁷⁹⁴ CIJ et AI, TI dans CEDH, *Al-Nashiri c. Roumanie*, préc., § 42 s.

⁷⁹⁵ Redress, TI dans CEDH, *El-Masri*, préc., § 22-24 (deuxième mémoire, du 12 avril 2012).

⁷⁹⁶ Id., §§ 26 s.

⁷⁹⁷ V. les TI de la CIJ et d'AI dans CEDH, *Al-Nashiri c. Roumanie*, préc., § 41 ; TI dans CEDH, *Al-Hawsawi c. Lituanie*, préc., §§ 23-24.

⁷⁹⁸ Id., §§ 29-34. V. aussi Interights, TI dans CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, préc., § 11.

⁷⁹⁹ Redress, TI dans CEDH, *El-Masri*, préc., Appendices : Robertson, Mary, *expert witness Report*, Redress, 28 mars 2011, 24 p. (deuxième mémoire, du 12 avril 2012).

Ainsi, les fins et centres d'intérêt des ONG semblent partiellement différents et expliquent les mémoires distincts dans une même affaire. La décision des organisations d'intervenir ou non de concert dépend de plusieurs facteurs, au premier rang desquels figure leur motivation à respecter le plus fidèlement possible leur *raison d'être*, leur mandat. Redress ne s'est par exemple pas associée aux autres ONG en l'espèce (alors qu'elle l'a fait dans plusieurs autres contentieux). Or, celle-ci disposait ici des moyens matériels et financiers pour intervenir et d'une légitimité suffisante au regard de ses apports juridiques et factuels pour convaincre le juge de l'y autoriser.

D'ailleurs, l'intervention conjointe d'Amnesty et de la CIJ dans les différentes affaires est la marque d'une communauté de valeurs et d'aspirations au regard des potentialités du contentieux devant la CEDH. Les apports séparés des autres ONG viennent avant tout appuyer, sous un angle différent, les positions défendues par ces dernières.

Quoiqu'il en soit, si la valeur d'une décision dépend de son utilité, alors le choix des ONGI d'intervenir conjointement ou séparément se fera bien évidemment au regard de la meilleure réalisation envisageable de leurs intérêts.

§2. Des tiers intervenants centrés sur la participation des Etats d'Europe de l'Est : appréciation de la position défendue au regard des motivations de leurs bailleurs de fonds

L'ensemble des mémoires étudiés révèle une focalisation des ONGI à l'encontre des Etats d'Europe de l'Est, malgré le fait que certaines puissances d'Europe occidentale ont aussi collaboré dans le cadre du programme CIA (A). Cette stratégie contentieuse permet d'apprécier en quoi les ONGI servent les intérêts de leurs principaux bailleurs de fonds, communs à leurs propres aspirations (B).

A – Le constat d’une focalisation géographique : des tierces interventions condamnant la position des Etats d’Europe de l’Est directement impliqués

La stratégie des organisations non gouvernementales libérales dans ce contentieux se fonde sur un prisme doublement particulier, celles-ci n’intervenant qu’à l’encontre des Etats d’Europe de l’Est (2) ayant *directement* collaboré dans le cadre du programme CIA (1).

1) Le choix d’un prisme particulier : la condamnation des participations étatiques directes

Le contenu des rapports mentionnés plus tôt permet d’apprécier plus en détail le degré d’implication des Etats-Parties dans l’orchestration du programme secret de la CIA. L’importance de l’action des ONGI étudiées est généralement proportionnée au degré de discrétion de l’Etat, d’autant plus lorsqu’il s’agit de violation potentielle ou avérée de l’article 3 de la CEDH. Ces rapports représentent alors des indications fiables pour investir leurs ressources et intervenir à l’encontre d’un Etat dans ce contentieux.

Pour résumer brièvement le contenu desdits rapports, du moins des parties intéressant directement ces développements, les Etats européens concernés sont distingués en fonction de leur degré de participation à la restitution extraordinaire : certains se sont contentés d’être passifs, et ont donc participé *indirectement* en ne s’opposant pas à la commission de telles actions⁸⁰⁰, alors que d’autres ont participé *directement*⁸⁰¹. Seule cette seconde configuration retient l’attention des ONGI dans ce contentieux, leur motivation à intervenir dépendant d’autres critères que le simple choix discrétionnaire de passivité des Etats.

La participation directe de certains Etats au soutien du bon déroulé du programme de restitution de l’agence états-unienne ne laisse pas véritablement de doute sur leur connaissance des faits litigieux⁸⁰². Cette dernière englobe deux catégories de cas. Dans la première situation, l’Etat européen a été un « *point de ramassage ponctuel* », impliquant son rôle facilitateur dans

⁸⁰⁰ Egan, Suzanne, *Extraordinary Rendition and Human Rights : Examining State Accountability and Complicity*, Palgrave Macmillan, Cham, 2019, p. 100.

⁸⁰¹ V. Raphael, Sam, Black, Crofton, Blakeley, Ruth and Kostas, Steve, « Tracking Rendition Aircraft as a Way to Understand CIA Secret Detention and Torture in Europe », *The International Journal of Human Rights*, vol. 20, no. 1, 2016, pp. 78-103.

⁸⁰² V. sur la question Raphael, Sam, Black, Crofton, Blakeley, Ruth, *CIA Torture Unredacted*, The Rendition Project, Kent, 2019, p. 37.

les opérations de récupération d'un détenu par la CIA pour le restituer ou le transférer illégalement. Dans la seconde situation, de loin la plus attentatoire aux garanties de la Convention, l'Etat européen concerné a autorisé la création de centres de détention secrets gérés par la CIA sur son territoire (*sites noirs*), entre lesquels des avions états-uniens circulaient pour déplacer des détenus importants⁸⁰³.

Ces deux cas de figure sont au centre des tierces interventions des ONG, et leur localisation géographique semble fonder une motivation supplémentaire pour ces dernières à intervenir devant le juge européen.

2) Le choix d'un prisme particulier : la condamnation des pratiques des Etats d'Europe de l'Est

Les différentes situations de participation directe des Etats au programme CIA permettent de comprendre les motivations des ONGI à intervenir devant la Cour européenne des droits de l'Homme dans ce contentieux.

Tout d'abord, l'action de l'Etat, favorisant les opérations secrètes, peut être perçue comme une expression particulièrement pernicieuse de l'arbitraire étatique. En dehors de tout cadre légal et en l'absence de tout contre-pouvoir, les Etats concernés ont pu encourager, au soutien d'un Etat qui se situe en dehors de l'espace conventionnel européen, des pratiques largement condamnées par le Droit international des droits de l'Homme. L'ensemble des mesures prises par les Etats rompt alors significativement avec l'idéal d'Etat de droit prôné par les ONGI, suivant lequel l'Etat se soumet lui-même au Droit, et particulièrement aux droits fondamentaux⁸⁰⁴.

Ensuite, et cette raison dépend de la première, la nature de la violation facilitée par les Etats est certainement une motivation supplémentaire pour les ONGI étudiées. Si ce point est commun avec la participation *indirecte*, leur souci d'intervenir à l'encontre de la participation

⁸⁰³ V. APCE (Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme), « Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe : second rapport », Doc. no. 11302 rév., 11 juin 2007, § 7, disponible sur <https://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/2007/fdoc11302.htm> (consulté le 26/05/2021).

⁸⁰⁴ V. Delcourt, Barbara, « The Rule of Law as a Vehicle for Intervention », *Journal of Intervention and Statebuilding*, Vol. 9, no. 4, 2015, pp. 476. V. aussi Park, Augustine S. J., « Peacebuilding, the Rule of Law and the Problem of Culture: Assimilation, Multiculturalism, Deployment », *Journal of Intervention and Statebuilding*, Vol. 4, no. 4, 2010, pp. 413-432.

directe est renforcé, les Etats se rendant directement coupables du bafouement d'un des droits absolus de la Convention⁸⁰⁵.

Enfin, la dernière motivation perceptible des ONGI à intervenir dans ce contentieux est sûrement la plus intéressante et la plus déterminante de toutes. Cette dernière – supposant que les ONGI n'interviendront pas en son absence – s'apprécie au regard de la répartition géographique des Etats défendeurs. Si les affaires concernant le contentieux CIA sont fondamentales pour la construction et la solidification du Droit européen des droits de l'Homme, elles restent peu nombreuses. Pour autant, les ONGI étudiées n'interviennent pas dans toutes⁸⁰⁶. Ces organisations se présentent ainsi devant le juge européen dans la grande majorité des contentieux dans lesquels l'Etat a participé *directement* au soutien des opérations de la CIA, à l'exception de l'affaire *Nasr et Ghali c. Italie*⁸⁰⁷. Deux raisons peuvent expliquer la non-intervention des ONG dans ce contentieux.

La première, et sans doute la moins probable, expliquerait leur non-intervention par leur satisfaction au regard de l'enquête organisée en l'espèce par l'Etat défendeur, qui a permis d'établir la responsabilité et la condamnation de 26 ressortissants américains et 2 citoyens italiens liés à l'opération de remise extraordinaire⁸⁰⁸. Cette raison semble peu crédible, tant parce que l'Italie, à l'instar des autres affaires, a brandi la bannière du *secret d'Etat* pour annuler la condamnation pénale des coupables italiens, mais aussi parce que les autorités étatiques n'étaient pas réellement motivées à poursuivre les ressortissants américains⁸⁰⁹. Ainsi, selon la proposition, les ONG n'auraient pas cherché à intervenir du simple fait de l'existence de l'enquête étatique, malgré la persistance évidente de l'arbitraire de l'Etat défendeur. Cette raison n'étant résolument pas valable, une autre doit alors être apportée.

La deuxième hypothèse trouve pleinement son fondement au regard du passé de certaines ONGI étudiées. A son égard, un constat frappant doit être souligné : au-delà du cas concernant l'Italie, toutes les affaires rapportées devant la Cour européenne des droits de

⁸⁰⁵ V. sur ce point Interights, TI dans CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, no. 39630/09, 13 décembre 2012, §§ 17 s. Sur le caractère absolu de l'article 3 de la Convention EDH, V. Mavronicola, Natasa, « What is an 'absolute right'? Deciphering Absoluteness in the Context of Article 3 of the European Convention on Human Rights », *Human Rights Law Review*, Vol. 12, no. 4, 2012, pp. 723–758. Pour une autre approche, V. Greer, Steven, « Is the Prohibition against Torture, Cruel, Inhuman and Degrading Treatment Really 'Absolute' in International Human Rights Law? », *Human Rights Law Review*, Vol. 15, no. 1, 2015, pp. 101–137.

⁸⁰⁶ Au regard de l'importance des affaires et de l'utilité évidente des éléments juridiques et surtout factuels des interventions des ONG, l'hypothèse d'un refus de la Cour suivant une demande d'intervention, conformément à l'Article 36 de la Convention, ne semble selon nous pas une explication viable.

⁸⁰⁷ CEDH, *Nasr et Ghali c. Italie*, no. 44883/09, 23 février 2016.

⁸⁰⁸ Conant, Lisa, « Who Files Suit? Legal Mobilization and Torture Violations in Europe », *Law and Policy*, Vol. 38, no. 4, 2016, pp. 294 s.

⁸⁰⁹ Menéndez, Agustín J., « Torture through rendition in Europe: A past that will not pass away », *European Law Journal*, Vol. 24, no. 2-3, 2018, p. 119.

l'Homme concernant des Etats d'Europe de l'Est⁸¹⁰. Or, les ONGI ont demandé à intervenir dans toutes ces affaires. Une corrélation positive semble donc clairement se distinguer entre l'intervention des ONGI devant la Cour et le fait que l'Etat défendeur, ayant directement collaboré avec la CIA, soit situé en Europe de l'Est. Ce constat résiste d'ailleurs aussi bien aux situations dans lesquelles les détenus sont capturés sur leur territoire (plusieurs ONG étudiées sont intervenues dans l'affaire *El-Masri* concernant l'Ex-République Yougoslave, alors qu'aucune intervention n'a été présentée à l'encontre de l'Italie ou de la Suède, pourtant aussi très concernées par de telles situations)⁸¹¹, ou celles dans lesquelles les détenus sont transférés dans des *sites noirs* (cette hypothèse concerne la Pologne, la Roumanie et la Lituanie, pour lesquelles les ONG ont présenté des interventions dans chaque affaire)⁸¹².

Cette conclusion est tout à fait fondamentale pour comprendre la stratégie des ONGI devant la CEDH dans ce contentieux. Les stratégies de certaines organisations étudiées – à l'instar de la Commission Internationale des Juristes et d'Human Rights Watch principalement – n'ont pas réellement évolué depuis la fin de la Guerre froide, et l'objectif principal de l'intervention devant la Cour demeure la condamnation des Etats orientaux ne présentant pas les caractéristiques suffisantes pour pouvoir être pleinement considérés comme des *sociétés démocratiques*. Si les terroristes liés de près ou de loin aux aspirations ayant mené aux attentats du 11 septembre 2001 semblent bien être l'ennemi commun contre lequel lutte la Central Intelligence Agency et les Etats, les ONGI ne souhaitent pas rentrer dans ce conflit, et préfèrent maintenir celui entre le bloc Ouest et Est. La conception de ces organisations est encore conditionnée par le degré de tolérance étatique des pratiques de torture sur le territoire européen. Incidemment, leur action s'inscrit dans un cadre encore très traditionnel, dans lequel les Etats restent à la fois les acteurs principaux et légitimes de la protection des droits de l'Homme, mais aussi les premiers violateurs potentiels. Cette logique ne pourrait s'appliquer dans un combat contre les violations orchestrées par des groupes terroristes.

⁸¹⁰ Ce constat n'est pas sans rappeler l'action des grandes fondations libérales états-uniennes dans les révolutions de *couleurs* ou de *velours*. V. sur ce point Avioustskii, Viatcheslav, « La Révolution Orange en tant que phénomène géopolitique », in Petric, Boris (Ed.), « Stratégies américaines aux marches de la Russie », *Herodote*, no. 129, 2008, p. 82.

⁸¹¹ Sur une explication possible de la non-responsabilisation de la Suède devant la CEDH, V. Mazzei, Julie, Nelson, Todd H., « The extraordinary rendition network: illiberal security complexes and global governance », *The International Journal of Human Rights*, Vol. 26, no. 5, 2022, pp. 902-928.

⁸¹² V. Human Rights Watch, « Statement on US Secret Detention Facilities in Europe », 6 novembre 2005, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2005/11/06/human-rights-watch-statement-us-secret-detention-facilities-europe> (consulté le 26/05/2021) (l'ONG était la première à révéler les Etats de l'Est ayant collaboré avec la CIA dans le cadre du programme).

L'étude permet ainsi d'observer à travers l'action des ONGI que la fin de la *Guerre froide culturelle* n'a pas réellement eu lieu, bien qu'elle ait quelque peu été travestie⁸¹³. La fin de la bipolarisation prononcée n'a pas foncièrement conduit les ONGI étudiées à revoir pleinement leurs orientations stratégiques (si ce n'est l'insistance renouvelée sur les composants de la mondialisation)⁸¹⁴, les reliquats du modèle soviétique demeurant dans certains Etats de l'Est. Bien que ces dernières aient plus facilement pu communiquer et échanger leur savoir avec la société civile nationale dans ces Etats, leur structure, organisation et schéma de pensée sont restés inchangés. Le but, très libéral, est donc de « *permettre aux gouvernés de se supprimer de mauvais gouvernants* »⁸¹⁵ dans les Etats de l'Est, par l'instauration des valeurs démocratiques et des droits de l'Homme présentés.

Si ce constat de ciblage étatique est valable dans le cadre de ce contentieux devant la CEDH (dans le cadre de l'étude des articles 3 et 8 de la Convention), sa validité ne résiste pas forcément à une étude au-delà de cette arène. Ainsi, diverses interventions et actions d'ONGI étudiées révèlent qu'elles sont aussi présentes à l'encontre d'Etats occidentaux, comme l'indiquent l'implication d'Amnesty International et de Liberty dans l'affaire *Bisher al-Rawi et Jamil el-Banna*⁸¹⁶ donnant lieu à un contentieux devant les tribunaux nationaux du Royaume-Uni⁸¹⁷, d'Amnesty International, d'Human Rights Watch et du Comité Helsinki suédois (représentant d'Alzery devant le CAT) dans les affaires *Agiza* et *Alzery*, présentées devant le

⁸¹³ Sur la notion et l'action de la CIA (et de la CIJ) dans un contexte historique, V. Madsen, Mikael R., *La Genèse de l'Europe des droits de l'Homme: Enjeux Juridiques et Stratégies d'Etat France, Grande-Bretagne et Pays Scandinaves, 1945-1970*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2010, p. 157.

⁸¹⁴ Sur l'influence états-unienne de ce phénomène, V. Audit, Bernard, « L'américanisation du droit : Introduction », in Frison-Roche, Marie-Anne, (Dir.), *L'américanisation du droit*, Archives de philosophie du droit, Tome 45, Dalloz, Paris, 2001, p. 7.

⁸¹⁵ Popper, Karl, *La Leçon de ce siècle*, Anatolia, Paris, 1992, cité par Raviot, Jean-Robert, « Moscou et la question démocratique : mythes et réalités de la "Nouvelle guerre Froide" », in Petric, Boris (Ed.), « Stratégies américaines aux marches de la Russie », préc., p. 199.

⁸¹⁶ Voir par exemple le communiqué de Presse d'AI, Amnesty International, « USA: Guantánamo Bay - release of UK resident Bisher Al-Rawi welcomed », 29 mars 2007, disponible sur <https://www.amnesty.org.uk/press-releases/usa-guantanamo-bay-release-uk-resident-bisher-al-rawi-welcomed>. V. aussi Amnesty International, *Action Urgente*, « United Kingdom: Forcible return/Fear of Torture: Jamil el-Banna (m) », EUR 45/014/2007, 1^{er} août 2007, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/06/eur450142007en.pdf> (consulté le 26/05/2021).

⁸¹⁷ Les tribunaux britanniques ont interdit au gouvernement d'utiliser des preuves secrètes pour sa défense, au profit des demandeurs. V. Open Society Justice Initiative, « Globalizing Torture: CIA Secret Detention and Extraordinary Rendition », préc., p. 116. Sur l'implication du Royaume-Uni, V. Blakeley, Ruth, Raphael, Sam, « British Torture in the 'War on Terror' », *European Journal of International Relations*, Vol. 23, no. 2, 2017, pp. 243-266.

Comité contre la torture onusien⁸¹⁸ impliquant la Suède⁸¹⁹, d'Amnesty International dans l'affaire *Oussama Mustafa Hassan Nasr 'Abu Omar'* devant les juridictions nationales italiennes⁸²⁰, ainsi que l'action d'Amnesty dans l'affaire *El-Masri*, présentée devant les juridictions nationales allemandes⁸²¹.

Quoiqu'il en soit, l'ensemble de ces affaires confirme la conception des ONGI, percevant encore aujourd'hui la Cour européenne des droits de l'Homme comme l'instrument (l'arène) privilégié pour contrecarrer la *raison d'Etat* et participer à *démocratiser* les Etats d'Europe de l'Est. L'étude permettra d'observer que ce constat est applicable à l'immense majorité des cas dans lesquels l'article 3 de la CEDH est invoqué, mais aussi d'observer une réelle communauté de vue et d'objectif des ONGI et de leurs bailleurs à cet égard.

⁸¹⁸ V. CAT, *Ahmed Hussein Mustafa Kamil Agiza c. Suède*, UN Doc. CAT/C/34/D/233/2003, 24 mai 2005. La décision s'est avérée particulièrement exigeante et novatrice au regard de l'époque. Le comité a ainsi principalement reconnu le devoir de l'Etat d'enquêter sur les faits d'extradition et de donner des dommages et intérêts aux victimes requérantes. V. Redress, « Comments to the Committee Against Torture in consideration of Sweden's fifth periodic report », avril 2008, disponible sur <https://redress.org/wp-content/uploads/2018/01/Apr-08-Comments-to-the-CAT-in-Consideration-Sweden.pdf> (consulté le 22/07/2024).

⁸¹⁹ V. notamment l'Action Urgente d'AI : Amnesty International, *Action Urgente*, « Suède / Égypte : Renvois Forcés / Craintes De Torture », du 1^{er} février 2002, MDE 12/006/2002, concernant ces affaires : disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde12/006/2002/fr/> (consulté le 26/05/2021). V. aussi International Helsinki Federation of Human Rights, « International Helsinki Federation Annual Report on Human Rights Violations: Sweden », 27 mars 2007, disponible sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=469399c90&skip=0&query=al%20zery>. Si ces deux derniers documents ont été rendus postérieurement à la décision du Comité onusien, ils révèlent les aspirations des ONG à intervenir dans cette affaire.

⁸²⁰ V. notamment Amnesty International, « Italie. La Cour d'appel confirme les condamnations dans l'affaire de l'enlèvement d'Abu Omar », EUR 30/010/2010, 17 décembre 2010, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur30/010/2010/fr/> (consulté le 26/05/2021). V. aussi Amnesty International, « L'Italie empêche le jugement d'agents du renseignement pour la "restitution" d'Abu Omar », 16 décembre 2010, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2010/12/italia-obstaculiza-juicio-agentes-inteligencia-caso-abu-omar/> (consulté le 26/05/2021). La décision de la Cour d'appel de Milan a confirmé la culpabilité de plusieurs agents américains, condamnés à 7 et 9 ans d'emprisonnement (sans pour autant que l'Etat italien ait demandé leur extradition). Le tribunal a par ailleurs diminué la peine des fonctionnaires italiens jugés coupables et confirmé le bien-fondé du secret d'Etat pour justifier la non-implication de plusieurs hauts responsables italiens.

⁸²¹ V. Amnesty International, « The Rendition of Khaled el-Masri: Macedonia / Germany / USA », AMR 51/133/2006, 9 août 2006, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/2021/08/amr511332006en.pdf> (consulté le 26/05/2021). Le secret d'Etat a ici aussi empêché la poursuite efficace des ravisseurs de Khaled El Masri.

B – La promotion d'un idéal de la société ouverte par l'OSF : un combat pour la démocratisation des Etats de l'Est s'opposant à la guerre contre la Terreur

Le contentieux étudié implique principalement deux dimensions. Il se caractérise par une certaine focalisation à l'encontre de certains Etats d'Europe Centrale et de l'Est (1), mais également, indirectement, à l'encontre du programme secret de la CIA, et plus globalement, de la politique états-unienne dans la guerre contre la Terreur (2). Ces deux points semblent particulièrement retenir l'attention de George Soros⁸²², bailleur de fonds promoteur d'une *société ouverte*.

1) L'OSF promouvant l'ouverture des sociétés d'Europe de l'Est

L'Open Society Foundations est sans doute la fondation la plus impliquée dans la dénonciation des opérations de la CIA sur le sol européen. Au-delà d'agir directement devant la CEDH par le biais de l'Open Society Justice Initiative⁸²³, la fondation a ainsi largement rapporté la coopération de nombreux Etats d'Europe Centrale et de l'Est avec l'agence états-unienne et fonder un important plaidoyer sur cette question⁸²⁴.

L'OSF a déjà admis à plusieurs reprises concevoir l'Europe Centrale et orientale comme « *une pierre angulaire des Fondations Open Society* », en se donnant pour missions particulières d'« *aider la société civile dans la transition du communisme à la démocratie* » et de « *promouvoir la tolérance et la responsabilité* »⁸²⁵. S'engageant ainsi largement dans une démarche visant à « *demander des comptes aux décideurs et aux personnes au pouvoir* »⁸²⁶, l'OSF rappelle dans chacune de ses actions sa raison d'être, la promotion d'une *société ouverte*.

⁸²² L'étude fera le choix de se focaliser sur l'action de ce bailleur, celui-ci semblant être le plus impliqué dans ce contentieux.

⁸²³ Au-delà d'intervenir devant la Cour dans ce domaine, l'OSJI a également rendu un important rapport sur lequel l'OSF fonde largement son action. V. Open Society Justice Initiative, « Globalizing Torture: CIA Secret Detention and Extraordinary Rendition », 2013, disponible sur <https://www.justiceinitiative.org/publications/globalizing-torture-cia-secret-detention-and-extraordinary-rendition> (consulté le 26/05/2021).

⁸²⁴ V. ntm., Kazatchkine, Natacha, « Why Europe Must Own Up to Its Participation in CIA Torture », OSF, 9 octobre 2015, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/why-europe-must-own-its-participation-cia-torture> (consulté le 18/06/2024).

⁸²⁵ OSF, « Open Society Foundations in Europe », 2013, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/991590c9-9f58-424c-be0e-2bbd6c1c9d24/open-society-foundations-europe-20130620.pdf> (consulté le 17/03/2023), p. 1.

⁸²⁶ Id., p. 7

A cet égard, G. Soros, son fondateur, a largement réalisé et réalise d'importants investissements pour « *apaiser la douleur des perturbations économiques provoquées par l'effondrement de l'ancien système communiste* »⁸²⁷, mais aussi pour libéraliser et démocratiser les anciens Etats du bloc communiste (plus encore que toutes les autres fondations)⁸²⁸. Remarquant que « *l'effondrement du système soviétique était un événement révolutionnaire dont l'issue façonnerait le cours de l'histoire* »⁸²⁹, le philanthrope voyait dans cet événement historique une réelle opportunité de « *jeter les bases d'une vision inclusive de la démocratie* »⁸³⁰. Soros décrivait ainsi la nécessité de ses investissements en arguant que « *nous avons besoin d'une forme de gouvernement démocratique qui assure le transfert ordonné du pouvoir ; nous avons besoin d'une économie de marché qui fournisse un retour d'information et permette de corriger les erreurs [...]. Nous avons avant tout besoin de l'État de droit* »⁸³¹.

Se focalisant ainsi sur l'objectif de transformer les sociétés de la région fondées sur un fonctionnement et une organisation autoritaire⁸³², Soros et ses fondations opèrent encore aujourd'hui activement en Europe orientale, en vue d'assurer leur démocratisation. L'intérêt particulier du philanthrope et ses fondations pour cette région semble ainsi rejoindre celui des ONGI libérales étudiées, ces acteurs admettant largement que le passé communiste des Etats orientaux a ancré en leur sein une logique les empêchant de s'opposer directement aux injonctions de la CIA. Leurs diverses interventions permettent en ce sens à la fois de souligner le chemin restant à parcourir par ses Etats pour être des sociétés réellement *ouvertes*, tout en insistant sur le caractère salvateur des valeurs promues par leur « *idéologie hégémonique* »⁸³³ en promouvant l'Etat de droit jusque dans les questions de sécurité intérieure.

Plus largement, l'intervention des ONGI libérales présente également l'intérêt potentiel de renforcer l'autorité de la CEDH, conférant à cette dernière l'opportunité de s'affirmer comme une institution « *efficace* »⁸³⁴, capable de limiter la souveraineté des Etats,

⁸²⁷ OSF, « George Soros and the fall of communism in Europe », 2019, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/fa141f34-3f1e-43b3-ac95-eff80f39cdc8/george-soros-and-the-fall-of-communism-in-europe-20191106.pdf> (consulté le 13/03/2023).

⁸²⁸ Quigley, Kevin F. F., *For Democracy's Sake: Foundations and Democracy Assistance in Central Europe*, Woodrow Wilson Center Press, Washington, D.C., 1997, p. 88.

⁸²⁹ Soros, George, « Toward Open Societies », *Foreign Policy*, Vol. 98, 1995, p. 65.

⁸³⁰ OSF, « George Soros and the fall of communism in Europe », préc.

⁸³¹ Soros, George, *Soros on Soros: Staying Ahead of the Curve* John Wiley & Sons, New York, 1995, pp. 112-113.

⁸³² Soros, George, *The Age of Fallibility : Consequences of the War on Terror*, Public Affairs, New York, 2006, Prologue.

⁸³³ Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, SUNY Press, Albany, 2003, p. 175 s.

⁸³⁴ Soros, George, « Global Public Goods: The Missing Component », *Project Syndicate*, 10 octobre 2001, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/global-public-goods--the-missing-component> (consulté le 12/09/2022).

conformément aux exigences d'un « monde caractérisé par des marchés mondiaux »⁸³⁵. Cette motivation, dépassant les seuls intérêts des ONGI actives devant la Cour, est tout à fait centrale dans l'implication des fondations sur le terrain des droits de l'Homme, particulièrement en Europe de l'Est, où l'arbitraire de certaines mesures étatiques empêche encore la pleine institution d'une logique de marché libre, garantie par des institutions internationales fortes, et dans le raisonnement proposé, le respect de l'Etat de droit.

Par ailleurs, le combat des ONGI dans le cadre du contentieux CIA devant la CEDH présente un intérêt politique encore plus direct sur le sol états-unien pour la fondation américaine.

2) L'intérêt politique du bailleur de l'OSF : la condamnation des mesures états-uniennes dans la guerre contre la Terreur

L'engagement de l'Open Society Foundations contre le programme de remises extraordinaires de la CIA ne saurait être expliqué par la seule aspiration à réformer les droits et pratiques arbitraires des Etats d'Europe Centrale et de l'Est.

Pour cause, plus encore que toutes les autres fondations, le choix de l'OSF et plus particulièrement, de son fondateur G. Soros, semble aussi largement fonder sur leur aspiration à dénoncer plus directement les pratiques de l'agence américaine, et plus largement, la politique états-unienne dans la guerre contre la Terreur.

Tout en admettant qu'une « guerre contre le terrorisme est nécessaire »⁸³⁶, George Soros a ainsi affirmé à plusieurs reprises que les Etats-Unis étaient le « *principal obstacle à un ordre mondial stable et juste* »⁸³⁷. Plus précisément, Soros a toujours exprimé son opposition ferme à la politique de G.W. Bush, devant, selon lui, « être tenu responsable »⁸³⁸ pour avoir établi « le mauvais programme »⁸³⁹ en réaction au 11 septembre 2001, celui-ci causant à la fois

⁸³⁵ Id.

⁸³⁶ Id.

⁸³⁷ Soros, George, *The Age of Fallibility : Consequences of the War on Terror*, Public Affairs, New York, 2006, p. xvi.

⁸³⁸ Soros, George, « Why America Must Not Re-elect President Bush », *Project Syndicate*, 17 octobre 2004, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/why-america-must-not-re-elect-president-bush> (consulté le 12/08/2023).

⁸³⁹ Soros, George, *The Age of Fallibility : Consequences of the War on Terror*, op. cit. V. aussi du même auteur, Soros, George, « Keeping America Open : Chairman's Message », in « Keeping America Open: OSI U.S. Programs Tenth Anniversary Report », octobre 2006, OSI US, pp. 5-7, disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/publications/keeping-america-open-osi-us-programs-tenth-anniversary-report#publications_download (consulté le 26/05/2021).

« de graves dommages non seulement à notre autorité et à notre prestige dans le monde, mais aussi à notre propre société »⁸⁴⁰, notamment du fait de l'« extension dangereuse des pouvoirs exécutifs »⁸⁴¹. Pareille critique semble rejoindre celle émise à l'égard des Etats européens, à la différence ici que le bailleur présente les Etats-Unis comme la « société ouverte la plus prospère au monde »⁸⁴². Le philanthrope déplore le caractère nationaliste et conservateur du Président états-unien⁸⁴³, risquant à terme de « détruire » cette caractéristique, voire plus largement, la civilisation occidentale⁸⁴⁴. Face à ce postulat, Soros déclarait alors que « changer l'attitude et les politiques des États-Unis reste [sa] priorité absolue »⁸⁴⁵.

Le bailleur de fonds prône ainsi une vision particulièrement développée au sein des mémoires des ONGI étudiées : la recherche de la vérité⁸⁴⁶. Ce dernier dénonce dans ce cadre « la poursuite de la suprématie américaine » par le président américain de l'époque⁸⁴⁷, fondée sur une « idéologie basée sur le fondamentalisme de marché et la suprématie militaire »⁸⁴⁸. Insistant sur la nécessité de renforcer les institutions internationales, le philanthrope distingue ainsi « la promotion de la liberté et de la démocratie de la promotion des valeurs et des intérêts américains »⁸⁴⁹, exprimant alors l'originalité (au sens premier du terme) de ses aspirations philanthropiques.

Bien que les ONGI aient préféré se concentrer devant la CEDH sur les conséquences du programme plutôt que sur sa cause, sur les Etats collaborateurs plutôt que sur les pratiques de la CIA, attribuant donc une responsabilité majeure à l'Etat sans réellement s'intéresser à celle

⁸⁴⁰ « Notre » renvoyant ici à l'identité états-unienne.

⁸⁴¹ Soros, George, « Fighting Words and False Promises », *Project Syndicate*, 15 août 2006, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/fighting-words-and-false-promises-2006-08> (consulté le 12/08/2023).

⁸⁴² Soros, George, « The New Bush Doctrine », *Project Syndicate*, 25 janvier 2005, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/the-new-bush-doctrine-2005-01> (consulté le 12/08/2023).

⁸⁴³ Soros, George, « The bubble of American supremacy », *Project Syndicate*, 10 mars 2003, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/the-bubble-of-american-supremacy> (consulté le 12/08/2023).

⁸⁴⁴ Soros, George, *The Age of Fallibility : Consequences of the War on Terror*, Public Affairs, New York, 2006, p. xvi.

⁸⁴⁵ Id.

⁸⁴⁶ Soros, George, « The New Bush Doctrine », préc. V. aussi Rickard, Stephen, « Tell the Truth About CIA Torture », *OSF*, 6 août 2014, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/tell-truth-about-cia-torture> (consulté le 18/02/2022).

⁸⁴⁷ Soros, George, *The Age of Fallibility : Consequences of the War on Terror*, Public Affairs, New York, 2006, p. xvi.

⁸⁴⁸ Soros, George, « The bubble of American supremacy », préc.

⁸⁴⁹ Soros, George, « The New Bush Doctrine », préc.

de l'agence américaine⁸⁵⁰, sans doute en raison de l'empire juridictionnel de la Cour⁸⁵¹, il semble donc que leur combat en Europe participe aux évolutions politiques (notamment à l'échelle internationale) et à la coloration idéologiquement dominantes aux Etats-Unis. Plus largement, ce dernier révèle l'intérêt commun des organisations et du bailleur de fonds à conformer les sociétés européennes aux valeurs d'une certaine forme de démocratie libérale définie par eux-mêmes suivant une démarche internationaliste et respectueuse de la primauté des droits de l'Homme, tout en dénonçant largement les mesures étatiques arbitraires des Etats post-communistes (en Europe) et dirigés par un gouvernement conservateur et protectionniste (aux Etats-Unis)⁸⁵².

En réalité, le renforcement de cette position idéologique commune entre les ONGI et leurs bailleurs s'exprimera, l'étude le montrera, à travers de nombreux autres combats devant la CEDH.

⁸⁵⁰ Si les ONGI se réfèrent et dénoncent globalement des actes de torture et de mauvais traitements que ne pouvaient méconnaître les Etats-Parties à la Convention, seuls deux mémoires sur l'ensemble proposent des informations plus détaillées. V. ainsi CIJ et AI, TI dans CEDH, *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, préc., §§ 5, 11 et 13 ; CIJ et AI, TI dans CEDH, *Al-Nashiri c. Roumanie*, préc., § 12. V. sur la question Barnes, Jamal, « Black sites, 'extraordinary renditions' and the legitimacy of the torture taboo », *International Politics*, Vol. 53, 2016, pp. 198-219. Pour autant, l'importance des annexes fournies ne doit pas être négligée, comprenant un nombre considérable de rapports d'ONG, journalistiques et institutionnels faisant état de la réalité de ces pratiques.

⁸⁵¹ La Cour suprême des Etats-Unis a eu à connaître d'un cas particulièrement emblématique dans l'affaire CSEU, *United States v. Zubaydah*, 595 U.S., 3 mars 2022, dans lequel un individu ciblé par le programme de détention de la CIA en Pologne demanda au système judiciaire fédéral états-unien la révélation des informations sur la mission et les pratiques des deux sous-traitants de la CIA chargés du programme de torture. Cette affaire permet de révéler que les ONGI étudiées adoptent des stratégies parfois diverses concernant le choix des arènes contentieuses. Si plusieurs organisations sont intervenues dans ce cas devant la CSEU, à l'instar de Redress, conjointement à la FIDH (V. Redress, FIDH et a., mémoire d'*amicus curiae* dans CSEU, *United States of America v. Zayn Al-Abidin Muhammad Husayn, Aka Abu Zubaydah, Et Al.*, préc., disponible sur : https://www.supremecourt.gov/DocketPDF/20/20-827/188153/20210820152517231_41192%20pdf%20Colangelo.pdf (consulté le 22/08/2022)), aucune intervention n'a été déposée ni par la Commission Internationale des Juristes, ni par Amnesty International, ni par Human Rights Watch, pourtant particulièrement actives en Europe.

⁸⁵² V. au-delà de ses tierces interventions devant la CEDH, le rapport d'Amnesty International, « Bringing George W. Bush to justice : international obligations of states to which former US president George W. Bush may travel », AMR 51/097/2011, 30 novembre 2011, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/07/amr510972011en.pdf> (consulté le 26/05/2021), décrivant l'ancien président américain comme responsable au regard du droit pénal international.

Section 2. Les contentieux relatifs à la détention : Des tierces interventions visant à réformer les logiques pénales et pénitentiaires des Etats en cours de démocratisation ou confrontés à la crise migratoire

La participation des organisations non gouvernementales internationales devant la Cour européenne des droits de l'Homme dans le cadre du contentieux relatif à la détention d'individus révèle de façon assez explicite leur volonté de s'opposer à la discrétion étatique des Etats d'Europe de l'Est sur leur territoire, mais aussi à celle des Etats de l'Ouest suivant un objectif d'intégration systémique. Suivant ce prisme, ces dernières véhiculent largement à travers ce contentieux l'idéal d'une certaine forme d'Etat de droit au niveau national comme régional (§1), suivant les objectifs communs et propres de leurs bailleurs (§2).

§1. Une préoccupation des ONGI pour le contentieux relatif aux détentions : un engagement à plusieurs échelles

La dimension internationale des ONG étudiées joue un impact particulier sur cette catégorie contentieuse. L'étude des tierces interventions en matière de détention invite à la fois à s'intéresser à la participation des organisations à l'encontre de certains Etats d'Europe de l'Est pour réformer les droits nationaux, de façon assez similaire à la mission des ONG nationales (A), mais aussi à étudier les *amici* portant plus largement sur des situations impliquant directement l'empire conventionnel dans son ensemble, à travers la détention des demandeurs d'asile (B).

A – Des tierces interventions visant à réformer les droits nationaux d'Etats orientaux

Les visées stratégiques des ONGI sont diverses dans ce contentieux, particulièrement au regard de leur mandat respectif. Suivant leurs attributions propres, le choix des organisations d'intervenir dans ce domaine peut aussi bien dépendre des caractéristiques propres aux requérants des affaires, que de la recherche de la condamnation d'un Etat particulier (1), ou encore des caractéristiques des détentions litigieuses (2). Quoiqu'il en soit, les Etats de l'Est demeurent les cibles des organisations du fait du clivage idéologique les séparant.

1) Le choix de tiers-intervenir conditionné par l'implication d'un requérant ou d'un Etat

Dans certaines affaires, les ONGI préfèrent intervenir dans ce domaine contentieux au regard de la présence de requérants particuliers, qu'elles soient ou non spécialistes des questions de détention (a). Dans d'autres configurations, les plus spécialisées préféreront intervenir pour participer à l'évolution du droit pénal et pénitentiaire d'un Etat particulier (b).

a. Le choix de tiers-intervenir du fait de l'implication de requérants particuliers

Le contentieux né des détentions permet d'apprécier certaines divergences dans la motivation et les stratégies des ONGI étudiées. Si certaines interviennent exclusivement dans ce domaine en soutien d'une catégorie déterminée de détenus (i), d'autres agissent plus largement en matière de détention et s'intéressent occasionnellement à certaines catégories de détenus, notamment du fait de la gravité des violations observées (ii).

i) Les tierces interventions des ONGI matériellement spécialisées : le cas d'ILGA-Europe soutenant les personnes transgenres détenues

La première hypothèse concerne principalement les ONGI visant, du fait de leur mandat, à protéger les différents droits d'une *certaine catégorie* de la population dans les différents domaines couverts par les droits de l'Homme. A cet égard, l'International Lesbian and Gay Association – Europe (ILGA-Europe) est intervenue à plusieurs reprises dans ce contentieux pour dénoncer les conditions de détention de certaines personnes transgenres.

Dans deux affaires très semblables à l'encontre de la Russie et de la Turquie, l'organisation a apporté une série d'éléments démontrant les mauvais traitements subis par des personnes transgenres, principalement dus à l'absence de soins spéciaux nécessaires à ces personnes et à la révélation de leur identité sexuelle à d'autres prisonniers par les autorités pénitentiaires.

S'appuyant sur divers instruments internationaux⁸⁵³ et sur des études de droit comparé⁸⁵⁴, l'ONGI soulève l'obligation pour les autorités pénitentiaires de fournir un traitement approprié à la situation des intéressés. En réalité, à travers ces exigences, l'organisation profite plus globalement de ce contentieux pour dénoncer, suivant sa ligne stratégique, le climat anti-LGBTI+ dans ces Etats-Parties⁸⁵⁵.

A l'instar des autres ONG dans les différents contentieux concernant l'article 3, ILGA va ensuite dénoncer, dans son étude du droit national, le pouvoir discrétionnaire accordé à l'administration pénitentiaire dans ce domaine. Révélant « *l'hostilité, à l'égard des personnes transgenres dans la société russe [qui] se traduit par des procédures inadéquates régissant leur changement de nom et de sexe légal, et par la manière arbitraire dont ces procédures sont administrées* »⁸⁵⁶ ou encore que les dispositions légales laissent aux « *autorités pénitentiaires un large pouvoir discrétionnaire* », qui « *facilite le traitement arbitraire par les agents publics et la Direction générale des prisons (DGP), sous prétexte de garantir la sécurité des détenus LGBTI* »⁸⁵⁷, l'ONGI insiste sur le climat de tolérance, voire de complaisance régnant au sein des Etats défendeurs, au regard des mauvais traitements infligés aux personnes transgenres. Elle va à cette fin se référer à divers rapports publiés non pas seulement par ses soins, mais aussi et surtout par des organisations internationales influentes dans le domaine⁸⁵⁸.

La référence à ces rapports est en réalité assez commune dans les mémoires des organisations, particulièrement dans le cadre des contentieux concernant l'article 3 de la Convention. Leur mention est tout à fait intéressante pour les ONGI puisqu'elle permet d'éviter certains défauts pouvant caractériser les documents publiés par les ONGI elles-mêmes. Plus exactement, contrairement aux rapports des organisations de la société civile, les rapports fournis par les organisations internationales sont le fruit d'enquêtes généralement plus encadrées que celles réalisées par les ONGI. A cet égard, les rapporteurs ou l'organisme auxquels ils sont rattachés bénéficient d'emblée d'une crédibilité et d'une présomption de compétence se répercutant sur l'écrit du rapport. Ce dernier fait ainsi autorité à hauteur de la

⁸⁵³ ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Nikulin et Berezin c. Russie*, no. 30125/06 et 42270/13, 5 janvier 2017, § 18.

⁸⁵⁴ Id., §§ 19 s. ; ILGA-Europe, TI dans CEDH, *D.Ç. c. Turquie*, no. 10684/13, 7 février 2017, § 16.

⁸⁵⁵ ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Nikulin et Berezin c. Russie*, préc., Partie E. Sur la question V. Bartenev, Dmitri, « LGBT rights in Russia and European Human rights standards », in Mälksoo Lauri, Benedek, Wolfgang (Eds.), *Russia and the European Court of Human Rights: The Strasbourg Effect*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 326-351.

⁸⁵⁶ ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Nikulin et Berezin c. Russie*, préc., § 37.

⁸⁵⁷ ILGA-Europe, TI dans CEDH, *D.Ç. c. Turquie*, préc., § 24

⁸⁵⁸ Sur l'appréciation de ces rapports par la CEDH, V. Deshayes, Fred, *Contribution à une théorie de la preuve devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse de Droit public, Université de Montpellier I, 2002, pp. 204 s.

propre autorité de l'organisation internationale. Les ONGI pourront alors profiter de sources fiables et de qualité (et présumées comme telles), d'autant que certains documents cités sont le fruit d'enquêtes orchestrées par des organisations particulièrement proches de la Cour européenne des droits de l'Homme. En dehors de ce cas, les ONGI ont tendance à se référer à des organisations dont les enjeux sont proches de ceux de la Cour (ou du Conseil de l'Europe), qui bénéficient tous d'un certain prestige dans la mission commune de garantir les droits de l'Homme à différentes échelles. Les ONGI profitent largement de la grande variété des sources offertes par les organisations internationales pour sélectionner des rapports illustrant parfaitement les propos défendus devant le juge européen⁸⁵⁹, ces documents offrant des données sur la législation des Etats ou sur des situations factuelles déterminées. Dans cette seule catégorie contentieuse par exemple, ILGA-Europe se réfère à 22 rapports différents de 12 organisations internationales (ou organisme ou agence) différentes en seulement 3 mémoires relatifs aux mauvais traitements subis par des personnes LGBTI+ dans le cadre d'une détention⁸⁶⁰. En outre, si ces organisations sont nécessairement politiques (du fait même de leur dimension internationale ou régionale), il s'agit avant tout d'arènes dans lesquelles sont débattues des questions politiques, sans qu'elles expriment elles-mêmes d'idéologie politique marquée et excluante. Au contraire, les organisations en elles-mêmes agissent en aval des décisions de leurs membres (ou des rédacteurs de leur acte constitutif) et ne peuvent donc agir

⁸⁵⁹ Au-delà de l'étude de cette simple catégorie contentieuse, nous pouvons voir plus globalement au regard de notre échantillon de mémoires de tierce intervention, que les ONGI libérales ont cité des rapports (ou assimilés) d'organisations internationales ou régionales dans 118 mémoires (tous domaines contentieux confondus). Parmi ces mémoires, 63 se réfèrent à des rapports (ou assimilés) de rapporteurs spéciaux onusiens (divers), 50 à des rapports (ou assimilés) de la Fundamental Rights Agency (FRA), 41 à des rapports (ou assimilés) du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme (OHCHR), 33 à des rapports (ou assimilés) du Commissaire européen aux droits de l'Homme, 33 également se réfèrent à des rapports (ou assimilés) du Comité contre la torture (CAT), 31 à des rapports (ou assimilés) du Comité des droits de l'Homme (CCPR), 31 mémoires également se réfèrent à des rapports (ou assimilés) rédigés par l'APCE ou le Conseil de l'Europe, 24 à des rapports (ou assimilés) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), 20 mémoires se réfèrent à des rapports (ou assimilés) du Conseil des droits de l'Homme, 18 à des rapports (ou assimilés) du Parlement européen ou de la Commission européenne. En outre, 11 se réfèrent à des rapports (ou assimilés) de la CIADH ou de la CADHP, 9 à des rapports (ou assimilés) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), 9 également à des rapports (ou assimilés) de l'OSCE, 8 à des rapports (ou assimilés) du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) 7 se réfèrent à des rapports (ou assimilés) de l'Assemblée Générale des Nations-Unies (AGNU), 5 à des rapports (ou assimilés) de la Commission de Venise, et 34 à des rapports (ou assimilés) d'autres organes de l'ONU (principalement, selon les ONGI et les contentieux à la CEDAW, l'UNDP et le CERD).

Concernant l'ECLJ, on remarque que l'organisation se réfère à des articles de presse dans 21 de ses mémoires. Le Centre se réfère à des rapports (ou assimilés) de l'APCE ou du Conseil de l'Europe dans 8 mémoires, 7 de ses mémoires se réfèrent à des rapports (ou assimilés) de rapporteurs spéciaux onusiens (divers), 2 à des rapports (ou assimilés) du Comité des droits de l'Homme (CCPR), 1 à des rapports (ou assimilés) du Conseil des droits de l'Homme, 1 à des rapports (ou assimilés) du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme, 1 également à des rapports (ou assimilés) du Commissaire européen aux droits de l'Homme, et enfin 4 mémoires se réfèrent à des rapports d'autres organes onusiens (principalement CRPD et CEDAW).

⁸⁶⁰ V. ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Nikulin et Berezin c. Russie* ; ILGA-Europe, TI dans CEDH, *D.Ç. c. Turquie*, préc. ; ILGA-Europe, Civil Rights Defenders, Redress, TI dans CEDH, *A. c. Azerbaïdjan et 24 autres affaires*, no. 17184/18, 17195/18, 17201/18..., 11 mai 2020, (affaire communiquée).

autrement que sur le fondement d'une position politique consensuelle. Or, cette posture est bien différente de la position militante caractérisant les ONGI étudiées, et permet aux rapports fournis de jouir également d'une objectivité et d'une impartialité tout à fait susceptible de persuader le juge européen. Le choix stratégique de se fonder sur d'autres sources factuelles que des documents autoproduits permet aux organisations de légitimer leur argumentaire et leurs revendications⁸⁶¹ dans le cadre des tierces interventions par la concordance des positions défendues et les apports factuels et juridiques des rapports d'organisations internationales.

Enfin, dans un important nombre de rapports cités par les organisations dans leurs mémoires, les ONGI ont participé plus ou moins directement à leur élaboration, aux côtés de l'organe rédacteur⁸⁶². Celles-ci peuvent ainsi profiter du travail de reporting réalisé en amont auprès des organisations internationales pour agir devant le juge européen.

Dans ce cadre, la position maintenue par ILGA-Europe met en lumière l'incapacité des sociétés intéressées à garantir ces droits pour ces individus, et laisse supposer qu'aucun facteur national ne peut réellement être en mesure de mettre fin à l'arbitraire. Plus largement, la condamnation de l'arbitraire étatique ne constitue pas le seul but de l'organisation, celle-ci s'intéressant au pouvoir étatique seulement parce que ses mesures arbitraires impactent la population qu'elle aspire défendre. Dans cette configuration, la question de la détention ne représente qu'une facette d'une stratégie bien plus globale d'acceptation (ou du moins de sensibilisation) de la situation et de la position sociétales des personnes protégées, et la mobilisation de nombreux rapports devant le juge en la matière met en exergue ce problème systémique sous-jacent.

ii) Les tierces interventions des ONGI matériellement spécialisées : le cas d'Helsinki Pologne intervenant au soutien des détenus handicapés

La deuxième hypothèse, selon laquelle certaines autres ONGI interviennent largement dans des affaires relatives aux détentions, et s'intéressent parfois à des affaires particulièrement graves, suit une même aspiration de dénonciation systémique. Comme l'étude des tierces

⁸⁶¹ Boutruche, Théo, « Credible Fact-Finding and Allegations of International Humanitarian Law Violations: Challenges in Theory and Practice », *Journal of Conflict & Security Law*, Vol. 16, no. 1, 2011, p. 117.

⁸⁶² Kooijmans, Pieter H., « The Non-Governmental Organizations And The Monitoring Activities Of The United Nations In The Field Of Human Rights », in CIJ (Ed.), *The Role Of Non-Governmental Organizations In The Promotion And Protection Of Human Rights, Symposium Organized On The Occasion Of The Award Of The Praemium Erasmianum To The International Commission Of Jurists*, Stichting Njcm-Boekerij, 1994, pp. 18 s.

interventions de la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw (le Comité Helsinki Pologne) permet de le révéler, la motivation de dénonciation de l'arbitraire étatique devant la Cour européenne des droits de l'Homme est toujours un préalable dans ce contentieux, mais n'est pas toujours suffisante pour comprendre l'ensemble des stratégies de ces organisations dans ce domaine.

Si certaines ONG, à l'instar de la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, interviennent dans des affaires dans lesquelles les détenus ne présentent pas de caractéristiques physiques ou mentales particulières, cette ONG a toutefois fait le choix d'intervenir de façon assez conséquente dans des affaires dans lesquelles les détenus étaient lourdement handicapés⁸⁶³. Dans ces affaires, les autorités pénitentiaires n'ont, selon l'organisation, pas su répondre utilement aux besoins médicaux (principalement) des détenus. La particulière vulnérabilité des requérants, et donc la gravité des violations potentielles de la Convention européenne, est ici centrale dans le choix d'intervention de ces affaires.

A titre d'exemple, dans l'affaire *Zarzycki c. Pologne*, l'ONG explique très clairement que « *La communauté internationale a reconnu la nécessité de promouvoir des normes plus strictes que la simple interdiction de la torture et des mauvais traitements des prisonniers. Tous les principaux documents relatifs aux droits de l'Homme mettent l'accent sur le droit à la dignité humaine* »⁸⁶⁴. Ce recentrage de l'affaire sur la question de la dignité humaine, rappelée tout au long du mémoire, renvoie à des implications juridiques et politiques bien plus larges que la simple évocation de l'article 3 de la Convention européenne (même si elle reste fondamentale), et rappelle avec vigueur que l'action des organisations étudiées s'inscrit nécessairement dans le cadre idéal d'une démocratie libérale⁸⁶⁵, où les droits de l'Homme priment juridiquement, moralement et socialement⁸⁶⁶, que l'individu soit détenu, handicapé ou bien libre et valide. Dans cette dynamique, le Comité fait peser sur l'Etat l'obligation « *d'assurer à ces personnes des conditions de vie minimales telles que (...) un accès illimité aux installations sanitaires, des soins médicaux adéquats, des soins de réadaptation nécessaires et la possibilité de se déplacer et de quitter la cellule sans demander l'aide des*

⁸⁶³ V. Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, TI dans CEDH, *D.G. c. Pologne*, no. 45705/07, 12 février 2013 ; CEDH, *Zarzycki c. Pologne*, no. 15351/03, 12 mars 2013. Sur cette question, V. aussi Interights, *Stanev c. Bulgarie* [GC], 36760/06, 17 janvier 2012.

⁸⁶⁴ V. Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, TI dans CEDH, *Zarzycki c. Pologne*, préc., § 8.

⁸⁶⁵ Hafner-Burton, Emilie M., *Making Human Rights a Reality*, Princeton University Press, Princeton, 2013, p. 23.

⁸⁶⁶ Howard, Rhoda E., Donnelly, Jack, « Human Dignity, Human Rights, and Political Regimes », *American Political Science Review*, Vol. 80, no. 3, 1986, pp. 801-818.

détenus »⁸⁶⁷. En soulignant ensuite la mauvaise volonté de l'Etat à s'assurer du respect de ces conditions⁸⁶⁸, l'ONG démontre au juge la nécessité de déclarer l'Etat responsable, puis fautif.

En réalité, l'ONG s'appuie sur les cas les plus criants au regard du seuil de tolérance sociétal pour inviter la communauté internationale (et le juge européen) à se saisir de la gravité de la question, à partir de notions présentées comme *universellement* comprises et acceptées. Au regard de la multiplicité de ses interventions dans ce domaine, ces affaires se comprennent comme le frontispice utile pour conduire le juge européen à s'intéresser aux autres cas présentés. Ce point explique pourquoi celles-ci font partie des premières dans lesquelles l'ONG est intervenue.

Les positions des ONGI dans ces différentes affaires, basées sur les caractéristiques personnelles des requérants, invitent alors à admettre que le souci de réaffirmation des valeurs démocratiques libérales, à travers la condamnation de l'arbitraire étatique, résiste ou plutôt, va de concert avec la réalisation des objectifs plus spécifiques des ONGI étudiées dans ce domaine. En outre, les deux organisations étudiées révèlent des valeurs propres à l'idéal démocratique diffusé, au-delà de la condamnation de l'arbitraire. L'insistance sur la nécessaire adaptation de la société en vue d'accepter les différences individuelles rappelle évidemment la construction d'une *société ouverte*, dans laquelle le pluralisme est cardinal.

Par ailleurs, au-delà de l'intérêt individuel, les ONG s'intéressent à intervenir stratégiquement à l'encontre d'Etats-Parties définis.

b. Le choix de tiers-intervenir du fait de l'implication d'Etats particuliers

Le constat dressé dans l'étude selon lequel le contentieux des détentions devant la Cour européenne des droits de l'Homme concerne très majoritairement un nombre limité d'Etats déterminés peut paraître biaisé au regard du lieu d'établissement des ONG étudiées. L'étude dans ce contentieux est majoritairement nourrie par les tierces interventions des Comités Helsinki, principalement établis – du fait des raisons de leur création historique – dans certains

⁸⁶⁷ Id., § 14.

⁸⁶⁸ Id., § 28.

Etats d'Europe de l'Est⁸⁶⁹. Pour autant, même au-delà de ces ONG, les interventions des autres organisations étudiées dans ces affaires révèlent aussi cette focalisation géographique. Si le biais méthodologique ne disparaît donc pas totalement, la diversité du champ d'intervention des ONGI étudiées permet de s'assurer que le choix d'intervenir contre certains Etats plutôt que d'autres en matière de détention ne relève pas exclusivement du simple fait de la proximité géographique des Etats défendeurs.

Les ONGI étudiées ont toutes pu intervenir (à l'exception – rare – de certains Comités Helsinki) dans différentes catégories de contentieux (au-delà donc de l'étude des détentions), à l'encontre d'un autre Etat que celui de leur établissement, révélant une stratégie plus complexe et globale que la simple et classique surveillance des mesures de l'Etat d'établissement. Plus précisément, les Comités Helsinki cherchent au-delà de ce cadre à encadrer la prise de mesures étatiques dans un souci de soumission au Droit international des droits de l'Homme, principalement pour les questions de détention (du moins au regard du nombre d'interventions des ONG dans ce domaine). De même, le choix d'intervention des autres ONG internationales dans ce cadre s'inscrit dans une perspective de dénonciation de certains modèles politiques.

Dans la plupart de ses mémoires, la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw se présente comme une organisation créée « *afin de promouvoir les droits de l'Homme et l'Etat de droit en Pologne ainsi que de contribuer au développement d'une société ouverte en Pologne* ». L'ONG précise plus loin que l'une de ses activités « *comprend les actions en justice entreprises dans l'intérêt public* », le but étant « *d'influencer le processus de changement des lois et pratiques que nous estimons contraire aux droits de l'Homme* »⁸⁷⁰. De façon très explicite donc, la logique de contentieux d'intérêt public en vue de restructurer le droit national selon les idéaux de l'ONG est posée⁸⁷¹.

⁸⁶⁹ A titre d'exemple, la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw a eu une réelle influence sur l'élaboration de la Constitution polonaise, et notamment sur la déclaration des droits associés. V. Halmai, Gabor, « The Protection of Human Rights in Poland and Hungary », in Pogany, Istvan (Ed.), *Human Rights in Eastern Europe*, Aldershot, Elgar, 1995, p. 154.

⁸⁷⁰ V. par exemple, Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, TI dans CEDH, *Piechowicz c. Pologne*, no. 20071/07, 17 April 2012, § 3 ; CEDH, *Czarnowski c. Pologne*, § 3 ; CEDH, *Zarzycki c. Pologne*, préc., § 4

⁸⁷¹ Sur la question, V. Mahoney, Paul, « Commentaire », in Ruiz-Fabri Hélène et Sorel, Jean-Marc (Eds), *Le Tiers à l'Instance Devant les Juridictions Internationales*, Pedone, Paris, no. 20, 2005, p. 160. V. aussi sur la dimension américaine de la logique Abel, Richard L., « The Globalization of Public Interest Law », *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs*, Vol. 13, no. 1, 2008, pp. 295-305 ; Cummings, Scott L., « The internationalization of public interest law », *Duke Law Journal*, Vol. 57, no. 4, 2007, pp. 891 s. ; Albiston, Catherine R., Nielsen, Laura Beth, « Funding the cause: How public interest law organizations fund their activities and why it matters for social change », *Law & Social Inquiry*, Vol 39, no. 1, 2014, pp. 62-95 ; Khadar, Lamin, *Expanding access to justice : an exploration of large firm pro bono practice across Europe*, Institut universitaire européen, Florence, 2019, pp. 163 s.

Plus généralement, l'organisation souligne sa contribution au développement d'une *société ouverte*, notion qui n'est pas sans rappeler la vision de son principal bailleur de fonds⁸⁷². L'objectif des organisations semble ici se calquer sur celui visé dans le contentieux CIA, ces dernières souhaitant de façon évidente encadrer les développements des pays ex-communistes par la promotion des droits de l'Homme dans un environnement désormais propice aux litiges judiciaires (bien que la confiance dans les tribunaux nationaux au sein des Etats de l'Est reste relative)⁸⁷³. Ce faisant, celles-ci ont profité (et encouragé) des évolutions politiques historiques au sein de ces Etats (chute du communisme, adhésion et intégration à l'UE)⁸⁷⁴ vers une logique libérale⁸⁷⁵, pour agir sur la restructuration des forces et des idéaux – et même de l'idéologie – au sein des pays ex-communistes, les ONGI exerçant un important rôle de lobbying et de conduite de litiges stratégiques à l'échelle nationale. Ce travail est parfois suffisant pour engendrer un changement juridique au sein des Etats, la CEDH n'étant saisie qu'à défaut. L'arène européenne sera donc utilisée, particulièrement dans ce contentieux, dans une démarche systémique de dénonciation des droits et pratiques étatiques afin d'imposer aux puissances souveraines un standard de protection des droits de l'Homme. Dans cette démarche, les ONGI bénéficiant de larges fonds financiers, et donc capables de rassembler suffisamment de plaintes peuvent alors librement structurer quelles affaires pourront être présentées devant l'instance européenne et la façon dont ces dernières vont apparaître devant la Cour. Les organisations vont ainsi stratégiquement rassembler un nombre conséquent de cas similaires dus à une défaillance systémique dans le droit étatique pour tenter d'obtenir un arrêt pilote⁸⁷⁶. Ce dernier consiste à condamner l'Etat à travers une décision du juge européen pour l'ensemble des cas similaires (en général de 80 à 300 cas) en le contraignant à résoudre la cause profonde des violations constatées. L'action nationale des ONGI revêt en outre un intérêt particulier au regard de leur rôle de monitoring (collaborant avec le Comité des Ministres), les organisations participant activement à contrôler la bonne exécution des injonctions de la CEDH après

⁸⁷² V. par exemple, Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, SUNY Press, Albany, 2003, p. 176 s. ; Zunz, Olivier, *Philanthropy in America : A History*, Princeton University Press, Princeton, 2012, p. 175 s.

⁸⁷³ Id., p. 179.

⁸⁷⁴ Șerban, Mihaela, « Stemming the tide of illiberalism? Legal mobilization and adversarial legalism in Central and Eastern Europe », *Communist and Post-Communist Studies*, Vol. 51, no. 3, 2018, p. 182.

⁸⁷⁵ Id, p. 183.

⁸⁷⁶ Voir par exemple CEDH, article 61 du règlement de la Cour, 18/03/2011. Voir www.strasbourgconsortium.org/content/blurb/files/Article_61_Pilot_judgment_procedure.pdf.

jugement⁸⁷⁷. Rendant ainsi leur travail particulièrement précieux pour le fonctionnement institutionnel, ces dernières semblent ainsi se présenter comme des acteurs crédibles et désormais incontournables dans la procédure d'arrêt pilote (de sa constitution à son exécution), principalement fondée sur leurs affirmations⁸⁷⁸. Plus exactement, les arrêts pilotes construits par les organisations peuvent être conçus comme des *commandes* des juges face à une situation de violations systémiques⁸⁷⁹. Les organisations se présentent comme des acteurs ainsi capables d'influencer largement l'actualité judiciaire de la Cour. Elles participent (voire instrumentalisent) à sa constitutionnalisation en brandissant la bannière des droits de l'Homme et de l'Etat de droit⁸⁸⁰, aux fins de limiter plus directement la souveraineté étatique suivant le modèle libéral prôné.

A cet égard, les organisations s'engagent largement et initialement dans ce processus à l'encontre de la Pologne, Etat considéré comme « *le principal bénéficiaire d'Europe centrale de l'attention occidentale* »⁸⁸¹. Ses liens avec l'étranger présentent cet Etat comme un lieu cardinal pour s'assurer du développement d'une économie de marché à travers l'ensemble des Etats d'Europe de l'Est⁸⁸². Les avancées libérales en matière de protection des droits de l'Homme à son égard semblent alors particulièrement cruciales pour un tel développement régional. En outre, cet Etat partage avec ses voisins une logique de politiques pénales et carcérales dures⁸⁸³.

⁸⁷⁷ Conformément à l'article 46 CEDH. Sur la question, V. notamment von Staden, Andreas, *Strategies of Compliance with the European Court of Human Rights : Rational Choice Within Normative Constraints*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 2018, p. 22. Sur le rôle des ONGI dans ce processus, V. Haddad, Heidi N., *The Hidden Hands of Justice NGOs, Human Rights, and International Courts*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, p. 78. V. aussi sur la Règle 9 du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables et l'action des ONGI dans ce cadre, Küçüksu, Aysel, « Enforcing Rights Beyond Litigation: Mapping NGO Strategies in Monitoring ECtHR Judgement Implementation », *Human Rights Law Review*, Vol. 22, no. 2, 2022, disponible sur <https://academic.oup.com/hrlr/article/22/2/ngac013/6585399?login=false> (Consulté le 03/02/2023).

⁸⁷⁸ Cliquennois, Gaëtan, *European Human Rights Justice and Privatisation: The Growing Influence of Foreign Private Funds*, Cambridge University Press, Cambridge, 2020, p. 38.

⁸⁷⁹ Garlicki, Lech, « Broniowski and After: On the Dual Nature of Pilot Judgments », in Caflisch, Lucius, e.a. (Eds.), *Liber Amicorum Luzius Wildhaber: Human Rights - Strasbourg Views / Droits de l'homme - Regards de Strasbourg*, Engel, Kehl, 2007, p. 185. Sur le caractère discrétionnaire de la Cour pour choisir les affaires à traiter, V. de Londras Fiona, Dzehtsiarou, Kanstantsin, « Managing Judicial Innovation in the European Court of Human Rights », *Human Rights Law Review*, Vol. 15, 2015, p. 529.

⁸⁸⁰ V. Matthews, Thandiwe, « Interrogating the Debates Around Lawfare and Legal Mobilization: A Literature Review », *Journal of Human Rights Practice*, Vol. 15, no. 1, 2023, p. 27.

⁸⁸¹ Quigley, Kevin F. F., *For Democracy's Sake: Foundations and Democracy Assistance in Central Europe*, Woodrow Wilson Center Press, Washington, D.C., 1997, p. 46.

⁸⁸² Id., p. 47.

⁸⁸³ Haney, Lynne, « Prisons of the past: Penal nationalism and the politics of punishment in Central Europe », *Punishment & Society*, Vol. 18, no. 3, 2016, p. 350.

Il n'est donc en rien étonnant d'observer que la très grande majorité des Etats défendeurs se situent en Europe de l'Est, et ont donc une histoire communiste commune. Ce passé a exercé une influence certaine sur la place accordée aux droits de l'Homme dans leur législation nationale. En 2001, T.C. Daniel avançait que si les Etats *répressifs* se liaient à des Conventions protégeant les droits de l'Homme, cette démarche répondait à l'optique d'acquérir une *légitimité internationale* – chose importante au sortir du communisme – mais que cet engagement était « *vide* » du point de vue des conséquences substantielles⁸⁸⁴. Pour autant, l'auteur notait que malgré ce constat, ce processus « *favorise néanmoins des processus locaux, transnationaux et interétatiques qui sapent la poursuite de la répression* »⁸⁸⁵. Le contentieux à l'étude permet très clairement de confirmer cette constatation. Si les Etats d'Europe de l'Est souhaitaient faire partie du *club des démocraties* pour mieux sortir de l'empire communiste et pour exister politiquement sur le plan international, cette émergence a aussi pu se réaliser du fait de l'action des ONGI, thuriféraires des droits de l'Homme en leur sein.

Dans ce contentieux par exemple, la détention provisoire quasi automatique et prolongée à la suite d'une arrestation était la norme au moment de leur adhésion à la Convention européenne des droits de l'Homme. Ineta Zieleme note à cet égard qu'il « *n'était pas dans les habitudes des forces de l'ordre et de la justice de réfléchir à la nécessité de la détention dans chaque circonstance particulière et à d'éventuelles solutions alternatives qui auraient été moins attentatoires à la liberté d'une personne* »⁸⁸⁶. La question du respect de la proportionnalité des mesures étatiques n'était donc pas chose commune sans l'intervention du Droit international des droits de l'Homme et des organisations chargées de le garantir et de le diffuser. L'auteure soulève à cet égard la difficulté des tribunaux, à cette époque, pour opérer une « *mise en balance des droits individuels et des intérêts généraux* »⁸⁸⁷. Or, cette difficulté de l'autorité judiciaire ne permettait pas de présenter les tribunaux, sans changements significatifs, comme des acteurs pertinents dans la protection des droits de l'Homme. L'actuelle *mise sous tutelle* des tribunaux polonais (selon la conception des ONG, et particulièrement de la CIJ)⁸⁸⁸ à l'égard de l'exécutif semble renouveler cette incapacité (ou plutôt l'absence de volonté) des autorités nationales à

⁸⁸⁴ Pour le cas de la Pologne, V. Zielińska, Katarzyna, « The Roman Catholic Church and Human Rights in Poland », in Ziebertz, Hans-Georg, Črpić, Gordan (Eds.), *Religion and Human Rights : An International Perspective*, Springer, 2015, p. 139.

⁸⁸⁵ Daniel, Thomas C., *The Helsinki Effect: International Norms, Human Rights, and the Demise of Communism*, Princeton University Press, Princeton, 2001, p. 3.

⁸⁸⁶ Zieleme, Ineta « Conclusions », in Motoc Iulia, Zieleme, Ineta (Eds.), *The impact of the ECHR on Democratic Change in Central and Eastern Europe : Judicial perspectives*, Cambridge University Press, Cambridge, 2016, p. 496.

⁸⁸⁷ Id., p. 497.

⁸⁸⁸ V. ntm. CIJ, TI dans CEDH, *Tuleya c. Pologne*, no. 21181/19, 1^{er} septembre 2020 (affaire communiquée).

garantir les droits de l'Homme protégés au niveau européen. Cette défaillance ravive avec force la stratégie interventionniste des ONG les plus concernées, aussi bien au niveau du rôle joué par les tribunaux que celui de la surveillance directe des mesures de l'exécutif et de son administration.

2) Le choix de tiers-intervenir conditionné par les caractéristiques de la détention

La focalisation de certaines ONGI sur des Etats particuliers se conjugue généralement avec la dénonciation de certaines mesures et pratiques pénales et pénitentiaires en vue de voir évoluer les droits nationaux dans un objectif de conformisation à l'Etat de droit prôné. Suivant cette démarche, les organisations vont s'opposer dans certaines affaires à l'arbitraire du « Prince » en condamnant les peines de détention incompressible (a), ou dans d'autres cas très nombreux, dénoncer les conditions de détention des détenus (b).

a. La condamnation de la détention incompressible et de l'arbitraire du « Prince » suivant une aspiration démocratique

L'étude du développement du droit permet d'apprécier les relations plus ou moins changeantes entre l'Etat, son gouvernement et ses ressortissants. Si le paradigme moderne se fonde sur l'idéal démocratique, l'Etat moderne ne peut jamais pleinement se défaire de son histoire. Dans une conception classique, celui-ci ne peut voir évoluer son droit que dans le respect d'un cadre historique dans lequel divers combats et révolutions ont eu lieu pour obtenir des changements sociétaux. L'emprise des souverains a ainsi diminué progressivement, laissant place au primat des droits de chaque individu.

Les mouvements internationaux et européens des droits de l'Homme sont venus altérer ces processus nationaux. Les évolutions étatiques ne sont aujourd'hui plus que rarement le seul fait des revendications des forces locales, laissant place aux combats et à la diffusion d'idéaux

au niveau mondial menés par des acteurs transnationaux⁸⁸⁹. L'existence de normes internationales et des mouvements transnationaux qui s'en saisissent sont ainsi venus condamner l'existence de certains vestiges du passé au sein des Etats, ne trouvant alors plus de réelle justification au regard de la construction de l'ordre mondial souhaitée. Sur ce point encore, l'action des ONG s'inscrit dans une logique de standardisation des réformes et de constitutionnalisation des droits fondamentaux, guidée par des valeurs et un modèle communément diffusé à travers le monde, et particulièrement en Europe de l'Est⁸⁹⁰, contredisant la logique traditionnelle d'un pouvoir de sanction exclusivement réservé à l'Etat⁸⁹¹.

Suivant cette démarche, certaines des organisations non gouvernementales internationales faisant l'objet de ces développements condamnent, à travers les peines de détention incompressibles, la pratique purement discrétionnaire de la *grâce présidentielle* existante en Hongrie, selon laquelle des détenus condamnés à une peine de détention incompressible pourraient espérer une libération du fait d'une simple mesure présidentielle.

Ainsi, dans deux affaires espacées d'une réforme législative suivant une condamnation par la Cour européenne, le Comité Helsinki Hongrois va condamner la mesure autorisant le prononcé de peine de détention incompressible, sauf du fait d'une grâce présidentielle prise tout à fait discrétionnairement. Dans son premier mémoire, l'ONG conclut que l'étude de la loi nationale ne permet pas à certains détenus de bénéficier à long terme d'une liberté conditionnelle, et affirme avec force que la grâce présidentielle ne permet aucunement de considérer que ces peines légalement prévues sont réductibles du fait de son existence. Afin de montrer le caractère purement discrétionnaire de la potentielle décision présidentielle, l'ONG souligne l'absence totale de critères utiles au chef de l'Etat pour prendre pareille décision, en remarquant « *l'absence de motivation des décisions négatives* », « *l'absence de lignes*

⁸⁸⁹ Sur le rôle des tribunaux régionaux et internationaux dans l'évolution des droits nationaux dans le cadre de l'article 3 de la Convention, V. Yildiz, Ezgi, « A Court with Many Faces: Judicial Characters and Modes of Norm Development in the European Court of Human Rights », *The European Journal of International Law*, Vol. 31, no. 1, 2020, pp. 73-99. De la même auteure, V. aussi Yildiz, Ezgi, « Interpretative evolution of the norm prohibiting torture and inhuman or degrading treatment under the European Convention », in Kjaer, Anne Lise, Lam, Joanna (Eds.), *Language and Legal Interpretation in International Law*, Oxford University Press, New York, 2022, pp. 295-315.

⁸⁹⁰ Petric, Boris, « Electoral Observation and NGO Coalitions in Kyrgyzstan », in Petric, Boris *Democracy at Large: NGOs, Political Foundations, Think Tanks, and International Organizations*, op. cit., p. 54.

⁸⁹¹ Cliquennois, Gaëtan, Snacken, Sonja, Van Zyl Smit, Dirk, « Can European Human rights instruments limit the power of the national state to punish? A tale of two Europes », *European Journal of Criminology*, Vol. 18, no. 1, 2021, p. 12.

directrices quant aux aspects à prendre en compte par les décideurs », ainsi que « *l'absence de données détaillées accessibles au public sur les décisions accordant la grâce* ». Le Comité Helsinki conclut au caractère purement « *théorique* » de la décision, qui « *ne représente pas un réel espoir ou perspective de libération au regard de la jurisprudence de la Cour* »⁸⁹².

La position de l'organisation est donc évidemment hostile à un régime politique accordant un pouvoir *ad nutum* au « Prince », seule autorité habilitée à réévaluer le droit à la liberté des détenus. Dans cette lancée, après avoir rappelé à la Cour la rareté de la prise d'une telle mesure, l'organisation informe que la décision discrétionnaire du Chef de l'Etat n'est qu'un préalable nécessaire à ce que la grâce soit accordée. Essentielle, mais non suffisante, la mesure présidentielle doit être contresignée par le ministre compétent qui, tout aussi discrétionnairement, peut refuser de se soumettre à l'exercice. Afin que la Cour saisisse les rapports hiérarchiques gouvernementaux et qu'elle n'ait pas le loisir de préjuger d'une soumission des ministres à la décision présidentielle, l'ONG l'informe de la banalité du refus du ministre⁸⁹³. Elle précise à cet égard que ce dernier s'oppose à la décision présidentielle, particulièrement dans le cas d'affaires politiquement sensibles. Assez naturellement donc, le Comité exprime avec regret le caractère éminemment politique de l'autorité ministérielle, qui inscrira sa décision en considération du souhait de la majorité ou de son parti. D'ailleurs, de façon tout à fait significative, l'ONG souligne le *retard* de l'Etat de l'Est au regard de jurisprudences de tribunaux occidentaux⁸⁹⁴, supposant le besoin de changement du droit et des pratiques nationales, calqué sur les droits nationaux occidentaux.

Malgré une position de la Cour conforme aux attentes du Comité, qui condamnera l'Etat défendeur⁸⁹⁵, une autre intervention s'est montrée nécessaire devant la même juridiction du fait de l'insuffisance de la réforme législative engagée.

Dans une seconde affaire, le Comité va ainsi considérer que la réforme de la Hongrie, prévoyant une procédure de révision de la situation des détenus en vue d'une potentielle libération conditionnelle (procédure de « *grâce obligatoire* ») prévue après 40 années de détention, ne permet pas d'approuver la conformité du droit de l'Etat défendeur à la Convention européenne⁸⁹⁶. Conformément à la première affaire, l'ONG note qu'étant donné que « *la*

⁸⁹² Comité Helsinki Hongrois, TI dans CEDH, *László Magyar c. Hongrie*, no. 73593/10, 20 mai 2014, p. 6.

⁸⁹³ Id.

⁸⁹⁴ Id., pp. 6-7.

⁸⁹⁵ V. CEDH, *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], no. 66069/09, 130/10, 3896/10, 9 juillet 2013.

⁸⁹⁶ Comité Helsinki Hongrie, TI dans CEDH, *T.P. et A.T. c. Hongrie*, no. 37871/14 et 73986/14, 4 octobre 2016.

décision finale dans la nouvelle procédure de grâce obligatoire est toujours prise par le président de la République, des préoccupations similaires peuvent être soulevées en ce qui concerne la situation actuelle et les cas de M.A.T. et T.P. comme ceux soulevés par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *László Magyar c. Hongrie* »⁸⁹⁷. Toujours dans la même logique, le Comité va ensuite détailler en quoi la mesure est discrétionnaire, en soulignant l'absence de cadre guidant le chef de l'Etat dans sa décision⁸⁹⁸. Plus globalement, l'organisation va reprendre, suivant une pensée tout aussi latérale, les mêmes arguments que dans son premier mémoire (en décrédibilisant la durée de réexamen fixée, qui peut, selon l'âge des détenus, avoir la même signification qu'une perpétuité), permettant au juge de constater directement l'absence d'évolution de la législation de l'Etat défendeur sur la question.

Malgré une évolution législative se voulant plus conforme aux exigences du Droit international des droits de l'Homme, l'ONG souligne avant tout l'incapacité ou le cruel manque de volonté étatique d'opérer un changement législatif tourné vers la modernité qu'elle recherche. La réforme nationale ne peut alors être suffisante à ses yeux qu'en répondant à ses propres standards. Ces derniers se renouvellent dès que la *maturité* du Droit international des droits de l'Homme le permet, ou en d'autres termes, qu'un nombre suffisant d'Etats ou de groupes de la société civile internationale reconnaît la nécessité d'exiger plus des puissances souveraines. Ainsi, le chemin emprunté par les ONGI peut sembler bien long à parcourir au regard de la pluralité des Etats et des exigences toujours plus strictes requis par l'idéal suivi. Les ONG construisent ainsi à travers ce contentieux dans les Etats de l'Est, un étau qui se resserrera autant que nécessaire pour entrer pleinement dans le cadre de la démocratie libérale définie.

Cette condamnation de l'arbitraire se retrouve aussi, au-delà des cas étudiés jusqu'alors, à travers l'étude des conditions de détention.

b. La condamnation des mauvaises conditions carcérales suivant un objectif de réforme structurelle à l'échelle nationale

Les ONG interviennent aussi de façon assez générale dans ce contentieux, pour dénoncer les conditions de vie des détenus dans certains Etats-Parties. L'étude des conditions

⁸⁹⁷ Id., p. 2.

⁸⁹⁸ Id., pp. 3-4.

carcérales (qui renvoie aussi bien « *aux conditions matérielles de détention dans les prisons, aux activités organisées proposées aux détenus par les autorités pénitentiaires, aux soins médicaux, à la violence et aux conditions d'isolement* »)⁸⁹⁹ permet à ces dernières d'agir à l'encontre des mesures de l'administration pénitentiaire dans certains Etats.

Ces affaires visent toutes à dénoncer un fonctionnement dans lequel les mesures concernant les détenus sont prises arbitrairement par l'administration pénitentiaire, sans qu'aucun contrôle ou contre-pouvoir ne puisse les remettre en cause. L'intervention des organisations dans ce domaine représente une « *leçon importante pour la société dans son ensemble* »⁹⁰⁰. Elle révèle que les détenus subissent une désapprobation sociétale forte de leur statut, et les mauvaises conditions de détention qu'ils subissent témoignent du peu de droits que l'Etat leur accorde⁹⁰¹.

La tierce intervention de la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw dans l'affaire *Piechowicz c. Pologne* est un bon exemple de cette stratégie. L'affaire concerne un « détenu dangereux » placé dans une cellule constamment surveillée, soumis à des fouilles corporelles dénudées, fréquentes, enchaîné à chaque sortie hors de sa cellule, et qui ne peut voir que très rarement ses proches. Si sa situation était réexaminée tous les trois mois, le maintien de son placement en cellule pour « détenu dangereux » a été systématiquement renouvelé.

En précisant classiquement que son intervention ne porte pas spécifiquement sur les faits de l'affaire, mais sur des enjeux plus généraux⁹⁰², et en s'appuyant sur la législation nationale et les données pertinentes, l'organisation polonaise pose principalement deux revendications.

Tout d'abord, elle soulève le fait que le régime de détention pour « détenu dangereux » ne doit pas priver le détenu de toute activité, qu'elle soit sportive, éducative, culturelle ou

⁸⁹⁹ Comité Helsinki Bulgarie, TI dans CEDH, *Neshkov e.a. c. Bulgarie*, no. 36925/10, 21487/12, 72893/12, 73196/12, 77718/12 et 9717/13, 27 janvier 2015, p. 1. V. Cliquennois, Gaëtan, Birch, Philip, « Prison overcrowding: Examining the problem through the prism of the European Court of Human Rights », in Birch, Philip, Sicard, Louise (Eds.), *Prisons and Community Corrections: Critical Issues and Emerging Controversies*, Routledge, 2020, Oxon, pp. 43-56.

⁹⁰⁰ Zieleme, Ineta « Conclusions », in *The impact of the ECHR on Democratic Change in Central and Eastern Europe : Judicial perspectives*, op. cit., p. 496.

⁹⁰¹ Sur la position de la CEDH à cet égard, V. Yildiz, Ezgi, « A Norm in Flux: The Development of the Norm Against Torture Under the European Convention From a Macro Perspective », *iCourts Working Paper Series*, no. 45, 2016, p. 31.

⁹⁰² Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, TI dans CEDH, *Piechowicz c. Pologne*, no. 20071/07, 17 avril 2012, § 2.

professionnelle, car elle est indispensable pour la santé mentale des intéressés. Ensuite, le Comité rappelle à la Cour que ce genre de régime de détention doit être limité dans le temps.

La volonté d'assurer de meilleures conditions de détention aux individus à travers ces deux exigences permet à la fois à l'ONG de dénoncer l'absence de cadre législatif dans lequel l'administration peut décider du temps de détention pour les intéressés, mais également de rappeler l'égle dignité des détenus avec tout autre individu, pour *in fine*, s'assurer de leur bonne réintégration à la société.

Cette démarche de l'ONG peut être retrouvée dans plusieurs autres affaires, dans lesquelles cette dernière présente derechef à la Cour la nécessité d'assurer de bonnes conditions de détention aux détenus. A titre d'exemple, l'organisation a pu dénoncer la décision de l'administration pénitentiaire polonaise refusant une autorisation de sortie temporaire à un détenu pour qu'il assiste à des funérailles. Dans cette affaire, l'ONG soutient, dans la logique du cas précédent, que ces autorisations permettent « *aux détenus de maintenir des liens avec leur famille et, d'autre part, de tester le comportement, la préparation à la vie hors de la prison, ainsi que de minimiser l'impact négatif de l'isolement* »⁹⁰³. Dans la même démarche, le Comité Helsinki Bulgare a pu dénoncer de façon généralisée les mauvaises conditions de détention dans l'Etat-Partie, en soulignant particulièrement la nécessité de permettre l'accès à des activités aux détenus, dans la perspective d'une réinsertion future⁹⁰⁴. Plus globalement et de façon plus sous-jacente, une telle posture révèle l'aspiration de dépenalisation et de décarcération caractérisant les actions des organisations dans le domaine, impulsées par l'idéal d'une *société ouverte*.

Ce contentieux conserve ainsi son actualité dans les programmes stratégiques de ces différents groupes parce que les « *affaires de conditions carcérales sont, par leur nature, étroitement liées à la dimension sociale des droits de l'Homme et, tant que certains États membres continueront d'être plus limités en ressources que d'autres, leurs systèmes pénitentiaires continueront de présenter des différences* »⁹⁰⁵. En réalité, intervenir dans ce domaine revient donc pour les ONG à appuyer cette différence de moyens, en refusant d'admettre que ce constat doit permettre de déresponsabiliser l'Etat, au détriment des détenus concernés.

⁹⁰³ Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, TI dans CEDH, *Czarnowski c. Pologne*, no. 28586/03, 20 janvier 2009, § 7.

⁹⁰⁴ Comité Helsinki Bulgarie, TI dans CEDH, *Neshkov e.a. c. Bulgarie*, no. 36925/10, 21487/12, 72893/12, 73196/12, 77718/12 et 9717/13, 27 janvier 2015, pp. 5-6.

⁹⁰⁵ Garlicki, Lech, Kondak, Ireneusz, « Poland : Human Rights between International and constitutional law », in Motoc, Iulia, Zielem, Ineta (Eds.), *The impact of the ECHR on Democratic Change in Central and Eastern Europe : Judicial perspectives*, Cambridge University Press, Cambridge, 2016, p. 321.

Dans ce cadre, les ONGI, profitant de leur stratégie de lobbying originelle – qui conditionnera leur champ d'action – et de leur statut de *sauveuses de démocratie* à l'échelle mondiale⁹⁰⁶, vont ainsi continuellement intervenir devant la Cour pour renforcer la transition démocratique selon des standards qu'elles fixent elles-mêmes (au regard toutefois des positions de la CEDH). Les actions déployées ont redistribué au fil des décennies les rôles dans l'édification normative entre les pouvoirs nationaux, internationaux et (surtout) transnationaux⁹⁰⁷, suivant un modèle occidental de pénalisation. La complétude et l'universalité de ce modèle *abstrait* constituent avant tout une justification utile pour ces dernières, pouvant ainsi agir les mains libres.

B – Des tierces interventions visant à répondre à une crise régionale : la détention des demandeurs d'asile

Au-delà des interventions classiques des ONG visant à réformer les droits pénaux nationaux afin d'imposer un cadre respectueux des droits de l'Homme aux volitions étatiques, les ONGI s'engagent également dans cette catégorie contentieuse dans la dénonciation des détentions et mauvais traitements des demandeurs d'asile. Suivant un objectif global de construction systémique conforme à une certaine consolidation de l'Etat de droit à travers les différentes sociétés européennes (1), les organisations insistent dans certains contentieux sur le cas des mineurs isolés pour tenter de persuader le juge de la gravité des pratiques étatiques (2).

- 1) La condamnation des détentions des demandeurs d'asile répondant à une logique de construction systémique

La *crise migratoire* en Europe a permis d'observer un nombre considérable de situations aboutissant à des violations plus ou moins flagrantes des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme. La gestion des Etats-Parties de ce phénomène a révélé combien les conceptions étatiques s'inscrivaient dans une logique des plus classiques du Droit

⁹⁰⁶ Sur la notion et son lien avec la conception états-unienne du monde, V. Fox Piven, Frances « Introduction : The Leading Rogue State », in Blau, Judith, Brunsma, David L., Moncada, Alberto, Zimmer, Catherine (Eds.), *The Leading Rogue State : The United States and Human Rights*, Routledge, New York, 2016, p. 1.

⁹⁰⁷ Schoener, Wendy, « Non-Governmental Organizations and Global Activism: Legal and Informal Approaches », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Vol. 4, no. 2, 1997, pp. 539.

international, selon laquelle l'Etat souverain est libre d'accueillir ou de refouler tout étranger arrivant ou résidant sur son territoire.

Dans cette perspective, révélant une fois de plus la porosité de la frontière entre souveraineté et arbitraire étatique, les Etats européens ont développé différentes mesures de gestion des flux migratoires. Plus particulièrement, les Etats ont organisé des systèmes de détentions pour évaluer les situations des personnes migrantes, tout en leur refusant le libre accès au territoire. Ces camps de détention ont fait l'objet de plusieurs tierces interventions des organisations non gouvernementales devant le juge européen. La stratégie de ces dernières à ce sujet permet de révéler leur volonté de façonner largement et concrétiser leur idéal d'inclusion à travers l'Europe.

Les ONGI étudiées vont ainsi profiter du fait que ce contentieux concerne simultanément plusieurs Etats-Parties, pour leur imposer un certain standard de protection au regard des droits conventionnellement garantis et leur rappeler leurs obligations régionales et internationales en matière de protection des droits fondamentaux. Elles vont soulever sur ce point l'existence du système *Dublin*, rendant les Etat-Membres de l'Union Européenne⁹⁰⁸ doublement responsables. Assez classiquement, ces derniers peuvent être responsables de la violation des droits conventionnellement garantis (articles 3 et 5 principalement) du fait même de la détention d'individus dans de mauvaises conditions. En outre, le système *Dublin*, combiné avec l'obligation de *non-refoulement*, oblige et rend aussi responsables les Etats du fait d'un renvoi d'un ou de plusieurs individus demandeur(s) d'asile vers des Etats concernés par le premier cas. L'articulation entre les droits de l'Union Européenne et de la Convention européenne des droits de l'Homme est ainsi opérée, permettant aux organisations intéressées de s'assurer de la protection des droits des individus au regard de la CEDH à partir d'un système mis en place par l'autre organisation régionale majeure, aussi sensible à la protection des droits fondamentaux⁹⁰⁹.

⁹⁰⁸ Sur les implications des crises économique et migratoire au sein de l'UE, V. Menéndez, Agustín J., « The Refugee Crisis: Between Human Tragedy and Symptom of the Structural Crisis of European Integration », *European Law Journal*, Vol. 22, no. 4, 2016, pp. 388-416.

⁹⁰⁹ Sur le rapport entre les deux systèmes, V. Tzevelekos, Vassilis P., « When Elephants Fight, it is the Grass that Suffers: 'Hegemonic Struggle' in Europe and its Side-Effects for International Law », in Dzehtsiarou, Kanstantsin, Konstantinides, Theodore, Lock, Tobias, O'Meara, Noreen (Eds.), *Human Rights Law in Europe The Influence, Overlaps and Contradictions of the EU and the ECHR*, Routledge, Oxon, 2014, pp. 9-34. V. aussi Björgvinsson, David Þór « The role of the European Court of Human Rights in the changing European Human rights architecture », in Arnardóttir, Oddný Mjöll, Buyse, Antoine, (Dir.), *Shifting Centres of Gravity in Human Rights Protection Rethinking Relations between the ECHR, EU, and National Legal Orders*, Routledge, Oxon, 2016, p. 29.

A titre d'exemple, le Greek Helsinki Monitor (GHM) va chercher, dans plusieurs affaires présentées devant la Cour, à engager aussi bien la responsabilité des Etats présumés fautifs pour les mauvaises conditions de détentions que l'Etat de renvoi vers ce premier Etat, à partir des obligations nées des engagements des Etats-Membres du système communautaire.

L'organisation va se fonder de façon identique dans ses mémoires sur divers rapports et données factuelles pour constater que le transfert des demandeurs d'asile vers la Grèce (en l'espèce) était fortement déconseillé, voire prohibé⁹¹⁰.

A partir donc du constat initial selon lequel cet Etat présentait de « *graves lacunes du système d'asile en vigueur dans ce pays* »⁹¹¹, l'ONG va, de façon contre-intuitive, se focaliser avant tout sur la responsabilité de l'Etat de renvoi (en l'espèce la Belgique) avant de s'intéresser à la responsabilité de l'Etat lacunaire. En se fondant sur les questions posées aux parties par la Cour, l'organisation met en exergue le fait qu'il était impossible pour la Belgique de ne pas avoir eu connaissance des conditions de détention en Grèce. Elle en déduit alors que l'Etat-Membre a volontairement ignoré, dans ses décisions de transfert des demandeurs d'asile vers la Grèce, le fait que cet Etat ne pouvait être considéré comme un *pays sûr*. Selon l'ONG, si l'Etat ne s'est pas suffisamment assuré que les individus concernés ne subiraient pas de risques de traitements inhumains et dégradants, alors il n'a pas respecté l'obligation de *non-refoulement* qui aurait dû le conduire à suspendre le mécanisme *Dublin*⁹¹². Ainsi s'opère donc la condamnation du premier Etat.

Ce n'est que dans un deuxième temps que l'ONG concentre son action sur la situation et la responsabilité de l'Etat grec. De façon bien plus développée, mais dans une logique similaire à son argumentation de début de mémoire, le GHM se fonde très conséquemment sur diverses données factuelles – inlassablement fournies dans l'ensemble de ses mémoires – pour présenter la flagrance des violations commises en Grèce⁹¹³, et conclure à l'incompatibilité de la procédure réservée aux requérants depuis leur arrivée dans cet Etat, comme demandeur d'asile admis en application du règlement *Dublin* au regard des exigences conventionnelles.

⁹¹⁰ V. sur la question Karamanidou, Lena, « Violence against migrants in Greece: beyond the Golden Dawn », *Ethnic and Racial Studies*, Vol. 39, no. 11, pp. 2002-2021.

⁹¹¹ Greek Helsinki Monitor, TI dans CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], no. 30696/09, 21 janvier 2011 ; CEDH, *Rahmat Noori c. Belgique et Grèce*, no. 17182/09 ; *Vijayarasa Sukantharasa c. Belgique*, no. 17226/09 ; *Jamal Khaled Al-Issawi c. Belgique*, no. 19500/09 ; *A.C. v. Belgique*, no. 22823/09 ; *Abdolla Salahadin c. Belgique*, no. 24203/09 ; *S.A. et H.A. c. Belgique et Grèce*, no. 47364/09 ; *Ajmal Zalmay c. Belgique et Grèce*, no. 65534/09, 20 septembre 2011.

⁹¹² Greek Helsinki Monitor, TI dans CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], préc., p. 2 ; CEDH, *Rahmat Noori c. Belgique et Grèce*, préc., pp. 2-3.

⁹¹³ Greek Helsinki Monitor, TI dans CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], préc., pp. 3-5 ; CEDH, *Rahmat Noori c. Belgique et Grèce*, préc., pp. 5-8.

Les mauvaises conditions de détention sont un support utile aux ONG pour condamner plus largement la réaction des Etats face au phénomène migratoire. A travers l'étude des obligations découlant du mécanisme communautaire et sa confrontation à l'obligation de *non-refoulement* dans les cas où l'individu risque une violation de l'un de ses droits fondamentaux, elles parviennent à impliquer différents Etats-Membres de l'Union Européenne, alors même que ces derniers ne sont pas les principaux engagés dans le *filtrage* initial des demandeurs d'asile. La stratégie adoptée est donc doublement redoutable pour les Etats de l'UE, ceux-ci étant responsables à travers leurs engagements dans un système encore partiellement étranger au système du Conseil de l'Europe. Les organisations étudiées révèlent ainsi en filigrane les défaillances du système *Dublin*, qui semble encore se soumettre aux implications de la souveraineté étatique, et font reposer leurs actions sur l'unité systémique affichée pour tenter d'unifier le standard de protection invocable, tout en promouvant un modèle inclusif favorable aux requérants.

Une logique similaire a été adoptée pour le cas de détenus mineurs issus de flux migratoires.

2) La condamnation des détentions des mineurs isolés : une logique d'exemplarité

Un certain nombre d'affaires permet d'apprécier que les organisations non gouvernementales internationales réservent pour certaines une place considérable à la protection particulière des mineurs issus d'un parcours migratoire.

Si ces affaires soulignent que les mineurs isolés doivent bénéficier d'une compréhension du Droit international des droits de l'Homme particulièrement protectrice du fait de leur vulnérabilité, elles révèlent aussi, comme dans beaucoup de contentieux, la volonté d'imposer aux Etats une certaine exemplarité dans le traitement de ces situations⁹¹⁴. Plus précisément, en insistant sur le traitement tout à fait spécial que ces derniers doivent réserver aux enfants isolés, les ONGI vont faire peser un nombre considérable d'obligations particulières sur les Etats. Le

⁹¹⁴ Sur la déférence de la Cour envers les Etats dans ce contentieux, V. Fenton-Glynn, Claire, *Children and the European Court of Human Rights*, Oxford University Press, New-York, 2021, p. 108.

Centre AIRE, la Commission Internationale des Juristes et l'ECRE vont ainsi justifier que *l'intérêt supérieur de l'enfant*, compris comme une préoccupation absolue par les Etats, suppose la prise de mesures spécifiques et individualisées pour appréhender les risques de violation des droits de l'enfant (cela comprend principalement une exigence renforcée de proportionnalité de ces mesures, ainsi que la nomination d'un tuteur soutenant le mineur)⁹¹⁵. De même, dans une affaire légèrement postérieure, ces mêmes organisations vont développer ces garanties en les rattachant à plusieurs droits de la Convention (et non plus seulement l'article 5, logiquement le plus utilisé). En soulignant que le seuil de gravité des mauvais traitements devait permettre – du fait même de la situation des mineurs – à la Cour européenne de considérer que l'allégation de violation devait aussi s'apprécier sur l'article 3 de la Convention, les organisations mettent en exergue le caractère particulièrement délicat de la situation des requérants⁹¹⁶. Afin de maximiser les fondements juridiques permettant d'établir une violation étatique, ces dernières admettent que dans l'éventualité où le juge ne trouvait pas le seuil de gravité suffisant pour engager l'article 3 de la Convention, l'article 8 (garantissant le droit à la vie privée et familiale), plus modulable, devait quant à lui trouver à s'appliquer⁹¹⁷. L'extension normative a ici évidemment pour effet de s'assurer une nouvelle fois de la responsabilité de l'Etat.

En outre, les ONG rappellent à l'instar des affaires à dimension nationale présentées plus tôt, le droit à la *dignité* de tout individu, y compris ceux placés en détention. Sans reprendre ces développements sur la question, il est utile de noter dans les affaires étudiées que ce droit a été évoqué pour fonder largement les « *obligations des États membres de fournir des normes minimales d'accueil à tout moment dans le cadre de la procédure d'asile* »⁹¹⁸ et pour assurer le respect de l'exigence de proportionnalité des mesures étatiques⁹¹⁹. Dans les deux cas, l'évocation de la *dignité* dépasse donc sa simple dimension *symbolique* pour lui attribuer une dimension *prescriptive*, permettant ainsi aux organisations de se montrer toujours plus exigeantes envers les Etats dans ce domaine.

⁹¹⁵ AIRE Centre, CIJ et ECRE, TI dans CEDH, *SH.D. e.a. c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie*, no. 14165/16, 13 juin 2019, pp. 2 s.

⁹¹⁶ CIJ, Dutch Council for Refugees, ECRE, AIRE Center, TI dans CEDH, *Alagie Trawalli e.a. c. Italie*, no. 47287/17, 23 novembre 2023, §§ 20-22.

⁹¹⁷ Id., §§ 23-25.

⁹¹⁸ Id., § 37.

⁹¹⁹ Comité Helsinki Hongrois, TI dans CEDH, *S.B. c. Croatie et deux autres affaires*, no. 18810/19, 18865/19, 23495/19, 26 mars 2020 (affaire communiquée), § 40.

En soutenant les mineurs détenus, les organisations étudiées adoptent une stratégie déjà observée, suivant laquelle il est toujours profitable de souligner devant le juge européen et la communauté internationale, des faits révoltants pour susciter une réaction à leur juste mesure, et pour attirer l'attention sur des affaires connexes. Cette posture de sensibilisation profite largement à la réalisation des intérêts des fondations *libérales*.

§2. Les intérêts des fondations libérales en matière de détention : entre un objectif de conformisation idéologique en Europe de l'Est et de rentabilité économique face à la crise migratoire

L'ensemble des mémoires de tierces interventions étudiés dans le cadre des contentieux relatifs à la détention d'individus à l'échelle nationale révèle la logique des ONGI, gravitant autour d'un objectif d'assouplissement des droits pénaux et pénitentiaires nationaux. Cette position est en réalité tout à fait commune à celle de leurs bailleurs dans ce cadre (A). De même, les bailleurs s'emploient également à soutenir leurs bénéficiaires plaçant pour l'inclusion des demandeurs d'asile au sein des Etats-Parties. Pour autant, l'étude des motivations du bailleur de l'OSF révèle sur ce point un intérêt divergeant avec celui des ONGI, celui-ci suivant une certaine aspiration économique (B).

A – Les fondations libérales partageant les objectifs réformateurs de leurs bénéficiaires en matière carcérale

La position des principaux bailleurs des organisations non gouvernementales internationales en matière de politiques pénale et pénitentiaire doit s'apprécier dans un contexte plus large que le seul système conventionnel européen pour être pleinement saisie. Plus exactement, une étude même partielle de leur action sur le sol américain dans le domaine étudié permet d'apercevoir une certaine logique reproduite à l'échelle internationale, et particulièrement en Europe.

Les Etats-Unis sont l'Etat possédant le plus gros taux d'incarcération au monde. Sans réelle surprise, les grandes fondations de ce pays se sont particulièrement intéressées à la question, la dimension politique du problème étant manifeste.

La question de la réforme pénitentiaire s'est posée presque aussitôt que des prisons (au sens large du terme) ont été instituées sur le nouveau continent. Pour autant, le XX^{ème} siècle peut être compris comme le siècle des principales réformes dans ce domaine, instituant des traitements de plus en plus humains des personnes incarcérées. Cette dynamique a cependant été largement freinée dans les années 1970, principalement du fait des travaux de Robert Martison, remarquant que la logique de la réhabilitation des criminelles ne marchait pas, ces derniers n'étant pas en mesure de se réadapter à la société, et étant au contraire plutôt amenés à récidiver⁹²⁰. L'étude du sociologue a eu un impact considérable au sein des différents cercles de pouvoir, et notamment la sphère philanthropique. A partir de sa publication, les fondations libérales, initialement très favorables aux réformes pénitentiaires fondées sur le respect des droits de l'Homme (principalement la fondation Ford à l'époque), ont adopté une attitude de prudence en termes d'investissements politiques et économiques dans ce domaine⁹²¹. Au regard de l'importance et de l'accroissement du problème, les fondations ont toutefois choisi de se réengager en encourageant la recherche sur les politiques publiques⁹²², pour plaider pour un adoucissement des peines, aussi bien dans leur prononcé (dépénalisation et peines alternatives) que dans leur exécution (décarcération et conditions de détention, le cas échéant).

La fondation Ford⁹²³, l'Open Society Foundations⁹²⁴ et la MacArthur Foundation⁹²⁵ jouent aujourd'hui un rôle cardinal dans cette perspective, en finançant des recherches encourageant de nombreuses réformes pénales, à l'instar du financement par l'OSF de Michelle Alexander (ayant popularisé pour la première fois l'idée d'abolir l'incarcération de masse en soutenant la création d'un système carcéral états-unien basé sur la race et la classe)⁹²⁶, du

⁹²⁰ Bryan, Jennifer L., Haldipur, Jan, Martin, Marcus, Ullrich, Susan, « Envisioning a Broader Role for Philanthropy in Prison Reform », *Society*, Vol. 52, 2015, pp. 573-574.

⁹²¹ Id., p. 574.

⁹²² Teles, Steven, Hurlburt, Heather, Schmitt, Mark, « Philanthropy in a Time of Polarization », *Stanford Social Innovation Review*, Vol. 12, no. 3, 2014, p. 45.

⁹²³ V. *Ford Foundation*, « Gender, Racial, and Ethnic Justice : Criminal Justice », juillet 2020, disponible sur <https://www.fordfoundation.org/work/challenging-inequality/gender-racial-and-ethnic-justice/criminal-justice/> (consulté le 16/07/2022).

⁹²⁴ V. *OSF*, « Criminal Justice », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/topics/criminal-justice> (consulté le 16/07/2022).

⁹²⁵ V. *MacArthur Foundation*, « Criminal Justice », disponible sur <https://www.macfound.org/programs/criminal-justice/strategy> (consulté le 16/07/2022).

⁹²⁶ Walker, Darren, « Philanthropy with vision », in Osnos, Peter L.W. (Ed.), *George Soros : A Life in Full : Survivor, Billionaire, Speculator, Philanthropist, Philosopher, Political Activist, Nemesis Of The Far Right, Global Citizen*, Harvard business Review Press, Boston, 2022, pp. 94-95. V. aussi Soros, George, *In defense of Open Society*, Public Affairs, New York, 2019, ch. 2.

soutien financier de certains groupes sociaux minoritaires⁹²⁷, mais aussi en soutenant financièrement les ONG états-uniennes les plus influentes dans ce domaine, l'ACLU en tête de proue⁹²⁸. Plus largement, l'OSF soutient « *la réforme de la justice pénale dans le monde en développant des alternatives à la détention provisoire, en élargissant l'accès à la représentation légale et en promouvant de nouvelles alliances pour la réforme* »⁹²⁹. La fondation états-unienne a ainsi élaboré diverses stratégies pour s'assurer de prévenir les crimes par l'intégration des individus, en tentant de « *déployer des professionnels de la santé mentale dans les situations de crise* », d'« *investir dans des programmes d'emploi pour les jeunes* » et de « *créer des opportunités d'éducation derrière les barreaux* »⁹³⁰. La même logique est conservée à travers les différents Etats du monde, la stratégie étant de réformer la justice pénale à l'aide des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux. De même, révélant son plan stratégique, la fondation Oak a publié récemment que ses subventions devaient notamment servir à « *assurer une surveillance indépendante et adéquate des régimes de détention* », « *promouvoir un changement d'attitude quant à la nécessité de la détention* », « *promouvoir, développer et mettre en œuvre des alternatives à la détention* », « *respecter les droits à une procédure régulière des détenus, y compris leur droit de contester leur détention* »⁹³¹. La fondation s'est ainsi félicitée de financer plusieurs organisations aux fins de « *réduire la détention provisoire arbitraire et à mettre fin à la torture et aux violences policières* », ainsi qu'à condamner les « *diverses formes de racisme et de discrimination* » existantes au sein des Etats d'Europe de l'Est⁹³².

Ces différentes revendications rappellent avec force les aspirations des ONGI, les deux groupes d'acteurs semblant à la fois fonder leurs actions sur la dénonciation de l'arbitraire étatique au nom du respect d'un certain modèle libéral. Comme un représentant de la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw l'avait précisé à cet égard, l'action des

⁹²⁷ L'OSF a largement investi pour soutenir le mouvement Black Lives Matter aux Etats-Unis, et s'assurer de sa résonance politique à travers le pays. V. Id., p. 97. V. aussi sur la question : *Inside Philanthropy*, « IP Briefing: What's Going on With Philanthropy for Criminal Justice Reform? », 2 février 2022, disponible sur <https://www.insidephilanthropy.com/home/2022/2/2/ip-briefing-whats-going-on-with-philanthropy-for-criminal-justice-reform> (Consulté le 14/05/2022).

⁹²⁸ Bryan, Jennifer L., Haldipur, Jan, Martin, Marcus, Ullrich, Susan, « Envisioning a Broader Role for Philanthropy in Prison Reform », *Society*, Vol. 52, 2015, p. 578.

⁹²⁹ OSF, « Criminal Justice », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/topics/criminal-justice> (consulté le 16/07/2022).

⁹³⁰ Soros, George, « Why I support reform prosecutors », *Wall Street Journal*, 31 juillet 2022, disponible sur <https://www.georgesoros.com/2022/07/31/why-i-support-reform-prosecutors/> (consulté le 19/06/2024).

⁹³¹ Oak foundation, « Programme Strategy Protecting and promoting the human rights of all people », 2023, disponible sur <https://oakfnd.org/wp-content/uploads/2023/10/IHRP-strategy-October-2023.pdf> (consulté le 16/06/2024).

⁹³² Oak Foundation, « Holding the criminal justice system accountable », disponible sur <https://oakfnd.org/holding-the-criminal-justice-system-accountable/> (consulté le 16/06/2024).

organisations s'appuie d'ailleurs largement sur les fonds de grands donateurs, notamment l'Open Society Foundations et le Sigrid Rausing Trust, qui ont « *une vision des droits de l'homme similaire* » à l'ONG polonaise⁹³³. Pareille communauté d'intérêts s'inscrit dans une logique respectueuse des droits fondamentaux et supposent d'accorder un pouvoir réformateur aux tribunaux. A cet égard, la Cour européenne semble présenter pour les organisations libérales comme pour leurs bailleurs une arène particulièrement opportune, celle-ci cultivant une position réellement engagée sur la question étudiée, contrairement à plusieurs tribunaux états-uniens⁹³⁴. Le juge européen semble ainsi partager avec les ONGI et les fondations libérales l'idée que la réhabilitation et la réintégration des prisonniers sont un objectif de punition aussi important que la rétribution et la dissuasion⁹³⁵, particulièrement depuis le début des interventions de ces groupes allant dans ce sens⁹³⁶. Ainsi, la Cour s'immisce depuis lors elle-même dans ce domaine régalien pour suggérer (ou imposer, selon les cas) aux Etats-Parties de dépénaliser certaines infractions, de recourir à des peines plus courtes, alternatives à la détention (provisoire ou non), et effectuées en dehors du cadre carcéral (au sein de la société donc), et d'améliorer les conditions de détention le cas échéant⁹³⁷. Si le constat d'une action contre-productive semble donc observable aux Etats-Unis, une telle conclusion ne paraît donc pas envisageable au regard du positionnement du juge européen. Enfin, il est également important de ne pas négliger le travail des ONG au niveau national. Celles-ci s'appliquent à

⁹³³ Feffer, John, « Catching up With the State of Human Rights in Poland : The Poland justice system is weighed down by lengthy trials and pre-trial detention », *FPIF*, 29 janvier 2015, disponible sur <https://fpif.org/catching-state-human-rights-poland/> (consulté le 9/09/2022).

⁹³⁴ Schoenfeld, Heather, « Mass Incarceration and the Paradox of Prison Conditions Litigation », *Law and Society Review*, Vol. 44, no. 3/4, 2010, pp. 731-768.

⁹³⁵ Cliquennois, Gaëtan, Snacken, Sonja, Van Zyl Smit, Dirk, « Can European Human rights instruments limit the power of the national state to punish? A tale of two Europes », *European Journal of Criminology*, Vol. 18, no. 1, 2021, p. 14. V. aussi Martufi, Adriano, « The paths of offender rehabilitation and the European dimension of punishment: New challenges for an old ideal », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, Vol. 25, no. 6, pp. 655-671.

⁹³⁶ Cliquennois, Gaëtan, Birch, Philip, « Prison overcrowding: Examining the problem through the prism of the European Court of Human Rights », in Birch, Philip, Sicard, Louise (Eds.), *Prisons and Community Corrections: Critical Issues and Emerging Controversies*, Routledge, Oxon, 2020, pp. 43-56.

⁹³⁷ Cliquennois, Gaëtan, Snacken, Sonja, Van Zyl Smit, Dirk, « Can European Human rights instruments limit the power of the national state to punish? A tale of two Europes », *European Journal of Criminology*, Vol. 18, no. 1, 2021, p. 15. V. aussi Cliquennois, Gaëtan, Herzog-Evans, Martine, « The European monitoring of French and Belgian penal and prison policies », *Crime, Law and Social Change*, Vol. 70, no. 1, 2018, pp. 113-134.

agir pour s'assurer de la bonne exécution des arrêts de la Cour⁹³⁸, et donc à contrecarrer tout éventuel effet contre-productif dans l'avancée des droits au niveau européen⁹³⁹.

En définitive, aussi bien les ONGI que leurs bailleurs libéraux agissent conjointement pour développer des alternatives à la peine carcérale et assurer de meilleures conditions de détention. Cette démarche tend ainsi à conforter plus largement (au-delà du champ pénal) leur projet idéologique libéral, en remettant en cause – sans aucune forme de radicalité – le pouvoir étatique en le dépossédant partiellement d'un de ses lieux de pouvoir et en offrant le moyen pour les individus (notamment issus d'une minorité)⁹⁴⁰ de revendiquer leurs droits judiciairement.

Cette communauté de vues ne semble pour autant pas toujours suffisante pour cerner les intérêts en présence, particulièrement au regard de la posture de certains bailleurs face à l'intégration des personnes issues d'un parcours migratoire au sein des sociétés européennes.

B – L'intérêt des bailleurs de fonds en matière migratoire au sein de l'Union Européenne : l'inclusion comme investissement

Les développements proposeront ici, comme annoncé plus tôt, d'étudier la position de l'Open Society Foundations et de son fondateur face à la crise migratoire. Cette étude est particulièrement intéressante au regard des affirmations des détracteurs de G. Soros, le décrivant comme un entrepreneur ultralibéral ayant élaboré un *plan* afin d'encourager une migration massive sur le sol européen, suivant supposément des motivations économiques⁹⁴¹. En réalité, ce plan est constitué d'un ensemble de textes et déclarations élaborés en plusieurs

⁹³⁸ Pour un impact sur les tribunaux nationaux, V. Duffy, Helen, *Strategic Human Rights Litigation : Understanding and Maximising Impact*, Hart, Oxford, 2018, p. 67.

⁹³⁹ Cliquennois, Gaëtan, de Suremain, Hugues, « Conclusion : The European monitoring of national penal and prison policies as a dynamical system », in Cliquennois, Gaëtan de Suremain, Hugues, *Monitoring Penal Policy in Europe*, Routledge, Londres, 2018, p. 172. V. aussi Feffer, John, « Catching up With the State of Human Rights in Poland : The Poland justice system is weighed down by lengthy trials and pre-trial detention », *FPIF*, 29 janvier 2015, disponible sur <https://fpif.org/catching-state-human-rights-poland/> (consulté le 9/09/2022).

⁹⁴⁰ V. par exemple MacArthur Foundation, « Demographic Data, Our Values, and the Pursuit of Racial Justice », disponible sur <https://www.macfound.org/press/perspectives/demographic-data-our-values-and-the-pursuit-of-racial-justice> (consulté le 19/06/2024).

⁹⁴¹ Divinský, Boris, « Soros' Migration Plan—A Myth or Reality? », *Slovenský národopis*, Vol. 65, no.4, 2017, 427-439.

étapes⁹⁴², principalement de 2015 à 2016, destinés aux organes décisionnels de l'Union Européenne afin d'apporter des recommandations ou des conseils en réponse à la crise migratoire.

Une focalisation sur les deux derniers textes, de juillet et septembre 2016, permet de révéler plusieurs piliers devant fondamentalement être respectés, selon leur auteur, pour sortir l'Europe de la crise migratoire. Sans les détailler profondément, comme ils mériteraient sans doute de l'être, ces derniers peuvent ainsi être résumés : Soros recommande à l'Union d'accueillir au moins 300 000 réfugiés par an, de modifier et simplifier les règles et procédures relatives aux demandeurs d'asile, de créer une agence commune pour l'asile et une force frontalière (l'UE devant selon le bailleur reprendre le contrôle de ses frontières pour éviter les scènes de chaos), d'intervenir financièrement et matériellement plus largement en Grèce (et dans les autres pays frontaliers : Turquie et Jordanie), d'ériger des normes communes dans toute l'Union pour l'accueil et l'intégration des réfugiés, de trouver le moyen de capitaliser 30 milliards d'euros par an pour mettre en place ce plan (en taxant notamment plus), de mettre en place un mécanisme de jumelage entre les Etats, basé sur le volontariat, pour répartir les demandeurs d'asile, de fournir plus de soutien aux pays d'accueil et d'aider financièrement les pays d'Afrique concernés par la crise, en créant notamment des emplois pour leurs habitants, en freinant ainsi l'urgence de la migration, et enfin de créer « *un environnement accueillant pour les migrants économiques* » afin de répondre au « *vieillissement de la population européenne* », ceux-ci pouvant « *contribuer de manière significative à l'innovation et au développement s'ils en ont la possibilité* »⁹⁴³.

De nombreux éléments ressortent de cet ensemble de recommandations, toutes particulièrement utiles pour tenter de comprendre les aspirations de l'OSF, principal bailleur

⁹⁴² Soros, George, « By failing to help refugees Europe fails itself », *Financial Times*, 26 juillet 2015, disponible sur <https://www.ft.com/content/b6108088-3212-11e5-91ac-a5e17d9b4c4f> (consulté le 04/02/2021). V. ensuite, Soros, George, « Rebuilding the Asylum System », *Project Syndicate*, 26 septembre 2015, disponible sur <https://www.georgesoros.com/2015/09/26/rebuilding-the-asylum-system/> (consulté le 04/02/2021). V. ensuite, Soros, George, « Bringing Europe's Migration Crisis Under Control », *Project Syndicate*, 10 avril 2016, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/surge-funding-european-refugee-crisis-by-george-soros-2016-04?barrier=accesspaylog> (consulté le 04/02/2021). Voir ensuite, Soros, George, « This Is Europe's Last Chance to Fix Its Refugee Policy », *Foreign Policy Magazine*, 19 juillet 2016, disponible sur <https://foreignpolicy.com/2016/07/19/this-is-europes-last-chance-to-fix-its-refugee-policy-george-soros/> (consulté le 04/02/2021). V. enfin Soros, George, « Saving Refugees to Save Europe », *Project Syndicate*, 12 septembre 2016, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/comprehensive-european-refugee-plan-by-george-soros-2016-09?barrier=accesspaylog> (consulté le 04/02/2021).

⁹⁴³ Soros, George, « Saving Refugees to Save Europe », préc., pilier 7.

des ONGI étudiées dans ce domaine contentieux⁹⁴⁴. Bien évidemment, les propositions étudiées sont volontairement sibyllines, laissant cours à diverses interprétations. L'étude tentera donc d'apprécier chacune d'entre-elles en essayant de ne pas surinterpréter les dires du philanthrope.

A travers ces propositions, une critique directe du Règlement Dublin vient régir la répartition du traitement des demandes d'asile. Au-delà de la simple critique systémique devant le juge européen opérée par les ONGI qu'il finance, le philanthrope états-unien propose plus exactement une révision complète de la logique de répartition interétatique des demandes d'asile en concentrant son attention sur le système communautaire. Son plaidoyer pour aider particulièrement la Grèce face à la crise semble trouver un écho dans certains des cas dans lesquels interviennent les ONGI devant le juge pour certes, souligner la responsabilité conventionnelle de la Grèce, mais aussi et peut être surtout, pour insister sur celle des autres Etats-Membres⁹⁴⁵.

Pour autant, outrepassant le constat d'un intérêt idéologique commun entre les ONGI et l'OSF, différentes propositions semblent révéler une certaine déconnexion des aspirations des ONGI et du philanthrope.

Certaines recommandations de Soros invitent l'UE à revoir non seulement le système de répartition des demandes proposé, mais aussi à renforcer ses propres frontières. Cette proposition peut étonner, particulièrement au regard des revendications des ONGI devant la Cour européenne des droits de l'Homme, puisqu'elle semble inviter les institutions communautaires à adopter une posture plutôt défensive face à l'arrivée massive de personnes migrantes. Au-delà de réfuter l'idée suivant laquelle G. Soros proposerait d'adopter une logique de migration presque incontrôlée, cette proposition semble s'appuyer sur l'idée que certaines demandes d'asile doivent être privilégiées, au détriment d'autres qui se verront jugulées dès les frontières européennes. Le bailleur de fonds conclut en ce sens son « plan » en admettant qu'il

⁹⁴⁴ Cet éclaircissement sera particulièrement utile, au-delà de ce cadre, pour appréhender tous les contentieux dans lesquels la question de l'inclusion migratoire en Europe sera soulevée. V. Partie I, Titre 1, Ch. 2, Section 2 et Partie I, Titre 2, Ch. 2.

⁹⁴⁵ Les ONGI ont stratégiquement choisi de se focaliser sur des Etats de l'Union européenne : AIRE Centre, CIJ et ECRE, TI dans CEDH, *SH.D. e.a. c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie*, no. 14165/16, 13 juin 2019 ; CIJ, Dutch Council for Refugees, ECRE, AIRE Center, TI dans CEDH, *Alagie Trawalli e.a. c. Italie*, no. 47287/17, 23 novembre 2023 ; CIJ, Dutch Council for Refugees, ECRE, AIRE Center, TI dans CEDH, *Alagie Trawalli e.a. c. Italie*, no. 47287/17, préc. ; AIRE Centre, DCR, ECRE et CIJ, TI dans CEDH, *S.S. et autres c. Italie*, no. 21660/18, 26 juin 2019 (affaire communiquée) ; Greek Helsinki Monitor, TI dans CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], no. 30696/09, 21 janvier 2011 ; CEDH, *Rahmat Noori c. Belgique et Grèce*, no. 17182/09 ; *Vijayarasa Sukantharasa c. Belgique*, no. 17226/09 ; *Jamal Khaled Al-Issawi c. Belgique*, no. 19500/09 ; *A.C. c. Belgique*, no. 22823/09 ; *Abdolla Salahadin c. Belgique*, no. 24203/09 ; *S.A. et H.A. c. Belgique et Grèce*, no. 47364/09 ; *Ajmal Zalmay c. Belgique et Grèce*, no. 65534/09, 20 septembre 2011.

est particulièrement opportun pour l'Europe d'admettre un régime spécial pour les *migrants économiques*, devant bénéficier de certaines facilités pour s'installer en Europe. Cette logique d'immigration choisie⁹⁴⁶ au regard des qualités de l'individu, semble révéler un certain intérêt mercantile du fondateur, vraisemblablement soucieux de la stabilité des marchés européens. Cette hypothèse semble en tout cas se confirmer au regard du souci particulier du bailleur, visant à s'assurer de l'intégration des nouveaux travailleurs étrangers, aussi bien économiquement que socialement⁹⁴⁷, celle-ci invitant à dédramatiser la crise migratoire en offrant un environnement favorable aux individus concernés.

Tout en dirigeant ses financements dans ce domaine vers des organisations chargées de soutenir les personnes migrantes de façon indifférenciée suivant une logique de liberté de circulation⁹⁴⁸, la posture du philanthrope semble en réalité clairement se distinguer de ces bénéficiaires. Pour cause, ce dernier annonçait également en 2016 avoir investi 500 millions de dollars « *dans des start-ups, des entreprises de renom et des initiatives/entreprises à impact social fondées/menées par des migrants et des réfugiés eux-mêmes* » afin de « *montrer comment les capitaux privés peuvent jouer un rôle constructif dans l'assistance aux migrants* »⁹⁴⁹. Cette démarche financière peut être associée à un objectif plus large du bailleur de fonds, visant à encourager l'intégration des personnes migrantes en Europe dans un souci de consolider une certaine logique mercantile parallèle aux actions étatiques. A cet égard, Sean Hinton, alors directeur du programme de développement économique de l'Open Society Foundations, déclarait à propos des personnes issues d'un parcours migratoire qu'elles ne devaient « *pas être traitées comme des victimes, mais plutôt comme des acteurs économiques* », comme des « *entrepreneurs, des employés et un réservoir de main-d'œuvre incroyable* », qui « *constituent la prochaine économie mondiale à mille milliards de dollars* »⁹⁵⁰. Concluant qu'il n'y aura aucune récompense économique à tirer de l'investissement dans la situation des personnes

⁹⁴⁶ Sur la question, V. globalement, Freeman, Gary P., « Modes of Immigration Politics in Liberal Democratic States », *International Migration Review*, Vol. 29, no. 4, 1995, pp. 881-902.

⁹⁴⁷ Cet aspect postule la promotion du multiculturalisme. V. par exemple Irving, Hélène, « Has Multiculturalism Failed in Europe? », OSF, 16 février 2011, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/has-multiculturalism-failed-europe> (consulté le 04/02/2021).

⁹⁴⁸ Delorca, Frédéric, « Le programme mondialiste à la lumière de l'activisme du financier George Soros », *Droits*, Vol. 69, no. 1, 2019, pp. 145-146.

⁹⁴⁹ *GeorgeSoros.com*, « Pourquoi j'investis 500 millions dans les migrants ? », disponible sur : <https://www.georgesoros.com/fr/2016/09/20/pourquoi-j-investis-500-millions-dans-les-migrants/> (consulté le 20/06/2024).

⁹⁵⁰ Terp Beck-Nilsson, Carsten, « Interview: Sean Hinton of Open Society Foundations », *Alliance Magazine*, 18 janvier 2018, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/interview/interview-sean-hinton-open-society-foundations/> (consulté le 20/06/2024).

réfugiées dans un avenir proche, ce dernier exprima pour autant qu'elle finirait par arriver⁹⁵¹. Cette analyse, largement centrée sur un intérêt économique et financier, concourt sans doute à éclairer les aspirations du philanthrope et de sa fondation, soucieux de s'assurer de la large intégration des demandeurs d'asile en Europe, à la fois pour renforcer l'idéologie fondée sur l'idée de société ouverte (et les valeurs qu'elle implique), mais aussi donc, pour développer les marchés économiques européens⁹⁵².

En définitive, il semble important de distinguer la volonté de ce bailleur de fonds (même s'il est le principal, il n'est pas le seul) de l'action de l'ensemble des organisations non gouvernementales internationales, dont rien ne permet de conclure à une potentielle aspiration de nature économique au regard de leurs tierces interventions devant le juge européen. Au contraire même, les interventions de ces organisations devant la CEDH révèlent une volonté de développer les droits des personnes concernées, tout en plaçant pour une plus grande inclusion des dites populations sur le territoire européen⁹⁵³, sans considération de classe ou de compétences professionnelles, ni même d'un intérêt économique plus large. La révérence quasi totémique au concept de dignité, largement mobilisée dans les mémoires des organisations devant la CEDH, répond à cette logique, celles-ci pouvant structurer un idéal dans lequel l'Etat serait responsable du non-respect des critères et garanties fondamentales qu'elles ont elles-mêmes fixés ou du moins supportés⁹⁵⁴. Pour autant, les organisations étudiées ne semblent aucunement motivées ni disposées à se situer par rapport aux motivations économiques du bailleur, celles-ci semblant *a minima* vouloir rester neutres face aux propositions posées.

⁹⁵¹ Id.

⁹⁵² Sur le lien entre migration et intérêt économique, V. Root, Jesse, Gates-Gasse, Erika, Shields, John, Bauder, Harald, « Discounting immigrant families: Neoliberalism and the framing of Canadian immigration policy change », *Ryerson Centre for Immigration & Settlement (RCIS) Working Paper no. 7*, 2014, p. 4.

⁹⁵³ Meyers, Eytan, « Theories of international immigration policy - A comparative analysis », *International migration review*, Vol. 34, no. 4, 2000, pp. 1245-1282.

⁹⁵⁴ Sur l'utilisation du concept de dignité par les organisations dans ce cadre, V. par exemple V. aussi la TI de la CIJ et de AIRE Centre dans CEDH, *J.B. contre Grèce*, no. 54796/16, 18 mai 2017 (affaire communiquée) ; TI de AIRE Centre et de la CIJ dans CEDH, *M.K. e.a c. Pologne*, no. 40503/17, 42902/17 et 43643/17, 23 juillet 2020.

Conclusion du chapitre I

Ce premier chapitre a offert l'occasion de constater dès les premières tierces interventions et contentieux étudiés l'intérêt de l'action des organisations non gouvernementales internationales pour leurs propres objectifs. L'analyse du choix des contentieux dans lesquels elles interviennent, à savoir le « contentieux CIA » et le contentieux relatif à la détention, fait remarquer leur vive opposition au caractère discrétionnaire des mesures répressives étatiques et surtout leur focalisation à l'encontre des Etats d'Europe de l'Est. Ces positions concourent toutes à promouvoir et substantialiser un certain idéal de l'Etat de droit et de *société ouverte*, postulant la promotion d'une certaine forme de démocratie (et des droits de l'Homme, indissociables dans la conception diffusée), et plus largement, une « *universalisation d'un dispositif transnational de pouvoir* » – plutôt qu'une « *universalisation de la démocratie* »⁹⁵⁵ –, construit pour uniformiser les cadres politiques et sociétaux autour de conceptions promues dans un idéal états-unien⁹⁵⁶. En réalité, cette universalisation est bien plus *communicationnelle* qu'*essentielle*, celle-ci venant justifier la mission de promotion de la *société démocratique*, alors conçue comme la principale « *arme dans la guerre idéologique entre le camp soviétique* (aujourd'hui, principalement certains Etats d'Europe de l'Est, et en dehors du système conventionnel) *et le monde libre* »⁹⁵⁷, et plus largement, rendre souhaitable, voire inévitable, le projet idéologique libérale dans ce cadre.

Dans le contentieux CIA, les développements ont d'abord insisté sur l'importance de l'établissement des faits, ces affaires étant caractérisées par leur nébulosité, pour parvenir à responsabiliser les Etats violateurs au regard des droits garantis. Plus largement, les organisations insistent sur l'obligation de vérité s'imposant aux différents Etats-Parties. La mention de cette obligation est doublement intéressante pour ces développements puisqu'elle illustre la volonté des organisations de substantialiser l'Etat de droit qu'elle véhicule, mais aussi et surtout parce qu'elle répond directement à la philosophie libérale de G. Soros, l'un de leurs principaux bailleurs de fonds. Ce dernier est le principal bailleur de fonds privé actif en Europe

⁹⁵⁵ Petric, Boris, Blundo, Giorgio « Introduction : Good Governance and Democracy Promotion: Empirical Perspectives on Transnational Powers », in Petric, Boris *Democracy at Large: NGOs, Political Foundations, Think Tanks, and International Organizations*, Palgrave Macmillan, New York, 2012, p. 14.

⁹⁵⁶ D'ailleurs, le NED, puis l'USAID ont financé un ensemble d'organisations à l'échelle nationale et internationale pour financer les « *forces démocratiques* » et ainsi prolonger l'action de la CIA, dans une perspective anticommuniste. V. Guilhot, Nicolas, « Les Professionnels de la Démocratie : Logiques militantes et logiques savantes dans le nouvel internationalisme américain », *Le Seuil*, Actes de la recherche en sciences sociales, Vol. 4, no. 139, 2001, p. 55.

⁹⁵⁷ Cox, Michael, Ikenberry, G. John and Inoguchi, Takashi, « Introduction », in Cox, Michael, Ikenberry, G. John, Inoguchi, Takashi (Eds.), *American Democracy Promotion : Impulses, Strategies, and Impacts*, Oxford university Press, New York, 2000, p. 17.

de l'Est et encourage largement le processus de démocratisation et de développement des Etats de l'Est dans la région, de façon tout à fait partagée avec les ONGI étudiées. D'ailleurs, l'analyse a également fait état de cette aspiration commune dans le cadre de la condamnation des mesures de détention, dans lequel aussi bien les organisations que leurs bailleurs agissent en plaidant pour un mouvement de dépenalisation, de décarcération ou *a minima*, d'amélioration des conditions de détention, principalement en Pologne et en Bulgarie, mais aussi d'intégration au niveau systémique, concernant principalement les Etats de l'Ouest.

Pour autant, ce chapitre a également servi à nuancer cette communauté d'intérêts idéologiques entre financeurs et bénéficiaires, les intérêts des premiers dépassant sur certains aspects ceux des secondes. Pour cause, au-delà des motivations politiques directes de G. Soros à s'opposer à la politique bushienne dans le cadre de la guerre contre la Terreur – vraisemblablement partagées par certaines ONGI –, l'analyse a aussi révélé certains intérêts économiques du fondateur dans le cadre du traitement des personnes issues d'un parcours migratoire en Europe, alors vues comme une main-d'œuvre propice au développement du marché suivant une logique capitaliste censée s'imposer au sein des *sociétés ouvertes*. Cette étude a ainsi à la fois permis de mesurer l'existence d'intérêts divergents entre financeurs et bénéficiaires, mais aussi et peut être surtout, d'observer malgré tout, la passivité des seconds face à cet état de fait, dans la mesure sans doute où ces diverses entreprises servent largement un même combat idéologique.

Cette observation semble d'ailleurs appréciable au regard d'autres contentieux visant également à condamner les pratiques étatiques arbitraires.

CHAPITRE II : L'ASSAUT DES ONGI CONTRE L'ARBITRAIRE ETATIQUE : UNE POSITION FAVORABLE AU RESPECT DE L'IDENTITE CIVILE ET CIVIQUE DES PERSONNES

Les ONGI libérales ont la capacité matérielle et financière de mener plusieurs combats simultanément, particulièrement lorsque ceux-ci servent l'objectif de consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie au sein des Etats-Parties de la Convention européenne des droits de l'Homme. Celles-ci vont ainsi dépasser la dimension répressive des mesures étatiques pour inscrire plus profondément leur idéologie – et celle de leurs bailleurs – au sein des sociétés européennes. Ces dernières sont nécessairement en évolution et le droit doit y répondre. Pour autant, aucune réponse ne peut être apportée sans que la solution permette à ceux influençant la formation du droit (les ONGI, et surtout les fondations les finançant) de profiter de cette évolution pour s'assurer de la garantie de leurs propres intérêts. Le contentieux relatif à la protection des données est à cet égard particulièrement représentatif, celui-ci étant né de la modernité des sociétés et toujours en construction (Section 1). Au-delà de l'aspect temporel, une autre préoccupation tout aussi cardinale semble retenir les ONGI, celles-ci intervenant dans des contentieux relatifs à la circulation des personnes et à la reconnaissance de leur citoyenneté et leur liberté de mouvement. Dans cette hypothèse, l'objectif de contrôler l'évolution du droit se concrétise dès le choix des personnes à soutenir devant la Cour, en favorisant ainsi certains individus, du fait de leur qualité professionnelle ou leur situation géographique, au détriment d'autres (Section 2).

Section 1. Le contentieux relatif à la protection des données numériques : des tierces interventions justifiées par la mission des ONGI

Le fonctionnement d'internet représente aujourd'hui une question intéressant l'ensemble des individus sur le sol européen et n'est plus l'apanage d'experts juridiques et informatiques. Cette évolution trouve une résonance particulière au regard de la consécration de certains droits fondamentaux issus de la Convention, offrant certaines garanties à l'ensemble des individus du système. La consécration de tels droits a particulièrement émergé du fait des pratiques illégales de surveillance massive en ligne, organisées par de nombreux Etats à travers

le monde, principalement pour répondre à la menace terroriste post-11 septembre⁹⁵⁸. Le caractère secret de telles pratiques a incité les ONGI à intervenir devant la Cour pour obtenir la responsabilisation et la condamnation des Etats au nom des droits de l'Homme. Plus précisément, ce contentieux, étant particulièrement attentatoire à la liberté d'expression et au droit à la vie privée, offre l'occasion aux organisations de condamner les mesures d'Etat pour l'ensemble des justiciables (§1), mais également suivant leur propre intérêt, et par écho, ceux des fondations bailleuses (§2).

§1. Des tierces interventions répondant à une logique d'intérêt public : la condamnation de l'arbitraire étatique au nom des justiciables

A l'instar des contentieux précédents, les ONGI aspirent principalement à contrecarrer l'arbitraire et le caractère secret des pratiques étatiques impactant directement les droits des individus au sein de l'arène européenne. Suivant cette orientation, celles-ci vont souligner le caractère disproportionné des mesures au regard des objectifs de l'Etat (A), tout en s'opposant à la marchandisation des données individuelles au profit des droits des individus (B).

A – Le constat d'une disproportion des mesures de récolte des données : la priorisation de la liberté sur la sécurité

Suivant une perspective libérale classique, les ONGI confrontent les mesures étatiques litigieuses au droit à la vie privée en concluant à la disproportion des premières par rapport à la nécessaire garantie de la seconde (1). A partir de cette considération, celles-ci vont tenter d'imposer certaines exigences aux puissances souveraines en se fondant sur un idéal de transparence (2), renvoyant au modèle démocratique qu'elles véhiculent.

⁹⁵⁸ V. sur la question Dubuisson, François, « La Cour européenne des droits de l'homme et la surveillance de masse », *RTDH*, Vol. 108, 2016, pp. 855-886.

1) La confrontation du traitement des données personnelles au droit à la vie privée

Le caractère politique de la gouvernance d'internet est évident⁹⁵⁹. La variété des acteurs l'utilisant et l'élaborant permet d'imaginer la diversité et la concurrence des intérêts en présence. De questions techniques réglées par des ingénieurs informatiques, cet espace a vu apparaître la participation croissante des ONG, cherchant à fixer de nouvelles questions à l'ordre du jour⁹⁶⁰. La construction de règles régissant son utilisation, ses conditions d'accès et son développement sont alors devenus centraux. Le cyberspace, devenu un lieu d'interactions économiques et sociales, doit ainsi aujourd'hui fonctionner dans le respect des droits de l'Homme, limitant nécessairement la volonté d'emprise des Etats. Pourtant, les affaires étudiées montrent que ces derniers conçoivent aussi internet, à l'instar des données téléphoniques, comme un lieu propice à la collecte d'informations utiles à la lutte pour garantir la sécurité de l'Etat⁹⁶¹. En réaction, les ONGI se sont largement mobilisées pour dénoncer les atteintes à la vie privée dans ce domaine⁹⁶². Partant du constat que les « *démocraties gèrent mal les menaces invisibles* »⁹⁶³, ces dernières se montrent ainsi particulièrement vigilantes face aux mesures étatiques dans les Etats-Parties au Conseil de l'Europe, et plus particulièrement dans les Etats occidentaux.

De leur côté, les Etats ont largement fait valoir la nécessité de ces mesures pour déjouer les opérations terroristes, et pour justifier le marchandage d'informations à des fins militaires. Pour être efficace, le recueil d'informations nécessite de redéfinir leur relation avec leurs citoyens, parmi lesquels certains présentent un potentiel danger. Cette tension évidente met le respect des droits de l'individu au centre des réflexions, et a logiquement conduit ces acteurs à s'interroger sur la proportionnalité des mesures étatiques. Les mesures de surveillance des Etats doivent être proportionnées à hauteur de la menace terroriste, et pose légitimement la question de critères de ciblage précis de collecte et de surveillance des données au sein de la population.

⁹⁵⁹ Franklin, Marianne I., « (Global) Internet Governance and Its Discontents », in Kulesza, Joanna, Balleste, Roy (Eds.), *Cybersecurity and Human Rights in the Age of Cyberveillance*, Rowman & Littlefield, Lanham, 2016, p. 105.

⁹⁶⁰ Id.

⁹⁶¹ V. sur l'affaire états-unienne Snowden, qui a, en 2013, publié un nombre impressionnant de documents classifiés de la NSA, Andres, Richard B., « National Security and U.S. Constitutional Rights », in Kulesza, Joanna, Balleste, Roy (Eds.), *Cybersecurity and Human Rights in the Age of Cyberveillance*, Rowman & Littlefield, Lanham, 2016, pp. 147-166.

⁹⁶² Id., p. 148. V. aussi Franklin, Marianne I., « (Global) Internet Governance and Its Discontents », préc., p. 106.

⁹⁶³ Andres, Richard B., « National Security and U.S. Constitutional Rights », préc., p. 151.

2) Les ONGI formulant des exigences dans la mise en place de mesures de surveillance suivant un idéal de transparence

A travers leurs exigences de clarté de la loi et de notification de mise en place de mesures de surveillance auprès des individus, les ONGI vont tenter de responsabiliser la société civile pour inviter l'ensemble des individus à se montrer vigilants à l'encontre des Etats (a). Elles vont ensuite plus précisément insister sur la nécessité pour les Etats d'inscrire leurs mesures dans une logique de proportionnalité suivant le souci du respect des droits de leur population (b).

a. *L'exigence de clarté de la loi et de notification : la recherche d'empowerment de la société civile*

Dans plusieurs affaires, les ONG rappellent à l'Etat défendeur, et par extension au juge, la nécessité de s'assurer de la *clarté* de la loi. Les dispositions législatives sont rédigées dans un vocabulaire particulièrement technique, pouvant laisser le justiciable assez démuni, le rendant incapable de constater une mesure réglementaire ou administrative sur ce fondement. L'exigence de clarté revient donc à s'assurer que le langage vernaculaire supposé par ce domaine soit défini et limité. L'OSJI a dans cette logique pu avancer que « *la loi applicable doit être suffisamment précise* »⁹⁶⁴ pour « *permettre à tout individu – le cas échéant avec des conseils appropriés – de régler sa conduite* », lui garantissant « *une protection adéquate contre l'ingérence arbitraire* »⁹⁶⁵. L'exigence de clarté de la loi permet donc de rendre tout justiciable capable de contestations au niveau national, puis européen, ou du moins, de les inviter à faire preuve d'une certaine vigilance à l'égard des mesures étatiques.

Dans ce prolongement, les ONG promeuvent aussi le principe assez classique de *transparence*, notamment à travers l'obligation de *notifier* les individus ayant fait l'objet des mesures de surveillances, conçue comme une « *garantie essentielle contre l'abus de pouvoir* »⁹⁶⁶. La CIJ souligne à cet égard que cette obligation est *nécessaire* pour garantir l'effectivité des droits conventionnellement garantis parce qu'elle représente plus globalement une des valeurs cardinales dans le cadre démocratique. Soulignant la spécificité de ce domaine, l'ONG soulève la considération de la Cour suivant laquelle il « *est essentiel d'avoir des règles claires et détaillées sur le sujet, d'autant plus que la technologie disponible pour l'utilisation*

⁹⁶⁴ OSJI, TI dans CEDH, *Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni*, no. 58170/13, 62322/14 et 24960/15, 13 septembre 2018, § 23.

⁹⁶⁵ Id., §24.

⁹⁶⁶ Article 19, TI dans CEDH, *Olev Lütsepp c. Estonie*, no. 46069/13, 20 février 2018.

devient de plus en plus sophistiquée »⁹⁶⁷. A travers le positionnement de la Cour, l'ONG s'assure de la légitimité de l'exigence défendue conformément aux valeurs de l'Etat de droit⁹⁶⁸, et utilise la qualité de la loi comme préalable déterminant et rédhibitoire à l'exigence de nécessité de la mesure litigieuse. Les différentes actions contentieuses représentent ainsi pour les ONG diverses occasions de diffuser des obligations concrètes fondées sur les piliers d'une démocratie fantasmée, constituant ainsi à la fois les moyens et le but à atteindre.

b. L'exigence de proportionnalité dans la mise en place des mesures de surveillance

La condamnation du « *pouvoir discrétionnaire* »⁹⁶⁹ se poursuit, à la lecture des mémoires étudiés, à travers l'analyse de la proportionnalité de la mesure étatique. Cette exigence ne se soucie plus directement de la compréhension des justiciables, mais est directement tournée vers la mesure litigieuse, et plus généralement l'action de l'Etat. L'exigence de clarté de la loi, défendue précédemment, permet, selon la Cour européenne, puis les ONG, de s'assurer que sa « *stricte nécessité peut être évaluée et justifiée* »⁹⁷⁰.

Article 19 a ainsi pu soulever que « *la portée des informations recueillies doit être limitée dans le temps et géographiquement* » et que « *les informations ne peuvent être recueillies (...) que sur la base de soupçons raisonnables et en soumettant la surveillance envisagée à une évaluation ex ante de stricte nécessité* »⁹⁷¹. Soulignant les « *risques élevés d'ingérence* » dans la vie privée, supposés par ces mesures, les ONG reconnaissent que l'absence de ciblage des données et des individus concernés (et donc le caractère *massif* de l'interception) révèle l'existence d'un pouvoir discrétionnaire illimité, et doit être considérée *illégal*e en elle-même⁹⁷². Suivant ce même raisonnement, les ONG soutiennent que la collecte

⁹⁶⁷ Id.

⁹⁶⁸ Id, p. 46.

⁹⁶⁹ Sur cette notion dans ce domaine, V. CEDH, *Roman Zakharov c. Russie*, no. 47143/06, 4 décembre 2015 ; *Malone c. Royaume-Uni*, no. 869179, 2 août 1984 ; CEDH, *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], no. 30562/04, 30566/04, 4 décembre 2006, § 90.

⁹⁷⁰ OSJI, TI dans CEDH, *Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni*, no. 58170/13, 62322/14 et 24960/15, 13 septembre 2018, § 24.

⁹⁷¹ OSJI, TI dans CEDH, *Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni*, préc., § 23.

⁹⁷² Id., §§ 6 et 31.

des données ne peut s'effectuer qu'en cas de *soupçon raisonnable*⁹⁷³ de méfaits individuels attentatoires à la sécurité de l'Etat⁹⁷⁴.

Inviter l'Etat défendeur et le juge à apprécier la raisonnable présente un double avantage. Tout d'abord, elle rappelle l'exigence de prévision de critères législatifs susceptibles de déterminer les raisons dans lesquelles un individu peut être amené à être surveillé. Cette référence à la *raison* laisse la porte ouverte pour déterminer les critères permettant d'apprécier ce qui est raisonnable, au-delà même de la loi. Ainsi, les ONG bannissent la *raison d'Etat*, pour apprécier la raisonnable à l'aune de critères européens et internationaux, dépassant donc la simple volition étatique⁹⁷⁵, qui ne tient pas compte des effets extraterritoriaux de la mesure⁹⁷⁶. Plus exactement, les ONGI vont insister dans l'ensemble de leurs mémoires sur certaines décisions historiques de juridictions internationales en se fondant dans une perspective dialogique⁹⁷⁷ pour orienter la Cour dans ce domaine particulièrement émergeant. A cet égard, les ONGI les plus actives dans le domaine (CIJ, OSJI et Article 19) vont se fonder dans l'ensemble de leur mémoire sur des décisions rendues par la Cour de Justice de l'Union Européenne. Cette référence ne saurait surprendre, pour trois raisons principales. D'abord, parce que la CJUE est la Cour la plus proche de la CEDH, celle-ci ayant pour fin principale de participer à la construction de l'Europe en s'intéressant aux droits d'Etats aussi parties au Conseil de l'Europe. Or, cette juridiction a développé une doctrine accordant la primauté au droit communautaire européen sur les droits nationaux des États membres de l'UE lorsque des dispositions nationales sont contraires au droit communautaire⁹⁷⁸. En plus de présenter l'intérêt premier de développer le droit conventionnel à l'aune du droit communautaire, la force du droit de l'UE rend sa mobilisation particulièrement intéressante lorsque l'Etat défendeur est un Etat-Membre de l'Union, d'autant plus que la CEDH aspire à renforcer son lien dialogique avec la

⁹⁷³ Id., § 28 ; Article 19, TI dans CEDH, *Mikolaj Pietrzak c. Pologne* et *Dominika Bychawska-Siniarska e.a. c. Pologne*, no. 72038/17 et 25237/18, 27 novembre 2019 (affaire communiquée) ; Article 19, TI dans CEDH, *Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni*, préc.

⁹⁷⁴ OSJI, TI dans CEDH, *Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni*, préc., §§ 25 et 26.

⁹⁷⁵ Article 19, TI dans CEDH, *Mikolaj Pietrzak c. Pologne* et *Dominika Bychawska-Siniarska e.a. c. Pologne*, no. 72038/17 et 25237/18, 27 novembre 2019 (affaire communiquée).

⁹⁷⁶ CIJ Norvège, TI dans CEDH, *Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni*, préc., Partie 4.

⁹⁷⁷ Slaughter, Anne-Marie, « Judicial Globalization », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 40, no. 4, 2000, pp. 1104. V. aussi Van den Eynde, Laura, « Encouraging Judicial Dialogue : The Contribution of Human Rights NGOs' Briefs to the European Court of Human Rights », in Müller, Amrei, Kjos, Hege E. (Eds.), *Judicial Dialogue and Human Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 358-359. Sur le « dialogue des juges », V. Dzehtsiarou, Kanstantsin, *European Consensus And The Legitimacy Of The European Court Of Human Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2015, p. 89.

⁹⁷⁸ McCrudden, Christopher, « A Common Law of Human Rights?: Transnational Judicial Conversations on Constitutional Rights », *Oxford Journal of Legal Studies*, Vol. 20, no. 4, 2000, p. 522.

CJUE⁹⁷⁹. Ensuite, parce que les organisations étudiées exercent aussi un fort lobbying sur les institutions de l'Union Européenne et participent ainsi à leur orientation politique et juridique⁹⁸⁰. Les questions auxquelles répond la Cour de justice trouvent partiellement leur résolution dans les mesures prises par les institutions politiques visées par ce lobbying⁹⁸¹. Les organisations vont ainsi pouvoir profiter de leur travail au sein des institutions communautaires pour ensuite utiliser les décisions bénéfiques à un avancement des droits dans leur étude de droit comparé. Enfin, la citation des décisions de la CJUE trouve aussi une explication au regard du caractère novateur de certaines de ses décisions, comme l'étude de ce domaine contentieux peut aisément le révéler.

La réunion de ces trois justifications suffit sans doute à expliquer le nombre tout à fait conséquent de références aux décisions de la Cour de Justice de l'Union au sein des mémoires, par rapport à celles des autres décisions régionales et internationales (l'importance accordée à ces décisions semble plus centrale, les arrêts cités étant généralement plus nombreux et plus détaillés), et ce constat est valable dans une majorité des matières contentieuses étudiées. Il ne faut pour autant pas négliger la mention d'autres juridictions, bien qu'elles soient plus rares, particulièrement dans ce domaine⁹⁸². A cet égard, la CIJ cite parmi ses deux interventions, une affaire présentée devant la CIADH⁹⁸³, deux affaires présentées devant la Cour Internationale de

⁹⁷⁹ Sur la question, V. notamment Novak, Andrew, *Transnational Human Rights Litigation : Challenging the Death Penalty and Criminalization of Homosexuality in the Commonwealth*, Springer, Ius Gentium: Comparative Perspectives on Law and Justice, Vol. 75, Cham, 2020, p. 43.

⁹⁸⁰ Sur l'action de lobbying des organisations et leur influence sur les organes de l'Union européenne, V. Buzogany, Aron, « Swimming against the Tide: Contested Norms and Antidiscrimination Advocacy in Central and Eastern Europe », in Forest, Maxime, Lombardo, Emanuela (Eds.), *The Europeanization of Gender Equality Policies*, Gender and Politics Series, Palgrave Macmillan, London, 2011, pp. 145-167.

⁹⁸¹ L'OSJI a été active pour l'adoption de la Résolution du Parlement Européen : Parlement Européen, Résolution 2013/2188(INI), « US NSA surveillance programme, surveillance bodies in various Member States and their impact on EU citizens' fundamental rights and on transatlantic cooperation in Justice and Home Affairs », 12 mars 2014, disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-7-2014-0230_EN.html (Consulté le 23/06/2022).

⁹⁸² Au regard de notre échantillon, nous relevons que les ONGI libérales ont mentionné des décisions de juridictions internationales dans 117 mémoires (tous domaines contentieux confondus). Parmi ces mémoires, 56 comprenaient des décisions de la CIADH (majoritairement concernant les questions relatives à l'article 3 CEDH, 25 citaient des décisions de la CADHP, 53 de la CJUE (souvent très substantiellement), 21 mémoires mentionnent des décisions de la Cour Internationale de Justice, 25 du CAT, 51 du Comité des droits de l'Homme, 1 de la Cour Pénale Internationale, 18 de tribunaux pénaux ad hoc, 5 d'organisations onusiennes diverses (CEDAW majoritairement), et 5 mentionnent des décisions de l'ECSR. Concernant l'ECLJ, nous avons pu remarquer que l'organisation citait des décisions de juridictions internationales dans 12 affaires, en ne citant jamais de décisions de Cour régionales des droits de l'Homme, pour se concentrer sur des décisions de la CJUE (5), du Comité des droits de l'Homme (3), de la Cour Internationale de Justice (1), et d'un tribunal *ad hoc* (1). Bien évidemment, cette étude ne préjuge en rien de l'importance de ces décisions au sein des mémoires. Nous précisons que substantiellement, les décisions de la CJUE, de la CIADH et du Comité des droits de l'Homme font généralement l'objet de plus de développements que les autres décisions citées au sein des mémoires.

⁹⁸³ CIADH, *Tristán Donoso v. Panamá*, Series C no. 193, 27 janvier 2009.

Justice⁹⁸⁴, ainsi que deux affaires soumises à l'attention du Comité des droits de l'Homme⁹⁸⁵ pour appuyer son argumentaire. De même, l'OSJI cite une décision de la CIADH dans son mémoire présenté dans l'affaire *Big Brother Watch c. Royaume-Uni*⁹⁸⁶. La mention de ces décisions s'inscrit bien sûr dans la perspective dialogique animant les juridictions régionales et internationales⁹⁸⁷, et présente l'intérêt pour les ONGI étudiées de montrer l'homogénéité des perceptions des diverses organisations⁹⁸⁸ afin d'influencer le juge dans sa prise de décision pour renforcer judiciairement leurs vues idéologiques⁹⁸⁹.

Bien que la relation entre l'intervention répétée et les chances de succès d'influencer le juge ne soit pas évidente, il reste donc très probable que la multitude de faits révélés mais aussi la diversité des fondements juridiques internationaux mentionnés dans ces affaires conduiront le juge à se montrer de plus en plus strict sur la suffisance des garanties étatiques⁹⁹⁰.

B – Des tierces interventions s'opposant à la marchandisation des données par l'Etat

Les ONGI étudiées dénoncent largement la marchandisation (ou plutôt ses modalités) interétatique des données personnelles récoltées. Si certaines ONGI admettent, suivant un certain prisme, la compatibilité de la loi du marché et des droits de l'Homme, cette relation ne s'applique pas aux relations interétatiques dans ce domaine, principalement parce que la marchandisation peut se réaliser au détriment des droits fondamentaux des individus, sans garantie adéquate, mais aussi et surtout parce qu'elle renforce le pouvoir de l'Etat sur la société

⁹⁸⁴ Cour Internationale de Justice, *Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, 26 février 2007 ; Cour Internationale de Justice, *Case concerning Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru c. Australie)*, 26 June 1992.

⁹⁸⁵ CCPR, *Gridin c. Russie*, CCPR/C/69/D/770/1997, 20 juillet 2000 ; CCPR, *Sergio Euben Lopez Burgos c. Uruguay*, no. R.12/52, UN Doc. Supp. No. 40 (A/36/40), 29 juillet 1981.

⁹⁸⁶ CIADH, *Escher c. Brésil*, Series C no. 200, 6 juillet 2009.

⁹⁸⁷ Clare, Ryan, « Europe's Moral Margin: Parental Aspirations and the European Court of Human Rights », *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol. 56, no. 3, 2018, p. 475.

⁹⁸⁸ Novak, Andrew, *Transnational Human Rights Litigation : Challenging the Death Penalty and Criminalization of Homosexuality in the Commonwealth*, Springer, Ius Gentium: Comparative Perspectives on Law and Justice, Vol. 75, Cham, 2020, p. 12.

⁹⁸⁹ Nußberger, Angelika, « The ECtHR' Use of Decisions of International Courts and Quasi-Judicial Bodies », in Müller, Amrei, Kjos, Hege E. (Eds.), *Judicial Dialogue and Human Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 423. V. aussi Novak, Andrew, *Transnational Human Rights Litigation : Challenging the Death Penalty and Criminalization of Homosexuality in the Commonwealth*, Springer, Ius Gentium: Comparative Perspectives on Law and Justice, Vol. 75, Cham, 2020, p. 52 ; Voeten, Erik « Borrowing and Nonborrowing among International Courts », *Journal of Legal Studies*, Vol. 39, no. 2, 2010, p. 549.

⁹⁹⁰ Article 19, TI dans CEDH, *Privacy International e.a c. Royaume-Uni*, no. 46259/16, 7 juillet 2020.

civile. Or, selon la conception des ONG libérales, le marché ne peut réellement prospérer que dans des sociétés démocratiques respectueuses des droits de l'Homme. La circularité entre la démocratie et ces droits structure donc l'intervention des organisations devant le juge européen, celles-ci visant leur respect et établissement mutuel.

Au-delà de la *récolte* discrétionnaire des données, l'Etat use également de ces dernières pour les *vendre* discrétionnairement et secrètement à d'autres puissances souveraines, sans que les individus ne puissent s'y opposer, quand bien même il s'agit de données concernant leurs propres activités. Sans surprise, ces pratiques étatiques sont doublement condamnées par les organisations étudiées (1), et l'utilisation de la voie judiciaire semble un moyen particulièrement opportun pour y parvenir (2). L'exemple de l'intervention de l'OSJI dans l'affaire *Big Brother Watch*⁹⁹¹ est particulièrement illustratif.

1) La responsabilisation des Etats dans le transfert et le traitement des données

Après avoir rappelé que « *dès que des données sont transférées d'un Etat à un autre, l'article 8 est engagé* », l'OSJI fixe dans son mémoire présenté dans l'emblématique *Big Brother Watch*⁹⁹², une série de garanties s'imposant à l'Etat. Ces dernières viennent pleinement confirmer la condamnation des mesures arbitraires des Etats, quels qu'ils soient. L'OSJI recommande ainsi au juge de contraindre l'Etat à opérer à un « *examen préalable du bilan des droits de l'Homme et des lois sur l'interception et pratiques dans l'Etat étranger* » et poursuit en proposant l'obligation de « *s'abstenir de demander et d'accepter des données d'un Etat étranger qui pourraient avoir été interceptées et traitées arbitrairement* »⁹⁹³. Cette garantie présente donc le double avantage de conformer l'Etat aux exigences démocratiques en le présentant comme un Etat de référence, apte à vérifier que la puissance souveraine avec laquelle il commerce correspond également au modèle prôné.

La démarche de responsabilisation jaillissant de cette position est ici aussi tout à fait centrale dans l'action des ONG. Suivant cette précision, la CIJ a indiqué l'opportunité de

⁹⁹¹ OSJI, TI dans CEDH, *Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni*, préc.. Voir aussi CIJ, CEDH, *Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni*, préc., § 3.3.

⁹⁹² OSJI, TI dans CEDH, *Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni*, préc.. Voir aussi CIJ, CEDH, *Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni*, préc., § 3.3.

⁹⁹³ Id, § 32.

soumettre les Etats-Parties coopérants dans des programmes de surveillance de masse aux « principes contenus dans les articles sur la responsabilité de l'Etat »⁹⁹⁴. Selon cette ONG, l'Etat doit voir sa responsabilité engagée du fait d'une ou plusieurs violations des droits de l'Homme lorsqu'il « lance et administre le programme de surveillance de masse »⁹⁹⁵. Si l'engagement de la responsabilité de l'Etat (acteur principal de l'opération) se comprend assez aisément – sous réserve de la reconnaissance des principes de la Commission de Droit international évoqués –, l'ONG ajoute également que l'Etat engage sa responsabilité « en cas de coopération ou de contribution, sous forme d'aide et d'assistance, au programme de surveillance de masse »⁹⁹⁶. Dans cette configuration, l'Etat semble plus passif que dans le premier cas. Pour autant, l'aide ou l'assistance au programme de surveillance de masse suppose également une place laissée à une conduite arbitraire, et donc supposément violatrice des droits de l'Homme. La responsabilisation des Etats est donc totale, aucune puissance souveraine concernée par un programme de surveillance de masse ne pouvant bénéficier d'une impunité dans l'idéal des ONG, celles-ci devant honorer leurs exigences internationales⁹⁹⁷. Cet argument « à défaut de » présente à la fois un moyen pour les ONG d'obtenir un minimum de garanties en vue de la consolidation du respect du principe de l'Etat de droit⁹⁹⁸ dans une société démocratique libérale, mais également une nouvelle opportunité de persuader la Cour d'accepter l'application des principes internationaux sur la responsabilité de l'Etat.

2) Les tribunaux, garants du respect de la démocratie

L'Open Society Justice Initiative soumet une seconde garantie dans l'affaire *Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni*, aussi classique, et invite la Cour européenne à imposer à l'Etat défendeur de soumettre l'accord interétatique à « une procédure indépendante, de préférence judiciaire », afin de « s'assurer que les garanties sont en place et appliquées »⁹⁹⁹. Cette stratégie, visant donc à recourir aux tribunaux pour s'assurer de l'effectivité de la protection des droits fondamentaux, est un argument très fréquemment utilisé dans les mémoires des ONGI étudiées. Celui-ci s'inscrit directement dans la logique démocratique

⁹⁹⁴ CIJ, TI dans CEDH, *Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni*, préc., § 3.

⁹⁹⁵ Id.

⁹⁹⁶ Id, §§ 3 et 3.2.

⁹⁹⁷ Id., § 3.1.

⁹⁹⁸ Sur la question, V. Kratochwil, Friedrich, « Politics, law, and the sacred: a conceptual analysis », *Journal of International Relations and Development*, Vol. 16, no. 1, 2013, pp. 1-24.

⁹⁹⁹ OSJI, TI dans CEDH, *Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni*, préc., § 32.

libérale fondatrice, admettant que le droit, par les tribunaux, est capable de redresser les inégalités et injustices au sein de la société. Selon Ran Hirschl, « *La prolifération de la démocratie dans le monde est une cause principale de la judiciarisation et de l'expansion du pouvoir judiciaire plus généralement* »¹⁰⁰⁰. Le pouvoir judiciaire est ainsi capable de réformer le droit étatique pour le faire correspondre aux besoins sociétaux, particulièrement en considération de l'effectivité des droits fondamentaux, défendue par les ONGI.

Ce point étant plus largement vu plus loin¹⁰⁰¹, ces développements feront l'économie de plus amples développements dans cette partie.

§2. Une protection spécifique des données bénéficiant aux intérêts propres des ONGI et de leurs bailleurs

La protection de données numériques concerne l'ensemble des utilisateurs d'internet, impactant aussi nécessairement les ONGI. Suivant ce constat et le caractère sensible de leurs données, celles-ci vont profiter de leurs tierces interventions devant la Cour (A) pour obtenir une protection particulière de leur droit à partir de la Convention (B), et ainsi éviter la dissuasion étatique (C).

A – Le choix de tiers-intervenir préféré à celui d'agir comme requérant : une stratégie révélant les objectifs des ONGI

La décision des organisations non gouvernementales internationales de présenter des tierces interventions dans ce contentieux est doublement stratégique. D'abord et comme apprécié, cette dernière permet de défendre les principes libéraux devant le juge de la Cour européenne des droits de l'Homme au profit des individus, en condamnant les mesures étatiques de collecte et de surveillance des données. Ensuite, certaines ONGI étudiées se présentent aussi comme victimes de ces mêmes mesures, et font valoir la nécessité d'encadrer l'action des Etats dans ce domaine. Ce positionnement présente au moins quatre avantages.

¹⁰⁰⁰ Hirschl, Ran, « The Judicialization of Politics », in Goodin, Robert E. (Ed.), *The Oxford Handbook of Political Science*, Oxford university Press, Oxford, 2011, p. 267.

¹⁰⁰¹ V. *infra*, Section 2 de ce chapitre.

Premièrement, le choix des ONGI d'adopter le rôle de tiers intervenant plutôt que celui de requérant devant la CEDH, alors même qu'elles se déclarent elles-mêmes victimes des pratiques étatiques, leur permet d'éviter le filtre – particulièrement sélectif¹⁰⁰² – de la recevabilité de l'affaire¹⁰⁰³, ce point n'étant pas négligeable au regard du texte conventionnel¹⁰⁰⁴. La notion de « victime » utilisée dans l'article 34 de la Convention n'est pas sans susciter de problèmes, particulièrement si l'on admet que les ONG, contrairement aux personnes physiques, sont tout à fait libres de choisir la fin qu'elles poursuivent, rendant leur panel d'actions potentiellement très large. La CEDH a alors exigé des requérants d'être « *personnellement victime* »¹⁰⁰⁵, en refusant le droit des ONG de revendiquer la violation d'intérêts collectifs qu'elles se sont donné pour mission de défendre dans leurs statuts, les intérêts individuels de leurs membres (ou d'une partie d'entre eux) pour faire reconnaître des violations de leurs droits subis par d'autres personnes qu'elles-mêmes. L'exigence suppose alors que l'ONG requérante ait directement subi une violation des droits de la Convention. Comme le note Luisa Vierucci, « *la perspective des candidatures soumises par des ONG, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire à l'exigence de la victime, entraînerait très probablement une réduction du nombre de requêtes individuelles, menaçant ainsi le système de garantie établi par la Convention européenne des droits de l'homme et des droits fondamentaux* »¹⁰⁰⁶. En considération d'une telle réalité, les ONG se voient refuser un véritable *locus standi* par la Cour, si ces dernières ne se revendiquent pas directement victimes d'une violation d'un droit de la Convention. Cette solution, à rebours des autres systèmes de protection des droits de l'homme

¹⁰⁰² Sur la question, V. largement Dourneau-Josette, Pascal, Lambert Abdelgawad, Elisabeth (Dir.), *Quel filtrage des requêtes par la Cour européenne des droits de l'homme ?* Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2011, 572 p.

¹⁰⁰³ Sur le rôle de requérant, occasionnellement joué par les ONGI, V. Nowicki, Marek, A, « NGOs before the European Commission and the Court of Human Rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 14, no. 3, 1996, p. 289.

¹⁰⁰⁴ Article 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

¹⁰⁰⁵ Commission EDH, *Narvii Taura c. France*, no. 28204/95, 4 décembre 1995.

¹⁰⁰⁶ Vierucci, Luisa, « NGO before international Courts and tribunals », in Dupuy, Pierre-Marie, Vierucci, Luisa (Eds.), *NGOs in international law efficiency in flexibility*, E. Elgar, Cheltenham 2008, p. 162.

régionaux¹⁰⁰⁷, est tout à fait compréhensible, le Protocole 11 de la Convention rendant l'accès juridictionnel direct pour les ONG. Le rôle de requérant étant ainsi une voie particulièrement aléatoire pour ces organisations, le risque de soumettre un mémoire de tierce intervention semble particulièrement relatif, principalement en considération de leur niveau d'expertise dans ce domaine, et de l'investissement financier bien moindre supposé par ce choix (par rapport au coût d'agir comme requérant devant la Cour)¹⁰⁰⁸.

Deuxièmement, en choisissant ou construisant ce contentieux, les ONG peuvent faire le choix d'intervenir, ou bien exclusivement en soutien des droits des individus, ou alors des droits des ONG, ou encore des deux simultanément. Tous ces choix permettent aux ONG de mettre en exergue le caractère globalisé des mesures étatiques, touchant un nombre considérable de justiciables. Ces interventions répétées mettent donc en lumière, au-delà même de leur contenu, le caractère visiblement disproportionné des mesures de collectes et de surveillance des données. En se présentant comme victimes, les ONG appuient la spécificité de ce contentieux, les contraignant à jouer un rôle plus inhabituel de requérantes (ou assimilé à travers la tierce intervention), pour laisser l'occasion au juge européen d'apprécier l'ampleur de l'atteinte des mesures étatiques.

Le troisième avantage est intimement lié au premier. S'incluant dans la même situation que l'ensemble des individus européens concernés par les mesures étatiques, les ONGI confortent leur proximité avec ces derniers, au-delà même de leur rôle de représentants d'intérêt public. Ce contentieux présente l'opportunité d'affirmer leur caractère « non-gouvernemental » en soulignant qu'elles ne partagent aucunement les intérêts des instances étatiques. Si cette constatation est naturellement commune à tous les contentieux étudiés, le statut de victime renforce la divergence des intérêts entre les Etats et les ONG. De plus, en adoptant cette posture,

¹⁰⁰⁷ Les systèmes interaméricain et africain de protection des droits de l'Homme n'imposent pas d'intérêt à faire valoir comme condition d'action des ONG. Ainsi, le système interaméricain (CIADH) de protection des droits de l'Homme prévoit que la Commission peut être saisie par une personne, un groupe de personnes ou une « entité non gouvernementale ». Contrairement à la CEDH, ces dernières, selon l'art 44 de la Convention interaméricaine, ne doit pas être « personnellement victime » de la violation qu'elles dénoncent. Il suffit donc que l'individu soit identifié pour que l'ONG puisse agir. Si la Commission n'est pas une juridiction, elle peut transmettre les affaires à la Cour. Or, il apparaît que de nombreuses affaires portées devant la Cour ont pour origine une requête d'une ONG. Dans la même lignée, le système africain de protection des droits de l'Homme, le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples permet aux ONG, selon les mêmes critères que la CIADH, d'introduire une requête sans devoir être « personnellement victime » de la violation alléguée (déduction de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples). Toutefois, le système africain étant relativement récent et très statocentré, cette faculté n'est valable que si l'Etat mis en cause a expressément accepté la compétence de la Cour pour recevoir de telles requêtes. Dans la même logique que la CIADH, la Commission africaine n'est pas une juridiction, mais peut, en vertu de l'article 5§1, a), du Protocole de Ouagadougou, saisir la Cour.

¹⁰⁰⁸ Wiik, Astrid, *Amicus Curiae before International Courts and Tribunals*, Hart Publishing, Nomos, Baden-Baden, 2018, p. 69.

les ONG montrent qu'elles subissent les décisions arbitraires étatiques, à l'instar de tout individu. Ce point invite le juge à constater une identité situationnelle entre ces dernières et les individus, mais permet aussi aux différentes populations européennes concernées de constater leur proximité avec ces organisations. Cette contigüité représente une réelle occasion pour les ONGI de légitimer leur fonction représentative. Alors même qu'elles agissent pour certaines affaires, en leur nom et pour leurs intérêts propres, les individus européens peuvent voir dans la mobilisation des moyens de ces organisations, une action leur étant bénéfique du fait de leur identité d'intérêts.

Enfin, au-delà de la représentation – indirecte – des intérêts des individus, les ONGI intervenantes peuvent justement insister devant le juge européen sur les distinctions d'intérêts à protéger. Les ONG accentuent dans leur mémoire le caractère particulièrement sensible de certaines informations et engagements, afin de revendiquer une protection particulière, et surtout plus stricte que celle revendiquée pour les individus requérants.

Les affaires dans lesquelles ces dernières représentent les intérêts desdits individus sont d'ailleurs un appui pour revendiquer l'application des principes protecteurs à leur cas.

B – La présentation des ONGI comme victimes particulières : des actrices clés au sein de la société démocratique

Les affaires jointes *Mikołaj Pietrzak et Dominika Bychawska-Siniarska et autres c. Pologne* sont particulièrement intéressantes pour illustrer l'action des ONG sur plusieurs fronts. Dans ces affaires, la Commission internationale des Juristes intervient particulièrement pour condamner les mesures de surveillance secrète de données téléphoniques entre un avocat et son client¹⁰⁰⁹. De son côté, Article 19, aussi tierce intervenante dans ces affaires, maintient une position analogue, en soutenant également le requérant, mais insiste plus spécialement sur l'impact particulier de ces mesures étatiques sur les *organisations de la société civile*¹⁰¹⁰. L'ONG avance à ce propos que les « *programmes de surveillance secrète compromettent considérablement la protection des organisations et leur capacité à mener à bien leur*

¹⁰⁰⁹ CIJ, TI dans CEDH *Mikołaj Pietrzak c. Pologne et Dominika Bychawska-Siniarska et autres c. Pologne*, no. 72038/17 et 25237/18, 11 novembre 2019 (affaire communiquée).

¹⁰¹⁰ Article 19, TI dans CEDH, *Mikołaj Pietrzak c. Pologne*, préc., §§ 38-41.

travail »¹⁰¹¹. Cette précision n'est pas sans rappeler la conception des fondations états-uniennes, admettant que la société civile est un *bien* à développer et protéger¹⁰¹².

En généralisant ses propos, Article 19 remarque que l'atteinte aux droits fondamentaux n'est pas propre aux ONG, mais a aussi un « *fort impact négatif sur la capacité des professions qui s'appuient sur des communications privilégiées pour mener à bien leur travail* »¹⁰¹³. Si à l'instar de la CIJ, la finalité d'Article 19 est de représenter les intérêts des avocats et de leurs clients, en utilisant donc son propre cas, cette généralisation à cet ensemble de professions sert surtout à légitimer son intervention devant le juge en se rapprochant des faits d'espèce.

L'ONG conclut alors qu'« *il est essentiel que tout cadre juridique de surveillance inclue au moins des protections spéciales pour les données de communication des organisations de la société civile, similaires à celles dont bénéficient les avocats et la presse* »¹⁰¹⁴. Le véritable intérêt de l'ONG semble jaillir de cette affirmation. Cette dernière défend la nécessité d'étendre la protection dont bénéficient les avocats et la presse aux ONG, qui exercent des activités mobilisant des informations tout aussi délicates. Cette position peut sembler assez surprenante, la protection des informations des avocats, présumée adéquate par Article 19, étant justement l'objet de la requête en l'espèce. Le double souci de l'ONG, de représenter un intérêt public et de survie de l'organisation, semble ici présenter certaines failles. L'organisation utilise ici la requête pour défendre avant tous ses intérêts propres – obtenir des conditions, à l'instar d'autres acteurs de la société civile, permettant de garantir l'anonymat de ses sources et la confidentialité de ses communications¹⁰¹⁵ – sous couvert de l'intérêt public pour lequel elle dit intervenir.

Si les « *ONG représentent ce qu'elles estiment être dans l'intérêt public* »¹⁰¹⁶, l'intérêt du candidat est en pratique relativement indifférent pour le juge. Réside ici une sorte de contrat faustien entre celui-ci et lesdites organisations. Le premier ne se soucie pas de l'intérêt présenté par les secondes au regard de leur objet social, mais plutôt de l'intérêt à les autoriser du fait de leur défense et leur semblant de représentativité. Si la différence est subtile, elle est pourtant cardinale. Selon cette vision de l'intérêt général, seuls les intérêts représentés par l'ONG (et bien évidemment, ses compétences) vont permettre au juge de déterminer l'opportunité d'une

¹⁰¹¹ Id., § 39.

¹⁰¹² Quigley, Kevin F. F., « Lofty Goals, Modest Results: Assisting Civil Society in Eastern Europe », in Ottaway, Marina, Carothers, Thomas (Eds.), *Funding Virtue : Civil Society Aid and Democracy Promotion*, Carnegie Endowment for International Peace, 2000, p. 230.

¹⁰¹³ Article 19, TI dans CEDH, *Mikołaj Pietrzak c. Pologne*, préc., § 39.

¹⁰¹⁴ Id., § 41.

¹⁰¹⁵ Id., § 39.

¹⁰¹⁶ Bartholomeusz, Lance, « The Amicus curiae before International Courts and Tribunals », *Non-state Actors and International Law*, 2005, Vol. 5, no. 2, p. 279.

éventuelle autorisation à intervenir. De l'autre côté de ce contrat tacite, les ONGI peuvent agir pour la défense de leurs intérêts propres. Elles doivent ainsi être comprises comme des « *porte-parole auto-désignés de certaines causes* » qui, certes, convergent à un moment avec les intérêts d'un nombre considérable de citoyens, mais ce constat ne permet aucunement de les qualifier de « *représentants des citoyens* »¹⁰¹⁷.

Ce raisonnement se confirme au regard de l'intervention de cette même ONG dans l'affaire *10 Human Rights Organizations et autres c. Royaume-Uni*¹⁰¹⁸. Article 19 avait choisi dans cette espèce, contrairement à la précédente, d'intervenir exclusivement pour représenter les intérêts des ONG, donc ses intérêts propres. Or, parmi les nombreuses revendications exprimées, l'ONG fait valoir que « *les programmes de surveillance de masse sapent considérablement la protection des sources des ONG et leur capacité à mener à bien leur travail. Si les ONG doivent exercer leur fonction de surveillance publique, (...) elles doivent pouvoir, comme les journalistes, garantir l'anonymat de leurs sources et la confidentialité de leurs communications* »¹⁰¹⁹. La revendication exprimée dans l'affaire *Pietrzak* est ainsi retrouvée. Dans ces deux situations, ainsi que dans l'affaire *Big Brother Watch*¹⁰²⁰, l'ONG intervenante revendique une protection des données des ONG égale à celle des journalistes du fait du danger bravé en diffusant les informations qu'elles récoltent.

Ce point est d'autant plus remarquable lorsque celles-ci soulignent le caractère dissuasif des mesures étatiques litigieuses.

C – L'exercice des ONGI et des fondations dissuadé par les mesures étatiques : une confrontation au fondement de la logique libérale

De façon désormais classique, les développements remarqueront d'abord que la protection des données personnelles est largement mobilisée par les ONGI pour leur propre bénéfice, celles-ci ne pouvant jouer leur rôle de chien de garde sans (1). Cette logique peut être

¹⁰¹⁷ Frydman, Benoît, « Vers un statut de la société civile dans l'ordre international », *Droits fondamentaux*, no. 1, 2001, p. 156, disponible sur https://www.crdh.fr/wp-content/uploads/statut_societe_civile_ordre_international.pdf (consulté le 24/04/2020).

¹⁰¹⁸ Article 19, TI dans l'affaire CEDH, *10 Human Rights Organizations e.a c. Royaume-Uni* [GC], no. 24960/15, 25 mai 2021.

¹⁰¹⁹ Id., § 11.

¹⁰²⁰ Article 19, TI dans CEDH, *Big Brother Watch e.a c. Royaume-Uni*, no. 58170/13, 62322/14 et 24960/15, 25 mai 2021.

étendue aux entreprises des fondations, la sensibilité de leurs données et de leurs actions en dépendant également (2).

- 1) Une protection conventionnelle conditionnant l'action des ONGI : la libéralisation d'un droit, garantie nécessaire à la libéralisation du Droit des droits de l'Homme

L'argument de l'effet dissuasif des mesures étatiques de surveillance secrète des données téléphoniques et numériques est récurrent, et se comprend comme l'un des principaux éléments motivant les ONG à intervenir. La logique suivie par ces organisations est assez simple : si les mesures de surveillance sont susceptibles de permettre aux autorités étatiques (voir à d'autres acteurs mal intentionnés)¹⁰²¹ de connaître les données sensibles récoltées par les organisations, alors ces dernières sont amenées réduire leur activité en limitant la sensibilité de ces données, afin de juguler les risques de poursuites ou de divulgation par l'Etat intéressé. Cet argument s'inscrit à la suite du constat du caractère disproportionné de la pratique étatique, rendant les ONG incapables de jouer pleinement leur rôle de *chien de garde*¹⁰²².

Le caractère dissuasif des mesures litigieuses a également fait l'objet de développements dans une affaire n'ayant pas soulevé l'intérêt des ONG, mais dans laquelle *Privacy International*, une ONG influente dans ce domaine contentieux, était requérante. Dans cette affaire, Article 19 soulève suivant la même logique l'« *effet paralysant* »¹⁰²³ des mesures de *piratage gouvernemental*, qui entraîneraient l'autocensure des utilisateurs d'internet, de peur que leurs communications soient pistées. L'identité des intérêts entre les individus et les ONG est manifeste, à la différence près que les tierces intervenantes soulèvent un degré de gravité supplémentaire pour leurs propres actions.

Au-delà de la simple peur de pistage des communications, les ONG présentent la proportion des mesures étatiques comme une condition incontournable pour le bon exercice de leurs activités. Si les arguments sont similaires, les conséquences présentées n'ont vraisemblablement pas le même impact aux yeux du juge. Ce point est d'autant plus notable dans le cadre de l'étude proposée, les ONG étant pour la Cour européenne des droits de

¹⁰²¹ Article 19, TI dans l'affaire *Privacy International e.a c. Royaume-Uni*, no.46259/16, 7 juillet 2020.

¹⁰²² Article 19, TI dans l'affaire CEDH, *10 Human Rights Organizations e.a c. Royaume-Uni*, §§ 4 et 7 ; TI dans CEDH, *Mikołaj Pietrzak c. Pologne*, préc., § 39.

¹⁰²³ Article 19, TI dans CEDH, *Privacy International e.a c. Royaume-Uni*, préc., § 19.

l'Homme une précieuse source de données juridiques et factuelles. Or, si ces données sont amenées à perdre de leur pertinence du fait de la dissuasion des mesures étatiques, alors le juge européen se trouvera assez démuni face aux diverses requêtes pour lesquelles les organisations étudiées auraient pu intervenir. En soulignant leur vulnérabilité¹⁰²⁴ face aux autorités étatiques, les tierces intervenantes responsabilisent et en réalité, mettent en garde la Cour européenne sur le double risque de mise à mal de la Convention : tout d'abord *directement*, sur la liberté d'expression et le respect de la vie privée, mais aussi *indirectement*, sur le niveau de protection de tous les droits protégés, pouvant être revus à la baisse du fait de l'inaction partielle des ONG. Dans les deux situations, l'argument de la dissuasion rend la protection des données des ONG particulièrement salvatrice aux yeux du juge.

Cette logique peut et doit résolument être étendue à l'action des fondations libérales.

2) Un intérêt commun des financeurs : une protection régionale motivant l'action des fondations

Les fondations libérales disposent à la fois de données sensibles (principalement factuelles) mobilisables par les organisations dans leur exercice de *naming and shaming*, des données relatives aux relations avec lesdites ONG, mais aussi et surtout, des données internes fonctionnelles, organisationnelles et stratégiques particulièrement sensibles. En réaction au hacking de données de l'Open Society Foundations et de l'OSJI par des hackers du groupe DCLeak, révélant des notes internes sur la stratégie de l'ONG et de la fondation à l'échelle mondiale, G. Soros a réaffirmé à cet égard son engagement dans le champ de la protection des données numériques en condamnant l'existence d'« *une alliance entre des États autoritaires et de grands monopoles informatiques riches en données, réunissant des systèmes naissants de surveillance d'entreprise avec des systèmes déjà développés de surveillance parrainée par l'État* »¹⁰²⁵. Cette dernière profite selon le bailleur aux dirigeants desdits États (notamment la Russie et la Chine), ceux-ci souhaitant selon lui « *améliorer leurs méthodes de contrôle sur leurs propres populations* » et « *étendre leur pouvoir et leur influence aux États-Unis et dans le reste du monde* »¹⁰²⁶.

¹⁰²⁴ Delcour, Chloë, Hustinx, Lesley, « Discourses of Roma Anti-Discrimination in Reports on Human Rights Violations », *Social Inclusion*, Vol. 3, no. 5, 2015, p. 96.

¹⁰²⁵ Soros, George, « The Social Media Threat to Society and Security », *Project Syndicate*, 14 février 2018, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/social-media-security-threat-by-george-soros-2018-02> (consulté le 25/06/2024).

¹⁰²⁶ Id.

Dans une certaine continuité, la fondation Oak s'est aussi largement engagée dans ce domaine, en admettant, conformément à l'argument soulevé par les ONGI, que la surveillance numérique a pour effet d'« étouffer l'activisme civique et, par ricochet, à museler la dissidence »¹⁰²⁷. La fondation européenne convient plus largement qu'« assurer la sécurité, la connexion et l'autonomie de la société civile est essentiel à la protection des droits de l'homme et de la démocratie »¹⁰²⁸. Sans admettre que les surveillances numériques constituent pour elle une menace directe, Oak insiste néanmoins sur son rôle de garant de l'action de ses bénéficiaires, en investissant largement pour « soutenir un environnement propice au militantisme en faveur des droits de l'homme, notamment en dotant les défenseurs des compétences et de la technologie nécessaires pour poursuivre efficacement leur travail »¹⁰²⁹.

Les fondations partagent ainsi pleinement les entreprises contentieuses des ONGI libérales. Elles en profitent *directement* pour tenter de garantir la protection de leurs propres données, et *indirectement*, pour tenter de garantir la protection des données de leurs bénéficiaires, indispensables à leurs propres actions, mais aussi plus largement, à l'affirmation d'un certain modèle idéologique libéral réduisant l'arbitraire étatique au nom du respect des principes d'une société ouverte. Plus exactement, le hacking subit par la fondation OSF permet de prendre la mesure de la dépendance des fondations et desdits défenseurs à la conservation de ces données face aux aspirations d'Etats ou d'autres groupes privés idéologiquement hostiles. Une fois encore donc, l'intérêt commun des groupes libéraux se comprend plus aisément en l'inscrivant dans un combat idéologique au sein duquel le principe de transparence est d'une part, mobilisé pour promouvoir l'idée d'une société ouverte – l'Etat ne pouvant pas discrétionnairement et délié de tout contrôle, exploiter les données personnelles – et d'autre part, mis sous silence concernant la publication publique des données concernées¹⁰³⁰.

Cette volonté, protectrice des activistes libéraux, sera largement retrouvée dans la prochaine section, particulièrement au regard de l'intérêt des bailleurs de fonds à protéger la liberté académique.

¹⁰²⁷ Oak foundation, « Digital space: the frontier of civic repression and activism », disponible sur <https://oakfnd.org/access-now-citizen-lab-digital-space-the-frontier-of-civic-repression-and-activism/> (consulté le 25/06/2024).

¹⁰²⁸ Id.

¹⁰²⁹ Oak foundation, « Programme Strategy Protecting and promoting the human rights of all people », 2023, disponible sur <https://oakfnd.org/wp-content/uploads/2023/10/IHRP-strategy-October-2023.pdf> (consulté le 16/06/2024).

¹⁰³⁰ Sur ce point, V. ntm. Ossewaarde, Ringo, Nijhof, André, Heyse, Liesbet, « Dynamics of NGO legitimacy: how organising betrays core missions of INGOs », *Public Administration and Development*, Vol. 28, no. 1, pp. 43 s.

Section 2. Le droit à une existence civile et civique : la promotion de la liberté de circulation des personnes et des idées au profit d'une société ouverte

L'accès à la citoyenneté dans un Etat-Partie à la Convention européenne des droits de l'Homme peut véritablement être conçu comme une étape décisive de l'intégration d'un individu à l'espace européen. Cette vision est largement encouragée par les ONG libérales agissant dans ce domaine. Celles-ci vont ainsi tenter de s'opposer aux refus arbitraires des Etats concernant cette attribution, et vont plus largement s'impliquer pour faciliter la liberté de circulation de *certain*s individus à travers l'Europe, en s'assurant qu'ils disposent des documents officiels à cette fin (§1). Cette même démarche est d'ailleurs largement suivie pour promouvoir la liberté et la circulation des idées (§2).

§1. La promotion d'une société inclusive en condamnant le refus arbitraire d'octroi de citoyenneté ou de documents d'identité

Suivant une logique assez classique dans une perspective libérale, les ONGI s'engagent dans ce contentieux dans un bras de fer entre la souveraineté étatique et la liberté de circulation des individus en Europe. Plus exactement, celles-ci ciblent stratégiquement certaines catégories d'individus afin d'agir profondément et efficacement sur l'évolution des sociétés européennes vers une logique inclusive en s'opposant à l'arbitraire étatique (A). Il n'est pas étonnant de remarquer, suivant cet objectif, que l'ensemble des actions contentieuses menées concernent des individus venant d'Etats orientaux (B). Cet ensemble d'affaires répond à un objectif de promotion de la société ouverte, favorable aux objectifs des bailleurs des organisations (C).

A – L'utilisation du recours effectif pour condamner l'arbitraire étatique au profit de certains acteurs de la société civile

La logique libérale des ONGI étudiées trouve deux implications directes au sein de ce contentieux : celle de promouvoir une liberté de circulation des individus, particulièrement lorsque leur situation permet de faire avancer leurs objectifs idéologiques (1), et celle de concevoir les tribunaux comme un moyen suffisant pour réparer la violation d'un droit (2).

1) La condamnation de l'arbitraire étatique favorable à la liberté de circulation pour certains acteurs de la société civile

Les contentieux relatifs au droit à une existence civile et civique, à l'instar des contentieux vus plus tôt, naissent d'une mesure arbitraire de l'Etat, refusant d'accorder la citoyenneté (ou des documents officiels) aux requérants. La saisine de la Cour européenne des droits de l'Homme représente le principal moyen de remédier à cette situation.

Suivant une logique désormais très classique, les organisations dénoncent, sur de nombreux points, le caractère discrétionnaire des mesures étatiques en soulevant l'adaptation permanente du droit en fonction des intérêts des autorités nationales¹⁰³¹. Ainsi, Amnesty International et Article 19 (et d'autres ONGI agissant conjointement), ainsi que la Commission Internationale des Juristes (agissant séparément), ont toutes fermement condamné, dans l'affaire *Telek c. Turquie*¹⁰³², la « *discrétion* »¹⁰³³ de l'Etat ayant, selon elles, profité de la situation de crise pour licencier des universitaires, critiques du pouvoir en place, en leur retirant leurs passeports les empêchant alors de circuler et professer librement. Cet argument est explicitement retrouvé au sein du mémoire présenté par l'OSJI dans l'affaire *Nazari c. Danemark* pour dénoncer la mesure législative restreignant l'accès à la citoyenneté à une personne étrangère installée depuis de nombreuses années sur le territoire national¹⁰³⁴, ainsi que dans l'affaire *Kurić e.a. c. Slovénie*, condamnant le manquement discrétionnaire et « *arbitraire* »¹⁰³⁵ à régler la question du séjour des personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovénie, malgré l'interdiction d'admettre l'apatridie.

Les ONG de défense des droits de l'Homme sont « *hautement politiques* »¹⁰³⁶, et ce contentieux révèle leur volonté d'agir dans l'un des domaines les plus régaliens des Etats. Pour cause, les organisations opèrent une hiérarchisation dans le premier cas entre l'exigence de sécurité¹⁰³⁷ et la liberté de circulation, et délèguent ainsi la nécessité des mesures prises

¹⁰³¹ Turkey Litigation Support Project, Article 19, Amnesty International, PEN International, *Alphan Telek e.a. c. Turquie*, no. 66763/17, 21 mars 2023, §§24 s. ; CIJ, TI dans CEDH *Alphan Telek e.a. c. Turquie*, préc., pp. 4-5 ; Article 19, TI dans CEDH *Alphan Telek e.a. c. Turquie*, préc., §§ 24 s. ; OSJI, *Kurić e.a. c. Slovénie*, no. 26828/06, 26 juin 2012, Partie A.

¹⁰³² Turkey Litigation Support Project, Article 19, Amnesty International, PEN International, *Alphan Telek e.a. c. Turquie*, no. 66763/17, 21 mars 2023.

¹⁰³³ CIJ, *Telek e.a.*, préc., p. 5 ;

¹⁰³⁴ OSJI, TI dans CEDH, *Khalil Nazari c. Danemark*, no. 64372/11, 6 septembre 2016.

¹⁰³⁵ OSJI, TI dans CEDH, *Kurić e.a. c. Slovénie*, préc., Partie A, spéc. § 25.

¹⁰³⁶ Mertus, Julie, « From Legal Transplants to Transformative Justice: Human Rights and the Promise of Transnational Civil Society », *American University of International Law Review*, Vol. 14, no. 5, 1999, p. 1366.

¹⁰³⁷ Article 19, TI dans CEDH *Alphan Telek e.a. c. Turquie*, préc., § 34.

pendant l'état d'urgence en Turquie, pour y préférer la pleine garantie de la liberté de circulation¹⁰³⁸. Les ONGI accusent l'Etat de confondre l'essentiel de l'urgence et l'urgence de l'essentiel, qui se comprend par le nécessaire maintien de certaines garanties fondamentales dans une société démocratique. De même, en condamnant généralement le pouvoir discrétionnaire des États d'accorder ou de refuser la nationalité dans les autres affaires citées, les organisations n'hésitent pas à combattre l'Etat sur un terrain particulièrement réservé pour réaffirmer la logique de liberté de circulation des personnes, un cran au-dessus de leur engagement sur les questions migratoires (la naturalisation étant ici recherchée).

L'action de promotion des droits de l'Homme et de la démocratie suppose une participation active des citoyens, au-delà du simple exercice électoral. En filigrane, certains membres de la société, du fait de leur action et de leur engagement, semblent plus *légitimes*, ou du moins plus porteurs de cette vision¹⁰³⁹. Intervenir pour la défense de leurs activités ou de leurs situations face à l'arbitraire étatique est donc doublement bénéfique pour les organisations étudiées. D'une part, pour la condamnation directe de l'action étatique, et d'autre part, pour le soutien aux *défenseurs de la démocratie* (dans le cas des universitaires) ou aux individus qui offrent l'occasion de renforcer ses implications (dans le cas des demandeurs de nationalité slovénes ou étrangers). La démarche des ONGI opère ainsi, au nom de l'exemplarité du modèle diffusé, une « *transformation de la politique en un champ qui est moins l'expression des développements locaux, historiques et sociaux que le reflet des tendances et des pratiques mondiales* »¹⁰⁴⁰ qui, toutes, condamnent la raison d'Etat.

2) Le plaidoyer classique pour le recours effectif

La culture anglo-saxonne et l'esprit libéral des ONGI supposent à la fois que les tribunaux sont conçus comme un lieu garantissant l'utilisation du droit pour rétablir ses droits (a), opération qui n'est réellement envisageable qu'avec des juristes suffisamment formés (b).

¹⁰³⁸ Id., §§14 s.

¹⁰³⁹ Guilhot, Nicolas, *The Democracy Makers : Human Rights and International Order*, Columbia University Press, New York, 2005, p. 20.

¹⁰⁴⁰ Id., pp. 29-30.

a. *Le recours salvateur aux tribunaux face à l'arbitraire étatique*

Les mémoires des ONGI, s'opposant à l'ukase étatique en la matière, condamnent tous l'absence de recours effectif pour compenser, voire annihiler cet arbitraire devant les tribunaux nationaux. Un membre d'Amnesty International déclarait, à propos de l'affaire *Telek c. Turquie*, que « *Le droit à un recours effectif est l'une des garanties fondamentales de l'État de droit, dont on ne peut se passer, même en cas d'urgence. Notre intervention demande instamment à la Cour EDH de confirmer que ce droit reste pleinement applicable à tout moment* »¹⁰⁴¹. Cette logique rappelle celle succinctement présentée dans le cadre du contentieux relatif à la protection des données. En réalité, elle fonde un argument presque incontournable dans les contentieux directement relatifs à la condamnation de l'arbitraire étatique et plus largement, à ceux visant à instaurer ou plutôt renforcer les valeurs démocratiques libérales et l'Etat de droit au sein des sociétés. Suivant ce dernier, le droit aux droits, ou plus simplement le droit de recourir au tribunal pour voir ses droits garantis est cardinal pour contrecarrer les mesures étatiques privant les individus d'un tel bénéfice, selon la logique classique de Montesquieu.

Les tierces interventions visant à s'assurer de la garantie d'un recours effectif dans les Etats-Parties représentent une place particulièrement importante pour certaines ONGI étudiées¹⁰⁴². Les tribunaux sont un puissant moyen pour remettre en cause une mesure étatique ne trouvant pas de légitimité juridique (ou politique). Classiquement présentés comme les gardiens du droit, ceux-ci peuvent, par la simple observation de la procédure, ou par un élan de dynamisme interprétatif, remettre en cause une mesure d'Etat. La tierce intervention d'Article 19, d'Amnesty International e.a. dans l'affaire *Telek* a ainsi rappelé que « *les recours judiciaires (...) offrent de solides garanties d'indépendance, d'accès pour la victime et de la famille, et une force exécutoire des sentences conformément aux exigences de l'article 13* »¹⁰⁴³. Ces garde-fous

¹⁰⁴¹ V. Déclaration de Lucy Claridge, directrice du contentieux stratégique à Amnesty International, à propos de l'affaire *Alphan Telek e.a. c. Turquie*, disponible sur le site d'Amnesty International : Amnesty International, « CEDH. L'annulation des passeports d'universitaires turcs menace les libertés académiques », 13 mars 2019, disponible sur <https://www.amnesty.fr/presse/cedh-lannulation-des-passeports-duniversitaires-tu> (consulté le 28/03/2022).

¹⁰⁴² La CIJ, ONGI étudiée la plus impliquée dans le domaine de la garantie de l'Etat de droit par l'effectivité de la Justice, est intervenue plusieurs fois devant la Cour faire valoir la nécessité de ce droit, et plus largement l'impartialité et l'indépendance des tribunaux. V. en ce sens CIJ, TI dans CEDH, *Annagi Hajibeyli c. Azerbaïdjan*, no. 2204/11, 22 octobre 2015 ; CEDH, *Denisov c. Ukraine*, no. 76639/11, 25 septembre 2018 ; CEDH, *Tuleya c. Pologne*, no.21181/19, 1^{er} septembre 2020 (affaire communiquée).

¹⁰⁴³ Article 19, TI dans CEDH *Alphan Telek e.a. c. Turquie*, préc., § 18, citant *Klass et autres c. Allemagne*, no. 5029/71, 6 septembre 1978, § 67.

assurent le respect du Droit européen des droits de l'Homme, et participent à son effectivité dans chacun des Etats-membres¹⁰⁴⁴. Ils sont conçus comme l'ultime recours au niveau étatique, et aux yeux des ONG, comme le dernier organe pouvant censurer la mesure litigieuse sans avoir à risquer de contribuer à l'écasant taux d'irrecevabilité de la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁰⁴⁵.

b. Une logique impliquant des juristes formés

La logique interventionniste des organisations non gouvernementales internationales repose largement sur l'idée que les tribunaux, nationaux comme régionaux, constituent le principal moyen de faire évoluer le droit national par la mobilisation du droit (national ou international)¹⁰⁴⁶. Cette conception est plus exactement au fondement de toute l'entreprise contentieuse des ONG libérales à travers l'Europe, quelle que soit leur dimension. A cet égard, la formation des futurs militants des droits de l'Homme au sein d'Etats d'Europe de l'Est est pleinement structurée autour de la logique décrite et plus encore, permet sa perpétuation au différent niveau géographique, et par extension, la large diffusion de la logique de contestation du droit étatique par le Droit des droits de l'Homme. Une auteure rapportait que les militants utilisant la Cour européenne des droits de l'Homme avaient reçu une formation formelle auprès de la Cour, très souvent professée par des membres d'ONG avec une certaine expérience contentieuse¹⁰⁴⁷. Ces entreprises sont généralement financées par de grandes fondations, principalement états-uniennes, s'assurant de la diffusion d'une certaine forme de logique de *cause lawyering* américain à travers l'Europe¹⁰⁴⁸. L'action des grandes ONGI, principalement d'Interights historiquement, est à cet égard particulièrement centrale dans cet

¹⁰⁴⁴ Id., § 19, reprenant Commission de Venise, *Avis sur les décrets-lois d'urgence nos 667-676, adoptés à la suite de l'échec du coup d'État du 15 juillet 2016*, CDL-AD(2016)037, 12 décembre 2016, § 219, disponible sur [https://venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2016\)037-e](https://venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2016)037-e) (consulté le 15/09/2021).

¹⁰⁴⁵ Sur la question, V. de Londras Fiona, Dzehtsiarou, Kanstantsin, « Managing Judicial Innovation in the European Court of Human Rights », *Human Rights Law Review*, Vol. 15, 2015, pp. 529 s.

¹⁰⁴⁶ Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « Cause Lawyering and the Reproduction of Professional Authority: An Introduction », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering : Political Commitments and Professional Responsibilities*, New York, Oxford University Press, 1998, p. 6. V. aussi sur cette contentieuse, d'origine états-unienne : Khadar, Lamin, *Expanding access to justice : an exploration of large firm pro bono practice across Europe*, Institut universitaire européen, Florence, 2019, pp. 479 s.

¹⁰⁴⁷ McIntosh Sundstrom, Lisa, « Russian NGOs and the European Court of Human Rights: A Spectrum of Approaches to Litigation », *Human Rights Quarterly*, Vol. 36, no. 4, 2014, p. 851.

¹⁰⁴⁸ Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « Cause Lawyering and the Reproduction of Professional Authority: An Introduction », préc., p. 6.

ordonnancement¹⁰⁴⁹. Comme le témoignait Vesselina Vandova, membre de cette organisation, celle-ci s'est largement engagée dans la fourniture de conseils et d'assistance aux avocats portant des affaires de droits de l'homme devant la CEDH, dans l'objectif de « *renforcer leur capacité à utiliser le droit relatif aux droits de l'homme et de développer davantage les normes relatives aux droits de l'homme en Europe centrale et orientale* »¹⁰⁵⁰. Pour ce faire, la militante décrit trois méthodes adoptées par l'organisation : les litiges devant les tribunaux nationaux et internationaux (principalement la CEDH), les programmes de formation pour les avocats, ainsi que la diffusion d'informations juridiques internationales sur les droits de l'homme, en coopérant avec de nombreuses ONG locales nées à l'issue de la Guerre froide¹⁰⁵¹.

L'insistance sur le droit à un recours effectif dans de très nombreux mémoires présentés par les ONGI devant la Cour européenne renvoie à ce travail préalable, permettant ainsi la circularité de la logique prônée. La formation de militants au Droit des droits de l'Homme (et aux stratégies juridiques), ainsi que la fourniture d'informations et de conseils, encouragent ces derniers à se présenter devant le juge européen pour faire évoluer le droit national, y compris le droit au recours effectif lui-même, de façon à leur permettre de les rendre incontournables dans les contestations du droit postérieures par les tribunaux, aux différents niveaux géographiques. V. Vandova notait ainsi que « *les litiges stratégiques dans la région ont souvent servi de base à la réforme du gouvernement et se sont révélés être un outil utile pour développer la protection des droits de l'homme et l'établissement de la responsabilité du gouvernement, de l'Etat de droit et de la démocratie* »¹⁰⁵². Ce rapport de cause à effet n'est évidemment possible que si la CEDH impose aux Etats le respect du droit à un recours effectif, semblant donc être au fondement de toute la construction proposée.

Vandova insiste particulièrement sur le besoin de former des avocats déjà en exercice, ceux-ci n'ayant pas eu de formation suivant la logique de contentieux d'intérêt public, ni même en matière de droits de l'Homme¹⁰⁵³. Au regard de l'étude des profils des membres des différentes organisations étudiées, cette réalité semble aujourd'hui assez dépassée, les nouveaux avocats pouvant bénéficier de formations directement portées sur le Droit des droits de l'Homme, au sein d'universités occidentales (anglo-saxonnes), ou d'Europe de l'Est, mais

¹⁰⁴⁹ Une étude des profils de l'ensemble des représentants d'Interights a permis de révéler que tous aspiraient à développer et à s'engager dans la formation à la logique du contentieux d'intérêt public, particulièrement auprès d'acteurs actifs au sein d'Etat en transition après la fin de la Guerre froide.

¹⁰⁵⁰ Netherlands Helsinki Committee, « Annual Report 2004 », p. 31, disponible sur <https://www.nhc.nl/assets/uploads/2017/06/Annual-Report-2004.pdf>, (consulté le 12/06/2022).

¹⁰⁵¹ Id.

¹⁰⁵² Id., p. 32.

¹⁰⁵³ Id.

occidentalisées (par d'importants fonds de fondations états-uniennes ou même créées par ces dernières)¹⁰⁵⁴. Pour autant, ce constat révèle la logique initiale ayant impulsé la large diffusion du profil de *cause lawyering*¹⁰⁵⁵ en Europe de l'Est, suivant laquelle des avocats (ceux actifs en Droit des droits de l'Homme) de ces Etats font aujourd'hui concorder leurs développements contentieux à l'idéal de l'Etat de droit et de démocratie libérale, conformément aux préceptes inculqués durant leur formation¹⁰⁵⁶.

Suivant ce constat, il n'est pas étonnant de voir l'engagement des organisations au soutien du droit au recours effectif à l'encontre de nombreux Etats de l'Est. Ce contentieux en est une illustration.

B – Le constat d'une focalisation des ONGI à l'Est et à l'extérieur du système : d'un modèle de souveraineté nationale à celui d'ouverture internationale

Si l'on regarde l'ensemble des affaires de l'échantillon relatives à l'inclusion d'apatrides ou de personnes résidant sur le territoire national depuis de nombreuses années, toutes concernent des situations de requérants venant d'Etats de l'Est de l'Europe ou cherchant à s'y établir, à l'exception des affaires contre le Danemark¹⁰⁵⁷ et l'Italie¹⁰⁵⁸. Or, dans toutes ces situations, ceux-ci sont confrontés à un refus des autorités, s'opposant à l'inclusion de certaines catégories d'individus. Les ONGI étudiées, dans la détermination des interventions stratégiques, font le choix de se positionner contre certains Etats sur ces contentieux aussi, pour certaines populations. Sans insister dès à présent sur l'action des organisations se situant à l'encontre d'Etats orientaux, l'étude s'intéressera plutôt aux situations dans lesquelles les ONGI choisissent d'intervenir au soutien d'individus provenant de ces Etats (1). Elle soulignera

¹⁰⁵⁴ Comme c'est le cas de la Central European University, nous le verrons plus loin.

¹⁰⁵⁵ Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « Cause Lawyering and the Reproduction of Professional Authority: An Introduction », préc., pp. 3 s. V. aussi Ellmann, Stephen, « Cause Lawyering in the Third World », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering : Political Commitments and Professional Responsibilities*, New York, Oxford University Press 1998, pp. 355 s.

¹⁰⁵⁶ Pour un exemple de conférence témoignant particulièrement de la logique prônée, V. PILnet, OSJI, Interights, Comité Helsinki Bulgare et Comité Helsinki Pologne, « Access to Justice in Central and Eastern Europe », Budapest, 5-7 Décembre 2002, disponible sur <https://www.pilnet.org/wp-content/uploads/2020/04/Access-to-Justice-in-CEE-Forum-Report-2.pdf> (consulté le 06/05/2022).

¹⁰⁵⁷ AIRE Centre, TI dans CEDH, *Biao c. Danemark* [GC], no.38590/10, 20 mai 2016 ; OSJI, TI dans CEDH, *Khalil Nazari c. Danemark*, préc.

¹⁰⁵⁸ OSJI, TI dans CEDH, *Kurić e.a c. Slovénie*, no. 26828/06, 26 juin 2012 ; TI dans CEDH, *Dabetić c. Italie*, no. 31149/12, 18 octobre 2022.

l'intérêt de certaines organisations pour des requérants provenant de sociétés étrangères au système conventionnel (2).

1) Les contentieux occidentaux utilisés par les ONGI pour condamner le modèle oriental

Les affaires impliquant un Etat de l'Ouest étudiées ici connaissent des requérants d'origine diverse. Pour l'une, le requérant est un apatride venant d'un Etat d'Europe de l'Est¹⁰⁵⁹, alors que pour les deux autres, le requérant est un étranger au système conventionnel venant du Moyen-Orient, s'étant intégré depuis de nombreuses années à la société de l'Etat occidental¹⁰⁶⁰. Contrairement aux autres contentieux¹⁰⁶¹, les requérants ne viennent originellement dans aucun de ces cas de l'Etat défendeur. Les interventions des ONG dans ces situations ne s'intéressent donc pas à la question de savoir comment les droits de l'Homme sont protégés au sein de l'Etat, mais bien comment l'Etat réagit à la réception d'individus originellement extérieurs à sa juridiction. Cette différence dans le positionnement des organisations n'est pas anecdotique si l'on admet que les ONGI occidentales étudiées présument bien plus facilement que les droits de l'Homme sont mieux garantis au sein des sociétés démocratiques et libérales occidentales, qu'ils ne le sont à l'Est, l'inachèvement du processus de *démocratisation* l'empêchant supposément encore.

Au regard des positions adoptées dans ces trois cas, il est loisible d'apprécier dans la première affaire, qu'à travers la condamnation de la mesure italienne refusant au requérant l'accès à une nationalité à un apatride, l'ONG condamne une nouvelle fois une situation née en Slovénie, n'ayant pu être résolue par le principal Etat concerné¹⁰⁶².

Concernant les deux autres affaires, la condamnation du Parlement danois à travers ce contentieux est un moyen pour l'ONG de consolider le principe de liberté de circulation, particulièrement lorsque la destination du requérant (initialement étranger au système conventionnel) est celle d'un Etat d'Europe de l'Ouest (le Danemark), conçu comme une *vieille démocratie*, dans laquelle celui-ci verra ses droits fondamentaux garantis. Comme un auteur l'a

¹⁰⁵⁹ OSJI, TI dans CEDH, *Dabetić c. Italie*, préc.

¹⁰⁶⁰ AIRE Centre, TI dans CEDH, *Biao c. Danemark* [GC], no.38590/10, 20 mai 2016 ; OSJI, TI dans CEDH, *Khalil Nazari c. Danemark*, préc.

¹⁰⁶¹ A l'exception de celui relatif à la détention de personnes issues d'un parcours migratoire.

¹⁰⁶² OSJI, TI dans CEDH, *Dabetić c. Italie*, no. 31149/12, 18 octobre 2022.

d'ailleurs justement noté, le « *succès unique du système ouest-européen ne réside pas dans la transformation des régimes non démocratiques, mais dans l'amélioration des régimes démocratiques* »¹⁰⁶³. Tenter de persuader le juge européen d'imposer une obligation aux Etats d'intégrer des individus étrangers en son sein y concourt indubitablement¹⁰⁶⁴. D'une part parce qu'elle suppose la mise en place de normes conformes au Droit international des droits de l'Homme visant à s'assurer de la bonne intégration des individus. D'autre part parce que cette intégration conforte la représentation suivant laquelle les Etats d'Europe de l'Ouest, notamment du fait de la première raison, mais plus largement du fait du profond respect (du moins tel qu'il est présenté) des droits fondamentaux, sont la destination *idéale* pour les étrangers (particulièrement ressortissant d'Etats non démocratiques). En d'autres termes, les organisations « *souhaitent utiliser les régimes internationaux des droits de l'Homme pour renforcer leurs propres systèmes démocratiques qui en bénéficient le plus* »¹⁰⁶⁵. Cette stratégie inclusive semble répondre à un certain objectif de civilisation des individus étrangers au système, particulièrement lorsque ceux-ci viennent d'un Etat dit du « Sud »¹⁰⁶⁶. Ce point sera plus largement développé plus loin.

2) La poursuite d'une logique intégrative favorable aux citoyens étrangers par la relégation de la conception procédurale de la démocratie

L'Open Society Justice Initiative (OSJI) est intervenue dans des affaires impliquant des requérants apatrides¹⁰⁶⁷ ou n'ayant pas la possibilité de se voir reconnaître le statut de citoyen¹⁰⁶⁸ dans un pays dans lequel ils résidaient depuis longtemps. Ce second cas retiendra l'attention.

L'affaire *Nazari c. Danemark* est intéressante sur de nombreux points. Tout d'abord, et contrairement aux autres affaires citées, celle-ci ne concerne pas un requérant d'un Etat de l'Est

¹⁰⁶³ Moravcsik, Andrew, « Explaining International Human Rights Regimes: Liberal Theory and Western Europe », *European Journal of International Relations*, Vol. 1, no. 2, 1995, p. 159.

¹⁰⁶⁴ Pour la description d'une évolution du droit international allant dans le sens d'une limitation de la marge d'appréciation des Etats dans ce domaine, V. Ailincăi, Anca, « Le droit à une nationalité : la question de l'apatridie », in Brunessen Bertrand (Dir.), *La nationalité au carrefour des droits*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2019, pp. 53-65.

¹⁰⁶⁵ Moravcsik, Andrew, « Explaining International Human Rights Regimes: Liberal Theory and Western Europe », préc., p. 159.

¹⁰⁶⁶ V. Titre II, Ch. 2.

¹⁰⁶⁷ OSJI, TI dans CEDH, *Kurić e.a c. Slovénie*, no. 26828/06, 26 juin 2012 ; TI dans CEDH, *Dabetić c. Italie*, no. 31149/12, 18 octobre 2022.

¹⁰⁶⁸ OSJI, TI dans CEDH, *Khalil Nazari c. Danemark*, no. 64372/11, 6 septembre 2016.

de l'Europe, mais extérieur au système conventionnel (Afghanistan). Ensuite parce qu'à l'instar des autres affaires, le requérant a montré sa volonté de s'intégrer à la société de l'Etat défendeur¹⁰⁶⁹. Enfin, et ce point semble le plus intéressant, parce que la tierce intervention de l'ONG est dirigée directement contre l'organe parlementaire (*Folketing Naturalisation Committee*) de l'Etat défendeur.

La position de l'organisation soutient en filigrane que les exigences d'une société démocratique, ouverte, postulent de faciliter l'accès à la citoyenneté pour les étrangers résidant dans un Etat Européen depuis une longue durée. Dans ce prolongement, l'ONGI dénonce la conduite et le choix de l'organe le plus emblématique de la conception la plus classique du régime démocratique¹⁰⁷⁰, aussi nommé régime représentatif. Si l'organe parlementaire est classiquement conçu comme l'organe le plus légitime du pays puisqu'il répond à la conception de la démocratie du gouvernement *du* peuple, *par* le peuple et *pour* le peuple, le choix d'intervention de l'OSJI est chargé d'implications et laisse apprécier le décalage entre cette conception, suivant laquelle un Etat est démocratique du fait de l'effectivité des lois de son Parlement, et celle de l'ONGI, selon laquelle une société doit, pour *réellement* être démocratique, s'ouvrir aux demandes de naturalisation de personnes établies depuis un certain temps sur son territoire. Cette position met en exergue l'extrême malléabilité de l'idée même de démocratie (ou plutôt de société démocratique) qui, étant pleinement légitimante, est largement employée par l'ONGI pour construire un modèle sociétal dans lequel l'intégration des individus considérés comme étrangers au système conventionnel est conçue comme un impératif et une priorité.

Après avoir associé la violation de l'article 8 de la Convention à la non-attribution de la citoyenneté¹⁰⁷¹, l'organisation présente à la Cour ses conséquences, de façon particulièrement détaillée.

L'OSJI note premièrement et logiquement que l'absence de citoyenneté prive les individus intéressés de participer à la vie civique, et plus particulièrement du droit de voter¹⁰⁷². Cet intérêt pour ce droit rappelle que l'OSJI ne souhaite en aucun cas annihiler la logique de représentation nationale en place, mais plutôt la rendre secondaire, l'acquisition de la

¹⁰⁶⁹ Une affaire soutenue par une TI de AIRE Centre avait aussi eu pour but de condamner la législation danoise quant au refus de regroupement familial de la part des autorités étatiques, pour un individu devenu danois après sa naissance (Togolais d'origine). V. AIRE Centre, TI dans CEDH, *Biao c. Danemark* [GC], no. 38590/10, 20 mai 2016.

¹⁰⁷⁰ Nous entendons ici que cette conception « classique » renvoie à la démocratie procédurale au sein des Etats-Parties.

¹⁰⁷¹ OSJI, TI dans CEDH, *Khalil Nazari c. Danemark*, préc., §§ 4-7.

¹⁰⁷² Id., §§ 9-11.

citoyenneté des étrangers de long terme devant primer, puisqu'elle conditionne l'exercice de ce droit. En d'autres termes, si l'individu ne se voit pas attribuer la citoyenneté, il ne pourra pas exprimer « *ses intérêts et perspectives* »¹⁰⁷³ à travers le vote, et par écho, ne pourra pas s'intégrer ou être intégré à la société.

Au regard des deuxième et troisième points, l'organisation considère que « *la naturalisation est une part importante du processus d'intégration des migrants établis dans leur nouvelle communauté, et un marqueur d'être un membre à part entière de cette communauté, en formant des liens sociaux et des relations* »¹⁰⁷⁴. On retrouve dans cette considération l'idée que l'action de l'OSJI ne vise pas à promouvoir une démocratie au sens *représentatif*, mais plutôt bien au sens *substantiel*, dans laquelle l'*ouverture* et la cohésion sociale doivent être intégrées de droit comme de fait dans la vie sociétale. Cette dimension justifie particulièrement la nécessité d'inclure les réfugiés et apatrides. Selon cette dernière, l'ordre international « *a tendance à être exceptionnellement intégratif* »¹⁰⁷⁵, aussi bien pour intégrer des Etats (comme l'étude a donc permis de le voir avec les anciens Etats communistes) que des individus en leur sein ou en passe de le devenir.

Dans la suite de son mémoire, l'ONG poursuit la confrontation de sa vision avec l'organisation institutionnelle et la séparation des pouvoirs danoise. En procédant à une étude assez détaillée de droit comparé à partir des droits nationaux de certains Etats européens, lui permettant de critiquer l'absence de possibilité pour les citoyens danois de profiter d'un large débat sur la question litigieuse, l'organisation étudiée critique ouvertement la *discretion* parlementaire, contrecarrant toute évolution dans ce domaine. Insistant alors sur les exigences de transparence et d'accessibilité de la loi aux différents ressortissants de l'Etat¹⁰⁷⁶, caractéristiques intrinsèques d'une *bonne loi*, l'ONGI révèle tout au long du mémoire son aspiration à promouvoir une démocratie inclusive et globalisante, au sens institutionnel et individuel.

¹⁰⁷³ Id., § 9.

¹⁰⁷⁴ Id., § 12.

¹⁰⁷⁵ Ikenberry, G. John, *Liberal Leviathan : The Origins, Crisis, and Transformation of the American World Order*, Princeton University Press, Princeton, 2011, p. 9.

¹⁰⁷⁶ OSJI, TI dans CEDH, *Khalil Nazari c. Danemark*, préc., § 31.

C – Un positionnement répondant à un objectif de promotion de la société ouverte

La motivation des ONG réside dans leur vision du monde et de leur rôle en son sein. Résolument tournées vers la promotion du libéralisme, ces organisations n'hésitent pas à dénoncer des situations étatiques, teintées d'arbitraire, au nom de l'interdépendance entre les Etats eux-mêmes¹⁰⁷⁷, les organisations internationales¹⁰⁷⁸, et la *société civile mondiale*. Cette promotion pousse les ONGI (libérales) à s'inscrire dans un processus de suppression des restrictions officiellement imposées sur les mouvements des individus, suivant un principe d'autonomie individuelle¹⁰⁷⁹. Dans cette perspective, l'arbitraire et la discrétion des Etats-Parties en matière d'attribution de la nationalité et d'attribution de passeport n'ont pas lieu d'exister, puisque l'impulsion défendue par les ONGI étudiées vise à supprimer les barrières freinant la circulation des personnes et des idées.

Ces choix d'intervention participent largement à déterminer l'importance des affaires devant la Cour. En déterminant les individus bénéficiaires de leur soutien devant le juge européen, les ONG arrivent à structurer la construction du Droit européen des droits de l'Homme suivant leur propre priorisation. Le choix d'intervenir principalement en faveur de requérants du fait de leur origine géographique et ethnique (individus apatrides de Slovénie et étrangers (à l'Europe) résidant au Danemark ou en Italie) met en exergue la capacité des grandes ONGI étant capables de « *déterminer quelles questions seront abordées et comment elles seront encadrées, quels pays et quelles violations seront les plus exposés, quelles stratégies prévaudront* »¹⁰⁸⁰.

L'entrave des refus d'attribution de la citoyenneté est sans aucun doute le principal souci des ONGI dans les interventions étudiées. Selon leurs raisonnements, ces refus ont un impact

¹⁰⁷⁷ OSJI, TI dans CEDH, *Khalil Nazari c. Danemark*, no. 64372/11, 6 septembre 2016, dans lequel l'ONG procède à une analyse de droit comparé sur l'attribution de la citoyenneté et la procédure de naturalisation à travers l'Europe.

¹⁰⁷⁸ CIJ, TI dans CEDH *Alphan Telek e.a. c. Turquie*, préc., p. 3, a).

¹⁰⁷⁹ Arfat, Shabina, « Globalisation and Human Rights: An Overview of its Impact », *American Journal of Humanities and Social Sciences*, Vol. 1, no.1, 2013, p. 19.

¹⁰⁸⁰ Wiseberg, Laurie S., « Human Rights NGO's », in CIJ (Ed.), *The role of non-governmental organizations in the promotion and protection of Human rights, symposium organized on the occasion of the award of the praemium erasmianum to the International Commission Of Jurists*, Stichting Njcm-Boekerij, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1994, p. 41. V. aussi Ellmann, Stephen, « Cause Lawyering in the Third World », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering : Political Commitments and Professional Responsibilities*, New York, Oxford University Press 1998, pp. 355 s.

très négatif, voire rédhibitoire, pour l'intégration sociale des individus concernés dans l'Etat en cause. Cette position, présente jusque dans l'appellation même de certaines d'entre elles (*Open Society Justice Initiative*), traduit ainsi la volonté de construire une société dans laquelle l'Etat s'engage à reconnaître un statut permettant aux individus résidant de longue date sur son territoire d'agir pleinement en son sein. A défaut, l'Etat qui persisterait dans son refus perpétuerait une situation de vulnérabilité des non-citoyens, qui se verraient ôter toute possibilité d'« établir » et de « maintenir des relations avec d'autres êtres humains »¹⁰⁸¹. L'OSJI rappelle par exemple dans l'un de ses mémoires « l'importance de la relation entre l'individu et l'Etat » qui, mise à mal, viole « le développement personnel, l'identité sociale et juridique d'un individu, sa personnalité juridique et sa dignité »¹⁰⁸². Cette mention de la dignité marque l'importance fondamentale, dans une conception libérale, du lien entre les deux acteurs. Ce droit, aussi essentiel qu'absolu puisqu'au fondement de tous les autres, postulerait la reconnaissance de citoyenneté pour être pleinement respecté. L'ONG précise à cet égard, jurisprudence à l'appui, que la non-reconnaissance de la personnalité juridique « nie absolument à l'individu sa condition de sujet de droit et le rend vulnérable au non-respect de ses droits par l'Etat ou d'autres individus »¹⁰⁸³.

Dans une vision similaire, l'OSJI considère à plusieurs reprises que le refus de naturalisation est discriminatoire. Si le juge parvenait à la même conclusion, cela aurait pour conséquence d'obliger l'Etat à réformer sa législation et donc à inclure les requérants – et toutes autres personnes concernées – dans sa société. Cette intégration aurait pour effet d'admettre de nouveaux acteurs politiques et économiques au sein de la société, dont le caractère démocratique serait renforcé.

L'ONG étudiée soulève pareillement dans son mémoire de l'affaire *Kurić* que les individus dénués de nationalité ne peuvent « ni voter, ni travailler, ni s'instruire, ni demeurer librement sur le territoire »¹⁰⁸⁴. Comme une forme de hiérarchisation selon les centres d'intérêt de l'ONG, la première activité est directement politique, la deuxième économique, la troisième peut supposer une instruction tournée vers certains idéaux par l'éducation, et la quatrième, enfin, renvoie à la liberté de circulation décrite plus tôt. De même, dans son mémoire dans l'affaire *Nazari*, l'organisation regrette les conséquences néfastes de la non-naturalisation des

¹⁰⁸¹ OSJI, TI dans CEDH, *Kurić e.a c. Slovénie*, préc., § 7.

¹⁰⁸² Id., § 8, citant l'arrêt CEDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, no. 2346/02, 29 juillet 2002, § 61, et l'arrêt CEDH, *Goodwin c. Royaume-Uni*, no. 28957/95, 11 juillet 2002, § 90.

¹⁰⁸³ Id. § 8. L'ONG se fonde sur l'arrêt CIADH, *Yean et Bosico c. République dominicaine*, Série C no.130, 8 septembre 2005, § 142.

¹⁰⁸⁴ OSJI, TI dans CEDH, *Kurić e.a c. Slovénie*, préc., § 26.

migrants résidant depuis plusieurs années dans un Etat Européen sur leur intégration socio-économique¹⁰⁸⁵.

En outre, l'utilisation du constat de discrimination, liée à la « *vulnérabilité institutionnalisée des apatrides* » présente une « *menace* » pour « *les principes de démocratie et d'Etat de droit qui sous-tendent le système européen de protection des droits de l'Homme* »¹⁰⁸⁶. L'ONG fait ainsi concorder une fois encore le respect des principes démocratiques à l'obligation pour l'Etat d'intégrer les requérants dans sa société. Les ONGI libérales étudiées agissent d'ailleurs également dans des contentieux dans lesquelles elles ont pu promouvoir le droit à une réputation, afin de s'assurer de la plénitude de l'intégration des différents membres de la société au sein d'un Etat¹⁰⁸⁷. Sur ce point aussi, il est assez significatif de relever que toutes les situations contentieuses concernent des Etats d'Europe de l'Est. Les ONG libérales semblent ainsi présumer que l'effort et les moyens mobilisés devant la Cour pour s'assurer de la bonne intégration au sein des Etats-Parties, à travers le droit à une réputation, doivent être orientés vers les Etats situés dans cette zone géographique, dans lesquels les principes libéraux sont envisagés comme étant moins évidents.

Il semble pour autant particulièrement important de souligner à partir de ce postulat une certaine divergence d'intérêts entre les ONGI et leurs bailleurs. Sans reprendre les développements relatifs aux aspirations de l'OSF en matière d'inclusion migratoire¹⁰⁸⁸, il est admis que la promotion de la société ouverte, motivant aussi bien les organisations que ce bailleur, postule une intégration accrue des individus étrangers au sein du système européen. En revanche et une fois encore, malgré le souci économique relevé dans les mémoires de l'OSJI, rien ne permet d'admettre que l'organisation est motivée par la rentabilité économique supposée par une telle inclusion, contrairement au bailleur. Au contraire même, bien que l'ONGI ne remette aucunement en cause dans ces mémoires l'ordre hégémonique libéral – au contraire même –, celle-ci ne semble être intéressée que par la promotion des droits des personnes, suivant un certain idéal sociétal. Cette posture concourt sans nul doute directement à la légitimation de ses demandes de tierces interventions.

¹⁰⁸⁵ OSJI, TI dans CEDH, *Khalil Nazari c. Danemark*, préc., §§ 22 s.

¹⁰⁸⁶ Id., § 25.

¹⁰⁸⁷ Les ONGI sont intervenues dans des contentieux touchant à la réputation des requérants. V. en ce sens, OSJI, TI dans CEDH *Pauliukienė et Pauliukas c. Lituanie*, no. 18310/06, 5 novembre 2003; FIDH, TI dans CEDH, *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, no. 65286/13 et 57270/14, 10 janvier 2019 ; Article 19, TI dans CEDH, *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, préc. ; Article 19, TI dans CEDH, *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, no. 11257/16, 4 décembre 2018 ; ERRC, TI dans CEDH, *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, préc. Sur la question, V. McBride, Jeremy, « Protection of one's reputation: some recent cases », *ERA Forum*, Vol. 21, 2021, pp. 579–589.

¹⁰⁸⁸ V. Partie I, Ch. 1, Section 2, §2, B.

Une telle posture et un pareil décalage (seulement partiel) entre les intérêts des ONGI et de leurs bailleurs semblent d'ailleurs également manifestes au regard du contentieux relatif à la liberté académique.

§2. La promotion de la liberté académique et de circulation participant à la définition de la société démocratique

Suivant l'hypothèse générale structurant ces développements, les tierces interventions des ONGI trouvent toutes une résonance dans les intérêts et objectifs propres de leurs principaux bailleurs de fonds. Le contentieux relatif à la liberté de circulation d'universitaires (et en filigrane, à la liberté académique) est sans doute une illustration particulièrement topique de cette perspective (A), principalement en considération de l'action centrale des bailleurs de fonds dans ce domaine (B).

A – Les ONGI défendant la libre circulation des idées devant la Cour

Certaines tierces interventions étudiées dénoncent le refus des autorités de fournir un document officiel indispensable à la vie civile et civique dans un Etat-Partie, pour insister sur l'importance de la liberté de circulation des idées. Plus précisément, les ONGI défendent avec véhémence la liberté académique de certains universitaires. Article 19 affirmait dans cette optique dans l'affaire *Telek*¹⁰⁸⁹ que « *Les restrictions à la liberté académique résultant de l'exercice de la liberté d'opinion par la signature d'une pétition appelant à la paix sont inacceptables* »¹⁰⁹⁰. Dans le même ordre d'idée, Hélène Duffy, alors coordinatrice de la tierce intervention étudiée, explique que cette « *intervention conjointe rappelle à la Cour l'importance vitale de la liberté académique, du débat démocratique et de l'accès à des recours efficaces* »¹⁰⁹¹. Cette déclaration gagne sans doute en pertinence au regard de l'Etat impliqué, la Turquie étant particulièrement ciblée par les ONGI et leurs bailleurs du fait de sa position géopolitique

¹⁰⁸⁹ Article 19, TI dans CEDH *Alphan Telek e.a. c. Turquie*, préc.

¹⁰⁹⁰ Déclaration de Sarah Clarke pour Article 19, à propos de l'affaire *Alphan Telek e.a. c. Turquie*, disponible sur le site d'Article 19 : *Article 19*, « European Court of Human Rights: Cancellation of Turkish academics' passports threaten academic freedoms », 11 mars 2019, disponible sur <https://www.article19.org/resources/european-court-of-human-rights-cancellation-of-turkish-academics-passports-threaten-academic-freedoms/> (consulté le 28/03/2022).

¹⁰⁹¹ Déclaration de Hélène Duffy, co-superviseuse du Turkey Litigation Support Project, disponible sur le site d'Article 19, V. Id.

(candidate à une entrée dans l'UE, confrontée à l'arrivée des demandeurs d'asile syriens), ainsi que de son régime autoritaire et nationaliste (situation des kurdes et des Roms et liberté d'expression limitée)¹⁰⁹².

Les ONGI joignent volontairement la *liberté académique* et le débat *démocratique*. En réalité, cette relation établie entre ces deux impératifs (présentés comme tels par les organisations) vient rappeler la communauté, ou du moins la proximité de vues entre les ONGI étudiées et les fondations les finançant, dans des proportions diverses selon les organisations. Suivant une dynamique tout à fait connexe, une multitude d'institutions et d'universités, de programmes de recherches, de centres de réflexion (notamment des *think tanks*), de bourses¹⁰⁹³ et de publications¹⁰⁹⁴ ont été largement financés par ces bailleurs de fonds¹⁰⁹⁵. L'ensemble des acteurs et institutions financés s'inscrivent dans des réseaux transnationaux par lesquels les fondations peuvent rester informées et décider d'orienter les débats vers certains sujets stratégiquement déterminés, afin de « *mettre en place une politique intégralement mondiale* », et même « *mondialiste* »¹⁰⁹⁶, suivant leurs intérêts propres.

Si les droits de l'Homme sont un instrument utile pour conforter les objectifs de son interprète, leur enseignement au sein des universités est central. L'un des principaux moyens pour les fondations de parvenir à l'établissement d'un *monde libre* (non belliqueux¹⁰⁹⁷, capitalisé et pluraliste¹⁰⁹⁸) réside ainsi en partie dans le financement d'universitaires. La diffusion et la recherche fondée sur les postulats scientifiques au sein de la sphère académique permettent à la fois de former les futurs professionnels composant la société civile, tout en

¹⁰⁹² L'hostilité du gouvernement envers l'intervention desdites organisations a d'ailleurs conduit l'OSF à fermer son bureau dans cet Etat. V. OSF, « The Open Society Foundation in Turkey Ceases Its Operations », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/newsroom/open-society-foundation-turkey-ceases-its-operations> (consulté le 20/07/2024).

¹⁰⁹³ Orban a étudié à Oxford grâce à une bourse attribuée par G. Soros, qui a également permis la création du Parti Fidesz, alors parti pro-démocratique et anticommuniste. V. sur ce point Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, SUNY Press, Albany, 2003, pp. 181 s.

¹⁰⁹⁴ Id., pp. 177 s. V. aussi Tournès, Ludovic, « Carnegie, Rockefeller, Ford, Soros : généalogie de la toile philanthropique », in Tournès, Ludovic (Dir.), *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Autrement, Paris, 2010, pp. 15 s.

¹⁰⁹⁵ V. particulièrement Parmar, Inderjeet, Yin, Shihui, « American foundations, think tanks and the liberal international order », in Abelson, Donald E., Rastrick, Christopher J. (Eds.), *Handbook on Think Tanks in Public Policy*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2021, pp. 86-98. V. aussi Parmar, Inderjeet, « Corporate Foundations and Ideology », in Baars, Grietje, Spicer, Andra (Eds.), *The Corporation: A Critical, Multi-Disciplinary Handbook*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 434-447.

¹⁰⁹⁶ Tournès, Ludovic, « Carnegie, Rockefeller, Ford, Soros : généalogie de la toile philanthropique », in *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, op. cit., p. 16.

¹⁰⁹⁷ Si le monde libre désiré est effectivement un monde sans guerre, son institution peut supposer d'y recourir. V. particulièrement l'implication de l'OSF dans les conflits en Afghanistan et en Ukraine, OSF, « Who we are : Our History », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/who-we-are/our-history> (consulté le 21/09/2021).

¹⁰⁹⁸ Comme les développements ont vocation à le montrer, il s'agit là d'un pluralisme organisé suivant les intérêts de ceux qui le promeuvent. V. Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy*, op. cit.

consolidant le pouvoir hégémonique des bailleurs de fonds en contrôlant le savoir à l'échelle internationale.

B – L'emprise des bailleurs de fonds sur la circulation des idées

L'intérêt des fondations états-uniennes pour la question éducative et universitaire a été considérable, dès leur création. Celles-ci se sont toutes très largement investies pour contrôler la production du savoir universitaire, ce dernier étant un réel instrument pour maintenir leur hégémonie (1), particulièrement en se fondant sur le rôle prépondérant des institutions internationales pour s'assurer d'un certain *statu quo* (2) à l'échelle mondiale.

- 1) Un contrôle du savoir universitaire organisé aux fins de maintenir l'hégémonie des fondations

Dès les années 1950, les fondations Carnegie, Rockefeller et Ford, particulièrement soucieuses d'évoluer dans un monde dans lequel la connaissance scientifique ne serait jamais un obstacle à leurs intérêts propres, ont largement investi dans le domaine de l'éducation supérieure pour influencer la façon d'enseigner, mais aussi et surtout le contenu de l'enseignement supérieur au niveau états-unien¹⁰⁹⁹. Dans ce prolongement, ces bailleurs de fonds, rejoints par d'autres, plus récents (principalement l'OSF) se sont particulièrement impliqués au niveau international (particulièrement européen) à partir des années 1980¹¹⁰⁰, pour créer et renforcer des réseaux de chercheurs et d'institutions spécialisées dans le champ des sciences sociales, alors perçu comme un réel moyen d'influencer la compréhension des normes sociales et des droits, l'orientation des combats et des revendications à mener, et par écho, de participer aux facteurs de stabilité sociale. Suivant pareil objectif, l'édification de tels réseaux

¹⁰⁹⁹ Wimpee, Rachel, « Funding a Social Movement: The Ford Foundation and Civil Rights, 1965-1970 », *Rockefeller Archive Center*, 4 novembre 2020, disponible sur <https://resource.rockarch.org/story/philanthropy-social-movements-ford-foundation-civil-rights-1965-1970/> (Consulté le 01/10/2022). V. aussi Lawrence, Steven, Marino, Leslie, « Update on Funding for Higher and Graduate Educational Institutions » *Foundation Center*, 2003, disponible sur <https://www.issuelab.org/resources/13613/13613.pdf> (Consulté le 03/02/2023). V. le témoignage du président de Ford Foundation, Darren Walker : Harvey, John, « Interview with Ford Foundation president Darren Walker », *Alliance Magazine*, 4 mai 2015, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/blog/interview-with-ford-foundation-president-darren-walker/> (consulté le 18/06/2024).

¹¹⁰⁰ Fischer, Donald, « The Role of Philanthropic Foundations in the Reproduction and Production of Hegemony: Rockefeller Foundations and the Social Sciences », *Sociology*, Vol. 17, no. 2, 1983, pp. 206-233.

de chercheurs est alors apparue, sans conteste, tout à fait centrale dans la réalisation des projets philanthropiques des différentes fondations, la circulation des idées et des scientifiques conditionnant largement la diversité et la solidité des connaissances nécessaires à une évolution sociétale profitable aux bailleurs¹¹⁰¹.

G. Soros expliquait lui-même avoir consacré le tiers du budget de sa fondation à l'éducation en Europe de l'Est, pour mettre « *l'accent sur la pensée critique dans une région habituée aux méthodes autoritaires et à l'apprentissage par cœur* »¹¹⁰². La question de l'enseignement supérieur a représenté une dimension particulièrement centrale pour le bailleur, dans sa mission d'ouverture des sociétés d'Europe orientale¹¹⁰³. Ce dernier a par exemple financé dès 1988, avec le soutien de la fondation Rockefeller, de la fondation Ford et de la fondation Mellon, le Centre de Management International en Hongrie, première école de commerce en Europe Centrale, fonctionnant avec le partenariat d'universités états-uniennes et employant majoritairement des universitaires américains¹¹⁰⁴, dans la perspective de former les futurs acteurs du marché dans cette région. Un an plus tard, le bailleur de fonds a également financé une édition révisée de la *Grande Encyclopédie soviétique*, en incluant de nouveaux termes centrés sur l'idée de *société ouverte*, tout en insistant sur le nécessaire respect de l'Etat de droit et des droits de l'Homme (compris au sens libéral). Au sortir du communisme, l'ensemble de ces missions a entraîné un intérêt particulier des universitaires des pays d'Europe de l'Est ayant déjà des contacts avec l'Occident à « *ouvrir des portes pour de l'argent, des contacts et des postes* », particulièrement au regard de leurs échanges avec les universités et fondations états-uniennes¹¹⁰⁵. G. Soros créa dans cette dynamique l'Université d'Europe Centrale, d'abord à Prague, puis à Budapest (avec une succursale à Varsovie), particulièrement pour développer l'étude des sciences sociales à travers l'Europe et incidemment développer une expertise sur les grands enjeux de la mondialisation¹¹⁰⁶. L'université ainsi instituée a servi à mettre à l'ordre du jour des préoccupations académiques qui n'en étaient originellement pas

¹¹⁰¹ Frumkin, Peter, Kaplan, Gabriel, « Foundations and Higher Education », in Anheier, Helmut K., Hammack, David C. (Eds.), *American Foundations Roles and Contributions*, Brookings Institution Press, Washington D.C., 2010, pp. 98-119 ; Teles, Steven Michael, *The Rise Of The Conservative Legal Movement : The Battle For Control Of The Law*, Princeton University Press, Princeton, 2008, p. 30.

¹¹⁰² V. aussi Soros, George, *In defense of Open Society*, Public Affairs, New York, 2019, ch. 2.

¹¹⁰³ Soros, George, *The Age of Fallibility : Consequences of the War on Terror*, Public Affairs, New York, 2006, Prologue.

¹¹⁰⁴ Zunz, Olivier, *Philanthropy in America : A History*, Princeton University Press, Princeton, 2012, p. 276.

¹¹⁰⁵ Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy*, op. cit., p. 77.

¹¹⁰⁶ Guilhot, Nicolas, « Reforming the World: George Soros, Global Capitalism and the Philanthropic Management of the Social Sciences », *Critical Sociology*, Koninklijke Brill NV, Leiden, Vol. 33, no. 3, 2007, p. 452.

dans les Etats de cette région¹¹⁰⁷, en se fondant sur la promotion de « *la liberté académique, l'autonomie universitaire, l'accès égal et ouvert à la connaissance et à l'éducation, l'apprentissage centré sur l'étudiant, le service à la communauté et la transparence, l'inclusion et la gouvernance* »¹¹⁰⁸. En d'autres termes, un investissement motivé par la promotion de sa *société ouverte*, conduisant ainsi les étudiants à adhérer audit modèle, tout en homogénéisant la connaissance à l'échelle mondiale. Plus récemment, Soros considérait pareillement « *qu'en matière de stratégie à long terme, notre plus grand espoir est de miser sur l'accès à une éducation de qualité, en particulier une éducation qui renforce l'autonomie des personnes en cultivant leur esprit critique et en défendant la liberté universitaire* »¹¹⁰⁹.

Cette logique centrée sur le développement d'un réseau de chercheurs rassemblés sous une même organisation est aujourd'hui perpétuée par la création du Réseau universitaire de la société ouverte (l'Open Society University Network (OSUN)), « *réseau novateur dont la société a vraiment besoin* »¹¹¹⁰ et destiné à « *mieux préparer les étudiants aux défis mondiaux actuels et futurs* »¹¹¹¹. A cette fin, le philanthrope a investi 1 milliard de dollars pour proposer « *des cours en réseau enseignés simultanément et des programmes de diplômes conjoints réunissant régulièrement des étudiants et des professeurs de différents pays* ».¹¹¹² Selon le projet de G. Soros, le réseau « *vise à atteindre les élèves qui en ont le plus besoin et à promouvoir les valeurs d'une société ouverte, notamment la liberté d'expression et la diversité des croyances* »¹¹¹³. L'OSUN a aussi été pensée pour « *lancer un programme massif de "chercheurs à risque", fusionnant un grand nombre d'universitaires excellents sur le plan académique, mais politiquement menacés dans ce nouveau réseau mondial* »¹¹¹⁴. Qualifiant ce

¹¹⁰⁷ Cette affirmation est particulièrement pertinente au regard de la compréhension des droits de l'Homme développée. Id., p. 472.

¹¹⁰⁸ Open Society University Network, « Our Members », disponible sur <https://opensocietyuniversitynetwork.org/about/members/> (consulté le 28/03/2022).

¹¹⁰⁹ Soros, George, « How a Democratic Counteroffensive Can Win », *Project Syndicate*, 23 janvier 2020, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/onpoint/democratic-counteroffensive-against-authoritarian-nationalism-by-george-soros-2020-01> (consulté le 18/12/2022).

¹¹¹⁰ Id.

¹¹¹¹ OSF, « George Soros Launches Global Network to Transform Higher Education », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/newsroom/george-soros-launches-global-network-to-transform-higher-education> (consulté le 28/03/2022).

¹¹¹² Id. Sur la création de réseaux universitaires antérieurs par la fondation Rockefeller, V. Tournès, Ludovic, « Carnegie, Rockefeller, Ford, Soros : généalogie de la toile philanthropique », in *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, op. cit., p. 16.

¹¹¹³ Id.

¹¹¹⁴ Id. L'OSF finance d'ailleurs également le Scholar Rescue Fund et le réseau Scholars at Risk, V. OSF, « Awarded Grants : Institute of International Education, Inc. », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=Scholar+Rescue+Fund+&grant_id=OR2016-30282 (consulté le 28/03/2022).

¹¹¹⁴ V. OSF, « Awarded Grants : Scholars at Risk, Inc. », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=Scholars+at+Risk (consulté le 28/03/2022).

projet comme le « *plus important* » de sa vie, G. Soros a ainsi massivement investi pour son édification, de façon à développer « *l'accès à une éducation qui renforce l'autonomie de l'individu en cultivant la pensée critique et en mettant l'accent sur la liberté académique* »¹¹¹⁵. A travers pareille considération, le financier aspire plus exactement à promouvoir largement un modèle politique, susceptible de réformer la doxa régionale. Plus exactement, l'OSF, à l'instar d'autres fondations¹¹¹⁶, mobilise encore aujourd'hui d'importants moyens pour renforcer un réseau de chercheurs dont les travaux et les connaissances sont susceptibles d'influencer et de former les dirigeants aux échelles nationale, régionale et mondiale¹¹¹⁷, aux fins de guider l'évolution sociétale encouragée par la fondation¹¹¹⁸.

La tierce intervention présentée plus tôt dans l'affaire *Telek e.a. c. Turquie*¹¹¹⁹ semble révéler une fois de plus un intérêt partagé entre les ONGI et les fondations bailleuses, défendant toutes deux largement la liberté académique, suivant le souci d'instituer des sociétés « *vraiment libre(s)* »¹¹²⁰ ou, autrement dit, *ouvertes*¹¹²¹ au sens libéral. En exprimant l'importance de « *construire et renforcer la coopération intellectuelle, culturelle et scientifique au-delà des*

¹¹¹⁵ OSF, « George Soros Launches Global Network to Transform Higher Education », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/newsroom/george-soros-launches-global-network-to-transform-higher-education> (consulté le 28/03/2022).

¹¹¹⁶ V. Id., les contributions de Howe, Barbara, « The Emergence of Scientific Philanthropy, 1900-1920: Origins, Issues and Outcomes », pp. 25-54 ; Slaughter, Sheila, Edward, T. Silva, « Looking Backwards: How Foundations Formulated Ideology in the Progressive Period », pp. 55-86 ; Marks, Russell, « Legitimizing Industrial Capitalism: Philanthropy and Individual Differences », pp. 87-122. V. aussi Fisher, Donald, « American Philanthropy and the Social Sciences: The Reproduction of a Conservative Ideology », in Arnove Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, Indiana University Press, Bloomington, 1980, pp. 233-268 ; Seybold, Peter J., « The Ford Foundation and the Triumph of Behavioralism in American Political Science », in Arnove Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, Indiana University Press, Bloomington, 1980, pp. 269-304.

¹¹¹⁷ Cet objectif a notamment été clairement exprimé par la Central European University, rattachée à l'OSF. V. Central European University, « Central European University: A Statement of Intent », *CEU Gazette*, Vol. 1, no. 1, p. 3, cité par Guilhot, Nicolas, « Reforming the World: George Soros, Global Capitalism and the Philanthropic Management of the Social Sciences », *Critical Sociology*, Koninklijke Brill NV, Leiden, Vol. 33, no. 3, 2007, p. 449.

¹¹¹⁸ Une fois de plus, pareil objectif est partagé par les différentes fondations actives en matière scientifique. V. par exemple Arnove, Robert F., « Introduction », in Arnove Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, Indiana University Press, Bloomington, 1980, p. 13. V. aussi Ferguson, Karen, *Top Down : The Ford Foundation, Black Power, and the Reinvention of Racial Liberalism*, op. cit., p. 11.

¹¹¹⁹ CIJ, TI dans CEDH, *Alphan Telek e.a. c. Turquie*, préc. ; Article 19, TI dans CEDH, *Alphan Telek e.a. c. Turquie*, préc.

¹¹²⁰ Id., § 13, citant CIADH, *Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism* (Avis consultatif), no. OC-5/85, 13 novembre 1985, § 70.

¹¹²¹ Les requérants de l'espèce, Alphan Telek, Edgar Şar et Zeynep Kivilcim, sont tous des universitaires exerçant en Turquie, et présentent l'intérêt particulier de diffuser des idées prescriptives à l'égard de l'Etat, favorable à la consolidation des valeurs portées par la *société ouverte*. Ces derniers ont d'ailleurs exprimé leur dissidence dans une pétition pour la paix. CIJ, TI dans CEDH, *Alphan Telek e.a. c. Turquie*, préc., p. 8. Sur cette question, V. Doğan, Sevgi, Selenica, Ervjola, « Authoritarianism and academic freedom in neoliberal Turkey », *Globalisation, Societies and Education*, Vol. 20, no. 2, 2022, pp. 163-177.

frontières »¹¹²² suivant cette fin, les ONGI étudiées semblent même concourir à légitimer – indirectement, il semble important d’insister¹¹²³ – les réseaux universitaires des fondations¹¹²⁴. Cette communauté de vues est d’ailleurs assez explicite sur le plan contentieux puisque l’étude du profil des requérants dans le cadre précis de l’affaire *Telek* permet d’observer l’affiliation de l’un d’eux au Democracy Institute de la Central European University, décrite plus tôt¹¹²⁵. Si donc les intérêts des ONGI et des fondations varient suivant leurs entreprises, les premières souhaitant directement influencer le droit européen des droits de l’Homme devant la CEDH alors que les secondes souhaitent avant tout la consolidation d’un réseau de chercheurs et d’institution pour influencer les droits de l’Homme à l’échelle mondiale, il apparaît en définitive que les deux groupes d’acteurs s’accordent axiologiquement à défendre la liberté académique, tout du moins dans la mesure où les travaux des universitaires impliqués participent à la solidification de la démocratie libérale et mondialiste recherchée.

Au-delà de ce constat pour autant, les intérêts des bailleurs semblent excéder ceux des bénéficiaires étudiées. Pour cause, l’établissement d’un réseau mondial paraît s’inscrire dans la consolidation et la légitimation des acteurs porteurs du projet hégémonique des bailleurs libéraux.

- 2) Le contentieux lié à la libre circulation des idées : le rôle central des sciences sociales visant à consolider le rôle des institutions internationales et former les acteurs en devenir

Bien que fondés sur un principe de liberté académique, les réseaux universitaires décrits plus tôt restent formés et sont coordonnés par les fondations bailleuses¹¹²⁶. Or, ces dernières restent maîtresses pour développer, à travers divers systèmes de recrutements et de bourses, des domaines et des recherches scientifiques¹¹²⁷ offrant l’opportunité d’influencer le processus de

¹¹²² Id., § 10. Les ONG s’appuient ici principalement sur la Déclaration conjointe des ministres européens de l’éducation (« Déclaration de Bologne ») 19 juin 1999 et sur la Déclaration mondiale de l’UNESCO, art. 15.

¹¹²³ Sans toutefois y faire explicitement référence, supposant que le seul respect de la liberté académique en Europe suffit à contenter les ONGI.

¹¹²⁴ Id., Recommandation de l’UNESCO concernant le statut de l’enseignement supérieur, 1997, § 13.

¹¹²⁵ Edgar Šar est affilié au CEU Democracy Institut, V. *CEU Democracy Institute*, « Edgar Sar », disponible sur <https://democracyinstitute.ceu.edu/people/edgar-sar> (consulté le 13/10/2022).

¹¹²⁶ V. ntm. sur l’action de Ford et de l’OSF, Guilhot, Nicolas, « Reforming the World: George Soros, Global Capitalism and the Philanthropic Management of the Social Sciences », *Critical Sociology*, Koninklijke Brill NV, Leiden, Vol. 33, no. 3, 2007, pp. 454 s.

¹¹²⁷ V. Stone, Diane, « Private philanthropy or policy transfer? The transnational norms of the Open Society Institute », *Policy & Politics*, Vol. 38, no. 2, 2010, p. 272. V. aussi Morley, Louise, Marginson, Simon, Blackmore, Jill, « Education and Neoliberal Globalization », *British Journal of Sociology of Education*, Vol. 35, no. 3, 2014, p. 462.

mondialisation lui-même¹¹²⁸. Plus exactement, le contrôle du développement des connaissances – particulièrement dans le champ des sciences sociales – (au sens géographique et universitaire) conditionne vraisemblablement les actions des différents acteurs (chercheurs comme acteurs influencés par les différents prismes proposés)¹¹²⁹ dans l'ensemble des domaines sociétaux¹¹³⁰, permettant ainsi aux philanthropes de « *garantir que la réforme sociale serait conforme à leurs propres intérêts* »¹¹³¹.

Pour cause, au-delà de leur proximité manifeste avec un certain modèle capitaliste, ces derniers admettent un rôle prépondérant des institutions internationales pour combler les maux de la société que ce modèle ne saurait combler. Tout en admettant que le « *capitalisme crée de la richesse* », G. Soros a ainsi considéré qu'il ne permettait pour autant pas de « *garantir la liberté, la démocratie et l'État de droit* »¹¹³². Dans ce prolongement, le philanthrope a admis à plusieurs reprises le « *besoin de garanties institutionnelles* »¹¹³³ à cette fin, mais aussi pour assurer, selon ses termes, un « *capitalisme plus stable et plus équitable* »¹¹³⁴ et de « *préserver les avantages d'un système de marché quasiment libre* »¹¹³⁵. Cette circularité, semblant constitutive du projet du bailleur, permet sans doute d'expliquer son intérêt à investir dans la solidification du réseau universitaire présenté, ce dernier ayant la capacité de promouvoir et même, de rendre incontournable, par les différents écrits académiques, les valeurs de la société ouverte, mais aussi de rendre centrale les institutions internationales, à la fois partiellement

¹¹²⁸ Parmar, Inderjeet, « The "Big 3" Foundations and American Global Power », *American Journal of Economics and Sociology*, Vol. 74, no. 4, 2015, pp. 676-77.

¹¹²⁹ Cela comprend notamment les représentants d'ONGI eux-mêmes, ceux-ci étant pour un nombre conséquent formés au sein d'une université intégrée à ces réseaux (ce qui sera montré plus loin). V. En outre, ces réseaux scientifiques servent largement et directement les actions des ONGI, celles-ci pouvant, à travers les approches doctrinales émergentes, à la fois déterminer de nouveaux terrains contentieux et une certaine façon de les appréhender, mais aussi plus matériellement, être amenées à inclure des apports de sciences sociales au sein de leurs rapports. V. Sur la question, V. Satterthwaite, Margaret L., Simeone, Justin C., « A Conceptual Roadmap for Social Science Methods in Human Rights Fact-Finding », in Alston, Philip, Knuckey, Sarah (Eds.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, New York, 2016, p. 332.

¹¹³⁰ Guilhot, Nicolas, « Reforming the World: George Soros, Global Capitalism and the Philanthropic Management of the Social Sciences », *Critical Sociology*, Koninklijke Brill NV, Leiden, Vol. 33, no. 3, 2007, p. 449.

¹¹³¹ Id.

¹¹³² Soros, George, « Capitalism versus Democracy », *Project Syndicate*, 27 juin 2000, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/capitalism-versus-democracy> (consulté le 19/12/2022).

¹¹³³ Id.)

¹¹³⁴ Soros, George, *On Globalization*, PublicAffairs, New York, 2002, p. vii.

¹¹³⁵ Soros, George, *The Alchemy of Finance*, John Wiley & Sons, Hoboken, 1987, p. 331, cité par Guilhot, Nicolas, « Reforming the World: George Soros, Global Capitalism and the Philanthropic Management of the Social Sciences », *Critical Sociology*, Koninklijke Brill NV, Leiden, Vol. 33, no. 3, 2007, p. 464.

détachées des aspirations étatiques¹¹³⁶ et conçues comme des actrices promouvant elles-mêmes la réalisation des objectifs du bailleur¹¹³⁷.

Plus encore, le réseau académique constitué participe lui-même à rapprocher les différents étudiants (acteurs en devenir) des institutions hégémoniques¹¹³⁸, permettant alors aux bailleurs *progressistes* (aussi bien au sens idéologique que social, sur le terrain du droit) de « *construire une société démocratique, prospère, pacifique et en route vers le progrès* »¹¹³⁹. Ces derniers sont ainsi en mesure de tenter de participer à la définition des valeurs prééminentes et des problèmes méritant une attention particulière de la société et de ses dirigeants¹¹⁴⁰, tout en s'assurant du maintien d'un certain *statu quo*¹¹⁴¹ profitable à l'affirmation du projet internationaliste et de gouvernance mondiale, promus aussi bien par les ONGI que par leurs bailleurs.

En définitive, si la liberté académique est largement défendue aussi bien par les ONGI étudiées que par leurs bailleurs, celle-ci ne semble pas répondre aux mêmes fins. Les premières, tout en étant parfois représentées par certains anciens étudiants ou certains universitaires eux-mêmes issus du réseau d'universités décrit¹¹⁴², combattent pour défendre cette liberté devant la Cour en la concevant directement comme une garantie du modèle démocratique libéral et pluraliste promu. Bien que les secondes partagent largement cette idée et cette conclusion, ces dernières semblent pour autant largement dépasser cette seule entreprise en concevant la liberté académique comme une condition nécessaire à l'existence de leurs réseaux universitaires,

¹¹³⁶ Soros, George, « Capitalism versus Democracy », préc. V. plus largement, Whyte, Jessica, *The Morals of the Market: Human Rights and the Rise of Neoliberalism*, Verso Books, Londres, 2019, pp. 8 s. V. aussi Gruber, Bettina, Scherling, Josefine, « The Relevance of Unmasking Neoliberal Narratives for a Decolonized Human Rights and Peace Education », *International Journal of Human Rights Education*, Vol. 4, no. 1, 2020, p. 12 ; Perez, Michael., Salter, Phia, « Trust, Innocence, and Individual Responsibility: Neoliberal Dreams of a Colorblind Peace », *Journal of Social Issues*, Vol. 75, no. 1, p. 269.

¹¹³⁷ Cette démarche est commune aux fondations philanthropiques. V. Stone, Diane, « Private philanthropy or policy transfer? The transnational norms of the Open Society Institute », *Policy & Politics*, Vol. 38, no. 2, 2010, p. 282.

¹¹³⁸ Guilhot, Nicolas, « Reforming the World: George Soros, Global Capitalism and the Philanthropic Management of the Social Sciences », *Critical Sociology*, Koninklijke Brill NV, Leiden, Vol. 33, no. 3, 2007, p. 473. V. aussi Morley, Louise, Marginson, Simon, Blackmore, Jill, « Education and Neoliberal Globalization », *British Journal of Sociology of Education*, Vol. 35, no. 3, 2014, p. 462. V. aussi Hann Christopher M., Dunn, Elizabeth, (Eds.), *Civil Society : Challenging Western Models*, Routledge, Londres, 2004, 256 p.

¹¹³⁹ Id.

¹¹⁴⁰ Stone, Diane, « Private philanthropy or policy transfer? The transnational norms of the Open Society Institute », *Policy & Politics*, Vol. 38, no. 2, 2010, pp. 269 s. V. aussi Darknell, Frank A., « The Carnegie Philanthropy and Private Corporate Influence on Higher Education », in Arno Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, Indiana University Press, Bloomington, 1980, pp. 385-412.

¹¹⁴¹ Woods, Tryon P., « Reform, Violence, Capital, and Prison Abolition », in Woods, Tryon P. (Ed.), *Pandemic Police Power, Public Health and the Abolition Question*, Springer International Publishing, Cham, 2022, p. 64.

¹¹⁴² Cette affirmation sera explicitée *infra*.

destinés à affirmer leurs aspirations idéologiques et économiques, et dans ce prolongement, à assoir leur hégémonie.

Conclusion du chapitre II

Ce chapitre a porté sur des catégories contentieuses assez diverses, montrant aussi la large expertise et surtout le large champ d'intervention des ONGI. Pour autant, de nombreuses similitudes les caractérisent, permettant d'observer une cohérence stratégique entre les diverses tierces interventions. D'abord, à l'instar des deux premières catégories contentieuses vues dans le premier chapitre, les ONGI condamnent largement les mesures arbitraires des Etats. Dans le contentieux relatif à la protection des données numériques, les ONGI condamnent les mesures de surveillance des puissances souveraines. Suivant une aspiration libérale, celles-ci dénoncent leur disproportion au regard du nécessaire respect du droit à la vie privée des individus européens. Elles visent à travers ce contentieux à responsabiliser l'ensemble de la société civile pour inviter chaque citoyen à jouer le rôle d'acteurs impliqués dans la dénonciation des dérives arbitraires des Etats. Ce faisant, les organisations aspirent à réduire la discrétion étatique en véhiculant un certain idéal démocratique suivant lequel les individus participent directement à assurer une certaine forme d'Etat de droit. Dans le contentieux relatif au droit à une existence civile et civique, les organisations vont aussi répondre à un tel idéal, en insistant plutôt sur le soutien de requérants particuliers, du fait de leur origine nationale ou de leur profession, pour tenter de remodeler les droits nationaux à l'aune dudit Etat de droit. En outre, les organisations vont aussi profiter de ces contentieux pour défendre explicitement leurs propres intérêts, et implicitement (et de façon plus ou moins recherchée) les intérêts des fondations les finançant. Sur le premier point, dans le contentieux relatif à la protection de données, les organisations sont aussi intervenues pour défendre leur propre droit (ainsi que celui des fondations) à la protection des données, en insistant sur le caractère précieux de leurs missions pour garantir la démocratie au sein des sociétés européennes. En outre, dans le contentieux relatif au droit à une existence civile et civique, l'analyse a permis d'établir une réelle correspondance entre les revendications des ONGI et les intérêts des fondations bailleuses, aussi bien concernant les apatrides (ou assimilés) que les universitaires. En plus de légitimer leur propre importance au sein de l'organisation systémique, les organisations légitiment plus globalement un modèle promouvant la liberté de circulation des individus et des idées.

Les fondations libérales partagent une finalité commune avec leurs bénéficiaires, ceux-ci admettant et promouvant largement la logique inclusive devant s'imposer aux Etats, principalement occidentaux, pour intégrer les individus provenant d'Etat de l'Est ou étrangers à la Convention, mais aussi la libre circulation des universitaires (et des idées). Les développements ont toutefois tenté de montrer que cet intérêt commun ne suffisait pas à décrire

pleinement les motivations des bailleurs progressistes. Pour cause, au-delà de rappeler le lien entre la logique intégrative promue au profit de certains individus et son impact sur la main-d'œuvre disponible¹¹⁴³ au bénéfice du développement du marché, l'analyse a aussi tenté de montrer l'engagement des fondations libérales en matière académique, ces dernières visant à constituer des réseaux universitaires capables d'influencer, plus ou moins directement, le savoir scientifique, et par écho, la répartition des rôles organisationnels et l'idéologie dominante à l'échelle mondiale.

¹¹⁴³ V. sur ce point, Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2.

CONCLUSION DU TITRE I

Ce premier titre a été l'occasion d'apprécier l'une des principales facettes du combat des organisations non gouvernementales internationales, celles-ci se comportant comme de réelles assaillantes des Etats adoptant des mesures arbitraires. L'étude de l'ensemble des contentieux appréciés jusqu'à présent a révélé une réelle cohérence au regard des stratégies et objectifs des organisations. Le premier chapitre, contenant sans doute les illustrations les plus significatives et sensibles de l'engagement des organisations contre la discrétion étatique, a permis de souligner l'inscription de ces assauts dans un processus plus général de démocratisation des sociétés, dépossédant partiellement les Etats de leur pouvoir de créer (ou non) des normes juridiques. Cette constatation a été étendue à l'ensemble de ce titre, en insistant tout du long sur la focalisation des organisations à l'encontre des Etats issus du bloc soviétique, à l'exception des cas de détention des demandeurs d'asile et du contentieux relatif à la protection des données, apparus relativement récemment devant la Cour et se caractérisant par leur extraterritorialité nationale. Ce constat concourt inévitablement à rapprocher l'action des ONGI, visant à réduire l'emprise étatique sur le droit par la condamnation directe des mesures arbitraires devant la Cour, et les objectifs des bailleurs de fonds.

L'étude a pu identifier deux objectifs globaux à cet égard. Le premier est plutôt historique et se perçoit dans le processus de démocratisation des Etats de l'Est par l'instauration d'une certaine forme d'Etat de droit au sein de ces sociétés. Le second est quant à lui au fondement de la raison d'être même des fondations libérales, au-delà du seul cadre de l'Europe de l'Est, et se perçoit dans la volonté de promouvoir et diffuser un certain cadre idéologique au sein des différents Etats européens.

Ces différents cas d'études ont ainsi permis de mesurer la concordance des actions des ONGI devant la CEDH et de leurs bailleurs de fonds, expliquant alors pourquoi les premières, tout en faisant preuve de revendications particulièrement vives à l'encontre des Etats impliqués, ne cherchent pas à remettre en cause les aspirations des secondes, qui dépassent la simple défense des droits. L'analyse a ainsi observé qu'au-delà de leur intérêt certain pour l'affirmation d'une certaine idéologie libérale par une certaine compréhension et défense des droits de l'Homme, les entreprises des fondations étaient aussi motivées par des intérêts politiques (condamnation du parti républicain états-unien dans le cadre du contentieux CIA), économiques (principalement au regard du contentieux lié à la crise migratoire) et organisationnels (avec la création d'un réseau, rendu possible grâce à la défense de la liberté académique), tous intégrés

à leur projet idéologique libéral. A cet égard, les organisations étudiées semblent maintenir un certain *statu quo* en opérant certains changements visant directement à réduire le champ de la souveraineté étatique par la condamnation des pratiques arbitraires, sans s'impliquer directement et explicitement pour la réalisation des aspirations de leurs bailleurs, mais sans chercher non plus à les condamner, celles-ci étant compatibles avec la solidification du modèle prôné.

TITRE II : DES COMBATS *PRO-DEMOCRATIE* : LA PROMOTION DES DROITS DES MINORITES FONDEE SUR L'ETAT DE DROIT

Si les combats des organisations non gouvernementales étudiées plus tôt semblent particulièrement inévitables pour instituer et renforcer l'Etat de droit et la démocratie libérale au sein des sociétés européennes, ils ne suffisent pas à cerner les linéaments des tierces interventions répondant à cet objectif. Plus exactement, de nombreuses autres interventions des organisations étudiées, libérales comme conservatrices, permettent également de remarquer l'engagement de ces dernières pour les droits de certaines minorités au sein de l'empire conventionnel. Suivant les contentieux, les organisations combattent aux côtés d'individus membres de communautés raciales, sexuelles, politiques ou religieuses minoritaires (dans l'immense majorité des cas, même s'il existe une exception concernant le cas des personnes accusées d'actes terroristes). Cette posture s'inscrit également pleinement dans l'objectif de démocratisation des sociétés, et ce rapport de cause à effet explique pourquoi la grande majorité des contentieux engage une fois de plus directement des Etats d'Europe Centrale ou de l'Est. Un tel constat permet d'observer la stratégie plus particulière des organisations d'utiliser certaines catégories d'individus pour tenter d'annihiler, ou du moins de rendre évanescentes les mesures étatiques (ou l'absence de mesures) à l'origine des mauvais traitements et discriminations de ces individus au sein de l'arène européenne. Les participations répétées visent, à l'instar de celles étudiées dans le premier titre, à élargir et renforcer les garanties dont celles-ci peuvent jouir au nom de la Convention, et donc par extension, à renforcer le contenu de l'Etat de droit. Ce faisant, les ONGI parviennent à imposer des valeurs et des impératifs en s'appuyant sur la Convention, amenant ainsi les sociétés à adhérer au contenu substantiel de la société démocratique (et libérale) alors définie. De façon similaire au Titre Premier, l'analyse profitera d'une étude des motivations des principaux bailleurs de fonds pour tester cette hypothèse à travers les contentieux dans lesquels les organisations interviennent. Suivant ce prisme, elle développera d'abord le cas particulier, mais central des tierces interventions au soutien des communautés Roms (Chapitre I), pour ensuite étudier la position des organisations libérales et conservatrices à l'égard des minorités confessionnelles (Chapitre II)¹¹⁴⁴.

¹¹⁴⁴ Le choix de ces catégories contentieuses nous oblige à omettre le soutien des ONGI à l'égard d'autres minorités, mais cette carence sera résolue plus tard, V. Partie 2.

Contrairement au titre précédent, les ONGI combattent non plus en position d'assaillantes, mais plutôt dans une position de *lutte*, l'issue des combats menés face aux Etats étant plus incertaine.

CHAPITRE I : LA LUTTE POUR LA PROTECTION DES INDIVIDUS ROMS : UNE VALORISATION INCONTESTEE DE LA LOGIQUE ANTI-MAJORITAIRE CONVENTIONNELLE

L'objectif de démocratisation auquel participent les ONGI étudiées ne trouve sans doute pas de meilleure illustration que le contentieux relatif aux droits des individus Roms. La participation des ONGI devant la Cour européenne des droits de l'Homme dans ce domaine a été entièrement construite par de grandes fondations états-uniennes. Celles-ci ont d'abord institué des ONGI compétentes, à l'instar de l'European Roma Rights Centre, pour ensuite orienter leur action sur certains droits des Roms afin de développer leur inclusion politique et économique au sein des sociétés voulues démocratisées, pour *in fine*, répondre à leurs propres intérêts. Ce processus rend la conservation d'une méthode inductive (consistant à étudier les combats et stratégies des ONGI à partir de leurs tierces interventions) particulièrement difficile, tant il est tentant d'adopter une démarche analogique plus séduisante, mais bien moins rigoureuse. Pour autant, l'effort de conserver pareille méthode, caractérisant l'ensemble des développements, s'avère essentiel pour remarquer, à partir de l'étude des diverses revendications de l'ERRC au sein de ses mémoires (Section 1), que l'ensemble des luttes menées concourent directement aux intérêts de ses bailleurs de fonds (Section 2). L'ERRC adopte une posture de *lutteuse* plutôt que *d'assaillante* dans ce cadre, d'abord parce que la simple dénonciation des faits litigieux ne suffit pas nécessairement à persuader la Cour, mais aussi parce l'ONGI lutte pour la reconnaissance d'un racisme généralisé à toutes les sociétés européennes, celui-ci n'étant pas encore reconnu de façon systématique. Pour autant, et contrairement au second chapitre, l'European Roma Rights Centre s'appuie et valorise largement la logique anti-majoritaire caractérisant la Convention, sans qu'aucun autre acteur (autre qu'étatique) ne s'oppose à cette position. La lutte décrira alors dans ce chapitre le rapport entre son action, celle de l'Etat, et la volonté de la Cour.

Section 1. Les tierces interventions de l'ERRC dans le contentieux des droits des Roms : une action tournée vers la condamnation de l'antitsiganisme

L'objectif de cette section sera de donner un large aperçu du contexte factuel dans lequel opère l'ERRC dans le cadre de sa mission. Poursuivant une logique de condamnation des

pratiques étatiques suivant la constatation de violations systémiques qu'elle aspire à prouver devant la Cour, l'ONG participe à l'évolution du droit des minorités au sein des Etats de l'Est. Après avoir souligné le fondement de la motivation et de l'ensemble des revendications de l'ERRC au regard de ses mémoires de tierces interventions (§1), son objectif de promotion des droits des individus des communautés Roms sera étudié (§2).

§1. Etude d'un contexte discriminatoire : le constat d'un climat antitsigane en Europe

Le contexte discriminatoire à l'égard des Roms, caractérisant une majorité de droits et pratiques nationales au sein de l'arène européenne, a conduit l'European Roma Rights Centre à agir largement à travers les Etats. Le caractère systémique de ces discriminations permet de concevoir la Cour européenne des droits de l'Homme comme une juridiction particulièrement opportune et réceptive pour l'ONG (A), celui-ci tentant d'y imposer la reconnaissance du concept d'antitsiganisme (B).

A - L'action de l'ERRC au regard de la logique antidiscriminatoire de la CEDH

La reconnaissance d'un traitement discriminatoire de la communauté du fait de sa position sociétale se révèle l'argument le plus classique et le plus évident dans l'étude des droits d'une minorité. La notion de minorité doit être comprise comme une justification du rôle même de la Cour européenne¹¹⁴⁵. Etant garante du respect de la prééminence du droit, elle peut ainsi être amenée à écarter une loi venant violer l'un des droits conventionnellement garantis, en adoptant donc une position *anti-majoritaire*, en rupture avec une conception procédurale de la démocratie (se révélant lors de l'exercice électoral)¹¹⁴⁶.

¹¹⁴⁵ Sur le caractère hésitant de la CEDH à protéger le droit à ne pas être discriminé, V. Delcour, Chloë, Hustinx, Lesley, « Discourses of Roma Anti-Discrimination in Reports on Human Rights Violations », préc., p. 97.

¹¹⁴⁶ CEDH, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, préc., §63. La critique de l'étendue du pouvoir d'interprétation accordé au juge s'entend bien évidemment, mais cette question ne remet aucunement en cause la définition procédurale de la démocratie. D'ailleurs, le jeu de la marge nationale d'appréciation et le principe de subsidiarité bénéficie d'une réaffirmation constante au sein du système conventionnel. V. plus globalement sur la marge nationale d'appréciation : Dzehtsiarou, Kanstantsin, *European Consensus And The Legitimacy Of The European Court Of Human Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2015, pp. 133 s.

La raison d'être du Centre Européen pour les Droits des Roms se traduit justement dans « *la lutte pour l'égalité des droits garantis pour les Roms* »¹¹⁴⁷. Ayant pour devise « *challenging discrimination, promoting equality* »¹¹⁴⁸, le combat contre la discrimination de cette communauté est omniprésent dans les tierces interventions présentées par l'ONGI¹¹⁴⁹, celle-ci étant à son fondement même et lui sert de *vade vecuum* dans la détermination des contentieux.

Tous les litiges faisant l'objet de sa mobilisation naissent d'une situation de discrimination raciale, généralement du fait des autorités publiques ou du moins, se caractérisant par leur passivité. Plus précisément, la discrimination est volontairement présentée au sein des mémoires comme tout à fait spécifique à cette communauté. Cette précision explique sans doute pourquoi le spectre et le champ d'action de cette organisation sont le plus définis et le plus précis de l'ensemble des ONG étudiées. Si les différentes ONG ont toutes un mandat et un agenda relativement déterminés, cette détermination semble une opération visant à légitimer leur action et surtout à justifier leur expertise dans les différents domaines d'intervention¹¹⁵⁰. L'action de l'ERRC se limite quant à elle – même si cette limitation est toute relative, la diversité des violations des droits Roms étant manifeste – à « *combattre les discriminations* »¹¹⁵¹ subies par les populations Roms en Europe. Le choix des affaires dans lesquelles intervenir demeure donc libre, à l'instar des autres ONG, mais l'action du Centre devant la Cour européenne dépend de l'effectivité des droits déjà consacrés.

Cela étant dit, l'ERRC va user dans ce cadre de notions susceptibles de tirer parti de la réceptivité particulière du juge européen.

B - L'introduction du concept d'antitsiganisme devant la CEDH par l'ERRC

Pour souligner l'omniprésence des discriminations subies par les communautés Roms, l'ERRC consacre une place considérable dans ses tierces interventions à développer la notion

¹¹⁴⁷ ERRC, « Who we are : Our Story », disponible sur <http://www.errc.org/who-we-are/our-story> (consulté le 18/04/2021).

¹¹⁴⁸ ERRC, « Who we are », disponible sur <http://www.errc.org/who-we-are> (consulté le 18/04/2021).

¹¹⁴⁹ V. Interights, ERRC, MPG, *Strategic Litigation of Race discrimination in Europe : From Principles to Practice*, Russell Press Limited, Nottingham, 2004, 195 p.

¹¹⁵⁰ Comme nous le verrons plus tard, l'action d'ILGA peut aussi sembler circonscrite à une communauté précise. Seulement, la diversité des enjeux révélés dans les contentieux liés aux droits LGBTI+ ne permet pas selon nous d'admettre que le champ d'action de cette organisation est aussi cadré que celui de l'ERRC.

¹¹⁵¹ ERRC, « Who we are : Our Story », préc.

d'« *antigypsism* » (*antitsiganisme* en français). L'ONG explique elle-même qu'elle « *veut que la Cour européenne reconnaisse l'existence et l'ampleur de l'antitsiganisme pour contraindre les agents de l'Etat et les Cours à travers l'Europe à respecter l'égalité et la dignité des individus Roms* »¹¹⁵².

Née dans les années 1920, puis redécouverte dans le discours militant à partir des années 1980¹¹⁵³, cette notion a dès l'origine eu pour fin de révéler et condamner un fonctionnement étatique hostile, particulièrement sous l'empire soviétique. Elle permet d'abord à l'organisation de souligner la particularité des affaires concernant les Roms, et donc la particularité (et l'importance) de ses interventions, mais aussi de se référer aux considérations d'organisations internationales compétentes dans ce domaine, ayant elles-mêmes reconnu la spécificité du traitement des droits des Roms en Europe.

Le Centre Européen pour les droits des Roms souligne ainsi la nécessité de reconnaître l'utilisation du terme *antitsiganisme* et les implications qu'il suppose, en initiant de façon quasi-systématique chacun de ces mémoires. L'ONG se réfère dans la très grande majorité des tierces interventions à plusieurs définitions du terme, parmi lesquelles figurent celles de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), du Conseil de l'Europe¹¹⁵⁴, rapprochant la notion de *l'antisémitisme* et, depuis quelques années maintenant, la définition de l'Alliance contre l'antitsiganisme (dont elle est un membre actif), selon laquelle « *l'antitsiganisme est un complexe historiquement construit et persistant de racisme coutumier contre des groupes sociaux identifiés sous la stigmatisation 'gitan' ou d'autres termes apparentés, et comprend : 1. une perception et une description homogénéisante et essentialisante de ces groupes ; 2. leur attribution de caractéristiques spécifiques ; 3. les structures sociales discriminatoires et les pratiques violentes qui émergent dans ce contexte, qui ont un effet dégradant et ostracisant et*

¹¹⁵² ERRC, « qui somme nous : notre histoire », préc.

¹¹⁵³ Gómez, Ismael Cortés, End, Markus, « Introduction: Contemporary Dimensions of Antigypsyism in Europe », in Cortés Gómez, Ismael, End, Markus, the European Network Against Racism aisbl (ENAR), the Central Council of German Sinti and Roma (Eds.), *Dimensions of Antigypsyism in Europe*, Brussels, 2019, p. 21.

¹¹⁵⁴ V. Par exemple, ERRC, TI dans CEDH, *Balázs c. Hongrie* no. 15529/12, 20 octobre 2015 ; CEDH, *R.B. c. Hongrie*, no. 64602/12, 14 avril 2016 ; CEDH, *M.F. c. Hongrie*, no. 45855/12, 31 octobre 2017 ; CEDH, *Lingurar c. Roumanie*, no. 48474/14, 16 avril 2019 ; CEDH, *Dan Valentin Lupu c. Roumanie*, no. 37342/16, 12 décembre 2019 ; CEDH, *Lacatus c. Suisse*, no. 14065/15, 19 janvier 2021. V. ECRI, « Recommandation de Politique Générale 13 », Préambule, § 15, définissant le terme comme « une forme spécifique de racisme, une idéologie fondée sur la supériorité raciale, une forme de déshumanisation et de racisme institutionnel nourrie par une discrimination historique, qui se manifeste, entre autres, par la violence, le discours de haine, l'exploitation, la stigmatisation et la discrimination dans sa forme la plus flagrante », disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/ecri-glossary> (consulté le 03/08/2021).

qui reproduisent des désavantages structurels »¹¹⁵⁵. Cette définition, en plus d'avoir l'avantage d'être la plus récente, présente aussi celui d'être *autoproduite*. En y faisant référence, l'ONG bénéficie ainsi d'une autolégitimation de son action, tout en profitant des éléments définitionnels pour servir ses stratégies contentieuses.

En outre, l'ensemble des définitions proposées permet à l'ERRC de lier directement la discrimination et le racisme, l'un entretenant l'autre. Ainsi fondé, le second est conçu comme continu, omniprésent, puisqu'institutionnel. Se basant sur la définition d'une enquête du Royaume-Uni, l'ONG va très souvent spécifier sa compréhension du « *racisme institutionnel* », en le définissant comme « *l'échec collectif d'une organisation à fournir un service approprié et professionnel aux personnes en raison de leur couleur, de leur culture ou de leur origine ethnique* »¹¹⁵⁶. Suivant une approche particulièrement intégrative, l'organisation admet par ailleurs qu'un tel racisme ne correspond pas forcément à l'idéologie de chaque individu, précisant son existence ancrée, comme « *sous-produit inconscient d'une société où l'on laisse prospérer l'antitsiganisme* »¹¹⁵⁷. Une fois de plus, en admettant que le caractère passif des acteurs de la société suffise à reconnaître une forme de racisme institutionnel, l'ONG rend ses actions particulièrement précieuses. En voulant établir et diriger un mouvement de lutte contre la discrimination des Roms, celle-ci se présente comme active dans des sociétés passives face à un problème historique aux conséquences attentatoires aux garanties conventionnelles. A cet égard, les expressions auxquelles ce climat peut mener sont diverses, les atteintes aux droits des Roms pouvant aussi bien être physiques¹¹⁵⁸ que morales, permettant à l'ERRC d'envisager un champ d'action particulièrement large devant la Cour.

L'utilisation contentieuse du terme « *antitsiganisme* » semble relativement récente¹¹⁵⁹ dans l'histoire du Centre Européen pour les Droits des Roms. Pour autant, précédent le terme, la ligne de défense de l'organisation l'a conduit à s'opposer, dès les premières affaires, à

¹¹⁵⁵ V. *Online Platform against antigypsyism*, « Working Definition On Antigypsyism », disponible sur <http://antigypsyism.eu/reference-paper/#referencepaper-workingdefinition> (consulté le 03/08/2021).

¹¹⁵⁶ The Stephen Lawrence Inquiry, « The MacPherson Report », Chapter 6, février 1999, disponible sur <https://www.gov.uk/government/publications/the-stephen-lawrence-inquiry> (consulté le 03/08/2021).

¹¹⁵⁷ V. par exemple : ERRC, TI dans CEDH, *Alković c. Montenegro*, no. 66895/10, 5 décembre 2017, § 5 ; CEDH, *A.P. c. Slovaquie*, no. 10465/17, 28 janvier 2020, § 6.

¹¹⁵⁸ Dans les affaires concernant l'article 3, l'ERRC fait couramment référence dans ces TI à la « Declaration of the Committee of Ministers on the Rise of Anti-Gypsyism and Racist Violence against Roma in Europe », 1^{er} février 2012, disponible sur https://rm.coe.int/16800c0adc#_ftn1 (consulté le 03/08/2021). V. id.

¹¹⁵⁹ ERRC, TI dans CEDH, *Balázs c. Hongrie* no. 15529/12, 20 octobre 2015 (il est toutefois possible que la notion ait été mobilisée dans d'autres mémoires, en dehors de notre échantillon). La notion « anti-Roms » avait été utilisée dès l'affaire CEDH, *Assenov e.a c. Bulgarie*, no. 24760/94, 28 octobre 1998, § 5.

reconnaître le racisme systémique au sein des Etats¹¹⁶⁰. A titre d'exemple, dans la première affaire impliquant des requérants Roms d'Europe Centrale ou orientale portée devant la Cour¹¹⁶¹, l'ERRC invite le juge européen à considérer dès le début de son mémoire « *le contexte plus large de discrimination et de désavantage auquel les Roms sont confrontés dans toute la Bulgarie et dans une grande partie de l'Europe* »¹¹⁶². Cette revendication initiale, voire initiatique, comporte les deux éléments structurant toute la logique de l'ERRC dans ces tierces interventions devant la CEDH. D'une part, en demandant au juge de prendre en compte un *contexte plus large* que les *faits particuliers*, l'ONG ancre les fondements de sa logique consistant à intervenir *in abstracto* dans une perspective de dénonciation systémique. Associant systématiquement chacune des affaires dans lesquelles elle intervient à des illustrations d'un phénomène plus large¹¹⁶³, le Centre européen (comme d'autres ONGI, à l'instar principalement d'Amnesty International dans ce contentieux) aspire systématiquement à dénoncer une réalité d'intolérance susceptible de conduire la Cour à condamner les Etats passifs. Le cas des requérants apparaît alors secondaire dans cette configuration, le but étant de montrer les failles d'un système, dans sa globalité. D'autre part, l'ONG souligne que l'affaire est « *la première affaire portée devant la Cour impliquant des requérants du groupe ethnique Rom (tsigane) d'Europe centrale ou orientale* », et qu'en conséquence, le juge doit prendre en considération « *le contexte plus large de discrimination et de désavantage auquel les Roms sont confrontés dans toute la Bulgarie et dans une grande partie de l'Europe* ». L'ERRC tisse ainsi volontairement le lien entre l'établissement géographique de l'Etat défendeur, à l'Est du continent européen, et le contexte de discrimination *dans une grande partie de l'Europe*.

La notion d'*antitsiganisme* légitime la généralité des éléments apportés dans l'intervention, et est devenue incontournable en tant que source de motivation pour agir, mais également un argument rendant utiles les apports factuels de l'ONG. L'étude des tierces interventions révèle d'ailleurs que dans de nombreux mémoires, plusieurs rapports d'organisations internationales ou régionales sont cités directement à la suite des définitions de l'*antitsiganisme* et du racisme institutionnel¹¹⁶⁴. Ces apports factuels évoluent au fil des affaires,

¹¹⁶⁰ Sur cette notion, concernant le cas des Afro-Américains aux Etats-Unis, V. Feagin, Joe, *Systemic Racism: A Theory of Oppression*, Taylor and Francis, Hoboken, 2013, 386 p.

¹¹⁶¹ ERRC, TI dans CEDH, *Assenov e.a c. Bulgarie*, no. 24760/94, 28 octobre 1998.

¹¹⁶² Id., § 2.

¹¹⁶³ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, Hart Publishing, Portland, 2011, p. 155.

¹¹⁶⁴ V. par exemple CEDH, *Rita Oleksiyivna Pastrama c. Ukraine*, no. 54476/14, 1^{er} avril 2021.

mais la notion présentée demeure, toujours confortée par la mention de faits concernant l'Etat défendeur.

Par ailleurs, l'ONG souligne la reprise de plus en plus commune du terme par des organisations internationales. A titre d'exemple, cette dernière a pu citer dans un mémoire une recommandation du Comité des Ministres utilisant « *le terme huit fois* »¹¹⁶⁵, ainsi qu'un commentaire du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, utilisant « *le terme 14 fois* »¹¹⁶⁶. Dans ce même mémoire, le Centre Européen s'opposait à la reprise partielle du terme par la Cour dans un arrêt précédent, dans lequel elle avait mentionné un « *soi-disant antitsiganisme* »¹¹⁶⁷. En montrant la reconnaissance du terme à l'échelle régionale, l'ONG a ainsi pu inviter la Cour à suivre ce mouvement dans la création du Droit européen des droits de l'Homme.

Si l'*antitsiganisme* était reconnu par la Cour comme une « *question particulière [qui] mérite une attention particulière* »¹¹⁶⁸, l'ONG bénéficierait alors d'un cadre très propice à son plaidoyer. La logique internationaliste de l'organisation semble constituer un support de poids pour une telle entreprise, tout comme pour celle de protéger plus concrètement les différents droits Roms retenant son attention devant la Cour.

§2. Les tierces interventions des ONGI inscrites dans un objectif de promotion des droits des communautés Roms

Les violations des droits des Roms ayant toutes pour fondement commun un racisme systémique à l'égard de ces communautés, les différentes actions de l'European Roma Rights Centre convergent toutes nécessairement sur de nombreux points (A). Pour autant, il serait réducteur de ne pas considérer les différences caractérisant les domaines d'intervention de

¹¹⁶⁵ Comité des Ministres du CoE, « Recommendation of the Committee of Ministers to member States on improving access to justice for Roma and Travellers in Europe », CM/Rec(2017)10, 17 octobre 2017, disponible sur <https://rm.coe.int/168075f2aa> (consulté le 03/08/2021).

¹¹⁶⁶ ERRC, TI dans CEDH, *Kremena Goshova Budinova et Vasil Stoyanov Chaprazov c. Bulgarie*, no. 12567/13 et 29335/13, 16 février 2021, § 4 ; CEDH, *Silviya Andonova Paketova e.a. c. Bulgarie*, no. 17808/19, 4 octobre 2022, § 5.

¹¹⁶⁷ V. par exemple ERRC, TI dans CEDH, *T.K. e.a. c. Slovaquie*, no. 57085/18, 28 mai 2019 (affaire communiquée), citant CEDH, *Levakovic c. Danemarck*, no. 7841/14, 23 octobre 2018, § 32.

¹¹⁶⁸ Hannum, Hurst, « Implementing Human Rights: An Overview of NGO Strategies and Available Procedures », in Hannum, Hurst (Ed.), *Guide to International Human Rights Practice*, Transnational Publishers, Ardsley, 2005, p. 33.

l'organisation devant la Cour (B), celles-ci témoignant des différentes stratégies mises en place par l'organisation pour parvenir à ses fins.

A – La mobilisation d'arguments communs à l'ensemble des domaines étudiés

Plusieurs mémoires du Centre Européen pour les droits des Roms contiennent des éléments communs, bien que la diversité des faits et donc des violations donne naissance à différents contentieux. Ces similitudes méritent d'être soulevées tant celles-ci permettent de comprendre les linéaments des différents mémoires de l'organisation, mais aussi plus globalement, son action auprès des individus Roms. Suivant cette précision, l'étude s'intéressera largement à l'action de plaidoyer de l'ERRC (1), en soulignant sa focalisation sur la notion d'*antitsiganisme* (2).

1) Les tierces interventions de l'ERRC inscrites dans une large action de plaidoyer

L'étude du plaidoyer de l'European Roma Rights Centre nécessite inévitablement de s'intéresser à son action extra-contentieuse (a), tant celle-ci conditionne ses tierces interventions devant la Cour. Cette étude contraint également à apporter une critique sur la logique extractive de l'organisation, ne pouvant être considérée comme une représentante des individus Roms (b).

a. L'action extrajudiciaire de l'ERRC : la légitimité par l'expertise

Dans un certain nombre d'affaires¹¹⁶⁹, l'ERRC fait référence à plusieurs reprises aux actions menées en dehors du contentieux. Cette stratégie lui permet de rappeler la spécificité – matérielle et géographique – de telles entreprises militantes. En mentionnant ses agissements

¹¹⁶⁹ ERRC, TI dans CEDH, *Assenov e.a. c. Bulgarie*, no. 24760/94, 28 octobre 1998 ; CEDH, *M.B. e.a. c. Turquie*, no. 36009/08, 15 juin 2010 ; CEDH, *Bagdonavicius e.a. c. Roumanie*, no. 19841/06, 11 octobre 2016 ; CEDH, *Zatie Yuseinova e.a. c. Bulgarie*, no. 30472/17, 4 juin 2019 ; CEDH, *Dan Valentin Lupu c. Roumanie*, no. 37342/16, 12 décembre 2019 ; CEDH, *Hudorovič e.a. c. Slovebie*, no. 24816/14 et 25140/14, 10 mars 2020 ; CEDH, *Edmond Balkasi e.a. c. Albanie*, no. 14800/18, 14 juin 2022 ; NGO *Kham Delchevo e.a. c. Macédoine du Nord*, no. 34791/17, 2 septembre 2019 (affaire communiquée).

en dehors de ses tierces interventions, l'ONG souligne la cohérence du mouvement porté. Plus précisément, le Centre se présente comme une organisation capable et motivée à rompre avec le climat discriminatoire régnant dans un grand nombre d'Etats-Parties.

Elle s'appuie ainsi généralement sur ses nombreuses données factuelles, fruits de son action de recherche très conséquente *on the field*¹¹⁷⁰. A titre d'exemple, dans l'affaire *Hudorovič*, l'ONG explique son souhait de donner « *un aperçu de la recherche de l'ERRC, commencée en 2014, qui a recueilli des preuves sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sûr et abordable dans 93 campements et quartiers Roms dans sept pays* »¹¹⁷¹. Dans une même démarche, l'ERRC avait précisé dans l'affaire *Balkasi*, qu'elle travaillait en « *étroite collaboration avec une ONG dirigée par des Roms en Albanie, le Centre des droits des femmes Roms (Qendra Europiane për Të Drejtat e Romëve), pour fournir des services juridiques gratuits aux Roms victimes de discrimination* »¹¹⁷², et qu'elle avait en 2017, « *aidé plusieurs Roms à intenter une action civile en vertu de la loi anti-discrimination du pays contre la municipalité de Tirana en réponse à cette violence* »¹¹⁷³. Ces considérations démontrent à la Cour que son intervention s'inscrit dans un programme stratégique bien plus large, et la présente ainsi comme un allié de poids, notamment dans l'effectivité de l'exécution des arrêts.

Plus encore, cette stratégie vient également répondre au besoin d'assurer au juge le bien-fondé des faits apportés par l'organisation. Une étude de la jurisprudence de la Cour dans le domaine étudié a révélé que la juridiction fondait le plus souvent ses décisions de non-violation des droits des personnes Roms au regard de la Convention du fait de l'absence de base factuelle pour étayer les allégations présentées, et ce aussi bien pour les faits supposés de torture, de mauvais traitement en détention, de discriminations, de brutalités policières, et surtout pour les faits de destruction de domicile et d'exécutions (ou d'enlèvements) extrajudiciaires¹¹⁷⁴. Cet effort, visant à certifier le bien-fondé des faits allégués au sein des mémoires se révèle assez décisif si l'on admet que la Cour ne se réfère qu'assez peu aux rapports fournis par l'organisation non gouvernementale. Lorsqu'elle le fait, leur mention semble très accessoire¹¹⁷⁵,

¹¹⁷⁰ Delcour, Chloë, Hustinx, Lesley, « Discourses of Roma Anti-Discrimination in Reports on Human Rights Violations », préc., p. 94.

¹¹⁷¹ ERRC, TI dans CEDH, *Hudorovič e.a. c. Slovenie*, no. 24816/14 et 25140/14, 10 mars 2020, § 3.

¹¹⁷² ERRC, TI dans CEDH, *Edmond Balkasi e.a. c. Albanie*, no. 14800/18, 14 juin 2022, § 11 b.

¹¹⁷³ Id., 11 c.

¹¹⁷⁴ Yildiz, Ezgi, « A Norm in Flux: The Development of the Norm Against Torture Under the European Convention From a Macro Perspective », *iCourts Working Paper Series*, no. 45, 2016, p. 20.

¹¹⁷⁵ Möschel, Mathias, « Is the European Court of Human Rights' Case Law on Anti-Roma Violence 'Beyond Reasonable Doubt'? », *Human Rights Law Review*, Vol. 12, no. 3, 2012, p. 490.

le juge européen privilégiant une lecture décontextualisée¹¹⁷⁶ des affaires, insusceptible de percevoir le racisme systémique fondateur présenté par l'ERRC.

b. Une représentativité très relative au regard des rapports contrastés avec les communautés Roms

L'action de terrain de l'ERRC permet à la fois de rapporter des cas de violations des droits des Roms, de renforcer son réseau avec d'autres ONG¹¹⁷⁷, mais aussi, et cela est souvent la conséquence des deux premiers éléments, de s'assurer d'une proximité avec certains membres des communautés Roms (au moins formelle). Or, cette intimité peut constituer pour l'organisation une réelle opportunité d'intervenir judiciairement, rendant ainsi sa mission d'éducation des populations particulièrement utile¹¹⁷⁸. Comme cette dernière le précise, « *L'ERRC s'efforce de permettre aux femmes et aux hommes Roms de décider quand, où, pourquoi et comment utiliser le pouvoir du droit* »¹¹⁷⁹. Si le soutien de l'organisation envers les Roms peut sembler évident, deux biais semblent apparaître, invitant à garder à l'esprit que toute ONG est naturellement intéressée dans l'exercice de ses missions.

Tout d'abord, les moyens matériels et les motivations stratégiques de l'ERRC ne peuvent l'amener à soutenir *toutes* les « *femmes* » et « *hommes* » Roms en vue d'une action judiciaire. La mise en place de soutien par l'organisation doit inévitablement être calibrée à ses attentes au regard de son programme stratégique. Cette dernière doit donc irrémédiablement sélectionner les bénéficiaires d'un soutien plus ou moins approfondi en fonction de son intérêt pour l'affaire. Dans une même perspective, si cette organisation décrit son action dans une dynamique d'*empowerment* des Roms, celle-ci laissant ces derniers « *décider quand, où, pourquoi et comment utiliser le pouvoir du droit* », selon donc une perspective d'autonomisation des Roms au niveau local¹¹⁸⁰, la distance évidente entre ces populations et la

¹¹⁷⁶ La Cour prend évidemment en considération le contexte dans lequel évolue le requérant pour apprécier l'existence d'une violation, mais ne considère que très rarement le contexte sociétal plus large, transcendant l'affaire lui étant soumise.

¹¹⁷⁷ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, op. cit., p. 70.

¹¹⁷⁸ Sur ce rôle éducateur joué par les ONG, V. Nowicki, Marek, A, « NGOs before the European Commission and the Court of Human Rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 14, no. 3, 1996, p. 300. V. aussi Goldston, James A., Adjami, Mirna, « The Opportunities and Challenges of Using Public Interest Litigation to Secure Access to Justice for Roma Minorities in Central and Eastern Europe », in Ghai CBE, Yash, Cottrell, Jill (Eds.), *Marginalized Communities and Access to Justice*, Routledge-Cavendish, Londres, 2009, pp. 212 s.

¹¹⁷⁹ ERRC, « What we do : Strategic Litigation », disponible sur <http://www.errc.org/what-we-do/strategic-litigation> (consulté le 31/12/2022).

¹¹⁸⁰ O'Nions, Helen, *Minority Rights Protection in International Law. The Roma of Europe*, Aldershot Ashgate, Londres 2007, 344 p.

machinerie des droits de l'Homme rend assez illusoire cette dynamique présentée. La mise en œuvre des droits de l'Homme nécessite la publication des instruments contenant les droits garantis, alors accessible à la population. Sans cette information, leur invocation reste réservée à peu d'individus, et leur large ineffectivité est alors inévitable. Un auteur notait ainsi que « *le langage des juges, empreint d'une certaine sacralité, a paru hermétique aux yeux du profane ; on en a souvent dénoncé son caractère ésotérique, voire impénétrable pour le grand public* »¹¹⁸¹. La principale barrière « *linguistique* » s'imposant à la population réside donc dans la compréhension de la « langue du droit » maîtrisée par de rares initiés. Si l'éducation et la mission de traduction des ONG servent à remédier à cette langue vernaculaire, permettant théoriquement au droit de devenir un langage commun pour les citoyens, comme toute opération de médiation, l'accès des communautés à certains documents traduits dépend largement du bon vouloir de l'organisation ou du moins, de ses ressources.

Ce constat s'étend d'ailleurs au-delà du contentieux couvert par cette ONGI. L'ERRC fournit des formations et des informations aux autres ONG (souvent locales, avec moins de moyens) qui représentent des requérants Roms devant la Cour¹¹⁸², et portent divers projets éducatifs auprès de ces populations. Le réel choix de l'utilisation du droit sera conditionné par les conseils de l'ONGI. Si les intérêts des Roms et de l'ERRC vont très majoritairement de concert, il en résulte que la seconde peut, plus ou moins directement, contrôler, ou du moins réguler, les individus et surtout la nature des revendications devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Hodson, interviewant la fondatrice de l'organisation, révélait ainsi qu'« *un bon dossier ne passe pas par la porte. Vous construisez et élaborez un dossier* »¹¹⁸³.

L'action de l'ERRC semble d'ailleurs paradoxale au regard de ses objectifs affichés, par rapport aux risques entraînés par ce fonctionnement. Il existe un phénomène d'invisibilisation de certains contentieux¹¹⁸⁴ ou de certains individus. Si l'analyse a déjà avancé cet argument dans d'autres contentieux, celui-ci reste valable *au sein* d'une seule et même communauté. Plus largement, contrairement à la noblesse des objectifs affichés par l'organisation, visant à protéger effectivement les droits des Roms par les droits conventionnels en impliquant les individus concernés, cette nécessaire sélection des cas pose le risque d'aggraver la

¹¹⁸¹ Peano, Didier, « Qualité et accessibilité des décisions des juridictions administratives », *AJDA*, 2011, p. 612, cité dans Deffigier, Clotilde, « Qualité formelle et qualité substantielle des décisions de justice administrative », *Revue française d'administration publique*, Vol. 159, no. 3, 2016, pp. 763-774.

¹¹⁸² Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, op. cit., p. 69.

¹¹⁸³ Id., p. 70.

¹¹⁸⁴ Bob, Clifford, « The market for Human rights », in Prakash, Aseem, Kay Gugerty, Mary (Eds.), *Advocacy Organizations and Collective Action*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, p. 143.

déconnexion¹¹⁸⁵ entre les communautés Roms et leur appréciation du Droit européen des droits de l'Homme¹¹⁸⁶.

Quoiqu'il en soit, il faut pour autant reconnaître que sans l'action de l'ERRC, cette distance institutionnelle serait sans aucun doute bien plus significative, la tentative de rapprochement des communautés Roms avec la Cour étant largement le fait de cette organisation¹¹⁸⁷. Réside ici tout le paradoxe de l'action des ONGI. L'ERRC a clairement affiché son objectif de « *faciliter l'accès des Roms aux droits* »¹¹⁸⁸. Suivant ce but, cette dernière doit agir de façon nécessairement intéressée, et choisit les moyens d'y parvenir, suivant ses ressources, quitte à devoir renoncer, ou plutôt à perdre de vue ses aspirations premières.

2) L'argumentation des ONGI transcendant le cas du requérant : la description élargie d'un contexte d'antitsiganisme s'imposant à l'ensemble des communautés Roms

Sans reprendre ce qui a été dit plus tôt à propos de la notion d'antitsiganisme, l'étude tâchera ici de se concentrer brièvement sur la concrétisation pratique de l'objectif global de dénonciation de l'ERRC dans l'ensemble de ses tierces interventions (a), en remarquant que celle-ci s'emploie ponctuellement dans ces mémoires à nommer les stéréotypes communs à la notion, afin de les décrédibiliser (b).

a. *L'objectif global de dénonciation de l'antitsiganisme systémique : un accès sur la vulnérabilité des communautés Roms*

Dans le cadre de son action visant à dénoncer le contexte d'*antitsiganisme*, l'ONGI va utiliser à de nombreuses occasions les mêmes mécanismes et revendications au sein de ses

¹¹⁸⁵ Simon, William H., « Solving Problems vs. Claiming Rights : The Pragmatist Challenge to Legal Liberalism », *William & Mary Law Review*, Vol. 46, no. 1, 2004, pp. 127-212. V. aussi Trehan, Nidhi, « The Romani Subaltern within Neoliberal European Civil Society: NGOization of Human Rights and Silent Voices », in Sigona, Nidhi, Trehan, Nando (Eds.), *Romani Politics in Contemporary Europe*, Palgrave Macmillan, London, p. 54.

¹¹⁸⁶ V. Goldston, James A., « The Struggle for Roma Rights: Arguments that Have Works », *Human Rights Quarterly*, Vol. 32, no. 2, 2010, p. 312. Pour une approche nuancée de la question de la représentation et du conflit entre les ONGI et les mouvements Roms, V. van Baar, Huub, « Toward a politics of representation beyond hegemonic neoliberalism: the European Romani movement revisited », *Citizenship Studies*, Vol. 16, no. 2, p. 295.

¹¹⁸⁷ O'Nions, Helen, *Minority Rights Protection in International Law. The Roma of Europe*, op. cit., p. 22.

¹¹⁸⁸ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, op. cit., p. 68.

différents mémoires, quel que soit le contentieux concerné¹¹⁸⁹. L'organisation va ainsi tisser à plusieurs reprises un lien entre la *discrimination raciale* et la *vulnérabilité* des Roms lésés¹¹⁹⁰. Cette relation permet d'insister sur le besoin de protéger particulièrement les Roms au sein des sociétés européennes. Les situations discriminatoires entraînent d'elles-mêmes des situations de vulnérabilité et ce constat doit justifier des aménagements et des focalisations particuliers dans l'appréciation du Droit européen des droits de l'Homme. A titre d'exemple, l'ONG avait soulevé dans l'affaire *Lupu*, qu'« un racisme généralisé » impactait les Roms, qui « étaient particulièrement vulnérables aux actions illégales des gardes-frontières les ciblant spécifiquement en tant que groupe ethnique »¹¹⁹¹. Plus loin dans le mémoire, l'ERRC soutient à propos de l'obligation d'enquête effective que l'existence d'un *racisme institutionnel* doit « également faire partie de l'analyse de la Cour dans ce type d'affaires, lorsqu'il est prouvé qu'un groupe minoritaire particulièrement vulnérable ne reçoit pas un niveau de service approprié de la part des autorités chargées, en vertu de la Convention, de le protéger de la violence »¹¹⁹². L'ONGI rompt ainsi une lance pour les droits de ces communautés et insiste en filigrane sur la labilité de la logique anti-majoritaire sans l'intervention de la Cour, engageant systématiquement cette dernière dans un large combat contre de nombreuses sociétés européennes passives, voire favorables à l'expression d'actions hautement discriminatoires.

¹¹⁸⁹ Par exemple : Arrestation : ERRC, TI dans CEDH, *Assenov e.a. c. Bulgarie*, no. 24760/94, 28 octobre 1998 ; CEDH, *Fogarasi c. Roumanie*, no. 67590/10, 14 mars 2017 ; CEDH, *Balázs c. Hongrie* no. 15529/12, 20 octobre 2015 ; *R.B. c. Hongrie*, no. 64602/12, 14 avril 2016 ; CEDH, *Lingurar c. Roumanie*, no. 48474/14, 16 avril 2019 ; CEDH, *T.K. et S.R. c. Russie*, no. 28492/15 et 49975/15, 19 novembre 2019 ; CEDH, *Terna c. Italie*, no. 21052/18, 14 janvier 2021 ; CEDH, *Lacatus c. Suisse*, no. 14065/15, 19 janvier 2021 ; *Rita Oleksiyivna Pastrama c. Ukraine*, no. 54476/14, 1er avril 2021 ; CEDH, *Edmond Balkasi e.a. c. Albanie*, no. 14800/18, 14 juin 2022. Pour des affaires concernant le droit d'accès à un logement/ressource : ERRC, TI dans CEDH, *Chapman e.a. c. Royaume-Uni*, no. 27238/95, 18 janvier 2001 ; CEDH, *Winterstein c. France*, no. 27013/07, 17 octobre 2013 ; CEDH, *Bagdonavicius e.a. c. Roumanie*, no. 19841/06, 11 octobre 2016 ; CEDH, *Levakovic c. Danemarck*, no. 7841/14, 23 octobre 2018 ; CEDH, *Hudorovič e.a. c. Slovenie*, no. 24816/14 et 25140/14, 10 mars 2020.

¹¹⁹⁰ Pour des exemples récents, V. en matière d'arrestation : ERRC, TI dans CEDH, *A.P. c. Slovaquie*, no. 10465/17, 28 janvier 2020 ; CEDH, *Edmond Balkasi e.a. c. Albanie*, no. 14800/18, 14 juin 2022 ; CEDH, *T.K. et S.R. c. Russie*, no. 28492/15 et 49975/15, 19 novembre 2019. En matière de droit au logement, V. CEDH, *Stoyan Lyubenov Aydarov e.a. c. Bulgarie*, no. 33586/15, 2 octobre 2018 ; CEDH, *Zatie Yuseinova e.a. c. Bulgarie*, no. 30472/17, 4 juin 2019 ; CEDH, *Silviya Andonova Paketova e.a. c. Bulgarie*, no. 17808/19, 4 octobre 2022.

¹¹⁹¹ ERRC, TI dans CEDH, *Dan Valentin Lupu c. Roumanie*, no. 37342/16, 12 décembre 2019, § 25.

¹¹⁹² Id., § 29.

b. *La nomination occasionnelle des stéréotypes communs à l'antitsiganisme*

Bien que cela concerne relativement peu d'affaires¹¹⁹³, l'ONG tente également à travers des mémoires de souligner l'importance *d'identifier et de nommer les stéréotypes communs à l'antitsiganisme*¹¹⁹⁴. Si la réforme du droit est possible, c'est à la condition de savoir quoi réformer ou éliminer. La détermination desdits stéréotypes permet, dans la logique de l'organisation étudiée, de mettre le doigt sur une construction historique ayant des effets permanents sur les droits des Roms. En partageant une considération de Catherine MacKinnon, selon laquelle « *Vous ne pouvez pas changer une réalité que vous ne pouvez nommer* », l'ERRC qualifie ce qui est *répréhensible* – ce qui doit donc être nommé – de « *préjudice social* »¹¹⁹⁵. C'est seulement en « *nommant les stéréotypes* », puis en les *contestant* qu'il sera possible de « *déterminer son traitement et de provoquer son élimination* »¹¹⁹⁶. Le choix d'insister sur ces derniers – qui, dans le cas des Roms, sont descriptifs et négatifs¹¹⁹⁷ – s'explique vraisemblablement par le fait que ceux-ci sont au fondement des craintes suscitées par ces communautés.

Mathias Möschel note par exemple que selon les stéréotypes concernant les individus de ces communautés, sans distinction, les Roms seraient « *perçus comme ayant des propensions innées à commettre des crimes, comme étant des mendiants et des voleurs, comme dépendant de manière disproportionnée de l'aide sociale, comme étant sans instruction, comme ne voulant pas travailler ou s'intégrer dans la société, en tant que nomades et en tant que musiciens/artistes* »¹¹⁹⁸. Ce genre de présupposés renforce leur exclusion sociale et les rend « *moins dignes, moins humains, encourageant et justifiant ainsi les actions violentes contre eux* »¹¹⁹⁹. La lutte de l'ONG étudiée sur ce terrain s'entend alors parfaitement, puisque les « *stéréotypes deviennent problématiques lorsqu'ils opèrent pour priver les individus de leurs*

¹¹⁹³ ERRC, TI dans CEDH, *Levakovic c. Danemark*, no. 7841/14, 23 octobre 2018 ; CEDH, *Hudorovič e.a. c. Slovaquie*, no. 24816/14 et 25140/14, 10 mars 2020 ; CEDH, *Terna c. Italie*, no. 21052/18, 14 janvier 2021 ; CEDH, *Kremena Goshova Budinova et Vasil Stoyanov Chaprazov c. Bulgarie*, no. 12567/13 et 29335/13, 16 février 2021.

¹¹⁹⁴ Cook, Rebecca J., Cusack, Simone, *Gender Stereotyping: Transnational Legal Perspectives*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 2010, p. 9, définissant les stéréotypes comme « *une vue généralisée ou une préconception des attributs ou des caractéristiques possédés par, ou des rôles qui devraient être joués par, membres d'un groupe particulier* ». V. aussi : Brems, Eva, Timmer, Alexandra, « Introduction », in Brems, Eva, Timmer, Alexandra (Eds.), *Stereotypes and Human Rights Law*, Intersentia, Cambridge, 2017, pp. 1-9.

¹¹⁹⁵ ERRC, TI dans CEDH, *Levakovic c. Danemark*, no. 7841/14, 23 octobre 2018, § 21.

¹¹⁹⁶ Id.

¹¹⁹⁷ Peroni, Lourdes, Timmer, Alexandra, « Gender Stereotyping In Domestic Violence Cases : An Analysis of the European Court of Human Rights' Jurisprudence », in *Stereotypes and Human Rights Law*, op. cit., p. 40

¹¹⁹⁸ Möschel, Mathias, « Racial Stereotypes And Human Rights », in *Stereotypes and Human Rights Law*, op. cit., p. 124.

¹¹⁹⁹ Id.

droits humains »¹²⁰⁰. Leur détermination devant le juge européen lui permet justement de démentir leur véracité, et de souligner la nécessité de condamner l'Etat n'appliquant pas « *des sanctions proportionnées aux personnalités publiques qui promeuvent l'antitsiganisme en diffusant de tels stéréotypes* »¹²⁰¹, la dimension publique des personnalités étant propice à convaincre le reste de la population.

B – Des revendications et stratégies variant selon le domaine contentieux

Malgré les nombreux points communs caractérisant les mémoires de l'European Roma Rights Centre, la diversité des formes de discrimination subies par les Roms conduit l'ONG à opérer différemment devant la Cour selon les faits étudiés. Au regard du champ d'études, principalement trois catégories contentieuses ont été distinguées : celle relative à l'arrestation des Roms (1), dans laquelle l'ONG se focalise principalement sur l'obligation d'enquête pesant sur l'Etat, celle du droit au logement et à un environnement habitable, à partir duquel l'ONG tente de consacrer de nouveaux droits au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme (2), et enfin celle des discriminations intersectionnelles, pour lesquelles l'ONG apporte un soutien particulier (3).

1) Le contentieux de l'arrestation des Roms : la focalisation sur l'enquête factuelle

Les arrestations d'individus Roms représentent pour le Centre Européen des Droits des Roms une véritable opportunité d'illustrer les motivations racistes des agents de l'Etat dans l'exercice de leur mission. Les *délits de faciès* sont très courants dans les Etats d'Europe de l'Est, mais l'absence de preuves devant les tribunaux, puis la Cour présente un réel frein pour obtenir la condamnation de l'Etat. Suivant ce constat, l'ONG libérale tente de persuader le juge européen d'inverser la charge de la preuve au profit des requérants (a), mais aussi d'imposer une obligation d'enquête de qualité aux Etats (b).

¹²⁰⁰ Brems, Eva, Timmer, Alexandra, « Introduction », in *Stereotypes and Human Rights Law*, op. cit., p. 4.

¹²⁰¹ ERRC, TI dans CEDH, *Kremena Goshova Budinova et Vasil Stoyanov Chaprazov c. Bulgarie*, no. 12567/13 et 29335/13, 16 février 2021, § 1. V. aussi CEDH, *Silviya Andonova Paketova e.a. c. Bulgarie*, préc., §§ 10-12.

a. *La stratégie de l'inversion de la charge de la preuve justifiée par le contexte d'antitsiganisme*

L'une des principales stratégies du Centre Européen pour les Droits des Roms est d'insister sur le caractère discriminatoire des arrestations et des violences policières¹²⁰². Cette position se comprend sur deux points. Premièrement, la Cour, dans son appréciation des faits, a posé une obligation négative pour les autorités étatiques d'infliger des violences discriminatoires. Orienter sa stratégie en fonction de la construction jurisprudentielle de la Cour – qui plus est protectrice – semble donc particulièrement opportun au regard des objectifs de l'ERRC. Deuxièmement, en insistant sur le caractère discriminatoire des violences policières, l'ONG poursuit sa stratégie plus globale de dénonciation du contexte d'antitsiganisme et de racisme institutionnel. Cette dénonciation est évidemment favorable aux cas d'espèce, mais la systématicité et la cohérence de la stratégie permettent aussi de persuader le juge de la nécessité de saisir l'ampleur du problème au sein de sa juridiction, suivant une logique incrémentale à travers une répétition des cas¹²⁰³.

A partir du constat du caractère discriminatoire des violences policières, l'organisation étudiée va agir sur le terrain de la preuve, en tentant de convaincre le juge de la nécessité de retenir une preuve *prima facie* (pour inverser la charge), au profit des Roms victimes de mauvais traitements (allégués) aux mains des services de police¹²⁰⁴. Si la Cour applique des normes de contrôle plus strictes lorsque les agents de l'Etat ont commis des violences discriminatoires¹²⁰⁵, alors l'insistance sur la vulnérabilité des Roms lorsqu'ils sont arrêtés ou détenus par les autorités étatiques s'avère particulièrement indiquée. Plus exactement, en réponse à l'absence de « *preuve matérielle* »¹²⁰⁶ des actes discriminatoires ou au fait que les preuves sont exclusivement aux mains des autorités, l'ONG laisse paraître l'intérêt de rapporter massivement des faits prouvant le caractère discriminatoire des mesures policières. Comme le souligne une auteure, « *ces éléments factuels font présumer que les violences étaient dues à un motif*

¹²⁰² ERRC, TI dans CEDH, *M.B. e.a. c. Slovaquie*, no. 45322/17, 1 avril 2021, § 27 ; CEDH, *A.P. c. Slovaquie*, no. 10465/17, 28 janvier 2020, § 35 ; CEDH, *T.K. e.a. c. Slovaquie*, no. 57085/18, 28 mai 2019 (affaire communiquée), § 26. Sur la question, V. Mačkić, Jasmina, *Proving Discriminatory Violence at the European Court of Human Rights*, Brill Nijhoff, Leiden, 2018, 317 p.

¹²⁰³ Goldston, James A., « The Struggle for Roma Rights: Arguments that Have Works », *Human Rights Quarterly*, Vol. 32, no. 2, 2010, p. 317.

¹²⁰⁴ Pour la position de la Cour sur cette question, V. Mačkić, Jasmina, *Proving Discriminatory Violence at the European Court of Human Rights*, Brill Nijhoff, Leiden, 2018, p. 31.

¹²⁰⁵ *Id.*, p. 204.

¹²⁰⁶ ERRC, TI dans CEDH, *Assenov e.a c. Bulgarie*, no. 24760/94, 28 octobre 1998, § 43.

discriminatoire »¹²⁰⁷. Möschel encourage d'ailleurs la Cour européenne à prendre en considération les éléments globaux fournis par les ONG dans le cadre de leurs tierces interventions ou de leurs rapports, particulièrement dans les cas de discriminations contre les groupes minoritaires¹²⁰⁸. Les carences concernant les règles de preuve et la discrétion de la Cour laissent, semble-t-il, la porte ouverte à l'ERRC et aux autres ONG pour la convaincre de l'importance des données factuelles apportées sur la question¹²⁰⁹. Il convient de souligner à cet égard le caractère erratique de la jurisprudence de la Cour refusant, non sans ambiguïté, d'adopter une position claire sur le rôle accordé aux rapports des ONG.

Au-delà de l'autoproduction de ces documents, les ONGI – dont l'ERRC – se réfèrent également à d'autres rapports dans leurs tierces interventions, produits par des organisations internationales et des organes étatiques. Les premiers étant vus ailleurs, une focalisation sur les seconds semble s'imposer, tant leur recours au sein des mémoires étudiés est courant. A titre d'exemple, au regard des affaires concernant les arrestations et mauvais traitements policiers sur des populations Roms, l'ERRC se réfère à différents rapports, suivant deux fins principales. D'une part, l'organisation se réfère à de nombreuses reprises au rapport MacPherson afin de définir le concept de racisme institutionnel¹²¹⁰. La référence à ce rapport vise alors à consolider de façon systématique le cadre théorique dans lequel les mémoires s'inscrivent, permettant au juge européen d'apprécier la diversité des sources (aussi bien sur un plan institutionnel que géographique) reconnaissant l'intérêt du concept présenté. En outre, et de façon plus classique et répandue, l'ERRC, à l'instar des autres ONGI libérales, se réfère dans plusieurs mémoires à des rapports d'organismes nationaux de différents Etats afin de présenter un établissement des faits, plus ou moins général. A cet égard, le choix des organismes rapporteurs (et en filigrane, de leur origine géographique) est tout à fait intéressant. Sur les 11 mémoires dans lesquels l'ERRC cite des rapports nationaux dans le domaine des arrestations et détentions de personnes Roms, 9 se réfèrent au rapport MacPherson pour appuyer le concept de racisme institutionnel. En outre, 7 mémoires se réfèrent à des rapports d'organismes nationaux d'Etats européens (dont 6 d'Europe de l'Est). Ce nombre ne saurait surprendre puisqu'à l'exception d'un cas¹²¹¹, tous concernent des organismes situés au sein de l'Etat défendeur de l'affaire.

¹²⁰⁷ Mačkić, Jasmina, *Proving Discriminatory Violence at the European Court of Human Rights*, op. cit., p. 204.

¹²⁰⁸ Id., p. 220.

¹²⁰⁹ Möschel, Mathias, « Is the European Court of Human Rights' Case Law on Anti-Roma Violence 'Beyond Reasonable Doubt'? », *Human Rights Law Review*, Vol. 12, no. 3, 2012, p. 497.

¹²¹⁰ Stephen Lawrence Inquiry (The), « The MacPherson Report », 1999, disponible sur <https://www.gov.uk/government/publications/the-stephen-lawrence-inquiry> (consulté le 03/08/2021).

¹²¹¹ ERRC, TI dans CEDH, *J.I. c. Croatie*, no. 35898/16, 8 septembre 2022.

De façon plus étonnante, en revanche, deux mémoires mentionnent des rapports d'organismes états-unien¹²¹² ou canadien¹²¹³. La distance géographique séparant ces derniers des situations étudiées peut surprendre de prime abord, d'autant plus si la démarche des ONGI les invite à privilégier naturellement et systématiquement les moyens les plus persuasifs pour le juge. Or, une certaine prise de hauteur laisse apprécier, au regard de l'ensemble des mémoires de l'échantillon, que la mention de rapports nationaux transatlantique est chose commune¹²¹⁴. Concernant le cas particulier de l'étude des affaires relatives à l'arrestation et la détention des personnes Roms, deux points sont à soulever.

D'abord, dans l'affaire *Lacatus c. Suisse*, le rapport états-unien mentionné n'a pas un intérêt factuel et n'est aucunement destiné à apporter des éléments sur le droit suisse ou européen. Au contraire, le document présente plutôt un intérêt pour le constat dressé, suivant lequel la criminalisation de la mendicité est « *un gaspillage des ressources de l'État qui enfonce davantage les gens dans la pauvreté* »¹²¹⁵, et ce, de façon universelle. Au regard de l'ensemble de l'échantillon, de nombreux rapports d'organismes états-uniens¹²¹⁶ sont directement cités pour leur intérêt factuel concernant l'état du droit des pays européens. Dans cette dynamique, l'ERRC se réfère aussi, dans l'affaire *J.I. c. Croatie*, à deux rapports de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada pour apporter cette fois-ci des éléments factuels directement en lien avec la situation de l'affaire (le premier rapport concernant directement la Croatie)¹²¹⁷ ou du moins en lien avec un ordre juridique européen proche (le second rapport concernant la Hongrie)¹²¹⁸.

¹²¹² ERRC, TI dans CEDH, *Lacatus c. Suisse*, no. 14065/15, 19 janvier 2021, § 33.

¹²¹³ ERRC, TI dans CEDH, *J.I. c. Croatie*, préc. § 5.

¹²¹⁴ Au-delà de l'étude de cette simple catégorie contentieuse, nous pouvons voir plus globalement au regard de notre échantillon de mémoires de tierce intervention, que les ONGI libérales ont cité des rapports d'organismes nationaux dans 54 mémoires (tous domaines contentieux confondus). Parmi ces mémoires, 22 citent des rapports d'organismes nationaux états-uniens, 4 d'organismes canadiens, 1 d'organisme australien, 22 d'organismes du Royaume-Uni, 25 d'autres Etats européens et aucun ne citent de rapport venant d'autre Etat étranger. Ce constat est également valable pour l'organisation conservatrice étudiée (dans d'autres domaines contentieux). L'ECLJ se réfère ainsi à des rapports d'organismes nationaux dans 13 mémoires (tous domaines contentieux confondus). Le Centre cite des rapports nationaux états-uniens dans 6 mémoires (principalement concernant les cas d'expulsions des chrétiens d'Orient), un rapport d'organisme du Royaume-Uni dans un mémoire, des rapports d'autres Etats européens dans 7 mémoires (dont 5 rapports français), et ne cite aucun rapport venant d'autres Etats étrangers.

¹²¹⁵ ERRC, TI dans CEDH, *Lacatus c. Suisse*, no. 14065/15, 19 janvier 2021, § 33.

¹²¹⁶ V. Poe, Steven, Carey Sabine C., Vazquez, Tanya C., « How Are These Pictures Different: Assessing the Biases in the US State Department's Country Reports on Human Rights Practices », *Human Rights Rights Quarterly*, Vol. 23, no. 3, 2001, pp. 650-677.

¹²¹⁷ Immigration and Refugee Board of Canada, « Croatia: Situation and treatment of Roma; including state protection efforts », 22 novembre 2012, § 2.9

¹²¹⁸ Immigration and Refugee Board of Canada, « Hungary: Domestic violence, including in Roma communities; implementation of legislation; state protection and support services, including in Miskolc, Debrecen and Budapest (2014-June 2015) », 7 Juillet 2015.

A l'instar d'une critique pouvant être émise à l'encontre des rapports des ONGI préférés à ceux des ONG locales, le choix de mentionner un organisme largement étranger à la situation contentieuse étudiée interroge¹²¹⁹. En réalité, trois éléments de réponse semblent pouvoir être apportés. Premièrement, et ce constat sera dressé pour la majorité des sources utilisées par les ONGI, l'organisme et surtout l'Etat dans lequel il opère sont perçus comme prestigieux (du moins plus que certains organismes européens) et ses rapports sont appréhendés comme étant particulièrement persuasifs (aussi bien du fait de la qualité des informations que de leurs origines donc) pour le juge européen. Deuxièmement, les ONGI se réfèrent à ces rapports étrangers souvent pour leur intérêt substantiel. A cet égard, les rapports états-uniens et canadiens présentent une réalité factuelle et juridique de situation européenne (ou autre) suivant leurs propres standards et leur propre seuil de tolérance. Or, ces Etats anglo-saxons sont considérés comme de « *vieilles démocraties* » promotrices d'une démocratie particulièrement respectueuse des droits de l'Homme (compris dans un sens libéral). La référence à ces rapports permet ainsi aux ONGI de s'extraire des rapports nationaux européens pour présenter ou dénoncer une réalité à l'aune des sensibilités anglo-saxonnes pro-démocratiques, en insistant ainsi sur le décalage entre l'idéal recherché et la réalité nationale étudiée. Enfin, l'étude remarquera aussi l'intérêt particulier des acteurs composant et représentant les ONGI devant la CEDH pour le droit et les Etats anglo-saxons, pour la raison évoquée (la promotion libérale des droits de l'Homme), mais aussi du fait du leur nombre conséquent à avoir étudié ou exercé/professé dans des Etats anglo-saxons. La référence aux rapports d'organismes de ces Etats paraît alors aussi naturelle que rassurante, ceux-ci maîtrisant particulièrement les contours de la source choisie¹²²⁰.

Quoiqu'il en soit et malgré les importantes données factuelles à disposition, l'ERRC avance sur le terrain de la preuve, que la difficulté pour les Roms de prouver une violation de l'obligation négative de ne pas infliger de mauvais traitements aux individus arrêtés ou détenus doit s'évaporer par le renversement de la charge de la preuve. Suivant cette proposition, il reviendrait donc à l'Etat de prouver que la violence n'était pas due à des motifs

¹²¹⁹ Les rapports nationaux états-uniens ont d'ailleurs été accusés de ne pas être objectifs, ceux-ci souffrant de préjugés à l'égard de certains Etats, V. particulièrement Sadeghi, Katayoun C., « The European Court of Human Rights: The Problematic Nature of the Court's Reliance on Secondary Sources for Fact-Finding », *Connecticut Journal of International Law*, Vol. 25, no. 1, 2009, pp. 135 s.

¹²²⁰ V. Egas, María Gabriela « The State Department's Human Rights Assessment - Only a U.S. Perspective », *Council on Hemispheric Affairs*, 16 avril 2010, disponible sur <https://coha.org/the-state-department%E2%80%99s-human-rights-assessment%E2%80%94only-a-u-s-perspective/> (Consulté le 12/03/2021).

discriminatoires¹²²¹. L'ONGI a ainsi pu avancer dans les affaires *M.B c. Slovaquie* et *Balkasi et autres c. Albanie*, que « *la Cour devrait exiger du gouvernement défendeur qu'il démontre qu'un cas prima facie de violence policière à caractère raciste ne constituait pas une discrimination* »¹²²². Bien évidemment, si pareille position paraît très avantageuse pour les Roms, voyant leurs chances de succès contentieux bien plus nombreuses, cette proposition profite aussi directement à l'ONGI. Celle-ci n'aurait plus qu'à fournir à la Cour des éléments de fait que dans un second temps, voire n'aurait peut-être même pas à s'y employer si l'Etat ne parvenait pas à apporter ladite preuve. Au-delà de cet avantage matériel, cette règle donnerait également du poids à l'action de l'organisation, à travers la légitimation toujours plus importante au regard du nombre de succès contentieux, des concepts d'*antitsiganisme* et de *racisme institutionnel*.

b. La volonté d'imposer un devoir d'enquête de qualité aux Etats-Parties

Le Centre Européen pour les Droits des Roms accorde une place considérable dans son mémoire initiateur à l'exigence pesant sur les Etats-Parties d'une « *enquête rapide, impartiale et efficace chaque fois qu'une allégation de torture ou de traitement inhumain ou dégradant est faite, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou un traitement ou peine inhumaine ou dégradante a été commis* »¹²²³. L'ONG ajoute que cette obligation doit être renforcée lorsque « *la vulnérabilité d'un individu est accentuée par son âge ou son association avec un groupe minoritaire défavorisé* ». L'organisation désigne bien évidemment ici le caractère particulier des Roms – *doublement vulnérable*¹²²⁴ dans la situation (puisqu'aux mains de la police et minoritaires) –, pour lesquels l'obligation décrite plus tôt doit être particulièrement effective. Cette exigence s'explique, selon l'ERRC, par la régularité des

¹²²¹ V. Goodwin, Morag, « White Knights on Chargers: Using the US Approach to Promote Roma Rights in Europe? », *German Law Journal*, Vol. 5, no. 12, 2004, p. 1437.

¹²²² ERRC, TI dans CEDH, *M.B. e.a. c. Slovaquie*, no. 45322/17, 1 avril 2021, § 2 ; CEDH, *Edmond Balkasi e.a. c. Albanie*, no. 14800/18, 14 juin 2022, § 20.

¹²²³ ERRC, TI dans CEDH, *Assenov e.a c. Bulgarie*, no. 24760/94, 28 octobre 1998, § 12. V. Goldston, James A., « The Struggle for Roma Rights: Arguments that Have Works », *Human Rights Quarterly*, Vol. 32, no. 2, 2010, p. 319.

¹²²⁴ Id. L'ONG s'appuie ici sur l'opinion partiellement dissidente de l'une des membres de la Commission EDH (*Assenov et autres c. Bulgarie*, no. 24760/94, rapport du Commission du 10 juillet 1997, opinion partiellement dissidente de Mme J. Liddy).

mauvais traitements en garde à vue dans « *une grande partie de l'Europe centrale et orientale* »¹²²⁵, et l'absence d'une telle exigence d'enquête dans la législation des Etats concernés¹²²⁶.

Plus généralement, l'ONG insiste sur le décalage entre la gravité de la situation dans ces Etats, dans lesquels « *les abus de la police sont le problème de droits de l'Homme le plus grave pour les Roms* » – qualifiés par l'organisation comme *l'un des groupes minoritaires les plus méprisés d'Europe* – et l'inaction, voire « *l'indifférence* », la « *négligence* » et « *l'hostilité* » des services enquêteurs¹²²⁷. Ce contexte dressé, l'organisation étudiée s'appuie ensuite sur une série d'instruments internationaux pour renforcer l'opportunité de reconnaître les critères d'une enquête effective proposés, pour déterminer si des actes de torture (ou, plus généralement, de mauvais traitements) ont été orchestrés¹²²⁸.

La position de l'ERRC est particulièrement intéressante à deux égards.

Tout d'abord, et comme déjà souligné, parce que l'organisation insiste sur le caractère particulier des communautés Roms en Europe. Cette précision permet à l'organisation de persuader la Cour européenne des droits de l'Homme de la nécessité de hiérarchiser les individus en fonction de leurs besoins et de la gravité des violations subies du fait de leur situation dans la société. L'argument pèse de tout son poids au regard de l'exigence d'enquête soumise, puisqu'il rend particulièrement crédible la commission de violences dans le cadre de l'arrestation ou de la détention de ces individus.

En outre, il est intéressant d'apprécier à quel point l'ERRC va être particulièrement entreprenante dès cette affaire. L'ONG ne se contente pas de plaider en faveur de l'obligation d'enquête dans une telle situation. Elle va jusqu'à lui soumettre les *critères pertinents*, et, semble-t-il, indispensables – pour admettre que cette obligation est suffisamment respectée. Les exigences de *rapidité*, d'*impartialité* et d'*efficacité* de l'enquête seront ainsi reprises dans d'autres mémoires¹²²⁹, et seront même précisées. Dans les affaires *Lingurar* et *Lupu c. Roumanie*, l'ERRC a ainsi pu avancer que « *l'accent devrait être mis sur le dossier individuel des policiers impliqués et sur la question de savoir s'il y a eu ou non des plaintes antérieures contre eux pour traitement discriminatoire* », mais aussi que ces « *démarches, bien sûr, exigent plus que la diligence des enquêteurs dans un cas particulier ; elles appellent des aménagements*

¹²²⁵ Id., § 13.

¹²²⁶ Sur les exigences de la Cour portant sur le devoir étatique d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements graves par des agents de l'Etat, V. Mowbray, Alastair, « Duties of Investigation Under the European Convention on Human Rights », *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 51, no. 2, 2002, pp. 437-448.

¹²²⁷ Id.

¹²²⁸ Id., §§ 33-36, 42 et 48.

¹²²⁹ V. notamment ERRC, TI dans CEDH, *M.B. e.a. c. Turquie*, no. 36009/08, 15 juin 2010, § 11.

institutionnels, notamment pour la collecte, le stockage et l'analyse des plaintes concernant le comportement raciste des policiers »¹²³⁰. Bien que seul le critère de rapidité (*diligence*) soit explicitement repris, les deux autres exigences exprimées dans le mémoire *d'Assenov* ne sont pas abandonnées. Au contraire, il semble que les « *aménagements institutionnels* » mentionnés permettent d'y renvoyer.

En définitive, le contentieux des mauvais traitements policiers dans le cadre d'une arrestation ou d'une détention permet de percevoir une nouvelle occasion de contrecarrer la passivité étatique en dénonçant, mais aussi et surtout en invitant le juge européen à imposer un cadre juridique pour que la révélation des actes litigieux s'effectue systématiquement au niveau national. L'impunité ainsi mise au jour tendra alors à disparaître grâce à l'action d'activistes nationaux et internationaux, tels que l'ERRC.

2) Le droit au logement et à un environnement habitable : de la condamnation des pratiques étatique à la consécration de nouveaux droits

Le contentieux du droit au logement présente un triple intérêt pour l'ERRC. Comme l'ensemble des mémoires, il permet de donner une illustration du contexte d'antitsiganisme au sein des Etats. En outre, et plus spécifiquement, celui-ci présente l'occasion de renforcer les droits préexistants au profit des Roms (a), mais aussi de tenter d'en consacrer de nouveaux (b).

a. *La condamnation des mesures étatiques en matière de logement : une stratégie d'inclusion des Roms dans le processus démocratique et le renforcement des droits préexistants*

Contrairement à l'interdiction de mauvais traitements dans le cadre d'une arrestation ou d'une détention, le droit au logement et aux ressources sanitaires n'est pas clairement protégé par la Convention, et l'ERRC s'est d'ailleurs montrée particulièrement réservée sur la question

¹²³⁰ ERRC, TI dans CEDH, *Lingurar c. Roumanie*, no. 48474/14, 16 avril 2019, § 38 ; CEDH, *Dan Valentin Lupu c. Roumanie*, no. 37342/16, 12 décembre 2019, § 32.

au début de son activité¹²³¹. L'ONGI s'est pourtant positionnée plus tard et à plusieurs reprises sur le contentieux relatif aux expulsions des Roms de leurs habitations¹²³². L'étude des mémoires de l'organisation révèle que ce contentieux représente un moyen pour l'ERRC de faire valoir des droits déjà conventionnellement garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, pour tenter de protéger les intérêts des Roms, par le bien ou la ressource centraux dans le litige.

Dans ces contentieux, l'ONG cherche à condamner les mesures étatiques litigieuses, particulièrement du fait de leur manque de prévention des populations concernées, ainsi que du défaut de solution alternative apportée. Ces deux reproches ont pour point commun d'explicitier le peu de souci des autorités étatiques envers les situations des Roms. Plus que cela, certaines affaires permettent à l'ERRC de prouver une réelle volonté des autorités de *nuire* au bien-être des Roms. A titre d'exemple, l'affaire *Paketova e.a. c. Bulgarie*¹²³³ est née à la suite de manifestations accusant des Roms de crimes ayant eu lieu dans un village. En réaction, le maire ordonna la destruction de toutes les maisons du quartier Rom. Reprenant notamment deux positions qui avaient été développées dans *Winterstein*¹²³⁴, dans laquelle elle était intervenue, l'ONG rappelle que toute personne risquant d'être victime d'une perte de domicile « *devrait en principe pouvoir bénéficier de la proportionnalité de la mesure déterminée par un tribunal indépendant à la lumière des principes pertinents de l'article 8 de la Convention, nonobstant le fait que, selon le droit interne, il n'a pas de droit d'occupation* »¹²³⁵. A travers l'absence de contrôle judiciaire (et plus largement de recours effectif), l'ERRC condamne en réalité le *défaut de prévention* de la mesure d'expulsion.

L'ONG avait d'ailleurs revendiqué une position similaire dans l'affaire *Bagdonavicius*, en encourageant la Cour à consolider sa jurisprudence sur l'article 8, également à partir des évolutions engendrées dans l'affaire *Winterstein*. L'ONG avait ainsi défendu que le *processus décisionnel* des autorités, pour procéder à l'expulsion, doit inclure au minimum « *une véritable*

¹²³¹ L'hésitation de l'ERRC était bien sûr due au fait que la jurisprudence de la CEDH n'était pas forcément favorable à la consécration d'un tel droit, mais aussi et surtout au fait que la lutte pour le droit au logement pouvait avoir pour effet indésirable de renforcer la ségrégation des Roms, ceux-ci pouvant se retrouver avec un logement, mais dans un lieu réservé à ces communautés. V. Farkas, Lilla, *Mobilising for racial equality in Europe : Roma rights and transnational justice*, Thèse de droit européen, Institut universitaire européen, Florence, 2020, p. 253. V. plus largement sur l'émergence de la question aux Etats-Unis : Sander, Richard H., Kucheva, Yana A., Zasloff, Jonathan M., *Moving Toward Integration : The Past and Future of Fair Housing*, Harvard University Press, Cambridge, 2018, 587 p.

¹²³² Sur l'action générale de plaidoyer de l'ERRC dans ce domaine, V. Goldston, James A., Adjami, Mirna, « The Opportunities and Challenges of Using Public Interest Litigation to Secure Access to Justice for Roma Minorities in Central and Eastern Europe », in Ghai CBE, Yash, Cottrell, Jill (Eds.), *Marginalized Communities and Access to Justice*, Routledge-Cavendish, Londres, 2009, pp. 205-231.

¹²³³ ERRC, TI dans CEDH, *Silviya Andonova Paketova e.a. c. Bulgarie*, préc.

¹²³⁴ CEDH, *Winterstein c. France*, no. 27013/07, 17 octobre 2013, §§ 148, 159.

¹²³⁵ ERRC, TI dans CEDH, *Silviya Andonova Paketova e.a. c. Bulgarie*, no. 17808/19, préc., § 16.

consultation avec la communauté ; un préavis adéquat et raisonnable pour les personnes concernées, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ; des informations sur les expulsions envisagées et, (...) ; la présence d'agents publics identifiés lors de toute expulsion ou démolition »¹²³⁶. De façon complémentaire, l'ERRC a également pu nourrir la détermination des critères pertinents lorsque l'expulsion a déjà été réalisée, en posant l'obligation pour l'Etat « *de démontrer que l'expulsion ne constitue pas du harcèlement racial* » lorsque l'expulsion ne concerne que des Roms. Elle a également associé dans ce même cas l'expulsion et la notion de *discrimination indirecte*, dont le régime doit « *s'appliquer automatiquement* » et implique que la charge de la preuve soit transférée à l'Etat défendeur. Enfin, toujours en matière de preuve, l'ONG juge utile de considérer comme preuve de discrimination *directe* tous « *les propos discriminatoires de toute personne liée à l'expulsion* »¹²³⁷.

En outre, les mémoires étudiés visent à condamner la *manière* dont les autorités ont pris la mesure d'expulsion. Si le reproche du manque de garanties judiciaires est classique, rappelant la logique de condamnation de l'arbitraire étatique, la position de l'ONG semble aussi s'inscrire plus directement au soutien de l'intérêt des Roms, en posant des critères à prendre en compte dans le *processus décisionnel*. La détermination des nouveaux critères dans l'affaire *Lyubenov Aydarov e.a. c. Bulgarie*¹²³⁸ permet d'ailleurs de simplifier la preuve de discrimination à l'encontre des Roms dans ce processus. Ce faisant, l'ERRC offre à la Cour l'occasion d'apprécier le contexte d'antitsiganisme aux différents stades de l'expulsion, en élargissant ainsi les occasions de condamner la pratique étatique.

Enfin, ces affaires permettent de révéler, une fois de plus, le caractère systémique de ces violations. Dans le mémoire de *Bagdonavicius*, l'ERRC relève la « *crise des expulsions forcées de Roms en Europe* », traduisant « *le fait que les expulsions forcées ne sont pas des incidents isolés, mais reflètent plutôt le niveau extrême d'exclusion sociale des Roms et ont un impact sur l'ensemble des droits* »¹²³⁹. La démarche de l'ONG est donc d'inviter une fois de plus le juge à constater la confirmation du phénomène plus large d'*antitsiganisme*¹²⁴⁰.

¹²³⁶ ERRC, TI dans CEDH, *Bagdonavicius e.a. c. Roumanie*, no. 19841/06, 11 octobre 2016, § 10.

¹²³⁷ ERRC, TI dans CEDH, *Stoyan Lyubenov Aydarov e.a. c. Bulgarie*, no. 33586/15, 2 octobre 2018, § 15.

¹²³⁸ Id., §§ 14-15.

¹²³⁹ Id., § 2.

¹²⁴⁰ V. aussi ERRC, TI dans CEDH, *Silviya Andonova Paketova e.a. c. Bulgarie*, préc., §§ 2-15.

b. Une stratégie entreprenante : la tentative de consacrer des nouveaux droits

L'étude de ces contentieux permet aussi d'apprécier la circularité des choix stratégiques du Centre européen pour les Droits des Roms. Si l'ONG utilise l'accès au logement pour consolider des droits des Roms déjà conventionnellement défendus, en renforçant par la même le concept d'*antitsiganisme*, cette dernière voit dans ce contentieux la possibilité d'adopter la stratégie inverse. L'organisation étudiée va ainsi profiter dans certaines affaires de situations factuelles concernant les Roms pour revendiquer de nouveaux droits auprès du juge : au logement (i) et d'accéder à une ressource sanitaire (ii).

i) De la condamnation des expulsions forcées à un droit au logement

L'intervention de l'ONG en matière d'expulsion lui permet à la fois de souligner que « *l'exclusion résidentielle et la ségrégation des Roms est symptomatique d'un antitsiganisme généralisé* »¹²⁴¹, mais aussi, parallèlement, de revendiquer un *droit au logement*.

Dans son arrêt de référence *Winterstein* précité, pouvant être qualifiée d'*affaire-test*¹²⁴², l'ONG s'interroge pour savoir si les « *remèdes potentiels aux expulsions forcées pourraient inclure un droit à un autre logement, lui-même un corollaire du droit au logement* »¹²⁴³. S'appuyant généreusement sur les normes de Droit international pertinentes, l'ERRC souligne la spécificité de la situation des Roms, devant obtenir des droits *particuliers*, plus protecteurs qu'une simple égalité de traitement par rapport aux autres résidents, du fait des discriminations systémiques. L'ONG dégage ainsi un droit à être relogé après (mais idéalement avant) l'exécution des mesures d'expulsion et de démolition des habitations des Roms. Cette logique sera reprise dans plusieurs autres affaires, notamment *Bagdonavicius* précitée, revendiquant le droit à un *logement alternatif*¹²⁴⁴ pour les Roms concernés par des expulsions forcées. Similairement, le mémoire de l'organisation étudiée dans l'affaire *Yuseinova* invite la Cour à

¹²⁴¹ ERRC, TI dans CEDH, *Stoyan Lyubenov Aydarov e.a. c. Bulgarie*, no. 33586/15, 2 octobre 2018, §§ 4-13.

¹²⁴² Deux arrêts ont précédé cette affaire (ERRC, TI dans CEDH, *Chapman e.a. c. Royaume-Uni*, no. 27238/95, 18 janvier 2001 et *Tanase e.a. c. Roumanie*, no. 62954/00, 26 mai 2009 (rayé du rôle)), mais aucun n'a donné lieu à une violation, et l'ONG n'a pas eu l'occasion de tester la pertinence de ses interventions.

¹²⁴³ ERRC, TI dans CEDH, *Winterstein c. France*, no 27013/07, 17 octobre 2013, § XII s. Dans l'affaire *Chapman*, l'ERRC avait déjà fait référence au droit à un logement alternatif suivant une expulsion, en se référant au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no. 7 : Le droit à un logement suffisant (article 11.1 du Pacte) : expulsions forcées, 1997, § 4 (cité dans le rapport du Haut-Commissaire de l'OSCE, p. 114-115) : ERRC, TI dans CEDH, *Chapman e.a. c. Royaume-Uni*, no. 27238/95, 18 janvier 2001, § 22. Cette question est rhétorique, puisque la Cour avait déjà répondu dans l'arrêt *Chapman* que l'article 8 ne conférait aucun droit au logement : CEDH, *Chapman e.a. c. Royaume-Uni*, préc., § 99.

¹²⁴⁴ ERRC, TI dans CEDH, *Bagdonavicius e.a. c. Roumanie*, no. 19841/06, 11 octobre 2016, § 10.

constater « des violations de l'article 8 dans ces affaires en raison des vices de procédure impliqués et de l'incapacité à assurer un logement alternatif »¹²⁴⁵.

Par ailleurs, dans différentes affaires, l'ERRC fait référence à ses propres rapports, plaidant pour la consécration d'un droit à un logement alternatif en cas d'expulsion. Dans ces situations, l'ONG prouve à la fois au juge l'opportunité de reconnaître ce droit au regard de la gravité des faits rapportés, mais démontre également qu'elle peut se défaire de l'appréciation judiciaire pour consacrer un droit qui certes n'a pas force obligatoire aux yeux du juge européen, mais peut l'influencer dans son souci de légitimisation, au regard de la diffusion internationale de ces rapports¹²⁴⁶.

ii) La tentative de consacrer un droit d'accès à une ressource sanitaire

L'ERRC est récemment intervenue dans une affaire concernant l'accès à une ressource sanitaire essentielle, l'accès à l'eau¹²⁴⁷. Ce contentieux sera joint à ceux concernant le droit au logement, les faits de l'espèce montrant la réelle proximité entre ces derniers.

L'affaire *Hudorovič et autres c. Slovénie*¹²⁴⁸ concernait des Roms résidant dans des campements illégaux. Ces derniers revendiquaient le droit d'accéder aux services publics élémentaires, et particulièrement l'accès à l'eau et à l'assainissement. Dans ce mémoire, la stratégie contentieuse de l'ONG étudiée est tout à fait similaire à celle développée pour les contentieux d'expulsion. Si la revendication est logiquement légèrement différente du fait de la différence d'objet en cause, l'ERRC revendique similairement le droit à l'accès à l'eau à partir de l'étude des droits nationaux des Etats-Parties concernés (l'étude de ces droits et pratiques nationales semble encore plus développée dans cet arrêt). En outre, l'organisation fait référence

¹²⁴⁵ CEDH, *Zatie Yuseinova e.a. c. Bulgarie*, no. 30472/17, 4 juin 2019, § 24.

¹²⁴⁶ V. en ce sens ERRC, TI dans CEDH, *Bagdonavicius e.a. c. Roumanie*, no. 19841/06, 11 octobre 2016, § 3 ; CEDH, ERRC, TI dans *Caldarar e.a. c. Pologne*, no. 6142/16, 8 septembre 2017 (affaire communiquée), § 12.

¹²⁴⁷ Si le contentieux concernant l'accès à une ressource sanitaire ne comptabilise qu'une seule tierce intervention de l'ERRC au moment où nous écrivons ces lignes, nous avons de bonnes raisons de penser que ce contentieux va se développer. L'action extra-contentieuse du Centre dans la lutte pour l'accès à la prévention et à la vaccination contre le Covid19 nous laisse en ce sens croire en la possible future intervention sur ce sujet. V. : ERRC, *Rapport Roma Rights in time of Covid*, 2020, disponible sur <http://www.errc.org/reports--submissions/roma-rights-in-the-time-of-covid>. Sur la question de l'accès à l'eau, V. le rapport ERRC, « Thirsting For Justice: Europe's Roma Denied Access to Clean Water and Sanitation », 21 mars 2017, disponible sur <http://www.errc.org/press-releases/thirsting-for-justice-new-report-reveals-depth-of-discrimination-faced-by-europes-roma-in-accessing-water> (consulté le 12/04/2022). Le rapport résume la recherche menée entre 2014 et 2016, couvrant 93 districts Roms en Albanie, France, Hongrie, Macédoine, Moldavie, Monténégro et Slovaquie.

¹²⁴⁸ CEDH, *Hudorovič e.a. c. Slovénie*, no. 24816/14 et 25140/14, 10 mars 2020, dans lequel la Cour reconnaît d'ailleurs que la portée de toute obligation positive de loger des personnes sans abri est limitée (§ 114).

à ses propres recherches menées depuis 2014 dans sept pays européens (comptant un Etat d'Europe de l'Ouest – la France – pour 6 Etats d'Europe de l'Est, à savoir l'Albanie, la Hongrie, la Macédoine, la Moldavie, le Monténégro et la Slovaquie), concernant l'accès à l'eau¹²⁴⁹, ainsi qu'à divers rapports d'organisations internationales et nationales. L'ONGI joint d'ailleurs des graphiques – fait suffisamment rare pour être signalé – explicitant les données recueillies et retranscrites dans son mémoire.

A l'appui de ces données, l'ERRC avance de façon très classique que « *la Convention ne peut être interprétée dans le vide, mais doit être interprétée en harmonie avec les principes généraux du Droit international* »¹²⁵⁰. Sur la base de cette considération, l'organisation tente de convaincre la Cour de l'existence d'un Droit international, et même européen d'accéder à l'eau¹²⁵¹. La logique demeure donc entre les contentieux, et il est très probable qu'elle continuera à servir à organiser la lutte pour étendre de plus en plus le champ de la Convention au profit des droits des Roms.

Enfin, l'ONG rapporte dans l'arrêt étudié que « *la charge de la sécurisation de l'eau incombent de manière disproportionnée aux femmes et aux filles* »¹²⁵². Au-delà de l'argument « classique » de la discrimination des populations Roms, cette considération montre que l'organisation se soucie, semble-t-il, des discriminations intersectionnelles.

3) La condamnation des discriminations intersectionnelles : la protection des minorités dans la minorité

Tout en restant fidèle à son mandat en protégeant exclusivement les droits des Roms, l'ERRC est intervenue dans plusieurs affaires concernant des catégories particulières d'individus au sein de ces communautés. L'ONG s'est ainsi engagée dans la lutte contre des discriminations intersectionnelles concernant les femmes Roms (a) et les Roms musulmans (b).

¹²⁴⁹ Id, § 4, et surtout §§ 8-22.

¹²⁵⁰ Id, § 23.

¹²⁵¹ Id, § 35.

¹²⁵² Id, § 3.

a. *Une minorité en cachant une autre : les contentieux impliquant des femmes Roms*

L'ERRC a demandé à la Cour d'intervenir dans deux affaires marquantes, concernant toutes deux des situations de discrimination à l'égard de femmes Roms.

La première affaire concernait le cas de stérilisation forcée d'une femme¹²⁵³, lors d'une césarienne. En réaction, l'intéressée demanda des dommages et intérêts, mais les tribunaux refusèrent d'honorer sa demande, le délai de prescription ayant été dépassé¹²⁵⁴. Ce contentieux est symptomatique d'une pratique qui était assez répandue dans les Etats d'Europe de l'Est, suivant laquelle des femmes Roms (ou associées aux Roms) subissaient une stérilisation forcée aux fins de limiter le nombre de naissances des membres de ces communautés.

Dans son mémoire, l'ONGI renforce l'idée déjà développée de la spécificité des communautés Roms qui, étant systématiquement discriminées, doivent bénéficier de garanties supplémentaires par rapport aux autres justiciables, une égalité procédurale ne suffisant pas. Dépassant cet argument, l'ERRC insiste sur le caractère intersectionnel de la discrimination, devant être compris comme un degré supplémentaire de spécificité dans le cas de la requérante. L'organisation, se fondant donc sur une logique cumulative, aspire dans ce contentieux à convaincre la Cour que les femmes Roms sont ciblées par de telles mesures parce qu'elles sont Roms *et* qu'elles sont des femmes. Partant de ce postulat, et en se fondant largement sur l'histoire de ces pratiques en Tchécoslovaquie et en République Tchèque, l'ERRC va se concentrer sur la question des *indemnisations* mises en place pour « réparer » les conséquences de ces pratiques. Le choix contentieux de se focaliser sur ces indemnisations se comprend aisément au regard de la disparition de ces pratiques sur ces territoires. Or, dans son objectif de condamner et de contrecarrer la doxa raciste et patriarcale demeurant dans l'Etat défendeur, le Centre Européen va défendre l'idée que seule une indemnisation adéquate – ce qui suppose qu'elle soit déjà rendue possible, d'où sa condamnation du court délai de prescription – peut symboliser la volonté de l'Etat de rompre avec sa logique historique de contrôle des naissances Roms.

¹²⁵³ Sur cette pratique, V. Carpano, Eric, « Les stérilisations forcées en droit international et droit comparé », in Cazala, Julien, Lécuyer, Yannick, Taxil, Bérangère (Dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'homme: actes du colloque d'Angers 26 et 27 mai 2016*, Institut International des droits de l'Homme, Fondation René Cassin, éd. Pédone, Paris, Vol. 37, 2018, pp. 251-281. V. aussi Koczé, Angela, « La stérilisation forcée des femmes Roms dans l'Europe d'aujourd'hui », *Cahiers du Genre*, Vol. 50, no. 1, 2011, pp. 133-152 ; Hoyle, Lindsay, « V.C. v. Slovakia: A Reproductive Rights Victory Misses the Mark », *Boston College International & Comparative Law Review*, Electronic Supp. 17, Vol. 36, no. 3, 2014, pp. 17-31.

¹²⁵⁴ ERRC, TI dans CEDH, *Anna Maděrová c. République Tchèque*, no. 32812/13, 8 juin 2021.

La logique du statut particulier des femmes Roms, en tant que victime de discrimination intersectionnelle, se retrouve également dans une autre intervention de l'ERRC. La seconde affaire concernait une femme Rom victime de violence sexiste de la part de son père. Malgré sa demande de protection à la police, les autorités sont restées passives face à la situation¹²⁵⁵. A l'instar de la première affaire, le rapport patriarcal, ainsi que le racisme ambiant s'imposant à la requérante caractérisent la situation à l'étude. Comme dans le mémoire étudié à l'instant, l'ONG essaie dans cette affaire de démontrer la vulnérabilité toute spécifique des femmes Roms¹²⁵⁶, en admettant que leur genre soit le fruit d'une discrimination supplémentaire au sein de la société¹²⁵⁷. L'ERRC, à l'instar de la première affaire, s'emploie ainsi à démonter le stéréotype selon lequel les abus contre les femmes sont naturels dans la « culture Rom », ayant pu fonder, selon l'organisation, l'inaction de la police face auxdits abus¹²⁵⁸. Par cette opération, l'ONG rétablit la responsabilité des autorités étatiques, en détournant le stéréotype vers les véritables acteurs indiqués par la requête devant la Cour. Plus largement, la posture de l'ERRC témoigne de l'opposition des groupes libéraux face aux discriminations croisées¹²⁵⁹. Perçue comme une minorité à même de provoquer un changement normatif en vue de rétablir une égalité au moins *formelle*, la défense des femmes Roms semble ainsi précieuse, particulièrement parce que la Cour ne reconnaît que rarement l'existence de discrimination indirecte dans les contentieux de stérilisation forcée et de violences policières. Contrairement aux affaires relatives à l'éducation, le juge européen refuse assez classiquement de prendre en compte les informations sociétales plus larges que le simple cadre contentieux pour reconnaître l'existence d'une violation de la Convention¹²⁶⁰.

¹²⁵⁵ ERRC, TI dans CEDH, *J.I. c. Croatie*, no. 35898/16, 8 septembre 2022.

¹²⁵⁶ *Id.*, § 9.

¹²⁵⁷ *Id.*, §§ 2-4.

¹²⁵⁸ *Id.*, §§ 5-6.

¹²⁵⁹ Cette posture est commune à l'ensemble des ONGI libérales. V. par exemple, dans un tout autre domaine, le résumé des tierces interventions de Liberty et de l'OSJI dans l'affaire CEDH, *S.A.S. c. France*, préc., §§ 90 et 93, relative au port du voile intégral. Il est d'ailleurs intéressant de noter que dans cette affaire, les ONGI avaient refusé, de façon absolue et au nom de la liberté de la femme, d'admettre que le port du niqab était une expression du patriarcat (§101 de l'arrêt de la CEDH). L'OSJI s'était notamment fondé sur le rapport de l'OSF, « Unveiling the Truth: Why 32 Muslim Women Wear the Full-Face Veil in France », 2011, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/unveiling-truth-why-32-muslim-women-wear-full-face-veil-france> (consulté le 03/05/2022), ainsi que son rapport Open Society Justice Initiative, « After the Ban: The Experiences of 35 Women of the Full-Face Veil in France », septembre 2013, disponible sur <https://www.justiceinitiative.org/uploads/86f41710-a2a5-4ae0-a3e7-37cd66f9001d/after-the-ban-experience-full-face-veil-france-20140210.pdf> (consulté le 03/05/2022). L'organisation avait alors admis que « l'interdiction du voile intégral est critiquée au sein du Conseil de l'Europe et que seules la France et la Belgique ont opté pour une mesure générale de ce type ». Un tel argument peut d'ailleurs paraître assez étonnant à la lecture du rapport de l'OSF précité, reconnaissant que l'Espagne et l'Italie ont proposé des dispositions similaires.

¹²⁶⁰ Möschel, Mathias, « Is the European Court of Human Rights' Case Law on Anti-Roma Violence 'Beyond Reasonable Doubt'? », *Human Rights Law Review*, Vol. 12, no. 3, 2012, p. 497.

Pareille conclusion semble d'ailleurs applicable à une minorité religieuse, inscrite dans une minorité raciale.

b. Une minorité en cachant une autre : les contentieux impliquant des Roms musulmans

Le contentieux concernant les mauvais traitements de Roms musulmans représente un autre domaine dans lequel le Centre Européen pour les Droits des Roms intervient. Dans l'ensemble de l'étude des tierces interventions de cette ONG concernant les articles 3 et 8 de la CEDH, une seule affaire est concernée.

Le requérant, Rizo Alković, a subi une série d'agressions administrées par ses voisins, apparemment motivées par son appartenance à une communauté Rom, mais aussi du fait de son appartenance religieuse, celui-ci étant musulman. Les autorités nationales sont restées passives face à ces méfaits.

Dans son mémoire, l'ONG décrit, à travers ses développements sur l'obligation d'enquête pesant sur l'Etat en cas de violences ou de harcèlements allégués, le caractère tout à fait particulier des relations entre la police et les communautés Roms¹²⁶¹. Sans reprendre les développements de l'organisation sur l'*antitsiganisme*, l'ERRC a aussi fourni dans cette affaire un nombre assez conséquent de preuves concernant la situation des Roms, et surtout des Roms musulmans en Europe du Sud-Est, y compris leur présence historique dans la région et les attitudes négatives à leur égard. L'ONG regrette la faible reconnaissance « *des vulnérabilités particulières des Roms musulmans* » en Europe¹²⁶². Pour y remédier, au moins à l'échelle de la Cour, le Centre Européen s'appuie sur de nombreux articles doctrinaux et rapports établissant le moyen de constater les « *vulnérabilités particulières des Roms musulmans dans la région* »¹²⁶³. Dans une démarche similaire à celle adoptée pour la protection des droits des

¹²⁶¹ ERRC, TI dans CEDH, *Alković c. Montenegro*, no. 66895/10, 5 décembre 2017, §§ 10-11.

¹²⁶² Id, § 18.

¹²⁶³ Id, § 24. Il semble important de souligner que malgré la sécularité supposée des ONGI libérales, ces dernières n'hésitent pas à intervenir dans des contentieux dans lesquels la question de la liberté religieuse est centrale, à une échelle nationale. V. par exemple les tierces interventions d'Amnesty International, Article 19, Liberty et de l'OSJI dans CEDH, *S.A.S. c. France*, préc., dénonçant l'islamophobie sociétale.

V. aussi la tierce intervention de la CIJ et d'AI dans l'affaire CEDH, *Bayatyan c. Arménie*, no. 23459/03, 7 juillet 2011. Les ONGI sont ici intervenues pour défendre la clause de conscience au profit d'un requérant témoin de Jéhovah.

femmes Roms, l'ONG défend l'applicabilité de l'article 14 en la matière¹²⁶⁴, du fait du caractère intersectionnel de la discrimination¹²⁶⁵, et insiste sur le rôle des stéréotypes à son origine¹²⁶⁶.

En définitive et malgré la spécificité de son mandat réservé à la protection d'une seule minorité, le choix des contentieux relatifs aux droits des femmes et des musulmans révèle l'inscription de l'organisation à une idéologie libérale plus large, tout à fait similaire aux aspirations des autres organisations libérales déjà mentionnées. Plus encore, l'intervention dans cette affaire confirme le lien entre la vision des grandes fondations états-uniennes et l'ERRC, les deux souhaitant prôner une vision pluraliste, à travers le respect de la diversité ethnique et religieuse¹²⁶⁷. Pour cause, les grandes fondations libérales se sont engagées depuis le milieu de la guerre contre le terrorisme dans la protection des « *personnes présumées les plus blessées par la guerre* »¹²⁶⁸, dont les musulmans font inévitablement partie. L'Open Society Foundations s'est par exemple ainsi organisé non seulement pour combattre la discrimination contre les musulmans¹²⁶⁹, principalement aux Etats-Unis, mais aussi en Europe, région dans laquelle plusieurs organisations se sont engagées pour répondre à la préoccupation selon laquelle « *les femmes sont les premières victimes d'actes islamophobes* ». Or, l'OSF a, durant cette même époque, « *placé l'intersectionnalité au cœur de son agenda, s'intéressant ainsi aux "minorités dans les minorités", aux "voix les plus marginalisées au sein des populations*

¹²⁶⁴ Id, §§ 25 s.

¹²⁶⁵ Sur l'intersectionnalité des discriminations des Roms musulmans, V. : Pejchal, Viera, *Hate Speech and Human Rights in Eastern Europe : Legislating for Divergent Values*, Routledge, Oxon, 2020, p. 1.

¹²⁶⁶ ERRC, TI dans CEDH, *Alković c. Montenegro*, préc., §§ 35 s.

¹²⁶⁷ McCutcheon, Aubrey, « Eastern Europe: Funding Strategies for Public Interest Law in Transitional Countries », in McClymount, Mary E., Golub, Stephen (Eds.), *Many Roads to Justice : The Law-Related Work of Ford Foundation Grantees Around the World*, Ford Foundation, New York, 2000, pp. 233 s.

¹²⁶⁸ Farnia, Nina, « Sitting Silently at Home: A Critique of The Revolution Will Not Be Funded: Beyond the Non-Profit Industrial Complex », *UCLA Women's Law Journal*, Vol. 17, no. 269, 2008, pp. 271-272. V. ntm. Soros, George, « *Keeping America Open : Chairman's Message* », in « Keeping America Open: OSI U.S. Programs Tenth Anniversary Report », octobre 2006, OSI US, p. 7, disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/publications/keeping-america-open-osi-us-programs-tenth-anniversary-report#publications_download (consulté le 26/05/2021).

Pour l'implication des fondations Ford, Carnégie et de l'OSF sur cette question, mais aussi sur la promotion de l'immigration aux Etats-Unis, plus généralement, V. ntm. Brown, Heath, « Immigrant-Serving Nonprofits and Philanthropic Foundations », *Nonprofit Policy Forum*, Vol. 5, non. 1, 2014, pp. 93 s.

¹²⁶⁹ Soros, George, « *Keeping America Open : Chairman's Message* », in « Keeping America Open: OSI U.S. Programs Tenth Anniversary Report », octobre 2006, OSI US, p. 7, disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/publications/keeping-america-open-osi-us-programs-tenth-anniversary-report#publications_download (consulté le 26/05/2021).

marginalisées'' »¹²⁷⁰. En réalité, un tel positionnement et un tel soutien fourni sont hautement stratégiques au regard des objectifs du bailleur¹²⁷¹.

Cette conclusion invite alors à approfondir l'étude sur la relation entretenue par les fondations et l'ERRC (et plus largement certaines autres ONG étudiées).

Section 2. L'origine de l'ERRC éclairant les motivations politiques et économiques de ses bailleurs devant la CEDH

Suivant une démarche désormais connue, les tierces interventions de l'ERRC seront confrontées aux motivations de ses bailleurs de fonds, de façon assez approfondie. Suivant ce prisme donc, les développements tenteront d'abord de remarquer que l'action de l'ERRC puise sa source dans un cadre d'analyse états-unien (§1), la conduisant naturellement à participer au processus de démocratisation des Etats d'Europe de l'Est (§2). Cet ordonnancement invite alors à rapprocher cette action des motivations économiques des fondations libérales en la matière (§3).

§1. L'ERRC : fruit de la volonté de fondations états-uniennes libérales

L'action de l'European Roma Rights Centre présente de nombreuses similitudes avec celle de la NAACP sur le sol états-unien (A). Cette similarité n'a rien d'étonnant si l'on remarque que les deux associations sont financées par les mêmes fondations américaines, voulant influencer l'inclusion des minorités au sein des sociétés (B).

¹²⁷⁰ V. Calligaro, Oriane, « Une Organisation Hybride Dans L'arène européenne : Open Society Foundations et la Construction du Champ de la Lutte contre les Discriminations », *Politix*, Vol. 1, no. 121, pp. 162-163.

¹²⁷¹ Dans cette même logique, l'OSF a pu organiser diverses actions pour souligner les discriminations spécialement subies par les femmes musulmanes. V. la conférence : OSF, « Towards a More Inclusive Europe: Countering Restrictions on Muslim Women's Dress in the EU » organisée le 25 avril 2018 pour répondre à cette préoccupation au sein de l'Union Européenne, dont la description est disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/events/towards-more-inclusive-europe-countering-restrictions-muslim-women-s-dress-eu> (consulté le 03/05/2022). L'OSF a également dressé d'autres rapports concernant ces femmes en Europe occidentale, au-delà de la France. V. particulièrement le rapport OSF, « Behind the Veil: Why 122 Women Choose to Wear the Niqab in Britain », 2014, concernant le Royaume-Uni, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/behind-veil> (consulté le 03/05/2022).

A – L'ERRC suivant l'idéal de la NAACP

Bien que tardive, une présentation plus attentive de l'ERRC s'impose dans la perspective de comprendre ses motivations et objectifs dans le cadre de ses tierces interventions devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

L'histoire de la création de l'European Roma Rights Centre, et de Dimitrina Petrova, sa fondatrice, est particulièrement éclairante pour apprécier les contours de l'organisation.

En tant que membre actif du Comité bulgare Helsinki, professeure à la faculté de Sofia et entretenant de nombreuses relations avec des universités états-uniennes, Dimitrina Petrova joua un rôle dissident au sein de la société civile en Europe de l'Est dès les années 1980, en profitant assez largement des programmes institués par G. Soros¹²⁷². L'OSF la chargea de créer le Centre européen en 1996 (assisté par Ferenc Kőszeg, président du Comité hongrois d'Helsinki, bien que celui-ci ait joué un rôle moins déterminant dans l'opération), qu'elle dirigera jusqu'en 2006 depuis Budapest, tout en professant à l'Université d'Europe Centrale (CEU) et en occupant des postes centraux au sein de l'OSF Roma¹²⁷³. A partir de ce court récit, un lien assez évident peut être établi entre l'institutionnalisation de l'organisation et la volonté de la fondation de G. Soros, s'intéressant à l'Europe de l'Est. Cette proximité invite à s'interroger sur les conséquences hypothétiques de cette relation au regard de l'organisation de l'European Roma Rights Centre et surtout de son action devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

L'étude des tierces interventions de l'ERRC opérée plus tôt a permis de révéler l'importance de sa préoccupation pour la protection d'une minorité ethnique. En réalité, la focalisation de l'ERRC en Europe sur les minorités puise son origine aux Etats-Unis. Plus précisément, au regard du site internet de l'organisation, cette dernière s'est dès sa création « *inspiré(e) des succès de la NAACP dans le mouvement des droits civiques aux États-Unis* »¹²⁷⁴.

La mention exemplaire de la NAACP par l'ERRC ne paraît donc en rien anodine, les deux organisations semblant aspirer à un même idéal. L'exemplarité de l'organisation états-unienne, puissante ONG engagée dans la lutte contre les discriminations raciales, est d'ailleurs

¹²⁷² Farkas, Lilla, *Mobilising for racial equality in Europe : Roma rights and transnational justice*, Thèse de droit européen, Institut universitaire européen, Florence, 2020, pp. 115-116.

¹²⁷³ Un organisme de l'Open Society Foundations chargé de promouvoir les droits des individus Roms.

¹²⁷⁴ *ERRC*, « Who we are : Our Story », disponible sur <http://www.errc.org/who-we-are/our-story> (consulté le 18/04/2021).

significative de l'importance jouée par le Centre européen en Europe. La proximité des deux organisations, et la lutte dans *le mouvement des droits civiques* permettent en outre d'apprécier au regard des tierces interventions étudiées que l'ERRC inscrit son action dans la logique des « contentieux d'intérêt public » (*Public Interest Litigation*)¹²⁷⁵. Deux éléments concernant l'action de l'ERRC en lien avec cette logique doivent toutefois être apportés.

Premièrement, la diversité et la gravité des faits relatés par cette organisation dans ses interventions lui permettent à la fois de s'inscrire dans une dynamique visant à assurer l'effectivité de la Convention, conformément aux attentes de la Cour¹²⁷⁶, mais aussi de dénoncer de façon de plus en plus *systémique* des violations de la Convention aux antipodes du modèle libéral des ONG et des fondations.

Deuxièmement, le lien avec la stratégie de la NAACP s'exprime aussi à travers le choix des contentieux¹²⁷⁷. A l'instar de l'arrêt *Brown c. Board of Education*¹²⁷⁸, initié par l'ONG états-unienne dans les années 1950, l'ERRC utilise la logique du contentieux d'intérêt public pour agir en matière d'éducation des populations incriminées¹²⁷⁹. Plus largement, les *amici* ont permis de révéler l'aspiration première du Centre à intervenir dans le cadre des *droits civiques*. La présence des populations Roms dans de nombreux Etats européens, ainsi que la possible résonance des différentes affaires soutenues par les ONG devant les tribunaux ou les institutions politiques au niveau national et européen représentent une réelle opportunité d'encourager le

¹²⁷⁵ Goldston, James A., « Public Interest Litigation in Central and Eastern Europe: Roots, Prospects, and Challenges », *Quarterly review of Human Rights*, Vol. 28, no. 2, 2006, p. 496. V. aussi Farkas, Lilla, *Mobilising for racial equality in Europe : Roma rights and transnational justice*, Thèse de droit européen, Institut universitaire européen, Florence, 2020, p. 197 ; Șerban, Mihaela, « Stemming the tide of illiberalism? Legal mobilization and adversarial legalism in Central and Eastern Europe », *Communist and Post-Communist Studies*, Vol. 51, no. 3, 2018, p. 262. V. aussi McCutcheon, Aubrey, « Eastern Europe: Funding Strategies for Public Interest Law in Transitional Countries », in McClymount, Mary E., Golub, Stephen (Eds.), *Many Roads to Justice : The Law-Related Work of Ford Foundation Grantees Around the World*, Ford Foundation, New York, 2000, p. 240.

¹²⁷⁶ Sur la concentration de la Cour sur les questions à dimension systémiques, V. Lambert Abdelgawad, Elizabeth, « The economic crisis and the evolution of the system based on the ECHR: is there any correlation? », *European Law Journal*, Vol. 22, no. 1, 2016, pp. 74-91 ; Sadurski, Wojciech, « Partnering with Strasbourg: Constitutionalisation of the European Court of Human Rights, the Accession of Central and East European States to the Council of Europe, and the Idea of Pilot Judgments », *Human Rights Law Review*, Vol. 9, no. 3, 2009, p. 402. Pour une critique du mouvement de constitutionnalisation de la CEDH, V. de Londras Fiona, Dzehtsiarou, Kanstantsin, « Managing Judicial Innovation in the European Court of Human Rights », *préc.*, p. 545.

¹²⁷⁷ Garland, Gloria J., « Fighting Discrimination Through the Courts », disponible sur <http://www.errc.org/roma-rights-journal/fighting-discrimination-through-the-courts> (Consulté le 07/02/2021).

¹²⁷⁸ CSEU, *Brown v. Board of Education of Topeka*, 347 U.S. 483, 17 mai 1954.

¹²⁷⁹ L'affaire la plus connue dans ce domaine est l'affaire CEDH, *D.H. e.a c. République Tchèque* [GC], no. 57325/00, 13 novembre 2007, dans laquelle l'ERRC est intervenue. Voir sur cet arrêt *ERRC*, « Ostrava Case: D.H. and Others v. The Czech Republic », disponible sur <http://www.errc.org/cikk.php?cikk=2945> (consulté le 18/04/2021) ; Farkas, Lilla, *Mobilising for racial equality in Europe : Roma rights and transnational justice*, Thèse de droit européen, Institut universitaire européen, Florence, 2020, p. 30 ; Goodwin, Morag, « White Knights on Chargers: Using the US Approach to Promote Roma Rights in Europe? », *German Law Journal*, Vol. 5, no. 12, 2004, p. 1437.

pluralisme indispensable au bon fonctionnement de leur idéal démocratique. La Cour européenne étant le principal organe judiciaire de sauvegarde des droits de l'Homme de la région¹²⁸⁰, elle peut être considérée comme le dernier recours pour ces populations, face à des Etats-Parties sourds à toutes revendications nationales. Les ONGI peuvent ainsi profiter de cette responsabilisation pour encourager une réforme ou s'assurer de l'effectivité du droit dans les pays concernés¹²⁸¹. De plus, le caractère européen de cette minorité permet aux ONGI intéressées de soutenir le caractère inédit, ou du moins particulier des violations subies par les Roms. Cette particularisation permet à ces dernières d'encourager la Cour à s'inscrire dans une perspective de dynamisme judiciaire¹²⁸² pour condamner les Etats-Parties impliqués, sans avoir à se soucier du respect de la proportionnalité de la mesure étatique.

Troisièmement, l'étude des interventions de l'ERRC devant la CEDH à l'aune du *public interest litigation* invite à observer l'organisation interne de l'ONG, et plus particulièrement, ses membres actifs. Farkas, dans son étude du profil des activistes (dirigeants) de l'ERRC, remarquait que les principaux acteurs de l'organisation lors de sa création et durant ses premières décennies d'existence avaient tous pour point commun de maîtriser parfaitement la langue anglaise, et d'avoir effectué une formation universitaire, quasi systématiquement (au moins en partie) sur le sol états-unien (ou du moins dans une structure américaine). L'auteure souligne à cet égard que si certains natifs d'Europe de l'Est bénéficiaient de bourses des fondations Ford et de l'Open Society Foundations (principalement) pour effectuer de telles

¹²⁸⁰ Il est utile d'avoir à l'esprit que l'ERRC agit aussi devant le Comité européen des droits sociaux. V. par exemple sa présentation comme membre du réseau-DESC : Réseau-DESC, « European Roma Rights Centre » disponible sur <https://www.escri-net.org/fr/membre/european-roma-rights-centre-errc> (consulté le 18/04/2021).

¹²⁸¹ von Bogdandy, Armin, « The Idea of European Public Law Today - Introducing the Max Planck Handbooks on Public Law in Europe », in von Bogdandy, Armin, Huber, Peter M., Cassese, Sabino (Eds.), *the Max Planck Handbooks in European Public Law*, Oxford University Press, Oxford, 2017, pp. 1-29.

¹²⁸² V. Popovic, Dragoljub « Prevailing Of Judicial Activism Over Self-Restraint In The Jurisprudence Of The European Court Of Human Rights », *Creighton Law Review*, Vol. 42, 2009, pp. 361-396 ; Zarbiyev, Fuad, « Judicial Activism in International Law - A Conceptual Framework for Analysis », *Journal of International Dispute Settlement*, Vol. 3, no. 2, 2012, pp. 247-278 ; Helfer, Laurence R., Voeten, Erik, « International Courts as Agents of Legal Change: Evidence From LGBT Rights in Europe », *International Organization*, Vol. 68, no. 1, 2014, pp. 1-34 ; Young, Ernest A., « Judicial activism and Conservative politics », *University of Colorado Law Review*, Vol. 73, no. 4, 2002, pp. 1139-1216 ; Marshall, William P. « Conservatives and the Seven Sins of Judicial Activism », *University of Colorado Law Review*, Vol. 73, no. 4, 2002, pp. 1217-1256 ; Gourgourinis, Anastasios, « The Distinction between Interpretation and Application of Norms in International Adjudication », *Journal of International Dispute Settlement*, Vol. 2, no. 1, 2011, pp. 31-57 ; Bjorg, Eirik, « The Convention as a Living Instrument: Rooted in the Past, Looking to the Future », *Human Rights Law Journal*, Vol. 36, no. 7-12, 2017, pp. 243-255.

études, les principaux postes de l'organisation étaient réservés aux occidentaux¹²⁸³, ou du moins aux « non-Roms », à l'image notamment de James A. Goldston, directeur juridique, puis directeur adjoint de l'ERRC, accédant à ces universités sans ces bourses¹²⁸⁴. En d'autres termes, à l'origine, l'énoncé de mission de l'ERRC « *soulignait l'importance de s'organiser pour et au sein des Roms plutôt que par les Roms* »¹²⁸⁵. Le but durant cette période était de faire émerger une génération de militants Roms¹²⁸⁶, suffisamment éduqués pour pouvoir leur permettre, et qu'ils permettent eux-mêmes aux communautés Roms d'être actifs (ou du moins intégrés) au sein de la société¹²⁸⁷ en ayant, de façon égale avec le reste de la population, un accès à l'éducation, un emploi, aux soins de santé et aux autres services publics, aux arènes politiques, au logement, et au vote.

L'étude des membres actifs actuels du Centre permet de constater une évolution paradigmatique dans son organisation, sans doute principalement du fait de l'émergence de la génération de militants Roms sus-évoquée. A cet égard, plusieurs des principaux membres actuels sont Roms ou issus d'une minorité dont les enjeux sont proches. La plupart ont fait d'assez longues études, ont un passé d'activiste dans une ONG, et tous prônent une conception libérale des droits de l'Homme. Ainsi, le Centre européen a pu se féliciter de sa représentativité, notamment grâce au changement relativement récent de sa direction, laissant les Roms *occuper les postes les plus élevés*¹²⁸⁸. A titre d'exemple, le Président de l'ONG est présenté comme ayant plusieurs diplômes universitaires, portant sur l'éducation, les Roms et la psychothérapie, ainsi que plus récemment, un master d'administration des affaires effectué à la Central European University (CEU executive MBA). Selon l'ONG, il a « *consacré sa vie professionnelle à travailler pour l'émancipation de ses compatriotes Roms* ». Montrant son adhésion au pluralisme et à la logique libérale des droits de l'Homme, la présentation du

¹²⁸³ Farkas rapporte que : « L'OSF s'est appuyée sur l'élite internationale des droits de l'homme pour combler cette lacune, de sorte que l'ERRC était chaperonnée par des anglophones éduqués dans des écoles occidentales d'élite, dont la carrière s'est déroulée à travers les ONGI, les nominations gouvernementales, les universités et les organisations internationales. De l'ERRC, la voie de sortie mène à d'autres ONG et organisations internationales, loin de la 'provincialité' de la région CEE », V. Farkas, Lilla, *Mobilising for racial equality in Europe : Roma rights and transnational justice*, Thèse de droit européen, Institut universitaire européen, Florence, 2020, p. 197 ; V. aussi Șerban, Mihaela, « Stemming the tide of illiberalism? Legal mobilization and adversarial legalism in Central and Eastern Europe », *Communist and Post-Communist Studies*, Vol. 51, no. 3, 2018, p. 184.

¹²⁸⁴ Id., pp. 130-131.

¹²⁸⁵ Id., se référant à ERRC, « mission statement », 12 octobre 1996, disponible sur <https://www.errc.org/cikk.php?cikk=1485> (consulté le 13/02/2021).

¹²⁸⁶ Goodwin, Morag, « White Knights on Chargers: Using the US Approach to Promote Roma Rights in Europe? », *German Law Journal*, Vol. 5, no. 12, 2004, p. 1436.

¹²⁸⁷ Krizsán, Andrea, Zentai, Violetta, « From civil society development to policy research : The transformation of the Soros Foundations Network and its Roma policies », in Stone, Diane, Maxwell, Simon (Eds.), *Global Knowledge Networks and International Development : Bridges across boundaries*, Routledge, Oxon, 2005, p. 176.

¹²⁸⁸ ERRC, « Leadership Change at ERRC Brings Roma to Top Posts », 18 mai 2016, disponible sur <http://www.errc.org/cikk.php?cikk=4483> (consulté le 26/09/2022).

Président va même jusqu'à préciser son orientation sexuelle, celui-ci étant décrit comme « ouvertement gay »¹²⁸⁹.

Par ailleurs, la direction du programme juridique est occupée depuis 2020 par deux femmes Roms. La première, Vivien Brassói, a obtenu un diplôme à la Faculté de droit de l'ELTE à Budapest, puis a étudié dans le programme Human Rights LLM de la Central European University (CEU)¹²⁹⁰. La directrice juridique a aussi participé à divers programmes de bourses, parmi lesquels figure le programme de bourses pour les minorités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2019, ainsi que le programme de bourses sur le maintien de la participation civique dans les communautés minoritaires aux États-Unis. Avant d'occuper ce poste au sein du Centre, elle a travaillé à la Fondation Romaversitas, à la Fondation Autonomía, ainsi qu'à l'Open Society Foundations. La deuxième directrice juridique, Senada Sali, est quant à elle titulaire d'une maîtrise en droit constitutionnel de la faculté de droit "Iustinian Primus" de Skopje et d'une deuxième maîtrise en relations internationales et études européennes, également effectuée à la Central European University (CEU). Travaillant pour l'ERRC depuis 2014, elle est présentée comme la première femme Rom à occuper le poste d'avocate au sein de l'organisation. Son action lui a permis de recevoir en 2018 le prix de l'engagement civique de l'USAID (l'agence états-unienne pour le développement international).

Ces nominations ont eu pour corollaire d'amener « des Roms à tous les postes de direction de l'organisation, la majorité d'entre eux étant des femmes Roms »¹²⁹¹. L'occupation de ces postes est sans surprise présentée sur le site internet de l'ERRC comme une des plus grandes avancées dans l'histoire de l'organisation¹²⁹². Il est d'ailleurs particulièrement utile pour l'ONG de souligner cette évolution, tant la relation entre les membres des autres ONG

¹²⁸⁹ ERRC, « Who we are : Our Team », disponible sur <http://www.errc.org/who-we-are/our-team> (consulté le 26/09/2022).

¹²⁹⁰ La CEU et ses programmes visent à former le personnel des ONG et à aider les étudiants à trouver des emplois dans leur pays d'origine ou dans le réseau des fondations Soros, mais aussi que ces derniers se conforment aux pratiques et normes professionnelles des institutions hégémoniques. V. Guilhot, Nicolas, « Reforming the World: George Soros, Global Capitalism and the Philanthropic Management of the Social Sciences », *Critical Sociology*, Koninklijke Brill NV, Leiden, Vol. 33, no. 3, 2007, p. 473.

¹²⁹¹ ERRC, « Who we are : Our Story », disponible sur <http://www.errc.org/who-we-are/our-story> (consulté le 18/04/2021).

¹²⁹² Sur ce point, V. Trehan, Nidhi, « In the name of the Roma? The role of private foundations and NGOs », in Guy, Will (Ed.), *Between past and future : The Roma of Central and Eastern Europe*, University of Hertfordshire Press, Hertfordshire, 2001, p. 141.

Roms locales et les bailleurs de fonds est parfois difficile¹²⁹³, l'action des seconds se fondant généralement sur des stéréotypes combattus par les premières¹²⁹⁴.

B – L'intérêt commun de l'ERRC et des fondations : l'égalité formelle des minorités suivant un idéal états-unien

S'il a déjà été mentionné que l'ONGI devait sa création à une initiative de l'Open Society Foundations, celle-ci est encore aujourd'hui très largement financée par cette même fondation, ainsi que par la fondation Ford¹²⁹⁵. Si la proximité idéologique entre la NAACP et l'ERRC a déjà été appréciée, leurs financements respectifs permettent également d'ajouter un point commun entre ces deux organisations. A cet égard, il est désormais de notoriété publique que la fondation Ford, puis l'Open Society Foundations ont historiquement financé (et financent encore aujourd'hui)¹²⁹⁶ diverses ONG (dont la NAACP) défendant les droits civils et politiques sur le continent américain pour permettre une « *égalité des chances* »¹²⁹⁷ des populations minoritaires au sein de la société. Plus particulièrement, la lutte pour l'égalité liberté et l'existence politique des Afro-Américains aux Etats-Unis a été tout à fait centrale dans la conduite de leurs stratégies. La Fondation Ford, à travers son Président Bundy, a ainsi pu jouer un rôle déterminant « *dans l'établissement de nombreux héritages caractéristiques de l'ère du pouvoir noir* »¹²⁹⁸, et plus largement dans le « *développement social* »¹²⁹⁹. En entretenant une ségrégation « contrôlée », dans laquelle les populations noires seraient représentées par des

¹²⁹³ Mendelson, Sarah E., Glenn, John K., *The Power and Limits of NGOs : A Critical Look at Building Democracy in Eastern Europe and Eurasia*, Columbia University Press, New York, 2002, p. 19.

¹²⁹⁴ Id., p. 139.

¹²⁹⁵ Krizsán, Andrea, Zentai, Violetta, « From civil society development to policy research : The transformation of the Soros Foundations Network and its Roma policies », in Stone, Diane, Maxwell, Simon (Eds.), *Global Knowledge Networks and International Development : Bridges across boundaries*, Routledge, Oxon, 2005, pp. 171 et 176.

¹²⁹⁶ V. par exemple les divers investissements de l'OSF à la NAACP : OSF, « Awarded Grants : NAACP », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=NAACP (consulté le 28/03/2022). V. de même pour la fondation Ford Foundation, « Grants Database : NAACP », disponible sur : <https://www.fordfoundation.org/work/our-grants/awarded-grants/grants-database/?search=NAACP> (consulté le 28/03/2022). V. aussi Wilson, Richard J., Rasmussen, Jennifer, *Promoting Justice : A Practical Guide To Strategic Human Rights Lawyering*, International Human Rights Law Group, Washington, p. 27.

¹²⁹⁷ Ferguson, Karen, *Top Down : The Ford Foundation, Black Power, and the Reinvention of Racial Liberalism*, University of Pennsylvania press, Philadelphie, 2013, p. 1. V. aussi Dean-Coffey, Jara, « What's race got to do with it? Equity and philanthropic evaluation practice », *American Journal of Evaluation*, Vol. 39, no. 4, 2018, p. 531, invitant les fondations à dépasser ce simple objectif et participer à un combat contre les causes.

¹²⁹⁸ Id.

¹²⁹⁹ Id., pp. 7 et 10.

élites de leur propre minorité¹³⁰⁰, cette fondation a tenté d'entretenir un semblant de pluralisme, conforme à l'esprit libéral états-unien. Cette idéologie pluraliste, selon laquelle « *tout intérêt est libre de s'organiser et d'obtenir des avantages du système, à travers des processus pacifiques de compromis* »¹³⁰¹, a été particulièrement concentrée dans l'accès à l'éducation dans cet Etat¹³⁰².

A partir des années 1960-70, cette logique sera diffusée au soutien d'autres minorités à travers ce pays, puis internationalement. Cette mission de « *transplantation* »¹³⁰³ au sein des pays d'Europe de l'Est donnera lieu à la création de l'ERRC, et plus largement, à la structure, à l'organisation, au fonctionnement et aux aspirations de cette organisation non gouvernementale internationale. Plus exactement, tous les traits majeurs caractérisant l'investissement des fondations en matière de lutte de la minorité afro-américaine aux Etats-Unis se retrouvent directement au sein de l'organisation pro-Rom¹³⁰⁴.

Conformément au « mouvement Noir » outre-Atlantique, l'effectivité de l'action de l'ERRC est, au moins en partie, conditionnée par les fonds de ses bailleurs. Son action suit une logique conforme au *public interest litigation*, en se fondant sur les expériences passées de ses bailleurs de fonds pour déterminer les contentieux dans lesquels elle doit intervenir devant la Cour. Plus précisément, la lutte pour les droits des minorités en Europe témoigne de la cohérence de la vision et de la volonté de diffuser les mécanismes développés par les fondations, reconnaissant la centralité du droit des minorités pour assurer le renforcement d'une démocratie

¹³⁰⁰ Franklin Thomas, Président de la Fondation Ford a justement été l'un des résultats du programme élitiste en place. V. Id, p. 14.

¹³⁰¹ Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy*, op. cit., p. 31.

¹³⁰² La question des droits des afro-américains existaient devant la Cour Suprême de façon encore embryonnaire avant la Seconde Guerre-Mondiale, notamment dans l'affaire *Plessy c. Fergusson*, 163 US 537 (1896), sur la ségrégation raciale sur les réseaux ferroviaires. V. sur ce point : Fletcher, George P., Sheppard, Steve, *American Law in Global Context : The basics*, Oxford University Press, Oxford, 2005, p. 201. V. aussi Menjívar, Cecilia, Rumbaut, Rubén G. « Rights of Migrants and Minorities », in Blau, Judith, Brunsma, David L., Moncada, Alberto, Zimmer, Catherine (Eds.), *The Leading Rogue State : The United States and Human Rights*, Routledge, New York, 2016, p. 64. Sur l'action des fondations et ONG états-uniennes sur l'accès à l'éducation des afro-américains, V. Dezalay, Yves, Garth, Bryant G., « Constructing Law Out of Power : Investing in Human Rights as an Alternative Political Strategy », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, Oxford University Press, New York, 2001, pp. 354-381. Pour une approche critique V. les contributions de Anderson, James D., « Philanthropic Control over Private Black Higher Education », pp.147-177 et Berman, Edward H., « Educational Colonialism in Africa : The Role of American Foundations, 1910-1945 », in Arno, Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, G.K. Hall & Co., Boston, 1980, pp. 179-201.

¹³⁰³ Goldston, James A., « Race discrimination litigation in Europe: problems and prospects », 5 janvier 1999, disponible sur <http://www.errc.org/cikk.php?cikk=1566> (Consulté le 07/02/2021).

¹³⁰⁴ Trubek, David M., « Toward a Social Theory of Law : An Essay on the Study of Law and Development », *Yale Law Journal*, Vol. 82, no. 1, 1972, p. 2. V. aussi Merryman, John Henry, « Comparative Law and Social Change: On the Origins, Style, Decline & Revival of the Law and Development Movement », *American Journal of Comparative Law*, Vol. 25, no. 3, 1977, p. 483.

libérale, donc pluraliste¹³⁰⁵, à l'image de l'action menée aux Etats-Unis. L'ERRC adopte en d'autres termes une vision pleinement libérale, d'inspiration états-unienne, selon laquelle *equality prevails*¹³⁰⁶, et agit pour s'en assurer¹³⁰⁷.

En réalité, cette diffusion de l'idéal de l'égalité raciale et la croyance dans le rôle central du droit et des tribunaux pour parvenir au changement social n'est en rien neutre, et s'inscrit au contraire dans une dynamique d'« *impérialisme culturel* » et de « *planétisation des concepts et des expériences basés aux États-Unis* »¹³⁰⁸. Qualifiées de façon tout à fait significative de minorité européenne « *par excellence* » par certains¹³⁰⁹, le choix des communautés Roms n'est d'ailleurs en rien le fruit du hasard, celles-ci étant le symbole paradigmatique d'une réalité raciste en Europe¹³¹⁰.

Suivant ce constat, l'intervention des fondations et organisations (dont les ONG) américaines a pris de l'ampleur dans les années 1990¹³¹¹, celles-ci étant convaincues que la diversité culturelle aux Etats-Unis les rendait capables de comprendre l'ensemble des communautés et enjeux au niveau mondial, et les légitimait (subtilement) à se présenter comme les défenseurs des droits de l'Homme, universellement définis¹³¹². Les fondations privées et organisations étatiques états-uniennes ont ainsi pu défendre la nécessité de cette intervention en diffusant non plus la nécessité de *développer* les sociétés ex-soviétiques par le droit¹³¹³, mais en se fondant sur l'idéal de *l'Etat de droit*, désormais baptisé¹³¹⁴. Si la logique et les fins stratégiques demeurent intrinsèquement inchangées, la notion consacrée et la ductilité des valeurs qu'elle semble pouvoir englober ont ainsi permis aux acteurs occidentaux de souligner

¹³⁰⁵ Selon son site, l'ERRC a été fondé en 1996 par « *des militants et des avocats des droits humains de l'Open Society Foundation* », V. ERRC, « Who we are : Our Story », disponible sur <http://www.errc.org/who-we-are/our-story> (consulté le 18/04/2021).

¹³⁰⁶ Fletcher, George P., Sheppard, Steve, *American Law in Global Context : The basics*, Oxford University Press, Oxford, 2005, p. 201.

¹³⁰⁷ Rumbaut, Cecilia, Rumbaut, Rubén G. « Rights of Migrants and Minorities », in Blau, Judith, Brunsma, David L., Moncada, Alberto, Zimmer, Catherine (Eds.), *The Leading Rogue State : The United States and Human Rights*, Routledge, New York, 2016, p. 64.

¹³⁰⁸ Farkas, Lilla, *Mobilising for racial equality in Europe : Roma rights and transnational justice*, op. cit., p. 268.

¹³⁰⁹ Delcour, Chloë, Hustinx, Lesley, « Discourses of Roma Anti-Discrimination in Reports on Human Rights Violations », préc., p. 91.

¹³¹⁰ Cette aspiration est conforme à la logique anti-majoritaire de la CEDH, qui se présente ainsi comme une arène opportune pour l'avancée des droits des Roms. V. CEDH, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, 13 août 1981, § 63. V. sur ce point, Pejchal, Viera, *Hate Speech and Human Rights in Eastern Europe*, op. cit., p. 12.

¹³¹¹ Farkas, Lilla, *Mobilising for racial equality in Europe : Roma rights and transnational justice*, op. cit., p. 262.

¹³¹² Atanasoski, Neda, « “Race” Toward Freedom: Post-Cold War US Multiculturalism and the Reconstruction of Eastern Europe », *Journal of American Culture*, Vol. 29, no. 2, 2006, p. 215.

¹³¹³ La notion d'Etat de droit était en tout point plus efficace que celle de développement. Sur les critiques et limites du mouvement *Droit et Développement*, né aux Etats-Unis, V. Trubek, David M., Galanter, Marc, « Scholars in Self-Estrangement: Some Reflections on the Crisis in Law and Development Studies in the United States », *Wisconsin Law Review*, 1974, p. 1076.

¹³¹⁴ Trubek, David M., « Law and development: Forty years after 'Scholars in Self-Estrangement' », *University of Toronto Law Journal*, Vol. 66, no. 3, 2016, p. 312.

le caractère *primitif* du racisme des populations intéressées dans des Etats molochs¹³¹⁵, et plus généralement de présenter une forme de démocratie étrangère à la conception procédurale déjà internationalement diffusée. Plus largement, l'Etat de droit permet de cultiver l'idée d'égalité des individus fondée sur la dignité humaine (commune à tous les êtres humains, les Roms compris), admettant alors que tous les individus peuvent librement participer au processus démocratique classique (à travers les élections)¹³¹⁶.

Ainsi, la lutte pour établir une égalité entre les communautés Roms et la majorité, ou plutôt, la lutte pour l'intégration et la défense des droits de l'Homme a été (et est) un moyen et un marqueur privilégié de démocratisation et (surtout) de libéralisation par les acteurs états-uniens¹³¹⁷. Les fondations étudiées semblent aujourd'hui perpétuer cette perspective.

§2. La lutte contre l'antitsiganisme consolidant le processus de démocratisation libérale en Europe de l'Est

L'action de l'European Roma Rights Centre devant la Cour européenne des droits de l'Homme porte sur des cas contentieux dans lesquels les Etats défendeurs semblent opposés, au moins dans le cadre de l'affaire, aux valeurs caractérisant la démocratie libérale. En condamnant les aspirations illibérales des Etats (A) et surtout en se focalisant sur les pratiques des Etats de l'Est (B), l'ONG libérale participe largement à l'institution du modèle démocratique au sein de ces sociétés, conforme à la théorie de la paix démocratique promue par les fondations libérales étudiées.

A – Une action de l'ERRC et de l'OSF condamnant les aspirations étatiques illibérales

L'ensemble des mémoires présenté par l'European Roma Rights Centre mène inévitablement le juge européen à évaluer la situation des communautés Roms et à constater et fonder l'existence de leurs discriminations sur la montée de l'illibéralisme, et même de

¹³¹⁵ Vukov, Tamara, « Seven Theses on Neobalkanism and NGOization in Transitional Serbia », in Choudry, Aziz, Kapoor, Dip (Eds.), *NGOization : Complicity, Contradictions and Prospects*, Zed Books Ltd, London, 2013, p. 167.

¹³¹⁶ Cette conception de la démocratie renouvelée n'était logiquement pas intégrée dans les Etats de l'Est. V. En ce sens, Pejchal, Viera, *Hate Speech and Human Rights in Eastern Europe*, op. cit., p. 235.

¹³¹⁷ Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, SUNY Press, Albany, 2003, p. 175.

l'extrémisme en Europe de l'Est, invitant une partie de la population à exprimer des revendications néonazies s'accompagnant de discours de haine et de violences¹³¹⁸. Leur passé d'Etats soumis à un régime totalitaire n'a logiquement pas permis une acquisition « naturelle » des valeurs occidentales, conduisant certaines sociétés à adhérer à un modèle politique populiste¹³¹⁹.

L'Open Society Foundations a réalisé de façon très significative un rapport sur ce point¹³²⁰, révélant que la très grande majorité des Slovaques supportent ou tolèrent des idées d'extrême droite¹³²¹. Or, les communautés Roms sont sans aucun doute l'une des premières exposées aux conséquences de ce climat. Plus largement, l'OSF aspire à dénoncer à travers le rapport mentionné, un climat hostile à certaines valeurs démocratiques libérales. Si la plupart des Etats-Parties peuvent être considérés comme démocratiques, leur adhésion au libéralisme (au sens politique ici) ne peut pas être affirmée avec autant d'assurance. L'action des ONG *pro-Roms* devant la CEDH, peut-être plus encore que dans le cas d'autres catégories contentieuses du fait de la sensibilité de la question des droits de ces communautés, doit alors être comprise comme une campagne répétée pour convaincre le juge de réaffirmer les principes libéraux au fondement du système conventionnel.

Le populisme suppose que « *la politique devrait être l'expression de la volonté du "peuple pur" par opposition aux "élites corrompues"* »¹³²². Généralement, cette *pureté* permet de distinguer la majorité ethnique d'une minorité, pour refuser toute décision anti-majoritaire. Ce refus est sans doute le point le plus caractéristique du populisme illibéral, mais aussi ce que les fondations (et *leurs* ONG) cherchent à contrecarrer, le concevant comme un

¹³¹⁸ Pejchal, Viera, *Hate Speech and Human Rights in Eastern Europe*, op. cit., p. 1. ; Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « State Transformation, Globalization, and the Possibilities of Cause Lawyering : *An Introduction* », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, Oxford University Press, New York, 2001, p. 10 ; Campani, Giovanna, « The migration crisis between populism and post-democracy », in Fitzi, Gregor, Mackert Jürgen, Turner, Bryan S. (Eds.), *Populism and the Crisis of Democracy, Volume 3: Migration, Gender and Religion*, Routledge, Londres, 2019, p. 30 ; Sigona, Nando, Trehan, Nidhi, « Introduction: Romani Politics in Neoliberal Europe », in Sigona, Nidhi, Trehan, Nando (Eds.), *Romani Politics in Contemporary Europe*, Palgrave Macmillan, London, p. 2.

¹³¹⁹ Alston, Philip, « The Populist Challenge to Human Rights », *Public Law & Legal Theory Research Paper Series Working Paper*, no. 18-05, 2018, p. 1.

¹³²⁰ OSF, Gallová Kriglerová, Elena, Kadlečíková, Jana, « Public Opinion Poll on Right Wing extremism in Slovakia », 2012, disponible sur <https://lawsdocbox.com/Politics/121099441-Public-opinion-poll-on-right-wing-extremism-in-slovakia.html> (consulté le 07/01/2022).

¹³²¹ Pejchal, Viera, *Hate Speech and Human Rights in Eastern Europe*, op. cit., p. 72.

¹³²² Voeten, Erik, « Populism and Backlashes against International Courts », *Perspectives on Politics*, Vol. 18, no. 2, 2020, p. 407. V. aussi Rico, Guillem, Anduiza, Eva, « Economic correlates of populist attitudes: an analysis of nine european countries in the aftermath of the great recession », *Acta Politica*, Vol. 54, 2019, pp. 371-397.

phénomène négatif¹³²³ pour la construction des sociétés européennes, celui-ci réduisant particulièrement l'espace de la société civile¹³²⁴.

L'action *directe* des ONGI étudiées dans ces Etats, pour protéger les droits d'une minorité particulière face aux revendications de plusieurs membres de la majorité nationale, permet *indirectement* aux fondations de s'assurer de la jugulation des aspirations illibérales par la CEDH. Un rapport de l'Open Society Justice Initiative confirme cette hypothèse. Dans ce dernier, l'ONGI se présente comme supportrice des Open Society Foundations (dont elle dépend), qui « consacrent de précieuses ressources humaines et financières à l'évaluation du projet long, incertain et souvent frustrant de litige stratégique pour faire avancer les valeurs de la société ouverte », afin de combattre l'avancée de « l'illibéralisme »¹³²⁵. Dans une même dynamique, l'ONGI note plus loin que « les idéaux sur lesquels reposent les litiges » – comprenant notamment l'Etat de droit¹³²⁶ – « sont de plus en plus décriés en tant qu'obstacles inutiles à la volonté populaire ». L'intolérance politique dénoncée permet alors à l'organisation de rappeler que « le droit joue toujours un rôle vital dans la défense, la promotion et le renforcement des sociétés ouvertes »¹³²⁷. L'opposition entre les fondements de l'illibéralisme et ceux de l'action des fondations et des ONG est palpable, rendant inévitable l'affrontement idéologique, sur le terrain des droits de l'Homme en Europe¹³²⁸. Pareillement, le lien entre les interventions du Centre Européen pour les Droits des Roms et le rapport de l'Open Society Justice Initiative – pour ne reprendre que cet exemple – peut être compris en ce sens.

Bien évidemment, cette explication du choix stratégique d'intervenir de l'ONG n'est pas à elle seule suffisante. L'ERRC a son propre programme, élaboré notamment à partir des résultats contentieux passés, mais aussi des résultats d'enquêtes sur le terrain, le poussant à suivre une certaine cohérence entre les contentieux. Pour autant, la clé de lecture proposée reste pertinente pour l'analyse, notamment au regard de l'action de l'ONG concernant la dénonciation de violences policières ou de citoyens en Slovaquie¹³²⁹. Les soumissions de l'ERRC ont toutes été soumises à l'issue du rapport de 2012 de l'OSF (déjà cité), et de son

¹³²³ Vittori, Davide, Morlino, Leonardo, « Populism And Democracy In Europe », in Albertazzi, Daniele, Vampa, Davide, (Eds.), *Populism And New Patterns Of Political Competition In Western Europe*, Routledge, London, 2021, p. 19.

¹³²⁴ Alston, Philip, « The Populist Challenge to Human Rights », préc., p. 9.

¹³²⁵ Open Society Justice Initiative, *Strategic Litigation Impacts : Insights From Global Experience*, préc., p. 13.

¹³²⁶ Alston, Philip, « The Populist Challenge to Human Rights », préc., p. 12.

¹³²⁷ Id.

¹³²⁸ Id., p. 11.

¹³²⁹ ERRC, TI dans CEDH, *A.P. v. Slovaquie*, no. 10465/17, 28 janvier 2020, §§ 18-29 ; CEDH, *M.B. e.a. c. Slovaquie*, no. 45322/17, 1 avril 2021, §§ 10 s. ; CEDH, *T.K. e.a. c. Slovaquie*, préc., §§ 7-19.

propre rapport sur l'étude des attaques Roms, né d'une enquête réalisée entre 2008 et 2012¹³³⁰. Il est donc fort probable que les constatations effectuées sur place aient motivé l'ONG à agir devant la Cour. Plus largement, ces interventions sont aussi une réponse aux dérives sécuritaires de nombreux Etats-Parties qui, à la suite des attentats du 11 septembre 2001, ont profité d'une confusion entre minorité ethnique et menace pour la société, pour prendre des mesures anti-minoritaires au nom du peuple¹³³¹. Ce genre de mesures, cultivant le climat de violence et de haine contre les discriminations, se fondent sur la potentielle menace des droits fondamentaux de la majorité pour restreindre des droits des minorités (en laissant notamment une plus grande discrétion à la police)¹³³². De façon donc réactive, les ONG *pro-Roms* et leurs bailleurs tentent alors de proposer un modèle alternatif, particulièrement en Europe Centrale et de l'Est, dominant à l'échelle internationale.

B – La concentration géographique des tierces interventions : l'objectif de démocratisation des Etats d'Europe de l'Est

Une réalité semble assez frappante au regard de l'étude des tierces interventions de l'ERRC. Au-delà de quatre affaires concernant des Etats occidentaux¹³³³, les 24 autres mémoires de l'ONG concernent des Etats d'Europe de l'Est¹³³⁴. Ces quatre affaires permettent de préciser que les *affaires-tests*, initiant l'intervention contentieuse répétée des ONGI devant la Cour suivant leur programme stratégique, sont aussi bien dirigées à l'encontre d'Etats

¹³³⁰ ERRC, « Attacks against Roma in Hungary, the Czech Republic and the Slovak Republic 2008-2012 », 2012, disponible sur <http://www.errc.org/article/attacks-against-roma-en-hongrie-la-republique-tcheque-et-la-republique-slovaque/3042> (consulté le 12/04/2022).

¹³³¹ Alston, Philip, « The Populist Challenge to Human Rights », préc., p. 7.

¹³³² Helfer, Laurence R., « Populism and International Human Rights Law Institutions : A Survival Guide », in Neuman, Gerald L. (Ed.), *Human rights in a time of populism : challenges and responses*, Cambridge University Press, Cambridge, 2020, p. 222. V. aussi Möschel, Mathias, « Is the European Court of Human Rights' Case Law on Anti-Roma Violence 'Beyond Reasonable Doubt'? », *Human Rights Law Review*, Vol. 12, no. 3, 2012, pp. 479-507 ; Grozev, Yonko, Smilov, Daniel, Dorosiev, Rashko, « Protecting Individuals From Minorities and Other Vulnerable Groups in the European Court of Human Rights, Litigation and Jurisprudence: The Case of Bulgaria », in Anagnostou, Dia, Psychogiopoulou, Evangelia (Eds.), *The European Court of Human Rights and the Rights of Marginalised Individuals and Minorities in National Context*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2010, p. 65.

¹³³³ ERRC, TI dans CEDH, *Chapman e.a. c. Royaume-Uni*, no. 27238/95, 18 janvier 2001 ; CEDH, *Terna c. Italie*, no. 21052/18, 14 janvier 2021 ; CEDH, *Lacatus c. Suisse*, no. 14065/15, 19 janvier 2021. Au regard du caractère inédit des faits d'espèce, tous ces cas doivent être à notre sens compris comme étant des cas test (la dernière affaire présente d'ailleurs une importante quantité de droit comparé, qu'on ne retrouve pas dans les autres tierces interventions de cette ONG).

¹³³⁴ Anagnostou, Dia, « The Strasbourg Court, Democracy and the Protection of Marginalised Individuals and Minorities », in Anagnostou, Dia, Psychogiopoulou, Evangelia (Eds.), *The European Court of Human Rights and the Rights of Marginalised Individuals and Minorities in National Context*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2010, p. 13.

défendeurs de l'Ouest que de l'Est, pour l'ensemble des contentieux étudiés dans ce Titre¹³³⁵. Dans certaines catégories de contentieux, la démarche propédeutique des ONG concerne d'ailleurs systématiquement des Etats de l'Ouest, les interventions postérieures s'effectuant à l'encontre des Etats d'Europe de l'Est qu'une fois le principe obtenu de la Cour.

L'explication sitôt avancée selon laquelle les ONGI interviennent en matière de protection des droits des Roms pour combattre les climats sociétaux populistes et illibéraux doit être nuancée à partir d'une telle répartition géographique, ou plutôt, précisée.

Pour cause, si l'Italie peut par exemple être considérée comme un Etat populiste, cette catégorisation ne permet aucunement de fournir une explication quant au fait de savoir pourquoi l'ERRC n'est intervenue que dans une seule affaire devant la CEDH, malgré le climat d'antitsiganisme constaté¹³³⁶. De même, la situation des Roms en France est souvent étudiée au sein des mémoires de l'organisation à travers des rapports, mais cette dernière n'est intervenue qu'une fois à l'encontre de cet Etat. Tout laisse à penser que l'action contentieuse devant la Cour – complémentaire aux autres actions de plaidoyer de l'ONG – est vouée à condamner les politiques et méfaits des Etats de l'Est. Sans cette conclusion, rien ne semble expliquer – au-delà donc de l'hypothèse des *affaires-tests* – le désintérêt de l'ONG pour les Etats de l'Ouest, populistes ou non.

Il peut être tentant pour ces contentieux d'expliquer cette répartition géographique par la plus grande présence des Roms dans les Etats d'Europe de l'Est¹³³⁷. Pour autant, il semble plus opportun d'adopter le raisonnement inverse. L'hypothèse suivante doit ainsi être dressée : c'est parce que les Roms se situent majoritairement dans ces Etats que les organisations choisissent de soutenir leurs communautés. Plus exactement, les Roms sont très vraisemblablement au centre de l'action des ONGI parce qu'ils représentent pour ces derniers

¹³³⁵ Sur le constat d'antitsiganisme en Europe de l'Ouest, V. Sandland, Ralph, « Developing a Jurisprudence of Difference : The Protection of the Human Rights of Travelling Peoples by the European Court of Human Rights », *Human Rights Law Review*, Vol. 8, no. 3, 2008, pp. 475-516.

¹³³⁶ ERRC, TI dans *Terna c. Italie*, §§ 3 s.

¹³³⁷ Ringold, Dena, Orenstein Mitchell A., Wilkens, Erika, *Roma in an expanding Europe : breaking the poverty cycle*, World Bank, Washington D.C, 2005, p. xiv.

un moyen d'intervenir et d'injecter certaines valeurs et mécanismes au sein des sociétés des Etats de l'Est¹³³⁸.

Cette conclusion semble se confirmer au regard de l'action des ONGI dans les contentieux nés de mauvais traitements ou discrimination motivés par la haine de personnes LGBTI+. A l'instar de la minorité Rom, les personnes ayant une orientation ou une identité sexuelle non-majoritaire sont décriées et subissent des discriminations physiques et verbales du fait d'aspirations populistes¹³³⁹ – anti-minoritaires – et du passé soviétique, condamnant ces pratiques.

Les ONG agissant actuellement dans les Etats d'Europe de l'Est sur le fondement des mouvements *anti-haine* occidentaux sont ainsi exclusivement intervenues contre des Etats d'Europe de l'Est dans ces contentieux¹³⁴⁰, concernant des discriminations motivées par la haine au regard de l'article 8¹³⁴¹, ou de mauvais traitements au regard de l'article 3¹³⁴². Si l'argument identitaire (de la majorité) est plus développé que l'argument sécuritaire, la logique illibérale reste intacte¹³⁴³. En réaction, la lutte pour les droits des minorités l'est tout autant.

¹³³⁸ McCutcheon, Aubrey, « Eastern Europe: Funding Strategies for Public Interest Law in Transitional Countries », in McClymount, Mary E., Golub, Stephen (Eds.), *Many Roads to Justice : The Law-Related Work of Ford Foundation Grantees Around the World*, Ford Foundation, New York, 2000, p. 240. V. aussi Rekosh, Edwin, Buchko Kyra A., Terzieva, Vessela (Eds.), *Pursuing the Public Interest: A Handbook for Legal Professionals and Activists*, Public Interest Law Initiative in Transitional Societies, Columbia Law School, New York, 2001, disponible sur <https://www.pilnet.org/resource/pursuing-the-public-interest-a-handbook-for-legal-professionals-and-activists-2/> (Consulté le 29/01/2021).

¹³³⁹ Campani, Giovanna, « The migration crisis between populism and post-democracy », in Fitzi, Gregor, Mackert Jürgen, Turner, Bryan S. (Eds.), *Populism and the Crisis of Democracy, Volume 3: Migration, Gender and Religion*, Routledge, Londres, 2019, p. 31.

¹³⁴⁰ Cette focalisation sur les Etats non occidentaux a aussi été révélée au niveau onusien, V. Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, Routledge, Oxon, 2019, p. 120.

¹³⁴¹ AIRE Centre, CIJ, ILGA-Europe, Human Rights Monitoring Institute, TI dans CEDH, *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, no. 41288/15, 14 janvier 2020 ; ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Association « Accept » e.a c. Roumanie*, no. 48301/08, 24 mai 2016 ; ILGA-Europe, TGEU et Kaos GL, TI dans CEDH, *Solmaz c. Turquie*, no. 49373/17, 24 septembre 2019 ; ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Alekseyev e.a c. Russie*, no. 39954/09 et 3465/17, 30 mai 2023 ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *Minasyan e.a. c. Armenie*, no. 59180/15, 21 février 2018 (affaire communiquée).

¹³⁴² AIRE Centre, FIDH, ILGA-Europe, TI dans CEDH, *M.C. et A.C. c. Roumanie*, no. 12060/12, 12 avril 2016 ; AIRE Centre, CIJ, ILGA-Europe, TI dans CEDH, *D.K. (Klobučar) c. Croatie*, no. 28416/14, 26 juin 2018 ; ILGA-Europe et Equal Rights Trust, TI dans CEDH, *Iachimovschi c. République de Moldavie*, no. 21029/13, 22 septembre 2020 ; AIRE Centre, CIJ, ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Sabalić c. Croatie*, no. 50231/13, 14 janvier 2021 ; AIRE Centre, CIJ, ILGA-Europe, HRW, TI dans CEDH, *Armine Oganezova c. Armenie*, no. 71367/12 et 72961/12, 17 mai 2022 ; ILGA-Europe e.a, TI dans CEDH, *Koutra et Katzaki c. Grèce*, no. 459/16, 26 janvier 2017, (affaire communiquée) ; ILGA-Europe, Civil Rights Defenders, Redress, TI dans CEDH, *A. c. Azerbaïdjan et 24 autres affaires*, no. 17184/18, 17195/18, 17201/18..., 11 mai 2020, (affaire communiquée) ; ILGA-Europe, AIRE Centre, FIDH, Redress, TI dans CEDH, *Maksim Grigoryevich Lapunov c. Russie*, no. 28834/19, 12 septembre 2023.

¹³⁴³ Bribosia, Emmanuelle, Rorive, Isabelle, Van den Eynde, Laura, « Same-Sex Marriage: Building an Argument Before the European Court of Human Rights in Light of the US Experience », *Berkeley Journal of International Law*, Vol. 32, no. 1, 2014, p. 2.

Cette dynamique semble à cet égard tout à fait compatible avec le processus de démocratisation supposée par la théorie de la paix démocratique, vue plus tôt, largement encouragée par les fondations libérales. Il semble plus exactement que les investissements de ces dernières¹³⁴⁴, opérant donc un réel *transfert d'intérêts* des Afro-Américains vers les communautés Roms, sur la question de l'intégration ethnique, révèlent une finalité divergente des bailleurs aux Etats-Unis et en Europe. Pour cause, sur le sol états-unien, l'émergence de la cause noire a été encouragée par les fondations principalement pour maîtriser les implications politiques et économiques de la déségrégation. Or, l'enjeu de la lutte pour l'intégration et l'égalité des Roms dans les sociétés européennes paraît bien plus large, et semble avoir pour fin principale de consolider le processus de *démocratisation* (suivant un libéralisme accru) en Europe de l'Est (l'Ouest étant déjà suffisamment démocratique à leurs yeux) en se fondant sur le discours des droits de l'Homme.

§3. Les individus Roms, acteurs économiques développant la logique mercantile en Europe de l'Est

De façon tout à fait significative, certains arrêts du Centre Européen pour les droits des Roms mentionnent un article de George Soros. L'analyse de cet article est opportune (A) pour comprendre le lien entre l'acquisition de droits favorables aux Roms et leur intégration au modèle économique au niveau systémique européen (B).

A – L'ERRC révélant au juge les fins économiques de son principal bailleur de fonds

L'ERRC s'appuie, dans une série de mémoires datant tous sensiblement de la même période, sur un article publié dans le *Guardian*¹³⁴⁵, au sein duquel George Soros explique en

¹³⁴⁴ Farkas, Lilla, *Mobilising for racial equality in Europe : Roma rights and transnational justice*, op. cit., p. 262.

¹³⁴⁵ Soros, George, « Europe Needs a Roma Working Class », *The Guardian*, 26 novembre 2015, disponible sur <https://www.theguardian.com/business/2013/nov/26/europe-roma-working-class-george-soros> (Consulté le 18/12/2021). V. ERRC, TI dans *Caldarar e.a. c. Pologne*, no. 6142/16, 8 septembre 2017 (affaire communiquée) ; CEDH, *Stoyan Lyubenov Aydarov e.a. c. Bulgarie*, préc. ; CEDH, *Levakovic c. Danemarck*, préc. ; CEDH, *Zatie Yuseinova e.a. c. Bulgarie*, préc. V. aussi Wolfensohn, James D., Soros George, « Why The Roma Matter in Europe », *Project Syndicate*, 26 juin 2003, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/why-europe-s-roma-matter-2003-06> (Consulté le 18/12/2021), dans lequel les auteurs ont admis que les Roms figuraient parmi les plus grands perdants de la transition du communisme depuis 1989.

toute transparence ce qui paraît le réel but de son action en Europe de l'Est. Ce dernier exprime sa volonté de garantir la protection des droits des Roms pour s'assurer de leur bonne intégration dans l'organisation économique des Etats européens¹³⁴⁶.

Premièrement, au-delà de son titre, l'article constate que « *Les Roms représentent plus de 20 % des nouveaux entrants sur le marché du travail dans les nouveaux États membres de l'Union européenne, mais leurs conditions de vie se sont en fait détériorées depuis que beaucoup d'entre eux sont devenus citoyens de l'UE* ». Cet apport statistique¹³⁴⁷ souligne l'importance de cette communauté sur l'activité économique des Etats-Membres de l'Union européenne, et permet de désacraliser la croyance selon laquelle l'intégration à l'UE permet aux individus des nouveaux Etats-Membres de voir leurs droits mieux protégés. Or, si l'article présente une baisse de standard de protection des droits des Roms au sein de l'UE, sa citation par l'ERRC peut être pertinente pour responsabiliser la Cour européenne des droits de l'Homme.

La relation inter-systémique est complexe dans cette aire géographique et la protection des droits fondamentaux est une expression de cette complexité, bien que chacune des Cours régionales européennes aspire généralement à un haut seuil de protection des droits fondamentaux. Quoiqu'il en soit, la présentation de ce constat de détérioration s'inscrit dans la logique classique de l'ERRC, selon laquelle l'antitsiganisme est un phénomène important dans certains Etats européens – « *notamment la Roumanie, la Bulgarie, la Slovaquie et la Hongrie* »¹³⁴⁸ –, et l'intégration de ces derniers à l'Union Européenne n'a aucunement participé à l'éradication du phénomène. Au contraire, l'article précise que « *Dans le même temps [que celui de l'intégration], l'attitude de la population majoritaire est devenue plus hostile presque partout en Europe* ».

Deuxièmement, l'article présente la solution à ce constat, la présentant comme « *une bonne nouvelle* ». Légitimant son action par ses fondations, G. Soros explique qu'il a les

¹³⁴⁶ G. Soros, s'est notamment déjà engagé, aux côtés des fondations Ford et Mott, dans le combat contre cette exclusion économique, en finançant une fondation destinée à convertir les Roms en agriculteurs, propriétaires de leurs terres. V. Zunz, Olivier, *Philanthropy in America : A History*, Princeton University Press, Princeton, 2012, p. 277.

¹³⁴⁷ L'ERRC est familière de l'utilisation des statistiques au sein de ses mémoires. Ce moyen reste toutefois assez peu employé par les ONGI, citant plus facilement les rapports qui les contiennent. Sur l'emploi et l'intérêt de ce moyen pour les ONGI, V. Mačkić, Jasmina, *Proving Discriminatory Violence at the European Court of Human Rights*, Brill Nijhoff, Leiden, 2018, p. 248. V. aussi Root, Brian, « Statistics and Data in Human Rights Research », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting*, Vol. 107, pp. 65-68.

¹³⁴⁸ Soros, George « Europe Needs... », préc.

moyens de « *préparer les enfants Roms à devenir des membres productifs de la société* »¹³⁴⁹. La vision économique du philanthrope est ainsi assumée, celui admettant ensuite que la solution principale à l'exclusion sociale de ces communautés passe par l'éducation¹³⁵⁰. Les développements précédents l'ont déjà montré, cette solution est très classique au regard du répertoire d'action des grandes fondations libérales. Selon l'article, les fondations Soros ont « *éduqué une petite cohorte de jeunes Roms qui conservent leur identité tout en brisant les stéréotypes hostiles de ceux avec qui ils interagissent* »¹³⁵¹. Le modèle élitiste originellement prôné pour l'émergence de la cause noire aux Etats-Unis est ici implicitement réemployé, et même développé suivant un prisme international, Soros décrivant au-delà la nécessité d'éduquer plus largement les Roms, ce qu'il s'emploie à faire en coopération avec la Banque Mondiale. Cette proximité d'intérêts entre l'homme et l'institution permet une fois de plus de confirmer le caractère économiquement orienté du bailleur de fonds, et rappelle utilement que ce premier est convaincu de « *la force des institutions internationales* » pour sécuriser « *un environnement libéral* »¹³⁵².

L'intégration sociétale par l'éducation revient globalement à socialiser une communauté pour lui inculquer les valeurs jugées *essentielles* pour vivre en société. Or, si les fondations, au premier rang desquelles les fondations Soros, s'engagent dans des programmes d'accès à l'éducation, cela suppose qu'elles pourront communiquer et prioriser certaines valeurs, en encourageant certains prismes et sujets, pour structurer les éléments essentiels pour vivre en société. De cette manière, l'intégration recherchée est une intégration maîtrisée et orientée, suivant des critères répondant à leur propre ligne stratégique et leurs propres objectifs¹³⁵³.

Enfin, l'article explique que l'éducation des enfants Roms ne peut être suffisante pour garantir une intégration complète de ces communautés à la société. Il est nécessaire qu'ils puissent « *trouver un emploi* », supposant pour l'Union Européenne de construire « *une classe*

¹³⁴⁹ Id.

¹³⁵⁰ Krizsán, Andrea, Zentai, Violetta, « From civil society development to policy research : The transformation of the Soros Foundations Network and its Roma policies », in Stone, Diane, Maxwell, Simon (Eds.), *Global Knowledge Networks and International Development : Bridges across boundaries*, Routledge, Oxon, 2005, p. 171.

¹³⁵¹ George Soros, « Europe Needs... », préc.

¹³⁵² En tant que défenseur de la force Sur la promotion des fondements culturels et institutionnels du libéralisme par l'Open Society Institute, V. Guilhot, Nicolas, « Reforming the World: George Soros, Global Capitalism and the Philanthropic Management of the Social Sciences », *Critical Sociology*, Koninklijke Brill NV, Leiden, Vol. 33, no. 3, 2007, p. 462.

¹³⁵³ Sur la promotion des fondements culturels et institutionnels du libéralisme par l'Open Society Institute, V. Id.

ouvrière Rom »¹³⁵⁴. Soros souligne d'ailleurs que « *le secteur privé a également un rôle à jouer* »¹³⁵⁵ sur le marché de l'emploi, en encourageant donc explicitement la conversion de ces communautés en acteurs économiques intégrés à la société démocratique. Or, plus le nombre d'acteurs intégrés à la société est important, plus l'économie sera stable et large, et ouverte aux marchés financiers dans lesquels les bailleurs de fonds sont des acteurs majeurs. La mondialisation commande ainsi l'inclusion des communautés Roms et rend nécessaire son association avec une logique de gouvernance au niveau global, propice à un *polissage* des Etats les plus récalcitrants par la diffusion des droits de l'Homme¹³⁵⁶.

B – Le marché, conçu comme un moteur de progrès social au profit des acteurs économiques Roms

L'optique de George Soros, décrite dans l'article cité par le Centre Européen pour les Droits des Roms dans ses tierces interventions, promeut un ordre mondial composé de *sociétés ouvertes*, qui « *se caractérisent par le recours à l'État de droit, l'existence d'un gouvernement démocratiquement élu, une société civile diversifiée et vigoureuse, le respect des minorités et des opinions minoritaires et une économie libre de marché* »¹³⁵⁷. Si tous les éléments décrits ne semblent pas hiérarchisés, l'action du bailleur révèle que l'institution d'une économie libérale et capitaliste n'est envisageable qu'à la condition de respecter l'Etat de droit¹³⁵⁸. Dans cette optique, le droit semble donc être l'instrument du marché, le premier garantissant la stabilité requise par le second¹³⁵⁹.

S'inscrivant dans le courant de pensée états-unienne *Law and Economic*, suivant lequel les problèmes juridiques sont étudiés et résolus suivant une approche économique, l'article cité

¹³⁵⁴ George Soros, « Europe Needs... », préc.

¹³⁵⁵ George Soros, « Europe Needs... », préc.

¹³⁵⁶ Caillousse, Jacques, « La réflexion juridique à l'épreuve du néolibéralisme et de l'« américanisation » du droit », in Bottini, Fabien (Dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare & Martin, Paris, 2019, p. 467. V. aussi Choudry, Aziz, Kapoor, Dip, « NGOization: Complicity, Contradictions and Prospects », in Choudry, Aziz, Kapoor, Dip (Eds.), *NGOization : Complicity, Contradictions and Prospects*, Zed Books Ltd, London, 2013, p. 4.

¹³⁵⁷ Krizsán, Andrea, Zentai, Violetta, « From civil society development to policy research : The transformation of the Soros Foundations Network and its Roma policies », in Stone, Diane, Maxwell, Simon (Eds.), *Global Knowledge Networks and International Development : Bridges across boundaries*, Routledge, Oxon, 2005, p. 169.

¹³⁵⁸ Sur la promotion des marchés par les fondations états-uniennes dans les Etats de l'Est, V. Quigley, Kevin F. F., « Lofty Goals, Modest Results: Assisting Civil Society in Eastern Europe », in Ottaway, Marina, Carothers, Thomas (Eds.), *Funding Virtue : Civil Society Aid and Democracy Promotion*, Carnegie Endowment for International Peace, 2000, ntm. p. 192.

¹³⁵⁹ Guilhot, Nicolas, « Reforming the World: George Soros, Global Capitalism and the Philanthropic Management of the Social Sciences », *Critical Sociology*, Koninklijke Brill NV, Leiden, Vol. 33, no. 3, 2007, pp. 462 et 472.

par l'ERRC prône en réalité une certaine vision, qui tend « à tirer vers l'économie des phénomènes sociaux qui, a priori, ne relève pas de la sphère de l'économie »¹³⁶⁰. Cette logique, partagée par l'ensemble des bailleurs libéraux présentés, admet que le droit est valide parce qu'il est économiquement attractif¹³⁶¹, et permet de comprendre l'intérêt des grandes fondations à soutenir les droits des Roms en Europe. Si selon cette vision, le droit doit être pensé pour « permettre aux acteurs d'agir dans le sens d'une plus grande efficience économique »¹³⁶², cela doit profiter à tous les acteurs¹³⁶³. En organisant un tel processus de *normalisation*, les fondations s'assurent de créer un monde avec un nombre toujours plus grand d'acteurs économiques, vivant dans un nombre toujours plus important de sociétés démocratiques stables¹³⁶⁴. Celles-ci ne peuvent être considérées comme des actrices neutres¹³⁶⁵, puisqu'elles s'assurent de construire une organisation globale dans laquelle elles sont *elles-mêmes* dominantes économiquement¹³⁶⁶.

Le marché est ainsi conçu comme le « moteur du progrès économique et social »¹³⁶⁷, supposant dans cette dynamique de le faire entrer dans l'Etat¹³⁶⁸, de subordonner les économies étatiques à un système mondial de marché libre¹³⁶⁹, et de faire entrer la prise en compte des intérêts privés des acteurs économiques (et ceux en devenir) dans la définition de l'intérêt public. La confusion entre le respect des droits de certains requérants et l'intérêt de la société s'inscrit résolument dans cette perspective. Suivant cette configuration, l'intérêt public semble fondé sur « la dialectique des intérêts privés »¹³⁷⁰, supposant donc sa privatisation. Ce dernier ne serait alors pas conçu comme un intérêt dépassant tous les intérêts individuels des

¹³⁶⁰ Caillousse, Jacques, « La réflexion juridique à l'épreuve du néolibéralisme et de l'« américanisation » du droit », in Bottini, Fabien (Dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare & Martin, Paris, 2019, p. 464.

¹³⁶¹ Id.

¹³⁶² Id., p. 468.

¹³⁶³ Open Society Justice Initiative (Adriana Zimova), *Strategic Litigation Impacts : Roma School Desegregation*, OSF, New York, 2016, p. 14.

¹³⁶⁴ V. Smith, Steve, « US Democracy Promotion : Critical », préc., p. 77.

¹³⁶⁵ Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, SUNY Press, Albany, 2003, p. 33.

¹³⁶⁶ Pour une critique de la logique purement intéressée des fondations : Arnove, Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, G.K. Hall & Co., Boston, 1980, 473 p. ; Vukov, Tamara, « Seven Theses on Neobalkanism and NGOization in Transitional Serbia », préc., p. 169.

¹³⁶⁷ Bottini, Fabien, « Modèle, contre-modèles, anti-modèle ? à propos du phénomène d'économicisation du droit parti des États-Unis », in Bottini, Fabien (Dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare & Martin, Paris, 2019, p. 27. V. aussi Quigley, Kevin F. F., *For Democracy's Sake: Foundations and Democracy Assistance in Central Europe*, Woodrow Wilson Center Press, Washington, D.C., 1997, p. 2.

¹³⁶⁸ Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « Cause Lawyering and the Reproduction of Professional Authority: An Introduction », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering : Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford University Press, New York, 1998, p. 7.

¹³⁶⁹ Smith, Jackie, *Social Movements for Global Democracy*, The Johns Hopkins University Press, Baltimore, 2008, p. ix.

¹³⁷⁰ Menetrey, Séverine, *L'amicus curiae vers un principe de droit international procédural ?*, Dalloz, Paris, 2008, p. 86.

justiciables¹³⁷¹, conformément à la conception classique, mais plutôt comme la somme des intérêts particuliers, pouvant donc diverger entre eux, et cadrés par la loi du marché.

En définitive, si aussi bien les fondations (principalement OSF et Ford) que les organisations bénéficiaires partagent un intérêt certain à protéger les droits des communautés Roms pour construire une société ouverte en Europe de l'Est, les premières semblent dépasser cette simple aspiration, concevant plus exactement ces communautés comme une force de travail cardinale pour le développement et la stabilité des marchés économiques européens. Suivant cette perspective donc, les bailleurs admettent une relation circulaire entre la protection des droits de l'Homme et le développement mercantile. Leurs diverses actions, au-delà de l'article de Soros étudié, participent ainsi à la libéralisation politique et économique des sociétés post-soviétiques¹³⁷², conduisant certains observateurs à remarquer la relation directe entre le discours des droits de l'Homme en Europe de l'Est et la une logique centrée sur le développement économique¹³⁷³, tout en soulignant que les revendications juridiques posées concernant les minorités Roms ne remettent aucunement en cause l'ordre établi (et l'organisation économique qu'il suppose)¹³⁷⁴.

¹³⁷¹ V. « Intérêt général », in Cornu, Gérard, *Vocabulaire juridique*, Presse, PUF, Quadrige, 2007, p. 565.

¹³⁷² Eckel, Jan, *The Ambivalence of Good : Human Rights in International Politics since the 1940s*, Oxford University Press, Oxford, 2019, p. 10 ; Bohle, Dorothee, Neunhöffer, Gisela, « Why is there no third way? The role of neoliberal ideology, networks and think tanks in combating market socialism and shaping transformation in Poland », in Plehwe, Dieter, Walpen, Bernhard, Neunhöffer, Gisela (Eds.), *Neoliberal Hegemony: A Global Critique*, Routledge, New York, 2006, pp. 89-104. Sur une compréhension des fondations comme de grands employeurs, V. Trehan, Nidhi, « In the name of the Roma? The role of private foundations and NGOs », in Guy, Will (Ed.), *Between past and future : The Roma of Central and Eastern Europe*, University of Hertfordshire Press, Hertfordshire, 2001, p. 139. Sur l'action de Soros pour créer le Parti Fidesz : Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, SUNY Press, Albany, 2003, p. 186 ; Vukov, Tamara, « Seven Theses on Neobalkanism and NGOization in Transitional Serbia », préc., p. 163.

¹³⁷³ Sigona, Nando, Trehan, Nidhi, « Introduction: Romani Politics in Neoliberal Europe », préc., p. 8.

¹³⁷⁴ Id.

Conclusion du chapitre I

Le rapprochement opéré entre les tierces interventions et le processus de démocratisation des Etats d'Europe de l'Est, animant l'ensemble de cette partie, trouve sans doute sa meilleure illustration dans l'étude des contentieux relatifs aux droits des individus Roms. L'étude contentieuse en la matière a plus exactement permis d'étudier le cas particulier de l'action de l'European Roma Rights Centre devant la CEDH. Elle a ainsi souligné que sa création même était le fruit d'importants investissements de grandes fondations états-uniennes, s'inspirant très largement de leurs connaissances relatives aux discriminations raciales sur le sol américain pour importer divers mécanismes s'inscrivant dans une logique de lutte contre ces dernières en Europe. Une telle institution a ainsi pu être présentée comme le symbole même de l'interventionnisme états-unien sur le terrain des droits de l'Homme, et donc le fruit d'une volonté de démocratisation des sociétés d'Europe de l'Est au sortir de l'ère communiste. A travers la tentative répétée et continue de renforcer la société civile et les droits de l'Homme à partir d'une logique anglo-saxonne de contentieux d'intérêt public devant la CEDH, l'ERRC s'inscrit dans une logique de litiges stratégiques pour inciter le juge à reconnaître l'existence systémique de l'*antitsiganisme*, aux fins de le sensibiliser au caractère spécifique des communautés Roms et à l'importance de défendre leurs droits, conformément à la logique anti-majoritaire largement promue. Plus largement, à travers la mobilisation de cette notion, l'ERRC dénonce à plusieurs reprises l'exclusion sociale et économique des Roms. A titre d'exemple, dans l'un de ses mémoires, l'ONG étudiée rapporte les propos de politiques, critiquant l'incapacité des Roms à travailler¹³⁷⁵. Dans trois autres affaires, le Centre Européen dénonce les propos d'un Premier ministre, suivant lesquels il y aurait « *une nouvelle génération [de Roms] qui ne voudrait pas travailler* »¹³⁷⁶. Malgré une telle préoccupation, il serait pour autant infondé d'admettre que les ONGI actives dans le contentieux relatif aux droits des Roms conçoivent les communautés Roms prioritairement comme des acteurs économiques. Plus exactement, l'étude de l'ensemble de l'action contentieuse permet d'apprécier que ces organisations combattent pour l'expansion des droits de cette communauté en elle-même, qui constitue pour certaines – à l'instar de l'ERRC – leur *raison d'être*.

Sans contredire cette aspiration première, l'OSF, premier bailleur de l'ONGI, semble quant à elle rompre partiellement avec cette hiérarchisation, celle-ci semblant *premièrement*

¹³⁷⁵ ERRC, TI dans CEDH, *Silviya Andonova Paketova e.a. c. Bulgarie*, préc., § 11.

¹³⁷⁶ *A.P. c. Slovaquie*, no. 10465/17, 28 janvier 2020, § 26 ; *M.B. e.a. c. Slovaquie*, no. 45322/17, 1 avril 2021, § 18 ; *T.K. e.a. c. Slovaquie*, préc., § 17.

concevoir les individus Roms comme des acteurs économiques susceptibles de participer au développement du marché en Europe. En d'autres termes, l'investissement de la fondation dans la défense des droits de ces communautés est ainsi motivé par l'objectif libéral de construction de sociétés ouvertes en Europe, mais aussi et ici surtout, par le constat qu'une telle accession aux droits constitue une garantie nécessaire pour assurer l'intégration des individus Roms au sein de la société, et leur permettre *in fine* de jouer le rôle d'acteurs économiques propices au bon fonctionnement du marché, en développement dans ces sociétés.

Une fois encore, l'étude a ainsi permis d'apprécier que l'action des ONGI devant la CEDH s'avérait particulièrement utile pour les entreprises de leurs bailleurs, d'une part parce qu'elle participe directement à l'affirmation du projet libéral visant à démocratiser et libéraliser les sociétés européennes, mais aussi et surtout parce qu'elle évince toute forme de critique des autres motivations – principalement économiques – de leurs financeurs.

Cette posture n'est pas propre aux affaires impliquant les Etats de l'Est, et le contentieux relatif à l'expulsion ou à l'extradition d'individus issus d'une minorité confessionnelle en est sans doute une preuve convaincante.

CHAPITRE II : LA LUTTE POUR LA PROTECTION DES MINORITES CONFESSIONNELLES : UNE VALORISATION CONTESTEE DE LA LOGIQUE ANTI-MAJORITAIRE CONVENTIONNELLE

Les contentieux liés aux extraditions ou expulsions d'individus – européens ou non – présentent une situation à trois parties, situant l'individu entre deux puissances souveraines ayant leur propre droit. Ce dernier est ainsi contraint de se soumettre au droit de l'Etat de destination. Or, le système européen de protection des droits de l'Homme rappelle aux Etats la dimension libérale fondant toute sa logique. Suivant cette dernière, l'individu ne peut être soumis à la volonté de la puissance étrangère seulement si l'Etat d'expulsion a contrôlé l'absence de risque de violation des droits conventionnellement garantis, au regard du droit et des pratiques de l'Etat de destination.

Ces contentieux sont l'occasion pour les ONG de diffuser et de consolider le modèle démocratique (ou plutôt, le libéralisme) au sein du système de la CEDH. En se positionnant en soutien du requérant pour imposer à l'Etat des obligations le transcendant au nom de la protection des droits de l'Homme¹³⁷⁷, ou en se positionnant en soutien de l'Etat pour développer une conception exclusive de la démocratie (dans le cas de l'ONG conservatrice étudiée), les ONGI et les fondations les finançant sont conscientes que la mobilisation du droit européen est une réelle opportunité de restructurer le rapport entre l'individu, l'Etat, et la société.

Le choix de centrer l'analyse sur le rapport entre la question des croyances religieuses et les mesures d'expulsion se justifie justement au regard de cette relation, pour étudier la façon dont les ONGI se saisissent de cette opportunité. Si ces ONG partagent toutes l'objectif commun de condamner l'expulsion des chrétiens au nom du respect du droit dans une société démocratique (Section 1), cette communauté de vues ne tient pas pour l'expulsion des terroristes (Section 2). L'analyse proposée permettra d'observer en filigrane quelles sont les conséquences de ces combats sur la consolidation de l'Etat de droit. Plus spécifiquement, elle étudiera l'opposition des ONGI sur le terrain des politiques antiterroristes, conduisant à une contestation de la logique anti-majoritaire de la Convention, les groupes adoptant des postures

¹³⁷⁷ V. sur ce point Spiro, Peter J., « NGOs and Human rights: channels of power », in Joseph, Sarah, McBeth, Adam (Eds.), *Research Handbook on International Human Rights Law*, Edward Elgar Publishing, Northampton, 2010, p. 123.

divergentes sur la protection des personnes impliquées (suivant un souci sécuritaire au profit de la majorité).

Section 1. La promotion de la démocratie libérale condamnant l'expulsion des réfugiés chrétiens

Si les ONGI libérales et conservatrices partagent la volonté de condamner les mesures d'expulsion des chrétiens en raison des risques représentés par cette mesure pour les individus (§1), les motivations, positions et arguments mobilisés divergent assez largement entre ces deux types d'organisations (§2). Ces postures illustrent en réalité une divergence idéologique plus profonde.

§1. Le constat d'une position commune des ONGI condamnant l'expulsion de chrétiens

Après avoir brièvement présenté l'affaire étudiée, dans laquelle des ONGI, aussi bien libérales que conservatrices, sont intervenues (A), l'étude s'intéressera aux différents prismes adoptés par les deux parties (B).

A – Présentation de l'affaire F.G. c. Suède

Afin de comprendre les positions défendues par les ONGI étudiées concernant le contentieux des expulsions des chrétiens, l'étude s'intéressera un certain temps sur l'analyse d'une affaire de la Cour, dans lequel la Commission Internationale des Juristes et l'European Centre for Law and Justice (ECLJ) sont intervenus, séparément.

Cette affaire concernait un ressortissant iranien musulman qui, après avoir travaillé dans son pays d'origine avec des opposants au régime en place¹³⁷⁸, a été contraint de fuir à la suite de la découverte de documents dans ses locaux professionnels. Arrivé en Suède, le requérant décida de se convertir au christianisme. Il déposa alors une demande d'asile, en soulevant le

¹³⁷⁸ CEDH, *F.G. c. Suède* [GC], no. 43611/11, 23 mars 2016.

risque de subir la peine capitale pour apostasie en cas de renvoi en Iran. Les autorités suédoises, refusant sa demande d'asile, prirent une mesure d'expulsion. Cet acte a entraîné, après épuisement des voies de recours internes, la saisine de la CEDH, qui, dans un arrêt de Chambre du 16 janvier 2014¹³⁷⁹, estima que la mise en œuvre de la décision d'expulsion visant le requérant n'emporterait pas violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention. Celle-ci souleva le caractère marginal des activités politiques de l'intéressé, et remarqua également que rien n'indiquait que les autorités iraniennes étaient au courant de sa conversion religieuse, ne permettant pas de conclure à l'existence d'un risque réel et concret d'être soumis à un traitement prohibé s'il était renvoyé en Iran.

Deux ans plus tard, l'affaire est présentée devant la Grande Chambre de la Cour. Les ONG étudiées ont fait le choix d'intervenir seulement dans le cadre de cette formation camérale¹³⁸⁰.

B – La présentation de prismes juridiques différents suivant les aspirations des ONGI

Bien que les groupes libéraux et conservateurs cherchent à obtenir une décision protectrice pour le requérant au nom des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme, les tiers intervenants ne vont pas adopter une vision du droit similaire. Si la CIJ, libérale, va opter pour une approche internationaliste (1), l'ECLJ, conservatrice, va quant à elle préférer adopter un prisme nationaliste (2), conforme à la doctrine conservatrice chrétienne classique.

- 1) L'intervention libérale fondée sur un prisme internationaliste : la condamnation de l'Etat défendeur à l'aune du Droit international

Dans son intervention, la Commission Internationale des Juristes (CIJ) a soutenu principalement quatre arguments laissant apprécier la proximité de son intervention avec ses autres *amici* en matière d'expulsion devant la Cour.

¹³⁷⁹ CEDH, *F.G. c. Suède*, no. 43611/11, 16 janvier 2014.

¹³⁸⁰ V. sur ce point Van Den Eynde, Laura. « An Empirical Look at the *Amicus Curiae* Practice of Human Rights NGOs before the European Court of Human Rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 31, no. 3, 2013, p. 280 : L'auteur remarque que les tierces interventions des ONG sont plus nombreuses devant la Grande Chambre de la Cour européenne, celles-ci étant intéressées par son autorité interprétatrice.

L'ONGI a tout d'abord pu soutenir que l'obligation de « *veiller à ce que le risque lors de l'éloignement soit évalué de manière à garantir que la protection de la Convention est concrète et effective* », en opérant « *une évaluation complète et ex nunc* »¹³⁸¹. Suivant son raisonnement, s'il faut admettre que la Cour ne protège pas le droit d'asile¹³⁸², une *obligation de non-refoulement* s'impose pour autant aux Etats-Parties dans les cas où l'expulsion expose le requérant à un risque sérieux de mauvais traitement. S'opposant donc par principe aux refoulements arbitraires¹³⁸³, la CIJ responsabilise l'Etat pour l'inciter à s'assurer « *rigoureusement* » qu'aucun risque de ce type n'est envisageable. A défaut d'un tel examen, la CIJ considère que « *le moment pertinent pour l'évaluation des risques sera celui de la procédure devant la Cour* »¹³⁸⁴. Cette précision met en exergue l'incapacité de l'Etat à assurer ses obligations conventionnelles et rend inopérant le principe classique de subsidiarité entre le défendeur et la Cour, supposant que l'établissement des éléments (factuels) pertinents devait exclusivement être opéré par l'Etat. En opérant de la sorte, l'organisation rend opportune l'étude de faits devant la Cour – contrairement donc au principe classique selon lequel celle-ci est tenue de dire le Droit –, alors même que les faits soulevés ne concernant pas une situation soumise à son emprise juridictionnelle.

Le second argument avancé, tout aussi – si ce n'est plus – proche de ses autres interventions en matière d'extradition, consistait à défendre le fait que « *La suppression volontaire et forcée d'un aspect fondamental de l'identité d'une personne est incompatible avec les obligations de la Convention, notamment en vertu de l'article 3* »¹³⁸⁵. En admettant que la dissimulation forcée de sa conversion religieuse doive être comprise comme un de ces aspects, l'ONG conclut qu'une telle exigence va à l'encontre du « *respect de la dignité humaine et de la liberté humaine* »¹³⁸⁶, et plus globalement, des exigences conventionnelles.

Dans cette même partie, la CIJ démontre son expertise jurisprudentielle, et rappelle l'exigence de la Cour, imposant un certain seuil de gravité pour invoquer utilement l'article 3 de la Convention¹³⁸⁷. L'organisation invite alors le juge européen à apprécier, au regard des

¹³⁸¹ CIJ, TI dans CEDH, *F.G. c. Suède* [GC], no. 43611/11, 23 mars 2016, Partie A.

¹³⁸² Id., §3. L'organisation s'appuie ici sur l'arrêt CEDH *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, no. 1948/04, 11 janvier 2007, § 135.

¹³⁸³ Id., §4.

¹³⁸⁴ Id. La CIJ tire ce principe des arrêts CEDH, *Saadi c. Italie* [GC], no. 37201/06, 28 février 2008, § 133 et *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, préc., § 136.

¹³⁸⁵ Id., Partie B.

¹³⁸⁶ Id., §9.

¹³⁸⁷ Id., §10. L'ONG s'appuie ici sur l'arrêt CEDH, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], no. 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, dans lequel elle avait pu intervenir.

faits rapportés, si le risque de préjudice subi est suffisamment grave. En s'appuyant sur une Observation Générale du Comité des droits de l'Homme des Nations-Unies¹³⁸⁸, sur de la jurisprudence onusienne¹³⁸⁹, sur l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture¹³⁹⁰, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour¹³⁹¹, l'organisation use à plusieurs reprises de raisonnements *a fortiori* pour admettre que la « *dissimulation forcée et auto-appliquée* » de la conversion religieuse du requérant entraîne un risque réel de troubles mentaux et de souffrance, devant alors entrer dans le champ d'application de l'article 3¹³⁹².

L'organisation s'appuie dans un troisième temps sur le droit communautaire en reconnaissant l'applicabilité de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, en ajoutant que la Suède, Etat-Membre de l'UE, était soumise au respect de l'acquis de l'Union en matière d'asile¹³⁹³. En se focalisant sur la prééminence du droit impliquée par la Convention¹³⁹⁴ et sur le devoir de la Cour d'apprécier l'affaire *ex nunc* en l'espèce¹³⁹⁵, la CIJ s'intéresse notamment à la jurisprudence de la CJUE relative à la liberté de religion¹³⁹⁶. En utilisant les dispositions pertinentes du droit de l'Union, la tierce intervention étend le champ de responsabilité de l'Etat-défendeur, ne respectant pas, dans cet autre ordre juridique non plus, la « loi » communautaire¹³⁹⁷. En conclusion de cette partie, l'ONG souligne assez brièvement l'importance du respect de l'article 53 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette opération doit vraisemblablement être perçue comme un rappel des obligations étatiques au sein de l'ordre juridique dans lequel la requête est présentée.

Enfin, le dernier argument principal avancé dans le mémoire de la CIJ insiste sur la pertinence de considérer la Convention relative aux réfugiés¹³⁹⁸. Rappelant que la Cour a

¹³⁸⁸ Id., §13. La CIJ reprend ici la position du CCPR, Observation générale no. 20 : Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), Quarante-quatrième session (1992), UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 à 30, § 5, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=8&DocTypeID=11 (consulté le 03/40/2021).

¹³⁸⁹ Id., citant CCPR, *María del Carmen Almeida de Quinteros e.a. c. Uruguay*, no. 107/1981, UN Doc. CCPR/C/OP/2, 21 juillet 1983 ; CCPR, *Natalia Schedko c. Bielorussie*, no. 886/1999, UN Doc. CCPR/C/77/D/886/1999, 11 janvier 1999 ; CCPR, *Mariya Staselovich c. Bielorussie*, no. 887/1999, UN Doc. CCPR/C/77/D/887/1999, 3 avril 2003.

¹³⁹⁰ Id.

¹³⁹¹ CEDH, *M.S. c. Belgique*, no. 50012/08, 31 janvier 2012, §§ 121-125.

¹³⁹² Id., §§ 14-18.

¹³⁹³ Id., Partie C.

¹³⁹⁴ Id., §§ 19-21.

¹³⁹⁵ Id., §§ 22-23.

¹³⁹⁶ CJUE, *Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z* [GC], C-71/11 et C-99/11, 5 septembre 2012.

¹³⁹⁷ CEDH, *M.S. c. Belgique*, préc., §29.

¹³⁹⁸ Id., Partie D.

reconnu à plusieurs reprises que la Convention devait se lire à la lumière d'autres normes de Droit international¹³⁹⁹, l'ONG se fonde sur la Convention relative aux réfugiés, pour qualifier la crainte d'un préjudice de mauvais traitement satisfaisant aux conditions de l'article 3 CEDH. A cet égard, l'ONG s'appuie sur une note du HCR¹⁴⁰⁰ et sur des jurisprudences états-uniennes¹⁴⁰¹, pour conclure que la « *suppression auto-appliquée et forcée d'un aspect fondamental de son identité, telle que sa croyance religieuse* »¹⁴⁰² est incompatible avec la Convention pour les réfugiés. Faisant un parallèle, symbolique en Europe, avec la situation d'Anne Frank et sa dissimulation de sa religion pour échapper aux nazis¹⁴⁰³, l'ONG rappelle à la Cour les fondements de son édification¹⁴⁰⁴.

La perspective internationaliste caractérisant largement ce mémoire semble ainsi témoigner d'une conception du droit destinée à soumettre le droit de l'Etat-défendeur à des normes érigées en dehors de son ordre juridique interne. Pareille posture contraste avec celle de l'organisation conservatrice.

2) L'intervention conservatrice fondée sur une perspective nationaliste : la condamnation du droit et des pratiques internes de l'Etat de destination

De son côté, la tierce intervention de l'European Centre for Law and Justice tient une position et apporte des arguments bien différents de la première ONG. Dans la première partie de son mémoire, l'organisation s'intéresse directement au droit de l'Etat de destination, en étudiant les dispositions constitutionnelles et juridiques de l'Iran sur la liberté religieuse. Ce choix révèle un réel décalage entre les aspirations des ONG étudiées, bien que leur but soit théoriquement commun. Si la CIJ cherchait avant tout à responsabiliser l'Etat, en l'invitant à

¹³⁹⁹ Id., § 30. La CIJ s'appuie notamment sur les arrêts CEDH, *Öcalan c. Turquie* [GC], no. 46221/99, 12 mai 2005, § 163, *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], no 34503/97, 12 novembre 2008, § 67 et CEDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], no. 35763/97, 21 novembre 2001, § 55.

¹⁴⁰⁰ Id., § 31, citant le HCR, Note d'orientation sur les Demandes de Reconnaissance du Statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Genève, 21 décembre 2008, § 14, disponible sur <https://www.refworld.org/pd/499988e32.pdf> (consulté le 03/40/2021).

¹⁴⁰¹ Id., citant US Court of Appeals, *Abay v. Ashcroft*, 368 F.3d 634, 6th Circuit, 19 mai 2004 et US Court of Appeals, *Fisher v. I.N.S.*, 79 F.3d 955, 9th Circuit, 5 octobre 1994, § 45.

¹⁴⁰² Id., § 32.

¹⁴⁰³ Id., § 32. En réalité, l'origine de cet argument est tirée d'une considération de Lord Collins dans CSRU, *HJ (Iran) and HT (Cameroon) v. Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 31, 7 juillet 2010, § 1070.

¹⁴⁰⁴ L'argumentation historique est aussi particulièrement utilisée par l'ECLJ, pour montrer les risques de la libéralisation de certains droits posant certaines questions morales ou éthiques délicates. V. par exemple en matière de devoir de vaccination, ECLJ, TI dans CEDH, *Pavel Vavřička e.a. c. République Tchèque*, no. 47621/13, 8 avril 2021, p. 2.

s'assurer que les garanties conventionnelles étaient concrètement et effectivement garanties, la position de l'ECLJ adopte une tout autre position en étudiant le système juridique de l'Etat de destination, sans s'arrêter aux principes de Droit international des droits de l'Homme, et surtout sans chercher à condamner directement la mesure de l'Etat défendeur européen¹⁴⁰⁵.

La suite de son mémoire consiste à rapporter divers faits, à partir de rapports¹⁴⁰⁶ (produits pour certains par les ONGI libérales, pourtant généralement conçues comme des adversaires idéologiques dans la plupart des contentieux)¹⁴⁰⁷, de jurisprudences récentes impliquant des apostats iraniens¹⁴⁰⁸, et d'études de cas récents impliquant la persécution de convertis¹⁴⁰⁹, permettant d'apprécier le réel risque de mauvais traitement encouru par le requérant dans le pays de destination, en cas d'expulsion¹⁴¹⁰. Au-delà de ces précisions factuelles, l'ECLJ accorde un court passage sur le droit communautaire en citant la jurisprudence de la CJUE, à l'instar de la CIJ¹⁴¹¹.

Bien que ces deux mémoires permettent d'apprécier que ces interventions sont tout à fait complémentaires et permettent au juge d'apprécier les enjeux de l'affaire, ils témoignent de centres d'intérêt divergents.

¹⁴⁰⁵ ECLJ, TI dans CEDH, *F.G. c. Suède* [GC], no. 43611/11, 23 mars 2016, § I.

¹⁴⁰⁶ L'ECLJ cite notamment à plusieurs reprises des rapports annuels de la Commission états-unienne sur la liberté religieuse à l'international, ainsi qu'un rapport du Département américain pour la Démocratie, les droits de l'Homme, et le Travail. L'organisation se réfère aussi à des rapports de rapporteurs spéciaux onusiens, v. p. 5.

¹⁴⁰⁷ Il est à cet égard particulièrement intéressant de remarquer que l'organisation conservatrice n'hésite pas à s'appuyer sur des rapports rédigés et publiés par l'organisation libérale Human Rights Watch dans certains de ses mémoires (ECLJ, TI dans CEDH, *A.R.M. c. Bosnie-Herzégovine*, 17 décembre 2013, p. 2, et dans ECLJ, TI dans CEDH, *W.K. et M.F. c. Suède*, 23 mai 2017, § 13) pour apporter des preuves factuelles des risques de mauvais traitements encourus par les requérants. Ici, l'ECLJ se réfère donc aux travaux d'une organisation étrangère ne partageant pas ses valeurs en profitant d'une part de ses importants moyens matériels et financiers (dont les organisations conservatrices ne disposent pas) et d'autre part, de la valeur persuasive caractérisant de tels rapports aux yeux du juge, particulièrement pour des situations factuelles étrangères au système conventionnel. Comme nous le verrons plus loin, l'organisation conservatrice n'hésite pas non plus à citer des données et documents publiés par ILGA-Europe. En revanche, la stratégie de ce cas de figure est toute autre, l'ECLJ utilisant ces données pour contredire l'argumentaire des organisations libérales en utilisant leurs propres données pour jouir d'une certaine objectivité. V. sur la question Partie 2.

¹⁴⁰⁸ Id., § III. La jurisprudence citée provient exclusivement des « vieilles démocraties » fondées sur une logique de Common law (Etats-Unis, Royaume-Uni, Canada, Nouvelle-Zélande, Australie).

¹⁴⁰⁹ Principalement à partir de documents issus de la société civile, notamment un article du directeur de l'American Centre for Law and Justice (ACLJ), traduisant la proximité des deux ONG : Sekulow, Jordan, « American Pastor Saeed Sustains "Beatings," Told He "Will Hang" for his Faith », *ACLJ.org*, disponible sur <https://aclj.org/iran/american-pastor-saeed-sustains-beatings-told-he-will-hang-faith> (consulté le 14/11/2021).

¹⁴¹⁰ ECLJ, TI dans CEDH, *F.G. c. Suède* [GC], préc., §§ II, III, IV.

¹⁴¹¹ Id., II, p. 5. CJUE, *Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z* [GC], préc.

§2. La divergence dans la convergence : Des objectifs différents pour une même fin contentieuse

Il est vrai que la combinaison des deux mémoires des ONG dans l'affaire étudiée peut laisser imaginer une forme d'arrangement entre les organisations pour dresser un panorama des plus complet au juge et obtenir une condamnation de l'Etat défendeur au profit du requérant. Cependant, que cet arrangement officieux ait eu lieu ou non (celui-ci semble en réalité assez peu probable), les positions adoptées par chacune des ONG révèlent des aspirations et motivations différentes, malgré leur objectif commun d'empêcher l'expulsion du requérant. Conformément à l'approche internationaliste du droit vue plus tôt, la CIJ va intervenir dans cette affaire pour s'assurer de l'orientation de la construction du système conventionnel dans son ensemble (A). En revanche, l'ECLJ va quant à lui s'intéresser bien plus spécifiquement aux cas des requérants, du fait de leurs convictions chrétiennes, en proscrivant l'expulsion dans un Etat dans lequel les chrétiens sont minoritaires (B).

A – L'intervention libérale s'inscrivant dans une stratégie contentieuse de construction du système conventionnel

Contrairement à l'organisation conservatrice, vue plus bas, la Commission Internationale des Juristes va adopter une approche particulièrement large du cas de l'expulsion d'un chrétien en Orient, ce cas précis constituant une occasion – parmi d'autres – de plaider pour la nécessaire protection des caractéristiques fondamentales de l'identité des individus (1). Suivant cet objectif, l'organisation libérale va chercher à responsabiliser les Etats du système conventionnel dans une approche systémique, tout en condamnant indirectement les Etats y étant étrangers (2).

- 1) La mise en exergue de la protection des caractéristiques fondamentales de l'identité de l'individu : une exigence juridique libérale

Le 9^{ème} paragraphe du mémoire de tierce intervention de la Commission Internationale des Juristes dans l'affaire étudiée précise « *qu'exiger la suppression forcée et auto-imposée d'une caractéristique fondamentale de son identité, (...) est incompatible avec le respect de la dignité humaine et de la liberté humaine, et donc avec l'essence même de la Convention* ».

Dans ce même mémoire, en s'appuyant sur un principe directeur du HCR sur la protection internationale et sur la jurisprudence de la Cour Suprême du Royaume-Uni, l'ONG admet également que les caractéristiques fondamentales de l'identité d'un individu peuvent être certes sa croyance religieuse, mais aussi son « *orientation sexuelle* »¹⁴¹², ou encore son « *opinion politique* »¹⁴¹³. Cette précision extensive est significative de la position des ONGI libérales, ne faisant pas cas unique des situations des chrétiens dans les contentieux d'extradition ou d'expulsion.

Cette perspective permet de comprendre la position soutenue dans le mémoire étudié. La Commission Internationale des Juristes se situe tout au long du document sur le terrain des principes et cherche à responsabiliser l'Etat Européen. Or, l'extension des causes d'empêchements de l'expulsion opérée par l'ONG dans son mémoire est lourde de sens, car elle permet incidemment d'étendre le champ de responsabilité des Etats-Parties. Plus que cela, elle vient légitimer les autres *amici* des ONG dans ces contentieux. L'étude des tierces interventions en matière d'expulsion ou d'extradition permet de retrouver ce raisonnement suivant lequel les ONGI libérales agissent pour protéger l'individu et son identité de la volonté de l'Etat-Partie. Plus précisément, les ONG font correspondre leur champ d'intervention devant la Cour avec les positions soutenues dans les mémoires.

La CIJ condamne ainsi, dans son mémoire présenté dans l'affaire *F.G.*, les mesures contraignant une personne à supprimer un aspect fondamental de son identité, suivant la liste déjà évoquée. Or, il apparaît que les affaires choisies par ces organisations dans les contentieux d'expulsions sont justement (au-delà des cas désormais *banals* d'expulsions d'individus en réponse à l'arrivée de flux migratoires) celles dans lesquelles un aspect fondamental de l'identité de l'individu est affecté. Sans s'arrêter au respect des croyances religieuses¹⁴¹⁴, les

¹⁴¹² CIJ, TI, CEDH, *F.G. c. Suède* [GC], 23 mars 2016, préc., §§ 30-33. Elle s'appuie ici sur les Principes directeurs du HCR, « Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/12/09, 23 octobre 2012, disponible sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4> (consulté le 14/11/2021). V. sur la question Millbank, Jenni, « From Discretion to Disbelief: Recent Trends in Refugee Determinations on the Basis of Sexual Orientation in Australia and the United Kingdom », *International Journal of Human Rights*, Vol. 13, no. 2/3, 2009, pp. 391-414.

¹⁴¹³ Id., § 26. L'ONG se réfère à la jurisprudence de la Cour Suprême du Royaume-Uni : *CSRU, RT (Zimbabwe) and others v Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 38, 25 juillet 2012 et *CSRU, KM (Zimbabwe) (FC) v Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 38, 25 juillet 2012.

¹⁴¹⁴ Sur ce contentieux, V. aussi la TI de la CIJ et de AIRE Centre dans CEDH, *J.B. contre Grèce*, no. 54796/16, 18 mai 2017 (affaire communiquée). Il convient de noter que ce mémoire comprend de nombreuses données factuelles, contrairement à *F.G.*, préc. Pour autant, ces données concernent la situation en Turquie, Etat-Partie à la CEDH. V. Annexe de ce mémoire.

ONGI libérales cherchent à intervenir pour condamner les mesures d'Etat contraignant les individus à supprimer leurs opinions politiques ou leur orientation sexuelle. Si les interventions de ces organisations dans les contentieux concernant le premier cas se font plus rares¹⁴¹⁵ – du fait d'une redéfinition des priorisations dans les interventions stratégiques –, les interventions dans les affaires concernant le second cas sont aujourd'hui particulièrement nombreuses devant la Cour. La Commission Internationale des Juristes, l'International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA), la Fédération Internationale des droits de l'Homme (FIDH), AIRE Centre, Amnesty International et Interights agissent très souvent de manière conjointe¹⁴¹⁶, dans les contentieux d'expulsion où un risque de mauvais traitements est couru dans l'Etat de destination en raison de *l'identité* ou de *l'orientation sexuelle* du requérant.

Au-delà de la cohérence entre les arguments développés dans les mémoires et le choix des contentieux en la matière, les positions et argumentations adoptées entre les différentes interventions s'inscrivent dans la même dynamique, quel que soit l'aspect de l'identité à protéger. L'étude des contentieux d'expulsion comportant un risque de mauvais traitements du fait de l'orientation sexuelle révèle ainsi une uniformité des positions des ONG au regard de l'affaire étudiée, relative à la protection des individus du fait du respect de leurs convictions religieuses. Dans la grande majorité des affaires, les tierces intervenantes font valoir la nécessité d'accorder une protection concrète et effective de l'individu, imposée par le droit européen et international des droits de l'Homme¹⁴¹⁷. De même, ces interventions mobilisent toutes communément l'obligation de *non-refoulement* en cas de risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme¹⁴¹⁸.

¹⁴¹⁵ Ce contentieux constituait le premier terrain d'intervention de Human Rights Watch devant la Cour. Ce constat s'explique par le caractère très politisé de cette organisation – car proche du gouvernement états-unien – qui a pu la conduire à intervenir dans des affaires qui concernaient directement les Etats-Unis, ou du moins les intérêts états-uniens. V. en ce sens les TI de HRW dans CEDH, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], no. 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005 ; CEDH, *Ismoilov e.a c. Russie*, no.2947/06, 24 avril 2008 ; CEDH, *Sekasi c. Pays-Bas*, no. 39828/03, 6 décembre 2008 ; CEDH, *A. c. Pays-Bas* [GC], no. 4900/06, 20 juillet 2010 ; CEDH, *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine*, no. 3727/08, 7 février 2012 ; CEDH, *Atmaca c. Allemagne*, no. 45293/06, 6 mars 2012. Pour une intervention récente dans ce domaine, en dehors de notre champ d'études (art. 3P1 et 10 CEDH), V. les TI de HRW et d'Article 19 dans CEDH, *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (no. 2), no. 14305/17, 22 décembre 2020, prônant largement une vision pluraliste de la société.

¹⁴¹⁶ Sur le lien historique entre Amnesty International et ILGA, V. par exemple Belmonte, Laura A., *The International LGBT Rights Movement : A History*, Bloomsbury Academic, Londres, 2021, pp. 155-156.

¹⁴¹⁷ V. en ce sens les TI d'Amnesty International, de la CIJ, de la FIDH et de ILGA dans CEDH, *M.E. c. Suède*, no. 71398/12, 26 juin 2014 ; V. aussi la TI de ILGA, Interights, AIRE Centre, FIDH, CEDH, *A.E c. Finlande*, no. 30953/11, 29 septembre 2015 ; V. également la TI de ILGA et FIDH dans CEDH, *M.B. c. Espagne*, no. 15109/15, 13 décembre 2016 ; la TI de la CIJ dans CEDH, *A.N. c. France*, no. 12956/15, 19 avril 2016 ; V. aussi la TI de la CIJ, AIRE Centre, Amnesty International, et ILGA dans CEDH, *A.T. c. Suède*, no. 78701/14, 25 avril 2017.

¹⁴¹⁸ A l'exception de la TI de ILGA-Europe, CIJ, AIRE Centre et ECRE, CEDH, *B. et C. c. Suisse*, no. 889/19 et 43987/16, 17 novembre 2020.

Si la défense de ces positions paraît assez classique et ne permet pas réellement de lier les interventions en matière d'expulsion (comportant un risque pour une caractéristique essentielle de l'identité de l'individu) entre elles, la ressemblance dans le choix des instruments et des moyens contentieux, à l'appui des arguments, semble pour autant confirmer que ces interventions sont le fruit d'une seule et même stratégie.

Sans plus développer ce point pour l'instant, il convient d'apprécier que le reste des positions et arguments mobilisés dans les contentieux d'expulsion présentant un risque du fait de l'orientation sexuelle du requérant ressemble très fortement au cas d'étude dans l'arrêt *F.G.* La très grande majorité des interventions étudiées se fondent, à l'instar des croyances religieuses, sur l'indifférence de dissimulation de l'aspect de l'identité dont il est question dans l'affaire¹⁴¹⁹. La suppression forcée d'un aspect essentiel de son identité est inévitablement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et rend injustifiable la mesure étatique litigieuse, du moins dans cette configuration.

Une différence entre le mémoire fourni dans l'affaire *F.G.* et les mémoires concernant l'orientation sexuelle est toutefois remarquable. Pour cause, certains d'entre eux contiennent des faits concernant le pays de destination¹⁴²⁰, et mettent *a priori* à mal la similarité des deux types d'intervention concernant les expulsions en considération des aspects essentiels de l'identité du requérant.

Pour autant, la portée de cette différence ne doit pas être exagérée. La grande majorité des cas concernés ne comprennent que peu d'éléments sur le droit et la pratique de l'Etat de destination, et le cœur de l'ensemble des mémoires réside sans exception dans la construction des garanties européennes par l'application des principes de Droit international et européen des droits de l'Homme.

Il convient, pour autant et à toutes fins utiles, de prendre un certain recul sur les tierces interventions étudiées pour apprécier l'objectif sous-jacent des ONG libérales dans ce domaine.

¹⁴¹⁹ A l'exception des TI, CEDH, *A.N. c. France*, no. 12956/15, 19 avril 2016 ; CEDH, *V.D. c. Russie*, no. 57893/19, 4 juin 2020 (affaire communiquée).

¹⁴²⁰ TI d'Amnesty International, de la CIJ, de la FIDH et de ILGA dans CEDH, *M.E. c. Suède*, no. 71398/12, 26 juin 2014, § 23 ; TI de ILGA-Europe, AIRE Centre, CIJ (et autres) dans CEDH, *E.S. c. Espagne*, no. 13273/16, 26 septembre 2017, §§ 16-20 ; TI de ILGA et FIDH dans CEDH, *M.B. c. Espagne*, no. 15109/15, 13 décembre 2016, § 24 ; ILGA-Europe, FIDH (et autres), TI dans CEDH, *M.T. c. France*, no. 61145/16, 27 mars 2018, §§ 23-26 ; ILGA-Europe, CIJ, AIRE Centre et ECRE, CEDH, *B. et C. c. Suisse*, préc., § 15 ; TI de la CIJ, AIRE Centre, Amnesty International, et ILGA dans CEDH, *A.T. c. Suède*, no. 78701/14, 25 avril 2017.

2) L'adoption d'une approche systémique : la condamnation des expulsions au regard des droits des Etats défendeur et de destination

Suivant un objectif de participation à la construction du système de la Convention européenne des droits de l'Homme, la Commission Internationale des Juristes adopte une position doublement condamnatrice : directement pour les Etats-Parties à la Convention (a), indirectement pour ceux y étant extérieurs (b).

a. *La construction d'une approche systémique condamnant directement les expulsions*

Les différentes ONG libérales adoptent toutes dans ce contentieux une posture stratégique similaire, en limitant grandement leurs apports relatifs aux situations sociétales dans les Etats de destination, pour préférer se focaliser sur la responsabilisation des Etats défendeurs.

Cette position reflète vraisemblablement plusieurs buts. Le premier suit directement la logique libérale, et vise à constamment renforcer la protection des droits de l'Homme en Europe. Inscrites dans ce contentieux dans une perspective assez classique du Droit international, les ONGI libérales fondent leur prétention sur le rôle joué par les Etats-Parties, premiers garants des droits des individus sur leur territoire. Or, la Cour européenne, et le système qu'elle protège s'inscrivent pleinement dans cette conception¹⁴²¹. Conformément à une conclusion dégagée dans une étude contentieuse précédente¹⁴²², les ONGI renforcent ici particulièrement l'obligation d'inclusion des étrangers dans les affaires concernant les démocraties d'Europe de l'Ouest (par rapport donc aux Etats de l'Est, faisant l'objet d'autres formes d'actions).

En outre, l'insistance de la logique de responsabilisation des Etats-Parties au regard des garanties présentées permet aux ONG de renforcer leurs exigences et obligations en la matière. Au-delà de l'objectif de renforcer le système conventionnel, le fait d'insister principalement sur les principes applicables lors d'une expulsion permet aussi aux ONG d'*orienter* le renforcement de ce système. En réalité, le réel objectif de l'organisation est plutôt de systématiser la

¹⁴²¹ V. en ce sens le dernier paragraphe du *Préambule de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, Rome, 4 novembre 1950 : « Affirmant qu'il incombe au premier chef aux Hautes Parties contractantes, conformément au principe de subsidiarité, de garantir le respect des droits et libertés définis dans la présente Convention et ses protocoles, et que, ce faisant, elles jouissent d'une marge d'appréciation, sous le contrôle de la Cour européenne des droits de l'Homme instituée par la présente Convention ».

¹⁴²² V. notamment le cas de l'attribution de la citoyenneté au Danemark, OSJI, TI dans CEDH, *Khalil Nazari c. Danemark*, préc.

condamnation des expulsions par les Etats européens. En insistant inlassablement sur les mêmes principes dans leurs mémoires, les ONG visent et parviennent à systématiser les réponses contentieuses aux cas d'expulsion. Le nombre d'interventions permet d'entériner, par leur répétition, d'une part la compréhension des *caractéristiques essentielles de l'identité* d'un individu, mais également le régime d'obligations étatiques, au regard des instruments présentés comme les plus pertinents. Ce point est d'autant plus remarquable si l'on garde à l'esprit que, si la détermination des caractéristiques essentielles est présentée dans le mémoire comme le fait d'organisations internationales ou de jurisprudences internationales ou nationales, l'omniprésence des ONG dans ces institutions laisse penser qu'elles ont pu influencer sur cette détermination, notamment à travers leurs actions de lobbying¹⁴²³.

b. La construction d'une approche systémique en condamnant indirectement l'Etat de destination

Pour faire le lien avec les développements concernant l'action de l'ONG conservatrice dans ce domaine, le choix de se détourner de l'étude du droit ou pratiques des Etats de destination peut être interprété comme une position de condamnation *indirecte* des pratiques au sein de ces derniers. Ce désintéressement peut s'expliquer par trois hypothèses plus ou moins probables.

Premièrement, ce désintérêt pourrait s'expliquer par la volonté de signifier à la Cour européenne que l'éventualité d'une expulsion n'est pas envisageable pour les ONG. Dans cette hypothèse, ces organisations montrent que le système européen de protection des droits de l'Homme est tellement efficace et protecteur qu'il n'est pas utile de développer des éléments que le requérant n'aura pas à connaître. L'idée ici est d'admettre que le pays de réception, n'appartenant pas au *club des démocraties*, ne peut réellement être une destination envisageable pour le requérant, au regard du Droit européen des droits de l'Homme.

Une autre explication probable mènerait à penser que les ONG libérales présumeraient la réalité des pratiques violant l'article 3 de la CEDH, avec parfois le besoin de préciser quelques données factuelles venant appuyer cette présomption. Dans ce cas, la présomption rendrait byzantin le besoin de démontrer les pratiques de l'Etat de réception. Cette conception trouve un écho au regard de l'action extra-contentieuse des ONGI confrontés aux Etats ayant

¹⁴²³ Ahmed, Shamima, « The Impact of NGOs on International Organizations: Complexities and Considerations », *Brooklyn Journal of International Law*, Vol. 36, no. 3, 2011, pp. 817-840.

adopté le droit pénal de la Charia. A titre d'exemple, un communiqué d'Amnesty International de 2004 avait considéré généralement que ce droit violait le Droit des droits de l'Homme¹⁴²⁴, semblant donc incompatible, sous son volet pénal, avec le droit de la Convention.

Dans une dernière hypothèse, l'ONG ferait le choix de ne pas apporter d'éléments factuels du fait de son indifférence à l'égard de la situation dans tel ou tel pays d'expulsion. Cette explication vient confirmer la conception des revendications des ONG, s'inscrivant dans une logique de construction systémique, indépendamment de l'aspect de l'identité à protéger. Plus précisément, l'ONG n'interviendrait pas exclusivement pour protéger le requérant de l'expulsion, mais chercherait plutôt à faire valoir les principes décrits plutôt, indifféremment de ce que pourrait réellement subir le requérant dans l'Etat concerné. Cette hypothèse semble particulièrement crédible – et n'est par ailleurs pas incompatible avec les autres – au regard des mémoires étudiés.

Tentons une démonstration. Plusieurs affaires dans lesquelles intervient ILGA (souvent de façon conjointe à la CIJ et à la FIDH) comportent des données factuelles (bien qu'elles soient rares). Or, si cette ONG est spécialisée dans la défense d'une caractéristique essentielle de l'identité de la personne (identité et orientation sexuelle)¹⁴²⁵, ce n'est pas le cas des mandats des autres organisations. Cette ONG représenterait un contre-exemple confortant l'hypothèse. Son investissement financier et matériel en termes de recherches concernant les Etats hostiles à l'expression de cette caractéristique ainsi que sa relation avec ses membres/bénéficiaires la conduit à fournir quelques données factuelles pour appuyer son argumentation et protéger les personnes LGBTI+ de façon plus appuyée, sans pour autant trahir l'orientation commune la conduisant à insister principalement sur l'effectivité des principes de Droit international des droits de l'Homme. Les autres ONG libérales intervenant dans ce domaine n'ayant pas un lien aussi fort avec leurs bénéficiaires, il est très probable que seule la dimension systémique (et non plus individuelle) compte dans la réalisation de leur stratégie contentieuse.

En somme, l'étude des mémoires des ONG libérales en matière d'expulsion (principalement pour les croyants religieux) a permis d'apprécier que ces dernières visaient avant tout à s'assurer de l'effectivité de la protection des droits de l'Homme en Europe, en cherchant à imposer des obligations strictes aux Etats-Parties. Par implication, ces dernières ne

¹⁴²⁴ Amnesty International, « Nigeria : The Death Penalty and Women under the Nigerian Penal Systems », 10 février 2004, disponible sur [http://news.amnesty.org/index/ENGAFR440072004/\\$FILE/newsrelease.pdf](http://news.amnesty.org/index/ENGAFR440072004/$FILE/newsrelease.pdf) (consulté le 09/09/2022).

¹⁴²⁵ Contrairement aux autres ONG étudiées engagées dans la protection des droits LGBTI+, qui sont plus généralistes.

visent donc pas, du moins dans le cadre de leurs tierces interventions, à utiliser les contentieux de la CEDH pour influencer, et même directement condamner le droit et la pratique de l'Etat de destination. Ce sont là des points de divergence avec l'ONGI conservatrice étudiée.

B – L'intervention conservatrice répondant au souci particulier de proscrire l'expulsion au regard du droit de l'Etat d'accueil

La persécution a été un thème récurrent tout au long de l'histoire chrétienne¹⁴²⁶. Ce sujet classique dans la doctrine chrétienne explique la position de l'European Centre for Law and Justice devant la Cour, organisation éminemment conservatrice, venant soutenir les requérants chrétiens (1) face aux droits étrangers (2).

1) Une intervention conditionnée à la chrétienté du requérant

La perspective observée dans l'ensemble des mémoires de tierces interventions des ONG libérales en matière d'extradition et d'expulsion doit être distinguée de celle de l'ECLJ. Si le but affiché est commun avec ces dernières, tant les moyens employés que la motivation sous-jacente de l'ECLJ diffèrent.

Le nombre d'interventions de l'organisation non gouvernementale dans ce domaine contentieux est assez considérable au regard de l'ensemble de ses contributions devant la Cour, mais sa motivation à intervenir semble pour autant très déterminée, celui-ci limitant ses *amici* aux expulsions des chrétiens – et des chrétiens seulement – dans un pays tiers à la Convention. Plus précisément, l'étude de l'ensemble des tierces interventions révèle que l'ONG intervient dans deux situations. Le premier cas, déjà vu, est celui de l'apostasie, dans lequel un individu issu d'un Etat tiers musulman se convertit au christianisme et demande refuge dans un Etat-Partie du système conventionnel. Le second cas concerne quant à lui la situation de chrétiens provenant d'Etats tiers demandant asile dans un Etat-Partie. Afin de comprendre la répartition de ses interventions stratégiques, il semble utile de préciser à partir de l'échantillon que l'ECLJ

¹⁴²⁶ Marsden, Lee, *For God's Sake : The Christian Right and US Foreign Policy*, Zed Books, Londres, 2008, p. 115.

est intervenue dans plusieurs affaires concernant le premier cas (4)¹⁴²⁷, alors que seul un cas correspond à la seconde hypothèse¹⁴²⁸. Ces deux configurations témoignent de la sensibilité chrétienne de l'organisation, désireuse de protéger *les plus vulnérables*¹⁴²⁹.

La collection de ces affaires permet d'apprécier leur réelle similarité, sur le fond d'abord (particulièrement pour les affaires d'apostasie), mais également sur ce que révèlent les positions défendues. Dans l'ensemble des cas étudiés, l'ECLJ apporte systématiquement des éléments sur le droit du pays d'expulsion, irrémédiablement présenté comme étant hostile aux chrétiens. Plus globalement, le nombre de données factuelles sur la situation de cette communauté religieuse dans ces pays en fait l'élément central des mémoires présentés.

Une précision s'impose sur ce point. Dans ces affaires mobilisant des éléments extraterritoriaux, le juge européen est amené à statuer sur des cas dans lesquels le manque de données factuelles peut lui être particulièrement préjudiciable. Or, si la fourniture de tels éléments par l'organisation étudiée peut être salvatrice sur certains points, le juge doit garder à l'esprit qu'elle peut être biaisée. De plus, ces faits décrivent des situations générales, et ne concernent pas expressément et précisément la situation de violation alléguée. Si ces faits rendent évidemment crédible l'allégation portée, ils ne sont que partiellement utiles au juge – s'il veut garder son indépendance par rapport aux tiers intervenants – puisqu'il demeure contraint de dire le droit, et de condamner un Etat-Partie, au regard d'un Etat tiers dont il ne connaît presque rien. Or, la condamnation étatique paraît particulièrement délicate sur ce peu de fondements, et la simple référence aux faits rapportés par l'ONG peut sembler difficilement acceptable pour l'Etat condamnable.

Quoiqu'il en soit, cette ONG reste fidèle à sa qualification de *conservatrice*, et plus précisément de conservatrice *chrétienne*, et n'accorde pas de place (ou sinon de manière minime et implicite) à des développements sur l'application de principes responsabilisant l'Etat défendeur. Pour cause, cette dernière se montre particulièrement respectueuse de la

¹⁴²⁷ V. en ce sens, les TI de l'ECLJ dans les affaires CEDH, *M.B. et autres c. Turquie*, no.36009/08, 15 juin 2010 ; CEDH, *A.R.M. c. Bosnie-Herzégovine*, no. 5176/13, 17 décembre 2013 ; CEDH, *F.G. c. Suède* [GC], 23 mars 2016, préc. ; CEDH, *M.A.M. c. Suisse*, no. 29836/20, 26 avril 2022 (dans cette affaire, l'ECLJ se positionne aussi sur la question du blasphème, qui est selon elle très connexe à l'apostasie).

¹⁴²⁸ ECLJ, TI dans CEDH, *W.K. et M.F. c. Suède*, no. 36802/15, 23 mai 2017.

¹⁴²⁹ Garcia, Alberto, Lunstroth, John, Monlezun, Dominique J., Sotomayor, Claudia R., « Convergence of Human Rights and Duties: Towards a Global Bioethics », in Tham, Joseph, Man Kwan, Kai, Garcia, Alberto (Eds.), *Religious Perspectives on Bioethics and Human Rights*, Springer, Cham, 2017, p. 68.

souveraineté de l'Etat, l'ECLJ choisissant de ne pas blâmer ni de moraliser directement un Etat-Partie au système conventionnel.

En outre, si les ONG libérales interviennent auprès de requérants très variés, et adopte une logique *pro-victima* en vue d'une solidification et d'une unification de la protection des droits de l'Homme sur le sol européen, l'insistance sur une présentation itérative de faits plus larges dans le pays de destination traduit la volonté de l'ECLJ d'assurer aux chrétiens une protection conventionnelle. En fournissant des éléments factuels pertinents au juge, cette organisation veille à persuader la CEDH de la gravité des risques auxquels sont soumis les chrétiens. Cette généralisation et ces aperçus relativement complets des situations dans les Etats demandeurs permettent d'insister sur le caractère systémique du risque de mauvais traitements dans ces Etats, et de conduire le juge à apprécier la spécificité du cas des chrétiens concernant les expulsions.

- 2) L'adoption d'une approche centrée sur la condamnation directe des Etats de destination étrangers indiquant une adhésion au modèle démocratique conventionnel

Contrairement à la position libérale, l'ECLJ va se focaliser sur les droits des Etats de destination en les condamnant directement, au regard du risque de mauvais traitements s'imposant aux chrétiens expulsés (a). Cette position vient indubitablement confirmer l'adhésion de l'organisation conservatrice à une certaine compréhension de la démocratie libérale occidentale et aux valeurs qu'elle contient (b).

a. Le constat d'une focalisation sur les droits des Etats de destination

L'ECLJ dresse un panorama assez large des droits et pratiques des Etats de destination, dans chacune de ses interventions en la matière. Ces Etats sont tous des pays du Proche ou Moyen-Orient : trois interventions concernent des expulsions en Iran¹⁴³⁰, une en Irak¹⁴³¹, et enfin une au Pakistan¹⁴³². Au-delà de leur position géographique, tous ces pays fondent leur droit sur la loi islamique. Or, les détails des dispositions constitutionnelles fournies, ainsi que

¹⁴³⁰ ECLJ, TI dans CEDH, *M.B. et autres c. Turquie*, 15 juin 2010, préc. ; *F.G. c. Suède* [GC], no. 43611/11, préc. ; *A.R.M. c. Bosnie-Herzégovine*, 17 décembre 2013, préc.

¹⁴³¹ ECLJ, TI dans CEDH, *W.K. et M.F. c. Suède*, 23 mai 2017, préc.

¹⁴³² ECLJ, TI dans CEDH, *M.A.M. c. Suisse*, 26 avril 2022, préc.

des situations présentées démontrent l'objectif de l'ECLJ, visant à condamner directement le fonctionnement de ces Etats étrangers, dont les sociétés restreignent, et même condamnent les communautés religieuses les plus dominantes en Europe. A travers la condamnation de l'expulsion des chrétiens, l'ONG conservatrice montre une certaine rupture entre les droits et pratiques de ces derniers et une conception démocratique libérale européenne, protectrice du libre exercice des religions.

L'organisation cite ainsi dans l'un de ses mémoires le Préambule de la Constitution irakienne de 2005 inscrivant l'Etat dans « *une démocratie républicaine* », respectueuse du « *pluralisme* »¹⁴³³. Seulement, L'ECLJ note plus loin que la Constitution garantit également, selon ses propres données, que tout irakien doit être « *traité avec justice et respect, dans ses comportements comme dans sa liberté de pensée et d'opinion. Néanmoins, cette Constitution stipule que l'islam est la "religion officielle" et précise qu'"aucune loi qui contredit les dispositions établies de l'islam ne peut être établie"* »¹⁴³⁴. Sans vouloir donner l'impression de se saisir de la plus fugitive, et si l'ONG reconnaît ensuite que la liberté de religion et des minorités est protégée par le texte, le terme « *Néanmoins* » employé ne peut trouver de sens qu'en admettant que l'ECLJ suppose que cette religion officielle peut en elle-même être un frein au respect de la liberté de pensée. Dans la suite de son mémoire, la tierce intervention montre en quoi la Constitution protège cette liberté, mais révèle aussi certains points clés, sur lesquels ce texte ne serait « *pas clair sur la position religieuse, politique ou juridique* » et aurait « *contribué à alimenter le conflit où les extrémistes religieux – sunnites et chiites – tentent de prendre l'ascendant sur les autres communautés de foi* »¹⁴³⁵. En soulignant le risque de passer d'une « *démocratie à une quasi-théocratie* », l'ECLJ met en exergue le rapprochement entre la place accordée aux libertés des chrétiens et la réalité de la démocratie dans ce pays. En appuyant ce raisonnement sur l'étude des tendances législatives, et sur des données factuelles diverses sur les mauvais traitements (au sens large du terme) infligés aux chrétiens par les populations musulmanes de certaines régions irakiennes, l'ECLJ montre assez largement, selon sa conception, les limites de ce modèle sociétal et religieux.

Une exception notable dans les choix stratégiques de l'ONGI conservatrice dans ce contentieux doit d'ailleurs être soulignée. Si l'European Centre for Law and Justice cite abondamment le droit national de l'Etat impliqué dans l'affaire dans de nombreux mémoires,

¹⁴³³ ECLJ, TI dans CEDH, *W.K. et M.F. c. Suède*, 23 mai 2017, préc., § 3.

¹⁴³⁴ Id., § 4.

¹⁴³⁵ Id., § 8.

pareille citation a toujours pour fin de défendre l'ordonnancement juridique interne devant le juge européen. En s'appuyant sur le principe de subsidiarité caractérisant le système conventionnel, l'organisation conservatrice souligne les normes applicables au sein de l'ordre interne, pour systématiquement conclure à leur caractère suffisant et proportionné. En d'autres termes, en citant les normes de droits internes pertinentes pour résoudre le contentieux, l'ECLJ cherche classiquement à démontrer le caractère abusif de la saisine de la Cour, le droit national interne étant le plus indiqué pour répondre aux questions juridiques (et de société) posées.

Or, si cette logique est observable dans tous les autres contentieux dans lesquels l'organisation intervient¹⁴³⁶, le contentieux étudié ne répond aucunement à cette logique, et ce pour deux raisons principales. D'abord, parce que l'apport relatif au droit interne fourni ne concerne pas l'Etat défendeur directement, mais au contraire l'Etat de destination potentiel des requérants, étranger à l'empire conventionnel. La seconde différence majeure découle de la première puisque, contrairement aux autres contentieux, l'ECLJ n'utilise pas cette source pour défendre l'Etat. Pour autant, contrairement aux ONGI libérales, qui citent systématiquement le droit national litigieux pour le condamner (celles-ci ne le défendent jamais, ce droit est à l'origine même de leur présence devant la Cour), l'organisation conservatrice refuse, même dans ce contentieux, de citer le droit interne de l'Etat défendeur pour le condamner.

En réalité, la dimension extraterritoriale caractérisant ces affaires est déterminante pour comprendre le choix de l'ECLJ d'utiliser le droit interne à cette fin. Plus exactement, le caractère conservateur de l'organisation la conduit à défendre certaines valeurs et conceptions sociétales, au détriment d'autres. Celle-ci vise donc à travers ses interventions à conserver (au sens premier du terme) certains principes idéologiques, juridiques et politiques, et par extension à défendre les Etats se fondant sur ces derniers. La position du Centre européen semble alors assez naturelle dans le contentieux étudié, celle-ci critiquant largement le droit interne de l'Etat de destination parce qu'il ne se fonde justement pas sur ces mêmes bases idéologiques.

b. Le renforcement de la fracture entre le système conventionnel et les Etats orientaux étrangers

L'ECLJ fait le choix de se positionner sur des situations extraterritoriales au nom des chrétiens. Au-delà de la priorisation de ce contentieux, les interventions de l'organisation

¹⁴³⁶ Ces contentieux se caractérisent par l'importance et le caractère déterminant des questions morales qu'ils soulèvent. Ils seront étudiés dans la seconde partie de ces développements.

concourent inévitablement au renforcement d'une certaine conception du droit (et même du monde) devant la Cour. Le panorama dressé par l'organisation vient indubitablement renforcer la fracture entre les pays européens (comprendre occidentaux), respectueux des droits de l'Homme, et ceux présentés comme s'y opposant (comprendre les Etats orientaux ayant l'Islam pour religion d'Etat). La Cour européenne des droits de l'Homme n'est évidemment pas tenue de suivre les indications et informations des ONG, mais la gravité des faits allégués ne peut la laisser passive. Elle est ainsi amenée à juger de la viabilité d'un modèle sociétal à partir de données orientées, qu'elle n'a pu elle-même collecter. Le soutien du requérant par l'ECLJ, promouvant donc ces situations juridictionnelles, s'inscrit dans une logique promotrice d'une conception libérale de la démocratie, excluant tout autre modèle au nom du respect des droits de l'Homme conventionnellement garantis. A cet égard, les groupes conservateurs – principalement aux Etats-Unis – présentent donc un intérêt certain pour la promotion de la démocratie – au sens états-unien – qui offre de nouvelles occasions d'évangélisation dans les pays les moins tournés vers le christianisme¹⁴³⁷. Si les pays ciblés étaient historiquement ceux issus du bloc communiste, les nombreuses actions d'évangélisation s'opèrent aujourd'hui dans les Etats majoritairement musulmans (le but de la stratégie gouvernementale états-unienne après le 11 septembre 2001 était d'ailleurs *d'assécher le marais* en évangélisant les Etats du Moyen-Orient pour que les terroristes n'y naissent plus)¹⁴³⁸. Le but principal de ces organisations, comme les mémoires étudiés les sous-tendent, d'instaurer la liberté religieuse dans ces Etats pour que les chrétiens puissent pratiquer librement leur culte, voire de faire du prosélytisme¹⁴³⁹, constitue une étape dans la réalisation de cette aspiration.

En définitive, l'ensemble des ONGI étudiées promeuvent dans leur action, l'idéal de démocratie libérale (qui reste conciliable avec l'action conservatrice de l'ECLJ), dans lequel l'expulsion des chrétiens n'est pas envisageable. A travers ce contentieux, ces organisations visent à montrer la qualité et la viabilité de ce modèle de société¹⁴⁴⁰. Pour autant, la divergence des positions des ONGI concernant cette condamnation des expulsions en fonction des requérants permet de nuancer la communauté des aspirations entre ces organisations.

¹⁴³⁷ Williams, Daniel K., *God's Own Party : The Making of the Christian Right*, Oxford University Press, New York, 2010, p. 255.

¹⁴³⁸ Marsden, Lee, *For God's Sake : The Christian Right and US Foreign Policy*, Zed Books, Londres, 2008, pp. 91 s.

¹⁴³⁹ Id., pp. 88-89.

¹⁴⁴⁰ Sur les travaux encourageant la distinction des caractéristiques des Etats libéraux et celles des autres types d'Etats, V. l'étude de Slaughter, Anne-Marie, « International Law in a World of Liberal States », préc., pp. 504 s.

Section 2. Le contentieux relatif aux politiques antiterroristes : le constat d'un clivage entre les ONGI révélant une instrumentalisation différente de la démocratie

Contrairement aux cas des expulsions des chrétiens vers des Etats du Moyen et Proche-Orient, dans lesquels les organisations libérales et conservatrices s'accordent pour s'opposer à la mesure étatique au profit des requérants, les cas relatifs à l'expulsion et à la déchéance de nationalité des individus accusés d'actes terroristes divisent largement les deux groupes. Si l'étude a préalablement pu conclure que ces derniers étaient tous deux thuriféraires de la démocratie libérale occidentale, le contentieux relatif aux politiques antiterroristes révèle en revanche que ceux-ci ne tirent pas la même substance de ce modèle, ou du moins s'opposent quant à l'implication des valeurs qu'il suppose. En d'autres termes, si les organisations non gouvernementales libérales conçoivent que le respect des valeurs démocratiques (notamment le pluralisme démocratique) doit inviter les Etats à inclure les coupables (ou présumés) de terrorisme au sein de leur société, l'ECLJ avance en revanche que pour protéger ces valeurs, les Etats doivent exclure ces individus. Se fondant donc tous les deux sur la garantie de la démocratie, les deux groupes parviennent à des conclusions radicalement opposées. Les développements détailleront donc chacune des deux positions, d'abord libérale (§1), puis conservatrice (§2).

§1. La position libérale promouvant l'intégration des personnes accusées de terrorismes au système suivant une conception inclusive de la démocratie

Si les organisations non gouvernementales libérales sont résolument conscientes que les Etats ne peuvent rester sourds aux menaces terroristes concernant leur société, il n'en reste pas moins que ces dernières restent fermes quant à leur position classique : la condamnation de l'expulsion, quel que soit l'individu impliqué et particulièrement lorsque celui-ci risque de voir ses droits fondamentaux violés dans l'Etat de destination (A). En réalité, cette logique trouve ses fondements dans une conception *inclusive* de la démocratie (B).

A – L’indifférence des ONGI aux actes terroristes supposés du requérant : la condamnation de l’expulsion

Les ONGI qualifiées de libérales s’opposent par principe aux expulsions ou extraditions qui feraient courir un risque de mauvais traitements ou de torture à l’individu visé par la mesure étatique. Sans étonnement, leur position dans les contentieux concernant l’expulsion de terroristes suit les mêmes fondements philosophiques.

L’analyse se fondera sur l’affaire *Ramzy c. Pays-Bas*¹⁴⁴¹, dans laquelle sont intervenus Interights (agissant conjointement avec Redress, Amnesty International, l’Association pour la prévention de la torture, Human Rights Watch, et la Commission internationale des Juristes), AIRE Centre, et Justice (agissant conjointement avec Liberty).

En l’espèce, le requérant est un ressortissant algérien résidant irrégulièrement aux Pays-Bas. Arrêté pour son appartenance à un réseau extrémiste islamiste actif dans cet Etat, le requérant était suspecté de recruter et préparer de futurs terroristes envoyés à l’étranger. Après son acquittement, faute de preuve, celui-ci fut toutefois placé en détention dans l’attente de son expulsion. Le requérant fit une nouvelle demande d’asile au regard du risque de mauvais traitements pour son implication terroriste extrémiste islamiste présumée, qui sera rejetée. Suivant la prise de l’arrêté d’expulsion du ministre de l’Immigration au motif que le requérant représentait une menace pour la sécurité nationale, et sans possibilité de nouvelles voies de recours internes, l’individu concerné présenta une requête devant la CEDH.

Dans leurs mémoires, les ONG alertent d’emblée la Cour sur le constat d’une remise en cause du caractère absolu de l’interdiction de la torture par les mesures d’expulsion, et soulignent l’importance du jugement « *au-delà même du cas et de la région* »¹⁴⁴². Cette précision rappelle à la fois l’importance de l’affaire pour la construction systémique en vue de la condamnation absolue de la torture, mais aussi l’influence internationale des ONG. Saisir cette dimension est fondamental en matière d’expulsion, car elle permet de comprendre l’intérêt pour ces dernières d’étendre l’implication de l’arrêt au-delà des territoires des Etats-Parties de la Convention européenne des droits de l’Homme. Dans cette perspective, les organisations citent largement, au-delà de la Cour, un nombre conséquent de normes internationales, suivant

¹⁴⁴¹ Interights, Redress, Amnesty International Ltd., l’APT, Human Rights Watch, et la Commission Internationale des Juristes, TI dans CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, no. 25424/05, 20 juillet 2010.

¹⁴⁴² Interights e.a., TI, CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, 20 juillet 2010, préc., § 3. V. aussi Justice et Liberty, TI dans CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, préc., §§ 22-23.

donc une logique largement commune à l'ensemble des contentieux¹⁴⁴³. Le pendant pour la Cour est de devoir une fois de plus statuer, voire indirectement condamner une pratique étrangère sur la base des informations apportées par les parties et les tierces intervenantes.

Après avoir rappelé les instruments et la jurisprudence pertinente consacrant l'interdiction « *absolue* » de la torture et des mauvais traitements comme norme de *jus cogens*¹⁴⁴⁴, les ONG situent leur analyse, à l'instar des autres interventions en matière d'expulsion, sur le principe de *non-refoulement*¹⁴⁴⁵. En s'appuyant sur de nombreux instruments et jurisprudences¹⁴⁴⁶ de Droit international des droits de l'Homme, ainsi que sur des ouvrages pertinents¹⁴⁴⁷, les tierces intervenantes soulignent le caractère absolu de l'interdiction du refoulement¹⁴⁴⁸, devant, aussi en tant que norme de *jus cogens*¹⁴⁴⁹, s'appliquer à toutes personnes, même s'il s'agit de terroristes¹⁴⁵⁰.

L'interdiction de la torture, ou plutôt l'interdiction pour l'Etat-partie d'expulser un individu malgré un risque de torture dans l'Etat de destination, joue donc à plein selon les organisations intervenantes, indifféremment des activités terroristes du requérant. Fortes de cette précision, les ONG développent ensuite les facteurs pertinents afin d'évaluer les risques dans le pays de destination. Dans l'étude de l'exposé de ces facteurs, tirés des normes internationales pertinentes, et particulièrement de la jurisprudence du Comité contre la Torture (CAT)¹⁴⁵¹, les ONG libérales font une fois de plus le choix de se situer seulement sur le terrain des principes, sans faire aucun développement factuel sur les pratiques de torture en Algérie.

Après avoir plaidé pour que la Cour admette une preuve *prima facie* des risques des mauvais traitements pour le requérant, se justifiant notamment par le caractère clandestin de telles pratiques¹⁴⁵², les ONG défendent l'insuffisance des assurances diplomatique pour écarter

¹⁴⁴³ Interights e.a., TI dans CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, 20 juillet 2010, préc., § 5. V aussi par exemple AIRE, TI dans CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, 20 juillet 2010, préc., §§ 38 s. (1^{er} mémoire, 22 novembre 2005).

¹⁴⁴⁴ Interights e.a., TI dans CEDH, *Ramzy*, préc., §§ 6-10. V. aussi Justice et Liberty, TI dans CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, préc., § 25. V. également AIRE, TI dans CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, 20 juillet 2010, préc., § 8 (2^{ème} mémoire, 24 janvier 2006).

¹⁴⁴⁵ Interights e.a., TI dans CEDH, *Ramzy*, préc., §§ 11-22. V. aussi Justice et Liberty, TI dans CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, préc., § 26. V. également AIRE, TI dans CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, 20 juillet 2010, préc., §§ 15 s. (1^{er} mémoire, 22 novembre 2005).

¹⁴⁴⁶ Notamment, V. Interights e.a., TI dans CEDH, *Ramzy*, préc., §§ 11, 14 et 15.

¹⁴⁴⁷ Id, §§ 11. V. aussi AIRE, TI dans CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, 20 juillet 2010, préc., §§ 49 s. (1^{er} mémoire, 22 novembre 2005).

¹⁴⁴⁸ V. Interights e.a., TI dans CEDH, *Ramzy*, préc., §§ 16-20. V. aussi AIRE, TI dans CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, 20 juillet 2010, préc., §§ 53 s. (1^{er} mémoire, 22 novembre 2005).

¹⁴⁴⁹ V. Interights e.a., TI dans CEDH, *Ramzy*, préc., §§ 21-22.

¹⁴⁵⁰ V. Interights e.a., TI dans CEDH, *Ramzy*, préc., §§ 18-19. V. aussi Justice et Liberty, TI dans CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, préc., §§ 22, 36, 44 et 67.

¹⁴⁵¹ V. Interights e.a., TI dans CEDH, *Ramzy*, préc., : V. les jurisprudences citées dans les §§ 29, 31-34. V. aussi AIRE, TI dans CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, 20 juillet 2010, préc., §§ 28 s. (2^{ème} mémoire, 24 janvier 2006).

¹⁴⁵² V. Interights e.a., TI dans CEDH, *Ramzy*, préc., § 35.

un risque de torture¹⁴⁵³, dans une ligne stratégique soutenue de façon tout à fait cohérente en la matière¹⁴⁵⁴. Le refus de croire au caractère protecteur de telles mesures traduit la défiance des organisations envers les engagements politiques étatiques.

Cette affaire traduit en outre la cohérence des ONG libérales dans leurs choix d'interventions et de positions contentieuses devant la CEDH. La référence de Justice (et Liberty) et de AIRE Centre aux mémoires des autres organisations dans cette affaire explicite le souci de complémentarité des arguments avancés, mais aussi et surtout, de la communauté de valeurs les invitant à intervenir devant la Cour européenne des droits de l'Homme. A cet égard, leurs argumentations semblent toutes révéler leur conception inclusive de la société démocratique.

B – Un positionnement fondé sur une conception inclusive de la démocratie en expansion

La promotion de la démocratie et de l'Etat de droit par les ONGI libérales s'accompagne nécessairement de celle du pluralisme (1), devant caractériser l'ensemble des sociétés sur le sol européen. A travers cette promotion, les organisations vont profiter de ce contentieux pour tenter de réaffirmer devant la CEDH le principe de liberté de circulation des personnes (2), dont les objectifs (des organisations et de leurs bailleurs) ont déjà été exposés plus tôt.

1) Une conception conférant un droit aux droits de l'Homme pour les personnes accusées de terrorisme suivant le principe de pluralisme

A l'instar de ce qui a déjà été développé pour les droits des Roms, il semble utile de rappeler dans cette partie – sans le détailler longuement – que la conception d'une société

¹⁴⁵³ V. Interights e.a., TI dans CEDH, *Ramzy*, préc., §§ 39-41.

¹⁴⁵⁴ V. en ce sens les tierces interventions de la CIJ dans les affaires : CEDH, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], no. 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, p. 5. Pour des cas plus récents, V. CIJ, TI dans CEDH, *S.U. c. Russie*, no.55625/15, 7 novembre 2017, § IV (Il convient de noter que ce mémoire comprend de nombreuses données factuelles, contrairement à *F.G.*, préc. Pour autant, ces données concernent le droit Russe, Etat-Partie à la CEDH. V. pp. 1, 2, 3 et 8 du mémoire); CEDH, *T.K. et S.R. c. Russie*, no. 28492/15 et 49975/15, 19 novembre 2019, § IV ; CEDH, *J.B. c. Grèce*, no. 54796/16, 17 mai 2017, § 7 s. Dans ces arrêts, l'ONG s'appuie principalement sur les affaires CCPR, *Alzery c. Suède*, UN Doc. CCPR/C/88/D/416/2005, 25 octobre 2006, §§ 11.3–11.5 et CAT, *Agiza c. Suède*, UN Doc. CAT/C/34/D/233/2003, 25 mai 2005, § 13.4.

Il ressort clairement de cette position une défiance envers les engagements des Etats.

démocratique libérale souhaitée par les ONG qualifiées de « libérales » postule le pluralisme au sein de la société.

Bien que les auteurs d'actes terroristes se soient montrés ou se montrent en rupture avec cette société démocratique, les ONG libérales s'opposent par principe à leur expulsion. De façon tout à fait significative, AIRE Centre avait pu rappeler à cet égard que s'il « *est vrai que certains actes terroristes ont été commis par ceux qui ne sont citoyens d'aucun Etat du Conseil de l'Europe, certaines des pires atrocités récentes (...) ont été le fait des propres citoyens de l'Etat concerné* ». L'organisation continue en expliquant que « *protéger le public contre le terrorisme exige des méthodes et des mesures beaucoup plus sophistiquées pour dissuader les jeunes musulmans européens mécontents d'adopter une position extrémiste qui les conduit à recourir à des actes d'une violence extrême* »¹⁴⁵⁵. L'ONG conclut ensuite que ce genre d'expulsions – pouvant donc cibler les mauvais individus – risque même d'*aggraver* le problème sous-jacent. Cet argument se comprend d'autant plus si l'on conçoit, comme les organisations, séparant le bon grain de l'ivraie, que « *la démocratie égale le bien, la non-démocratie égale le mal* »¹⁴⁵⁶. Il est évident que l'esprit libéral ne peut mener à conduire un quelconque individu vers ce *mal*, et dans cette répartition manichéenne du monde, les ONG libérales « *lutte(nt) pour le pouvoir* », afin d'imposer les composantes d'une « *bonne société* »¹⁴⁵⁷.

Cette dynamique s'inscrit dans ce que certains ont décrit comme l'émergence d'un « *nouvel ordre mondial basé sur des normes universelles* »¹⁴⁵⁸, principalement déterminées et promues par ces dernières et leurs bailleurs. Le pluralisme, constitué par la cohabitation pacifique de toutes les revendications majoritaires ou minoritaires, sur le plan ethnique, politique, religieux (spirituel), sexuel, ou plus largement sociétal, est conçu comme une composante de la société démocratique, garantie par le respect de l'Etat de droit dont les composantes sont elles-mêmes promues par les ONG étudiées.

Dans cette perspective, la Déclaration de Tunis de la Commission Internationale des Juristes est particulièrement éclairante pour saisir la position des ONG libérales en matière de

¹⁴⁵⁵ AIRE Centre, TI dans CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, 20 juillet 2010, préc., § 7 (2^{ème} mémoire, 24 janvier 2006).

¹⁴⁵⁶ Smith, Steve, « US Democracy Promotion : Critical », préc., p. 64.

¹⁴⁵⁷ Mertus, Julie, « From Legal Transplants to Transformative Justice: Human Rights and the Promise of Transnational Civil Society », *American University of International Law Review*, Vol. 14, no. 5, 1999, p. 1366.

¹⁴⁵⁸ Tolley, Howard B. Jr., *The International Commission of Jurists: Global Advocates for Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1994, p. xvi.

terrorisme. Celle-ci y réaffirme « *le rôle central de l'État de droit et des droits de l'Homme dans la défense du droit à la sécurité de tous. La sécurité et les droits de l'Homme ne sont pas des objectifs contradictoires, mais se complètent et se renforcent mutuellement. En revanche, les violations de l'État de droit et des droits de l'Homme favorisent la propagation du terrorisme ou d'autres crimes* »¹⁴⁵⁹. Si cette organisation condamne certes le terrorisme, elle défend une position qui dépasse son simple rejet en arguant que le respect de l'Etat de droit et des droits de l'Homme permet de l'éviter. Le refus de l'expulsion des terroristes est une manifestation de la supériorité de ces droits sur une volonté étatique se contentant de rejeter l'individu. Dans cette même logique, Amnesty International et la CIJ ont ainsi soulevé que même si « *les États ont l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction, toute mesure antiterroriste adoptée par les États doit toujours respecter strictement leurs obligations en vertu du Droit international, y compris le Droit international des droits de l'Homme, le Droit international humanitaire et le droit des réfugiés* »¹⁴⁶⁰.

Une véritable « *socialisation* » des « *citoyens et dirigeants du monde à une conscience globale et à des valeurs démocratiques libérales* »¹⁴⁶¹ paraît ici clairement observable. L'action des ONGI peut se résumer en une tentative de convaincre les différents acteurs étatiques d'accepter l'empire des instruments internationaux en matière de droits de l'Homme, qui « *constitue(nt) un projet d'ordre nouveau* »¹⁴⁶² les soumettant au respect des droits garantis en leur sein, mais aussi dans leur relation avec l'extérieur. Cette perspective explique le recours très courant des ONGI à ces instruments dans le cadre de leurs tierces interventions (ce moyen est le plus utilisé au sein des mémoires des organisations, avec la mention de norme de *soft law*,

¹⁴⁵⁹ V. en ce sens Commission Internationale des Juristes, Déclaration de Tunis sur le renforcement de l'Etat de droit [Rule of Law] et des droits de l'Homme, Mars 2019, Genève, § 37, disponible sur <https://www.icj.org/icj-congress-2019-the-tunis-declaration-video/> (consulté le 21/03/2021). Pour la proportionnalité des mesures antiterroristes, V. Amnesty International, Commission Internationale des Juristes, Open Society Justice Initiative, Open Society European Policy Institute, « European Commission's proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on Combating Terrorism and Replacing Council Framework Decision 2002/475/JHA on Combating Terrorism », février 2016, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/IOF6034702016ENGLISH.pdf> (consulté le 21/03/2021).

¹⁴⁶⁰ Amnesty International, Commission Internationale des Juristes, « Preliminary public observations on the terms of reference to draft an Additional Protocol supplementing the Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism », 6 mars 2015, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/ior60/1172/2015/en/> (consulté le 21/03/2021). Sur l'obligation de non-refoulement s'imposant à l'Etat dans ce domaine, V. OSJI, « Comments on the Draft Additional Protocol to the Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism », 24 mars 2015, § 3, disponible sur <https://www.justiceinitiative.org/publications/comments-draft-additional-protocol-council-europe-convention-prevention-terrorism> (consulté le 21/03/2021).

¹⁴⁶¹ Tolley, Howard B. Jr., *The International Commission of Jurists*, op. cit, p. 10. V. aussi sur ce point Rodley, Nigel S, « The Contribution of British NGOs to the Development of International Law », in McCorquodale, Robert, Gauci, Jean-Pierre (Eds.), *British Influences on International Law, 1915-2015*, Brill, 2016, pp. 236-263, p. 255 s.

¹⁴⁶² Charvet, John, Kaczynska-Nay, Elisa, *The Liberal Project and Human Rights : The Theory and Practice of a New World Order*, Cambridge University Press, New York, 2008, p. 1.

et derrière la mention de la jurisprudence de la Cour). Elle vient également éclairer le travail plus global de lobbying opéré assez tôt par les organisations dans l'édification de tels instruments¹⁴⁶³. Profitant de leur dimension globale, celles-ci s'appuient sur leur proximité avec les organisations internationales pour participer à la création de nouvelles normes internationales s'imposant aux Etats contractants¹⁴⁶⁴. Ce faisant, elles s'assurent d'une part que le contenu des normes consacrées ne soit pas contraire aux valeurs et objectifs qu'elles défendent, et d'autre part, d'être présentes à chaque étape de la vie de la norme, de sa création à la condamnation de sa non-exécution par les Etats, en passant par la simple surveillance de son application (supposant parfois que les organisations jouent un rôle éducatif auprès de certaines populations au sein des Etats). Les ONGI se réfèrent ainsi largement à différents instruments internationaux pour conduire la CEDH, relativement soucieuse de la cohérence interne, mais aussi externe de son droit, d'interpréter la Convention au regard des autres obligations internationales s'imposant aux Etats. Cette multiplication des fondements leur permet alors de s'assurer d'une condamnation de l'Etat, ou *a minima*, d'obtenir une décision – de prime abord perçue comme une défaite – largement motivée, voire une opinion dissidente de l'un des juges, pouvant être réutilisée dans un mémoire postérieur pour ensuite obtenir une décision positive, voire historique. Les organisations pourront d'ailleurs parfois profiter à ce stade de l'entrée en vigueur de nouvelles normes pour tenter de présenter une nouvelle dynamique du Droit international au juge européen et faire évoluer sa jurisprudence.

Les ONGI libérales assument dans cette optique le choix de s'opposer à l'expulsion des terroristes devant une arène acceptant l'évolution et promotrice d'une société démocratique. Ainsi, l'utilisation des différentes normes témoigne de la volonté des organisations de

¹⁴⁶³ V. largement : Bloodgood, Elizabeth A., « The interest group analogy: international non-governmental advocacy organisations in international politics », *Review of International Studies*, Vol. 37, no. 1, 2011, pp. 93-120.

¹⁴⁶⁴ V. aussi Tolley, Howard B. Jr., *The International Commission of Jurists : Global Advocates for Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1994, pp. 167 s. ; MacDermot, Niall, « The Role Of NGO's In The Promotion And Protection Of Human Rights », in CIJ (Ed.), *The Role Of Non-Governmental Organizations In The Promotion And Protection Of Human Rights, Symposium Organized On The Occasion Of The Award Of The Praemium Erasmianum To The International Commission Of Jurists*, Stichting Njcm-Boekerij, 1994, pp. 47 s. ; Boesenecker, Aaron P., Vinjamuri, Leslie, « Lost in Translation? Civil Society, Faith-Based Organizations and the Negotiation of International Norms », *The International Journal of Transitional Justice*, Vol. 5, 2011, p. 359 ; Korey, William. « Human Rights NGOs: The Power of Persuasion », *Ethics & International Affairs*, vol. 13, no. 1, 1999, pp. 151-174 ; Sithole, Kundai. « NGO-IGO Relations: Amnesty International, Council of Europe, and Abolition of the Death Penalty », *Global Governance*, Vol. 22, no. 1, 2016, pp. 79-98 ; Spiro, Peter J., « NGOs and Human rights: channels of power », in Joseph, Sarah, McBeth, Adam (Eds.), *Research Handbook on International Human Rights Law*, Edward Elgar Publishing, Northampton, 2010, p. 124 ; Steffek, Jens, « Explaining Cooperation between IGOs and NGOs – Push Factors, Pull Factors, and the Policy Cycle », *Review of International Studies*, Vol. 39, no. 4, 2013, pp. 993-1013.

promouvoir une société teintée de pluralisme, cherchant plus exactement à persuader le juge d'adhérer à une conception *inclusive* de la société européenne. Une réelle circularité des idées et des motivations des ONGI libérales peut une nouvelle fois être appréciée ici, qui au-delà des distinctions contentieuses, maintient la volonté de construire une *société ouverte*, conforme à la volonté de leurs principaux bailleurs. A l'instar des autres expulsions, la condamnation de la mesure étatique trouve sa justification dans la supposée supériorité du système européen dans la protection des droits de l'Homme, ou bien ce qui renvoie à une idée connexe, à la volonté de diffuser le libéralisme pour construire et consolider un ordre mondial nécessairement intégratif et expansif¹⁴⁶⁵. Ces tierces interventions légitiment donc à la fois un système institutionnel et une construction normative, mais plus largement et profondément, un modèle démocratique libéral fondé sur l'inclusion de tous les individus au nom de la protection des droits de l'Homme.

2) L'évolution du modèle démocratique par la promotion de la liberté de circulation des personnes

Au-delà de la promotion du pluralisme au sein de la société démocratique sur le continent européen, la position des ONG libérales face aux contentieux des expulsions devant la CEDH révèle une autre aspiration sous-jacente. Le libéralisme politique, qui explique et justifie la soumission de l'Etat à la protection des individus, se conjugue dans la conception des ONGI étudiées avec le libéralisme économique. L'étude du contentieux lié à l'attribution d'une existence civile a déjà permis d'apprécier que ces mêmes ONG (du moins une partie d'entre-elles) agissent dans ce contentieux pour consacrer pleinement la liberté de circulation des personnes et des idées. Or, celles-ci s'inscrivent exactement dans cette même dynamique en matière d'expulsion. En condamnant les mesures d'Etats contraignant une personne à quitter le territoire, ces organisations restent cohérentes dans leurs actions contentieuses, et inscrivent cet impératif de multiples façons dans la construction du Droit européen des droits de l'Homme. AIRE Centre a ainsi considéré dans cette dynamique que si l'Etat souverain est libre de « *contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion de leur territoire des étrangers* », il ne peut le faire « *d'une manière qui violerait d'autres principes du Droit international* »¹⁴⁶⁶.

¹⁴⁶⁵ Ikenberry, G. John, *Liberal Leviathan : The Origins, Crisis, and Transformation of the American World Order*, Princeton University Press, Princeton, 2011, p. 9.

¹⁴⁶⁶ AIRE Centre, TI dans CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, 20 juillet 2010, préc., § 20 (2^{ème} mémoire, 24 janvier 2006).

D'ailleurs, au-delà des cas d'expulsions comportant un risque pour la personne du fait d'une caractéristique essentielle de son identité, et d'expulsions de terroristes, les ONGI libérales étudiées interviennent pour certaines largement dans le contentieux des expulsions en réaction aux arrivées massives de flux migratoires¹⁴⁶⁷. L'ensemble des ONG libérales s'inscrit dans une stratégie de promotion de la liberté de circulation des personnes devant la Cour, qu'il s'agisse d'individus présentés comme dangereux pour la société (dans le cas des terroristes) ou de simples individus ayant entamé un parcours migratoire¹⁴⁶⁸. S'il est remarquable que les données factuelles sont plus nombreuses dans les mémoires présentés dans ce contentieux que dans les domaines vus précédemment, ces informations ne concernent non pas le pays de destination, mais les faits prouvant les entraves à la liberté de déplacement au sein même des Etats-Parties à la Convention. La logique de responsabiliser ces derniers pour leur imposer d'honorer leurs obligations conventionnelles est ici pleinement retrouvée, caractérisant, semble-t-il, toute la stratégie des organisations libérales dans ce domaine.

Les ONG libérales ne discriminent en définitive pas les requérants du fait de leurs liens avec une organisation terroriste. Bien au contraire, malgré la nécessité de faire des choix stratégiques ou des « dilemmes » du fait de ressources financières et matérielles limitées, les ONG décident d'intervenir auprès de personnes dites « indésirables » pour la prospérité de la société démocratique européenne, et cette position dépasse sur ce point aussi, le cadre contentieux, comme le supposent les positions d'Amnesty International et de la CIJ condamnant

¹⁴⁶⁷ Si l'ensemble des cas présentés auparavant concernait principalement les stratégies de la CIJ, d'ILGA et de la FIDH, il est utile de préciser que ces ONG se font plus discrètes dans ce domaine, laissant la place principalement aux interventions des Comités Helsinki, d'Amnesty International et de AIRE Center.

¹⁴⁶⁸ V. par exemple les TI du Greek Helsinki Monitor : CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], no.30696/09; CEDH, *W.D. c. France et Grèce*, no. 65869/09; CEDH, *W.I. c. France*, no. 67784/09; CEDH, *T.H. c. France*, no. 7320/10; CEDH, *M.N. c. France et Grèce*, no. 59677/09; CEDH, *F.Z. c. France et Grèce*, no. 1453/10; CEDH, *AH.M. c. France et Grèce*, no. 59672/09, 21 janvier 2011 ; CEDH, *Rahmat Noori c. Belgique et Grèce*, no. 17182/09; CEDH, *Vijayarasa Sukantharasa c. Belgium*, no. 17226/09; CEDH, *Jamal Khaled Al-Issawi c. Belgique*, no. 19500/09; CEDH, *A.C. c. Belgique*, no. 22823/09; CEDH, *Abdolla Salahadin c. Belgique*, no. 24203/09; CEDH, *S.A. et H.A. c. Belgique et Grèce*, no. 47364/09; CEDH, *Ajmal Zalmay c. Belgique et Grèce*, no. 65534/09, 20 juillet 2011 ; CEDH, *Mohamed Djelani Sufi et Hassan Guduud e.a. c. Pays-Bas et Grèce*, no. 36092/09, 30416/09, 26494/09, 32758/09, 33212/09, 31930/09, 28631/09, 37728/09, 32212/09, 29940/09, 32729/09, 34565/09, 29936/09, 32256/09, 20 septembre 2011. V. aussi la TI du Comité Helsinki Hongrois dans CEDH, *S.B. c. Croatie et 2 autres applications*, no. 18810/19, 18865/19 et 23495/19, 23 mars 2020 (affaire communiquée). V. également les TI de AIRE Centre et Amnesty international dans CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], no.30696/09, 21 janvier 2011 ; CEDH, *Sharifi e.a c. Italie et Grèce*, no. 16643/09, 21 octobre 2014 ; CEDH, *Tarakhel c. Suisse* [GC], no.29217/12, 4 novembre 2014. L'intervention de AIRE Centre dans CEDH, *Khlaifia e.a c. Italie* [GC], no.16483/12, 15 décembre 2016 ; V. aussi les TI de AIRE Centre et de la CIJ dans CEDH, *M.K. e.a c. Pologne*, no. 40503/17, 42902/17 et 43643/17, 23 juillet 2020. V. aussi plus récemment la TI de AIRE Centre dans CEDH, *H.A. e.a. c. Grèce*, no. 4892/18 et 4920/18, 13 juin 2023.

la limitation – disproportionnée – de la possibilité de voyager pour les présumés terroristes¹⁴⁶⁹. Dans cette optique, il est indispensable de préserver (une nouvelle fois) la liberté de circulation, nécessaire à la conception libérale supposant à la fois la liberté de religion, mais aussi de mouvement. Incidemment, et il s'agit là du point de fracture avec l'ECLJ.

Ce point de fracture avec les forces conservatrices fonde sans doute d'ailleurs l'intérêt commun des ONG et de leurs bailleurs de fonds, les seconds se montrant à la fois particulièrement critiques de la réaction des Etats aux événements du 11 septembre 2001. Les développements précédents ont à cet égard déjà permis d'apprécier l'engagement particulier de G. Soros à l'encontre de la *Guerre contre la Terreur*, et plus particulièrement, la politique de Bush à l'échelle nationale et internationale¹⁴⁷⁰. Plus précisément, sa stratégie visait à influencer le vote des électeurs états-uniens pour contrer l'ascension du Parti Républicain, en dénonçant de façon plus ou moins dérivée la guerre en Irak¹⁴⁷¹. Le philanthrope a largement investi dans de nombreuses structures visant à dénoncer les discriminations subies par les populations musulmanes, directement et indirectement victimes des actes terroristes. Sa fondation a particulièrement renforcé son action à l'encontre des mesures étatiques anti-terroristes, celle-ci voulant rester « *fidèle à la défense de la liberté et de la démocratie* »¹⁴⁷², pour reprendre les termes de sa directrice générale des programmes. L'OSF a suivant cette fin entrepris à l'échelle internationale des actions communes avec de nombreuses ONGI étudiées, parmi lesquelles figurent notamment la rédaction commune avec Amnesty International d'un guide pour la recherche sur la discrimination raciale et religieuse dans la lutte contre le terrorisme en Europe. Ce dernier semble parfaitement témoigner de la pleine communauté d'intérêt et de vue entre l'ONGI et le bailleur de fonds, tous deux aspirant largement à condamner les « *mesures antiterroristes actuelles* » qui, du fait de leur disproportion, « *alimentent le racisme systémique contre les musulmans* »¹⁴⁷³. Plus encore, le rapport dénonce largement l'inefficacité des

¹⁴⁶⁹ V. par exemple Soumission conjointe d'Amnesty International et de la Commission Internationale des Juristes, « Preliminary public observations... », préc., p. 10. ; OSJI, « Comments on the Draft Additional Protocol to the Council of European ... », préc., §§ 8-10.

¹⁴⁷⁰ Soros, George, *The Age of Fallibility : Consequences of the War on Terror*, op. cit.

¹⁴⁷¹ Farnia, Nina, « Sitting Silently at Home: A Critique of The Revolution Will Not Be Funded: Beyond the Non-Profit Industrial Complex », préc., pp. 171-172. Sur la critique de cette guerre par G. Soros, V. son livre Soros, George, *The Bubble Of American Supremacy: Correcting The Misuse Of American Power*, PublicAffairs, New York, 2003, 224 p.

¹⁴⁷² Ispahani, Laleh, « Rebuilding and Resilience: 20 Years Since 9/11 », OSF, 10 septembre 2021, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/rebuilding-and-resilience-20-years-since-9-11> (consulté le 26/06/2024).

¹⁴⁷³ Amnesty International, « Europe: How to combat counter-terror discrimination », disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/02/europe-how-to-combat-counter-terror-discrimination-2/> (consulté le 13/06/2024).

mesures telles que les « *expulsions pour des raisons de sécurité nationale et la déchéance de nationalité* », celles-ci ne faisant qu'« *extérioriser plutôt que contrer une menace présumée* » et étant « *contraires aux engagements contraignants en matière de coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme* »¹⁴⁷⁴. Le rapport conclut ainsi qu'il est « *impératif que les mesures antiterroristes discriminatoires soient efficacement combattues, notamment par la recherche et la sensibilisation aux droits de l'homme* »¹⁴⁷⁵. Cette posture, tout à fait conforme aux positions des tierces interventions devant la CEDH, révèle en réalité une volonté plus large et commune de s'opposer à la « *rhétorique islamophobe* », au nom de la défense des « *valeurs de respect, de pluralisme, d'inclusion et d'ouverture* »¹⁴⁷⁶. Une telle affirmation vient répondre à une certaine vision répandue en occident, dans un large combat idéologique entre groupes libéraux et conservateurs.

§2. La position conservatrice condamnant l'intégration des personnes accusées de terrorismes au système suivant une conception exclusive de la démocratie

La posture de l'ECLJ dans le contentieux relatif aux politiques antiterroristes, comprenant l'expulsion ou la déchéance de nationalité de personnes accusées d'actes terroristes est aux antipodes de celle adoptée par les ONGI libérales, malgré le fait que ces deux groupes se fondent sur la garantie de la démocratie pour justifier leurs développements. L'organisation conservatrice encourage l'expulsion et la déchéance de nationalité pour répondre à l'exigence de sécurité étatique (A), et ainsi protéger les valeurs démocratiques en son sein (B).

A – Une position encourageant les mesures antiterroristes au nom de la sécurité étatique

L'accent porté sur la sécurité de l'Etat permet à l'ECLJ de développer une doctrine d'immigration choisie, peu propice à l'immigration des personnes musulmanes sur le territoire

¹⁴⁷⁴ OSF, « A Human Rights Guide for Researching Racial and Religious Discrimination in Counterterrorism in Europe », 2021, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/EUR0136062021ENGLISH.pdf> (consulté le 13/06/2024), p. 49.

¹⁴⁷⁵ Id., p. 102.

¹⁴⁷⁶ Goni, Cristina, « The Truth About Terror and Youth Radicalization », OSF, 2017, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/truth-about-terror-and-youth-radicalization> (consulté le 13/06/2024).

européen (1). Pareille accentuation a également pour effet, suivant le mouvement inverse cette fois-ci, de priver les coupables d'actes terroristes de certains droits lorsque ceux-ci sont confrontés à la mesure étatique litigieuse (2).

1) L'ECLJ assumant une intégration et une immigration choisie en excluant les coupables de terrorismes

Bien que les visées sous-jacentes et les moyens employés dans les tierces interventions des ONG étudiées divergent nécessairement en raison d'aspiration différente dans la construction du Droit européen des droits de l'Homme, leur objectif commun de contrecarrer les expulsions des individus chrétiens risquant de subir de mauvais traitements dans le pays de destination a toutefois pu être soulevé.

Pour autant, comme il l'a aussi été sous-entendu, cette position stratégique entraînant une intervention devant la Cour ne peut être maintenue pour tout individu concerné par une expulsion. D'une part, du fait de la faute de moyens matériels et financiers, contraignant les ONG libérales à agir soit sur les affaires caractérisées par le bafouement d'un aspect fondamental de l'identité de l'individu, soit dans les cas d'expulsion de masse répondant à l'arrivée d'un flux migratoire, soit enfin dans le cas de risque de mauvais traitements encourus par les coupables de terrorisme sujet à une expulsion. D'autre part, et cette raison n'est aucunement comparable à la première, parce que l'ONG admet que l'expulsion (ou son équivalent) est compatible avec la Convention pour certains individus.

La position de l'ECLJ s'inscrit dans cette situation pour le cas de certains requérants. Dans une logique tout à fait cohérente avec la condamnation des expulsions de chrétiens vers certains Etats du Proche et du Moyen-Orient, l'ONG étudiée se positionne en soutien de l'Etat défendeur dans les situations dans lesquelles les requérants sont pénalement condamnés à quitter le territoire européen, et présente, selon elle, plus de similitudes avec les individus desdites sociétés qu'avec ceux des Etats-Parties à la CEDH. Dans ces situations, l'organisation s'inscrit de nouveau dans une logique d'intervention conservatrice pour encourager l'expulsion hors d'Europe de certains individus. Plus précisément, l'ECLJ encourage l'expulsion de musulmans résidant en Europe, pénalement condamnés pour leurs activités de combattants djihadistes. Les tierces interventions de l'ONG dans ce domaine diffèrent donc largement des

positions des ONG libérales, mais aussi de ses propres positions soulevées dans ses mémoires défendant les chrétiens expulsables.

Dans la première affaire, *Johansen c. Danemark*¹⁴⁷⁷, un binational musulman (danois et tunisien) est menacé de déchéance de nationalité et d'expulsion du Danemark pour avoir rejoint l'Etat islamique. La seconde affaire, *Isam Al-Bayati c. Allemagne*¹⁴⁷⁸, lui est grandement similaire et concerne une mesure d'expulsion d'un individu irakien du fait de ses activités terroristes.

Le caractère de ces soumissions témoigne de la volonté de l'ECLJ de réorienter stratégiquement ses champs d'action devant la Cour, vraisemblablement motivée par sa perception actuelle des sociétés occidentales. L'organisation européenne s'inscrit sur ce point dans le prolongement de sa créatrice états-unienne. A cet égard, Jay Alan Sekulow, le directeur actuel de l'ACLJ (dont dépend l'ECLJ) s'est montré particulièrement proche de l'administration Bush après les événements du 11 septembre, en participant même à la rédaction du Patriot Act¹⁴⁷⁹. Cette proximité a inévitablement conduit ce dernier à redéfinir les priorités de l'organisation, en accordant un soutien conséquent au parti républicain états-unien dans la guerre contre le terrorisme, et en concevant donc aisément de conduire son organisation au-delà des questions ayant directement une dimension religieuse¹⁴⁸⁰.

Il semble également important de remarquer dans un deuxième temps que dans les deux affaires à l'étude, les requérants ne sont pas nationaux ou exclusivement nationaux d'un Etat européen, mais ont la citoyenneté d'un Etat du Moyen-Orient.

2) Une position privant partiellement les coupables d'actes terroristes des garanties conventionnelles

Les deux mémoires de l'ECLJ suivent une même structure. Le but affiché est commun : « *appliquer la démarche de la Cour à l'affaire présente, ainsi qu'à contribuer à sa réflexion sur*

¹⁴⁷⁷ ECLJ, TI dans CEDH, *Johansen c. Danemark*, no. 27801/19, 1 février 2022.

¹⁴⁷⁸ ECLJ, TI dans CEDH, *Isam Al-Bayati c. Allemagne*, no. 12538/19, 22 novembre 2022.

¹⁴⁷⁹ Hollis-Brusky, Amanda, Wilson, Joshua C., « Playing for the Rules: How and Why New Christian : Right Public Interest Law Firms Invest in Secular Litigation », *Law and Policy*, Vol. 39, no. 2, 2017, p. 125.

¹⁴⁸⁰ Id., p. 130.

l'interaction entre le droit au respect de la vie familiale et l'expulsion d'étrangers »¹⁴⁸¹ (et « le retrait de la nationalité et l'expulsion des criminels »)¹⁴⁸².

Si dans ce contentieux comme dans les autres, l'ONG reste soucieuse du respect de la vie familiale¹⁴⁸³, une hiérarchisation des intérêts semble déjà se présenter entre ce respect et l'intérêt plus large de la société. A cet égard, L'ECLJ se positionne aux côtés de l'Etat défendeur, qui répond selon l'organisation à « *plusieurs objectifs légitimes d'une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale* »¹⁴⁸⁴.

Dans l'affaire *Johansen c. Danemark*, dans laquelle le requérant a donc une double nationalité, l'ECLJ s'emploie à développer assez longuement le fait que l'intéressé doit être considéré comme un étranger, à l'instar de l'autre affaire. En légitimant la déchéance de nationalité¹⁴⁸⁵, cette organisation soutient que la mesure étatique était proportionnée, invitant le juge européen à considérer différemment le requérant : non plus comme un Européen, mais comme un étranger *quelconque*, expulsé d'un Etat-Partie en raison de ses activités terroristes. Ces précisions, rappelant la gravité des faits reprochés au requérant et fondant par la même la nécessité de la mesure étatique, semblent reléguer le souci du respect de la vie familiale à un second plan. L'ONG affirme dans cette logique que l'Etat doit disposer de la possibilité d'expulser des étrangers, cette mesure étant un « *moyen nécessaire pour lui permettre de remplir de manière efficace ses fonctions fondamentales, comme la garantie de la sécurité publique et la protection des nationaux* »¹⁴⁸⁶. L'accent mis sur la sécurité de l'Etat¹⁴⁸⁷, sur la protection de la nation¹⁴⁸⁸, ou encore sur la « *prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui* »¹⁴⁸⁹ lui permet d'identifier les objectifs légitimes à l'ingérence au droit au respect de la vie familiale (art. 8§2), et de conclure à leur nécessité pour éviter un « *péril pour la société* » et la « *contestation du monopole étatique de la violence légitime* »¹⁴⁹⁰.

¹⁴⁸¹ ECLJ, TI dans CEDH, *Isam Al-Bayati c. Allemagne*, no. 12538/19, 22 novembre 2022, § 10.

¹⁴⁸² TI dans CEDH, *Johansen*, préc., § 15.

¹⁴⁸³ De plus amples explications sur sa motivation à sacraliser ce droit seront données plus avant. V. *Infra*, Partie 2, Titre 2.

¹⁴⁸⁴ ECLJ, TI dans CEDH, *Al-Bayati*, préc., § 10 ; ECLJ, TI dans CEDH, *Johansen*, préc., § 15.

¹⁴⁸⁵ Dans un entretien pour l'ECLJ, pour le cas des terroristes ayant une nationalité européenne, Bertrand Pauvert, maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, a déclaré : « *la déchéance de la nationalité ne fait que traduire, en droit, une réalité factuelle et matérielle : celle d'une personne qui est étrangère par tout son être* ». V. ECLJ, « La déchéance de nationalité, entretien avec Bertrand Pauvert », disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=2B-9orRty2Q> (consulté le 13/04/2021).

¹⁴⁸⁶ ECLJ, TI dans CEDH, *Al-Bayati*, préc., §§ 11 s. ; ECLJ, TI dans CEDH, *Johansen*, préc., §§ 31 s.

¹⁴⁸⁷ ECLJ, CEDH, *Al-Bayati*, préc., §§ 12-14 ; ECLJ, CEDH, *Johansen*, préc., § 32.

¹⁴⁸⁸ ECLJ, CEDH, *Al-Bayati*, préc., §§ 15-18.

¹⁴⁸⁹ ECLJ, CEDH, *Al-Bayati*, préc., § 13 ; ECLJ, CEDH, *Johansen*, préc., § 33.

¹⁴⁹⁰ ECLJ, CEDH, *Al-Bayati*, préc., § 12 ; ECLJ, CEDH, *Johansen*, préc., § 32.

Sans grande surprise, l'ONGI démontre ensuite, à partir des critères développés par la Cour, la nécessité et la proportionnalité de l'expulsion¹⁴⁹¹. A travers ces critères, l'ECLJ vise à montrer principalement la proximité des requérants – et de leur famille – avec l'Islam, sous-tendant que l'intégration dans un pays dans lequel cette religion est dominante (Irak et Tunisie) sera sans difficulté, ni risque de violation de la Convention européenne.

La proposition soumise à la Cour est encore plus intéressante et suit cette même dynamique. L'ECLJ va proposer d'ajouter à ces critères, déjà existants pour apprécier la nécessité et la proportionnalité d'une expulsion dans une société démocratique, de nouveaux critères, non pas centrés sur l'individu, mais sur la société¹⁴⁹². Or, cette proposition n'a rien d'anodine. Si selon l'ONG, elle permet à la Cour d'affiner son étude de la proportionnalité de la mesure étatique, ces critères lui permettent aussi et surtout de fournir des informations (nécessairement orientées) sur le degré d'intégration (ou plutôt de non-intégration) des musulmans dans les Etats-Parties. Pour cause, les critères proposés invitent à étudier la « *stabilité de la société du pays hôte, en particulier sa capacité à intégrer le demandeur à la vie sociale, économique et culturelle de ce pays* »¹⁴⁹³, ainsi que « *la gravité des difficultés que la société est susceptible de rencontrer pour éloigner le requérant de l'environnement l'ayant conduit à commettre des infractions pénales* »¹⁴⁹⁴. A partir desdits critères autodéterminés, l'ONG intervenante joint un nombre assez important de données, principalement issues de documents journalistiques, montrant que de nombreux membres de communautés musulmanes ne sont pas intégrés à la société dans les Etats-Parties défendeurs. L'ECLJ note d'ailleurs que ces individus ont tendance à se radicaliser et présentent un danger pour la sécurité de l'Etat (selon le document rapporté)¹⁴⁹⁵.

D'ailleurs, le recours de l'organisation à des articles journalistiques est particulièrement prononcé dans les contentieux relatifs aux questions de politiques migratoires et antiterroristes (incluant les questions d'expulsions de chrétiens vers des Etats orientaux ainsi que celles d'expulsions de personnes coupables d'actes terroristes), alors que cette source est relativement

¹⁴⁹¹ ECLJ, CEDH, *Al-Bayati*, préc., §§ 19-27 ; ECLJ, CEDH, *Johansen*, préc., §§ 36-44.

¹⁴⁹² ECLJ, CEDH, *Al-Bayati*, préc., §§ 29-31 ; ECLJ, CEDH, *Johansen*, préc., §§ 48-50.

¹⁴⁹³ ECLJ, TI dans CEDH, *Al-Bayati*, préc., § 30 ; ECLJ, TI dans CEDH, *Johansen*, préc., § 49.

¹⁴⁹⁴ ECLJ, TI dans CEDH, *Al-Bayati*, préc., § 31 ; ECLJ, TI dans CEDH, *Johansen*, préc., § 50.

¹⁴⁹⁵ Id.

peu utilisée par les ONGI étudiées au regard de l'ensemble des mémoires¹⁴⁹⁶. Ce constat n'est aucunement anecdotique et est au contraire symptomatique de la posture de l'organisation conservatrice. Plus exactement, cette source présente au moins le double intérêt de fournir des données factuelles potentiellement précieuses pour la résolution du conflit (particulièrement lorsque le juge n'a pas moyen d'acquérir facilement des données sur la situation), mais aussi de proposer une compréhension orientée de ces faits. Dans certaines situations caractérisées par de forts clivages idéologiques au sein de la société, ce second intérêt peut être particulièrement utile pour les organisations cherchant à présenter un certain climat social, tout en profitant du caractère extérieur de la source pour atténuer le caractère subjectif de la vision proposée. La mention des articles de presse au sein des mémoires étudiés est ainsi toujours utilisée pour témoigner d'un climat sociétal à l'égard d'une pratique, à partir de faits divers particuliers. Par ailleurs, au-delà de la diversité des situations et des cas mentionnables pour les organisations, la source journalistique présente évidemment l'intérêt de se référer à diverses opinions sur la question étudiée (par le choix de préférer un auteur à un autre). Il s'agit là d'une ressource presque intarissable de données pouvant être utilisées pour fournir une certaine conception de la réalité factuelle, susceptible de servir les fins politiques des ONGI. D'ailleurs, si l'ECLJ se réfère principalement à des articles de presse provenant de journaux conservateurs (souvent locaux, comme c'est le cas dans le contentieux étudié, où le Centre vise à montrer l'hostilité de la population envers les personnes accusées de terrorismes), celui-ci s'emploie à certaines reprises à citer également des journaux considérés comme étant plus libéraux (à l'instar du *Monde* notamment), suivant un objectif évident de gagner en objectivité¹⁴⁹⁷. De même, les organisations se réfèrent aussi parfois à des journaux très spécialisés dans un domaine connexe

¹⁴⁹⁶ Au-delà de l'étude de cette simple catégorie contentieuse, nous pouvons voir plus globalement au regard de notre échantillon de mémoires de tierce intervention, que les ONGI libérales ont cité des articles journalistiques dans 46 mémoires (tous domaines contentieux confondus). Parmi ces mémoires, 18 se réfèrent à des journaux ou des auteurs états-unis, 10 à des journaux ou des auteurs du Royaume-Uni, 1 se réfère à un journal australien et un autre à un journal canadien. En outre, 19 mémoires se réfèrent à des articles de presse provenant de journaux d'Etats européens (en dehors du Royaume-Uni), et 7 mémoires se réfèrent à des journaux non-européens et non-anglo-saxons (israéliens, asiatiques, et du Moyen-Orient). D'ailleurs les articles de journaux du Moyen-Orient concernent des sujets d'actualité purement anglo-saxons. Concernant l'ECLJ, on remarque que l'organisation se réfère à des articles de presse dans 22 de ses mémoires. Parmi ces mémoires, 5 se réfèrent à des journaux états-unis, 5 à des journaux du Royaume-Uni, 1 à un journal canadien, 18 se réfèrent à des journaux d'Etats européens (en dehors du Royaume-Uni). Ces 18 mémoires citent très principalement des articles de presse française (l'un d'eux porte d'ailleurs sur une situation états-unienne), principalement conservateurs (le journal *La Croix* est souvent cité), mais pas exclusivement. En outre, l'organisation se réfère dans 5 mémoires à des journaux non-européens et non-anglo-saxons (provenant du Vatican très principalement).

¹⁴⁹⁷ Les ONGI libérales ne suivent pas cette démarche et se réfèrent très majoritairement aux grands journaux libéraux de référence, principalement ceux ayant une dimension internationale.

à l'affaire contentieuse faisant l'objet du mémoire pour apporter des données factuelles précises tout en bénéficiant de leur éventuelle technicité (ou du moins de leur particularité)¹⁴⁹⁸.

Quoiqu'il en soit, cette stratégie de l'ECLJ semble particulièrement cohérente au regard des fins de cette organisation, celle-ci étant possiblement apte à persuader la Cour de la justesse de ses positions. D'abord, dans l'hypothèse où la Cour déciderait de reprendre les critères, mais aussi les arguments proposés par l'ONG, l'ECLJ bénéficierait à la fois d'une victoire pour le cas présent, mais également, avec la force des précédents, de leur considération dans d'autres affaires postérieures. La Cour peut aussi décider de reprendre les critères, mais trouver les données fournies insuffisantes. Dans ce cas, si l'intervention de l'ONG ne suffit pas pour persuader le juge européen de la pertinence de l'expulsion en l'espèce, celle-ci pourra s'appuyer, dans les cas futurs, sur ces critères pour fournir d'autres informations plus pertinentes. La troisième et dernière hypothèse favorable pour l'ONG se présente dans le cas où la Cour n'est finalement pas convaincue par les critères proposés par l'ONG, mais trouve que les données fournies sont utiles pour éclairer l'ensemble de l'affaire, voire des affaires futures.

Dans tous ces cas, le rapport entre les bénéfices et les risques est largement favorable pour l'ONG.

Pour finir, l'ECLJ encourage la Cour à pondérer et hiérarchiser ses critères, en faveur de ceux garantissant la sécurité nationale¹⁴⁹⁹, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁵⁰⁰. A cet égard, l'ONG met en exergue les deux points caractérisant le plus son action dans ce domaine : la protection de la famille, et principalement de l'enfant (d'autant plus s'il s'agit d'un enfant « légitime »), qu'elle fonde sur la *dignité humaine*¹⁵⁰¹, et la protection de la sécurité de l'Etat, au nom « *de la liberté, de la justice et de la paix* ». Présentées de la sorte, ces protections sont conçues comme interdépendantes pour inviter le juge à ne pas douter de la nécessité d'admettre l'expulsion. L'argument de la protection de l'enfant est normalement maîtrisé par l'ECLJ dans les contentieux ayant directement une connotation morale prononcée¹⁵⁰². Pour autant, pour

¹⁴⁹⁸ ECLJ se réfère par exemple à la revue *CyclingNews*, « McKinnon is first transgender woman to win world title », 16 octobre 2018, au sein de son mémoire présenté dans l'affaire *O.H. e.a. c. Allemagne*, no. 53568/18 et 54941/18, 4 avril 2023.

¹⁴⁹⁹ ECLJ, TI dans CEDH, *Al-Bayati*, préc., §§ 29-31 ; ECLJ, TI dans CEDH, *Johansen*, préc., §§52 et 55.

¹⁵⁰⁰ ECLJ, TI dans CEDH, *Al-Bayati*, préc., §§ 29-31 ; ECLJ, TI dans CEDH, *Johansen*, préc., §§53-55.

¹⁵⁰¹ ECLJ, dans CEDH, *Al-Bayati*, préc., § 37 ; ECLJ, dans CEDH, *Johansen*, préc., § 57.

¹⁵⁰² V. *Infra*, Partie 2.

avancer que « *l'idéologie islamiste se développe et se transmet dès l'enfance* »¹⁵⁰³, cette organisation renforce l'argument de la sécurité de l'Etat par une institution bien maîtrisée par l'organisation, la famille.

Il est sans doute particulièrement utile de remarquer que les interventions de l'organisation conservatrice dans cette catégorie contentieuse paraissent particulièrement opportunes et efficaces au regard de leur succès, tout du moins en comparaison aux autres domaines¹⁵⁰⁴ dans lesquels elle intervient. Pour cause, le juge européen a préféré admettre, dans les deux contentieux à l'étude, l'irrecevabilité des requêtes, ayant pour effet de permettre l'expulsion des deux requérants impliqués.

B – La légitimation de l'exclusion des personnes accusées d'actes terroristes au nom de la sécurité de l'Etat

Le contentieux des expulsions de terroristes ne peut pas être mieux choisi pour expliciter la position du Centre Européen pour le Droit et la Justice concernant le concept de société, et dans le cas du système de la CEDH, de société démocratique. En réalité, l'ensemble des mémoires étudiés de l'ONG concernant les expulsions (que ce soient des chrétiens, comme des terroristes) permet d'apprécier que l'ONG conservatrice édifie une conception *excluante* dudit concept, contrairement aux ONG libérales, promotrices de la liberté de circulation et des implications supposées¹⁵⁰⁵.

Cette idée est parfaitement illustrée dans les deux mémoires précédemment étudiés, dans lesquels l'ECLJ simplifie la relation entre les individus et la société en l'imaginant comme une relation contractuelle. Cette image suppose que ces derniers doivent synallagmatiquement vouloir s'intégrer l'un à l'autre, et permet d'inviter la Cour à supposer que si l'une des deux parties (évidemment virtuelles) ne respecte pas les termes convenus, la relation entre les deux contractants devra s'arrêter, du fait d'une faute de l'un par rapport à l'autre. Cette idée de *faute* se traduit évidemment dans ces espèces par la violation des dispositions pénales du fait de leurs activités terroristes, mais se retrouve aussi plus largement dans le fait que les musulmans

¹⁵⁰³ ECLJ, TI dans CEDH, *Al-Bayati*, préc., § 24 ; ECLJ, TI dans CEDH, *Johansen*, préc., § 41.

¹⁵⁰⁴ Cette affirmation sera éclairée par les développements de la Partie 2, v. *infra*.

¹⁵⁰⁵ Sur la position des principales organisations conservatrices aux Etats-Unis, V. Avery, Michael, McLaughlin, Danielle, *The Federalist Society : How Conservatives Take the Law Back From Liberals*, Vanderbilt University Press, Nashville, 2013, pp. 99 s.

concernés, en se maintenant à l'écart de la société, font la « faute » de ne pas suivre l'« *aspiration naturelle à vivre en société* »¹⁵⁰⁶. Cet argument dérive d'une certaine conception du droit naturel, fondée sur une conception morale chrétienne, soumettant l'Homme à sa nature sociale¹⁵⁰⁷. Selon la défense de l'organisation, si des individus ne sont pas disposés à vivre en société (ou plutôt dans une certaine forme de société), cette dernière peut et doit, au nom de la sécurité de l'Etat, les exclure – par l'expulsion – et par conséquent les inviter à trouver une société (non démocratique) plus adaptée à leurs aspirations¹⁵⁰⁸.

En tant qu'ONG européenne conservatrice, l'ECLJ s'emploie à conserver une certaine conception du droit dans les pays où elle est amenée à intervenir. Sa posture d'ONG soutenant les chrétiens l'amène à confondre sciemment la communauté musulmane et les terroristes djihadistes afin de présenter à la Cour un climat d'hostilité envers les fondements des sociétés démocratiques européennes. Le réel pouvoir des ONG « *réside dans leur capacité à persuader* »¹⁵⁰⁹. Or, la confusion opérée mène, contrairement à la visée des ONGI libérales, à scinder les individus au sein de la société démocratique, certains, contrairement à d'autres, étant supposément plus à même de s'y intégrer naturellement. A l'instar de la condamnation des pratiques d'individus musulmans dans les Etats du Proche et Moyen-Orient dans les contentieux concernant l'expulsion des chrétiens, l'ECLJ adopte une vision très particulière du mode de vie d'individus musulmans, qui, lorsqu'ils vivent en *quasi-autonomie*, « *creusent l'écart entre les familles musulmanes d'origine immigrée et la société occidentale* »¹⁵¹⁰. D'ailleurs, l'ECLJ s'emploie peu à décrire la situation et les risques probables dans l'Etat de destination, présumant ainsi que l'intégration du requérant se fera sans difficulté à l'étranger, contrairement à sa stratégie pour l'expulsion des chrétiens. Semblant craindre une propagation de cette communauté – et des implications de sa religion sur la société – en Europe, cette ONG encourage les mesures étatiques d'expulsion, en s'appuyant principalement sur la souveraineté de l'Etat. Ce faisant, elle souligne l'ipséité des valeurs européennes, susceptibles de fonder la légitimité de ces expulsions.

¹⁵⁰⁶ Voir ECLJ, TI dans CEDH, *Al-Bayati*, préc., § 37 ; ECLJ, TI, CEDH, *Johansen*, préc., § 57.

¹⁵⁰⁷ Invernizzi Accetti, Carlo, *What Is Christian Democracy? Politics, Religion and Ideology*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, p. 61.

¹⁵⁰⁸ Sur le lien entre la promotion de la démocratie et l'idéal chrétien, V. Bethke Elshtain, Jean, « Democracy and Human Dignity », in Shepherd, Frederick M. (Ed), *Christianity and Human Rights : Christians and the Struggle for Global Justice*, Lexington Books, Lanham, 2009, p. 95.

¹⁵⁰⁹ Korey, William, « Human Rights NGOs: The Power of Persuasion », *Ethics & International Affairs*, Vol. 13, no. 1, 1999, p. 173.

¹⁵¹⁰ ECLJ, TI, CEDH, *Johansen*, préc., § 41.

Cette position ne saurait étonner au regard des actions de l'ECLJ au-delà même du contentieux de la Cour. Cette organisation a par exemple récemment publié un rapport sur les situations d'apostasie en France et en Europe¹⁵¹¹ présentant les difficultés et les risques encourus par d'anciens musulmans pour s'être convertis au christianisme au sein même de l'espace conventionnel. Si la démarche peut sembler similaire aux tierces interventions, il faut toutefois noter une différence majeure entre les situations présentées. Dans les mémoires, l'organisation présente des données concernant des Etats (très) étrangers au système conventionnel, alors que dans le cas de ce rapport, les situations concernent justement ce système. Or, en s'intéressant aux cas d'apostasie en Europe, l'ECLJ condamne plus une conception religieuse du droit et du monde qu'un Etat particulier. Dans la présentation de ce rapport par l'organisation¹⁵¹², le rapporteur explique que dans plusieurs villes françaises et européennes comprenant une importante communauté musulmane, de nombreux croyants musulmans cherchent à faire appliquer la Charia. Ce phénomène est, selon l'ONG, à l'origine des persécutions chrétiennes dans ce domaine. Le rapport et l'interprétation d'un tel phénomène en Europe traduisent certaines craintes quant à la présence dominante de musulmans en Europe¹⁵¹³. Il découle de ceci une certaine conception de l'Etat démocratique, qui, pour l'être réellement, doit s'assurer de ne pas permettre aux musulmans de vivre en trop grande communauté, régis par un droit parallèle supposé. Pour cause, tout en considérant que l'application de la charia en Europe est particulièrement regrettable, voire dangereuse, celle-ci pouvant mener à un « *droit – de l'homme – à la charia* » à plus long terme, le directeur de l'organisation conservatrice avait insisté dans un commentaire¹⁵¹⁴ sur la nécessité de respecter les exigences du droit naturel, tout en rappelant les origines chrétiennes du système conventionnel. De façon plus engagée, ce dernier conclut en doutant de la capacité de la Cour

¹⁵¹¹ ECLJ, « La persécution des chrétiens ex-musulmans en France et en Europe », 2022, disponible sur <https://eclj.org/religious-freedom/coe/the-persecution-of-ex-muslim-christians-in-france-and-in-europe> (Consulté le 13/01/2022).

¹⁵¹² ECLJ, « Ex-Muslim Christians Persecuted: the ECLJ Presents Its New Report », disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=KgSIUo4MgPE> (consulté le 13/04/2021).

¹⁵¹³ Le résumé du rapport sur le site de l'ECLJ affirme par exemple que « la présence croissante d'importantes communautés musulmanes dans les grandes villes européennes constitue une menace pour la liberté de religion de ceux qui cherchent à quitter l'islam », V. ECLJ, « La persécution des chrétiens ex-musulmans en France et en Europe », 2022, disponible sur <https://eclj.org/religious-freedom/coe/the-persecution-of-ex-muslim-christians-in-france-and-in-europe> (Consulté le 13/01/2022).

¹⁵¹⁴ V. Puppink, Grégor, « Charia : ce que révèle la décision Molla Sali contre Grèce », disponible sur <https://eclj.org/religious-autonomy/echr/charia--ce-que-revele-la-dcision-de-la-cedh?lng=fr> (consulté le 03/05/2022). V. aussi la pétition lancée par l'ECLJ et soumise à l'APCE pour que les parlementaires reconnaissent l'incompatibilité des droits de l'Homme avec les dispositions de la Charia : ECLJ, « La Charia est incompatible avec les droits de l'homme », disponible sur <https://eclj.org/religious-autonomy/coe/la-charia-est-incompatible-avec-les-droits-de-lhomme?lng=fr> (consulté le 03/05/2022).

à « *faire face à l'Islam* », et laisse ainsi entendre que cette religion doit être combattue par la Cour¹⁵¹⁵.

Sur ce point, Buss et Hermann ont pu distinguer la Droite chrétienne – et les ONG associées – présente au niveau onusien, de celle présente au niveau national. Selon ces auteurs, seule la deuxième aurait développé un sentiment *antimusulman*, notamment après le 11 septembre 2001, alors que la première continue de s'associer avec des « Etats “parias” » du fait de leur objectif commun¹⁵¹⁶. L'étude du contentieux devant la Cour européenne des droits de l'Homme ne permet pas de tirer une telle conclusion. Si l'European Centre for Law and Justice est basée à Strasbourg et connaît particulièrement le droit français et les enjeux de la société qu'il régit¹⁵¹⁷, cette ONGI intervient également au niveau onusien. Or, la défense adoptée devant la Cour européenne semble plutôt correspondre à une organisation conservatrice chrétienne nationale (si l'on conserve la dichotomie présentée), alors que l'ONG est résolument internationale. Pour cause, cette organisation (ainsi que son équivalent états-unien, l'American Centre For Law and Justice) n'entretient pas de lien avec les organisations de confession musulmane, contrairement aux autres organisations confessionnelles. A cet égard d'ailleurs, le fondateur et le Président de l'ACLJ a communiqué publiquement à plusieurs reprises son hostilité envers les populations musulmanes, les décrivant comme des individus « *satanique(s)* » motivés par un « *pouvoir démoniaque* ». Conformément à l'argument selon lequel les musulmans seraient un danger pour la sécurité de l'Etat et pour la morale sociétale, ce dernier notait également que « *le but de l'Islam... est la domination du monde* », et que cette religion « *n'est pas une religion de paix* », voire pas même une religion. De façon encore plus voisine aux mémoires étudiés, Robertson confirme la conception excluante de la démocratie, en décrivant une Amérique chimérique dans laquelle les musulmans souhaiteraient bientôt imposer la Charia, et d'« *ici peu, les dames vont être vêtues de burqas et de tous les vêtements qu'elles mettront dessus, et (...) les hommes vont être autorisés à battre leur femme (...). C'est l'Arabie Saoudite. Nous ne voulons pas de cela ici en Amérique. S'ils ne l'aiment pas ici en Amérique, alors laissez-les aller en Arabie saoudite, au Koweït, au Yémen, dans toutes ces*

¹⁵¹⁵ Id.

¹⁵¹⁶ Buss, Doris, Herman, Didi, *Globalizing Family Values : The Christian Right in International Politics*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2003, p. 133. Sur l'alliance chrétien/musulman au niveau onusien, V. Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, Pluto Press, Londres, 2006, p. 86.

¹⁵¹⁷ L'ECLJ avait pris position sur les candidats aux présidentielles françaises. V. ECLJ, « Présidentielles : Pour qui voter ? », disponible sur https://6jm9c.r.ag.d.sendibm3.com/mk/mr/IaP02MiJNYWyHRIbVbKRtcSTdU2VYUJWl-G3UJHnf-G2oCVJyhPbmTK4bbvr-4WDy8fGDII06sUY7LMn-Ns2EpQaHKj_k1miVH2aSANHprXi6Zjfwbo894wS68Ware_XOI7bsp5zo (consulté le 15/04/2022).

merveilleuses nations du Moyen-Orient »¹⁵¹⁸. Cette considération rappelle directement le soutien de l'ACLJ et de l'ECLJ à Israël dans le cadre du conflit israélo-palestinien, seul le peuple hébraïque étant supposé légitime à habiter sur le territoire litigieux¹⁵¹⁹.

En définitive, l'ECLJ entretient donc volontairement un déphasage entre les individus musulmans provenant de sociétés du Proche ou du Moyen-Orient et les individus européens. La société démocratique est alors utilisée pour marquer cette distinction.

¹⁵¹⁸ Cité par Marsden, Lee, *For God's Sake : The Christian Right and US Foreign Policy*, Zed Books, Londres, 2008, pp. 62-63. V. sur ce point, Puppinc, Grégor, « Gouvernance rationnelle contre démocratie charnelle », in Delsol, Chantal, De Ligio, Giulio (Dir.), *La démocratie dans l'adversité*, Le Cerf, Paris, 2019, disponible sur <https://eclj.org/geopolitics/eu/gouvernance-rationnelle-contre-democratie-charnelle?lng=fr> (consulté le 02/03/2022).

¹⁵¹⁹ V. par exemple, ACLJ, « Defend Israel », disponible sur <https://aclj.org/defend-israel> (consulté le 13/07/2024).

Conclusion du chapitre II

Ce chapitre a avant tout permis de consolider les conclusions dressées précédemment. Tout d'abord, à l'instar du Premier Titre, l'analyse a observé la position intégrative promue par les organisations non gouvernementales libérales en réponse aux situations dans lesquelles des individus étrangers au système conventionnel sont amenés à quitter le territoire vers un Etat dans lequel ils risquent une violation de certains de leurs droits fondamentaux. L'étude particulière des cas d'expulsion en considération des convictions religieuses du requérant a ainsi permis d'apprécier que les organisations s'engagent devant le juge pour condamner les mesures étatiques au nom du respect d'un élément fondamental de l'identité des individus. Cette focalisation donne une unité à toutes leurs interventions en matière d'expulsion et implique une conception particulièrement protectrice des droits de l'Homme. Suivant ce prisme, les ONGI libérales vont continuer de prôner une vision de la démocratie chargée de valeurs libérales inclusives et protectrices pour la volonté individuelle, sans lesquelles celles-ci ne pourraient être constituées, en tentant alors d'imposer, suivant un prisme systémique, diverses conditions aux Etats pour tenter de contrecarrer de telles mesures. Si de l'autre côté de l'échiquier, l'organisation conservatrice étudiée adopte une position aussi protectrice des individus menacés d'expulsion, une telle ligne de défense ne s'inscrit aucunement dans ce prisme, son action se limitant uniquement aux cas des requérants chrétiens, et ne vise pas directement à consolider les garanties juridiques au profit de ces derniers dans une perspective de construction systémique, celle-ci s'intéressant plutôt à la condamnation du droit des Etats de destination, sans explicitement remettre celui de l'Etat défendeur en question. En réalité, cette divergence de position traduit plus largement une divergence de conception et d'objectif, les organisations libérales promouvant une logique systémique intégrative, sans laquelle la démocratie ne peut réellement exister, alors qu'à l'inverse, et le contentieux relatif aux mesures antiterroristes en est un parfait exemple, l'organisation conservatrice adopte une approche plus particulariste, et conçoit au contraire que la protection de la démocratie nécessite d'exclure les acteurs ne partageant pas ses valeurs. En définitive donc, si l'ensemble des organisations prône et fonde l'ensemble de leur raisonnement sur la protection des valeurs de la démocratie libérale – et impose par conséquent ce cadre à l'ensemble des parties –, celles-ci se distinguent largement quant à leurs aspirations et leur idéologie les motivant à intervenir devant le juge.

Plus largement, cette partie a permis une fois de plus d'apprécier la concordance idéologique des groupes étudiés et de leurs principaux bailleurs, aussi bien du côté libéral que

conservateur. Plus précisément, pour la première fois dans ces développements, l'étude a ainsi révélé l'existence d'un conflit idéologique devant la Cour entre groupes privés, les ONGI et leurs bailleurs – aussi bien libéraux que conservateurs – se montrant particulièrement et conjointement intéressés pour combattre les revendications idéologiques adverses. L'arène judiciaire européenne semble plus exactement représenter un lieu propice pour défendre une certaine idée de la démocratie, et plus largement, des droits de l'Homme et de leurs effets sur le paysage politique européen, particulièrement au sein des vieilles démocraties. La question migratoire, particulièrement lorsqu'elle implique des individus suspectés de terrorismes, se confronte nécessairement aux valeurs sociétales, et met en tension la recherche d'un espace mondialisé à celle d'une logique inverse, protectionniste, particulièrement lorsque l'origine de la menace pour la société est source de désaccord.

CONCLUSION DU TITRE II

Ce titre a présenté l'occasion de confronter les diverses positions des organisations non gouvernementales internationales par rapport aux aspirations de leurs bailleurs, mais également entre elles. Sur le premier point, l'étude des contentieux relatifs aux droits des individus Roms a permis d'observer l'entreprise des fondations, n'hésitant pas à créer directement des ONGI afin d'assurer l'émergence et la défense des droits des minorités, principalement au sein des Etats de l'Est. La création de l'European Roma Rights Centre a été largement calquée sur la logique et les réalités états-uniennes, formant un exemple particulièrement illustratif de l'objectif des fondations d'imposer un modèle au sein des Etats orientaux au sortir de l'ère communiste. Dans ce prolongement, l'étude a révélé que l'intérêt principal, voire unique, de l'action de l'ONGI résidait dans le renforcement des droits des individus Roms par la saisine répétée de la Cour, en se fondant largement sur la logique anti-majoritaire conventionnelle, particulièrement pour tenter de réformer les droits des Etats orientaux. Le contentieux relatif aux expulsions d'individus issus d'une minorité religieuse a toutefois permis d'apprécier que cette focalisation géographique ne constituait pas l'ensemble des lieux de combats des ONGI libérales, celles-ci agissant également à l'encontre des Etats d'Europe de l'Ouest. Dans ces deux cadres, les groupes libéraux et leurs financeurs prônent largement une conception inclusive des sociétés démocratiques pour intégrer les individus sur le continent européen, tout en solidifiant le système de la Convention en obtenant des garanties conventionnelles contre les mesures étatiques d'expulsion. S'opposant à cette conception, mais adhérant pour autant à une certaine forme de démocratie libérale, l'ECLJ adopte quant à elle, sur le terrain des expulsions, une position plus nuancée, celle-ci conditionnant le droit de rester dans un Etat-Partie à l'adhésion aux valeurs de celui-ci. Cette distinction conceptuelle laisse présager d'autres affrontements entre ONG et entre bailleurs de fonds dans ce cadre démocratique.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Cette première partie a présenté l'occasion d'observer un lien direct entre l'action répétée des ONGI devant la Cour européenne des droits de l'Homme dans chacun des contentieux étudiés et leur aspiration plus globale de conformer les diverses sociétés européennes à une certaine conception du droit et du monde. A travers leurs différents combats matériels jusqu'alors évoqués, tous ouvertement dirigés contre les Etats défendeurs, ces organisations ont systématiquement promu la démocratie libérale et largement mobilisé l'Etat de droit pour exiger de nombreuses réformes nationales ainsi qu'une rigueur s'imposant aux différents Etats, découlant des principes évoqués. L'étude d'une telle entreprise a permis sans surprise d'observer une certaine focalisation sur les droits des Etats de l'Est, les organisations n'ayant jamais réellement rompu avec leurs missions de *naming and shaming*, courantes pendant et au sortir de la Guerre froide, corrélativement à la perpétuation des violations de la Convention par ces puissances souveraines. Ainsi, le « contentieux CIA », le contentieux relatif aux conditions de détentions, ainsi que celui relatif aux droits des Roms ont largement permis de distinguer la volonté des organisations de contrecarrer les logiques illibérales des Etats d'Europe de l'Est en imposant au fil des affaires la nécessité de se conformer aux exigences du respect de l'Etat de droit. En outre, poursuivant un même objectif de solidification des sociétés démocratiques, les organisations non gouvernementales n'ont pas non plus délaissé les droits et pratiques nationales des Etats occidentaux dans ce cadre. Pour autant, les mémoires étudiés ont révélé que l'objectif de ces dernières s'avérait plus ambitieux au regard de la construction systémique européenne. Pour cause, l'implication desdits Etats répondait de façon systématique non pas seulement à s'assurer de la conformisation du droit national au droit conventionnel, mais plutôt à la volonté de rehausser le standard de protection des droits de l'Homme pour solidifier l'Etat de droit en Europe, principalement en réaction à des faits sociétaux nouveaux. Suivant une logique de construction systémique, les ONGI ont ainsi tenté d'instrumentaliser les droits conventionnellement garantis pour exiger une réponse libérale des Etats confrontés à la question de la protection des données personnelles, aux questions de migrations internationales, et plus globalement d'intégration des individus au sein du système conventionnel. En filigrane, les organisations défendent le processus de mondialisation¹⁵²⁰, impliquant « un

¹⁵²⁰ Pour une définition de la notion, V. de Sousa Santos, Boaventura, « Toward a Multicultural Conception of Human Rights », in Hernandez-Truyol, Berta Esperanza (Eds.), *Moral Imperialism: A Critical Anthology*, New York: New York University, 2002, p. 41.

approfondissement et un élargissement des échanges transfrontaliers rapides »¹⁵²¹, suivant une *inexorable logique intégrative*¹⁵²² susceptible d'entraîner les individus, puis les Etats à adhérer aux conceptions du *monde libre*. Plus globalement, les organisations parviennent à déterminer dans une logique de reconfiguration du pouvoir étatique à travers la mondialisation, « *quelles normes et prescriptions culturelles prévaudront* »¹⁵²³. Les ONG sont ainsi des « *agents de changement* » agissant, selon des objectifs déterminés – *servir le bien commun de l'humanité*¹⁵²⁴ (défini par elles-mêmes) –, à l'échelle mondiale et « *sans tenir compte des frontières nationales* »¹⁵²⁵. En réalité, ces dernières tiennent compte de ces frontières seulement dans la mesure où l'Etat concerné se situe dans une zone géographique dans laquelle une action de *conformisation* (à la mondialisation, la démocratie et aux droits de l'Homme) s'avèrera nécessaire.

Ces diverses positions, variant suivant l'Etat incriminé, ont été confrontées aux intérêts des principaux bailleurs des organisations. Les fondations privées libérales ont ainsi exprimé un réel intérêt pour le mouvement de libéralisation (et d'implémentation de l'Etat de droit) encouragé par leurs bénéficiaires à l'Est. Un tel processus permet d'abord à ces derniers d'atteindre certains objectifs politiques et idéologiques, visant notamment à condamner le parti conservateur états-unien (dans le cadre de la guerre contre le terrorisme) et l'arbitraire des Etats réfractaires à la logique nomocratique et à l'affirmation d'une société réellement *ouverte*. En outre, et cette fois-ci de façon assez distincte de l'action des ONGI devant la CEDH, ce processus semble aussi profiter aux bailleurs libéraux sur un plan économique, d'une part parce que la démocratie et le respect des droits de l'Homme sont, selon la théorie démocratique de la paix, des garanties pour instituer un marché stable au sein d'une société¹⁵²⁶, et d'autre part, parce que l'octroi de garanties dans le champ des droits de l'Homme pour certaines catégories d'individus semble permettre d'assurer leur intégration à la société, ceux-ci pouvant alors jouer leur rôle d'acteurs économiques stimulant le marché institué (cette dimension a

¹⁵²¹ Arfat, Shabina, « Globalisation and Human Rights: An Overview of its Impact », préc., p. 18.

¹⁵²² Id., p. 19.

¹⁵²³ Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « Cause Lawyering and the Reproduction of Professional Authority: An Introduction », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering : Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford University Press, New York, 1998, p. 10.

¹⁵²⁴ Delbrilck, Jost, « Globalisation of Law, Politics, and Markets-Implications for Domestic Law-A European Perspective », *Indiana Journal of Global Legal Study*, Vol. 1, no. 1, 1993, p. 11.

¹⁵²⁵ Schoener, Wendy, « Non-Governmental Organizations and Global Activism: Legal and Informal Approaches », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Vol. 4, no. 2, 1997, p. 539. V. aussi Mertus, Julie, « From Legal Transplants to Transformative Justice: Human Rights and the Promise of Transnational Civil Society », *American University International Law Review*, Vol. 14, no. 5, 1999, p. 1342.

¹⁵²⁶ Wedel, Janine R., *Collision and Collusion : The Strange Case of Western Aid To Eastern Europe*, Palgrave, New York, 2001, 322 p.

particulièrement été observée dans le cadre de l'étude des droits des personnes issues d'un parcours migratoire et des personnes Roms). A cet égard, les développements ont souligné le détachement, et dans le prolongement la passivité des ONGI face aux intérêts divergents de leurs bailleurs, supposant alors leur adhésion (au moins idéologique) au projet hégémonique des bailleurs.

Par ailleurs, appréciant les deux groupes d'ONGI étudiées, libéraux et conservateurs, l'analyse a fini par montrer que si le modèle démocratique semble constituer la loi d'airain dans la conception des différentes organisations, toutes acceptant largement une conception capitaliste du monde, compatible avec leur projet respectivement défendu, la compréhension d'un tel modèle varie pour autant entre deux groupes. Cette tension est symptomatique d'une opposition plus large entre ces derniers, combattant principalement dans le cadre de contentieux soulevant des questions morales ou éthiques délicates.

DEUXIEME PARTIE : LES COMBATS DES ONGI DANS LA DEMOCRATIE : DES TIERCES INTERVENTIONS DIVERGEANT DANS LA GARANTIE DES DROITS RELATIFS A DES QUESTIONS MORALES ET ETHIQUES DELICATES

Les contentieux soulevant des questions morales ou éthiques délicates¹⁵²⁷ sont de plus en plus nombreux devant la Cour européenne des droits de l'Homme, particulièrement au regard de ces 20 dernières années. Certains droits conventionnels incluent des clauses limitant leur applicabilité devant les tribunaux, notamment en considération de la « *protection de la moralité* » (article 8 à 11 de la Convention EDH). Ces clauses supposent que la pertinence de l'invocabilité d'un droit peut dépendre du seuil de tolérance et de la sensibilité d'une société, dont devront nécessairement tenir compte les tribunaux. La confrontation entre cette sensibilité sociétale et les revendications des requérants mobilise aujourd'hui largement le juge, particulièrement sur le terrain de l'article 8. Les questions morales ou éthiques délicates dans le cadre de la protection d'un droit au respect de la vie privée et familiale suscitent autant de réponses et d'interprétations que celles apportées pour cerner le droit lui-même, exacerbant de nombreux clivages au sein de la communauté européenne. Cette tension rend l'étude de l'action des ONGI particulièrement intéressante dans ce cadre, nombreuses d'entre-elles étant particulièrement, voire exclusivement, motivées à intervenir sur ce terrain devant la Cour.

Soulignant ou condamnant certaines expressions de la volonté de certains individus au sein des différentes sociétés européennes, ces groupes d'intérêts agissent de façon de plus en plus répétée dans l'arène judiciaire du Conseil de l'Europe pour tenter d'imposer ou de contrecarrer un nouvel agenda au juge européen. Ceux-ci vont ainsi largement diffuser leur vision idéologique et juridique devant le juge pour encourager (ou de s'opposer à) la consécration de nouveaux droits à partir de la Convention européenne des droits de l'Homme. Si cette démarche peut sembler assez classique au regard de l'étude de la Première partie, il convient pour autant de la distinguer des tentatives d'expansion jurisprudentielle vues plus tôt. D'abord, parce que cette recherche de consécration de nouveaux droits (du côté libéral) ne s'inscrit pas directement (ou exclusivement) dans le processus de démocratisation des

¹⁵²⁷ Sur l'expression, V. Clare, Ryan, « Europe's Moral Margin: Parental Aspirations and the European Court of Human Rights », *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol. 56, no. 3, 2018, pp. 473 s.

sociétés d'Europe de l'Est, identifié dans la Première partie. Pour cause, de nombreux Etats impliqués devant la Cour dans cette partie sont des Etats de l'Ouest, autrement désignés comme de « *vieilles démocraties* ». Ces Etats s'inscrivent pour la grande majorité dans un modèle déjà promu par les organisations libérales, celles-ci ne cherchant donc pas à instaurer le respect de l'Etat de droit en leur sein. Pour autant, depuis quelques années, une implication très croissante de nombreux Etats d'Europe Centrale et de l'Est semble remarquable, au premier rang desquels figure la Pologne, laissant déjà paraître un possible lien entre le renforcement de l'Etat de droit et la consécration de nouveaux droits à dimension morale ou éthique délicate (bien que celui-ci soit bien plus ténu que ceux constatés dans la première partie de ces développements).

En outre, le caractère moral de ces droits est cardinal pour distinguer la position des ONGI entre les deux parties des développements, la consécration de ces derniers ne faisant pas consensus au sein même de chaque société. Or, contrairement aux cas précédents, ces droits ne sont pas rattachés à des obligations classiques du Droit international préexistantes ou à une reconnaissance suffisamment absolue, ou du moins consensuelle pour que le droit soit consacré sans contestation possible, du fait de l'évidence de sa nécessité même. Si, à l'exception du contentieux relatif aux politiques antiterroristes, les positions défendues par les différentes ONGI suivent toutes un même idéal et les mêmes aspirations, cette partie va au contraire illustrer la vive opposition de ces dernières au sein des démocraties européennes, suivant leur orientation libérale ou conservatrice. Les organisations sont alors amenées à évoluer dans des contextes de conflits de droits conventionnels ne pouvant être réellement résolus qu'en fonction des préférences idéologiques et axiologiques en présence.

Dans ce cadre, la Cour européenne des droits de l'Homme est ainsi contrainte de répondre aux nombreux contentieux posant des questions morales et éthiques délicates¹⁵²⁸, en considération des apports des tierces intervenantes. Pour ce faire, celle-ci doit nécessairement adopter une vision pluraliste au regard des considérations morales engagées, l'amenant à considérer la coexistence des diverses conceptions de la *bonne* solution à adopter, dans les limites fixées par la Convention (à supposer qu'elles soient définissables). Inévitablement, une telle opération contraint le juge européen à préférer une conception au détriment des autres lorsqu'aucune conciliation n'est possible (principalement en s'appuyant sur le principe de

¹⁵²⁸ Cette formulation, qui a été reprise dans le titre même de cette partie, est propre à la Cour. Parmi de nombreux exemples, V. notamment CEDH, *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], no. 25358/12, 24 janvier 2017, § 182 ; CEDH, *O.H. e.a. c. Allemagne*, no. 53568/18 et 54941/18, 4 avril 2023, § 112 ; CEDH, *Oliari e.a. c. Italie*, no. 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015, § 177 ; CEDH, *Fedotova e.a. c. Russie*, no. 40792/10, 30538/14, 43439/14, 17 janvier 2023, § 183, et § 17 de l'opinion dissidente du juge Lobov.

proportionnalité). Suivant cette réalité donc, les groupes libéraux et conservateurs s'affrontent pour tenter de persuader le juge de la « bonne » manière d'interpréter les droits conventionnellement garantis, en visant (ou non) à en consacrer de nouveaux. Le choix de la Cour reposera ainsi sur des principes *métajuridiques*, principalement soulignés par des tendances ou consensus sociétaux entraînant l'évolution de la Convention, instrument vivant. Le juge européen marche ainsi sur une ligne de crête où la religion des droits de l'Homme¹⁵²⁹ doit composer avec les différentes convictions religieuses et autres idéologies, pour déterminer les canons de l'interprétation des normes dont il garantit la protection.

Cette partie conduira alors à se concentrer sur les combats entre ONGI autour de la vie privée et familiale, notion entourant des droits soulevant des questions morales et éthiques délicates (Titre 1), et invitera à remarquer que ces oppositions devant le juge européen sont en fait une illustration d'un affrontement bien plus large (Titre 2). En réalité, ce combat se matérialise en tentatives de franchissement ou défenses de différentes frontières idéologiques, que les différentes organisations et leurs bailleurs tentent de (re)définir.

¹⁵²⁹ Pour un rapprochement des droits de l'Homme à une religion, V. parmi de nombreux exemples Gallissot, René, Trebitsch, Michel, « Les droits de l'Homme comme idéologie de l'homme blanc ? comme religion ou comme pratique sociale ? », *L'Homme et la société*, no. 85-86, p. 10. V. aussi l'interview du juge Myjer dans de de Londras Fiona, Dzehtsiarou, Kanstantsin, « Managing Judicial Innovation in the European Court of Human Rights », préc., p. 529.

TITRE I : UNE GUERRE DES FRONTIERES : L’AFFRONTMENT DES ONGI SUR LES CONTOURS DE L’INSTITUTION FAMILIALE

Le respect de la vie privée et familiale est garanti par l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’Homme. Cet article est résolument le plus extensible du texte fondateur, tant le contenu des notions protégées recouvre une multiplicité de situations et de revendications potentielles. Celui-ci présente pour les ONGI libérales une pluralité d’occasions de faire évoluer le texte conventionnel et les frontières idéologiques gardées par les normes des ordres juridiques étatiques. Plus exactement, cet article est particulièrement redoutable, car l’ensemble des revendications qu’il semble pouvoir englober paraît presque sans limite, et trouve systématiquement une réalité sociale à laquelle se rattacher, contraignant le juge européen à statuer suivant celle-ci *hic* et *nunc*, sans réellement pouvoir complètement « botter en touche ». Or, une telle recherche de franchissement et de redéfinition des frontières idéologiques ne peut évidemment se faire sans opposition, certains se satisfaisant de l’établissement des frontières actuelles. Le cas le plus notable, après celui de nombreux Etats bien sûr, est celui de la position des groupes conservateurs chrétiens agissant, comme leur désignation peut le laisser imaginer, pour *conserver* les droits existants et ainsi contrecarrer la création de nouveaux droits susceptibles de redéfinir les frontières idéologiques dans l’espace conventionnel. L’action de ceux-ci est résolument fondée sur les préceptes chrétiens, constituant ensemble une doctrine chrétienne opposée sur de nombreux points aux perspectives des ONGI libérales. L’affrontement idéologique et juridique est vite apparu inévitable, particulièrement lorsque « l’enfant » a été saisi par le droit. Plus exactement, dans la perspective conservatrice, l’enfant représente l’une des principales composantes de la constitution de l’institution familiale, mais aussi un sujet de droit à part entière, ayant des droits conventionnellement garantis avant sa naissance même. Cette double considération influence directement le choix des contentieux des groupes conservateurs, particulièrement en réaction aux entreprises judiciaires des ONGI libérales. Ces dernières se sont montrées particulièrement actives pour redéfinir les frontières de l’institution familiale, en insistant principalement sur les droits offrant aux personnes LGBTI+ le droit d’accéder à une vie familiale (Chapitre 1), mais aussi sur les droits potentiels de choisir d’avoir ou non un enfant (Chapitre 2), leur permettant d’intégrer une certaine conception de l’institution familiale, « arc-en-ciel » et inclusive.

CHAPITRE I : LE CONTENTIEUX RELATIF AU DROIT D'ACCEDER A LA VIE FAMILIALE : L'OPPOSITION DES ONGI SUR LE TERRAIN DU DROIT AU MARIAGE ET DES DROITS DES PARENTS TRANSSEXUELS

L'ensemble des contentieux étudié ici répond à un objectif des groupes libéraux de redéfinition des frontières idéologiques au profit des individus LGBTI+, particulièrement sur la définition de l'institution familiale et du droit qui la protège. Cette logique s'inscrit dans un processus bien plus global de libéralisation des droits au profit de la communauté LGBTI+, initié dans l'arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni*¹⁵³⁰, dans lequel la Cour reconnaît que l'orientation sexuelle faisait partie de l'intimité des individus et qu'elle devait ainsi être protégée par la Convention comme relevant d'un des pans de la vie privée. Les groupes libéraux s'engagent donc aujourd'hui dans un affrontement avec les Etats et les groupes conservateurs pour permettre à cette communauté de jouir d'une véritable vie de famille, protégée comme telle. Face à une Cour incohérente dans ce domaine¹⁵³¹, les ONGI vont tenter de profiter des brèches jurisprudentielles pour faire avancer l'inclusion de la communauté LGBTI+ au sein du cadre protecteur de la vie familiale. Au-delà des interventions relatives au *droit à l'enfant*, vues plus loin, deux contentieux méritent d'être soulignés : celui du droit à la reconnaissance de l'identité des personnes transsexuelles invitant à envisager le contentieux émergent du droit d'être reconnu comme parent transsexuel (section 2), et aussi et surtout, celui du droit au mariage (ou assimilé) (Section 1).

Section 1 : L'opposition relative au droit au mariage : le constat d'une irrésistible ouverture

L'ouverture du droit au mariage aux individus de la communauté LGBTI+ a fait l'objet de nombreux développements jurisprudentiels et doctrinaux. Une comparaison des positions et des aspirations des différentes ONGI devant la CEDH dans le contexte de la joute judiciaire analysée permet de cerner et d'illustrer la complétude de chacun des modèles prônés par les

¹⁵³⁰ CEDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, no. 7525/76, 22 octobre 1981.

¹⁵³¹ Guerrero, Marion, *Lawyering for LGBT Rights in Europe : The Emancipatory Potential of Strategic Litigation at the CJEU and the ECtHR*, European University Institute, Florence, 2018, p. 271.

organisations étudiées, et plus largement d’apprécier l’important hiatus conceptuel entre ces dernières.

Alors que l’existence d’un droit au mariage pour les couples de même sexe ne fait aucun doute pour certains auteurs¹⁵³², le traitement de la question devant la CEDH est quelque peu nuancé, celle-ci se montrant particulièrement prudente. La question plus globale de la reconnaissance des couples de même sexe comme une famille au titre de la CEDH s’est montrée particulièrement dure à résoudre au niveau européen, celui-ci se rattachant avant tout aux réalités nationales. Suivant cette précision, il faudra observer l’évolution des combats en la matière entre les deux groupes (§1), en s’intéressant plus précisément à leurs tierces interventions (§2), pour ensuite remarquer une disproportion des organisations dans les moyens investis dans ce combat (§3) (au-delà de la disproportion des moyens matériels et financiers à disposition entre les deux groupes de façon générale, au profit des organisations libérales).

§1. L’évolution du combat pour le droit au mariage : de la discrimination des personnes du fait de leur identité sexuelle à celle du fait de leur orientation sexuelle

Le combat pour la reconnaissance légale du changement officiel d’identité sexuelle n’est évidemment pas le seul mené devant la Cour européenne des droits de l’Homme au profit (ou à l’encontre, selon la position adoptée) des droits de la communauté LGBTI+. Un autre, bien plus connu de la doctrine, a animé de longs débats devant le juge européen. Le droit au mariage (ou de se voir reconnaître des garanties juridiques similaires aux couples mariés), ainsi désigné, a retenu l’attention de la Cour pendant de longues années pour établir si les couples de même sexe ou les personnes transsexuelles pouvaient bénéficier d’un tel droit, ou *a minima* de ses effets.

¹⁵³² Greenawalt, Kent, « Mutual Tolerance and Sensible Exemptions », in Eskridge, William N. Jr., Fretwell Wilson, Robin (Eds.), *Religious Freedom, LGBTI+ Rights, and the Prospects for Common Ground*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, pp. 106 s. V. aussi Bribosia, Emmanuelle, Rorive, Isabelle, Van den Eynde, Laura, « Same-Sex Marriage: Building an Argument Before the European Court of Human Rights in Light of the US Experience », *Berkeley Journal of International Law*, Vol. 32, no. 1, 2014, pp. 9 s.

Les contentieux mentionnés étant largement étudiés par la doctrine¹⁵³³, il convient plutôt de se concentrer sur les revendications plus générales des ONGI étudiées. Sans négliger la distinction fondamentale entre *identité*¹⁵³⁴ et *orientation*¹⁵³⁵ sexuelle, seule la deuxième a représenté plus récemment un réel enjeu pour l'accès au mariage (ou au moins à une certaine forme de reconnaissance juridique protectrice de l'union de deux personnes de même sexe), et ce depuis les évolutions libérales obtenues dans les emblématiques affaires *I. c. Royaume-Uni*¹⁵³⁶ et *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*¹⁵³⁷ du 11 juillet 2002¹⁵³⁸.

Les deux affaires postérieures, dans lesquelles la Commission Internationale des Juristes et l'European Centre for Law and Justice¹⁵³⁹, puis Amnesty International sont intervenus¹⁵⁴⁰, se concentrent en revanche autour de la question de l'*orientation* sexuelle¹⁵⁴¹. Plus précisément, bien que la non-reconnaissance de l'identité sexuelle de la requérante caractérise la décision de l'administration étatique dans le premier cas (celle-ci n'ayant pas été reconnue comme étant une femme), seule son orientation sexuelle, similaire à sa compagne, a présenté le centre du débat relatif au droit au mariage. De même, dans la deuxième et dernière affaire postérieure présentée concernant le mariage des personnes transsexuelles, *Hämäläinen c. Finlande*, le nœud gordien se situe également pour le juge européen sur la question de l'orientation sexuelle de la requérante. De façon réciproque à l'affaire précédente, la reconnaissance de l'identité

¹⁵³³ Parmi de nombreux exemples, V. notamment Sandland, Ralph, « Crossing and Not Crossing: Gender, Sexuality and Melancholy in the European Court of Human Rights *Christine Goodwin v. United Kingdom* (Application no. 28957/95) [2002] I.R.L.R. 664, [2002] 2 F.L.R. 487, [2002] 2 F.C.R. 577, (2002) 35 E.H.R.R. 18, 13 B.H.R.C. 120, (2002) 67 B.M.L.R. 199, *I v. United Kingdom* (Application no. 25680/94) [2002] 2 F.L.R. 518, [2002] 2 F.C.R. 613 (ECHR) », *Feminist Legal Studies*, Vol. 11, 2003, pp. 191-209.

¹⁵³⁴ O'Halloran, Kerry, *Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law : Common Law Perspectives*, Routledge, Oxon, 2020, p. 13.

¹⁵³⁵ Dondoli, Giulia, « Transsexual Nongovernmental Organisations Supporting Transsexuals' Marriage Rights », *International Journal of Humanities and Social Science*, Vol. 4, no. 12, 2014, p. 207.

¹⁵³⁶ Liberty, TI dans CEDH, *I. c. Royaume-Uni* [GC], no. 25680/94, 11 juillet 2002 et

¹⁵³⁷ Liberty, TI dans CEDH, CEDH, *Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], no. 28957/95, 11 juillet 2002

¹⁵³⁸ Pinto de Albuquerque, Paulo, « Homosexuels, Transsexuels, et la Cour européenne des droits de l'Homme », in Cazala, Julien, Lécuyer, Yannick, Taxil, Bérangère (Dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'Homme*, op. cit., pp. 69-89.

¹⁵³⁹ Interights, CIJ et TGEU, TI dans CEDH, *Cassar c. Malte*, no. 36982/11, 9 juillet 2013. V. aussi la TI de l'ECLJ dans cette même affaire.

¹⁵⁴⁰ AI, TI dans CEDH, *Hämäläinen c. Finlande* [GC], no. 37359/09, 16 juillet 2014.

¹⁵⁴¹ Il reste important de ne pas négliger la question de l'identité sexuelle dans ces espèces, celles-ci essayant de faire évoluer la position de la Cour au regard des arrêts *Goodwin* et *I. c. Royaume*, dans lesquelles l'existence d'un vrai sexe biologique immuable paraissait encore, supposant que même l'intervention chirurgicale ne suffirait pas à considérer totalement la personne comme étant du genre opposé. V. CEDH, *Goodwin c. Royaume-Uni*, préc., § 82 ; CEDH, *I. c. Royaume-Uni*, préc., § 62 ; V. aussi CEDH, *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni*, préc., § 56. Sur la question V. Gonzalez-Salzberg, Damian A., *Sexuality and Transsexuality under the European Convention on Human Rights : A Queer Reading of Human Rights Law*, op. cit., p. 43.

sexuelle était en l'espèce conditionnée à la conversion d'un mariage en PACS, le mariage homosexuel étant proscrit par le droit national¹⁵⁴².

§2. La confrontation idéologique des ONGI au regard de l'appréhension du mariage

Après avoir dressé un panorama des forces en présence sur la question (A), chacune des positions, conservatrice (B), puis libérale (C), sera étudiée.

A – Panorama des positions des ONG

Les tierces interventions des ONGI libérales et celles de l'organisation conservatrice étudiée présentent des différences notables.

D'abord, la dimension institutionnelle du mariage semble assez secondaire pour les premières, leur fin principale étant de faire bénéficier les personnes LGBTI+ des *effets* (avantages) attachés à ce contrat. En revanche, la position maintenue par l'ECLJ est tout à fait inverse, celle-ci reconnaissant le mariage comme une institution fondatrice de la famille, disposée suivant une certaine définition à exclure plusieurs catégories de personne de son accès. En outre, et ce point est l'une des conséquences du premier, si les ONGI libérales insistent sur la liberté de l'Etat de consacrer un droit au mariage pour les personnes LGBTI+, cette liberté n'est que relative, celui-ci étant tenu de connaître et de retranscrire juridiquement les évolutions sociétales connues dans ce domaine. Enfin, suivant une analyse quantitative, contrairement aux autres contentieux concernant les droits LGBTI+ au regard du droit au respect de leur vie familiale, les ONGI libérales interviennent largement plus devant le juge européen que l'ONGI conservatrice étudiée.

Ces trois différences sont à même de fonder l'ensemble des arguments mobilisés par les différentes organisations dans leurs mémoires, justifiant alors de détailler chacune d'elles.

¹⁵⁴² Sur la question, V. Gonzalez-Salzberg, Damian A., *Sexuality and Transsexuality under the European Convention on Human Rights : A Queer Reading of Human Rights Law*, op. cit., pp. 12 s.

B – La position conservatrice affirmant le caractère institutionnel du mariage

Le mariage est largement sacralisé par les groupes conservateurs dont fait partie l'ECLJ¹⁵⁴³. Dans son mémoire présenté dans l'affaire *Vallianatos c. Grèce*¹⁵⁴⁴, l'ONGI fournit assez clairement le cadre d'analyse sur lequel se basera toutes ses argumentations dans cette catégorie contentieuse. Cette dernière défend l'idée que « *Toute société, pour assurer sa pérennité et son développement, a besoin, non pas des couples, mais des familles. La famille est le meilleur cadre dans lequel naissent et se développent les enfants qui seront les adultes de demain et qui contribuent au bien commun de la société* »¹⁵⁴⁵. Au-delà de souligner l'importance fondamentale de l'institution familiale, cette considération opère une hiérarchie, ou plutôt une répartition entre les familles et les couples, les seconds ne pouvant donc pas être associés aux premiers, et ne peuvent ainsi bénéficier d'une protection dans le cadre de l'article 8 de la Convention. Dans le prolongement de cette logique excluante, l'organisation précise ensuite classiquement que l'homme et la femme sont les seuls à même de « *fonder une famille par l'engendrement des enfants* »¹⁵⁴⁶. Admettant que le PACS (dont il est question dans cette affaire) doit être compris seulement comme une « *étape vers le mariage* »¹⁵⁴⁷ dans une visée protectrice pour la famille (comprise comme un couple hétérosexuel ayant un enfant ou bien supposé être naturellement apte à avoir un enfant), il est évident que les couples de même sexe ne peuvent en profiter, ceux-ci ne répondant pas à la définition familiale retenue.

Le droit au PACS est suivant ce raisonnement « *de même nature que le droit de se marier et de fonder une famille* »¹⁵⁴⁸. Or, au regard du droit national de l'Etat défendeur et de la conception de l'organisation, le « *droit de conclure un pacte de vie commune est un droit naturel, comme le droit de se marier et de fonder une famille* ». Ce droit étant tiré de la nature, et en l'occurrence de la réalité biologique des individus, il ne peut permettre d'ériger une norme contraire aux déterminismes naturels¹⁵⁴⁹. Ainsi compris, les droits naturels présentés (si l'on parle des droits-créances tirés du Droit naturel) ne peuvent profiter aux individus ou projets ne s'inscrivant pas dans cette conception. Seule donc la complémentarité de l'homme et de la

¹⁵⁴³ Fetner, Tina, *How the Religious Right Shaped Lesbian and Gay Activism*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2008, p. 111.

¹⁵⁴⁴ ECLJ, TI dans CEDH, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, no. 29381/09 et 32684/09, 7 novembre 2013.

¹⁵⁴⁵ Id., p. 4.

¹⁵⁴⁶ Id., p. 5. ; ECLJ, TI dans CEDH, *Orlandi e.a. c. Italie*, no. 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015, p. 2.

¹⁵⁴⁷ Id.

¹⁵⁴⁸ Id.

¹⁵⁴⁹ ECLJ, TI dans CEDH, *Orlandi e.a. c. Italie*, préc., p. 2.

femme leur permet de bénéficier d'un tel régime puisqu'eux seuls sont « *faits pour la vie commune* »¹⁵⁵⁰ et peuvent engendrer des enfants.

L'ECLJ a systématiquement souligné au sein de ses mémoires dans ce domaine l'« *absence d'obligation positive de l'Etat d'ouvrir un pacte de vie commune aux couples du même sexe* »¹⁵⁵¹ ainsi que « *l'absence d'obligation positive de reconnaître publiquement les couples non mariés* »¹⁵⁵². L'obligation pesant sur l'Etat de protéger l'institution familiale ne concerne aucunement ces couples puisqu'ils ne s'inscrivent pas dans une telle institution, et « *rien n'oblige les États à créer des statuts particuliers pour les concubins, qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent* »¹⁵⁵³.

La défense d'une telle conception, s'inscrivant dans une stratégie largement *défensive*, ne peut valider qu'un droit *ne varietur* dans ce domaine, puisqu'il reste nécessairement fondé sur la réalité naturelle. Le ralliement de l'organisation conservatrice au droit étatique se comprend aisément au regard des fondements moraux et religieux partagés, et ces fondements contrecarrent justement l'idée d'une potentielle évolution juridique. Rappelant sur ce point au juge européen qu'« *Interpréter une convention n'est pas suivre le vent dominant* »¹⁵⁵⁴, l'ECLJ s'oppose suivant un tel prisme une fois de plus à l'idée de l'émergence d'un consensus apte à entraîner une évolution du droit national, et invite la Cour à faire preuve de *prudence*, et non pas de « *forcer les Etats au prix d'une interprétation extensive et ultra vires de la Convention* »¹⁵⁵⁵.

Plus encore et suivant cette même fin, l'organisation conservatrice mobilise dans certains mémoires les travaux préparatoires de la Convention EDH aux fins d'insister une fois encore sur le caractère exclusif du mariage¹⁵⁵⁶. Cette description d'un certain ordre *naturel* des choses vient éclairer la logique et l'intérêt de l'organisation à se référer à une lecture *originaliste* de la Convention¹⁵⁵⁷. Elle éclaire sa logique parce que la Convention, comprise comme un instrument de lutte contre le totalitarisme, est un texte qui vient déclarer des droits préexistants, inscrits dans le droit naturel. Une lecture *originaliste* du texte, selon l'organisation, est

¹⁵⁵⁰ ECLJ, TI dans CEDH, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, préc., p. 6.

¹⁵⁵¹ ECLJ, TI dans CEDH, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, préc., p. 9.

¹⁵⁵² ECLJ, TI dans CEDH, *Orlandi e.a. c. Italie*, préc., p. 5.

¹⁵⁵³ ECLJ, TI dans CEDH, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, préc., p. 9. ; TI dans CEDH, *Orlandi e.a. c. Italie*, préc., p. 5.

¹⁵⁵⁴ ECLJ, TI dans CEDH, *Orlandi e.a. c. Italie*, préc., p. 6.

¹⁵⁵⁵ Id., p. 7.

¹⁵⁵⁶ ECLJ, TI dans CEDH, *Cassar c. Malte*, préc., p. 6 ; CEDH, *Orlandi e.a. c. Italie*, préc., p. 2.

¹⁵⁵⁷ La lecture *originaliste* désignera ici la méthode d'interprétation suivant laquelle le texte conventionnel doit être interprété à la lumière et conformément à la volonté de ses rédacteurs, et en l'occurrence, de certains des représentants des Etats-Parties durant la période des travaux préparatoires conventionnels.

nécessairement pertinente, voire incontournable pour s'assurer de la *bonne* compréhension des droits consacrés, elle seule étant susceptible de traduire au mieux les exigences de la loi naturelle, en annihilant les évolutions juridiques plus contemporaines. Suivant cette conception, cette méthode d'interprétation est à la fois l'apanage et la panacée des juristes conservateurs devant les juridictions, le rattachement entre le droit naturel et la rédaction originale du texte fondateur semblant commun à ces derniers¹⁵⁵⁸. Ce constat est particulièrement vif concernant la CEDH, certaines puissances souveraines ou leurs représentants ayant souhaité affirmer textuellement que Dieu (et non l'Etat) était à l'origine des droits de l'Homme déclarés¹⁵⁵⁹. Si l'ECLJ ne déroge pas à ce constat, l'organisation recourt en revanche à une certaine compréhension de la doctrine originaliste, celle-ci se référant à un originalisme *intentionnaliste*, invitant théoriquement le juge européen à se référer aux intentions des rédacteurs du texte¹⁵⁶⁰, alors stratégiquement choisies et citées par l'ONGI conservatrice.

L'organisation précise enfin sur ces mêmes fondations qu'aucune discrimination ne peut être reconnue dans ces affaires. Cette argumentation permet une fois de plus à l'ECLJ d'insister sur la distinction naturelle entre les couples de sexe différent et de même sexe¹⁵⁶¹. L'ONGI estime, au-delà du fait qu'il n'y a « *aucun droit général à l'égalité* »¹⁵⁶², que pour admettre que les situations des couples de même sexe et des couples hétérosexuels sont similaires, il faut à la fois admettre de « *confondre l'orientation et l'identité sexuelles* » et « *estimer que la vie familiale est constituée par les sentiments* »¹⁵⁶³. Or, aucune des deux fictions ne peut trouver, au sens de l'organisation, une pertinence au regard des fondements du mariage¹⁵⁶⁴. Etant donné que la *raison d'être* de ce dernier est de protéger la famille et non les couples, ceux-ci ne peuvent profiter d'un tel régime¹⁵⁶⁵. Cette conclusion n'est aucunement partagée par les groupes

¹⁵⁵⁸ Marshall, William P., « Conservatives and the Seven Sins of Judicial Activism », préc. V. aussi Avery, Michael, McLaughlin, Danielle, *The Federalist Society : How Conservatives Take the Law Back From Liberals*, Vanderbilt University Press, Nashville, 2013, p. 180 s. ; Southworth, Ann, « Lawyers and the Conservative Counterrevolution », *Legal Studies Research Paper Series*, no. 2018-06, University of California, Irvine School of Law, disponible sur <https://ssrn.com/abstract=3119147> (Consulté le 04/07/2022).

¹⁵⁵⁹ Tout comme la DUDH, V. Puppink, Gregor, *Les droits de l'homme dénaturé*, Cerf, Paris, 2018, p. 67.

¹⁵⁶⁰ Zysset, Alain, *The ECHR and Human Rights Theory Reconciling the Moral and the Political Conceptions*, Routledge, New York, 2017, pp. 127-128. Sur l'utilisation stratégique de l'originalisme, V. Post, Robert, Siegel, Reva B., « Originalism As A Political Practice: The Right's Living Constitution », *Fordham Law Review*, Vol. 75, no. 2, 2006, pp. 545-574. V. aussi Southworth, Ann, « Lawyers and the Conservative Counterrevolution », préc., p. 14.

Le juge a refusé, dès les arrêts CEDH, *Golder c. Royaume-Uni*, no. 4451/70, 21 février 1975 et *Matthews c. Royaume-Uni*, no. 24833/94, 18 février 1999, § 39.

¹⁵⁶¹ McGoldrick, Dominic, « The Development and Status of Sexual Orientation Discrimination under International Human Rights Law », *Human Rights Law Review*, Vol. 16, no. 4, 2016, pp. 613-668.

¹⁵⁶² ECLJ, TI dans CEDH, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, préc., p. 11.

¹⁵⁶³ ECLJ, TI dans CEDH, *Orlandi e.a. c. Italie*, préc., pp. 9-10.

¹⁵⁶⁴ Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, op. cit., p. 50.

¹⁵⁶⁵ ECLJ, TI dans CEDH, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, préc., pp. 12 s.

libéraux, concevant le mariage comme un contrat, centré donc sur la volonté individuelle, plutôt que comme une institution.

C – La position libérale défendant l'accès aux effets du mariage pour les personnes LGBTI+

Les revendications des organisations non gouvernementales libérales se distinguent largement de celles conservatrices, celles-ci se fondant à la fois sur le refus de légitimer le caractère institutionnel du mariage (1), mais aussi sur le caractère discriminatoire du mariage réservé aux couples hétérosexuels (2).

1) Le refus de légitimer le caractère institutionnel du mariage

A l'inverse de la position conservatrice, les organisations non gouvernementales libérales ne semblent pas attribuer la même importance au mariage. Ce qui est une institution fondamentale pour l'ECLJ semble se convertir aux yeux de ces dernières en un moyen utile aux couples de même sexe et aux personnes transsexuelles de bénéficier de droits et garanties supplémentaires, qu'ils ne peuvent obtenir sans ce contrat. Dans de nombreux mémoires, les ONGI vont ainsi s'appuyer sur l'existence d'un consensus selon lequel « *les couples de même sexe doivent profiter de certains moyens de bénéficier des droits ou des avantages liés au mariage* »¹⁵⁶⁶. Soulignant qu'une telle position est aussi adoptée par les *institutions du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne*¹⁵⁶⁷, les organisations libérales vont renforcer le détachement du mariage à sa dimension institutionnelle devant la Cour, pour insister sur le fait qu'aucun fondement ne semble empêcher que les couples LGBTI+ puissent profiter de certains de ses effets, voire du mariage lui-même.

Cette réforme de l'institution permet en outre d'insister sur la possibilité de demander au juge de reconnaître l'obligation étatique d'ériger des moyens alternatifs au mariage. Se fondant sur la logique développée dans leur tierce intervention de l'affaire *Karner c.*

¹⁵⁶⁶ CIJ, ILGA-Europe, AIRE-Centre, *M.W. c. Royaume-Uni*, no. 11313/02, 26 juin 2009, § 22 ; FIDH, AIRE-Centre, ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, no. 30141/04, 24 juin 2010, § 44 ; FIDH, ILGA-Europe e.a., TI dans CEDH, *Oliari e.a. c. Italie*, no. 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015, §§ 16 s. ; FIDH, ILGA-Europe, AIRE Centre, CIJ, TI dans CEDH, *Chapin et Charpentier c. France*, no. 40183/07, 9 janvier 2016, § 40.

¹⁵⁶⁷ FIDH, ILGA-Europe e.a., TI dans CEDH, *Oliari e.a. c. Italie*, préc., §§ 34 s.

*Autriche*¹⁵⁶⁸, les intervenantes insistent à plusieurs reprises sur la possibilité, et même la nécessité d'exiger des Etats que les couples bénéficient de certaines garanties normalement offertes par le contrat de mariage. Ainsi, dans leurs interventions présentées dans les affaires *Oliari et Orlandi c. Italie*¹⁵⁶⁹, celles-ci ont souligné qu'il semble nécessaire de proposer une « *alternative au mariage légal, sinon l'accès au mariage légal pour les couples de même sexe* »¹⁵⁷⁰. Dans une même perspective, les organisations ont cerné différentes options s'offrant aux Etats ne souhaitant pas consacrer un tel droit. Celles-ci ont ainsi considéré de façon répétée qu'un « *État membre trouverait au moins 5 options dans sa marge d'appréciation* » : celui-ci pourrait « *accorder aux couples de même sexe, qui pourraient prouver l'existence de leur relation pendant une période raisonnable, une exemption permanente de la condition de mariage attachée au droit ou à l'avantage* », ou « *accorder la même exemption aux couples hétérosexuels non mariés* », ou bien « *accorder une exemption temporaire aux couples de même sexe jusqu'à ce qu'il ait créé un système d'enregistrement alternatif, avec un autre nom que le mariage* », ou encore « *accorder l'accès au même système à des couples de sexe différent* ». Enfin, les organisations admettent que si l'Etat ne souhaite pas « *accorder le droit ou l'avantage aux couples non mariés ou créer un système d'enregistrement alternatif* », celui-ci pourrait « *accorder une exemption temporaire aux couples de même sexe jusqu'à ce qu'il ait eu le temps d'adopter une loi leur accordant un accès égal au mariage* »¹⁵⁷¹.

Cette approche, qui paraît assez modeste, est redoutable dans ses effets. D'abord parce que la revendication portée à l'attention du juge permet de répondre au caractère excluant du mariage (défendu notamment par l'ECLJ) en accordant certaines garanties protectrices aux couples LGBTI+, mais aussi et peut être surtout parce qu'elle a pour effet de faire ressembler

¹⁵⁶⁸ ILGA-Europe, Liberty, Stonewall, TI dans CEDH, *Karner c. Autriche*, no. 40016/98, 24 juillet 2003. Sur la question, V. Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, op. cit., p. 12.

¹⁵⁶⁹ FIDH, ILGA-Europe e.a., TI dans CEDH, *Oliari e.a. c. Italie*, préc. et FIDH, ILGA-Europe, AIRE-Centre e.a., TI dans CEDH, *Orlandi e.a. c. Italie*, no. 26431/12, 26742/12, 44057/12 et 60088/12, 14 décembre 2017. Pour un cas similaire aux Etats-Unis, V. CSEU, *Obergefell v. Hodges*, 576 U.S. 644, 26 juin 2015, opposant également groupes libéraux et conservateurs.

¹⁵⁷⁰ §§ 19 s. Il est intéressant de noter que les mémoires présentés par les ONGI libérales sont identiques dans les deux affaires. Pour autant, la Cour a accordé une marge nationale d'appréciation restreinte dans l'affaire *Oliari*, alors qu'elle a pu considérer au contraire que la marge était large dans l'affaire *Orlandi*. Ces positions de la Cour peuvent paraître assez surprenantes si l'on constate que l'ECLJ, prônant donc une marge d'appréciation restreinte, est intervenu seulement dans la deuxième affaire. Une telle remarque permet d'apprécier que l'influence des ONGI paraît toute relative au regard des arrêts de la CEDH. V. sur ces affaires Gouëzel, Antoine, « Que reste-t-il de la marge nationale d'appréciation en droit de la famille ? », préc., pp. 37 s.

V. aussi l'intervention orale présentée dans FIDH, AIRE-Centre, ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, préc. ; FIDH, ILGA-Europe, CIJ et AIRE-Centre, TI dans CEDH, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, préc., § 7.

¹⁵⁷¹ CIJ, ILGA-Europe, AIRE-Centre, *M.W. c. Royaume-Uni*, préc., § 11 ; FIDH, AIRE-Centre, ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, préc., § 35 ; FIDH, ILGA-Europe, AIRE Centre, CIJ, TI dans CEDH, *Chapin et Charpentier c. France*, préc., § 32.

de plus en plus le régime alternatif potentiel érigé par l'Etat à celui du mariage. Une telle opération peut aussi permettre de profiter de la nébulosité des frontières entre les régimes pour souligner l'absence d'intérêt à exclure certains couples du mariage à plus long terme. En d'autres termes, les ONGI montrent au juge qu'une décision favorable à la reconnaissance du droit au mariage ne serait en rien radicale au regard du seuil de tolérance de la société européenne.

En outre, les organisations libérales insistent dans l'ensemble des mémoires sur le fait que les couples homosexuels ont la même capacité que les couples hétérosexuels à *aimer et fonder une famille*. Si l'argument est connu, l'assimilation des premiers aux deuxièmes permet dans ce contentieux de crédibiliser (et rendre opportune) la viabilité des couples et leur accès à une protection de leur vie de famille, et rend la frontière entre mariage et autres régimes encore plus inopportune¹⁵⁷². Suivant une telle perspective, ces ONGI ont d'ailleurs récemment pu agir au soutien d'une requérante s'étant vu retirer la garde de ses enfants du fait de son orientation sexuelle¹⁵⁷³.

2) La mobilisation du caractère discriminatoire rendant inopérante la distinction des couples suivant leur orientation sexuelle

La reconnaissance d'une vie familiale affirmée suppose nécessairement un cadre protecteur au regard des exigences conventionnelles. Or, en insistant tout au long des mémoires sur les évolutions sociétales connues par de très nombreuses sociétés démocratiques, les organisations libérales avancent que les couples LGBTI+ doivent être reconnus comme ayant les mêmes qualités que les couples hétérosexuels, et affirment ainsi qu'ils doivent pouvoir jouir d'un accès au mariage (ou assimilé)¹⁵⁷⁴. D'ailleurs, ces dernières soulignent à plusieurs reprises qu'« *exclure les couples de même sexe des droits ou avantages particuliers attachés au mariage*

¹⁵⁷² CIJ, ILGA-Europe, AIRE-Centre, *M.W. c. Royaume-Uni*, préc., § 2 ; FIDH, AIRE-Centre, ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, préc., § 3 et 10 ; FIDH, ILGA-Europe, CIJ et AIRE-Centre, TI dans CEDH, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, préc., § 2 ; FIDH, ILGA-Europe e.a., TI dans CEDH, *Oliari e.a. c. Italie*, préc., § 2 ; FIDH, ILGA-Europe, AIRE Centre, CIJ, TI dans CEDH, *Chapin et Charpentier c. France*, préc., § 2. V. Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, op. cit., p. 101.

¹⁵⁷³ FIDH, CIJ, ILGA-Europe, TI dans CEDH, *X. c. Pologne*, no. 20741/10, 16 septembre 2021.

¹⁵⁷⁴ Sur l'impertinence de la mobilisation de la comparaison des couples homosexuels et hétérosexuels devant la CEDH, V. Waaldijk, Kess « Great Diversity and Some Equality: Non-Marital Legal Family Formats for Same-Sex Couples in Europe », *Genius*, Vol. 2, 2014, p. 55.

légal ne peut généralement pas être justifié »¹⁵⁷⁵. Affirmer le contraire revient à adopter une posture *discriminatoire*¹⁵⁷⁶, les couples étant distingués seulement du fait de leur orientation sexuelle¹⁵⁷⁷. Si l'argument de la discrimination est ainsi une fois de plus mobilisé, c'est principalement sous sa forme *indirecte*¹⁵⁷⁸, les tierces intervenantes reconnaissant l'existence d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle puisqu'à défaut d'égalité d'accès au mariage légal pour les couples de même sexe, ceux-ci se voient priver d'avantages particuliers, dont jouissent les couples hétérosexuels¹⁵⁷⁹. Or, la Cour doit s'engager dans la condamnation d'une telle discrimination, d'autant plus qu'un consensus croissant semble démontrer que le droit étatique litigieux ne correspond pas ou plus aux tendances cadrant le droit au mariage, du moins au regard des évolutions législatives et jurisprudentielles de plusieurs autres sociétés démocratiques¹⁵⁸⁰. Comme le souligne Karim Lahidji, alors Président de la FIDH à propos d'une des affaires étudiées, « *les couples homosexuels, comme les couples hétérosexuels, investis dans une relation stable, devraient bénéficier d'une forme de reconnaissance juridique* », d'autant plus que « *Vingt-deux États du Conseil de l'Europe ont créé une forme de reconnaissance juridique des couples de même sexe* »¹⁵⁸¹ (à cette époque). De même, la Directrice exécutive de ILGA-Europe avait pu relever à propos de cette même affaire que « *le*

¹⁵⁷⁵ CIJ, ILGA-Europe, AIRE-Centre, *M.W. c. Royaume-Uni*, préc., §§ 12 s. ; FIDH, AIRE-Centre, ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, préc., §§ 36 s. ; FIDH, ILGA-Europe e.a., TI dans CEDH, *Oliari e.a. c. Italie*, préc., §§ 14 s. ; AI, TI dans CEDH, *Hämäläinen c. Finlande*, préc., § 15 ; FIDH, ILGA-Europe, AIRE Centre, CIJ, TI dans CEDH, *Chapin et Charpentier c. France*, préc., §§ 33 s.

¹⁵⁷⁶ AI, TI dans CEDH, *Hämäläinen c. Finlande*, préc., §§ 7-8 ; CIJ, ILGA-Europe, AIRE-Centre, *M.W. c. Royaume-Uni*, préc., §§ 4 s. ; FIDH, AIRE-Centre, ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, préc., §§ 28 s. ; FIDH, ILGA-Europe e.a., TI dans CEDH, *Oliari e.a. c. Italie*, préc., §§ 8 s. ; FIDH, ILGA-Europe, AIRE Centre, CIJ, TI dans CEDH, *Chapin et Charpentier c. France*, préc., §§ 27 s. ; CIJ, ILGA-Europe e.a., CEDH, *Taddeucci et McCall c. Italie*, no. 51362/09, 30 juin 2016, § 29.

¹⁵⁷⁷ Giulia Dondoli explique qu'à travers le combat pour le droit au mariage, c'est plus globalement celui contre la discrimination des personnes LGBTI+ qui est réellement mené par les ONGI libérales : Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, op. cit., p. 49.

¹⁵⁷⁸ A l'exception de FIDH, ILGA-Europe, CIJ et AIRE-Centre, TI dans CEDH, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, préc., qui constate principalement une discrimination directe en l'espèce : § 5. V. Dondoli, Giulia, « An Overnight Success a Decade in the Making: Indirect Discrimination on the Grounds of Sexual Orientation », *International Journal of Discrimination and the Law*, Vol. 18, no. 1, 2018, pp. 5-21.

¹⁵⁷⁹ Sur la mobilisation classique de l'égalité en matière de droit au mariage pour les personnes homosexuelles, V. Hull, Kathleen E., « The Cultural Power of Law and the Cultural Enactment of Legality: The Case of Same-Sex Marriage », *Law & Social Inquiry*, Vol. 28, no. 3, 2003, pp. 629 s. V. aussi NeJaime, Douglas, « Marriage Inequality: Same-Sex Relationships, Religious Exemptions, and the Production of Sexual Orientation Discrimination », *California Law Review*, Vol. 100, 2012, pp. 1169 s.

¹⁵⁸⁰ Johnson, Paul, *Homosexuality and the European Court of Human Rights*, Routledge, Londres, 2014, pp. 78 s. ; Bribosia, Emmanuelle, Rorive, Isabelle, Van den Eynde, Laura, « Same-Sex Marriage: Building an Argument Before the European Court of Human Rights in Light of the US Experience », préc., p. 9.

¹⁵⁸¹ V. la déclaration d'Evelyne Paradis, Directrice exécutive d'ILGA-Europe à propos de l'arrêt CEDH, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, sur FIDH, « European Court of Human Rights: Greek civil unions law only for heterosexual couples violates European Human rights law », disponible sur <https://www.fidh.org/en/region/europe-central-asia/greece/14222-european-court-of-human-rights-greek-civil-unions-law-only-for> (consulté le 15/03/2022).

consensus européen sur la reconnaissance légale des couples de même sexe ne fait que croître », et l'un des conseillers juridiques de la CIJ rappelait qu'« *il y a plus d'une voie ou d'un choix possible en ce qui concerne la façon de mener une vie privée et familiale* »¹⁵⁸². D'ailleurs, de façon tout à fait symbolique, la FIDH, la CIJ, AIRE-Centre et ILGA-Europe avaient souligné dans leur mémoire présenté dans l'affaire *Chapin et Charpentier c. France*, le caractère résolument dépassé du droit français, en soulignant la référence de l'Etat défendeur à un arrêt dans lequel la Cour avait fait référence à « *deux décisions de recevabilité très anciennes* »¹⁵⁸³, devant donc (supposément) être abandonnées.

Ces organisations ont également usé de façon aussi suggestive à plusieurs reprises d'un argument programmatique. Se fondant donc sur l'existence d'un consensus de plus en plus émergeant, ces dernières vont admettre que la CEDH « *n'exige pas encore l'égalité d'accès au mariage légal pour les couples de même sexe* »¹⁵⁸⁴. La formulation d'une telle considération suppose que la consécration d'un tel droit n'est qu'une affaire de temps, dont l'évolution est appréhendée par une approche consensualiste, en considération d'ailleurs de l'évolution des autres droits conventionnels (les revendications des ONGI dans les différents domaines contentieux s'alimentant les unes des autres). La référence au consensus est une nouvelle preuve de la volonté de globalisation des ONGI libérales, préférant donner une réponse absolue à une question qu'elles posent parfois elles-mêmes (existe-t-il un droit de se marier pour les couples de même sexe ?), à l'Ouest, comme à l'Est¹⁵⁸⁵.

§3. Etude numérique des tierces interventions : le constat d'un combat construit par les ONGI libérales impliquant progressivement les Etats de l'Est

Observer le dépôt des mémoires présentés dans cette catégorie permet de comprendre plus largement les préoccupations des ONGI devant le juge européen. Assez brièvement, une étude des tierces interventions révèle que les organisations libérales participent bien plus

¹⁵⁸² V. la déclaration de Livio Zilli à propos de l'arrêt CEDH, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, sur FIDH, « European Court of Human Rights: Greek civil unions law only for heterosexual couples violates European Human rights law », préc.

¹⁵⁸³ FIDH, ILGA-Europe, AIRE Centre, CIJ, TI dans CEDH, *Chapin et Charpentier c. France*, préc., § 6.

¹⁵⁸⁴ CIJ, ILGA-Europe, AIRE-Centre, *M.W. c. Royaume-Uni*, préc., § 4 ; FIDH, AIRE-Centre, ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, préc., § 28 ; FIDH, ILGA-Europe e.a., TI dans CEDH, *Oliari e.a. c. Italie*, préc., § 8 ; FIDH, ILGA-Europe, AIRE Centre, CIJ, TI dans CEDH, *Chapin et Charpentier c. France*, préc., § 27.

¹⁵⁸⁵ Dondoli, Giulia, « Transsexual Nongovernmental Organisations Supporting Transsexuals' Marriage Rights », op. cit., p. 209.

activement dans cette catégorie contentieuse que ne le fait l'ECLJ. Sur un total de 15 mémoires recensés dans ce domaine, seuls 3 ont été présentés par l'ONGI conservatrice¹⁵⁸⁶. Ce constat est assez étonnant au regard de l'importance fondatrice qu'accorde cette organisation à l'institution maritale. Sans doute du fait d'une carence de moyens matériels et/ou financiers, l'ECLJ a ainsi fait le choix d'intervenir uniquement pour des affaires dans lesquelles des ONGI libérales ont présenté concurremment des observations au juge européen¹⁵⁸⁷. Voulant vraisemblablement jouer un rôle de contrepoids devant la CEDH au regard des revendications de ces dernières, l'organisation conservatrice reste pour autant une opposition assez timide dans ce domaine, d'autant plus que ses interventions ne se sont réalisées que dans une période très courte.

En plus d'être représentative de débats sociétaux plus larges, l'opposition radicale de modèles entre organisations libérales et conservatrices est centrale pour comprendre les enjeux motivant ces dernières à agir devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Ce constat est particulièrement explicite dans les mémoires de l'ECLJ dans ce domaine. A titre d'exemple, son mémoire présenté dans l'affaire *Vallianatos c. Grèce* critique la requête déposée devant la Cour, son *but ultime* étant d'accepter l'existence d'« *un droit général à l'égalité entre les couples de sexe différent et les couples de même sexe et d'accès au pacte de vie commune* », sans que l'affaire ne se rattache à une situation concrète¹⁵⁸⁸. Elle dénonce d'ailleurs plus loin l'implication du Greek Helsinki Monitor dans cette affaire, la présentant comme une ONG « *ultra libérale* » connue pour ses interventions devant la Cour, qui « *touchent toujours à la culture nationale et aux valeurs traditionnelles des pays* »¹⁵⁸⁹. Elle aspire selon l'ECLJ au « *démantèlement de la morale et de la culture chrétienne orthodoxe et traditionnelle* » reflétées dans le système juridique de l'Etat défendeur. Lutter contre de telles organisations et de telles aspirations semble donc assez vitale pour permettre à l'ONGI de faire exister et perdurer ses propres revendications. Evidemment, plus le nombre d'Etats maintenant une législation fondée sur une morale traditionnelle sera important, plus ces revendications auront du poids devant la CEDH.

¹⁵⁸⁶ ECLJ, TI dans CEDH, *Cassar c. Malte*, préc., déposée le 18 juin 2012 ; TI dans CEDH, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, préc., déposée le 9 janvier 2013 ; TI dans CEDH, *Orlandi e.a. c. Italie.*, déposée le 31 mars 2014.

¹⁵⁸⁷ Bien que ni la base de données HUDOC ni le site internet de l'ECLJ n'indiquent que l'ONGI ait essuyé un refus du juge pour intervenir dans certaines affaires, cette hypothèse ne peut être totalement écartée, du fait des limites méthodologiques de l'étude.

¹⁵⁸⁸ ECLJ, TI dans CEDH, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, préc., p. 2.

¹⁵⁸⁹ Id.

De leur côté, les ONGI libérales, agissant conjointement dans la très grande majorité des cas, se sont au contraire montrées très présentes devant la Cour européenne pour revendiquer un droit au mariage, ou plutôt un accès à certaines garanties traditionnellement offertes par le mariage. L'étude des mémoires permet assez facilement de constater qu'une telle position et insistance contentieuse au niveau européen répondaient à la détermination du calendrier stratégique de ces dernières¹⁵⁹⁰. Pendant 7 années¹⁵⁹¹, le contentieux lié au droit au mariage a été particulièrement ciblé par les ONGI libérales. La première intervention a eu lieu dans l'emblématique affaire *Schalk et Kopf c. Autriche*, en 2007¹⁵⁹², puis a ensuite été suivi de l'affaire *M.W.* une année plus tard¹⁵⁹³, suivie de l'affaire *Chapin et Charpentier c. France*¹⁵⁹⁴, puis de l'affaire *Taddeucci c. Italie*¹⁵⁹⁵ et de l'affaire *Vallianatos e.a. c. Grèce*¹⁵⁹⁶. Pendant ces deux mêmes années, les organisations libérales ont également présenté leurs interventions dans les deux cas concernant la reconnaissance d'un droit au mariage pour une personne transsexuelle, *Cassar c. Malte*¹⁵⁹⁷ et *Hämäläinen c. Finlande*¹⁵⁹⁸. Les ONGI ont ensuite livré une intervention dans ce domaine dans les affaires *Oliari et Orlandi c. Italie* en 2014¹⁵⁹⁹, après laquelle les organisations ont laissé penser qu'elles se désintéressaient de ce contentieux, à la suite de la victoire obtenue devant le juge.

Pour autant, à partir de l'année 2020, les organisations libérales ont visiblement cherché à réinvestir ce contentieux, suivant une aspiration en tout point globalisante. Ces dernières vont intervenir assez largement sur la question de l'ouverture du droit au mariage au profit des

¹⁵⁹⁰ ILGA-Europe, Agius, Silvan, Köhler, Richard, Aujean, Sophie, Ehr, Julia, « Human Rights and Gender Identity: Best Practice Catalogue », 5 décembre 2011, disponible sur <https://www.ilga-europe.org/report/Human-rights-and-gender-identity-best-practice-catalogue/> (consulté le 15/03/2022). Voir plus largement les « Strategic Plans » d'ILGA-Europe, disponible sur <https://www.ilga-europe.org/about-us/who-we-are/strategic-plans/> (consulté le 15/03/2022).

¹⁵⁹¹ Nous excluons l'arrêt CEDH, *Goodwin c. Royaume-Uni*, préc., celle-ci portant sur l'identité sexuelle des requérants.

¹⁵⁹² FIDH, AIRE-Centre, ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, préc., déposée le 26 juin 2007. V. l'intervention orale des ONGI dans cette affaire, présentée le 25 février 2010. Sur la question V. Keller, Helen, « Article 8 in the system of the Convention », in Büchler, Andrea, Keller, Helen (Eds.), *Family Forms and Parenthood : Theory and Practice of Article 8 ECHR In Europe*, Interstentia, Cambridge, Vol. 40, 2016, p. 10. Dans le même ouvrage, V. Buchler, Andrea, « The Right To Respect For Private And Family Life : The Case Law of the European Court of Human Rights on Parenthood and Family Forms », in Büchler, Andrea, Keller, Helen (Eds.), *Family Forms and Parenthood : Theory and Practice of Article 8 ECHR In Europe*, p. 52.

¹⁵⁹³ CIJ, ILGA-Europe, AIRE-Centre, *M.W. c. Royaume-Uni*, préc., déposée le 5 novembre 2008.

¹⁵⁹⁴ FIDH, ILGA-Europe, AIRE Centre, CIJ, TI dans CEDH, *Chapin et Charpentier c. France*, préc., déposée le 27 octobre 2009.

¹⁵⁹⁵ CIJ, ILGA-Europe e.a., CEDH, *Taddeucci et McCall c. Italie*, préc., présentée le 18 mai 2012.

¹⁵⁹⁶ FIDH, ILGA-Europe, CIJ et AIRE-Centre, TI dans CEDH, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, préc., 20 juin 2011.

¹⁵⁹⁷ Interights, CIJ et TGEU, TI dans CEDH, *Cassar c. Malte*, préc., déposée le 31 juillet 2012.

¹⁵⁹⁸ AI, TI dans CEDH, *Hämäläinen c. Finlande*, préc., déposée le 16 septembre 2013.

¹⁵⁹⁹ FIDH, ILGA-Europe, AIRE-Centre e.a., TI dans CEDH, *Orlandi e.a. c. Italie*, préc., déposée le 27 mars 2014.

personnes homosexuelles en se focalisant sur certains Etats d'Europe de l'Est, et plus particulièrement la Roumanie¹⁶⁰⁰ et la Russie¹⁶⁰¹. Si ce choix stratégique peut surprendre au regard de la longue période séparant cette affaire des précédentes, il est représentatif d'une stratégie plus large de réévaluation stratégique des ONGI concernant l'ensemble des contentieux posant des questions morales et éthiques devant la CEDH. Depuis le début de leur étude, ces contentieux ont permis d'apprécier au fil des décennies une focalisation de plus en plus pressante des ONGI libérales à l'encontre des Etats de l'Est. Si ce constat peut sembler fragiliser le plan choisi pour ces développements, il n'en est rien. Pour cause, l'évolution même de cette stratégie contentieuse vient confirmer l'engagement des ONGI dans la démocratisation des Etats orientaux. Pendant qu'elles s'engagent à condamner les mesures étatiques jugées arbitraires ou illibérales à l'Est, les organisations se sont également largement engagées à intervenir à l'Ouest pour libéraliser les droits relatifs à des questions morales. A partir des acquis obtenus de la Cour grâce à leurs interventions répétées en la matière et dans cette zone, mais aussi des avancées (d'un point de vue démocratique occidental) obtenues grâce à leurs interventions répétées devant la Cour dans des contentieux relatifs à l'instauration de l'Etat de droit à l'Est, celles-ci cherchent aujourd'hui à transposer les acquis en matière de droits relatifs à la morale des Etats de l'Ouest vers les Etats de l'Est, considérés à ce jour comme démocratiques, ou du moins comme une cible opportune pour accompagner le processus de démocratisation engagé à partir de la mobilisation de l'article 3 CEDH (notamment), plus directe. Cette position promet une évolution tout à fait intéressante puisque ces Etats sont éminemment plus sensibles religieusement¹⁶⁰², laissant présager une forte opposition idéologique à venir dans l'arène européenne. Il est d'ailleurs encore plus intéressant de noter que dans leurs 2 derniers mémoires les plus récents relatifs au droit au mariage des couples homosexuels à l'encontre de la Roumanie, les organisations font le choix de mobiliser très largement le droit de l'Union européenne (plus précisément une décision de la CJUE déjà

¹⁶⁰⁰ ILGA-Europe, FIDH e.a., TI dans CEDH, *Buhuceanu et Ciobotaru c. Roumanie*, no. 20081/19, 20108/19 et 20115/19, 23 mai 2023, déposée le 15 septembre 2020 ; AIRE Centre, CIJ, ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Coman e.a. c. Roumanie*, no. 2663/21, déposée le 29 octobre 2021 et AIRE Centre et ILGA-Europe, TI dans CEDH, *A.B. et K.V. c. Roumanie*, no. 17816/21, déposée le 30 mars 2022 (dans les 2 dernières affaires, la question du mariage n'est pas aussi centrale que les autres, celle-ci portant plus sur la liberté de circulation. Pour autant, les développements sous-tendent l'intérêt de reconnaître le mariage en faveur des couples homosexuels).

¹⁶⁰¹ AIRE Centre, CIJ, TI dans CEDH, *Fedotova e.a. c. Russie*, no. 40792/10, 30538/14, 43439/14, 17 janvier 2023.

¹⁶⁰² Cette stratégie diverge avec celle adoptée au niveau onusien dans lequel les ONGI libérales ne s'investissent plus sur la question. V. Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, op. cit., p. 147.

rendue pour cette affaire)¹⁶⁰³ pour tenter d'élargir le droit au mariage devant la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁶⁰⁴. Cette posture met en exergue la logique globaliste des organisations, profitant des connexions inter-systémiques européennes pour faire évoluer les droits nationaux. Les combats idéologiques semblent donc avoir lieu au sein des diverses arènes régionales et internationales pour l'avancement (ou la stagnation, selon la position) de certains droits particuliers, et plus largement pour la plus grande intégration de ces « *nouvelles démocraties* » au sein de ces systèmes résolument libéraux.

Section 2 : L'opposition relative à la reconnaissance de la transidentité au sein des Etats orientaux laissant présager celle de la reconnaissance du statut de parent transgenre

Au-delà des contentieux relatifs aux violences et mauvais traitements subis par des membres de la communauté LGBTI+, les organisations non gouvernementales libérales semblent de plus en plus se concentrer sur leur inclusion dans le cadre familial. Cette évolution invite à penser que l'engagement de ces dernières concernant la reconnaissance de l'identité des personnes transsexuelles aboutira *in fine* à celui pour la reconnaissance du statut de parent trans (§1). Cette prédiction semble particulièrement fondée au regard des principes de Yogyakarta, largement promus par ces groupes (§2).

§1. Des combats en évolution : de la reconnaissance de la transidentité à celle du statut de parent transsexuel

Partant du combat actuel visant à imposer la reconnaissance de la nouvelle identité civile des personnes transsexuelles, concentrée dans les Etats d'Europe Centrale et de l'Est (A), il semble possible de constater que les organisations libérales aspirent à développer les droits de ces derniers pour les inclure dans le cadre de la vie familiale (B).

¹⁶⁰³ V. CJUE, *Relu Adrian Coman and Others c. Inspectoratul General pentru Imigrări and Ministerul Afacerilor Interne Others* [GC], C-673/16, 5 juin 2018.

¹⁶⁰⁴ AIRE Centre, CIJ, ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Coman e.a. c. Roumanie*, no. 2663/21, déposée le 29 octobre 2021 et AIRE Centre et ILGA-Europe, TI dans CEDH, *A.B. et K.V. c. Roumanie*, no. 17816/21, déposée le 30 mars 2022.

A – Le combat actuel visant à imposer la reconnaissance de la nouvelle identité civile des personnes transsexuelles dans les Etats d’Europe de l’Est

De façon similaire à d’autres contentieux, les organisations interviennent largement dans certains Etats de l’Est pour obtenir des garanties juridiques déjà constatables au sein de la plupart des Etats occidentaux (1). Cette posture n’est pas sans rappeler la recherche de solidification de l’Etat de droit vue plus tôt, celui-ci se renforçant indubitablement du fait de la croissance même des droits garantis et de la libéralisation recherchée. Cette évolution reste pour autant toujours d’actualité, les organisations libérales comme conservatrices s’affrontant encore sur ce terrain (2).

- 1) Le constat d’une concentration des affaires relatives à la reconnaissance de l’identité sexuelle dans les Etats d’Europe de l’Est

L’étude a déjà brièvement évoqué les mauvais traitements subis par certains membres de la communauté LGBTI+ dans plusieurs Etats d’Europe de l’Est. Ces comportements sont le fruit d’une hostilité envers ces derniers, se retrouvant également dans de nombreuses législations européennes.

Le combat pour la reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle des personnes transsexuelles présente une part non négligeable des interventions de certaines ONGI étudiées et permet de tirer un constat sur la répartition du contentieux à cet égard. Sur les 12 affaires recensées dans lesquelles certaines des organisations étudiées sont intervenues, seules 2 concernent des Etats occidentaux, les 10 autres affaires se concentrant sur des législations d’Etats d’Europe de l’Est. Si l’on affine encore la recherche, l’hypothèse suivant laquelle les *affaires-tests* sont dirigées dans un nombre assez important de catégories contentieuses initialement à l’encontre d’un Etat de l’Ouest semble une nouvelle fois fondée.

Les deux cas concernant des Etats de l’Ouest (le Royaume-Uni et la France) sont les premiers cas dans lesquels les ONGI sont intervenues pour présenter leur revendication. Le premier, porté par Liberty¹⁶⁰⁵, est assez particulier puisque sa dimension est avant tout nationale, et n’entre pas dans une stratégie d’intervention répétée sur la question *stricto*

¹⁶⁰⁵ Liberty, TI dans CEDH, *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni* [GC], no. 22985/93 et 23390/94, 30 juillet 1998.

*sensu*¹⁶⁰⁶. En revanche, le deuxième cas présenté devant la Cour, dans lequel interviennent ILGA-Europe, Amnesty International et Transgender Europe¹⁶⁰⁷, s'inscrit quant à lui dans une telle stratégie et présente toutes les caractéristiques d'une *affaire-test*, révélant les revendications qui seront systématiquement reprises dans toutes les affaires correspondant à cette catégorie de contentieux.

Au-delà de ces deux affaires donc, les organisations interviennent exclusivement à l'encontre d'Etats d'Europe de l'Est¹⁶⁰⁸ : 3 affaires concernent la Russie¹⁶⁰⁹, les autres concernant l'Ex-République Yougoslave de Macédoine¹⁶¹⁰, l'Ukraine¹⁶¹¹, la Bulgarie¹⁶¹², la Hongrie¹⁶¹³, la Roumanie¹⁶¹⁴, la Géorgie¹⁶¹⁵ et la Pologne¹⁶¹⁶. Cette énumération interpelle au regard de la suggestion de certains chercheurs suivant laquelle le développement économique influerait sur la progressivité de l'évolution des valeurs et sur le niveau de participation de la société civile¹⁶¹⁷ et au regard du contrecoup constatable en réponse à la propagation mondiale de nouvelles normes litigieuses¹⁶¹⁸. Pareille constatation suggère l'étude de ces cas.

¹⁶⁰⁶ Nous verrons en revanche que cette intervention s'inscrira plus largement dans un objectif de reconnaissance des droits pour les personnes transsexuelles au Royaume-Uni, V. Liberty, TI dans CEDH, *I. c. Royaume-Uni* [GC], no. 25680/94, 11 juillet 2002 et CEDH, *Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], no. 28957/95, 11 juillet 2002.

¹⁶⁰⁷ AI, ILGA-Europe et Transgender Europe, TI dans CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, no. 79885/12, 52471/13, 52596/13, 6 avril 2017.

¹⁶⁰⁸ Sur l'hostilité de ces Etats envers la communauté LGBTI+, V. O'Dwyer, Conor, « Does the EU Help or Hinder Gay-Rights Movements in Post-Communist Europe? The Case of Poland », *East European Politics*, Vol. 28, no. 4, 2012, pp. 1-21.

¹⁶⁰⁹ ILGA-Europe, TGEU et Memorial, TI dans CEDH, *P.O. c. Russie*, no. 52516/13, 18 juin 2019 et *R.L. c. Russie*, no. 36253/13, 11 juin 2020 ; CEDH, *X. c. Russie*, no. 60796/16, 15 décembre 2020 ; CEDH, *Y.P. c. Russie*, no. 8650/12, 23 février 2017 (affaire communiquée).

¹⁶¹⁰ ILGA-Europe, TGEU e.a., TI dans CEDH, *X. c. Ancienne République de Macédoine*, no. 29683/16, 17 janvier 2019.

¹⁶¹¹ ILGA-Europe et OII- European, TI dans CEDH, *P. c. Ukraine*, no. 40296/16, 11 juin 2019 (ce cas concerne une personne intersexuée, et non transsexuelle. Les enjeux juridiques étant globalement les mêmes, nous intégrons ce cas dans la catégorie étudiée).

¹⁶¹² ILGA-Europe e.a., *Y.T. c. Bulgarie*, no. 41701/16, 9 juillet 2020 ; V. aussi la TI du Comité Helsinki Bulgare dans cette même affaire.

¹⁶¹³ ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *Rana c. Hongrie*, no. 40888/17, 16 juillet 2020.

¹⁶¹⁴ ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *X. et Y. c. Roumanie*, no. 2145/16 et 20607/16, 19 janvier 2021.

¹⁶¹⁵ ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *A.D. c. Géorgie*, 57864/17 et 79087/17, 1^{er} décembre 2022.

¹⁶¹⁶ ECLJ, TI dans CEDH, *Y. c. Pologne*, no. 74131/14, 17 février 2022.

¹⁶¹⁷ Inglehart, Ronald F., Ponarin, Eduard, Inglehart, Ronald C., « Cultural Change, Slow and Fast: The Distinctive Trajectory of Norms Governing Gender Equality and Sexual Orientation », *Social Forces*, Vol. 95, no. 4, pp. 1313 s.

¹⁶¹⁸ Sandholtz, Wayne, Bei, Yining, Caldwell, Kayla, « Backlash and International Human Rights Courts », in Brysk, Alison, Stohl, Michael (Eds.), *Contracting Human Rights*, Edward Elgar Publishing, Northampton, 2018, pp. 159 s.

2) L'étude des positions des ONGI révélant un maintien des positions idéologiques

La position libérale, foncièrement fondée sur le respect de la volonté individuelle, plaide pour une reconnaissance étatique inconditionnée de l'identité sexuelle de toute personne (a). Cette posture est largement en rupture avec le respect de la *loi naturelle* défendue par le groupe conservateur étudié (b).

a. *La position libérale promouvant une reconnaissance inconditionnée de l'identité sexuelle*

Les ONGI libérales n'ont commencé à présenter un intérêt systématique devant la CEDH pour la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres¹⁶¹⁹ qu'à partir de 2015¹⁶²⁰.

L'affaire pionnière concernait la demande de personnes souhaitant rectifier leur sexe et leur prénom sur leur acte de naissance. Ces dernières ont été déboutées par les tribunaux français puisqu'ils n'avaient pas prouvé de façon certaine avoir subi le traitement médical et chirurgical nécessaire pour parvenir à une conversion sexuelle irréversible. Le premier requérant s'était vu imposer cet argument pour avoir refusé de se soumettre à une expertise médicale de vérification de son intimité, alors que le second s'est vu reprocher de ne pas avoir établi la réalité du *syndrome* transsexuel. Face à ce refus, les intéressés se sont rendus devant la Cour pour dénoncer les exigences de l'Etat défendeur.

Dans le mémoire proposé, ILGA-Europe, Amnesty International et Transgender Europe s'intéressent particulièrement au « *bien-fondé des exigences médicales imposées aux personnes sollicitant la reconnaissance légale de l'identité sexuelle, notamment la stérilisation permanente* »¹⁶²¹. Sa structure doit être étudiée afin de comprendre les enjeux de l'intervention.

Dans un premier temps, les ONGI examinent et rappellent la règle du consentement éclairé appliquée aux exigences médicales imposées pour la reconnaissance légale du genre. Les tierces intervenantes soulignent ensuite que le choix proposé par le droit national (« *choisir respectivement la reconnaissance légale du genre ou l'intégrité corporelle* »)¹⁶²² est illusoire,

¹⁶¹⁹ O'Halloran, Kerry, *Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law : Common Law Perspectives*, Routledge, Oxon, 2020, pp. 40 s.

¹⁶²⁰ Date où la tierce intervention d'AI, ILGA-Europe et Transgender Europe a été déposée dans l'affaire CEDH, A.P., *Garçon et Nicot c. France*, no. 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017 (déposée le 24 juillet 2015).

¹⁶²¹ AI, ILGA-Europe et Transgender Europe, TI dans CEDH, A.P., *Garçon et Nicot c. France*, préc., § 1.

¹⁶²² Id., § 7 s.

le refus ayant trop de conséquences sur le quotidien des personnes. Troisièmement, les organisations s'emploient à désamorcer l'ensemble des justifications avancées pour rattacher des exigences médicales à la reconnaissance juridique du genre¹⁶²³. Dans un quatrième temps, les ONGI opèrent un test de proportionnalité (suivant les standards de la CEDH) pour apprécier si les exigences étatiques sont proportionnées dans les affaires de reconnaissance juridique du genre¹⁶²⁴. ILGA, Amnesty International et Transgender-Europe concluent enfin en fournissant d'importantes données sur les développements récents pertinents à travers le monde sur la question.

Chacun de ces points étant pour l'essentiel systématiquement repris dans l'ensemble des affaires suivantes dans ce domaine, il convient de les détailler plus profondément, au regard des affaires apparues plus récemment.

L'exigence du respect d'un consentement éclairé en matière médicale permet avant toute chose de protéger la personne transsexuelle du rapport de force l'opposant à la puissance étatique¹⁶²⁵. Admettre le potentiel vice d'une telle garantie au regard des dispositions étatiques pertinentes dénonce alors le déséquilibre d'une telle confrontation entre l'individu et l'Etat, d'autant plus lorsque ce mécanisme vise à protéger l'identité des individus et de leur genre. Cette identité présente l'une des sphères des plus intimes des personnes, et doit ainsi, selon les organisations, être protégée par l'article 8 de la Convention, garantissant plus globalement le *droit à l'autodétermination* des individus¹⁶²⁶. Or, les organisations soulignent systématiquement la contrainte exercée *de facto* par les dispositions étatiques, contraignant les personnes transgenres à accepter les diverses mesures médicales imposées par la puissance souveraine (généralement une intervention chirurgicale destinée à changer matériellement le sexe de la personne pour faire correspondre son identité ressentie à la réalité physique). Pour

¹⁶²³ Id., §§ 15 s.

¹⁶²⁴ Id., §§ 24 s.

¹⁶²⁵ Id., §§ 3 s. ; ILGA-Europe, TGEU e.a., TI dans CEDH, *X c. Ancienne République de Macédoine*, préc., §§ 11-12 ; Ukraine, § 8 ; ILGA-Europe, TGEU et Memorial, TI dans CEDH, *P.O. c. Russie*, préc., §§ 7 et 11 ; ILGA-Europe e.a., *Y.T. c. Bulgarie*, préc., §§ 12-13 ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *X. et Y. c. Roumanie*, préc., §§ 21 et 24 ; CEDH, *Y.P. c. Russie*, préc., § 6 ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *A.D. c. Géorgie*, préc., § 14.

¹⁶²⁶ AI, ILGA-Europe et Transgender Europe, TI dans CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, préc., § 4 et 7 ; ILGA-Europe, TGEU e.a., TI dans CEDH, *X c. Ancienne République de Macédoine*, préc., §§ 7-10 ; CEDH, *P. c. Ukraine*, préc., §§ 43 s. ; ILGA-Europe, TGEU et Memorial, TI dans CEDH, *P.O. c. Russie*, préc., §§ 3 s. ; ILGA-Europe e.a., *Y.T. c. Bulgarie*, préc., §§ 6-7 ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *Rana c. Hongrie*, préc., § 12 ; *X v. RUSSIE*, § 24 ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *X. et Y. c. Roumanie*, préc., §§ 10-11 et 21 s. ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *A.D. c. Géorgie*, préc., §§ 2 s. Sur le caractère récent d'une telle perspective, V. O'Halloran, Kerry, *Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law : Common Law Perspectives*, op. cit., p. 41.

cause, les ONGI admettent, en cas de refus, les complications quotidiennes permanentes, notamment concernant « l'emploi, la santé, l'accès aux services bancaires et à d'autres services »¹⁶²⁷, l'« exercice des autres droits humains »¹⁶²⁸, l'existence de *discrimination* (le terme est sans surprise assez central dans les mémoires)¹⁶²⁹, ou encore la possibilité de voyager en toute sécurité¹⁶³⁰.

Si le fait d'exiger une intervention chirurgicale pour reconnaître juridiquement une personne homme ou femme¹⁶³¹ peut trouver un intérêt aux yeux de certains Etats et organisations conservatrices du fait de la cohérence entre l'apparence physique (ou encore la réalité naturelle) et la volonté de l'individu, les groupes libéraux maintiennent que ces justifications ne peuvent tenir aux yeux de la Convention¹⁶³². Dans *A.P., Garçon et Nicot*, les tierces intervenantes démontent ainsi l'idée que « la chirurgie génitale est l'aboutissement inévitable et nécessaire du processus de transition »¹⁶³³. La réfutation de l'argument défendu par les Etats, alors utilisé pour se présenter soucieux de la bonne réalisation de la transition des individus, permet ainsi de révéler que les intentions étatiques ne sont pas déterminées par le souci de l'autodétermination des intéressés. Au contraire, l'exigence de telles mesures médicales vient parfaitement en opposition avec la transition des individus, celles-ci ayant pour effet de les entraîner de façon précipitée dans un processus qu'elles n'ont pas elles-mêmes choisi¹⁶³⁴. En outre, les ONGI rappellent la perte des capacités reproductives entraînée par ce

¹⁶²⁷ AI, ILGA-Europe et Transgender Europe, TI dans CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, préc., § 8 ; ILGA-Europe e.a., *Y.T. c. Bulgarie*, préc., § 5 ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *Rana c. Hongrie*, préc., § 10.

¹⁶²⁸ ILGA-Europe, TGEU et Memorial, TI dans CEDH, *P.O. c. Russie*, préc., § 4.

¹⁶²⁹ Sur la question, V. AI, ILGA-Europe et Transgender Europe, TI dans CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, préc., § 18 ; ILGA-Europe, TGEU e.a., TI dans CEDH, *X c. Ancienne République de Macédoine*, préc. §§ 14 s. ; ILGA-Europe et OII, TI dans CEDH, *P. c. Ukraine*, no. 40296/16, 11 juin 2019, § 20 ; ILGA-Europe, TGEU et Memorial, TI dans CEDH, *P.O. c. Russie*, préc., §§ 23 s. ; ILGA-Europe e.a., *Y.T. c. Bulgarie*, préc., § 5 ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *Rana c. Hongrie*, préc., §§ 12 s. ; X v. RUSSIA, § 9 ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *X. et Y. c. Roumanie*, préc., §§ 23 s. ; CEDH, *Y.P. c. Russie*, préc., §§ 21 ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *A.D. c. Géorgie*, préc., §§ 27.

¹⁶³⁰ ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *X. et Y. c. Roumanie*, préc., § 12.

¹⁶³¹ Herald, Marybeth « Explaining the Differences Transgender Theories and Court Practice », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBTI+ Activists Confront the Law*, op. cit., pp.187 s.

¹⁶³² Gonzalez-Salzberg, Damian A., *Sexuality and Transsexuality under the European Convention on Human Rights : A Queer Reading of Human Rights Law*, op. cit., p. 12.

¹⁶³³ AI, ILGA-Europe et Transgender Europe, TI dans CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, préc., §§ 16 s.

¹⁶³⁴ Id. Les ONGI mentionnent notamment ici une enquête de la FRA révélant que « 73 % des répondants trans ne s'identifiaient pas dans la binarité de genre ». V. FRA, « Being Trans in the European Union : Comparative analysis of EU LGBT survey data », 2014, disponible sur https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-being-trans-eu-comparative-0_en.pdf (consulté le 13/07/2024).

genre d'intervention chirurgicale, alors même que les personnes transsexuelles sont tout à fait aptes à élever des enfants¹⁶³⁵.

En établissant le lien entre une telle pratique et la *stérilisation forcée*¹⁶³⁶, la première entraînant la seconde, les organisations semblent ainsi viser une double finalité, à court et à moyen terme. D'abord, elles cherchent à court terme à condamner le climat d'intolérance constaté dans de nombreux Etats orientaux et à encourager l'inclusion de cette minorité au sein des sociétés. A moyen terme, et cette dimension justifie le traitement de cette catégorie contentieuse dans cette partie, l'action des ONGI libérales semble destinée à associer la reconnaissance des droits des personnes transsexuelles à des droits familiaux préexistants, qui leur sont jusqu'alors refusés dans la plupart des Etats européens orientaux.

En outre, une telle critique des exigences médicales, conditionnant la reconnaissance de l'identité de genre, sera largement reprise dans de nombreux mémoires dans ce domaine. Ainsi, les ONGI vont dénoncer assez largement la *pathologisation* du transsexualisme, opérée par les droits nationaux¹⁶³⁷. Le fait de ne pas considérer le transsexualisme comme une maladie, mais bien comme un ressenti ou un choix permet alors d'insister et de rendre crédible la volonté des intéressés, sans que les autorités étatiques ne puissent se sentir libres d'intervenir sur la capacité de la personne à s'autodéterminer, celle-ci étant libre et non malade. Cette réaffirmation du constat scientifique d'absence de maladie a d'ailleurs été réaffirmée avec plus de force dans un cas dans lequel des médecins ont diagnostiqué et opéré une personne en vue d'une modification génitale, en dehors même de tout fondement juridique les y habilitant¹⁶³⁸.

Plus globalement, les organisations libérales critiquent d'ailleurs, dans la majorité des affaires, la législation et les pratiques nationales au-delà de cette *pathologisation*. Commenant

¹⁶³⁵ Id., §§ 20 s. Les ONGI se fondent ici sur une étude états-unienne révélant la viabilité de la relation parentale dans ce cadre, au regard de témoignages de personnes trans, ainsi que de diverses « études » (sans précision plus explicite dans le mémoire) appuyant l'idée qu'aucune preuve ne sert la conclusion suivant laquelle le fait d'avoir un parent transgenre a un impact sur les étapes du développement de l'enfant. V. Stotzer, Rebecca L., Herman, Jody L., Hasenbush, Amira, « *Transgender Parenting: A Review of Existing Research* », The Williams Institute, 2014, disponible sur <https://williamsinstitute.law.ucla.edu/wp-content/uploads/Trans-Parenting-Review-Oct-2014.pdf> (consulté le 13/07/2024).

¹⁶³⁶ Id., §§ 3, 12 et 28 ; ILGA-Europe, TGEU e.a., TI dans CEDH, *X c. Ancienne République de Macédoine*, préc., §§ 6 s. ; ILGA-Europe et OII, TI dans CEDH, *P. c. Ukraine*, préc., § 8 ; ILGA-Europe, TGEU et Memorial, TI dans CEDH, *P.O. c. Russie*, préc., §§ 11 s. ; ILGA-Europe e.a., *Y.T. c. Bulgarie*, préc., §§ 12 s. ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *X. et Y. c. Roumanie*, préc., §§ 3 s. ; CEDH, *Y.P. c. Russie*, préc., §§ 6 s. ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *A.D. c. Géorgie*, préc., §§ 12 s.

¹⁶³⁷ AI, ILGA-Europe et Transgender Europe, TI dans CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, préc., § 13 ; ILGA-Europe, TGEU e.a., TI dans CEDH, *X c. Ancienne République de Macédoine*, préc., §§ 19 s. ; ILGA-Europe et OII, TI dans CEDH, *P. c. Ukraine*, préc., § 11 ; ILGA-Europe, TGEU et Memorial, TI dans CEDH, *P.O. c. Russie*, préc., §§ 6 s. ; ILGA-Europe e.a., *Y.T. c. Bulgarie*, préc., § 8 ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *X. et Y. c. Roumanie*, préc., §§ 14 s. et 23 s. ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *A.D. c. Géorgie*, préc., §§ 15 s.

¹⁶³⁸ ILGA-Europe, TGEU et Memorial, TI dans CEDH, *X. c. Russie*, préc.

par critiquer l'interventionnisme de la loi française¹⁶³⁹ dans l'affaire *A.P., Garçon et Nicot*, ces dernières soulignent à plusieurs reprises le caractère nébuleux ou lacunaire des mesures étatiques, qui n'offrent aucune sécurité juridique aux personnes transsexuelles¹⁶⁴⁰, ou même, qui rendent la reconnaissance légale de l'identité des individus transgenres « *extrêmement difficile, voire impossible à atteindre* »¹⁶⁴¹.

Après de telles dénonciations, les organisations fournissent des critères semblant s'imposer pour que la reconnaissance légale de l'identité sexuelle des personnes trans soit conforme aux exigences conventionnelles. La procédure doit ainsi être « *rapide, transparente et accessible* »¹⁶⁴², et doit rester à la disposition des intéressés, sans qu'elle ne puisse leur être imposée.

Ce raisonnement fondé sur la liberté individuelle est largement en rupture avec la position conservatrice.

b. La position conservatrice justifiant la non-reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transsexuelles au nom de la nature

Si l'étude invite assez logiquement à penser que l'ECLJ intervient dans les contentieux concernant les personnes transgenres seulement lorsque l'affaire comporte une dimension *familiale*, la transidentité de la personne étant susceptible d'impacter des tiers (généralement l'enfant dans le raisonnement de l'ONGI), une tierce intervention de l'organisation conduit à relativiser cette conclusion. Cette dernière a ainsi pu choisir d'intervenir dans une affaire concernant une personne demandant une reconnaissance totale de sa nouvelle identité, son sexe de naissance apparaissant encore sur la copie intégrale de son acte de naissance¹⁶⁴³. Cette affaire, bien qu'elle soit unique, révèle que l'ONGI conservatrice aspire de façon assez éparse à s'extraire des affaires concernant directement la vie familiale des requérants, pour soutenir la

¹⁶³⁹ AI, ILGA-Europe et Transgender Europe, TI dans CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, préc., §§ 24 s.

¹⁶⁴⁰ ILGA-Europe, TGEU e.a., TI dans CEDH, *X c. Ancienne République de Macédoine*, préc., § 20 ; ILGA-Europe et OII, TI dans CEDH, *P. c. Ukraine*, préc., § 42 ; ILGA-Europe e.a., *Y.T. c. Bulgarie*, préc., § 11 ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *X. et Y. c. Roumanie*, préc., § 21.

¹⁶⁴¹ ILGA-Europe, TGEU et Memorial, TI dans CEDH, *P.O. c. Russie*, préc., § 13 ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *X. et Y. c. Roumanie*, préc., § 22 ; TI dans CEDH, *A.D. c. Géorgie*, préc., § 26

¹⁶⁴² AI, ILGA-Europe et Transgender Europe, TI dans CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, préc., §§ 27-28 ; ILGA-Europe, TGEU e.a., TI dans CEDH, *X c. Ancienne République de Macédoine*, préc., §§ 10 s. ; ILGA-Europe et OII, TI dans CEDH, *P. c. Ukraine*, préc., §§ 43 s. ; ILGA-Europe, TGEU et Memorial, TI dans CEDH, *P.O. c. Russie*, préc., § 14 ; ILGA-Europe e.a., *Y.T. c. Bulgarie*, préc., §§ 3 s. ; *X. c. Russie*, § 5 ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *X. et Y. c. Roumanie*, préc., § 10

¹⁶⁴³ ECLJ, TI dans CEDH, *Y. c. Pologne*, préc.

position étatique face à une revendication individuelle rompant avec sa condition naturelle¹⁶⁴⁴. Contrairement aux cas vus précédemment, concernant la reconnaissance d'un changement de sexe, la question posée réside dans les modalités d'inscription du changement de sexe à l'état civil. Complètement à rebours des positions des organisations libérales, l'ECLJ agit devant le juge européen pour affirmer la nécessité des mesures décrites par les premières, en soulignant l'importance de conserver la mention marginale relative à son changement de sexe de la copie intégrale de son acte de naissance.

Selon l'organisation conservatrice, l'état civil, relevant de *l'intérêt général*¹⁶⁴⁵, doit jouer un tel rôle conservateur, et l'Etat dispose à son égard d'une large marge nationale d'appréciation¹⁶⁴⁶. Il ne dépend pas de la simple volonté des individus, mais sert également la société dans son ensemble, celui-ci permettant d'identifier les personnes¹⁶⁴⁷. Défendant que le rappel de l'identité sexuelle passée du requérant présente un intérêt pour l'individu lui-même, l'ECLJ soutient que *l'intégrité* de l'acte permet aux individus de « *connaître leur propre histoire, et ce à des fins évidentes de conservation et de force probante* »¹⁶⁴⁸ et que ce motif oblige l'Etat à conserver un tel acte.

En outre et plus globalement, l'organisation conservatrice, guidée par le droit naturel, refuse plus largement d'admettre de considérer la transition sexuelle comme se substituant à la réalité naturelle passée. S'intéressant à la question de l'existence d'une discrimination, celle-ci réfute ainsi la similarité des situations entre une personne transgenre et une personne hétérosexuelle, puisqu'il n'est pas possible, au regard de l'aspect conservatoire et de l'intégrité de l'acte litigieux, de considérer que le changement de sexe à l'état civil constitue une « *seconde naissance qui gommerait la première* »¹⁶⁴⁹.

Enfin, en guise de conclusion, l'ECLJ regrette la *démédicalisation* de la procédure étudiée et la *privatisation* de l'état civil qu'elle entraîne¹⁶⁵⁰, celle-ci entrant inévitablement en conflit avec la détermination naturelle de la réalité biologique des personnes transsexuelles. A rebours, les groupes libéraux tentent aujourd'hui de dépasser cette question.

¹⁶⁴⁴ Nous verrons toutefois que la dimension familiale reste assez présente, le requérant souhaitant initialement adopter.

¹⁶⁴⁵ Id., §§ 8 s.

¹⁶⁴⁶ Id., § 13.

¹⁶⁴⁷ Id., §§ 9 s.

¹⁶⁴⁸ Id., § 11.

¹⁶⁴⁹ Id.

¹⁶⁵⁰ Id., § 29.

B) L'hypothèse d'un combat futur : la reconnaissance des parents transsexuels

Les ONGI libérales adoptent une fois encore le choix stratégique de se focaliser sur les Etats d'Europe Centrale et de l'Est ne semblant pas s'inscrire dans la dynamique du mouvement international des droits de l'Homme¹⁶⁵¹. La recherche de la reconnaissance civile de la transsexualité dans ces Etats (qui ne sont pas au niveau de protection proposé dans les Etats occidentaux donc) peut être comprise comme la première étape de l'action des organisations libérales en vue de contester à moyen terme les postulats relatifs à la famille traditionnelle au sein de ces Etats, faisant encore aujourd'hui peu de concessions en matière de droits LGBTI+.

Suivant l'hypothèse d'*affaire-test*, admettant que l'évolution juridique devant la Cour est souvent recherchée à partir d'un Etat occidental, certaines évolutions de l'action des ONGI libérales relatives aux droits des personnes transgenres peuvent être anticipées, particulièrement grâce à deux récentes affaires concernant la reconnaissance du changement de statut parental de personnes transgenres. Plus précisément, ces affaires concernent le refus des administrations nationales de faire correspondre la nouvelle identité sexuelle de la personne avec la reconnaissance de son statut de mère¹⁶⁵² ou de père¹⁶⁵³. Celles-ci vont donc plus loin que la reconnaissance de la transition, puisqu'elles impliquent directement un tiers, *id. est.* l'enfant du/de la requérant(e).

La cellule familiale est présentée comme une institution des plus conservatrices, et sans doute des plus réglementées de la vie¹⁶⁵⁴. Pour autant, la reconnaissance toujours plus grande des droits des personnes transgenres conjuguée aux avancées scientifiques¹⁶⁵⁵ a permis et permet de redéfinir cette institution, au risque de se confronter à une opposition fondée sur une morale plus traditionnelle. A l'instar de l'évolution des droits homosexuels à travers l'Europe, celles des droits transsexuels semblent conduire à modifier les frontières familiales dans les divers Etats du système conventionnel. Quoiqu'il en soit, l'action intégrative entreprise par les ONGI étudiées dans cette partie participe résolument à banaliser la présence des personnes

¹⁶⁵¹ Buyantueva, Radzhana, Shevtsova, Maryna (Eds.), *LGBTQ+ Activism in Central and Eastern Europe : Resistance, Representation and Identity*, Palgrave Macmillan, Cham, 2020, 403 p. V. aussi Ayoub, Phillip M., « With Arms Wide Shut: Threat Perception, Norm Reception and Mobilized Resistance to LGBTI+ Rights », *Journal of Human Rights*, Vol. 13, no. 3, pp. 337-362.

¹⁶⁵² ILGA-Europe, TGEU, e.a., TI dans CEDH, *A.H. e.a. c. Allemagne*, no. 7246/20, 4 avril 2023.

¹⁶⁵³ ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *O.H. e.a. c. Allemagne*, no. 53568/18 et 54941/18, 4 avril 2023.

¹⁶⁵⁴ Sabatello, Maya, « Advancing Transgender Family Rights through Science: A Proposal for an Alternative Framework », *Human Rights Quarterly*, Vol. 33, no. 1, 2011, p. 63.

¹⁶⁵⁵ *Id.*, p. 64.

transgenres au sein de la société européenne, et répond donc à la perspective traditionaliste connue dans certains Etats, au premier rang desquels figure la Russie¹⁶⁵⁶. Pareille entreprise semble pouvoir prendre appui sur les évolutions sociales et juridiques de l'ordre international.

§2. Une avancée des revendications libérales fondées sur les Principes de Yogyakarta

Principalement dans le but de confirmer l'hypothèse d'une évolution des droits transgenres vers leur incursion au sein de la vie familiale, l'analyse s'intéressera ici brièvement aux principes de Yogyakarta, sur lesquels se fondent les ONGI pour agir (A), permettant alors de souligner l'importance de l'emploi de la *soft law* pour ces dernières (B).

A – Les principes de Yogyakarta fondant la logique évolutive des ONGI libérales devant le juge européen

L'étude de ce contentieux présente une occasion d'insister sur l'emploi prééminent des normes de *soft law*¹⁶⁵⁷ au sein des mémoires des ONGI, dans la grande majorité des catégories contentieuses, mais aussi de souligner une fois de plus la complémentarité des actions de ces organisations, composant leur stratégie de plaidoyer. Plus exactement, au regard de l'ensemble des mémoires composant l'échantillon (toutes catégories confondues), l'utilisation des normes de *soft law*, créées par divers acteurs (institutions créées par le concours de plusieurs volontés étatiques ou par des organisations de la société civile) à différents niveaux (régional ou international principalement), présente le moyen le plus employé par les organisations au sein de leurs mémoires pour fonder leurs argumentaires, après celui de la référence aux jugements de la Cour.

¹⁶⁵⁶ Harzl, Benedikt. « Nativist Ideological Responses to European/Liberal Human Rights Discourses, in Contemporary Russia », in Mälksoo Lauri, Benedek, Wolfgang (Eds.), *Russia and the European Court of Human Rights: The Strasbourg Effect*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 355-384.

¹⁶⁵⁷ Pour une définition du terme, V. Pavone, Ilja R., « The role of *soft law* in bioethics », in Caporale, Cinzia, Pavone, Ilja R., (Eds.), *International Biolaw and Shared Ethical Principles : The Universal Declaration on Bioethics and Human Rights*, Routledge, Londres, 2018, p. 100. Sur la notion et le potentiel de ces normes dans l'évolution des droits fondamentaux, V. Ailincăi, Anca, « La *soft law* est-elle l'avenir des droits fondamentaux ? », *RDLF*, no. 20, 2017, disponible sur <https://revuedlf.com/droit-fondamentaux/la-soft-law-est-elle-lavenir-des-droits-fondamentaux/> (consulté le 21/05/2021).

La complémentarité des missions des organisations permet à la fois de comprendre leurs stratégies devant la CEDH, mais également la raison de l'emploi de certaines sources.

Sur le premier point d'abord, le contenu des mémoires relatifs aux droits LGBTI+ présentés permettent d'apprécier que les interventions des ONGI libérales devant la Cour constituent un ensemble d'actions fondées sur la réalisation d'objectifs plus larges à l'échelle internationale, et ne sont pas propres aux seuls enjeux conventionnels. La mobilisation explicite des principes de Yogyakarta dans plusieurs mémoires éclaire ainsi les fins de ces organisations dans chacun des mémoires étudiés dans ce domaine, et même ceux ne les mentionnant pas. Chacun des principes édictés est susceptible de fonder la motivation globale des ONGI, mais également le contenu de leur plaidoyer devant la Cour. Plus exactement, l'édification même de ces principes a été le fruit d'un travail encore préalable des principales organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits LGBTI+. Après avoir adopté une stratégie de *naming and shaming* envers les droits et pratiques étatiques anti-LGBTI+ (concernant principalement les interdictions pénales, les refus arbitraires d'asile, les abus policiers), celles-ci se sont concentrées, principalement à l'initiative de la CIJ¹⁶⁵⁸, sur l'édification d'un projet normatif visant à promouvoir un cadre juridique pour les droits de cette communauté, les principes de Yogyakarta sur l'application du droit des droits de l'homme en relation avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁶⁵⁹. Ces principes doivent être compris comme la synthèse des objectifs primaires des organisations devant la CEDH comme ailleurs, ceux-ci développant une approche universelle des droits de l'homme, mis en relation avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre pour clarifier leur applicabilité¹⁶⁶⁰. Suivant ce prisme, les organisations ont ainsi pu affirmer dans le contentieux étudié leur objectif de dépathologisation des personnes transgenres à l'aune de ces droits déjà consacrés dans d'autres conventions et traités ayant force obligatoire¹⁶⁶¹.

¹⁶⁵⁸ O'Flaherty, Michael, Fisher, John, « Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law: Contextualising the Yogyakarta Principles », préc., pp. 207-248.

¹⁶⁵⁹ Sheill, Kate, « Losing out in the intersections: lesbians, Human rights, law and activism », *Contemporary Politics*, Vol. 15, no. 1, 2009, pp. 59 s. Les principes sont disponibles sur : <http://yogyakartaprinciples.org/> (consulté le 06/02/2022).

¹⁶⁶⁰ Lennox, Corinne, Waites, Matthew, « Human rights, sexual orientation and gender identity in the commonwealth: From history and law to developing activism and transnational dialogues », in Lennox, Corinne, Waites, Matthew (Eds.), *Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity in the Commonwealth: Struggles for Decriminalisation and Change*, University of London (School of Advanced Study), Londres, 2013, pp. 8 s.

¹⁶⁶¹ O'Halloran, Kerry, *Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law : Common Law Perspectives*, Routledge, Oxon, 2020, p. 39. Sur l'interprétation des traités et conventions par la CEDH, V. Bjorg, Eirik, « The Convention as a Living Instrument: Rooted in the Past, Looking to the Future », *Human Rights Law Journal*, Vol. 36, no. 7-12, 2017, pp. 243-255.

B – La mobilisation des principes de Yogyakarta comme source au sein des mémoires des ONGI libérales : illustration de la mobilisation de la soft law pour obtenir une norme de hard law

Au-delà de constituer une énumération des objectifs concrets des ONGI au sein des différentes arènes nationales, régionales et internationales¹⁶⁶², les principes de Yogyakarta sont aussi explicitement mentionnés dans certains mémoires comme la source de certains arguments évoqués.

Le fait que ces normes ne disposent pas de la même autorité et n'ont pas la même obligatorité que celles consacrées comme norme de droit dur (du fait du concours de volontés étatiques allant dans ce sens)¹⁶⁶³ ne doit en rien laisser présager leur inutilité devant le juge européen. Pour cause, celles-ci sont au contraire particulièrement utiles puisqu'elles permettent aux organisations de présenter un ordre juridique de *lege feranda*, en faisant fi du droit de *lege lata*, lorsque sa mobilisation n'est aucunement opportune pour persuader le juge d'interpréter les normes conventionnelles suivant une certaine orientation idéologique. Ces normes peuvent ainsi servir à accélérer le processus d'évolution du droit à partir de la mobilisation du consensus ou du constat d'une coutume, mais aussi rappeler leurs engagements (au moins moraux) aux Etats ayant reconnu l'application de ces normes (même si leur non-respect ne peut évidemment pas être sanctionné).

La mobilisation des normes de droit souple présente plus largement l'intérêt de proposer une solution initialement fondée sur un compromis entre certains Etats, organisations internationales et non gouvernementales pour ensuite obtenir judiciairement des effets obligatoires pour les Etats¹⁶⁶⁴. D'ailleurs, certaines organisations ont précisé ailleurs que les principes mobilisés n'étaient qu'une déclaration de droits obligatoires préexistants, supposant alors leur propre caractère obligatoire¹⁶⁶⁵. Or, la recherche de l'acceptation d'un tel rattachement au regard de leur large étendue (ceux-ci concernant aussi bien des droits relatifs à la non-discrimination, la reconnaissance juridique, la sécurité, l'accès à la justice, l'éducation, le travail, le logement, la santé, la liberté d'expression, les questions d'immigration et de

¹⁶⁶² V. sur leur action de plaider à l'échelle internationale dans ce domaine, Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, op. cit., pp. 72 s.

¹⁶⁶³ Sur la question, V. Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, op. cit., p. 5.

¹⁶⁶⁴ Id., p. 6.

¹⁶⁶⁵ Si cette affirmation a un intérêt rhétorique certain, elle ne peut être fondée au regard de la distinction entre *hard* et *soft law*. V. pour autant Sheill, Kate, « Losing out in the intersections: lesbians, Human rights, law and activism », *Contemporary Politics*, Vol. 15, no. 1, 2009, p. 59.

réfugiés, la vie privée, la vie familiale, la participation du public) représente donc pour les ONGI un véritable moyen de solidifier les droits LGBTI+ devant une Cour européenne particulièrement dynamique. Plus que cela, les organisations visent même dans certains contentieux à dépasser la lettre desdits principes pour défendre l'existence de droits n'ayant pas été consacrés dans cette déclaration (à l'instar du droit au mariage pour les couples LGBTI+)¹⁶⁶⁶. Les organisations vont alors plutôt insister sur d'autres normes de *soft law*, plus secondaires¹⁶⁶⁷, et souvent moins reconnues (à l'instar des recommandations et observations d'organes internationaux de surveillance des droits de l'homme, des décisions de rapporteurs ou de commissaires d'organisations internationales (du commissaire du Conseil de l'Europe particulièrement), de jurisprudences de tribunaux internationaux, de résolution d'organisations internationales politiques (APCE principalement))¹⁶⁶⁸, pour tenter d'impulser une évolution du droit bien plus audacieuse. Si le chemin emprunté paraît quelque peu sinueux, les ONGI peuvent compter sur leurs relations plus ou moins formelles avec les organismes cités¹⁶⁶⁹.

¹⁶⁶⁶ Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, op. cit., p. 73.

¹⁶⁶⁷ Sur les différentes formes de *soft law* utilisées, V. Shelton, Dinah, « Compliance with International Human Rights *Soft law* », *Studies in Transnational Legal Policy*, 1997, Vol. 29, pp. 119 s.

¹⁶⁶⁸ V. globalement sur la question Glas, Lize R., « The European Court of Human Rights' Use of Standard-Setting Council of Europe Documents », *Human Rights Law Review*, 2017, no. 1, pp. 97-125.

¹⁶⁶⁹ Sur les relations d'ILGA-Europe avec certains membres de l'APCE, V. par exemple Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, op. cit., p. 56.

Conclusion du chapitre I

Les différentes questions posées devant l'arène européenne dans le cadre des droits potentiels à la reconnaissance de la transidentité et au droit au mariage convoquent inévitablement un vif affrontement idéologique entre les groupes libéraux et conservateurs, les enjeux moraux dépassant le droit les régissant, ou susceptible de les régir (une fois consacré). Cette vive opposition trouve son fondement dans la raison d'être de chaque organisation intervenant devant le juge européen, celles-ci répondant à des aspirations en tout point divergentes au regard des domaines étudiés. La question de la redéfinition de l'institution familiale est sans doute le champ de bataille principal des ONGI étudiées, celle-ci pouvant à la fois répondre à un modèle *nucléaire*, excluant et centré sur le respect de la *loi naturelle*, aussi bien qu'à une forme *arc-en-ciel*¹⁶⁷⁰, incluant et centré sur la volonté individuelle.

L'étude a d'ailleurs permis d'observer une certaine réorientation stratégique des ONGI libérales devant la Cour, en montrant à travers une appréciation chronologique des affaires qu'une focalisation de plus en plus prononcée s'opérait sur les droits des Etats d'Europe Centrale et de l'Est, alors considérés comme de *nouvelles démocraties* dans lesquelles les droits doivent être diversifiés à l'aune du primat de la volonté individuelle. En réaction, l'organisation conservatrice étudiée tente en revanche de s'opposer aux requêtes visant à redéfinir les frontières de la famille nucléaire (et des droits qu'elles supposent) en utilisant le droit étatique pour faire avancer (ou plutôt conserver) un agenda pro-famille susceptible de revaloriser le lien entre la morale chrétienne et les droits de l'Homme, au détriment donc des revendications libérales.

Ce rapport de force se retrouve sans surprise dans le cadre de la question du droit d'avoir ou non un enfant, celle-ci étant très largement liée au droit au respect de la vie privée et familiale.

¹⁶⁷⁰ Pour l'utilisation de la notion par ILGA-Europe, V. *ILGA-Europe*, « Rainbow map », disponible sur <https://rainbowmap.ilga-europe.org/categories/family/> (consulté le 13/08/2024).

CHAPITRE II : LES COMBATS DES ONGI RELATIFS AU DROIT DE CHOISIR D'AVOIR UN ENFANT

Le choix, ou le rôle, selon la conception prônée, d'enfanter fait écho à un champ de bataille particulièrement miné idéologiquement et sur le terrain juridique. Pour cause, cette question des plus délicates regroupe principalement deux droits, correspondant aux moyens mis en place pour assurer un droit potentiel à ne *pas* avoir d'enfant, dans le cadre de la pratique abortive (Section 1), comme aux moyens mis en place *pour* avoir un enfant, principalement au bénéfice des individus et couples LGBTI+ et des femmes seules, incapables – au sens juridique du terme – d'avoir un enfant naturellement (Section 2).

Section 1 : Le contentieux relatif au droit de ne pas avoir d'enfant : L'opposition des ONGI sur le terrain du droit à l'avortement

La question de la consécration du droit à l'avortement est particulièrement débattue dans le cadre de l'arène judiciaire européenne, d'abord et principalement parce qu'elle est particulièrement sensible et révèle une opposition idéologique ferme au sein de la société civile, ensuite parce que sa résolution peut supposer de confronter plusieurs droits de la Convention (l'article 2 protégeant le droit à la vie prénatale et l'article 8) suivant une certaine conception morale devant nécessairement être prise en compte par la Cour dans son jugement, mais aussi et enfin parce que cette question a été et est largement soulevée par les organisations libérales devant le juge européen pour faire évoluer certains droits nationaux (au premier rang desquels figure la Pologne) suivant un objectif de libéralisation.

La Cour a déjà mentionné un véritable droit au respect des décisions de ne pas devenir parents¹⁶⁷¹, indiquant ainsi aux organisations qu'elle pouvait, à plus ou moins long terme, se montrer réceptive à une évolution de l'article 8 favorable à la consécration d'un droit à avorter. Pour autant, une vive et constante réaction des groupes conservateurs dans ce cadre vient s'opposer à une telle évolution, en s'appuyant principalement sur la marge nationale

¹⁶⁷¹ CEDH, *Evans c. Royaume-Uni*, no. 6339/05, 10 avril 2007, § 71 ; CEDH, *A., B., C. c. Irlande*, no. 25579/05, 16 décembre 2010, § 212 ; CEDH, *R.R. c. Pologne*, no. 27617/04, 26 mai 2011, § 180 ; CEDH, *S.H. e.a. c. Autriche*, no. 57813/00, 3 novembre 2011, § 80 ; CEDH, *Costa et Pavan c. Italie*, 28 août 2012, § 56 ; CEDH, *Parrillo c. Italie* [GC], no. 46470/11, 27 août 2015, § 153.

d'appréciation étatique, encore importante dans ce domaine. De façon à comprendre l'évolution et les enjeux d'une telle revendication devant la Cour, un panorama du contentieux sera dressé à son égard (§1). Cela étant fait, une étude des oppositions idéologiques des groupes non-gouvernementaux intervenant s'imposera dans ce cadre (§2).

§1. Panorama du contentieux relatif au droit à l'avortement devant la CEDH

L'étude des contours du contentieux de l'avortement devant la Cour étant particulièrement utile pour saisir les objectifs et revendications des ONGI, il faudra s'intéresser initialement aux premières affaires relatives à la question, avant même les premières tierces interventions de ces groupes (A), pour remarquer leur intégration relativement tardive dans ce contentieux (B). A partir de ce constat, une reprojexion dans le présent permettra d'observer une focalisation de ces dernières sur le droit polonais (C), Etat *laboratoire* d'Europe de l'Est.

A - Genèse de la question de l'avortement devant la Cour

La question d'un potentiel droit à l'avortement à l'échelle européenne n'est pas apparue aussi tard que ce que l'étude des tierces interventions des organisations étudiées pourrait le laisser penser. Dès 1977 (soit 30 ans avant la première tierce intervention d'une des ONGI étudiées) la Commission EDH refusera d'admettre dans l'affaire *Bruggemann et Scheuten c. Allemagne*¹⁶⁷², que « *la grossesse relève uniquement de la sphère de la vie privée* », en considérant plutôt que la vie privée d'une femme enceinte « *devient étroitement liée au développement du fœtus* »¹⁶⁷³. Sans pour autant consacrer un droit à la vie pour le fœtus, l'organe européen posa le cadre du débat au niveau régional, à une époque très proche de l'affaire *Roe c. Wade*¹⁶⁷⁴ aux Etats-Unis, questionnant le rapport entre deux potentiels titulaires de droits¹⁶⁷⁵. Depuis cette affaire, un nombre considérable d'Etats européens ont libéralisé leurs

¹⁶⁷² Commission EDH, *Bruggemann et Scheuten c. Allemagne* [Pléniaire], no. 6959/75, 12 juillet 1977 (Rapport 31).

¹⁶⁷³ Id., § 59.

¹⁶⁷⁴ CSEU, *Roe v. Wade*, 410 U.S. 113, 22 janvier 1973.

¹⁶⁷⁵ Fenton-Glynn, Claire, *Children and the European Court of Human Rights*, Oxford University Press, New-York, 2021, p. 200.

lois sur l'avortement¹⁶⁷⁶, ayant sans doute poussé la Commission à admettre, dans une affaire légèrement postérieure, que le fœtus ne pouvait être considéré comme une *personne* au sens conventionnel, et que la diversité des opinions ne permettait de conclure qu'il était *vivant*¹⁶⁷⁷. La Cour n'a elle-même pas réglé ces questions dans les affaires ayant suivies¹⁶⁷⁸. Le choix d'intervenir pour les ONGI tant libérales que conservatrices s'est donc avéré particulièrement opportun, le juge devant s'engager dans une prise de décision ayant une dimension résolument morale¹⁶⁷⁹.

La question de la permission ou de l'interdiction de l'avortement est vraisemblablement celle attisant les interventions les plus passionnées des représentants des ONGI devant la Cour européenne des droits de l'Homme, à l'image du fort clivage créé par ce débat au sein des sociétés européennes¹⁶⁸⁰.

B – La question de l'avortement saisie tardivement par les ONGI

La délicatesse des affaires explique sans doute le constat de tardiveté des préoccupations des ONGI sur cette question sur la scène européenne. La première tierce intervention des ONGI étudiées est apparue en 2007 dans l'affaire *Tysiqc c. Pologne*¹⁶⁸¹, dans laquelle la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme de Warsaw (le Comité Helsinki Pologne) s'est montrée critique envers le droit polonais, restreignant fortement l'accès à l'avortement dans l'Etat. Trois ans plus tard, l'European Centre for Law and Justice décida à son tour d'intervenir devant la

¹⁶⁷⁶ Hernandez, Berta E., « To Bear or Not to Bear: Reproductive Freedom as an International Human Right », *Brooklin Journal of International Law*, Vol. 17, no. 2, 1991, p. 331.

¹⁶⁷⁷ Commission EDH, *W.P. c. Royaume-Uni* (Plénière), no. 8416/78, 13 mai 1980, § 19.

¹⁶⁷⁸ V. CEDH, *Odièvre c. France* (Grande Chambre), no. 42326/98, 13 février 2003 ; CEDH, *Vo. c. France* (Grande Chambre), no. 53924/00, 8 juillet 2004. V. Caire, Anne-Blandine « Ingérence pour la procréation : interdiction de la contraception et de l'avortement », in Cazala, Julien, Lécuyer, Yannick, Taxil, Bérangère (Dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'homme: actes du colloque d'Angers 26 et 27 mai 2016*, Institut International des droits de l'Homme, Fondation René Cassin, éd. Pédone, Paris, vol. 37, 2018, p. 248.

¹⁶⁷⁹ Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel, « The Judge As Moral Arbiter? The Case Of Abortion », in Sajó, András, Uitz, Renáta (Eds.), *Constitutional Topography: Values and Constitutions*, Eleven International Publishing, Portland, 2010, pp. 312 s.

¹⁶⁸⁰ Pour un panorama des principales décisions de la Cour dans ce domaine, V. Cour européenne des droits de l'Homme, « Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance », *Conseil de l'Europe*, pp. 28 s. V. aussi Oja, Liiri, Yamin, Alicia Ely, « "Woman" In The European Human Rights System: How Is The Reproductive Rights Jurisprudence Of The European Court Of Human Rights Building Narratives Of Women's Citizenship? », *Columbia Journal of Gender and Law*, Vol. 32, no. 1, p. 69.

¹⁶⁸¹ Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, TI dans CEDH, *Tysiqc c. Pologne*, no. 5410/03, 20 mars 2007.

Cour européenne dans une affaire impliquant l'Irlande¹⁶⁸², Etat qui restreignait alors grandement l'avortement, pour adopter la position inverse à l'ONG polonaise en soutenant la position de l'Etat défendeur.

Ces deux affaires ont révélé les forces et positions présentes dans ce contentieux, qui dynamisent encore la joute judiciaire devant le juge européen. Une asymétrie historique est toutefois constatable entre les ONGI libérales et conservatrices au regard du nombre de tierces interventions en ce domaine. Si les deux ONGI mentionnées sont toutes deux intervenues dans une affaire de 2011, *P. et S. c. Pologne*¹⁶⁸³, pour opposer des vues contraires, l'ECLJ a insisté plus constamment que toutes les autres ONGI libérales de l'étude pour intervenir dans ce contentieux au fil des années devant la Cour. Pour cause, l'échantillon de l'étude contient huit affaires dans lesquelles l'organisation conservatrice est intervenue devant la Cour européenne des droits de l'Homme. De leur côté, l'ensemble des organisations libérales étudiées ne sont intervenues que dans quatre affaires à ce jour (ce nombre ne prend en compte que les tierces interventions, les ONGI libérales s'investissent autrement pour faire émerger ce contentieux), bien que de nombreuses raisons invitent à croire que ce compte va largement évoluer ces prochaines années.

En outre, un hiatus temporel doit être souligné dans les interventions des ONGI étudiées. Les ONGI libérales (la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw et Amnesty International en l'occurrence) sont intervenues à deux reprises dans des affaires de 2007 (la tierce intervention date de 2005) et 2012, mais ne sont plus intervenues dans ce contentieux jusqu'à très récemment. Ce n'est que dans des requêtes déposées en 2020 (pour la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw)¹⁶⁸⁴ et 2021 (pour Amnesty International, Human Rights Watch, la Commission internationale des juristes, la Fédération internationale des droits de l'homme (et d'autres organisations non étudiées)) que les organisations libérales sont intervenues pour défendre le droit à l'avortement en Pologne (la tierce intervention a été soumise le 19 novembre 2021)¹⁶⁸⁵. De son côté, si l'ECLJ est intervenue à quatre reprises dans

¹⁶⁸² ECLJ, TI dans CEDH, *A., B., C. c. Irlande*, no. 25579/05, 16 décembre 2010.

¹⁶⁸³ CEDH, *P. et S. c. Pologne*, no. 57375/08, 30 octobre 2012. Amnesty International est aussi intervenue dans cette affaire. Nous ne sommes pas en mesure de donner plus de détail sur cette affaire, celle-ci ayant été classée confidentielle par la Cour. Sur cette affaire, V. Fenton-Glynn, Claire, *Children and the European Court of Human Rights*, Oxford University Press, New-York, 2021, p. 203.

¹⁶⁸⁴ Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, TI dans CEDH, *B. B. c. Pologne*, no. 67171/17, 18 octobre 2022.

¹⁶⁸⁵ AI, HRW, CIJ, FIDH e.a., TI dans CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, no. 3639/21, 4188/21, 5876/21..., 1 juillet 2021 (affaire communiquée).

ce domaine entre 2008 et 2012 (les interventions ont été fournies le 14 novembre 2008¹⁶⁸⁶, le 17 janvier¹⁶⁸⁷, le 2 avril¹⁶⁸⁸ et le 15 octobre 2012¹⁶⁸⁹), l'organisation n'est ensuite intervenue que 8 ans plus tard, en soumettant quatre nouvelles tierces interventions en la matière, le 17¹⁶⁹⁰ et 30 septembre 2020¹⁶⁹¹, en septembre 2021¹⁶⁹² et enfin le 21 mars 2022¹⁶⁹³.

C – Etude géographique des tierces interventions déposées par les ONGI en matière de droit à l'avortement

Ce panorama contentieux invite à observer, en parallèle de l'analyse numérique et temporelle des tierces interventions à l'étude, que le nombre d'Etats engagés devant la Cour européenne des droits de l'Homme est particulièrement limité pour cette catégorie contentieuse. Bien que la première intervention de l'ONG conservatrice concerne la question du droit à avorter dans la société irlandaise, l'intégralité des autres affaires implique exclusivement des Etats d'Europe de l'Est. Plus précisément, toutes les affaires, à l'exception de trois (concernant respectivement la Lettonie, la Roumanie et la Moldavie) impliquent la Pologne. Cette focalisation interroge les motivations des différentes ONGI étudiées.

Au sortir de l'URSS, la Pologne a connu 3 phénomènes, impliquant chacun leur lot de débats sociétaux, et ayant encore aujourd'hui, des implications certaines sur son droit interne¹⁶⁹⁴. Tout d'abord, la volonté de rompre avec l'emprise soviétique a donné lieu à un mouvement de *décommunisation*, principalement par le remplacement des élites dirigeantes et des fonctionnaires, mais aussi plus largement par une redéfinition des paradigmes idéologiques et moraux entraînant l'édification d'un nouveau droit et d'une nouvelle constitution nationale¹⁶⁹⁵. Cette redéfinition s'est opérée conformément aux mouvements, largement

¹⁶⁸⁶ ECLJ, TI dans CEDH, *A. B. c. Irlande*, préc.

¹⁶⁸⁷ ECLJ, TI dans CEDH, *P. et S. c. Pologne*, préc.

¹⁶⁸⁸ ECLJ, TI dans CEDH, *A.K. c. Lettonie*, no. 33011/08, 24 juin 2014.

¹⁶⁸⁹ ECLJ, TI dans CEDH, *M. P. e.a. c. Roumanie*, no. 39974/10, 15 avril 2014.

¹⁶⁹⁰ ECLJ, TI dans CEDH, *B. B. c. Pologne*, no. 67171/17, 18 octobre 2022.

¹⁶⁹¹ ECLJ, TI dans CEDH, *G. M. e.a. c. République de Moldavie*, no. 44394/15, 22 novembre 2022.

¹⁶⁹² ECLJ, TI dans CEDH, *K. C. e.a. c. Pologne*, préc.

¹⁶⁹³ ECLJ, TI dans CEDH, *M. L. c. Pologne*, no. 40119/21, 8 octobre 2021 (affaire communiquée).

¹⁶⁹⁴ Kurczewski, Jacek, « The Politics of Human Rights in Post-Communist Poland », in Pogany, Istvan (Ed.), *Human Rights in Eastern Europe*, Aldershot, Elgar, 1995, p. 117.

¹⁶⁹⁵ Il est intéressant de souligner que la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw a largement participé à l'élaboration de la déclaration des droits fondamentaux du pays. V. Halmay, Gabor, « The Protection of Human Rights in Poland and Hungary », in Pogany, Istvan (Ed.), *Human Rights in Eastern Europe*, Aldershot, Elgar, 1995, p. 154.

antithétique sur de nombreux points, de *rechristianisation* et de *libéralisation économique*. Si ce dernier phénomène a pu encourager la société polonaise à se tourner vers l'international et adhérer à certaines des valeurs et à la vision mercantile du monde diffusées, le mouvement de christianisation a, à l'inverse, recentré les valeurs nationales sur les écrits bibliques, prônant la primauté de l'institution familiale nucléaire et le droit à la vie, même prénatal.

L'Eglise catholique était la seule institution ayant pu se renforcer à l'échelle nationale après 1989¹⁶⁹⁶. L'institution religieuse a permis le développement de nouveaux partis politiques en leur fournissant des ressources matérielles et financières, ainsi qu'une certaine légitimité entraînant l'adhésion d'électeurs. Ce soutien politique avait bien évidemment des contreparties, et la question de l'avortement en a d'ailleurs été une illustration particulièrement marquante. En 1955, durant la période soviétique, une disposition législative née d'un mouvement de libéralisation autorisa l'avortement pour l'ensemble des individus vivant en URSS¹⁶⁹⁷. A la chute de l'empire communiste, l'Eglise s'employa à abolir cette mesure en incitant avec véhémence le parlement polonais à restreindre grandement les conditions dans lesquelles l'avortement serait envisageable¹⁶⁹⁸. Cette position, s'associant parfaitement avec le mouvement de décommunisation mentionné, motiva l'organe législatif polonais à admettre, en 1993, que l'avortement ne serait possible que dans les cas où la vie d'une femme enceinte est menacée ou lorsque la poursuite de la grossesse présente de graves risques pour sa santé¹⁶⁹⁹. A cet égard, dès cette époque et malgré l'influence certaine de l'Eglise, l'interdiction de l'avortement ne pouvait être absolue, plusieurs parlementaires, résolument encouragés par le mouvement international de libéralisation, se positionnant déjà en faveur du droit de choisir pour la femme. Cette réflexion révèle alors la tension toujours actuelle au sein de la société polonaise voulant rester, pour une grande partie des individus, proche de l'Eglise¹⁷⁰⁰, mais décider librement de ce qui est ou non convenable au regard de son seuil de tolérance morale¹⁷⁰¹.

¹⁶⁹⁶ Kurczewski, Jacek, « The Politics of Human Rights in Post-Communist Poland », préc., p. 221.

¹⁶⁹⁷ Præsidium du Soviet suprême de l'URSS, Décret du 23 novembre 1955.

¹⁶⁹⁸ Mancini, Susanna, Stoeckl, Kristina, « Transatlantic Conversations : The Emergence of Society-Protective Antiabortion Arguments in the United States, Europe, and Russia », in Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel, (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, p. 225.

¹⁶⁹⁹ Sejm, « Ustawa z dnia 7 stycznia 1993 r. o planowaniu rodziny, ochronie płodu ludzkiego i warunkach dopuszczalności przerywania ciąży », Dz.U. 1993 nr 17 poz. 78 (Loi du 7 janvier 1993 relative au planning familial, à la protection du fœtus humain et aux conditions d'admissibilité à l'interruption de grossesse, 7 janvier 1993).

¹⁷⁰⁰ Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, Pluto Press, Londres, 2006, p. 145.

¹⁷⁰¹ Kurczewski, Jacek, « The Politics of Human Rights in Post-Communist Poland », préc., p. 125. V. aussi Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, Pluto Press, Londres, 2006, p. 144.

Partant de ce constat, la Pologne a été l'Etat d'Europe centrale ayant le plus attiré l'attention des acteurs occidentaux (étatiques ou transnationaux)¹⁷⁰². Cet Etat a été conçu dès la fin de l'empire soviétique comme un espace dans lequel toutes les recettes occidentales de démocratisation et d'économie de marché ont été testées, dans l'optique de les étendre aux Etats voisins en cas de succès¹⁷⁰³. L'importance non négligeable de l'action de grandes fondations a entraîné, peu après les avancées de l'Eglise catholique dans l'Etat, une nouvelle redéfinition idéologique tournée vers la promotion du pluralisme¹⁷⁰⁴.

A bien des égards donc, la question du droit à l'avortement met en exergue les fondements des tensions idéologiques opposant les ONGI étudiées, et le sol polonais semble particulièrement approprié pour tenter de faire évoluer la frontière d'opposition. Les contentieux posant des questions morales ou éthiques (au moins relatif à l'avortement), engagés ou soutenus par les ONGI libérales devant la Cour, ne sont donc aujourd'hui plus le pré carré des seuls Etats occidentaux, le contentieux relatif à l'avortement montrant d'ailleurs l'éphémérité de cette frontière géographique. Pour cause, l'intérêt des organisations à largement intervenir à l'encontre des Etats de l'Est pourrait s'expliquer par deux hypothèses. D'une part, en le fondant sur l'idée suivant laquelle ces Etats peuvent aujourd'hui être considérés comme suffisamment démocratisés pour qu'une intervention dans le domaine puisse être présentée de façon similaire à l'action passée à l'encontre des Etats de l'Ouest. La focalisation sur la Pologne, *Etat-laboratoire* d'Europe Centrale et de l'Est, semble toutefois indiquer les limites d'un tel constat, et conduit plutôt à préférer une seconde hypothèse, suivant laquelle les contentieux posant des questions morales délicates visent à la consécration de nouveaux droits participant inévitablement au renforcement de l'Etat de droit alors institué, et par écho, donnent un certain contenu libéral à la démocratie supposée nouvellement constituée.

¹⁷⁰² Quigley, Kevin F. F., *For Democracy's Sake: Foundations and Democracy Assistance in Central Europe*, Woodrow Wilson Center Press, Washington, D.C., 1997, p. 46.

¹⁷⁰³ Des auteurs ont remarqué dans le prolongement de ce constat que les différents Etats orientaux sont entraînés dans un processus de laïcisation au fur et à mesure qu'ils s'intègrent à l'Europe. V. Berger, Peter, Davie, Grace, Fokas, Effie, *Religious America, Secular Europe? A Theme and Variations*, Ashgate, Burlington, 2008, p. 11.

¹⁷⁰⁴ Quigley, Kevin F. F., *For Democracy's Sake: Foundations and Democracy Assistance in Central Europe*, op. cit., p. 51.

§2. L'étude des tierces interventions en matière de droit à l'IVG révélant l'opposition idéologique des ONGI devant la CEDH

Sans être unique, le contentieux du droit à l'avortement est particulièrement topique pour mettre en exergue les oppositions idéologiques caractérisant les affrontements entre groupes libéraux et conservateurs devant la Cour. Cette question révèle de nombreux principes moraux de part et d'autre justifiant la raison d'être même de ces groupes devant le juge européen (particulièrement pour le cas des conservateurs, intervenant très principalement dans des contentieux touchant à des questions morales ou éthiques délicates). L'étude présentera ici les motivations des ONGI libérales à promouvoir l'avortement (A), pour ensuite remarquer celles motivant les groupes conservateurs à le condamner (B). La présentation du combat conduira alors à étudier l'existence d'un clivage idéologique au sein de la Cour, laissant apprécier la capacité des *amici curiae* à influencer le juge européen (C).

A – La position libérale promouvant largement le droit à l'avortement

Afin d'éclairer les motivations et la position des ONGI libérales en matière de droit à l'avortement, l'étude se concentrera principalement sur la plus récente affaire dans ce domaine, en négligeant quelque peu celles plus historiques. Si ce choix résulte partiellement d'une limite méthodologique du fait du caractère secret de la deuxième affaire¹⁷⁰⁵ dans laquelle le Comité Helsinki Pologne et Amnesty International sont intervenus, il s'explique aussi par la richesse des arguments soulevés dans le cas *K.C. c. Pologne*, en contraste de la première affaire dans laquelle le Comité Helsinki Pologne a présenté une tierce intervention¹⁷⁰⁶. Cette précision permet d'ailleurs de constater une double évolution dans la conduite stratégique des ONGI libérales dans ce domaine. D'abord, postérieurement à l'affaire *P. et S.*, la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme de Warsaw a révisé son positionnement dans l'élaboration stratégique du contentieux, pour accentuer son rôle de représentation directe des requérants, en délaissant partiellement son statut de tiers intervenant dans le cadre de l'article 36 de la Convention¹⁷⁰⁷. Cette évolution en a entraîné une autre, puisqu'elle a vraisemblablement motivé

¹⁷⁰⁵ Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, CEDH, *P. et S. c. Pologne*, no. 57375/08, 30 octobre 2012.

¹⁷⁰⁶ Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, CEDH, *Tysiąc c. Pologne*, no. 5410/03, 20 mars 2007.

¹⁷⁰⁷ Elle est toutefois intervenue dans l'affaire CEDH, *B. B. c. Pologne*, préc., en 2020.

d'autres grandes ONGI libérales à déposer des *amici curiae* dans ce domaine. Or, le contenu de leur mémoire présenté dans l'affaire *K.C.* témoigne de cette évolution. Alors que dans sa première affaire, l'ONG polonaise fonde très principalement son mémoire sur la critique directe du droit interne polonais¹⁷⁰⁸, les ONGI intervenant dans l'affaire soumise en 2021 n'adoptent pas cette (simple) analyse et soumettent, comme à leur habitude, une approche plus globale et académique relative au droit à l'avortement. Ainsi, les tierces intervenantes libérales, de façon tout à fait opposée aux groupes conservateurs, vont admettre une large compréhension et promotion du droit à l'avortement (1), tout en reconnaissant largement le statut de « victime » pour justifier la recevabilité des requêtes (et ainsi s'opposer aux arguments des Etats défendeurs et des groupes conservateurs) (2). Enfin, suivant la même stratégie que l'ECLJ, mais en complète opposition sur le fond, les ONGI libérales vont adopter une certaine lecture de la Convention, conformément à une conception *pro-choice* des droits de la femme (3).

1) La large compréhension de l'avortement et du droit le protégeant

Le mémoire déposé dans l'affaire *K.C. c. Pologne* par Amnesty International (agissant conjointement avec le Centre pour les droits reproductifs, Human Rights Watch, la Commission internationale des juristes, la Fédération internationale des droits de l'homme, le Réseau européen de la Fédération internationale pour la planification familiale, Women Enabled International, Women's Link Worldwide et l'Organisation mondiale contre la torture), est à bien des égards représentatif de la vision globalisée et globalisante du mouvement des droits de l'Homme au niveau européen. En plus de constater au regard de l'historique de ses tierces interventions que le droit litigieux intéresse particulièrement Amnesty International, cette affaire permet de confirmer l'importance pour les organisations de lier leurs revendications à travers leurs contentieux.

Ces dernières s'emploient à définir le terme d'*avortement* dès la partie liminaire du mémoire, pour le besoin évident de cadrer leurs observations, suivant une définition largement partielle. Les revendications commençant toujours sur ce terrain, il était assez attendu que les ONGI libérales cherchent à diffuser une définition particulièrement inclusive du terme. L'avortement est ainsi défini comme pouvant « *affecter toutes les personnes susceptibles de*

¹⁷⁰⁸ Id. On précisera que suivant nos observations, les ONG nationales se situent généralement sur une analyse du droit interne de leur Etat d'établissement, ou bien sur un apport factuel au sein dudit Etat. On constate ainsi que la dimension nationale des Comités Helsinki reste bien plus marquée que pour les autres ONG à l'étude.

*tomber enceintes, y compris toutes les femmes, les filles, les personnes non binaires et les hommes transgenres, quel que soit leur âge »*¹⁷⁰⁹. En plus de laisser supposer la vulnérabilité des femmes dès cette définition, les organisations font sciemment le choix d'élargir les hypothèses dans lesquelles des individus pourraient être directement affectés par l'interdiction de l'avortement, ou incluant donc les personnes ne s'identifiant pas comme une femme et celles qui, au contraire, le deviennent. Cette position semble factuellement fondée, toutes ces personnes étant susceptibles de tomber enceintes, mais il est évident au-delà de ce constat que les organisations usent ici d'un langage performatif en vue d'accélérer l'acceptation et la prise en compte de situations s'imposant à certains membres de la communauté LGBTI+. Le « *droit n'est pas seulement un discours décrivant la réalité, mais une source de production de la vérité* »¹⁷¹⁰. La large définition proposée vise ainsi à ancrer juridiquement une certaine conception du genre à partir d'un cas d'espèce qui concerne pourtant des personnes biologiquement femmes, se considérant femmes. La ductilité des droits de l'Homme laisse ainsi toute la place aux organisations pour mener leurs combats ontologiques et définitionnels.

2) La large reconnaissance du statut de victime au regard de sa qualité et du préjudice subi

Les organisations non gouvernementales libérales vont chercher à s'assurer de la recevabilité des requêtes déposées devant le juge européen en tentant de le persuader de retenir une large conception du statut de victime (a), particulièrement au regard de l'importance du préjudice subi (b).

a. La qualité de victime reconnue aux victimes avérées et potentielles

Les organisations s'emploient dans une même dynamique à rassurer le juge européen sur la qualité de victime des requérants, conformément à l'article 34 de la Convention. Les ONGI précisent à cet égard que « *les femmes et les filles en âge de procréer appartiennent à une catégorie de personnes qui risquent d'être directement touchées et gravement lésées par*

¹⁷⁰⁹ AI e.a., TI dans CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, préc., p. 1.

¹⁷¹⁰ Gonzalez-Salzberg, Damian A., *Sexuality and Transsexuality under the European Convention on Human Rights : A Queer Reading of Human Rights Law*, Hart Publishing, Oxford, 2019, p. 35. V. aussi Sharpe, Alex, *Transgender Jurisprudence: Dysphoric Bodies of Law*, Cavendish, London, 2002, p. 80.

les interdictions légales de l'avortement, qu'elles soient ou non actuellement enceintes ou qu'elles cherchent à se faire avorter »¹⁷¹¹. Soulignant la gravité et la multiplicité des *effets néfastes* de l'avortement, Amnesty International et les autres organisations vont consacrer une part très considérable de leur mémoire à l'étude des critères permettant de qualifier les requérantes de victimes. Cette étude ne vise pas simplement à convaincre la Cour du bien-fondé procédural de la requête, mais plutôt à détailler en quoi les dispositions étatiques sont attentatoires aux droits garantis des requérantes sur le fond.

De façon assez habituelle, les ONGI libérales vont d'abord souligner l'*effet unique* de l'interdiction étatique pour les femmes et filles en âge de procréer¹⁷¹². Remarquant que ces dernières sont les seules à avoir besoin des soins de santé impliqués par l'avortement, les mesures étatiques litigieuses ne peuvent avoir d'autre effet que de nier « *l'autonomie reproductive individuelle* » en violant leur « *dignité personnelle* ». A travers cet argumentaire, les organisations cherchent avant tout à souligner le manque d'indépendance des femmes du fait de la législation polonaise. D'ailleurs, toujours dans une visée globalisante du contentieux, elles soulignent justement le caractère souvent disproportionné de telles mesures sur « *les femmes et les filles appartenant à des communautés marginalisées* », qui sont « *handicapées* », « *migrantes* », qui appartiennent à des *minorités ethniques*, qui ont un *statut socio-économique de niveau inférieur*, ou enfin qui vivent dans les *communautés rurales*. Par cette énumération, les organisations insistent donc sur le caractère tout à fait spécifique des mesures antiavortement, en présentant de façon accentuée leurs retombées néfastes sur les femmes en général, et particulièrement sur les minorités décrites. Sans rappeler ces développements liés aux combats en faveur des droits des minorités, l'insistance des ONGI libérales sur le statut tout à fait particulier des femmes sur cette question¹⁷¹³, et particulièrement des femmes inscrites dans certaines minorités, revient en filigrane à dénoncer la déconnexion du législateur par rapport aux réalités pratiques des intéressées. En d'autres termes, Amnesty International, la CIJ, la FIDH et les autres organisations jointes semblent vouloir souligner l'incapacité du législateur polonais (n'étant pas majoritairement féminin) à comprendre toutes les implications entraînées par l'interdiction de l'avortement pour les femmes. Ce constat mène d'ailleurs les organisations

¹⁷¹¹ AI e.a., TI dans CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, préc., p. 2.

¹⁷¹² Id.

¹⁷¹³ Sur cette question, V. Oja, Liiri, Yamin, Alicia Ely, « “Woman” In The European Human Rights System: How Is The Reproductive Rights Jurisprudence Of The European Court Of Human Rights Building Narratives Of Women's Citizenship? », *Columbia Journal of Gender and Law*, Vol. 32, no. 1, p. 74.

à qualifier l'interdiction de l'avortement de « *mesure rétrograde* »¹⁷¹⁴, privant une catégorie de personnes, uniquement affectées, de certains de leurs droits de l'Homme, et permet donc de reconnaître la qualité de victime aux requérantes du fait de leur *intérêt personnel* valable à rechercher la fin de ces violations.

A travers cette position, les ONGI libérales désamorcent, ou plutôt contournent la question de la moralité du droit, qui fondent principalement le refus du législateur polonais. Qualifier la position antiavortement de *rétrograde* revient donc à juger le droit polonais pour son caractère archaïque, mais également tous les soutiens de la position *pro-vie*, dont font partie les tierces interventions rivales, comprenant l'European Centre for Law and Justice. En d'autres termes, les organisations libérales associent unidirectionnellement la position *pro-choice* à une avancée pour la protection des droits de l'Homme, en excluant volontairement la question d'une potentielle vie de l'embryon.

Le droit se trouve ici à la frontière de questions scientifiques et éthiques, les réponses aux premières étant mobilisées dans les mémoires pour répondre aux deuxièmes. En d'autres termes, les organisations aussi bien libérales que conservatrices font le choix d'utiliser des arguments de sciences dures pour présenter une solution prétendue évidente au regard des droits garantis, en amenuisant la dimension éthique du contentieux. Les organisations prennent des postulats initiaux différents et sélectionnent des études scientifiques dont les conclusions confortent l'argumentaire présenté. Si l'organisation conservatrice prouve scientifiquement que l'enfant à naître subit de réels traumatismes causés par l'avortement et est également psychologiquement traumatique pour la mère¹⁷¹⁵, les organisations libérales se focalisent à l'inverse sur le bien-être de la femme et ne considèrent logiquement pas celui du fœtus. Les sciences représentent ainsi un instrument important pour les différentes ONGI dans ce contentieux puisqu'elles donnent la perception d'objectiver leur discours à partir d'études supposées dénuées de prise de position idéologique. Or, à l'instar de la logique juridique, l'intérêt de ces études réside dans ce qu'elles visent et parviennent à prouver. Les organisations, aussi bien libérales que conservatrices, ne se contentent toutefois pas de trouver des études concordant avec leur idéologie, mais cherchent au contraire à se référer à des études considérées « de référence ». Ce constat permet sans doute d'expliquer la faible diversité géographique des travaux mentionnés, à l'instar d'ailleurs de nombreuses sources utilisées dans leurs mémoires.

¹⁷¹⁴ AI e.a., TI dans CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, préc., p. 2.

¹⁷¹⁵ V. Lee, Ellie, *Abortion, Motherhood, and Mental Health : Medicalizing Reproduction in the United States and Great Britain*, Aldine de Gruyter, New York, 2003, 293 p.

Du côté libéral, au regard de l'arrêt *K.C. e.a. c. Pologne* par exemple, toutes les études scientifiques fournies proviennent d'organismes états-uniens, et plus secondairement du Royaume-Uni. En outre, si pour d'autres sources, l'ONGI conservatrice se distingue de ces dernières en préférant mentionner des sources européennes, l'étude des rapports scientifiques rompt avec ce constat. L'analyse des mémoires de l'ECLJ dans le contentieux de l'avortement révèle ainsi similairement que les études choisies proviennent très essentiellement des Etats-Unis, et plus secondairement, du Royaume-Uni. Sur les 5 mémoires relatifs au droit à l'avortement contenant des données scientifiques¹⁷¹⁶, 4 se réfèrent à des études scientifiques d'organismes états-uniens¹⁷¹⁷, 4 se réfèrent également à des études scientifiques d'organismes du Royaume-Uni¹⁷¹⁸, alors que seuls deux mémoires se réfèrent à une étude d'un organisme européen (irlandais et français)¹⁷¹⁹, pour tenter de démontrer scientifiquement les souffrances endurées par le fœtus (et même l'embryon) durant l'avortement.

Cette focalisation sur les études anglo-saxonnes, et principalement états-uniennes interroge¹⁷²⁰, et s'explique vraisemblablement, comme l'étude le montrera pour d'autres sources, par le prestige des organismes cités. Une explication également probable réside dans la réalité suivant laquelle les questions abordées dans le cadre de la plupart des contentieux devant la CEDH sont particulièrement traitées par des revues et des organismes anglo-saxons, leur résolution intéressant particulièrement ces sociétés.

Quoiqu'il en soit, cette focalisation a indubitablement comme conséquence, à l'instar de la grande majorité des autres sources mobilisées, de traiter les questions sous-jacentes aux contentieux étudiés d'une façon résolument orientée (culturellement, puis méthodologiquement et substantiellement).

¹⁷¹⁶ ECLJ, TI dans CEDH, A., B., C. c. *Irlande*, préc. ; CEDH, A.K. c. *Lettonie*, préc. ; CEDH, B. B. c. *Pologne*, préc. ; CEDH, K.C. e.a. c. *Pologne*, préc. ; CEDH, M.L. c. *Pologne*, no. 40119/21, 14 décembre 2023.

¹⁷¹⁷ ECLJ, TI dans CEDH, A., B., C. c. *Irlande*, préc. ; CEDH, A.K. c. *Lettonie*, préc. ; CEDH, B. B. c. *Pologne*, préc. ; CEDH, K.C. e.a. c. *Pologne*, préc. ; CEDH, M.L. c. *Pologne*, préc.

¹⁷¹⁸ ECLJ, TI dans CEDH, A., B., C. c. *Irlande*, préc. ; CEDH, B. B. c. *Pologne*, préc. ; CEDH, K.C. e.a. c. *Pologne*, préc. ; CEDH, M.L. c. *Pologne*, préc.

¹⁷¹⁹ ECLJ, TI dans CEDH, A., B., C. c. *Irlande*, préc. ; CEDH, A.K. c. *Lettonie*, préc.

¹⁷²⁰ Au-delà de l'étude de cette simple catégorie contentieuse, nous pouvons voir plus globalement au regard de notre échantillon de mémoires de tierce intervention, que les ONGI libérales ont cité au moins une étude scientifique (tous domaines contentieux confondus). Parmi ces mémoires, 23 se réfèrent à des études scientifiques états-uniennes (revue, organisme ou auteur de l'article), 15 à des études provenant d'organismes établis au Royaume-Uni, 1 au Canada, 16 études provenant d'organismes établis dans des Etats européens (autre que la CEDH) (parmi ces 16, nous comptons les 7 affaires de la CEDH mentionnées du fait de l'expertise commandée pour répondre au cas d'espèce), et 3 d'organismes étrangers autres (Chine, Mexique et OMS).

Concernant l'ECLJ, nous dénombrons 16 mémoires dans lesquels l'organisation cite au moins une étude scientifique. Parmi eux, 9 se réfèrent à des études scientifiques états-uniennes (revue, organisme ou auteur de l'article), 7 se réfèrent à des études provenant d'auteur ou d'organisme du Royaume-Uni, 1 à une étude canadienne, 1 à une étude australienne, 9 à des études d'organisme européen (autre que le Royaume-Uni : principalement françaises et européennes), et 5 à des études autres (OMS principalement).

b. *L'importance du préjudice motivant la recevabilité des requêtes*

Dans un second temps, Amnesty International et les autres organisations soulignent le *préjudice important* pouvant résulter de la mesure étatique¹⁷²¹ pour les requérantes et les femmes en général. Les organisations soulignent la dangerosité, et surtout la banalité des avortements clandestins ou à l'étranger, qui « *exacerbent les inégalités sociales* » et exposent les femmes à des risques certains « *de mortalité et de morbidité maternelles, y compris des effets durables ou temporaires sur leur santé physique et mentale, ainsi que des charges financières et émotionnelles importantes* »¹⁷²².

Le mémoire va également se positionner sur le risque impliqué par la poursuite d'une grossesse non désirée. Les organisations placent ici sur un terrain scientifique les conséquences directes des mesures antiavortements dans l'hypothèse où les femmes seraient contraintes de mener une grossesse à terme, faute de moyens matériels et financiers pour accoucher à l'étranger ou clandestinement. Aucune hypothèse n'est donc délaissée lors de leur considération des conséquences des mesures étatiques, et toutes présentent des risques physiques, moraux et financiers pour les femmes, conditionnant grandement leurs décisions présentes et futures.

Les ONGI vont souligner et condamner sur la base de ce constat le caractère discriminatoire, sexiste et stéréotypé des mesures litigieuses, remarquant une fois de plus l'inadéquation des dispositions étatiques. Ces dernières vont alors tirer les conséquences des deux premiers critères, ceux-ci entraînant nécessairement une *modification du comportement des femmes*¹⁷²³. Cette argumentation vise à développer le constat de l'atteinte à l'autonomie personnelle des femmes, en l'étendant aux cas où les femmes ne sont pas actuellement enceintes ou ne cherchent pas à avorter. Le risque de grossesse étant omniprésent pour ces dernières, la question de la procréation s'impose dans leur quotidien et restreint inévitablement leur choix de vie. En insistant sur la relative inefficacité des méthodes contraceptives (un nombre considérable de femmes étant tombées enceintes sous contraception, suivant plusieurs études

¹⁷²¹ CEDH, AI e.a. dans CEDH, K.C. e.a. c. Pologne, préc., pp. 2-3.

¹⁷²² Id., p. 2.

¹⁷²³ Id., p. 4.

fournies)¹⁷²⁴, les ONGI rappellent que l'avortement se déroule généralement postérieurement à une défaillance contraceptive, déresponsabilisant ainsi la femme devant recourir à la pratique. La solution de l'avortement n'est donc pas un choix, mais une solution s'imposant pour respecter le projet de vie de la femme intéressée, et pour éviter les conséquences néfastes d'une grossesse non désirée. Le mémoire comprend en outre plusieurs données démontrant que le taux de grossesses non désirées¹⁷²⁵ est plus important dans les pays dans lesquels l'avortement est interdit (cette argumentation répond, l'étude le montrera, à la démarche adverse et inverse de l'ECLJ concernant les dangers de la libéralisation de l'avortement), mais aussi que la demande d'IVG est assez généralement formulée par des femmes ayant déjà eu au moins un enfant. En insistant sur le rôle *de facto* prépondérant joué par les femmes dans la garde des enfants, les organisations rappellent en outre qu'elles sont les seules à être largement confrontées aux conséquences néfastes d'avoir un enfant, et que la crainte d'une telle réalisation les contraints à adopter des comportements limitant leur autonomie décisionnelle.

Afin de justifier l'imminence du danger présenté par les requérantes, les ONGI s'arrêtent un temps sur la question de *l'urgence* de la requête, suscitant plusieurs interrogations chez les tiers intervenants rivaux¹⁷²⁶. Le mémoire étudié rappelle à cet égard « *l'importance cruciale du facteur temps* »¹⁷²⁷ dans les affaires relatives au choix et à la possibilité d'avorter. Sans s'arrêter sur le temps nécessaire à la prise de décision des femmes, les organisations présentent uniquement la difficulté de contester judiciairement l'interdiction de l'avortement devant la Cour européenne. Si cette position vise classiquement à responsabiliser et persuader la Cour de la nécessité de reconnaître le statut de victime aux requérantes, elle a aussi inévitablement pour effet de l'inviter à accepter ce statut pour les femmes n'étant pas enceintes, mais étant, du fait de leur quotidien, susceptibles de l'être. La stratégie de construction

¹⁷²⁴ Id. Les ONGI renvoient sur ce point au rapport OMS, Johns Hopkins Bloomberg School of Public Health, USAID, « Family Planning: A Global Handbook for Providers », 2018, 3 éd., disponible sur <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/260156/97809999203705-eng.pdf?sequence=1> (consulté le 13/07/2024). Elle s'appuie également sur le rapport du British Pregnancy Advisory Service, « Women cannot control fertility through contraception alone: bpas data shows 1 in 4 women having an abortion were using most effective contraception », 2017, et sur l'article de Jones, Rachel K., « Reported contraceptive use in the month of becoming pregnant among U.S. abortion patients in 2000 and 2014 », *Contraception*, Vol. 97, no. 4, 2018, pp. 309-312.

¹⁷²⁵ Au regard des mémoires des ONGI libérales, le caractère non-désiré d'une grossesse renvoie à une grossesse imprévue au moment de la conception et implique l'absence de volonté de jouer un rôle parental (que le fœtus soit ou non handicapé).

¹⁷²⁶ V. ECLJ, CEDH, *P. et S. c. Pologne*, no. 57375/08, 30 octobre 2012, p. 9.

¹⁷²⁷ AI, HRW, CIJ, FIDH, e.a., TI dans CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, préc., p. 4.

systémique du contentieux est ici pleinement retrouvée, visant à utiliser des cas individuels pour influencer généralement sur la définition et l'empire du droit conventionnel protégé ou protégeable.

3) L'application orientée des droits de l'Homme au profit des droits de la Femme

Ce n'est qu'après avoir détaillé en quoi les interdictions d'avortement affectent directement les femmes et les filles en âge de procréer et leur causent de graves préjudices que les ONGI libérales développent la confrontation de l'interdiction de l'avortement au respect des droits conventionnellement garantis.

Sur le terrain de l'article 3 d'abord, le mémoire s'appuie sur de nombreuses considérations d'organisations internationales pour confirmer que les préjudices physiques et moraux présentés atteignent la gravité nécessaire pour engager l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements¹⁷²⁸. Les ONGI insistent alors sur le caractère délibéré et prévisible de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Assez généralement, le mémoire expose ainsi que l'interdiction de l'avortement, particulièrement dans les situations « *de grossesse non viable ou de malformation fœtale grave, de grossesse résultant d'une agression sexuelle ou impliquant un risque pour la santé ou la vie d'une femme* »¹⁷²⁹, contrevient aux obligations positives pesant sur l'Etat au regard de l'article 3. Cette formule est citée à plusieurs reprises dans le mémoire, et donne l'impression de conclure par des revendications pour une protection *a minima* du droit d'avorter. Pour autant, il s'agit là d'une réponse à l'évolution du droit polonais, qui entre dans une dynamique toujours plus restrictive de l'avortement, le conditionnant à l'existence d'un réel danger pour la femme ou à l'existence d'un viol¹⁷³⁰.

En définitive, une double stratégie des ONGI doit être analysée dans ce mémoire. D'une part, ces dernières défendent de façon absolue et inconditionnée le droit à l'avortement garanti conventionnellement pour s'assurer de la recevabilité de la demande des requérantes. D'autre

¹⁷²⁸ Id., pp. 5 et 6.

¹⁷²⁹ Id., p. 7.

¹⁷³⁰ Amnesty International, « La Pologne s'attaque au droit à l'avortement », 26 octobre 2020, disponible sur <https://www.amnesty.fr/droits-sexuels/actualites/la-pologne-sattaque-au-droit-a-lavortement> (consulté le 19/04/2022). Ni les motifs socio-économiques ni les malformations graves du fœtus ne sont donc considérés comme des raisons valables pour avorter dans ce cadre législatif.

part et dans un second temps, face à la sévérité du droit polonais, celles-ci focalisent leur attention sur l'élargissement des critères pouvant justifier un avortement. A cet égard, l'absoluité du droit d'avorter, constatée en première partie de mémoire, semble relativisée pour faciliter et rendre plus réalisable une réforme législative en se concentrant sur l'autorisation d'avorter en cas « *de grossesse non viable ou de malformation fœtale grave* », conformément aux obligations du Droit international des droits de l'Homme.

Pour autant, ces organisations n'insistent pas sur ce simple critère, pour se concentrer de nouveau sur les atteintes à la vie privée de la femme dans le cadre de l'article 8 CEDH¹⁷³¹. Si les normes relatives à la torture ne permettent pas à ces dernières de trouver un fondement et une légitimité suffisante pour affirmer le droit absolu à l'avortement, celles liées au respect de la vie privée, au premier rang desquelles figure le respect de la dignité, permet de souligner la disproportion des mesures étatiques (particulièrement sur l'appréciation de la nécessité de la mesure) et le caractère discriminatoire pour les femmes¹⁷³².

Les ONGI sont toutefois conscientes de la dimension morale de la question, bien qu'elle soit « *vague et mal définie* »¹⁷³³. Pour autant, ces dernières ne prêtent pas réellement attention à cette dimension, du fait de la gravité du préjudice causé. En réalité, elles opèrent ici elles-mêmes un contrôle de proportionnalité entre les clauses dérogatoires prévues à l'article 8§2 CEDH et l'importance des atteintes aux droits des femmes¹⁷³⁴. La mention de la morale n'est qu'un moyen de souligner une nouvelle fois la gravité des conséquences des dispositions étatiques, et ne peut être considérée comme un motif sérieux pour fonder l'interdiction de l'avortement. Dans cette même logique, les organisations étudiées évacuent lapidairement l'argument de la potentielle vie du fœtus, qui n'est consacrée par « *aucun traité ou mécanisme*

¹⁷³¹ Sur la question de l'étude de la vie privée en la matière devant la CEDH, V. Londoño, Patricia, « Redrafting Abortion Rights Under the Convention: A, B and C v. Ireland », in Brems, Eva (Ed.), *Diversity and European Human Rights: Rewriting Judgments of the ECHR*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, pp. 101 s. V. aussi Oja, Liiri, Yamin, Alicia Ely, « "Woman" In The European Human Rights System: How Is The Reproductive Rights Jurisprudence Of The European Court Of Human Rights Building Narratives Of Women's Citizenship? », préc., pp. 74-75.

¹⁷³² Sur cette question, V. Siegel, Reva, « Reasoning From the Body: A Historical Perspective on Abortion Regulation and Questions of Equal Protection », *Stanford Law Review*, Vol. 44, no. 382, 1992, p. 265.

¹⁷³³ AI, HRW, CIJ, FIDH, e.a., TI dans CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, préc., p. 10.

¹⁷³⁴ Pour un lien entre la recherche judiciaire de proportionnalité et la recherche d'un équilibre des valeurs, V. Zupančič, Boštjan M., *Sur la cour européenne des droits de l'homme : Rétrospective d'un initié (1998-2016)*, L'Harmattan, Paris, 2018, p. 195.

international relatif aux droits de l'homme »¹⁷³⁵, et ne peut fonder l'interdiction de l'avortement puisqu'elle ne sert pas cet objectif.

Enfin, les organisations s'arrêtent un instant sur la question du droit des personnes handicapées. Ces dernières notent que l'interdiction de l'avortement n'est aucunement un moyen efficace pour réduire « *la stigmatisation liée au handicap* »¹⁷³⁶, mais que seules la condamnation et la répression étatiques des *causes profondes* de cette stigmatisation seraient une solution viable. Les ONGI avancent ainsi en filigrane que l'augmentation du nombre de nouveau-nés handicapés du fait de l'interdiction de l'avortement ne permet en aucun cas de réduire cette stigmatisation, et renforce au contraire les inégalités socio-économiques dont la mère, puis incidemment l'enfant, pourraient pâtir. L'argumentaire ainsi présenté vient directement répondre à la position idéologique adverse, prenant la Cour comme arbitre du combat.

B – La position conservatrice condamnant fermement le droit à l'avortement

La position de l'European Centre for Law and Justice en matière de droit à l'avortement est vraisemblablement l'une des plus tranchées au regard de l'ensemble de ses interventions, celle-ci s'opposant fermement à la pratique. A cet égard, si la structuration de ses mémoires évolue quelque peu, les principaux arguments soulevés restent globalement inchangés. Le maintien de ces positions peut sans doute s'expliquer par leur relatif succès, puisque l'organisation conservatrice, disposant d'assez peu de moyens personnels et financiers pour s'opposer aux revendications des ONGI libérales (généralement plus riches), parvient à persuader la Cour de rester indécise sur la proclamation d'un tel droit. Pour ce faire, celle-ci se repose quasi systématiquement sur l'argument *défensif* de l'irrecevabilité, principalement pour répondre à l'action répétée des ONGI libérales (1), et maintient qu'aucune disposition conventionnelle ne peut permettre la consécration d'un tel droit (2).

¹⁷³⁵ AI, HRW, CIJ, FIDH, e.a., TI dans CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, préc., p. 10.

¹⁷³⁶ Id.

1) La constatation quasi-systématique de l'irrecevabilité s'opposant à une étude substantielle du droit

L'étude de la recevabilité des requêtes représente l'un des chevaux de bataille de l'European Centre for Law and Justice dans de nombreuses catégories de contentieux.

Au-delà de l'argument de l'irrecevabilité matérielle du fait de l'inexistence d'un droit à l'avortement, mobilisé plus ou moins explicitement dans chacun des mémoires¹⁷³⁷, l'ONGI conservatrice va faire le choix, dès la première affaire relative au droit à l'avortement, et dès les premiers paragraphes de son mémoire, de souligner d'emblée le bafouement du critère de l'épuisement des voies de recours internes, indispensables pour reconnaître la recevabilité de la requête selon l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme¹⁷³⁸. Si la stratégie adoptée a évidemment pour fin de persuader la Cour de ne pas juger la question du droit à l'avortement au fond, et incidemment d'éviter qu'un tel droit soit consacré jurisprudentiellement, elle s'explique surtout par la vision conservatrice de l'ONGI, soutenant la position étatique favorable à la restriction de la pratique litigieuse. Plus précisément, la suite du mémoire révèle le souci de l'organisation de s'assurer du respect de la volonté étatique dans ce domaine, ou plutôt du respect de la volonté populaire, en encourageant la résolution de cette question par un débat populaire national.

Le critère de l'épuisement des voies de recours internes a été érigé pour s'assurer que l'instance juridictionnelle européenne ne dépasse pas son rôle et respecte le principe de subsidiarité. L'insistance sur le bafouement de ce critère se conjugue alors avec le constat suivant lequel les instances nationales sont parfaitement à même de répondre à cette question, et le cas échéant, de fournir une réponse juridique adéquate. L'ONGI va souligner que l'Irlande, Etat-défendeur, est souverain pour « *déterminer le début de la vie* », et que « *la conviction morale et culturelle intimement liée au peuple irlandais en faveur du droit à la vie a été reprise et renforcée à maintes reprises par le peuple, ses tribunaux et la législature de la République d'Irlande* »¹⁷³⁹. La faille dans laquelle pourrait s'engager la Cour semble alors très mince, rendant un dynamisme interprétatif peu probable au regard de l'argumentaire, d'autant que « *le principe du respect de la souveraineté nationale (...) fonde les droits conventionnels eux-*

¹⁷³⁷ V. par exemple ECLJ, TI dans CEDH, *P. et S. c. Pologne*, préc., p. 6 ; CEDH, *M. P. e.a. c. Roumanie*, p. 7 ; CEDH, *A.K. c. Lettonie*, préc., § 13 ; CEDH, *B. B. c. Pologne*, préc., § 20.

¹⁷³⁸ ECLJ, TI dans CEDH, *A., B., C. c. Irlande*, préc., §§ 2-6.

¹⁷³⁹ *Id.*, § 7.

mêmes »¹⁷⁴⁰, et par écho, la légitimité de l'empire juridictionnel (au sens matériel) de la Cour¹⁷⁴¹.

En revanche, la deuxième tierce intervention de l'ECLJ dans ce domaine¹⁷⁴² ne contient aucun argument relatif à la recevabilité de la requête, mais se situe directement sur la résolution du contentieux au fond, invitant ainsi le juge européen à se désintéresser des arguments procéduraux précédant l'analyse judiciaire, pour qu'il statue directement sur l'applicabilité et les effets des articles conventionnels (2 et 8 CEDH). La troisième tierce intervention, *M. P. e.a. c. Roumanie*, fait quant-à-elle assez rapidement référence au fait que les requérants ne peuvent encore être considérés comme des victimes, ceux-ci ayant obtenu des réparations devant les juridictions nationales. Cette considération opérée ne renvoie pas totalement, ou plutôt pas exclusivement à la question de la recevabilité de la requête¹⁷⁴³.

Il faudra attendre 2014 pour que l'ECLJ reprenne un argumentaire se focalisant sur la recevabilité des requêtes, de façon substantielle. Si cette étude s'est effectuée en conclusion de mémoire, laissant supposer que l'étude au fond présente un intérêt premier par rapport à l'appréciation procédurale, il n'en reste pas moins que l'argumentaire présenté est assez étoffé et multiplie les raisons d'irrecevabilité pour s'assurer de l'inopportunité d'une l'étude au fond de l'affaire. Ainsi, en plus de constater le non-épuisement des voies de recours internes, l'ONGI avance une irrecevabilité *ratione personae et materiae*, dénonce un abus de droit de la part de la requérante et rappelle que la Cour ne doit pas être considérée comme une juridiction de quatrième instance¹⁷⁴⁴.

Ce mémoire représente en réalité le tournant stratégique de l'organisation, celle-ci adoptant une position l'entraînant à s'intéresser plus longuement aux faits de l'espèce, pour systématiquement conclure à l'irrecevabilité des requêtes. Cette logique sera ainsi

¹⁷⁴⁰ Id., § 11.

¹⁷⁴¹ L'argument du nécessaire respect d'une large marge d'appréciation est retrouvé dans plusieurs mémoires dans ce domaine : V. ECLJ, TI dans CEDH, *A. B. C. c. Irlande*, préc., §§ 18-19 et 46 ; CEDH, *P. et S. c. Pologne*, préc., p. 5 ; CEDH, *M. P. e.a. c. Roumanie*, préc., pp. 3 et 10 ; CEDH, *A.K. c. Lettonie*, préc., § 8 ; CEDH, *B. B. c. Pologne*, préc., § 26 ; CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, préc., p. 6. Sur la légitimité du juge à résoudre des questions morales, V. Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel, « The Judge As Moral Arbiter? The Case Of Abortion », in Sajó, András, Uitz, Renáta (Eds.), *Constitutional Topography: Values and Constitutions*, Eleven International Publishing, Portland, 2010, pp. 313 s. V aussi de Londras Fiona, Dzehtsiarou, Kanstantsin, *Great Debates on the European Convention on Human Rights*, Palgrave, Londres, 2018, pp. 1-10.

¹⁷⁴² ECLJ, TI dans CEDH, *P. et S. c. Pologne*, préc.

¹⁷⁴³ ECLJ, TI dans CEDH, *M. P. e.a. c. Roumanie*, pp. 5-6.

¹⁷⁴⁴ ECLJ, TI dans CEDH, *A.K. c. Lettonie*, no. 33011/08, 24 juin 2014, §§ 42 s.

invariablement reprise à partir de cette affaire¹⁷⁴⁵, à l'exception notable d'une affaire concernant la pratique de l'avortement en Moldavie (pour des raisons expliquées plus bas)¹⁷⁴⁶.

En outre, une évolution peut être observée au sein même des mémoires dans lesquels le Centre étudie la question de la recevabilité. Le cœur de la démonstration dans son mémoire de tierce intervention dans l'affaire *B. B.* vise à dénoncer la « *vaste campagne politico-médiatique* » dans laquelle s'inscrit la requête, qui serait orchestrée par « *l'équipe du contentieux stratégique de la Fondation Helsinki de Pologne* », visant « *à obtenir de la Cour qu'elle condamne la Pologne à faciliter le recours à l'avortement* »¹⁷⁴⁷. Dans ce mémoire, l'ONG souligne alors assez succinctement l'irrecevabilité de la requête, la Cour devant reconnaître l'existence d'une *actio popularis* n'ayant d'ailleurs pas respecté la condition de l'épuisement des voies de recours internes, aucune décision interne n'étant attaquée devant le juge européen, malgré leur existence¹⁷⁴⁸. Cette affaire laisse avant tout transparaître la volonté de l'ONGI de contrecarrer les effets de l'emballement médiatique pouvant influencer les juges.

Pareille constatation désamorce ainsi la question morale délicate en la rendant moins centrale, et freine, voire décrédibilise l'engouement médiatique et la construction stratégique des ONGI libérales en soulignant que l'affaire ne respecte pas même le verrou procédural pour accéder légitimement au juge européen¹⁷⁴⁹. Ne se situant donc plus à l'échelle individuelle comme dans l'affaire *A.K. c. Lettonie*, l'organisation y dénonçant un abus de droit, l'ECLJ dévoile ici son inquiétude de voir la politique se substituer au droit, qui s'oppose à la consécration de la pratique abortive. Le choix d'intervenir de façon répétée sur la question de la recevabilité s'explique donc par le refus de la Cour de se prononcer clairement sur l'existence d'un droit à la vie prénatale interdisant catégoriquement l'avortement. Celui-ci serait alors tenté de délaisser partiellement (et partiellement seulement, les mémoires défendant tous, en dehors de la question de la recevabilité, l'existence d'un droit à la vie prénatale) son combat moral pour s'assurer du délaissement de l'étude du fond du potentiel droit à l'avortement dans chaque espèce.

¹⁷⁴⁵ ECLJ, TI dans CEDH, *B. B. c. Pologne*, no. 67171/17, 18 octobre 2022, §§ 10 s ; *K.C. e.a. c. Pologne*, no. 3639/21 4188/21 5876/21 et 6030/21, 1^{er} juillet 2021 (affaire communiquée), p. 2 ; CEDH, *M.L. c. Pologne*, no. 40119/21, 14 décembre 2023, §§ 8 s.

¹⁷⁴⁶ ECLJ, TI dans CEDH, *G.M. e.a. c. République de Moldavie*, no. 44394/15, 22 novembre 2022.

¹⁷⁴⁷ ECLJ, TI dans CEDH, *B. B. c. Pologne*, préc., § 11.

¹⁷⁴⁸ Id., §§ 10-12.

¹⁷⁴⁹ V. Chappell, Louise, « Contesting Women's Rights: Charting the Emergence of a Transnational Conservative Counter-network », *Global Society*, Vol. 20, no. 4, pp. 491-520.

Dans les deux affaires polonaises ayant suivi, l'ONGI conservatrice a consacré de plus en plus de place aux développements concernant la question de la recevabilité. Similairement à la précédente affaire, elle avance à cet égard le non-respect de la condition de l'épuisement des voies de recours internes des requérantes dans l'affaire *K.C. e.a. c. Pologne*, alors même qu'elles auraient eu une chance d'obtenir gain de cause¹⁷⁵⁰. L'ONGI souligne également que les requérantes ne peuvent être reconnues comme des victimes dans cette espèce, puisqu'aucune n'a demandé à avorter en Pologne. De plus, le Centre remarque que l'interdiction des avortements du fait du handicap du fœtus n'était pas encore d'actualité au moment du dépôt de la requête, les requérantes n'ayant donc pu se trouver victime des dispositions étatiques à ce moment. Enfin, aux fins de trouver un nombre suffisant de critères pour s'assurer de l'irrecevabilité de la requête, l'ONGI affirme, dans l'éventualité où l'une des requérantes ait été enceinte d'un enfant handicapé lors du dépôt de sa saisie de la Cour, que la mère d'un enfant handicapé du fait de sa naissance ne peut se voir reconnaître le statut de victime.

Cette considération en appelle une autre, suivant laquelle l'ONGI conservatrice affirme l'incompatibilité *ratione materiae* des requêtes avec la Convention. Elle rappelle dans l'affaire *K.C. e.a. c. Pologne* que la Convention « *garantit le droit à la vie* », et non pas à « *l'avortement eugénique qui discrimine les personnes handicapées* »¹⁷⁵¹. Une fois de plus, l'ECLJ passe assez peu de temps à développer ce point, et affirme le principe sans chercher à l'étayer¹⁷⁵². En revanche, dans l'affaire la plus récente en la matière, l'ECLJ consacre une partie tout à fait conséquente de ses développements sur la question de cette incompatibilité *ratione materiae*. Il souligne que la Convention européenne ne prévoit pas explicitement d'exclure *l'enfant à naître* (on notera d'ailleurs que cette qualification du fœtus n'est pas anodine) du champ d'application de la Convention. En s'appuyant largement sur la jurisprudence et certaines opinions séparées de juges de l'ancienne Commission et de la Cour européenne, il rappelle ainsi la dimension morale de la question vraisemblablement insoluble de la reconnaissance d'une vie prénatale (et de la reconnaissance du statut de personne à l'embryon ou au fœtus)¹⁷⁵³. Si cette argumentation se retrouve dans l'ensemble des mémoires présentés par l'ONGI dans ce domaine, les deux affaires les plus récentes sont les seules à l'inclure dans l'étude de la recevabilité des requêtes. Dans cette perspective, l'ECLJ remarque d'ailleurs que la « *demande*

¹⁷⁵⁰ ECLJ, TI dans CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, préc., p. 2.

¹⁷⁵¹ Id.

¹⁷⁵² L'ECLJ s'emploie pour autant à développer cette question dans l'un de ses ouvrages, fondant vraisemblablement un tel argumentaire dans ses mémoires devant la CEDH. V. Puppink, Grégor (Dir.), *Droit et prévention de l'avortement en Europe*, LEH édition, Bordeaux, 2016, 272 p.

¹⁷⁵³ ECLJ, TI dans CEDH, *M.L. c. Pologne*, préc., §§ 8-22.

constitue un abus de droit » qui « vise à réduire la protection et les droits des enfants à naître enfants en Pologne »¹⁷⁵⁴, et prend ainsi largement parti dans le débat centré sur un potentiel conflit entre droits conventionnels (droit à la vie (article 2 CEDH) et droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH)).

Ce panorama de l'évolution des mémoires de l'ECLJ doit à présent être analysé.

L'étude doit tout d'abord s'arrêter sur le choix initial de ne pas traiter la question de la recevabilité dans ses mémoires, alors que l'organisation conservatrice ne souhaite globalement pas que les requêtes soient étudiées au fond par la Cour, seuls trois mémoires ne contenant pas d'argumentation relative à la recevabilité de la requête¹⁷⁵⁵.

Le contentieux lié au droit à l'avortement est apparu assez tardivement devant le juge européen, mais les questionnements et les débats suscités par son existence préexistaient à sa saisie par la Cour. Les groupes conservateurs, comme libéraux d'ailleurs, avait donc au début de ce contentieux, l'envie de régler l'appréhension du rapport entre le respect de la vie prénatale et le respect du choix de la femme au niveau européen. Une telle réponse aurait sans nul doute été une réelle avancée pour l'un des deux groupes rivaux, qui aurait pu s'en saisir pour agir devant les autres arènes nationales et internationales. S'arrêter sur la question de la recevabilité ne permettait aucunement de consacrer un potentiel droit à la vie pour l'embryon (et par incidence, le fœtus), pourtant au fondement des motivations de l'organisation conservatrice dans ce domaine. Si ce choix a pour autant été fait par l'ECLJ dans l'affaire *A. B. et C. c. Irlande*, sans doute parce que la volonté populaire en Irlande était favorable au maintien de l'interdiction de l'avortement, l'ONGI conservatrice a démontré qu'elle souhaitait directement se fonder sur le fond dans les deux affaires ayant suivies¹⁷⁵⁶, pour obtenir diverses garanties substantielles, en constatant que la question du droit à l'avortement semblait de plus en plus inévitable devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

Depuis ces deux affaires, les mémoires présentés par l'organisation conservatrice ne font dans l'ensemble plus l'impasse sur la question de la recevabilité.

¹⁷⁵⁴ Id., §§ 23-24.

¹⁷⁵⁵ ECLJ, TI dans CEDH, *P. et S. c. Pologne*, préc. ; CEDH, *M. P. e.a. c. Roumanie*, préc. ; CEDH, *G.M. e.a. c. République de Moldavie*, préc.

¹⁷⁵⁶ ECLJ, TI dans CEDH, *P. et S. c. Pologne*, préc. ; CEDH, *M. P. e.a. c. Roumanie*, préc.

L'argument de l'irrecevabilité des requêtes a gagné en importance durant la même période pendant laquelle les requêtes pro-avortement, notamment impulsées par l'action du Comité Helsinki Pologne, se sont largement intensifiées. Il semble très probable au regard de ce constat que l'ECLJ a adopté une telle stratégie en réaction du nombre impressionnant de requêtes visant à consacrer un droit à l'avortement. Ne pouvant répondre à toutes les requêtes, l'ONG conservatrice a très probablement été tentée de souligner l'irrecevabilité de la plupart d'entre-elles pour éviter que le juge européen, convaincu d'un problème systémique lié à un décalage législatif en Pologne, ait l'occasion de consacrer un droit à l'avortement. Cette hypothèse semble d'ailleurs se confirmer au regard de l'affaire *G.M. e.a.*¹⁷⁵⁷ qui ne concernait pas la Pologne, mais la Moldavie, et n'a pas été initiée par une ONGI libérale. Dans cette affaire, l'ECLJ n'étudie aucunement la question de la recevabilité des requêtes, confirmant que cette position semble bien plus une réponse à l'impulsion des ONGI libérales qu'une stratégie *ex nihilo* réfléchie à long terme. Cet argument suit le constat de la « *préservation par la transformation* », avancé par Reva B. Siegel, suivant lequel lorsque « *les défenseurs subissent une défaite et que leurs arguments perdent leur légitimité, ils recherchent de nouvelles règles et de nouvelles raisons qui pourraient les aider à atteindre des objectifs similaires* »¹⁷⁵⁸.

Une telle explication mérite pour autant d'être précisée au regard de l'étude des exceptions ne mentionnant pas l'irrecevabilité des requêtes. Il semble plus exactement, au regard de leurs points communs factuels, que l'impasse réalisée sur le terrain de l'irrecevabilité dans les affaires *P. et S. e.a. c. Pologne*, *M. P. c. Roumanie*, et *G. M. e.a. c. Moldavie* dépend systématiquement des spécificités factuelles des affaires. Une étude des faits de chacune d'elles semble alors s'imposer.

La première affaire concernait l'impossibilité d'une mineure d'avorter après avoir subi un viol du fait de la divulgation d'informations la concernant par un hôpital public. La deuxième, *M. P. c. Roumanie*, concernait quant à elle la demande en réparation de parents pour la naissance de leur enfant né sans tibia, ceux-ci ayant annoncé vouloir avorter la grossesse s'ils avaient connu ce handicap. Enfin, la dernière affaire, bien plus récente, concernait quant à elle plusieurs cas d'interruptions de grossesse (et un cas de stérilisation) contre la volonté des requérantes.

¹⁷⁵⁷ ECLJ, TI dans CEDH, *G.M. e.a. c. République de Moldavie*, no. 44394/15, 22 novembre 2022, p. 2.

¹⁷⁵⁸ Siegel, Reva B., « 'The Rule of Love': Wife Beating as Prerogative and Privacy », *Yale Law Journal*, Vol. 105, 1996, p. 2119.

Au regard des faits et du contenu de ces mémoires, deux conclusions peuvent être tirées concernant le choix de l'ECLJ de ne pas développer un argumentaire relatif à la recevabilité des requêtes. D'abord, les deux premiers cas sont aujourd'hui relativement anciens au regard du contentieux, et la position adoptée ne semble plus d'actualité. Ceux-ci sont les premiers dans lesquels l'organisation conservatrice intervient pour condamner l'avortement réalisé chez les mineures ou contre un *enfant à naître* handicapé. A cet égard, le choix de ne pas développer la question de la recevabilité est un choix d'*opportunité*, l'ONGI voulant traiter la question sur le fond directement et uniquement, le caractère inédit des affaires le justifiant. Ce choix ne sera d'ailleurs plus repris par la suite.

En revanche, l'affaire *G.M. e.a. c. Moldavie* s'avère plus problématique au regard de sa distance temporelle avec les deux premières affaires. Pour autant, la position de l'ECLJ est tout à fait inédite en la matière, puisque l'organisation se situe au soutien des requérantes, ne souhaitant aucunement avorter. Bien évidemment, une telle position et de tels faits, concernant plus les questions de mauvais traitements, de discrimination et du respect du consentement des femmes, suffisent à expliquer pourquoi le Centre Européen ne s'est pas intéressé à la question de la recevabilité.

En principe donc, l'organisation défend systématiquement l'irrecevabilité des requérantes demandant la consécration d'un droit à l'avortement dans leur Etat d'origine. Les exceptions dans les affaires *P. et S. c. Pologne* et *M. P. c. Roumanie* appartiennent désormais au passé et répondaient à une opportunité relative au caractère inédit des affaires et à la vulnérabilité des requérants, qu'il fallait alors tenter de protéger en traitant la question de l'avortement au fond. Ces deux exceptions sont les seules au regard de toutes les interventions de l'ONGI en la matière. L'affaire *G.M. e.a. c. Moldavie* n'est en rien comparable et ne remet aucunement en cause le principe selon lequel l'irrecevabilité est aujourd'hui, conformément à la première intervention dans ce domaine et depuis l'affaire *A.K. c. Lettonie*, une arme systématiquement et invariablement utilisée par l'organisation conservatrice pour s'opposer à la consécration d'un droit à l'avortement demandé par les requérantes.

Si l'argument de l'irrecevabilité est de plus en plus développé au fil du temps, celui-ci se conjugue de plus en plus avec celui de l'existence d'une vie humaine prénatale à protéger. L'affaire *M.L.*¹⁷⁵⁹ révèle même que l'étude – normalement procédurale – de la recevabilité

¹⁷⁵⁹ ECLJ, TI dans CEDH, *M.L. c. Pologne*, préc., §§ 8-22.

laisse sa place à un discrédit du bien-fondé de la requête du fait de l'existence affirmée et excluante d'un droit à la vie de l'embryon. L'ONGI conservatrice opère alors un renversement de la logique de la recevabilité, en utilisant un argument de fond pour conclure d'emblée à l'inopportunité du recours de la requérante. S'il est très peu probable que la Cour refuse de juger l'affaire sur ce simple fondement, la position soutenue permet de constater que l'ECLJ ne concèdera sans doute jamais d'abandonner son argumentation sur l'existence d'un droit à la vie prénatale pouvant justifier l'interdiction de l'avortement.

2) L'impossibilité du droit à l'avortement déduit des droits de l'Homme préexistants

De façon tout à fait orientée, l'ECLJ va adopter une certaine lecture de la Convention pour la faire correspondre à l'idéologie chrétienne. Elle va admettre complètement à rebours de l'argument libéral que l'avortement est nocif pour la santé des femmes (a), tout en étendant le champ d'application conventionnel en reconnaissant que l'embryon/le fœtus, doit jouir des droits garantis (b).

a. *Une protection orientée des droits de la femme*

Le droit d'avorter est assez classiquement présenté par le mouvement *pro-choice* comme un droit fondamental des femmes, dérivé de leur droit de disposer librement de leur corps. Selon les organisations non gouvernementales libérales (adhérentes de ce mouvement), il est une manifestation de l'autonomie de la volonté dont doivent jouir les femmes, et aucune raison d'ordre moral ne devrait y contrevenir, sans réduire ses effets de manière disproportionnée. S'il peut être tentant de conclure, sans doute trop hâtivement, que le respect des droits des femmes est propre à l'argumentation de ces ONGI, l'étude des mémoires de l'European Centre for Law and Justice révèle que cette question est également soulevée par l'organisation conservatrice.

Ce constat a, semble-t-il, toutes les raisons d'étonner, le contentieux en matière d'avortement opposant principalement le choix de la femme de disposer librement de son corps au potentiel droit à la vie prénatale. Cet affrontement théorique est clairement insoluble si l'avortement est présenté comme le moyen de parvenir à cette libre disposition. En revanche, si la pratique est étudiée plus largement au regard des droits garantis par la Convention

européenne des droits de l'Homme, alors la confrontation des revendications présentées peut se métamorphoser, en adoptant une certaine lecture de ces droits et des données scientifiques, en une conciliation des intérêts. L'ECLJ a en tout cas choisi d'emprunter à plusieurs reprises un tel terrain, particulièrement sinueux dans ce domaine contentieux, pour montrer que la consécration d'un droit à l'avortement nuirait à la fois (évidemment) à la vie de l'embryon et du fœtus, mais aussi (et suivant une position assez surprenante de l'ECLJ) aux droits de la femme enceinte ou susceptible de l'être¹⁷⁶⁰. Cet argumentaire mérite d'être étudié pour son originalité, mais aussi parce que son évolution au cours des mémoires traduit une réorientation stratégique tout à fait révélatrice des principales préoccupations de l'ECLJ.

Dans son premier mémoire relatif à la question du droit à l'avortement, l'European Centre for Law and Justice insiste, comme il en prendra l'habitude dans tous ses mémoires en la matière, sur l'égal droit à la vie des femmes et des enfants à naître¹⁷⁶¹. Suivant une position très classique au regard des revendications des mouvements conservateurs à travers le monde¹⁷⁶², le Centre va démontrer que l'Etat défendeur (prévoyant une interdiction assez stricte de l'avortement) ne porte atteinte ni à l'intégrité corporelle ni à la vie privée de la femme, mais au contraire, « *protège en fait la vie et la santé des femmes* »¹⁷⁶³. Trouvant une justification auprès de la jurisprudence de la Cour Suprême des Etats-Unis (récente à l'époque)¹⁷⁶⁴, l'organisation conservatrice avance qu'« *il semble irréprochable de conclure que certaines femmes en viennent à regretter leur choix d'avorter la vie infantile qu'elles ont créée et entretenue. Une dépression sévère et une perte d'estime peuvent s'ensuivre* »¹⁷⁶⁵. Cette décision juridictionnelle avait alors cité un mémoire « *déposé au nom d'une multitude de femmes qui avaient subi un avortement et qui avaient éprouvé une douleur émotionnelle profonde et d'autres complications* ». Cette perspective est probablement au fondement de la stratégie du

¹⁷⁶⁰ Pour un choix stratégique similaire et préalable des organisations conservatrices chrétiennes devant la Cour Suprême des Etats-Unis, V. Von Hagel, Alisa, Mansbach, Daniela, *Reproductive Rights in the Age of Human Rights : Pro-life Politics From Roe to Hobby Lobby*, Palgrave Macmillan, New York, 2016, pp. 2 s. V. aussi Burack, Cynthia, *Tough Love Sexuality, Compassion, and the Christian Right*, Suny Press, Albany, 2014, pp. 11-13. Pour un choix stratégique des conservateurs chrétiens au niveau onusien, V. Beinlich, Ann-Kristin, « 'And you, be ye fruitful, and multiply' : Religious NGOs and the struggle over sexual and reproductive health and rights at the UN », in Baumgart-Ochse Claudia, Wolf, Klaus Dieter (Eds.) *Religious NGOs at the United Nations : Polarizers or Mediators*, Routledge, Oxon, 2019, p. 70-71.

¹⁷⁶¹ ECLJ, TI dans CEDH, A., B., C. c. Irlande, préc., § 16.

¹⁷⁶² V. Avery, Michael, McLaughlin, Danielle, *The Federalist Society : How Conservatives Take the Law Back From Liberals*, Vanderbilt University Press, Nashville, 2013, pp. 202 s.

¹⁷⁶³ ECLJ, TI dans CEDH, A., B., C. c. Irlande, préc., § 20.

¹⁷⁶⁴ Se fondant sur CSEU, *Gonzales v. Carhart*, 550 US 124, 18 avril 2007. L'ACLJ est intervenu dans cette affaire.

¹⁷⁶⁵ Id.

Centre, parvenant ainsi à contrer l'idée d'une préoccupation exclusivement réservée aux ONGI libérales *pro-choice*. Ce prisme, centrant le soutien pour la cause des femmes non plus sur un combat pour leur droit à disposer de leur corps, mais sur une prévention visant à empêcher les atteintes physiques et morales dues aux effets néfastes de l'avortement¹⁷⁶⁶, invite le juge à réétudier les implications de la pratique litigieuse sur les acteurs concernés¹⁷⁶⁷. En incitant la Cour à « *considérer les effets positifs sur la santé des femmes que les lois créent, et inversement les effets négatifs sur les femmes qui résultent de l'avortement lui-même* »¹⁷⁶⁸, l'ONGI conservatrice réfute « *l'hypothèse unilatérale selon laquelle l'avortement légal contribue à la santé des femmes* » pour souligner que des « *preuves montrent que les lois irlandaises contre l'avortement renforcent plutôt qu'elles ne compromettent le droit général des femmes à l'intégrité physique et à la vie privée* »¹⁷⁶⁹. Se fondant sur une série de données scientifiques, l'ECLJ remarque ainsi que l'avortement ne peut servir la cause des femmes puisque plus de la moitié des enfants à naître sont des femmes en devenir¹⁷⁷⁰. Plus loin dans son mémoire, le Centre fait un lien entre le taux de mortalité maternelle et le degré de libéralisation de l'avortement par l'Etat, en soulignant alors que cette mortalité est largement supérieure dans les pays ayant opéré cette libéralisation¹⁷⁷¹. L'ECLJ rappelle ensuite son argument de départ, suivant lequel l'avortement protège la santé physique et mentale des femmes¹⁷⁷², en discréditant les « *groupes d'intérêts* » *pro-choice*, qui « *ignorent souvent les preuves montrant que l'avortement nuit aux femmes* »¹⁷⁷³.

Cette affirmation lui permet même d'avancer sans contradiction apparente que l'interdiction de l'avortement n'est pas discriminatoire, puisque « *seules les femmes tombent enceintes* »¹⁷⁷⁴, les situations n'étant donc pas similaires à celles connues des hommes. Dans

¹⁷⁶⁶ Pour une position similaire d'autres groupes catholiques concernant la contraception sexuelle aux Etats-Unis, V. Mancini, Susanna, Stoeckl, Kristina, « Transatlantic Conversations : The Emergence of Society-Protective Antiabortion Arguments in the United States, Europe, and Russia », in Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel, (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, pp. 234 s. La protection du corps par la CEDH, face à des atteintes portées contre la volonté *de fait* de celui qui l'anime, semble d'ailleurs assez ferme et stricte, laissant supposer la pertinence de l'argument présenté par les groupes conservateurs. Pour une discussion de cette fermeté de la Cour et de son appréciation de la protection du corps humain, V. Ailincăi, Anca, « Propos introductifs », *La Revue des droits de l'homme*, Vol. 8, no. 8, 2015, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/1535> (consulté le 18/01/2022).

¹⁷⁶⁷ Sur cette stratégie, V. Mancini, Susanna, « L'avortement au temps de la mondialisation », *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences*, Vol. 28, no. 4, 2017, pp. 28 s.

¹⁷⁶⁸ ECLJ, TI dans CEDH, A., B., C. c. *Irlande*, préc., § 27.

¹⁷⁶⁹ Id., § 32.

¹⁷⁷⁰ Id., § 33.

¹⁷⁷¹ Id., § 34. Bien évidemment, les données récoltées étant orientées, celles-ci ne comprennent pas les cas dans lesquels les femmes irlandaises préféreraient risquer de décéder en se rendant à l'étranger pour avorter plutôt que de rester dans leur Etat d'origine.

¹⁷⁷² Id., §§ 35-37.

¹⁷⁷³ Id., § 38.

¹⁷⁷⁴ Id., § 45.

l'affaire *A., B. et C. c. Irlande*, l'ECLJ avait ainsi souligné que « *la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne mentionne pas l'avortement et encore moins crée-t-elle un droit à celui-ci* »¹⁷⁷⁵. Plus loin, celle-ci exclut l'application de l'article 14 de la Convention en l'espèce, remarquant que le cas dépendait des dispositions de fond de la Convention, justement inexistantes en matière de droit à l'avortement, et reconnaît par ailleurs que l'Irlande a le droit de préférer un droit concurrent (le droit à la vie)¹⁷⁷⁶. L'organisation a pu rappeler dans une même logique que le « *droit à l'avortement ne figure ni dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ni dans la récente Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* »¹⁷⁷⁷, et même au contraire, que l'avortement forcé constitue une torture¹⁷⁷⁸.

En outre, dans l'affaire *P. et S. c. Pologne*, l'ONGI va accentuer sa vision concernant les effets néfastes de l'avortement sur la condition des femmes, en adoptant un argumentaire largement teinté d'émotion visant à décrire les traumatismes physiques et moraux affectant les nombreuses « *jeunes adolescentes* » ayant avorté du fait du manque de soutien institutionnel¹⁷⁷⁹. Sans réellement développer cette question au sein même du mémoire, l'organisation conservatrice va fournir à la Cour une série d'annexes particulièrement étayées pour démontrer, sur la base de témoignages et d'études scientifiques, les conséquences négatives et parfois irrémédiables de la pratique de l'avortement sur les mineurs. Ces annexes confirment et accentuent largement la position adoptée dans l'affaire *A., B., et C.*, en radicalisant le panorama présenté, vraisemblablement pour persuader les juges de la gravité de la pratique litigieuse, mais sans doute aussi pour trouver de nouveaux adhérents soutenant le mouvement *pro-vie*, en réaction à l'augmentation du nombre croissant d'Etats libéralisant l'avortement¹⁷⁸⁰. L'utilisation de témoignages, relativement présents au sein des mémoires des ONGI étudiées,

¹⁷⁷⁵ Id, § 31.

¹⁷⁷⁶ Id., § 44.

¹⁷⁷⁷ ECLJ, TI dans CEDH, *B. B. c. Pologne*, préc., §§ 22 et 40

¹⁷⁷⁸ ECLJ, TI dans CEDH, *G. M. e.a. c. République de Moldavie*, § 24.

¹⁷⁷⁹ ECLJ, TI dans CEDH, *P. et S. c. Pologne*, préc., p. 3.

¹⁷⁸⁰ ECLJ, TI dans CEDH, *P. et S. c. Pologne*, préc., p. 4. Cette critique du mouvement de libéralisation ou de la « *dénaturation* » des droits de l'Homme est également caractéristique de la position de l'ONGI conservatrice dans le contentieux relatif à l'euthanasie. V. ECLJ, TI dans CEDH, *Gross c. Suisse*, no. 67810/10, 14 mai 2013, et CEDH, *Mortier c. Belgique*, no. 78017/17, 4 octobre 2022. V. sur la question Puppink, Grégor, *Les droits de l'homme dénaturé*, Cerf, Paris, 2018, 303 p. Sur la « *tendance inflationniste* » des exigences supposées par le respect de la vie privée, V. Marshall, Jill, *Personal Freedom through Human Rights Law? Autonomy, Identity and Integrity under the European Convention on Human Rights*, Martinus Nijhoff, International Studies in Human Rights, Vol. 98, 2009, p. 197.

est d'ailleurs particulièrement remarquable au sein de ce contentieux, d'une part parce que ceux-ci ne sont pas produits directement par l'organisation¹⁷⁸¹, et d'autre part parce qu'ils présentent des situations factuelles n'ayant jamais été condamnées par la Cour.

Une référence à la littérature relative aux témoignages recueillis dans le cadre des enquêtes réalisées par les ONGI en vue de la publication d'un rapport¹⁷⁸² s'avère particulièrement éclairante pour appréhender le premier point. Il est d'abord largement admis que les témoignages *directs* de victimes sont les plus probants¹⁷⁸³. Evidemment, le degré de persuasion est largement dépendant de la sélection des personnes témoignant. Dans le cas étudié, la partialité des sites montre que l'ECLJ cherche des données idéologiquement biaisées. L'échantillon retenu n'est sans doute pas suffisamment large pour être pleinement persuasif, la neutralité classiquement recherchée par les ONGI n'étant aucunement constatable¹⁷⁸⁴. D'ailleurs, le fait que l'organisation n'ait interrogé aucune des femmes ne permet pas de savoir si ces femmes et leurs témoignages sont bien réels et dans quelles conditions ces derniers ont été réalisés alors même que celles-ci peuvent être déterminantes dans leur traitement (entretien directif ou non, intervieweur compétent ou non ...).

Concernant le second point, il est important de souligner que les femmes témoignent en tant que victimes d'une pratique courante à travers le monde, sur des sites internet condamnant largement cet acte. Ces dernières ne peuvent donc être représentatives à elles seules de toutes les femmes ayant avorté (si une certaine forme de souffrance s'impose à toutes les femmes dans ce cas, toutes ne connaissent pas forcément de pression de leur entourage par exemple). De plus, les témoignages mobilisés habituellement devant la Cour sont très généralement utilisés pour souligner l'existence d'une situation factuelle, généralement étendue à un niveau local, régional ou national, que le juge européen pourra condamner avec des preuves suffisantes. Dans le cas étudié en revanche, non seulement les témoignages sont utilisés pour conclure au caractère traumatisant de l'IVG de façon générale, quelle que soit la situation des femmes, mais

¹⁷⁸¹ V. les sites internet suivant : *TeenAbortionIssues*, disponible sur www.teenabortionissues.com (consulté le 16/02/2022) et *IVG.net*, disponible sur www.ivg.net (consulté le 16/02/2022).

¹⁷⁸² Orentlicher, Diane, « Bearing Witness: The Art and Science of Human Rights Fact-Finding », *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 3, 1990, pp. 108 s. V. aussi Ramcharan, Bertrand G., « Evidence », in Ramcharan, Bertrand G. (Dir.), *International Law and Fact-Finding in the Field of Human Rights*, Revised and Edited Reprint, Brill Nijhoff, Leiden, 2014, pp. 46 s. ; Boutruche, Théo, « The Relationship between Fact-Finders and Witnesses in Human Rights Fact-Finding : What Place for the Victims? », in Alston, Philip, Knuckey, Sarah (Eds.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, New York, 2016, pp. 131-153.

¹⁷⁸³ Id., p. 109.

¹⁷⁸⁴ Aucune donnée relative à l'échantillon n'est explicitée sur les sites mentionnés. Par ailleurs, l'idéologie pro-vie des membres des organisations y étant rattachés suppose un échange orienté avec les femmes témoignant. Le site internet *IVG.net* a d'ailleurs motivé le Parlement français à adopter une loi sur le « délit d'entrave » à l'IVG. V. Loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, no. 2017-347, 20 mars 2017.

aussi et surtout, ceux-ci ont pour fin d'encourager l'applicabilité d'un article de la Convention n'ayant jusqu'alors jamais été mobilisé dans ces situations. En d'autres termes, aussi bien les sites internet évoqués que l'ECLJ souhaitent établir la même vérité factuelle suivant laquelle l'avortement est traumatisant, et doit être interdit (ou largement conditionné).

Assez étonnamment, l'étude conduit à remarquer qu'une telle stratégie n'a plus jamais été reprise par l'ONGI étudiée depuis cette affaire. Même dans la récente affaire *G.M c. République de Moldavie*, relative aux pratiques d'avortements et de stérilisations forcées dans des centres psychiatriques, l'organisation conservatrice ne fait pas le choix de souligner la souffrance des femmes ayant subi les opérations, alors même que celles-ci n'étaient pas consentantes. Il est vrai que dans cette espèce, le rapport classique était inversé, les femmes ne souhaitant pas avorter, contrairement à la volonté des médecins et de l'Etat (passif). Cela peut expliquer l'absence de motivation de l'ONGI à mettre en garde les femmes sur les conséquences négatives d'une telle opération. Pour autant et plus généralement, dans aucun des contentieux suivant l'affaire *P. et S.*, le ton (souhaité) émouvant, n'a été employé pour exprimer le soutien à la cause des femmes.

A l'inverse même, l'ONGI s'emploie dans ses mémoires postérieurs bien plus à souligner l'absence de violation de la Convention des droits des femmes ayant pu souffrir de l'interdiction d'avorter (notamment sur le terrain de l'article 3 interdisant les mauvais traitements), sans donc s'intéresser réellement à leur santé mentale pré-avortement, celles-ci ayant fait le *mauvais choix*¹⁷⁸⁵ (au regard de leur obligation naturelle d'enfanter)¹⁷⁸⁶, c'est-à-dire le choix de saper le potentiel droit à la vie prénatale¹⁷⁸⁷. Au regard de l'évolution temporelle, l'ECLJ a ainsi fait preuve d'une forme de compassion unidirectionnelle visant à promouvoir la limitation – protectrice – du droit d'avorter¹⁷⁸⁸. Cette critique pourrait toutefois disparaître dans les futurs mémoires de l'ECLJ, l'ONGI ayant elle-même organisé, dans un cadre extra-contentieux, un appel à témoignage de femmes ayant effectué un avortement, pour

¹⁷⁸⁵ Sur la position de l'Eglise (catholique) et le principe philosophique du double effet, visant à déterminer quand l'avortement est ou non un péché, V. Rudy, Kathy, *Beyond Pro-Life and Pro-Choice : Moral Diversity in the Abortion Debate*, Beacon Press, Boston, 1996, pp. 23 s.

¹⁷⁸⁶ Siegel, Reva, « Reasoning From the Body: A Historical Perspective on Abortion Regulation and Questions of Equal Protection », *Stanford Law Review*, Vol. 44, no. 382, 1992, p. 266.

¹⁷⁸⁷ V. par exemple ECLJ, TI dans CEDH, *B. B. c. Pologne*, préc., § 14.

¹⁷⁸⁸ Burack, Cynthia, *Tough Love Sexuality, Compassion, and the Christian Right*, Suny Press, Albany, 2014, p. 11.

persuader le Parlement français de s'opposer à la constitutionnalisation du droit à l'avortement¹⁷⁸⁹.

L'empathie portée aux femmes dans ses premiers mémoires s'est d'ailleurs progressivement réorientée vers l'autre sujet (si l'on peut le qualifier comme tel) principalement concerné, « *l'enfant à naître* ».

b. La reconnaissance d'une protection juridique du fœtus au regard des dispositions conventionnelles

Si la stratégie de l'ECLJ est d'insister irrémédiablement sur la reconnaissance et la primauté du droit à la vie de « *l'enfant à naître* » (fondé sur l'article 2 de la CEDH)¹⁷⁹⁰ sur l'ensemble des autres droits¹⁷⁹¹, ses mémoires sont de plus en plus centrés sur les droits du fœtus, au détriment de la focalisation sur l'impact de l'avortement sur la femme, observée précédemment. L'ONGI conservatrice reconnaît non plus l'existence de souffrances physiques et morales pour les femmes ayant dû avorter, mais plutôt l'existence de *souffrances* et de *tortures* dont *l'enfant à naître* est directement victime dans le cadre d'un avortement. En d'autres termes, bien que l'ECLJ ait étudié l'application de l'article 3 en matière de droit à l'avortement dès son premier mémoire, l'étude de cet article n'était jamais réalisée au bénéfice du fœtus¹⁷⁹², mais toujours au regard de la femme souhaitant avorter, pour systématiquement

¹⁷⁸⁹ V. ECLJ, « Témoignages sur l'IVG », disponible sur <https://6jm9c.r.sp1-breve.net/mk/mr/sh/SMJz09SDriOHUnfqkCBsqRhzGB/cdKUe-yem-wK> (consulté le 13/07/2024). Ici encore, seules les femmes ayant enduré des souffrances ont répondu à l'appel.

¹⁷⁹⁰ Cette disposition conventionnelle et son interprétation par l'ECLJ explique pourquoi l'ONGI s'est largement référée, dès les premiers mémoires déposés dans ce domaine, à la question de l'euthanasie pour rappeler que la Cour s'oppose à la restriction de l'article 2 de la Convention, l'objet du droit étant de protéger la vie dans son entièreté. V. ECLJ, TI dans CEDH, A., B., C. c. *Irlande*, préc., § 17, citant CEDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, no. 2346/02, 29 avril 2002, § 39 ; ECLJ, TI dans CEDH, P. et S. c. *Pologne*, préc., p. 4 ; ECLJ, TI dans CEDH, A.K. c. *Lettonie*, préc., §§ 7 et 12. L'organisation a également pu adopter la logique inverse, pour étendre la position de la Cour refusant de reconnaître expressément un droit à l'avortement au droit à l'euthanasie. V. ECLJ, TI dans CEDH, *Gross c. Suisse*, préc., § 17.

Quoiqu'il en soit, cet ensemble de relations entre les positions contentieuses de l'organisation non gouvernementale en matière de droit à l'avortement et de droit au suicide assisté permet irrémédiablement d'illustrer la proximité des enjeux représentés dans ces affaires pour l'ONGI. V. part. ECLJ, « Comité des droits de l'Homme : l'ECLJ dénonce la tentative d'imposer l'avortement », disponible sur <https://eclj.org/abortion/hrc/Human-rights-committee-eclj-denounces-the-attempt-to-impose-abortion?lng=fr> (consulté le 26/01/2022) V. aussi ECLJ, « Pourquoi l'avortement n'est pas un droit de l'homme », disponible sur <https://eclj.org/abortion/un/pourquoi-lavortement-nest-pas-un-droit-de-lhomme?lng=fr> (consulté le 26/01/2022) ; ECLJ, « Protégez toute vie humaine ! », disponible sur <https://eclj.org/abortion/un/protgez-toute-vie-humaine-?lng=fr> (consulté le 26/01/2022).

¹⁷⁹¹ V. par exemple ECLJ, TI dans CEDH, P. et S. c. *Pologne*, préc., p. 4.

¹⁷⁹² ECLJ, TI dans CEDH, A., B., C. c. *Irlande*, préc., § 18.

conclure par sa non-application, le respect impérieux de la vie prénatale ainsi que l'insuffisante gravité des souffrances s'y opposant¹⁷⁹³.

Or, dans l'affaire *B. B. c. Pologne*, l'ECLJ reconnaît pour la première fois dans ce domaine que l'avortement peut violer les droits conventionnellement garantis de *l'enfant à naître*, au-delà même de son droit à la vie. Cette réorientation stratégique semble témoigner de la volonté du Centre d'abandonner son plaidoyer visant à contredire directement les forces *pro-choice* en soulignant les effets néfastes de l'avortement pour les femmes, et d'assumer au contraire de se concentrer sur les droits de *l'enfant à naître*.

L'ONGI a ainsi soulevé que si l'avortement tardif est traumatisant pour la femme, il l'est aussi – et surtout – pour le fœtus¹⁷⁹⁴. L'intérêt de la femme est certes ici mentionné, mais cette prise en compte ne paraît que très accessoire dans la plaidoirie de l'ECLJ, l'ensemble de la partie développée dans le mémoire se basant sur la nécessité de « *protéger l'enfant à naître de la souffrance de l'avortement* ». Le Centre fait référence à une étude des pratiques à travers les Etats européens, en se fondant sur des données scientifiques pour démontrer que *l'enfant à naître* subit de réels traumatismes causés par l'avortement. Or, suivant le raisonnement de l'ONGI, l'embryon, puis le fœtus doivent être considérés comme des personnes humaines, justifiant la jouissance de droits fondamentaux conventionnellement garantis. Comprises comme telles, elles ne peuvent ainsi pas subir de torture, ni *a fortiori*, être tuées par quelque pratique.

Le même argumentaire est explicitement retrouvé dans la récente affaire *K.C. c. Pologne*, dans laquelle l'ONGI va pareillement défendre, sur la base d'une considération de l'ancienne Commission EDH, que « *la protection de l'article 3 bénéficie à l'enfant à naître* »¹⁷⁹⁵. Une telle considération avait déjà été soumise dans le mémoire de l'organisation dans l'affaire *P. et S. c. Pologne*, mais n'avait pas été exploitée, la focalisation sur l'article 2 excluant à l'époque très largement les autres articles de la Convention. Or, dans l'affaire *K.C.*, l'argumentation du Centre va aussi largement se concentrer sur la souffrance du fœtus lors de la pratique d'un avortement, particulièrement lorsqu'il est réalisé tardivement. Ce dernier constitue pour lui une *torture* ne pouvant selon l'organisation raisonnablement se justifier au regard des exigences conventionnelles¹⁷⁹⁶.

¹⁷⁹³ Id., § 48.

¹⁷⁹⁴ ECLJ, TI dans CEDH, *B. B. c. Pologne*, préc., §§ 28 s.

¹⁷⁹⁵ ECLJ, TI dans CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, préc., p. 11. Se fondant sur Commission EDH, *H. c. Norvège*, no. 17004/90, 19 mai 1992.

¹⁷⁹⁶ ECLJ, TI dans CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, préc., pp. 11-12.

Une position identique a été récemment reprise par l'organisation dans sa tierce intervention la plus récente en matière de droit à l'avortement. De façon désormais assez machinale, l'ONGI répète la même antienne, selon laquelle « *la souffrance causée par un avortement tardif peut constituer une torture* »¹⁷⁹⁷.

Deux points communs caractérisent les trois mémoires étudiés. D'une part, ils sont récents. D'autre part, ils concernent tous des cas d'avortements tardifs de fœtus handicapés, ou du moins dans lesquels la volonté d'un avortement tardif a été exprimée par la requérante. Ces cas sont tous présentés comme s'apparentant à des pratiques *eugéniques* par l'organisation, et tous supposent une confrontation entre la volonté de la femme de ne pas élever un enfant handicapé et la vie de *l'enfant à naître*.

La notion *d'eugénisme* en matière d'avortement avait déjà été évoquée plus historiquement dans les affaires *M. P. et autres c. Roumanie*, et *A.K c. Lettonie*, dans lesquelles les parents reprochaient aux autorités médicales de ne pas avoir été suffisamment informés du handicap de leur enfant, respectivement né sans tibias et atteint du *syndrome de Down*. Pour autant, en plus d'être plus anciennes, ces affaires divergent des autres puisqu'aucun avortement tardif (ou l'expression d'une telle volonté) n'avait été effectué dans ces espèces, les difficultés médicales ayant été constatées à la naissance.

Or, dans les trois affaires précitées, l'ONGI conservatrice est motivée par la situation d'avortement *tardif* (ou l'expression d'une telle volonté), conditionnant l'existence de souffrances subies par le fœtus. Laissant de côté la dénonciation de « *la stigmatisation des personnes handicapées et de leur famille* » et de *l'handiphobie*¹⁷⁹⁸, l'organisation se concentre ainsi sur les souffrances fœtales, très vraisemblablement pour *personnifier* ce fœtus et responsabiliser les parents, ainsi que la Cour européenne des droits de l'Homme. Cette personnification présente le double intérêt d'avancer une fois de plus que le fœtus – l'enfant à naître – vit, mais aussi de s'opposer au mouvement (eugénique selon l'ONGI) visant à s'assurer médicalement de la naissance d'un enfant sain¹⁷⁹⁹. Sur ce point, l'ECLJ souhaite d'ailleurs aller encore plus loin que cette opération de personnification dans ses conclusions de mémoires, pour prouver la souffrance prénatale due aux avortements tardifs. Le Centre va ainsi apporter des preuves démontrant que cette souffrance se constatait également chez les mammifères¹⁸⁰⁰. La

¹⁷⁹⁷ ECLJ, TI dans CEDH, *M. L. c. Pologne*, préc., §§ 70 s.

¹⁷⁹⁸ ECLJ, TI dans CEDH, *M. P. e.a. c. Roumanie*, préc., Partie 3.2, f) ; CEDH, *A.K. c. Lettonie*, préc., §§ 22 s.

¹⁷⁹⁹ ECLJ, TI dans CEDH, *M. P. e.a. c. Roumanie*, préc., p. 8, c) ; CEDH, *A.K. c. Lettonie*, préc., § 40.

¹⁸⁰⁰ ECLJ, TI dans CEDH, *B. B. c. Pologne*, préc., § 30 ; CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, préc., p. 12 ; CEDH, *M. L. c. Pologne*, § 76.

stratégie de personnification laisse *in fine* sa place à l'objectif principal de l'organisation, prouver l'existence d'une vie à protéger avant l'accouchement.

En outre, l'ONGI connaît évidemment le lien passé de certaines fondations états-uniennes libérales avec le courant eugéniste¹⁸⁰¹. Le choix stratégique de souligner la cruauté des pratiques abortives et l'utilisation de ce concept lui permettent de décrédibiliser les revendications des ONGI libérales financées par ces dernières, tout en alertant les juges sur la dangerosité et les dérives des pratiques et revendications formulées. Le détour historique rappelant dès le début d'un des mémoires¹⁸⁰², que l'avortement avait été introduit en Pologne par l'Allemagne nazie, puis conservé par le régime totalitaire lui succédant (soviétique), rentre pleinement dans cette perspective de mise en garde, l'ONGI se fondant sur l'objectif initial et principal du système conventionnel.

Plus généralement, cette focalisation sur les droits du fœtus est allée de pair avec une réévaluation du ciblage du contentieux stratégique. A l'exception des deux premières affaires, toutes les tierces interventions de l'ECLJ en la matière ont pour point commun de traiter d'une façon ou d'une autre le lien entre le handicap (de l'enfant ou de la femme¹⁸⁰³) et la volonté de la femme. L'organisation conservatrice va réemployer à cet égard la notion de *discrimination* dans les affaires concernant des avortements *eugénistes* pour souligner que contrairement au refus du droit à l'avortement, la sélection fœtale est discriminatoire pour *l'enfant à naître*. L'ONGI va ainsi encourager la reconnaissance de « *l'interdiction de la discrimination pour des raisons de patrimoine génétique* »¹⁸⁰⁴, et constater que « *le dépistage des maladies génétiques afin, non pas de soigner, mais d'éliminer la personne dépistée, constitue une incitation structurelle à la discrimination et à la violence en raison de l'état de santé, du handicap et des caractéristiques physiques des personnes handicapées* »¹⁸⁰⁵. L'organisation souligne une évolution bénéfique du principe de discrimination qui, contrairement à ce qui avait pu être avancé concernant le droit à l'avortement, « *s'applique de manière quasi autonome, sans qu'il soit nécessaire de remédier à l'existence d'une violation de la Convention, dès que la matière en cause "tombe" dans le champ de la Convention* ». L'ONGI ajoute à cet égard qu'il « *n'est donc pas nécessaire de considérer le fœtus comme une personne au titre de la Convention pour appliquer le*

¹⁸⁰¹ Nous développerons ce point dans le titre II.

¹⁸⁰² ECLJ, TI dans CEDH, *M. L. c. Pologne*, § 3.

¹⁸⁰³ ECLJ, TI dans CEDH, *G.M. e.a. c. République de Moldavie*, préc.

¹⁸⁰⁴ ECLJ, TI dans CEDH, *M. P. e.a. c. Roumanie*, préc., p. 8, e). ; ECLJ, TI dans CEDH, *A.K. c. Lettonie*, préc., §§ 28 s.

¹⁸⁰⁵ ECLJ, TI dans CEDH, *M. P. e.a. c. Roumanie*, préc., p. 9, f) ; ECLJ, TI dans CEDH, *A.K. c. Lettonie*, préc., § 22.

*principe de non-discrimination à la pratique de l'avortement pour motif de handicap. Il suffit de considérer que sa vie, et cette pratique entrent dans le champ d'application de la Convention, ce qui est le cas »*¹⁸⁰⁶. La position de l'organisation peut paraître assez étonnante au regard de son argumentaire dans l'affaire *A., B. et C.* excluant l'application de l'article 14 de la CEDH du fait de son non-rattachement à une disposition de fond de la Convention. L'organisation opère un rattachement entre le droit à la vie du fœtus et l'empire de la Convention, conformément aux revendications déjà développées, mais ne permet pas de comprendre dans ce passage pourquoi un tel rapprochement pourrait s'effectuer alors que le droit à l'avortement ne pourrait pas l'être. La justification réside dans le postulat suivant lequel le fœtus vit, mais cet argument est nécessairement orienté, et ne permet pas d'exclure l'existence d'une discrimination subie par les femmes désirant avorter, à moins de rappeler une nouvelle fois la hiérarchisation favorable à la vie du fœtus par rapport à la condition de la femme, ce qui n'est pas étudié dans l'analyse de l'existence de la discrimination.

Quoiqu'il en soit, le Centre n'intervient donc plus depuis un certain nombre d'années dans les situations concernant les avortements sans handicap de l'enfant. Il est fort probable que cette stratégie s'explique d'abord part par le fait que ces situations semblent les plus émouvantes, et donc les plus susceptibles de persuader l'auditoire (le constat de la vulnérabilité était clairement aussi au centre de l'attention de l'organisation dans l'affaire *P. et S.*). Ce mouvement du général au plus particulier, pour insister sur les affaires les plus émouvantes, semble se retrouver dans la stratégie contentieuse de l'ONGI dans les affaires relatives à l'euthanasie. Ainsi, alors que dans l'affaire *Gross c. Suisse*¹⁸⁰⁷, l'organisation conservatrice cherche à condamner de façon absolue l'existence d'un droit au suicide assisté pour une personne ne présentant pas de caractéristiques médicales particulières, celle-ci insiste en revanche dans le second cas particulièrement sur la vulnérabilité de l'intéressée, souffrant d'une maladie psychique. L'ECLJ semble ainsi similairement insister de façon assez accrue sur les risques de dérives des pratiques litigieuses, particulièrement au détriment des personnes (incluant les fœtus) les plus vulnérables¹⁸⁰⁸.

Cette focalisation de l'ECLJ sur les situations de fœtus handicapés semble également par ailleurs s'expliquer par sa stratégie de systématiquement intervenir en réponse aux requêtes construites par les ONGI libérales. L'ONGI conservatrice n'a donc pas réellement le choix des

¹⁸⁰⁶ ECLJ, TI dans CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, préc., p. 7 ; CEDH, *M. L. c. Pologne*, § 31.

¹⁸⁰⁷ ECLJ, TI dans CEDH, *Gross c. Suisse*, no. 67810/10, 14 mai 2013.

¹⁸⁰⁸ ECLJ, CEDH, *Mortier c. Belgique*, no. 78017/17, 4 octobre 2022.

caractéristiques des affaires, s'il veut s'opposer à la progression du droit à l'avortement en Pologne.

Enfin, si l'on analyse l'incidence et la structure de la régulation protectrice du fœtus, une telle régulation reflète des jugements sociaux sur les rôles des femmes, leur attribuant un rôle maternel, et non simplement une sollicitude pour le bien-être de l'enfant à naître. Les divers moyens employés par une société pour promouvoir le bien-être des générations à naître reflètent divers jugements normatifs sur les individus (prioritairement les femmes, mais aussi les hommes, devant assumer leur rôle de *pater familias*) et ont des effets radicalement différents sur leur vie. L'ECLJ s'inscrit à cet égard résolument dans une conception conservatrice parce que religieusement ancrée du droit, largement combattue par les ONGI libérales.

C – Le constat d'un clivage idéologique au sein de la Cour et de ses amis : étude particulière à partir de la consécration du droit à l'avortement

Le contentieux relatif à la consécration du droit à l'avortement présente une occasion idéale de s'intéresser à l'influence des ONGI sur les juges de la Cour dans le cadre de la procédure de tierce intervention, mais aussi de rappeler que les juges statuent nécessairement suivant une ligne idéologique qui leur est plus ou moins propre. Suivant leur objectif de légitimation, ces derniers doivent pour autant se soucier du pluralisme moral, les conduisant à se référer aux mémoires des *amici* (1). Cette référence interpelle inévitablement au regard du principe d'impartialité judiciaire, particulièrement lorsque les juges et les *amici* semblent partager des valeurs et conceptions morales communes (2). Il est ainsi cardinal de garder à l'esprit que les tiers intervenants sont des acteurs partisans cherchant à instrumentaliser les droits de l'Homme dans leur propre intérêt, alors que le juge doit quant à lui se soucier d'une construction systémique consensuelle (3).

1) La recherche constante de légitimité du juge justifiant le recours aux *amici curiae*

Le juge européen ne peut jouir d'une « *présomption de légitimité* »¹⁸⁰⁹. Cette question est réellement décisive, le juge de Strasbourg étant, plus que garant du droit, garant de l'intégrité du système européen des droits de l'Homme¹⁸¹⁰. Ainsi, bien que la vision traditionnelle de la légitimité juridictionnelle s'intéresse assez exclusivement au cadre du procès particulier, dans lequel l'acceptabilité des décisions de la Cour par les parties conditionnera l'autorité de cette dernière, l'influence de la Cour ne saurait être limitée à chacune des affaires qu'elle traite isolément. Non seulement les enjeux du procès dépassent les intérêts des parties, mais plus encore, le juge européen dépasse le texte conventionnel par son action créatrice¹⁸¹¹, particulièrement lorsqu'il mobilise la doctrine de l'instrument vivant¹⁸¹². Comme il a lui-même pu le considérer, sa jurisprudence vise « *non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les Etats, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes* »¹⁸¹³. Sa construction jurisprudentielle est systémique, réfléchie, relativement cohérente. Elle doit nécessairement bénéficier d'une légitimité normative, dans la mesure où elle structure partiellement tous les ordres juridiques de la *Grande Europe* et impose ses vues tant aux Etats qu'aux individus et autres groupements. Allant donc au-delà du simple procès isolé, la Cour doit être soucieuse des attentes et perceptions de la collectivité européenne¹⁸¹⁴. Plus la Cour accroît son champ de compétences, moins la frontière entre les parties à l'instance et les tiers est définie, la décision concernant alors aussi bien les intérêts des premières que l'intérêt général. Son rôle d'arbitre des valeurs de la société, qu'elle s'est elle-même imposée, l'oblige à concilier dans des sociétés pluralistes, diverses

¹⁸⁰⁹ Gibson, James, Caldeira, Grégory, « The legitimacy of transnational legal institutions: Compliance, support, and the European Court of Justice », *American Journal of Political Science*, Vol. 39, 1995, pp. 459-464.

¹⁸¹⁰ Voeten, Erik, « Politics, Judicial Behaviour, and Institutional Design », in Madsen, Mikael Rask, Christoffersen, Jonas (Eds.), *The European Court of Human Rights between Law and Politics*, Oxford University Press, Oxford, 2011, p. 62.

¹⁸¹¹ Sudre, Frédéric, « La réécriture de la Convention européenne des droits de l'Homme par la Cour européenne des droits de l'Homme », in Titun, Patrick, Dumaine, Patricia (Dir.), *La conscience des droits*, Dalloz, Paris, coll. Etudes, mélanges et droit, 2001, pp. 597-606.

¹⁸¹² Bjorg, Eirik, « The Convention as a Living Instrument: Rooted in the Past, Looking to the Future », *Human Rights Law Journal*, Vol. 36, no. 7-12, 2017, pp. 243-255.

¹⁸¹³ CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 5310/71, 18 janvier 1978, § 158.

¹⁸¹⁴ Von Bogdandy, Armin, Venzke, Ingo, « On the functions of international courts: An appraisal in light of their burgeoning public authority », *Leiden Journal of International Law*, Vol. 26, no. 1, 2013, pp. 49-50. V. aussi des mêmes auteurs, Von Bogdandy, Armin, Venzke, Ingo, « In Whose Name? An Investigation of International Courts' Public Authority and Its Democratic Justification », *European Journal of International Law*, Vol. 23, no. 1, 2012, pp. 7-41.

revendications aussi particulières que contradictoires. Ce travail ne peut être opéré ni aveuglément, ni isolément, d'autant plus en considération de sa logique *anti-majoritaire* la conduisant à s'opposer occasionnellement à une certaine conception des droits garantis¹⁸¹⁵. Sans qu'il n'y ait plus besoin d'insister sur la délicatesse de cette tâche, il apparaît évident que la Cour doit s'employer à combler son *déficit démocratique*, tout du moins apparent¹⁸¹⁶, d'autant plus au regard de la délicatesse de certaines décisions, parmi lesquelles s'inscrivent évidemment les affaires relatives au droit à l'avortement.

La complexité de l'acquisition de la légitimité réside évidemment dans la difficulté de savoir comment y parvenir et la conserver¹⁸¹⁷. Cette question suppose inévitablement de s'intéresser préalablement et directement aux juges de la Cour officiant avec leurs propres convictions morales. Un auteur soulignait que la Cour, « *pour mieux éclairer sa religion* », et « *grâce à une vision plus complète des choses* »¹⁸¹⁸, peut autoriser discrétionnairement la participation des tiers intervenants¹⁸¹⁹. Si cette considération n'est pas vraiment originale au regard de l'ensemble des constatations de l'étude, elle a l'intérêt de sa formulation. Plus précisément, la *religion* évoquée semble particulièrement intéressante dans l'analyse puisqu'elle permet d'admettre que la juridiction européenne suit une certaine idéologie dans son exercice¹⁸²⁰, tout en laissant supposer que ses membres (les juges y compris) peuvent adopter différentes doxas.

¹⁸¹⁵ V. Cichowski, Rachel A., « The European Court of Human Rights, Amicus Curiae, and Violence against Women », *Law & Society Review*, Vol. 50, no. 4, 2016, p. 891.

¹⁸¹⁶ Sur l'importance du Greffe (non-élu) et des jurisconsultes (non-élus) dans la prise des décisions de la CEDH, V. Pokol, Béla (trad.), *Juristocratie européenne*, Dialog Campus Edition, Budapest, 2021, 104 p.

¹⁸¹⁷ Simmons, Omari Scott, « Picking Friends From the Crowd: Amicus Participation as Political Symbolism », *Connecticut Law Review*, Vol. 42, no. 1, pp. 199 s.

¹⁸¹⁸ Eissen, Marc-André, « La Cour européenne des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, Vol. 25, no. 4, 1984, p. 889.

¹⁸¹⁹ V. les articles 36§2 Convention européenne des droits de l'homme et 44 §3 a) du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme. Sur la question, V. Collins, Aulm Jr., Mccarthy, Laurena, « Friends and Interveners, Interest Group Litigation In A Comparative Context », *Journal of Law and Courts*, Vol. 5, no. 1, 2017, p. 61 ; Mahoney, Paul, « Developments in the procedure of the European Court of Human rights: the Revised Rules of Court », *Yearbook of European Law*, Vol. 3, no. 1, 1983, p. 154. V. aussi Krislov, Samuel, « The Amicus curiae Brief: From Friendship to Advocacy », *Yale Law Journal*, 1963, no. 72, pp. 694-720.

La décision de refus est très rarement publique. Cette confidentialité empêche d'ailleurs les auteurs de trouver une analyse convergente sur le nombre de refus prononcés par la Cour. V. Gherari, Habib, « L'accès à la justice interétatique », in Gherari Habib, Szurek, Sandra (Dir.), *L'émergence de la société civile internationale : vers la privatisation du droit international ? : actes du colloque des 2-3 mars 2001*, Pedone, Paris, 2003, p. 165, admettant que les refus sont plutôt rares, alors que Paul Mahoney défend ailleurs l'inverse, V. Mahoney, Paul, « Commentaire », in Ruiz-Fabri Hélène et Sorel, Jean-Marc (Eds), *Le Tiers à l'Instance Devant les Juridictions Internationales*, Pedone, Paris, no. 20, 2005, p. 155.

¹⁸²⁰ Mbongo Pascal, « La Cour européenne des droits de l'homme a-t-elle une philosophie morale ? », in Jean, Jean-Paul (Dir.), *La qualité des décisions de justice au sens du Conseil de l'Europe, Actes du colloque à Poitiers, le 8 mars 2007*, Edition du Conseil de l'Europe, Poitiers, 2007, p. 176. V. aussi Eissen, Marc-André, « La Cour européenne des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, Vol. 25, no. 4, 1984, p. 889.

2) Le constat de positions axiologiques divergentes au sein de la Cour : la question de l'impartialité du juge au regard des *amici curiae*

L'existence de liens plus ou moins informels entre les juges de la CEDH et les ONGI étudiées ne doit pas être ignorée dans l'étude. Leur importance est cruciale pour comprendre les stratégies des tiers intervenants devant la Cour. D'abord, parce que ce sont bien les ONGI qui se sont « bousculées » à la porte de la Cour, leurs demandes de participation aux procès étant plus subies que voulues par les juges européens¹⁸²¹. Ce premier constat implique déjà un certain rapport de force, une certaine pression orchestrée par les organisations sur la Cour, supposant alors que cette dernière est contrainte de statuer en subissant certaines influences extérieures à l'arène. Ensuite, parce que la pratique de la tierce intervention des organisations non gouvernementales repose largement sur des canaux de communication informels¹⁸²², entre les ONG elles-mêmes, mais aussi entre les membres de la Cour (juges et greffiers) ou proche de la Cour (juristes travaillant en son sein) et ces dernières. Le « bouche à oreille »¹⁸²³ est assez déterminant pour la stratégie des organisations, les communications des affaires transmises n'étant généralement publiées que dans la première quinzaine du mois suivant la notification, réduisant ainsi de plusieurs semaines la possibilité pour elles de préparer et présenter un mémoire. Ces dernières sont ainsi généralement tenues de commencer à rédiger leur mémoire avant même l'autorisation de la Cour pour pouvoir respecter le délai fixé, et doivent alors anticiper la publication de l'affaire, principalement grâce à ces liens¹⁸²⁴.

Ces liens ont été questionnés ces dernières années, principalement en considération du souci d'impartialité des juges conventionnels. Si ces derniers, du fait de leur intérêt prononcé pour la protection des droits de l'Homme en Europe ont pu cumuler diverses expériences professionnelles pour s'assurer de leur garantie en tant qu'acteur de la société civile, leurs engagements passés au sein d'organisations non gouvernementales interrogent, notamment sur leur capacité à se détacher des aspirations de ces organisations une fois élus juge¹⁸²⁵,

¹⁸²¹ Ascencio, Hervé, « L'*amicus curiae* devant les juridictions internationales », *RGDIP*, Vol. 4, 2001, p. 900.

¹⁸²² Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, Hart Publishing, Portland, 2011, p. 53.

¹⁸²³ De Salvia, Michel, « La tierce intervention dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme : un moyen processuel hybride, aléatoire et novateur », in Decaux, Emmanuel, Pettiti, Christophe, et Institut Des Droits De L'homme Du Barreau De Paris, *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé actes du colloque organisé à l'Université Panthéon-Assas (paris II) par l'institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris*, Némésis Bruylant, Bruxelles, Droit Et Justice, Vol. 84, 2009, p. 20.

¹⁸²⁴ En réalité, au-delà même de ces liens, les organisations sont souvent informées des cas avant même leur publication, celles-ci participant à leur construction en important une aide informelle aux requérants.

¹⁸²⁵ Sur l'élection des juges, V. Flauss, Jean -François, *RTDH*, 2005, p. 19, cité par Burgorgue-Larsen, Laurence, « Des idéaux à la réalité. Réflexions comparées sur les processus de sélection et de nomination des membres des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme*, no. 6, 2014,

particulièrement lorsque ces mêmes organisations agissent devant lui en tant que requérantes ou tierces intervenantes.

Cette situation, potentiellement conflictuelle, pouvait sembler inédite il y a quelques années, l'ampleur du phénomène n'étant pas mesurée. Pour autant, un rapport de l'ECLJ publié en février 2020¹⁸²⁶, et mis à jour en avril 2023¹⁸²⁷, a révélé l'ampleur systémique de ce phénomène qui, selon l'étude réalisée de 2009 à 2019, concernait 22 juges sur les 100 étudiés¹⁸²⁸. Pour obtenir un tel résultat, l'ONGI conservatrice s'est concentrée sur le passé des juges et sur leurs liens (le cas échéant) avec sept ONGI libérales particulièrement influentes devant la Cour : les Comités Helsinki (considérées comme une seule organisation), la Commission Internationale des Juristes, Amnesty International, AIRE Centre, Human Rights Watch, Interights, et l'OSF (l'OSJI).

Si ce rapport a l'intérêt indubitable de révéler le risque d'atteinte au principe d'impartialité dans les procès organisés dans l'arène européenne, ainsi qu'un déséquilibre des forces au sein des procès, mais aussi plus largement, dans le système juridique européen, ce point ne sera pas plus développé¹⁸²⁹, d'une part parce que l'influence des ONGI sur les juges européens ne sont pas au cœur de l'analyse, et d'autre part parce qu'il serait trop simpliste de déduire systématiquement que l'existence de liens passés entre une ONG et un juge aboutit inévitablement à un conflit d'intérêts (impartialité). Il faut toutefois noter que les retentissements de ce rapport ont été particulièrement importants dans l'arène européenne, démontrant la pleine conscience de la gravité du problème par les différents acteurs au sein de l'organisation. A cet égard, certains partis conservateurs au sein de l'APCE ont rédigé une proposition de résolution pour mettre fin à ce risque de conflit d'intérêts¹⁸³⁰. De même, un groupe d'experts sur les juges, institué par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et

disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/949> (Consulté le 03/11/2020). Voir aussi CDDH, « Rapport du CDDH sur le réexamen du fonctionnement du Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, 26-29 novembre 2013 », Ateliers du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2014, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168045fe15> (consulté le 12/06/2020).

¹⁸²⁶ ECLJ, « Les ONG et les juges de la CEDH : 2009-2019 », 2020, disponible sur <https://eclj.org/ngos-and-the-judges-of-the-echr?lng=fr> (consulté le 10/03/2020).

¹⁸²⁷ ECLJ, « L'impartialité de la CEDH - Problèmes et recommandations », 2023, disponible sur <https://eclj.org/echr-impartiality-concerns-and-recommendations> (consulté le 29/09/2023).

¹⁸²⁸ ECLJ, « Les ONG et les juges de la CEDH : 2009-2019 », préc., pp. 5-6.

¹⁸²⁹ V. généralement sur la question Haddad, Heidi N., *The Hidden Hands of Justice NGOs, Human Rights, and International Courts*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, p. 21.

¹⁸³⁰ APCE, Proposition de résolution, « Le grave problème des conflits d'intérêts à la Cour européenne des droits de l'homme », Document 15561, 30 novembre 2022, disponible sur <https://pace.coe.int/fr/files/31447#trace-1> (consulté le 14/06/2022).

subordonné au CDDH a commencé à travailler pour une réforme des règles de recrutement des juges de la Cour et un accroissement de la transparence des ONG. Le groupe de rédaction sur les *questions relatives aux juges de la CEDH* a ainsi été chargé de rédiger « *un rapport évaluant l'efficacité du système de sélection et d'élection des juges de la Cour et des moyens d'assurer la reconnaissance du statut et de l'ancienneté des juges de la Cour et offrant des garanties supplémentaires pour préserver leur indépendance et leur impartialité* »¹⁸³¹. Enfin, la Cour s'est elle-même saisie du problème en adoptant d'une part une résolution visant à conduire ses juges à se montrer particulièrement intègres par rapport à la Cour, supposant leur impartialité et leur indépendance par rapport aux diverses ONGI¹⁸³², mais aussi en révisant son propre Règlement intérieur¹⁸³³. Cette mobilisation, impliquant une pluralité d'acteurs, suffit à elle seule à convaincre de l'importance des conflits d'intérêts au sein de la Cour. Entraînant un large mouvement de réforme et un rappel déontologique susceptible de discriminer les candidats ne présentant pas les garanties d'impartialité requises, ce mouvement invite à présager une réévaluation des stratégies mêmes des organisations devant la Cour, celles-ci ne semblant plus dans un avenir proche pouvoir obtenir les avantages que de tels conflits d'intérêts supposaient (recevabilité et jugement favorable). Une telle prévision semble d'ailleurs pouvoir aussi se fonder sur la récente déclaration stratégique de l'Open Society Foundations, suivant laquelle celle-ci réduirait drastiquement ses investissements au sein de l'Union Européenne dans les années à venir, pour privilégier une action dans d'autres zones géographiques¹⁸³⁴.

Cela étant dit, l'étude des sensibilités personnelles des juges reste pertinente, et peut être appréciée au regard du passé professionnel des juges de la Cour. Plus exactement, il est possible d'observer l'existence de liens idéologiques entre certaines ONG et certains juges, à partir du rapport de l'ECLJ et de recherches propres.

¹⁸³¹ V. CoE, « Questions relatives aux juges de la CEDH », DH-SYSC-JC, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/Human-rights-intergovernmental-cooperation/judges-of-the-european-court-of-Human-rights-dh-sysc-jc> (consulté le 14/06/2022). V. plus spécialement CoE, « Comité d'experts sur le système de la CEDH », DH-SYSC, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/Human-rights-intergovernmental-cooperation/committee-of-experts-on-the-system-of-the-echr-dh-sysc> (consulté le 14/06/2022).

¹⁸³² CourEDH, « Résolution sur l'éthique judiciaire », 21 juin 2021, disponible sur https://prd-echr.coe.int/documents/d/echr/Resolution_Judicial_Ethics_FRA (consulté le 24/06/2022). V. plus largement, Molbæk-Steensig, Helga, Quemy, Alexandre, « Judicial Independence and Impartiality: Tenure Changes at the European Court of Human Rights », *European Journal of International Law*, Vol. 34, no. 3, 2023, pp. 583-584.

¹⁸³³ V. le nouveau Règlement de la Cour du 22 janvier 2024, révisé pour limiter l'influence des ONG sur les juges (spéc. article 28 et p. 78), disponible sur https://echr.coe.int/Documents/Rules_Court_ENG.pdf (consulté le 12/03/2024).

¹⁸³⁴ V. Dunai, Marton, Hancock, Alice, « George Soros foundations to scale back activity in Europe », *Financial Times*, 16 août 2023.

Les affaires relatives au droit à l'avortement¹⁸³⁵ constituent un sujet d'étude pertinent pour observer que l'organisation de la CEDH se décrit, en son sein et dans sa composition même, comme une arène dans laquelle s'opposent diverses prétentions idéologiques. Dans ce domaine, 6 juges (sur 38) ont eu des liens professionnels passés avec l'une des sept organisations libérales citées. Sans préjuger de leur partialité au sein des procès, leur engagement au sein de ces organisations semble toutefois témoigner de l'orientation de leurs convictions personnelles. A cet égard, deux juges statuant dans l'affaire *Tysiac c. Pologne*, dans laquelle la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw et Amnesty International sont intervenus, avaient des liens passés avec l'OSF et le Comité Helsinki polonais¹⁸³⁶. Par ailleurs, trois juges statuant dans l'affaire *P. et S. c. Pologne*, dans laquelle la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, Amnesty International et l'ECLJ (*contra*) sont intervenus, avaient des liens passés avec l'OSF et certains Comités Helsinki¹⁸³⁷. De même, deux juges statuant dans l'affaire *A.K. c. Lettonie*, dans laquelle l'ECLJ est intervenue¹⁸³⁸, avaient des liens passés avec l'OSF, le Comité Helsinki de Bulgarie¹⁸³⁹ et la CIJ¹⁸⁴⁰. Enfin, un juge (le président) statuant dans l'affaire *B.B c. Pologne*, dans laquelle la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw et l'ECLJ sont intervenus, avait des liens passés avec l'OSF¹⁸⁴¹. L'ECLJ a également révélé, en dépassant la simple étude des juges, que les récentes affaires relatives à l'avortement à l'encontre de la Pologne¹⁸⁴² se caractérisent par la coopération entre les greffiers de la Cour et certaines ONGI libérales, les premiers ayant également des liens passés avec les deuxièmes¹⁸⁴³. On notera également qu'Egbert Myjer (juge dans l'affaire *A., B. et C. c/Irlande*) est devenu commissaire de la CIJ après avoir quitté ses fonctions de juge¹⁸⁴⁴,

¹⁸³⁵ Nous retenons ici 5 affaires : CEDH, *Tysiac c. Pologne*, no. 5410/03, 20 mars 2007 ; CEDH, *A., B., C. c. Irlande*, no. 25579/05, 16 décembre 2010 ; CEDH, *P. et S. c. Pologne*, no. 57375/08, 30 octobre 2012 ; CEDH, *A.K. c. Lettonie*, no. 33011/08, 24 juin 2014 ; CEDH, *B. B. c. Pologne*, no. 67171/17, 18 octobre 2022.

Nous ajouterons les dernières affaires en la matière, CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, no. 3639/21 4188/21 5876/21 et 6030/21, 1^{er} juillet 2021 (affaire communiquée), et CEDH, *M.L. c. Pologne*, no. 40119/21, 14 décembre 2023, pour apprécier le caractère partisan de certains membres du greffe.

¹⁸³⁶ Selon le rapport de l'ECLJ précité et nos propres recherches, Lech Garlicki et Ljiljana Mijović ont tous deux joué un rôle majeur dans l'action de l'OSF. Le premier a également été actif dans l'action de la Fondation Helsinki des droits de l'Homme.

¹⁸³⁷ Lech Garlicki, Zdravka Kalaydjieva et Nebojša Vučinić ont joué un rôle majeur dans l'action de l'OSF et des comités Helsinki de Pologne et Bulgarie.

¹⁸³⁸ Aucune ONG libérale n'est intervenue en l'espèce.

¹⁸³⁹ Pour le cas de Zdravka Kalaydjieva, V. *supra*.

¹⁸⁴⁰ Ineta Ziemele a été la fondatrice de la section lettone de la CIJ.

¹⁸⁴¹ Marko Bošnjak a participé à plusieurs projets organisés par l'OSF.

¹⁸⁴² CEDH, *B. B. c. Pologne*, no. 67171/17, 18 octobre 2022, CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, no. 3639/21 4188/21 5876/21 et 6030/21, 1^{er} juillet 2021 (affaire communiquée), et CEDH, *M.L. c. Pologne*, préc.

¹⁸⁴³ ECLJ, « L'impartialité de la CEDH - Problèmes et recommandations », 2023, p. 35, disponible sur <https://eclj.org/eclr-impairty-concerns-and-recommendations> (Consulté le 29/09/2023).

¹⁸⁴⁴ CIJ, « Commissioners From Europe and CIS », disponible sur <https://www.icj.org/commission/commissioners-from-europe-and-cis/> (consulté le 08/12/2020).

laissant penser que celui-ci partageait déjà des perspectives idéologiques communes avec l'organisation non gouvernementale.

Si aucun rapport similaire à celui de l'ECLJ n'a été rédigé concernant les groupes conservateurs, du fait du désintérêt relatif des groupes libéraux à leur égard (d'ailleurs largement constaté dans l'ensemble de leurs mémoires), mais aussi du caractère moins systémique des relations inter-organisationnelles entre acteurs conservateurs, certains juges, à l'instar des juges « libéraux » (engagés dans le passé dans des ONG libérales), semblent partager des conceptions communes avec les ONGI conservatrices. Afin de confirmer l'hypothèse suivant laquelle les juges de la Cour sont eux-mêmes des acteurs « partisans » dans les contentieux ayant une dimension morale, la référence à un récent mémoire de l'ECLJ, dans lequel l'organisation annonce que l'ensemble de ses développements sont soutenus par plusieurs anciens juges de la Cour (Giovanni Bonello¹⁸⁴⁵, Javier Borrego Borrego¹⁸⁴⁶, Vincent A. De Gaetano¹⁸⁴⁷ et Boštjan Zupančič), permet de fonder l'hypothèse suivant laquelle certains juges à la Cour partagent les vues morales des organisations conservatrices. En d'autres termes, sans même qu'il n'y ait besoin de constater un lien organisationnel passé entre les ONG conservatrices et certains juges de la CEDH, le soutien apporté à la position de l'organisation peut sembler-il être analysé comme une preuve d'une scission idéologique au sein de la Cour à travers les époques.

3) Le caractère partisan des *amici curiae* : un risque d'influence extrajuridique des ONGI sur la Cour

De façon assez sommaire, il sera rappelé que les *amici curiae* ne peuvent être considérés comme des acteurs neutres (a). Partant de ce point, l'analyse tentera d'apprécier l'influence de ces dernières sur le juge européen (b).

¹⁸⁴⁵ Giovanni Bonello a été juge dans les affaires *Tysiac c. Pologne* et *A. B. et C. c. Irlande*. Si le juge Bonello peut être qualifié de « libéral », principalement au regard de ses opinions dissidentes, nous pouvons observer que la question de l'avortement semble diviser. Le juge ne s'est d'ailleurs pas opposé à la reconnaissance d'une violation dans ces deux arrêts.

¹⁸⁴⁶ Javier Borrego a été juge dans l'affaire *Tysiac c. Pologne* (V. particulièrement son opinion dissidente) et est aujourd'hui membre associé de l'ECLJ, V. ECLJ, « Javier Borrego », disponible sur <https://eclj.org/writers/javier-borrego> (consulté le 10/10/2020).

¹⁸⁴⁷ Vincent A. De Gaetano a été juge dans l'affaire CEDH, *P. et S. c. Pologne*, no. 57375/08, 30 octobre 2012 (V. particulièrement son opinion dissidente).

a. *Le refus du caractère neutre de l'amicus curiae*

L'ensemble des développements ont permis de souligner le caractère partisan des organisations non gouvernementales étudiées qui, par le biais de la procédure de tierce intervention, tentent d'apporter des éléments utiles à la CEDH pour répondre aux potentielles violations de droits. Dans le cadre des contentieux à dimension morale, cette réalité est lourde de conséquences, d'autant plus en ayant conscience des relations constatées entre ces organisations et certains membres de la Cour. Plus exactement, en admettant que les contentieux soulevant de forts enjeux sociétaux et moraux divisent inévitablement les sociétés européennes ainsi que la Cour elle-même, il est essentiel d'admettre le caractère partisan¹⁸⁴⁸ des ONGI pour comprendre d'une part leurs stratégies et buts devant le juge européen, mais aussi et surtout, pour admettre que la décision finale du juge doit être comprise comme étant partiellement le fruit d'une forme de lobbying de ces groupements d'intérêt¹⁸⁴⁹ agissant sur des questions particulièrement sensibles, à l'instar du droit à l'avortement. Les mémoires présentés par les tiers intervenants sont des documents de plaidoyer¹⁸⁵⁰, supposant que le choix et la présentation des données relatives aux contentieux ont une réelle empreinte idéologique. A cet égard, les *amici* agissent de façon répétée devant la Cour pour affirmer l'opportunité d'adopter une décision plus ou moins novatrice selon l'actualité et les forces politiques¹⁸⁵¹ présentes au sein de la Grande Europe et au-delà (en se fondant principalement sur des études de droit comparé). En considération donc des relations informelles particulières entre les ONGI et certains juges de la Cour, la juridiction européenne est suffisamment consciente des enjeux politiques et moraux entourant les contentieux, les mémoires présentés lui servant en réalité plus à cristalliser les forces en présence pour admettre l'ouverture d'un droit de la Convention. Plus exactement, en fournissant de nombreuses informations concernant les conséquences sociales probables d'une décision tout en préconisant un résultat idéologique spécifique, les

¹⁸⁴⁸ Collins, Paul M. Jr, « Lobbyists before the U.S. Supreme Court: Investigating the Influence of Amicus Curiae Briefs », *Political Research Quarterly*, Vol. 60, no. 1, 2007, p. 56. V. aussi, Collins, Aulm Jr., McCarthy, Laurena, « Friends and Interveners, Interest Group Litigation In A Comparative Context », *Journal of Law and Courts*, Vol. 5, no. 1, 2017, p. 58.

¹⁸⁴⁹ Lowman, Michael K, « The Litigating Amicus Curiae: When Does the Party Begin after the Friends Leave », *American University Law Review*, Vol. 41, no. 4, 1992, p. 1245. V. aussi Epstein, Lee, Knight, Jack, « Mapping Out the Strategic Terrain: The Informational Role of *Amici Curiae* », in Clayton, Cornell W., Gillman, Howard, (Dir.), *Supreme Court Decision-Making: New Institutional Approaches*, Univ. Chicago Press, Chicago, 1999, p. 215.

¹⁸⁵⁰ Larsen, Allison Orr, « The Trouble with Amicus Facts », *Virginia Law Review*, Vol. 100, no. 8, 2014, p. 1759. V. aussi Wiik, Astrid, *Amicus Curiae before International Courts and Tribunals*, Hart Publishing, Nomos, Baden-Baden, 2018, p. 68.

¹⁸⁵¹ Collins, Paul M. Jr, « Lobbyists before the U.S. Supreme Court: Investigating the Influence of Amicus Curiae Briefs », *Political Research Quarterly*, Vol. 60, no. 1, 2007, p. 57.

organisations présentent et renforcent des arguments orientant le débat pour persuader le juge d'adopter un résultat politique correct¹⁸⁵².

Pour autant, bien que les juges de la Cour soient eux-mêmes des acteurs politiques, avec des convictions propres, leurs seules convictions ne suffisent pas à préjuger de l'issue de l'affaire. Celle-ci dépend bien plus du degré de pertinence des arguments apportés, de leurs formes et plus largement des « *méthodes de persuasion* »¹⁸⁵³ mobilisées par les tierces intervenantes en vue de mener les juges à adopter une décision idéologiquement et politiquement satisfaisante. C'est pourquoi les ONGI s'emploient largement à déposer un nombre conséquent de mémoires devant la Cour, afin de persuader le juge de l'opportunité d'un revirement jurisprudentiel en libéralisant un droit garanti, ou au contraire, pour contrecarrer les mémoires ayant pareille fin (dans le cas des ONGI conservatrices)¹⁸⁵⁴.

A cet égard, l'importance des liens (au moins idéologiques) constatés entre les organisations étudiées et certains membres de la juridiction européenne conduit à s'interroger sur la capacité des ONGI à influencer le juge dans les contentieux à dimension morale (en l'espèce, l'avortement).

b. L'influence des amici sur le juge : étude des modèles juridique, attitudinal et des groupes d'intérêt

Comme la présentation méthodologique l'a évoqué, l'influence des ONGI sur la CEDH a volontairement été une question ignorée dans l'étude. Une telle analyse dans cette partie n'a pas pour fin d'apprécier quel impact l'action des organisations a sur les décisions de la Cour, mais bien de renforcer le constat suivant lequel la Cour est une arène d'opposition politique et idéologique, dans laquelle s'affronte des groupes libéraux aux conservateurs, spécifiquement pour les contentieux présentant de forts enjeux moraux.

Ce constat interroge la façon dont les juges européens peuvent se laisser persuader par les tiers intervenants, en considération de leur idéologie propre. La doctrine états-unienne a

¹⁸⁵² Id., p. 60.

¹⁸⁵³ Id.

¹⁸⁵⁴ Sur cette stratégie, V. Simmons, Omari Scott, « Picking Friends From the Crowd: Amicus Participation as Political Symbolism », *Connecticut Law Review*, Vol. 42, no. 1, p. 205.

tenté de répondre à cette question en présentant divers modèles théoriques destinés à déterminer quels facteurs invitaient le juge à statuer d'un côté ou de l'autre du débat présenté devant lui.

Joseph D. Kearney et Thomas W. Merrill proposent ainsi trois modèles explicatifs au regard de la pratique de la Cour Suprême des Etats-Unis. Ces derniers soumettent d'abord la description d'un modèle « *juridique* »¹⁸⁵⁵, suivant lequel les juges sont avant tout soucieux de respecter la lettre et l'esprit du droit, tels que compris par les professionnels du droit. Dans cette modélisation, les tiers intervenants peuvent influencer le jugement en apportant de nouvelles informations – factuelles ou juridiques – (nécessairement pertinentes) permettant de déterminer le résultat correct au regard des exigences des normes juridiques applicables. Ce modèle ne prend pas directement en compte la sensibilité politique des juges et suppose que la décision finale dépend au contraire de l'ordre juridique étudié (et de ses possibles évolutions législatives et réglementaires). Le deuxième modèle présenté par Kearney et Merrill, explicitement nommé « *attitudinal* »¹⁸⁵⁶, suppose à l'inverse du premier d'admettre que les juges ont des sensibilités idéologiques fixes et que les résultats des affaires sont le produit de la somme des préférences des juges participants, reléguant les normes juridiques à un rôle de rationalisation *a posteriori* de leur prise de décision initiale. Dans ce schéma, les préférences idéologiques préétablies des juges désubstantialisent ainsi l'impact des mémoires de tierces interventions, la position de chaque juge étant fixe. Enfin, le dernier modèle proposé, dit des « *groupes d'intérêt* »¹⁸⁵⁷, présente les juges comme des « *vases vides* », n'ayant pas de conviction politique forte et déterminante susceptible d'influencer leur jugement. Ces derniers tranchent les contentieux en se souciant principalement des positions présentées par les groupes les plus influents de la société sur la question en cause. Suivant ce prisme, les ONGI intervenantes jouent un rôle tout à fait cardinal dans la prise de décision du juge, celles-ci indiquant au juge quels résultats les principaux groupes (libéraux et conservateurs) veulent obtenir¹⁸⁵⁸.

L'étude citée a été réalisée au regard de la pratique des *amici curiae* devant la Cour Suprême des Etats-Unis. Une transposition doctrinale ne semble opportune pour l'analyse qu'en opérant certaines précisions et réserves dans la comparaison des Cours états-unienne et

¹⁸⁵⁵ Kearney, Joseph D., Merrill, Thomas W., « The Influence of Amicus Curiae Briefs on the Supreme Court », *University of Pennsylvania Law Review*, Vol. 148, no. 3, 2000, pp. 748 et 774 s.

¹⁸⁵⁶ Id.

¹⁸⁵⁷ Id., pp. 782 s.

¹⁸⁵⁸ Collins, Aulm Jr., McCarthy, Laurena, « Friends and Interveners, Interest Group Litigation In A Comparative Context », *Journal of Law and Courts*, Vol. 5, no. 1, 2017, p. 58. V aussi Manzi, Lucia, Hall, Matthew E.K., « Friends You Can Trust: A Signaling Theory of Interest Group Litigation Before the U.S. Supreme Court », *Law & Society Review*, Vol. 51, no. 3, 2017, p. 705.

européenne. D'abord, à la différence des juges américains, les juges de la Cour européenne des droits de l'Homme ne sont pas élus du fait de leurs orientations politiques et idéologiques¹⁸⁵⁹. Ce simple point pourrait suffire à décrédibiliser d'emblée le modèle attitudinal du comportement judiciaire. L'étude des CV des juges de la CEDH ainsi que de leurs liens informels avec les ONGI conduit toutefois à admettre que ces derniers ont pourtant bien des convictions politiques¹⁸⁶⁰ (plus ou moins fortes selon les juges et les sujets contentieux), amenant même certains à s'engager explicitement d'un côté du débat présenté lorsqu'ils n'exercent pas ou plus la fonction de juge à la Cour. Ce constat suppose que leurs convictions influent, certes bien plus implicitement, sur leurs décisions. En d'autres termes, cette remarque semble à son tour décrédibiliser les modèles *juridique* (suivant lequel le juge ne doit pas être considéré comme un acteur politique) et des *groupements d'intérêt* (suivant lequel le juge est un *vase vide*). Or, cette disqualification doctrinale ne semble que partiellement opportune si l'on constate qu'objectivement, la jurisprudence relative aux contentieux à dimension morale évolue. Les explications proposées par les deux derniers modèles cités semblent ainsi regagner de la valeur si l'on remarque que la *qualité des arguments* proposés par les ONGI intervenantes¹⁸⁶¹, éclairant le droit applicable, ainsi que la prise en compte des forces idéologiques dominantes semble des facteurs déterminants pour le juge de la CEDH¹⁸⁶². Le fonctionnement et l'organisation de la CEDH invitent donc à admettre que les juges peuvent tout à fait avoir des convictions idéologiques, mais ces seules convictions ne suffisent pas pour anticiper l'issue du jugement. Plus exactement, il semble que leurs convictions font une révérence à leur fonction occupée à la Cour, ceux-ci pouvant admettre une solution partiellement contraire à leurs conceptions morales en considérant les arguments proposés ainsi que l'opportunité de suivre (ou non, les juges restant théoriquement libres) le résultat proposé par les groupes d'intérêt dominants¹⁸⁶³ (en maintenant le *statu quo*, notamment lorsque des groupes se neutralisent). Bien évidemment, lorsque ces deux facteurs ne suffisent pas à le

¹⁸⁵⁹ V. une nouvelle fois CDDH, « Rapport du CDDH sur le réexamen du fonctionnement du Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, 26-29 novembre 2013 », Ateliers du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2014, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168045fe15> (consulté le 12/06/2020).

¹⁸⁶⁰ Comme tout individu, V. Becker Kane, Jenna, « Lobbying Justice(s)? Exploring the Nature of *Amici* Influence in State Supreme Court Decision Making », *State Politics & Policy Quarterly*, Vol. 17, no. 3, 2017, p. 255.

¹⁸⁶¹ Box-Steffensmeier, Janet M., Christenson, Dino P., Hitt, Matthew P., « Quality Over Quantity: *Amici* Influence and Judicial Decision Making », *The American Political Science Review*, Vol. 107, no. 3, 2013, p. 449.

¹⁸⁶² Pour un constat similaire aux Etats-Unis, V. Id. Becker Kane, Jenna, « Lobbying Justice(s)? Exploring the Nature of *Amici* Influence in State Supreme Court Decision Making », préc., p. 255.

¹⁸⁶³ Sur l'intérêt d'admettre de tiers intervenants, V. Collins, Aulm Jr., Mccarthy, Laurena, « Friends and Interveners, Interest Group Litigation In A Comparative Context », *Journal of Law and Courts*, Vol. 5, no. 1, 2017, p. 57.

persuader¹⁸⁶⁴, celui-ci peut se sentir libre d'évoquer divers arguments expliquant son choix de respecter ses convictions idéologiques au sein d'une opinion séparée si la décision collégiale le suggère¹⁸⁶⁵. Ce constat semble se confirmer au regard du lien entre le dépôt des mémoires de tierces interventions par les ONG et l'évolution du Droit européen des droits de l'Homme¹⁸⁶⁶. En définitive donc, le juge européen est un acteur avec des convictions idéologiques, observables à travers l'étude de certaines opinions séparées et des liens informels avec certaines ONGI, susceptible de faire évoluer sa décision aussi bien au regard des forces politiques en présence sur la question que de la qualité (et dans certains contentieux, le caractère répété) des mémoires (comprenant des données aussi bien juridiques que politiques)¹⁸⁶⁷ proposés par ces forces (l'importance et la relation des deux facteurs semblant varier en fonction des contentieux)¹⁸⁶⁸. Bien que le modèle des groupes d'intérêt semble le plus séduisant, il paraît donc fondamental de souligner l'importance de la qualité des arguments proposés par les tiers intervenants et d'admettre que les juges de la CEDH peuvent avoir des convictions politiques, car seuls ces deux points semblent pouvoir expliquer le relatif équilibre des forces¹⁸⁶⁹ dans certains contentieux au regard de l'évolution jurisprudentielle, alors même que les groupes d'intérêts conservateurs semblent bien moins nombreux et bien plus faibles (en termes de ressources disponibles) que les groupes libéraux.

Ce constat d'opposition idéologique devant et au sein de la Cour devra aussi éclairer l'ensemble des contentieux qui suivront (au-delà de la seule question des droits prénataux donc), ceux-ci se caractérisant par l'importance des questions morales ou éthiques qu'ils impliquent. Ces contentieux rendent ainsi particulièrement floue la frontière entre le judiciaire

¹⁸⁶⁴ Box-Steffensmeier, Janet M., Christenson, Dino P., Hitt, Matthew P., « Quality Over Quantity: *Amici* Influence and Judicial Decision Making », préc., p. 455.

¹⁸⁶⁵ V. Molbæk-Steensig, Helga, Quemy, Alexandre, « Judicial Independence and Impartiality: Tenure Changes at the European Court of Human Rights », préc., pp. 588-589 et 605 s.. V. aussi Manzi, Lucia, Hall, Matthew E.K., « Friends You Can Trust: A Signaling Theory of Interest Group Litigation Before the U.S. Supreme Court », *Law & Society Review*, Vol. 51, no. 3, 2017, p. 705 ; Collins, Paul M. Jr., Corley Pamela C., Hamner, Jesse, « The Influence of Amicus Curiae Briefs on U.S. Supreme Court Opinion Content », *Law & Society Review*, Vol. 49, no. 4, 2015, p. 920. V. par exemple l'opinion dissidente des juges Wojtyczek et Harutyunyan dans l'arrêt CEDH, *Buhuceanu et Ciobotaru c. Roumanie*, no. 20081/19, 20108/19 et 20115/19, 23 mai 2023.

¹⁸⁶⁶ V. sur la question, concernant la CSEU, Collins, Paul M. Jr., Corley Pamela C., Hamner, Jesse, « The Influence of Amicus Curiae Briefs on U.S. Supreme Court Opinion Content », *Law & Society Review*, Vol. 49, no. 4, 2015, p. 920.

¹⁸⁶⁷ Becker Kane, Jenna, « Lobbying Justice(s)? Exploring the Nature of *Amici* Influence in State Supreme Court Decision Making », *State Politics & Policy Quarterly*, Vol. 17, no. 3, 2017, p. 254.

¹⁸⁶⁸ Lucia Manzi e.a. considèrent quant à eux que « l'information n'est pas aussi importante que sa source » pour convaincre le juge, V. Manzi, Lucia, Hall, Matthew E.K., « Friends You Can Trust: A Signaling Theory of Interest Group Litigation Before the U.S. Supreme Court », *Law & Society Review*, Vol. 51, no. 3, 2017, p. 730.

¹⁸⁶⁹ Sur la question, V. généralement Box-Steffensmeier, Janet M., Christenson, Dino P., Hitt, Matthew P., « Quality Over Quantity: *Amici* Influence and Judicial Decision Making », *The American Political Science Review*, Vol. 107, no. 3, 2013, p. 450.

et le politique, et semble même redéfinir les fondements de la légitimité du juge, ne devant alors pas se contenter d'appliquer la Convention, mais devant aussi faire de réels choix politiques pour rééquilibrer les intérêts des individus au sein de son arène, en considération d'une normativité plurielle, semblant « *de plus en plus diffuse* »¹⁸⁷⁰. Les tierces interventions renforcent indubitablement ce constat, celles-ci concevant le droit comme un moyen de faire évoluer les positions politiques au sein des Etats.

Section 2 : Le contentieux relatif au droit d'avoir un enfant : L'opposition des ONGI sur le droit à l'adoption et à la procréation

Dans une logique tout à fait inverse à celle suivie en matière d'avortement, les ONGI étudiées vont s'affronter dans certaines affaires relatives à la consécration éventuelle d'un *droit à l'enfant*¹⁸⁷¹. L'ensemble des contentieux réunis sous cette appellation ont la particularité de dépasser la simple question de l'accès aux moyens scientifiques de concevoir artificiellement un enfant, l'opposition résidant au contraire dans la concordance entre le statut de parent et la capacité naturelle ou non d'avoir un enfant. Plus exactement, tous les enjeux vont graviter autour de l'incapacité reproductive des requérants, ceux-ci étant très majoritairement des individus ou couples LGBTI+, incapables donc de concevoir un enfant naturellement. La tension des affaires réside ainsi dans l'opposition entre la morale traditionnelle et religieuse (chrétienne en l'occurrence) exigeant la conformité du droit aux prédispositions reproductives naturelles et le paradigme de la priorisation de la volonté individuelle des requérants, supposant l'accès et la reconnaissance de la conception artificielle de l'enfant. Plus largement, cette catégorie présente une occasion pour les organisations non gouvernementales libérales d'étendre les droits des personnes LGBTI+ sur le terrain de l'article 8, en tentant donc de redéfinir les frontières idéologiques établies par les différents droits nationaux. Avant d'étudier la position conservatrice, protectrice des droits de l'embryon (§2), les développements apprécieront l'évolution et la logique incrémentale caractérisant les revendications libérales

¹⁸⁷⁰ Lajoie, Andrée, *Jugements de valeurs*, Presse Universitaire de France, coll. Cours, Paris, 1997, p. 207.

¹⁸⁷¹ Pour une critique de l'évolution du droit suivant une logique mercantile d'inspiration états-unienne, V. Pontier, Jean-Marie, « Préface », in Bottini, Fabien (Dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare & Martin, 2019, p. 23. V. aussi dans ce même ouvrage, Gosselin-Gorand, Armelle, Mauger-Vielpeau, Laurence, « La nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation relative à la filiation des enfants nés par gestation pour autrui : une victoire du libéralisme américain ? », id., p. 95, expliquant que le droit à l'enfant créé artificiellement ne doit pas être compris comme un mouvement exclusivement états-unien.

fondées sur le respect de la volonté individuelle des requérants dans le domaine du *droit à l'enfant* (§1).

§1. Les revendications libérales évoluant de la reconnaissance d'un droit d'adopter au droit de procréer artificiellement : le détachement de la réalité biologique au profit des parents LGBTI+

L'étude des mémoires des organisations non gouvernementales libérales permet d'apprécier la distance entre leurs objectifs et ceux de l'ONGI conservatrice étudiée dans les contentieux liés au *droit à l'enfant*. Contrairement à la seconde, les premières ONGI ne sont visiblement intervenues de façon très déterminée et répétée qu'en faveur de situations très semblables, celles-ci semblant – au moins dans un premier temps – refuser d'agir pour un *droit à l'enfant* global, dont pourrait bénéficier tout individu. S'il n'y a aucune raison de douter que la consécration d'un tel droit s'inscrit dans les objectifs à long terme desdites organisations¹⁸⁷², il n'empêche que celles-ci n'ont pas investi d'importants moyens pour intervenir largement sur cet aspect devant la CEDH, ces dernières préférant se concentrer sur certaines situations déterminées. Ainsi, bien que les ONGI libérales étudiées se sont d'abord intéressées à la question de l'adoption d'un enfant par une personne ou un couple homosexuel (A), celles-ci ont ensuite délaissé ce combat (après avoir obtenu des résultats satisfaisants) pour intervenir dans les affaires plus polémiques de procréation artificielle (B).

A – L'affirmation progressive du combat pour un droit à l'adoption au profit des personnes LGBTI+

La logique contentieuse incrémentale caractérisant l'action des ONGI en matière de droit touchant à des questions morales ou éthiques délicates est particulièrement remarquable dans le contentieux du droit à l'enfant. La question de l'accès à l'adoption pour les personnes LGBTI+ suit pleinement cette observation, les ONGI ayant d'abord cherché à obtenir un arrêt de référence dans ce domaine (1), pour présenter de nouvelles revendications au juge européen (2).

¹⁸⁷² V. par exemple *ILGA-Europe*, « Opinion From European court: same-sex parented families should be officially recognised in all EU member states », 16 avril 2021, disponible sur <https://www.ilga-europe.org/news/european-court-same-sex-parented-families-recognition-eu-member-states/> (consulté le 29/02/2022).

1) La recherche d'un arrêt de référence par la prise en compte de l'évolution sociétale à travers l'utilisation du consensus

Les contentieux nés d'une demande d'adoption d'un enfant par une personne ou un couple homosexuel sont aujourd'hui bien connus de la doctrine¹⁸⁷³ et ne permettent sans doute pas de faire preuve d'originalité en les étudiant. Si cette question ne donne pas matière à de longs développements, il semble pour autant important d'apporter quelques remarques utiles pour comprendre la stratégie des ONGI libérales en matière de *droit à l'enfant*.

Le premier mémoire déposé dans ce domaine, dans l'affaire *Fretté c. France*¹⁸⁷⁴, est de loin le plus long de tous ceux présentés par les ONGI étudiées dans le cadre des articles 3 et 8 de la Convention¹⁸⁷⁵. Ce mémoire est composé de 25 pages (sans prendre en compte les 5 pages d'annexes) d'informations pertinentes pour tenter à la fois de désamorcer – pour la première fois dans une telle ampleur – les préjugés subis par les personnes homosexuelles en matière d'éducation, mais aussi de persuader le juge de la compatibilité de l'adoption par une personne homosexuelle à l'intérêt supérieur de l'enfant. Plus globalement, et cette observation sera utile pour éclairer tout le contentieux dans ce domaine, ILGA-Europe (l'ONGI intervenante étudiée en l'espèce) a exprimé pour la première fois explicitement son aspiration d'intégrer le désir d'avoir un enfant, formulé par des personnes homosexuelles, dans le droit à une protection de la *vie familiale*¹⁸⁷⁶. L'ONGI attire d'ailleurs l'attention de la Cour sur les dangers que présenteraient une non-reconnaissance d'une telle *vie familiale* dans le domaine de l'adoption, l'Etat n'ayant dans ce cas aucune obligation de justifier ses décisions basées sur des motifs racistes, homophobes, et handiphobes par exemple¹⁸⁷⁷. Comme cette précision le traduit assez explicitement, ILGA ne se situe pas uniquement sur le terrain de l'article 8, mais mobilise conjointement l'article 14 de la Convention. Ce choix se justifiait au regard du caractère

¹⁸⁷³ Fenton-Glynn, Claire, *Children and the European Court of Human Rights*, préc., p. 352. V. aussi, Buchler, Andrea, « The Right To Respect For Private And Family Life : The Case Law of the European Court of Human Rights on Parenthood and Family Forms », in Büchler, Andrea, Keller, Helen (Eds.), *Family Forms and Parenthood : Theory and Practice of Article 8 ECHR In Europe*, p. 42. ; Hart, Linda, « Individual Adoption by Non-Heterosexuals and the Order of Family Life in the European Court of Human Rights », *Journal of Law and Society*, Vol. 36, no. 4, 2009, pp. 536-557.

¹⁸⁷⁴ V. sur une description de l'arrêt : Nozawa, Junko, « Drawing the Line: Same-Sex Adoption and the Jurisprudence of the ECtHR on the Application of the European Consensus Standard under Article 14 », préc., pp. 70 s.

¹⁸⁷⁵ Les débats relatifs aux droits LGBTI+ devant la Cour transcendent ces articles. V. par exemple pour la liberté d'expression et la liberté d'association : McIntosh Sundstrom, Lisa, Sperling Valerie, « Seeking better judgment: LGBTI+ discrimination cases in Russia and at the European Court of Human Rights », *The International Journal of Human Rights*, Vol. 24, no. 6, 2020, pp. 751 s.

¹⁸⁷⁶ ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Fretté c. France*, 36515/97, 15 juin 2000, p. 3.

¹⁸⁷⁷ Id., p. 6.

incertain de la reconnaissance d'une violation de la vie *familiale* ou même de la vie *privée* à cette époque¹⁸⁷⁸.

L'organisation avançait alors qu'aucune discrimination ne pouvait exister dans l'exercice de ce droit¹⁸⁷⁹. Si la mobilisation de la discrimination est bien connue dans l'argumentaire des ONGI libérales, la question se trouve renouvelée dans ce domaine puisque contrairement aux cas vus précédemment, les mesures prétendues discriminatoires visent à protéger l'intérêt de l'enfant, et ne concernent pas uniquement la personne souhaitant adopter. La mesure restrictive a donc un double effet, sur l'enfant et sur l'adoptant potentiel, posant inévitablement la question de sa justification.

Commençant par avancer que la reconnaissance requise par le demandeur devant la Cour est bien moins contraignante pour l'Etat que son obligation de justifier les différences de traitement qu'il institue¹⁸⁸⁰, l'ONGI remarque que les décisions des autorités françaises « *constituaient une différence de traitement, entre personnes placées dans des situations similaires, fondée sur l'orientation sexuelle du requérant* »¹⁸⁸¹, du fait de leur constat (ou préjugé) selon lequel le fait d'avoir un parent adoptif homosexuel représenterait un danger pour l'enfant¹⁸⁸². Or, l'organisation souligne à partir de cette étude que le constat dressé par les autorités nationales est tout à fait erroné et qu'« *aucune justification objective et raisonnable* »¹⁸⁸³ ne permet d'admettre pareille différence de traitement. ILGA souligne à cet égard qu'une telle différence ne peut poursuivre un but légitime, les parents adoptifs homosexuels potentiels ne représentant pas « *du fait de leur orientation sexuelle, un danger à la santé ou aux droits de tout enfant* »¹⁸⁸⁴, et ne peut être proportionnée au regard de la pratique de nombreux autres Etats démocratiques¹⁸⁸⁵ et des données scientifiques disponibles¹⁸⁸⁶ et faute de « *raisons – justificatives – très importantes* »¹⁸⁸⁷.

La position maintenue est à cet égard particulièrement intéressante puisque l'organisation, consciente du seuil d'approbation de l'époque¹⁸⁸⁸, admet elle-même que le requérant n'a pas forcément un droit *égal* à adopter par rapport aux autres couples, mais qu'il

¹⁸⁷⁸ Id., p. 8.

¹⁸⁷⁹ Id., pp. 4-5.

¹⁸⁸⁰ Id., p. 6.

¹⁸⁸¹ Id., p. 9.

¹⁸⁸² Id., pp. 9-13.

¹⁸⁸³ Id., pp. 13 s.

¹⁸⁸⁴ Id.

¹⁸⁸⁵ Id., pp. 17-18.

¹⁸⁸⁶ Id., p. 19.

¹⁸⁸⁷ Id., pp. 13-14.

¹⁸⁸⁸ V. Guerrero, Marion, *Lawyering for LGBT Rights in Europe : The Emancipatory Potential of Strategic Litigation at the CJEU and the ECtHR*, European University Institute, Florence, 2018, p. 295.

doit disposer d'un droit à avoir *une certaine chance* d'adopter, « *même si cela pourrait en pratique être limité aux enfants qui ne sont pas voulus par la plupart des futurs parents adoptifs* »¹⁸⁸⁹. Si, tout au long du mémoire, la position adoptée visait avant tout à montrer l'absence d'incidence de l'orientation sexuelle des parents adoptifs potentiels sur l'enfant, celle-ci ne préjugeant aucunement des qualités éducatives de ces premiers, l'organisation reconnaît le besoin de trouver un compromis utile pour que la Cour réponde favorablement à la demande du requérant, et par extension aux revendications avancées dans le mémoire.

Dans la deuxième tierce intervention déposée dans ce domaine, cette même ONGI, rejointe par la FIDH et d'autres organisations (BAAF et APGL), a pu réitérer une position assez similaire à la première¹⁸⁹⁰, en tenant compte de la volonté de la Cour de confirmer la conception traditionnelle de la famille, exprimée dans les affaires *Fretté*¹⁸⁹¹ et *Karner*¹⁸⁹². La situation concernait aussi l'adoption d'un enfant par une personne lesbienne et célibataire. Cette nouvelle intervention dans cette affaire visait à répondre à la frustration née de la non-réponse à la question de l'existence d'une discrimination contraire à l'article 14 combiné à l'article 8 CEDH dans l'arrêt *Fretté c. France*, mais a pu profiter des différents indices d'un changement apparaissant dans l'arrêt¹⁸⁹³. En plus de reprendre assez logiquement les raisonnements développés dans cette affaire sur l'étude du caractère justifié de la différence de traitement maintenue entre personnes hétérosexuelles et homosexuelles en matière d'adoption, les organisations opèrent également un renouvellement de certains arguments en tenant compte des résultats obtenus dans le premier arrêt, mais aussi des avancées législatives séparant les deux affaires¹⁸⁹⁴. Ainsi, les ONGI vont à titre d'exemple tenter de désamorcer le point le plus sensible de l'affaire en insistant sur le célibat de la requérante pour remarquer que l'enfant aura seulement un parent légal, sans qu'il ne soit besoin de répondre aux problématiques de savoir quels droits des couples mariés de sexe différent devraient être accordés aux couples de même sexe, mais aussi de savoir s'il faut permettre à un enfant d'avoir deux mères ou deux pères légaux¹⁸⁹⁵. Avec un tel argumentaire, les organisations libérales semblent toujours résolument déterminées à cadrer leurs exigences en considération du seuil de tolérance sociétal, afin

¹⁸⁸⁹ ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Fretté c. France*, 36515/97, 15 juin 2000, pp. 20 s.

¹⁸⁹⁰ FIDH, ILGA-Europe, e.a., TI dans CEDH, *E.B. c. France* [GC], no. 43546/02, 22 janvier 2008.

¹⁸⁹¹ CEDH, *Fretté c. France*, préc., § 42.

¹⁸⁹² CEDH, *Karner c. Autriche*, no. 40016/98, 24 juillet 2003, § 41.

¹⁸⁹³ Hart, Linda, « Individual Adoption by Non-Heterosexuals and the Order of Family Life in the European Court of Human Rights », préc., p. 538.

¹⁸⁹⁴ FIDH, ILGA-Europe, e.a., TI dans CEDH, *E.B. c. France* [GC], préc., § 7 s.

¹⁸⁹⁵ FIDH, ILGA-Europe, e.a., TI dans CEDH, *E.B. c. France* [GC], préc., § 6.

d'obtenir une avancée jurisprudentielle qui ancrera leur action devant la CEDH dans ce domaine.

Ce n'est que dans un second temps qu'ILGA et les autres organisations vont donc souligner la tendance¹⁸⁹⁶ de nombreux Etats à reconnaître de plus en plus « *une égalité totale pour les couples de même sexe en ce qui concerne le second parent et l'adoption conjointe* »¹⁸⁹⁷ par rapport aux couples hétérosexuels.

Contrairement à leur stratégie dans l'affaire *Fretté*, les ONGI n'ont donc pas construit leur argumentation sur l'existence d'un consensus basé sur l'absence d'interdiction d'adoption par des personnes homosexuelles par les Etats (en soulignant le silence législatif de ces Etats), mais ont au contraire souligné, de façon, semble-t-il, bien plus efficace, le consensus suivant lequel les personnes homosexuelles célibataires doivent, à l'instar des hétérosexuelles, avoir le droit d'adopter un enfant, au risque sinon d'être discriminées. Dans cette configuration, les tierces intervenantes ont ainsi fait le choix de ne pas insister sur une comparaison des parents homosexuels et hétérosexuels (l'évolution juridique sur la question n'étant pas encore favorable aux premiers à cette époque), mais se sont concentrées sur la comparaison de statut juridique entre une personne hétérosexuelle individuelle et une personne homosexuelle célibataire, en illustrant l'isolement de la France dans son choix de refuser systématiquement l'agrément conditionnant l'adoption, du fait de l'orientation sexuelle des personnes souhaitant adopter¹⁸⁹⁸. La stratégie de souligner la *tendance* des Etats à accepter l'adoption conjointe par des couples homosexuels présente un intérêt particulier pour envisager l'action future des organisations étudiées et, tout en confortant l'argumentation relative à la monoparentalité présentée (la tendance constatée devant guider la Cour pour comprendre le silence législatif de certains Etats comme une acceptation implicite de l'adoption monoparentale homosexuelle), a surtout pour but de conduire la Cour à accepter une telle évolution dans le futur.

En réalité, cette recherche du consensus constitue réellement la principale arme des groupes libéraux dans le domaine des droits LGBTI+. Comme l'affirmait R. Wintemute, un influent représentant d'ILGA-Europe devant la Cour européenne, l'un des principaux objectifs

¹⁸⁹⁶ Sur la réceptivité de la Cour, V. Guerrero, Marion, *Lawyering for LGBT Rights in Europe : The Emancipatory Potential of Strategic Litigation at the CJEU and the ECtHR*, European University Institute, Florence, 2018, p. 362.

¹⁸⁹⁷ FIDH, ILGA-Europe, e.a., TI dans CEDH, *E.B. c. France* [GC], préc., §§ 11 s.

¹⁸⁹⁸ Sur la réception par la Cour dans ce consensus sur cette affaire, et plus largement sur l'utilisation du consensus dans les affaires relatives aux droits LGBTI+, V. Clare, Ryan, « Europe's Moral Margin: Parental Aspirations and the European Court of Human Rights », préc., p. 485.

desdits groupes est souvent « *d'essayer de persuader la Cour qu'il existe un consensus européen suffisant pour justifier le constat d'une violation* »¹⁸⁹⁹ en admettant que « *les pays les plus progressistes d'Europe enseignent aux pays les moins progressistes* »¹⁹⁰⁰. Cet argument revêt une certaine dimension civilisatrice, qui n'est pas sans rappeler les entreprises des ONGI libérales dans d'autres contentieux. Cette logique admet ainsi que le juge européen, acceptant de juger à partir de l'existence d'un consensus tiré d'une étude de droit comparé, accepte également de se fonder sur l'*exemplarité* de certains Etats pour imposer aux autres Etats du système conventionnel, qui ont « *pris du retard* »¹⁹⁰¹, de rattraper les premiers.

K. Dzehtsiarou remarque que cet instrument présente une réalité « *dépendante de la position sociale de ceux qui appliquent la méthode* »¹⁹⁰². Or, une étude réalisée à partir des mémoires de tierces interventions des ONGI libérales permet de révéler la logique de *forum shopping* adoptée. Au-delà du simple cadre du contentieux relatif à l'adoption, la CIJ focalise son attention sur le droit de certains Etats déterminés dans l'ensemble des mémoires (cités dans cette partie) contenant une étude de droit comparé. Au regard par exemple de l'affaire *Cassar c. Malte*¹⁹⁰³, bien que la CIJ se soit référée aux droits de 7 Etats-Parties à la Convention (Royaume-Uni (largement), Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Suède, Portugal, Autriche), celle-ci a aussi largement développé des jurisprudences provenant d'Etats extérieurs à l'empire conventionnel, en citant les droits des principales puissances anglo-saxonnes (Etats-Unis, Australie, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande) ainsi que d'autres droits étrangers (Israël, Japon, Singapour, Corée du Sud, Chine, Malaisie, Argentine, Uruguay, Equateur, Bolivie, Chili, Népal, Pakistan). En outre, ILGA-Europe cite largement les droits des Etats-Parties à la Convention (de façon bien plus importante que les droits étrangers) dans ce domaine (droits des personnes transgenres), et particulièrement les droits des Etats-Parties occidentaux, de façon similaire aux mémoires de la CIJ. Une légère nuance de ce constat doit toutefois être soulignée concernant les affaires de reconnaissance légale des transitions sexuelles dans lesquels les droits de ces Etats sont plus largement cités, bien qu'ils restent minoritaires.

Par ailleurs, à l'instar de la CIJ et de façon assez frappante, ILGA se réfère assez largement aux droits des principales puissances utilisant un droit de common law. Sur les 13 mémoires présentés par l'organisation dans cette catégorie contentieuse, 4 mémoires font

¹⁸⁹⁹ Johnson, Paul, *Going to Strasbourg : An Oral History of Sexual Orientation Discrimination and the European Convention on Human Rights*, Oxford University Press, New York, 2016, p. 169 (interview R. Wintemute).

¹⁹⁰⁰ Id., p. 171.

¹⁹⁰¹ Id.

¹⁹⁰² Dzehtsiarou, Kanstantsin, *European Consensus And The Legitimacy Of The European Court Of Human Rights*, op. cit., p. 132.

¹⁹⁰³ Interights, CIJ et TGEU, TI dans CEDH, *Cassar c. Malte*, no. 36982/11, 9 juillet 2013.

référence au droit états-unien, 2 au droit australien, 1 aux droits canadien, néo-zélandais et sud-africain. Il est aussi possible de souligner la mention de droits nationaux d'Etats sud-américains dans 4 mémoires (Brésil, Argentine, Pérou), ainsi qu'une référence au droit philippin dans un mémoire.

De même, l'organisation libérale réalise, suivant une même logique, une étude de droit comparé au sein de deux des mémoires relatifs au *droit à l'enfant*. Dans le premier, l'organisation cite largement les droits des Etats-Parties à la CEDH. Les droits des Etats orientaux ont d'ailleurs particulièrement été mobilisés dans cette affaire, bien que les études jurisprudentielles plus approfondies aient été réservées aux Etats occidentaux (Royaume-Uni, France, Belgique, Portugal, Allemagne, Espagne, Autriche). De façon similaire aux affaires précédemment vues, ILGA-Europe se réfère aussi largement aux droits des principales puissances anglo-saxonnes utilisant un droit de common law (Etats-Unis, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud). En outre, le mémoire mentionne également des droits sud-américains (ou d'Amérique centrale) (Brésil, Colombie, Argentine, Uruguay, Mexique). Un même constat est enfin observable à partir des mémoires relatifs aux droits des couples homosexuels de se marier ou d'adopter. Sur les 16 mémoires relevés dans ce domaine, 15 mentionnent (largement) des décisions états-uniennes, 13 des décisions canadiennes, 12 des décisions sud-africaines et 6 des décisions australiennes et néo-zélandaises. Concernant les droits des Etats-Parties, les mémoires mentionnent bien plus amplement les droits des Etats de l'Ouest que les Etats orientaux, bien que ceux-ci ne soient pas complètement ignorés, à l'image des autres catégories contentieuses. Enfin, certains mémoires se réfèrent à d'autres Etats, présentés comme des sociétés démocratiques (Brésil, Argentine, Mexique, Colombie, Israël, et de façon moins présente, Equateur, Namibie, Iles Fiji, Guatemala, Haïti, Inde, Jamaïque, Kazakhstan, Philippines, Vietnam, Taiwan et Costa Rica)¹⁹⁰⁴.

Il apparaît donc, au regard de l'analyse des études de droit comparé réalisées dans les mémoires déposés par les principales ONGI actives dans les catégories contentieuses vues au sein de cette partie, que ces dernières présentent une vision idéologique orientée à partir des droits de certains Etats du monde¹⁹⁰⁵. Plus exactement, au-delà du constat suivant lequel les

¹⁹⁰⁴ V. ILGA-Europe, FIDH e.a., TI dans CEDH, *Buhuceanu et Ciobotaru c. Roumanie*, no. 20081/19, 20108/19 et 20115/19, 23 mai 2023, l'un des mémoires les plus récents dans le domaine du droit au mariage pour les couples LGBTI+, cite par exemple des décisions des Cours Suprêmes taïwanaise et costaricienne.

¹⁹⁰⁵ Bien que nous n'ayons pas développé d'analyse similaire pour les autres contentieux au sein de ces développements, un constat similaire est tout aussi observable pour chacun des mémoires dans lesquels une telle étude est réalisée.

organisations insistent sur le droit des Etats-Parties occidentaux (considérés comme les plus *progressistes*), un constat encore plus frappant peut être souligné : la focalisation des organisations sur les droits des Etats anglo-saxons, au-delà même du Royaume-Uni. La réalité ainsi présentée invite alors les juges à se référer à certains systèmes juridiques¹⁹⁰⁶ alors même qu'ils ne font pas partie de l'empire conventionnel¹⁹⁰⁷ (particulièrement lorsque les organisations cherchent à montrer, avant le constat d'un consensus, celui d'une tendance internationale)¹⁹⁰⁸. Au-delà de poser un problème évident de légitimité pour la Cour¹⁹⁰⁹, cette focalisation interroge, d'autant plus lorsqu'il existe une divergence notable entre les droits des Etats-Parties à la Convention. Une large majorité de mémoires fait ainsi référence aux droits états-unien, canadien, australien, sud-africain et néo-zélandais¹⁹¹⁰. Certains auteurs ont d'ailleurs tenté de fournir des explications de cette logique de *forum shopping*, n'incluant pas « *tous les tribunaux de tous les pays* »¹⁹¹¹. Si les mémoires ne fournissent aucune explication satisfaisante sur ce point¹⁹¹², une raison pragmatique peut justifier le choix opéré par l'accessibilité des décisions pour les ONGI qui d'une part, ne souffrent pas de la barrière linguistique, et d'autre part peuvent bénéficier de leur origine anglo-saxonne et de leur présence dans ces pays pour s'informer de l'actualité jurisprudentielle en leur sein¹⁹¹³. A cet égard d'ailleurs, le droit de common law de ces tribunaux présente aussi le double intérêt de provenir de juridictions plus susceptibles (du fait de leur histoire, leur prestige, et surtout de leur caractère démocratique)¹⁹¹⁴ de persuader le juge, mais aussi d'être particulièrement évolutif (et détaillé), suivant les changements sociétaux constatés dans les contentieux. En définitive donc,

¹⁹⁰⁶ Pour une critique de ce choix orientée de la Cour, V. Dothan, Shai, « Judicial Tactics in the European Court of Human Rights », *Chicago Journal of International Law*, Working Paper no. 358, 2011, p. 130.

¹⁹⁰⁷ Dzehtsiarou, Kanstantsin, *European Consensus And The Legitimacy Of The European Court Of Human Rights*, op. cit., p. 65. V. aussi Rozakis, Christos L., « The European Judge as Comparatist », *Tulane Law Review*, Vol. 80, no.1, 2005, p. 276.

¹⁹⁰⁸ Id., pp. 65-66.

¹⁹⁰⁹ Id.

¹⁹¹⁰ Møse, Erik, « The ECtHR Use of Decisions of Domestic Courts From States Not Involved in the Case and of Other Council of Europe Bodies », in Müller, Amrei, Kjos, Hege E. (Eds.), *Judicial Dialogue and Human Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 415-416. Sur la réception de la Cour, V. Van den Eynde, Laura, « Encouraging Judicial Dialogue : The Contribution of Human Rights NGOs' Briefs to the European Court of Human Rights », in Müller, Amrei, Kjos, Hege E. (Eds.), *Judicial Dialogue and Human Rights*, op. cit., pp. 339-398. V. aussi Voeten, Erik « Borrowing and Nonborrowing among International Courts », *Journal of Legal Studies*, Vol. 39, no. 2, 2010, pp. 548 s.

¹⁹¹¹ Slaughter, Anne-Marie, « A Global Community of Courts », *Harvard International Law Journal*, Vol. 44, no. 1, 2003, p. 194. V. aussi Siems, Mathias, « A Network Analysis of Judicial Cross-Citations in Europe », *Law & Social Inquiry*, Vol. 48, no. 3, 2023, pp. 881-905.

¹⁹¹² Van den Eynde, Laura, « Encouraging Judicial Dialogue : The Contribution of Human Rights NGOs' Briefs to the European Court of Human Rights », préc., p. 361.

¹⁹¹³ Id., pp. 363-365. V. les références citées par l'auteur.

¹⁹¹⁴ Id., p. 364.

les ONGI « transfèrent des informations et d'autres ressources au-delà des frontières »¹⁹¹⁵ suivant une vision occidentale du droit¹⁹¹⁶, à la fois source de leurs revendications et instrument de leurs actions (au détriment d'un intérêt pour les Etats de l'Est, généralement « en retard » sur les questions des droits LGBTI+)¹⁹¹⁷.

Ainsi, à partir du moment où l'institution familiale peut être conçue et reconnue comme modelable (sans rester donc sous forme nucléaire), les différentes consécutions textuelles relatives à la protection des droits de l'Homme doivent, au nom de l'égalité qu'elles promeuvent, permettre aux couples de même sexe de bénéficier des mêmes garanties que celles offertes aux couples hétérosexuels¹⁹¹⁸.

¹⁹¹⁵ van Tuijl, Peter, « NGOs and Human Rights : Sources of Justice and Democracy », *Journal of International Affairs*, Vol. 52, no. 2, 1999, p. 494.

¹⁹¹⁶ Van den Eynde, Laura, « Encouraging Judicial Dialogue : The Contribution of Human Rights NGOs' Briefs to the European Court of Human Rights », préc., pp. 365-366. V. aussi McCrudden, Christopher, « A Common Law of Human Rights?: Transnational Judicial Conversations on Constitutional Rights », *Oxford Journal of Legal Studies*, Vol. 20, no. 4, 2000, pp. 509 s. ; Flanagan, Brian, Ahern, Sinéad, « Judicial Decision-Making and Transnational Law: A Survey Of Common Law Supreme Court Judges », *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 60, no. 1, 2011, pp. 1-28.

¹⁹¹⁷ Au-delà de l'étude de cette simple catégorie contentieuse, nous pouvons voir plus globalement au regard de notre échantillon de mémoires de tierce intervention, que les ONGI libérales ont procédé à des études de droit comparé inter-étatique dans 78 mémoires (tous domaines contentieux confondus). Parmi ces mémoires, 46 reprennent des législations ou des décisions de tribunaux états-uniens (cours suprêmes), 38 de tribunaux canadiens (cours suprêmes), 23 des législations ou des décisions de tribunaux australiens (cours suprêmes), 16 des législations ou des décisions de tribunaux néo-zélandais (cours suprêmes), 21 des législations ou des décisions de tribunaux sud-africains (cours suprêmes), 53 des législations ou des décisions de tribunaux du Royaume-Uni (cours suprêmes), 61 des législations ou des décisions de tribunaux européens occidentaux (autres que le Royaume-Uni) (cours suprêmes, principalement l'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique et les Pays-Bas), 30 des législations ou des décisions de tribunaux européens orientaux (cours suprêmes. Si le nombre peut paraître conséquent, la mention des droits de ces pays est souvent très peu détaillée, et les Etats choisis sont souvent peu nombreux) et 27 mémoires citent des législations ou des décisions de tribunaux d'autres Etats du monde (supposés démocratiques, en se concentrant principalement sur les droits des Etats sud-américains, d'Asie de l'Est, israélien, délaissant très souvent les droits africains sauf rares exceptions). Concernant l'ECLJ, nous avons pu remarquer que l'organisation a procédé à des études de droit comparé inter-étatique dans 19 mémoires (tous domaines contentieux confondus). Parmi ces mémoires, 6 reprennent des législations ou des décisions de tribunaux états-uniens (cours suprêmes), 2 de tribunaux canadiens (cours suprêmes), 3 des législations ou des décisions de tribunaux australiens (cours suprêmes), 2 des législations ou des décisions de tribunaux néo-zélandais (cours suprêmes), aucun ne citent des législations ou des décisions de tribunaux sud-africains (cours suprêmes), 5 des législations ou des décisions de tribunaux du Royaume-Uni (cours suprêmes), 14 des législations ou des décisions de tribunaux européens occidentaux (autres que le Royaume-Uni) (l'organisation conservatrice semble donc s'intéresser avant tout au droit des Etats-Parties à la Convention, particulièrement lorsqu'ils sont occidentaux), 4 des législations ou des décisions de tribunaux européens orientaux (cours suprêmes. Si le nombre peut paraître conséquent, la mention des droits de ces pays est souvent très peu détaillée, et les Etats choisis sont souvent peu nombreux) et 4 mémoires citent des législations ou des décisions de tribunaux d'autres Etats du monde (supposés démocratiques). Bien évidemment, cette étude ne préjuge en rien de l'importance de ces décisions au sein des mémoires. Nous précisons que substantiellement, les décisions de juridictions et droits anglo-saxons et d'Europe occidentale font généralement l'objet de plus de développements que les autres droits et décisions cités au sein des mémoires.

¹⁹¹⁸ Hart, Linda, « Individual Adoption by Non-Heterosexuals and the Order of Family Life in the European Court of Human Rights », préc., p. 557.

Ce constat n'est pas utilisé ici par les ONGI pour étendre leurs revendications, mais bien pour confirmer que l'adoption individuelle par une personne homosexuelle relève aujourd'hui de l'évidence pour de très nombreux Etats, qui vont bien plus loin dans la reconnaissance de droits aux couples homosexuels dans ce domaine. Au-delà du constat de cette évolution juridique (législative et jurisprudentielle) depuis *Fretté* (8 ans s'étant écoulés), les organisations libérales ont également étoffé leur argumentation relative aux études scientifiques concernant la parentalité homosexuelle¹⁹¹⁹. Ne se contentant plus de souligner l'absence de preuve de danger psychologique pour l'enfant, celles-ci vont citer un nombre assez conséquent d'études prouvant au contraire que « *les enfants ne subissent aucune conséquence négative d'être élevés par des parents homosexuels, par rapport aux enfants élevés par des parents hétérosexuels* »¹⁹²⁰. Après avoir souligné l'absence de preuve convaincante de l'Etat sur la question, les organisations rappellent ensuite ses obligations conventionnelles et concluent le mémoire de la même façon que le premier, en estimant le « *nombre d'enfants ayant besoin de parents adoptifs* » pour souligner l'opportunité, dans l'intérêt de l'enfant (supposé), d'admettre des personnes homosexuelles comme adoptant¹⁹²¹.

Tirant ainsi les leçons du passé et exploitant les failles révélées par la confusion de la Cour sur la question, les tierces intervenantes ont cherché et ont d'ailleurs su se montrer capables d'influencer la Cour européenne par leurs interventions répétées, tout en se montrant encore assez modestes dans les revendications communiquées.

2) La logique incrémentale des ONGI libérales : un développement des arguments corrélés aux avancées jurisprudentielles

La modestie des ONGI libérales dans le domaine va quelque peu muter dans les affaires qui suivront, suivant les évolutions sociétales elles-mêmes. Ainsi, quatre années après l'arrêt *E.B. c. France*, dans laquelle la Cour a décidé de rejeter l'argument de la famille traditionnelle¹⁹²², ILGA-Europe, la FIDH, la CIJ et deux autres organisations saisiront l'occasion d'intervenir dans une affaire d'adoption d'un enfant né grâce à une insémination

¹⁹¹⁹ FIDH, ILGA-Europe, e.a., TI dans CEDH, *E.B. c. France* [GC], préc., §§ 21 s.

¹⁹²⁰ Id.

¹⁹²¹ Id., §§ 33 s.

¹⁹²² CEDH, *E.B. c. France*, préc., § 73.

artificielle. En l'espèce, la requérante souhaite adopter l'enfant de sa compagne, sans y être mariée¹⁹²³.

Avant d'étudier le mémoire plus en détail, une évolution des revendications des organisations libérales doit être soulignée, faisant suite aux avancées obtenues dans l'arrêt *E.B.* Deux points principaux témoignent d'une telle évolution en l'espèce.

Tout d'abord, les organisations libérales font le choix d'intervenir dans une affaire née d'une opération d'insémination artificielle, qui plus est au profit d'une personne homosexuelle. Or, cette pratique est moralement particulièrement sensible lorsqu'elle ne permet pas de répondre à un soin, mais de contourner l'incapacité reproductive naturelle des requérants du fait de leur orientation sexuelle.

En outre les ONGI proposent à la Cour de reconnaître la possibilité de protéger le droit d'adopter pour un second parent au sein d'un couple homosexuel. Cette situation est donc tout à fait différente de celles vues précédemment, celle-ci supposant d'admettre que l'enfant aurait deux parents légaux de même sexe. Dans la même logique que le mémoire précédent, les organisations insistent sur l'importance de souligner que la demande formulée devant la Cour « *concerne l'adoption par un second parent* »¹⁹²⁴ (et non plus la situation d'une femme célibataire). En réalité, les tierces intervenantes tirent parti de l'arrêt précédent, rappelant le consensus scientifique prouvant l'absence de danger pour les enfants adoptés par une personne homosexuelle¹⁹²⁵, mais aussi et surtout la confirmation de la tendance suivant laquelle un nombre de plus en plus conséquent de sociétés démocratiques reconnaissent la possibilité pour un couple homosexuel d'adopter un enfant¹⁹²⁶.

La situation présentée semble encore aller plus loin, celle-ci recouvrant l'hypothèse où l'un des membres du couple homosexuel aurait le droit d'adopter l'enfant de son ou de sa conjoint(e), légitimant la pratique de PMA en dehors d'une réalité biologique. Des auteurs ont d'ailleurs justement soutenu que les activistes LGBTI+ visaient sur ces aspects plus à « *perturber un modèle biologique de famille* » plutôt qu'à l'égaliser¹⁹²⁷, en vue d'étendre les droits conventionnels.

¹⁹²³ ILGA-Europe, CIJ, FIDH e.a., TI dans CEDH, *Gas et Dubois c. France*, no. 25951/07, 15 mars 2012,

¹⁹²⁴ ILGA-Europe, CIJ, FIDH e.a., TI dans CEDH, *Gas et Dubois c. France*, no. 25951/07, 15 mars 2012, § 5.

¹⁹²⁵ Sur la question, V. Gonzalez-Salzberg, Damian A., *Sexuality and Transsexuality under the European Convention on Human Rights : A Queer Reading of Human Rights Law*, op. cit., p. 147.

¹⁹²⁶ Hart, Linda, « Individual Adoption by Non-Heterosexuals and the Order of Family Life in the European Court of Human Rights », préc., p. 544.

¹⁹²⁷ Sterett, Susan M., « Parents and Paperwork Same-Sex Parents, Birth Certificates, and Emergent Legality », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBTI+ Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, p. 115. V. aussi Bernstein, Mary, Reimann, Renate, « Queer Families and the Politics of Visibility », in Bernstein, Mary, Reimann, Renate (Eds.), *Queer Families, Queer Politics*, Columbia University Press, New York, 2001, p. 5.

Partant donc des conclusions dressées pour l'adoption individuelle, les organisations expliquent que l'adoption par un couple est nécessairement bénéfique pour l'enfant, les préjugés et les risques de dangers étant écartés à son égard. D'une part parce qu'il est « *évidemment dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir deux parents légaux plutôt qu'un seul* », pour tous les avantages financiers que cela suppose (il s'agit là du principal argument développé : soutien financier, succession, pension de survivant)¹⁹²⁸, mais aussi pour la double attribution de l'autorité parentale. D'autre part, cette adoption permet d'éviter à l'enfant d'être placé lors du décès de son parent génétique, en respectant la réalité sociale suivant laquelle le parent d'adoption élève l'enfant.

De façon désormais assez classique, les organisations remarquent le caractère discriminatoire de l'interdiction étatique. Dans une dynamique proche de celle des cas précédents, celles-ci soulignent l'existence d'une *différence de traitement* (créatrice de discriminations directes et indirectes)¹⁹²⁹, qui ne trouve aucune *justification objective et raisonnable* (aucune *raison particulièrement grave* n'étant soulignée et le risque pour l'enfant de subir des préjugés étant insuffisant selon les ONGI au regard de l'ampleur de la mesure)¹⁹³⁰. Au contraire, les organisations libérales soulignent un lot d'arguments explicitant la pertinence de consacrer une telle adoption, celle-ci demandant au couple de faire preuve de stabilité (à l'image de la régularité juridique consacrée)¹⁹³¹. En d'autres termes, l'étude pour autoriser l'adoption représentera le moyen pour l'Etat de s'assurer que le parent souhaitant adopter, et plus largement son couple, est apte à élever l'enfant concerné, puisque ce dernier grandira dans un cadre familial stable (s'il est avéré).

Les ONGI étudiées en l'espèce n'accordent en outre que très peu de développements sur l'insémination artificielle à l'origine de la situation. Ces dernières connaissent évidemment parfaitement l'hostilité des nombreux Etats et individus à l'égard d'une telle pratique, qui semblent d'ailleurs estimer assez secondaire la question de l'adoption. Cette réalité a vraisemblablement conduit les ONGI à banaliser une telle pratique dans le mémoire, celles-ci expliquant que la mère génétique a très souvent « *planifié la naissance de l'enfant* »¹⁹³² avec la mère adoptante, et qu'une telle opération, réalisée dans un Etat favorable à une telle pratique,

¹⁹²⁸ ILGA-Europe, CIJ, FIDH e.a., TI dans CEDH, *Gas et Dubois c. France*, préc., § 7.

¹⁹²⁹ Id., §§ 24-28.

¹⁹³⁰ Id., §§ 29 s.

¹⁹³¹ Id., § 31.

¹⁹³² Id., § 7.

ne peut mener à punir l'enfant du fait des décisions de ses parents¹⁹³³. Centrant donc le débat sur le « produit » de l'opération plutôt que sur l'opération elle-même, les organisations tentent ainsi d'inverser les enjeux moraux qu'elle suppose. Plus globalement, l'appui conséquent sur le droit comparé (confirmé dans un mémoire supplémentaire fourni dans cette affaire) permet de centrer le débat sur la pratique de l'adoption en elle-même, mettant de côté la question précédemment évoquée.

L'affaire ayant succédé à *Gas et Dubois* (dans laquelle ILGA-Europe, la CIJ, la FIDH et trois autres organisations (ainsi que dans des mémoires séparés, Amnesty International, et l'ECLJ))¹⁹³⁴ ne pose quant à elle pas réellement de question morale concernant la conception de l'enfant.

La situation concernait en l'espèce le souhait d'une femme, membre d'un couple homosexuel stable et non-marié, d'adopter l'enfant de sa conjointe (né naturellement). Seulement, les autorités étatiques s'y sont opposées au motif qu'une telle adoption aurait pour effet de rompre la relation de l'enfant avec sa mère. Contrairement à *Gas et Dubois*, le cas de *X. e.a.* pose donc l'hypothèse d'une discrimination au regard des articles 8 et 14 (lus conjointement) dans l'éventualité où la législation d'un Etat membre du Conseil de l'Europe permet aux couples hétérosexuels non mariés de demander l'adoption mutuelle des enfants, mais rend cette interdiction légale pour les couples homosexuels non mariés¹⁹³⁵.

Toujours dans une démarche identique, ILGA et les autres ONGI jointes relèvent que « rien ne justifie la discrimination à l'encontre des familles composées d'un couple de même sexe et les enfants qu'ils élèvent ensemble »¹⁹³⁶. Dans leur objectif de condamner et d'annihiler les préjugés entourant les personnes homosexuelles en matière éducative, ces organisations vont insister sur l'existence de données scientifiques pertinentes, sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour à cet égard, mais aussi plus globalement sur d'autres jurisprudences nationales et internationales¹⁹³⁷ (ce qui présente une nouveauté, la comparaison n'étant que nationale auparavant). Soulignant notamment l'existence d'une jurisprudence de la CIADH née

¹⁹³³ Id., § 32.

¹⁹³⁴ V. Grabenwarter, Christoph, Storck, Marie-Therese, « Family forms and parenthood in Austria », in Büchler, Andrea, Keller, Helen (Eds.), *Family Forms and Parenthood : Theory and Practice of Article 8 ECHR In Europe*, op. cit., pp. 85 s.

¹⁹³⁵ Nous rappelons que dans l'affaire *Gas et Dubois*, la question concernait une législation limitant l'adoption par un second parent aux couples mariés hétérosexuels.

¹⁹³⁶ ILGA-Europe, FIDH e.a., TI dans CEDH, *X e.a. c. Autriche* [GC], préc., §§ 8 s.

¹⁹³⁷ V. Guerrero, Marion, *Lawyering for LGBT Rights in Europe : The Emancipatory Potential of Strategic Litigation at the CJEU and the ECtHR*, European University Institute, Florence, 2018, pp. 307-308.

d'une inspiration de l'affaire *Gas et Dubois*¹⁹³⁸, celles-ci soulignent l'opportunité d'accepter, au regard des réalités actuelles, l'adoption par un deuxième parent homosexuel. Les organisations font d'ailleurs toujours le choix de se fonder sur les articles 14 et 8 de la Convention, et refusent de citer uniquement le respect de la vie privée et familiale, alors même que les revendications ont largement évolué depuis les premières affaires.

Ces mêmes organisations ont enfin soumis bien plus récemment une tierce intervention en matière d'adoption dans l'affaire *A.D.-K. c. Pologne*, pour des faits très proches de ceux étudiés dans l'affaire *X. e.a. c. Autriche*, celle-ci se caractérisant par le refus des autorités polonaises de retranscrire l'acte de naissance de l'enfant mentionnant d'une part sa mère biologique comme étant sa *mère* et sa mère d'intention comme étant son *parent*. Ce refus questionne bien évidemment de nouveau la reconnaissance du droit d'adoption pour les couples homosexuels à travers l'Europe, plus largement que le droit à la nationalité de l'enfant¹⁹³⁹.

Ce mémoire a été déposé à la suite de l'avis consultatif de la CEDH du 10 avril 2019 dans lequel le juge européen a pu estimer que l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial et qu'il a donc un droit en vertu de l'article 8 à la possibilité d'une relation légale parent-enfant avec la mère d'intention¹⁹⁴⁰. Fortes de cette décision, les tierces intervenantes libérales (ILGA-Europe, la FIDH et trois autres organisations) vont alors se saisir de l'obligation des Etats de reconnaître une telle relation juridique, en admettant que les moyens d'y procéder restaient libres, mais que l'adoption semblait toutefois assez indiquée. En outre, soulignant encore la tendance de nombreux Etats disposés à reconnaître qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants d'admettre l'adoption par un second parent, fût-il homosexuel, l'organisation semble délaissier dans cette affaire le terme de *tendance*, pour reconnaître l'existence pleine et entière d'un *consensus* étatique en ce sens¹⁹⁴¹.

Pareille évolution lexicale témoigne d'une évolution de posture des organisations devant la Cour.

¹⁹³⁸ ILGA-Europe, FIDH e.a., TI dans CEDH, *X e.a. c. Autriche* [GC], préc., §§ 11 s.

¹⁹³⁹ Connolly, Catherine, « The Voice of the Petitioner: The Experiences of Gay and Lesbian Parents in Successful Second-Parent Adoption Proceedings », *Law and Society Review*, Vol. 36, no. 2, 2002, pp. 325-346.

¹⁹⁴⁰ Gouëzel, Antoine, « Que reste-t-il de la marge nationale d'appréciation en droit de la famille ? », in Gouëzel, Antoine, Binet, Jean-René (Dir.), *La CEDH et le droit de la famille*, Institut Francophone pour la justice et la Démocratie, Colloques et Essais, 2021, p. 40.

¹⁹⁴¹ Id., §§ 21 s.

B – Le constat d’une évolution des combats pour un droit à la reconnaissance d’une procréation artificielle au profit des personnes LGBTI+

Le droit d’adopter a sans aucun doute déverrouillé une certaine logique de libéralisation des droits au sein de la Cour, au profit des personnes LGBTI+. A partir de ce constat, les ONGI libérales se sont senties libres de porter des revendications plus entreprenantes en matière de *droit à l’enfant*. En tentant d’abord de consacrer un droit à l’enfant pour un couple de femmes (dont l’une a porté l’enfant) (1), les organisations sont récemment intervenues au soutien d’un couple d’hommes pour la reconnaissance civile de leur lien parental avec leurs enfants (2).

1) Le droit à l’enfant pour un couple de femmes : un choix d’affaire correspondant à l’exigence du respect des déterminismes biologiques

Certaines organisations non gouvernementales libérales étudiées ont récemment fait le choix d’intervenir devant la Cour non plus seulement pour reconnaître le droit d’adopter pour les personnes homosexuelles, mais aussi pour reconnaître un *droit à l’enfant*, conçu avec les gènes d’un des parents. Si cette évolution peut sembler toute naturelle au regard des situations dans lesquelles les ONGI sont intervenues en matière d’adoption (notamment *Gas et Dubois*, qui visait incidemment à reconnaître la possibilité pour les couples homosexuels de planifier d’avoir un enfant par insémination artificielle)¹⁹⁴², le choix d’intervenir explicitement et directement au soutien d’une légalisation des demandes d’accès aux techniques de PMA et de GPA au profit des couples homosexuels présente tout de même une évolution remarquable. Les organisations ont ainsi semble-t-il abandonner la modestie de leurs revendications originelles, formulées dans l’affaire *Fretté c. France*, pour se sentir libres de revendiquer un tel *droit à l’enfant*.

Dans une affaire jugée par la Cour européenne en 2018, ILGA-Europe, la FIDH et d’autres organisations ont ainsi pu défendre la demande d’insémination artificielle formulée par

¹⁹⁴² V. Nozawa, Junko, « Drawing the Line: Same-Sex Adoption and the Jurisprudence of the ECtHR on the Application of the European Consensus Standard under Article 14 », préc., pp. 71 s. V. aussi Fenton-Glynn, Claire, *Children and the European Court of Human Rights*, op. cit., pp. 355 s. Pour une vision chrétienne, militante et conservatrice sur la question, V. Puppink, Grégor, « Si la femme avait été un homme... Commentaire de l’arrêt *X et autres c. Autriche sur l’adoption homosexuelle* », 20 février 2013, disponible sur <http://eclj.org/pdf/si-la-femme-avait-%2F%C3%A9t%C3%A9-un-homme.pdf> (consulté le 29/02/2022).

un couple marié de même sexe. Si une telle pratique était autorisée au regard de la législation française, seuls les couples hétérosexuels (mariés ou non) pouvaient jouir d'une telle possibilité.

Toujours sur un même cheval de bataille, les organisations soulignent que l'exclusion des couples homosexuels érigée par le législateur français crée une différence de traitement entre les couples de même sexe et couples hétérosexuels. Cette différence permet ainsi de qualifier la mesure de discriminatoire¹⁹⁴³. Plus globalement, les mécanismes mobilisés et les arguments développés par les organisations ressemblent en tout point à ceux développés dans leur combat pour reconnaître un droit à l'adoption pour les personnes LGBTI+. A l'instar des arrêts en matière d'adoption, le critère des « *raisons particulièrement graves* » (apte à justifier la différence de traitement entre les couples) est mobilisé pour conclure qu'il n'est pas rempli¹⁹⁴⁴ puisque « *rien ne justifie la discrimination à l'encontre des familles composées d'un couple de même sexe et des enfants qu'ils élèvent ensemble* »¹⁹⁴⁵, puisque la jurisprudence française (à l'instar des constats dressés dans l'affaire *X. e.a. c. Autriche*) n'est pas cohérente¹⁹⁴⁶, et enfin puisque les développements juridiques remarqués dans de nombreux Etats parties à la Convention, mais aussi dans d'autres sociétés démocratiques appuient la nécessité de n'accorder qu'une marge d'appréciation *étroite* à l'Etat, un aspect des plus intimes de la personne et de sa famille étant touché¹⁹⁴⁷.

Se situant aux antipodes des revendications et de la vision diffusées par l'ECLJ, les ONGI libérales ajoutent, dans une démarche de restriction de la marge nationale d'appréciation des Etats, que l'exclusion des couples homosexuels féminins de l'utilisation de la médecine reproductive ne peut donc être justifiée puisqu'une telle pratique n'implique pas, contrairement aux couples d'hommes, de recourir à une GPA, une des femmes pouvant être la mère biologique et porteuse. Les organisations posent tout de même une limite dans leur argumentation en ciblant exclusivement les couples de femmes, sans reconnaître donc un droit à l'enfant pour un couple d'hommes. Cette position permet de comparer de façon pertinente les couples hétérosexuels non-mariés aux couples lesbiens, la mère pouvant dans les deux situations être la mère biologique sans que ce soit nécessairement le cas pour l'autre parent.

¹⁹⁴³ ILGA-Europe, FIDH e.a., TI dans CEDH, *Marie Charron et Ewenne Merle-Montet c. France*, préc., §§ 27 s.

¹⁹⁴⁴ Id., §§ 12 s.

¹⁹⁴⁵ Id., §§ 14 s.

¹⁹⁴⁶ Id., §§ 24 s.

¹⁹⁴⁷ Id., §§ 26 s. La Cour avait considéré dans l'affaire CEDH, *Görgülü c. Allemagne*, no. 74969/01, 26 février 2004, §42 que « la largeur de la marge d'appréciation varie « en fonction de la nature des enjeux et de l'importance des intérêts en jeu ». V. Keller, Helen, « Article 8 in the system of the Convention », préc., p. 10.

Or, les ONGI ne vont finalement pas se contenter d'une telle conclusion, demandant à intervenir quelques années plus tard dans un cas de recours à une Gestation Pour Autrui (GPA) par un couple homosexuel d'hommes¹⁹⁴⁸.

- 2) Le droit à l'enfant pour un couple d'hommes : la logique contentieuse incrémentale invitant les ONGI à se détacher des exigences de correspondance aux déterminismes biologiques

Contrairement à l'affaire précédente¹⁹⁴⁹, l'affaire *Segev Schlittner-Hay et Matan Schlittner-Hay c. Pologne*¹⁹⁵⁰ n'invite pas la Cour à statuer sur la question de l'accès à la pratique, mais plutôt sur celle de la reconnaissance de sa validité par un Etat-Partie. Il n'en reste pas moins que la requête met en confrontation les mêmes valeurs morales que celles décrites plus tôt. Une fois de plus, si la question principale vise à chercher à savoir si les enfants nés de la GPA peuvent bénéficier d'un droit à la citoyenneté en Pologne, il semble toutefois que la réelle question sous-entendue réside ici aussi dans le *droit à l'enfant* pour les personnes homosexuelles. La démarche des tierces intervenantes semble en tout cas confirmer une telle approche, les arguments avancés étant encore une fois très similaires à ceux précédemment décrits. Sans les reprendre, il est plutôt utile ici de s'intéresser à la justification trouvée par ces dernières pour persuader le juge d'admettre la légalité du recours à une GPA pour un couple homosexuel.

Le mémoire souligne à cet égard, après avoir relevé que les « *progrès sociaux et scientifiques sont presque toujours plus rapides que le législateur* »¹⁹⁵¹, que les tribunaux doivent interpréter le droit existant suivant un souci de *justice*¹⁹⁵². L'emploi de la notion vise bien ici à s'assurer de l'égalité des droits de la communauté LGBTI+ par rapport aux personnes hétérosexuelles¹⁹⁵³.

¹⁹⁴⁸ Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, ILGA-Europe, e.a., TI dans CEDH, *Segev Schlittner-Hay et Matan Schlittner-Hay c. Pologne*, préc.

¹⁹⁴⁹ ILGA-Europe, FIDH e.a., TI dans CEDH, *Marie Charron et Ewenne Merle-Montet c. France*, préc.

¹⁹⁵⁰ Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, ILGA-Europe, e.a., TI dans CEDH, *Segev Schlittner-Hay et Matan Schlittner-Hay c. Pologne*, préc.

¹⁹⁵¹ Id., § 6.

¹⁹⁵² Id.

¹⁹⁵³ Sterett, Susan M., « Parents and Paperwork Same-Sex Parents, Birth Certificates, and Emergent Legality », préc., p. 112.

Plutôt que de poser le problème visant à savoir si la CEDH impose aux États signataires de permettre aux couples de même sexe de devenir *de facto* des parents conjoints et d'être légalement reconnus comme tels sur leur territoire à la naissance, celles-ci soulignent le caractère extraterritorial de la pratique litigieuse, pour préférer interroger si « *la CEDH impose à ses États signataires de reconnaître les liens déjà légalement et factuellement établis entre les membres d'une famille arc-en-ciel (c'est-à-dire une famille où des personnes du même sexe jouent les rôles parentaux) dans un autre pays* »¹⁹⁵⁴. Les organisations souhaitent ainsi insister sur la réalité *factuelle* de la situation, la mobilisation du droit servant alors de sécurisation¹⁹⁵⁵.

En outre, de façon aussi remarquable qu'originale, les tierces intervenantes explicitent leur stratégie dans le domaine, et expliquent que cette affaire « *jouera un rôle prédominant dans le débat public en cours sur les droits des familles LGBTI en Pologne, mais aussi dans d'autres pays européens. L'arrêt de la Cour constituera également une ligne directrice importante pour les tribunaux nationaux polonais traitant d'affaires similaires* »¹⁹⁵⁶. Se basant sur les données de la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, les ONGI reconnaissent ainsi que bien que plusieurs arrêts des juridictions polonaises aient été rendus favorablement aux enfants de famille *arc-en-ciel*, « *la jurisprudence et la pratique bien établies des autorités dans le domaine mentionné font défaut* »¹⁹⁵⁷. Les organisations présentent ainsi leur *amicus curiae* comme accompagnant un mouvement de reconnaissance des situations voisines du cas étudié, de plus en plus répandues en Pologne.

Insistant largement sur le droit de l'enfant, plus que sur ceux des parents, les organisations libérales tentent ainsi de responsabiliser le juge européen pour répondre à une situation dans laquelle l'enfant est déjà né, de façon à protéger ses intérêts. De cette manière, la question de la légitimité et la légalité de la GPA – ou « *tourisme reproductif* » dans une perspective plus provocatrice¹⁹⁵⁸ – sont mises sous silence, permettant alors une avancée des droits LGBTI+.

En définitive, l'évolution observée en matière de droit à l'enfant permet d'apprécier la progression et l'influence des ONGI libérales sur la construction du Droit européen des droits

¹⁹⁵⁴ Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, ILGA-Europe, e.a., TI dans CEDH, *Segev Schlittner-Hay et Matan Schlittner-Hay c. Pologne*, § 7.

¹⁹⁵⁵ Id., § 17.

¹⁹⁵⁶ Id., § 33.

¹⁹⁵⁷ Id., § 34.

¹⁹⁵⁸ Van Beers, Britta « Is Europe Giving in to Baby Markets ? Reproductive Tourism in Europe and the Gradual Erosion of Existing Legal Limits to Reproductive Markets », *Medical Law Review*, Vol. 23, no. 1, 2015, pp. 103-134.

de l'Homme, et donne l'occasion d'apprécier globalement leur stratégie contentieuse. En tant que joueuses répétées¹⁹⁵⁹, celles-ci visent dans un premier temps à franchir l'écrasant filtre de la recevabilité (ou de l'acceptation de leur participation dans le cas d'étude) devant la Cour¹⁹⁶⁰. Passé cette étape, ces dernières visent classiquement à influencer la Cour européenne en tentant d'obtenir une opinion dissidente (ou à défaut séparée) de certains juges opposés (ou en désaccord partiel) avec la majorité¹⁹⁶¹. Cette étape s'avère assez centrale dans l'ensemble des contentieux puisqu'elle permet de montrer la sensibilité émergente d'une partie de la Cour, donnant un nouvel appui aux mémoires postérieurs pour inviter la majorité à procéder à un revirement¹⁹⁶². Suivant cette stratégie à long terme, les organisations peuvent ensuite parvenir à un jugement positif (imposant des obligations procédurales, voire substantielles à l'Etat). La dernière étape du processus stratégique est généralement d'obtenir un jugement historique, offrant une série de garanties juridiques pour les individus concernés.

Le contentieux du droit à l'enfant a montré en définitive que les ONGI libérales ne se satisfaisaient pas de ce simple jugement, et utilisaient au contraire ces derniers pour obtenir la consécration de nouveaux droits en recommençant un processus stratégique identique. Au-delà de la recherche d'une évolution matérielle, les ONGI suivent une évolution géographique dans leur stratégie contentieuse. Plus exactement, les organisations vont se fonder sur l'avis consultatif exprimé par la Cour à l'égard d'une situation française¹⁹⁶³ pour tenter d'inscrire la solution dégagée directement au sein de la jurisprudence conventionnelle classique, à l'encontre de la Pologne. Le choix de cet Etat illustre parfaitement le constat suivant lequel les ONGI cherchent de plus en plus à intervenir dans des contentieux soulevant des questions morales impliquant directement des Etats d'Europe Centrale et de l'Est, en vue de renforcer l'établissement de l'Etat de droit au sein de ces sociétés par la consécration de nouveaux droits, idéologiquement chargés. Le choix de se concentrer sur cet Etat est d'autant plus remarquable ici si l'on admet qu'excepté l'avis consultatif mentionné, aucune jurisprudence passée n'a consacré un tel droit, même dans un contentieux impliquant un Etat occidental. La démarche

¹⁹⁵⁹ Epp, Charles R., *The Rights Revolution: Lawyers, Activists, and Supreme Courts in Comparative Perspective*, University of Chicago Press, Chicago, 1998, 326 p.

¹⁹⁶⁰ ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Fretté c. France*, 36515/97, 15 juin 2000.

¹⁹⁶¹ Bürli, Nicole, *Third-party Interventions Before the European Court of Human Rights: Amicus curiae, Member-state and Third-party Interventions*, Intersentia, Cambridge, 2017, p. 15. V. par exemple CEDH, *Hämäläinen c. Finlande* [GC], no. 37359/09, 16 juillet 2014, opinion dissidente des juges Sajó, Keller et Lemmens, § 13.

¹⁹⁶² FIDH, ILGA-Europe, e.a., TI dans CEDH, *E.B. c. France* [GC], préc., §§ 2-3, reprenant CEDH, *Fretté c. France*, préc. Voir sur la question Malinverni, Giorgio, « Le Militantisme En Faveur De La Cause Des Droits De l'Homme Du Juge Pinto De Albuquerque », in Pinto de Albuquerque, Paulo (Dir.), *Droits de l'Homme : Les opinions séparées vues par la doctrine*, Lexis Nexis, Paris, 2020, p. 74.

¹⁹⁶³ CEDH, Demande no. P16-2018-001, 10 avril 2019 [GC].

des organisations dans cette affaire semble donc témoigner de leur volonté d'accélérer la consécration de ce droit dans ce domaine, sans avoir à attendre sa consécration préalable à partir d'un arrêt concernant un Etat de l'Ouest.

§2. La position conservatrice concentrée sur l'indisponibilité de l'embryon au regard de la réalité biologique

La revendication du *droit à l'enfant* interroge nécessairement la disponibilité de l'embryon, et plus largement la correspondance entre l'assouvissement de ce désir et la capacité naturelle de se reproduire. Entre un élément faisant partie du corps de la mère, un bien, ou un organisme vivant, sa qualification est loin d'être aisée, et le régime juridique en découlant ne l'est guère plus. Les potentielles implications de sa détermination au regard des droits fondamentaux a invité l'European Centre for Law and Justice à intervenir à plusieurs reprises devant la Cour européenne des droits de l'Homme pour s'assurer de son respect. Ce contentieux présentera l'occasion d'étendre les principes idéologiques et moraux dégagés au contentieux directement relatif au droit à l'enfant. Partant des tierces interventions de l'organisation conservatrice, le cas particulier du don d'embryon à la science permettra de révéler la position condamnatrice de l'ECLJ envers cette pratique « contre-nature », renouvelant d'une façon déguisée le débat entre *pro-choice* et *pro-life* vu dans l'avortement (A). L'étude de ses interventions dans le contentieux du *droit à l'enfant* permettra de confirmer les constats alors dressés, en soulignant son opposition aux revendications des individus (en couple ou non) théoriquement et pratiquement incapables d'avoir un enfant suivant un processus naturel (B).

A – Etude d'un cas particulier : la condamnation de la disposition de l'embryon sans volonté d'avoir un enfant

Les revendications animant l'affaire *Parrillo c. Italie*¹⁹⁶⁴ peuvent paraître assez originales en comparaison des autres affaires relatives à la disposition de l'embryon. Ce cas présente la particularité de ne pas confronter l'intérêt d'un futur parent potentiel à celui de l'enfant potentiel. Pour cause, l'affaire porte sur la volonté de la requérante de donner des embryons créés *in vitro* à des fins de recherche scientifique. La pratique avait donc

¹⁹⁶⁴ ECLJ, TI dans CEDH, *Parrillo c. Italie*, no. 46470/11, 28 mai 2013.

inévitablement pour aboutissant de permettre l'expérimentation embryonnaire, proscrite par la législation nationale.

Ce contentieux permet d'apprécier la hiérarchisation des priorités de l'ECLJ dans son plaidoyer, celui-ci faisant donc le choix de tiers-intervenir en l'espèce alors même qu'aucun potentiel *droit à l'enfant* n'est invoqué. Un tel constat confirme la supposition suivant laquelle la principale motivation de l'ECLJ à agir devant la CEDH dans ce domaine réside dans son but de faire reconnaître jurisprudentiellement le caractère vivant de l'embryon, devant alors être protégé. Globalement, la prise en compte des autres intérêts, au premier rang desquels figurent les géniteurs, n'est donc que secondaire, ceux-ci n'étant considérés que si leurs revendications sont susceptibles de porter atteinte à ce droit à la vie potentiel (ce qui est toujours le cas). Cette prise en compte se fonde surtout sur une stratégie de décrédibilisation des positions soutenues par les requérants, ceux-ci n'étant jamais fondés à disposer de la vie d'un organisme vivant, dans le raisonnement de l'organisation du moins.

Afin de mieux appréhender l'ensemble des affaires suivantes, les choix stratégiques réalisés au sein du mémoire différant des autres seront soulignés dans l'optique de dresser un panorama complet des positionnements de l'organisation dans ce contentieux. Cette démarche permettra alors de remarquer d'une part le refus de l'organisation de reconnaître l'existence d'un consensus pouvant entraîner une consécration du droit du fait de l'importance première des droits de l'embryon (1), et d'autre part, la volonté de décrédibiliser la revendication de la requérante (2).

1) Le refus de reconnaître l'opportunité d'un consensus au regard de l'importance des droits de l'embryon

L'instrument consensuel déjà évoqué permet d'annihiler l'ensemble des enjeux moraux et politiques entourant l'interprétation des droits conventionnellement garantis. Suivant cette crainte, l'ECLJ va souligner de façon assez originale, voire opportuniste, dans l'affaire *Parrillo*, et contrairement aux autres affaires dans ce domaine contentieux, l'ineffectivité de la recherche de consensus en ce domaine du fait de l'absoluité du droit à la vie dont bénéficie l'embryon.

Si le consensus est généralement utilisé par la CEDH pour réévaluer l'empire de chacun des droits conventionnellement garantis, qui plus est lorsque ces droits sont en perpétuelle construction ou lorsque leur dimension morale conditionne leur application en fonction du titulaire, de l'époque ou du lieu, alors le refus de son invocation du fait de l'existence d'un droit

à la vie de l'embryon ne semble pas juridiquement juste. L'organisation affirme pourtant que le consensus n'est viable que lorsqu'il sert à « *augmenter le niveau global de protection des droits* »¹⁹⁶⁵. Or, l'ONGI conservatrice présente ce droit comme un acquis conventionnel rendant inopportune l'étude consensuelle, alors même que cette dernière a justement pour fin de résoudre – au moins partiellement – l'équilibre entre les droits consacrés, sans préjuger du caractère absolu de l'un d'eux, faute de fondement juridique. Sa compréhension du *niveau de protection global des droits* réside donc uniquement dans l'appréciation des droits de l'embryon, en passant volontairement sous silence les droits de la femme requérante. Si la revendication du Centre Européen est résolument engagée, le postulat adopté paraît donc desservir sa pertinence juridique.

En outre, la critique de l'emploi du consensus semble également quelque peu inopportune au regard de la position passée (et future) adoptée par l'ONGI dans ses mémoires. A l'instar de la Cour¹⁹⁶⁶, le Centre Européen instrumentalise couramment la méthode consensuelle pour appuyer son argumentaire dans un nombre conséquent de tierces interventions en soulignant son absence. Or, si l'organisation souligne assez généralement l'absence de consensus sur certaines questions à travers ses mémoires¹⁹⁶⁷, c'est qu'elle accorde un certain crédit à l'étude de la méthode. D'ailleurs, cette dernière l'a même utilisé pour constater son existence, qui devait alors inviter le juge européen à en tirer les effets juridiques pertinents¹⁹⁶⁸. Une fois de plus, l'orientation adoptée par l'organisation conservatrice dans le mémoire étudié semble plutôt traduire sa volonté de s'opposer aux arguments des autres tiers intervenants¹⁹⁶⁹, tout en réaffirmant ses vues idéologiques en se réfugiant derrière le caractère absolu, donc incontestable, du droit à la vie de l'embryon. L'organisation semble donc bien plus animée par la volonté de contrer les conséquences éventuelles du consensus, celui-ci pouvant diminuer la marge d'appréciation étatique et ainsi permettre au juge européen d'adopter une interprétation évolutive rompant avec les convictions qu'elle défend¹⁹⁷⁰. La

¹⁹⁶⁵ ECLJ, TI dans CEDH, *Parrillo c. Italie*, préc., p. 7.

¹⁹⁶⁶ V. par exemple Yourow, Howard Charles, *Margin of Appreciation Doctrine in the Dynamics of European Human Right's Jurisprudence*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1996, 224 p.

¹⁹⁶⁷ V. par exemple, ECLJ, TI dans CEDH, *S.H. e.a. c. Autriche*, no. 57813/00, 3 novembre 2011, §§ 42 s. ; CEDH, *Costa et Pavan c. Italie*, no. 54270/10, 28 août 2012, §§ 19 s. ; CEDH, *Marie Charron et Ewenne Merle-Montet c. France*, no. 22612/15, 16 janvier 2018, p. 8.

¹⁹⁶⁸ ECLJ, TI dans CEDH, *A.D.-K. e.a. c. Pologne*, no. 30806/15, 26 février 2019 (affaire communiquée), § 15, reconnaissant qu'« Il existe parmi les États membres du Conseil de l'Europe un véritable consensus sur le fait qu'un enfant ne puisse avoir qu'un seul lien de filiation féminin, ce qui reflète la réalité et l'intérêt de l'enfant en la matière, tel qu'il vient d'être exposé » ; CEDH, *Gross c. Suisse*, no. 67810/10, 14 mai 2013, § 25.

¹⁹⁶⁹ V. notamment la TI des associations « Luca Coscioni », « Amica Cicogna Onlus », « L'Altra Cicogna Onlus » et « Cerco Un Bimbo » ainsi que quarante-six membres du Parlement italien, représentés par Me Gallo.

¹⁹⁷⁰ Dzehtsiarou, Kanstantsin, *European Consensus And The Legitimacy Of The European Court Of Human Rights*, op. cit., pp. 23-24.

stratégie de l'organisation d'affirmer l'inopportunité d'invoquer un tel instrument s'entend à cet égard d'autant plus du fait de son caractère particulièrement ductile¹⁹⁷¹, vraisemblablement à l'image de la flexibilité et l'évolutivité de la Convention elle-même¹⁹⁷².

2) L'argument de l'ineffectivité des résultats de la recherche scientifique pour injustifier le don d'embryon

La seconde différence majeure de la tierce intervention de l'ECLJ, au regard des autres affaires déposées dans ce domaine, réside dans l'argument de l'inopportunité du don d'embryon à la science.

Tout d'abord, l'organisation plaide pour le développement de la possibilité pour un autre couple d'adopter les embryons surnuméraires¹⁹⁷³. Dans cette hypothèse, la potentielle vie de l'embryon serait sauvée et l'enfant à naître pourrait bénéficier d'une vie familiale. La projection opérée permet donc d'une part à l'organisation de souligner que le don à la science n'est pas l'opération la plus opportune au regard de la demande de nombreux couples d'avoir un enfant, mais aussi de rappeler que l'embryon est donc un enfant en devenir et que sa vie doit nécessairement être protégée. Si la position de l'ONGI sur ce second point est assez classique, le premier argument présente l'originalité de rapprocher le « sauvetage » de l'embryon par l'adoption au *droit à l'enfant*. Plus exactement, la proximité entre cette adoption et l'implantation de l'embryon décongelé dans l'utérus d'une femme désireuse de l'accueillir peut en ce sens rappeler l'une des manifestations d'un *droit à l'enfant* pour le couple bénéficiaire. Pour autant, la position de l'organisation ne vise aucunement une telle consécration, et emploie justement la notion d'adoption pour insister sur le fait que l'embryon n'a jamais été le fruit de la volonté du couple adoptif, n'ayant pu intervenir qu'*a posteriori*, l'embryon étant préexistant. En d'autres termes, l'organisation reste tout à fait cohérente dans ses positions sur ce point, celle-ci refusant catégoriquement d'encourager un *droit à l'enfant* qui conduira à la conception artificielle et programmée d'un enfant.

¹⁹⁷¹ Brauch, Jeffrey, A., « The Dangerous Search for an Elusive Consensus: What the Supreme Court Should Learn From the European Court of Human Rights », *Howard Law Journal*, Vol. 52, 2009, p. 278. V. aussi Wildhaber, Luzius, Hjartarson, Arnaldur, Donnelly, Stephen, « No Consensus on Consensus », *Human Rights Law Journal*, Vol. 33, 2013, p. 249.

¹⁹⁷² Dzehtsiarou, Kanstantsin, *European Consensus And The Legitimacy Of The European Court Of Human Rights*, op. cit., p. 139.

¹⁹⁷³ ECLJ, TI dans CEDH, *Parrillo c. Italie*, préc., p. 14.

Enfin, l'ECLJ rappelle en conclusion de mémoire que les recherches scientifiques effectuées sur les embryons sont infructueuses, laissant supposer que le *coût de la vie* de l'embryon est bien trop élevé par rapport aux résultats scientifiques obtenus¹⁹⁷⁴. Cette précision souligne une fois de plus l'inopportunité du choix de la requérante, d'autant plus que ce type de recherches est de plus en plus délaissée. Selon l'organisation, la recherche sur les embryons sert d'ailleurs aujourd'hui bien plus les « *essais pharmaceutiques et cosmétiques* » que la *recherche thérapeutique*¹⁹⁷⁵. Evidemment, l'ONGI suppose ici la futilité, voire l'immoralité (du fait des intérêts économiques sous-tendus) de ces recherches, qui ne peuvent aucunement justifier le don embryonnaire.

En définitive, la position de l'ECLJ dans ce mémoire illustre plus globalement les aspirations de l'organisation dans les contentieux liés à la disposition des embryons et au droit à l'enfant. La ferme insistance sur le droit à la vie de l'embryon vise à réaffirmer l'idéologie chrétienne traditionnelle selon laquelle la vie commence dès la conception, tout en dénonçant la « *convergence du libéralisme dans ses deux dimensions morale et économique* », qui travaillent « *à la déréglementation et à la suppression de la protection accordée à l'embryon humain en vertu du principe de dignité* »¹⁹⁷⁶. La réaffirmation des valeurs traditionnelles (supposant le soutien de la position étatique) et cette condamnation du libéralisme structurent l'ensemble des mémoires de l'organisation dans ce domaine.

B – La disposition de l'embryon dans le cadre d'une Assistance Médicale à la Procréation

En dehors de l'affaire *Parrillo c. Italie*, étudiée à l'instant, toutes les affaires portées devant la Cour concernant la disposition des gamètes et des embryons concernent la question du *droit à l'enfant*. L'analyse traitera les tierces interventions de l'ECLJ conjointement à celles relatives à la reconnaissance du statut de parent pour les individus homosexuels, ainsi que celles relatives à l'attribution de la nationalité des enfants nés d'une GPA ou de certaines PMA, du fait de la proximité des arguments développés. L'ensemble des affaires étudiées permettra alors

¹⁹⁷⁴ Id.

¹⁹⁷⁵ Id.

¹⁹⁷⁶ Id., p. 2.

de souligner la révérence de l'ECLJ à la loi naturelle (1), mais aussi de remarquer son opposition au caractère discriminatoire du refus étatique sur ce fondement (2).

1) La légitimation de la position hétéronormée étatique, respectueuse de la loi naturelle

La vision conservatrice chrétienne conduit l'European Center for Law and Justice à conditionner le droit à l'enfant à la correspondance entre les capacités reproductives théoriques des requérants et le respect de la nature (a). Ce faisant, l'organisation va légitimer les mesures étatiques suivant cette logique (b).

a. *La protection de la procréation conditionnée à son caractère naturel*

Comme il l'a déjà été brièvement évoqué, le cœur des mémoires, et plus largement, des revendications de l'ECLJ réside dans ce domaine sur la distinction entre ce qui relève de la *nature* et ce qui ne s'y rattache pas, et plus exactement entre la procréation *naturelle* et *artificielle*, entre la *famille* (naturelle) et non. Au-delà de son intérêt symbolique, cette répartition fondée sur le respect des valeurs traditionnelles chrétiennes a pour fin de distinguer les régimes juridiques relatifs aux deux moyens de procréation. Plus précisément, l'organisation conservatrice semble réserver l'application de la Convention au seul premier cas, excluant donc la procréation artificielle de l'empire conventionnel.

Dans sa première tierce intervention dans le domaine, l'ECLJ structure son raisonnement en soulevant que « *le désir de procréer naturellement entre dans le champ de la vie privée* »¹⁹⁷⁷, et qu'en revanche, « *le désir de procréer artificiellement excède le champ de la vie privée* »¹⁹⁷⁸. Dans un premier temps donc, l'organisation conservatrice souligne que la « *procréation – comprendre naturelle dans ce cas – est un aspect propre et essentiel de l'existence du couple* ». Son essentialité justifie sa protection conventionnelle et corollairement une intervention particulièrement restreinte de l'Etat, devant s'abstenir d'intervenir dans la décision du couple d'avoir un enfant¹⁹⁷⁹. A l'inverse, en plus d'entrer en confrontation avec le seuil de tolérance de nombreux individus au sein de la société, les moyens *artificiels* (en

¹⁹⁷⁷ ECLJ, TI dans CEDH, *S.H. e.a. c. Autriche*, no. 57813/00, 3 novembre 2011, §§ 4-9.

¹⁹⁷⁸ Id., §§10-13.

¹⁹⁷⁹ Id., §§ 5-6.

l'espèce, une FIV hétérologue) ne peuvent être fournis que par des tiers au couple¹⁹⁸⁰. L'aspect public supposé par une telle fourniture doit nécessairement être régi par l'Etat, qui n'a aucune obligation en la matière, selon l'organisation,¹⁹⁸¹ puisque « *la protection de la vie privée n'implique pas de droit à procréer artificiellement* »¹⁹⁸².

Cette structuration et conclusion ont été reprises dans l'affaire suivante à propos d'un diagnostic préimplantatoire (DPI)¹⁹⁸³. Pour autant, les mémoires postérieurs se détacheront de la formulation utilisée pour ne conserver que la logique d'opposition entre la procréation *naturelle* et *artificielle* (à l'exception notable du mémoire fourni dans l'affaire *Charron et Merle-Montet*, dans laquelle l'ONGI reprendra les mêmes formulations que celles vues précédemment à propos de l'AMP¹⁹⁸⁴)¹⁹⁸⁵.

L'ECLJ adoptera même, peu de temps après ces deux affaires, une perspective encore plus radicale dans son analyse, concernant la pratique de la Gestation Pour Autrui (GPA). Dans une affaire *D. e.a. c. Belgique*,¹⁹⁸⁶ rendue le 8 juillet 2014, l'organisation conservatrice s'engagea ainsi avec véhémence dans la condamnation d'une telle pratique, celle-ci étant considérée « *contraire aux droits des enfants et des parents payés pour concevoir et abandonner leur enfant* », puisque ce contrat contrevient à la dignité de l'enfant (alors conçu comme une *marchandise*) et de la mère porteuse (conçue comme une *machine*)¹⁹⁸⁷. L'ONGI alerte en outre sur les dangers d'un tel contrat qui, s'il était reconnu, institutionnaliserait et, d'une certaine façon, légitimerait la *traite des êtres humains*¹⁹⁸⁸, la *rémunération* des mères porteuses, en situation de dépendance du fait de leur situation géopolitique¹⁹⁸⁹, *l'exploitation des femmes*¹⁹⁹⁰, *le trafic* et la *vente d'enfants*¹⁹⁹¹. En outre, l'ECLJ se positionne de façon plus classique sur un terrain qui animera et anime encore aujourd'hui ses interventions stratégiques en soulignant que ce contrat porte une *atteinte à l'identité de l'enfant* (et évidemment au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant), celui-ci n'étant pas en mesure d'avoir des liens avec sa mère biologique¹⁹⁹². Cette interprétation, qui sera reprise plus récemment dans d'autres contentieux

¹⁹⁸⁰ Id., §§ 10- 11.

¹⁹⁸¹ Id., § 12.

¹⁹⁸² Id., § 13.

¹⁹⁸³ ECLJ, TI dans CEDH, *Costa et Pavan c. Italie*, no. 54270/10, 28 août 2012, §§ 9-17.

¹⁹⁸⁴ ECLJ, TI dans CEDH, *Marie Charron et Ewenne Merle-Montet c. France*, no. 22612/15, 16 janvier 2018, p. 2.

¹⁹⁸⁵ V. par exemple ECLJ, TI dans CEDH, *Parrillo c. Italie*, préc., p. 2.

¹⁹⁸⁶ ECLJ, TI dans CEDH, *D. e.a. c. Belgique*, no. 29176/13, 8 juillet 2014.

¹⁹⁸⁷ ECLJ, TI dans CEDH, *D. e.a. c. Belgique*, p. 2.

¹⁹⁸⁸ Id., p. 5.

¹⁹⁸⁹ Id., p. 6.

¹⁹⁹⁰ Id., pp. 6-7.

¹⁹⁹¹ Id., pp. 7-9.

¹⁹⁹² Id., p. 8.

concernant les problèmes nés de la pratique des dons anonymes de gamètes¹⁹⁹³, révèle (ou plutôt confirme) plus largement l'association systématiquement opérée entre l'intérêt de l'enfant et le fait qu'il soit élevé par ses deux parents naturels (génétiques).

Cette argumentation sur l'intérêt de l'enfant est bien plus réduite dans ce mémoire qu'elle ne l'est dans les autres. Le sujet central du mémoire s'intéresse donc aux dérives de la pratique litigieuse, au regard notamment de l'article 3 CEDH, particulièrement évocateur. Une telle position, aussi alarmante, ne sera plus jamais reprise par l'organisation, du moins pas de façon aussi dévoilée. Le choix stratégique d'opérer de la sorte dans ce mémoire et d'abandonner une telle position ultérieurement interroge, d'autant plus qu'il est évident que les convictions de l'organisation n'ont pas faibli en matière de condamnation de la GPA¹⁹⁹⁴. Le caractère *inédit* de l'affaire, qui était le premier cas concernant une pratique de GPA dans lequel l'ECLJ est tiers-intervenu devant la Cour, présente la principale explication au choix stratégique de l'ONGI dans ce mémoire. Si la pratique n'est pas si récente, le choix de l'organisation étudiée d'intervenir devant la Cour s'est quant à lui fait assez tardivement. Le choix de *ne pas* intervenir relève bien sûr lui aussi d'une stratégie déterminée, mais la raison pour laquelle l'ECLJ n'est pas intervenue plus tôt reste assez nébuleuse, d'autant plus au regard de son mémoire de l'affaire *D. e.a.*, révélant à quel point l'organisation semble impliquée sur ce sujet. Il est possible sur ce point que la Cour ait souverainement refusé de recevoir des mémoires de tierces interventions dans les deux grandes affaires précédentes sur la question¹⁹⁹⁵, en vertu de l'article 36 CEDH et 44 du Règlement de la Cour¹⁹⁹⁶. Au regard de ces deux arrêts, aucune mention de tiers intervenant n'est faite, laissant supposer de la véracité de la supposition. Si une telle hypothèse est fondée, il convient donc de déduire que l'affaire belge représentait bien la première principale occasion pour l'ONGI de s'exprimer devant la Cour dans une affaire de GPA. L'engagement opéré trouverait ici une explication assez logique, le Centre s'étant engagé sur la condamnation de la pratique bien avant son intervention devant la Cour européenne¹⁹⁹⁷. La puissance des arguments réfractaires combinée à l'ancrage des convictions morales et religieuses de l'organisation ne pouvait difficilement lui permettre de dresser un contenu argumentatif différent de celui proposé en l'espèce. Bien évidemment, cet argumentaire (et son

¹⁹⁹³ ECLJ, TI dans CEDH, *Audrey Gauvin-Fournis et Silliau c. France*, no. 21424/16 et 45728/17, 7 septembre 2023 ; CEDH, *Gavril Şuta c. Roumanie*, no. 41836/19, 14 juin 2022.

¹⁹⁹⁴ V. ECLJ, « Nouvelle offensive pro-Gestation par autrui », disponible sur <https://eclj.org/surrogacy/echr/nouvelle-offensive-pro-gpa?lng=fr> (consulté le 29/02/2022).

¹⁹⁹⁵ CEDH, *Menesson c. France*, no. 65192/11, 26 juin 2014 ; CEDH, *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], no. 25358/12, 27 janvier 2015 et 24 janvier 2017.

¹⁹⁹⁶ Convention européenne des droits de l'Homme, 4 novembre 1950, Rome, Article 36. V. aussi le Règlement de la Cour du 20 mars 2023, Article 44.

¹⁹⁹⁷ ECLJ, « surrogacy », disponible sur <https://eclj.org/surrogacy> (consulté le 29/02/2022).

caractère particulièrement alarmant) avait aussi pour fin de persuader les juges de la nécessité de revoir leur position en la matière, et d'accorder une marge d'appréciation plus large aux Etats. Une telle revendication dépasse largement le cadre de ce mémoire et bien que les autres affaires étudiées soient moins radicales que ce cas, fût-ce elles-mêmes sur une question de reconnaissance légale d'une GPA¹⁹⁹⁸, toutes visent à soutenir le bien-fondé et la légitimité des ingérences étatiques dans la vie privée des requérants.

Les mémoires suivants insisteront de nouveau sur le droit naturel, indiquant notamment que « *la filiation découle forcément d'un homme et d'une femme* »¹⁹⁹⁹. S'appuyant en outre sur le Droit international, reconnaissant que *la famille* (comprise au sens le plus traditionnel) est « *l'élément naturel et fondamental de la société* »²⁰⁰⁰, l'ONGI décrit dans l'ensemble de ses mémoires une norme sociale déterminant une forme de *normalité*, visant à approuver les comportements individuels, selon leur conformité à cette *nature*.²⁰⁰¹

b. L'apposition d'un brevet de conventionnalité de la mesure étatique restreignant le droit à l'enfant

La revendication d'une large marge nationale d'appréciation se retrouve dans la plupart des mémoires de l'ECLJ et puise son fondement dans l'absence de protection conventionnelle des moyens utilisés pour une procréation artificielle. Suivant la structuration des différents mémoires, l'organisation reconnaît dans la très grande majorité des affaires que la mesure étatique litigieuse constitue bien une ingérence dans la vie privée des requérants (i), mais que celle-ci poursuit des buts légitimes (ii) et est proportionnée, l'Etat devant disposer d'une large marge nationale d'appréciation dans ce domaine sensible (iii).

i) Le constat systématique d'une ingérence dans la vie des requérants

L'ECLJ n'a pas toujours nié l'existence d'atteintes à certains droits des requérants, causées par la disposition étatique litigieuse. Une divergence de position de l'organisation sur cette question peut être constatée selon les cas. Il convient alors de procéder à une analyse

¹⁹⁹⁸ ECLJ, TI dans CEDH, *Segev Schlittner-Hay et Matan Schlittner-Hay c. Pologne*, no. 56846/15 et 56849/15, 16 novembre 2021.

¹⁹⁹⁹ ECLJ, TI dans CEDH, *A.D.-K. e.a. c. Pologne*, préc., § 9.

²⁰⁰⁰ Id., § 22.

²⁰⁰¹ V. par exemple, ECLJ, TI dans CEDH, *S.W. e.a. c. Autriche*, no. 1928/19, 6 septembre 2022, §§ 13 et 14.

temporelle des mémoires afin de tenter de déterminer le facteur causant de telles réévaluations stratégiques sur la question.

Dans ses premières tierces interventions relatives au *droit à l'enfant*, l'ECLJ s'est d'abord fondé sur une stratégie désormais classique consistant à adopter une approche englobante dans le mémoire, l'ONG expliquant que même dans l'éventualité où la Cour reconnaîtrait une ingérence dans la vie privée des demandeurs, celle-ci est justifiée²⁰⁰². L'analyse d'une situation hypothétique lui permet dans cette logique de s'assurer que les revendications défendues dans son mémoire ne seront pas annihilées par l'éventuelle décision de la Cour de reconnaître une telle ingérence. Au contraire, en plus d'explicitier sa vision suivant laquelle il lui semble très peu probable, au regard des arguments déjà avancés, que la Cour choisisse de braver l'analyse initiale, l'hypothèse formulée permet à l'organisation de procéder à un contrôle de proportionnalité, qui présentera une occasion particulièrement opportune de soutenir la légitimité de la mesure suivant une analyse fidèle à ses aspirations morales.

Une évolution est constatable à partir de l'affaire *X. e.a. c. Autriche*²⁰⁰³ et surtout *Parrillo c. Italie*, dans laquelle l'organisation conservatrice nie l'existence d'une ingérence, même potentielle, dans la vie privée des requérants, en remarquant que ni l'avortement de complaisance²⁰⁰⁴, ni un droit de donner ses embryons²⁰⁰⁵ n'étaient protégés par la Convention. L'ECLJ explicite d'ailleurs la différence entre les affaires précédemment vues²⁰⁰⁶ et cette affaire. Si dans les deux premiers cas, un véritable projet parental était revendiqué, ce n'est aucunement le cas de celle-ci. Or, cette différence entre l'expression du souhait d'avoir un enfant et le souhait de donner ses embryons paraît clairement au fondement de la réévaluation stratégique de l'ONGI dans ce cas. Bien que le *droit à l'enfant* soit clairement critiqué par l'organisation, cette dernière semble pour autant admettre que le respect du projet parental qu'il suppose entre dans l'empire conventionnel (seuls les moyens pour y parvenir sont exclus). En revanche, le don d'embryon à des fins scientifiques ne rentre absolument pas dans un tel projet, et cette différence conduit l'organisation à rejeter en bloc l'éventualité d'une atteinte à la vie privée.

Pour autant, s'il est évident que la position adoptée par cette dernière est due à la spécificité factuelle de l'affaire, comme le sera d'ailleurs celle de l'affaire suivante, l'organisation ne s'est par la suite toutefois pas contentée de réutiliser sa stratégie initiale. Ainsi,

²⁰⁰² ECLJ, TI dans CEDH, *S.H. e.a. c. Autriche*, préc., § 14 ; CEDH, *Costa et Pavan c. Italie*, préc., § 26.

²⁰⁰³ ECLJ, *X e.a. c. Autriche* [GC], préc., pp. 2-3.

²⁰⁰⁴ ECLJ, TI dans CEDH, *Parrillo c. Italie*, préc., p. 10.

²⁰⁰⁵ Id., p. 11.

²⁰⁰⁶ ECLJ, TI dans CEDH, *S.H. e.a. c. Autriche*, préc. ; CEDH, *Costa et Pavan c. Italie*, préc.

l'ECLJ va persister dans sa stratégie de nier l'existence d'une atteinte à l'un des droits conventionnellement garantis dans l'affaire *D. e.a. c. Belgique*, précédemment étudiée²⁰⁰⁷. Au-delà de souligner le possible *abus de droit* de la requête²⁰⁰⁸, l'organisation défend également que le demandeur ne peut bénéficier d'un droit à la protection au titre de la *vie familiale* puisqu'un tel droit présuppose l'existence d'une famille²⁰⁰⁹. Or, l'ONGI considère que la réalisation d'une GPA ne peut permettre aux requérants de s'inscrire dans le cadre de l'institution familiale, ceux-ci ayant commis une fraude à la loi et ne semblant pas être les géniteurs de l'enfant conçu²⁰¹⁰. Si, une fois de plus, la spécificité et le caractère inédit des faits ont vraisemblablement invité l'organisation conservatrice à adopter une telle stratégie, cette dernière semble résister à la diversité des faits étudiés. D'ailleurs, une position similaire sera aussi reprise en matière d'accès à la PMA pour un couple de femmes. Ne reconnaissant aucune ingérence dans l'un des droits des requérants, l'organisation réfute en l'espèce l'argument de l'existence d'un « *droit à l'enfant sans père* »²⁰¹¹ et d'un droit à la PMA²⁰¹².

L'ECLJ va cependant opérer un revirement stratégique (très temporaire) dans une affaire concernant le refus des juridictions allemandes d'enregistrer la deuxième requérante comme mère légale et second parent de l'enfant conçu dans le cadre d'une PMA²⁰¹³. Ce cas est particulièrement intéressant puisqu'il est le premier dans lequel l'ONGI admet, après avoir étudié la véracité des liens biologiques et familiaux entre les mères et leur fille, qu'« *Étant donné la nature des liens existant entre les demandeurs, il ne peut donc pas être nié que la mesure contestée constitue une forme d'ingérence dans les droits garantis par l'article 8* »²⁰¹⁴. Si cette considération est tout à fait novatrice dans le discours de l'ECLJ, il apparaîtra qu'elle ne sera plus jamais reprise à ce jour. Il semble pour autant important de la souligner, celle-ci révélant que l'organisation conservatrice peut se révéler sensible à une certaine cohérence entre

²⁰⁰⁷ ECLJ, TI dans CEDH, *D. e.a. c. Belgique*, préc.

²⁰⁰⁸ Id., p. 3.

²⁰⁰⁹ Id.

²⁰¹⁰ Id., pp. 4-5. Sur l'évolution juridique et sociale qui a accompagné la pratique, V. NeJaime, Douglas, « The Nature of Parenthood », *Yale Law Journal*, Vol. 126, no. 8, 2017, p. 2260. V. aussi Hendricks, Jennifer S., « Essentially A Mother », *William & Mary Journal of Women and the Law*, Vol. 13, 2007, pp. 474-475.

²⁰¹¹ ECLJ, TI dans CEDH, *Marie Charron et Ewenne Merle-Montet c. France*, préc., pp. 1-2. L'affaire concernait une demande de PMA formulée par un couple de femmes. V. sur la question Margalit, Yehezkel, Levy, Orrie, Loike, John, « The new frontier of advanced reproductive technology : reevaluating modern legal parenthood », *Harvard Journal of Law and Gender*, Vol. 37, 2014, pp. 108-109.

²⁰¹² Id., p. 2.

²⁰¹³ ECLJ, TI dans CEDH, *R.F. e.a. c. Allemagne*, no. 46808/16, 13 janvier 2017 (affaire communiquée).

²⁰¹⁴ Id., § 10.

la réalité factuelle et juridique, quand bien même cette dernière contrevient à ses aspirations morales.

Quoiqu'il en soit, l'ECLJ va reprendre sa logique passée et considérer, dans deux contentieux postérieurs, concernant la question de la disposition des gamètes en vue d'une insémination artificielle *post-mortem*, qu'il n'existe aucun droit de la requérante de disposer des gamètes de son mari défunt, et par extension, aucune ingérence étatique. Ce faisant, l'organisation va souligner, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, qu'il n'existe pour elle aucun droit au respect de la vie familiale, celle-ci supposant l'existence d'une famille²⁰¹⁵. De façon identique, l'ECLJ va ensuite étudier s'il existe à défaut une ingérence dans la « vie privée » de la requérante. Sur ce point, l'organisation va s'engager à déresponsabiliser l'Etat, qui n'est pas « *la cause de son malheur* » puisque ce dernier n'a en rien entravé le désir du couple de devenir parent (précédemment au décès du mari)²⁰¹⁶. En concluant enfin que l'utilisation des gamètes porterait d'ailleurs une atteinte au droit au respect de la vie privée du défunt²⁰¹⁷ et au bien-être de *l'enfant à naître*²⁰¹⁸, l'organisation écarte définitivement l'existence d'une ingérence dans l'un des droits des requérantes.

Une nuance d'une telle systématisation doit toutefois être proposée au regard du mémoire plus récent fourni dans l'affaire *S.W. e.a. c. Autriche*, dans laquelle l'ONGI retrouve sa logique englobante, celle-ci considérant furtivement que « *même si la Cour reconnaissait en l'espèce l'existence d'une ingérence dans le droit des requérantes au respect de la vie privée et familiale, elle paraît proportionnée* »²⁰¹⁹. Une telle proposition, aussi récente, permet de douter de la pertinence du constat de systématisation, et invite au contraire à admettre que la stratégie de l'ECLJ n'est déterminée qu'au cas par cas.

²⁰¹⁵ ECLJ, TI dans CEDH, *Valérie Dalleau c. France*, no. 57307/18, 19 janvier 2023, § 8 ; CEDH, *Pejřilová c. République tchèque*, no. 14889/19, 8 décembre 2022, §§ 5 s.

²⁰¹⁶ ECLJ, TI dans CEDH, *Valérie Dalleau c. France*, préc., § 11 ; CEDH, *Pejřilová c. République tchèque*, préc., § 12.

²⁰¹⁷ ECLJ, TI dans CEDH, *Valérie Dalleau c. France*, préc., § 13 ; CEDH, *Pejřilová c. République tchèque*, préc., § 13.

²⁰¹⁸ ECLJ, TI dans CEDH, *Pejřilová c. République tchèque*, préc., § 11.

²⁰¹⁹ ECLJ, TI dans CEDH, *S.W. e.a. c. Autriche*, no. 1928/19, 6 septembre 2022, § 21.

ii) La reconnaissance systématique de la proportionnalité de la mesure étatique

Le test de proportionnalité de la mesure litigieuse devant la Cour européenne des droits de l'homme comporte trois stades d'analyse²⁰²⁰ : l'étude de l'existence d'une loi prévoyant la mesure étatique litigieuse, de la légitimité de cette dernière, puis de sa proportionnalité (*stricto sensu* : la mesure doit être *nécessaire dans une société démocratique*). L'importance accordée à chacun de ces stades révèle corollairement les principales préoccupations des ONGI. Ce test de proportionnalité constitue une étape cruciale pour révéler, hiérarchiser et désamorcer les enjeux moraux sous-tendant les affaires étudiées. Les ONGI, portées par leurs aspirations, peuvent profiter de la relative indétermination de la marge d'appréciation laissée au juge pour se livrer à des analyses approfondies de la légitimité et de la nécessité de la mesure, ces deux stades étant particulièrement dépendant de la conception sociétale présentée par ces dernières (et les autres acteurs au procès). Le panorama dressé dans ce cadre peut sembler particulièrement déterminant pour obtenir des avancées jurisprudentielles, d'autant plus lorsque les problématiques soulevées sont particulièrement clivantes, parce qu'idéologiquement chargées.

Ces précisions permettent d'envisager les choix stratégiques de l'ECLJ dans l'étude de ce test.

ii) 1°. *L'étude très partielle du fondement législatif de la mesure litigieuse*

Il y a assez peu à dire sur l'étude de l'existence d'une loi fondant la mesure, tout du moins au regard des mémoires de l'ECLJ. Quelques remarques semblent toutefois trouver une certaine pertinence pour cerner le raisonnement stratégique de l'organisation.

Tout d'abord, cette étude n'est envisagée que dans trois mémoires dans le domaine étudié²⁰²¹. Cela est particulièrement peu. Si ce résultat peut trouver une explication dans le constat déjà dressé suivant lequel l'ONGI ne reconnaît une ingérence potentielle que dans peu d'affaires (l'existence de l'ingérence conditionne normalement l'emploi du test de proportionnalité), il convient de nuancer cette réponse, qui est nécessairement insuffisante puisque l'étude des autres stades d'analyse du test de proportionnalité est réalisée dans un nombre d'affaires plus conséquent. De même, l'explication suivant laquelle l'étude de la loi n'est pas opérée du fait de son évidence n'est pas plus suffisante, rien ne semblant réellement

²⁰²⁰ Van Drooghenbroeck, Sébastien, *La proportionnalité dans le droit de la convention européenne des droits de l'homme: Prendre l'idée simple au sérieux*, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2019, 785 p.

²⁰²¹ ECLJ, *X e.a. c. Autriche* [GC], préc. ; CEDH, *R.F. e.a. c. Allemagne*, préc. ; CEDH, *Valérie Dalleau c. France*, préc.

différencier les lois fondant les mesures litigieuses : les lois explicitement étudiées ne semblent en rien moins accessibles ou moins évidentes que celles discriminées de l'analyse de l'ECLJ. Si l'affaire *Dalleau* peut permettre d'en douter, la requérante soulignant une potentielle contradiction entre la loi et la jurisprudence du Conseil d'Etat français, il ne semble pas que cette confusion soit au fondement de la motivation de l'organisation, d'autant que la demanderesse a fait une mauvaise interprétation de la jurisprudence en question²⁰²². Or, la position du Conseil d'Etat ne saurait en aucun cas délégitimer la loi au fondement de la mesure litigieuse, et ne peut donc remettre en cause son bien-fondé. La banalité de ce raisonnement semble trop évidente pour admettre que cette confusion nationale très partielle ait motivé l'ONGI à porter une étude sur l'existence de cette loi dans le test de proportionnalité. D'ailleurs, aucune ambiguïté législative ou jurisprudentielle ne ressort dans l'étude opérée dans les affaires faisant l'objet d'une telle analyse (l'ECLJ souligne même dans la première affaire la clarté des dispositions autrichiennes régissant l'adoption)²⁰²³. La complexité ou l'ambiguïté du droit interne ne semble donc pas un facteur de motivation pertinent pour comprendre la stratégie de l'organisation.

Le faible taux de ce genre d'analyse est très vraisemblablement dû à un choix stratégique de l'organisation conservatrice, qui ne voit pas (ou peu) d'opportunité à accorder une place à un argumentaire sur ce point au regard de ses objectifs contentieux. Pour autant, il serait réducteur d'ignorer les trois cas dans lesquels l'ONGI a fait l'effort de s'intéresser à la question. A l'exception du mémoire *X. e.a. c. Autriche* (déposé le 1^{er} août 2012)²⁰²⁴, ces derniers sont des mémoires récents, ceux-ci ayant été déposés en avril 2017²⁰²⁵ et en octobre 2019²⁰²⁶. Cependant, il serait hâtif de préjuger, au regard de leur caractère récent, l'adoption d'une nouvelle stratégie de l'organisation. Rien ne permet à ce jour de déduire que l'ECLJ aspire à systématiser l'analyse de l'existence de la loi fondant la mesure litigieuse à l'avenir, d'autant plus que cette précision dans l'affaire *X. e.a.* n'avait amorcé aucune dynamique dans ce sens. D'ailleurs, au contraire même, le mémoire de l'organisation dans l'affaire *Pejřilová c. République tchèque*²⁰²⁷, encore

²⁰²² ECLJ, TI dans CEDH, *Valérie Dalleau c. France*, préc., § 16.

²⁰²³ ECLJ, *X e.a. c. Autriche* [GC], préc., p. 6 ; CEDH, *R.F. e.a. c. Allemagne*, préc., § 11.

²⁰²⁴ ECLJ, TI dans CEDH, *X e.a. c. Autriche* [GC], préc. V. sur la question Gouëzel, Antoine, « Que reste-t-il de la marge nationale d'appréciation en droit de la famille ? », in Gouëzel, Antoine, Binet, Jean-René (Dir.), *La CEDH et le droit de la famille*, Institut Francophone pour la justice et la Démocratie, Colloques et Essais, 2021, p. 41.

²⁰²⁵ ECLJ, TI dans CEDH, *R.F. e.a. c. Allemagne*, préc.

²⁰²⁶ ECLJ, TI dans CEDH, *Valérie Dalleau c. France*, no. 57307/18, 19 janvier 2023.

²⁰²⁷ ECLJ, TI dans CEDH, *Pejřilová c. République tchèque*, préc. D'ailleurs, un même constat peut être dressé pour l'affaire CEDH, *S.W. e.a. c. Autriche*, no. 1928/19, 6 septembre 2022.

plus récent puisque déposé le 20 mars 2020, ne contient aucunement une telle analyse, alors même que les faits étaient particulièrement proches de ceux de l'affaire *Dalleau*.

Cette dernière précision permet similairement d'exclure l'hypothèse d'une motivation à procéder à cette analyse dans les deux affaires du fait de leur similarité matérielle. L'affaire *X. e.a.* concerne l'impossibilité pour le second parent, au sein d'un couple homosexuel, d'adopter l'enfant de l'autre, alors que l'affaire *R.F.* porte sur un refus de reconnaissance juridique du fait de la pratique d'une PMA, et l'affaire *Dalleau* concerne la possibilité de l'utilisation *post-mortem* du défunt mari. Si la question du *droit à l'enfant* est sous-jacente dans les trois situations, celle-ci est commune à l'ensemble des affaires étudiées, et il s'agit sans doute pourtant là du seul vrai point commun entre ces affaires.

Cet ensemble de considérations laisse assez perplexe sur la stratégie de l'ECLJ sur ce point. Il convient alors de se résoudre à admettre que l'organisation ne paraît pas agir avec continuité dans le cadre de cette analyse et préfère sans doute procéder suivant des raisons d'opportunité, semblant particulièrement sibyllines dans l'étude.

Le choix de l'ONGI d'analyser plus profondément les autres stades du test de proportionnalité paraît en revanche bien plus compréhensible et cohérent.

ii) 2°. *Le soutien de la légitimité de la mesure*

L'étude de la légitimité de la mesure appelle inévitablement les ONGI à se positionner sur la dimension morale de cette dernière. Puisqu'une telle appréciation dépend inévitablement – particulièrement dans ce domaine – du seuil de tolérance et de la sensibilité des différentes sociétés européennes, les apports des organisations étudiées à ce stade de l'analyse du test de proportionnalité semblent particulièrement cruciaux.

Cette précision aide à comprendre pourquoi l'ECLJ s'est intéressée à cette question dès la première affaire concernant l'hypothétique *droit à l'enfant*. Dans son mémoire de l'affaire *S.H. e.a. c. Autriche*, l'organisation va ainsi pouvoir considérer que l'interdiction de la FIV hétérologue « *poursuit les buts légitimes "que constituent la protection de la santé et du bien-être des femmes et des enfants concernés, ainsi que la sauvegarde des valeurs éthiques et morales fondamentales de la société"* »²⁰²⁸. Evoquant assez largement les atteintes au principe fondamental du respect de *l'intérêt de l'enfant* (celui-ci étant mis à mal par le fait d'avoir deux mères biologiques)²⁰²⁹, à la *protection de la santé publique* (la pratique litigieuse demandant

²⁰²⁸ ECLJ, TI dans CEDH, *S.H. e.a. c. Autriche*, préc., § 14.

²⁰²⁹ Id., § 22.

« un fort investissement des ressources de la société »)²⁰³⁰, et à la *protection des droits des tiers* (considérant l'enfant comme tel, l'organisation rappelle une fois de plus la prévalence de son intérêt), l'ONGI conservatrice démontre la justification de la mesure. Faisant fi des revendications des requérants, l'organisation se situe strictement sur l'appréciation de la mesure en soulignant toutes les atteintes aux droits (au-delà de ceux des requérants) et toutes les dérives morales et économiques (portant atteintes à l'embryon) qu'elle permet de contrecarrer. Cette même considération, sur la *fondamentalité des valeurs éthiques et morales*, est reprise dans le mémoire présenté dans l'affaire suivante²⁰³¹. Cet argument paraît particulièrement tendancieux sur plusieurs points.

D'abord, la *fondamentalité des valeurs* est présentée comme un absolu, et ne laisse aucune place à une approche plus relativiste pour remettre en question la légitimité de la mesure. Or, cet absolu semble assez problématique si l'on constate que ni ces *valeurs éthiques* ni les *valeurs morales* ne sont définies ou même explicitées dans aucun de ces deux mémoires. Cette mise sous silence peut supposer deux choses. Premièrement, que l'ECLJ souhaite vraisemblablement signifier que l'ensemble des juges et citoyens européens sont supposés connaître le contenu des valeurs désignées, et que leur explicitation serait redondante. Deuxièmement, que l'organisation conservatrice cherche à éviter une description de ces valeurs, une telle opération pouvant entraîner ou réveiller un ou plusieurs débats sociétaux remettant en cause le caractère absolu de la *fondamentalité* décrite. La détermination de telles valeurs ne semble d'ailleurs pas si évidente pour tous, les problématiques soulevées et la présence de requérants la sous-tendant dans les contentieux étudiés en étant une preuve assez remarquable.

En outre, la mention de *la société*²⁰³² suscite une interrogation majeure, à laquelle les mémoires à l'étude ne répondent aucunement. Si l'on admet qu'il ne s'agit pas d'une société fictive, mais bien réellement composée des valeurs décrites ci-tôt, alors il semble cardinal de préciser à quelle échelle géographique celle-ci fait référence. Les implications et la force de persuasion de l'ONGI varieront grandement selon la mention de cette dernière pour décrire une réalité nationale ou bien européenne.

Dans le premier cas, il est assez entendu que les valeurs mentionnées soient connues de l'ensemble de la population nationale. Pour autant, il serait assez illusoire de penser que ces

²⁰³⁰ Id., § 23.

²⁰³¹ ECLJ, TI dans CEDH, *Costa et Pavan c. Italie*, no. 54270/10, 28 août 2012, § 26.

²⁰³² ECLJ, TI dans CEDH, *S.H. e.a. c. Autriche*, préc., § 14.

valeurs sont effectivement partagées par cet ensemble (l'existence de contentieux devant la Cour en étant encore une fois la preuve). Cela reviendrait à nier l'existence des débats nationaux (ou du moins certaines revendications de nombreux individus) sur ces questions, et ce constat doit une fois de plus remettre en cause le postulat de la fundamentalité des valeurs. En outre, rien n'indique que la *société* mentionnée désigne le niveau national. Au contraire, aucune référence n'est faite au droit national dans l'analyse de la légitimité de la mesure. Or, la mention d'une loi nationale, produit de la volonté générale, aurait permis de donner une légitimité à l'argumentaire, la mesure étatique s'appliquant à tous. Enfin, le fait que cette même *société* soit similairement évoquée dans deux contentieux différents, concernant deux Etats différents, laisse supposer que le niveau national n'est pas celui désigné.

Si la *société* désigne donc la *société européenne*, alors les implications semblent toutes autres. D'abord, parce que connaître avec certitude l'existence et la signification des valeurs *éthiques* et *morales* fondamentales d'une telle société relève du défi, et ensuite parce que la seule certitude – bien qu'elle reste relative – concernant sa définition concerne ses composants, celle-ci renvoyant aux concepts de *tolérance*, de *pluralisme* et d'*esprit d'ouverture*²⁰³³. Encore faut-il arriver à définir leurs implications en la matière.

Dans les affaires suivantes, l'ECLJ va gagner en précision au sein de ces mémoires (du moins dans ceux faisant l'objet d'une analyse de la légitimité de la mesure litigieuse) en reprenant plus explicitement et plus systématiquement les mêmes principes à protéger nécessairement. La mesure se trouve ainsi légitimée, au regard des mémoires dans ce domaine, lorsqu'elle vise à protéger des principes fondamentaux au regard des aspirations de l'ONGI.

Cette dernière mobilise la « *formule magique* », selon l'expression du Doyen Carbonnier, du principe de *l'intérêt supérieur de l'enfant* dans la grande majorité des cas suivants²⁰³⁴, à l'instar de sa première intervention dans le domaine. Il est évident que la recherche d'empathie supposée par la notion, au-delà de sa juridicité, rend sa mention tout à fait redoutable.

²⁰³³ Dégagés par l'arrêt fondateur CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, no. 5493/72, 7 décembre 1976.

²⁰³⁴ ECLJ, TI dans CEDH, *X e.a. c. Autriche* [GC], no. 19010/07, 19 février 2013., p. 8 ; CEDH, *Valérie Dalleau c. France*, préc., §§ 21 s. ; CEDH, *Marie Charron et Ewenne Merle-Montet c. France*, préc., pp. 4-5 ; CEDH, *Segev Schlittner-Hay et Matan Schlittner-Hay c. Pologne*, préc., §§ 24 s. ; CEDH, *R.F. e.a. c. Allemagne*, préc., §§ 15 s. ; CEDH, *A.D.-K. e.a. c. Pologne*, préc., §§ 18 s. Cette stratégie est assez classique pour s'opposer aux revendications des groupes pro-LGBTI+ : Gonzalez-Salzberg, Damian A., *Sexuality and Transsexuality under the European Convention on Human Rights : A Queer Reading of Human Rights Law*, op. cit., p. 140. Par ailleurs, cette formule est aussi bien mobilisée par les groupes libéraux, à des fins opposées, laissant apprécier toute la nébulosité de cet intérêt.

De même, l'organisation mobilise largement la protection de la réalité naturelle (biologique)²⁰³⁵, la protection contre la fraude à la loi²⁰³⁶, la protection des tiers (au-delà même de l'enfant)²⁰³⁷, et enfin et surtout la protection de la famille et du mariage²⁰³⁸. Sans développer les raisons motivant l'ONGI à considérer ces principes comme étant fondamentaux et devant être protégés dans cette partie, celles-ci étant explicitées plus tard²⁰³⁹, il semble pour autant essentiel de garder à l'esprit dès ce stade leur importance pour l'organisation. Leur conservation pourra d'ailleurs être garantie par le respect de la marge nationale d'appréciation conférée aux Etats.

- iii) La reconnaissance d'une large marge nationale d'appréciation pour apprécier la proportionnalité de la mesure litigieuse

Comme l'étude de la légitimité de la mesure, l'étude de sa proportionnalité, se fondant principalement sur celle de la marge nationale, s'est assez naturellement posée dès la première affaire dans laquelle est intervenue l'ECLJ en matière de *droit à l'enfant*. Sans détailler chaque affaire sur ce point, toutes étant assez similaires dans leur logique et finalité, il est globalement possible d'admettre que l'ONGI conservatrice reconnaît systématiquement et sans étonnement le caractère proportionné de la mesure étatique. En outre, l'ECLJ plaide également de façon répétée pour qu'une large marge nationale d'appréciation soit laissée aux Etats²⁰⁴⁰. Du fait du caractère éminemment moral des contentieux à l'étude, l'organisation défend ardemment le respect du principe de subsidiarité suivant lequel l'Etat, premier protecteur des droits de l'Homme, est toujours plus à même d'apprécier une violation de la Convention, d'autant plus lorsqu'un aspect moral apparaît déterminant dans sa résolution. Celui-ci étant supposé être le principal connaisseur (et appréciateur) des débats sociétaux (et des fondations morales qu'ils supposent) en son sein, il semble assez inconcevable, dans une perspective conservatrice tout

²⁰³⁵ ECLJ, TI dans CEDH, *X e.a. c. Autriche* [GC], préc., p. 7 ; CEDH, *Valérie Dalleau c. France*, préc., §§ 29 s. ; CEDH, *Marie Charron et Ewenne Merle-Montet c. France*, préc., pp. 4 s. ; CEDH, *Segev Schlittner-Hay et Matan Schlittner-Hay c. Pologne*, préc., §§ 18 s. ;

²⁰³⁶ ECLJ, TI dans CEDH, *Valérie Dalleau c. France*, préc., §§ 27 s. ; CEDH, *R.F. e.a. c. Allemagne*, préc., §§ 13 s.

²⁰³⁷ ECLJ, TI dans CEDH, *Valérie Dalleau c. France*, préc., §§ 19 s.

²⁰³⁸ ECLJ, *X e.a. c. Autriche* [GC], préc., p. 7 ; CEDH, *Segev Schlittner-Hay et Matan Schlittner-Hay c. Pologne*, préc., §§ 15 s. ; CEDH, *A.D.-K. e.a. c. Pologne*, préc., §§ 22 s. L'organisation conservatrice s'oppose ainsi explicitement à la tendance de la jurisprudence de la Cour, reconnaissant de façon de plus en plus large l'existence d'une vie familiale en dehors du mariage et d'une famille au sens nucléaire. V. Nozawa, Junko, « Drawing the Line: Same-Sex Adoption and the Jurisprudence of the ECtHR on the Application of the European Consensus Standard under Article 14 », *Utrecht Journal of International and European Law*, Vol. 29, no. 77, 2013, p. 68.

²⁰³⁹ V. Titre 2 de cette partie.

²⁰⁴⁰ Il arrive que la CEDH se montre sensible aux sensibilités nationales. V. de Londras Fiona, Dzehtsiarou, Kanstantsin, « Managing Judicial Innovation in the European Court of Human Rights », préc., p. 535.

du moins, d'admettre que la Cour européenne des droits de l'Homme puisse être légitimement habilitée et compétente pour potentiellement imposer un nouveau droit né d'une interprétation particulièrement extensive de la Convention. L'ONGI, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, va ainsi rappeler à de nombreuses reprises que si « *lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge laissée à l'Etat est restreinte* »²⁰⁴¹, en précisant systématiquement que les faits soulevés dans les affaires étudiées ne permettent pas de tirer une telle conclusion. Se présentant donc comme un expert juridique objectif, capable d'admettre l'existence et la pertinence de jurisprudences pouvant pourtant présenter un potentiel danger pour le maintien de ses positions, l'ONGI utilise cette légitimité pour contrecarrer leur application dans les cas pouvant s'avérer particulièrement attentatoires aux principes qu'elle défend. Arguant aussi bien la spécificité des faits (en l'occurrence l'absence de procréation naturelle)²⁰⁴², le respect des référendums et des débats nationaux²⁰⁴³ ou encore *l'absence de consensus* prouvant l'existence de « *questions d'ordre moral ou éthique délicates* »²⁰⁴⁴, l'organisation conservatrice cherche ainsi à instamment élargir la marge d'appréciation des Etats, alors libres de contrer juridiquement les attentes libérales des demandeurs²⁰⁴⁵. L'ECLJ n'hésite d'ailleurs pas à se référer à plusieurs reprises à des travaux et documents d'ILGA-Europe pour souligner cette absence de consensus en Europe, de façon tout à fait contraire à la conclusion de l'ONGI libérale²⁰⁴⁶.

²⁰⁴¹ ECLJ, TI dans CEDH, *S.H. e.a. c. Autriche*, no. 57813/00, 3 novembre 2011, § 40.

²⁰⁴² Id. ; CEDH, *Costa et Pavan c. Italie*, préc., § 10.

²⁰⁴³ ECLJ, TI dans CEDH, *Costa et Pavan c. Italie*, préc., §§ 22 s.

²⁰⁴⁴ ECLJ, TI dans CEDH, *S.H. e.a. c. Autriche*, préc., §§ 42-43 ; ECLJ, *X e.a. c. Autriche* [GC], préc., p. 9 ; ECLJ, TI dans CEDH, *Parrillo c. Italie*, préc., p. 13 ; CEDH, *Valérie Dalleau c. France*, préc., § 31 ; CEDH, *Marie Charron et Ewenne Merle-Montet c. France*, préc., p. 8 ; CEDH, *R.F. e.a. c. Allemagne*, préc., § 18 ; CEDH, *A.D.-K. e.a. c. Pologne*, préc., § 28.

²⁰⁴⁵ Il faut toutefois noter que l'ECLJ revendique une marge d'appréciation restreinte lorsque la requête déposée devant la Cour porte une atteinte à l'intérêt supérieur des enfants. V. ntm. sur ce point TI dans CEDH, *Marie Charron et Ewenne Merle-Montet c. France*, préc., p. 8 ; CEDH, *S.W. e.a. c. Autriche*, §§ 22 s. Pour une critique de la marge nationale d'appréciation, V. Keller, Helen, « Article 8 in the system of the Convention », in Büchler, Andrea, Keller, Helen (Eds.), *Family Forms and Parenthood : Theory and Practice of Article 8 ECHR In Europe*, Interstentia, Cambridge, Vol. 40, 2016, p. 8. V. aussi Clare, Ryan, « Europe's Moral Margin: Parental Aspirations and the European Court of Human Rights », *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol. 56, no. 3, 2018, p. 482.

²⁰⁴⁶ ECLJ, TI dans CEDH : *R.F. e.a. c. Allemagne*, préc., § 13 ; *Marie Charron et Ewenne Merle-Montet c. France*, préc., p. 8 ; CEDH, *S.W. e.a. c. Autriche*, § 24 ; *A.D.-K. e.a. c. Pologne*, préc., § 15. Si nous avons vu que l'ECLJ s'était référé à des documents d'HRW dans le cadre du contentieux relatif à l'expulsion des chrétiens pour fournir des données au juge conforme aux dires de l'organisation libérale., il est ici notable qu'une référence aux travaux d'ILGA-Europe a pour fin d'utiliser les données du camp opposé pour tirer une conclusion totalement inverse au constat des forces libérales.

En définitive, l'ECLJ se fonde donc sur les critiques doctrinales répandues concernant la marge nationale d'appréciation²⁰⁴⁷ pour endosser le rôle de défenseur de l'Etat, en se présentant comme un acteur capable de « *combler le fossé entre la procédure judiciaire et le public européen ou national* »²⁰⁴⁸. Se présentant comme un témoin objectif, l'organisation conservatrice use largement du mécanisme procédural pour freiner l'activisme judiciaire et s'assurer du maintien de la législation nationale existante.

2) La réfutation du caractère discriminatoire de la mesure litigieuse par l'affirmation des prédispositions naturelles

Le potentiel *droit à l'enfant* entraîne inévitablement les individus désireux de disposer d'un tel droit à comparer leur situation à celle de ceux pouvant naturellement avoir un enfant, sans le besoin d'intervention de moyens artificiels, et encore plus à ceux qui ont les caractéristiques naturelles pour pouvoir procréer (un couple hétérosexuel, en âge de procréer), mais devant recourir à une assistance médicale pour y parvenir (du fait de leur infertilité). Or, pareille comparaison a fait naître chez les premiers le sentiment d'être discriminés au regard des moyens à la disposition des autres pour avoir un enfant. L'ECLJ s'est assez logiquement positionnée sur cette question, la discrimination pouvant conduire à une condamnation de l'Etat défendeur, celle-ci étant conventionnellement protégée.

Suivant ce constat, l'ONGI conservatrice consacra dans l'affaire pionnière dans ce domaine, une argumentation particulièrement développée et détaillée visant à expliquer l'inopportunité de consacrer pareille discrimination²⁰⁴⁹. Situant son analyse sur l'article 14 de la Convention (portant l'interdiction de discriminer) permet à l'organisation de s'assurer que même au-delà de la reconnaissance d'une non-violation de l'article 8 de la CEDH (ce dont elle

²⁰⁴⁷ V. globalement, Letsas, George, « Two Concepts of the Margin of Appreciation », *Oxford Journal of Legal Studies*, Vol. 26, no. 4, 2006, pp. 705 s. V. aussi Brauch, Jeffrey A., « The Margin of Appreciation and the Jurisprudence of the European Court of Human Rights: Threat to the Rule of Law », *Columbia Journal of European Law*, Vol. 11, 2005, pp. 115 s ; Greer, Steven, « The Interpretation of the European Convention on Human Rights: Universal Principle or Margin of Appreciation », *UCL Human Rights Review*, Vol. 3, no. 1, pp. 1-14 ; Greer, Steven, *The margin of appreciation: Interpretation and discretion under the European Convention on Human Rights*, Council of Europe Publishing, 2000, 2000, no. 17. Disponible sur <https://book.coe.int/en/root/1922-the-margin-of-appreciation-interpretation-and-discretion-under-the-european-convention-on-human-rights-human-rights-files-no-17.html> (consulté le 12/02/2020), p. 32.

²⁰⁴⁸ Bürl, Nicole, *Third-party Interventions Before the European Court of Human Rights: Amicus curiae, Member-state and Third-party Interventions*, Intersentia, Cambridge, 2017, p. 32.

²⁰⁴⁹ ECLJ, TI dans CEDH, *S.H. e.a. c. Autriche*, préc., §§ 27 s. Sur l'arrêt rendu par la Cour, V. Grabenwarter, Christoph, Storck, Marie-Therese, « Family forms and parenthood in Austria », in Büchler, Andrea, Keller, Helen (Eds.), *Family Forms and Parenthood : Theory and Practice of Article 8 ECHR In Europe*, op. cit., pp. 90 s.

a voulu s'assurer dans le début de son mémoire), les requérants ne puissent pas trouver appui sur un autre fondement pour arriver à leur fin. On retrouve à cet égard l'approche englobante de l'ONGI, déjà soulevée, suivant laquelle cette dernière envisage toutes les hypothèses, dans l'éventualité où la Cour déciderait d'outrepasser les premières indications de l'organisation. En rappelant tout d'abord que « *la discrimination consiste à traiter différemment, sans justification raisonnable et objective, des personnes se trouvant dans une situation comparable* »²⁰⁵⁰, l'ECLJ souligne les points utiles à réfuter toute comparaison situationnelle objective entre les requérants et les individus pouvant légalement disposer des moyens facilitant la procréation. Si une telle comparaison peut sans doute être imaginée du fait de l'*infécondité* de ces derniers, les *causes* de celle-ci peuvent être *multiples*²⁰⁵¹. Or, la variation de ces causes est justement à l'essence de cette différence de traitement puisque certaines causes d'infécondité peuvent être *médicalement* compensées pour permettre une procréation la plus naturelle possible. Cette proximité avec le modèle naturel est une fois de plus cardinale puisqu'elle explique la différence *objective* entre les couples²⁰⁵² : ceux normalement aptes à concevoir naturellement un enfant recourant à la PMA (FIV non-hétérologue) bénéficient d'un *soin* pour les aider à avoir un enfant (qu'ils auraient pu naturellement concevoir sans raison de santé l'empêchant), alors que ceux recourant à la PMA (FIV hétérologue) pour pallier leur incapacité naturelle à avoir des enfants (couples homosexuels ou n'étant plus en âge de procréer) n'entrent pas dans un processus de *guérison*, et l'enfant ne peut être considéré, contrairement aux premiers, comme étant *physiquement l'enfant* de ces couples²⁰⁵³. L'organisation critique, sur un plan plus théorique, l'évolution de l'objectif de la médecine, qui muterait d'une finalité de *soin* à une finalité de *bien-être*, celle-ci entraînant une confrontation entre les valeurs fondamentales précédemment mentionnées et les désirs des individus²⁰⁵⁴.

Une logique en tout point identique sera reprise dans l'affaire suivante, dans laquelle l'organisation insistera pareillement sur l'impossibilité de comparer objectivement les situations des couples hétérosexuels en âge de procréer ayant recours à la PMA aux autres couples ayant fait les mêmes démarches, mais incapables de procréer naturellement²⁰⁵⁵. D'ailleurs, plus généralement, les affaires qui suivront reprendront toute une démarche analogue, l'organisation s'employant à insister sur l'absence de similarité entre les couples

²⁰⁵⁰ Id., § 27.

²⁰⁵¹ Id., § 29.

²⁰⁵² Id., § 30.

²⁰⁵³ Id., § 31.

²⁰⁵⁴ Id., § 32.

²⁰⁵⁵ ECLJ, TI dans CEDH, *Costa et Pavan c. Italie*, préc., §§ 38-39.

hétérosexuels (en âge de procréer) et homosexuels²⁰⁵⁶, à souligner l'absence de différence de traitement (bien que les effets puissent être différents)²⁰⁵⁷. L'ECLJ s'inscrit dans une argumentation conservatrice assez commune, suivant laquelle les clauses d'égalité et de non-discrimination consacrées au milieu du XX^{ème} siècle auraient fondé une « *égalité qui a mal tourné* »²⁰⁵⁸, venant jusqu'à dénaturer (au sens premier du terme) les fondements juridiques et sociaux des sociétés.

Dans un nombre assez limité d'affaires, l'ECLJ opère en outre une analyse de la cohérence du régime juridique de l'Etat défendeur, suivant le besoin de répondre aux nouvelles exigences de la Cour lorsque le contentieux pose une question bioéthique, pour lui permettre d'*effectuer un examen approfondi des solutions législatives nationales*²⁰⁵⁹. Cette cohérence, aussi bien fondée sur le respect des réalités biologiques²⁰⁶⁰ que sur la volonté de proscrire de façon absolue une mesure en raison des valeurs morales de l'Etat²⁰⁶¹, a toujours été établie par l'organisation. Une telle position ne saurait surprendre au regard des remarques précédentes concernant sa position sur la marge nationale d'appréciation laissée aux Etats. Cette exigence jurisprudentielle pouvant avoir pour effet de limiter grandement la discrétion de l'Etat en matière de bioéthique du fait du contrôle (potentiel) particulièrement entreprenant de la Cour, l'organisation conservatrice s'emploiera dans tous les cas à démontrer de façon assez détaillée en quoi les droits nationaux sont à la fois respectueux de la volonté populaire et d'une conception traditionnelle de la médecine et des valeurs fondamentales semblant encore gouverner les relations sociales d'un nombre non négligeable de sociétés européennes. De cette façon, l'ECLJ aspire sans doute à rappeler à la Cour que les Etats représentent les premiers et principaux défenseurs des droits conventionnellement garantis, et qu'ils sont résolument les plus à même à faire des choix pour trancher des questions de société de façon réfléchie au regard de leurs fondations historiques, mais aussi des attentes populaires et ce, particulièrement en matière de bioéthique.

²⁰⁵⁶ ECLJ, *X e.a. c. Autriche* [GC], préc., p. 10 et 11 ; CEDH, *R.F. e.a. c. Allemagne*, préc., §§ 29-30 ; CEDH, *Marie Charron et Ewenne Merle-Montet c. France*, préc., p. 9 ; CEDH, *A.D.-K. e.a. c. Pologne*, préc., §§ 26-27 ; CEDH, *S.W. e.a. c. Autriche*, préc., §§ 3 et 14.

²⁰⁵⁷ Id. ; CEDH, *Valérie Dalleau c. France*, préc., § 38 ; Schinttler, § 12.

²⁰⁵⁸ Margalit, Yehezkel, Levy, Orrie, Loike, John, « The new frontier of advanced reproductive technology : reevaluating modern legal parenthood », *Harvard Journal of Law and Gender*, Vol. 37, 2014, p. 557.

²⁰⁵⁹ ECLJ, TI dans CEDH, *S.H. e.a. c. Autriche*, préc., § 35 ; CEDH, *Costa et Pavan c. Italie*, préc., § 40.

²⁰⁶⁰ ECLJ, TI dans CEDH, *S.H. e.a. c. Autriche*, préc., §§ 34 s. ; CEDH, *Marie Charron et Ewenne Merle-Montet c. France*, préc., p.3. ; CEDH, *A.D.-K. e.a. c. Pologne*, préc., §§ 23-25.

²⁰⁶¹ ECLJ, TI dans CEDH, *Costa et Pavan c. Italie*, préc., §§ 40-43.

En définitive et de façon générale, l'ECLJ utilise donc ces différents contentieux pour réaffirmer la conception nucléaire de la famille et ainsi exclure toutes les revendications fondées sur d'autres modèles familiaux (couples homosexuels et femmes seuls (*post-mortem*)). Bien que les contentieux étudiés n'aient pas encore permis d'observer une réelle focalisation des groupes conservateurs sur les droits des Etats de l'Est, il paraît très probable qu'une redéfinition géographique s'imposent à eux, en réponse aux revendications libérales, à l'instar du contentieux de l'avortement.

Conclusion du chapitre II

Ce chapitre a donné l'occasion de compléter le panorama des contentieux relatifs à des questions morales et éthiques devant la CEDH. A travers l'étude des contentieux relatifs aux droits d'avoir ou de ne pas avoir d'enfant (avortement), l'analyse a confirmé la vive opposition entre les aspirations libérales, fondées sur la prévalence de la volonté individuelle et les aspirations de l'ECLJ, fondées sur la prévalence de la morale chrétienne. Plus exactement, les organisations libérales font toujours le choix de soutenir la volonté individuelle des parents potentiels. Dans le cas de l'avortement, celles-ci soutiennent le choix de la femme de ne pas devenir mère, alors qu'elles soutiennent les personnes désirant devenir officiellement parents (ou les enfants désirant devenir l'enfant des parents d'intention) dans les affaires liées au droit de concevoir (artificiellement) un enfant ou de le faire reconnaître civilement comme tel. A l'inverse, bien que sa position soutenue ne tienne pas qu'à la qualité des individus (ou organisme vivant) engagés dans l'affaire, l'ECLJ soutient systématiquement une certaine vision de la morale et du droit, le conduisant à cadrer l'empire des droits conventionnellement garantis, toujours au soutien de la position étatique. L'organisation conservatrice soutient ainsi dans les affaires liées au droit à l'avortement, les droits du fœtus au détriment de ceux de la mère, alors que dans les contentieux liés au *droit à l'enfant*, celle-ci soutient toujours la position étatique, qui exclut certaines catégories de personnes incapables à avoir naturellement un enfant.

A l'instar du premier chapitre, l'étude a aussi confirmé un déplacement de l'attention des ONGI, libérales comme conservatrices, vers l'Europe de l'Est, terrain propice pour libéraliser ou contrer la libéralisation de sociétés fondées sur un droit encore religieusement ancré.

CONCLUSION DU TITRE I

L'étude détaillée des tierces interventions des ONGI dans ce Premier Titre a permis d'observer qu'au-delà de consolider les droits conventionnels préexistants, ces organisations s'engageaient largement dans la création de nouveaux droits, ceux-ci n'ayant pu être consacrés au moment de la rédaction du texte conventionnel du fait du caractère particulièrement délicat des questions qu'ils soulevaient. Profitant des évolutions sociétales (qu'elles ont elles-mêmes encouragées, parmi d'autres acteurs) et opérant un large travail d'interventions répétées devant la Cour, les organisations libérales sont ainsi parvenues à obtenir la consécration de nouveaux droits s'opposant alors à de nombreux droits étatiques, historiquement fondés sur des valeurs chrétiennes. Principalement à partir de l'étude contentieuse du droit à l'avortement et des droits LGBTI+ (comprenant le droit à l'enfant et le droit de se marier), il a été possible d'apprécier que ces organisations interviennent largement pour redéfinir les frontières idéologiques caractérisant la construction des différents droits nationaux européens, en se focalisant principalement sur les frontières de l'institution familiale. En proposant un certain modèle autonome et indépendant des fondements historiques des droits étatiques, à partir duquel aucune justification contraire ne semble en mesure de s'opposer à ces nouveaux droits, ces organisations ont ainsi largement redéfini le paysage des droits de l'homme moraux et éthiques en quelques décennies. L'importance de leurs moyens matériels et financiers semble avoir raison, année après année, de l'action contraire des ONGI conservatrices, au premier rang desquelles figurent l'ECLJ, l'évolution progressive de la jurisprudence en faveur d'une libéralisation semblant aujourd'hui presque à sens unique. Une telle évolution se déporte aujourd'hui largement vers les Etats d'Europe Centrale et de l'Est, ceux-ci semblant constituer les cibles privilégiées des groupes libéraux pour redéfinir les frontières de l'institution familiale, particulièrement depuis qu'un nombre conséquent de droits ont été obtenus à partir de contentieux impliquant plus tôt des Etats occidentaux.

Sans que l'analyse ait encore insisté sur les fondements idéologiques des deux parties, elle a pour autant pu souligner tout au long de ce chapitre que cette opposition binaire structurait chacune des affaires relatives à ces sujets, du fait de la participation des ONGI, mais aussi au regard de la composition de la Cour européenne elle-même.

TITRE II : UNE GUERRE DES FRONTIERES : DES COMBATS IDEOLOGIQUES INSCRITS DANS UN AFFRONTLEMENT MONDIAL

Les positions des organisations non gouvernementales devant la Cour dans les contentieux posant des questions morales ou éthiques délicates ne peuvent réellement être appréhendées qu'en considération de leur origine. Les contentieux répondant à cette appellation sont divers, mais manifestent pourtant pour la plupart de nombreux points communs sur cet aspect. Sans étudier la genèse de chacun des domaines, l'analyse se concentrera sur l'étude de celle des principaux contentieux soulevant des questions morales ou éthiques devant la Cour, au regard du nombre de tierces interventions des ONGI libérales et conservatrices. Suivant ce cadre, les développements tenteront donc d'établir les origines des questions de la consécration du droit à l'avortement et des droits LGBTI+ (comprenant le droit à l'enfant, mais aussi plus largement tous les droits liés à l'institution familiale)²⁰⁶². Bien évidemment, l'analyse des actions des ONGI, et plus particulièrement de leurs *amici curiae* devant la Cour européenne, conduira à s'intéresser et à limiter plus particulièrement l'étude de ces questions à partir de leurs résolutions par des tribunaux, afin de respecter le champ d'analyse, concentré sur le contentieux. Cette focalisation permettra d'ailleurs d'appuyer le constat suivant lequel l'ensemble des organisations étudiées répondent à la logique du contentieux d'intérêt public, les menant à élaborer diverses stratégies devant le juge, conçues comme moyen de régler des questions sociétales par le droit, pour obtenir une concordance entre leurs propres objectifs et le droit *de lege lata*. Un tel détour historique permettra alors de constater que les différents contentieux cités ont tous une origine nationale, et plus particulièrement états-unienne (Chapitre 1). Plus précisément, ces développements établiront une connexion entre l'émergence de tels droits par le biais des tribunaux américains et les actions contentieuses de grandes ONG agissant sur ce sol, financées par et suivant les intérêts de grandes fondations libérales. Ainsi, la naissance de ces combats a été le fruit de puissants groupes libéraux à l'échelle nationale, auxquels se sont opposés, *a posteriori*, de nouveaux groupes conservateurs, se fondant principalement sur une doctrine chrétienne. Ce constat permettra alors de souligner un lien

²⁰⁶² Les autres catégories contentieuses étudiées plus tôt ne seront pour autant pas complètement négligées, mais leur étude sera pour autant conditionnée à ce cadre. De nombreuses conclusions dressées dans ce titre seront largement applicables à ces derniers.

direct entre les forces et arguments en présence aux Etats-Unis, et ceux observés devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Pour cause, l'analyse montrera que les importants investissements des bailleurs libéraux et conservateurs ont conduit de grandes organisations non gouvernementales à transnationaliser ces contentieux à l'échelle mondiale, et particulièrement en Europe (Chapitre 2).

CHAPITRE I : L'ORIGINE DES CONTENTIEUX MORAUX ET ETHIQUES : LE CONSTAT D'UN AFFRONTLEMENT OUTRE-ATLANTIQUE

La dimension internationale des organisations non gouvernementales combinée à leurs sources de financements laisse légitimement à penser que l'origine des contentieux soulevés devant la Cour européenne des droits de l'Homme ne peut être purement européenne. Cette intuition semble particulièrement fondée au regard de l'aisance des groupes à intervenir dans ces contentieux devant le juge, alors même que certaines questions n'étaient qu'assez embryonnaires en Europe, du moins au regard de l'état des droits nationaux et européen dans ces matières. L'appréciation de l'origine de l'apparition de ces contentieux devant les tribunaux semble alors s'imposer pour tenter de comprendre les enjeux des interventions des ONGI étudiées devant la Cour. Ce chapitre offrira l'occasion d'observer que l'action des organisations étudiées dans cette partie puise son origine aux Etats-Unis, principalement du fait des organisations nationales libérales agissant devant les cours et tribunaux américains pour faire évoluer ces droits et ainsi concrétiser juridiquement les revendications de certains mouvements sociaux (Section 1). Ces évolutions jurisprudentielles ont inévitablement conduit les opposants d'une telle mouvance sur le sol américain à intervenir, jusque devant les tribunaux, suivant le même modèle de représentation de l'intérêt public que les organisations libérales. Ce nouveau rapport de force a conduit à l'émergence de « guerres culturelles », opposant les groupes libéraux et conservateurs au sein de la société états-unienne sur des questions morales et éthiques plus ou moins précises, en tentant chacun d'affirmer leur idéologie pour structurer le droit à leur avantage (Section 2). Ce moment historique sera utile pour comprendre dans quel cadre évoluent les ONGI de l'étude.

Section 1. L'action des ONGI perdurant des combats nationaux préexistants : étude de l'origine états-unienne des contentieux relatifs aux droits l'avortement et LGBTI+

Le combat des organisations non gouvernementales libérales et conservatrices devant la Cour européenne des droits de l'Homme doit être historiquement étudié, pour être pleinement cerné. Cette démarche invite à s'intéresser aussi bien à l'origine du développement des

revendications caractérisant les contentieux du droit à l'avortement et des droits LGBTI+ soulevant des questions morales ou éthiques, qu'à l'origine de la logique de contentieux d'intérêt public même. L'introduction a déjà présenté l'origine états-unienne de cette dernière, les organisations nationales se fondant sur l'idée que les tribunaux étaient en mesure de réformer le droit et les injustices et inégalités constatés au sein de la société. A partir de ce prisme, cette recherche de résolutions des inégalités s'est principalement manifestée, au-delà de la cause raciale vue plus tôt, à l'égard du combat pour les droits des femmes, principalement cristallisé autour de l'avortement (§1). Légèrement plus tard, les tribunaux états-uniens ont aussi eu à connaître, suivant une démarche similaire des ONG nationales répondant partiellement aux revendications de mouvements sociaux, d'un contentieux relatif aux droits LGBTI+ (§2).

§1. Le combat pour le droit à l'avortement originellement inscrit dans un cadre national états-unien

La genèse du contentieux du droit à l'avortement a eu lieu aux Etats-Unis lors de l'émergence des mouvements sociaux et de la consécration des combats pour les droits civils. Contrairement aux mouvements connus en Europe dans ce domaine, cette dynamique a largement impliqué les tribunaux nationaux, particulièrement sous l'impulsion de grands groupes libéraux (A). Face à l'évolution juridique, divers groupes formant une *Nouvelle Droite chrétienne* ont émergé au sein du pays, motivés à contrecarrer les objectifs libéraux dans ce domaine, et restaurer l'interdiction de l'avortement (B).

A – L'origine de la promotion libérale du droit à l'IVG : étude de la construction du combat devant les tribunaux américains

Centrer l'origine des revendications pour l'obtention d'un droit à l'avortement n'est pas chose aisée. Cette question a largement interrogé les sociétés européennes occidentales dès les années 1970, notamment en Allemagne, en Italie, en France et en Autriche²⁰⁶³. Pour autant,

²⁰⁶³ Mancini, Susanna, Stoeckl, Kristina, « Transatlantic Conversations : The Emergence of Society-Protective Antiabortion Arguments in the United States, Europe, and Russia », in Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel, (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, p. 223.

seuls les Etats-Unis ont été le seul Etat à faire de cette question un combat central et continu au sein de la société dès cette époque²⁰⁶⁴. La ferveur des débats suscitée par l'avortement au sein de cet Etat semble aujourd'hui structurer la compréhension de ce droit potentiel à travers le monde²⁰⁶⁵.

En réalité, au-delà de la culture juridique états-unienne invitant la société civile à se saisir des questions sociétales devant les institutions étatiques, la question d'un droit à l'avortement a fait l'objet de larges réflexions et entraîné la mise en place de nombreux programmes avant même que la question n'apparaisse devant les tribunaux nationaux états-uniens.

Bien que les conservateurs se soient intéressés à la question sur le plan contentieux à partir des années 1970²⁰⁶⁶ aux Etats-Unis, principalement en réaction à la victoire des libéraux dans l'affaire *Roe c. Wade* devant la Cour Suprême²⁰⁶⁷, l'action des organisations libérales a précédé cette affaire emblématique en soutenant une nouvelle place des femmes au sein de la société, en insistant particulièrement sur l'accès à l'éducation²⁰⁶⁸, largement supportée par les importants investissements de grandes fondations libérales²⁰⁶⁹. Les revendications principales portées par les mouvements féministes aux Etats-Unis, encouragés par cette philanthropie²⁰⁷⁰, ont principalement consisté à revendiquer un droit des femmes à disposer de leur corps, à travers l'avortement et la contraception²⁰⁷¹, et plus largement, à la liberté des femmes, égales de l'homme²⁰⁷². Dans cette conception, cette liberté est principalement permise par la libération des femmes caractérisée par le choix de ne pas jouer un rôle maternel. Le combat pour la consécration d'un droit à l'avortement, et plus largement, au contrôle reproductif, affirmé à

²⁰⁶⁴ Avery, Michael, McLaughlin, Danielle, *The Federalist Society : How Conservatives Take the Law Back From Liberals*, Vanderbilt University Press, Nashville, 2013, chap. 5.

²⁰⁶⁵ Siegel, Reva B., « Dignity and sexuality: Claims on dignity in transnational debates over abortion and same-sex marriage », *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 10, no. 2, 2012, p. 358.

²⁰⁶⁶ Den Dulk, Kevin R., « In Legal Culture of It : The Role of Cause Lawyers in Evangelical Legal Mobilization », in Sarat, Austin et Scheingold, Stuart A. (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Standford, 2006, pp. 198 s.

²⁰⁶⁷ CSEU, *Roe v. Wade*, 410 U.S. 113, 22 janvier 1973.

²⁰⁶⁸ Guillaume, Agnès, Rossier, Clémentine, « L'avortement Dans Le Monde. État Des Lieux Des Législations, Mesures, Tendances Et Conséquences », *Population*, Vol. 73, no. 2, 2018, p. 252.

²⁰⁶⁹ Ce que nous détaillerons plus loin.

²⁰⁷⁰ Staggenborg, Suzanne, *The Pro-Choice Movement: Organization and Activism in the Abortion Conflict*, Oxford University Press, New York, 1991, pp. 19-20.

²⁰⁷¹ O'Halloran, Kerry, *Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law : Common Law Perspectives*, Routledge, Oxon, 2020, p. 12. V. sur la question des droits des femmes : Bunch, Charlotte, « Women's Rights as Human Rights: Toward a Re-Vision of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, Vol. 12, 1990, pp. 486-498.

²⁰⁷² Holzacker, Ronald, « "Gay Rights are Human Rights" The Framing of New Interpretations of International Human Rights Norms », *APSA 2011 Annual Meeting Paper*, p. 6., Disponible sur <https://ssrn.com/abstract=1902165> (Consulté le 06/06/2021).

partir des années 1970, est ainsi apparu au fil des décennies comme une cause commune pour la majorité des féministes²⁰⁷³, agissant alors de façon soutenue (à l'inverse des mouvements européens) devant les tribunaux nationaux²⁰⁷⁴.

La propagation d'un tel combat a nécessairement remis en cause les législations et les aspirations juridiques *pro-vie*. Réévaluant le caractère sacré du fœtus et de son droit à la vie, cette vision a largement formaté le rôle des femmes au sein de la société états-unienne²⁰⁷⁵. Plus largement, cette conception libérale encourage la remise en cause des politiques restrictives de l'avortement, fondées sur des *préjugés sexistes*, sur le fondement des principes d'anti-discrimination et d'égalité de protection²⁰⁷⁶. Ainsi, dès 1971, avant l'affaire *Roe* donc, Norman Dorsen, qui allait devenir l'avocat général de l'ACLU l'année suivante, a soutenu la nécessité et la constitutionnalité du droit à l'avortement devant la Cour Suprême des Etats-Unis. Par cette affaire, celui-ci réussit dès cette époque à élargir la condition suivant laquelle la femme pouvait interrompre la grossesse en cas de risque pour sa santé, incluant dès lors aussi bien le bien-être psychologique que physique²⁰⁷⁷. Cette affaire, bien moins connue que *Roe*, permet d'abord de révéler la continuité des revendications et des objectifs libéraux à travers le temps, mais également de constater leurs succès juridictionnels, ceux-ci conduisant la Cour à admettre que la maternité, alors vue comme le rôle le plus naturel de la femme, pouvait causer des souffrances psychologiques à cette dernière. Par incidence, la solution obtenue permettait déjà de hiérarchiser l'intérêt de la femme vivante par rapport à celui de l'*enfant à naître*, la société devant intervenir pour éviter qu'une femme ne souffre mentalement du rôle *soi-disant* attribué par la nature.

A partir de cette affaire, et d'autant plus depuis l'affaire *Roe*, la vision libérale a ainsi gagné du terrain devant la Cour Suprême au fil des années. Si *Roe* ne mentionne pas la dignité des femmes pour fonder le droit à l'avortement, pareille notion, irrémédiablement associée à

²⁰⁷³ Staggenborg, Suzanne, *The Pro-Choice Movement : Organization and Activism in the Abortion Conflict*, Oxford University Press, New York, 1991, pp. 19-20.

²⁰⁷⁴ Holzhaecker, Ronald, « “Gay Rights are Human Rights” The Framing of New Interpretations of International Human Rights Norms », préc., p. 6. V. aussi pour une action concrète d'Amnesty International à cet égard, Bunch, Charlotte, « Women's Rights as Human Rights: Toward a Re-Vision of Human Rights », préc., p. 487.

²⁰⁷⁵ Sur une approche similaire concernant le système de la CEDH, V. Oja, Liiri, Yamin, Alicia Ely, « “Woman” In The European Human Rights System: How Is The Reproductive Rights Jurisprudence Of The European Court Of Human Rights Building Narratives Of Women's Citizenship? », *Columbia Journal of Gender and Law*, Vol. 32, no. 1, p. 63.

²⁰⁷⁶ Id.

²⁰⁷⁷ CSEU, *United States v. Vuitch*, 402 U.S. 62, 21 avril 1971. V. sur la question ACLU, « Timeline of Important Reproductive Freedom Cases Decided by the Supreme Court », 1^{er} décembre 2003, disponible sur <https://www.aclu.org/other/timeline-important-reproductive-freedom-cases-decided-supreme-court?redirect=reproductive-freedom/timeline-important-reproductive-freedom-cases-decided-supreme-court> (consulté le 04/02/2022).

l'égle liberté des hommes et des femmes, sera retrouvée dans les affaires suivantes²⁰⁷⁸. A cet égard, Reva B. Siegel constate que la Cour Suprême, face à l'hostilité à l'encontre de sa décision dans l'affaire *Roe*, a « *mis de plus en plus l'accent sur l'autonomie et le droit à la vie privée des femmes dans la prise de décisions concernant l'avortement* » et a lié ce droit au « *langage de la dignité et de l'égalité, ainsi que de la vie privée* »²⁰⁷⁹. Ainsi comprises, l'égalité, la dignité et la vie privée permettent d'associer la liberté des femmes à leur capacité à contrôler leur vie reproductive²⁰⁸⁰.

Ces trois notions font pourtant l'objet de compréhensions bien différentes chez les défenseurs de l'interdiction de l'avortement.

B – L'origine du contrecoup conservateur opposé au droit à l'IVG : étude de l'émergence des forces pro-vie aux Etats-Unis

L'affaire *Roe c. Wade*²⁰⁸¹ représente une réelle révolution dans la conception populaire, et a entraîné des réactions aussi clivées que variées. Cet arrêt a pu être analysé comme le réveil des groupes conservateurs outre-Atlantique, jusqu'alors assez divisés sur la question et assez peu alertes sur les évolutions sociétales de ce domaine (originellement, seuls les catholiques s'intéressaient réellement à la question, contrairement aux évangéliques, assez passifs)²⁰⁸². L'arrêt *Roe* a alors représenté le commencement d'une « *guerre ultime entre le Christ et l'Antéchrist* », entre les conservateurs chrétiens (désormais unis sous la bannière des *pro-vie*) et les libéraux ou progressistes (les *pro-choice*)²⁰⁸³.

Dans cette affaire de 1973, la Cour Suprême reconnaît que le droit à la vie privée des femmes leur confèrait par extension le droit constitutionnellement protégé d'avorter, dans la mesure où celui-ci est réalisé sous les deux premiers trimestres de grossesse. Cette position

²⁰⁷⁸ V. notamment CSEU, *Thornburgh v. American College of Obstetricians & Gynecologists*, 476 US 747, 11 juin 1986, et CSEU, *Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvania v. Casey*, 505 US 833, 29 juin 1992.

²⁰⁷⁹ Siegel, Reva B., « Dignity and sexuality: Claims on dignity in transnational debates over abortion and same-sex marriage », *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 10, no. 2, 2012, p. 367.

²⁰⁸⁰ CSEU, *Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvania v. Casey*, 505 US 833, 29 juin 1992, § 856.

²⁰⁸¹ CSEU, *Roe v. Wade*, 410 U.S. 113, 22 janvier 1973.

²⁰⁸² Fokas, Effie, « Comparative Susceptibility and Differential Effects on the Two European Courts: A Study of Grasstops Mobilizations around Religion », *Oxford Journal of Law and Religion*, Vol. 5, no. 3, 2016, p. 548. V. aussi Williams, Daniel K., *God's Own Party : The Making of the Christian Right*, Oxford University Press, New York, 2010, pp. 113 s. Cet intérêt ne se traduisant pour autant pas devant les tribunaux à l'origine.

²⁰⁸³ Mason, Carol, *Killing for Life: The Apocalyptic Narrative of Pro-Life Politics*, Cornell University Press, Ithaca, New York, 2002, p. 4 ; Mancini, Susanna, Stoeckl, Kristina, « Transatlantic Conversations : The Emergence of Society-Protective Antiabortion Arguments in the United States, Europe, and Russia », préc., p. 226.

juridictionnelle est apparue particulièrement surprenante au regard de l'absence totale de consensus entre les différents Etats fédérés, les obligeant ainsi, dans leur immense majorité, à modifier leur législation interne pour s'y conformer²⁰⁸⁴.

A partir donc de cet arrêt (et de cette date), les mouvements conservateurs vont agir de façon plus concertée pour tenter de réaffirmer la vision *pro-vie* mise à mal par la juridiction suprême²⁰⁸⁵. La division entre les principaux groupes sur cette question s'est alors assez vite résolue par une attitude défensive et commune à tous, voyant la constitutionnalisation consacrée comme la boîte de Pandore dans laquelle le juge pourrait piocher différents droits particulièrement attentatoires à la morale chrétienne, et par extension à la loi naturelle. Partant du constat de John R. Vile, remarquant que cette décision a entraîné bien plus de ferveur réactionnaire que si le processus discret et incohérent de libéralisation des Etats fédérés en la matière avait progressivement continué²⁰⁸⁶, l'engagement du juge fédéral, qui plus est pour constitutionnaliser un droit, est alors paru déterminant dans la définition et la priorisation des batailles se déroulant au niveau national²⁰⁸⁷.

En outre, la Cour Suprême s'est toujours refusée de répondre à l'existence potentielle d'un droit à la vie prénatale, et de s'engager dans une interprétation axiologique²⁰⁸⁸. Ce point représente indubitablement la pierre de touche de l'ensemble du conflit idéologique. Ne pas répondre à cette question aurait, semble-t-il, été vu comme un choix particulièrement prudent et raisonnable de la Cour au regard des forces en présence, mais une telle considération n'est plus valable si la Cour fait sciemment le choix de s'engager en faveur de la reconnaissance d'un réel droit à l'avortement. Cette position vient plus ou moins directement associer la juridiction suprême au soutien des femmes, en disqualifiant donc l'intérêt de *l'enfant à naître*. Or, apporter une telle réponse juridique sans considérer ce qui fonde réellement les revendications en présence ne peut être satisfaisant aux yeux des conservateurs chrétiens, d'autant plus lorsque le processus judiciaire n'aboutit pas à une position favorable.

²⁰⁸⁴ Williams, Daniel K., *God's Own Party : The Making of the Christian Right*, préc., p. 117.

²⁰⁸⁵ Krishnan, Jayanth K., Den Dulk, Kevin R., « So Help Me God : A Comparative Study of Religious Interest Group Litigation », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 30, no. 2, 2002, p. 249.

²⁰⁸⁶ Vile, John R., *Encyclopedia of Constitutional Amendments, Proposed Amendments, and Amending Issues, 1789-2002*, ABC-CLIO, Santa Barbara, 2003, p. 387.

²⁰⁸⁷ Pour les suites jurisprudentielles de l'arrêt, V. Avery, Michael, McLaughlin, Danielle, *The Federalist Society : How Conservatives Take the Law Back From Liberals*, Vanderbilt University Press, Nashville, 2013, pp. 202 s.

²⁰⁸⁸ Blanc-Fily Charlotte, Sudre, Frédéric (préface), *Valeurs dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme: essai critique sur l'interprétation axiologique du juge européen*, Bruylant, Bruxelles, Coll. Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme, 2016, p. 140.

La place fondamentale accordée à la loi et à l'ordre naturels dans la vision conservatrice chrétienne aide à comprendre l'inacceptation, et même l'indignation du choix de la Cour de ne pas traiter la question du droit à la vie pour préférer statuer sur la question d'un droit n'étant pas naturel, et ayant même des conséquences *contre-nature* (selon cette conception). Une telle position juridictionnelle contrevient directement à la logique téléologique chrétienne, selon laquelle l'homme et la femme ont pour but de se reproduire, comme le suppose l'ordre des choses²⁰⁸⁹. L'argument physiologique a toujours été largement mobilisé par les groupes conservateurs²⁰⁹⁰, tout comme celui intimement lié du préjudice physique et psychologique subi par la femme durant l'avortement²⁰⁹¹.

En outre, puisque la vie est un supposé don de Dieu, alors sa création naturelle même doit être protégée puisque l'embryon est déjà une personne humaine devant naturellement remplir à son tour ses finalités naturelles, sans qu'aucune revendication contraire ne soit légitime à l'en empêcher. La nouvelle doctrine juridique libérale allait alors résolument contre une « *vision évangélique de la bonne société* »²⁰⁹², et cette réalité a entraîné à partir de la fin des années 1970, différentes actions pour faire fermer plusieurs cliniques d'avortement²⁰⁹³.

De façon générale, conformément aux fondements théoriques du christianisme, les organisations conservatrices états-uniennes se positionnent donc en faveur de l'existence d'une vie prénatale, et ce postulat suppose donc que le fœtus dispose d'une dignité égale à toute personne humaine²⁰⁹⁴. Pour autant, comme le relèvent Susanna Mancini et Kristina Stoeckl, « *l'extrémisme pro-vie* » n'a « *pas été une stratégie efficace* », une grande partie des femmes états-uniennes ayant globalement eu du mal à adhérer à un « *récit ouvertement misogyne* »²⁰⁹⁵.

Sans abandonner ce fondement théorique, celui-ci étant le plus central, les organisations conservatrices ont alors réévalué leur stratégie pour déplacer l'attention vers les femmes plutôt

²⁰⁸⁹ C'est dans cette même logique que l'ECLJ, à l'instar de nombreux de ses homologues américains, condamne la pornographie. V. ECLJ, TI dans CEDH, *Chocholáč c. Slovaquie*, no. 81292/17, 7 juillet 2022.

²⁰⁹⁰ Siegel, Reva, « Reasoning From the Body: A Historical Perspective on Abortion Regulation and Questions of Equal Protection », *Stanford Law Review*, Vol. 44, no. 382, 1992, p. 266.

²⁰⁹¹ Hopkins, Nick Steve, Saleem, Reicher, Saleem, Jannat, « Constructing Women's Psychological Health in Anti-Abortion Rhetoric », *Sociological Review*, Vol. 44, no. 3, 1996, p. 557.

²⁰⁹² Den Dulk, Kevin R., « In Legal Culture, but Not of It : The Role of Cause Lawyers in Evangelical Legal Mobilization », in *Cause Lawyers and Social Movements*, op. cit., p. 213.

²⁰⁹³ Id.

²⁰⁹⁴ V. le manuel de référence sur la question, Willke, Jack C., *Handbook on Abortion*, Hayes, Cincinnati, 1979, 210 p.

²⁰⁹⁵ Mancini, Susanna, Stoeckl, Kristina, « Transatlantic Conversations : The Emergence of Society-Protective Antiabortion Arguments in the United States, Europe, and Russia », préc., pp. 226 s. Il convient toutefois, au regard du fort degré de religiosité de cet Etat, de ne pas généraliser ce propos à l'ensemble des femmes, comme le sous-tendent les auteures.

que sur le fœtus²⁰⁹⁶ en inversant le paradigme, celles-ci n'étant alors plus perçues comme des meurtrières, mais bien comme des victimes. Ces organisations vont alors s'employer à montrer dans leurs plaidoyers tous les dangers de l'avortement pour ces dernières. En fournissant diverses données scientifiques appuyant ces propos, les conservateurs ont ainsi tenté de contester l'affirmation décrivant l'avortement comme une procédure sûre²⁰⁹⁷. Une telle stratégie a partiellement réussi à convaincre la Cour, celle-ci ayant estimé, pourtant dans un arrêt favorable au droit à l'avortement, qu'en « *tendant de faire en sorte qu'une femme appréhende toutes les conséquences de sa décision, l'État poursuit l'objectif légitime de réduire le risque qu'une femme choisisse l'avortement, pour découvrir plus tard, avec des conséquences psychologiques dévastatrices, que sa décision n'était pas pleinement informée* »²⁰⁹⁸. Si ces études n'ont jamais permis d'obtenir de conclusion scientifique réellement concluante, un tel argument a toutefois été largement diffusé et réceptionné à travers le monde, et particulièrement en Europe²⁰⁹⁹, notamment par les organisations conservatrices agissant sur le vieux continent.

Cette position va être reléguée à un rôle de second plan au fil des années, le soutien apporté à la vision *pro-vie* devenant suffisant. Le mouvement va ainsi concentrer son argumentation sur une vision bien plus proche de l'idée de l'ordre naturel chrétien, les conservateurs tentant alors de démontrer l'intérêt de restreindre l'avortement au regard des intérêts sociétaux présentés par une telle restriction²¹⁰⁰.

Par ailleurs, la montée de la pensée libérale a plus généralement incité les groupes conservateurs à réagir au niveau national donc, mais aussi plus largement, en écho aux groupes libéraux, à l'échelle internationale. Ceux-ci vont profiter du soutien gouvernemental pour imposer la *règle du bâillon*, ayant eu pour effet de restreindre drastiquement les financements des ONG agissant à l'étranger pour soutenir l'avortement²¹⁰¹. Cette mesure a été adoptée la même année que l'arrêt *Roe*, démontrant que si les conservateurs avaient perdu du terrain à l'échelle nationale, les Etats étrangers pouvaient représenter un recours utile à cette époque. L'année suivante, un amendement de la loi a similairement interdit à l'USAID de financer « des

²⁰⁹⁶ Reardon, David, *Making Abortion Rare: A Healing Strategy for a Divided Nation*, Acorn, Randburg, 1996, p. 7 s.

²⁰⁹⁷ Lee, Ellie, *Abortion, Motherhood, and Mental Health : Medicalizing Reproduction in the United States and Great Britain*, Aldine de Gruyter, New York, 2003, p. 38.

²⁰⁹⁸ CSEU, *Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvania v. Casey*, 505 US 833, 29 juin 1992, §§ 882-883.

²⁰⁹⁹ Mancini, Susanna, Stoeckl, Kristina, « Transatlantic Conversations : The Emergence of Society-Protective Antiabortion Arguments in the United States, Europe, and Russia », préc., p. 229.

²¹⁰⁰ Id., p. 230.

²¹⁰¹ Foreign Assistance Act of 1961, Public Law no. 93-189, § 114 (Etats-Unis). V. sur ce point, Gathii, James, « Exporting Culture Wars », *UC Davis Journal of International Law and Policy*, Vol. 13, 2006, pp. 71 s.

programmes d'information, d'éducation, de formation ou de communication qui cherchent à promouvoir l'avortement comme méthode de planification familiale »²¹⁰², et une telle mesure sera étendue à toutes les ONG par les présidents conservateurs Reagan, Bush, puis Trump²¹⁰³.

En définitive, les conservateurs chrétiens dénoncent communément, tant aux Etats-Unis qu'à l'international, la pratique de l'avortement et ses conséquences, celui-ci portant atteinte à la vie²¹⁰⁴, mais compromet également le rôle social des femmes, celles-ci ne pouvant alors pas pleinement « *se comporter en tant qu'épouse et mère* »²¹⁰⁵, ce qu'elles n'auraient jamais décidé si elles avaient été pleinement informées et libres de décider²¹⁰⁶.

Ce point souligne le triple argumentaire des organisations conservatrices chrétiennes, affirmant la dignité de la vie prénatale, les dommages causés à la femme ayant avorté et enfin, et cet argument est de plus en plus présent, le rôle naturel de la femme de donner la vie. Ces trois arguments ont d'ailleurs servi de fondement aux médecins refusant de pratiquer un avortement, ceux-ci ne voulant pas être *complices* d'un tel péché²¹⁰⁷. Cette revendication est particulièrement pertinente dans les sociétés dans lesquels l'avortement est assez largement admis, expliquant sa large diffusion dans les sociétés européennes occidentales²¹⁰⁸.

²¹⁰² Family Planning and Population Assistance Activities, 48 C.F.R. § 752.7016(b)(iv) (2005) (Etats-Unis).

²¹⁰³ Gathii, James, « Exporting Culture Wars », préc., pp. 72 s. V. aussi AI, « Le bâillon mondial de Trump : une catastrophe pour les droits des femmes », 25 janvier 2017, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2017/01/trumps-global-gag-a-devastating-blow-for-womens-rights/> (consulté le 15/01/2024).

²¹⁰⁴ Zaccaria, Francesco, « Catholic Church, Young People, and Human Rights in Italy », in Ziebertz, Hans-Georg, Črpić, Gordan (Eds.), « Religion and Human Rights : An International Perspective », Springer, Cham, 2015, p. 98.

²¹⁰⁵ Siegel, Reva B., « The Rights' Reasons: Constitutional Conflict and the Spread of Woman-Protective Anti-Abortion Argument », *Duke Law Journal*, Vol. 57, no. 6, 2008, p. 1655. V. aussi Beinlich, Ann-Kristin, « 'And you, be ye fruitful, and multiply' : Religious NGOs and the struggle over sexual and reproductive health and rights at the UN », in Baumgart-Ochse Claudia, Wolf, Klaus Dieter (Eds.) *Religious NGOs at the United Nations : Polarizers or Mediators?*, Routledge, Oxon, 2019, p. 70.

²¹⁰⁶ Mancini, Susanna, Stoeckl, Kristina, « Transatlantic Conversations : The Emergence of Society-Protective Antiabortion Arguments in the United States, Europe, and Russia », préc., pp. 232-233.

²¹⁰⁷ NeJaime, Douglas, Siegel, Reva, « *Conscience Wars in Transnational Perspective : Religious Liberty, Third-Party Harm, and Pluralism* », in Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, p. 189.

²¹⁰⁸ Mancini, Susanna, Stoeckl, Kristina, « Transatlantic Conversations : The Emergence of Society-Protective Antiabortion Arguments in the United States, Europe, and Russia », préc., p. 222. Pour une action à l'échelle onusienne de l'ECLJ évoquant cette complicité, V. ECLJ, « L'ECLJ défend la clause de conscience à l'Association médicale mondiale », juillet 2021, disponible sur <https://eclj.org/conscientious-objection/un/leclj-defend-la-clause-de-conscience-a-lamm?lng=fr> (consulté le 04/02/2022).

§2. Le combat pour les droits LGBTI+ originellement inscrit dans un cadre national états-unien

De façon tout à fait similaire à l'étude de la genèse du combat pour l'avortement, ce paragraphe proposera de détailler celle du contentieux relatif aux droits LGBTI+ soulevant des questions morales et éthiques délicates. Il permettra ainsi d'étudier similairement que son édification est née des mouvements pour les droits civils aux Etats-Unis, eux-mêmes partiellement inspirés du mouvement homophile européen (A), puis d'analyser le contre-mouvement conservateur en réaction (B).

A – L'origine de la promotion libérale des droits LGBTI+ : du mouvement homophile au mouvement LGBTI+

Il serait particulièrement réducteur de limiter l'étude de la genèse du contentieux relatif aux droits LGBTI+, sans prendre en compte l'origine européenne du mouvement intellectuel (1). Pour autant, l'analyse particulière du contentieux animant l'étude invite à s'intéresser spécifiquement à la concrétisation politique, puis judiciaire de ce mouvement, à l'époque uniquement envisageable aux Etats-Unis (2).

1) L'origine européenne du mouvement homophile

L'origine géographique des combats pour les droits LGBTI+ est dure à définir puisqu'elle dépend de ce qui doit être reconnu sous cette acception. En d'autres termes, la notion de « combat » est tendancieuse puisqu'elle ne permet pas de savoir à quelle constance, à quel niveau d'organisation ou à quelle réalité (époque et moyen d'action) celle-ci renvoie.

Plusieurs historiens des mouvements sociaux ont pu établir la naissance de mouvements sociaux transnationaux homophiles pendant l'entre-deux guerre²¹⁰⁹, principalement avec l'émergence de la Ligue mondiale pour la réforme sexuelle, à l'initiative de l'allemand Magnus Hirschfeld. Cette Ligue, dont la tâche fut rapidement avortée, visait à rassembler divers acteurs (médecins ou non) de divers pays (principalement allemands et néerlandais) pour réfléchir à

²¹⁰⁹ Hekma, Gert, « Sodomy, Effeminacy, Identity : Mobilisations for Same-sexual Loves and Practices before the Second World War », in Paternotte, David, Tremblay, Manon (Eds.), *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, Ashgate, Burlington, 2015, pp. 19-20.

l'opportunité de consacrer une liberté sexuelle, capable de fonder notamment le droit à un contrôle des naissances et à l'homosexualité²¹¹⁰. A la suite de ce relatif échec, et surtout aux événements sociétaux et belliqueux postérieurs, le mouvement homophile transnational a ensuite connu une résurgence au sortir de la Seconde Guerre Mondiale sur le vieux Continent²¹¹¹, alors que la question n'était pas encore centrale aux Etats-Unis, la Révolution sexuelle du début des années 1960 n'ayant pas encore eu lieu²¹¹². Dès les années 1950, de nombreux représentants officiels de différents Etats européens occidentaux, ainsi que des membres de la société civile, se sont particulièrement intéressés à la question des droits homosexuels. Les premiers ont ainsi donné naissance, à l'initiative de la fédération néerlandaise COC (Cultuur en Ontspannings Centrum), à une nouvelle organisation²¹¹³, le Comité international pour l'égalité sexuelle (ICSE en anglais), chargée de fédérer les groupes homophiles existants et de développer les droits de cette communauté²¹¹⁴ au sein des Etats européens, mais également aux Etats-Unis²¹¹⁵ (principalement en tentant de déconstruire la pathologisation des pratiques homosexuelles)²¹¹⁶. L'initiative et la constitution d'une telle action ont ainsi eu directement une dimension transnationale, visant à influencer les cadres nationaux (en s'appuyant sur les organisations nationales homophiles, déjà préexistantes)²¹¹⁷. Cette différence est tout à fait notable avec le mouvement LGB contemporain, né dans les années 1970.

²¹¹⁰ Tamagne, Florence, « La Ligue mondiale pour la réforme sexuelle : La science au service de l'émancipation sexuelle ? », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, Vol. 22, 2005, pp. 101-121. V. aussi Kollman, Kelly, Waites, Matthew, « The Global Politics of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Human Rights: An Introduction », *Contemporary Politics*, Vol. 15, no. 1, 2009, p. 3.

²¹¹¹ Rupp, Leila J., « The Persistence of Transnational Organizing: The Case of the Homophile Movement », *American Historical Review*, Vol. 116, no. 4, 2011, pp. 1014-1039.

²¹¹² Neier, Aryeh, *The International Human Rights Movement : A History*, Princeton University Press, Princeton, p. 9.

²¹¹³ Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, Routledge, Oxon, 2019, p. 19. V. aussi Osterbur Megan, Kiel, Christina, « A Hegemon Fighting for Equal Rights: The Dominant Role of COC Nederland in the LGBTI+ Transnational Advocacy Network », *Global Networks*, Vol. 17, no. 2, 2016, pp. 234-238.

²¹¹⁴ V. Rupp, Leila, J., « The European Origins of Transnational Organizing: The International Committee for Sexual Equality », in Ayoub, Phillip. M., Paternotte, David (Eds), *LGBT Activism and the Making of Europe*, Gender and Politics series, Palgrave Macmillan, London, pp. 29-49.

²¹¹⁵ Rupp, Leila J., « The Persistence of Transnational Organizing: The Case of the Homophile Movement », *American Historical Review*, Vol. 116, no. 4, 2011, p. 1015. V. aussi Churchill, David S., « Transnationalism and Homophile Political Culture in the Postwar Decades », *GLQ : A Journal of Lesbian and Gay Studies*, Vol. 15, no. 3, 2009, pp. 32-34.

²¹¹⁶ Paternotte, David, Tremblay, Manon, « Introduction ; Investing Lesbian and Gay Activism », *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, op. cit., p. 4.

²¹¹⁷ Id., pp. 31-66.

2) L'origine états-unienne du mouvement LGB

Il est assez courant de considérer que les organisations contemporaines se fondent, à travers le monde, globalement sur le prisme et le modèle organisationnel développé par le mouvement social LGB²¹¹⁸ né à la toute fin des années 1960, aux Etats-Unis²¹¹⁹. L'accès à la contraception et le contrôle reproductif séparant les pratiques sexuelles de la procréation ont mené à repenser la liberté sexuelle des individus, et principalement des femmes et de la communauté LGB²¹²⁰. L'ouverture juridique obtenue avec les avancées en matière de droit à l'avortement a encouragé cette communauté, soutenue par différentes organisations libérales²¹²¹, à revendiquer de nouveaux droits à l'échelle nationale.

Faisant suite à diverses manifestations violentes à travers le pays dans les années 1960 par divers groupes LGB²¹²², dont la plus emblématique fut l'incident du *Stonewall Inn* à New York²¹²³, des groupes de libérations gays se sont formés au début des années 1970. L'existence de droits reconnus aux personnes homosexuelles n'étant à l'époque aucunement évidente, le débat s'est initialement concentré sur la question de la criminalisation de la sodomie²¹²⁴. Si le combat pour la dépénalisation de cette pratique peut être compris comme la porte d'entrée pour accéder aux tribunaux américains pour cette communauté, la reconnaissance de la liberté sexuelle a aussi de particulier que la pénalisation constatée a pour effet d'interdire l'homosexualité (entre hommes) elle-même.

Ces groupes ont revendiqué une transformation plus globale de toute la société en promouvant une libération sexuelle et la reconnaissance des différentes identités et orientations

²¹¹⁸ Les acronymes TI+ ont été ajoutés plus récemment, les revendications sociales étant plus récentes.

²¹¹⁹ V. par exemple, Mancini, Susanna, « Chapitre 1. L'avortement au temps de la mondialisation », *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences*, Vol. 28, no. 4, 2017, pp. 25-42.

²¹²⁰ Holzacker, Ronald, « "Gay Rights are Human Rights" The Framing of New Interpretations of International Human Rights Norms », préc., p. 6. V. aussi O'Halloran, Kerry, *Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law : Common Law Perspectives*, Routledge, Oxon, 2020, p. 12.

²¹²¹ Notamment Gay and Lesbian Advocates and Defenders, le Gay and Lesbian Alliance Against Defamation, le Human Rights Campaign (HRC), Lambda Legal Defense and Education Fund, et le National Gay and Lesbian Task Force, V. Mananzala, Rickke, Spade, Dean, « The Nonprofit Industrial Complex and Trans, Resistance », *Sexuality Research & Social Policy*, Vol. 5, no. 1, 2008, pp. 53-71. V. aussi Guerrero, Marion, *Lawyering for LGBT Rights in Europe : The Emancipatory Potential of Strategic Litigation at the CJEU and the ECtHR*, Institut universitaire européen, Florence, 2018, p. 394.

²¹²² V. Fetner, Tina, *How the Religious Right Shaped Lesbian and Gay Activism*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2008, p. 15.

²¹²³ Stein, Marc, *Rethinking the Gay and Lesbian Movement*, Routledge, New York, 2012, p. 79. V. aussi Surfus, Christopher R., « Equity Issues in LGBT Funding: Inequality Remains Despite National Progress », *SPNHA Review*, Vol. 9, no. 1, 2013, p. 65.

²¹²⁴ Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria, Barclay, Scott, « The Challenge of Law : Sexual Orientation, Gender Identity, and Social Movements », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBTI+ Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, p. 9.

sexuelles, au-delà des standards traditionnels²¹²⁵. La libération gay a été un moment radical pour les personnes marginalisées et opprimées pour leurs désirs et pratiques homosexuelles et s'est alors inscrite aux côtés des mouvements de femmes et des minorités raciales et des luttes de libération nationale²¹²⁶. Comme l'avance Kerry O'Halloran, « *l'affirmation des droits des LGBTI+ à la fin du XXe siècle (...), n'a pleinement de sens que lorsqu'elle est considérée dans le contexte d'un processus de changement social qui avait commencé bien plus tôt* »²¹²⁷. L'auteure lie ainsi le combat pour les droits LGBTI+ à ceux plus anciens sur le territoire américain, en remarquant que cette opposition « *marque la dernière d'une séquence d'étapes au cours desquelles des groupes socialement défavorisés ont émergé pour obtenir avec succès la reconnaissance de leurs droits : de l'émancipation des Noirs américains dans les années 1950/1960, en passant par le suffrage universel et les droits des personnes handicapées, féministes, des enfants, des peuples autochtones, etc.* »²¹²⁸. Contrairement aux mouvements homophiles plus historiques donc, la conception et la structuration contemporaines des groupes LGBTI+ (de la révolution gay)²¹²⁹ ont une base originellement nationale, et plus précisément, états-unienne²¹³⁰. De même, contrairement au mouvement homophile intellectuel originel, où l'évolution législative concernant les droits LGBTI+ dépendait principalement des programmes des partis politiques, la libération gay aux Etats-Unis était dès lors représentée principalement par des organisations de la société civile intervenant devant les tribunaux et jouant un rôle de lobbying au sein des institutions étatiques²¹³¹.

Les organisations libérales se sont ainsi fondées assez classiquement sur le droit au respect de la *vie privée*²¹³² ainsi que sur le droit à l'*égalité*²¹³³, elles-mêmes fondées sur la

²¹²⁵ Stein, Marc, *Rethinking the Gay and Lesbian Movement*, op. cit., p. 82.

²¹²⁶ Weeks, Jeffrey, « Gay Liberation and its Legacies », in *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, op. cit., p. 45.

²¹²⁷ O'Halloran, Kerry, *Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law : Common Law Perspectives*, Routledge, Oxon, 2020, p. 11.

²¹²⁸ Id.

²¹²⁹ Jackson, Julian, « The homophile Movement », in *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, op. cit., pp. 41 s.

²¹³⁰ Weeks, Jeffrey, « Gay Liberation and its Legacies », in *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, op. cit., p. 46. V. aussi Valocchi, Stephen, « Riding the Crest of the Protest Wave?: Collective Action Frames in the Gay Liberation Movement, *Mobilization*, Vol. 4, no. 1, 1969-1973, pp. 63-64.

²¹³¹ Churchill, David S., « Transnationalism and Homophile Political Culture in the Postwar Decades », préc., p. 47.

²¹³² Pedriana, Nicholas, « Intimate Equality : The Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Movement's Legal Framing of Sodomy Laws in the Lawrence v. Texas Case », in *Queer Mobilizations LGBTI+ Activists Confront the Law*, op. cit., pp. 58-60.

²¹³³ L'invocation de ces deux fondements a souvent fait débat au sein des organisations pro-LGBTI+, ceux-ci reflétant la tension entre les dimensions publique et privée auxquelles peuvent renvoyer ces droits. Sur la question, V. Pedriana, Nicholas, « Intimate Equality : The Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Movement's Legal Framing of Sodomy Laws in the Lawrence v. Texas Case », préc., p. 53.

dignité de la personne humaine²¹³⁴. Le premier des deux fondements, renvoyant à l'intimité de la personne, a représenté un intérêt considérable pour reconnaître l'existence d'une liberté sexuelle devant les juridictions états-uniennes²¹³⁵, alors que le second fondement a principalement permis de revendiquer l'existence d'un caractère discriminatoire injustifié d'une mesure étatique²¹³⁶.

Les avancées jurisprudentielles et juridiques se multipliant, les revendications se sont donc diversifiées devant les tribunaux américains, pour se concentrer plus intensément sur la question d'un droit à la vie familiale des personnes homosexuelles, en commençant par celle d'un droit au mariage. Malgré l'importance certaine de la consécration d'un tel droit (au niveau national états-unien) pour le mouvement et les organisations libérales²¹³⁷, ceux-ci ont été contraints d'avancer prudemment en ne passant pas systématiquement par la voie judiciaire²¹³⁸ (cette stratégie a fait le fruit de débats entre le mouvement, les ONG et certains avocats, seuls les premiers voulant réellement faire preuve de cette prudence)²¹³⁹. A cet égard, les forces libérales sont intervenues dans chacun des Etats fédérés pour encourager la consécration de l'égalité des droits²¹⁴⁰ entre les couples hétérosexuels et homosexuels, en dépit des injonctions morales et moralisatrices conservatrices contradictoires. L'effort maintenu a conduit à plusieurs succès judiciaires, amenant la Cour Suprême du Massachusetts à procéder à une telle reconnaissance en 2003²¹⁴¹, suivie plus tard de plusieurs autres Cours suprêmes fédérés²¹⁴².

Pour autant, cette évolution ne s'est pas réalisée sans contrecoup.

²¹³⁴ Siegel, Reva B., « Dignity and sexuality: Claims on dignity in transnational debates over abortion and same-sex marriage », préc., p. 374.

²¹³⁵ Pedriana, Nicholas, « Intimate Equality : The Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Movement's Legal Framing of Sodomy Laws in the Lawrence v. Texas Case », préc., p. 58.

²¹³⁶ Id., p. 59.

²¹³⁷ Paternotte, David, Tremblay, Manon, « Introduction: Investigating Lesbian and Gay Activism », in *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, pp. 1 s.

²¹³⁸ Siegel, Reva B., « Community in Conflict: Same-Sex Marriage and Backlash », *UCLA Law Review*, Vol. 64, 2017, pp. 1737 s. ; V. aussi NeJaime, Douglas, « The Legal Mobilization Dilemma », *Emory Law Journal*, Vol. 61, 2012, pp. 663-736.

²¹³⁹ Cummings, Scott L., NeJaime, Douglas, « Lawyering for Marriage Equality », *UCLA Law Review*, Vol. 57, no. 10, 2010, pp. 1312 s.

²¹⁴⁰ Rosenblum, Darren « Queer Legal Victories : Intersectionality Revisited », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBTI+ Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, p. 45.

²¹⁴¹ Cour Suprême du Massachusetts, *Goodridge v. Department of Public Health*, 798 N.E.2d 941, 18 novembre 2003.

²¹⁴² Rosenblum, Darren « Queer Legal Victories : Intersectionality Revisited », préc, p. 38.

B – L'origine états-unienne de la réaction conservatrice à l'avancée des droits LGBTI+ : l'objectif du maintien de l'institution familiale traditionnelle

L'étude de l'origine contentieuse des droits LGBTI+ invite inévitablement à s'intéresser aux détracteurs d'un tel mouvement, justement actifs aux Etats-Unis pour contrecarrer les évolutions libérales et réaffirmer les valeurs chrétiennes caractérisant originellement le droit américain. L'étude s'intéressera ainsi à ces valeurs et préceptes, en remarquant la centralité de l'institution familiale traditionnelle pour ces derniers (1), qui supposent une organisation genrée de la société (2), incompatible avec les revendications libérales.

1) La centralité de l'institution familiale dans l'action conservatrice états-unienne

La notion de *famille* est tout à fait fondamentale dans la conception chrétienne, tout autant que celle de *personne humaine*. Intimement liées l'une à l'autre, il s'agit de l'« *expression première et la plus immédiate de la nature intrinsèquement "sociale" de la personne humaine* »²¹⁴³. Ainsi comprise, cette institution est la première échelle dans laquelle la personne pourra se conformer à la loi naturelle, le déterminant comme un être social, et supposant alors sa protection. Bien évidemment, si cette protection s'offre aux personnes bénéficiant de cette structure, elle ne s'étend par définition pas aux autres, qui ne peuvent donc jouir des garanties qu'elle suppose. Plus que cela, l'étude des contentieux révèle même que pour s'assurer du respect de la poursuite des finalités naturelles de l'Homme, cette institution est présentée comme un *rempart*, et même le *dernier* rempart contre certaines revendications des personnes ne s'inscrivant pas dans ce cadre, du moins pas traditionnellement défini.

De façon assez pédagogique, Grant et Horne montrent à partir d'extraits bibliques, en quoi la famille est un « *agent de stabilité dans une société* » dans la perspective conservatrice²¹⁴⁴, et par extension doit être promue au sens de la morale chrétienne²¹⁴⁵. Etablissant d'abord qu'il

²¹⁴³ Invernizzi Accetti, Carlo, *What Is Christian Democracy? Politics, Religion and Ideology*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, p. 60.

²¹⁴⁴ Grant, George, Horne, Mark A., *Legislating Immorality: The Homosexual Movement Comes out of the Closet*, Moody, Chicago, 1993, pp. 234 s.

²¹⁴⁵ Clare, Ryan, « Europe's Moral Margin: Parental Aspirations and the European Court of Human Rights », *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol. 56, no. 3, 2018, p. 486.

revient à la famille d'« *inculquer aux enfants les principes de la loi de Dieu* »²¹⁴⁶, de « *réprimer et de réprimander les comportements injustes* »²¹⁴⁷, d'« *équilibrer la liberté avec la justice* »²¹⁴⁸, les auteurs soulignent qu'elle doit aussi être considérée comme « *la pierre angulaire de la culture* »²¹⁴⁹. En outre, concernant plus globalement les relations sociétales, la famille est « *au centre de pratiquement toutes les entreprises de la société sous Dieu* », ainsi nommées *l'éducation*²¹⁵⁰, *la charité*²¹⁵¹, *l'économie*²¹⁵², *la spiritualité*²¹⁵³, *le soin des personnes âgées*²¹⁵⁴ et *la soumission de la terre*²¹⁵⁵. En plus de retrouver le raisonnement de la démocratie substantielle plus tôt développée, une telle analyse permet effectivement de constater la centralité de la notion, et de comprendre l'intérêt des conservateurs à défendre son existence et ses frontières²¹⁵⁶, d'autant plus si, selon le catéchisme, cette institution est « *antérieure à toute reconnaissance par l'autorité publique* »²¹⁵⁷, celle-ci étant naturelle.

La conception traditionnelle de la famille est largement diffusée et utilisée dans le cadre national états-unien pour fonder différents droits protecteurs de l'institution, puisque la crainte de son affaiblissement – voire de sa disparition – semble au fondement de la motivation des chrétiens conservateurs. Comme le concluent Doris Buss et Didi Herman, l'action des conservateurs chrétiens devrait plus largement être considérée comme visant à protéger la famille et la religion contre les dangers de la laïcité²¹⁵⁸. Cette considération accentue parfaitement l'idée suivant laquelle l'agenda « pro-famille » édifié représente un programme stratégique dans lequel la famille est l'arme mobilisée pour contrer les revendications laïques libérales²¹⁵⁹. Ce cadre a conduit à la rédaction de la *Déclaration de Manhattan*, texte réaffirmant

²¹⁴⁶ Grant, George, Horne, Mark A., *Legislating Immorality: The Homosexual Movement Comes out of the Closet*, op. cit. se fondant sur le Deutéronome, ch. 11 : 18-21.

²¹⁴⁷ Id., se fondant sur les Proverbes 23 : 13-14.

²¹⁴⁸ Id., se fondant sur le Deutéronome, ch. 11 : 18-21.

²¹⁴⁹ Id., se fondant sur la Genèse, ch. 9 : 1-7.

²¹⁵⁰ Id., se fondant sur les Proverbes 22 : 6.

²¹⁵¹ Id., se fondant sur les Épîtres pauliniennes 1, Timothée, 5 : 8.

²¹⁵² Id., se fondant sur le Deutéronome, ch. 21 : 17.

²¹⁵³ Id., se fondant sur les Éphésiens, ch. 6 : 1-4.

²¹⁵⁴ Id., se fondant sur les Épîtres pauliniennes 1, Timothée, 5 : 3-13.

²¹⁵⁵ Id., se fondant sur la Genèse, ch. 1 : 26-28.

²¹⁵⁶ Sur l'histoire des revendications fondées sur la famille comprise par la morale chrétienne, V. Williams, Daniel K., *God's Own Party : The Making of the Christian Right*, Oxford University Press, New York, 2010, p. 14.

²¹⁵⁷ Ruether, Rosemary Radford, *Christianity and the Making of the Modern Family*, SCM, Londres, 2001, p. 223.

²¹⁵⁸ Buss, Doris, Herman, Didi, *Globalizing Family Values : The Christian Right in International Politics*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2003, p. 133. Sur alliance chrétien/musulman au niveau onusien, V. Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, Pluto Press, Londres, 2006, p. 125.

²¹⁵⁹ Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, op. cit., p. 88.

les principes des conservateurs chrétiens aux Etats-Unis²¹⁶⁰. Ce texte parvient à unir les confessions autour de mêmes causes, autour d'un appel aux chrétiens pour apporter – *travailler sans relâche*²¹⁶¹ – conjointement leur soutien aux principes fondamentaux de la loi naturelle, à savoir « *le caractère sacré de la vie humaine, la dignité du mariage en tant qu'union du mari et de la femme et la liberté de religion* »²¹⁶² pour qu'ils soient inscrits dans le droit positif.

Plus concrètement, ce texte traduit la volonté des conservateurs chrétiens de faire respecter la morale commune aux différentes confessions concernées. Cette volonté se traduit par des actions visant à contrecarrer de façon absolue l'existence des droits ayant des conséquences contre-nature, mais aussi à défaut, à demander des exemptions fondées sur le respect de la conscience des chrétiens (clause de conscience) dans les cas où le droit positif contreviendrait à la loi naturelle²¹⁶³.

2) L'institution familiale établissant une organisation genrée de la société

La famille va servir de cadre pour consolider et réaffirmer les « *rôles traditionnels de genre* »²¹⁶⁴, supposant ainsi qu'il incombe à l'homme et à la femme de réaliser respectivement des tâches naturelles. Une fois de plus, cette répartition genrée exclut toute possibilité de prendre en considération les droits LGBTI+ dans le cadre de la vie familiale, les membres de cette communauté ne répondant pas à la répartition *naturelle* de la famille.

Si cette attitude défensive aux Etats-Unis s'est particulièrement développée avec le contentieux de l'avortement, les évolutions sociétales constatées dans les années 1950 et 1960, concernant principalement les pratiques sexuelles, ont représenté pour les conservateurs chrétiens américains un changement des mœurs particulièrement attentatoire à la morale. A partir de cette période, les pratiques sexuelles ne sont plus réservées au mariage, la pilule

²¹⁶⁰ Pour la consulter, V. Manhattan Declaration: A Call of Christian Conscience, 20 novembre 2009, disponible sur https://web.archive.org/web/20151222204432/http://manhattandecclaration.org/man_dec_resources/Manhattan_Declaration_full_text.pdf (consulté le 04/02/2022). Si le texte n'a pas été signé par toutes les organisations conservatrices (ce n'est par exemple pas le cas de l'ACLJ, ni de ses représentants), il témoigne des valeurs et des revendications qui animent les conservateurs chrétiens. Les droits ainsi désignés font d'ailleurs l'objet d'action de la part de l'ACLJ.

²¹⁶¹ Id., p. 3.

²¹⁶² Id., p. 2.

²¹⁶³ Id., pp. 7-9. Nejaime, Douglas, Siegel, Reva B., « Conscience Wars: Complicity-Based Conscience: Claims in Religion and Politics », *Yale Law Journal*, 2015, Vol. 124, no. 7, p. 2548.

²¹⁶⁴ Invernizzi Accetti, Carlo, *What Is Christian Democracy? Politics, Religion and Ideology*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, p. 70.

contraceptive permet aux femmes de contrôler leurs grossesses, la pornographie se développe tout comme les cours d'éducation sexuelle dans les établissements scolaires²¹⁶⁵. Cette époque a donc marqué le point de départ d'une évolution des fondements moraux, elle-même à l'origine des craintes et des engagements des conservateurs chrétiens pour rétablir l'omniprésence de leur conception de la morale au sein de la société américaine. Cette révolution paradigmatique s'est principalement déroulée sur le terrain des pratiques sexuelles, expliquant la ferveur de l'engagement actuel des conservateurs chrétiens, réagissant aux évolutions des droits des femmes et de la communauté LGBTI+.

La femme est toujours désignée par ces groupes suivant son rôle au sein de la famille²¹⁶⁶. Celle-ci doit trouver à se marier avec un homme pour accomplir son rôle au sein de cette institution. Si la plupart des groupes conservateurs ne requièrent plus que les femmes restent à la maison pour élever leurs enfants, ceux-ci s'impliquent pour que celles faisant ce choix ne soient pas discriminées, ces derniers admettant qu'il reste « *absolument clair que les jeunes enfants s'épanouissent mieux lorsqu'ils sont pris en charge à la maison par leur mère* »²¹⁶⁷. Si cette précision peut paraître assez détachée du sujet d'étude, elle permet d'expliquer l'ensemble des revendications des conservateurs chrétiens dans le contexte contentieux européen. D'abord, elle éclaire le rôle supposé naturel de la femme, devant fonder les droits dont elle peut spécifiquement jouir, et infonder les revendications qui n'entreraient pas dans ce cadre naturel. En outre, cette précision permet de comprendre pourquoi les conservateurs chrétiens agissent devant le juge pour limiter l'accès au mariage, l'omniprésente idée de nature indiquant selon la doctrine que seuls les couples hétérosexuels ont le droit (voire le devoir) de se marier, cette institution permettant la constitution d'une famille qui elle-même, permettra l'exercice des rôles naturels de chacun des membres. L'obligation procréatrice naturelle de la femme²¹⁶⁸ exclut ainsi toute idée de contrôle des naissances, de la contraception²¹⁶⁹ à la pratique de l'avortement²¹⁷⁰.

²¹⁶⁵ Williams, Daniel K., *God's Own Party : The Making of the Christian Right*, Oxford University Press, New York, 2010, p. 81.

²¹⁶⁶ Elle ne l'est pas lorsque ces groupes critiquent ces revendications sur le terrain de droits nouveaux, considérés comme contre-nature (puisque'elle doit naturellement s'inscrire dans un cadre familial).

²¹⁶⁷ Buss, Doris, Herman, Didi, *Globalizing Family Values : The Christian Right in International Politics*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2003, p. 6.

²¹⁶⁸ Mancini, Susanna, Stoeckl, Kristina, « Transatlantic Conversations : The Emergence of Society-Protective Antiabortion Arguments in the United States, Europe, and Russia », préc., p. 233.

²¹⁶⁹ Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, Pluto Press, Londres, 2006, p. 16.

²¹⁷⁰ Nejaime, Douglas, Siegel, Reva B., « Conscience Wars: Complicity-Based Conscience: Claims in Religion and Politics », *Yale Law Journal*, 2015, Vol. 124, no. 7, p. 2546.

En outre, la femme est fortement encouragée à s'occuper du foyer et de l'éducation des enfants²¹⁷¹. Ce point explique encore une fois, toujours selon l'inévitable idée de la loi naturelle, l'action des conservateurs devant le juge, promotrice des systèmes alternatifs d'enseignements primaires, en admettant que cette tâche revient d'abord naturellement aux parents (ce n'est qu'à défaut que le système scolaire – l'Etat – devra se charger de l'éducation scolaire des enfants). Cette revendication présente l'intérêt de s'assurer que les enseignements soient conformes à une certaine conception du monde et de la morale.

Plus globalement, une évolution concernant l'appréciation des groupes conservateurs au regard des revendications féministes et de la construction des droits de la femme peut être soulignée. Bien que ces groupes se soient originellement fermement opposés aux nouvelles revendications des femmes apparues aux Etats-Unis pendant la seconde moitié du XX^{ème} siècle, ceux-ci pensant que cette cause ne pouvait durer au regard de l'importance de la morale chrétienne²¹⁷², une réévaluation s'est plus ou moins imposée à eux au regard du double constat de la pérennité des combats féministes, mais également de l'inefficacité de leur rejet sans concession. Ainsi, « *de nombreuses ONG de Droite chrétienne affirment qu'elles ne sont pas antiféministes, mais qu'elles s'opposent à la façon dont les libéraux définissent le féminisme* »²¹⁷³, au *féminisme radical*. L'action des groupes libéraux aurait, dans cette perspective, détourné l'essence du féminisme, déjà présent dans la Bible, qui admettrait une égalité entre l'homme et la femme en termes de droits politiques, mais conçoit nécessairement que la répartition des rôles de l'un et de l'autre en matière reproductive (principalement), mais aussi sociale, ne doit pas être ignorée dans la construction du droit²¹⁷⁴. Résident ici les pendants de la dignité (chrétienne) de la personne humaine : puisque l'homme, comme la femme, sont humain et créature de Dieu, ils doivent être considérés comme égaux. Pour autant, puisque la nature leur a donné des finalités différentes, alors le droit positif doit permettre et faciliter la

²¹⁷¹ Ce point est un argument central dans l'opposition au mariage LGBTI+, V. Bribosia, Emmanuelle, Rorive, Isabelle, Van den Eynde, Laura, « Same-Sex Marriage: Building an Argument Before the European Court of Human Rights in Light of the US Experience », préc., pp. 25 s. Il est intéressant de souligner que la CJUE semble particulièrement réceptive à ce postulat, V. sur la question Ayada, Sophia, « Les lois européennes du travail procréatif : entre biologisation de la maternité et euphémisation des normes de genre », *Enfances Familles Générations*, Vol. 38, 2021, disponible sur <https://journals.openedition.org/efg/12092#bodyftn14> (consulté le 12/08/2024).

²¹⁷² Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, Pluto Press, Londres, 2006, p. 16.

²¹⁷³ Id.

²¹⁷⁴ Carlson, Allan, *The American Way: Family and Community in the Shaping of the American Identity*, ISI Books, Wilmington, 2003, p. 169.

réalisation de ces fins (la maternité étant la principale)²¹⁷⁵. Les conservateurs chrétiens semblent ainsi fermés à l'idée de consacrer de *nouveaux* droits pour la femme, celle-ci devant plutôt jouir de manière effective des droits préexistants.

En outre, contrairement aux féministes libérales dénonçant que le genre sexuel est le fruit d'une construction sociale, les conservateurs chrétiens s'emploient à réaffirmer le caractère naturel et inné des genres. Leur attention se concentre d'ailleurs particulièrement sur ce sujet qui, d'une part, est susceptible de mettre à mal la répartition naturelle des rôles des individus (particulièrement au sein de la famille, mais aussi plus largement au sein de la société, en détournant les individus de leur finalité naturelle), mais aussi parce que le genre est vu par la plupart des activistes conservateurs états-uniens comme une focalisation profitable au combat pour l'élargissement des droits LGBTI+²¹⁷⁶.

La nouvelle compréhension du genre proposée par les groupes féministes et LGBTI+ libéraux états-uniens propose de déconstruire et de repenser des certitudes originellement conçues comme de simples observations biologiques. Cette nouvelle approche permet alors de réévaluer plus largement le caractère naturel de la construction familiale traditionnelle, supposant jusqu'alors une complémentarité des rôles de l'homme et de la femme²¹⁷⁷. Or, une telle remise en question s'avère particulièrement grave pour les conservateurs chrétiens, la famille étant au commencement de tout et permet une stabilité sociétale.

Partant du postulat que les membres de la communauté LGBTI+ ne sont « *pas nés comme ça* », l'idée d'ordre naturel ne permettant pas de l'envisager²¹⁷⁸, les groupes conservateurs chrétiens états-uniens se sont ainsi finalement engagés contre tous les combats visant à reconnaître des droits aptes à légitimer les pratiques de ces individus²¹⁷⁹, tout comme ceux des femmes rompant avec le modèle prôné.

²¹⁷⁵ Buss, Doris, Herman, Didi, *Globalizing Family Values : The Christian Right in International Politics*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2003, pp. 6 et 133.

²¹⁷⁶ Id., p. 125.

²¹⁷⁷ Hodzic, Amir, Bijelic, Natasa, *Neo-Conservative Threats To Sexual And Reproductive Health & Rights In The European Union*, CESI, Zagreb, 2014, p. 6.

²¹⁷⁸ Fetner, Tina, *How the Religious Right Shaped Lesbian and Gay Activism*, Minnesota University Press, Minneapolis, 2008, pp. 94-99. V. aussi Jacobsen, Janet R., Pelligrini, Ann, *Love the Sin: Sexual Regulation and the Limits of Religious Tolerance*, New York University Press, New York, 2003, pp. 75-84.

²¹⁷⁹ Phillip M. Ayoub expliquait que « le degré de nationalisme religieux dans la sphère nationale modère la manière dont les normes internationales sont reçues et intériorisées ». V. Ayoub, Phillip M., *When States Come Out : Europe's Sexual Minorities and the Politics of Visibility*, Cambridge University Press, New York, 2016, p. 11.

Section 2. Des combats contentieux s'inscrivant dans le cadre des guerres culturelles états-uniennes

Les guerres culturelles renvoient à une notion sociologique édictée pour décrire le phénomène (historique ou présent selon les auteurs) d'oppositions et de divisions des groupes libéraux et conservateurs au sein de la société états-unienne au sujet de diverses questions délicates touchant à un aspect moral ou éthique. Son étude semble particulièrement éclairante pour comprendre les enjeux des contentieux étudiés devant la CEDH, dans la limite où la notion sert exclusivement à désigner des affrontements entre les organisations étudiées, sans avoir la prétention d'engager les autres membres de la société dans ces conflits²¹⁸⁰. Afin d'appuyer cette précision, il conviendra de souligner le caractère non démocratique et non-représentatif des ONGI étudiées et de distinguer les conceptions et aspirations de ces dernières du reste de la population (§1). Ce faisant, l'analyse proposée pourra alors plus librement décrire de façon plus approfondie la notion, principalement autour d'une description des matières qu'elle désigne (§2), et s'intéresser ensuite aux acteurs ayant participé à son émergence aux Etats-Unis (§3).

§1. Précision : l'emploi d'une notion réservée à la description des combats entre ONGI

L'emploi de la notion « guerres culturelles » présente un intérêt explicatif certain, tant celle-ci établit historiquement, géographiquement, et idéologiquement les forces à l'origine des contentieux étudiés dans cette partie. Pour autant, il est particulièrement important de mettre en garde le lecteur sur son utilisation dans ces développements, celles-ci n'ayant ici pas la prétention de décrire une répartition idéologique de la population, sans nuance et indifféremment des matières, ni d'imposer un cadre aux individus composant les différentes sociétés. Afin de souligner l'importance de ne pas globaliser l'application de la notion, il faudra alors insister ici sur le caractère non démocratique et non représentatif des organisations étudiées (A). Ce faisant, il sera possible d'observer que celles-ci ne peuvent pas non plus compter sur la procédure utilisée devant la Cour pour gagner en légitimité démocratique, l'*amicus curiae* ne conférant pas plus un tel brevet (B).

²¹⁸⁰ A l'instar des « combats » décrits jusqu'alors.

A – Le choix de la limitation de la notion au regard du caractère non démocratique et non-représentatif des ONGI

L'étude visant à déterminer si les organisations non gouvernementales internationales peuvent être désignées comme des acteurs démocratiques représente un intérêt particulièrement prononcé pour l'étude. Elle permet d'abord d'apprécier si les exigences qu'elles attribuent aux Etats dans le cadre du processus de démocratisation et de leur action visant à solidifier l'Etat de droit trouvent un écho dans leur propre organisation. Au-delà de leur intérêt certain de leur fonction d'expert (ou du moins de fournisseurs d'informations), utile au fonctionnement des institutions internationales, la participation des organisations non gouvernementales au sein des différentes arènes décisionnelles est associée à l'idée de démocratie participative, suivant laquelle le caractère démocratique d'une institution dépendrait de sa capacité à faire participer les différentes parties intéressées (*lato sensu*) par la question étudiée²¹⁸¹. Cette prémisse suppose de questionner la représentativité (suffisamment large) de ces organisations, qui ne peut être avancée sans une vérification plus approfondie. Suivant cette interrogation, l'analyse proposera de s'intéresser, même partiellement, au(x) profil(s) des représentants des ONGI. Cette démarche s'avèrera particulièrement utile, à la fois pour souligner le caractère non-démocratique des ONG, mais aussi pour comprendre les orientations plus globales prises par ces dernières devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Ce second point étant appréciable au regard de l'ensemble du manuscrit, cette partie se concentrera sur le premier. A son égard, elle remarquera alors que les représentants ne sont pas élus (1), pour ensuite donner l'occasion d'étudier plus particulièrement les profils des représentants agissant dans les contentieux soulevant des questions morales ou éthiques délicates (2).

1) Considération commune : des représentants non-élus et l'exclusion du peuple

Un constat doit sans doute permettre d'éclairer le débat du caractère démocratique des ONGI : aucun de leurs représentants n'est élu par le peuple, ni même une partie du peuple²¹⁸².

²¹⁸¹ van Boven, Theo, « The Role Of Non-Governmental Organizations In International Human Rights Standard-Setting: A Prerequisite Of Democracy », in CIJ (Ed.), *The Role Of Non-Governmental Organizations In The Promotion And Protection Of Human Rights, Symposium Organized On The Occasion Of The Award Of The Praemium Erasmianum To The International Commission Of Jurists*, Stichting Njcm-Boekerij, 1994, p. 55.

²¹⁸² Thrandardottir, Erla, « NGO audiences: A Beethamite analysis », préc., p. 3.

Divers auteurs ont souligné à cet égard qu'en plus de ne bénéficier d'aucun mandat populaire²¹⁸³, les ONGI et leurs représentants sont largement inscrits dans le phénomène de professionnalisation, développant ainsi certaines capacités managériales pour assurer l'effectivité et l'efficacité du travail réalisé²¹⁸⁴. Les ONGI étudiées ne répondent pas à une logique électorale et fonctionnent au contraire suivant les directions impulsées par l'exécutif²¹⁸⁵ et le représentant de l'ONGI devant le juge européen. Cette considération a d'ailleurs fait l'objet de critiques de certaines ONG conservatrices, remarquant que les ONG libérales devaient être considérées comme étant antidémocratiques par nature, celles-ci assumant des rôles quasi-gouvernementaux pour lesquels elles n'ont pas été élues²¹⁸⁶. Bien que cette observation ne soit pas dénuée d'une certaine pertinence – même si elle semble quelque peu exagérée –, elle doit aussi s'appliquer aux ONG conservatrices, n'ayant pas su s'extraire du modèle critiqué. La professionnalisation a ainsi entraîné, pour l'ensemble des ONGI étudiées, une recherche accrue de professionnels capables de représenter l'organisation avec prestige plutôt qu'avec représentativité²¹⁸⁷.

2) L'étude particulière des représentants actifs dans les contentieux soulevant des questions morales et éthiques

L'analyse du profil des représentants des ONGI devant le juge européen présente un intérêt tout particulier dans l'étude, celle-ci permettant d'une part de confirmer le caractère non démocratique des organisations, mais aussi et surtout d'apprécier les stratégies de ces joueuses répétées, qui se fondent sur la qualité de leurs représentants (parfois présentés comme des cause

²¹⁸³ Choudry, Aziz, Kapoor, Dip, « NGOization: Complicity, Contradictions and Prospects », in Choudry, Aziz, Kapoor, Dip (Eds.), *NGOization : Complicity, Contradictions and Prospects*, Zed Books Ltd, London, 2013, p. 9.

²¹⁸⁴ Kamat, Sangeeta, « The Privatization of Public Interest: Theorizing NGO Discourse in a Neoliberal Era », *Review of International Political Economy*, Vol. 11, no. 1, 2004, pp. 155-176.

²¹⁸⁵ Thrandardottir, Erla, « NGO audiences: A Beethamite analysis », préc., p. 7.

²¹⁸⁶ Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, op. cit., p. 82. Une critique similaire avait aussi émergé à l'encontre de l'administration fédérale états-unienne : V. Sekulow, Jay, *Undemocratic: How Unelected, Unaccountable Bureaucrats Are Stealing Your Liberty and Freedom*, Howard Books, Nashville, 2015, 288 p.

²¹⁸⁷ Choudry, Aziz, Kapoor, Dip, « NGOization: Complicity, Contradictions and Prospects », préc., pp. 14-15.

lawyers)²¹⁸⁸ pour influencer la Cour²¹⁸⁹. L'étude tentera ainsi de décrypter les profils des représentants conservateurs de l'ECLJ (a), puis ceux des représentants des ONGI libérales (b).

a. *Le caractère non démocratique de l'ECLJ*

La formation et le profil des juristes conservateurs engagés dans les contentieux d'intérêt public ont fait l'objet de diverses études sur le sol états-unien²¹⁹⁰. Pour autant, un tel travail n'a pas été étendu aux juristes actifs devant la CEDH, alors que cette analyse présente un intérêt certain au regard de leur influence potentielle sur la construction du Droit européen des droits de l'Homme.

i) Généralités

S'intéresser à la question du profil des juristes conservateurs devant la CEDH invite nécessairement à se référer aux travaux menés outre-Atlantique. Pareille comparaison est particulièrement riche si l'on admet que les groupes conservateurs chrétiens existent à différents niveaux (national, régional et mondial) à travers un réseau épistémique politique capable d'influencer les différentes institutions dirigeantes, aux différents niveaux décrits²¹⁹¹. Compris comme « *un réseau interconnecté de professionnels ayant une expertise ou des connaissances dans un domaine particulier, liés par (...) une vision partagée de l'organisation appropriée de la vie sociale et politique (croyances normatives et de principe partagées) ; des croyances partagées, largement instrumentales, sur la meilleure façon de réaliser cette vision (croyances causales partagées) ; des interprétations partagées de politiques contestées des textes (notions*

²¹⁸⁸ Lejeune, Aude, « Les professionnels du droit comme acteurs du politique : revue critique de la littérature nord-américaine et enjeux pour une importation en Europe continentale », *Sociologie du travail*, Vol. 53, no. 2, pp. 6 s.

²¹⁸⁹ Box-Steffensmeier, Janet M., Christenson, Dino P., Hitt, Matthew P., « Quality Over Quantity: *Amici* Influence and Judicial Decision Making », *The American Political Science Review*, Vol. 107, no. 3, 2013, p. 450.

²¹⁹⁰ Southworth, Ann, *Lawyers of the Right : Professionalizing the Conservative Coalition*, op. cit. V. aussi Teles, Steven Michael, *The Rise Of The Conservative Legal Movement : The Battle For Control Of The Law*, op. cit. ; Den Dulk, Kevin R., « In Legal Culture, but Not of It : The Role of Cause Lawyers in Evangelical Legal Mobilization », in *Cause Lawyers and Social Movements*, op. cit. ; Hollis-Brusky, Amanda, Wilson, Joshua C., *Separate But Faithful : The Christian Right's Radical Struggle to Transform Law and Legal Culture*, op. cit.

²¹⁹¹ Les termes de « réseau épistémique politique » ont été érigés par Hollis-Brusky dans son ouvrage Hollis-Brusky, Amanda, *Ideas with Consequences: The Federalist Society and the Conservative Counter-revolution*, Oxford University Press, Oxford, 2015, p. 10, pour décrire les liens et l'action stratégique des groupes conservateurs chrétiens au niveau états-unien. Pour les raisons évoquées dans ces développements, nous reprendrons ces termes en étendant le constat de l'auteure.

partagées de validité) et un projet politique commun, au sens large »²¹⁹², ce réseau (certes plus lâche au niveau international que national états-unien) invite à présumer une certaine similitude entre les profils, ou du moins les aspirations des juristes conservateurs chrétiens à travers le monde.

Sans décrire dès à présent les liens organisationnels unissant l'ONGI conservatrice étudiée à certaines organisations conservatrices américaines, l'étude prendra dès lors ce rapport pour acquis, invitant ainsi à observer les motivations, la formation et l'origine nationales des juristes conservateurs agissant sur le sol européen à l'aune des développements doctrinaux relatifs au cas états-unien, en plus de confirmer l'opportunité d'étendre le constat d'un réseau conservateur au niveau international. A cet égard, une similitude majeure entre les conservateurs des deux côtés de l'Atlantique semble observable de prime abord, concernant l'inspiration religieuse de leur engagement au sein d'organisations de défense des droits de l'Homme²¹⁹³.

A l'instar des juristes conservateurs chrétiens états-uniens, les juristes conservateurs chrétiens européens (de l'ECLJ) semblent agir suivant une volonté de faire correspondre le droit avec les valeurs chrétiennes. Cet objectif paraît d'ailleurs être la raison principale de leur motivation au sein de l'ONG conservatrice, celle-ci permettant à la fois de proposer une interprétation chrétienne des droits de l'Homme devant la Cour, et surtout de s'opposer aux avancées libérales, contraires à leurs valeurs personnelles²¹⁹⁴. Au-delà du constat classique suivant lequel les tierces interventions (et les valeurs qu'elles véhiculent) portées par ces juristes s'opposent aux revendications libérales, la défense des positions de l'ECLJ trouve un écho dans les actions extrajudiciaires de ces juristes, qui publient divers articles doctrinaux (souvent dans des revues relatives au droit des religions)²¹⁹⁵ et répondent à diverses sollicitations de médias

²¹⁹² Id, pp. 10 s.

²¹⁹³ Heinz, John P., Southworth, Ann, Paik, Anthony, « Lawyers for Conservative Causes: Clients, Ideology, and Social Distance », *Law & Society Review*, Vol. 37, no. 1, 2003, p. 6.

²¹⁹⁴ Southworth, Ann, *Lawyers of the Right : Professionalizing the Conservative Coalition*, Chicago University Press, Londres, 2008, p. 50. V. aussi Den Dulk, Kevin R., « In Legal Culture, but Not of It : The Role of Cause Lawyers in Evangelical Legal Mobilization », in *Cause Lawyers and Social Movements*, op. cit., p. 213. Grégor Puppink et Delphine Loiseau sont par exemple personnellement engagés auprès de l'Eglise catholique. V. respectivement, *LinkedIn*, « Grégor Puppink », disponible sur <https://www.linkedin.com/in/gr%C3%A9gor-puppink-383013226/details/interests/?detailScreenTabIndex=0> (consulté le 12/12/2022) (G. Puppink a par exemple dans ses centres d'intérêt la Conférence des Evêques de France) ; *LinkedIn*, « Delphine Loiseau », disponible sur <https://www.linkedin.com/in/delphine-loiseau-549566a5/> (consulté le 12/12/2022) (D. Loiseau a par exemple été bénévole au Diocèse de Lyon).

²¹⁹⁵ A l'instar par exemple de Nicolas Bauer par exemple, publiant dans la *Revue du droit des religions* (Presses universitaires de Strasbourg) et la revue *Société, droit et religion* (CNRS Éditions), V. *ECLJ*, « Nicolas Bauer », disponible sur <https://eclj.org/writers/nicolas-bauer> (consulté le 08/12/2020).

V. aussi Puppink, Grégor, Foltzenlogel, Christophe, Popescu, Andreea, « L'Eglise catholique et l'Anatolie », *M.G. Robertson Global Centre for Law & Public Policy*, Research Paper No. 15-7, Vol. 2, no. 1, 2015, pp. 127-155.

conservateurs²¹⁹⁶. Cet engagement particulièrement zélé témoigne d'une part d'une implication prononcée de ces juristes pour leur organisation, et permet par extension d'apprécier un réel engagement personnel suivant une idéologie définie. En d'autres termes, la posture des juristes de l'ECLJ n'est pas uniquement relative aux affaires dans lesquelles l'organisation intervient, mais dépend aussi de leur conception chrétienne des droits de l'Homme et de la société. Ces derniers ne doivent donc pas être réduits à de simples professionnels du droit, mais être compris comme des juristes agissant avec conviction pour une cause²¹⁹⁷ : le respect des valeurs chrétiennes dans le Droit européen des droits de l'Homme.

ii) Formations des représentants conservateurs

Les juristes conservateurs chrétiens européens (de l'ECLJ) ont tous un profil assez similaire, bien que certaines différences méritent d'être soulignées.

Il existe une différence notable concernant le nombre de participations aux tierces interventions. Si parmi les 11 représentants de l'ECLJ, 7 sont intervenus à plusieurs reprises, 4 juristes n'ont assuré cette tâche qu'à une seule occasion. Parmi ces derniers, un seul était français, alors que deux d'entre eux étaient états-uniens et une était irlandaise. Parmi les représentants réguliers de l'ONG conservatrice en revanche, l'ensemble des représentants de l'ECLJ étudiés dans les différentes tierces interventions résident en France (lieu d'établissement de l'ECLJ). De même, la majorité a suivi un cursus classique français (*a minima* un Master II, généralement spécialisé dans l'étude du Droit international et des droits de l'Homme)²¹⁹⁸, à l'exception d'Andreea Popescu, ayant d'abord étudié à Bucarest, pour ensuite se spécialiser en France (à la faculté d'Orléans, à l'Institut Politique Léon Harmel de Paris ainsi qu'à la faculté de théologie de Strasbourg)²¹⁹⁹. En outre, parmi les 11 représentants, 4 sont avocats (deux d'entre eux, états-uniens, ne sont intervenus qu'une seule fois pour l'ECLJ), et 5 sont docteurs (parmi ceux-ci, 3 ne sont intervenus qu'une seule fois pour l'ECLJ) et un est futur docteur. Ce

²¹⁹⁶ Le site internet de l'ECLJ précise en ce sens par exemple que Nicolas Bauer intervient dans les médias *Le Figaro*, *Valeurs actuelles*, *Aleteia*, radio RCF ... (V. Id.). G. Puppink publie également régulièrement dans ces mêmes médias. V. par exemple *Valeurs actuelles*, « Auteur : Grégor Puppink », disponible sur <https://www.valeursactuelles.com/auteur/gregor-puppink/> (consulté le 12/12/2022). Pour un engagement similaire des conservateurs états-uniens dans la presse, V. Hacker, Hans J., *The Culture of Conservative Christian Litigation*, Roman & Littlefield, New York, 2005, p. 21.

²¹⁹⁷ Sur la question, V. Den Dulk, Kevin R., « In Legal Culture, but Not of It : The Role of Cause Lawyers in Evangelical Legal Mobilization », in *Cause Lawyers and Social Movements*, op. cit., p. 213.

²¹⁹⁸ Nous entendons par cursus « classique » le parcours License, Master, Doctorat (le cas échéant). Nous ne tenons donc à ce stade pas compte des formations connexes.

²¹⁹⁹ V. ECLJ, « Writers », disponible sur <https://eclj.org/writers> (consulté le 10/10/2020).

dernier, ainsi que le directeur de l'ECLJ, également docteur en droit français, enseignent respectivement à l'Université de Haute-Alsace et à Strasbourg et Mulhouse.

Par ailleurs, les juristes conservateurs étudiés réalisent très rarement des échanges académiques à l'étranger durant leur formation. Plus exactement, seul l'un des 7 juristes représentant régulièrement l'ECLJ s'est rendu à l'étranger à des fins académiques. Ce cas est particulièrement intéressant puisqu'il témoigne d'une potentielle évolution de la formation des juristes conservateurs agissant sur le sol européen. A cet égard, bien que l'étude de l'ensemble des profils des représentants réguliers de l'ECLJ permette d'apprécier un profil assez uniforme, le cas de Nicolas Bauer, juriste doctorant particulièrement actif au sein de l'ECLJ, rompt partiellement avec ce dernier. Si celui-ci a effectué l'ensemble de son cursus classique en France (HEC, Science-Po Paris et Panthéon-Sorbonne), il semble pour autant important de souligner sa courte expérience d'assistant de recherche à l'*Ave Maria School of Law*, aux Etats-Unis²²⁰⁰. L'étude de cette fonction au sein de son CV est particulièrement intéressante pour plusieurs raisons. D'abord, elle est importante, car ce juriste est l'une des dernières recrues de l'ECLJ et est le seul encore en formation universitaire. Son profil peut donc potentiellement être envisagé comme un modèle de juriste conservateur moderne, en évolution par rapport aux autres profils de juristes étudiés. En plus de rompre partiellement avec la logique d'une formation académique exclusivement française, caractérisant les autres juristes conservateurs européens, le choix de N. Bauer de partir aux Etats-Unis, pendant une période très délimitée, est encore plus remarquable puisque l'*Ave Maria School of Law* est une école créée et financée par des conservateurs chrétiens américains aux fins d'enseigner et de transmettre une « *vision chrétienne* » du droit et du monde aux étudiants²²⁰¹, en faisant émerger des juristes conservateurs capables d'agir pour la défense des valeurs chrétiennes devant les tribunaux et les institutions politiques²²⁰². Cette école de droit a ainsi été la réponse à la préoccupation des conservateurs américains voulant s'engager dans le « contrôle du droit » en réaction aux évolutions obtenues par les groupes libéraux à partir du XX^{ème} siècle²²⁰³. Suivant l'idée que les

²²⁰⁰ V. *LinkedIn*, « Nicolas Bauer », disponible sur <https://www.linkedin.com/in/nicolas-bauer-92ab5981/?originalSubdomain=fr> (consulté le 12/12/2022).

²²⁰¹ Hollis-Brusky, Amanda, Wilson, Joshua C., *Separate But Faithful : The Christian Right's Radical Struggle to Transform Law and Legal Culture*, Oxford University Press, New York, 2020, p. 6.

²²⁰² Hollis-Brusky, Amanda, Wilson, Joshua C., *Separate But Faithful : The Christian Right's Radical Struggle to Transform Law and Legal Culture*, op. cit., p. 5.

²²⁰³ Id. V. aussi Southworth, Ann, « Lawyers and the Conservative Counterrevolution », préc., p. 2 ; Heinz, John P., Southworth, Ann, Paik, Anthony, « Lawyers for Conservative Causes: Clients, Ideology, and Social Distance », *Law & Society Review*, Vol. 37, no. 1, 2003, p. 35.

facultés de droit représentent « *un pivot essentiel* »²²⁰⁴ dans ce combat idéologique, les bailleurs de fonds conservateurs états-uniens ont ainsi institué, plutôt que chercher initialement à investir dans celles déjà existantes (déjà financées par les libéraux et sans garantie de réel contrôle sur l'éducation juridique officielle)²²⁰⁵, de nouvelles facultés de droit aux Etats-Unis, prônant une vision chrétienne du droit et du monde : la *Regent Law School* (créée en 1986 par Pat Robertson, fondateur de l'ACLJ)²²⁰⁶, l'*Ave Maria School of Law* et la *Liberty Law School*²²⁰⁷. Contrairement donc aux formations des autres principaux juristes de l'ECLJ, l'expérience états-unienne de N. Bauer permet de confirmer l'existence d'un réseau entre conservateurs des deux côtés de l'Atlantique, et par extension, l'existence d'une vision du monde relativement commune de ses membres.

A cet égard, et comme mentionné plus tôt, deux contributeurs américains sont intervenus chacun dans une affaire pour l'ECLJ devant la CEDH. Au-delà de souligner que l'intervention de représentants étrangers (non-français) est une pratique particulièrement rare pour l'organisation conservatrice européenne, la grande similitude de leur profil est particulièrement remarquable. Ces derniers sont tous deux avocats et ont effectué leurs études principalement aux Etats-Unis²²⁰⁸. Plus précisément, ceux-ci ont effectué un doctorat à la *Regent Law School*. Cette université est intrinsèquement liée à l'ACLJ, la première ayant pour but de former les futurs militants de la Droite chrétienne, en fournissant ainsi des profils intéressant la seconde²²⁰⁹. La formation orientée des deux juristes a ainsi pu conduire l'un des deux avocats à effectuer un stage et s'engager auprès de l'ECLJ²²¹⁰, alors que l'autre est intervenue pour représenter l'organisation européenne tout en étant déjà une juriste représentant ponctuellement l'ACLJ devant la Cour Suprême des Etats-Unis²²¹¹. Les interventions des acteurs américains dans ces cas ne semblaient pas s'avérer nécessaires, les contours des questions étant déjà bien maîtrisés par l'ECLJ. Au contraire, celles-ci semblaient plutôt dans le premier cas profitable au représentant américain stagiaire, sans que cette participation ne

²²⁰⁴ Id.

²²⁰⁵ Id., p. 20.

²²⁰⁶ Id., p. 23.

²²⁰⁷ Id., p. 22.

²²⁰⁸ Tiffany N. Barrans a toutefois débuté ces études dans une Université italienne et a assisté à un séminaire relatif aux droits de l'Homme à Strasbourg. V. *LinkedIn*, « Tiffany Barrans », disponible sur https://www.linkedin.com/search/results/people/?keywords=tiffany%20barrans&origin=SWITCH_SEARCH_VERTICAL&sid=H3a (consulté le 12/12/2022).

²²⁰⁹ Hacker, Hans J., *The Culture of Conservative Christian Litigation*, Roman & Littlefield, New York, 2005, pp. 22 s. V. aussi Hollis-Brusky, Amanda, Wilson, Joshua C., *Separate But Faithful : The Christian Right's Radical Struggle to Transform Law and Legal Culture*, op. cit., p. 119 ; Bennett, Daniel, *Defending Faith: The Politics of the Christian Legal Movement*, University of Kansas Press, Lawrence, 2017, p. 22.

²²¹⁰ ECLJ, TI dans CEDH, *O.H. e.a. c. Allemagne*, no. 53568/18 et 54941/18, 4 avril 2023.

²²¹¹ ECLJ, TI dans CEDH, *F.G. c. Suède* [GC], no. 43611/11, 23 mars 2016.

procure un réel avantage stratégique pour l'ECLJ²²¹², alors que la seconde intervention permettait plutôt de fournir un appui symbolique et matériel de l'ACLJ afin de peser sur la décision du juge.

L'étude réalisée permet en définitive d'observer l'existence d'un réseau conservateur international, dans lequel circulent aussi bien les valeurs que les compétences et savoirs à travers les représentants des organisations (d'une part et d'autres de l'Atlantique)²²¹³. Cette circulation du capital humain ne semble toutefois qu'émergente et éparse (les deux représentations des avocats américains ayant été effectuées en 2014²²¹⁴ et 2019²²¹⁵ et le séjour de N. Bauer ne s'est réalisé qu'en 2022) et ne saurait permettre encore de distinguer un nouveau modèle de juriste conservateur, le modèle classique (dans lequel les juristes conservateurs chrétiens ont un niveau d'étude élevé (Master ou doctorat) et sont ancrés dans leur Etat de résidence) demeurant pertinent aujourd'hui.

iii) Une organisation dépendante de l'action de son Directeur

Toujours dans l'optique de s'assurer du bien-fondé de l'hypothèse du caractère non démocratique des ONGI, il convient d'insister sur le rôle tout à fait prévalant du directeur de l'ECLJ au regard des tierces interventions de l'organisation devant la CEDH. L'analyse de l'ensemble des mémoires sélectionnés révèle ainsi que ce dernier a paraphé l'immense majorité des mémoires de l'organisation, à l'exception de 3 rares cas²²¹⁶.

Deux points doivent retenir l'attention au regard du constat dressé. D'abord, il convient d'établir un lien entre l'omniprésence de G. Puppink et la richesse de son CV, susceptible de le rendre particulièrement légitime (et son organisation avec) et persuasif devant la Cour. Sa participation quasi-systématique aux mémoires du Centre constitue ainsi une stratégie de

²²¹² V. Farnsworth, Nicholas, « Resisting Judicial Activism and the Erosion of Human Rights Within the Eurozone », *Regent University*, 2019, disponible sur <https://globaljustice.regent.edu/2019/06/resisting-judicial-activism-and-the-erosion-of-human-rights-within-the-eurozone/> (consulté le 12/12/2022). Il est particulièrement intéressant et non anecdotique que l'auteur s'est aujourd'hui largement désintéressé des droits de l'Homme pour préférer une carrière en droit des affaires.

²²¹³ Pour une contribution de N. Bauer à l'Ave Marie School of Law, V. *Ave Maria School of Law*, « Nicolas Bauer, Research Fellow, European Center for Law and Justice (ECLJ) », disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=f-7gCVK41zY> (consulté le 12/12/2022), conférence dans laquelle l'auteur soutient le mouvement pro-vie à l'aide d'une étude de droit comparé et des écrits papaux.

²²¹⁴ ECLJ, TI dans CEDH, *F.G. c. Suède* [GC], no. 43611/11, 23 mars 2016.

²²¹⁵ ECLJ, TI dans CEDH, *O.H. e.a. c. Allemagne*, no. 53568/18 et 54941/18, 4 avril 2023.

²²¹⁶ V. ECLJ, TI dans CEDH, *A., B., C. c. Irlande*, no. 25579/05, 16 décembre 2010 ; ECLJ, TI dans CEDH, *M. P. e.a. c. Roumanie*, no. 39974/10, 15 avril 2014 et CEDH, *Gavril Şuta c. Roumanie*, no. 41836/19, 14 juin 2022 (Nous ne comptons pas les cas dans lesquels aucun nom n'est évoqué).

l'organisation, pouvant bénéficier de l'expertise, de la représentativité et du prestige de son directeur devant le juge. A cet égard, la multiplicité des missions confiées à ce dernier²²¹⁷, combinées à son titre de docteur et d'enseignant (universitaire) confère de façon informelle à l'organisation un label d'expert en droit potentiellement convaincant (en tout cas plus que tout autre membre régulier de l'ECLJ) pour la juridiction européenne. En outre, sa proximité avec le Saint-Siège, qu'il représente devant plusieurs instances européennes n'est pas non plus négligeable pour l'organisation, celle-ci bénéficiant à travers lui d'une certaine qualité de représentants de chrétiens. Cette représentativité n'est pour autant que relative et aucunement démocratique.

En définitive donc, le caractère non-démocratique de l'organisation conservatrice, au moins au sens procédural, paraît ressortir au regard de l'étude. Si dans sa toute première affaire, cette dernière était intervenue en étant représentée par une élue démocratique²²¹⁸, celle-ci abandonna une telle stratégie dès la deuxième affaire et sera systématiquement représentée par ses propres juristes. L'analyse a permis d'admettre que le Centre aspirait toutefois à représenter *a minima* les intérêts des chrétiens conservateurs, supposés animer par les mêmes valeurs religieuses et la même conception des droits.

*b. Le caractère non démocratique des ONG libérales*²²¹⁹

Contrairement à l'étude des juristes conservateurs, le présent paragraphe se fonde sur l'analyse de différents représentants (N=8) de différentes organisations libérales (N=5)²²²⁰. Les spécialités et plus largement, les caractéristiques de ces dernières (si l'organisation est réellement internationale ou agit plutôt dans son Etat d'établissement, si elle est une organisation établie en occident ou en orient, ou encore si elle est une organisation parapluie ou non) et des affaires (si le cas fait l'objet d'une intervention unique ou conjointe, s'il concerne un Etat occidental ou de l'Est) invitent à présumer l'existence de profils assez différents entre les juristes représentants. En réalité, l'étude infirme l'hypothèse en concluant à une certaine

²²¹⁷ V. ECLJ, « Grégor Puppink », disponible sur <https://eclj.org/writers/gregor-puppink> (consulté le 12/12/2022).

²²¹⁸ V. ECLJ, TI dans CEDH, A., B., C. c. Irlande, no. 25579/05, 16 décembre 2010. L'ECLJ est représenté par Kathy Sinnott, alors membre du Parlement européen.

²²¹⁹ Aux fins de la présente analyse, nous ferons le choix de restreindre l'échantillon des représentants libéraux pour nous concentrer sur ceux représentant les affaires uniquement étudiées dans cette partie (se caractérisant par d'importants enjeux idéologiques et moraux).

²²²⁰ Plus exactement, la Commission Internationale des Juristes, Interights, la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, Amnesty International et ILGA-Europe.

systématicité de leur profil. Dans ce prolongement, alors que la participation conjointe des organisations libérales est quasi-systématique²²²¹, pareil constat ne permet pour autant pas d'admettre qu'une telle association offre une représentation plus large des intérêts de la population.

Premièrement, l'analyse de la formation et des professions des juristes étudiés invite à conclure que le simple constat d'une collaboration d'organisations concernant la soumission d'une tierce intervention ne permet pas à ces dernières de gagner en représentativité, tant les parcours universitaires et professionnels des représentants présentent de nombreuses similarités. Cette observation suppose alors assez peu de diversité des approches proposées au sein des tierces interventions présentées devant la CEDH. Concernant la formation des représentants tout d'abord, 3 d'entre eux ont réalisé un master (ou une formation équivalente) aux Etats-Unis (New York²²²² et Colombia²²²³), 2 l'ont réalisé au Royaume-Uni ou au Canada (McGill, Oxford²²²⁴ et Essex²²²⁵), 2 autres au sein d'une université d'Europe Centrale financée par les grandes fondations libérales pour la formation de juristes spécialisés en droits de

²²²¹ Bien que les collaborations varient selon les contentieux et les organisations.

²²²² Vesselina Vandova a obtenu son Master de droit à New York University School of Law. Elle avait préalablement obtenu une licence de droit à l'Université de Sofia University. V. *Interights*, « Staff : Vesselina Vandova », disponible sur <https://www.interights.org/staff-vesselina-vandova/index.html> (consulté le 12/12/2022).

²²²³ Deux juristes ont étudié dans cette Université : Krassimir Kanev a réalisé son Master de droit des droits de l'Homme et des Religions à l'Université de Colombia. Il avait préalablement obtenu une licence en droit à l'Université de Sofia. V. *PILnet*, « Profiles : Krassimir Kanev », disponible sur <https://www.pilnet.org/profiles/krassimir-kanev/> (consulté le 12/12/2022). Michael Bochenek a obtenu son diplôme de droit à l'Université de Colombia. Il avait préalablement obtenu une licence en droit à l'Université du Michigan. V. *HRW*, « Michael Garcia Bochenek/About/people », disponible sur <https://www.hrw.org/fr/about/people/michael-garcia-bochenek> (consulté le 12/12/2022).

²²²⁴ Robert Wintemute, de droit à l'Université de McGill et de philosophie (du droit) à l'Université d'Oxford. Il avait préalablement obtenu son BA d'économie à l'Université d'Alberta. V. *King's College London*, « King's People », disponible sur <https://www.kcl.ac.uk/people/robert-wintemute> (consulté le 12/12/2022).

²²²⁵ Marianne Mollmann a réalisé son Master de droit des droits de l'Homme à l'Université d'Essex. Elle avait préalablement obtenu son BA à l'Université de Copenhague, puis intégré l'ESCP Business School. V. *LinkedIn*, « Marianne Mollmann », disponible sur <https://www.linkedin.com/in/marianne-m-4590134/> (consulté le 12/12/2022).

l'Homme (CEU²²²⁶ et Helsinki²²²⁷), et un seul a effectué ses études dans une université polonaise publique²²²⁸.

Les représentants des ONGI libérales, contrairement aux juristes conservateurs étudiés, ont donc tous en commun d'être particulièrement mobiles durant leurs études (à une exception près), ceux-ci cherchant généralement à se spécialiser en Droit des droits de l'Homme dans des universités de référence sur la question. Plus exactement, parmi les 3 individus ayant effectué leurs études aux Etats-Unis, deux d'entre eux étaient bulgares, laissant supposer, comme souligné lors des développements sur le contentieux des droits des Roms, que ceux-ci ont été encouragés à se former dans une université anglo-américaine. Suivant la même logique, deux autres des juristes ressortissants d'Europe de l'Est (polonais et roumain) sont restés étudier dans leur région natale au sein de l'école des droits de l'Homme de la Fondation Helsinki ou de la CEU, ceux-ci se montrant particulièrement réceptifs à la formation prônée. Concernant les 2 juristes occidentaux restants (canadien et finlandais), ceux-ci ont tous deux fait le choix d'intégrer une université britannique. Plus globalement, l'ensemble des juristes cités ont tous étudié au sein de formations et d'universités largement financées par les grandes fondations libérales anglo-saxonnes²²²⁹.

En outre, R. Wintemute et M. Mollmann ont tous deux occupé des emplois liés au droit des affaires et économique²²³⁰. Si ce lien entre les fonctions relatives au droit des affaires et des

²²²⁶ Constantin Cojocariu a réalisé son Master de droit des droits de l'Homme à la Central European University. Il avait préalablement obtenu son bachelor à l'Université d'Alexandru Ioan Cuza de Iasi. V. *LinkedIn*, « Constantin Cojocariu », disponible sur <https://www.linkedin.com/in/constantin-cojocariu-82957614/> (consulté le 12/12/2022).

²²²⁷ Maciej Nowicki est diplômé de la Faculté de droit et d'administration de l'Université de Varsovie. Il a obtenu dans cette même université le diplôme de droit anglais et européen au Centre britannique d'études juridiques anglaises et européennes et de l'École des droits de l'homme de la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme. V. Sobczak, Krzysztof, « Maciej Nowicki nowym prezesem Fundacji Helsińskiej », *Prawo.pl*, 14 juin 2021, disponible sur <https://www.prawo.pl/prawnicy-sady/nowy-prezes-fundacji-helsinskiej-od-15-czerwca-maciej-nowicki,508836.html> (consulté le 12/12/2022).

²²²⁸ Piotr Kładoczny a effectué l'ensemble de ses études à l'Université de Warsaw. V. *Instytut Filologii Polskiej*, « Strona główna / Pracownicy / dr hab. Piotr Kładoczny », disponible sur <https://ifp.uz.zgora.pl/pracownicy/dr-hab-piotr-kladoczny> (consulté le 12/12/2022).

²²²⁹ Sur la question V. Tournès, Ludovic, « Carnegie, Rockefeller, Ford, Soros : généalogie de la toile philanthropique », in Tournès, Ludovic (Dir.), *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Autrement, Paris, 2010, p. 14. Pour des financements récents des fondations aux Universités mentionnées, V. par exemple Ford : *University Philanthropy*, « Funding to universities by the Ford Foundation », disponible sur <https://www.universityphilanthropy.com/funding-by-the-ford-foundation> (consulté le 22/05/2022) ; OSF : *University Philanthropy*, « Funding To Universities By George Soros And The Foundation To Promote Open Society », disponible sur <https://www.universityphilanthropy.com/funding-by-george-soros-and-open-society> (consulté le 22/05/2022) ; Rockefeller : *University Philanthropy*, « Funding to universities by the Rockefeller Foundation », disponible sur <https://www.universityphilanthropy.com/funding-by-the-rockefeller-foundation> (consulté le 22/05/2022) ; Oak : *University Philanthropy*, « Funding to universities by the Oak Foundation », disponible sur <https://www.universityphilanthropy.com/funding-by-the-oak-foundation> (consulté le 22/05/2022).

²²³⁰ V. les sites les décrivant, *supra*.

droits de l'Homme avait déjà été évoqué au sujet du parcours d'un conservateur, cette similitude entre les deux juristes libéraux paraît étonnante de prime abord. Pour autant, le processus de professionnalisation au sein des ONGI requiert de plus en plus des caractéristiques communes à celles requises dans le milieu financier, au premier rang desquelles figurent des qualités managériales et d'efficacité certaines. Par ailleurs, les deux acteurs étudiés sont occidentaux, ont vécu ou vivent encore aux Etats-Unis, et suivent une conception et un idéal états-unien où le respect des droits de l'Homme se confond avec la prospérité économique.

Concernant enfin les emplois occupés par les différents juristes, la plupart sont avocats et occupent des fonctions à responsabilité et à plein temps au sein de leur organisation²²³¹. Toutefois, 3 d'entre eux sont universitaires (titulaire d'un doctorat) et occupent des postes aux Etats-Unis (Oregon), en Europe de l'Est (Varsovie, Plovdiv, CEU, Sarajevo)²²³² et au Royaume-Uni (King's College)²²³³. Quelle que soit la fonction occupée par ces juristes, elle suppose à la fois que ceux-ci s'inscrivent dans une démarche élitiste en termes de formations (choix de l'Université et niveau d'étude) et de fonctions professionnelles, mais aussi que ces derniers (à l'exception d'un cas) sont particulièrement mobiles pour opérer leurs missions.

Ce constat conduit naturellement à la deuxième raison invitant à refuser le caractère représentatif ou démocratique (au sens procédural) des ONGI. Au-delà de similitudes académiques et professionnelles (en termes de postes occupés), un nombre non négligeable de juristes ont travaillé pour plusieurs ONG faisant l'objet de l'étude. Plusieurs représentants ont ainsi été amenés à travailler durant leur carrière pour différentes ONG collaborant devant la CEDH. Ceci confirme d'une part que les ONGI libérales recherchent bien certains profils définis pour les représenter, mais suppose également une certaine uniformité des décisions stratégiques, et plus largement des revendications portées. A titre d'exemple, Constantin Cojocariu a travaillé durant sa carrière pour Interights, l'ERRC, TGEU et l'EHRAC (celui-ci est maintenant juriste au Conseil de l'Europe)²²³⁴. Michael Bochenek et Marianne Mollmann

²²³¹ C'est le cas de Constantin Cojocariu, Vesselina Vandova, Marianne Mollmann, Michael Bochenek et Maciej Nowicki.

²²³² C'est le cas de Piotr Kłodoczny et Krassimir Kanev.

²²³³ Dans le cas de R. Wintemute.

²²³⁴ V. *LinkedIn*, « Constantin Cojocariu : expérience », disponible sur <https://www.linkedin.com/in/constantin-cojocariu-82957614/details/experience/> (consulté le 12/12/2022).

ont quant à eux occupé de hautes fonctions à Amnesty International et Human Rights Watch (notamment)²²³⁵.

Plus globalement, les ONGI libérales étudiées partagent des valeurs, des objectifs et des sources de financements communs. Ce point est particulièrement éclairant pour comprendre pourquoi celles-ci acceptent d'être représentées par un même juriste devant la Cour. A cet égard, si la présentation des différents juristes libéraux a eu pour intérêt de combler partiellement les limites du faible échantillon d'acteurs libéraux retenus, dans les matières contentieuses étudiées, un acteur se démarque particulièrement en termes de nombre de représentations, expliquant aussi le faible nombre de représentants identifiables dans le domaine contentieux étudié. Pour cause, ILGA-Europe est particulièrement centrale dans l'échantillon d'affaires choisi, aussi bien du fait de son autorité et de son expertise, l'amenant à intervenir quasi systématiquement (seule ou comme membre de la coalition d'ONG intervenantes) dans les domaines de cette partie de ces développements. Or, l'organisation se repose dans les domaines LGBTI+ sur les compétences de Robert Wintemute, présenté plus tôt, ayant assuré la représentation de l'organisation (ainsi que celles se joignant à ses tierces interventions) dans la très grande majorité des affaires (N=14)²²³⁶. Plusieurs points sont particulièrement remarquables à partir de cette observation. R. Wintemute a joué le rôle de représentant d'ILGA-Europe devant la Cour dès la deuxième tierce intervention de l'organisation²²³⁷, et a même été à l'initiative de l'implication soutenue d'ILGA devant la Cour²²³⁸. Se fondant sur sa triple légitimité (d'expert en droit (docteur), d'avocat (ayant exercé aux Etats-Unis) et de représentant des personnes lesbiennes et gays (celui-ci étant lui-même homosexuel)²²³⁹, Wintemute a ainsi pu impulser ILGA-Europe (et de nombreuses autres ONG se joignant à la coalition) à agir dans les contentieux devant la Cour concernant les questions de droit de la famille pour les personnes homosexuelles²²⁴⁰, en se fondant d'abord largement

²²³⁵ HRW, « Michael Garcia Bochenek/About/people », disponible sur <https://www.hrw.org/fr/about/people/michael-garcia-bochenek> (consulté le 12/12/2022) ; V. *LinkedIn*, « Marianne Mollmann : experience », disponible sur <https://www.linkedin.com/in/marianne-m-4590134/> (consulté le 12/12/2022).

²²³⁶ On notera toutefois que ce dernier n'est intervenu dans aucune affaire concernant les droits des personnes transgenres/transsexuelles, dans lesquelles Constantin Cojocariu a joué un rôle de représentant particulièrement actif devant la Cour (7 affaires).

²²³⁷ ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Fretté c. France*, 36515/97, 15 juin 2000.

²²³⁸ Johnson, Paul, *Going to Strasbourg : An Oral History of Sexual Orientation Discrimination and the European Convention on Human Rights*, Oxford University Press, New York, 2016, p. 168 (interview R. Wintemute).

²²³⁹ Id., 169.

²²⁴⁰ Id.

sur les développements de sa thèse de doctorat²²⁴¹, ainsi que sur ses publications universitaires plus contemporaines (espérant être cité devant les juridictions par un avocat représentant des parties, voire même par le juge européen)²²⁴².

Si l'avocat admet lui-même que l'organisation stratégique des ONGI est en évolution sur le traitement de ces droits devant la Cour (ILGA-Europe ayant recruté des juristes capables de représenter l'organisation lorsqu'il ne peut assurer cette tâche, et la CIJ ayant par exemple recruté un spécialiste de ces questions)²²⁴³, il n'en reste pas moins que Wintemute reste aujourd'hui quasiment incontournable dans la représentation de ces questions devant le juge européen (l'action des autres ONGI au-delà d'ILGA-Europe est encore émergente, celles-ci ayant un intérêt à s'associer à la première).

En définitive, un profil de juristes semble dominant, aussi bien du côté libéral que conservateur, bien qu'il ne soit pas exclusif. Les deux configurations étudiées au regard du contentieux choisi ont ainsi mis en exergue la centralité de deux acteurs : G. Puppink et R. Wintemute. Bien que tout semble les opposer idéologiquement, leur profil présente des similitudes assez marquantes. D'abord, ceux-ci sont occidentaux, et ont réalisé un doctorat dans des domaines et suivant une approche fidèle à leurs convictions personnelles (promotion des valeurs chrétiennes/promotion de l'égalité suivant l'orientation sexuelle), dans une université occidentale²²⁴⁴. En outre, ceux-ci ont joué et jouent un rôle tout à fait déterminant dans l'orientation stratégique de leur organisation, d'une part en participant activement à la rédaction des mémoires, mais aussi, en leur qualité de docteur ou d'universitaire, en participant à des conférences et en produisant des publications doctrinales importantes et voulues influentes. Le poids de leurs interventions extra-contentieuses semble d'ailleurs particulièrement considérable au regard des avancées et du rayonnement de leur organisation²²⁴⁵.

Il reste pour autant important de garder à l'esprit leurs différences, d'abord au regard du caractère internationaliste de l'avocat libéral et nationaliste du juriste conservateur (au regard de leur formation principalement). Une différence de statut paraît en outre remarquable au sein de leur organisation. Alors que l'universitaire libéral joue le rôle ponctuel de représentant sans pour autant s'impliquer (du moins formellement) dans l'organisation de l'ONG, G. Puppink

²²⁴¹ Wintemute, Robert, *Sexual Orientation and Human Rights: The United States Constitution, the European Convention, and the Canadian Charter*, Oxford University Press, Oxford, 1995, 292 p.

²²⁴² Johnson, Paul, *Going to Strasbourg : An Oral History of Sexual Orientation Discrimination and the European Convention on Human Rights*, op. cit., p. 169.

²²⁴³ Id.

²²⁴⁴ V. *supra*.

²²⁴⁵ V. *infra*., Partie 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 2.

est quant à lui directeur de son organisation, habilité à diriger les recherches et interventions des autres juristes dans ce cadre. Enfin, et cette observation est liée à la deuxième, l'intérêt du juriste libéral à participer devant la Cour est tout à fait circonscrit (aux questions des droits des personnes gays et lesbiennes) alors que la mission du directeur de l'ECLJ est bien plus large et concerne largement la promotion du droit naturel et des valeurs chrétiennes.

Si les caractéristiques organisationnelles et fonctionnelles des ONGI ne permettent pas de les définir comme des acteurs démocratiques, celles-ci pouvant seulement être appréhendées comme des actrices représentant un intérêt plus large que ceux exprimés au sein des affaires présentées devant la CEDH, il convient d'apprécier si la procédure qu'elles utilisent devant la Cour peut combler ce déficit.

B – Le choix de la limitation de la notion au regard du caractère non démocratique et non-représentatif des amici curiae

A l'instar des remarques précédentes sur le caractère (non-)démocratique des ONGI, la procédure de tierce intervention (ou *amicus curiae*) devant les juges (nationaux et internationaux) a fait l'objet d'appréciations diverses. De nombreux auteurs s'accordent à admettre le caractère légitimant de ce mécanisme pour le juge, celui-ci offrant une participation élargie au procès en vue de permettre à la juridiction d'accéder à de nouvelles informations lui offrant potentiellement l'occasion de prendre en considération des intérêts plus larges que ceux des parties²²⁴⁶. Suivant cette conception, l'aspect légitimant décrit doit être compris comme tel du fait de l'aspect *démocratisant* du mécanisme²²⁴⁷. Sur le fond d'abord, le mécanisme répond à l'exigence de qualité de la décision, rendue *pour* le peuple, en considération de ses besoins, tels que présentés par les *amici*. De façon plus directe, l'aspect procédural du mécanisme permet au juge, alors compris comme un forum de discussion dans un système démocratique²²⁴⁸, de bénéficier d'une légitimité démocratique lorsque les tiers intervenants sont présumés s'engager dans un débat avec le grand public sur l'état du droit²²⁴⁹. De même, certains auteurs admettent que l'action de lobbying judiciaire des groupes d'intérêt n'est aucunement incompatible avec

²²⁴⁶ Wiik, Astrid, *Amicus Curiae before International Courts and Tribunals*, Hart Publishing, Nomos, Baden-Baden, 2018, pp. 53 et 528.

²²⁴⁷ Garcia, Ruben J., « A Democratic Theory of Amicus Advocacy », *Florida State University Law Review*, Vol. 35, no. 2, 2008, pp. 319 et 333.

²²⁴⁸ Id., p. 346.

²²⁴⁹ Wiik, Astrid, *Amicus Curiae before International Courts and Tribunals*, op. cit., p. 527.

l'idée de démocratie participative (voire délibérative)²²⁵⁰, la pluralité des voix prises en compte dans le processus pouvant permettre à la décision recherchée de bénéficier d'une réelle légitimité démocratique²²⁵¹. D'autres avancent que les mémoires de tierces interventions sont un réel moyen pour les citoyens, suivant un processus délibératif judiciaire, de donner leur avis sur l'évolution du droit²²⁵².

Or, à l'instar de l'étude du caractère démocratique des ONG, cette prémisse ne trouve de sens que si les *amici curiae* peuvent eux-mêmes être considérés capables de s'engager dans de tels débats, auprès du public, ou en d'autres termes, qu'ils soient réellement des représentants légitimes des intérêts mis en cause. Le mécanisme peut tout à fait être un facteur de démocratisation du procès²²⁵³, mais c'est seulement à la condition que les intervenants soient capables de témoigner ou représenter la pluralité des voix énoncées.

Le juge Posner, tout en s'opposant à l'approche délibérative de la démocratie au sein du procès, s'est fondé sur la vision de l'économiste Joseph Schumpeter pour admettre que le processus démocratique était une compétition entre les élites pour le pouvoir²²⁵⁴. Cette approche est particulièrement pertinente au regard du fondement élitiste des ONGI, promotrices d'une certaine forme de démocratie²²⁵⁵. Suivant cette conception, se contenter de retenir uniquement l'intérêt délibératif de la procédure de tierce intervention s'avère trompeur, particulièrement lorsque le mécanisme est saisi par les ONGI, puisqu'une telle analyse ne permet aucunement d'envisager ni la disproportion des forces en présence (particulièrement du fait de la différence des ressources disponibles)²²⁵⁶ ni l'incapacité (ou plutôt l'absence de volonté) des ONGI à représenter les intérêts populaires (ce qu'elles ne font que lorsque ces intérêts sont conformes à leur stratégie judiciaire, supposant alors qu'elles ne représentent le cas échéant qu'une partie de la population).

²²⁵⁰ V. Garcia, Ruben J., « A Democratic Theory of Amicus Advocacy », préc., p. 320.

²²⁵¹ Epstein, Lee, Knight, Jack, « Mapping Out the Strategic Terrain: The Informational Role of *Amici Curiae* », in Clayton, Cornell W., Gillman, Howard, (Eds.), *Supreme Court Decision-Making: New Institutional Approaches*, Chicago Press University, Chicago, 1999, pp. 215 s.

²²⁵² V. Garcia, Ruben J., « A Democratic Theory of Amicus Advocacy », préc., p. 338.

²²⁵³ Wiik, Astrid, *Amicus Curiae before International Courts and Tribunals*, op. cit., p. 47.

²²⁵⁴ V. largement Posner, Richard A., *Law, pragmatism, and democracy*, Harvard University Press, Cambridge, 2003, pp. 204 s.

²²⁵⁵ Plus largement, sur le caractère élitiste des *amicus curiae*, V. Collins, Paul M. Jr., Corley Pamela C., Hamner, Jesse, « The Influence of Amicus Curiae Briefs on U.S. Supreme Court Opinion Content », *Law & Society Review*, Vol. 49, no. 4, 2015, p. 939. V. aussi plus largement Lazarus, Richard J., « Advocacy Matters Before and Within the Supreme Court: Transforming the Court by Transforming the Bar », *Georgetown Law Journal*, Vol. 96, 2008, p. 1554.

²²⁵⁶ V. Garcia, Ruben J., « A Democratic Theory of Amicus Advocacy », préc., p. 331.

En définitive donc, ni l'organisation ni la procédure ne permettent d'admettre que les tierces interventions des ONGI étudiées s'inscrivent dans un processus démocratique. Le pendant de ce constat suit l'idée que leurs combats devant la CEDH, et plus largement à travers le monde, répondent à une stratégie propre, et ne sont pas déterminées selon les besoins de la population. Pour autant, « *dans la mesure où les arguments des ONG sont valables, peu importe qu'elles soient représentatives ou électoralement responsables* »²²⁵⁷. D'ailleurs même, le caractère non démocratique des tierces interventions des ONGI renforce l'intérêt de son étude, celui-ci permettant d'admettre à partir de la déconnexion de leurs intérêts par rapport à ceux du peuple, que les combats menés ne peuvent représenter à eux seuls les différentes conceptions juridiques, politiques et religieuses au sein des différentes sociétés.

§2. Description matérielle des guerres culturelles

Bien qu'elle ait été déjà rapidement abordée, l'analyse s'intéressera à l'origine doctrinale de la notion des « guerres culturelles » (A), pour tenter ensuite d'identifier les matières auxquelles elle renvoie (B).

A – Origine de la notion

Les développements de ce titre ont conduit à constater une similitude entre les origines géographiques et temporelles des matières contentieuses étudiées. Aussi bien les combats pour le droit à l'avortement, les droits LGBTI+, et plus globalement ceux pour les droits familiaux, sont nés (dans leur forme contemporaine tout du moins) aux Etats-Unis, faisant suite à la révolution sexuelle des années 1950-1960. En réalité, ces revendications et les *contrecoups* qu'elles supposent s'inscrivent sur le sol états-unien dans le cadre de conflits entre organisations libérales et conservatrices, fondés avant tout sur la fracture idéologique entre l'un et l'autre.

²²⁵⁷ Dunoff, Jeffrey L., « The Misguided Debate Over NGO Participation at the WTO », *Journal of International Economic Law*, Vol. 1, no. 3, 1998, p. 439.

Sous la plume du sociologue James Davison Hunter²²⁵⁸, ces conflits ont été désignés sous l'appellation de *guerres culturelles*²²⁵⁹. L'expression particulièrement suggestive suppose que « les Américains sont profondément polarisés sur les préoccupations morales et religieuses, qui ont supplanté les luttes économiques classiques qui ont dominé la politique américaine pendant la majeure partie du XXe siècle »²²⁶⁰. Plus exactement, Hunter avait admis que la multiplicité des identités culturelles et religieuses aux Etats-Unis avait muté en deux visions opposées : la vision *orthodoxe*, selon laquelle l'autorité morale est divine, et la vision *progressiste*, suivant laquelle l'autorité morale se définit au contraire par la raison humaine, laissant ainsi une place considérable au subjectivisme et supposant une recherche constante de modernité²²⁶¹. Cette disposition permet ainsi d'observer une certaine tension entre les groupes prônant les valeurs²²⁶² dites *traditionnelles* et ceux défendant une conception libérale du droit et de la politique. Celle-ci est tout à fait centrale pour comprendre la structuration et les motivations des forces présentes au niveau national états-unien qui, à travers une guerre virtuelle, s'affrontent sur l'existence et l'interprétation de droits particuliers. Dans ce cadre, certains ont ainsi observé les évolutions juridiques (sur le terrain des droits de l'homme) comme une forme de décadence des valeurs états-uniennes, et plus généralement d'ailleurs de la condition humaine, alors que d'autres groupes les ont appréhendées comme étant le résultat du cours normal de la société, devant nécessairement être en constante mutation pour répondre

²²⁵⁸ Pour une vision non-conflictuelle de la société états-unienne composée de groupes laïcs et religieux, V. la société *post-laïque* développée par Habermas, Jürgen, « Religion in the Public Sphere », *European Journal of Philosophy*, Vol. 14, no. 1, 2006, pp. 1-25. Nous ferons le choix, au regard de l'action de ONGI devant les tribunaux, de préférer la vision conflictuelle de Hunter, selon nous plus pertinente pour décrire l'opposition judiciaire entre lesdites organisations.

²²⁵⁹ Davison Hunter, James, *Culture Wars : The Struggle to Define America*, Basic Books, New York, 1991, 416 p. La notion allemande de *kulturkampf* avait préalablement été érigée sous Otto Von Bismark dans la seconde moitié du XIXème siècle pour désigner diverses mesures étatiques prises contre les intérêts de l'Eglise catholique. Elle avait alors avant tout un intérêt historique, et ne visait pas à théoriser les forces présentes au sein même de la société. V. Invernizzi Accetti, Carlo, *What Is Christian Democracy? Politics, Religion and Ideology*, op. cit., p. 240.

²²⁶⁰ Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, Pluto Press, Londres, 2006, p. 9.

²²⁶¹ Id., p. 10.

²²⁶² O. Roy préfère l'idée d'une « guerre des valeurs » plutôt que de « guerres culturelles », celle-ci permettant d'admettre le clivage libéraux/conservateurs au sein d'une même culture, tout en concevant chacun de ces deux groupes peut trouver des alliés ou une résonance au sein d'autres cultures, ce que nous aurons largement l'occasion d'apprécier au regard de l'alliance entre conservateurs états-uniens et d'Etats d'Europe de l'Est. Nous partageons donc largement cette analyse, en admettant pour autant une réserve, d'ailleurs soulignée par l'auteur, nous motivant à conserver la notion de « guerres culturelles » pour les besoins de l'étude. Ce choix sera assumé principalement du fait du constat du refus du groupe conservateur étudié de s'associer, et même de critiquer les groupes musulmans devant la CEDH, supposant ainsi le maintien d'un clivage civilisationnel. En outre, la conservation de cette notion sera aussi justifiée par sa reprise par certaines ONGI étudiées, comme nous le verrons plus loin. V. ainsi sur la question : Roy, Olivier, « Comment penser la religion dans la montée des populismes ? », *Études*, no. 11, 2023, pp. 68 s. V. aussi du même auteur, Roy, Olivier, *L'aplatissement du monde : La crise de la culture et l'empire des normes*, Seuil, Paris, 2022, pp. 22 s.

suffisamment aux besoins de ses individus, cherchant toujours à s'émanciper des cadres préétablis²²⁶³.

Trois remarques semblent s'imposer. D'abord, l'idée permet de considérer, ou plutôt d'explicitier le clivage sociétal né des différentes aspirations morales et religieuses. La compréhension de la culture par Hunter renvoie aux ensembles de valeurs, compris de façon cohérente, qui s'imposent moralement à différents groupes, les menant à construire une certaine vision et un certain idéal de la société et à agir pour leur défense.

En outre, l'origine de la notion est née d'une observation de la société états-unienne seulement, les aspirations précitées dépendant donc de ce cadre géographique et idéologique. Cette précision est importante au regard de la position originelle des organisations conservatrices refusant de s'investir à l'international, cette échelle (particulièrement dans le cas de l'ONU) étant vue comme un lieu où le mal prospérait²²⁶⁴. Si cette position de repli va drastiquement et assez rapidement évoluer, il demeure important de garder à l'esprit que les guerres culturelles ne se sont construites que suivant les enjeux nationaux américains. Par écho, toute la potentielle évolution des droits est pensée par rapport à l'Etat et à ses juridictions. En d'autres termes, la position des organisations orthodoxes et progressistes par rapport à l'Etat (ou aux Etats fédérés), de confrontation et de soutien, est également centrale dans l'étude des guerres culturelles, puisqu'elle détermine largement la position à défendre devant les juridictions.

Enfin, et cette troisième remarque est la résultante des deux autres, l'idée décrite semble particulièrement intéresser un nombre conséquent de conservateurs dans cette aire géographique, celle-ci permettant à la fois de légitimer l'exceptionnalisme états-unien, mais aussi de souligner la force des aspirations morales et religieuses décrites, des mouvements et organisations qu'elles sous-tendent et ainsi de légitimer la priorisation de certains débats et de certains prismes ou conceptions. D'ailleurs, pour la plupart des auteurs, la notion étudiée sert avant tout à désigner « *l'intransigeance* »²²⁶⁵ des mouvements conservateurs sur un nombre déterminé de questions morales. Plus exactement, l'étude des *guerres culturelles* à l'échelle états-unienne revient globalement à étudier l'action (ou en l'occurrence la *contre-action*) de

²²⁶³ Massip, Nathalie « Introduction », in Massip, Nathalie (Dir.), *Les guerres culturelles aux Etats-Unis*, L'Harmattan, Cynnos, Nice, Vol. 32, no. 2, 2016, p. 7.

²²⁶⁴ Buss, Doris, Herman, Didi, *Globalizing Family Values : The Christian Right in International Politics*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2003, p. 21.

²²⁶⁵ V. Invernizzi Accetti, Carlo, *What Is Christian Democracy? Politics, Religion and Ideology*, op. cit., p. 240.

réaffirmation des valeurs traditionnelles menée par les groupes conservateurs états-uniens en réaction des avancées juridiques et sociales libérales.

L'enjeu majeur réside donc autour du discours des droits proposés²²⁶⁶.

B – Matières désignées par la notion

Si le catalogue des différentes guerres culturelles présente l'intérêt d'apprécier dans quelle mesure les constatations générales de l'étude sur la question peuvent s'appliquer à une diversité de combats (et de droits) au regard de tels phénomènes aux Etats-Unis, celui-ci peut s'avérer quelque peu rébarbatif et même réducteur, voire erroné (si l'on soutient sa complétude) puisque les droits identifiés à partir des travaux de James Davison Hunter ne sont que les principaux exemples illustrant le climat d'opposition entre *orthodoxes* et *progressistes*, et ne sauraient être compris comme pouvant décrire l'ensemble de ces guerres, certains pouvant disparaître et surtout, d'autres pouvant apparaître au regard des nouvelles revendications juridiques et politiques du fait des évolutions de la société américaine.

En réalité, chacune des guerres culturelles naît de la réaction des groupes conservateurs aux nouvelles revendications portées par les groupes libéraux. L'agenda des premiers vise avant tout à contrecarrer le système progressiste des droits de l'Homme, et ne peut être compris si on le limite à la défense de certaines positions sur certains droits spécifiques. Comme le note explicitement Dmitry Uzlaner, les « *conservateurs ne combattent pas les mariages homosexuels ou les avortements en tant que tels, ce ne sont que des symboles de l'ordre moral, des hiérarchies qui peuvent s'effondrer à tout moment, plongeant la société dans le chaos de l'indifférenciation, où tout se mélange - haut et bas, mauvais et bons, vieux et jeunes, hommes et femmes, parents et enfants* »²²⁶⁷.

Derrière chacune des luttes conservatrices pour la fabrique des droits, des questions plus larges que leur simple circonscription sont sous-jacentes. Comme les développements postérieurs le montreront (et l'ont déjà montré au-delà même de l'étude des guerres culturelles

²²⁶⁶ Bob, Clifford, *Rights as Weapons: Instruments of Conflict, Tools of Power*, Princeton University Press, Princeton, 2019, 280 p.

²²⁶⁷ Uzlaner, Dmitry, « Global Culture Wars From the Perspective of Russian and American Actors: Some Preliminary Conclusions », in *The Culture Wars Today*, Berkley Centre, 18 décembre 2019, disponible sur <https://berkleycenter.georgetown.edu/responses/global-culture-wars-from-the-perspective-of-russian-and-american-actors-some-preliminary-conclusions> (consulté le 12/06/2022).

purement états-uniennes), une telle précision suppose que les *orthodoxes* ont tenté et tenteront, sans véritable exception notable, de s'investir sur toutes les questions juridiques concernant globalement la vie humaine (et sa définition), la vie familiale (et sa définition, excluant les droits LGBTI+), l'intégrité corporelle (ne répondant ici pas seulement à la question des tortures, mais plutôt à la confrontation de l'esprit de la personne (sa volonté) à son propre corps), la liberté personnelle (dans la mesure où celle-ci n'est que le fruit de la volonté humaine, et est contraire à tout déterminisme biologique : la liberté sexuelle est principalement visée), le pouvoir de l'Etat (devant être fort face à l'immigration, mais s'effacer face à la volonté de l'institution familiale, principalement en matière d'éducation)²²⁶⁸, et enfin de façon plus nuancée, et en tout cas contestée, l'environnement²²⁶⁹.

Les besoins de l'étude ont conduit à faire le choix de se consacrer principalement aux questions liées au droit à la vie, à la vie familiale et à la liberté sexuelle²²⁷⁰, comprenant principalement le droit à l'avortement, à l'enfant, et à se marier²²⁷¹, en miroir des mémoires des organisations étudiées devant la CEDH. Les considérations tirées devront pour autant éclairer l'ensemble de ces développements. Certaines digressions seront d'ailleurs largement permises concernant les autres droits.

²²⁶⁸ Mourão Permoser Julia, Stoeckl, Kristina, « Exporting Culture Wars and Reframing Human Rights: The Global Network of Morally Conservative Homeschooling Advocates », in *The Culture Wars Today*, Berkley Centre, 18 décembre 2019, disponible sur <https://berkleycenter.georgetown.edu/responses/exporting-culture-wars-and-reframing-human-rights-the-global-network-of-morally-conservative-homeschooling-advocates> (consulté le 12/06/2022).

²²⁶⁹ Collomb, Jean-Daniel, « Climat et guerre culturelle », *Revue française d'études américaines*, Vol. 140, no. 3, 2014, pp. 94-106.

²²⁷⁰ Siegel, Reva B., « Dignity and sexuality: Claims on dignity in transnational debates over abortion and same-sex marriage », préc., p. 376.

²²⁷¹ Andersen, Ellen « Transformative Events in the LGBTQ Rights Movement », *Indiana Journal of Law and Social Equality*, Vol. 5, no. 2, 2017, pp. 441-475 ; Schacter, Jane S., « The Other Same-Sex Marriage Debate », *Chicago-Kent Law Review*, Vol. 84, no. 2, 2009, pp. 379-402 ; Eskridge, William N. Jr, « Backlash Politics: How Constitutional Litigation Has Advanced Marriage Equality in the United States », *Boston University Law Review*, 2013, Vol. 93, pp. 275-323. Pour le combat pour le droit mariage homosexuel : Feldblum, Chai R., « Gay Is Good: The Moral Case For Marriage Equality and More », *Yale Journal of Law and Feminism*, Vol. 17, 2005, pp. 139-184 ; Cummings, Scott L., NeJaime, Douglas, « Lawyering for Marriage Equality », préc., p. 1235. V. aussi Warner, Michael, « Normal and Normaller: Beyond Gay Marriage », *GLQ*, Vol. 5, no. 2, 1999, pp. 119-171 ; Murray, Melissa, « Obergefell v. Hodges and Nonmarriage Inequality », *California Law Review*, Vol. 104, no. 5, 2016, pp. 1207-1258.

§3. Présentation des acteurs des guerres culturelles : les forces libérales opposées aux conservatrices

De prime abord, user d'un concept semblant réservé à la société états-unienne pour décrire des enjeux sociétaux et une répartition politique (*lato sensu*) proprement américaine peut paraître assez étonnant. Pour autant, l'action d'initiation menée par des groupes d'intérêts nationaux outre-Atlantique a entraîné l'émergence des tierces interventions des ONGI étudiées devant la CEDH. Il semble de ce fait intéressant de s'intéresser à ces organisations pionnières, du côté libéral (A), puis conservateur (B).

A. Etude de l'action de l'ACLU, promotrice originelle des droits à l'IVG et LGBTI+ suivant des aspirations libérales

En réalité, l'influence d'une organisation non gouvernementale états-unienne sur les tribunaux états-uniens sera particulièrement étudiée ici, en matière de droit à l'avortement et de droits LGBTI+ (1). Cette description invitera alors à décrire très (trop) succinctement les fondements philosophiques communs à l'ensemble des organisations libérales étudiées, à l'origine même de leur action (2).

- 1) Etude d'une ONG libérale centrale : l'ACLU, ONG incontournable dans les combats relatifs aux droits posant des questions morales ou éthiques délicates

L'American Civil Liberties Union est, sur de très nombreux points, voisine des ONGI étudiées dans ces développements, celle-ci étant principalement financée par les mêmes grandes fondations (Ford principalement)²²⁷² et défend exactement les mêmes revendications que ces dernières, à l'échelle nationale états-unienne. De façon très peu originale, les développements proposeront d'abord une étude de son implication dans la création du contentieux relatif au droit à l'avortement (a), pour ensuite apprécier son action judiciaire relative aux droits LGBTI+ (b).

²²⁷² Clifford Bob, *The Global Right Wing and the Clash of World Politics*, Cambridge University Press, New York, 2012, p. 74.

a. *L'action de l'ACLU dans le combat pour le droit à l'IVG*

L'origine de la question des combats en faveur d'un droit à l'avortement devant les tribunaux conduit naturellement à s'intéresser aux acteurs principaux faisant vivre un tel mouvement devant les juridictions états-uniennes à partir des années 1970.

A cet égard, l'engagement de certains groupes en faveur d'un droit à l'avortement à l'échelle nationale états-unienne s'est opéré dès les années 1950, pendant lesquelles l'American Law Institute, une organisation d'éminents juristes, a proposé un modèle de code pénal aux différents Etats fédérés. La révolution au sein de ce code visait à dépénaliser l'avortement, suivant certaines conditions (celui-ci devait être nécessairement thérapeutique, donc répondre à la menace de la santé mentale ou physique de la femme ou bien au constat de graves anomalies fœtales, ou devait encore être autorisé en cas de viol ou d'inceste)²²⁷³.

Après plusieurs décennies d'hésitation, des organisations non gouvernementales libérales, dont la plus importante, l'ACLU, se sont engagées sur cette question en soutenant également plus largement le droit des femmes au sein de la société américaine²²⁷⁴. A partir de la deuxième moitié des années 1960 (particulièrement grâce à l'affaire *Griswold c. Connecticut* de 1965), l'ACLU a ainsi réorienté son action stratégique, en demandant que « *les législatures des États abrogent toutes les lois imposant des sanctions pénales pour les avortements* »²²⁷⁵. L'organisation libérale va alors jouer un rôle particulièrement important sur la question, en développant un certain nombre de projets pour soutenir les droits des femmes²²⁷⁶, et en intervenant de façon répétée devant les tribunaux américains²²⁷⁷.

²²⁷³ American Law Institute, *Model Penal Code*, version révisée du 6 décembre 2017, Section 230-3, disponible sur https://archive.org/details/ModelPenalCode_ALI/mode/2up (consulté le 14/06/2022). V. aussi Greenhouse Linda, Siegel, Reva, *Before Roe v. Wade : Voices that Shaped the Abortion Debate Before the Supreme Court's Ruling*, Kaplan Publishing, Londres, 2010, 352 p.

²²⁷⁴ Wheeler, Leigh Ann, « The Making of the Right to Abortion », *ACLU*, 2019, disponible sur <https://www.aclu.org/issues/reproductive-freedom/abortion/making-right-abortion> (consulté le 12/12/2022).

²²⁷⁵ *ACLU*, Policy Statement on State Laws Prohibiting Abortion, Septembre 1969, disponible sur <https://www.aclu.org/archive-docs/aclu-policy-statement-state-laws-prohibiting-abortion-september-1969> (consulté le 12/12/2022).

²²⁷⁶ *ACLU*, « About the ACLU Reproductive Freedom Project », disponible sur <https://www.aclu.org/other/about-aclu-reproductive-freedom-project> (consulté le 12/12/2022). Voir aussi, *ACLU*, « About the ACLU Women's Rights Project », disponible sur <https://www.aclu.org/other/about-aclu-womens-rights-project> (consulté le 12/12/2022).

²²⁷⁷ V. particulièrement l'action de l'ACLU dans les affaires CSEU, *Doe v. Bolton*, 410 U.S. 179, 22 janvier 1973, et CSEU, *Planned Parenthood v. Casey*, 505 U.S. 833, 29 juin 1992, sur le site de l'organisation, « ACLU History: The Roe v. Wade Era », disponible sur <https://www.aclu.org/other/aclu-history-roe-v-wade-era> (consulté le 12/12/2022).

b. *L'action de l'ACLU dans le combat pour les droits des personnes LGBTI+*

Si l'on admet que le mouvement LGBTI+ contemporain est né aux Etats-Unis, il convient d'étudier dans cette partie quels acteurs y ont participé. En miroir de l'étude relative au droit à l'avortement, la description se focalisera ici sur la principale ONG active dans ce domaine devant les juridictions nationales : l'ACLU (une fois de plus donc).

Cette organisation a été l'organisation pionnière revendiquant par la voie judiciaire l'existence de droits homosexuels aux Etats-Unis²²⁷⁸. Le choix d'orienter son action au profit d'une telle communauté dès les années 1960²²⁷⁹ était totalement novateur au regard du paysage sociétal du pays, avant tout concentré sur la question raciale²²⁸⁰ et de l'égalité des genres²²⁸¹, d'autant plus que l'ONG était déjà particulièrement active sur ces questions. Pour cause, une telle orientation stratégique a même précédé la création des organisations fondées spécifiquement pour combattre en faveur de l'élargissement des droits homosexuels, créées peu après les événements de Stonewall, parmi lesquelles figurent le National Gay Task Force, le Legal Defence and Education Fund (Lambda), le Lesbian Rights Project (aujourd'hui National Center for Lesbian Rights), et le Gay and Lesbian Advocates and Defenders (GLAD)²²⁸².

Sur la même base que ses actions concernant les droits civils et les droits des femmes, l'American Civil Liberties Union s'est alliée, à partir des années 1980, à plusieurs organisations locales et nationales LGBTI+ pour défendre de façon de plus en plus pressante les droits des personnes issues de cette communauté devant les tribunaux²²⁸³. Les alliances établies vont avoir un réel poids pour obtenir de réelles avancées par les apparitions répétées devant les juridictions

²²⁷⁸ Daum, Courtenay W., « Deciding Under the Influence? The “One-Hit Wonders” and Organized-Interest Participation in U.S. Supreme Court Gay Rights Litigation », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBTI+ Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, p. 79.

²²⁷⁹ En réalité, l'intérêt de l'ACLU pour les droits LGBTI+ est apparu dès les années 1930, pendant lesquelles l'ONG avait produit et défendu une pièce de théâtre contenant des scènes lesbiennes (*The Children's Hour* de 1936), mais cette position ne semblait pas entrer pas dans une stratégie contentieuse à long terme sur la question à cette époque. V. ACLU, « ACLU History: Earliest Advocacy on Behalf of LGBTI+ People », disponible sur <https://www.aclu.org/other/aclu-history-earliest-advocacy-behalf-lgbt-people> (consulté le 12/12/2022).

²²⁸⁰ V. l'action de l'ACLU dans les affaires CSEU, *Powell v. Alabama*, 287 U.S. 45, 7 novembre 1932 et CSEU, *Patterson v. Alabama*, 294 U.S. 600, 1^{er} avril 1935. V. aussi sa participation dans l'affaire CSEU, *Loving v. Virginia*, 388 U.S. 1, 12 juin 1967.

²²⁸¹ V. l'intervention de l'ACLU dans l'affaire CSEU, *Sally M. Reed v. Cecil R. Reed*, 404 U.S. 71, 22 novembre 1971.

²²⁸² Andersen, Ellen Ann, *Out of the Closets and Into the Courts: Legal Opportunity Structure and Gay Rights Litigation*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 2006, 312 p.

²²⁸³ Id., pp. 40-41.

nationales²²⁸⁴ tout en résistant aux groupes conservateurs alors émergents²²⁸⁵. Etant plus nombreuses que ces groupes²²⁸⁶, les organisations libérales ont ainsi pu développer un réseau à plusieurs niveaux, dont les membres sont particulièrement actifs, et apporter leur soutien matériel et financier à de nombreuses personnes homosexuelles victimes de discrimination au regard de la législation d'un Etat fédéré. La force de ce réseau résidait dans la variété des arguments proposés au juge, qui ont pu tous être réutilisés à travers différents litiges en vue d'une construction progressive des droits à travers les années²²⁸⁷. Par l'édification de plusieurs projets, notamment le *Sexual Privacy Project* visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (créé en 1973) et le *Lesbian and Gay Rights Project*, visant à établir l'égalité entre les personnes homosexuelles et hétérosexuelles (créé en 1986), l'ACLU se présente donc comme une force particulièrement influente aux Etats-Unis pour structurer les thèmes apparaissant devant la Cour Suprême et participe ainsi au renforcement des guerres culturelles sur ce terrain en tentant de mettre fin aux discriminations, harcèlements et à la violence subie par les personnes LGBTI+ sur le sol américain au nom de l'égalité²²⁸⁸.

Le très court aperçu de l'action états-unienne témoigne en définitive de l'inspiration des ONGI étudiées devant la CEDH, reprenant des revendications nées au niveau national, laissant alors supposer une communauté de vues philosophiques entre ces différents groupes.

2) Brève étude des inspirations philosophiques des ONG libérales

Il semble utile de décrire assez succinctement les fondements théoriques des organisations libérales ayant déclenché les évolutions sociétales sur les droits à dimension morale, afin d'éclairer les aspirations toujours actuelles des ONGI étudiées. Sans être complète, une étude des écrits de J. Rawls sera proposée pour éclairer (seulement partiellement) les

²²⁸⁴ Cain, Patricia A, « Litigating for Lesbian and Gay Rights: A Legal History », *Virginia Law review*, Vol. 79, no. 7, 1993, pp. 1551-1641.

²²⁸⁵ Rimmerman, Craig A., *From Identity to Politics : The Lesbian and Gay Movements in the United States*, Temple University Press, Philadelphie, 2002, 239 p.

²²⁸⁶ Daum, Courtenay W., « Deciding Under the Influence? The “One-Hit Wonders” and Organized-Interest Participation in U.S. Supreme Court Gay Rights Litigation », préc., p. 91.

²²⁸⁷ V. ntm. l'affaire CSEU, *Romer v. Evans*, 517 U.S. 620, 20 mai 1996, dans laquelle l'ACLU s'est jointe à Lambda.

²²⁸⁸ Coles, Matt, « The ACLU: Then and Now : Looking Back: Lesbian and Gay Rights, AIDS, and the ACLU », disponible sur https://www.aclu.org/other/aclu-then-and-now?redirect=lgbt-rights_hiv-aids/aclu-then-and-now (consulté le 12/12/2022).

motivations des organisations (a), celles-ci se fondant sur l'idée d'un droit à l'autonomie personnelle et au respect de la volonté individuelle (b).

a. *La philosophie de J. Rawls éclairant les aspirations des ONGI libérales*

La théorisation du libéralisme moderne opérée par John Rawls sert doublement l'étude. D'abord, parce qu'elle permet de se détacher largement de l'idéologie conservatrice chrétienne, elle aussi largement théorisée, mais aussi de poser un cadre théorique dans lequel semblent s'inscrire les différentes actions des groupes libéraux²²⁸⁹.

Sa réflexion a été assez centrale aux Etats-Unis, car elle a permis de fonder une vision du monde et du droit libérée de toute croyance préexistante susceptible de conditionner les normes applicables, au sein même d'un Etat éminemment religieux. Contrairement aux théories religieuses (chrétiennes), cette dernière admet que la société peut être considérée *juste* à la condition qu'elle ait été édictée par des principes résultant des *choix* des individus, sans considération des relations de pouvoirs ou plus largement, du contexte et de la *position* occupée au sein de cette société. L'Homme (et sa volonté) est au centre de toute l'organisation sociétale. L'idéal de *justice* ne dépend aucunement d'une autorité supérieure, mais bien de la pureté (au sens de non altéré) des choix humains, *ignorants* des intérêts qu'ils pourraient avoir au sein de la société²²⁹⁰.

Ses « *principes de justice* » doivent être ainsi compris comme le fruit de la raison humaine (ou des raisons humaines), suivant laquelle la place pouvant être accordée à la liberté au regard de l'exigence de sécurité pourra être déterminée, de façon consentie par tous. L'importance de l'un et de l'autre sera alors retranscrite dans un panel de droits et de devoirs s'imposant à tous, et seul l'usage de la raison mènera les individus à répondre aux potentiels conflits de droits, conformément aux exigences de justice et d'équité. Le souci de faire de *l'égalité* (et de l'absence de discrimination) un impératif central dans sa philosophie²²⁹¹ démontre pleinement l'inscription de l'auteur dans une vision libérale du monde. Pour autant, contrairement à la conception kantienne²²⁹², *A Theory of Justice* n'admet pas que l'Homme naît avec la raison, celle-ci émergeant dans le cadre de l'organisation politique, la *démocratie*

²²⁸⁹ Rudy, Kathy, *Beyond Pro-Life and Pro-Choice : Moral Diversity in the Abortion Debate*, op. cit, p. 7.

²²⁹⁰ Rawls, John, *A Theory of Justice*, Harvard University Press, Cambridge, 2020, p. 12.

²²⁹¹ Doyle, Michael « Peace, Liberty, and Democracy: Realists and Liberals Contest », préc., p. 36.

²²⁹² Id., p. 38.

libérale²²⁹³. Cette organisation politique, présentée comme idéale, est commune à tous les penseurs libéraux, aspirant tous à un état de paix ne pouvant être réellement atteint que si la liberté et la démocratie sont garanties²²⁹⁴.

Rawls pose ainsi un cadre dans lequel la raison doit s'apprendre : le cadre familial. Or, cette précision est vraisemblablement au centre des guerres culturelles états-uniennes. D'abord parce qu'elle admet généralement que la raison est le moteur de l'organisation sociétale, mais aussi et surtout parce qu'elle fait de la famille – institution des plus sacrées pour les conservateurs chrétiens – le cadre privilégié pour construire cette raison dans un système démocratique libéral. Ce point semble central au regard de l'action des ONG sur le sol américain, comme à l'échelle mondiale, car elle permet de comprendre théoriquement pourquoi les organisations libérales souhaitent étendre la définition de la « famille » au-delà des frontières de la famille nucléaire préalablement posées. Ainsi, Rawls explique que les « *parents doivent aimer l'enfant* » et éveiller en lui « *le sens de sa propre valeur et le désir de devenir le genre de personne qu'ils sont* »²²⁹⁵. Les *parents* sont alors génériquement présentés, et semblent évoluer dans une société où chaque individu, par l'usage de leur raison, paraît libre de déterminer leurs droits et devoirs.

En définitive donc, cette théorie libérale, fondée sur la rationalité de l'individu et responsabilisant la famille (non exclusivement nucléaire) pour s'en assurer, constitue un schéma conceptuel utile pour comprendre les revendications des ONGI libérales dans le contexte des guerres culturelles. Cette observation est particulièrement pertinente au regard des revendications des ONGI à l'égard de l'autonomie personnelle des individus.

b. Une philosophie fondant le droit à l'autonomie personnelle

La vision libérale est centrée sur la volonté individuelle et conçoit alors les sociétés comme une somme d'intérêts individuels, potentiellement concurrents²²⁹⁶. Cette conception admet donc la pluralité des revendications, résultant de la pluralité des volontés individuelles.

²²⁹³ Rawls, John, « Kantian Constructivism in Moral Theory », *Journal of Philosophy*, Vol. 77, no. 9, 1980, pp. 518-519.

²²⁹⁴ Doyle, Michael « Peace, Liberty, and Democracy: Realists and Liberals Contest », préc., p. 32.

²²⁹⁵ Rawls, John, *A Theory of Justice*, op. cit., p. 465.

²²⁹⁶ Kamat, Sangeeta, « The Privatization of Public Interest: Theorizing NGO Discourse in a Neoliberal Era », *Review of International Political Economy*, Vol. 11, no. 1, 2004, p. 158.

Elle justifie ainsi l'existence d'une pluralité de droits visant à protéger ces différents intérêts de façon égale et non-discriminatoire. Incidemment, ces droits n'existent pas tous du simple fait de l'existence de la personne humaine, mais sont créés ou reconnus pour certains en réponse aux revendications de certains groupes exprimant une volonté commune.

Si une telle consécration peut mener à comprendre, suivant une certaine appréhension du libéralisme, que chaque personne semble libre de revendiquer l'existence de droits individuels pour lui garantir de parvenir au bonheur tout en étant totalement libre de la contrainte étatique, le libéralisme des organisations étudiées s'apparente plutôt à un libéralisme *moderne, riche ou moral*, admettant que l'individu a intérêt à évoluer dans le cadre étatique pour s'épanouir²²⁹⁷. Suivant cette perspective, les revendications politico-juridiques formulées par les individus se verront ainsi étudiées par l'Etat, et dans un premier temps, les juridictions nationales, appréciant l'opportunité de les consacrer dans le droit positif. En d'autres termes, si l'autonomie personnelle reste une notion pertinente du fait même de l'interdépendance de l'Homme avec la société dans laquelle il se développe²²⁹⁸, celle-ci sera toujours redéfinie en fonction des évolutions de la société.

Au-delà de cette reconnaissance progressive de nouveaux droits, la conception libérale admet, à l'instar de la vision conservatrice chrétienne, que la dignité de la personne humaine est le fondement de tous les autres droits fondamentaux.

Emilie M. Hafner-Burton souligne à cet égard que la « *démocratie libérale est un type de gouvernement qui reconnaît le droit inaliénable à la dignité humaine* ». Fondés sur cette dernière, les droits de l'Homme sont « *une priorité morale et sociale qui s'applique à tous les citoyens* »²²⁹⁹. Si cette citation a l'intérêt de présenter le caractère fondateur de la dignité, elle ne permet pas de savoir ce à quoi la notion renvoie, d'autant plus qu'il ne semble pas possible de sacraliser la notion au sens religieux dans la conception libérale.

Les écrits de Kant semblent à cet égard particulièrement éclairants pour expliquer les revendications des organisations libérales défendues devant la CEDH.

²²⁹⁷ Pierceson, Jason, *Courts, Liberalism, and Rights : Gay Law and Politics in the United States and Canada*, Temple University Press, Philadelphia, 2005, p. 34.

²²⁹⁸ Nedelsky, Jennifer, « Reconceiving autonomy: sources, thoughts and possibilities », *Yale Journal of Law and Feminism*, Vol. 1, no. 1, 1989, pp. 7-36.

²²⁹⁹ Hafner-Burton, Emilie M., *Making Human Rights a Reality*, Princeton University Press, Princeton, 2013, p. 23. V. aussi Howard Rhoda E., Donnelly, Jack « Human Dignity, Human Rights, and Political Regimes », *American Political Science Review*, Vol. 80, no. 3, 1986, pp. 801-818.

Le philosophe allemand admet que la moralité de la personne humaine est innée²³⁰⁰. La compréhension de la loi morale (non-religieuse) est universelle selon Kant, et sa commune compréhension par l'ensemble des individus du fait de leur « *raison ordinaire* »²³⁰¹, conduit l'Homme à respecter ses semblables comme il respecte cette loi morale, ceux-ci étant des êtres rationnels tout comme lui²³⁰². Cet impératif catégorique renferme toute l'essence définitionnelle de la dignité au sens libéral. Celle-ci implique que toutes les actions humaines doivent se faire dans le respect d'autrui, tous les individus étant semblablement doués de raison. La dignité des individus réside donc dans cette ressemblance qui lie tous les humains pour former l'humanité, et chacun de ses membres est tenu d'agir de façon à ne pas nuire aux autres, au risque sinon de nuire à l'humanité dans son entièreté.

Si cette conception ressemble à bien des égards à la conception chrétienne – ce que l'étude montrera plus tard –, elle en diffère sur un point central : la dignité n'est pas centrée sur la personne, mais sur les êtres humains raisonnables. Cette distinction n'est pas que sémantique. Elle traduit au contraire une rupture avec la conception chrétienne dominante à l'époque en permettant à la raison humaine de prendre le pas sur la sacralité de la personne²³⁰³. Or, cette dimension est critiquée par les conservateurs chrétiens au regard des revendications libérales devant les tribunaux. A cet égard, Grégor Puppink, directeur de l'ECLJ a pu présenter cette conception non-chrétienne de la dignité comme *désincarnée*, l'esprit (la *raison* humaine) étant séparé du corps²³⁰⁴. Décivant de façon critique un homme en perpétuelle recherche de la perfection et dénué de tout garde-fou moral, le directeur de l'ECLJ décrit alors la dignité humaine comme la justification utile et imparable pour s'assurer du développement de l'Homme²³⁰⁵. Ce portrait de la dignité libérale est résolument engagé et s'avère volontairement caricatural sur certains aspects. En affirmant que celle-ci amène même à conclure à l'inégalité

²³⁰⁰ Kant, Immanuel, *Groundwork for the Metaphysic of Morals*, 2017, 52 p. Disponible sur <https://www.earlymoderntexts.com/assets/pdfs/kant1785.pdf> (Consulté le 18/11/2020).

²³⁰¹ Id., pp. 14 s.

²³⁰² Id., p. 29.

²³⁰³ Byrne, Patrick H., « Universal Rights or Personal Relations? », in Shepherd, Frederick M. (Ed), *Christianity and Human Rights : Christians and the Struggle for Global Justice*, Lexington Books, Lanham, 2009, p. 102. V. aussi Gedicks, Frederick M., « Christian Dignity and Overlapping Consensus », *Brigham Young University Law Review*, Vol. 46, no. 5, 2021, p. 1249 ; Moyn, Samuel, *Christian Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 2015, p. 2.

²³⁰⁴ Puppink, Grégor, *Les droits de l'homme dénaturé*, Cerf, Paris, 2018, pp. 52 s.

²³⁰⁵ Id., pp. 57 s. Sur la question, V. aussi Annicchino, Pasquale, « Friends of the Court: Christian Conservative Arguments on Human Dignity Before the U.S. Supreme Court and the European Court of Human Rights », *Brigham Young University Law Review*, Vol. 46, no. 5, 2021, pp. 1159 s. Pour un argument similaire, mais laïc, V. McCrudden, Christopher J., « Human Dignity and Judicial Interpretation of Human Rights », *European Journal of International Law*, Vol. 19, no. 4, 2008, pp. 655-724 : L'auteur explique que la mention de la dignité est utile pour légitimer les décisions judiciaires.

des hommes du fait de leur niveau de progrès²³⁰⁶, l'auteur semble dénaturer la pierre de touche du libéralisme pour accentuer les dangers de se détourner de la nature de l'Homme.

En réalité, le libéralisme se fonde bien sur l'égalité (théorique) des hommes, supposant donc leur protection égale. Dans cette logique, si l'autorité étatique choisit de différencier les personnes sur la base de certaines caractéristiques et de les soumettre à différents avantages ou charges juridiques, alors il doit le faire de façon proportionnée (au sens large du terme)²³⁰⁷. Dans ce cadre logique, le libéralisme permet alors de réévaluer tous les droits des minorités pour leur permettre d'accéder à des garanties qui leur étaient jusqu'alors interdites, principalement du fait des normes juridiques inspirées des préceptes de la religion dominante.

En outre, une présentation plus complète du libéralisme invite à préciser que l'autonomie personnelle et le rapport de l'individu à l'Etat et à la société, précédemment évoqués, supposent dans la conception libérale, un droit pour tout individu à la vie privée. Ce droit permet de garantir à l'individu que son intimité et les choix importants de sa vie personnelle soient protégés de toute ingérence étatique, dans le respect de l'ordre public²³⁰⁸. Bien évidemment, ce droit est particulièrement extensible et dépend intrinsèquement de la définition des frontières entre le public et le privé, d'autant plus lorsque la dimension morale de certaines revendications justifie selon la majorité (théorique) des individus au sein de la société, que leur sensibilité implique une étude publique avant de pouvoir être réalisée. En d'autres termes, les droits invocables dans le cadre du droit général à la vie privée dépendent largement du seuil de tolérance sociétal. L'enjeu pour les organisations libérales réside alors dans leur capacité à démontrer l'acceptation générale ou majoritaire de la pratique litigieuse, et une telle démarche peut supposer une action qui s'inscrit dans le temps. L'évolution sociétale pourra ainsi déterminer ce qui relève et relèvera de l'identité de l'individu, ou plutôt ce qui doit et devra être protégé comme telle²³⁰⁹.

²³⁰⁶ Id., p. 59.

²³⁰⁷ Pedriana, Nicholas, « Intimate Equality : The Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Movement's Legal Framing of Sodomy Laws in the Lawrence v. Texas Case », in *Queer Mobilizations LGBTI+ Activists Confront the Law*, op. cit., p. 58.

²³⁰⁸ Id.

²³⁰⁹ Marshall, Jill, *Personal Freedom through Human Rights Law? Autonomy, Identity and Integrity under the European Convention on Human Rights*, Martinus Nijhoff, International Studies in Human Rights, Vol. 98, 2009, p. 93.

B – Etude des ONG défendant originellement une conception conservatrice de la société et des droits

Après avoir étudié le cas particulier des origines de l'ACLJ, organisation conservatrice réactionnaire ayant fondé l'ECLJ (1), l'étude tentera d'analyser, suivant la même démarche que celle suivie pour les groupes libéraux, les fondements philosophiques et théoriques animant les groupes conservateurs dans leurs actions contentieuses (2).

1) Etude des ONG conservatrice : le cas de l'ACLJ, symbole de l'émergence de la Droite chrétienne

Les forces conservatrices aux Etats-Unis, dénommées *orthodoxes* par Hunter, désignent globalement dans l'étude la Droite chrétienne. Cette dernière peut se comprendre comme l'ensemble des *organisations* et des *dirigeants* prônant un « *programme social conservateur motivé par des valeurs religieuses* » et faisant « *partie de l'élite politique qui continue de chercher à polariser les Américains dans les guerres culturelles en cours* »²³¹⁰. Née et fédérée (avec des variations selon les sujets)²³¹¹ principalement dans les années 1970²³¹² de l'impulsion de certaines grandes figures politiques²³¹³, la Droite chrétienne états-unienne (principalement évangélique à l'époque) s'est mobilisée autour de questions éthiquement délicates et directement concernées par des préceptes chrétiens, à l'instar de la défense de la famille traditionnelle en s'opposant donc aux droits LGBTI+, et en condamnant les évolutions

²³¹⁰ Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, Pluto Press, Londres, 2006, p. 12. V. aussi largement Bennett, Daniel, *Defending Faith: The Politics of the Christian Legal Movement*, University of Kansas Press, Lawrence, 2017, 224 p..

²³¹¹ Sur la division de la droite chrétienne selon les intérêts et les obédiences de ses membres, V. Schäfer, Axel R., *Countercultural Conservatives: American Evangelicalism From the Postwar Revival to the New Christian Right*, University of Wisconsin Press, Madison, 2011, 241 p. V. aussi Avery, Michael, McLaughlin, Danielle, *The Federalist Society : How Conservatives Take the Law Back From Liberals*, Vanderbilt University Press, Nashville, 2013, pp. 94 s. ; Den Dulk, Kevin R., « In Legal Culture, but Not of It : The Role of Cause Lawyers in Evangelical Legal Mobilization », in *Cause Lawyers and Social Movements*, op. cit., p. 203 ; Southworth, Ann, « Lawyers and the Conservative Counterrevolution », préc., p. 17.

²³¹² La naissance historique de la droite chrétienne remonte aux années 1920, des organisations fondamentalistes dénonçant la libéralisation des dirigeants d'Eglise au regard des interprétations fournies des textes sacrés et de leur volonté d'impliquer l'Eglise dans le soutien du gouvernement pour la protection sociale. V. Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, op. cit., p. 13. Les années 1970 désignent quant à elle la *Nouvelle Droite Chrétienne*, qui se fonde sur ces prémisses historiques, mais qui a largement évolué sur d'autres points.

²³¹³ Principalement Pat Robertson, fondateur de l'ACLJ. V. Hollis-Brusky, Amanda, Wilson, Joshua C., *Separate But Faithful : The Christian Right's Radical Struggle to Transform Law and Legal Culture*, Oxford University Press, New York, 2020, p. 32.

judiciaires relatives à l'avortement²³¹⁴. En réaction au « *nouvel Etat libéral* »²³¹⁵, ces organisations vont chercher à s'organiser pour réagir au niveau institutionnel. Contrairement aux organisations libérales, les groupes conservateurs n'ont initialement pas recouru aux tribunaux pour faire avancer le droit, du fait de leurs convictions et de leur défiance pour la cause des droits²³¹⁶. A partir du milieu des années 1970 seulement, des avocats représentant de la cause vont s'engager pour fournir une justification religieuse « *pour expliquer pourquoi la mobilisation progressiste pour les droits était une menace et pourquoi leurs camarades évangéliques devraient se mobiliser pour la combattre* »²³¹⁷ et ce, principalement en matière d'éducation et d'avortement²³¹⁸.

Sans surprise, des organisations et des fondations conservatrices (alliant désormais généralement les groupes catholiques aux protestants évangéliques)²³¹⁹ ont émergé pour venir au soutien et encourager cette participation contentieuse²³²⁰.

Ce revirement stratégique de la Droite chrétienne, ou plutôt son émergence réactionnaire face aux avancées libérales a donc changé radicalement le paysage des procès devant la Cour Suprême des Etats-Unis concernant les affaires moralement délicates. Concernant le mécanisme étudié, des auteurs ont ainsi pu souligner que si le nombre d'*amici curiae* de ces organisations était particulièrement faible jusqu'aux années 1980, celui-ci a décuplé les décennies suivantes (particulièrement à partir du milieu des années 1990) pour représenter aujourd'hui un nombre de soumissions considérable²³²¹. Ce n'est évidemment pas un hasard si la création de l'American Centre for Law and Justice, qui a pu être présentée comme « *la*

²³¹⁴ Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, op. cit., p. 12.

²³¹⁵ Decker, Jefferson *The Other Rights Revolution: Conservative Lawyers and the Remaking of American Government*, Oxford University Press, New York, 2016, pp. 11 s. V. aussi Teles, Steven Michael, *The Rise Of The Conservative Legal Movement : The Battle For Control Of The Law*, Princeton University Press, Princeton, 2008, 343 p.

²³¹⁶ Den Dulk, Kevin R., « In Legal Culture, but Not of It : The Role of Cause Lawyers in Evangelical Legal Mobilization », in *Cause Lawyers and Social Movements*, op. cit., pp. 198 s. V. aussi Hollis-Brusky, Amanda, Wilson, Joshua C., « Playing for the Rules: How and Why New Christian : Right Public Interest Law Firms Invest in Secular Litigation », *Law and Policy*, Vol. 39, no. 2, 2017, p. 125.

²³¹⁷ Id., p. 204.

²³¹⁸ Southworth, Ann, *Lawyers of the Right : Professionalizing the Conservative Coalition*, Chicago University Press, Londres, 2008, p. 4.

²³¹⁹ Nejaime, Douglas, Siegel, Reva B., « Conscience Wars: Complicity-Based Conscience: Claims in Religion and Politics », *Yale Law Journal*, 2015, Vol. 124, no. 7, p. 2544.

²³²⁰ Southworth, Ann, *Lawyers of the Right : Professionalizing the Conservative Coalition*, op. cit., p. 4. V. aussi Teles, Steven Michael, *The Rise Of The Conservative Legal Movement : The Battle For Control Of The Law*, op. cit., pp. 58 s.

²³²¹ Fokas, Effie, « Comparative Susceptibility and Differential Effects on the Two European Courts: A Study of Grasstops Mobilizations around Religion », préc., p. 548.

première organisation juridique conservatrice chrétienne moderne »²³²² a eu lieu durant ces années (à l'instar de nombreuses autres organisations conservatrices)²³²³.

Si les positions soutenues par les organisations conservatrices divergent fondamentalement des libérales, la joute contentieuse se réalise des terrains communs, toutes se focalisant sur la promotion et l'interprétation des droits²³²⁴, et toutes tentant de donner leur propre compréhension du *droit d'intérêt public*²³²⁵.

L'émergence et l'efficacité des mouvements contentieux étant toujours principalement liées aux moyens matériels et financiers disponibles²³²⁶, les coalitions religieuses ont présenté un intérêt accru pour mutualiser les actions tout en laissant au groupe la possibilité de les multiplier. L'investissement dans un nombre déterminé de sujets sensibles a alors permis au mouvement interreligieux²³²⁷, par le consensus idéologique et moral qu'il instaure, d'agir de façon particulièrement influente devant le juge, sous la bannière de la Droite chrétienne²³²⁸.

Ce revirement tourné vers le contentieux stratégique devant la Cour Suprême des Etats-Unis (supposant donc l'édification de structures de soutien) a aussi permis à la Droite chrétienne de condamner judiciairement le mouvement de libéralisation des droits, encouragé par les groupes libéraux, devant les tribunaux, tout en prenant initialement appui sur les stratégies judiciaires des organisations adverses²³²⁹. Voulant rappeler avec force les fondements moraux

²³²² Hollis-Brusky, Amanda, Wilson Joshua C., *Separate But Faithful : The Christian Right's Radical Struggle to Transform Law and Legal Culture*, op. cit., p. 31.

²³²³ A l'instar de la Christian Legal Society, du Becket Fund for Religious Liberty ou de l'Alliance Defence Fund (devenu l'Alliance Defending Freedom en 2012, et intervenant sous ce nom devant la CEDH). V. Fokas, Effie, « Comparative Susceptibility and Differential Effects on the Two European Courts: A Study of Grassroots Mobilizations around Religion », préc., p. 549.

²³²⁴ Lewis, Andrew R., *The Rights Turn in Conservative Christian Politics : How Abortion Transformed the Culture Wars*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, p. 1.

²³²⁵ Southworth, Ann, *Lawyers of the Right : Professionalizing the Conservative Coalition*, Chicago University Press, Londres, 2008, p. 8. V. aussi Epstein, Lee, *Conservatives in Court*, University of Tennessee Press, Knoxville, 1985, pp. 16-44.

²³²⁶ V. par exemple, Francis, Megan M., « The Price of Civil Rights: Black Lives, White Funding, and Movement Capture », *Law and Society Review*, Vol. 53, no. 1, 2019, p. 278. Pour une nuance de cette affirmation, V. Ebrahim, Alnoor, *NGOs and Organizational Change: Discourse, Reporting, and Learning*, Cambridge University Press, New York, 2003, 181 p.

²³²⁷ Weigel, George, « The Neo-conservative Difference: A Proposal for the Renewal of Church and Society », *Pro Ecclesia*, Vol. 4, no. 2, 1995, pp. 190-211.

²³²⁸ Schäfer, Axel R., *Countercultural Conservatives: American Evangelicalism From the Postwar Revival to the New Christian Right*, op. cit., p. 7. Buss, Doris, Herman, Didi, *Globalizing Family Values : The Christian Right in International Politics*, op. cit., pp. 53-54. V. aussi O'Connor, Karen, Epstein, Lee, « The Rise of Conservative Interest Group Litigation », *The Journal of Politics*, Vol. 45, no. 2, 1983, pp. 479-489.

²³²⁹ Teles, Steven Michael, *The Rise Of The Conservative Legal Movement : The Battle For Control Of The Law*, op. cit., p. 22.

chrétiens²³³⁰ à travers les contentieux, les organisations conservatrices ont ainsi multiplié les arguments devant les juges de la Cour Suprême, mais aussi ceux du niveau national pour limiter le plus restrictivement possible les évolutions libérales.

Parmi les nombreux exemples illustrant ces propos²³³¹, la récente affaire *Dobbs c. Jackson Women's Health Organization* du 24 juin 2022, concernant le droit à l'avortement et dans laquelle sont intervenues l'ACLJ et l'ECLJ, est particulièrement représentative d'un tel constat²³³². Cette affaire constitue sans doute un point d'honneur à l'avancée de l'influence conservatrice devant la Cour Suprême des Etats-Unis²³³³, laissant peu à peu place au message évangélique qui *éclipse les ténèbres des autres*²³³⁴, l'affaire ayant conduit la Cour Suprême à considérer que le droit à l'avortement n'était pas protégé par la Constitution des Etats-Unis²³³⁵.

Dans le premier mémoire présenté dans cette affaire, l'ACLJ (jointe à une autre organisation) réfute suivant cette dynamique le caractère obligatoire du *stare decisis*, le juge n'étant selon eux pas tenu d'appliquer la solution apportée dans *Roe c. Wade*, d'autant plus lorsque le précédent n'est pas justifié au regard des dispositions constitutionnelles²³³⁶. Après avoir souligné la brutalité de la pratique, l'ACLJ réfute ensuite l'idée selon laquelle l'avortement représente un outil de libération pour les femmes. Il avance sur ce point que la décision d'avorter n'est jamais réellement prise par la femme seule, celle-ci subissant diverses pressions la conduisant à faire ce choix qui, par ailleurs, peut possiblement s'inscrire dans des objectifs eugénistes.

Le mémoire présenté au nom de l'ECLJ propose quant à lui une lecture du droit de l'avortement à l'aune de la jurisprudence de la CEDH, alors présentée comme étant bien plus protectrice que celle de la Cour Suprême des Etats-Unis. Incitant donc cette dernière à suivre

²³³⁰ Den Dulk, Kevin R., « In Legal Culture, but Not of It : The Role of Cause Lawyers in Evangelical Legal Mobilization », in *Cause Lawyers and Social Movements*, op. cit., p. 213.

²³³¹ Sur l'intervention de l'ACLJ dans l'importante affaire *Gonzales v. Carhart*, 550 US 124 (2007) (Nos. 05 –380, 05–1382), 2006 WL 2317063, v. : 1^{ère} TI : Brief for the American Center for Law and Justice as Amicus Curiae in Support of Petitioner, *Gonzales v. Carhart*, 550 US 124 (2007) (Nos. 05 –380, 05–1382), 2006 WL 2317063 ; 2^{ème} TI : V. Brief for the American Center for Law and Justice, 78 Members of Congress, and the Committee to Protect the Ban on Partial Birth Abortion as *Amici Curiae* in Support of Petitioner, *Gonzales c. Carhart*, 550 US 127 (2007) (No. 05–380), 2006 WL 1436694. V. Avery, Michael, McLaughlin, Danielle, *The Federalist Society : How Conservatives Take the Law Back From Liberals*, op. cit., pp. 202 s. V. aussi Siegel, Reva B., « Dignity and sexuality: Claims on dignity in transnational debates over abortion and same-sex marriage », préc., p. 358. Dans cette affaire, la question des implications de la dignité est particulièrement étudiée.

²³³² V. Heil, CeCe, « The ACLJ Files Supreme Court Amicus Brief on Behalf of the ECLJ in *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* – Standing for the Rights of the Unborn », 30 juillet 2021, disponible sur <https://aclj.org/pro-life/the-aclj-files-supreme-court-amicus-brief-on-behalf-of-the-eclj-in-dobbs-v-jackson-womens-health-organization-standing-for-the-rights-of-the-unborn> (consulté le 02/02/2022).

²³³³ ACLJ, « Abortion », disponible sur <https://aclj.org/abortion> (consulté le 02/02/2022).

²³³⁴ Stafford, Tim, « Move Over, ACLU », *Christianity Today*, 25 octobre 1993, pp. 20-24, disponible sur <https://www.christianitytoday.com/ct/1993/october-25/move-over-aclu.html> (consulté le 02/02/2022).

²³³⁵ CSEU, *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization*, 597 U.S., 24 juin 2022.

²³³⁶

le pas déjà emboîté outre-Atlantique, l'organisation conservatrice n'hésite pas à simplifier les enjeux européens sur la question pour inciter la Cour à revenir sur son jugement historique²³³⁷.

Ces deux mémoires permettent d'observer l'actualité de la guerre culturelle relative à l'avortement, au moins aux Etats-Unis et en Europe²³³⁸, notamment au regard de l'action de l'ACLJ et de sa filiale européenne. Si ce niveau international avait déjà historiquement intéressé le gouvernement états-unien pour appliquer une politique de conditionnalité en refusant le financement d'organisations promouvant l'avortement à travers le monde (sous Reagan)²³³⁹, l'action contemporaine est encore plus remarquable parce qu'elle parvient à s'organiser grâce aux forces propres des conservateurs chrétiens, sans intervention étatique, leur permettant de s'assurer des fins et des moyens employés à travers le monde²³⁴⁰.

2) Brève étude des inspirations philosophiques des ONG conservatrices

La position conservatrice des groupes chrétiens n'est pas seulement due à un intérêt stratégique, mais dépend d'une raison transcendante, qu'il convient d'étudier.

Une telle entreprise conduit nécessairement aux écrits du philosophe Jacques Maritain. S'il peut s'avérer réducteur de concentrer l'analyse théorique sur les écrits de ce seul auteur pour tenter de comprendre les aspirations des groupes conservateurs devant les tribunaux à travers le monde, il faut pour autant admettre que ses productions sont particulièrement représentatives et fondatrices de différents groupes de la Droite chrétienne (comprise dans sa globalité), le philosophe ayant pu tirer parti de ces voyages entre l'Europe et les Etats-Unis, principalement avant et pendant la Seconde Guerre Mondiale²³⁴¹.

²³³⁷ V. Heil, CeCe, « The ACLJ Files Supreme Court Amicus Brief on Behalf of the ECLJ in Dobbs v. Jackson Women's Health Organization – Standing for the Rights of the Unborn », préc.

²³³⁸ Mancini, Susanna, Stoeckl, Kristina, « Transatlantic Conversations : The Emergence of Society-Protective Antiabortion Arguments in the United States, Europe, and Russia », préc., pp. 220-257.

²³³⁹ Finkle, Jason L., McIntosh, C. Alison (Eds), « The New Politics of Population: Conflict and Consensus in Family Planning », Oxford University Press : Population Council, New York, 1995, pp. 268.

²³⁴⁰ Sur l'action onusienne, V. Buss, Doris, Herman, Didi, *Globalizing Family Values : The Christian Right in International Politics*, op. cit., p. 63.

²³⁴¹ Maritain, Jacques, Valadier Paul (Préface) *L'homme et l'Etat*, Desclé de Brouwer, Paris, 2009, p. 8.

Suivant une demande de l'administration états-unienne, celui-ci rédige deux ouvrages, intitulés « *Christianisme et démocratie* »²³⁴² et « *Les droits de l'homme et la loi naturelle* »²³⁴³, dans lesquels il réussira à établir un lien entre la chrétienté, les droits de l'Homme et la démocratie²³⁴⁴, bouleversant alors la conception des conservateurs chrétiens de l'époque. Partant du constat que, contrairement à la conception française, la confrontation entre catholicisme et démocratie n'existait pas aux Etats-Unis, le philosophe remarqua que l'importation de la démocratie par les Pères fondateurs s'est faite de pair avec celle de leur christianisme²³⁴⁵. Cette observation est particulièrement puissante puisqu'elle rattache une dimension religieuse à la construction historique la plus centrale dans l'esprit du peuple états-unien.

Le philosophe a aussi joué un rôle central dans l'émergence de la droite conservatrice et dans la définition de ses revendications en étant un acteur tout à fait central lors des réunions de l'UNESCO pour préparer la Déclaration Universelle des droits de l'Homme²³⁴⁶. Se fondant sur les considérations tirées de ses écrits, Maritain va alors proposer une compréhension catholique (ou chrétienne) des droits de l'Homme, avant tout fondée sur la dignité de la personne humaine (comprise comme sacrée).

Les écrits du philosophe vont alors proposer de redéfinir complètement le prisme et la conduite stratégique des groupes conservateurs, initialement aux Etats-Unis, pour utiliser les droits de l'Homme comme instruments utiles pour appuyer, puis exporter leurs revendications sur les plans politique et juridique. Il a ainsi été en quelque sorte le fondateur de la *Nouvelle Droite chrétienne*²³⁴⁷, reconnaissant l'utilité des droits de l'Homme et la nécessité d'intervenir devant les tribunaux, et demeure aujourd'hui le philosophe moderne de référence pour comprendre les aspirations des groupes conservateurs à travers le monde²³⁴⁸. Il semble alors incontournable et particulièrement utile de fonder l'analyse sur la perspective décrite par le

²³⁴² Maritain Jacques, *Christianity and Democracy the Rights of Man and the Natural Law*, Ignatius Press, San Francisco, 2012, 146 p.

²³⁴³ Maritain, Jacques, *Les droits de l'Homme et la Loi Naturelle*, Paul Hartman, Paris, 1945, 117 p.

²³⁴⁴ Puppink, Gregor, *Les droits de l'homme dénaturé*, Cerf, Paris, 2018, p. 19.

²³⁴⁵ Maritain, Jacques, Valadier Paul (Préface) *L'homme et l'Etat*, op. cit., p. 8. Sur le lien entre le christianisme et les droits de l'Homme compris suivant un prisme occidental, V. Roy, Olivier, Annicchino, Pasquale, « Human Rights between Religions, Cultures, and Universality », in Vrdoljak, Ana, (Ed.), *The Cultural Dimension of Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 15 s. V. aussi Moyn, Samuel, *Christian Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 2015, 248 p.

²³⁴⁶ Id.

²³⁴⁷ V. *supra*.

²³⁴⁸ Le philosophe est sans surprise largement cité par G. Puppink, notamment dans son ouvrage *Les droits de l'Homme dénaturé*, nous permettant d'apprécier le caractère mondial de son influence. V. Puppink, Gregor, *Les droits de l'homme dénaturé*, Cerf, Paris, 2018, 303 p.

philosophe, sans rentrer dans les subtilités susceptibles de diviser les conservateurs chrétiens sur certaines questions, en insistant particulièrement sur l'importance du Droit naturel dans la perspective chrétienne (a), pour tenter d'en déduire les implications sur leur conception des droits de l'Homme (b).

a. Description et enjeu du Droit naturel dans la perspective chrétienne

Les conservateurs chrétiens, qu'ils soient américains ou européens, conçoivent le rapport entre les individus (ou plutôt le peuple) et l'Etat complètement à rebours de la pensée libérale bien connue. La relation des premiers au second permet d'expliquer le positionnement de l'ensemble des organisations conservatrices chrétiennes dans les contentieux étudiés, et de comprendre que le simple facteur d'opportunité organisationnelle n'est aucunement suffisant pour expliquer leur soutien répété aux Etats-défendeurs devant les juges en matière de droits de l'Homme. En d'autres termes, si les positions défendues par les Etats impliqués dans une potentielle violation des droits de l'individu sont tout à fait conformes aux positions des ONGI conservatrices dans un nombre considérable de contentieux et qu'elles leur permettent donc de renforcer les revendications avancées, le soutien apporté au premier ne dépend pas que de cet intérêt. Au contraire, il répond bien plus principalement aux exigences d'une certaine conception du droit, qui lui-même conditionne la perception du rôle de l'Etat et de la société : le droit *naturel*.

Comprendre les contours de ce droit étant particulièrement utile pour cerner la position conservatrice, l'étude tentera de le définir et d'en apprécier ses implications au sens des conservateurs chrétiens. A cet égard, la doctrine judéo-chrétienne est restée fidèle à la tradition aristotélico-thomiste²³⁴⁹, selon laquelle la source du droit est issue des choses²³⁵⁰ et dépend ainsi de la nature. Ainsi comprise, l'approche réaliste objectiviste proposée invite à comprendre l'existence des normes juridiques au regard de la disposition naturelle des choses. Ces dernières ne pourraient donc, du fait de leur essence même, transcender cette nature devant donc être

²³⁴⁹ Les groupes chrétiens n'approuvent ainsi pas le jusnaturalisme *moderne*, idéaliste et subjectiviste, né de la révolution nominaliste initiée par Guillaume d'Occam, dans lequel la volonté des hommes est centrale. V. Viala, Alexandre, *Philosophie du droit*, Cours magistraux, Ellipse, Paris, pp. 60 s.

²³⁵⁰ Villey, Michel, *La formation de la pensée juridique moderne*. Presses Universitaires de France, 2013, pp. 78 s. ; Viala, Alexandre, *Philosophie du droit*, op. cit., pp. 30 s.

appréhendée comme un tout capable de fournir l'ensemble des normes utiles à gouverner une société.

Cette précision est tout à fait centrale pour comprendre la hiérarchisation cardinale entre la nature et la volonté des individus, la première devant irrémédiablement primer sur la seconde. Ainsi, le droit positif, issu classiquement de la volonté générale (du moins pour les lois nationales), doit nécessairement respecter les normes tirées (découvertes, car préexistantes) des choses de la nature. Les bases de la critique aigüe du libéralisme et de l'hyperindividualisme qu'il peut supposer sont ainsi fondées.

Il est évident que cette référence à la nature permet de légitimer et décrédibiliser à peu près toutes les pratiques au sein de la société²³⁵¹. Pour autant, rattacher à une religion, cette dernière gagne l'intérêt relatif de ne pas se construire *ex nihilo* et de façon anarchique. Les conservateurs chrétiens vont alors admettre que la création de l'univers, nécessairement ordonné et rationnel²³⁵², est le fruit de la volonté de Dieu. Comme le résume à cet égard Giorgio La Pira, la nature doit être comprise comme une *unité « hiérarchiquement organisée »* dans laquelle la vie humaine est la plus précieuse de toutes, et « *providentiellement ordonnée parce que la fin ultime de cette structure hiérarchique est de construire un instrument de salut pour l'homme* »²³⁵³. Cette construction a donc une dimension téléologique dans cette perspective (le salut de l'humanité). Si l'homme peut, par l'usage de la raison, découvrir l'ordre naturel préexistant, il est contraint de s'y soumettre, celui-ci étant de création divine²³⁵⁴.

Les conservateurs chrétiens vont ainsi fonder leurs raisonnements sur cette conception du monde et des préceptes religieux qui en découlent, peu précis, mais indubitablement structurants, en affirmant irrémédiablement que le droit positif (et son évolution) doit donc respecter le réel naturel (religieusement défini). En d'autres termes, à partir d'une telle conception, les organisations conservatrices vont jouer le rôle de sentinelles, notamment judiciaires dans l'étude, afin de réaffirmer le nécessaire respect des règles naturelles au regard du droit positif. Ce faisant, elles attribuent au fil des contentieux une sorte de label de conformité à la nature, ou à l'inverse se dressent contre la déviance de certaines pratiques, fruits de la volonté individuelle.

²³⁵¹ Id, p. 158.

²³⁵² McCool, S.J. Gerald A., « Neo-Thomism and the Tradition of St. Thomas », *Thought: Fordham University Quarterly*, Vol. 62, no. 2, 1987, pp. 131-146.

²³⁵³ La Pira, Giorgio, *Premesse della politica : e Architettura di uno Stato democratico*, Libreria Editrice Fiorentina, Florence, 2004, pp. 139-140.

²³⁵⁴ Maritain, Jacques, *Christianity and Democracy and The Rights of Man and Natural Law*, Ignatius Press, San Francisco, 2012, p. 104.

Au regard de la conception conservatrice chrétienne, l'ordre naturel sus-évoqué entraîne un certain nombre de conséquences structurant sa logique. Comme le résume J. Maritain dans son ouvrage *Les droits de l'Homme et la Loi Naturelle*, la société est *personnaliste*, parce qu'elle reconnaît que la personne humaine, sacrée et indépendante, lui est antérieure²³⁵⁵. En outre, elle est *communautaire*, parce qu'elle reconnaît que « *la personne tend naturellement à la société et à la communion* » et se fonde sur l'idée de la reconnaissance partagée selon laquelle le *bien commun* est « *supérieur à celui des individus* »²³⁵⁶. Elle est aussi *pluraliste* parce qu'elle permet la reconnaissance de droits aux différentes communautés pour garantir « *le développement de la personne humaine* »²³⁵⁷. Enfin, la description de Maritain part du postulat que la société est *théiste* ou *chrétienne*, supposant non pas la conversion religieuse de chaque individu, mais au moins l'adhérence aux préceptes de l'Évangile²³⁵⁸.

b. Une position supposée salvatrice : Personnalisme, dignité et démocratie

Afin de poursuivre la démarche visant à comprendre la position des groupes conservateurs chrétiens devant les tribunaux, et plus précisément de l'ECLJ concernant leur rapport conceptuel à l'État, mais aussi leurs revendications devant les juridictions en matière de droits de l'Homme, il convient plus précisément d'étudier leur conception des droits de l'Homme (en général et sans distinction) et les modalités de leur protection.

Une référence à la position de l'Eglise relative aux droits de l'Homme s'impose avant tout autre développement sur la question. S'il a déjà été montré que la distance organisationnelle entre le Vatican et les organisations était relative²³⁵⁹, notamment du fait des obédiences principales de chaque organisation²³⁶⁰, il est possible de déceler dans l'appréciation théorique des droits de l'Homme par l'Eglise des réflexions communes à la plupart des groupes chrétiens étudiés jusque-là, ou du moins permettant d'expliquer en partie la réserve faite par ces derniers concernant l'expansion (principalement), voire l'existence même de certains droits. Cette

²³⁵⁵ Maritain, Jacques, *Les droits de l'Homme et la Loi Naturelle*, Paul Hartman, Paris, 1945, p. 25.

²³⁵⁶ Id.

²³⁵⁷ Id.

²³⁵⁸ Id., p. 26.

²³⁵⁹ McCrudden, Christopher J., « Faith-Based Non-Governmental Organizations in the Public Square », *Public Law And Legal Theory Research Paper Series Paper*, no. 418, 2014, p. 6.

²³⁶⁰ La distance des organisations protestantes doit être soulignée.

communauté de vues est bien évidemment due aux fondements théoriques communs entre les obédiences chrétiennes, mais aussi et surtout au rôle de certains penseurs chrétiens, au premier rang desquels figure Maritain.

L'opposition à la réforme nominaliste évoquée et la fidélité aux écrits d'inspirations thomistes caractérisent la pensée de l'Eglise à travers l'histoire²³⁶¹. Sa conception classique du droit naturel suivant ce fondement rendait de prime abord l'acceptation d'un système politique démocratique et des droits de l'Homme assez délicate s'il ne voulait pas être amené à renier, du moins en partie, l'application d'un tel droit. L'existence de la démocratie supposait dans les pensées des lumières écossaises (principalement hobbesienne et lockéenne) à cette époque l'existence de l'expression de la volonté populaire, particulièrement dangereuse aux yeux de l'Eglise et susceptible de mettre à mal certaines frontières posées par les normes de la nature, alors insuffisamment défendues²³⁶². De même, les droits de l'Homme étaient pensés par ces philosophes principalement en considération du besoin de garantir la sécurité de l'Homme et permettre son existence, voire sa survie, en instituant des sociétés.

Or, sur ce point aussi, une telle proposition conceptuelle venait mettre à mal l'idée que l'Homme est créé à l'image de Dieu dans un monde créé par Dieu. Suivant ce postulat, l'homme vit naturellement en société et n'a pas à craindre pour sa survie²³⁶³. Plus globalement, la place de la volonté de l'individu est fondamentalement problématique pour l'organisation papale puisqu'elle suppose qu'ils puissent, de façon tout à fait contre-nature, se détacher de la volonté de Dieu et des préceptes religieux qu'elle suppose²³⁶⁴.

Si cette position évolue de façon manifeste au XX^{ème} siècle, et plus particulièrement durant la période de la Seconde Guerre Mondiale, l'Eglise étant désormais promotrice d'une certaine acception des droits de l'Homme²³⁶⁵, il reste intéressant de se rappeler des fondements

²³⁶¹ Palazzani, Laura, « The Christian-Catholic Religious Perspective: Human Rights, Cultural Pluralism and Bioethics », in Tham, Joseph, Kwan, Kai Man, Garcia, Alberto (Eds.), *Religious Perspectives on Bioethics and Human Rights*, Springer, Cham, 2017, p. 185.

²³⁶² Zielińska, Katarzyna, « The Roman Catholic Church and Human Rights in Poland », in Ziebertz, Hans-Georg, Črpić, Gordan (Eds.), *Religion and Human Rights : An International Perspective*, Springer, Cham, 2015, pp. 141-142.

²³⁶³ Carozza, Paolo G., Philpott, Daniel, « The Catholic Church, Human rights, and democracy: convergence and conflict with the modern state », *Logos: A Journal of Catholic Thought & Culture*, Vol. 15, 2012, p. 18.

²³⁶⁴ Id., p. 19.

²³⁶⁵ Sur son action promotrice des droits de l'Homme en Europe de l'Est, V. Zielińska, Katarzyna, « The Roman Catholic Church and Human Rights in Poland », in *Religion and Human Rights : An International Perspective*, op. cit., p. 142. V. aussi dans le même ouvrage Yelensky, Viktor, « Religion and Human Rights: The Case of Ukraine », pp. 195-206.

moraux fondant ses réticences historiques pour comprendre la position des organisations chrétiennes contemporaines devant les juridictions²³⁶⁶.

De plus, le conflit entre les courants de pensée dominants après-guerre s'est renforcé. Avec le commencement de la Guerre froide, les visions libérale et collectiviste du droit se sont largement répandues à travers un monde idéologiquement clivé. Selon Carlo Invernizzi Accetti, l'idéologie chrétienne-démocrate (bien plus large que l'Eglise catholique donc) s'est présentée comme une « *troisième voie* »²³⁶⁷, capable de répondre aux dérives des deux conceptions dominantes par l'affirmation de la morale chrétienne, alors présentée comme protectrice et promotrice des droits de l'Homme.

J. Maritain a ainsi popularisé, aux Etats-Unis, puis plus tard en Europe, l'idée suivant laquelle l'édification de la démocratie moderne n'a été envisageable que du fait des « *racines conceptuelles* » de la tradition chrétienne²³⁶⁸. Affirmant principalement que l'existence de « *droits inaliénables de la personne humaine* » (l'homme étant fait à l'image de Dieu, il doit en être digne)²³⁶⁹, de *l'égalité* entre les individus (l'égalité *naturelle* entre tous les hommes)²³⁷⁰ et du *progrès* de l'humanité (suivant sa finalité naturelle)²³⁷¹ sont nés de la pensée chrétienne, l'auteur donne une clé de lecture bien différente de la construction libérale classiquement proposée.

Cette affirmation est lourde de conséquences.

D'abord, elle désapproprie ou démystifie l'origine libérale de la démocratie, et par écho, délégitime partiellement l'idéologie libérale dominante à travers le monde.

²³⁶⁶ L'évolution la plus manifeste concernant les droits de l'Homme aura lieu au Concile Vatican II, largement inspiré des écrits de Jacques Maritain aux Etats-Unis. V. Hollenbach, David, *Justice, peace, and Human rights: American Catholic social ethics in a pluralistic world*, Crossroad, New York, 1990, p. 88.

L'évolution de la pensée des groupes évangéliques sur l'engagement (relatif) dans la promotion des droits de l'Homme a quant à elle vraisemblablement eu lieu lors du Pacte de Lausanne en 1974. V. Kwan, Kai Man « The Dialectical Relationship Between Human Rights and the Christian Faith: A Response to Prof. Laura Palazzani », in *Religious Perspectives on Bioethics and Human Rights*, op. cit., p. 203. V. aussi Marshall, Paul, « Justice, Human Rights, And Government: Toward An Evangelical Perspective », in Sider, Ronald J., Knippers, Diane (Eds.), *Toward an evangelical public policy*, Baker, Grand Rapids, 2005, pp. 163-193.

²³⁶⁷ Invernizzi Accetti, Carlo, *What Is Christian Democracy? Politics, Religion and Ideology*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, p. 63.

²³⁶⁸ Maritain, Jacques, *Christianity and Democracy and The Rights of Man and Natural Law*, Ignatius Press, San Francisco, 2012, pp. 28 s.

²³⁶⁹ Id.

²³⁷⁰ Ibid., p. 30

²³⁷¹ Ibid., p. 28. V. le discours de R. Schuman reprenant cette vision : Schuman, Robert. *Pour l'Europe*, Nagel, Chêne-Bourg, 1963, 2010, p. 45 cité par Invernizzi Accetti, Carlo, *What Is Christian Democracy? Politics, Religion and Ideology*, op. cit., p. 39.

D'ailleurs, et c'est la deuxième conséquence, elle donne inversement une légitimité aux groupes chrétiens, alors présentés comme pionniers et novateurs, et non plus comme récalcitrants à l'existence d'une *autonomie populaire*²³⁷² comme ils l'avaient été pendant les différentes révolutions nationales en Europe. Ce point fonde d'ailleurs toute la motivation de Maritain, voulant renouveler la place des chrétiens dans la politique et la philosophie à l'échelle mondiale. En affirmant que les valeurs et la morale chrétienne ont permis l'édification d'un modèle politique presque incontesté, la pensée de l'auteur invite également à porter un intérêt sur les valeurs chrétiennes elles-mêmes. Puisqu'elles ont constitué un terreau fertile à une telle édification, c'est possiblement que plus globalement, leurs implications morales doivent également être suivies.

De même, l'aspect visionnaire dont les chrétiens sont ainsi crédités permet aussi sans doute de penser qu'une telle anticipation n'aurait été possible si elle n'était pas *naturelle*. En d'autres termes, la morale chrétienne, visant à respecter la loi et l'ordre naturel, est nécessairement propice aux évolutions les plus bénéfiques pour les hommes, puisqu'elle suit la volonté de Dieu. Comme le souligne le philosophe, plus le *corps politique* « *serait pénétré de conviction chrétienne et conscient de la foi religieuse qui l'inspire, plus profonde serait son adhésion à la "foi" séculière* »²³⁷³. L'adhésion du peuple aux préceptes de l'Evangile est ainsi présentée comme particulièrement essentielle pour instaurer et faire perdurer la démocratie et les droits qu'elle est supposée englober. La proximité établie permet déjà de percevoir l'intérêt des conservateurs de se saisir d'un tel texte. Si l'auteur français nuance en admettant qu'il n'est pour autant nécessaire pour les non-chrétiens de se fonder sur une foi religieuse, il n'en reste pas moins qu'en établissant le lien direct entre la chrétienté et la démocratie, Maritain légitime à la fois la présence des valeurs chrétiennes au sein de la société, mais suppose aussi qu'il est nécessaire de respecter la compréhension des droits de l'Homme sur ce fondement, ceux-ci étant intimement liés à la démocratie.

Suivant cette logique, un tel établissement historique permet aussi, une fois l'idée acceptée, de donner un certain contenu à cette démocratie. Certains penseurs chrétiens influents vont ainsi avancer une conception *substantielle* de la démocratie. En plus d'affirmer que l'Homme est *naturellement* social (qu'il doit donc vivre en société)²³⁷⁴, Jacques Maritain

²³⁷² Maritain, Jacques, *L'homme et l'Etat*, Desclé de Brouwer, Paris, 2009, pp. 59 s.

²³⁷³ Id., p. 136.

²³⁷⁴ Palazzani, Laura, « The Christian-Catholic Religious Perspective: Human Rights, Cultural Pluralism and Bioethics », préc., p. 189.

soulignait selon une conception thomiste du monde qu'originellement, contrairement aux affirmations de Rousseau, il n'y a « *pas la volonté de "n'obéir qu'à soi-même"* », mais plutôt le « *désir d'obéir parce que c'est juste* »²³⁷⁵. L'auteur conditionne cette obéissance au fait que l'homme soit gouverné par un système *démocratique*. Seul un système de cette nature peut être considéré comme naturellement *juste*, puisque lui seul peut permettre à l'Homme de poursuivre ses finalités naturelles propres²³⁷⁶. Cette idée de *justice*, pendante du droit naturel, invite ainsi à admettre que ce système doit dans sa totalité (et non pas seulement sur le plan politique) permettre à l'homme d'accomplir ces fins naturelles, et ce n'est qu'à ces conditions qu'il obéira naturellement. En d'autres termes, un tel système doit être conçu de telle manière que sur tous les pans sociétaux (droit, économie, ...) ²³⁷⁷, la volonté de l'Homme ne puisse transcender le droit naturel. Maritain rappelle d'ailleurs à cet égard que le peuple « *ne peut pas être souverain au sens véritable du terme* » puisque « *la notion de souveraineté se rapporte à un pouvoir et à une indépendance qui sont suprêmes séparément et au-dessus de l'ensemble gouverné par le souverain* »²³⁷⁸. Il est ainsi nécessaire d'accepter et d'obéir aux gouvernants élus²³⁷⁹, qui pourront ainsi respecter et *faire* respecter la morale chrétienne en prenant en compte la diversité des groupes sociaux constituant la société²³⁸⁰. La démocratie chrétienne doit donc être comprise comme « *un mode substantiel d'organisation de la société dans son ensemble* »²³⁸¹, et ce point aura nécessairement des conséquences sur la définition des droits de l'Homme²³⁸².

Enfin, il convient de noter les conséquences directement politiques qu'une telle vision a fait émerger, d'abord aux Etats-Unis, puis en Europe²³⁸³. Nicolas Guilhot a pu à cet égard remarquer que les conservateurs chrétiens, réceptionnant une telle vision du monde, ont pu, pour un nombre considérable, concevoir la démocratie *substantielle* comme un modèle parfait. J. Maritain notait ainsi, dans un contexte belliqueux, que « *pour les démocraties d'aujourd'hui, l'effort le plus urgent est de développer la justice sociale et d'améliorer l'organisation économique mondiale, et de se défendre elle-même contre les menaces totalitaires de l'extérieur*

²³⁷⁵ Maritain, Jacques, *L'homme et l'Etat*, op. cit., V. particulièrement pp. 109 s.

²³⁷⁶ Id., p. 81.

²³⁷⁷ Palazzani, Laura, « The Christian-Catholic Religious Perspective: Human Rights, Cultural Pluralism and Bioethics », préc., p. 192.

²³⁷⁸ Maritain, Jacques, *L'homme et l'Etat*, op. cit., pp. 43-44.

²³⁷⁹ Maritain, Jacques, *L'homme et l'Etat*, op. cit., pp. 60 s.

²³⁸⁰ Invernizzi Accetti, Carlo, *What Is Christian Democracy? Politics, Religion and Ideology*, op. cit., p. 94.

²³⁸¹ Id., p. 91.

²³⁸² Nous ne détaillerons pas les autres pans de son contenu afin de respecter les marges de l'étude.

²³⁸³ Guilhot, Nicolas, *The Democracy Makers : Human Rights and International Order*, Columbia University Press, New York, 2005, pp. 76 s.

et l'expansion totalitaire dans le monde »²³⁸⁴. Une telle considération semble à la fois pouvoir supposer, selon une certaine compréhension, que les Etats démocratiques doivent s'assurer de le rester face aux menaces totalitaristes dont la géopolitique de l'époque était familière. Suivant une autre interprétation, pareille analyse peut aussi servir à justifier une forme d'expansion du modèle décrit, celui-ci étant supposé salvateur pour la société mondiale et chacune des sociétés en son sein. Une telle vision a sans étonnement particulièrement intéressé les groupes conservateurs états-uniens depuis les années ayant suivi la publication de cet ouvrage jusqu'à aujourd'hui, celle-ci légitimant leurs interventions à l'étranger.

Dans une telle conception, les droits de l'Homme ne sont pas une limite au pouvoir étatique, mais au contraire un « *fondement principal et la substance morale de l'Etat* »²³⁸⁵. De façon tout à fait explicite, Maritain avance même que l'Etat « *peut et doit s'opposer, au sein du corps social, à la propagation d'erreurs qui pourraient menacer l'éthique fondamentale de la vie commune et les principes sur lesquels elle est fondée* »²³⁸⁶. Le philosophe affirme ainsi que le bien commun doit supposer l'*autorité*, la seconde garantissant (non pas elle seule, mais étant essentielle) le premier. En d'autres termes, pour parvenir au bien commun des personnes humaines dans le cadre sociétal (nécessairement), « *il faut bien que certains en particulier aient la charge de cette conduite et que les directions qu'ils impriment, les décisions qu'ils prennent à cet égard soient suivies ou obéies par les autres membres de la communauté* »²³⁸⁷. Cette précision est une fois de plus tout à fait utile pour comprendre la position des organisations conservatrices devant les juridictions. Celles-ci se montrent fondamentalement respectueuses de la position étatique (qu'elles soutiennent) dans la mesure où l'Etat ne contrevient pas à l'idée de justice ou à la loi naturelle. Si l'Etat n'est donc pas souverain, puisqu'il reste dépendant du corps politique dans son entièreté et de sa Constitution, il doit disposer du pouvoir suprême pour gouverner le peuple dans ce cadre²³⁸⁸.

Cette position, complètement à rebours de la position libérale dominante, suppose donc à la fois que les droits de l'Homme fondent et structurent l'Etat, lui sont consubstantiel, mais aussi que le système étatique démocratique est leur promoteur *naturel*. En d'autres termes, l'organisation étatique, *naturellement* chargée de faire respecter le droit naturel (et les normes plus particulières qui en dépendent), constitue l'actrice clé de l'effectivité des droits, à la

²³⁸⁴ Maritain, Jacques, *L'homme et l'Etat*, op. cit., p. 37.

²³⁸⁵ Id., p. 76.

²³⁸⁶ Maritain, Jacques, *Les droits de l'Homme et la Loi Naturelle*, op. cit., part. pp. 81 s.

²³⁸⁷ Id., p. 15. V. aussi Maritain, Jacques, *L'homme et l'Etat*, op. cit., p. 42.

²³⁸⁸ Maritain, Jacques, *L'homme et l'Etat*, op. cit., p. 60.

condition impérative qu'il soit démocratique²³⁸⁹. Si cette perspective était, avant tout, militante puisqu'elle visait à justifier la diffusion du modèle démocratique à travers le monde, il n'en reste pas moins que cette révérence à la primauté de l'échelle étatique et à la démocratie pour garantir les droits de l'Homme s'inscrit pleinement dans la conception chrétienne, vue plus tôt, et permet ainsi d'expliquer de façon plus éclairée la position des ONGI conservatrices au soutien des Etats défenseurs promouvant les droits de l'Homme suivant leurs traditions nationales.

En outre, l'idéologie chrétienne, réémergeant au XX^{ème} siècle, va largement se fonder sur la notion de *personne humaine*²³⁹⁰ à la fois pour établir une notion clé capable de structurer la conception proposée, mais aussi pour se distinguer des deux idéologies dominantes (libérale et collectiviste). Maritain souligne à son propos que « *l'homme est un individu qui se tient lui-même en main par l'intelligence et la volonté ; il n'existe pas seulement d'une façon physique, il y a en lui une existence plus riche et plus élevée, il sur-existe spirituellement en connaissance et en amour* »²³⁹¹. Cette conception se fonde sur le statut tout à fait particulier de l'être humain, situé entre l'animal et Dieu. Etant créées *imago Dei*, les personnes humaines ont chacune « *une place spécifique dans l'ordre global de la création* »²³⁹². Si la notion de personne humaine est évidemment centrale dans le raisonnement idéologique libéral, cette centralité permet principalement de fonder la faculté de chaque être humain de disposer de droits conformément à l'expression de leur volonté. Or, la notion étudiée n'a absolument pas la même signification pour les chrétiens. Partant du postulat que l'Homme est soumis à la loi naturelle, celui-ci a le devoir de respecter les autres personnes humaines, et aucune expression de la volonté ne peut et ne doit mettre à mal cette hiérarchisation des êtres au sein de cet ordre naturel²³⁹³.

Grégor Puppink explique ainsi que selon la conception personnaliste, « *la notion de personne tend à rendre à la fois concrète et universelle l'humanité du genre humain et de chaque individu* ». Elle devient « *un sujet hybride : à la fois individuel par sa condition et universel par sa nature* »²³⁹⁴. Puisque la personne est à la fois créée par Dieu et à son image²³⁹⁵, elle doit d'une part sa vie à un don divin, ce qui implique l'obligation de ne pas y porter atteinte

²³⁸⁹ Puppink, Gregor, *Les droits de l'homme dénaturé*, Cerf, Paris, 2018, p. 19.

²³⁹⁰ Maritain, Jacques, *The Person and the Common Good*, Charles Scribner's sons, New York, 1947, disponible sur <https://maritain.nd.edu/jmc/etext/CG.HTM> (Consulté le 10/02/2022).

²³⁹¹ Maritain, Jacques, *Les droits de l'Homme et la Loi Naturelle*, op. cit., p. 9.

²³⁹² Invernizzi Accetti, Carlo, *What Is Christian Democracy? Politics, Religion and Ideology*, op. cit., p. 346.

²³⁹³ Id., p. 58.

²³⁹⁴ Puppink, Gregor, *Les droits de l'homme dénaturé*, Cerf, Paris, 2018, p. 31.

²³⁹⁵ Se fondant sur la Genèse Ch. 1 : 27. V. Joas, Hans, (trad. Skinner, Alex), *The Sacredness of the Person : A New Genealogy of Human Rights*, Georgetown University Press, Washington, DC, 2013, p. 143.

et limite la disposition de son propre corps, et d'autre part, impose d'abord sa primauté sur la société, mais aussi sur la volonté particulière des autres individus²³⁹⁶. Dans ces deux configurations, la notion de *dignité* apparaît tout à fait centrale²³⁹⁷.

Sans s'arrêter sur une tentative – déjà infructueuse – de définition de cette notion²³⁹⁸, il convient de s'intéresser à ses conséquences.

Deux éléments majeurs sont donc nécessaires pour comprendre la notion de *dignité* au sens chrétien. D'abord cette notion doit inévitablement s'associer à l'idée de nature. L'Homme est inscrit dans un ordre naturel et comme toute chose, il doit respecter sa ou ses finalités naturelles. En outre, puisqu'il est la création la plus proche de Dieu (à son image), alors il occupe une place centrale dans cet ensemble²³⁹⁹. Puisque nul ne peut porter atteinte à la nature humaine (et l'empêcher d'atteindre ses finalités naturelles) ni à son essence divine (en bafouant à la fois le travail créateur de Dieu, mais également Dieu lui-même, l'homme représentant son image sur Terre), alors la dignité doit s'opposer à toutes manifestations contre-nature susceptibles de porter atteinte à la loi naturelle. Cette dignité s'applique aussi bien à l'*âme* qu'au *corps* de chaque personne humaine, les deux étant intrinsèquement liés²⁴⁰⁰. Ainsi, travestir le corps à une fin qui ne serait pas naturelle contreviendrait directement à la dignité de la personne, quand bien même une telle action serait directement le fruit de la volonté de l'intéressé(e). L'étude de la compréhension chrétienne des droits de l'Homme suppose ainsi d'admettre une vision assez manichéenne proposée, selon laquelle toutes choses cherchant à atteindre leur finalité naturelle sont *bien*, et celles tentant de la contourner sont *mal*²⁴⁰¹. Un auteur rappelle d'ailleurs utilement que selon la conception chrétienne, si l'homme est fait à l'image de Dieu, il reste un être déchu pour qui les « *meilleurs efforts humains sont souvent inversés et déformés* »²⁴⁰². Ceci peut vraisemblablement expliquer les écarts réalisés par certains, mais cela

²³⁹⁶ Joas, Hans, (trad. Skinner, Alex), *The Sacredness of the Person : A New Genealogy of Human Rights*, op. cit., p. 158.

²³⁹⁷ V. largement, Rosen, Michael, *Dignity : Its History and Meaning*, Harvard University Press, Cambridge, 200 p.

²³⁹⁸ Pavone, Ilja R., « The role of soft law in bioethics », in Caporale, Cinzia, Pavone, Ilja R. (Eds.), *International Biolaw and Shared Ethical Principles : The Universal Declaration on Bioethics and Human Rights*, Routledge, Londres, 2018, p. 106.

²³⁹⁹ Se fondant sur la Genèse Ch. 1 : 26-28 (donnant l'histoire de la création à l'image de Dieu). Se fonde aussi sur la Genèse, Ch. 9 : 6, fondant la protection de la vie humaine.

²⁴⁰⁰ Puppink, Gregor, *Les droits de l'homme dénaturé*, Cerf, Paris, 2018, pp. 45-46, se fondant sur St Thomas d'Aquin, Genèse Ch. 2, 7.

²⁴⁰¹ Maritain, Jacques, *L'homme et l'Etat*, op. cit., p. 81. V. particulièrement Maritain, Jacques, *Les droits de l'Homme et la Loi Naturelle*, op. cit.

²⁴⁰² Hollinger, Dennis P., « Religious Freedom, Civil Rights, and Sexuality : A Christian Ethics Perspective », in Caporale, Cinzia, Richard Pavone, Ilja (Eds.), *International Biolaw and Shared Ethical Principles : The Universal Declaration on Bioethics and Human Rights*, op. cit., p. 63.

ne les prive pour autant pas de leur dignité²⁴⁰³. Il est d'ailleurs important à leur égard de leur rappeler les finalités naturelles de l'Homme, et le terrain contentieux semble particulièrement approprié à cette fin. En définitive, la dignité est l'élément permettant et imposant de concevoir la personne comme sacralisée²⁴⁰⁴, de la conception à sa mort²⁴⁰⁵, la fin de l'Homme étant Dieu lui-même²⁴⁰⁶.

La notion de dignité est un instrument utile pour rattacher l'homme à sa finalité naturelle. Rappelant qu'elle est au fondement de l'ensemble des autres droits fondamentaux, Maritain déclarait ainsi que la dignité de la personne humaine impliquait qu'« *en vertu de la loi naturelle, la personne humaine a le droit d'être respectée, est sujet de droits, possède des droits* »²⁴⁰⁷. Tirant une synthèse de cette réflexion, celui-ci considérait alors que « *si l'homme est moralement tenu de faire les choses qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa destinée, alors évidemment, il a le droit d'accomplir sa destinée ; et s'il a le droit d'accomplir sa destinée, il a droit aux choses nécessaires à cette fin* »²⁴⁰⁸. A partir de ces considérations, la compréhension des conservateurs chrétiens de l'ensemble des droits de l'Homme semble suivre la même logique : tous doivent s'inscrire dans l'ordre naturel métaphysique, et tous doivent donc respecter les finalités naturelles de chaque chose²⁴⁰⁹. Selon le philosophe, en vertu de la nature humaine elle-même, il y a « *un ordre ou une disposition que la raison humaine peut découvrir, et selon laquelle la volonté humaine doit agir pour s'accorder aux fins essentielles et nécessaires de l'être humain* ». Cette disposition constitue la loi naturelle²⁴¹⁰. Il s'agit donc d'une obligation morale pour l'homme, ou en d'autres termes, d'une « *formule idéale de développement d'un être donné* »²⁴¹¹, devant le conduire à réaliser les obligations naturelles pesant sur lui. Ainsi compris, les droits de l'Homme, émanant de la personne humaine, s'imposent à l'Etat et à l'ensemble des sociétés. La création d'un Droit international des droits de l'Homme a permis de s'assurer du respect de cette hiérarchisation²⁴¹², et les groupes

²⁴⁰³ Id, p. 64.

²⁴⁰⁴ Joas, Hans, (trad. Skinner, Alex), *The Sacredness of the Person : A New Genealogy of Human Rights*, op. cit., p. 5.

²⁴⁰⁵ Invernizzi Accetti, Carlo, *What Is Christian Democracy? Politics, Religion and Ideology*, op. cit., p. 69.

²⁴⁰⁶ La Pira, Giorgio, *Premesse della politica : e Architettura di uno Stato democratico*, op. cit., p. 141.

²⁴⁰⁷ Id., pp. 37 s.

²⁴⁰⁸ Maritain, Jacques, *Christianity and Democracy and The Rights of Man and Natural Law*, Ignatius Press, San Francisco, 2012, pp. 106-107.

²⁴⁰⁹ Maritain, Jacques, *L'homme et l'Etat*, op. cit., p. 102.

²⁴¹⁰ Id., p. 107.

²⁴¹¹ Id.

²⁴¹² Duranti, Marco, *The Conservative Human Rights Revolution : European Identity, Transnational Politics, And The Origins Of The European Convention*, Oxford University Press, New York, 2017, p. 8.

conservateurs, après avoir été réticents à cette construction (aux Etats-Unis principalement)²⁴¹³, se sont donc largement impliqués pour participer à la *fabrique des droits* au niveau mondial, les ONGI s'inscrivant alors dans ce cadre²⁴¹⁴. Pour les chrétiens, les droits de l'Homme ont avant tout une dimension morale avant d'être juridiques, puisque le respect de la morale chrétienne permet aux Hommes d'inscrire leurs actions conformément à leur finalité. Or, l'échelle internationale représente pour ces groupes une réelle opportunité pour faire reconnaître l'existence d'une morale universelle fondée sur l'histoire chrétienne²⁴¹⁵.

Il convient de cibler ces droits – au-delà de la dignité – et surtout de cibler les compréhensions fournies par les conservateurs chrétiens, suivant la loi naturelle²⁴¹⁶.

Maritain a décrit à cet égard une *charte démocratique*²⁴¹⁷, devant nécessairement être respectée par l'Etat (et la société), celle-ci conditionnant la liberté et le droit à l'autonomie des personnes²⁴¹⁸. Si l'on cherche à synthétiser quelque peu, en tirant les grandes lignes d'un tel texte, différents points doivent être soulignés pour comprendre les contours de la considération.

D'abord, si le philosophe fait de prime abord référence aux *droits et libertés de la personne humaine*, celui-ci ne s'emploie pas à les décrire immédiatement. Ce dernier souligne toutefois plus loin l'importance de respecter les principes d'*égalité*, de *justice*, de *fraternité*, de *liberté religieuse*, de *tolérance* (notamment envers les traditions) et de *liberté d'opinion*. Plus tôt dans le même ouvrage, l'auteur soulignait par ailleurs le droit d'être assuré d'avoir un travail et d'accéder à la propriété, les droits politiques (sur lesquels il insiste particulièrement), ainsi que sur « *les vertus civiles et la culture de l'esprit* »²⁴¹⁹. Cet ensemble de droits et de principes reste pour certains assez nébuleux dans leurs implications concrètes, mais la démonstration a l'intérêt de tous les rattacher à la démocratie. Ce faisant, le philosophe, par la nébulosité de ses propos, semble laisser au politique le soin de définir plus précisément les droits concernés, leurs contenus et les modalités de leur application. La découverte de tels droits, par l'usage de la raison humaine, sera nécessairement conforme à la loi naturelle.

D'ailleurs, les propos de Maritain laissent percevoir la volonté d'insister sur les obligations de l'Homme, découlant directement de cette loi. Ces obligations viennent directement s'inscrire en confrontation avec l'idée libérale selon laquelle la volonté humaine

²⁴¹³ Pour la dynamique au contraire volontaire des conservateurs européens, V. Id.

²⁴¹⁴ Puppink, Gregor, *Les droits de l'homme dénaturé*, op. cit., p. 21.

²⁴¹⁵ Den Dulk, Kevin R., « In Legal Culture, but Not of It : The Role of Cause Lawyers in Evangelical Legal Mobilization », préc., p. 211.

²⁴¹⁶ Nous ne relèverons ici que les droits entrant dans notre champ d'études (articles 3 et 8 de la CEDH).

²⁴¹⁷ Maritain, Jacques, *L'homme et l'Etat*, Desclé de Brouwer, Paris, 2009, p. 137.

²⁴¹⁸ Maritain, Jacques, *L'homme et l'Etat*, op. cit., pp. 135-136.

²⁴¹⁹ Id., p. 74.

peut fonder toutes sortes de demandes juridiques. L'ordre établi attribuant un rôle à chacun, toute chose doit naturellement respecter les obligations lui incombant, et la découverte de ses droits doit nécessairement s'arrêter où ses obligations commencent.

Enfin, l'ordre naturel impose des obligations des uns par rapport à d'autres au sein d'une société humaine (au-delà de celle de respecter la volonté divine donc). Au regard de l'énumération étudiée, le philosophe distingue trois entités d'acteurs : la *famille*, le *corps politique* (le peuple) et l'*Etat*. A cet égard, l'auteur admet qu'il existe deux sortes de *sociétés naturelles* : la *société familiale* et la *société politique*²⁴²⁰. Ces délimitations distinguent les structures permettant de *faire société*. En organisant leur relation à travers l'exercice de leurs droits et de leurs devoirs, une société parfaite semble concevable, celle-ci suivant l'idéal de la loi naturelle. La défense des frontières mêmes de ces sociétés, aussi bien *familiale* que *politique*, s'avère ainsi absolument nécessaire, tout comme celle des droits et des devoirs des individus qui s'inscrivent en leur sein. Par la disposition des choses, ni la volonté individuelle, ni la volonté étatique ne doivent donc déstructurer l'ordre maintenu par l'existence de ces sociétés. Le cas échéant, l'Homme évoluerait dans un monde dénaturé, rendant le combat des groupes porteurs d'une telle vision nécessaire, d'abord, en veillant à ce que la volonté individuelle ne puisse l'emporter sur celle de la majorité populaire (et sur la loi naturelle), mais aussi que la volonté étatique ne mette pas à mal les droits de l'Homme qui la fonde en se détournant de ses obligations.

Une telle perspective permet d'expliquer la position des conservateurs devant les tribunaux. Ceux-ci soutiennent l'Etat (et sa majorité populaire) contre la volonté individuelle, sauf dans le cas où celui-ci viole la loi naturelle (comme l'étude l'a montré pour les contentieux relatifs à l'euthanasie²⁴²¹, à l'éducation²⁴²², à la vaccination²⁴²³, mais aussi contre l'usage de la pornographie par exemple²⁴²⁴)²⁴²⁵.

A cet égard, Maritain explique d'ailleurs que l'application de la *charte démocratique* dépend largement de l'éducation²⁴²⁶, et cette dernière dépend avant tout de la *famille*, car elle

²⁴²⁰ Id., p. 22.

²⁴²¹ ECLJ, TI dans CEDH, *Gross c. Suisse*, no. 67810/10, 14 mai 2013, et CEDH, *Mortier c. Belgique*, no. 78017/17, 4 octobre 2022.

²⁴²² ECLJ, TI dans CEDH, *Wunderlich c. Allemagne*, no. 18925/15, 10 janvier 2019.

²⁴²³ ECLJ, TI dans CEDH, *Pavel Vavříčka e.a. c. République Tchèque*, no. 47621/13, 8 avril 2021.

²⁴²⁴ ECLJ, TI dans CEDH, *Chocholáč c. Slovaquie*, no. 81292/17, 7 juillet 2022.

²⁴²⁵ V. globalement Den Dulk, Kevin R., « In Legal Culture, but Not of It : The Role of Cause Lawyers in Evangelical Legal Mobilization », in Sarat, Austin et Scheingold, Stuart A. (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, 2006, p. 199.

²⁴²⁶ Maritain, Jacques, *L'homme et l'Etat*, op. cit., p. 142.

ne se résume pas à « *engendrer de nouveaux êtres vivants (la promiscuité y suffirait), mais de les engendrer comme enfants d'hommes et de les élever spirituellement aussi bien que physiquement* »²⁴²⁷. Supposant donc que la famille doit être comprise dans un sens traditionnel (nucléaire), le philosophe responsabilise cette forme de société en admettant que l'Etat n'a qu'un rôle second, celui-ci étant délégataire de la première institution²⁴²⁸. Cette hiérarchisation des rôles permet de comprendre que l'Etat est obligatoirement tenu d'enseigner la *charte démocratique* décrite, et s'il n'honore pas cette obligation, ou ne le fait que partiellement, alors les parents pourront demander à se charger de l'éducation de leur enfant. Ils pourront ainsi, selon leur foi *chrétienne*, ou bien (seulement) *séculaire*, inculquer les préceptes utiles à l'enfant pour être une personne intégrée à la société *politique*. Selon Maritain, le corps politique est d'ailleurs *par nature*, « *quelque chose de moralement bon* », qui a pour fin, la « *réalisation effective (quoique sans doute toujours imparfaite) des principes de l'Evangile dans l'existence terrestre et le comportement social* »²⁴²⁹.

Si cette vision a originellement été reçue aux Etats-Unis, des observateurs ont noté la sensibilité des Européens à de telles valeurs²⁴³⁰, particulièrement lorsque ceux-ci sont eux-mêmes appuyés par des acteurs américains, ce qu'il reste à apprécier.

²⁴²⁷ Id.

²⁴²⁸ Id., pp. 142-143. Pour une illustration particulièrement pertinente de cette vision par l'ECLJ, V. ECLJ, TI dans CEDH, *Wunderlich c. Allemagne*, no. 18925/15, 10 janvier 2019, p. 1.

²⁴²⁹ Id., p. 74.

²⁴³⁰ V. par exemple Müller, Jan-Werner, « The End of Christian Democracy : What the Movement's Decline Means for Europe », *Foreign Affairs*, 15 juillet 2014.

Conclusion du chapitre I

L'étude de l'origine des contentieux posant des questions morales et éthiques délicates s'est ici concentrée sur les deux principales catégories présentées devant la Cour au regard du nombre de tierces interventions des organisations non gouvernementales étudiées. Celle-ci a alors permis de dresser un lien entre l'existence contemporaine de ces derniers devant le juge européen et l'existence de questions similaires présentées devant les juridictions états-uniennes. Plus exactement, les questions relatives au droit à l'avortement et aux droits LGBTI+ ont originellement émergé par la voie judiciaire, comme le fruit des luttes des mouvements sociaux créés pour la défense des droits civils aux Etats-Unis. Ces consécutions jurisprudentielles, conformes aux aspirations libérales, ont conduit à une réaction de groupes conservateurs, nouvellement créés en vue de rétablir le lien entre le droit national américain et la morale chrétienne. Ainsi est née l'opposition entre groupes libéraux et conservateurs dans le cadre des questions relatives à la morale ou l'éthique, chacun tentant de faire évoluer le droit suivant ses aspirations, en utilisant largement la logique du contentieux d'intérêt public. Ce mécanisme a rendu incontournable l'instrumentalisation du droit et des tribunaux pour répondre à ces questions délicates, logique qui sera ensuite perpétuée au reste du monde.

CHAPITRE II : LA TRANSNATIONALISATION DES CONTENTIEUX MORAUX ET ETHIQUES : L'EUROPE, CHAMP DE BATAILLES PRIVILEGIE DES ONGI

La logique d'intervention contentieuse afin de faire évoluer le droit applicable à l'échelle nationale s'est montrée redoutablement efficace aux Etats-Unis. D'une part, parce que les organisations libérales, puis conservatrices (principalement en matière de liberté religieuse) ont obtenu de solides garanties du juge relatives à la protection de nouveaux droits. D'autre part et plus largement, parce que cette logique a conduit à dessiner les forces et revendications caractérisant l'ensemble des contentieux soulevant des questions morales ou éthiques, créant ainsi une certaine répartition idéologique de la société structurant la résolution de certaines questions délicates par le juge. Ce chapitre testera l'hypothèse suivant laquelle ce rapport conflictuel a suivi un mouvement centrifuge des Etats-Unis vers le reste du monde, et particulièrement vers l'Europe, à partir duquel le centre des problématiques originelles semble aujourd'hui partout, sans qu'on parvienne plus vraiment à distinguer leur circonférence (Section 1). Plus exactement, cette partie tentera de rapprocher ce mouvement des aspirations des bailleurs de fonds des ONGI étudiées dans les principaux domaines contentieux touchant à des questions morales. Ces derniers ont largement participé à l'organisation de ce mouvement en vue de profiter des évolutions juridiques (dans un sens libéral ou conservateur selon les bailleurs) obtenues en dehors des Etats-Unis pour atteindre certains objectifs politiques. Cette démarche a ainsi donné lieu à la transnationalisation de la logique de contentieux d'intérêt public dans les matières soulevant des questions morales, des Etats-Unis vers l'Europe (Section 2). L'Europe sera alors conçue comme un *champ de batailles* – au pluriel –, au sein duquel divers affrontements idéologiques et juridiques se déroulent.

Section 1. L'émission de l'hypothèse : la transnationalisation des combats états-uniens vers l'Europe

L'importance des combats pour les droits civils combinée à celle de la logique du contentieux d'intérêt public aux Etats-Unis a à la fois montré l'actualité de certaines inégalités et revendications sur ce sol, mais aussi imposé un modèle de résolution particulièrement redoutable pour faire évoluer le droit. Pareil phénomène a présenté un intérêt tout particulier

pour les groupes souhaitant faire évoluer le droit applicable en dehors des Etats-Unis, suivant soit une logique de mouvement agrégatif, en partant du principe que les évolutions étrangères pourront conduire à une évolution du droit national états-unien, pour l'instant inenvisageable en l'état, soit une aspiration plus globale visant à diffuser un modèle idéologique à travers les frontières. Quelle que soit la motivation de ces groupes, la transnationalisation présentait et présente donc pour eux un intérêt certain (§1). Il faudra toutefois insister sur certaines nuances relatives au processus, en expliquant que ces derniers n'ont pas toujours et de façon exclusive contrôlé celui-ci, d'autres acteurs non-états-uniens étant aussi impliqués (§2).

§1. Le constat d'une transnationalisation des combats contentieux

La *transnationalisation* décrira dans cette étude le phénomène d'extériorisation des débats nationaux à l'échelle transnationale, impliquant ici que les combats étudiés, du fait de la circulation des idées et des actions des groupes non gouvernementaux, traversent les frontières sans être soumis au contrôle des autorités nationales. Plusieurs auteurs de différents domaines académiques et suivant différentes méthodologies ont constaté un tel phénomène à l'égard des guerres culturelles, décrites plus tôt. A cet égard, le politologue Bob Clifford observait un tel mouvement en 2012, en décrivant que les enjeux et les luttes caractérisant lesdites guerres dépassaient les frontières états-uniennes, affirmant alors que « *les guerres culturelles sont devenues mondiales* »²⁴³¹. Cet ouvrage de référence va ainsi dépasser le constat de transnationalisation dressé par Kathrin Sikkink²⁴³² en affirmant que le phénomène décrit pouvait aujourd'hui aussi bien être constaté pour les organisations libérales que conservatrices, et ce principalement depuis la fin des années 1980 (ou début des années 1990 selon les combats). En outre, celui-ci fournit diverses preuves de l'extension des guerres culturelles (des problématiques et des stratégies qu'elles supposent) au-delà des Etats-Unis. De même, dans le prolongement de cette étude, plusieurs auteurs ont rappelé le caractère tout à fait actuel des

²⁴³¹ Clifford Bob, *The Global Right Wing and the Clash of World Politics*, Cambridge University Press, New York, 2012, p. 36.

²⁴³² Sikkink, Kathrin, « Human rights, principled issue-networks, and sovereignty in Latin America », *International Organization*, Vol. 47, no. 3, 1993, pp. 411-441. V. aussi Keck, Margaret E., Sikkink, Kathryn, *Activists beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics*. Cornell University Press, Ithaca, 1998, 228 p.

guerres culturelles²⁴³³, aux Etats-Unis comme dans de nombreux Etats, contredisant ainsi l'hypothèse d'une disparition de ces affrontements à l'entrée du nouveau millénaire.

Sur le plan juridique, dans un article publié en 2014²⁴³⁴, et surtout dans un second publié en 2015, intitulé sans équivoque « *Transnational culture Wars* »²⁴³⁵, Christopher McCrudden avance ainsi que l'ensemble des débats sociétaux fondés sur des questions morales ou idéologiquement délicates ont été exportés au niveau transnational par l'action de grandes ONGI, au premier rang desquels figure sans étonnement, les organisations faisant l'objet de l'étude. Ce dernier établit donc directement un lien entre les problématiques nationales états-uniennes et ce qui devient aujourd'hui un conflit idéologique globalisé, observable dans toutes les aires géographiques mondiales. Plus précisément, l'auteur relève de façon convaincante la faculté des ONGI d'exporter des débats irrésolus sur le sol états-unien vers d'autres espaces juridiques, et principalement juridictionnels, pour tenter de structurer les débats nationaux et régionaux suivant les mêmes termes et les mêmes compréhensions que celles observables sur le sol américain. L'auteur explique en d'autres termes que la *guerre culturelle*, originellement mobilisée par les conservateurs états-uniens pour mettre en exergue l'exceptionnalisme de leur Etat fédéral et justifier la nécessité d'un maintien d'une politique protectionniste²⁴³⁶, se retrouve aujourd'hui, par l'action des organisations non gouvernementales à dimension transnationales, sur la scène régionale et même internationale.

Pour autant, si la notion ne semble plus pouvoir être instrumentalisée par les groupes conservateurs sur ce point, il n'en reste pas moins que le caractère belliqueux supposé reste tout à fait pertinent. Reprenant l'idée des « *deux camps* » identifiés par James Davison Hunter – les *orthodoxes* et les *progressistes* –, McCrudden remarque que chacun d'eux prétend « *interpréter les droits de l'homme de la "bonne" manière* »²⁴³⁷. L'auteur insiste donc à la fois sur la

²⁴³³ V. par exemple les contributions et les travaux des auteurs cités sur le blog du *Berkley Center*, « The Culture Wars Today », 18 décembre, 2019, disponible sur <https://berkeleycenter.georgetown.edu/posts/the-culture-wars-today> (consulté le 12/06/2022).

²⁴³⁴ McCrudden, Christopher, « Human rights, Southern voices and “traditional values” at the United Nations », *University of Michigan Public Law and Legal Theory Research Paper Series*, Paper no. 419, 2014, pp. 1-43. V. aussi Berger, Peter L., « Exporting the American Culture War », *The American Interest*, 20 août 2014, disponible sur <https://www.theamericaninterest.com/2014/08/20/exporting-the-american-culture-war/> (Consulté le 16/04/2022).

²⁴³⁵ McCrudden, Christopher, « Transnational Culture Wars », *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 13, no. 2, 2015, pp. 434-462. V. aussi Gathii, James, « Exporting Culture Wars », préc.

²⁴³⁶ Hoover, Dennis R., den Dulk, Kevin R., « Christian Conservatives Go to Court: Religion and Legal Mobilization in the United States and Canada », *International Political Science Review*, Vol. 25, no. 1, 2004, p. 10.

²⁴³⁷ McCrudden, Christopher, « Transnational Culture Wars », préc., p. 435.

nécessité et la justesse de la conception binaire proposée pour comprendre les forces présentes pour résoudre les débats sociétaux délicats, mais aussi sur la centralité de l'action des ONGI (libérales²⁴³⁸, mais aussi plus tardivement conservatrices²⁴³⁹) qui, par leur dimension transnationale, paraissent les plus aptes et les plus déterminées (au sens de motivées, mais aussi de conditionnées) à opérer l'extériorisation des débats sensibles, omniprésents aux Etats-Unis, à l'échelle régionale et mondiale. Ce même phénomène a aussi été étudié par Yves Dezalay et Bryant Garth qui, sans s'intéresser particulièrement aux guerres culturelles, ont également pu remarquer que les Etats-Unis (et les organisations originaires de cet Etat) « *ont tendance à exporter non seulement des approches ou des produits spécifiques, mais aussi leurs combats internes et les stratégies utilisées pour les combattre* »²⁴⁴⁰. Le réel apport de l'ouvrage réside donc dans le constat, ou plutôt la synthèse d'uniformisation de toute l'organisation et la conception des droits de l'Homme sous un seul et même prisme, états-unien. En définitive, suivant cette perspective, le mouvement international des droits de l'Homme serait d'origine états-unienne et ses contours très essentiellement dépendants des valeurs diffusées au sein de cette société, bien que certaines subtilités locales puissent apparaître, généralement pour mieux servir la revendication d'origine internationale.

En outre, McCrudden remarque que ces guerres se caractérisent avant tout par le terrain sur lequel les combats des organisations sont menés. Sans dénaturer la compréhension originelle du terme²⁴⁴¹, l'auteur observe ainsi que ces affrontements se déroulent devant les tribunaux nationaux et régionaux, et sans doute prioritairement devant la Cour européenne des droits de l'Homme²⁴⁴², supposant que la construction des droits de l'Homme passe prioritairement par les voies juridictionnelles.

²⁴³⁸ V. largement sur la question Neier, Aryeh, *The International Human Rights Movement : A History*, Princeton University Press, Princeton, 392 p.

²⁴³⁹ Livezey, Lowell W., « US Religious Organizations and the International Human Rights Movement », *Human Rights Quarterly*, Vol. 11, no. 1, 1989, pp. 14-81 ; Dolidze, Anna, « Anglo-Saxonizing Rights : Transnational Public Interest Litigation in Europe », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting*, Vol. 105, 2011, pp. 439-442 ; Berger, Julian, « Religious Nongovernmental Organizations: An Exploratory Analysis », *Voluntas : International Journal of Voluntary and Nonprofit Organizations*, Vol. 14, no. 1, 2003, pp. 15-39.

²⁴⁴⁰ Dezalay, Yves, Garth, Bryant G., *The Internationalization of Palace Wars: Lawyers, Economists and the Contest to Transform Latin American States*, University of Chicago, Chicago, 2002, p. 6.

²⁴⁴¹ Nous ne désignons donc pas ici la compréhension du *kulturkampf* caractérisant la politique prussienne, mais bien l'approche sociologique américaine d'Hunter.

²⁴⁴² McCrudden, Christopher, « Transnational Culture Wars », préc., p. 436. V. aussi Fokas, Effie, « Comparative Susceptibility and Differential Effects on the Two European Courts: A Study of Grassroots Mobilizations around Religion », préc., p. 551.

§2. Nuances de l'hypothèse : Un mouvement de transnationalisation circulaire

Bien que l'hypothèse avancée soit séduisante, ses contours et conséquences doivent être nuancés, au risque de proposer une vision simpliste du mouvement de transnationalisation des combats présentés. Pour éviter une telle conséquence, l'analyse s'arrêtera un instant sur l'hypothèse de l'*exportation* (et *a minima*, de l'*extériorisation*) desdits conflits des Etats-Unis vers l'international.

Bob Clifford s'est lui-même porté en faux de l'idée d'une exportation systématique de la culture juridique des États-Unis vers d'autres Etats. Si l'auteur reconnaît qu'il y a pu et qu'il peut y avoir une recherche *proactive* d'alliés à l'étranger de la part des groupes conservateurs états-uniens (principalement) pour constituer des réseaux internationaux et appuyer des causes, celui-ci met plutôt en avant « *le développement organique des affrontements culturels dans des sociétés marquées d'une part par des modes de vie traditionnels et d'autre part par un nombre croissant de citoyens qui voyagent, utilisent internet et sont exposés aux valeurs libérales* »²⁴⁴³. L'auteur explique ainsi que le conflit axiologique entre aspirations libérales et conservatrices est principalement dû au décalage entre le caractère particulièrement traditionnel de certains droits nationaux et l'adoption de certaines valeurs libérales par de nombreux citoyens de ces Etats. Dans cette perspective donc, le rôle des organisations états-uniennes n'est *dans un premier temps* qu'indirect, *soft*, puisque seule l'inspiration qu'elles insufflent peut déclencher un rééquilibrage des forces. A cet égard, Clifford remarque que plutôt que de parler d'une exportation stricte et systématique, il est plus juste de remarquer dans cette configuration que les groupes conservateurs américains ont parfois « *simplement servi de modèles aux organisateurs d'autres pays* », ou même qu'ils « *ont été invités par des militants locaux partageant les mêmes idées ou des citoyens menacés par de nouvelles lois ou des changements sociaux* »²⁴⁴⁴. Le véritable rôle de ces groupes n'apparaît donc que dans un *deuxième temps*, ceux-ci ne pouvant être considérés comme les déclencheurs uniques de l'émergence de positions conservatrices dans les différents Etats étrangers. En d'autres termes, ils ne peuvent réellement exister de façon effective et efficace si l'Etat étranger n'a pas de force conservatrice

²⁴⁴³ Bob, Clifford, « Transnationalization of the Culture Wars: Rights, Rhetoric, and Reality », in *The Culture Wars Today*, Berkley Centre, 18 décembre 2019, disponible sur <https://berkeleycenter.georgetown.edu/responses/transnationalization-of-the-culture-wars-rights-rhetoric-and-reality> (consulté le 12/06/2022).

²⁴⁴⁴ Id.

préalable (ce qui est peu probable), et l'*appel à l'aide* des groupes nationaux suppose, comme à l'échelle états-unienne, que des groupes aient entraîné (ou sont en passe de le faire) des évolutions sociétales réduisant les fondements traditionnels de l'Etat concerné. Pareille perspective laisse supposer que l'intervention alors fournie par les groupes états-uniens ne se traduit pas par « *une greffe directe d'un pays à l'autre* », mais bien par une « *adaptation minutieuse des tactiques appropriées au nouveau cadre social, politique et juridique* »²⁴⁴⁵.

Bien évidemment, l'idée de réseau mondial ou du moins de soutien fourni laisse entendre que toute action étrangère des groupes américains n'est pas foncièrement désintéressée, ceux-ci apprenant et tirant profit (sur un plan substantiel principalement) des expériences étrangères.

Dans une même démarche, mais sur un autre plan, il convient de souligner que McCrudden n'avance à aucun moment, dans son article précité, que les questions soulevées sont exclusivement d'origine américaine. Ses observations ne nient en rien que certaines des questions sociétales délicates portées par les ONGI puissent avoir une existence préalable à leur exportation. Comme les développements précédents l'ont déjà montré, la question du droit à l'avortement a par exemple aussi une origine européenne et les sociétés de cet espace géographique n'ont pas attendu l'action des organisations non gouvernementales pour discuter de la question et des enjeux idéologiques qu'elle soulevait (même si cette discussion n'a pas suivi le modèle de la *cause des droits* de façon continue sur ce continent). Pour cause, si l'on peut considérer que l'Europe est aujourd'hui largement séculaire²⁴⁴⁶, du moins au regard du degré de religiosité de la société américaine (et du droit qui la régit)²⁴⁴⁷, il n'en reste pas moins que tous les droits nationaux des sociétés paneuropéennes ont une origine religieuse chrétienne²⁴⁴⁸. D'ailleurs, la Convention européenne des droits de l'Homme ne fait en rien exception²⁴⁴⁹, et ce constat semble expliquer la vigueur des débats devant le juge européen, constatée précédemment.

De même, la création de l'International Lesbian and Gay Association (ILGA) révèle l'intérêt européen – du moins de certains européens capables de se mobiliser – pour les

²⁴⁴⁵ Id.

²⁴⁴⁶ Berger, Peter, Davie, Grace, Fokas, Effie, *Religious America, Secular Europe? A Theme and Variations*, Ashgate, Burlington, 2008, p. 11.

²⁴⁴⁷ Id., pp. 12 s.

²⁴⁴⁸ Id., p. 16.

²⁴⁴⁹ Puppink, Grégor, *Les droits de l'homme dénaturé*, Cerf, Paris, pp. 64 s. Cette affirmation mérite pour autant d'être débattue au regard de l'inscription des Etats-Parties au sein du système de l'UE, dont la nature n'est pour certains, par chrétienne. V. part. Menéndez, Agustín J., « A Christian or a Laïc Europe? Christian Values and European Identity », *Ratio Juris*, Vol. 18, no. 2, 2005, pp. 187 s.

questions relatives aux droits LGBTI+²⁴⁵⁰, l'organisation ayant été créée dès 1978 à Coventry²⁴⁵¹. Par sa seule fondation, l'ONGI semble mettre à mal l'idée d'une transnationalisation des guerres culturelles des Etats-Unis vers l'étranger. Au contraire, elle invite plus volontiers à admettre que le phénomène de transnationalisation étudié n'est pas né du seul fait de l'internationalisation des guerres culturelles depuis les Etats-Unis. Un tel phénomène a pu être préalablement observé en Europe, laissant supposer que ce processus doit plutôt être appréhendé comme étant global et globalisé plutôt que comme la conséquence d'une exportation pure et simple de la culture américaine vers les autres pays.

Si les conséquences de cette création d'origine européenne seront nuancées au regard des objectifs et de la logique d'ILGA devant les tribunaux, l'idée d'exportation stricte des guerres culturelles états-uniennes doit être relativisée en considération des évolutions parallèles des autres sociétés (au moins européennes et occidentales) sur ces questions. Fort de ce constat, il faudra alors remarquer que l'origine géographique des organisations ne permet en rien de présumer leur caractère européen, et plus largement, que les ONGI suivent un modèle juridique et idéologique inspiré d'outre-Atlantique dans leur action sur le vieux continent.

Cette affirmation doit alors être vérifiée.

Section 2. Le constat de la transnationalisation au regard de l'action des ONGI devant la CEDH

Bien que l'hypothèse de la transnationalisation semble être fondée, elle demande maintenant d'être vérifiée et confrontée au sujet d'étude. Tout l'enjeu sera alors de décrire le processus de diffusion des contentieux touchant à des questions morales ou éthiques délicates au sein du système de la Convention européenne des droits de l'Homme. A travers ce prisme, cette section offrira l'occasion d'apprécier le lien entre les actions et intérêts des principaux bailleurs de fonds des ONGI et le développement des contentieux devant le juge européen. A cet égard, de grandes fondations ont tenté de développer la reconnaissance de droits caractérisés

²⁴⁵⁰ Sur la question, V. Belmonte, Laura A., *The International LGBT Rights Movement : A History*, Bloomsbury Academic, Londres, 2021, p. 72. V. aussi Ayoub, Phillip M., Paternotte, David, « International Lesbian and Gay Association (ILGA) et l'expansion du militantisme LGBTI+ dans une Europe unifiée », *Critique internationale*, vol. 70, no. 1, 2016, p. 55-70.

²⁴⁵¹ Ayoub, Phillip M., « Tensions in Rights. Navigating Emerging Contradictions in the LGBTI+ Rights Revolution », in Brysk, Alison, Stohl, Michael (Eds.), *Contesting Human Rights*, Elgar, Stockport, 2019, pp. 43-58.

par leur dimension morale en édifiant divers programmes et investissements en Europe, mais aussi et surtout en finançant l'action d'organisations non gouvernementales internationales, désormais convaincues d'agir dans ces domaines contentieux devant la CEDH. De façon assez similaire à la première partie, cet ordonnancement présentera alors l'occasion de découvrir la proximité entre les stratégies et objectifs contentieux des ONGI et les aspirations hégémoniques de leurs principaux bailleurs. Ce lien sera particulièrement apprécié à l'aune des actions libérales (§1). L'étude ne négligera pour autant pas l'action des groupes conservateurs, désormais aussi internationalisés, et s'appuiera sur l'analyse de leurs combats contentieux actuels à l'échelle européenne et mondiale, cherchant à revaloriser les valeurs chrétiennes à travers une certaine protection des droits de l'Homme (§2).

§1. Du niveau national au transnational : les ONGI libérales promouvant une position libérale dans les contentieux soulevant des questions morales et éthiques devant la CEDH

L'étude des motivations et actions des grandes fondations, bailleuses de fonds des ONGI libérales, semble tout à fait cardinale pour apprécier l'origine et les implications de la transnationalisation des combats idéologiques. Ce paragraphe proposera ainsi leur analyse à partir des principaux contentieux touchant à des questions morales devant la CEDH, à l'aune des tierces interventions retenues. Il permettra ainsi d'étudier les motivations hypothétiques de ces financeurs au regard du développement du droit à l'avortement, puis des droits LGBTI+, en Europe (A). Cette analyse permettra alors de percevoir que l'ensemble des actions de ces derniers gravite autour de l'objectif principal du maintien hégémonique de leur puissance, fondement de leur motivation à encourager la transnationalisation des droits. Suivant cette démarche et pour s'assurer de la réalisation de leur projet, les fondations profitent d'un réseau de représentants et acteurs libéraux, aussi bien actifs devant la Cour qu'au sein de la doctrine (B).

A – Le mouvement de transnationalisation des combats expliqué au regard des motivations des fondations

L'hypothèse de la transnationalisation doit être observée à deux égards : à partir de l'étude de l'action internationale des ONGI étudiées dans ce titre (historiquement et présentement), mais aussi de l'action de leurs bailleurs, révélant que le processus décrit a été largement impulsé par ces seconds.

Aryeh Neier rapportait que lorsque les groupes états-uniens se sont impliqués dans la promotion des droits à l'échelle internationale durant la Guerre froide, ceux-ci ont rapidement cherché à s'allier avec les organisations non gouvernementales européennes préexistantes pour libéraliser le plus grand nombre d'Etats et répondre au modèle soviétique de l'époque. Les droits de l'Homme, accordant une place considérable à la volonté de la personne dans la conception libérale occidentale, se sont avérés représenter une arme redoutable contre le communisme, puis contre le conservatisme présent sur de nombreux territoires²⁴⁵², et ce constat demeure aujourd'hui largement valable. L'efficacité des organisations décrites a, sans surprise, suscité le vif intérêt des grandes fondations états-uniennes, promouvant l'action de ces dernières dans leurs propres intérêts politico-économiques, pendant la Guerre Froide, mais aussi après. Pareille affirmation suppose une étude détaillée des programmes de ces bailleurs à l'aune de l'action des ONGI dans les combats relatifs à l'avortement (1), puis aux droits LGBTI+ (2).

1) Les motivations des bailleurs de fonds des ONGI imposant une transnationalisation du combat pour le droit à l'avortement

Le lien unissant les ONGI et leurs bailleurs doit nécessairement être impliqué dans l'étude du mouvement de transnationalisation des droits posant des questions morales ou éthiques délicates. Plus encore, il permet de comprendre pourquoi l'échelle internationale a suscité tant d'intérêt pour les fondations états-uniennes, investissant largement dans des programmes et ONGI destinés à répandre une conception libérale des droits de l'Homme. Le cas du droit à l'avortement est particulièrement intéressant pour observer leur impulsion au processus de transnationalisation, au regard de leurs actions passées (a). Cette étude invitera à s'intéresser à leur position actuelle à l'égard de ce droit devant la CEDH, pour tenter de cerner les conséquences d'un tel processus décrit (b).

²⁴⁵² Neier, Aryeh, *The International Human Rights Movement : A History*, op. cit., p. 10.

a. *L'impulsion historique des bailleurs libéraux : la recherche de la consécration du droit à l'avortement à l'échelle globale*

Plusieurs études ont remarqué le lien consubstantiel entre le développement de l'avortement à l'échelle mondiale et la politique de certaines grandes fondations états-unienne dès le début du XX^{ème} siècle²⁴⁵³.

L'intérêt de la fondation Rockefeller pour la planification familiale, puis ce qui sera décrit comme le *contrôle de la population mondiale*²⁴⁵⁴, s'est prononcé dès les années 1910 et 1920, durant lesquelles John D. Rockefeller Jr. a notamment fondé et soutenu le Bureau d'Hygiène Social (*Bureau of Social Hygiene*) aux Etats-Unis²⁴⁵⁵, chargé de financer des recherches et d'influencer les politiques publiques sur un certain nombre de questions liées, notamment, aux questions sexuelles²⁴⁵⁶. Cette structure, soutenant les programmes de planification familiale, d'éducation et de santé sexuelle²⁴⁵⁷, finançait également anonymement la Ligue américaine de contrôle des naissances (*American Birth Control League*), créée pour encourager la légalisation de la contraception et promouvoir les droits et la santé reproductive des femmes²⁴⁵⁸. Durant cette même époque, la fondation états-unienne s'intéressait également aux aspirations eugénistes, suivant lesquelles *l'extinction* du « *taux de natalité élevé des parties inaptes et déficientes de l'humanité* », et même la *réduction* du « *taux de natalité des pauvres, même si cette malheureuse moitié de l'humanité est à tous égards biologiquement saine et apte* » serait souhaitable, et même nécessaire face à « *la pression menaçante de la population mondiale* »²⁴⁵⁹. La fondation Rockefeller était particulièrement séduite par cette répartition au sein de la population, apte à légitimer leurs recherches et interventions futures à travers le monde pour juguler la croissance démographique dans les pays pauvres²⁴⁶⁰. Au-delà de la

²⁴⁵³ Connelly, Matthew, *Fatal Misconception: The Struggle to Control World Population*, The Belknap Press of Harvard University Press, Cambridge, 2008, 521 p.

²⁴⁵⁴ Id.

²⁴⁵⁵ Rockefeller Archive Center, « Bureau of social Hygiene, 1911-1940 », disponible sur <https://dimes.rockarch.org/collections/3Zrd5sg5qHDRqeZgAD9bVV> (Consulté le 01/10/2022).

²⁴⁵⁶ Iacobelli, Teresa, « Sex Problems as Social Problems: The Bureau of Social Hygiene, 1911-1934 », *Rockefeller Archive Center*, 10 janvier 2022, disponible sur <https://resource.rockarch.org/story/bureau-of-social-hygiene-prostitution-history/> (Consulté le 01/10/2022).

²⁴⁵⁷ Miller, Laura, « Centering Women's Rights in the Population Field: The Ford Foundation and Sexual Health in the 1990s », *Rockefeller Archive Center*, 1 juillet 2022, disponible sur <https://resource.rockarch.org/story/womens-rights-in-the-population-field-the-ford-foundation-and-sexual-health-in-the-1990s/> <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2588471> (Consulté le 01/10/2022).

²⁴⁵⁸ Sanger, Margaret, *The Pivot of Civilization*, Pergamon Press, New York, 1950, pp. 278-284, cité par Connelly, Matthew, *Fatal Misconception: The Struggle to Control World Population*, op. cit., p. 99.

²⁴⁵⁹ East, Edward M., *Mankind at the Crossroads*, Charles Scribner's Sons, New York, 1924, pp. 111-112, cité par Connelly, Matthew, *Fatal Misconception: The Struggle to Control World Population*, op. cit., p. 60.

²⁴⁶⁰ Briggs, Laura, *Reproduce Empire: Race, Sex, Science, and US Imperialism in Puerto Rico*, California University Press, Berkeley, 2002, p. 105.

préoccupation de la pauvreté, la construction et la diffusion de plannings familiaux répondaient aussi à une crainte d'une nouvelle guerre mondiale, dans les années 1920, opposant l'Est à l'Ouest du monde, ou plus exactement, la Russie à l'Europe occidentale et aux Etats-Unis²⁴⁶¹.

Cette philosophie était annonciatrice d'une politique soutenue dans le domaine des droits reproductifs puisque le fils Rockefeller, John D. Rockefeller III^{ème} du nom, a consacré d'importants fonds à l'étude de la population, principalement par l'intermédiaire de la création du Conseil de la Population (*the Population Council*)²⁴⁶². Cette institution, qui sera ensuite largement financée par la fondation Ford²⁴⁶³, a principalement permis d'ériger des recherches et actions afin d'« *aider les nations à réduire leur fécondité* » pour s'assurer de « *l'équilibre entre la population humaine et un environnement capable de la soutenir avec un niveau de vie croissant* »²⁴⁶⁴. Le lien entre le combat pour les droits et l'autonomie des femmes et la nécessité de contrôler les naissances à l'échelle globale est ainsi apparu assez explicite dans l'esprit des bailleurs de fonds de l'époque, au regard de ces édifications institutionnelles. Leur double motivation et leurs actions s'y rattachant n'ont d'ailleurs que peu évolué entre les années 1920 et le début de la Guerre froide, malgré les dérives d'une vision voisine constatée durant la Seconde Guerre Mondiale.

L'engagement de ces bailleurs de fonds contre l'empire communiste, risquant d'entacher l'objectivité et la scientificité de leur stratégie de contrôle démographique, a conduit ces derniers à systématiquement communiquer sur le caractère *humanitaire*, mais aussi et surtout sur la centralité des questions de santé et des droits de la femme durant la Guerre froide²⁴⁶⁵. Si le but sous-jacent de cette stratégie était évidemment de s'assurer de la suprématie occidentale dans ce contexte, cet appui sur les droits de la femme a permis aux fondations de s'implanter dans de nombreux Etats, profitant de la passivité des gouvernements ne voulant pas s'engager sur ces questions. L'argument de la *qualité* de la population – respectueuse des droits reproductifs de la femme, alors apte à mieux s'occuper de ses enfants déjà conçus, mais aussi

²⁴⁶¹ Blacker, Charles Paton, *Birth Control and the State : A Plea and Forecast*, Kegan Paul, Londres, 1926, pp. 77-82. Sur leur lien outre-Atlantique, V. Kopstein, Jeffrey, Steinmo, Sven, « Growing Apart? America and Europe in the Twenty-First Century », in Kopstein, Jeffrey, Steinmo, Sven (Eds.), *Growing apart? : America and Europe in the twenty-first century*, Cambridge University Press, New York, 2008, p. 1.

²⁴⁶² *Rockefeller Archive Center*, « Population Council records 1952-1989 », disponible sur <https://dimes.rockarch.org/collections/8xaEwTqHRQNQd4HcAkuYcv> (Consulté le 01/10/2022).

²⁴⁶³ Harkavy, Oscar, Saunders, Lyle, Southam, Anna L., « An Overview of the Ford Foundation's Strategy for Population Work », *Demography*, Vol. 5, no. 2, 1968, p. 542.

²⁴⁶⁴ Id., p. 541.

²⁴⁶⁵ Osborn, Frederick, « Galton and Mid-Century Eugenics », *Eugenics Review*, Vol. 48, no. 1, 1956, pp. 15-22, disponible sur <https://diglib.amphilsoc.org/islandora/object/galton-and-mid-century-eugenics-april-1956#page/1/mode/1up> (Consulté le 01/03/2022).

à être active sur le marché du travail – était ainsi largement mobilisé²⁴⁶⁶ durant cette période, pour promouvoir la planification familiale dans les pays en développement²⁴⁶⁷.

Pour autant, en 1974, à l'issue de la Conférence mondiale sur la population de Bucarest, tant la fondation Rockefeller que la fondation Ford ont choisi de réévaluer leurs stratégies d'intervention dans ce domaine, pour convenir de la nécessité d'organiser une action plus globale, dépassant celle centrée sur la fécondité des femmes. La première, se faisant rattraper par les nombreux discours sur les droits de l'Homme, admit que les programmes de plannings familiaux devaient s'inscrire dans une logique respectueuse et promotrice des droits fondamentaux²⁴⁶⁸. La seconde adopta une vision similaire, même si son action était déjà plus globale en matière de droits de l'Homme à cette époque²⁴⁶⁹. Cependant, si les deux bailleurs de fonds états-uniens ont dès lors placé les droits et l'autonomie des femmes au cœur de leur programme dans ce domaine, la fondation Ford semble conserver encore à cette époque une logique inscrite dans le passé, suivant laquelle la promotion des droits et de l'autonomie des femmes à travers le monde sera nécessairement bénéfique à l'institution de planification familiale²⁴⁷⁰. Cet objectif de contrôle démographique deviendra pour autant de plus en plus implicite à partir de cette date²⁴⁷¹, laissant progressivement place à une concentration plus substantielle sur le combat pour la *santé reproductive* des femmes²⁴⁷².

A partir du début des années 1990²⁴⁷³, les interventions de la fondation Ford se sont de plus en plus intensifiées, promouvant, au moins en façade, bien plus largement qu'auparavant, les droits, la santé, l'autonomie et le bien-être des femmes à travers le monde²⁴⁷⁴.

²⁴⁶⁶ Connelly, Matthew, *Fatal Misconception: The Struggle to Control World Population*, op. cit., p. 166.

²⁴⁶⁷ Miller, Laura, « Centering Women's Rights in the Population Field: The Ford Foundation and Sexual Health in the 1990s », préc. V. aussi Rockefeller Archive Center, « Ford Foundation records, Population Program : 1957-1989 », disponible sur <https://dimes.rockarch.org/collections/AFMYVdaJwfX3nRmxAgqH4b> (consulté le 01/10/2022).

²⁴⁶⁸ Rockefeller, John D. III, « Population growth : The Role of the Developed World », *Population and Development Review*, Vol. 4, no. 3, 1978, pp. 509-516.

²⁴⁶⁹ Connelly, Matthew, *Fatal Misconception: The Struggle to Control World Population*, op. cit., p. 316.

²⁴⁷⁰ Pour la description d'une telle vision, voyant les droits des femmes comme un moyen en vue d'influencer la démographie mondiale, V. Conférence internationale des droits de l'homme, « Proclamation of Teheran », *American Journal of International Law*, Vol. 63, no. 3, 1969, pp. 674-681.

²⁴⁷¹ Miller, Laura, « Centering Women's Rights in the Population Field: The Ford Foundation and Sexual Health in the 1990s », préc.

²⁴⁷² Rockefeller Archive Center, « Meeting Notes, Reproductive Health and Population Program Officers Meeting », 5-7 Mars 1990, Ford Foundation records, disponible sur <https://dimes.rockarch.org/objects/k4TrNqLny5CuBpYeRZTxQP> (consulté le 01/10/2022).

²⁴⁷³ Ford Foundation, *Reproductive Health : a strategy for the 1990s : a program paper of the Ford Foundation*, Ford Foundation, New-York, 1991, 38 p.

²⁴⁷⁴ Rockefeller Archive Center, « Reproductive Health and Population Program : A Progress Report, 1990-1992 », Ford Foundation records, disponible sur <https://dimes.rockarch.org/objects/SZygLqb23kAXBW5cs5homW> (consulté le 01/10/2022).

En participant activement à l'organisation de la Conférence mondiale sur la population de Mexico en 1984 (en réaction de la politique conservatrice de R. Reagan), puis en s'engageant pleinement dans la préparation et la tenue de la Conférence internationale des Nations-Unies sur la population et le développement (CIPD) de 1994 au Caire, la fondation états-unienne, accompagnée de très nombreuses ONGI, a confirmé son soutien pour les droits des femmes et leur liberté reproductive²⁴⁷⁵. Si Ford n'a pas été la seule contributrice des activités de la CIPD, ces dernières ayant aussi été financées notamment par les fondations Rockefeller et MacArthur, elle est celle qui s'est le plus impliquée dans la préparation de cette conférence, très vraisemblablement pour signifier l'importance de son évolution stratégique²⁴⁷⁶.

Les revendications exprimées lors de la Conférence ont constitué le cadre des actions futures des trois fondations, à partir duquel les mouvements féministes ont pu se saisir pleinement de la question du droit à l'avortement, celui-ci étant dès lors vu comme un droit de la femme, plutôt qu'un moyen de contrôle démographique²⁴⁷⁷. De telles actions ont vite supposé l'intervention des ONGI qui ont pu revendiquer l'existence de ce droit au niveau national et mondial, en s'appuyant sur leur réseau de plaidoyer²⁴⁷⁸.

Les motivations passées des fondations historiques semblent aujourd'hui disparaître avec leur désengagement financier en Europe. L'étude a pour autant révélé que les ONGI étudiées demeuraient particulièrement actives sur la question devant la CEDH, laissant alors supposer un financement de fondations créées plus récemment.

²⁴⁷⁵ Hempel, Margaret, « Reproductive Health and Rights: Origins of and Challenges to the ICPD Agenda », *Health Transition Review*, Vol. 6, no. 1, 1996, p. 77.

²⁴⁷⁶ Elkind, Perrin, *How Foundations' Field-Building Helped the Reproductive Health Movement Change the International Population and Development Paradigm*, California University Press, Berkeley, 2015, pp. 100 s.

²⁴⁷⁷ Suzanne Staggenborg, *The Pro-Choice Movement : Organization and Activism in the Abortion Conflict*, Oxford University Press, New York, 1991, pp. 19-20.

²⁴⁷⁸ Cette démarche a notamment conduit la fondation à subventionner la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme de Warsaw du milieu des années 1990 à 2008. V. Rockefeller Archive Center, « Helsinki Foundation for Human Rights (09150777) », 1er juin 1991 – 15 juin 1992, disponible sur <https://dimes.rockarch.org/objects/MPoqseGDTYdevVGXHaukXT> (consulté le 01/10/2022) et Ford Foundation, « Grants Database : Helsinki Foundation for Human Rights », disponible sur <https://www.fordfoundation.org/work/our-grants/awarded-grants/grants-database/helsinki-foundation-for-human-rights-107374/> (consulté le 20/10/2023). Le financement s'est plus exactement terminé en novembre 2009. En outre, la fondation a financé en 2009 la Fédération pour les Femmes et le Planning familial (Federation for Women and Family Planning : FEDERA) en Europe Centrale et de l'Est, soit un an après s'être éloigné d'Helsinki Pologne. V. Ford Foundation, « Grants Database : For the Central and Eastern European Women's Network for Sexual and Reproductive Health and Rights to use the 2010 International AIDS Conference as a platform for empowering HIV-positive women », disponible sur <https://www.fordfoundation.org/work/our-grants/awarded-grants/awarded-grant-for-the-central-and-eastern-european-womens-network-for-sexual-and-reproductive-health-and-rights-to/111349> (consulté le 07/02/2022).

b. *L'actualité de la position des fondations actrices dans la construction du droit à l'IVG devant la CEDH*

Les archives de la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw²⁴⁷⁹, sans nul doute l'ONGI libérale la plus active en matière de protection et de promotion du droit à l'avortement, révèlent que deux bailleurs de fonds reconduisent leurs attributions de subventions d'année en année : l'Open Society Foundations et le Sigrid Rausing Trust²⁴⁸⁰.

Un constat s'impose à leur égard. Contrairement aux fondations précitées dans ce domaine, aucun des deux bailleurs de fonds étudiés n'a exprimé dans le passé des aspirations eugénistes, ni n'a d'ailleurs prétendu vouloir s'engager dans le contrôle démographique mondial. En outre, aucune des deux n'est « purement états-unienne », le Sigrid Rausing Trust étant une fondation londonienne, contrairement aux précédentes, et bien que l'Open Society Foundations doit être qualifiée d'états-unienne (en raison de son siège social), son fondateur, George Soros, est hongrois. Cette considération invite alors à supposer des vues divergentes des fondations états-uniennes historiques.

La première fondation se montre particulièrement sensible aux questions relatives aux droits des personnes migrantes, mais aussi et surtout aux droits liés au genre et à la sexualité, et plus particulièrement aux droits reproductifs et des personnes LGBTI+²⁴⁸¹. La fondation a développé un programme pour les droits des femmes visant à financer des « *organisations œuvrant pour mettre fin à la violence sexiste et défendre les droits sexuels et reproductifs* »²⁴⁸². Plus largement, le Sigrid Rausing Trust est particulièrement engagé dans le soutien et la promotion des mouvements féministes, notamment en Pologne²⁴⁸³, pour s'assurer de l'opportunité des fonds attribués. Comme le souligne Jo Andrews, ancienne directrice du Trust, les « *disparités entre les sexes touchent directement les femmes et les jeunes filles et, souvent,*

²⁴⁷⁹ Nous concentrons nos recherches sur cette ONG dans ce domaine puisqu'il s'agit de loin de l'ONGI étudiée la plus active en matière de droit à l'avortement devant la CEDH.

²⁴⁸⁰ V. par exemple, *Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw*, « *wspieraja-nas* », disponible sur <https://web.archive.org/web/20131012045116/http://www.hfhr.pl/wspieraja-nas/> (consulté le 13/02/2022) et *Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw*, « *wspieraja-nas* », disponible sur <https://web.archive.org/web/20170806215919/http://www.hfhr.pl/wspieraja-nas/> (consulté le 13/02/2022).

²⁴⁸¹ *Sigrid Rausing Trust*, « *Who we support* », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/who-we-support/> (consulté le 07/06/2023).

²⁴⁸² *Sigrid Rausing Trust*, « *Women's Rights* », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/programme/womens-rights/> (consulté le 18/04/2022).

²⁴⁸³ Cansfield, Bethan, de Luca, Chiara, « *Re-imagining feminist philanthropy in Poland* », *Alliance Magazine*, 28 avril 2021, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/blog/re-imagining-feminist-philanthropy-in-poland/> (Consulté le 25/09/2021).

le prix à payer n'est pas seulement pour elles, mais aussi pour la société dans son ensemble. L'inverse est également vrai : si l'on supprime les disparités, la société en bénéficie de manière disproportionnée »²⁴⁸⁴. Cette considération fonde largement les investissements du Trust, particulièrement intéressé dans cette perspective à soutenir les actions promouvant le droit à l'avortement, celui-ci ayant un intérêt réformateur sociétal certain.

De son côté, l'OSF soutient « un travail de pointe dans le domaine de la justice reproductive qui contrecarre la coercition ; garantit l'accès à un avortement sûr et légal ; et résiste à la surveillance, à la criminalisation et à la punition de la sexualité »²⁴⁸⁵. En outre, l'OSF met un point d'honneur à soutenir certaines revendications féministes, pour que « la justice de genre soit centrale et visible »²⁴⁸⁶ en vue d'ouvrir les différentes sociétés²⁴⁸⁷. Comme le souligne à cet égard Kavita N. Ramdas, directrice du programme des droits des femmes de l'OSF, les « sociétés ouvertes et le corps des femmes constituent un champ de bataille déterminant dans cette lutte », particulièrement « contre les gouvernements patriarcaux et autoritaires »²⁴⁸⁸, dont certains Etats d'Europe Centrale et de l'Est font assurément partie. Cette fondation représente un important contributeur du Centre pour les Droits reproductifs (*Center for Reproductive Rights*)²⁴⁸⁹, qui promeut le droit à l'avortement et plus largement les droits reproductifs pour les femmes, et a joué un rôle prépondérant dès l'affaire *A., B., et C. c. Irlande* dans l'établissement d'un potentiel droit à l'avortement devant la CEDH. Rentrant dans son objectif d'institutionnalisation d'une société ouverte, le combat pour une reconnaissance mondiale d'un tel droit s'explique selon la fondation par la « promesse d'égalité » supposée par cette société idéale. Cette promesse implique pour les femmes le droit de contrôler les décisions

²⁴⁸⁴ OECD, « Gender and development », disponible sur <https://www.oecd.org/development/gender-development/38902273.pdf> (consulté le 13/06/2024).

²⁴⁸⁵ OSF, « Sexual and Reproductive Health and Rights », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/topics/sexual-and-reproductive-health-and-rights> (consulté le 14/04/2022). Pour l'implication pro-avortement de G. Soros aux Etats-Unis durant le *Printemps Catholiques*, V. Jones, Kevin J., « What the George Soros network saw in a 'Catholic Spring' group », *Catholic News Agency*, 20 octobre 2016, disponible sur <https://www.catholicnewsagency.com/news/34780/what-the-george-soros-network-saw-in-a-catholic-spring-group> (consulté le 14/04/2022).

²⁴⁸⁶ Alliance Magazine, « The global force of feminist philanthropy », *Alliance Magazine*, 3 décembre 2019, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/feature/the-global-force-of-feminist-philanthropy/> (consulté le 19/06/2024).

²⁴⁸⁷ Il est toutefois sans doute pertinent de remarquer qu'à l'instar des fondations historiques Rockefeller et Ford, la gestion de la fortune de la fondation Soros est assurée uniquement par des hommes, suivant une logique patriarcale centrée sur l'héritage de père à fils.

²⁴⁸⁸ Alliance Magazine, « The global force of feminist philanthropy », préc.

²⁴⁸⁹ OSF, « Awarded Grants : Center for Reproductive Rights », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=Center+for+Reproductive+Rights (consulté le 14/04/2022).

relatives à la reproduction, sans quoi elles « *ne connaîtront jamais ce que signifie une société ouverte* »²⁴⁹⁰.

La posture *pro-choice* desdits bailleurs semble permettre d'expliquer la correspondance entre les subventions accordées aux ONGI libérales étudiées (principalement la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, Amnesty International, la CIJ, Human Rights Watch, la FIDH, AIRE Centre) et celles accordées aux organisations ayant pour destination unique de développer les plannings familiaux au sein des Etats. L'Open Society Foundations a ainsi financé en 2017 la Fédération pour les femmes et le Planning Familial (*Federation for Women and Family Planning : FEDERA*) « *en réponse aux menaces pour la santé reproductive et les droits en Pologne* »²⁴⁹¹. Cette même fédération a également reçu des financements du Sigrid Rausing Trust à partir de 2018²⁴⁹². Il est d'ailleurs assez intéressant d'observer la concomitance des investissements des bailleurs et l'intensification des combats des ONGI devant la Cour dans le domaine étudié²⁴⁹³. D'ailleurs, il est tout aussi intéressant de remarquer que les ONGI étudiées interviennent toujours en collaboration avec au moins une organisation dédiée à l'institution d'un planning familial, ou même en soutien d'une telle organisation, alors représentante des requérantes. Dans l'affaire *Tysiac*, la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw co-intervient notamment avec le Centre pour les droits reproductifs (*Center for Reproductive Rights*) et la Fédération Polonaise pour les femmes et le Planning Familial, ancienne appellation de *FEDERA*. De même, si aucune organisation du genre ne semble apparaître parmi les tiers intervenants dans l'affaire *P. et S.*, les représentantes se font assister par deux membres du Centre pour les droits reproductifs, et les ONGI viennent soutenir la position développée. Enfin, dans l'affaire *K.C. e.a. c. Pologne*, la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw et *FEDERA* se sont conjointement mobilisées pour concentrer un nombre important de requêtes faisant suite au « *soi-disant arrêt du Tribunal*

²⁴⁹⁰ Hart, Rachel, « Why Reproductive Rights Matter in an Open Society », 2012, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/why-reproductive-rights-matter-open-society> (consulté le 14/04/2022).

²⁴⁹¹ OSF, « Awarded Grants : *Federation for Women and Family Planning* », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?grant_id=OR2016-30817 (consulté le 14/04/2022).

²⁴⁹² Sigrid Rausing Trust, « Grantee Profile : *Federation for Women and Family Planning (FEDERA)* », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/federation-for-women-and-family-planning-federa/> (consulté le 14/04/2022).

²⁴⁹³ La Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme n'intervient après l'affaire *Tysiac c. Pologne* qu'en 2011, (dans l'affaire *P. et S. c. Pologne*), soit environ 4 ans après sa première intervention (*Tysiac c. Pologne*) et 3 ans après que la fondation Ford ait arrêté de la subventionner. Or, le Sigrid Rausing Trust a aussi commencé à financer l'organisation polonaise cette même année.

constitutionnel du 22 octobre 2020 »²⁴⁹⁴. Cette construction du contentieux, assez classique dans la stratégie des ONGI libérales, a largement été soutenue par de nombreuses autres organisations étudiées, appuyant chacun des arguments prononcés devant le juge européen.

Les ONGI et les plannings familiaux nationaux profitent communément du financement des fondations libérales, et ces trois acteurs semblent ainsi partager une même finalité idéologique à l'échelle internationale. Pour cause, les bailleurs de fonds des organisations actuels ne semblent aucunement poursuivre les finalités de régulation des naissances des fondations historiques, aussi bien au regard de leurs programmes que de leurs financements. Bien que le choix de concentrer leurs investissements en Pologne interroge, cette focalisation semble s'inscrire dans une logique plus classique et moderne du mouvement des droits de l'Homme, les fondations concevant d'une part que cet Etat est l'Etat d'Europe Centrale et de l'Est le plus conservateur en matière de droits reproductifs, et représente d'autre part l'Etat privilégié des acteurs libéraux et progressistes, celui-ci étant l'un des premiers Etats ex-communistes à s'ouvrir à la dynamique de libéralisation²⁴⁹⁵. De plus, la montée du populisme²⁴⁹⁶ dans certains Etats européens, au premier rang desquels figurent la Hongrie et la Roumanie rend aujourd'hui la question du droit à l'avortement de plus en plus contestée. Les potentielles victoires obtenues devant le juge européen concernant le droit polonais pourraient donc à moyen terme influencer les évolutions juridiques dans ces autres Etats²⁴⁹⁷, appuyant ainsi la transnationalisation des revendications recherchée.

Cette hypothèse trouve une résonance particulière au regard des récents propos de G. Soros, réagissant à la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis annulant le précédent *Roe v. Wade*. Dans ce cadre, le bailleur n'hésite pas à qualifier les membres de la juridiction

²⁴⁹⁴ *Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw*, « Skargi do międzynarodowych organów ochrony praw człowieka a tzw. orzeczenie TK w sprawie aborcji », disponible sur <https://archiwum.hfhr.pl/skargi-do-miedzynarodowych-organow-ochrony-praw-czlowieka-a-tzw-orzeczenie-tk-w-sprawie-aborcji/> (consulté le 04/03/2022). V. aussi *Skarga Kobiet*, « Wszystkie Idziemy Na Poczte », disponible sur <https://web.archive.org/web/20210120231617/https://skargakobiet.eu/> (consulté le 04/03/2022).

²⁴⁹⁵ Quigley, Kevin F. F., *For Democracy's Sake: Foundations and Democracy Assistance in Central Europe*, Woodrow Wilson Center Press, Washington, D.C., 1997, p. 46. V. aussi Soros, George, *In defense of Open Society*, PublicAffairs, New York, 2019 : « Davos, Suisse, 24 janvier 2019 ».

²⁴⁹⁶ Voeten Erik, *Ideology and international institutions*, Princeton University Press, Princeton, 2021, pp. 148 s.

²⁴⁹⁷ Il reste cependant étonnant qu'aucune ONGI étudiée ne se soit intéressée au droit maltais devant la CEDH, qui interdit totalement l'avortement. Cette position s'explique probablement par le faible taux de naissance dans ce pays, mais ce constat reviendrait à admettre que l'action des ONGI se soucie justement de l'importance de la population dans ses interventions et ne cherche donc pas simplement à combattre pour un droit à l'avortement, sans autre considération. Sur le cas complexe de Malte, ouvert aux droits LGBTI+, mais radicalement opposé au droit à l'avortement, V. Amnesty International, « À Malte, le double langage sur l'avortement », 7 février 2018, <https://www.amnesty.fr/droits-sexuels/actualites/lavortement-reste-criminalise-dans-cet-archipel-avance> (Consulté le 17/10/2022).

d'« *extrémistes d'extrême droite* », s'opposant ainsi frontalement au « *Parti républicain de Donald Trump* » les ayant nommés²⁴⁹⁸. De même, le réseau *Philanthropy Advancing Women's Human Rights* (PAWHR), fondé en 2014 et composé notamment des fondations Ford, Open Society, Oak et Sigrid Rausing Trust semble aussi confirmer l'hypothèse posée, celui-ci visant à accroître les connaissances sur les questions relatives aux droits des femmes, dans une perspective d'organiser des actions de plaidoyer en vue de libéraliser les sociétés du Nord comme du Sud²⁴⁹⁹.

Cet objectif de libéralisation, et dans le prolongement, d'opposition aux forces conservatrices opposées, caractérise d'ailleurs aussi le contentieux relatif aux droits LGBTI+.

2) Les motivations des bailleurs de fonds des ONGI imposant une transnationalisation du combat pour les droits LGBTI+

De façon symétrique à l'étude relative aux financements des organisations non gouvernementales concernant le combat pour la reconnaissance d'un droit à l'avortement, l'étude proposera d'analyser ceux soutenant le combat pour les droits LGBTI+. L'analyse proposera de s'intéresser aux motivations des bailleurs libéraux, dont les investissements ont grandement concouru à la transnationalisation du combat pour ces droits (a), à laquelle participent largement les ONGI (b).

a. *L'intérêt politico-idéologique des fondations libérales motivant la recherche d'une libéralisation des droits LGBTI+*

Paternotte et Sekinelgin notaient dans *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, que « *le rôle des fondations et autres bailleurs de fonds privés doit être approfondi* »²⁵⁰⁰, particulièrement dans l'étude des combats pour les droits LGBTI+. L'analyse ne peut qu'adhérer à une telle affirmation, et se prête justement à l'exercice, à partir de l'étude de leurs motivations. Un détour historique et transatlantique semble d'abord s'imposer à cet

²⁴⁹⁸ Soros, George, « US Democracy Under Concerted Attack », *Project Syndicate*, 4 juillet 2022, disponible sur <https://www.georgesoros.com/2022/07/04/us-democracy-under-concerted-attack/> (consulté le 24/06/2024).

²⁴⁹⁹ *Panorama*, « Advancing Women's Human Rights », disponible sur <https://www.panoramaglobal.org/case-study/philanthropy-advancing-womens-human-rights> (consulté le 13/06/2024).

²⁵⁰⁰ Paternotte, David, Sekinelgin, Hakan, « “Lesbian and gay rights are Human rights”: multiple globalizations and LGBTI activism », in Paternotte, David, Tremblay, Manon (Eds.), *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, Ashgate, Burlington, 2015, p. 218.

égard, particulièrement pour cerner les aspirations originelles et actuelles des bailleurs de fonds dudit mouvement aux Etats-Unis.

Originellement, les financements des fondations libérales avaient un intérêt géopolitique à investir, puisque l'avancée des droits LGBTI+ sur le sol états-unien renforce le postulat de liberté (ou de possible accès à la liberté, dans une logique libérale) caractérisant l'idéal américain dans un contexte de Guerre froide. Plus exactement, le financement du combat pour les droits LGBTI+ peut être compris, à l'instar de la défense de nombreux autres droits, comme un investissement promoteur d'un modèle opposé à celui proposé par la puissance soviétique un peu plus de deux décennies après la fin de la Seconde Guerre Mondiale. En outre, et de façon tout à fait complémentaire, la défense des droits LGBTI+ par le financement serait un moyen pour les fondations libérales de déconstruire les institutions (au sens immatériel du terme, principalement législatif) s'opposant à une égalité interpersonnelle et à l'expression de la volonté individuelle au nom de fondements religieux.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans la continuité de l'ensemble des entreprises des bailleurs de fonds libéraux, ayant largement participé à l'émergence des fondements théoriques de certaines revendications de la communauté LGBTI+. Pour cause, les recherches d'Alfred Kinsey, financées par la Fondation Rockefeller dès les années 1940, ont à cet égard joué un rôle pionnier²⁵⁰¹, rompant largement avec la doxa conservatrice dominante à l'époque. Celles-ci ont montré pour la première fois – de façon très controversée, moralement, mais aussi méthodologiquement, notamment au regard de ses résultats statistiques contestables scientifiquement – que les individus ne correspondaient pas systématiquement au cadre des catégories sexuelles binaires, à une échelle qui deviendra mondiale, et ont sans surprise fait l'objet d'une large critique conservatrice. La démarche suivie a directement encouragé, trois décennies plus tard, des avancées répondant à l'objectif de libéralisation du corps, largement défendue devant les tribunaux aux Etats-Unis comme à l'échelle mondiale.

Cette aspiration originelle permet ainsi d'éclairer les motivations contemporaines des fondations soutenant le combat pour les droits LGBTI+ à travers le monde. Comme l'étude des mémoires des organisations a déjà permis de l'apprécier, l'affrontement entre organisations

²⁵⁰¹ V. Kinsey, Alfred C., Pomeroy, Wardell R., Martin, Clyde E., *Sexual Behavior in the Human Male*, Saunders, Philadelphie, 1948, republié dans *American Journal of Public Health*, Vol. 93, no. 6, 2003, pp. 894-898. V. aussi Wimpee, Rachel, Jacobelli, Teresa, « Funding a Sexual Revolution: The Kinsey Reports », *Rockefeller Archive Center*, 9 janvier 2020, disponible sur <https://resource.rockarch.org/story/funding-a-sexual-revolution-the-kinsey-reports/> (Consulté le 01/10/2022) ; Janssen, Diederik, F., « Sexual Sabotage: How One Mad Scientist Unleashed a Plague of Corruption and Contagion on America », *Archive of Sexual Behavior*, Vol. 41, 2012, pp. 1315-1318.

libérales et conservatrices sur ce terrain demeure encore largement aujourd'hui en Europe. La volonté des fondations libérales de s'opposer au contrecoup conservateur à travers les différents pays reste donc intacte. De même, si la plupart des historiens admettent la fin de la Guerre froide²⁵⁰², il n'en reste pas moins que certaines oppositions idéologiques rappelant un tel cadre demeurent. A cet égard, si la Russie présente de nombreuses différences avec l'URSS, les conséquences de son évolution politique ont renforcé le caractère restrictif des droits des personnes LGBTI+, réaffirmant l'opposition de l'Etat avec la vision libérale prônée par les groupes étudiés ici. Sans plus insister sur ce point à ce stade, l'analyse permettra d'observer que l'investissement des fondations libérales est donc à la fois impulsé par la volonté de promouvoir les droits LGBTI+ aux Etats-Unis et à travers le monde²⁵⁰³, tout en répondant aux contrecoups conservateurs et illibéraux à différentes échelles.

Les programmes stratégiques des fondations semblent plus exactement graviter principalement autour de deux objectifs, l'un touchant à l'intégrité physique et morale des personnes LGBTI+, l'autre touchant plus largement à leur égalité au sein de la société. Les bailleurs de fonds dénoncent et s'opposent ainsi avec insistance aux actes de violence, de propos haineux et aux persécutions subis par la communauté protégée, à travers le monde. A titre d'exemple, la fondation Oak aspire notamment à financer les actions visant à « *renforcer le cadre juridique qui garantit l'absence de criminalisation, la haine et la violence* », « *mettre fin à la stigmatisation et construire un consensus public en faveur de la fin de la persécution des Communautés LGBTQI* » et à « *fournir des services juridiques, psychosociaux et de protection aux victimes LGBTQI de haine et violence* »²⁵⁰⁴. De même, la fondation ARCUS, fondation la plus active dans le champ de la protection des droits LGBTI+, a également exprimé souhaiter « *réduire la vulnérabilité à la violence et élargir la responsabilité en cas de violence* »²⁵⁰⁵. Ce

²⁵⁰² V. par exemple Cingranelli, David. L., Richards, David. L., « Respect for Human Rights after the End of the Cold War », *Journal of Peace Research*, Vol. 36, no. 5, 1999, pp. 511-534.

²⁵⁰³ ARCUS Foundation a notamment financé l'action de ILGA en Europe de 2015 à 2018 : V. Introduction. Le Sigrid Rausing Trust a financé ILGA-Europe (notamment) de 2007 à 2017 : V. Id. OSF finance également ILGA-Europe : OSF, « Awarded Grants : International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=gay&page=3 (consulté le 20/10/2023).

²⁵⁰⁴ Oak foundation, « Programme Strategy Protecting and promoting the human rights of all people », 2023, disponible sur <https://oakfnd.org/wp-content/uploads/2023/10/IHRP-strategy-October-2023.pdf> (consulté le 16/06/2024). V. aussi Oak Foundation, « Protecting and promoting the Human rights of all people », disponible sur <https://oakfnd.org/programmes/international-human-rights/> (consulté le 07/06/2023).

²⁵⁰⁵ Arcus Foundation, « Social Justice Program: LGBTQ Grants », disponible sur <https://www.arcusfoundation.org/our-support/social-justice-lgbtq-grants/> (consulté le 13/06/2024). V. aussi Arcus Foundation, « Our support : Social Justice Program », disponible sur <https://www.arcusfoundation.org/our-support/social-justice-lgbt/> (consulté le 07/06/2023). Le Sigrid Rausing Trust partage aussi ce prisme, V. Sigrid Rausing Trust, « Programme : LGBTI Rights », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/programme/lgbti-rights/> (consulté le 18/04/2022).

premier aspect témoigne d'un intérêt commun évident avec les ONGI libérales étudiées, particulièrement actives devant la CEDH en impliquant les Etats d'Europe de l'Est. En outre, ARCUS Foundation, Ford Foundation, Oak Foundation, le Sigrid Rausing Trust, ainsi que l'OSF sont toutes membres du *Global Philanthropy Project*²⁵⁰⁶, visant à « *faire progresser les droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) dans le Sud et l'Est du monde* »²⁵⁰⁷. Le projet a notamment eu pour fin d'organiser des recherches pour contrer les stratégies *anti-genre* et *fondamentalistes* (ou *conservatrices*) (au sens religieux) en fournissant une réponse philanthropique progressiste²⁵⁰⁸, appuyant ainsi l'opposition idéologique déjà observée à l'échelle conventionnelle. Ces acteurs aspirent particulièrement dans ce cadre à l'élargissement du mariage et des droits familiaux²⁵⁰⁹. A titre d'exemple, le *Programme des droits des femmes* de l'Open Society Foundations est particulièrement topique. Celui-ci, partiellement destiné à financer le combat pour le respect et l'extension des droits LGBTI+, est mal nommé puisqu'il confond l'action pour les droits des femmes et celles pour les droits LGBTI+ dans une appellation réservée à décrire la première. Pour autant, cette confusion souligne la recherche de l'effectivité des droits liés au genre ou à l'orientation sexuelle (minoritaires) des individus, caractérisant l'ensemble de l'implication de l'OSF dans ce domaine. Ainsi compris, ce programme a été institué pour répondre aux inégalités fondées sur le sexe. De cette façon, il regroupe « *des subventions et des actions de plaidoyer pour remettre en question les récits de genre dominants et contrer les structures de discrimination* ». Plus précisément, il soutient et renforce « *les organisations dirigées par des femmes et des personnes non conformes au genre, y compris les LGBTQI et les fonds pour les femmes qui font progresser et défendent les droits humains* »²⁵¹⁰. Ainsi, les fondations libérales étudiées prônent conjointement une égalité de tous les individus, devant nécessairement être libres. Comme le souligne à cet égard J. Strycker, fondateur de la ARCUS foundation et lui-même membre de la communauté LGBTI+, « *Je considère les droits LGBT comme faisant partie du spectre des droits de l'homme : la liberté de définir vos relations, la liberté de vous*

²⁵⁰⁶ *Global Philanthropy Project*, « GPP Members », disponible sur <https://globalphilanthropyproject.org/about-us/gpp-members/> (consulté le 13/06/2024).

²⁵⁰⁷ *Global Philanthropy Project*, « Who we are », disponible sur <https://globalphilanthropyproject.org/about-us/who-we-are/> (consulté le 13/06/2024).

²⁵⁰⁸ *Global Philanthropy Project*, « Responding to 'Anti-Gender Ideology' (RAGI) », disponible sur <https://globalphilanthropyproject.org/advocacy/respondingragi/> (consulté le 13/06/2024).

²⁵⁰⁹ On notera tout de même que la question des mauvais traitements des personnes LGBTI+ et la dépénalisation des pratiques homosexuelles semblent prioritaires. V. Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, Routledge, Oxon, 2019, p. 149.

²⁵¹⁰ OSF, « Women's Rights Program », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/who-we-are/programs/womens-rights-program> (consulté le 16/07/2022).

définir et la manière dont vous vous présentez au monde »²⁵¹¹. Cette assimilation au spectre des droits de l'Homme²⁵¹² anime l'ensemble des fondations libérales, au risque pour certains auteurs de dénaturer les revendications initiales des mouvements sociaux²⁵¹³, mais aussi d'assimiler et de normaliser les individus LGBTI+²⁵¹⁴ à travers la recherche d'une égalité formelle²⁵¹⁵ fondée sur un schéma hétéronormé préexistant²⁵¹⁶, ou en d'autres termes,

²⁵¹¹ Synergos, « Interview with Jon Stryker: A Journey to Inclusive Philanthropy », disponible sur <https://www.synergos.org/news-and-insights/2008/interview-jon-stryker-journey-inclusive-philanthropy> (consulté le 13/06/2024).

²⁵¹² Ce processus suppose donc une application des droits préexistants aux individus et couples LGBTI+, sans remettre en cause la construction défendue par ces droits, à l'instar du droit au mariage. V. sur la question Sorensen, Anna, Hopkins Jason J., Taylor, Verta, « Same-Sex Couples, Families, and Marriage: Embracing and Resisting Heteronormativity », *Sociology Compass*, Vol. 7, no. 2, 2013, pp. 97-110 ; Stychin, Carl F., « Sexual Citizenship in the European Union », *Citizenship Studies*, Vol. 5, no. 1, 2003, pp. 285-320.

²⁵¹² Weeks, Jeffrey, « Gay Liberation and its Legacies », in *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, op. cit., pp. 53 et 55.

²⁵¹³ Rodríguez, Dylan, « The Political Logic of the Non-Profit Industrial Complex », in INCITE! Women of Color Against Violence (Ed.), *The Revolution Will Not Be Funded*, op. cit., pp. 27 s. V. aussi Mananzala, Rickke, Spade, Dean, « The Nonprofit Industrial Complex and Trans, Resistance », *Sexuality Research & Social Policy*, Vol. 5, no. 1, 2008, pp. 53-71. V. plus largement : Ferguson, Karen, *Top Down : The Ford Foundation, Black Power, and the Reinvention of Racial Liberalism*, University of Pennsylvania press, Philadelphie, 2013, p. 11. V. aussi Haines, Herbert H., « Black Radicalization and the Funding of Civil Rights: 1957-1970 », *Social Problems*, Vol. 32, No. 1, 1984, pp. 31-43.

²⁵¹⁴ Richardson, Diane, « Desiring Sameness? The Rise of a Neoliberal Politics of Normalisation », *Antipode*, Vol. 37, no. 3, 2005, p. 516. Cette opération a aussi été encouragée par l'élan patriotique impulsée par les attentats du 11 septembre 2001. V. Duggan, Lisa, *The Twilight of Equality ? : Neoliberalism, Cultural Politics, and the Attack on Democracy*, Beacon Press, Boston, 2003, pp. 43 s.

²⁵¹⁵ Brown, Wendi, *Regulating Aversion: Tolerance in the Age of Identity and Empire*, Princeton University Press, Princeton, p. 36. V. aussi Richardson, Diane, « Neoliberalism, Citizenship and Activism », in Paternotte, David, Tremblay, Manon (Eds.), *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, op. cit., p. 265 ; Bamforth, Nicholas, *Sexuality, Morals and Justice: A Theory of Lesbian and Gay Rights Law*, Cassell, Londres, 1997, 310 p.

²⁵¹⁶ Sur la notion, V. Gonzalez-Salzberg, Damian A., *Sexuality and Transsexuality under the European Convention on Human Rights : A Queer Reading of Human Rights Law*, op. cit., p. 110. V. aussi Agathangelou, Anna M., Bassichis, M. Daniel, et Spira, Tamara L., « Intimate Investments: Homonormativity, Global Lockdown, and the Seductions of Empire », *Radical History Review*, no. 100, 2008, p. 122 ; Bawer, Bruce, *A Place at the Table: The Gay Individual in American Society*, Poseidan Press, New York, 1993, pp. 33-34. V. aussi pour de plus larges critiques, Valocchi, Stephen, « Capitalisms and Gay Identities: Towards a Capitalist Theory of Social Movements », *Social Problems*, Vol. 64, no. 2, 2017, p. 325 ; Spade, Dean, Willse, Craig, « Freedom in a Regulatory State?: Lawrence, Marriage and Biopolitics », *Widener Law Review*, Vol. 11, no. 2, 2005, pp. 309-329 ; Wilson, Angelia R., « The 'neat concept' of sexual citizenship: a cautionary tale for Human rights discourse », *Contemporary Politics*, Vol. 15, no. 1, 2009, p. 77 ; Chasin, Alexandra, « Interpenetrations: A Cultural Study of the Relationship between the Gay/Lesbian Niche : Market and the Gay/Lesbian Political Movement », *Cultural Critique*, no. 44, 2000, pp. 145-149 ; Scharff, Christina, « Gender and Neoliberalism: Exploring the Exclusions and Contours of Neoliberal Subjectivities », *Theory, Culture & Society*, disponible sur <https://www.theoryculturesociety.org/blog/christina-scharff-on-gender-and-neoliberalism> (consulté 18/05/2022) ; Joseph, Miranda, « The Performance of Production and Consumption », *Social Text*, no. 54, 1998, pp. 25-61 ; Pefialoza, Lisa, « We're Here, We're Queer, and We're Going Shopping! A Critical Perspective on the Accommodation of Gays and Lesbians in the U.S. Market-place », *Journal of Homosexuality*, Vol. 31, no. 1-2, 1996, pp. 9-41.

« l'exportation d'un modèle anglo-américain “Stonewall” de sexualité, d'identité et de libération »²⁵¹⁷ et des combats l'accompagnant²⁵¹⁸.

Il reste par ailleurs éclairant de rappeler la connexité de certaines fondations avec les entreprises (familiales) ayant permis leur création et assurant encore aujourd'hui une source de revenus tout à fait conséquente. Ce rappel est ici d'autant plus appréciable au regard des investissements de certaines fondations pour promouvoir un libre accès et une reconnaissance juridique des enfants nés d'une FIV ou d'une GPA, pour les couples hétérosexuels comme homosexuels²⁵¹⁹. Pour cause, les fondations Ford et Rockefeller, notamment, semblent nécessairement concernées par la prospérité des entreprises les finançant, et cet intérêt explique sans doute aussi, au-delà de leur intérêt idéologique évoqué (l'un étant lié à l'autre), leur motivation à défendre un « droit à l'enfant » à l'échelle mondiale. Cette conclusion semble particulièrement fondée au regard des activités desdites entreprises en matière de procréation médicalement assistée²⁵²⁰, actives sur ce marché en plein essor²⁵²¹.

Quoiqu'il en soit, il est loisible de souligner – une fois encore, au-delà des (supposés) intérêts économiques de certains bailleurs – une communauté d'aspiration entre ONGI libérales et leurs financeurs²⁵²², tous deux aspirant à affirmer une redéfinition du modèle familial et genré²⁵²³, en s'opposant frontalement aux cadres traditionnels étatiques. Concevant ainsi les individus comme des acteurs autonomes et responsables de leurs propres choix²⁵²⁴, les groupes

²⁵¹⁷ Stychin, Carl F., « Same-Sex Sexualities and the Globalization of Human Rights Discourse », *McGill Law Journal*, Vol. 49, no. 4, 2004, pp. 954.

²⁵¹⁸ Il est important de relever qu'à partir de 2009, les rapports nationaux sur les droits de l'Homme rendus par le secrétaire d'Etat américain mentionnent la question des droits LGBTI+, révélant l'optique états-unienne de s'intéresser à la question à l'international, sous un prisme états-unien. V. Holzhacker, Ronald, « “Gay Rights are Human Rights” The Framing of New Interpretations of International Human Rights Norms », préc., p. 23.

²⁵¹⁹ V. sur la question (suivant une analyse conservatrice) Kummer, Susanne, « Made, Not Begotten: IVF and the Right to Life Under Conditions », *The Linacre Quarterly*, Vol. 89, no. 4, 2022, pp. 425 s.

²⁵²⁰ Il s'agit ici principalement du *Rockefeller Fertility Center*, proposant une large offre de technique de procréation artificielle, dont un programme de GPA. V. *Rockefeller Fertility Center*, « Surrogacy Program », disponible sur <https://www.rockefellerfertility.com/egg-donor-program/surrogacy-program> (consulté le 24/08/2024). Ford possède de son côté le *Henry Ford Health*, proposant une gamme de services équivalente, V. *Henry Ford Health*, « Infertility Treatment », disponible sur <https://www.henryford.com/services/reproductive-medicine/infertility-treatment> (consulté le 24/08/2024).

²⁵²¹ Sur la croissance de ce marché, V. ntm. Wenner, Zelda, Herb, Irina, « Who owns and controls the means of reproduction? Assisted fertility and pregnancy as a multi-billion dollar market », 2023, disponible sur <https://sfb294-eigentum.de/en/blog/who-owns-and-controls-the-means-of-reproduction-assisted-fertility-and-pregnancy-as-a-multi-billion-dollar-market/> (consulté le 24/08/2024).

²⁵²² Weeks, Jeffrey, « Gay Liberation and its Legacies », in *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, op. cit., pp. 53 et 55.

²⁵²³ Sur cette question, V. D'Emilio, John, « Capitalism and Gay Identity », in Ablove, Henry, Barale, Michele, Halperin, David (Eds.), *The Lesbian and Gay Studies Reader*, op. cit., p. 473. V. aussi Wilson, Angelia R., « The 'neat concept' of sexual citizenship: a cautionary tale for Human rights discourse », *Contemporary Politics*, Vol. 15, no. 1, 2009, pp. 73-85.

²⁵²⁴ Richardson, Diane, « Neoliberalism, Citizenship and Activism », op. cit., p. 264.

libéraux perçoivent plus largement que l'Etat ne doit intervenir que pour s'assurer de la réalisation de leurs intérêts, au nom donc du nécessaire respect de droits de l'Homme.

Cette aspiration mérite d'étudier le mouvement de transnationalisation de l'action des ONGI sur ce fondement.

b. Implications sur l'action transnationale des ONGI dans le combat pour les droits LGBTI+

Les avancées des droits LGBTI+ au niveau national vont entraîner un engagement des ONGI libérales à dimension internationale sur le terrain de ces droits²⁵²⁵. Leur implication a indubitablement renforcé l'existence des guerres culturelles aux Etats-Unis, puis au niveau international pour l'insertion de ces droits dans le champ des droits de l'Homme (protégés comme tels)²⁵²⁶. Cette nouvelle implication n'est pas étrangère aux nouveaux financements reçus des grandes fondations actives dans le domaine.

Les intérêts des grandes fondations à soutenir la cause LGBTI+ ont entraîné le développement de réseaux et d'organisations agissant à travers le monde. Les financements stratégiques des bailleurs de fonds ont ainsi incité les organisations à se professionnaliser dans leur action²⁵²⁷, en internationalisant les questions du droit au mariage homosexuel et plus

²⁵²⁵ Holz hacker, Ronald, « “Gay Rights are Human Rights” The Framing of New Interpretations of International Human Rights Norms », préc., p. 10. V. aussi Holz hacker, Ronald, « National and Transnational Strategies of LGBT Civil Society Organizations in Different Political Environments: Modes of Interaction in Western and Eastern Europe of Equality », *Comparative European Politics*, Vol. 10, no. 1, 2012, p. 23-47 ; Mertus, Julie, « The Rejection of Human Rights Framings: The Case of LGBTI+ Advocacy in the U.S. », *Human Rights Quarterly*, Vol. 29, no. 4, 2007, pp. 1036-1064 ; Belmonte, Laura A., *The International LGBTI+ Rights Movement : A History*, Bloomsbury Academic, Londres, 2021, p. 146 ; Carpenter, Charli, « Setting the Advocacy Agenda: Theorizing Issue Emergence and Non-emergence in Transnational Advocacy Networks », *International Studies Quarterly*, Vol. 51, no. 1, 2007, p. 100.

²⁵²⁶ Holz hacker, Ronald, « “Gay Rights are Human Rights” The Framing of New Interpretations of International Human Rights Norms », préc., p. 2.

²⁵²⁷ Richardson, Diane, « Desiring Sameness? The Rise of a Neoliberal Politics of Normalisation », préc. V. aussi Jenkins, Craig J., Halcli, Abigail, « Grassrooting the System? The Development and Impact of Social Movement Philanthropy, 1953-1990 », in Condliffe, Lagemann, Elenn (Ed.), *Philanthropic Foundations: New Scholarship, New Possibilities*, Indiana University Press, Bloomington, 1999, pp. 229-256 ; Brulle, Robert J., *Agency, Democracy, and Nature: The U.S. Environmental Movement From a Critical Theory Perspective*, MIT Press, Cambridge, 2000, 360 p. Pour une approche critique de ce phénomène, V. Calligaro, Oriane, « Une Organisation Hybride Dans L'arène européenne : Open Society Foundations et la Construction du Champ de la Lutte contre les Discriminations », *Politix*, Vol. 1, no. 121, p. 153. V. aussi Aksartova, Sada, « In Search of Legitimacy: Peace Grant Making of U.S. Philanthropic Foundations, 1988-1996 », *Nonprofit and Voluntary Sector Quarterly*, Vol. 32, no. 1, 2003, p. 32 ; Franke, Katherine M., « The Politics of Same-Sex Marriage Politics », *Columbia Journal of Gender and Law*, Vol. 15, no. 1, 2006, pp. 236-248 ; Marshall, Anna-Maria, « Social Movement Strategies and the Participatory Potential of Litigation », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBTI+ Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, p. 166.

largement, des droits familiaux²⁵²⁸. L'investissement des ONG – soucieuses de faire respecter les droits de cette communauté – et de leurs bailleurs de fonds – soucieux de diffuser la logique libérale à travers le monde – s'est ainsi concentré, à partir des années 1990, sur la rhétorique des droits de l'Homme pour propager ce combat aux différentes juridictions nationales et internationales²⁵²⁹, sans que celui-ci ne soit encore central dans de nombreuses sociétés²⁵³⁰.

Ce modèle, tel qu'exprimé par les ONGI, les amène à se concentrer sur l'institution familiale, bien plus que sur les pratiques sexuelles en elles-mêmes (à l'exception des mauvais traitements endurés du fait de l'orientation sexuelle des individus et de la condamnation de la sodomie)²⁵³¹. Contrairement à leur refus initial, Amnesty International et Human Rights Watch (notamment) ont ainsi fait le choix de s'impliquer sur ce fondement, souvent aux côtés d'ILGA, pour soutenir les droits LGBTI+, et parallèlement influencer sur les implications des guerres culturelles au niveau états-unien et international²⁵³².

Un exemple marquant peut sans doute être apprécié au regard du rapport d'Human Rights Watch de 2005, intitulé « *Anatomy of a Backlash: Sexuality and the "Cultural" War on Human Rights* ». La notion de *guerre culturelle* est explicitement employée, et qui plus est pour décrire des situations dépassant largement les frontières états-unienues. Le rapport se fonde ainsi sur des situations ayant lieu sur le sol africain, dans lesquelles la liberté sexuelle des femmes et des membres de la communauté LGBTI+ est au centre des débats sociétaux. Tout au long du document, symétriquement aux stratégies des ONGI conservatrices chrétiennes, Human Rights Watch cherche à résumer et critiquer la vision morale conservatrice largement

²⁵²⁸ Kollman, Kelly « Same-Sex Partnership and Marriage: The Success and Costs of Transnational Activism », in Paternotte, David, Tremblay, Manon (Eds.), *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, Ashgate, Burlington, 2015, p. 307. V. Ayoub, Phillip M., *When States Come Out: Europe's Sexual Minorities and the Politics of Visibility*, Cambridge University Press, Cambridge, 2016, p. 59 ; McReynolds, Anjuli W., « What International Experience Can Tell U.S. Courts About Same-sex Marriage », *UCLA Law review*, Vol. 54, no. 4, 2006, pp. 1073-1105.

²⁵²⁹ Cette action se couple avec des actions de lobbying institutionnel. V. sur ce point, Kollman, Kelly, Waites, Matthew, « The Global Politics of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Human Rights: An Introduction », *Contemporary Politics*, Vol. 15, no. 1, 2009, p. 4. Sur les avantages

²⁵³⁰ Id., p. 6. V. aussi Sheill, Kate, « Losing out in the intersections: lesbians, Human rights, law and activism », *Contemporary Politics*, Vol. 15, no. 1, 2009, pp. 55-71.

²⁵³¹ Howard-Hassmann, Rhoda E., « Gay Rights and the Right to a Family: Conflicts between Liberal and Illiberal Croyance Systems », *Human Rights Quarterly*, Vol. 23, no. 1, 2001, p. 74. Pour une étude d'une telle perspective devant la CEDH, V. Pinto de Albuquerque, Paulo, « Homosexuels, Transsexuels, et la Cour européenne des droits de l'Homme », in Cazala, Julien, Lécuyer, Yannick, Taxil, Bérangère (Dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'Homme*, op. cit., p. 69. ; Frank, David John, Boutcher, Steven A., Camp, Bayliss, « The Reform of Sodomy Laws From a World Society Perspective », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBTI+ Activists Confront the Law*, op. cit., p. 139.

²⁵³² Mertus, Julie, « Applying the Gatekeeper Model of Human Rights Activism: The U.S.-Based Movement for LGBTI+ Rights », in Bob, Clifford (Ed.), *The International Struggle for New Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 2009, pp. 52-67 ; Hopgood, Stephen, *Keepers of the Flame: Understanding Amnesty International*, Cornell University Press, Ithaca, 2006, pp. 116-121. V. aussi Kollman, Kelly « Same-Sex Unions : The Globalization of an Idea », *International Studies Quartely*, Vol. 51, 2007, pp. 330.

diffusée au sein des Etats à l'encontre des différentes expressions de la liberté sexuelle (principalement les droits reproductifs des femmes et les pratiques homosexuelles)²⁵³³.

L'analyse de ces critiques est particulièrement éclairante pour comprendre le clivage idéologique retrouvé devant les tribunaux.

D'abord, Human Rights Watch décrit l'action des organisations « *fondamentalistes* » en étudiant la *précision* avec laquelle la *cible* est choisie : le mouvement LGBTI+²⁵³⁴. L'organisation libérale sous-tend ensuite que cette précision peut s'avérer trompeuse puisqu'elle reconnaît qu'à travers la répression de ce combat, *a priori* relativement restreint, la conception et l'application des droits de l'Homme sont plus généralement remises en cause. Si certains fondements de la philosophie conservatrice sont bien retranscrits dans cette analyse, il est évident que le spectre définitionnel des droits de l'Homme diverge largement entre les deux idéologies. Pour les organisations libérales, à l'instar d'Human Rights Watch, la liberté sexuelle fait pleinement partie de ceux-ci, alors qu'elle représente au contraire un danger pour les organisations conservatrices. En d'autres termes, selon les mots du rapport, « *Le “discours sur la culture” [présentée comme authentique] s'oppose de plus en plus au “discours sur les droits”* », l'un et l'autre semblant alors incompatible. HRW dénonce ici bien plus l'instrumentalisation d'une certaine culture (ou tradition)²⁵³⁵ que la culture elle-même, qui est une notion aux multiples aspects, inapte à entrer en confrontation avec les droits de l'Homme en général.

Le rapport reconnaît que la sexualité « *est devenue un champ de bataille clé dans le conflit* »²⁵³⁶ puisqu'elle interroge directement la relation entre le rôle de l'Etat souverain et la liberté individuelle. HRW va en outre préciser que « *Les droits de l'homme sont la propriété d'êtres humains incarnés, dont la dignité est liée à la capacité d'habiter et de vivre leur corps comme le leur* »²⁵³⁷. L'Homme est au centre des choses, il est responsable de ses choix et les droits fondamentaux sont pour lui des garanties pour pouvoir exprimer sa volonté individuelle.

Critiquant ensuite la confusion dans l'argumentaire conservateur entre « *culture* », « *moralité* », « *religion* » et « *tradition* », utilisées comme « *mandats imposés par le droit* »²⁵³⁸,

²⁵³³ Human Rights Watch, « Anatomy of a Backlash: Sexuality and the “Cultural” War on Human Rights », p. 2, disponible sur <https://www.hrw.org/legacy/wr2k5/anatomy/1.htm> (consulté le 18/04/2022).

²⁵³⁴ Id., pp. 2-3.

²⁵³⁵ Voir Mamdani, Mahmood (Ed.), *Beyond Rights Talk and Culture Talk: Comparative essays on the Politics of Rights and Culture*, Palgrave MacMillan, 2000, 170 p.

²⁵³⁶ HRW (Long, Scott), « Anatomy of a Backlash: Sexuality and the “Cultural” War on Human Rights », p. 3.

²⁵³⁷ Id.

²⁵³⁸ Id., pp. 4 s.

le rapport démontre qu'Human Rights Watch est tout à fait conscient de la motivation des groupes conservateurs, fondée sur la peur que la *religion* et la *famille* « perdent de leur force »²⁵³⁹. De même, analysant les stratégies de ces derniers, l'organisation libérale souligne que les groupes conservateurs « partagent une ambition », celle de « faire appel à l'autorité de l'État pour faire respecter ces normes »²⁵⁴⁰.

Cette précision permet de noter une certaine clairvoyance et un certain intérêt pour les armes de l'ennemi, incontestablement pour mieux les contrer²⁵⁴¹. Un tel rapport vient donc apporter de façon pertinente des preuves suivant lesquelles le débat idéologique est bien plus large que celui observable devant la CEDH, qui n'est alors qu'une arène parmi d'autres, et dans laquelle les ONGI ne révèlent pas toujours toutes leurs stratégies appliquées dans d'autres lieux.

Enfin, la conclusion du rapport permet une fois de plus de confirmer les fondements idéologiques libéraux diffusés. A l'inverse des organisations conservatrices, HRW soutient que les droits de l'Homme doivent protéger l'individu (sa volonté, sa liberté et surtout sa dignité) de la volonté étatique²⁵⁴². Plus largement, ils doivent aussi protéger les minorités face aux majorités, assurant alors une diversité culturelle effective. Sur ce point d'ailleurs, le rapport conclut en soulignant la nécessité d'organiser un réel *dialogue* entre « le “discours des droits” et le “discours de la culture” » pour que correctement définis, l'un puisse cohabiter avec l'autre. La conclusion est à cet égard particulièrement éclairante pour poser les conditions d'un dialogue effectif : « *Le dialogue n'aura lieu que si les vrais conservateurs, qui respectent le passé parce qu'ils sont aux prises avec ses complexités, rejettent les fausses idéologies d'uniformité culturelle qui exploitent la sexualité sans autre objectif réel que de rejeter, d'exclure et de détruire* »²⁵⁴³.

Le rapport date de 2005 et pour autant, aucun dialogue espéré n'a eu lieu. Bien au contraire, au regard du paysage contentieux devant la Cour européenne des droits de l'Homme tout du moins, les affrontements semblent s'être largement intensifiés et diversifiés depuis cette date. Les conditions posées, imposant aux conservateurs de revoir leur position pour dialoguer, semblent faire fi de l'importance et de l'invariabilité de la morale chrétienne fondant la posture

²⁵³⁹ Id., p. 16.

²⁵⁴⁰ Id., pp. 16-17.

²⁵⁴¹ Cette précision est particulièrement intéressante si l'on se rappelle qu'aucun mémoire présenté par les ONGI libérales devant la Cour ne s'intéresse aux dires des organisations conservatrices (contrairement à la stratégie de l'ECLJ).

²⁵⁴² HRW (Long, Scott), « *Anatomy of a Backlash: Sexuality and the “Cultural” War on Human Rights* », pp. 16 s.

²⁵⁴³ Id.

de ces groupes. De plus, leur demander une telle évolution biaise d'entrée l'idée d'un potentiel dialogue, les organisations libérales se présentant comme la voie à suivre vers le progrès des droits de l'Homme.

Quoiqu'il en soit, ce rapport est particulièrement instructif quant aux positionnements des organisations non gouvernementales libérales. Plus précisément, si l'on regarde à titre d'exemple les valeurs promues par ILGA-Europe, l'ONGI se concentre sur l'égalité des individus et sur « *les besoins des gens comme point de départ* », et considère qu'il « *est important de centrer les voix des personnes les plus touchées et d'amplifier les voix de ceux qui sont marginalisés* »²⁵⁴⁴. Dans ce cadre conceptuel, l'organisation déposa relativement tôt une tierce intervention devant la CEDH visant à contrecarrer la prohibition des relations homosexuelles entre adultes consentants²⁵⁴⁵. De même, Amnesty International affirme dans ce domaine que les « *gouvernements doivent cesser de contrôler la sexualité* » des individus (particulièrement concernant les dispositions pénales), en confirmant la position suivant laquelle « *chacun doit être en mesure de prendre ses propres décisions concernant son corps et sa vie, sans subir une quelconque ingérence* », et plus globalement que les « *États doivent interdire toutes les formes de discrimination et de violence* »²⁵⁴⁶. Si ces différentes considérations sont bien plus larges que le cas des droits liés à l'orientation sexuelle, elles révèlent toutes une conception se concrétisant par des aspirations communes²⁵⁴⁷.

En définitive, les organisations cherchent à étendre les catégories de bénéficiaires des droits préexistants dans un cadre institutionnel préexistant. Cette vision rejoint le constat de Mertus, estimant que les organisations LGBTI+ basées aux Etats-Unis adoptent des « *stratégies assimilationnistes* » en reprenant les droits de l'Homme déjà consacrés pour défendre leur ouverture à la communauté LGBTI+²⁵⁴⁸. Concernant le niveau international, l'auteur constate ainsi que ces dernières agissent d'une part pour appliquer les droits de l'Homme préexistant aux personnes LGBTI+ (notamment le droit à la vie privée, à la vie familiale et à la non-discrimination), et d'autre part cherchent à consacrer de nouveaux droits propres aux personnes

²⁵⁴⁴ ILGA-Europe, « About Us », disponible sur <https://ilga-europe.org/about-us/> (consulté le 18/04/2021).

²⁵⁴⁵ ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Modinos c. Chypre*, no. 15070/89, 22 avril 1993.

²⁵⁴⁶ Amnesty International, « What we do: Sexual and reproductive rights », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/sexual-and-reproductive-rights/> (consulté le 18/04/2022).

²⁵⁴⁷ Thoreson, Ryan R., *Transnational LGBTI+ Activism: Working for Sexual Rights Worldwide*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2014, p. 218.

²⁵⁴⁸ Mertus, Julie, « The Rejection of Human Rights Framings: The Case of LGBT Advocacy in the U.S. », *Human Rights Quarterly*, Vol. 29, no. 4, 2007, pp. 1036-1064.

LGBTI+ (au premier rang desquels figure la liberté sexuelle)²⁵⁴⁹, principalement en vue d'une reconnaissance dans un second temps au niveau national. Selon Mertus, ces deux phénomènes sont arrivés à deux époques distinctes, la seconde se produisant lorsque les ONGI libérales « généralistes » en matière de droits de l'Homme se sont investies dans le combat pour les droits LGBT²⁵⁵⁰. L'étude invite pour autant à ne pas nuancer temporellement les deux stratégies adoptées, toutes deux se retrouvant simultanément dans l'analyse des mémoires des ONGI libérales devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

De façon désormais classique dans l'analyse, il paraît une fois de plus opportun de souligner la conformité de l'action des ONGI aux intérêts de leurs bailleurs. Pour cause, au-delà de participer à la libéralisation des sociétés à l'échelle globale, les organisations libérales semblent une fois encore faire preuve de modération dans leurs revendications, celles-ci défendant une « *nouvelle homonormativité* » qui « *ne conteste pas les hypothèses et les institutions hétéronormatives dominantes, mais les soutient* », dans le cadre du respect de la vie privée²⁵⁵¹. Pour cause, l'ensemble des revendications étudiées – dénuées de toute forme de radicalité – devant la Cour s'est montré particulièrement compatible avec l'ordre existant, particulièrement à l'aune du combat pour le droit au mariage, légitimant une institution intrinsèquement conservatrice. Par extension, ces entreprises contentieuses participent à judiciariser des combats sociétaux d'origine états-unienne en Europe, en mobilisant des arguments émergeant des combats des ONG nationales américaines, et en se fondant sur des sources et des moyens juridiques majoritairement d'origine états-unienne.

B – Un processus de transnationalisation prenant appui sur une action doctrinale des représentants d'ONGI

L'identification de chercheurs et activistes libéraux participant activement à la construction du Droit des droits de l'Homme conduit à réfléchir aux conséquences de leurs travaux sur le prisme accordé à ce droit. A cet égard, Smith soulignait que l'Occident a imposé

²⁵⁴⁹ Id., p. 1038. V. aussi Paternotte, David, Ayoub, Phillip M., « Challenging Borders, Imagining Europe: Transnational LGBT Activism in a New Europe », in Naples, Nancy, Bickham Mendez, Jennifer (Eds.), *Border Politics: Social Movements, Collective Identities, and Globalization*, New York University Press, New York, 2014, pp. 230-239.

²⁵⁵⁰ Mertus, Julie, « The Rejection of Human Rights Framings: The Case of LGBTI+ Advocacy in the U.S. », préc., p. 1038.

²⁵⁵¹ Duggan, Lisa, « The New Homonormativity. The Sexual Politics of Neoliberalism », in Castronovo, Russ, Nelson, Dana D., Pease, Donald E (Eds.), *Materializing Democracy: Toward a Revitalized Cultural Politics*, Duke University Press, New York, 2002, p. 50.

au reste du monde une sélection de conférenciers et d'experts, prônant une idéologie libérale et encourageant l'émergence et l'étude de certaines matières scientifiques (et une façon de la réaliser), tout en participant directement au maintien d'une certaine vision du droit²⁵⁵². Si l'objet de son ouvrage visait avant tout à défendre le point de vue des chercheurs autochtones, principalement à l'égard des recherches postcoloniales, les constats tirés à partir de son étude historique permettent toutefois de dresser un parallèle entre les différents acteurs présentés, actifs au sein des ONGI étudiées, et la construction du Droit des droits de l'Homme à l'échelle globale. En d'autres termes, la compréhension contemporaine des droits de l'Homme diffusée à travers le monde semble conditionnée à la réalité suivant laquelle les organisations agissant devant la Cour sont très majoritairement occidentales (du Royaume-Uni ou des Etats-Unis)²⁵⁵³ ou financées par des fondations occidentales, et sont composées d'acteurs professant une vision libérale à travers leurs différentes contributions contentieuses et doctrinales. Le constat d'une logique d'autoréférence dans le cadre des tierces interventions s'inscrit particulièrement dans cette vision (1). Plus globalement, les mentions de productions doctrinales au sein de ces mémoires se caractérisent principalement par ce prisme limité (2). En réalité, cette limite constitue la force des ONGI, pouvant bénéficier de la complétude des productions pour persuader le juge de l'évidence de la solution proposée, particulièrement lorsque les auteurs ont des liens avec la Cour (3).

1) L'autoréférence doctrinale au sein des mémoires de tierce intervention : le constat de la circularité des visions des acteurs libéraux

L'étude des tierces interventions, et plus particulièrement, des références à des travaux doctrinaux au sein des mémoires des ONGI libérales, permet d'observer de nombreuses références à des travaux d'auteurs eux-mêmes en lien avec l'une des organisations étudiées (ou une des fondations bailleuses). Une pratique d'autoréférence est ainsi observable, sous plusieurs formes au regard de l'ensemble des mémoires étudiés, au-delà des seuls cas cités dans cette partie.

²⁵⁵² V. largement Smith, Linda Tuhiwai, *Decolonizing Methodologies : Research and Indigenous Peoples*, Bloomsbury Academic, Londres, 2022, 302 p.

²⁵⁵³ Van Den Eynde, Laura, «An Empirical Look at the Amicus curiae Practice of Human Rights NGOs before the European Court of Human Rights», *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2013, Vol. 31, no. 3, pp. 271-313.

Dans certains cas, le représentant de l'ONGI est lui-même un auteur influent au sein de la doctrine, et sera logiquement amené à mettre ses écrits doctrinaux en parallèle à la rédaction des tierces interventions qu'il porte devant le juge. Les participations de Robert Wintemute, représentant d'ILGA-Europe, constituent une illustration particulièrement pertinente de cette hypothèse. Dans de très nombreux mémoires, celui-ci fait souvent largement référence à ses travaux doctrinaux pour appuyer ses dires devant le juge. Plus précisément, l'universitaire cite ses propres travaux pour profiter des éléments de droit comparé qu'il avait alors étudié plus tôt²⁵⁵⁴, pour montrer sa propre expertise (et la légitimité en découlant) en droit européen dans le domaine concerné²⁵⁵⁵, ou plus globalement, pour présenter une certaine conception des droits impliqués dans le litige, s'inscrivant dans un certain idéal systémique²⁵⁵⁶. Un autre exemple suivant cette même démarche est observable au sein du mémoire présenté par l'Open Society Justice Initiative dans l'affaire *Kurić e.a. c. Slovénie* présentée le 6 mai 2011, citant un article de James Goldston (directeur exécutif de l'OSJI) publié dans *Ethics & International Affairs*²⁵⁵⁷, dans lequel ce dernier critique les Etats qui « ont de plus en plus exploité leur pouvoir discrétionnaire traditionnel en matière de citoyenneté pour prévoir d'importantes exceptions à l'universalité de la protection des droits de l'homme »²⁵⁵⁸. Or, cette position défendue en 2006 va être exactement similairement réaffirmée dans l'affaire citée par l'OSJI elle-même, celle-ci semblant profiter directement des développements doctrinaux de son directeur exécutif²⁵⁵⁹.

Par ailleurs, certaines citations doctrinales révèlent également que certains représentants citent directement leurs propres contributions doctrinales, dans lesquelles sont commentés des cas où les organisations sont intervenues devant la CEDH. A titre d'exemple, S. Chelvan, représentant ILGA-Europe, AIRE Centre, ECRE, la FIDH, Interights e.a. dans l'affaire *A.E. c.*

²⁵⁵⁴ V. par exemple FIDH, AIRE-Centre, ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, préc., §§ 19 et 21 ; FIDH, ILGA-Europe, AIRE Centre, CIJ, TI dans CEDH, *Chapin et Charpentier c. France*, préc., § 13, citant Wintemute, Robert, « Same-Sex Marriage: When Will It Reach Utah? », *Brigham Young University Journal of Public Law*, Vol. 20, no. 2, 2006, pp. 527-548 ; FIDH, ILGA-Europe, e.a., TI dans CEDH, *E.B. c. France* [GC], préc., § 13 ; ILGA-Europe, CIJ, FIDH e.a., TI dans CEDH, *Gas et Dubois c. France*, préc., Wintemute, Robert, « Sexual Orientation and the Charter », *McGill Law Journal*, Vol. 49, 2004, pp. 1143-1180.

²⁵⁵⁵ V. par exemple ILGA-Europe, Liberty, Stonewall, TI dans CEDH, *Karner c. Autriche*, no. 40016/98, 24 juillet 2003, p. 8, citant Wintemute, Robert, « Strasbourg to the Rescue? Same-Sex Partners and Parents Under the European Convention », in Wintemute, Robert, Andenæs, Mads, (Eds.), *Legal Recognition of Same-Sex Partnerships: A Study of National, European and International Law*, Hart Publishing, Oxford, 2001, pp. 713-729.

²⁵⁵⁶ ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Fretté c. France*, 36515/97, 15 juin 2000, citant Wintemute, Robert, *Sexual Orientation and Human Rights : The United States Constitution the European Convention and the Canadian Charter*, Oxford University Press, Oxford, 292 p.

²⁵⁵⁷ OSJI, *Kurić e.a. c. Slovénie*, no. 26828/06, 26 juin 2012, § 27, citant Goldston, James, « Holes in the rights framework: Racial discrimination, citizenship and the rights of non-citizens », *Ethics and International Affairs*, Vol. 20, no. 3, 2006, disponible sur http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/equality_citizenship/articles_publications/articles/noncitizens_20061030 (Consulté le 28/07/2022).

²⁵⁵⁸ V. l'article en question, p. 321.

²⁵⁵⁹ Pour un développement sur cette affaire, V. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2.

Finlande, va se référer à l'un de ses commentaires, dans lequel ce dernier décrit et développe le contenu d'une tierce intervention présentée par Amnesty International, la FIDH, la CIJ et ILGA-Europe, qu'il a lui-même présentée à la Cour²⁵⁶⁰. De même, Constantin Cojocariu, représentant alors de Transgender-Europe et ILGA-Europe, a cité au sein du mémoire présenté dans l'affaire *A.P., Garçon et Nicot c. France*, son commentaire de la décision *Hämäläinen c. Finlande*, dans laquelle Amnesty International était intervenue²⁵⁶¹.

Dans certains autres cas, les organisations font même le choix de se référer à leur propre production doctrinale, qu'elles publient elles-mêmes²⁵⁶². Si cette pratique semble bien moins convaincante que celle de la référence à des travaux doctrinaux approuvés par des éditeurs extérieurs et par des pairs, celle-ci présente au moins l'intérêt de souligner l'expertise de l'organisation devant la Cour. Plus encore, pareilles contributions constituent un prolongement théorique au mémoire présenté, susceptible d'influencer le juge (particulièrement ceux ayant été académiques), au-delà de la question du prestige de la source.

Ces différents cas de figure montrent la complémentarité des intérêts entre le représentant et son organisation. Ces derniers partagent pleinement les mêmes conceptions et aspirations au regard des droits défendus. Plus exactement, la direction de la seconde peut dépendre en partie des écrits du premier, mais à l'inverse, celui-ci peut aussi bien orienter ses publications en fonction des interventions des ONGI. Quel que soit le sens de cette influence, les représentants s'engagent largement dans l'orientation et la réalisation des stratégies contentieuses des organisations. Profitant de la légitimité de son représentant et de son expertise évidente, celles-ci peuvent d'une part tenter d'obtenir des évolutions jurisprudentielles notables, qui trouvent déjà une source au sein de travaux préexistants (souvent publiés dans des revues ou maisons d'édition particulièrement influentes), justifiant le bien-fondé des nouvelles propositions soumises devant le juge, ou d'autre part, profiter de l'appui doctrinal de ses positions pour à plus long terme, tenter d'influencer le droit européen.

²⁵⁶⁰ TI de ILGA, Interights, AIRE Centre, FIDH, CEDH, *A.E c. Finlande*, no. 30953/11, 29 septembre 2015, § 17 citant Chelvan, S., « 'X, Y and Z v Minister voor Immigratie en Asiel': A missed opportunity or a new dawn? », *European Human Rights Law Review*, Vol. 1, 2014, pp. 49-58, dans lequel l'avocat cite la tierce intervention TI d'Amnesty International, de la CIJ, de la FIDH et de ILGA dans CEDH, *M.E. c. Suède*, no. 71398/12, 26 juin 2014.

²⁵⁶¹ AI, ILGA-Europe et Transgender Europe, TI dans CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, préc., § 26, citant Cojocariu, Constantin, « *Hämäläinen v. Finland: A Story of Illusory Consensus and Lesser Families* », 6 janvier 2015, disponible sur <http://pedreptvorbind.blogspot.co.uk/2015/01/hamalainen-v-finland-story-of-illusory.html> (Consulté le 16/05/2021).

²⁵⁶² TI de Justice, dans CEDH, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, no. 8139/09, 17 janvier 2012, citant Metcalfe, Eric, « The False Promise of Assurances against Torture », *Justice Journal*, Vol. 6, no. 1, May 2009, disponible sur <http://www.statewatch.org/news/2009/jun/The%20false%20promise%20of%20assurances%20against%20torture%20-%20uk-torture-assurances-eric-metcalfe-justice.pdf> (Consulté le 17/09/2022).

En outre, la logique de la référence à des travaux doctrinaux en vue d'appuyer une position présentée fournit également une explication à l'autre pratique d'autoréférence des ONGI. Dans de nombreux cas, ces dernières vont aussi se référer non pas directement aux travaux des représentants dans le cas contentieux précis, mais aux travaux d'autres membres de la doctrine plus ou moins directement impliqués au sein d'une organisation ou d'une fondation libérale. Les illustrations sont très nombreuses en la matière. Quelques cas seront cités parmi de nombreux autres, suivant l'objectif de dresser un panorama très global de la pratique.

A titre d'exemple, le mémoire de la CIJ et de AIRE Centre dans l'affaire *J.B. c. Grèce*, cite la thèse de doctorat de Cornelis Kees Wouters qui, en plus de présenter (comme beaucoup) l'intérêt d'être docteur en droit, a travaillé pour Amnesty International²⁵⁶³. De même, dans cette même affaire, les organisations tierces intervenantes se réfèrent à une contribution de Violeta Moreno-Lax, à un article de Stephen H. Legomsky, visant à explorer de façon orientée la notion de « *pays tiers sûrs* »²⁵⁶⁴, ainsi qu'à un article corédigé par Nuala Mole sur l'application de la CDFUE en matière d'asile²⁵⁶⁵. Or, à l'instar de Wouters, ces derniers ont également travaillé respectivement pour Amnesty International sur les questions migratoires²⁵⁶⁶, pour l'Open Society Institute²⁵⁶⁷, pour AIRE Centre et Interights²⁵⁶⁸. Un autre exemple intéressant peut être identifié dans le mémoire de Redress dans l'affaire *El-Masri*, l'organisation citant un ouvrage de Dinah Shelton, ayant fait partie du Conseil exécutif de Redress²⁵⁶⁹.

²⁵⁶³ CIJ, AIRE Centre, TI dans CEDH, *J.B. contre Grèce*, no. 54796/16, 18 mai 2017 (affaire communiquée), § 7, citant Wouters, Cornelis W., *International legal standards for the protection From refoulement : a legal analysis of the prohibitions on refoulement contained in the Refugee Convention, the European Convention on Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights and the Convention against Torture*, Intersentia, Antwerp, 2009, 638 p. Ce dernier a travaillé pour Amnesty International, avant la rédaction de sa thèse. V. *LinkedIn*, « Cornelis Wouters », disponible sur <https://www.linkedin.com/in/kees-wouters-b8099a8/details/experience/> (consulté le 12/12/2022).

²⁵⁶⁴ Id., § 18. Citant Moreno-Lax, Violeta, « The Legality of the “Safe Third Country” Notion Contested: Insights From the Law of Treaties », in Goodwin-Gill, Guy S., Weckel, Philippe (Eds), *Migration & Refugee Protection in the 21st Century: Legal Aspects*, Brill, 2015, 808 p. et Legomsky, Stephen H., « Secondary refugee movements and the return of asylum seekers to third-countries: the meaning of effective protection », *International Journal of Refugee Law*, Vol. 15, no.4, 2003, pp. 567-677.

²⁵⁶⁵ Id., § 39, citant Beck, Gunnar, Mole, Nuala, Reneman, Marcelle, « *The application of the EU Charter of Fundamental Rights to asylum procedure law, European Council on Refugees and Exiles* », Dutch Council of Refugees, 2014, disponible sur <https://eprints.soas.ac.uk/21553/> (consulté le 21/10/2021).

²⁵⁶⁶ V. *Queen Mary*, « Professor Violeta Moreno-Lax /Public engagement », disponible sur <https://www.qmul.ac.uk/law/people/academic-staff/items/morenolax.html> (consulté le 12/12/2022).

²⁵⁶⁷ V. son CV, disponible sur <https://intranet.law.wustl.edu/wp-content/uploads/2018/10/Legomsky-04-2021-cv.pdf> (consulté le 12/12/2022).

²⁵⁶⁸ V. AIRE Centre, « Nuala Mole », disponible sur <https://www.airecentre.org/FAQs/nuala-mole> (consulté le 12/12/2022).

²⁵⁶⁹ Id., § 28, citant Shelton, Dinah, *Remedies in International Human Rights*, Oxford university Press, Oxford, 2005, 387 p. Pour son implication dans l'organisation Redress, V. Redress, « Who we are », disponible sur <https://redress.org/who-we-are/> (consulté le 18/04/2021).

Des références doctrinales au sein des mémoires relatifs aux questions LGBTI+ démontrent en outre le caractère particulièrement facilitateur de la doctrine pour leur internationalisation.

Dans une affaire relativement neutre (ne touchant pas directement à la sensibilité morale des individus), ILGA-Europe a par exemple mobilisé une contribution de Jeremy McBride sur la liberté d'association pour affirmer que « *les exigences de divulgation des membres violent le droit à la vie privée* »²⁵⁷⁰. Cet auteur, à l'instar des autres précités, est particulièrement actif au sein des ONGI en Europe, celui-ci ayant été un représentant habituel d'Interights devant la Cour EDH dans de nombreuses affaires²⁵⁷¹, et est également professeur à la Central European University.

Dans une autre affaire, touchant plus directement l'intimité de la personne, la Commission International des Juristes se réfère à un ouvrage d'Alex Sharpe, professeure membre du comité d'expert sur la criminalisation des conduites sexuelles et reproductives au sein d'Amnesty International²⁵⁷². Dans cette affaire, l'ONGI s'appuie ainsi sur l'écrit doctrinal pour souligner, dans une perspective de droit comparé, le danger d'exiger une harmonie psychologique et anatomique comme condition d'octroi de la reconnaissance juridique du genre²⁵⁷³. Cet appui doctrinal s'inscrit pleinement dans les objectifs libéraux (internationalistes), celui-ci condamnant le *retard* de certaines sociétés en matière de reconnaissance transsexuelle, en affirmant au contraire, la nécessité d'imiter les pratiques occidentales présentées comme progressistes. Dans une logique tout à fait similaire, les organisations libérales se sont appuyées dans 3 affaires sur une contribution de Anna Śledzińska-Simon, ayant travaillé avec Interights, la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw et la Trans-Fuzja Foundation²⁵⁷⁴, et affirmant, de façon tout à fait connexe

²⁵⁷⁰ ILGA-Europe, TI dans CEDH, *Association « Accept » e.a c. Roumanie*, no. 48301/08, 24 mai 2016, p. 10, citant McBride, Jeremy, « International Law and Jurisprudence in Support of Civil Society », in Open Society Institute - Assistance Foundation (Eds.), *Enabling Civil Society: Practical Aspects of Freedom of Association*, Public Interest Law Initiative, Budapest, 2003, pp. 22-81.

²⁵⁷¹ *Monckton Chambers*, « Jeremy McBride », disponible sur <https://www.monckton.com/barrister/jeremy-mcbride/> (consulté le 12/12/2022).

²⁵⁷² V. *Keel University*, « Alex Sharpe », disponible sur <https://www.keele.ac.uk/research/ourresearch/law/alexsharpe/#citations-in-parliamentary-and-amicus-curiae-intervention-submissions> (consulté le 12/12/2022).

²⁵⁷³ Interights, CIJ et TGEU, TI dans CEDH, *Cassar c. Malte*, no. 36982/11, 9 juillet 2013, § 14, citant Sharpe, Alex, *Transgender Jurisprudence: Dysphoric Bodies of Law*, Cavendish, London, 2002, 256 p. L'un des écrits de l'auteur a d'ailleurs été explicitement repris par les juges Sajó, Keller et Lemmens dans leur opinion dissidente de l'affaire CEDH, *Hämäläinen c. Finlande*, préc., § 13.

²⁵⁷⁴ V. son CV, disponible sur https://www.era-comm.eu/anti-discrim/kiosk/e_presentations/Sledzinska_116DV41/media/CV.pdf. Cette dernière a d'ailleurs effectué une partie de ses études à la CEU.

à la tierce intervention soumise, que les législateurs et les tribunaux reconnaissent les rôles autodéfinis des personnes transgenres en tant que parents et acceptent une conception non sexiste de la « maternité » et de la « paternité ». En outre, l'article affirme la nécessité de reconsidérer le rôle de la capacité procréatrice d'une personne dans la détermination de son sexe légal et de son statut de parent²⁵⁷⁵, s'inscrivant ainsi pleinement dans les objectifs globaux des organisations (et de leurs bailleurs).

En définitive, ce constat de la logique d'autoréférence au regard de l'emploi de sources doctrinales semble témoigner plus largement de la circularité des objectifs animant les organisations, leurs représentants, et leurs principaux bailleurs de fonds. Plus exactement, un tel ordonnancement permet de présenter un système théorique complet, dont les finalités semblent résider dans le primat de la volonté individuelle. En réalité, l'emploi de ces sources renforce le constat d'occidentalisation du droit, déjà soulevé plus tôt.

2) Une mobilisation d'éléments doctrinaux limitée

L'analyse des mémoires permet au-delà du constat d'autoréférence des sources décrit d'admettre que l'origine des sources doctrinales citées est résolument limitée, principalement sur 4 points.

D'abord, s'il est possible de constater la présence de telles ressources dans la majorité des catégories contentieuses (avec une importance notable dans les mémoires relatifs aux questions d'expulsion), certains mémoires d'autres catégories (à l'instar par exemple du contentieux relatif à l'avortement) délaissent complètement ce moyen.

En outre, contrairement à plusieurs autres sources, ce dernier reste relativement peu utilisé (en terme quantitatif) au regard de l'économie générale des mémoires étudiés, en soulignant toutefois l'exception notable du contentieux relatif aux droits des couples homosexuels, les mémoires s'appuyant largement sur les écrits de leur rédacteur (Wintemute pour l'essentiel).

²⁵⁷⁵ AI, ILGA-Europe et Transgender Europe, TI dans CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, préc., §20 ; ILGA-Europe, TGEU et Memorial, TI dans CEDH, *Y.P. c. Russie*, no. 8650/12, 23 février 2017 (affaire communiquée), § 4 ; ILGA-Europe et TGEU, TI dans CEDH, *O.H. e.a. c. Allemagne*, no. 53568/18 et 54941/18, 4 avril 2023, § 3, citant Śledzińska-Simon, Anna, « Transgender Rights on the Move: Towards Recognition and Gender-Neutral Definition of Parenthood », in Schuster, Casonato (Ed.), *Rights on the Move: Rainbow Families in Europe – conference proceedings*, 2014, Université de Trento, Trento, pp. 311-326.

Par ailleurs, les mémoires sont géographiquement et académiquement très limités au regard des sources employées. L'ensemble des mémoires étudiés révèle ainsi une focalisation presque absolue sur des sources occidentales, avec une préférence certaine pour les écrits doctrinaux d'auteurs anglo-saxons ou publiés dans une revue ou une maison d'édition anglo-saxonne. Pour cause, l'étude des mémoires des différents contentieux a permis d'identifier 73 mémoires dans lesquels les organisations non gouvernementales libérales se référaient à des écrits doctrinaux. Parmi ces derniers, l'analyse a plus précisément identifié que celles-ci se référaient à des écrits d'auteurs (ou publiés par un éditeur) états-unien dans 42 mémoires. Dans 44 mémoires, les organisations se référaient aux écrits d'auteurs (ou publiés par un éditeur) du Royaume-Uni, alors qu'elles ont cité des auteurs canadiens ou australiens dans 20 mémoires. Concernant les productions européennes au-delà du Royaume-Uni, les organisations ne citent des auteurs (ou des publications d'éditeurs) européens occidentaux que dans 33 mémoires, et seulement dans 4 cas des auteurs d'Europe orientale²⁵⁷⁶. Enfin, 8 mémoires contiennent des publications ne répondant à aucune des catégories évoquées.

Cette étude permet, à l'instar des autres sources citées, de souligner la focalisation des organisations sur les écrits occidentaux. Plus précisément, parmi ces sources, sauf de rares exceptions, les auteurs cités ont effectué leurs études dans une université occidentale (très majoritairement états-unienne ou du Royaume-Uni) ou occidentalisée (à l'instar de la CEU), et la plupart professent d'ailleurs dans ce cadre.

En outre, l'utilisation de cette source est également limitée au regard de la variété des publications et auteurs cités. Au-delà du critère géographique évoqué, de nombreux mémoires gravitent ainsi autour des écrits de professeurs de référence dans le domaine étudié (au-delà même des universitaires actifs au sein d'une ONG). Si cette focalisation se comprend au regard du caractère supposé convaincant des sources en considération du prestige de l'auteur ou de la revue (ou de la maison d'édition), mais aussi parce qu'il semble difficile et même inopportun de citer des sources différentes dans chaque mémoire, les conséquences d'une telle pratique peuvent pour autant susciter certains regrets. Une telle logique vient consolider la primauté des conceptions scientifiques occidentales, véhiculées par des experts perçus comme des références capables d'influencer le droit par leurs écrits. Or, conscients que la recherche juridique est « *le moyen le plus efficace de diffuser les idées juridiques à l'étranger* »²⁵⁷⁷, les ONGI et les chercheurs investis en leur sein participent activement à la diffusion d'un modèle juridique

²⁵⁷⁶ Tous principalement cités dans des mémoires de l'ERRC.

²⁵⁷⁷ Mattei, Ugo, « Why the Wind Changed: Intellectual Leadership in Western Law », *American Journal of Comparative Law*, Vol. 42, no. 1, 1994, p. 208.

complet et semblant peu susceptible de tenir compte des diverses subtilités des réalités étatiques, en diffusant un savoir et des revendications libérales en Europe, à travers des journaux ou ouvrages occidentaux (éditeurs) et surtout suivant un prisme scientifique occidental et internationaliste (les conduisant à privilégier certains sujets et certaines méthodes).

3) Les productions doctrinales libérales participant à la réalisation d'un projet impliquant la CEDH

L'étude des sources doctrinales à ce stade peut surprendre, d'autant que celles-ci ne sont pas utilisées dans les mémoires relatifs à l'avortement, alors même que le but affiché est de montrer en quoi cette source a été susceptible de faciliter le processus de transnationalisation des droits posant des questions morales et éthiques délicates. Pour autant, pareille analyse doit nécessairement tenir compte du fait que la doctrine citée au sein des mémoires représente un faible échantillon d'une réalité plus large. En plus de révéler l'origine de certaines données apportées au sein du mémoire, ces citations doctrinales constituent avant tout d'éparses illustrations de leur intégration à un ensemble de publications et d'un ensemble d'auteurs s'inscrivant dans une même compréhension des droits de l'Homme et développant des analyses sur des sujets voisins, suivant une même ligne idéologique. En d'autres termes, l'étude de cette source permet plus globalement de révéler que l'ensemble des tierces interventions des organisations étudiées se fonde et est appuyé par des productions scientifiques d'auteurs participant directement à la construction du système libéral prôné, par leur rôle direct au sein d'une organisation, mais également indirect en tant que chercheurs, souvent universitaires. En réalité, ce constat peut être à la fois compris comme une mise en application des développements sur les intérêts des organisations et de leurs bailleurs à défendre la liberté académique²⁵⁷⁸, mais aussi comme un prolongement du développement relatif aux fondements théoriques de l'action des organisations.

Il existe une logique circulaire entre les productions doctrinales d'auteurs impliqués au sein d'une organisation ou financés par les fondations bailleuses et les participations

²⁵⁷⁸ (Re)Voir sur ce point Parmar, Inderjeet, Yin, Shihui, « American foundations, think tanks and the liberal international order », in Abelson, Donald E., Rastrick, Christopher J. (Eds.), *Handbook on Think Tanks in Public Policy*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2021, pp. 86-98. V. aussi Parmar, Inderjeet, « Corporate Foundations and Ideology », in Baars, Grietje, Spicer, Andra (Eds.), *The Corporation: A Critical, Multi-Disciplinary Handbook*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 434-447 ; Parmar, Inderjeet, « Transnational elite knowledge networks: Managing American hegemony in turbulent times », *Security Studies*, Vol. 28, no. 3, 2019, pp. 532-564

contentieuses des ONGI, les premières permettant à la fois de déterminer le choix des matières dans lesquelles intervenir et la façon de les appréhender au regard du prisme libéral prôné, puis, lorsque l'organisation s'est saisie du contentieux, soit de fonder de nouvelles revendications et orientations, ou plus simplement d'appuyer les positions défendues dans le contentieux en leur donnant un rayonnement doctrinal considérable (particulièrement lorsque l'action de l'organisation est directement citée). Le constat de cette configuration aide alors indubitablement à comprendre la similitude des positions des auteurs et des organisations étudiées. Ces auteurs sont experts dans la défense de certains droits particuliers, ceux-ci portant principalement sur la promotion de la société ouverte (supposant celle de la tolérance, du pluralisme, du multiculturalisme, du respect de l'Etat de droit, de la démocratie)²⁵⁷⁹, ainsi que plus particulièrement sur la responsabilité des Etats dans les affaires de détention²⁵⁸⁰ et d'expulsion²⁵⁸¹, et les droits des minorités (principalement ethniques et sexuelles)²⁵⁸². Une telle expertise particulariste renvoie directement à l'approche fragmentée des organisations libérales dans leur défense des droits devant le juge européen, confirmant le lien direct entre les productions doctrinales et les actions de ces organisations, inscrites dans une approche de libéralisation globale.

De grandes figures doctrinales participent ainsi au développement d'une certaine théorie des droits de l'Homme (sans forcément la fonder, ces dernières la véhiculent et la renforcent) venant justifier les actions des organisations libérales auxquelles ils sont liés, et renforcent ainsi la complétude du système juridique proposé. Ceux-ci, du fait de leur prestige et de leurs liens plus ou moins formels avec la Cour ou le système conventionnel, et en apparaissant largement dans les productions doctrinales relatives aux droits de l'Homme, vont nécessairement influencer la juridiction européenne, en s'appuyant sur l'existence de liens formels et informels

²⁵⁷⁹ Pour un exemple particulièrement illustratif, V. Bowring, Bill, *The Degradation of the International Legal Order?: The Rehabilitation of Law and the Possibility of Politics*, Routledge, Cavendish, 2008, 256 p. Bowring est fondateur et un représentant central d'EHRAC, V. Birkbeck, University of London, « Bill Bowring », disponible sur <https://www.bbk.ac.uk/our-staff/profile/8004983/bill-bowring> (consulté le 12/12/2022). V. aussi sur les questions d'anti-terrorisme par exemple, Duffy, Helen, « The 'War on Terror' and the Framework of International Law », Cambridge University Press, Cambridge, 2007, 488 p. Helen Duffy est un ancien membre d'Interights, V. Interights, « Staff : Helen Duffy », disponible sur <https://interights.org/staff-helen-duffy/index.html> (consulté le 12/12/2022).

²⁵⁸⁰ Parmi de très nombreux exemple, V. Bowring, Bill, « Gender, Geography and Punishment: The Experiences of Women in Carceral Russia », *Europe-Asia Studies*, Vol. 66, no. 6, 2014, pp. 1014-1015.

²⁵⁸¹ Parmi de très nombreux exemples, V. notamment Eicke, Tim, « Paradise lost? Exclusion and Expulsion From the EU », in Groenendijk, Kees, Guild, Elspeth, Minderhoudpp, Paul (Eds.), *In Search of Europe's Borders*, Brill, Boston, 2002, pp. 147-168.

²⁵⁸² V. Goldston, James A., « The Struggle for Roma Rights: Arguments that Have Works », *Human Rights Quarterly*, préc. V. aussi les articles de R. Wintemute, préc.

avec la Cour. Par exemple, Jeremy McBride, co-fondateur d'Interights et représentant particulièrement impliqué de l'ONG devant la Cour, a rédigé pendant ce mandat plusieurs ouvrages doctrinaux publiés directement par le Conseil de l'Europe sur la jurisprudence de la Cour²⁵⁸³. Aujourd'hui, McBride est professeur invité à l'Université d'Europe Centrale et préside le Conseil d'experts sur le droit des ONG de la Conférence du Conseil de l'Europe sur les organisations internationales non gouvernementales. Un exemple tout à fait similaire peut être constaté dans le cas de Nuala Mole, aussi mentionnée plus tôt, ayant également rédigé un ouvrage publié par le Conseil de l'Europe sur l'asile et la Convention européenne des droits de l'Homme²⁵⁸⁴, alors même qu'elle exerçait ses fonctions au sein de Aire-Centre. De même, sa présentation par cette organisation précise qu'elle a « *dispensé des formations pour le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et le Centre AIRE à l'intention des juges, des fonctionnaires, des avocats et des ONG dans 40 des 46 États membres du Conseil de l'Europe sur un large éventail de sujets, notamment l'immigration et les droits des prisonniers, les droits de l'enfant et le droit de la famille* »²⁵⁸⁵, laissant supposer son influence informelle sur les juges formés (pouvant devenir juge à la Cour).

Un autre exemple intéressant de lien formel réside dans l'étude du conseil consultatif de l'*European Convention on Human Rights Law Review*, dans lequel de nombreux membres d'ONGI siègent aux côtés de nombreux juges de la Cour²⁵⁸⁶. A cet égard, il est possible d'observer dans ce cadre la présence de Philip Leach, professeur à la Middlesex University London et membre influent d'EHRAC, mais aussi de certains membres de la Cour, eux-mêmes anciennement impliqués au sein d'une organisation libérale, à l'instar du Juge Pinto de Albuquerque, anciennement actif au sein d'Amnesty International ou de la Juge Ineta Ziemele, anciennement active au sein de la CIJ.

En outre, parmi les nombreux exemples de liens informels entre l'organisation européenne et les organisations étudiées, le cas de Jochen Frowein, aujourd'hui Directeur du Max Planck Institute of Foreign Public Law and International Law, qui a été ancien Vice-Président de la Commission européenne des droits de l'Homme, mais également un membre

²⁵⁸³ V. McBride, Jeremy, *Access to Justice for Migrants and Asylum Seekers in Europe*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2009, 129 p. V. aussi McBride, Jeremy, *Human Rights and criminal procedure: the case law of the European Court of Human Rights*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2009, 399 p.

²⁵⁸⁴ Mole, Nuala, *Le droit d'asile et la Convention européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2008, 163 p.

²⁵⁸⁵ V. AIRE Centre, « Nuala Mole », préc.

²⁵⁸⁶ *European Convention on Human Rights Law Review*, Brill, disponible sur <https://brill.com/view/journals/eclr/eclr-overview.xml?language=en&contents=editorialcontent-67191> (consulté le 12/12/2022).

influent au sein d'Interights, puis de la CIJ, est particulièrement révélateur²⁵⁸⁷. Ce dernier a publié pendant ce mandat de nombreux articles et ouvrages portant sur le droit de la CEDH, en promouvant particulièrement les valeurs de la société ouverte²⁵⁸⁸. Sans qu'il soit possible de le prouver de façon concluante, il semble que son ancienne position au sein de l'institution européenne ait pu faciliter la réception de ses écrits. Dans un mouvement inverse et comme mentionné plus tôt, de nombreux membres d'ONGI libérales (aussi influents d'un point de vue doctrinal) sont ensuite devenus juge à la Cour, laissant supposer leur attention particulière aux publications d'auteurs desdites organisations, à l'instar de Tim Eicke (ancien membre d'Interights)²⁵⁸⁹, ou des juges cités plus tôt.

Les travaux de ces auteurs doivent ainsi d'abord être compris comme un cadre dans lequel les ONGI libérales vont pouvoir agir, puis comme un moyen d'appuyer cette action auprès du juge, autrement que par la mobilisation directe des tribunaux.

De même, à l'instar des objectifs des organisations devant la Cour, les différentes publications de ces auteurs visent à reconnaître une évolution notable du droit, en recherchant idéalement un double phénomène de constitutionnalisation des droits défendus (expliquant par exemple le soutien doctrinal à la procédure d'arrêt pilote)²⁵⁹⁰ : au sein des constitutions des différents Etats-Parties²⁵⁹¹, mais aussi par la constitutionnalisation de la Cour elle-même, capable d'imposer le respect des droits défendus aux puissances souveraines.

Plus généralement, une telle configuration renforce le constat d'une focalisation sur certains droits au détriment d'autres²⁵⁹², et prolonge la logique de référence à des sources exclusivement occidentales. Les auteurs contribuent ainsi activement à l'évolution et à la diffusion des normes²⁵⁹³ en distillant certains principes fondés sur une même idéologie et un ensemble de sources présentées comme convaincantes.

²⁵⁸⁷ V. *Academia Europaea*, « Frowein, Jochen », disponible sur https://www.ae-info.org/ae/Member/Frowein_Jochen (consulté le 12/12/2022).

²⁵⁸⁸ V. par exemple Frowein, Jochen A., « Choice of Gender Identity in International Human Rights Law », in Arsanjani, Mahnoush H. (Ed.), *Looking to the Future*, Brill, Leiden, pp. 517-525. V. aussi Frowein, Jochen A., « European Integration Through Fundamental Rights », *University of Michigan Journal of Law Reform*, Vol. 18, 1984, pp. 5-27.

²⁵⁸⁹ V. *Interights*, « Staff : Tim Eicke », disponible sur <https://www.interights.org/about-us-board-of-directors/index.html> (consulté le 12/12/2022).

²⁵⁹⁰ V. par exemple, Leach, Philip, *Responding to Systemic Human Rights Violations : An Analysis of "Pilot Judgments" of the European Court of Human Rights and Their Impact at National Level*, Intersentia, Antwerp, 2010, 208 p.

²⁵⁹¹ Id.

²⁵⁹² Finnemore, Martha, Sikkink, Kathryn, « International Norm Dynamics and Political Change », *International Organization*, Vol. 52, no. 4, 1998, p. 905.

²⁵⁹³ Borgen, Christopher J., « Transnational Tribunals and the Transmission of Norms: The Hegemony of Process », *George Washington International Law Review*, 2005, Vol. 39, p. 718.

La réorientation stratégique des ONGI dans les domaines contentieux touchant à des questions morales ou éthiques délicates vers une focalisation de certains Etats de l'Est s'opère ainsi sur et avec ces fondements doctrinaux, dont les principes dégagés et acceptés ont pour l'essentiel précédé l'ouverture de la Cour aux Etats de l'Est. La mention de ces écrits à leur égard a ainsi largement participé à l'introduction de la culture occidentale au sein de ces sociétés, les conduisant à adhérer au prisme majoritairement adopté pour faire évoluer leur système juridique vers un idéal lui-même importé²⁵⁹⁴.

En définitive donc, si l'utilisation (l'instrumentalisation) du droit est particulièrement topique pour montrer l'objectif et le mouvement de libéralisation des droits à travers l'Europe (et le monde), elle n'est donc pas unique. Par conséquent, le mouvement de transnationalisation des revendications portant sur des questions morales ou éthiques délicates trouve un relais certain dans les productions doctrinales des universitaires rattachés aux organisations. La grande majorité des auteurs cités ou utilisés par les ONGI libérales sont influencés par une conception états-unienne du droit et de la société, circonvenant à la fois nécessairement leurs motivations à publier (suivant une fin souvent militante), le prisme choisi, mais aussi leurs résultats, supposés transposables au reste du monde, ou du moins, en Europe.

Sans qu'on puisse tirer une conclusion similaire pour l'action des groupes conservateurs à l'échelle mondiale, ces derniers participent tout de même à compléter le mouvement de transnationalisation des combats judiciaires, en apportant les revendications idéologiques historiquement manquantes à l'échelle mondiale.

§2. Du niveau national au transnational : les ONGI conservatrices réaffirmant le cadre institutionnel familial devant la CEDH

Contrairement à l'étude de l'action internationale des organisations non gouvernementales libérales, qui a plus ou moins été réalisée suivant l'analyse de l'évolution des droits (en particulier à l'avortement, et LGBTI+ (liés à la famille)) en Europe, les développements proposeront ici d'adopter un prisme plus large pour tenter d'intégrer les recherches récentes sur les réseaux mondiaux des organisations conservatrices, tout en gardant

²⁵⁹⁴ Mattei, Ugo, « Why the Wind Changed: Intellectual Leadership in Western Law », *American Journal of Comparative Law*, Vol. 42, no. 1, 1994, p. 208. V. aussi Novak, Andrew, *Transnational Human Rights Litigation : Challenging the Death Penalty and Criminalization of Homosexuality in the Commonwealth*, Springer, Ius Gentium: Comparative Perspectives on Law and Justice, Vol. 75, Cham, 2020, pp. 5-6.

à l'esprit la dépendance des actions conservatrices chrétiennes transnationales au modèle états-unien. L'analyse observera à cet égard que l'ECLJ réalise la volonté de transnationalisation des groupes conservateurs américains (A), pour ensuite prendre plus de hauteur en étudiant l'existence d'un mouvement conservateur à l'échelle globale, centré sur la défense de la famille traditionnelle (B).

A – La transnationalisation des combats conservateurs : l'ECLJ inscrit dans la dynamique de la Droite chrétienne états-unienne

Cette partie étudiera, à partir d'un prisme historique, l'émergence internationale de la *Nouvelle Droite chrétienne* états-unienne, principalement édifiée pour répondre aux avancées des groupes libéraux, suivant une démarche très voisine à ses actions au niveau national²⁵⁹⁵ (1). A partir du constat dressé, ce paragraphe remarquera que l'édification obtenue a permis aux conservateurs de jouer un réel rôle influent dans la construction de la Convention européenne des droits de l'Homme (2).

1) L'émergence internationale de la Nouvelle Droite chrétienne états-unienne

Le processus de transnationalisation des combats conservateurs a été bien plus long et tumultueux qu'il ne l'a été pour les groupes libéraux. Plus exactement, il n'a en rien été spontané, principalement du fait de leur soutien à une politique étatique états-unienne protectionniste et de leur critique originelle de la démarche contentieuse orientée sur la défense des droits fondée sur une logique d'intérêt public.

Pour autant, la motivation réactionnaire face aux avancées progressistes combinée à la volonté de s'inspirer (voire même d'imiter) de l'emploi des moyens utilisés par les organisations libérales ont entraîné une évolution de la pensée originelle. La nécessité d'intervenir à l'échelle internationale semblait de plus en plus évidente en considération des victoires juridiques (donc idéologiques) des libéraux à travers le monde, particulièrement en considération de l'effet de ces évolutions sur le droit états-unien lui-même. Le mouvement

²⁵⁹⁵ Pour la genèse de la Nouvelle Droite chrétienne états-unienne, au niveau national, V. Partie 1, Titre II, Section 2, §3, B.

conservateur chrétien vient déjouer l'intuition associant la modernisation des sociétés à une fin inévitable de sécularisation et de laïcisation, suivant une mission visant à consolider la place de la religion dans la société. Michel Rosenfeld décrivait un tel constat en estimant « *une repolitisation dramatique de la religion et une présence de plus en plus omniprésente dans la sphère publique au cours des dernières décennies* »²⁵⁹⁶, s'opposant alors à l'idée de laïcité à la fois constitutionnelle et institutionnelle²⁵⁹⁷.

J. S. Butler montre par ailleurs dans son étude de l'internationalisation de l'action des organisations conservatrices américaines²⁵⁹⁸ que celles-ci « *sont à l'avant-garde* » du développement des litiges transnationaux ayant une dimension religieuse²⁵⁹⁹. De même, Clayton Fordahl avait pu similairement considérer dans sa critique du livre de Clifford Bob que les « *réseaux mondiaux* » sont constitués dans leur immense majorité « *d'acteurs, de ressources et d'idéologies américains* »²⁶⁰⁰. Ainsi, les conservateurs états-uniens ont pris le parti de chercher à « *injecter leurs idées dans la politique intérieure d'autres États en investissant dans les efforts des alliés idéologiques autochtones pour créer des organisations et un réseau mondial pour les unir* »²⁶⁰¹ (conformément à l'appel de la Grande Commission d'évangélisation)²⁶⁰². Bien que la coalition confessionnelle puisse sembler fragile au niveau international, celle-ci étant marquée par des aspirations diverses de ses membres (les évangéliques ont largement agi dans un « *esprit missionnaire* »²⁶⁰³, alors que les groupes catholiques ont quant à eux adopté une position venant défendre les positions de l'Eglise

²⁵⁹⁶ Rosenfeld, Michel, « The Conscience Wars in Historical and Philosophical Perspective : The Clash between Religious Absolutes and Democratic Pluralism », in Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, p. 76. V. dans ce même ouvrage, Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel, « Introduction : The New Generation of Conscience Objections in Legal, Political, and Cultural Context », p. 4.

²⁵⁹⁷ Id., p. 77.

²⁵⁹⁸ La droite chrétienne états-unienne a même choisi d'intervenir au niveau onusien, alors même que cette organisation était présentée comme l'*antéchrist* pour certaines organisations (dans l'étude, d'ailleurs l'ECLJ est d'ailleurs la branche de l'ACLJ représentant l'organisation à cette échelle). V. sur ce point, V. Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, Pluto Press, Londres, 2006, p. 20.

²⁵⁹⁹ Christopher McCrudden, « Transnational Culture Wars », *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 13, no. 2, 2015, pp. 445.

²⁶⁰⁰ Clayton, Fordahl, « Book Review: Clifford Bob, The Global Right Wing and the Clash of World Politics », *Acta Sociologica*, Vol. 57, no. 1, 2014, p. 95.

²⁶⁰¹ Teles, Steven, Kenney, Daniel A., « Spreading the Word : The Diffusion of American Conservatism in Europe and Beyond », in Kopstein, Jeffrey, Steinmo, Sven (Eds.), *Growing apart? : America and Europe in the twenty-first century*, Cambridge University Press, New York, 2008, p. 136.

²⁶⁰² Se fondant sur l'Evangile selon St Matthieu, Ch. 28 : 18-20 et de St Marc, Ch. 16 :15-20. Sur la question, V. Marsden, Lee, *For God's Sake : The Christian Right and US Foreign Policy*, Zed Books, Londres, 2008, p. 59.

²⁶⁰³ Teles, Steven, Kenney, Daniel A., « Spreading the Word : The Diffusion of American Conservatism in Europe and Beyond », préc., p. 136. V. aussi Harms, Lisa, *Faith in Courts : Religious Freedom Advocacy at the European Court of Human Rights*, Hart Publishing, New York, 2022, p. 77.

catholique à travers le monde²⁶⁰⁴), celle-ci a su trouver une cohérence et une unité suffisante au niveau mondial, et l'étude le montrera, européen, pour peser sur la construction des droits de l'Homme. Malgré une émergence aussi contestée qu'hésitante, la Droite chrétienne intègre ainsi aujourd'hui intégralement le processus de mondialisation, bien qu'elle ne manque pas de critiquer un tel phénomène²⁶⁰⁵.

Ce constat doit questionner l'implication d'une telle dynamique sur le sol européen.

2) La transnationalisation des combats conservateurs influant sur la construction des droits devant la CEDH

L'étude a déjà supposé à plusieurs reprises que l'Europe (de l'Ouest) présente la particularité de partager pour l'essentiel une vision du monde traditionnellement assez similaire au prisme états-unien. Plus exactement, ces deux aires géographiques se fondent et prônent toutes deux un lot de valeurs et de constructions institutionnelles : le capitalisme inscrit au sein d'un Etat-providence, le respect des droits de l'Homme et un fonctionnement centré sur une démocratie libérale²⁶⁰⁶. Cette communauté de vues (et la similarité des problématiques morales qu'elles supposent) a conduit les groupements conservateurs états-uniens à chercher à intervenir au sein du système de la Grande Europe. Dans cette démarche, l'ACLJ²⁶⁰⁷ – entre autres – a ainsi institué sa branche européenne, l'European Centre for Law and Justice, chargée de « *changer les “mauvaises” lois ou [d']implanter les “bonnes”* »²⁶⁰⁸.

²⁶⁰⁴ Id., p. 139.

²⁶⁰⁵ Buss, Doris, Herman, Didi, *Globalizing Family Values : The Christian Right in International Politics*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2003, p. xv.

²⁶⁰⁶ Kopstein, Jeffrey, Steinmo, Sven, « Growing Apart? America and Europe in the Twenty-First Century », in Kopstein, Jeffrey, Steinmo, Sven (Eds.), *Growing apart? : America and Europe in the twenty-first century*, Cambridge University Press, New York, 2008, p. 1.

²⁶⁰⁷ V. sur l'opposition de l'organisation aux organisations de gauche : ACLJ, « Radical Left », disponible sur <https://aclj.org/radical-left> (consulté le 15/11/2022) (qualifiant le Président Biden de membre de l'extrême gauche).

²⁶⁰⁸ Clifford Bob, *The Global Right Wing and the Clash of World Politics*, Cambridge University Press, New York, 2012, p. 76. V. aussi McCrudden, Christopher, « Transnational Culture Wars », *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 13, no. 2, 2015, p. 451.

Il est intéressant de remarquer que l'American Centre for Law and Justice ne s'investit ni personnellement, ni directement à l'international. C'est seulement par le biais de ces autres branches régionales (l'European Centre for Law and Justice, le Slavic Centre for law and Justice, l'African Centre for Law and Justice, et enfin le Be Heard Project) qu'elle parvient à influencer le monde de ces idées.

Le site de l'organisation américaine²⁶⁰⁹ fait à cet égard référence à un article paru dans l'*American Bar Association (ABA) Journal* annonçant cette nouvelle institution²⁶¹⁰. L'étude succincte de l'article est particulièrement utile pour tester l'hypothèse de transnationalisation des guerres culturelles états-uniennes. Pour cause, la parution dans un tel journal n'a rien d'anodine et montre l'intérêt que peuvent présenter les avocats américains pour l'évolution du droit outre-Atlantique.

Deux passages de l'article retiennent l'attention. Le premier vient directement confirmer l'hypothèse décrite plus tôt. L'auteur de l'article explique ainsi que l'institutionnalisation de l'ECLJ « conduit à une énième exportation américaine : les cabinets juridiques de la Droite chrétienne se sont déplacés en Europe pour se joindre à la bataille »²⁶¹¹. L'exportation constatée vient tout à fait expliciter l'origine de l'organisation européenne, et parallèlement confirmer l'hypothèse des auteurs vus plus tôt.

Plus loin, l'article reprend une déclaration de Jay Sekulow, considérant que l'ACLJ a « vraiment beaucoup de chance d'aider à façonner le droit là-bas, en particulier à la Cour européenne des droits de l'homme, qui sera l'arbitre final sur ce qui se passera avec la liberté religieuse »²⁶¹². Les termes employés ne sont pas neutres et révèlent pleinement le rapport organisationnel entre l'ACLJ et sa branche européenne. D'abord, la première intervient pour « aider » la seconde, d'une part financièrement, mais aussi matériellement, pour faire émerger une nouvelle force sur la scène européenne. Ensuite, même si cela n'est présenté que comme une simple aide (ne laissant pas préjuger de l'importance de l'influence), l'ACLJ vise *in fine* à « façonner » le droit européen et l'ECLJ ne semble qu'un moyen organisationnel d'y parvenir.

Gardant ainsi le fonctionnement, la vision et la « compréhension » états-unienne des droits de l'Homme²⁶¹³, cette organisation non gouvernementale va intervenir devant la Cour européenne des droits de l'Homme conformément aux programmes et aux aspirations de son créateur américain dont elle dépend matériellement et financièrement²⁶¹⁴. Cette connexion

²⁶⁰⁹ ACLJ, « Our Mission : About ACLJ », disponible sur <https://aclj.org/our-mission/about-aclj> (consulté le 15/11/2022)

²⁶¹⁰ Carter, Terry, « Fighting on Foreign Soil: Religious right groups prepare for European legal battles », *ABA Journal*, Vol. 84, 1998, pp. 30-32.

²⁶¹¹ Id., p. 30.

²⁶¹² Id., p. 32.

²⁶¹³ McCrudden, Christopher, « Transnational Culture Wars », *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 13, no. 2, 2015, p. 449.

²⁶¹⁴ Id. V. aussi NeJaime, Douglas, Siegel, Reva, « Conscience Wars in Transnational Perspective : Religious Liberty, Third-Party Harm, and Pluralism », in Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, p. 199 ; Hodzic, Amir, Bijelic, Natasa, *Neo-Conservative Threats To Sexual And Reproductive Health &*

évidente entre les organisations s'apprécie au regard des interventions, qui ont « *tendance à se produire dans des types de questions qui ont déjà donné lieu à des débats aux États-Unis* » ou bien qui sont « *considérées comme susceptibles de générer de tels débats dans un proche avenir* »²⁶¹⁵, au détriment donc des questions d'origine purement européenne (qu'il appelle lui-même « *l'exceptionnalisme européen* » pour faire le parallèle avec la doctrine d'outre-Atlantique). En outre, l'auteur observe que sur le fond du droit, ces interventions suivent très généralement la vision des organisations conservatrices états-uniennes, condamnant « *l'activisme judiciaire* » et prônant la « *préservation de la souveraineté nationale* » par le jeu de la marge nationale d'appréciation²⁶¹⁶. De façon aussi pédagogue qu'intéressante, McCrudden précise d'ailleurs sur ce point qu'une telle position dépend avant tout de la « *compréhension normative des droits de l'homme et du rôle de la religion dans la vie publique* »²⁶¹⁷. Ainsi comprises, les revendications stratégiques de l'ECLJ devant la Cour européenne semblent s'éclaircir et permettent d'éviter le raccourci caricatural et erroné suivant lequel le soutien apporté à l'Etat défendeur dans la plupart des cas est seulement l'expression d'un intérêt organisationnel.

B – La défense des valeurs chrétiennes centrées sur la famille traditionnelle

L'étude des diverses actions des groupes conservateurs chrétiens au niveau international permet de révéler leur révérence quasi totémique à la protection de la *famille* nucléaire, fondant l'ensemble de leurs entreprises de plaidoyer à l'échelle globale (1). Cette aspiration justifie la saisine de la CEDH, arène semblant particulièrement opportune pour obtenir certaines garanties conservatrices (2).

Rights In The European Union, CESI, Zagreb, 2014, p. 16 ; Ebels, Philip, « Anti-gay lobby in Brussels linked to US neocons », 28 janvier 2012, disponible sur <https://euobserver.com/health-and-society/116769> (Consulté le 14/05/2022).

²⁶¹⁵ Id., p. 451.

²⁶¹⁶ Id.

²⁶¹⁷ Id., p. 452.

1) La protection de la Famille traditionnelle : pierre de touche du plaidoyer global des groupes conservateurs chrétiens

Après avoir remarqué la logique *anti-libérale* et *pro-famille* des groupes conservateurs (a), l'analyse observera que ceux-ci peuvent s'appuyer, à l'instar des groupes libéraux, sur des productions doctrinales dans leurs actions de plaidoyers (b).

a. *L'opposition aux revendications libérales par un repli sur la famille traditionnelle*

L'étude des mémoires de l'ECLJ, et plus largement de l'action des groupes conservateurs à travers le monde (et particulièrement l'Europe) révèle que les lignes directrices les motivant à agir devant les instances nationales, régionales et internationales sont communément partagées. Une comparaison des tierces interventions et des positions de l'organisation avec les revendications conservatrices animant les guerres culturelles aux Etats-Unis permet de s'apercevoir de la grande similarité des combats et des arguments mobilisés. Dépassant ce constat, le phénomène de transnationalisation implique un lot de précisions.

Les groupes conservateurs chrétiens se concentrent particulièrement sur les matières dans lesquelles la religion énonce des positions fortes et *ne varietur*, insusceptibles d'être modifiées par la volonté humaine et par les évolutions sociétales plus globales.

L'étude a ainsi déjà décrit le combat de différents groupes et différents Etats pour défendre le respect des droits de la famille (nucléaire) face à la pression des organisations libérales. Cette centralité de la *famille*, et des valeurs qu'elle suppose – même floues et débattues – a permis et permet à ces derniers de s'assurer que les revendications portées sur son fondement touchent un nombre considérable de groupes, facilitant alors leur réception²⁶¹⁸ et l'unification des groupes d'intérêt au niveau international²⁶¹⁹ contre « *la construction d'un 'nouvel ordre mondial'* » se fondant sur le *socialisme*, le *féminisme* et l'*environnementalisme*, et promu par différentes organisations internationales et européennes. Si les protestants états-uniens voient dans cette construction une tentative de mettre à mal « *l'inévitable règne du Christ* » revenu sur Terre²⁶²⁰, elle représente plus globalement pour les conservateurs chrétiens

²⁶¹⁸ V. Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, Pluto Press, Londres, 2006, p. 88. s

²⁶¹⁹ Buss, Doris, Herman, Didi, *Globalizing Family Values : The Christian Right in International Politics*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2003, pp. 1-22.

²⁶²⁰ Id., p. 20.

un ensemble de philosophies, de revendications et d'actions susceptibles de nuire aux valeurs traditionnelles de la morale chrétienne (ainsi que le respect primaire de la souveraineté étatique supposée)²⁶²¹. S'opposant donc à cette logique globaliste et anti-chrétienne (suivant la conception défendue tout du moins²⁶²²), les groupes conservateurs vont, dans une logique missionnaire ou au contraire de replis (selon les pays concernés), chercher à réaffirmer aux niveaux national, régional et international, principalement sur le modèle (substantiel et procédural) américain²⁶²³, les valeurs fondamentales en concentrant leurs actions sur le respect des droits familiaux et sur le respect de la dignité de la personne humaine²⁶²⁴.

Un mouvement tout à fait voisin à celui des Etats-Unis s'organise ainsi en Europe et dans le monde, au-delà même de la proximité organisationnelle constatée plus tôt entre les ONGI conservatrices américaines et européennes. La protection de la conscience chrétienne fait également l'objet de discussions à l'échelle européenne, sur le même modèle que la Déclaration de Manhattan, pour affirmer la protection de la vie, de la famille et de la liberté religieuse²⁶²⁵. Cette observation permet de nuancer l'observation d'une simple exportation des guerres culturelles au regard des forces conservatrices et de confirmer les nuances opérées précédemment. Des intérêts communs animent ainsi ces organisations des deux côtés de l'Atlantique. Pour autant, la mise à l'agenda de ces questions n'est pas le pur fruit du hasard et l'action des ONGI étudiées semble contribuer grandement à la priorisation des questions ainsi qu'à l'émergence de nouvelles coalitions conservatrices, aussi bien au niveau européen qu'international²⁶²⁶.

²⁶²¹ Id., p. 49. Stoeckl, Kristina, « The Shifting Coordinates of the Conservative Worldview », in *The Culture Wars Today*, Berkley Centre, 18 décembre 2019, disponible sur <https://berkleycenter.georgetown.edu/responses/the-shifting-coordinates-of-the-conservative-worldview> (consulté le 12/06/2022).

²⁶²² Id., p. 21.

²⁶²³ Id., p. xv.

²⁶²⁴ McCrudden, Christopher J., « Faith-Based Non-Governmental Organizations in the Public Square », *Public Law And Legal Theory Research Paper Series Paper*, no. 418, 2014, p. 4.

²⁶²⁵ NeJaime, Douglas, Siegel, Reva, « *Conscience Wars in Transnational Perspective : Religious Liberty, Third-Party Harm, and Pluralism* », in Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, p. 197. V. *European Parliamentary Forum for Sexual & Reproductive Rights*, disponible sur <https://www.epfweb.org/> (consulté le 12/05/2022).

²⁶²⁶ Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, Pluto Press, Londres, 2006, p. 153.

b. *Le constat d'un appui doctrinal conservateur*

L'étude de l'action des organisations conservatrices conduit, par souci de parallélisme avec l'action libérale, à remarquer l'importance de l'appui doctrinal dans le processus de transnationalisation du mouvement (du point de vue chrétien).

L'ECLJ se fonde dans ses mémoires de tierces interventions sur une démarche d'autoréférence, suivant une logique similaire à ceux des libéraux. A cet égard, le Centre cite un nombre tout à fait conséquent de productions doctrinales de ses membres, et particulièrement de son directeur, G. Puppink. Plus largement, l'organisation se réfère très principalement à des productions doctrinales françaises, lieu d'établissement de l'organisation. Si les mémoires révèlent d'ailleurs une insistance notable à des références d'articles ou d'ouvrages considérés conservateurs, l'ONGI cite également ponctuellement des références doctrinales libérales. Ces deux points soulèvent des différences majeures au regard des stratégies des forces libérales, le Centre européen ne se focalisant pas sur des auteurs anglo-saxons (même si certains mémoires s'y réfèrent) et ne se limitent pas à citer des membres d'un réseau conservateur (aussi existant)²⁶²⁷.

Au regard de l'étude de l'ensemble des mémoires de l'échantillon, l'ECLJ s'appuie ainsi sur des références doctrinales dans 30 mémoires. Parmi ceux-ci, il ne se réfère à des références doctrinales états-uniennes que dans 8 mémoires, à des références doctrinales du Royaume-Uni dans 6 mémoires, et d'Australie et du Canada dans 2 mémoires. En revanche, 25 mémoires contiennent des références doctrinales européennes occidentales, très majoritairement françaises. En outre, cette dernière se réfère à une publication d'un auteur d'Europe de l'Est seulement dans 1 mémoire. Plus globalement, d'un point de vue matériel, la majorité des sources citées visent à critiquer, juridiquement ou scientifiquement (sur le terrain philosophique ou technique), les revendications litigieuses, particulièrement concernant les droits LGBTI+ relatifs à l'institution familiale.

Plus globalement, en dehors des cas cités dans les différents mémoires, les représentants de l'ECLJ produisent pour certaines de nombreuses contributions doctrinales, au sein de journaux, principalement conservateurs (francophones ou anglophones majoritairement)²⁶²⁸.

²⁶²⁷ Harms, Lisa, *Faith in Courts : Religious Freedom Advocacy at the European Court of Human Rights*, Hart Publishing, New York, 2022, p. 189.

²⁶²⁸ V. *supra*.

Les principaux thèmes abordés dans ce cadre sont logiquement très inspirés de l'action de l'organisation conservatrice, et sont d'ailleurs souvent des commentaires de cas de la Cour dans lesquels celle-ci est intervenue. Le directeur de l'organisation est expert au sein du Conseil de l'Europe et est membre de différents comités d'experts de l'organisation, notamment des comités sur la réforme de la CEDH, en charge de la négociation et de la rédaction de normes européennes²⁶²⁹. A l'instar des considérations sur les représentants d'ONGI libérales, une telle posture peut constituer une influence (indirecte) supplémentaire sur le juge européen et conférer une certaine importance aux écrits produits. Par ailleurs, les diverses responsabilités du directeur du Centre à travers l'Europe présentent aussi autant de relais pour faciliter la transnationalisation des combats sur le sol européen.

En outre, l'ECLJ a lui-même organisé de nombreuses conférences et séminaires pour réfléchir à l'état du droit de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ces conférences, en plus des productions doctrinales de ses représentants, présentent un moyen efficace pour l'organisation d'exercer une forme d'influence sur le droit européen des droits de l'Homme, et plus directement d'actualiser certaines problématiques juridiques sur le sol européen. En 2012 par exemple, le Centre a organisé un séminaire intitulé « *L'autonomie de l'Eglise dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme* », dans lequel 2 anciens juges de la Cour (dont l'un est devenu chercheur à l'ECLJ)²⁶³⁰ ont apporté une contribution, laissant penser l'existence de conceptions juridiques et morales commune²⁶³¹. De même, l'organisation a également organisé en 2017 un séminaire intitulé « *Prévenir l'avortement en Europe Cadre juridique & politiques sociales* »²⁶³², renforçant la position de condamnation de l'avortement au niveau européen (l'ancien juge de la Cour et membre de l'ECLJ est également intervenu dans ce cadre, celui-ci disposant aussi potentiellement d'une certaine influence au sein de la Cour).

En définitive donc, l'ECLJ semble constituer une force conservatrice centrale dans le mouvement de transnationalisation des combats et revendications conservatrices. Cette

²⁶²⁹ V. *LinkedIn*, « Grégor Puppink », disponible sur <https://www.linkedin.com/in/gr%C3%A9gor-puppink-383013226/details/experience/> (consulté le 12/12/2022).

²⁶³⁰ *ECLJ*, « Javier Borrego », disponible sur <https://eclj.org/writers/javier-borrego> (consulté le 08/12/2020).

²⁶³¹ *ECLJ* e.a., « L'autonomie de l'Eglise dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », 30 mai 2012, disponible sur <https://www.costelgilca.ro/stiri/document/3228/seminar-lautonomie-de-leglise-dans-la-jurisprudence-recente-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme.html> (consulté le 13/05/2022).

²⁶³² *ECLJ*, « Prévenir l'avortement en Europe : Cadre légal et politiques sociales », 22 juin 2017, disponible sur <https://eclj.org/abortion/eu/european-seminar-preventing-abortion-in-europe-legal-framework--public-policies?lng=fr> (consulté le 13/05/2022).

centralité s'explique très vraisemblablement par sa situation géographique, celle-ci étant au centre d'une Europe largement tiraillée entre forces libérales et conservatrices.

2) L'Europe au centre de la Guerre froide culturelle : un lieu d'affrontements stratégique

L'étude a largement montré que la plupart du temps (sauf quand l'Etat ne respecte lui-même pas la loi naturelle), les ONGI conservatrices ne sont intéressées par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme que dans la mesure où elle confirme le bien-fondé de la loi ou pratique nationale, et qu'aucune modification d'un des droits conventionnellement garantis n'est souhaitable. Leur action est donc un correctif à celle des organisations libérales, et est donc largement conditionnée par l'existence d'une intervention préalable de ces organisations au sein des Etats-Parties ou devant la Cour.

De façon intimement liée, l'Europe présente un intérêt particulier pour les groupes conservateurs chrétiens pour sa particulière diversité sur le plan politique et traditionnel, et par extension, pour la diversité du poids des traditions au sein des Etats²⁶³³. Tentant de conserver les droits préexistants aux évolutions libérales au sein des Etats européens, les ONGI conservatrices aspirent ainsi à agir pour renforcer les conséquences juridiques et le respect des traditions au sein des Etats ayant une histoire chrétienne. Cette large entreprise vise évidemment à réduire l'impact des revendications des organisations libérales et des groupes minoritaires au sein des sociétés européennes, montrant alors que les enjeux soulevés devant la Cour européenne dépassent la simple arène judiciaire. Concevant l'Europe comme un « *second front* »²⁶³⁴ dans les guerres culturelles, la plupart des groupes conservateurs américains se sont

²⁶³³ V. Provost, Claire, Ferreira, Lou, Torrisi, Claudia, « Trump's top lawyer in 'crusade' against women's and LGBT rights across Europe », *Open Democracy*, 27 octobre 2020, disponible sur <https://www.opendemocracy.net/en/5050/trump-sekulow-war-womens-lgbt-rights-europe> (Consulté le 14/05/2022).

²⁶³⁴ Uzlaner, Dmitry, « Global Culture Wars From the Perspective of Russian and American Actors: Some Preliminary Conclusions », in *The Culture Wars Today*, Berkley Centre, 18 décembre 2019, disponible sur <https://berkleycenter.georgetown.edu/responses/global-culture-wars-from-the-perspective-of-russian-and-american-actors-some-preliminary-conclusions> (consulté le 12/06/2022).

Une telle perspective a un intérêt particulier pour les conservateurs, d'autant plus pour ceux considérant qu'ils ont perdu les guerres culturelles. V. Dreher, Rod, *The Benedict Option: A Strategy for Christians in a Post-Christian Nation*, Sentinel, New York, 304 p.

ainsi largement engagés dans le développement de structures renforçant le *populisme européen*, favorable au maintien des traditions et au repli étatique²⁶³⁵.

Dans ce cadre et en complément donc de son action devant la Cour, l'ECLJ a par exemple ainsi été missionnée en 2022 de participer à la CPAC (*Conservative Political Action Conference*)²⁶³⁶, décrite comme le plus ancien et important rassemblement conservateur d'origine états-unienne (créée en 1974)²⁶³⁷. Comme un symbole du mouvement de transnationalisation décrit, cette conférence a eu lieu pour la première fois en Europe, dans un Etat présenté comme *populiste*, à l'invitation du gouvernement hongrois.

L'appellation retenue pour la conférence était particulièrement fédératrice : « *Dieu, Patrie, Famille* » et sa tenue a rassemblé divers chefs d'Etat (ou anciens), à l'instar de Victor Orban et Donald Trump. Dans ce cadre, le directeur de l'ECLJ a tenu un discours sur le rôle de la famille par rapport à la Patrie, et plus particulièrement sur le rôle du père, devant être joué par tout homme, même s'il n'a pas d'enfant²⁶³⁸. A cet égard, G. Puppink rappelle l'hétéronormativité du droit, selon lequel « *le père est un homme, et la mère est une femme* », et cette compréhension est stricte. Accusant l'action de déconstruction des genres sexuels de la « *doxa libérale* », le directeur de l'organisation insiste sur la *fragilisation dramatique* de la famille induite²⁶³⁹. Ce dernier rappelle ensuite sa naturalité, son intérêt pour les hommes et les droits qui en découlent, parmi lesquels il insiste sur le « *droit des parents à éduquer leurs enfants* », suivant une volonté évidente de réaffirmer le schéma familial traditionnel devant un public conquis. L'action de l'ECLJ dans ce cadre permet ainsi de cerner une fois de plus la globalité de l'affrontement entre les forces décrites. Suivant une critique sous-jacente des entreprises libérales, Puppink affirmait ainsi en conclusion de son discours : « *Si nous souhaitons que nos pays soient forts, survivent et restent indépendants, nous nous devons de*

²⁶³⁵ Roy, Olivier, « Populism and Christianity: The Tale of Two Continents », in *The Culture Wars Today*, Berkley Centre, 18 décembre 2019, disponible sur <https://berkleycenter.georgetown.edu/responses/populism-and-christianity-the-tale-of-two-continents> (consulté le 12/06/2022).

²⁶³⁶ Il existe bien sûr de nombreuses autres initiatives traduisant une même aspiration, à l'instar par exemple du Congrès mondial des familles. V. sur la question, Trimble, Rita, *Conceiving a "Natural Family" Order: The World Congress of Families and Transnational Conservative Christian Politics*, Thèse de Doctorat : Ohio State University, 2014, 236 p., disponible sur http://rave.ohiolink.edu/etdc/view?acc_num=osu1388411714 (Consulté le 06/09/2022). V. aussi Stoeckl, Kristina, « The rise of the Russian Christian Right: the case of the World Congress of Families, Religion », *State & Society*, Vol. 48, no. 4, 2020, pp. 223-238.

²⁶³⁷ V. Conservative Political Action Conference, disponible sur <https://www.conservative.org/cpac/> (consulté le 16/05/2022).

²⁶³⁸ Puppink, Grégor, « La destruction de la figure paternelle conduit à la destruction de la patrie », disponible sur <https://eclj.org/family/eu/-la-destruction-de-la-figure-paternelle-conduit-a-la-destruction-de-la-patrie-gregor-puppink-a-la-cpac-hongrie?lng=fr> (consulté le 16/05/2022).

²⁶³⁹ Sur cette position, qualifiée de « anti-genre » par les groupes libéraux, V. Global Philanthropy Project, « Meet the moment: A Call for Progressive Philanthropic Response to the Anti-Gender Movement », 2020, disponible sur <https://globalphilanthropyproject.org/wp-content/uploads/2021/02/Meet-the-Moment-2020-English.pdf> (consulté le 12/07/2023).

renforcer la famille sous tous ses aspects. C'est pourquoi, en guise de conclusion, je souhaiterais féliciter la Hongrie pour la réussite de sa politique familiale. Cette politique a mené à un plus grand nombre de mariages, à une diminution des divorces et à une augmentation des naissances. Cela devrait être l'objectif de tout politicien qui se respecte »²⁶⁴⁰. Ce discours révèle ainsi tous les fondements de l'action conservatrice mondiale déjà énumérés, et témoigne, sur fond de promotion d'une logique illibérale²⁶⁴¹, de l'unité de certains Etats européens et groupes conservateurs face aux aspirations libérales.

L'Europe, comprise comme la *Grande Europe*, est aussi particulièrement intéressante pour les conservateurs puisque le système de la Convention européenne des droits de l'Homme inclut (incluait) la Russie²⁶⁴². Or, le rapport de cet Etat et des groupes conservateurs (dominants) en son sein avec les forces conservatrices d'origine états-unienne est tout à fait particulier et puissant, du moins dans la conception des militants conservateurs agissant au niveau mondial. Les organisations états-uniennes conservatrices²⁶⁴³ ont vu dans ce système sociétal, une renaissance des valeurs conservatrices, sur laquelle il pourrait être opportun de s'appuyer pour contrer les transformations libérales en Europe, mais également sur le sol américain (et d'ailleurs sur les autres continents)²⁶⁴⁴. Contrairement à de nombreux autres Etats à travers le monde, la Russie ne se contente pas de chercher à limiter l'évolution des droits de l'Homme suivant un prisme libéral, mais bien à affirmer une certaine conception²⁶⁴⁵. Si « *le contenu des droits en vertu de l'article 8 est fortement influencé et dépendant du contexte historique et social*

²⁶⁴⁰ Id. L'ECLJ est d'ailleurs intervenu devant la CEDH pour s'opposer à la reconnaissance potentielle d'un droit au divorce. V. ECLJ, TI dans CEDH, *Babiarz c. Pologne*, no. 1955/10, 10 janvier 2017.

²⁶⁴¹ Mancini, Susanna, Palazzo, Nausica, « The Body of the Nation: Illiberalism and Gender », in Sajó, András, Uitz, Renáta, Holmes, Stephen (Eds.), *Routledge Handbook of Illiberalism*, Routledge, New York, 2021, pp. 403-422.

²⁶⁴² Le conflit armé direct en la Russie et l'Ukraine contredit pour autant ce développement au moment où nous écrivons ces lignes. Pour autant, l'action des fondations se renforce dans cette zone du fait de cette actualité, V. V. Dunai, Marton, Hancock, Alice, « George Soros foundations to scale back activity in Europe », *Financial Times*, 16 août 2023.

²⁶⁴³ Riccardi-Swartz, Sarah, « American Conversions to Russian Orthodoxy Amid the Global Culture Wars », in *The Culture Wars Today*, Berkley Centre, 18 décembre 2019, disponible sur <https://berkleycenter.georgetown.edu/responses/american-conversions-to-russian-orthodoxy-amid-the-global-culture-wars> (consulté le 12/06/2022).

²⁶⁴⁴ V. par exemple Kuhar, Roman, Paternotte, David, (Eds.), *Anti-Gender Campaigns In Europe: Mobilizing Against Equality*, Rowman & Littlefield, Londres, 2017, 302 p.

²⁶⁴⁵ McCrudden, Christopher, « Human rights, Southern voices and "traditional values" at the United Nations », *University of Michigan Public Law and Legal Theory Research Paper Series*, Paper no. 419, 2014, pp. 1-43. V. aussi Stoeckl, Kristina, « The Russian Orthodox Church as moral norm entrepreneur », *Religion, State & Society*, Vol. 44, no. 2, 2016, pp. 132-151 ; Stepanova, Elena, « 'The Spiritual and Moral Foundation of Civilization in Every Nation for Thousands of Years': The Traditional Values Discourse in Russia », *Politics, Religion & Ideology*, Vol. 16, no. 2-3, 2015, pp. 119-136 ; Agadjanian, Alexander, « Tradition, morality and community: elaborating Orthodox identity in Putin's Russia », *Religion, State and Society*, Vol. 45, no. 1, 2017, pp. 39-60.

d'un pays spécifique à une période donnée »²⁶⁴⁶, cette affirmation suppose évidemment de hiérarchiser l'importance des droits, et des combats juridiques. Kristina Stoeckl et Ksenia Medvedeva ont à cet égard souligné que la Russie défendait ardemment l'institution familiale traditionnelle à l'échelle internationale (onusienne)²⁶⁴⁷, qu'elle décrit comme étant fragilisée dans le monde occidental. De même, la première auteure et Susanna Mancini ont constaté, grâce à l'influence et aux relations entre forces conservatrices russes et certains groupes conservateurs états-uniens, l'émergence de la position *pro-vie* et de la question de l'éducation à domicile en Russie, qui n'étaient avant cela pas majoritaire au regard de l'histoire du pays²⁶⁴⁸. Plus globalement, K. Stoeckl a tenté de dresser le contenu des *valeurs traditionnelles* russes, au nom desquelles répondent la « *visibilité des symboles chrétiens dans la sphère publique, l'opposition à toutes les formes de droits lesbiens, gays, bisexuels, transgenres, les restrictions sur l'étendue des droits des femmes et des enfants, et l'opposition à l'avortement, l'euthanasie, la recherche sur la reproduction et les cellules souches, ainsi que la défense des droits d'expression religieuse des croyants, c'est-à-dire la lutte contre toute liberté d'expression pouvant équivaloir au blasphème* »²⁶⁴⁹.

Un tel catalogue paraît particulièrement familier au regard des guerres culturelles états-uniennes et de l'action des ONGI conservatrices devant la CEDH (notamment de l'ECLJ). A titre d'exemple, l'ECLJ a organisé en 2018 une conférence sur « *Les nouveaux défis à la liberté de religion en Europe à la lumière des récents arrêts de la CEDH* »²⁶⁵⁰ au sein même des locaux du Conseil de l'Europe, pendant laquelle divers juristes conservateurs (majoritairement français et russes) sont intervenus pour discuter d'une certaine compréhension de la liberté de religion. Cette conférence a été coorganisée par la Représentation de l'Église orthodoxe russe auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg, témoignant d'une certaine

²⁶⁴⁶ Keller, Helen, « Article 8 in the system of the Convention », in Büchler, Andrea, Keller, Helen (Eds.), *Family Forms and Parenthood : Theory and Practice of Article 8 ECHR In Europe*, Interstentia, Cambridge, Vol. 40, 2016, p. 4.

²⁶⁴⁷ Stoeckl, Kristina, Medvedeva, Ksenia, « Double bind at the UN: Western actors, Russia, and the traditionalist agenda », *Global Constitutionalism*, Vol. 7, no. 3, 2018, pp. 383–421.

²⁶⁴⁸ Mancini, Susanna, Stoeckl, Kristina, « Transatlantic Conversations : The Emergence of Society-Protective Antiabortion Arguments in the United States, Europe, and Russia », préc., pp. 220-257. Dowland, Seth « Evangelical Homeschooling and the Development of "Family Values" », in *The Culture Wars Today*, Berkley Centre, 18 décembre 2019, disponible sur <https://berkleycenter.georgetown.edu/responses/evangelical-homeschooling-and-the-development-of-family-values> (consulté le 12/06/2022) ; Mourão Permoser Julia, Stoeckl, Kristina, « Exporting Culture Wars and Reframing Human Rights: The Global Network of Morally Conservative Homeschooling Advocates », préc. Des mêmes auteurs, V. « Reframing Human rights: the global network of moral conservative homeschooling activists », *Global Networks*, Vol. 21, no. 4, 2021, pp. 627-852.

²⁶⁴⁹ Stoeckl, Kristina, « The Russian Orthodox Church as moral norm entrepreneur », *Religion, State & Society*, Vol. 44, no. 2, 2016, pp. 143.

²⁶⁵⁰ ECLJ, « Les nouveaux défis à la liberté de religion en Europe à la lumière des récents arrêts de la CEDH », disponible sur <https://eclj.org/religious-freedom/echr/new-challenges-to-the-freedom-of-religion-in-europe-in-the-light-of-the-recent-judgments-of-the-echr?lng=fr> (consulté le 13/05/2022).

proximité (au moins d'intérêts) entre l'organisation d'origine états-unienne et l'Eglise orthodoxe russe. Pour cause, cette dernière a invité l'ECLJ à Moscou pour discuter de l'activisme conservateur en Europe, mais aussi de l'intérêt d'affirmer les valeurs traditionnelles à l'échelle continentale²⁶⁵¹. Ces invitations semblent constituer une illustration d'un réseau conservateur émergeant à l'échelle internationale, entre forces états-uniennes, européennes et russes²⁶⁵², bien que la collaboration entre les deux premiers et les troisièmes dépendent largement de la matière en cause (l'Eglise orthodoxe russe s'alliant avec les évangélistes américains pour s'opposer aux droits des femmes (sous le prisme féministe) sur la scène internationale, et avec l'Eglise catholique romaine sur les valeurs familiales)²⁶⁵³. Le but dans l'ensemble des cas est de s'opposer au monde libéral, et le conflit avec l'Ukraine est l'une de ses illustrations²⁶⁵⁴.

Le faible taux d'affaires dans lesquelles interviennent les ONGI concernant la Russie, relatives aux droits étudiés dans ce titre, peut vraisemblablement s'expliquer par le caractère particulièrement conservateur du droit et de la société russe, rendant la logique du dynamisme interprétatif de la Cour²⁶⁵⁵ peu probable.

Pour autant, de nouveaux contentieux impliquant la Russie semblaient apparaître avant l'exclusion de la Russie du Conseil de l'Europe²⁶⁵⁶, au premier rang desquels figurait celui relatif à la reconnaissance du droit au mariage homosexuel. Ce combat témoigne d'une nouvelle

²⁶⁵¹ V. ECLJ, « ECLJ participates to the International Conference on “Freedom of Faith: The Problem of Discrimination and Persecution of Christians” organized by Moscow Patriarchate », disponible sur <https://eclj.org/eclj-participates-to-the-international-conference-on-freedom-of-faith-the-problem-of-discrimination-and-persecution-of-christians-organized-by-moscow-patriarchate?lng=en> (consulté le 13/05/2022).

²⁶⁵² Shishkov, Andrey, « Two Ecumenisms: Conservative Christian Alliances as a New Form of Ecumenical Cooperation » », *State, Religion and Church*, Vol. 4, no. 2, 2017, pp. 58-87.

²⁶⁵³ Id., p. 144.

²⁶⁵⁴ Erik Voeten souligne justement que le conflit idéologique et belliqueux opposant l'Ukraine et la Russie s'explique du fait de l'adhésion de l'Ukraine aux valeurs de l'Ouest : V. Voeten Erik, *Ideology and international institutions*, Princeton University Press, Princeton, 2021, p. 1. V. aussi Uzlaner, Dmitry, « Global Culture Wars From the Perspective of Russian and American Actors: Some Preliminary Conclusions », préc.

²⁶⁵⁵ Sur l'activisme de la CEDH, V. Popovic, Dragoljub « Prevailing of Judicial Activism over Self-Restraint in the Jurisprudence of the European Court of Human Rights », *Creighton Law Review*, Vol. 42, 2009, pp. 361-396. V. aussi O'Mahony, Conor, Dzehtsiarou, Kanstantsin, « Evolutive Interpretation of Rights Provisions: A Comparison of the European Court of Human Rights and the US Supreme Court », *Columbia Human Rights Law Review*, Vol. 44, 2013, pp. 309-365 ; Helfer Laurence R., Voeten, Erik « International Courts as Agents of Legal Change: Evidence From LGBTI+ Rights in Europe », *International Organization*, 2014, pp. 1-34.

²⁶⁵⁶ Comité des Ministres du CoE, « Cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe », CM/Res(2022)2, 16 mars 2022, disponible sur <https://rm.coe.int/0900001680a5da52> (consulté le 18/05/2022).

expansion des guerres culturelles au niveau européen²⁶⁵⁷, impliquant directement l'un des Etats les plus religieux du continent. Cette évolution, combinée à la sortie de la Russie du Conseil de l'Europe du fait du conflit russo-ukrainien,²⁶⁵⁸ suppose vraisemblablement une redéfinition des stratégies et champ d'intervention des groupes conservateurs, d'autant plus au regard de la focalisation des ONGI libérales à l'encontre des Etats orientaux, confirmée par le retrait partiel de l'OSF de l'aire de l'Union Européenne pour se concentrer sur les droits des Etats plus à l'Est²⁶⁵⁹.

Bien qu'il soit encore trop tôt pour prédire une telle redéfinition stratégique du côté conservateur, il est probable que les forces états-uniennes et européennes prennent toutefois une certaine distance avec l'Eglise orthodoxe russe pour préférer apporter leur soutien à des combats relatifs à des questions morales ou éthiques délicates au sein d'autres Etats étrangers au conflit. Une telle prédiction s'appuie d'abord sur le constat suivant lequel l'association avec la Russie ne semble plus opportune politiquement pour faire avancer les questions conservatrices au regard de la défiance que suscite l'Etat sur la scène internationale. D'ailleurs, son expulsion du CoE semble accentuer ce point, plus aucun cas l'impliquant ne pouvant être présenté devant la Cour. En outre, comme les développements l'ont précisé plus tôt, malgré leur caractère conservateur, les groupes états-uniens promeuvent un idéal libéral démocrate à travers le monde, modèle en rupture avec celui prôné par la Russie²⁶⁶⁰ (qui avait d'ailleurs pris des mesures pour interdire l'installation d'ONG étrangères (états-uniennes) sur son territoire). Sans surprise, la plupart de ces organisations ont d'ailleurs pris leur distance avec la Russie à la suite de l'annexion de la Crimée²⁶⁶¹. Enfin, aucune organisation conservatrice n'est intervenue dans l'affaire *Fedotova c. Russie*²⁶⁶² au soutien de l'Etat défendeur alors même que le contentieux du droit au mariage pour les couples de même sexe reste important dans la stratégie des organisations conservatrices états-uniennes et européennes (à l'instar d'ADF ou

²⁶⁵⁷ Annicchino, Pasquale, « The Geopolitics of Transnational Law and Religion : Wars of Conscience and the Framing Effects of Law as a Social Institution », Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, pp. 258-274.

²⁶⁵⁸ La Russie a été expulsée du Conseil de l'Europe le 16 mars 2022, prenant effet le 16 septembre 2022. V. sur la question Leach, Philip, « A Time of Reckoning? Russia and the Council of Europe », Strasbourg Observers, 17 mars 2022, disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2022/03/17/a-time-of-reckoning-russia-and-the-council-of-europe/> (Consulté le 28/10/2021).

²⁶⁵⁹ V. Dunai, Marton, Hancock, Alice, « George Soros foundations to scale back activity in Europe », *Financial Times*, 16 août 2023.

²⁶⁶⁰ V. ECLJ, « USA TODAY – Russian disclosure law may exclude churches », disponible sur <https://eclj.org/usa-today-russian-disclosure-law-may-exclude-churches?lng=en> (consulté le 05/06/2021).

²⁶⁶¹ Stoeckl, Kristina, « The rise of the Russian Christian Right: the case of the World Congress of Families, Religion », *State & Society*, Vol. 48, no. 4, 2020, p. 230.

²⁶⁶² CEDH, *Fedotova e.a. c. Russie*, no. 40792/10, 30538/14, 43439/14, 17 janvier 2023.

d'Ordo Iuris). Il paraît assez probable de voir les organisations conservatrices se concentrer pendant la période belliqueuse sur la défense des traditions chrétiennes au sein des Etats partiellement délaissés par les forces libérales dans un avenir proche, ou au sein d'autres continents.

Les différentes batailles autour des frontières idéologiques ne semblent pas épuisées, et paraissent au contraire très émergentes au sein des Etats de l'Est. L'évolution juridique dépendra donc largement de la capacité des Etats et des groupes conservateurs à résister aux actions répétées des groupes libéraux devant la Cour, dont les avancées, au regard de l'ensemble des contentieux étudiés, semblent inévitables, tant l'importance de leurs moyens et la réception (par le juge européen) de leurs arguments semblent participer à la libéralisation effective du droit européen des droits de l'Homme.

Conclusion du chapitre II

L'ensemble des observations réalisées à l'égard des guerres culturelles états-uniennes dans le Premier Titre a été particulièrement utile pour apprécier l'action contemporaine des organisations non gouvernementales internationales en Europe, mais aussi et peut être surtout, les motivations de leurs grands bailleurs de fonds, intervenant largement par leurs investissements, pour structurer le développement de certains droits posant des questions morales et éthiques en Europe. Pour cause, l'analyse a testé l'hypothèse de la transnationalisation des affrontements entre groupes libéraux et conservateurs sur ce terrain, pour conclure à son bien-fondé. Partant originellement du sol états-unien, les affrontements desdits groupes ont gagné au fil des décennies une dimension internationale, dans laquelle l'Europe occupe une place centrale. Plus exactement, l'analyse a expliqué que l'évolution des droits de l'Homme en Europe jouait un rôle déterminant dans celle des stratégies des ONGI à travers le monde.

Elle a en outre pu présenter différentes hypothèses pour tenter de comprendre l'intérêt des bailleurs de fonds à agir dans les contentieux du droit à l'avortement et des droits LGBTI+. Suivant cette démarche, l'étude a permis de conclure que le développement de ces droits présentait pour les fondations libérales un réel intérêt idéologique, ces combats libéralisant juridiquement, politiquement et économiquement les sociétés ciblées. De leur côté, les groupes conservateurs ont principalement cherché à intervenir en Europe pour juguler cette recherche de libéralisation. Plus exactement, ces derniers cherchent plus directement à obtenir des jurisprudences favorables à l'idéologie conservatrice chrétienne, principalement pour tenter de les réimporter aux Etats-Unis.

Enfin, l'analyse a permis d'insister sur le déplacement des combats en Europe, en observant un délaissement progressif (de la part des organisations libérales initialement) des contentieux impliquant des Etats occidentaux pour opérer une plus grande focalisation sur les droits des Etats d'Europe Centrale et de l'Est. Les droits et cultures de la plupart de ces sociétés, à l'instar de la Russie, sont fondés sur les préceptes de la morale chrétienne conservatrice. L'opposition entre libéraux et conservateurs est aujourd'hui centrale en leur sein, les victoires obtenues par les uns ou les autres ayant un impact considérable dans la détermination du rapport de force idéologique semblant caractériser les droits de l'Homme à l'échelle internationale.

CONCLUSION DU TITRE II

L'étude des origines des contentieux posant des questions morales et éthiques délicates a été particulièrement bénéfique à ces développements, puisqu'elle a été l'occasion de souligner le bien-fondé de l'hypothèse globale, suivant laquelle l'action des ONGI devant les tribunaux sert directement les intérêts et aspirations de leurs principaux bailleurs, ceux-ci semblant, dans le cadre de cette partie, en tout point commun. Plus exactement, en déterminant l'origine du contentieux de l'avortement et relatif aux droits LGBTI+ aux Etats-Unis, et en constatant plus spécifiquement le rôle déterminant de l'investissement des grandes fondations libérales états-uniennes dans l'émergence de tels droits sur le sol national, l'étude a rappelé que les revendications originelles des mouvements sociaux nationaux ont été rapidement saisies par les principales organisations non gouvernementales nationales, servant alors de fondement à l'action des ONG internationales libérales. Une *Nouvelle Droite chrétienne* s'est institutionnalisée pour répondre à cette saisine des tribunaux, motivée par la conservation du droit fondé sur les préceptes chrétiens, principalement centrés sur la défense de la famille nucléaire et une répartition hétéronormée des rôles en son sein. Cette étude a alors permis de constater l'existence d'une confrontation historique entre diverses organisations non gouvernementales libérales et conservatrices devant les juridictions nationales états-uniennes, chacune s'affrontant pour défendre leurs aspirations idéologiques dans le cadre de guerres culturelles. A partir de ce constat et au regard des nombreuses similarités avec les enjeux soulevés dans le cadre de l'étude des tierces interventions des ONGI devant la CEDH, l'analyse a montré avec succès le bien-fondé de l'hypothèse de la transnationalisation de tels affrontements à différentes échelles, pour admettre que la Cour européenne constituait un champ de bataille privilégié. Il a alors été possible d'observer que les combats étudiés devant la Cour ne pouvaient être détachés des objectifs des principaux bailleurs des organisations étudiées, expliquant d'ailleurs pourquoi celles-ci agissent aujourd'hui très principalement à l'encontre des Etats d'Europe Centrale et de l'Est, en délaissant partiellement les droits des Etats occidentaux. Une telle stratégie s'inscrit en réalité dans une logique de promotion ou de condamnation (selon le camp) du processus de libéralisation des droits, conduisant à réformer largement les droits nationaux en favorisant le primat de la volonté individuelle.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Cette Seconde Partie a à la fois offert l'occasion d'approfondir l'étude de l'action des ONGI devant la Cour à travers l'observation de contentieux dont l'enjeu principal résidait dans la libéralisation de certains droits de la Convention, mais aussi de confirmer l'existence d'un large combat idéologique opposant les groupes libéraux aux conservateurs. Les revendications présentées devant la Cour européenne des droits de l'Homme sur le terrain de questions morales ou éthiques délicates semblent constituer le véritable fer de lance des premières, pareilles questions invitant le juge à réviser le fondement chrétien et conservateur de nombreux droits nationaux au sein du système européen. Suivant la même logique d'interventions répétées, les groupes libéraux entreprennent ainsi diverses actions devant le juge au nom du primat de la volonté individuelle sur l'intérêt de la société, garantis par le droit étatique. L'étude des interventions de ces organisations sur le terrain de la vie privée et familiale est particulièrement représentative de cette aspiration réformatrice, au nom principalement des droits des femmes et des individus LGBTI+. Caractérisé par son élasticité manifeste, ce fondement juridique présente pour ces dernières l'opportunité de revendiquer une certaine forme d'actualisation de la Convention au nom des évolutions sociétales, de façon à proposer au juge européen une vision internationaliste et progressiste du droit, détachée de tout fondement religieux. De façon réactive, et en réponse à chacune des revendications *contra bonos mores* des groupes libéraux, les groupes conservateurs (l'ECLJ) dénoncent largement cette entreprise en rappelant la nécessaire correspondance des droits de l'Homme à la loi naturelle, telle que comprise par la doctrine chrétienne.

Le rôle des grands bailleurs de fonds des organisations semble avoir été déterminant dans la naissance et la perpétuation de ce conflit axiologique, aux Etats-Unis, puis à travers le monde. Ces derniers ont voué un intérêt particulier pour le sol européen qui, du fait de son histoire, est largement tiraillé entre fondements religieux et perspectives libérales. Cette configuration a logiquement conduit les organisations libérales à combiner le processus de démocratisation à celui de libéralisation des sociétés d'Europe de l'Est, de façon de plus en plus évidente, au profit du pouvoir idéologique hégémonique de leurs bailleurs. A l'inverse, les groupes conservateurs chrétiens ont en revanche tenté de se fonder sur le respect de la volonté nationale pour pleinement conserver les droits nationaux préexistants, attachés aux traditions chrétiennes.

L'Europe de l'Est semble ainsi constituer dans toutes les configurations un champ de bataille particulièrement cardinal dans le combat idéologique entre les groupes inspirés de réalités et de philosophies états-uniennes.

CONCLUSION

La conclusion proposée visera avant tout à remplir le rôle de synthèse et de bilan que le lecteur peut légitimement attendre d'elle. Sans vraiment rompre avec l'approche classique, elle proposera aussi une ouverture à ce sujet d'étude particulièrement vaste.

Au-delà de la critique apportée, qu'est-ce que l'étude a finalement permis d'observer, de façon pleinement descriptive ? Puis analytique ?

D'abord, la pluralité matérielle des combats des organisations non gouvernementales devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Le simple cadre d'étude des tierces interventions des ONGI mobilisant les articles 3 et 8 de la Convention devant le juge européen a permis d'identifier des violations des droits et des revendications sociales particulièrement variées. Cet ensemble de problèmes responsabilise le juge, devant accomplir tantôt une tâche de gardien de l'Etat de droit et de la société démocratique, tantôt une tâche d'arbitre fluctuant entre droit, morale et politique pour donner à la Convention tout le prestige et l'actualité qu'elle semble mériter.

L'action des organisations non gouvernementales – particulièrement, voire dans certains cas exclusivement, libérales – a conduit le lecteur à observer la vigueur de leurs forces mobilisées dans leurs combats menés à l'encontre des Etats rompant partiellement avec l'idéal de la démocratie libérale. Ces développements n'ont ainsi pas pu faire l'impasse sur ce qui semble relever de l'évidence, et ont avancé qu'une part tout à fait conséquente des combats des organisations libérales ne rompent aucunement avec l'entreprise de démocratisation des sociétés ex-soviétiques à la fin et au sortir de la Guerre froide. Le « contentieux CIA », certains contentieux relatifs aux arrestations et aux peines de détention (concernant des ressortissants nationaux), les droits relatifs à l'attribution de la citoyenneté, ainsi que le combat pour l'attribution des droits au profit des personnes Roms ont appuyé un tel constat, tous ces combats convergeant communément vers un objectif assumé d'établissement d'un modèle de démocratie libérale au sein des sociétés d'Europe Centrale et de l'Est.

Pour autant, bien que très majoritairement impliquées, ces dernières ne sont pas les adversaires exclusives des ONGI libérales dans leur action de consolidation de l'Etat de droit en Europe. Pour cause, pour certains contentieux, principalement nés de contextes sociétaux relativement récents, ces dernières choisissent stratégiquement d'affronter des Etats de l'Ouest, laissant alors supposer un certain décalage entre les aspirations des organisations et le

fonctionnement démocratique de ces puissances souveraines. Les contentieux relatifs à la protection des données personnelles, à la détention et aux mauvais traitements des demandeurs d'asile, et plus largement à l'intégration des minorités sexuelles et religieuses au sein des sociétés européennes illustrent ainsi l'implication des organisations étudiées dans le processus de consolidation de l'Etat de droit à l'échelle européenne. Ces dernières paraissent profiter de la différence *de facto* de standard de protection entre les Etats de l'Ouest et de l'Est pour exiger plus des premiers, semble-t-il aux fins d'obtenir des décisions de référence susceptibles de trouver une résonance à plus long terme au sein de l'ensemble des sociétés.

Comme une annonce de la seconde partie de ces développements, l'analyse a en outre pu apprécier un premier combat des groupes conservateurs – dans le cas étudié, l'European Centre for Law and Justice – relatif aux menaces d'expulsion (ou de déchéance de nationalité) de certains membres d'une communauté religieuse, de façon donc parallèle au combat mené par les groupes libéraux. A l'inverse de ces derniers, ceux-ci refusent d'admettre que la protection de la démocratie (et du processus d'établissement et de solidification de l'Etat de droit) suppose une inclusion des individus prétendument hostiles à un tel modèle. Pour autant, à l'instar des groupes libéraux, les conservateurs semblent tout à fait se satisfaire, et semblent d'ailleurs même promouvoir l'idée de consolidation d'un certain modèle démocratique, supposant alors la survivance de cet idéal au regard du discours de ces différents combattants. Tout n'est pas histoire de clivage entre les deux groupes, et bien que de lourdes différences les opposent au regard de leur compréhension respective de la démocratie, ces derniers paraissent partager une culture commune les conduisant à admettre le caractère idéal de ce système, synonyme de paix et de stabilité sociale et économique.

En revanche, au-delà de ce postulat, les groupes étudiés s'affrontent ouvertement au sein des Etats démocratiques, pour la définition de droits touchant à des questions morales ou éthiques délicates, qui ne participent qu'indirectement à la solidification de l'Etat de droit. L'enjeu ici est autre, et réside plutôt non pas autour de la question de l'application de la Convention, mais plutôt de celle de son extension. Ainsi, les contentieux notamment liés à l'avortement, aux droits LGBTI+ (principalement au droit d'avoir un enfant et au mariage), ou encore à l'euthanasie sont d'autres combats matériels engageant les différentes organisations étudiées, de façon frontalement opposée. L'analyse de ces différents contentieux a démontré la tension idéologique stimulant les forces libérales et conservatrices autour de la définition et de l'empire des droits conventionnels. Si les premières adoptent systématiquement une posture progressiste conduisant à conformer le droit aux revendications sociales des minorités qu'elles

aspirent représenter, les secondes évoquent largement, bien que souvent implicitement, le nécessaire respect de la doctrine morale chrétienne, devant supposément conduire la Cour à faire preuve de déférence vis-à-vis des Etats, généralement pour obtenir une conservation du droit favorable à cette doctrine.

Ce panorama permet de tirer le constat d'une défense fragmentée des droits de l'Homme, rendant centraux certains enjeux sociaux. Conséquemment, les organisations étudiées assument une stratégie de ciblage – faute de moyens, et parfois même de motivation – au profit de certaines catégories de la population européenne, susceptible de renforcer leur position idéologique à travers le choix de certains contentieux. Ainsi, les lieux de combats varient, mais les positions idéologiques des acteurs impliqués demeurent. Quel que soit son objet (peu importe le droit impliqué dans le contentieux), la nature du combat réel des organisations reste foncièrement toujours la même : un combat *idéologique*, omniprésent et incontournable, fondant l'ensemble des motivations et dictant l'ensemble des actions des acteurs en présence. L'enjeu réel des interventions et des stratégies mobilisées par ces derniers réside ainsi dans la consécration et la reconnaissance d'un modèle idéologique à l'échelle européenne, et par extension aux échelles nationales. Plus exactement, les groupes étudiés colorent inévitablement le Droit européen des droits de l'Homme en insufflant à travers les différents contentieux une conception et des arguments soit *libéraux* ou *progressistes*, soit au contraire, *conservateurs* des droits, chargeant le juge de remplir sa fonction de dire le droit au regard de l'esprit conventionnel.

Les organisations non gouvernementales libérales aspirent résolument à utiliser le mécanisme de tierce intervention pour tenter de constitutionnaliser la Convention européenne des droits de l'Homme. D'abord, pour que les droits consacrés bénéficient d'une protection « suprême », suivant une définition idéalement dictée par elle. Ensuite, pour que la reconnaissance du juge européen comme une Cour constitutionnelle supérieure aux cours constitutionnelles nationales lui permette d'être moins dépendant de l'exigence de la marge nationale d'appréciation, et d'imposer sa propre doctrine juridique à l'ensemble des Etats. La promotion d'une telle conception semble s'apprécier pour l'ensemble des tierces interventions des ONGI libérales, principalement au regard de leur stratégie d'interventions répétées dans chacun des domaines identifiés pour tenter de structurer le raisonnement du juge (l'empêchant donc, sur ce simple fondement, d'envisager toute pensée latérale). Ces dernières montrent par ailleurs le caractère systémique ou global de la violation ou de la revendication, mais aussi de leur logique constante d'objectivation du contentieux, celles-ci ne s'intéressant jamais

seulement au cas précis des requérants impliqués. Cette posture promotrice de la constitutionnalisation du système présente pour elles un intérêt direct d'efficacité et donc d'économisation de moyens, le lieu de décision réel pour la protection et la compréhension des droits de l'Homme devenant le niveau européen, reléguant les droits nationaux à un rôle d'exécutant des décisions prises par une Cour potentiellement influencée par ces organisations.

Ce processus de constitutionnalisation rompt avec la volonté initiale de certains Etats rédacteurs du texte conventionnel, notamment et principalement le Royaume-Uni²⁶⁶³, fermement opposé à un fonctionnement fédéraliste entre la Cour et les Etats. Il correspond en revanche à un prolongement de la volonté des eurofédéralistes, largement financés par les fondations états-uniennes Ford et Rockefeller²⁶⁶⁴. Le processus évoqué apparaît alors comme le fruit d'une volonté commune aux ONGI et leurs bailleurs, finançant à cette fin aussi bien les acteurs politiques à la genèse de la Convention, que les organisations non gouvernementales étudiées.

Ce constat a conduit à associer au fil de l'étude certains intérêts des organisations non gouvernementales devant le juge européen à ceux de leurs financeurs.

Concernant le camp conservateur d'abord, la similarité des combats observables entre les conservateurs chrétiens états-uniens et européens confirme le postulat suivant lequel de nombreux individus européens peuvent se montrer sensibles aux positions idéologiques proposées par l'ACLJ et sa filiale européenne. La crainte de l'établissement des musulmans en Europe, combattu par des arguments de sécurité nationale, la diabolisation de leur société pour empêcher l'expulsion de chrétiens du territoire européen, l'opposition à l'avortement, à l'euthanasie, à divers droits LGBTI+ considérés comme contre-nature, la primauté de la famille (particulièrement concernant les questions éducatives), sont tant de combats menés par l'ECLJ, susceptibles de renforcer une idéologie conservatrice en Europe. L'organisation aspire ainsi à tenter de renouveler l'engagement conservateur sur le vieux continent et diminuer l'importance du dynamisme interprétatif de la CEDH. Plus globalement, l'action de l'ONG conservatrice devant le juge en Europe participe alors à construire la « résistance » conservatrice, tout en contribuant plus ou moins directement aux succès ou du moins à l'importance des combats de l'ACLJ outre-Atlantique. Bien que le rapport de financement entre l'ONGI américaine et

²⁶⁶³ Bates, Ed., *The Evolution of the European Convention on Human Rights: From Its Inception to the Creation of a Permanent Court of Human Rights*, Oxford University Press, Oxford 2010, pp. 70 s.

²⁶⁶⁴ V. Introduction. Evans-Pritchard, Ambrose, « Euro-Federalists finance by US spy chiefs », *The Telegraph*, 19 septembre 2000, disponible sur <https://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/1356047/Euro-federalists-financed-by-US-spy-chiefs.html> (consulté le 05/01/2021).

l'organisation européenne soit donc évident du fait de son exclusivité, l'analyse a tenté de mettre en garde le lecteur sur les conclusions d'un tel lien. Plus exactement, l'étude proposée a permis de conclure que les actions contentieuses des deux organisations étaient animées par une conviction morale et politique soulignant la nécessité d'agir dans l'intérêt des droits des chrétiens, et plus largement d'une certaine morale chrétienne. Pour autant, les développements ont permis d'observer un certain décalage entre les aspirations de l'ECLJ et celles des dirigeants de l'ACLJ, l'action de la première semblant animée uniquement par le succès de ces revendications idéologiques sur le terrain des droits de l'Homme, alors que les dirigeants de l'ONG américaine, aspirant également à répandre la conception chrétienne des droits à l'international, tout en blâmant l'action des opposants libéraux, finance aussi l'ECLJ pour profiter du phénomène de circulation des combats et des décisions de justice, et globaliser des enjeux pour tenter d'attirer un nombre toujours plus grand de sympathisants. Or, sans que les développements n'aient remis en cause la profonde conviction morale décrite, ceux-ci ont aussi admis dès l'introduction, le souci de rentabilité économique de l'ONGI états-unienne, la richesse des dirigeants dépendant directement de leurs entreprises commerciales et communicationnelles, elles-mêmes dépendantes, suivant un mouvement circulaire, de la part de donateurs privés de l'organisation et des téléspectateurs (expliquant ainsi l'omniprésence des annonces promotionnelles relatives à l'émission de Jay Sekulow sur le site internet de l'ACLJ). Dans ce cadre, l'ECLJ peut ainsi être perçu à la fois comme une force internationale fédératrice et représentative des revendications conservatrices, mais aussi donc comme un moyen pour les dirigeants de l'ACLJ, de construire diverses opportunités pour capter de nouvelles sources de revenus.

A l'opposé, les fondations privées libérales, pro-fédéralistes et constitutionnalistes donc, poursuivent, deux fins plus ou moins explicites : s'assurer de la démocratisation et du respect de l'Etat de droit au sein de l'ensemble des sociétés européennes, mais aussi d'organiser et d'accélérer le processus de libéralisation des droits de l'Homme à partir du texte conventionnel, pour certains droits déterminés. L'étude réalisée a permis d'apprécier que cette double aspiration était en tout point commune à leurs bénéficiaires, les deux types d'acteurs partageant une conception libérale affectant directement leurs combats et revendications à l'échelle globale, et particulièrement, européenne. Pour autant, l'analyse a aussi tenté de prouver que l'intérêt des bailleurs de fonds dépassait ces deux objectifs partagés dans certaines catégories contentieuses. Pour cause, s'il a été possible d'apprécier que ces bailleurs semblaient pleinement partager avec les ONGI l'objectif de libéralisation des droits posant des questions

morales et éthiques délicates, et qu'ils suivaient une démarche similaire de démocratisation par la réforme des mesures de détention et la condamnation de la guerre contre la Terreur, l'analyse a aussi montré que ces derniers investissaient également pour assoir et étendre leur hégémonie en répondant à des intérêts organisationnels, personnels et économiques dans certains contentieux. Plus exactement, le contentieux relatif à la liberté académique a révélé l'aspiration de l'OSF, à l'image des fondations plus historiques, de constituer un réseau académique susceptible d'influencer le savoir et l'orientation des sciences sociales, au profit de son projet idéologique. En outre, le contentieux relatif à la protection des données a également permis de révéler, au-delà de leur posture condamnant une fois encore la discrétion étatique, les intérêts personnels des bailleurs de fonds à encourager la protection de certains droits suivant leur propre bénéfice à titre personnel ou organisationnel. Enfin, et cette fois-ci de façon tout à fait déconnectée avec les combats et motivations des ONGI étudiées, l'étude de certains contentieux a aussi permis de révéler que les fondations libérales, fondées et dirigées par des acteurs grandement attachés au capitalisme et à la logique de libre marché, ont aussi largement investi pour promouvoir la protection de certains droits au profit de certaines populations, dans un but prioritairement économique. Dépassant donc la simple aspiration de promouvoir les valeurs d'une société ouverte compatible avec la théorie de la paix démocratique, certains bailleurs de fonds aspirent à investir pour défendre les droits de certaines personnes issues d'une minorité (demandeurs issus d'un parcours de migration et personnes Roms), pareille protection étant supposée tout à fait bénéfique pour la stabilité et le développement des marchés économiques. Plus exactement, l'étude a ainsi montré que ces individus minoritaires étaient avant tout perçus comme de potentiel travailleurs, entrepreneurs ou plus largement acteurs économiques susceptibles de participer directement à un modèle économique promu par ces financeurs.

Bien évidemment, si ces aspirations varient plus ou moins largement de celles des ONGI étudiées, il n'en reste pas moins que toutes participent à l'affirmation d'une certaine idéologie libérale (au détriment des positions conservatrices des groupes conservateurs étudiés, mais aussi et surtout d'une part de l'arbitraire des Etats), et cette réalité semble expliquer pourquoi les organisations libérales étudiées semblent incapables ou désintéressées à remettre en cause cette disposition des choses. Pour cause, les développements proposés ont invité le lecteur à admettre que les ONGI étudiées n'endossaient aucunement le rôle de force contre-hégémonique, pour reprendre la terminologie gramscienne, celles-ci semblant refuser d'adopter des revendications radicales dans leur plaidoyer. Si L. Hodson soulignait ainsi qu'un « *nombre important d'affaires importantes de la CEDH sont filtrées par une communauté soudée d'ONG*

de défense des droits de l'homme purs dont l'influence est considérable », celle-ci remarquait à leur égard qu'elles « sont sujettes à un conservatisme naturel et ont jusqu'à présent consacré peu d'efforts à imaginer et à réaliser le potentiel radicalement transformateur des droits de l'homme »²⁶⁶⁵. Une telle affirmation suppose que leurs revendications présentées devant le juge européen doivent être comprises comme des *arrangements* qui, sous couvert de réforme des droits nationaux, participent, *in fine*, au maintien d'un *statu quo* favorable à l'idéologie hégémonique et à la réalisation du projet de *réformation* du droit portés par les bailleurs de fonds libéraux, visant à rendre les sociétés plus ouvertes à l'expansion des marchés, tout en conservant des structures économiques, politiques, juridiques et axiologiques, visant à assurer une conservation de leurs privilèges²⁶⁶⁶.

Les organisations ne remettent pas non plus en cause le cadre conflictuel caractérisant la recherche constante d'un accès à l'hégémonie totale entre les deux sphères dominantes, celle-ci adoptant des positions « généralement compatibles avec le maintien des structures géopolitiques existantes d'autorité et de richesse dans le monde »²⁶⁶⁷. Autrement dit, ces dernières servent « les intérêts et la configuration du pouvoir mondial dans une large mesure »²⁶⁶⁸, et « accepte(nt) le capitalisme plutôt que de chercher à transformer complètement le système »²⁶⁶⁹, même si cet état de fait n'anime pas originellement leurs différentes missions. Les ONGI jouent ainsi un rôle d'« acteurs clés de la régulation de la mondialisation »²⁶⁷⁰ en tentant, dans un « marché mondial dans lequel l'offre d'abus interagit avec la demande de questions de droits par les donateurs »²⁶⁷¹, de déterminer « qui peut imposer une obligation à autrui »²⁶⁷².

²⁶⁶⁵ Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, Hart Publishing, Portland, 2011, p. 122.

²⁶⁶⁶ Eikenberry, Angela M., Mirabella Roseanne, M., « Extreme Philanthropy: Philanthrocapitalism, Effective Altruism, and the Discourse of Neoliberalism », *PS: Political Science & Politics*, Vol. 51, no. 1, 2018, p. 44.

²⁶⁶⁷ Falk, Richard A., *Predatory Globalization: A Critique*, op. cit., p. 98.

²⁶⁶⁸ Okafor, Obiora C., « International Human Rights Fact-finding Praxis in its Living Forms: A TWAIL Perspective », préc., p. 95.

²⁶⁶⁹ Vetta, Theodora, « NGOs and the State: Clash or Class? Circulating Elites of “Good Governance”, in Serbia », in Petric, Boris (Ed.), *Democracy at Large : NGOs, Political Foundations, Think Tanks, and International Organizations*, Palgrave Macmillan, New York, 2012, p. 170. V. aussi Choudry, Aziz, Kapoor, Dip, « NGOization: Complicity, Contradictions and Prospects », in Choudry, Aziz, Kapoor, Dip (Eds.), *NGOization : Complicity, Contradictions and Prospects*, Zed Books Ltd, London, 2013, p. 167.

²⁶⁷⁰ Guilhot, Nicolas, *The Democracy Makers : Human Rights and International Order*, Columbia University Press, New York, 2005, p. 7.

²⁶⁷¹ Clifford, Bob, « The market for Human rights », préc., p. 133.

²⁶⁷² Bob, Clifford, *Rights as Weapons: Instruments of Conflict, Tools of Power*, Princeton University Press, Princeton, 2019, p. 11.

Cette réalité peut sans doute suffire à expliquer pourquoi les conceptions des droits de l'Homme dominantes devant la Cour s'avèrent s'inscrire dans un prisme purement occidental²⁶⁷³. Réside ici la conséquence principale du maintien des hégémonies libérale et conservatrice, capables par la pluralité de leurs actions, de centraliser à l'échelle globale (et européenne) des réalités politique, sociale, religieuse et juridique imposant la résolution de certains enjeux par l'instrumentalisation des droits de l'Homme. Les conséquences sont évidemment multiples.

D'abord, de façon sans doute inévitable, la diversité des positions idéologiques majeures devant la Cour se limite aux positions idéologiques états-uniennes majeures, libérales et conservatrices. Bien que tous les droits ne soient pas terrain d'opposition entre les groupes fondés sur ces idéologies, les libéraux intervenant généralement plus largement que les conservateurs, principalement à l'encontre des Etats sur le terrain de l'article 3 CEDH, il n'en reste pas moins que l'ensemble des actions participent à renforcer l'omniprésence de ce bipartisme (*lato sensu*). L'influence américaine des organisations, elles-mêmes influencées par leur origine géographique, mais aussi par les bailleurs les ayant formés et financés, sur le Droit européen des droits de l'Homme a été largement constatée au regard de l'utilisation itérative de la logique du contentieux d'intérêt public, propre à la vision contentieuse états-unienne originelle. A travers leurs interventions stratégiques répétées pour soutenir des revendications dépassant leurs intérêts propres devant la Cour, les ONGI ont contribué à faire évoluer la perception du contentieux lui-même en Europe, mais aussi plus largement du droit, le confondant à une arme susceptible de réformer la politique.

Ces interventions sont de multiples occasions pour les principaux financeurs privés des ONGI de maintenir et renforcer leur pouvoir hégémonique et s'assurer d'une représentation répétée de leurs intérêts à l'échelle européenne. Cette logique de répétitions incrémentales caractérisant la stratégie des organisations conduit plus exactement la Cour à être particulièrement familière à ce clivage idéologique, principalement au regard de sa composition, qui cultive une certaine intimité avec la société civile, laissant alors supposer qu'elle s'est accoutumée de la présence de tels groupes. La CEDH peut ainsi être vectrice de changements, mais il semble aujourd'hui qu'ils aient du mal à s'extraire des perspectives

²⁶⁷³ Pour un tel constat, concernant généralement la compréhension et l'utilisation des droits de l'Homme et l'impérialisme culturel occidental, V. Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « State Transformation, Globalization, and the Possibilities of Cause Lawyering : An Introduction », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, Oxford University Press, New York, 2001, p. 11.

libérale ou conservatrice soumises (pour les matières contentieuses dans lesquelles les ONGI interviennent tout du moins). Plus encore, la capacité des organisations à construire des contentieux de toutes pièces conduit la Cour à traiter de problèmes directement identifiés par ces premières, suivant donc une conception de résolution promue par celles-ci, renforçant alors le constat d'une Cour inévitablement reproductrice d'une réalité occidentale.

En outre, la culture occidentale ne se limite pas à cette détermination et résolution des problèmes sur le terrain des droits de l'Homme. Pour cause, leur logique résolument expansionniste semble également caractériser une telle perspective, particulièrement si l'on admet que les actions des organisations et de leurs bailleurs ont donc pour effet d'internationaliser des réalités, modèles et conceptions originellement états-uniennes. Le détail de chacun des contentieux étudiés permet d'illustrer l'affirmation.

Le contentieux CIA a directement permis de tirer un tel constat, le facteur ayant conduit aux violations étant l'action de l'agence états-unienne à travers l'Europe. L'origine états-unienne du contentieux relatif à la surveillance numérique (au regard de la surveillance de la NSA, révélée par Snowden) permet elle aussi de confirmer le constat dressé, d'autant plus que des fondations ont elles-mêmes été directement victimes de fuites d'informations numériques. De même, le contentieux relatif aux détentions et à la révision de la logique pénale et pénitentiaire en Europe de l'Est s'est largement fondé sur l'action des fondations privées libérales aux Etats-Unis, en faveur d'une logique de décarcération. Sur un autre plan, le contentieux relatif à la protection des minorités, notamment des Roms, a également permis de remarquer la reproduction d'un modèle états-unien en Europe, ces acteurs présumant, dans les premiers temps de leurs actions tout du moins, savoir comment résoudre le problème de discrimination systémique à l'aune de l'expérience américaine de la cause noire. Bien plus globalement, l'ensemble des contentieux inscrits dans la première partie de ces développements se fondent sur une idée cardinale aux Etats-Unis, suivant laquelle les acteurs connaissant et cultivant la démocratie devaient, suivant une démarche presque messianique, répandre un tel modèle à l'échelle mondiale, et les droits de l'Homme se sont avérés être un formidable instrument de conquête. Bien évidemment, la démarche entrepreneuriale des fondations n'a jamais été étrangère à la diffusion d'un tel postulat.

La seconde partie a sans doute encore plus explicitement laissé apprécier l'origine états-unienne des contentieux étudiés, l'ensemble de ceux-ci trouvant leur genèse dans les révolutions pour les droits civiques, puis dans les « guerres culturelles » au sein du pays, opposant les valeurs chrétiennes aux aspirations libérales.

Les organisations non gouvernementales libérales tentent d'ailleurs aujourd'hui d'opérer une synthèse entre leurs deux fins principales : la démocratisation semble aujourd'hui consolidée par la libéralisation des droits posant des questions morales et éthiques délicates. L'ensemble de ces questions se déplacent aujourd'hui à l'encontre des Etats orientaux, alors qu'elles étaient originellement axées sur les Etats occidentaux. Ce revirement stratégique suppose que l'état démocratique des premiers est désormais suffisant pour opérer de nouveaux changements sociétaux, suivant une idéologie résolument libérale. La réaction ne rompt dans ce cadre en aucun cas avec un prisme états-unien, les fins et positions des groupes conservateurs défendant les droits nationaux préexistants étant calquées sur celles des organisations conservatrices américaines.

Par ailleurs, la prévalence du prisme états-unien au regard de l'action des ONGI réside aussi dans le choix des sources fondant chacun de leurs arguments. Ces développements ont ainsi tenté de souligner un constat assez frappant lors de l'étude des différents mémoires de tierces interventions : l'omniprésence des sources et des moyens anglo-saxons, et dans de nombreux cas, états-uniens, pour fonder des arguments susceptibles de persuader une Cour européenne devant juger suivant une réalité européenne. Concernant les mémoires des ONGI libérales, cette observation a été quasi-systématique au regard des différentes catégories contentieuses et des différents moyens étudiés. Ainsi, au-delà des moyens fondés sur une source nécessairement européenne ou internationale (précédent de la Cour, travaux préparatoires de la CEDH, *soft* ou *hard law*, précédent de juridiction régionale ou internationale, rapports onusiens ou d'organisations internationales), la plupart des sources observées étaient majoritairement anglo-saxonnes, et particulièrement états-uniennes. Ainsi, les études de droit comparé proposées, le recours à des rapports nationaux, ainsi qu'à la presse témoignent pleinement de la volonté des organisations non gouvernementales libérales, résolument internationalistes, de rapprocher les contentieux étudiés d'une réalité états-unienne, de nombreuses sources proposant des données américano-centrées (du fait de l'auteur, ou même du sujet d'étude). Bien évidemment, le prestige des sources semble supposer un tel prisme, particulièrement concernant les productions doctrinales et de sciences dures, principalement éditées par des journaux et

éditeurs anglo-saxons²⁶⁷⁴. Les organisations semblent pleinement accepter ce modèle pour espérer persuader le juge. On retrouve d'ailleurs un écho d'une telle logique dans le cadre des productions des organisations elles-mêmes, celles-ci développant un prisme occidental-centré, à l'instar de leurs mémoires présentés devant le juge européen.

Bien que l'étude ait nuancé un tel constat au regard des mémoires de l'organisation conservatrice étudiée, qui s'appuie plus largement sur des données d'origine européenne (souvent française), elle a malgré tout permis de remarquer que cette organisation usait pour de nombreux moyens, de sources d'origine anglo-saxonne (et plus particulièrement, dans de nombreux cas états-unienne).

Par conséquent, tant les ONGI libérales que conservatrices partagent une méthodologie et des techniques pour collecter des données et semblent s'accorder pour déterminer ce qui peut constituer une preuve ou un argument persuasif. Le désaccord se situera bien plus couramment sur l'interprétation des données, qui dépendra alors des stratégies mobilisées par chacun des groupes.

En définitive donc, la détermination, l'appréhension et la résolution des contentieux gravitent autour d'une conception états-unienne²⁶⁷⁵ propice au maintien hégémonique des bailleurs de fonds des organisations étudiées, aussi bien libérales que conservatrices²⁶⁷⁶. Pareille conclusion rejoint celle du professeur Philip Mechem, considérant déjà en 1958, que « *puisque le pouvoir de payer signifie le pouvoir de contrôler, peu à peu ce pouvoir est appelé à s'exercer* »²⁶⁷⁷.

L'omniprésence des deux camps, libéraux et conservateurs, largement inscrits dans une réalité états-unienne, mérite d'autant plus d'être soulignée lorsque ces deux branches de ces mêmes ciseaux se rejoignent, trouvant des intérêts à agir de concert pour défendre une position commune. Une telle configuration a pour conséquence d'influencer la Cour vers une solution

²⁶⁷⁴ Le caractère uniformisé des données n'est vraisemblablement pas étranger au fait que les ONG n'hésitent pas à recourir au service de cabinet d'avocats et de cliniques juridiques, agissant *pro bono*, et proposant de fournir des recherches juridiques. V. Khadar, Lamin, *Expanding access to justice : an exploration of large firm pro bono practice across Europe*, Institut universitaire européen, Florence, 2019, pp. 217 s. V. aussi Hurwitz, Deena R., « Lawyering for Justice and the Inevitability of International Human Rights Clinics », *Yale Journal of International Law*, Vol. 28, 2003, pp. 505-550.

²⁶⁷⁵ Magendie, Jean-Claude, « L'américanisation du droit ou la création d'un mythe », in Frison-Roche, Marie-Anne (Dir.), *L'américanisation du droit*, Archives de philosophie du droit, Tome 45, Dalloz, Paris, 2001, p. 13.

²⁶⁷⁶ Tournès, Ludovic, « Carnegie, Rockefeller, Ford, Soros : généalogie de la toile philanthropique », in Tournès, Ludovic (Dir.), *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Autrement, Paris, 2010, p. 5.

²⁶⁷⁷ Cité par Wimpee, Rachel, « Funding a Social Movement: The Ford Foundation and Civil Rights, 1965-1970 », *Rockefeller Archive Center*, 4 novembre 2020, disponible sur <https://resource.rockarch.org/story/philanthropy-social-movements-ford-foundation-civil-rights-1965-1970/> (Consulté le 01/10/2022).

dictée par une seule voie. Si les points de tension et de clivage sont nombreux entre ces groupes, certaines frontières idéologiques sont nébuleuses et se confondent.

D'ailleurs, certaines fondations privées financent des organisations des deux camps. Par exemple, la fondation William and Flora Hewlett Foundation, présentée comme libérale et investie en matière de développement du droit à l'avortement pour les femmes, a également financé American Compass, une organisation résolument conservatrice indirectement impliquée dans le projet de réélection de D. Trump en 2025²⁶⁷⁸. La fondation semble particulièrement intéressée par le projet de réformer la logique libérale par un marché plus encadré (à l'instar de G. Soros, qui s'oppose aux fondamentalistes du marché)²⁶⁷⁹, bien que toujours pro-capitaliste²⁶⁸⁰. De même, bien qu'ignoré jusque-là, le mouvement libertarien semble éprouver les frontières dressées dans l'étude, à l'instar notamment de la fondation Koch, caractérisée comme une fondation conservatrice rejetant l'orthodoxie juridique libérale²⁶⁸¹, mais qui s'engage pour autant largement en faveur des questions de révisions pénales et pénitentiaires aux Etats-Unis, aux côtés de nombreuses organisations libérales²⁶⁸². En outre, cette même fondation et l'Open Society Foundations se sont relativement récemment accordées pour créer un *think tank*, le *Quincy Institute for Responsible Statecraft*, destiné à réfléchir pour juguler l'interventionnisme militaire des Etats-Unis et privilégier des voies plus diplomatiques²⁶⁸³. Aujourd'hui, l'institut est largement financé par des fondations libérales, à l'instar donc de l'OSF, des fondations Ford et Rockefeller (entre autres)²⁶⁸⁴, et aspire à conforter la logique de *soft power*, suivant un objectif de promotion démocratique.

Toutes ces entreprises, bien que particulières au regard des frontières idéologiques présentées plus tôt, s'accordent à avancer le primat de la démocratie et des droits de l'Homme, présentés comme apodictiques. Si la plupart des effets positifs d'une telle vision ne peut

²⁶⁷⁸ William and Flora Hewlett Foundation, « Grant : American Compass », disponible sur https://hewlett.org/grants/?keyword=American%20compass&sort=relevance&current_page=1 (consulté le 21/10/2023).

²⁶⁷⁹ V. Introduction.

²⁶⁸⁰ Pour la proposition de American Compass sur ce point, V. American Compass, « Productive Markets », <https://americancompass.org/productive-markets/> (consulté le 21/10/2023).

²⁶⁸¹ Hollis-Brusky, Amanda, Wilson, Joshua C., *Separate But Faithful : The Christian Right's Radical Struggle to Transform Law and Legal Culture*, op. cit., p. 5.

²⁶⁸² Woods, Tryon P., « Reform, Violence, Capital, and Prison Abolition », in Woods, Tryon P. (Ed.), *Pandemic Police Power, Public Health and the Abolition Question*, Springer International Publishing, Cham, 2022, pp. 60-61. V. aussi Bryan, Jennifer L., Haldipur, Jan, Martin, Marcus, Ullrich, Susan, « Envisioning a Broader Role for Philanthropy in Prison Reform », *Society*, Vol. 52, 2015, p. 573.

²⁶⁸³ Parmar, Inderjeet, Yin, Shihui, « American foundations, think tanks and the liberal international order », in Abelson, Donald E., Rastrick, Christopher J. (Eds.), *Handbook on Think Tanks in Public Policy*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2021, pp. 86-98.

²⁶⁸⁴ Quincy Institut for Responsible Statecraft, « About QI », disponible sur <https://quincyinst.org/about/> (consulté le 21/10/2023).

objectivement pas faire l'objet de contestation, il n'en reste pas moins que cette idée d'universalisme ne semble pas résister au constat suivant lequel les organisations doivent combattre pour obtenir l'application de ces droits. Or, si l'universel ne relève pas de l'évidence pour tous les hommes, c'est peut-être qu'il n'est qu'un message à diffuser, ou à imposer, au détriment d'autres visions concurrentes et d'autres formes de libéralisme ou de conservatisme.

Se pose alors la question de l'existence de contre-pouvoir à cette hégémonie des bailleurs présentés. Cette interrogation est particulièrement pertinente si l'on considère que, bien qu'indépendantes, les ONGI répondent aussi inévitablement à des appels à projet des grands bailleurs privés, idéologiquement orientés, conditionnant vraisemblablement, et de façon sans doute incontournable, leurs revendications.

Peut-être que les prochaines décennies verront, sans proposer un nouveau modèle organisationnel, l'arrivée de bailleurs provenant d'autres puissances économiques²⁶⁸⁵, qui proposeront alors une nouvelle compréhension du monde et des droits ...

²⁶⁸⁵ Bien que la législation actuelle n'y soit pas encore favorable, la philanthropie asiatique pourrait peut-être un jour jouer un rôle. V. Sidel, Mark, « The state of Asian philanthropy », *Alliance Magazine*, 15 mai 2018, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/analysis/state-asian-philanthropy/> (consulté le 19/06/2024).

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE REGIONALE ET INTERNATIONALE

Commission et Cour européenne des droits de l'Homme

Commission EDH, *Danemark, Norvège, Suède, Pays-Bas c. Grèce*, no. 3321/67, 3322/67, 3323/67, 3344/67, 5 novembre 1969.

CEDH, *Golder c. Royaume-Uni*, no. 4451/70, 21 février 1975.

CEDH, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, no. 5095/71, 5920/72 et 5926/72, 7 décembre 1976.

CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, no. 5493/72, 7 décembre 1976.

Commission EDH, *Bruggemann et Scheuten c. Allemagne* [Pléniaire], no. 6959/75, 12 juillet 1977.

CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, no. 5310/71, 18 janvier 1978.

CEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, no. 5856/72, 25 avril 1978.

CEDH, *Klass e.a. c. Allemagne*, no. 5029/71, 6 septembre 1978

CEDH, *Marckx c. Belgique*, no. 6833/74, 13 juin 1979.

CEDH, *Winterwerp c. Pays-Bas*, no. 6301/73, 24 octobre 1979.

CEDH, *Young James et Webster c. Royaume-Uni*, no. 7601/76 et 7806/77, 3 août 1981.

CEDH, *Dudgeon c. Royaume-Uni*, no. 7525/76, 22 octobre 1981.

CEDH, *Lingens c. Autriche*, no. 9815/82, 8 juillet 1986.

CEDH, *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, no. 9562/81 et 9818/82, 2 mars 1987.

CEDH, *F. c. Suisse*, no. 11329/85, 18 décembre 1987.

CEDH, *Soering c. Royaume-Uni* (Pléniaire), no. 14038/88, 7 juillet 1989.

CEDH, *Observer and Guardian c. Royaume-Uni*, no. 13585/88, 26 novembre 1991.

CEDH, *Sunday Times c. Royaume-Uni* (no. 2), no. 13166/87, 26 novembre 1991.

Commission EDH, *H. c. Norvège*, no. 17004/90, 19 mai 1992.

CEDH, *Open Door and Dublin Well Woman c. Irlande*, no. 14234/88 et 14235/88, 29 octobre 1992.

CEDH, *Modinos c. Chypre*, no. 15070/89, 22 avril 1993.

CEDH, *Kokkinakis c. Grèce*, no. 14307/88, 25 mai 1993.

CEDH, *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, no. 14553/89 et 14554/89, 26 mai 1993.

CEDH, *Jersild c. Denmark* [GC], no. 15890/89, 23 septembre 1994.

Commission EDH, *Narvii Tauira c. France*, no. 28204/95, 4 décembre 1995.

CEDH, *Akdivar e.a. c. Turquie* [GC], no. 21893/93, 16 septembre 1996.

CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni* [GC], no. 22414/93, 15 novembre 1996.

CEDH, *Halford v. Royaume-Uni*, no. 20605/92, 25 juin 1997.

CEDH, *Aydin c. Turquie* [GC], no. 23178/94, 25 septembre 1997.

CEDH, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* [GC], no. 19392/92, 30 janvier 1998.

CEDH, *Kurt c. Turquie*, no. 24276/94, 25 mai 1998.

CEDH, *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, no. 21825/93 et 23414/94, 9 juin 1998.

CEDH, *Assenov e.a c. Bulgarie*, no. 24760/94, 28 octobre 1998.

CEDH, *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni* [GC], no. 22985/93 et 23390/94, 30 juillet 1998.

CEDH, *Matthews c. Royaume-Uni*, no. 24833/94, 18 février 1999.

CEDH, *V. c. Royaume-Uni* [GC], no. 24888/94, 16 décembre 1999.

CEDH, *T. c. Royaume-Uni* [GC], no. 24724/94, 16 décembre 1999.

CEDH, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, no. 31679/96, 20 janvier 2000.

CEDH, *Khan c. Royaume-Uni*, no. 35394/97, 12 mai 2000.

CEDH, *Fretté c. France*, 36515/97, 15 juin 2000.

CEDH, *Chapman e.a. c. Royaume-Uni*, no. 27238/95, 18 janvier 2001.

CEDH, *Thomas et Jessica Coster e.a. c. Royaume-Uni*, no. 24876/94, 18 janvier 2001.

CEDH, *John and Catherine Beard e.a. c. Royaume-Uni*, no. 24882/94, 18 janvier 2001.

CEDH, *Jane Smith c. Royaume-Uni*, no. 25154/94, 18 janvier 2001.

CEDH, *Thomas Lee c. Royaume-Uni*, no. 25289/94, 18 janvier 2001.

CEDH, *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], no. 35763/97, 21 novembre 2001.

CEDH, *Togcu c. Turquie*, no. 27601/95, 9 avril 2002.

CEDH, *I. c. Royaume-Uni* [GC], no. 25680/94, 11 juillet 2002.

CEDH, *Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], no. 28957/95, 11 juillet 2002.

CEDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, no. 2346/02, 29 juillet 2002.

CEDH, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, no. 46827/99 et 46951/99, 6 février 2003.

CEDH, *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], no. 26307/95, 6 mai 2003.

CEDH, *Karner c. Autriche*, no. 40016/98, 24 juillet 2003.

CEDH *Pauliukienė et Pauliukas c. Lituanie*, no. 18310/06, 5 novembre 2003.

CEDH, *Gorzelik e.a. c. Pologne* [GC], no. 44158/98, 17 février 2004.

CEDH, *Senator Lines GmbH c. Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni* [GC], no. 56672/00, 10 mars 2004.

CEDH, *Broniowski c. Pologne*, no. 31443/96, 22 juin 2004.

CEDH, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], no. 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005.

CEDH, *Öcalan c. Turquie* [GC], no. 46221/99, 12 mai 2005.

CEDH, *Nachova e.a. c. Bulgarie* [GC], no. 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005.

CEDH, *Hirst c. Royaume-Uni* [GC], 6 octobre 2005.

CEDH, *Sorensen c. Danemark et Rasmussen c. Danemark* [GC], no. 52562/99 et 52620/99, 11 janvier 2006.

CEDH, *Mikheyev c. Russie*, no. 77617/01, 26 janvier 2006.

CEDH, *Zdanoka c. Lettonie* [GC], no. 58278/00, 16 mars 2006.

CEDH *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, no. 1948/04, 11 janvier 2007.

CEDH, *Tysiāc c. Pologne*, no. 5410/03, 20 mars 2007.

CEDH, *Evans c. Royaume-Uni*, no. 6339/05, 10 avril 2007.

CEDH, *Sviato-Mykhaïlivska Parafiya c. Ukraine*, no. 77703/01, 14 juin 2007.

CEDH, *D.H. e.a. c. République Tchèque* [GC], no. 57325/00, 13 novembre 2007

CEDH, *Mir Isfahani c. Pays-Bas*, no. 31252/03, 31 janvier 2008.

CEDH, *E.B. c. France* [GC], no. 43546/02, 22 janvier 2008.

CEDH, *Saadi c. Italie* [GC], no. 37201/06, 28 février 2008.

CEDH, *Ismoilov e.a. c. Russie*, no. 2947/06, 24 avril 2008.

CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, no. 25424/05, 27 mai 2008.

CEDH, *N. c. Royaume-Uni* [GC], no. 26565/05, 27 mai 2008.

CEDH, *Soldatenko c. Ukraine*, no. 2440/07, 23 octobre 2008.

CEDH, *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], no 34503/97, 12 novembre 2008.

CEDH, *Boumediene e.a. c. Bosnie-Herzégovine*, no. 38703/06, 40123/06, 43301/06, 43302/06, 2131/07 et 2141/07, 18 novembre 2008.

CEDH, *K.U. c. Finlande*, no. 2872/02, 2 décembre 2008.

CEDH, *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], no. 30562/04, 30566/04, 4 décembre 2008.

CEDH, *Sekasi c. Pays-Bas*, no. 39828/03, 6 décembre 2008.

CEDH, *Czarnowski c. Pologne*, no. 28586/03, 20 janvier 2009.

CEDH, *A. e.a. c. Royaume-Uni* [GC], no. 3455/05, 19 février 2009

CEDH, *Gerağyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie*, no. 11721/04, 14 avril 2009.

CEDH, *Tanase e.a. c. Roumanie*, no. 62954/00, 26 mai 2009.

CEDH, *Opuz c. Turquie*, no. 33401/02, 9 juin 2009.

CEDH, *M.W. c. Royaume-Uni*, no. 11313/02, 26 juin 2009.

CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, no.61498/08, 30 juin 2009.

CEDH, *Varnava e.a. c. Turquie* [GC], no. 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, 18 septembre 2009.

CEDH, *Kaboulov c. Ukraine*, no. 41015/04, 19 novembre 2009.

CEDH, *Munoz Diaz c. Espagne*, no. 49151/07, 8 décembre 2009.

CEDH, *Baysakov e.a. c. Ukraine*, no. 54131/08, 18 février 2010.

CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, no.61498/08, 2 mars 2010.

CEDH, *Tanase c. Moldova* [GC], no. 7/08, 27 avril 2010.

CEDH, *Gäfgen c. Allemagne* [GC], no. 22978/05, 1 juin 2010.

CEDH, *M.B. e.a. c. Turquie*, no. 36009/08, 15 juin 2010.

CEDH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, no. 30141/04, 24 juin 2010.

CEDH, *Babar Ahmad e.a. c. Royaume-Uni*, no. 24027/07, 11949/08 et 36742/08, 6 juillet 2010.

CEDH, *A. c. Pays-Bas* [GC], no. 4900/06, 20 juillet 2010.

CEDH, *Pellegrini c. Italie*, no. 30882/96, 20 juillet 2010.

CEDH, *Ramzy c. Pays-Bas*, no. 25424/05, 20 juillet 2010.

CEDH, *Aksu c. Turquie*, no. 4149/04 et 41029/04, 27 juillet 2010.

CEDH, *A., B et C. c. Irlande* [GC], no. 25579/05, 16 décembre 2010.

CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], no. 30696/09, 21 janvier 2011.

CEDH, *W.D. c. France et Grèce*, no. 65869/09, 21 janvier 2011.

CEDH, *W.I. c. France*, no. 67784/09, 21 janvier 2011.

CEDH, *T.H. c. France*, no. 7320/10, 21 janvier 2011.

CEDH, *M.N. c. France et Grèce*, no. 59677/09, 21 janvier 2011.

CEDH, *F.Z. c. France et Grèce*, no. 1453/10, 21 janvier 2011.

CEDH, *AH.M. c. France et Grèce*, no. 59672/09, 21 janvier 2011.

CEDH, *Kiyutin c. Russie*, no.2700/10, 10 mars 2011.

CEDH, *R.R. c. Pologne*, no. 27617/04, 26 mai 2011.

CEDH, *Mirosław Garlicki c. Pologne*, n. 36921/07, 14 juin 2011.

CEDH, *Rahmat Noori c. Belgique et Grèce*, no. 17182/09, 20 septembre 2011.

CEDH, *Vijayarasa Sukantharasa c. Belgique*, no. 17226/09, 20 septembre 2011.

CEDH, *Jamal Khaled Al-Issawi c. Belgique*, no. 19500/09, 20 septembre 2011.

CEDH, *A.C. c. Belgique*, no. 22823/09, 20 septembre 2011.

CEDH, *Abdolla Salahadin c. Belgique*, no. 24203/09, 20 septembre 2011.

CEDH, *S.A. et H.A. c. Belgique et Grèce*, no. 47364/09, 20 septembre 2011.

CEDH, *Mohamed Djelani Sufi et Hassan Guduud e.a. c. Pays-Bas et Grèce*, no. 36092/09, 30416/09, 26494/09, 32758/09, 33212/09, 31930/09, 28631/09, 37728/09, 32212/09, 29940/09, 32729/09, 34565/09, 29936/09, 32256/09, 20 septembre 2011.

CEDH, *S.H. e.a. c. Autriche*, no. 57813/00, 3 novembre 2011.

CEDH, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, no. 8139/09, 17 janvier 2012.

CEDH, *Stanev c. Bulgarie* [GC], no. 36760/06, 17 janvier 2012.

CEDH, *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine*, no. 3727/08, 7 février 2012.

CEDH, *Hirsi Jamaa e.a. c. Italie* [GC], no. 27765/09, 23 février 2012.

CEDH, *Atmaca c. Allemagne*, no. 45293/06, 6 mars 2012.

CEDH, *Aksu c. Turquie* [GC], no. 4149/04 et 41029/04, 15 mars 2012.

CEDH, *Gas et Dubois c. France*, no. 25951/07, 15 mars 2012.

CEDH, *Piechowicz c. Pologne*, no. 20071/07, 17 avril 2012.

CEDH, *Fernández Martínez c. Espagne*, no. 56030/07, 15 mai 2012.

CEDH, *Kurić e.a. c. Slovénie*, no. 26828/06, 26 juin 2012.

CEDH, *Louise O'Keeffe c. Irlande*, no. 35810/09, 26 juin 2012.

CEDH, *D.J. c. Croatie*, no. 42418/10, 24 juillet 2012.

CEDH, *B.S. c. Espagne*, no. 47159/08, 24 juillet 2012.

CEDH, *Costa et Pavan c. Italie*, no. 54270/10, 28 août 2012.

CEDH, *Nada c. Suisse* [GC], no. 10593/08, 12 septembre 2012.

CEDH, *El Haski c. Belgique*, no. 649/08, 25 septembre 2012.

CEDH, *P. et S. c. Pologne*, no. 57375/08, 30 octobre 2012.

CEDH, *El-Masri c. Ex-République Yougoslave*, no. 39630/09, 13 décembre 2012.

CEDH, *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, no. 48420/10, 36516/10, 51671/10, 15 janvier 2013.

CEDH, *D.G. c. Pologne*, no. 45705/07, 12 février 2013.

CEDH, *X e.a. c. Autriche* [GC], no. 19010/07, 19 février 2013.

CEDH, *Zarzycki c. Pologne*, no. 15351/03, 12 mars 2013.

CEDH, *Gross c. Suisse*, no. 67810/10, 14 mai 2013.

CEDH, *Adelina Parrillo c. Italie*, no. 46470/11, 28 mai 2013.

CEDH, *Joanne Cassar c. Malte*, no. 36982/11, 9 juillet 2013.

CEDH, *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], no. 66069/09, 130/10, 3896/10, 9 juillet 2013.

CEDH, *Winterstein c. France*, no 27013/07, 17 octobre 2013.

CEDH, *Janowiec e.a. c. Russie*, no. 29627/16 et 29520/09, 21 octobre 2013.

CEDH, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, no. 29381/09 et 32684/09, 7 novembre 2013.

CEDH, *A.R.M. c. Bosnie-Herzégovine*, no. 5176/13, 17 décembre 2013.

CEDH, *M. P. e.a. c. Roumanie*, no. 39974/10, 15 avril 2014.

CEDH, *László Magyar c. Hongrie*, no. 73593/10, 20 mai 2014.

CEDH, *Mujkanović e.a. c. Bosnie-Herzégovine*, no. 47063/08, 47067/08, 47091/08..., 3 juin 2014.

CEDH, *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], no. 56030/07, 12 juin 2014.

CEDH, *A.K. c. Lettonie*, no. 33011/08, 24 juin 2014.

CEDH, *M.E. c. Suède*, no. 71398/12, 26 juin 2014.

CEDH, *Mennesson c. France*, no. 65192/11, 26 juin 2014.

CEDH, *S.A.S. c. France*, no. 43835/11, 1^{er} juillet 2014.

CEDH, *D. e.a. c. Belgique*, no. 29176/13, 8 juillet 2014.

CEDH, *Hämäläinen c. Finlande* [GC], no. 37359/09, 16 juillet 2014.

CEDH, *Al-Nashiri c. Pologne*, no. 28761/11, 24 juillet 2014.

CEDH, *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, no. 7511/13, 24 juillet 2014.

CEDH, *Mocanu e.a. c. Roumanie* [GC], No. 10865/09, 45886/07 et 32431/08, 17 septembre 2014.

CEDH, *Gross c. Suisse*, no. 67810/10 [GC], 30 septembre 2014.

CEDH, *Etxebarria Caballero c. Espagne*, no. 74016/12, 7 octobre 2014.

CEDH, *Sharifi e.a c. Italie et Grèce*, no. 16643/09, 21 octobre 2014.

CEDH, *Tarakhel c. Suisse* [GC], no.29217/12, 4 novembre 2014.

CEDH, *Neshkov e.a. c. Bulgarie*, no. 36925/10, 21487/12, 72893/12, 73196/12, 77718/12 et 9717/13, 27 janvier 2015.

CEDH, *Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan*, no. 54204/08, 29 janvier 2015.

CEDH, *Kudeshkina c. Russie*, no. 28727/11, 17 février 2015.

CEDH, *M.C. c. Pologne*, no. 23692/09, 3 mars 2015.

CEDH, *M.E. c. Suède* [GC], no. 71398/12, 8 avril 2015.

CEDH, *Emin Huseynov c. Azerbaïdjan*, no. 59135/09, 7 mai 2015.

CEDH, *Oliari e.a. c. Italie*, no. 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015.

CEDH, *Adelina Parrillo c. Italie* [GC], no. 46470/11, 27 août 2015.

CEDH, *Bouyid c. Belgique* [GC], no. 23380/09, 28 septembre 2015.

CEDH, *A.E c. Finlande*, no. 30953/11, 29 septembre 2015.

CEDH, *Balázs c. Hongrie* no. 15529/12, 20 octobre 2015.

CEDH, *Annagi Hajibeyli c. Azerbaïdjan*, no. 2204/11, 22 octobre 2015.

CEDH, *10 Human Rights Organizations e.a c. Royaume-Uni*, no. 24960/15, 24 novembre 2015.

CEDH, *Ebrahimian c. France*, 64846/11, 26 novembre 2015.

CEDH, *Chapin et Charpentier c. France*, no. 40183/07, 9 janvier 2016.

CEDH, *Nasr et Ghali c. Italie*, no. 44883/09, 23 février 2016.

CEDH, *F.G. c. Suède* [GC], no. 43611/11, 23 mars 2016.

CEDH, *M.C. et A.C. c. Roumanie*, no. 12060/12, 12 avril 2016.

CEDH, *R.B. c. Hongrie*, no. 64602/12, 14 avril 2016.

CEDH, *A.N. c. France*, no. 12956/15, 19 avril 2016.

CEDH, *Biao c. Danemark* [GC], no.38590/10, 20 mai 2016.

CEDH, *Association « Accept » e.a c. Roumanie*, no. 48301/08, 24 mai 2016.

CEDH, *Janusz Wojciechowski c. Pologne*, no. 54511/11, 28 juin 2016.

CEDH, *Taddeucci et McCall c. Italie*, no. 51362/09, 30 juin 2016.

CEDH, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], no. 44898/10, 5 juillet 2016.

CEDH, *Khalil Nazari c. Danemark*, no. 64372/11, 6 septembre 2016.

CEDH, *T.P. et A.T. c. Hongrie*, no. 37871/14 et 73986/14, 4 octobre 2016.

CEDH, *Travaš c. Coratie*, no. 75581/13, 4 octobre 2016.

CEDH, *Bagdonavicius e.a. c. Roumanie*, no. 19841/06, 11 octobre 2016.

CEDH, *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], no. 18030/11, 8 novembre 2016.

CEDH, *M.B. c. Espagne*, no. 15109/15, 13 décembre 2016.

CEDH, *Khlaifia e.a c. Italie* [GC], no. 16483/12, 15 décembre 2016.

CEDH, *Nikulin et Berezin c. Russie*, no. 30125/06 et 42270/13, 5 janvier 2017.

CEDH, *Babiarz c. Pologne*, no. 1955/10, 10 janvier 2017.

CEDH, *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], no. 25358/12, 27 janvier 2015 et 24 janvier 2017.

CEDH, *D.Ç. c. Turquie*, no. 10684/13, 7 février 2017.

CEDH, *Fogarasi c. Roumanie*, no. 67590/10, 14 mars 2017.

CEDH, *Shestopalov c. Russie*, no. 46248/07, 28 mars 2017.

CEDH, *Aurel Cazacliu e.a. c. Roumanie*, no. 63945/09, 4 avril 2017.

CEDH, *A.P., Garçon et Nicot c. France*, no. 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017.

CEDH, *A.T. c. Suède*, no. 78701/14, 25 avril 2017.

CEDH, *W.K. et M.F. c. Suède*, no. 36802/15, 23 mai 2017.

CEDH, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], no. 931/13, 27 juin 2017.

CEDH, *Dimitrova e.a. c. Bulgarie*, no. 39084/10, 11 juillet 2017.

CEDH, *E.S. c. Espagne*, no. 13273/16, 26 septembre 2017.

CEDH, *M.F. c. Hongrie*, no. 45855/12, 31 octobre 2017.

CEDH, *S.U. c. Russie*, no.55625/15, 7 novembre 2017.

CEDH, *Alković c. Montenegro*, no. 66895/10, 5 décembre 2017.

CEDH, *Orlandi e.a. c. Italie*, no. 26431/12, 26742/12, 44057/12 et 60088/12, 14 décembre 2017.

CEDH, *Marie Charron et Ewenne Merle-Montet c. France*, no. 22612/15, 16 janvier 2018.

CEDH, *Olev Lütsepp c. Estonie*, no. 46069/13, 20 février 2018.

CEDH, *M.T. c. France*, no. 61145/16, 27 mars 2018.

CEDH, *Al-Nashiri c. Roumanie*, no. 33234/12, 31 mai 2018.

CEDH, *Abu Zubaydah c. Lituanie*, no. 46454/11, 31 mai 2018.

CEDH, *Centrum för Rättvisa c. Suède*, no. 35252/08, 19 juin 2018.

CEDH, *D.K. (Klobučar) c. Croatie*, no. 28416/14, 26 juin 2018.

CEDH, *Mariya Alekhina e.a. c. Russie*, no. 38004/12, 18 juillet 2018.

CEDH, *Big Brother Watch e.a. c. Royaume-Uni*, no. 58170/13, 62322/14 et 24960/15, 13 septembre 2018.

CEDH, *Aliyev c. Azerbaïdjan*, no. 68762/14 et 71200/14, 20 septembre 2018.

CEDH, *Denisov c. Ukraine*, no. 76639/11, 25 septembre 2018.

CEDH, *Stoyan Lyubenov Aydarov e.a. c. Bulgarie*, no. 33586/15, 2 octobre 2018.

CEDH, *Levakovic c. Danemark*, no. 7841/14, 23 octobre 2018.

CEDH, *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, no. 11257/16, 4 décembre 2018.

CEDH, *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, no. 65286/13 et 57270/14, 10 janvier 2019.

CEDH, *Wunderlich c. Allemagne*, no. 18925/15, 10 janvier 2019.

CEDH, *X. c. Ancienne République de Macédoine*, no. 29683/16, 17 janvier 2019.

CEDH, Demande no. P16-2018-001, 10 avril 2019 [GC].

CEDH, *Lingurar c. Roumanie*, no. 48474/14, 16 avril 2019.

CEDH, *Zatie Yuseinova e.a. c. Bulgarie*, no. 30472/17, 4 juin 2019.

CEDH, *P. c. Ukraine*, no. 40296/16, 11 juin 2019.

CEDH, *SH.D. e.a. c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie*, no. 14165/16, 13 juin 2019.

CEDH, *P.O. c. Russie*, no. 52516/13, 18 juin 2019.

CEDH, *Strand Lobben e.a. c. Norvège* [GC], no. 37283/13, 10 septembre 2019.

CEDH, *Solmaz c. Turquie*, no. 49373/17, 24 septembre 2019.

CEDH, *K.F. c. Russie*, no. 39552/16, 24 septembre 2019.

CEDH, *Papageorgiou e.a. c. Grèce*, no. 4762/18 et 6140/18, 31 octobre 2019.

CEDH, *S.A.C. c. Royaume-Uni*, no. 31428/18, 12 novembre 2019.

CEDH, *T.K. et S.R. c. Russie*, no. 28492/15 et 49975/15, 19 novembre 2019.

CEDH, *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], no. 47287/15, 21 novembre 2019.

CEDH, *Dan Valentin Lupu c. Roumanie*, no. 37342/16, 12 décembre 2019.

CEDH, *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, no. 41288/15, 14 janvier 2020.

CEDH, *A.P. c. Slovaquie*, no. 10465/17, 28 janvier 2020.

CEDH, *Hudorovič e.a. c. Slovaquie*, no. 24816/14 et 25140/14, 10 mars 2020.

CEDH, *M.N. e.a. c. Belgique*, no. 3599/18, 5 mai 2020.

CEDH, *R.L. c. Russie*, no. 36253/13, 11 juin 2020.

CEDH, *Bagirov c. Azerbaïdjan*, no. 81024/12 et 28198/15, 25 juin 2020.

CEDH, *Privacy International e.a. c. Royaume-Uni*, no. 46259/16, 7 juillet 2020.

CEDH, *Y.T. c. Bulgarie*, no. 41701/16, 9 juillet 2020.

CEDH, *Rana c. Hongrie*, no. 40888/17, 16 juillet 2020.

CEDH, *M.K. e.a. c. Pologne*, no. 40503/17, 42902/17 et 43643/17, 23 juillet 2020.

CEDH, *Iachimovschi c. République de Moldavie*, no. 21029/13, 22 septembre 2020.

CEDH, *Duarte Agostinho e.a. c. Portugal and 32 autres Etats*, no. 39371/20, 13 novembre 2020 (dessaisissement).

CEDH, *B. et C. c. Suisse*, no. 889/19 et 43987/16, 17 novembre 2020.

CEDH, *X. c. Russie*, no. 60796/16, 15 décembre 2020.

CEDH, *Sabalić c. Croatie*, no. 50231/13, 14 janvier 2021.

CEDH, *Terna c. Italie*, no. 21052/18, 14 janvier 2021.

CEDH, *Lacatus c. Suisse*, no. 14065/15, 19 janvier 2021.

CEDH, *X. et Y. c. Roumanie*, no. 2145/16 et 20607/16, 19 janvier 2021.

CEDH, *Shmorgunov e.a. c. Ukraine*, no. 15367/14, 16280/14 et 18118/14..., 21 janvier 2021.

CEDH, *Kremena Goshova Budinova et Vasil Stoyanov Chaprazov c. Bulgarie*, no. 12567/13 et 29335/13, 16 février 2021.

CEDH, *M.B. e.a. c. Slovaquie*, no. 45322/17, 1 avril 2021.

CEDH, *10 Human Rights Organizations e.a. c. Royaume-Uni* [GC], no. 24960/15, 25 mai 2021.

CEDH, *Anna Maděrová c. République Tchèque*, no. 32812/13, 8 juin 2021.

CEDH, *Andrea Giuliano c. Hongrie*, no. 45305/16, 6 juillet 2021.

CEDH, *Gabriela Aron Behar et Katrin Borisova Gutman c. Bulgarie*, no. 29335/13, 16 février 2021.

CEDH, *Rita Oleksiyivna Pastrama c. Ukraine*, no. 54476/14, 1 avril 2021.

CEDH, *Pavel Vavříčka e.a. c. République Tchèque*, no. 47621/13, 8 avril 2021.

CEDH, *Ali Aarrass c. Belgique*, no. 16371/18, 07 septembre 2021.

CEDH, *X. c. Pologne*, no. 20741/10, 16 septembre 2021.

CEDH, *Segev Schlittner-Hay et Matan Schlittner-Hay c. Pologne*, no. 56846/15 et 56849/15, 16 novembre 2021.

CEDH, *M.H. e.a. c. Croatie* (no. 2), no. 43115/18, 18 novembre 2021.

CEDH, *Johansen c. Danemark*, no. 27801/19, 1 février 2022.

CEDH, *Y. c. Pologne*, no. 74131/14, 17 février 2022.

CEDH, *Aleksandr Fedorovich Taran c. Russie*, no. 11327/10, 10 mars 2022.

CEDH, *M.A.M. c. Suisse*, no. 29836/20, 26 avril 2022.

CEDH, *Edmond Balkasi e.a. c. Albanie*, no. 14800/18, 14 juin 2022.

CEDH, *Armine Oganezova c. Arménie*, no. 71367/12 et 72961/12, 17 mai 2022.

CEDH, *Gavril Şuta c. Roumanie*, no. 41836/19, 14 juin 2022.

CEDH, *Chocholáč c. Slovaquie*, no. 81292/17, 7 juillet 2022.

CEDH, *S.W. e.a. c. Autriche*, no. 1928/19, 6 septembre 2022.

CEDH, *J.I. c. Croatie*, no. 35898/16, 8 septembre 2022.

CEDH, *Mortier c. Belgique*, no. 78017/17, 4 octobre 2022.

CEDH, *Silviya Andonova Paketova e.a. c. Bulgarie*, no. 17808/19, 4 octobre 2022.

CEDH, *Dabetić c. Italie*, no. 31149/12, 18 octobre 2022.

CEDH, *B. B. c. Pologne*, no. 67171/17, 18 octobre 2022.

CEDH, *Isam Al-Bayati c. Allemagne*, no. 12538/19, 22 novembre 2022.

CEDH, *G.M. e.a. c. République de Moldavie*, no. 44394/15, 22 novembre 2022.

CEDH, *A.D. c. Géorgie*, no. 57864/17 et 79087/17, 1 décembre 2022.

CEDH, *Pejřilová c. République tchèque*, no. 14889/19, 8 décembre 2022.

CEDH, *Fedotova e.a. c. Russie*, no. 40792/10, 30538/14 et 43439/14, 17 janvier 2023.

CEDH, *Valérie Dalleau c. France*, no. 57307/18, 19 janvier 2023.

CEDH, *Y c. France*, no. 76888/17, 31 janvier 2023.

CEDH, *R.M. e.a. c. Pologne*, no. 11247/18, 9 février 2023.

CEDH, *Alphan Telek e.a. c. Turquie*, no. 66763/17, 21 mars 2023.

CEDH, *O.H. e.a. c. Allemagne*, no. 53568/18 et 54941/18, 4 avril 2023.

CEDH, *A.H. e.a. c. Allemagne*, no. 7246/20, 4 avril 2023.

CEDH, *Buhuceanu et Ciobotaru c. Roumanie*, no. 20081/19, 20108/19 et 20115/19, 23 mai 2023.

CEDH, *Alekseyev e.a c. Russie*, no. 39954/09 et 3465/17, 30 mai 2023.

CEDH, *H.A. e.a. c. Grèce*, no. 4892/18 et 4920/18, 13 juin 2023.

CEDH, *Audrey Gauvin-Fournis et Silliau c. France*, no. 21424/16 et 45728/17, 7 septembre 2023.

CEDH, *Maksim Grigoryevich Lapunov c. Russie*, no. 28834/19, 12 septembre 2023.

CEDH, *Allahverdiyev c. Armenie*, no. 25576/16, 12 septembre 2023.

CEDH, *Hakobyan c. Azerbaïdjan*, no. 74566/16, 12 septembre 2023.

CEDH, *E.F. c. Grèce*, no. 16127/20, 5 octobre 2023.

CEDH, *Asociación de Abogados Cristianos c. Espagne*, no. 22604/18, 9 novembre 2023.

CEDH, *Alagie Trawalli e.a. c. Italie*, no. 47287/17, 23 novembre 2023.

CEDH, *M.L. c. Pologne*, no. 40119/21, 14 décembre 2023.

CEDH, *Mustafa Ahmed Adam Al-Hawsawi c. Lituanie*, no. 6383/17, 16 janvier 2024.

CEDH, *R.F. e.a. c. Allemagne*, no. 46808/16, 13 janvier 2017 (affaire communiquée).

CEDH, *Koutra et Katzaki c. Grèce*, no. 459/16, 26 janvier 2017 (affaire communiquée).

CEDH, *Y.P. c. Russie*, no. 8650/12, 23 février 2017 (affaire communiquée).

CEDH, *J.B. contre Grèce*, no. 54796/16, 18 mai 2017 (affaire communiquée).

CEDH, *Caldarar e.a. c. Pologne*, no. 6142/16, 8 septembre 2017 (affaire communiquée).

CEDH, *Minasyan e.a. c. Armenie*, no. 59180/15, 21 février 2018 (affaire communiquée).

CEDH, *Alayif Hasan Oglu Hasanov c. Azerbaïjan*, no. 68035/17, 4 juin 2018 (affaire communiquée).

CEDH, *Sentsov et Kolchenko c. Russie*, no. 29627/16, 19 novembre 2018 (affaire communiquée).

CEDH, *A.D.-K. e.a. c. Pologne*, no. 30806/15, 26 février 2019 (affaire communiquée).

CEDH, *T.K. e.a. c. Slovaquie*, no. 57085/18, 28 mai 2019 (affaire communiquée).

CEDH, *S.S. et autres c. Italie*, no. 21660/18, 26 juin 2019 (affaire communiquée).

CEDH, *NGO Kham Delchevo e.a. c. Macédoine Nord*, no. 34791/17, 2 septembre 2019 (affaire communiquée).

CEDH, *Mikołaj Pietrzak c. Pologne* et *Dominika Bychawska-Siniarska e.a. c. Pologne*, no. 72038/17 et 25237/18, 27 novembre 2019 (affaire communiquée).

CEDH, *T.V c. Russie*, no. 31323/19, 29 janvier 2020 (affaire communiquée).

CEDH, *S.B. c. Croatie et deux autres affaires*, no. 18810/19, 18865/19, 23495/19, 26 mars 2020 (affaire communiquée).

CEDH, *A. c. Azerbaïdjan et 24 autres affaires*, no. 17184/18, 17195/18, 17201/18..., 11 mai 2020, (affaire communiquée).

CEDH, *V.D. c. Russie*, no. 57893/19, 4 juin 2020 (affaire communiquée).

CEDH, *Tuleya c. Pologne*, no. 21181/19, 1 septembre 2020 (affaire communiquée).

CEDH, *Mahamud c. Pays-Bas*, no. 64534/19, 20 décembre 2020 (affaire communiquée).

CEDH, *Schweiz e.a. c. Suisse*, no. 53600/20, 17 mars 2021 (affaire communiquée).

CEDH, *K.C. e.a. c. Pologne*, no. 3639/21, 4188/21, 5876/21 et 6030/21, 1 juillet 2021 (affaire communiquée).

CEDH, *Greenpeace Nordic e.a. c. Norvège*, no. 34068/21, 16 décembre 2021 (affaire communiquée).

Cour de Justice de l'Union européenne

CJUE, *Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z* [GC], C-71/11 et C-99/11, 5 septembre 2012.

CJUE, *Relu Adrian Coman and Others c. Inspectoratul General pentru Imigrări and Ministerul Afacerilor Interne Others* [GC], C-673/16, 5 juin 2018.

Cour interaméricaine des droits de l'Homme

CIADH, *Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism* (Avis consultatif), no. OC-5/85, 13 novembre 1985.

CIADH, *Yean et Bosico c. République dominicaine*, Série C no. 130, 8 septembre 2005.

CIADH, *Tristán Donoso v. Panamá*, Series C no. 193, 27 janvier 2009.

CIADH, *Escher c. Brésil*, Series C no. 200, 6 juillet 2009.

Comité des droits de l'Homme

CCPR, *Sergio Euben Lopez Burgos c. Uruguay*, no. R.12/52, UN Doc. Supp. No. 40 (A/36/40), 29 juillet 1981.

CCPR, *María del Carmen Almeida de Quinteros e.a. c. Uruguay*, no. 107/1981, UN Doc. CCPR/C/OP/2, 21 juillet 1983.

CCPR, *Natalia Schedko c. Bielorussie*, no. 886/1999, UN Doc. CCPR/C/77/D/886/1999, 11 janvier 1999.

CCPR, *Gridin c. Russie*, CCPR/C/69/D/770/1997, 20 juillet 2000.

CCPR, *Mariya Staselovich c. Bielorussie*, no. 887/1999, UN Doc. CCPR/C/77/D/887/1999, 3 avril 2003.

CCPR, *Alzery c. Suède*, UN Doc. CCPR/C/88/D/416/2005, 25 octobre 2006.

Comité contre la torture

CAT, *Ahmed Hussein Mustafa Kamil Agiza c. Suède*, UN Doc. CAT/C/34/D/233/2003, 24 mai 2005.

CAT, *Agiza c. Suède*, UN Doc. CAT/C/34/D/233/2003, 25 mai 2005.

Cour Internationale de Justice

Cour Internationale de Justice, *Case concerning Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru c. Australie)*, 26 juin 1992.

Cour Internationale de Justice, *Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, 26 février 2007.

JURISPRUDENCE NATIONALE

Cours Suprêmes fédérale, fédérées et Cours d'appel états-uniennes

CSEU, *Powell v. Alabama*, 287 U.S. 45, 7 novembre 1932.

CSEU, *Patterson v. Alabama*, 294 U.S. 600, 1^{er} avril 1935.

CSEU, *Loving v. Virginia*, 388 U.S. 1, 12 juin 1967.

CSEU, *United States v. Vuitch*, 402 U.S. 62, 21 avril 1971.

CSEU, *Sally M. Reed v. Cecil R. Reed*, 404 U.S. 71, 22 novembre 1971.

CSEU, *Doe v. Bolton*, 410 U.S. 179, 22 janvier 1973.

CSEU, *Roe v. Wade*, 410 U.S. 113, 22 janvier 1973.

CSEU, *Thornburgh v. American College of Obstetricians & Gynecologists*, 476 US 747, 11 juin 1986.

CSEU, *Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvania v. Casey*, 505 US 833, 29 juin 1992.

CSEU, *Romer v. Evans*, 517 U.S. 620, 20 mai 1996.

CSEU, *Gonzales v. Carhart*, 550 US 124, 18 avril 2007

CSEU, *Obergefell v. Hodges*, 576 U.S. 644, 26 juin 2015.

CSEU, *United States v. Zubaydah*, 595 U.S., 3 mars 2022.

CSEU, *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization*, 597 U.S., 24 juin 2022.

Cour Suprême du Massachusetts, *Goodridge v. Department of Public Health*, 798 N.E.2d 941, 18 novembre 2003.

US Court of Appeals, *Fisher v. I.N.S.*, 79 F.3d 955, 9th Circuit, 5 octobre 1994.

US Court of Appeals, *Abay v. Ashcroft*, 368 F.3d 634, 6th Circuit, 19 mai 2004.

Cour Suprême du Royaume-Uni

CSRU, *HJ (Iran) and HT (Cameroon) v. Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 31, 7 juillet 2010.

CSRU, *RT (Zimbabwe) and others v Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 38, 25 juillet 2012.

CSRU, *KM (Zimbabwe) (FC) v Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 38, 25 juillet 2012.

BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPEDIES

Campbell Black, Henry (Ed.), *Black's Law Dictionary*, West Publishing Co., St Paul, 6ème éd., 1991, 1810 p.

Cornu, Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, Paris, 2007, 1091 p.

Salmon, Jean, Guillaume Gilbert (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, coll. Universités Francophones, Bruxelles, 2001, 1198 p.

OUVRAGES GENERAUX, MANUELS ET TRAITES

Brownlie, Ian, Goodwin-Gill, Guy, *Basic documents on Human rights*, Oxford University Press, Oxford, 2006, 1274 p.

Bullier, Antoine J., *La Common law*, Dalloz, « Connaissance du droit », 4ème Ed., Paris, 2016, 178 p.

Cownie, Fiona, Bradney, Anthony, Burton, Mandy, *English Legal System in Context*, Oxford University Press, Oxford, 2010, 5ème Ed., 421 p.

Edlin, Douglas E. (Ed.), *Common Law Theory*, Cambridge University Press, Cambridge, 2007, 247 p.

Fletcher, Georges P., Sheppard, Steve, *American Law in Global Context : The basics*, Oxford University Press, Oxford, 2005, 682 p.

Goltzberg, Stefan, *L'argumentation juridique*, Dalloz, Connaissance du droit, 2ème Ed., Paris, 2015, 131 p.

Lajoie, Andrée, *Jugements de valeurs*, Presse Universitaire de France, coll. Cours, Paris, 1997, 224 p.

Loughlin, Martin, *Against Constitutionalism*, Harvard University Press, Cambridge, 2022, 240 p.

Mouffe, Chantal, *Le paradoxe démocratique*, Beaux Arts de Paris Éditions, Paris, 2016, 152 p.

Mouffe, Chantal, Laclau, Ernesto, *Hégémonie et stratégie socialiste*, , Fayard, coll. « Pluriel », Paris, 2019, 320 p.

Poirier, Donald, *Introduction générale à la common law*, Yvon Blais, Cowansville, 2000, 2ème Ed., 653 p.

- Popper, Karl Raimund, *La société ouverte et ses ennemis*, Points, Paris, 2018, 333 p.
- Posner, Richard A., *Law, pragmatism, and democracy*, Harvard University Press, Cambridge, 2003, 398 p.
- Rawls, John, *A Theory of Justice*, Harvard University Press, Cambridge, 2020, 624 p.
- Scalia, Antonin, Garner, Bryan A., *Making Your Case : The Art of Persuading Judges*, Thomson/West, St Paul, 2008, 245 p.
- Schmitt, Carl, *La notion de politique*, Flammarion, Paris, 1992, 323 p.
- Sloan, Amy E., *Basic Legal Research : Tools And Strategies*, Wolters Kluwer, New York, 7ème Ed., 2018, 338 p.
- Sudre Frédéric, Milano, Laure, Pastre-Belda, Beatrice, Surrel, Hélène, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 15^{ème} éd., 2021, 1013 p.
- Vergès, Jacques, *De la stratégie judiciaire*, Minuit, Paris, 1992, 218 p.
- Viala, Alexandre, *Philosophie du droit*, Cours magistraux, Ellipse, Paris, 240 p.
- Villey, Michel, *La formation de la pensée juridique moderne*, Presses Universitaires de France, 2013, 640 p.

OUVRAGES SPECIALISES, THESES ET MEMOIRES

- Allen, John L. Jr., *The Global War on Christians : Dispatches from the Front Lines of Anti-Christian Persecution*, Image, New York, 2013, 298 p.
- Amin, Samir, *L'eurocentrisme : Critique d'une idéologie*, Anthropos-Economica, Paris, 1988, 160 p.
- Amnesty International, Staunton, Marie, Fenn, Sally, *The Amnesty International handbook*, Hunter House, Claremont, 1991, 145 p.
- Amoury Combs, Nancy, *Fact-Finding Without Facts : the uncertain evidentiary foundations of international criminal convictions*, Cambridge University Press, 2010, 434 p.
- Andersen, Ellen Ann, *Out of the Closets and Into the Courts: Legal Opportunity Structure and Gay Rights Litigation*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 2006, 312 p.
- Atiyah, Patrick, Summers, Robert S., *Form and Substance in Anglo-American Law : A comparative Study of Legal Reasoning, Legal Theory, and Legal Institutions*, Oxford University Press, 2002, 437 p.
- Avery, Michael, McLaughlin, Danielle, *The Federalist Society : How Conservatives Take the Law Back from Liberals*, Vanderbilt University Press, Nashville, 2013, 304 p.
- Ayoub, Phillip M., *When States Come Out: Europe's Sexual Minorities and the Politics of Visibility*, Cambridge University Press, Cambridge, 2016, 295 p.
- Baldwin, Maria T., *Amnesty International and U.S. Foreign Policy : Human Rights Campaigns in Guatemala, the United States, and China*, LFB Scholarly Publishing LLC, El Paso, 2009, 305 p.
- Bamforth, Nicholas, *Sexuality, Morals and Justice: A Theory of Lesbian and Gay Rights Law*, Cassell, Londres, 1997, 310 p.
- Bates, Ed., *The Evolution of the European Convention on Human Rights: From Its Inception to the Creation of a Permanent Court of Human Rights*, Oxford University Press, Oxford 2010, 540 p.

- Bawer, Bruce, *A Place at the Table: The Gay Individual in American Society*, Poseidan Press, New York, 1993, 269 p.
- Baxi, Upendra, *The Future of Human Rights*, Oxford University Press, New Delhi, 2012, 339 p.
- Bell, David, Binnie Jon, *The Sexual Citizen: Queer Politics and Beyond*, Polity Press, Oxford, 2000, 176 p.
- Belmonte, Laura A., *The International LGBT Rights Movement : A History*, Bloomsbury Academic, Londres, 2021, 230 p.
- Bennett, Daniel, *Defending Faith: The Politics of the Christian Legal Movement*, University of Kansas Press, Lawrence, 2017, 224 p.
- Berger, Peter, Davie, Grace, Fokas, Effie, *Religious America, Secular Europe? A Theme and Variations*, Ashgate, Burlington, 2008, 168 p.
- Blacker, Charles Paton, *Birth Control and the State : A Plea and Forecast*, Kegan Paul, Londres, 1926, 87 p.
- Blanc-Fily Charlotte, Sudre, Frédéric (Préface), *Valeurs dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme: essai critique sur l'interprétation axiologique du juge européen*, Bruylant, Bruxelles, Coll. Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme, 2016, 756 p.
- Bowring, Bill, *The Degradation of the International Legal Order?: The Rehabilitation of Law and the Possibility of Politics*, Routledge, Cavendish, 2008, 256 p.
- Bob, Clifford, *The Global Right Wing and the Clash of World Politics*, Cambridge University Press, New York, 2012, 240 p.
- Bob, Clifford, *Rights as Weapons: Instruments of Conflict, Tools of Power*, Princeton University Press, Princeton, 2019, 280 p.
- Briggs, Laura, *Reproduce Empire: Race, Sex, Science, and US Imperialism in Puerto Rico*, California University Press, Berkeley, 2002, 289 p.
- Brown, Wendi, *Regulating Aversion: Tolerance in the Age of Identity and Empire*, Princeton University Press, Princeton, 288 p.
- Brulle, Robert J., *Agency, Democracy, and Nature: The U.S. Environmental Movement from a Critical Theory Perspective*, MIT Press, Cambridge, 2000, 360 p.
- Burack, Cynthia, *Tough love sexuality, compassion, and the Christian right*, Suny Press, Albany, 2014, 245 p.
- Bürli, Nicole, *Third-party Interventions Before the European Court of Human Rights: Amicus curiae, Member-state and Third-party Interventions*, Intersentia, Cambridge, 2017, 214 p.
- Buss, Doris, Herman, Didi, *Globalizing Family Values : The Christian Right in International Politics*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2003, 237 p.
- Butler, Jennifer S., *Born Again : The Christian Right Globalized*, Pluto Press, Londres, 2006, 215 p.
- Cappelletti, Mauro, *The judiciaire Process in Comparative Perspective*, Oxford, Clarendon Press, 1989, 417 p.

- Carlson, Allan, *The American Way: Family and Community in the Shaping of the American Identity*, ISI Books, Wilmington, 2003, 223 p.
- Charvet, John, Kaczynska-Nay, Elisa, *The Liberal Project and Human Rights : The Theory and Practice of a New World Order*, Cambridge University Press, New York, 2008, 434 p.
- Chasin, Alexandra, *Selling Out: The Gay and Lesbian Movement Goes to Market*, Palgrave Macmillan, 2001, 368 p.
- Chelini-Pont, Blandine, Zuber, Valentine, Dubertrand. Roland, *Géopolitique des Religions, un Nouveau Rôle du Religieux dans les Relations Internationales*, Le Cavalier Bleu, Paris, 2019, 176 p.
- Cichowski, Rachel A., *The European Court and Civil Society : Litigation Mobilization and Governance*, Cambridge University Press, Cambridge, 2007, 310 p.
- Clark, Ann Marie, *Diplomacy Of Conscience Amnesty International And Changing Human Rights Norms*, Princeton University Press, Princeton, 2001, 183 p.
- Cliquennois Gaëtan, *European Human Rights Justice and Privatisation : The Growing Influence of Foreign Private Funds*, Cambridge University Press, Cambridge, 2020, 302 p.
- Cohen, Stanley, *Denial and Acknowledgement: The Impact of Information about Human Rights Violations*, Center for Human Rights, Hebrew University, Jérusalem, 1995, 249 p.
- Cohen, Stanley, *States Of Denial: Knowing About Atrocities And Suffering*, Polity, Cambridge, 2001, 304 p.
- Conall, Mallory, *Human Rights Imperialists : The Extraterritorial Application of the European Convention on Human Rights*, Hart, New York, 2020, 238 p.
- Connelly, Matthew, *Fatal Misconception : The Struggle to Control World Population*, The Belknap Press of Harvard University Press, Cambridge, 2008, 521 p.
- Conseil de l'Europe, *Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'Homme avec les jeunes*, Repères, Strasbourg, 2012, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/compass/Human-rights-activism-and-the-role-of-ngos> (consulté le 12/09/2020).
- Cook, Rebecca J., Cusack, Simone, *Gender Stereotyping: Transnational Legal Perspectives*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 2010, 288 p.
- Cour européenne des droits de l'Homme, « Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance », *Conseil de l'Europe*, 153 p.
- Decker, Jefferson *The Other Rights Revolution: Conservative Lawyers and the Remaking of American Government*, Oxford University Press, New York, 2016, 284 p.
- de Londras Fiona, Dzehtsiarou, Kanstantsin, *Great Debates on the European Convention on Human Rights*, Palgrave, Londres, 2018, 193 p.
- DeMars, William E., *NGOs and Transnational Networks : Wild Cards in World Politics*, Pluto Press, London, 2005, 254 p.

- Dembour, Marie-Bénédicte, *Who Believes in Human Rights? Reflections on the European Convention*, Cambridge University Press, 2006, 310 p.
- Deshayes, Fred, *Contribution à une théorie de la preuve devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse de Droit public, Université de Montpellier I, 2002, 542 p.
- Devaux, Caroline, *La fabrique du droit du commerce international : réguler les risques de capture*, Bruylant, Bruxelles, 2019, 455 p.
- Dezalay, Yves, Garth, Bryant G., *The Internationalization of Palace Wars: Lawyers, Economists and the Contest to Transform Latin American States*, University of Chicago, Chicago, 2002, 352 p.
- Donald, Alice, Leach, Philip, *Parliaments and the European Court of Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2016, 342 p.
- Dondoli, Giulia, *Transnational Advocacy Networks and Human Rights Law : Emergence and Framing of Gender Identity and Sexual Orientation*, Routledge, Oxon, 2019, 232 p.
- Downs, Anthony, *An Economic Theory of Democracy*, Harper, New York, 1957, 310 p.
- Dreher, Rod, *The Benedict Option: A Strategy for Christians in a Post-Christian Nation*, Sentinel, New York, 304 p.
- Ducoulombier Peggy, *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2011, 745 p.
- Dueck, Kurt, *Reluctant Crusaders: Power, Culture, and Change in American Grand Strategy*, Princeton University Press, Princeton, 2008, 240 p.
- Duffy, Helen, « The 'War on Terror' and the Framework of International Law », Cambridge University Press, Cambridge, 2007, 488 p.
- Duffy, Helen, *Strategic Human Rights Litigation : Understanding and Maximising Impact*, Hart, Oxford, 2018, 308 p.
- Duggan, Lisa, *The Twilight of Equality ? : Neoliberalism, Cultural Politics, and the Attack on Democracy*, Beacon Press, Boston, 2003, 136 p.
- Duranti, Marco, *The Conservative Human Rights Revolution : European Identity, Transnational Politics, And The Origins Of The European Convention*, Oxford University Press, New York, 2017, 529 p.
- Dzehtsiarou, Kanstantsin, *European Consensus And The Legitimacy Of The European Court Of Human Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2015, 256 p.
- East, Edward M., *Mankind at the Crossroads*, Charles Scribner's Sons, New York, 1924, 360 p.
- Ebrahim, Alnoor, *NGOs and Organizational Change: Discourse, Reporting, and Learning*, Cambridge University Press, New York, 2003, 181 p.
- Eckel, Jan, *The Ambivalence of Good : Human Rights in International Politics since the 1940s*, Oxford University Press, Oxford, 2019, 446 p.
- Egan, Suzanne, *Extraordinary Rendition and Human Rights : Examining State Accountability and Complicity*, Palgrave Macmillan, Cham, 2019, 142 p.
- Elkind, Perrin, *How Foundations' Field-Building Helped the Reproductive Health Movement Change the International Population and Development Paradigm*, Université de Californie, Berkeley, 2015, 323 p.

- Epp, Charles R., *The Rights Revolution: Lawyers, Activists, and Supreme Courts in Comparative Perspective*, University of Chicago Press, Chicago, 1998, 326 p.
- Epstein, Lee, *Conservatives in Court*, University of Tennessee Press, Knoxville, 1985, 204 p.
- Eudes, Marina, *La pratique judiciaire interne de la Cour européenne des droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2005, 564 p.
- Evans, Carolyn, *Freedom of Religion under the European Convention on Human Rights*, Oxford European Human Rights Series, Oxford University Press, Oxford, 2001, 248 p.
- Evans, David T., *Sexual Citizenship: The Material Construction of Sexualities*, Routledge, Londres, 1993, 368 p.
- Falk, Richard A., *Predatory Globalization : A Critique*, Polity Press, Cambridge, 1999, 217 p.
- Farkas, Lilla, *Mobilising for racial equality in Europe : Roma rights and transnational justice*, Thèse de droit européen, Institut universitaire européen, Florence, 2020, 340 p.
- Farmer, Matthew, *Transnational LGBT Activism and UK-Based ONGs Colonialism and Power*, Palgrave MacMillan, Cham, 2020, 267 p.
- Feagin, Joe, *Systemic Racism: A Theory of Oppression*, Taylor and Francis, Hoboken, 2013, 386 p.
- Fenton-Glynn, Claire, *Children and the European Court of Human Rights*, Oxford University Press, New-York, 2021, 461 p.
- Fergus, Devin, *Liberalism, Black Power, and the Making of American Politics, 1965-1980*, University of Georgia Press, Athens, 2009, 376 p.
- Ferguson, Karen, *Top Down : The Ford Foundation, Black Power, and the Reinvention of Racial Liberalism*, University of Pennsylvania press, Philadelphia, 2013, 334 p.
- Fetner, Tina, *How the Religious Right Shaped Lesbian and Gay Activism*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2008, 184 p.
- Fitzpatrick, Brian T., *The Conservative Case for Class Actions*, University of Chicago Press, Chicago, 2019, 272 p.
- Glas, Lize R., *The theory, potential and practice of procedural dialogue in the European Convention on Human rights system*, Thèse de droit public, Radboud Universiteit Nijmegen, Nijmegen, 2006, 660 p.
- Glasius, Marlies, *The International Criminal Court: A Global Civil Society Achievement*, Routledge, Londres, 2006, 158 p.
- Goldberg-Hiller, Jonathan, *The Limits of Union: Same-Sex Marriage and the Politics of Civil Rights*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 2004, 304 p.
- Gonzalez-Salzberg, Damian A., *Sexuality and Transsexuality under the European Convention on Human Rights : A Queer Reading of Human Rights Law*, Hart Publishing, Oxford, 2019, 248 p.

- Grant, George, Horne, Mark A., *Legislating Immorality: The Homosexual Movement Comes out of the Closet*, Moody, Chicago, 1993, 293 p.
- Greenberg, Karen J., Dratel, Joshua L., *The Torture Papers : The Road to Abu Ghraib*, Cambridge University Press, Cambridge, 2005, 1249 p.
- Greenhouse Linda, Siegel, Reva, *Before Roe v. Wade : Voices that Shaped the Abortion Debate Before the Supreme Court's Ruling*, Kaplan Publishing, Londres, 2010, 352 p.
- Greer, Steven, *The margin of appreciation: Interpretation and discretion under the European Convention on Human Rights*, Council of Europe Publishing, 2000, 2000, no. 17. Disponible sur <https://book.coe.int/en/root/1922-the-margin-of-appreciation-interpretation-and-discretion-under-the-european-convention-on-human-rights-Human-rights-files-no-17.html> (consulté le 12/02/2020).
- Guerrero, Marion, *Lawyering for LGBT Rights in Europe : The Emancipatory Potential of Strategic Litigation at the CJEU and the ECtHR*, Institut universitaire européen, Florence, 2018, 516 p.
- Guilhot, Nicolas, *The Democracy Makers : Human Rights and International Order*, Columbia University Press, New York, 2005, 274 p.
- Guilhot, Nicolas, *Financiers, philanthropes. Sociologie de Wall Street*, Raisons d'agir, Paris, 2006, 221 p.
- Guterman, David S., Murphy, Andrew R., *Political Religion and Religious Politics : Navigating Identities in the United States*, Routledge, Londres, 2016, 170 p.
- Hacker, Hans J., *The Culture of Conservative Christian Litigation*, Rowman & Littlefield, New York, 2005, 211 p.
- Haddad, Heidi N., *The Hidden Hands of Justice NGOs, Human Rights, and International Courts*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, 206 p.
- Hafner-Burton, Emilie M., *Making Human Rights a Reality*, Princeton University Press, Princeton, 2013, 276 p.
- Halperin, Morton H., Siegle, Joseph T., Weinstein, Michael M., *The Democracy Advantage: How Democracies Promote Prosperity and Peace*, Routledge, New York, 2004, 312 p.
- Hancock, Jan, *Human Rights and US Foreign Policy*, Routledge, Oxon, 2007, 226 p.
- Harms, Lisa, *Faith in Courts : Religious Freedom Advocacy at the European Court of Human Rights*, Hart Publishing, New York, 2022, 236 p.
- Harr, John Ensor, Johnson, Peter J., *The Rockefeller Conscience: An American Family in Public and in Private*, Scribner's, New York 1991, 624 p.
- Hirschl, Ran, *Towards Juristocracy: The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Harvard University Press, Cambridge, 2004, 294 p.
- Hodson, Loveday, *NGOs and the Struggle for Human Rights in Europe*, Hart Publishing, Portland, 2011, 200 p.

- Hollenbach, David, *Justice, peace, and Human rights: American Catholic social ethics in a pluralistic world*, Crossroad, New York, 1990, 206 p.
- Hollis-Brusky, Amanda, *Ideas with Consequences: The Federalist Society and the Conservative Counter-revolution*, Oxford University Press, Oxford, 2015, 252 p.
- Hollis-Brusky, Amanda, Wilson, Joshua C., *Separate But Faithful : The Christian Right's Radical Struggle to Transform Law and Legal Culture*, Oxford University Press, New York, 2020, 297 p.
- Hopgood, Stephen, *Keepers of the Flame: Understanding Amnesty International*, Cornell University Press, Ithaca, 2006, 249 p.
- Howard-Hassmann, Rhoda E., *Can Globalization Promote Human Rights?*, Penn State University Press, University Park, 2010, 200 p.
- Hula, Kevin W., *Lobbying together : interest group coalitions in legislative politics*, Georgetown University Press, Washington, 1999, 180 p.
- Ikenberry, G. John, *Liberal Leviathan : The Origins, Crisis, and Transformation of the American World Order*, Princeton University Press, Princeton, 2011, 372 p.
- Interights, ERRC, MPG, *Strategic Litigation of Race discrimination in Europe : From Principles to Practice*, Russell Press Limited, Nottingham, 2004, 195 p.
- Invernizzi Accetti, Carlo, *What Is Christian Democracy? Politics, Religion and Ideology*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, 396 p.
- Israël, Liora, *L'arme du droit*, Science Po Les presses, Contester, Paris, 2^{ème} Ed., 2020, 154 p.
- Jacobsen, Janet R., Pelligrini, Ann, *Love the Sin: Sexual Regulation and the Limits of Religious Tolerance*, New York University Press, New York, 2003, 175 p.
- Jacquemot, Florence, *Le standard européen de société démocratique*, thèse de doctorat : droit public (sous la direction de Sudre Frédéric), Université de Montpellier I, 2005, 713 p.
- Joas, Hans (trad. Alex Skinner), *The Sacredness of the Person : A New Genealogy of Human Rights*, Georgetown University Press, Washington, DC, 2013, 217 p.
- Johnson, Paul, *Homosexuality and the European Court of Human Rights*, Routledge, Londres, 2014, 272 p.
- Johnson, Paul, *Going to Strasbourg : An Oral History of Sexual Orientation Discrimination and the European Convention on Human Rights*, Oxford University Press, New York, 2016, 241 p.
- Joyeux-Jastrebski, Bernadette, *The Role Of Public Opinion In Rights Adjudication : The Examples Of The United States Supreme Court And The European Court Of Human Rights*, Thèse de doctorat : Droit européen, Paris, 2018, 593 p.
- Kant, Immanuel, *Groundwork for the Metaphysic of Morals*, 2017, 52 p. Disponible sur <https://www.earlymoderntexts.com/assets/pdfs/kant1785.pdf> (Consulté le 18/11/2020).
- Kaplan, Morris B., *Sexual Justice: Democratic Citizenship and the Politics of Desire*, Routledge, New York, 1997, 281 p.
- Keck, Margaret E., Sikkink, Kathryn, *Activists beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics*, Cornell University Press, Ithaca, 1998, 228 p.
- Kelemen, R. Daniel, *Eurolegalism: the Transformation of Law and Regulation in the European Union*, Harvard University Press, Cambridge, 2011, 378 p.

- Kersch, Ken I., *Conservatives and the Constitution: Imagining Constitutional Restoration in the Heyday of American Liberalism*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, 408 p.
- Keys, Barbara, *Reclaiming American Virtue: The Human Rights Revolution of the 1970s*, Harvard University Press, Cambridge, 368 p.
- Khadar, Lamin, *Expanding access to justice : an exploration of large firm pro bono practice across Europe*, Institut universitaire européen, Florence, 2019, 343 p.
- Knight, Charlotte, Wilson, Kath, *Lesbian, Gay, Bisexual and Trans People (LGBT) and the Criminal Justice System*, Palgrave Macmillan, Londres, 2016, 272 p.
- Korey, William, *NGOs and the Universal Declaration of Human Rights : a Curious Grapevine*, Palgrave, New York, 1998, 638 p.
- Krenc, Frédéric, *Une Convention et une Cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'Etat de droit en Europe*, Anthemis-L.G.D.J., Limal-Paris, 2023, 239 p.
- Lang, Sabine, *NGOs, Civil Society, and the Public Sphere*, Cambridge University Press, New-York, 2013, 273 p.
- La Pira, Giorgio, *Premesse della politica : e Architettura di uno Stato democratico*, Libreria Editrice Fiorentina, Florence, 2004, 280 p.
- Leach, Philip, *Responding to Systemic Human Rights Violations : An Analysis of "Pilot Judgments" of the European Court of Human Rights and Their Impact at National Level*, Intersentia, Antwerp, 2010, 208 p.
- Leach, Philip, Paraskeva, Costas, Uzelac, Gordana, *International Human Rights & Fact-Finding : An analysis of the fact-finding missions conducted by the European Commission and Court of Human Rights*, Human Rights and Social Justice Research institute, London metropolitan University, The Nuffield foundation, Londres, 2009, 180 p.
- Lee, Ellie, *Abortion, Motherhood, and Mental Health : Medicalizing Reproduction in the United States and Great Britain*, Aldine de Gruyter, New York, 2003, 293 p.
- Leech, Jessica R., *Private Foundations: Keeping Themselves Rich While Giving Money Away*, University of texas, Arlington, 2020, 42 p.
- Leroux, Nicolas, *La condition juridique des organisations non gouvernementales internationales*, Thèse de doctorat : droit public (sous la direction de Verhoeven, Joe), Paris II, Paris, 2007, 576 p.
- Lewis, Andrew R., *The Rights Turn in Conservative Christian Politics : How Abortion Transformed the Culture Wars*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, 271 p.
- Lohne, Kjersti, *Advocates of Humanity : Human Rights NGOs in International Criminal Justice*, Oxford University Press, Oxford, 2019, 266 p.
- Mačkić, Jasmina, *Proving Discriminatory Violence at the European Court of Human Rights*, Brill Nijhoff, Leiden, 2018, 317 p.
- Madsen, Mikael Rask, *La genèse de l'Europe des droits de l'homme: enjeux juridiques et stratégies d'Etat France, Grande-Bretagne et pays scandinaves, 1945-1970*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2010, 333 p.

- Maritain, Jacques, *Les droits de l'Homme et la Loi Naturelle*, Paul Hartman, Paris, 1945, 117 p.
- Maritain Jacques, *Christianity and Democracy the Rights of Man and the Natural Law*, Ignatius Press, San Francisco, 2012, 146 p.
- Maritain, Jacques, *The Person and the Common Good*, Charles Scribner's sons, New York, 1947, disponible sur <https://maritain.nd.edu/jmc/etext/CG.HTM> (Consulté le 10/02/2022).
- Maritain, Jacques, Valadier Paul (Préface), *L'homme et l'Etat*, Desclé de Brouwer, Paris, 2009, 263 p.
- Maritain, Jacques, *Christianity and Democracy and The Rights of Man and Natural Law*, Ignatius Press, San Francisco, 2012, 189 p.
- Marsden, Lee, *For God's Sake : The Christian Right and US Foreign Policy*, Zed Books, Londres, 2008, 286 p.
- Martens, Kerstin, *NGOs and the United Nations : Institutionalization, Professionalization and Adaptation*, Palgrave Macmillan, New York 2005, 215 p.
- Mason, Carol, *Killing for Life: The Apocalyptic Narrative of Pro-Life Politics*, Cornell University Press, Ithaca, New York, 2002, 264 p.
- McBride, Jeremy, *Access to Justice for Migrants and Asylum Seekers in Europe*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2009, 129 p.
- McBride, Jeremy, *Human Rights and criminal procedure: the case law of the European Court of Human Rights*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2009, 399 p.
- McCoy, Alfred W., *A Question of Torture : CIA Interrogation from the Cold War to the War on Terror*, Metropolitan Books, New York, 2007, 331 p.
- McGaughey, Fiona, *Non-Governmental Organisations and the United Nations Human Rights System*, Routledge, London, 2021, 95 p.
- McGhee, Derek, *Homosexuality, Law and Resistance*, Routledge, New York, 2001, 227 p.
- McIntosh Sundstrom, Lisa, *Funding Civil Society: Foreign Assistance and NGO Development in Russia*, Stanford University Press, Palo Alto, 2006, 272 p.
- Mendelson, Sarah E., Glenn, John K., *The Power and Limits of NGOs : A Critical Look at Building Democracy in Eastern Europe and Eurasia*, Columbia University Press, New York, 2002, 264 p.
- Menetrey, Séverine, *L'amicus curiae vers un principe de Droit international procédural ?*, Dalloz, Paris, 2008, 506 p.
- Mole, Nuala, *Le droit d'asile et la Convention européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2008, 163 p.
- Moyn, Samuel, *Christian Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 2015, 248 p.
- Mutua, Makau, *Human Rights, A Political and Cultural Critique*, University of Philadelphia Press, Philadelphia, 2002, 252 p.
- Neier, Aryeh, *The International Human Rights Movement : A History*, Princeton University Press, Princeton, 381 p.
- Nelson, Anne, *Shadow network : Media, Money, and the secret hub of the radical right*, New York, 2021, 414 p.

- Novak, Andrew, *Transnational Human Rights Litigation : Challenging the Death Penalty and Criminalization of Homosexuality in the Commonwealth*, Springer, Ius Gentium: Comparative Perspectives on Law and Justice, Vol. 75, Cham, 2020, 182 p.
- O'Connell, Rory, *Law Democracy and the European Court of Human Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2020, 289 p.
- O'Dwyer, Conor, *Coming Out of Communism : The Emergence of LGBT Activism in Eastern Europe*, New York University Press, New York, 2018, 333 p.
- O'Halloran, Kerry, *Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law : Common Law Perspectives*, Routledge, Oxon, 2020, 356 p.
- Oliveira, Evandro, *The Instigatory Theory of NGO Communication : Strategic Communication in Civil Society Organizations*, Springer VS, Wiesbaden, 2019, 262 p.
- O'Nions, Helen, *Minority Rights Protection in International Law. The Roma of Europe*, Aldershot Ashgate, Londres 2007, 344 p.
- Palanco, Alexandre, *Le précédent dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2020, 718 p.
- Parmar, Inderjeet, *Foundations of the American Century: The Ford, Carnegie, and Rockefeller Foundations in the Rise of American Power*, Columbia University Press, New York, 2012, 356 p.
- Pejchal, Viera, *Hate Speech and Human Rights in Eastern Europe : Legislating for Divergent Values*, Routledge, Oxon, 2020, 340 p.
- Perugini, Nicola, Gordon, Neve, *Human Rights to dominate*, Oxford University Press, New York, 2015, 200 p.
- Pierceson, Jason, *Courts, Liberalism, and Rights : Gay Law and Politics in the United States and Canada*, Temple University Press, Philadelphia, 2005, 256 p.
- Pokol, Béla (trad.), *Juristocratie européenne*, Dialog Campus Edition, Budapest, 2021, 104 p.
- Puppinck, Grégor (Dir.), *Droit et prévention de l'avortement en Europe*, LEH édition, Bordeaux, 2016, 272 p.
- Puppinck, Grégor, *Les droits de l'homme dénaturé*, Cerf, Paris, 2018, 303 p.
- Puppinck, Grégor, *Objection de conscience et droits de l'homme*, Pierre Téqui, Paris, 2020, 173 p.
- Quartey, Nii-Quartelai, *Corporate Activism In The Age Of LGBT Equality: The Promise And Limitations Of The Modern Executive Champion On LGBT Rights*, ProQuest, 2018, 206 p.
- Quigley, Kevin F. F., *For Democracy's Sake: Foundations and Democracy Assistance in Central Europe*, Woodrow Wilson Center Press, Washington, D.C., 1997, 190 p.
- Rabasa, Agel, Benard, Cheryl, Schwartz, Lowell H., Sickel, Peter, *Building Moderate Muslim Networks*, RAND, Santa Monica, 2007, 183 p.

- Raeburn, Nicole C., *Changing Corporate America from Inside Out Lesbian and Gay Workplace Rights*, Minnesota University Press, Minneapolis, 2004, 362 p.
- Raphael, Sam, Black, Crofton, Blakeley, Ruth, *CIA Torture Unredacted*, The Rendition Project, Kent, 2019, 380 p.
- Reardon, David, *Making Abortion Rare: A Healing Strategy for a Divided Nation*, Acorn, Randburg, 1996, 220 p.
- Reich, Rob, Cordelli, Chiara, Bernholz, Lucy, *Philanthropy in Democratic Societies : History, Institutions, Values*, University of Chicago Press, Chicago, 2016, 325 p.
- Reidy, Aisling, *L'interdiction de la torture : Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Précis sur les droits de l'homme, Conseil de l'Europe, no. 6, 2003, 46 p.
- Reuther, Rosemary Radford, *Christianity and the Making of the Modern Family*, SCM, Londres, 2001, 294 p.
- Rimmerman, Craig A., *From Identity to Politics : The Lesbian and Gay Movements in the United States*, Temple University Press, Philadelphie, 2002, 239 p.
- Rimmerman, Craig A., *The Lesbian and Gay Movements: Assimilation or Liberation?*, Westview Press, Boulder, 2015, 235 p.
- Ringold, Dena, Orenstein Mitchell A., Wilkens, Erika, *Roma in an expanding Europe : breaking the poverty cycle*, World Bank, Washington D.C, 2005, 237 p.
- Roelofs, Joan, *Foundations and Public Policy. The Mask of Pluralism*, SUNY Press, Albany, 2003, 269 p.
- Rosen, Lawrence, *Law as Culture : An invitation*, Princeton University Press, Princeton, 2006, 225 p.
- Rosen, Michael, *Dignity : Its History and Meaning*, Harvard University Press, Cambridge, 200 p.
- Rosenberg, Gerald N., *The Hollow Hope : Can Courts Bring About Social Change?*, University of Chicago, Chicago, 1991, 425 p.
- Roy, Olivier, *L'aplatissement du monde : La crise de la culture et l'empire des normes*, Seuil, Paris, 2022, 240 p.
- Rudy, Kathy, *Beyond Pro-Life And Pro-choice : Moral Diversity In The Abortion Debate*, Beacon Press, Boston, 1996, 185 p.
- Sander, Richard H., Kucheva, Yana A., Zasloff, Jonathan M., *Moving Toward Integration : The Past and Future of Fair Housing*, Harvard University Press, Cambridge, 2018, 587 p.
- Sanger, Margaret, *The Pivot of Civilization*, Pergamon Press, New York, 1950, 284 p., disponible sur <https://gutenberg.org/files/1689/1689-h/1689-h.htm> (Consulté le 15/06/2021).
- Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, *Something to Believe In: Politics, Professionalism, and Cause Lawyering*, Stanford University Press, Stanford, 2004, 192 p.
- Schäfer, Axel R., *Countercultural Conservatives : American Evangelicalism from the Postwar Revival to the New Christian Right*, University of Wisconsin Press, Madison, 2011, 241 p.

- Scheingold, Stuart A., *The Politics of Rights: Lawyers, Public Policy, and Political Change*, Yale University Press, New Haven, 1974, 280 p.
- Sekulow, Jay, *Undemocratic: How Unelected, Unaccountable Bureaucrats Are Stealing Your Liberty and Freedom*, Howard Books, Nashville, 2015, 288 p.
- Shanks-Booth, Megan D., *Taking It For Granted: How Private Foundations Structure Voice And Activity In A Policy Area*, Cornell University, Ithaca, 2018, 220 p.
- Sharpe, Alex, *Transgender Jurisprudence: Dysphoric Bodies of Law*, Cavendish, London, 2002, 256 p.
- Shelton, Dinah, *Remedies in International Human Rights*, Oxford university Press, Oxford, 2005, 387 p.
- Simmons, Beth A., *Mobilizing for Human Rights : International Law in Domestic Politics*, Cambridge University Press, New York, 2009, 451 p.
- Slaughter, Joseph, R., *Human Rights, Inc.: The world novel, narrative form, and international law*, Fordham University Press, New York, 2007, 435 p.
- Smith, Jackie, *Social Movements for Global Democracy*, The Johns Hopkins University Press, Baltimore, 2008, 286 p.
- Smith, Linda Tuhiwai, *Decolonizing Methodologies : Research and Indigenous Peoples*, Bloomsbury Academic, Londres, 2022, 302 p.
- Soros, George, *Soros on Soros: Staying Ahead of the Curve* John Wiley & Sons, New York, 1995, 336 p.
- Soros, George, *On Globalization*, PublicAffairs, New York, 2002, 191 p.
- Soros, George, *The Bubble Of American Supremacy: Correcting The Misuse Of American Power*, PublicAffairs, New York, 2003, 224 p.
- Soros, George, *The Age of Fallibility : Consequences of the War on Terror*, Public Affairs, New York, 2006, 259 p.
- Soros, George, *In defense of Open Society*, Public Affairs, New York, 2019, 211 p.
- Southworth, Ann, *Lawyers of the Right : Professionalizing the Conservative Coalition*, Chicago University Press, Londres, 2008, 254 p.
- Spring, Joel, *How Educational Ideologies Are Shaping Global Society: Intergovernmental Organizations, NGOs, and the Decline of the Nation-State*, Routledge, Boca Raton, 2014, 227 p.
- Staggenborg, Suzanne, *The Pro-choice Movement : Organization and Activism in the Abortion Conflict*, Oxford University Press, New York, 1991, 229 p.
- Stein, Marc, *Rethinking the Gay and Lesbian Movement*, Routledge, New York, 2012, 240 p.
- Steinberg, Gerald M., Herzberg, Anne, Berman, Jordan, *Best Practices for Human Rights and Humanitarian NGO Fact-Finding*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2012, 212 p.
- Stone Sweet, Alec, *Governing with Judges : Constitutional Politics in Europe*, Oxford University Press, Oxford, 2000, 232 p.
- Stonor Saunders, Frances, *The Cultural Cold War: The CIA and the World of Arts and Letters*, The New Press, New York, 2013, 448 p.

- Stroup, Sarah S, and Wong, Wendy H., *The Authority Trap: Strategic Choices of International NGOs*, Cornell University Press, Ithaca, 2017, 194 p.
- Stryker, Susan, *Transgender History*, Seal Press, Berkeley, 2008, 208 p.
- Stulberg, Lisa M., *LGBTQ Social Movements*, John Wiley & Sons, 2018, 210 p.
- Stychin, Carl F., *A Nation by Rights: National Cultures, Sexual Identity Politics, and the Discourse of Rights*, Temple University Press, Philadelphie, 1998, 252 p.
- Sweeney, James A., *The European Court of Human Rights in the Post-Cold War Era : Universality in Transition*, Routledge, New-York, 2013, 289 p.
- Tarrow, Sidney, *The New Transnational Activism*, Cambridge University Press, New York, 2005, 258 p.
- Teles, Steven Michael, *The Rise Of The Conservative Legal Movement : The Battle For Control Of The Law*, Princeton University Press, Princeton, 2008, 343 p.
- Thiel, Markus, *European Civil Society and Human Rights Advocacy*, Penn, Philadelphie, 2017, 191 p.
- Thomas, Daniel C., *The Helsinki Effect: International Norms, Human Rights, and the Demise of Communism*, Princeton University Press, Princeton, 2001, 308 p.
- Thoolen, Hans, Verstappen, Berth, *Human Rights Missions: A Study of the Fact-Finding Practice of Non-Governmental Organizations*, M. Nijhoff, Dordrecht, 1986, 184 p.
- Thompson, Kate, Giffard, Camille, *Reporting Killings as Human Rights Violations : How to document and respond to potential violations of the right to life within the international system for the protection of Human rights*, Human Rights Centre, University of Essex, 2002, 189 p.
- Thoreson, Ryan R., *Transnational LGBT Activism: Working for Sexual Rights Worldwide*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2014, 288 p.
- Tolley, Howard B. Jr., *The International Commission of Jurists : Global Advocates for Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1994, 377 p.
- Trimble, Rita, *Conceiving a "Natural Family" Order: The World Congress of Families and Transnational Conservative Christian Politics*, Thèse de Doctorat : Ohio State University, 2014, 236 p., disponible sur http://rave.ohiolink.edu/etdc/view?acc_num=osu1388411714 (Consulté le 06/09/2022).
- Vaid, Urvashi, *Virtual Equality: The Mainstreaming of Gay and Lesbian Liberation*, Anchor Books, New York, 1995, 440 p.
- Vanhala, Lisa, *Making Rights a Reality?: Disability Rights Activists and Legal Mobilization*, Cambridge University Press, Cambridge, 2011, 293 p.
- Van Drooghenbroeck, Sébastien, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme: Prendre l'idée simple au sérieux*, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2019, 785 p.
- Vergès Étienne, Vial Géraldine, Leclerc, Olivier, *Droit de la preuve*, Presses universitaires de France, Paris, 2015, 729 p.
- Villanueva, Edgar, Barber, William J., *Decolonizing Wealth : Indigenous Wisdom to Heal Divides and Restore Balance*, Berrett-Koehler, Oakland, 2021, 253 p.
- Voeten, Erik, *Ideology and international institutions*, Princeton University Press, Princeton, 2021, 243 p.

- Volker, Heins, *Nongovernmental Organizations in International Society : Struggles over Recognition*, Palgrave Macmillan, New York, 2008, 223 p.
- Von Hagel, Alisa, Mansbach, Daniela, *Reproductive Rights in the Age of Human Rights : Pro-life Politics from Roe to Hobby Lobby*, Palgrave macmillan, New York, 2016, 250 p.
- von Staden, Andreas, *Strategies of Compliance with the European Court of Human Rights : Rational Choice Within Normative Constraints*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 2018, 349 p.
- Wacquant, Loïc, *Punishing the poor: The neoliberal government of social insecurity*, Duke university Press, Durham, 2009, 408 p.
- Ward, Jane, *Respectably Queer: Diversity Culture in LGBT Activist Organizations*, Vanderbilt University Press, Nashville, 2008, 192 p.
- Wedel, Janine R., *Collision and Collusion : The Strange Case of Western Aid To Eastern Europe*, Palgrave, New York, 2001, 322 p.
- Welch, Claude E., *NGOs and Human Rights : Promise and Performance*, Pennsylvania University Press, Philadelphie, 2001, 290 p.
- Whyte, Jessica, *The morals of the market: Human rights and the rise of neoliberalism*, Verso Books, 2019, 278 p.
- Wiik, Astrid, *Amicus Curiae before International Courts and Tribunals*, Hart Publishing, Successful Dispute Resolution, Nomos, Baden-Baden, 2018, 734 p.
- Williams, Daniel K., *God's Own Party : The Making of the Christian Right*, Oxford University Press, New York, 2010, 400 p.
- Willke, Jack C., *Handbook on Abortion*, Hayes, Cincinnati, 1979, 210 p.
- Wilson, Richard J., Rasmussen, Jennifer, *Promoting Justice : A Practical Guide To Strategic Human Rights Lawyering*, International Human Rights Law Group, Washington, 117 p.
- Wintemute, Robert, *Sexual orientation and Human Rights : The United States Constitution, the European Convention, and the Canadian Charter*, Oxford University Press, Oxford, 1995, 292 p.
- Witenberg, Joseph-Charles, *La théorie des preuves devant les juridictions internationales*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, Brill, Leiden, 1936, 105 p.
- Wouters, Cornelis W., *International legal standards for the protection from refoulement : a legal analysis of the prohibitions on refoulement contained in the Refugee Convention, the European Convention on Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights and the Convention against Torture*, Intersentia, Antwerp, 2009, 638 p.
- Yanacopulos, Helen, *International NGO Engagement, Advocacy, Activism : The Faces And Spaces Of Change*, Palgrave Macmillan, Londres, 2015, 182 p.
- Yourow, Howard Charles, *Margin of Appreciation Doctrine in the Dynamics of European Human Right's Jurisprudence*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1996, 224 p.
- Zunz, Olivier, *Philanthropy in America : A History*, Princeton University Press, Princeton, 2012, 384 p.
- Zupančič, Boštjan M., *Sur la Cour européenne des droits de l'homme : Rétrospective d'un initié (1998-2016)*, L'Harmattan, Paris, 2018, 438 p.

Zysset, Alain, *The ECHR and Human Rights Theory Reconciling the Moral and the Political Conceptions*, Routledge, New York, 2017, 267 p.

ARTICLES

Abel, Richard L., « The Globalization of Public Interest Law », *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs*, Vol. 13, no. 1, 2008, pp. 295-305.

Ackerman, Bruce, « The Rise of World Constitutionalism », *Virginia Law Review*, Vol. 83, no. 4, 1997, pp. 771-797.

Afroukh, Mustapha, « L'identification d'une tendance récente à l'objectivisation du contentieux dans le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue de droit public*, 2015, no. 5, pp. 1357-1365.

Afroukh, Mustapha, « Le contrôle de conventionnalité *in concreto* est-il vraiment « dicté » par la Convention européenne des droits de l'homme ? », *RDLF* [en ligne], no. 4, 2019, disponible sur <http://www.revuedlf.com/cedh/le-controle-de-conventionnalite-in-concreto-est-il-vraiment-dicte-par-la-convention-europeenne-des-droits-de-lhomme/> (consulté le 3 mai 2020).

Agadjanian, Alexander, « Tradition, morality and community: elaborating Orthodox identity in Putin's Russia », *Religion, State and Society*, Vol. 45, no. 1, 2017, pp. 39-60.

Agathangelou, Anna M., Bassichis, M. Daniel, et Spira, Tamara L., « Intimate Investments: Homonormativity, Global Lockdown, and the Seductions of Empire », *Radical History Review*, no. 100, 2008, pp. 120-143.

Ahmed, Shamima, « The Impact of NGOs on International Organizations: Complexities and Considerations », *Brooklyn Journal of International Law*, Vol. 36, no. 3, 2011, pp. 817-840.

Ahn, Christine E., « Democratizing American Philanthropy », in INCITE! Women of Color Against Violence (Ed.), *The Revolution Will Not Be Funded : Beyond the Non-Profit Industrial Complex*, Duke University Press, Durham, 2017, pp. 63-76.

Ailincăi, Anca, « Propos introductifs », *La Revue des droits de l'homme*, Vol. 8, no. 8, 2015, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/1535> (consulté le 18/01/2022).

Ailincăi, Anca, « La *soft law* est-elle l'avenir des droits fondamentaux ? », *RDLF*, no. 20, 2017, disponible sur <https://revuedlf.com/droit-fondamentaux/la-soft-law-est-elle-lavenir-des-droits-fondamentaux/> (consulté le 21/05/2021).

Ailincăi, Anca, « La contribution de la Cour européenne des droits de l'homme au développement de recours effectifs protégeant les droits et libertés fondamentaux », *Civitas Europa*, Vol. 49, no. 2, 2022, pp. 337-355.

Aksartova, Sada, « In Search of Legitimacy: Peace Grant Making of U.S. Philanthropic Foundations, 1988-1996 », *Nonprofit and Voluntary Sector Quarterly*, Vol. 32, no. 1 2003, pp. 25-46.

Albiston, Catherine, « The Rule of Law and the Litigation Process: The Paradox of Losing by Winning », *Law & Society Review*, Vol. 33, no. 4, 1999, pp. 869-910.

Albiston, Catherine R., Nielsen, Laura Beth, « Funding the cause: How public interest law organizations fund their activities and why it matters for social change », *Law & Social Inquiry*, Vol 39, no. 1, 2014, pp. 62-95.

Alston, Philip, « Introduction: Third Generation Human Rights Fact-Finding », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting*, Vol. 107, 2013, pp. 61-62.

Alter, Karen J., Helfer, Laurence R., Madsen, Mikael Rask, “How Context Shapes the Authority of International Courts”, *Law & Contemporary Problems*, Vol. 79, no. 1, 2016, pp. 1-36.

Alter, Karen J., Vargas, Jeannette, « Explaining Variation In The Use Of European Litigation Strategies : European Community Law And British Gender Equality Policy », *Comparative Political Studies*, Vol. 33, no. 4, 2000, pp. 452-482.

Anagnostou, Dia, Fokas, Effie, « The “Radiating Effects” of the ECtHR on Social Mobilizations Around Religion and Education in Europe: An Analytical Frame », *Politics and Religion*, Vol. 12, supp. 1, pp. 9-30.

Andersen, Ellen Ann, « Transformative Events in the LGBTQ Rights Movement », *Indiana Journal of Law and Social Equality*, Vol. 5, no. 2, 2017, pp. 441-475.

Andrias, Kate, Sachs, Benjamin, « Constructing Countervailing Power: Law and Organizing in an Era of Political Inequality », *Yale Law Journal*, Vol. 130, no. 3, 2021, pp. 546-635.

Annicchino, Pasquale, « Friends of the Court: Christian Conservative Arguments on Human Dignity Before the U.S. Supreme Court and the European Court of Human Rights », *Brigham Young University Law Review*, Vol. 46, no. 5, 2021, pp. 1155-1182.

Arat-Koc, Sedef, « Invisibilized, Individualized and Culturalized: Paradoxical Invisibility and Hyper-Visibility of Gender in Policy Making and Policy Discourse in Neoliberal Canada », *Canadian Woman Studies*, Vol. 29, no. 3, 2012, pp. 6-18.

Arfat, Shabina, « Globalisation and Human Rights: An Overview of its Impact », *American Journal of Humanities and Social Sciences*, Vol. 1, no. 1, 2013, pp. 18-24.

Ascencio, Hervé, « L'*amicus curiae* devant les juridictions internationales », *RGDIP*, Vol. 4, 2001, pp. 897-930.

Atanasoski, Neda, « “Race” Toward Freedom: Post-Cold War US Multiculturalism and the Reconstruction of Eastern Europe », *Journal of American Culture*, Vol. 29, no. 2, 2006, pp. 213-226.

Ausderan, Jacob, « How naming and shaming affects Human rights perceptions in the shamed country », *Journal of Peace Research*, 2014, Vol 51, no.1, pp. 81-95.

Ayada, Sophia, « Les lois européennes du travail procréatif : entre biologisation de la maternité et euphémisation des normes de genre », *Enfances Familles Générations*, Vol. 38, 2021, disponible sur <https://journals.openedition.org/efg/12092#bodyftn14> (consulté le 12/08/2024).

Ayoub, Phillip M., « With Arms Wide Shut: Threat Perception, Norm Reception and Mobilized Resistance to LGBT Rights », *Journal of Human Rights*, Vol. 13, no. 3, 2014, pp. 337-362.

Ayoub, Phillip M., Chetaille, Agnès, « Movement/countermovement interaction and instrumental framing in a multi-level world: rooting Polish lesbian and gay activism », *Social Movement Studies*, Vol. 19, no. 1, 2020, pp. 21-37.

Ayoub, Phillip M., Paternotte, David, « L’International Lesbian and Gay Association (ILGA) et l’expansion du militantisme LGBT dans une Europe unifiée », *Critique internationale*, Vol. 70, no. 1, 2016, pp. 55-70.

Balkin, Jack M., Siegel, Reva B., « Principles, Practices, And Social Movements », *University of Pennsylvania Law Review*, Vol. 154, 2006, pp. 927-950.

Banks, Nicola, Hulme, David, Edwards, Michael, « NGOs, States, and Donors Revisited: Still Too Close for Comfort », *World Development*, 2015, Vol. 66, pp. 707-718.

Barnes, Jamal, « Black sites, 'extraordinary renditions' and the legitimacy of the torture taboo », *International Politics*, Vol. 53, 2016, pp. 198-219.

Bartholomeusz, Lance, « The *Amicus curiae* before International Courts and Tribunals », *Non-state Actors and International Law*, 2005, Vol. 5, no. 2, pp. 209-286.

Baykal, Asena, Benner, Thorsten, « Risky Business: Rethinking Research Cooperation and Exchange with Non-Democracies », *Global Public Policy Institute*, 2020, 59 p.

Becker, Kane, Jenna, « Lobbying Justice(s)? Exploring the Nature of Amici Influence in State Supreme Court Decision Making », *State Politics & Policy Quarterly*, Vol. 17, no. 3, 2017, pp. 251-274.

Beecher-Monas, Erica, « Heuristics, Biases, and the Importance of Gatekeeping », *Michigan State Law Review*, Vol. 4, 2003, pp. 987-1022.

Bendyna, Mary, Green, John C., Rozell, Mark J., Wilcox, Clyde, « Catholics and the Christian Right », *Journal for the Scientific Study of Religion*, Vol. 39, 2000, pp. 321-332.

Bennett, Daniel, « The Rise of Christian Conservative Legal Organizations », *Religion and Politics*, 10 juin 2015, disponible sur <https://religionandpolitics.org/2015/06/10/the-rise-of-christian-conservative-legal-organizations> (consulté le 24/05/2022).

Berger, Julian, « Religious Nongovernmental Organizations: An Exploratory Analysis », *Voluntas : International Journal of Voluntary and Nonprofit Organizations*, Vol. 14, no. 1, 2003, pp. 15-39.

Berger, Peter L., « Exporting the American Culture War », *The American Interest*, 20 août 2014, disponible sur https://www.theamericaninterest.com/2014/08/20/exporting_the_americanculture_war/ (Consulté le 16/04/2022).

Berkes, Antal, « Concurrent Applications before the European Court of Human Rights: Coordinated Settlement of Massive Litigation from Separatist Areas », *American University International Law Review*, Vol. 34, no. 1, 2018, p. 1-88.

Bhatt, Keane, « The Hypocrisy of Human Rights Watch », *NACLA Report on the Americas*, Vol. 46, no. 4, 2013, pp. 55-58.

Bianku, Ledi, « La Convention européenne des droits de l'homme et la pandémie de Covid-19 », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, Vol. 1, no. 125, 2021, pp. 15-47.

Bjorg, Eirik, « The Convention as a Living Instrument: Rooted in the Past, Looking to the Future », *Human Rights Law Journal*, Vol. 36, no. 7-12, 2017, pp. 243-255.

Blakeley, Ruth, Raphael, Sam, « British Torture in the 'War on Terror' », *European Journal of International Relations*, Vol. 23, no. 2, 2017, pp. 243-266.

Blalock, Corinne, « Neoliberalism and the crisis of legal theory », *Law & Contemporary Problems*, Vol. 77, no. 4, 2014, pp. 71-103.

Blitt, Robert C., « Who Will Watch the Watchdogs - Human Rights Nongovernmental Organizations and the Case for Regulation », *Buffalo Human Rights Law Review*, Vol. 10, 2004, pp. 261-398.

Bloodgood, Elizabeth A., « The interest group analogy: international non-governmental advocacy organisations in international politics », *Review of International Studies*, Vol. 37, no. 1, 2011, pp. 93-120.

Boesenecker, Aaron P., Vinjamuri, Leslie, « Lost in Translation? Civil Society, Faith-Based Organizations and the Negotiation of International Norms », *The International Journal of Transitional Justice*, Vol. 5, no. 3, 2011, pp. 345-365.

Borgen, Christopher J., « Transnational Tribunals and the Transmission of Norms: The Hegemony of Process », *George Washington International Law Review*, 2005, Vol. 39, pp. 685-764.

Bowring, Bill, « Negating Pluralist Democracy: The European Court Of Human Rights Forgets the Rights of the Electors », *KHRP Legal Review*, Vol. 11, 2007, pp. 67-96.

Bowring, Bill, « Gender, Geography and Punishment: The Experiences of Women in Carceral Russia », *Europe-Asia Studies*, Vol. 66, no. 6, 2014, pp. 1014-1015.

Bob, Clifford, « Rights on the Rise: International Mobilization for New Human Rights », 2005, disponible sur <https://ssrn.com/abstract=902692> (consulté le 07/12/2020).

Bob, Clifford, « Transnationalization of the Culture Wars: Rights, Rhetoric, and Reality », in *The Culture Wars Today*, Berkley Centre, 18 décembre 2019, disponible sur <https://berkleycenter.georgetown.edu/responses/transnationalization-of-the-culture-wars-rights-rhetoric-and-reality> (consulté le 12/06/2022).

Bond, Johanna, « The Global Classroom: International Human Rights Fact-Finding as Clinical Method », *William Mitchell Law Review*, Vol. 28, no. 1, 2001, pp. 317-346.

Boutruche, Théo, « Credible Fact-Finding and Allegations of International Humanitarian Law Violations: Challenges in Theory and Practice », *Journal of Conflict & Security Law*, Vol. 16, no. 1, 2011, pp. 105-140.

Bouwen, Pieter, McCown, Margaret, « Lobbying versus litigation: political and legal strategies of interest representation in the European Union », *Journal of European Public Policy*, Vol. 14, no. 3, pp. 422-443.

Box-Steffensmeier, Janet M., Christenson, Dino P., Hitt, Matthew P., « Quality Over Quantity: Amici Influence and Judicial Decision Making », *The American Political Science Review*, Vol. 107, no. 3, 2013, pp. 446-460.

Brauch, Jeffrey A., « The Margin of Appreciation and the Jurisprudence of the European Court of Human Rights: Threat to the Rule of Law », *Columbia Journal of European Law*, Vol. 11, 2005, pp. 113-150.

Brauch, Jeffrey, A., « The Dangerous Search for an Elusive Consensus: What the Supreme Court Should Learn from the European Court of Human Rights », *Howard Law Journal*, Vol. 52, 2009, pp. 277-318.

Bribosia, Emmanuelle, Rorive, Isabelle, Van den Eynde, Laura, « Same-Sex Marriage: Building an Argument Before the European Court of Human Rights in Light of the US Experience », *Berkeley Journal International Law*, Vol. 32, no. 1, 2014, pp. 1-43.

Brown, David L., Moore, Mark H., « Accountability, Strategy, and International Non-Governmental Organizations », *Hauser Center for Nonprofit Organizations*, Working Paper no. 7, 2001, disponible sur <https://ssrn.com/abstract=269362> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.269362> (Consulté le 20/12/2020).

Brown, Heath, « Immigrant-Serving Nonprofits and Philanthropic Foundations », *Nonprofit Policy Forum*, Vol. 5, no. 1, 2014, pp. 85-110.

Brown Theodore M., Fee, Elizabeth, « Alfred C. Kinsey: A Pioneer of Sex Research », *American Journal of Public Health*, Vol. 93, no. 6, 2003, pp. 896-897.

- Brown, Wendy. « ‘‘The Most We Can Hope For...’’: Human Rights and the Politics of Fatalism », *The South Atlantic Quarterly*, Vol. 103, no. 2, 2004, pp. 451-463.
- Bryan, Jennifer L., Haldipur, Jan, Martin, Marcus, Ullrich, Susan, « Envisioning a Broader Role for Philanthropy in Prison Reform », *Society*, Vol. 52, 2015, pp. 573-574.
- Buckel, Sonja, Pichl, Maximilian, Vestena, Carolina A., « Legal Struggles: A Social Theory Perspective on Strategic Litigation and Legal Mobilisation », *Social & Legal Studies*, Vol. 0, no. 0, 2023, disponible sur <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/09646639231153783> (Consulté le 14/10/2023).
- Bugnon, Caroline, « L'*amicus curiae*, facteur de démocratisation du procès administratif », *AJDA*, no. 28, 2011, pp. 1608-1613.
- Bukovská, Barbora, « Perpetrating good: Unintended consequences of International Human Rights Advocacy », *PILI Papers*, no. 3, 2008, pp. 1-18.
- Bunch, Charlotte, « Women’s Rights as Human Rights: Toward a Re-Vision of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, Vol. 12, 1990, pp. 486-498.
- Burgorgue-Larsen, Laurence, « Des idéaux à la réalité. Réflexions comparées sur les processus de sélection et de nomination des membres des Cours européenne et interaméricaine des droits de l’homme », *La Revue des droits de l’homme*, no. 6, 2014, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/949> (Consulté le 03/11/2020).
- Burgorgue-Larsen, Laurence, « Le basculement de l’Histoire ? Les attaques contre l’universalisme des droits de l’homme », *RDLF*, no. 6, 2021, disponible sur <https://revuedlf.com/droit-international/le-basculement-de-lhistoire-les-attaques-contre-luniversalisme-des-droits-de-lhomme/> (consulté le 16/03/2022).
- Bush, Sarah Sunn, Hadden, Jennifer, « Density and Decline in the Founding of International NGOs in the United States », *International Studies Quarterly*, 2019, Vol. 63, pp. 1133-1146.
- Buxbaum, Hannah, « From Empire to Globalization ... and Back? A Post-Colonial View of Transjudicialism », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Vol. 11, no. 1, pp. 183-189.
- Buyse, Antoine, « Squeezing civic space: restrictions on civil society organizations and the linkages with Human rights », *The International Journal of Human Rights*, Vol. 22, no. 8, 2018, pp. 966-988.
- Cain, Patricia A, « Litigating for Lesbian and Gay Rights: A Legal History », *Virginia Law review*, Vol. 79, no. 7, 1993, pp. 1551-1641.
- Caldeira, Gregory A., Wright, John R, « Amici Curiae before the Supreme Court: Who Participates, When, and How Much? » *Journal of Politics*, Vol. 52, no. 3, pp. 782-806.
- Çali, Basak, « The Logics of Supranational Human Rights Litigation, Official Acknowledgment, and Human Rights Reform: The Southeast Turkey Cases before the European Court of Human Rights, 1996–2006 », *Law & Social Inquiry*, Vol. 35, n° 2, 2010, pp. 311-337.

Calligaro, Oriane, « Une organisation hybride dans l'arène européenne : Open Society Foundations et la construction du champ de la lutte contre les discriminations », *Politix*, Vol. 1, no. 121, pp. 151-172.

Carnegie, Andrew, « The Gospel Wealth », *North American Review*, Vol. 148-149, no. 391-397, 1889, pp. 653-664 et 682-698, disponible sur https://media.carnegie.org/filer_public/0a/e1/0ae166c5-fca3-4adf-82a7-74c0534cd8de/gospel_of_wealth_2017.pdf (consulté le 13/09/2021).

Carozza, Paolo G., Philpott, Daniel, « The Catholic Church, Human rights, and democracy: convergence and conflict with the modern state », *Logos: A Journal of Catholic Thought & Culture*, Vol. 15, 2012, pp. 15-43.

Carpenter, Charli, « Setting the Advocacy Agenda: Theorizing Issue Emergence and Non-emergence in Transnational Advocacy Networks », *International Studies Quarterly*, Vol. 51, no. 1, 2007, pp. 99-120.

Carter, Terry, « Fighting on Foreign Soil: Religious right groups prepare for European legal battles », *ABA Journal*, Vol. 84, 1998, pp. 30-32.

Case, Mary Anne, « After Gender The Destruction of Man? The Vatican's Nightmare Vision of the "Gender Agenda" for Law », *Pace Law Review*, Vol. 31, no. 3, 2011, pp. 802-817.

Cassel, Jennifer, « Enforcing Environmental Human Rights: Selected Strategies of US NGOs », *Northwestern Journal of International Human Rights*, Vol. 6, no. 1, 2008, pp. 104-127.

Cavill, Sue, Sohail, M., « Increasing Strategic Accountability: A Framework for International NGOs », *Development in Practice*, 2007, Vol. 17, no. 2, 2007, pp. 231-248.

Chappell, Louise, « Contesting Women's Rights: Charting the Emergence of a Transnational Conservative Counter-network », *Global Society*, Vol. 20, no. 4, pp. 491-520.

Charnovitz, Steve, « Les ONG : deux siècles et demi de mobilisation », *L'Économie politique*, Vol. 13, no. 1, 2002, pp. 6-21.

Charnovitz, Steve, « Nongovernmental Organizations and International Law », *The American Journal of International Law*, Vol. 100, no. 2, 2006, pp. 348-372.

Chasin, Alexandra, « Interpenetrations: A Cultural Study of the Relationship between the Gay/Lesbian Niche : Market and the Gay/Lesbian Political Movement », *Cultural Critique*, no. 44, 2000, pp. 145-168.

Chelvan, S., « 'X, Y and Z v Minister voor Immigratie en Asiel': A missed opportunity or a new dawn? », *European Human Rights Law Review*, Vol. 1, 2014, pp. 49-58.

Chien, Coleen V., « Patent Amicus Briefs: What the Courts' Friends Can Teach Us About the Patent System », *UC Irvine Law Review*, Vol. 1, no. 2, 2011, pp. 397-433.

Churchill, David S., « Transnationalism and Homophile Political Culture in the Postwar Decades », *GLQ : A Journal of Lesbian and Gay Studies*, Vol. 15, no. 3, 2009, pp. 31-65.

Cichowski, Rachel A., « Women's Rights, the European Court, and Supranational Constitutionalism », *Law & Society Review*, Vol. 38, no. 3, 2004, pp. 489-512.

Cichowski, Rachel A., « The European Court of Human Rights, Amicus Curiae, and Violence against Women », *Law & Society Review*, Vol. 50, no. 4, 2016, pp. 890-919.

Cingranelli, David. L., Richards, David. L., « Respect for Human Rights after the End of the Cold War », *Journal of Peace Research*, Vol. 36, no. 5, 1999, pp. 511-534.

Clare, Ryan, « Europe's Moral Margin: Parental Aspirations and the European Court of Human Rights », *Columbia Journal of Transnational Law*, Vol. 56, no. 3, 2018, pp. 467-529.

Clark, Ann Marie, Sikkink, Kathryn, « Information Effects and Human Rights Data: Is the Good News About Increased Human Rights Information Bad News for Human Rights Measures? », *Human Rights Quarterly*, Vol. 35, no. 3, 2013, pp. 539-568.

Clark, David S., « Use of the “Amicus Curiae” Brief in American Judicial Procedure in Comparative Perspective », *The Rabel Journal of Comparative and International Private Law*, Vol. 80, no. 2, 2016, pp. 327-371.

Clark, Roger S., « The International League for Human Rights and South West Africa 1947-1957: The Human Rights NGO as Catalyst in the International Legal Process », *Human Rights Quarterly*, Vol. 3, no. 4, 1981, pp. 101-136.

Clarke, Gerard, « The new global governors: Globalization, civil society, and the rise of private philanthropic foundations », *Journal of Civil Society*, Vol. 15, no. 3, 2019, pp. 197-213.

Clayton, Fordahl, « Book Review: Clifford Bob, The Global Right Wing and the Clash of World Politics », *Acta Sociologica*, Vol. 57, no. 1, 2014, pp. 95-96.

Cliquennois, Gaëtan, Champetier, Brice, « The Economic, Judicial and Political Influence Exerted by Private Foundations on Cases Taken by NGOs to the European Court of Human Rights: Inkling of a New Cold War? », *European Law Journal*, Vol. 22, no. 1, 2016, pp. 92-126.

Cliquennois, Gaëtan, Chaptel, Simon, Champetier, Brice, « How conservative groups fight liberal values and try to “moralize” the European Court of Human Rights », *International Journal of Law in Context*, Vol. 20, no. 4, 2024, à paraître.

Cliquennois, Gaëtan, Lambert Abdelgawad, Elisabeth, « The Development of the European System of Human and Fundamental Rights in the Current Economic and Political Context », *European Law Journal*, Vol. 22, no. 1, 2016, pp. 2-8.

Cliquennois, Gaëtan, Snacken, Sonja, Van Zyl Smit, Dirk, « Can European Human rights instruments limit the power of the national state to punish? A tale of two Europes », *European Journal of Criminology*, Vol. 18, no. 1, 2021, pp. 11-32.

Cliquennois, Gaëtan, Snacken, Sonja, Van Zyl Smit, Dirk, « Introduction: Human rights, prisons and penal policies », *European Journal of Criminology*, Vol. 18, no. 1, 2021, pp. 3-10.

Cmiel, Kenneth, « The Emergence of Human Rights Politics in the United States », *The Journal of American History*, Vol. 86, no. 3, 1999, pp. 1231-1250.

Colinvaux, Roger, « Defending Place-Based Philanthropy by Defining the Community Foundation », *Brigham Young University Law Review*, Vol. 2018, no. 1, 2018, pp. 1-56.

Collins, Aulm Jr., McCarthy, Laurena, « Friends and Interveners, Interest Group Litigation In A Comparative Context », *Journal of Law and Courts*, Vol. 5, no. 1, 2017, pp. 55-80.

Collins, Paul M. Jr, « Friends of the Court: Examining the Influence of Amicus Curiae Participation in U.S. Supreme Court Litigation », *Law & Society Review*, Vol. 38, no. 4, 2004, pp. 807-832.

Collins, Paul M. Jr, « Lobbyists before the U.S. Supreme Court: Investigating the Influence of Amicus Curiae Briefs », *Political Research Quarterly*, Vol. 60, no. 1, 2007, pp. 55-70.

Collins, Paul M. Jr, « Amici Curiae and Dissensus on the U.S. Supreme Court », *Journal of Empirical Legal Studies*, Vol. 5, no. 1, 2008, pp. 143-170.

Collins, Paul M. Jr., Corley Pamela C., Hamner, Jesse, « The Influence of Amicus Curiae Briefs on U.S. Supreme Court Opinion Content », *Law & Society Review*, Vol. 49, no. 4, 2015, pp. 917-944.

- Collomb, Jean-Daniel, « Climat et guerre culturelle », *Revue française d'études américaines*, Vol. 140, no. 3, 2014, pp. 94-106.
- Conant, Lisa, « Who Files Suit? Legal Mobilization and Torture Violations in Europe », *Law and Policy*, Vol. 38, no. 4, 2016, pp. 280-303.
- Conant, Lisa, Hofmann, Andreas, Soennecken, Dagmar, Vanhala, Lisa, « Mobilizing European law », *Journal of European Public Policy*, Vol. 25, no. 9, 2018, pp. 1376-1389.
- Conférence internationale des droits de l'homme, « Proclamation of Teheran », *American Journal of International Law*, Vol. 63, no. 3, 1969, pp. 674-681.
- Cook, Linda J., Vinogradova, Elena, « NGOs and Social Policy-Making in Russia's Regions », *Problems of Post-Communism*, Vol. 53, no. 5, 2006, pp. 28-41.
- Cooley, Alexander, Ron, James, « The INGO Scramble: Organizational Insecurity and the Political Economy of Transnational Action », *International Security*, Vol. 27, no. 1, 2002, pp. 5-39.
- Correa-Cabrera, Guadalupe, Núñez, Lucas, Ludwig, Hayden, « Assessing the International Influence of Private Philanthropy: The Case of Open Society Foundations », *Global Studies Quarterly*, Vol. 1, no. 4, 2021, pp. 1-14.
- Côté, Pauline, Richardson, James T., « Disciplined Litigation, Vigilant Litigation, and Deformation: Dramatic Organization Change in Jehovah's Witnesses », *Journal for the Scientific Study of Religion*, Vol. 40, no. 1, 2001, pp. 11-25.
- Cullen, Holly, Morrow, Karen, « International civil society in international law: The growth of NGO participation », *Non-State Actors and International Law*, Vol., no. 1, 2001, pp. 7-39.
- Cummings, Scott L., NeJaime, Douglas, « Lawyering for Marriage Equality », *UCLA Law Review*, Vol. 57, no. 10, 2010, pp. 1235-1332.
- Cummings, Scott L., Rhode, Deborah L., « Public Interest Litigation: Insights From Theory and Practice », *Fordham Urban Law Journal*, 2009, Vol. 36, no. 4, pp. 603-651.
- Cummings, Scott L., « The internationalization of public interest law », *Duke Law Journal*, Vol. 57, no. 4, 2007, pp. 891-1036.
- D'Alessandra, Federica, « The Accountability Turn in Third Wave Human Rights Fact-Finding », *Utrecht Journal of International and European Law*, Vol. 33, no. 84, 2017, pp. 59-76.
- David, J. Frank, Meyer, John W, « The Profusion of Individual Roles and Identities in the Postwar Period », *Sociological Theory*, Vol. 20, no. 1, 2002, pp. 86-105.
- Dean-Coffey, Jara, « What's race got to do with it? Equity and philanthropic evaluation practice », *American Journal of Evaluation*, Vol. 39, no. 4, 2018, pp. 527-542.
- Delbrück, Jost, « Globalization of Law, Politics, and Markets-Implications for Domestic Law - A European Perspective », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Vol. 1, no. 1, 1993, pp. 9-36.
- Delcour, Chloë, Hustinx, Lesley, « Discourses of Roma Anti-Discrimination in Reports on Human Rights Violations », *Social Inclusion*, Vol. 3, no. 5, 2015, pp. 90-102.
- Delcourt, Barbara, « The Rule of Law as a Vehicle for Intervention », *Journal of Intervention and Statebuilding*, Vol. 9, no. 4, 2015, pp. 471-494.
- de Londras Fiona, Dzehtsiarou, Kanstantsin, « Managing Judicial Innovation in the European Court of Human Rights », *Human Rights Law Review*, Vol. 15, 2015, pp. 523-547.

Depecker, Thomas, Déplaudé, Marc-Olivier, Larchet, Nicolas, « La philanthropie comme investissement. Contribution à l'étude des stratégies de reproduction et de légitimation des élites économiques », *Politix*, Vol. 121, no. 1, 2018, pp. 9-27.

De Schutter, Olivier, « Sur l'émergence de la société civile en Droit international : le rôle des associations devant la Cour européenne des droits de l'homme », *European Journal of International Law*, Vol. 7, no. 3, 1996, pp. 372-410.

Delorca, Frédéric, « Le programme mondialiste à la lumière de l'activisme du financier George Soros », *Droits*, Vol. 69, no. 1, 2019, pp. 145-146.

Dezalay, Yves, Garth, Bryant G., « Corporate Law Firms, NGOs, and Issues of Legitimacy for a Global Legal Order », *Fordham Law Review*, Vol. 80, no. 6, 2012, pp. 2309-2345.

Divinský, Boris, « Soros' Migration Plan—A Myth or Reality? », *Slovenský národopis*, Vol. 65, no.4, 2017, pp. 427-439.

Dobrowolsky, Alexandra, « Nuancing Neoliberalism: Lessons Learned from a Failed Immigration Experiment », *International Migration & Integration*, Vol. 14, 2013, pp. 197-218.

Doğan, Sevgi, Selenica, Ervjola, « Authoritarianism and academic freedom in neoliberal Turkey », *Globalisation, Societies and Education*, Vol. 20, no. 2, 2022, pp. 163-177.

Dolidze, Anna, « Anglo-Saxonizing Rights : Transnational Public Interest Litigation in Europe », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting*, Vol. 105, 2011, pp. 439-442.

Domingo, Marc, « Le juge dans l'épaisse forêt du droit », *Lettre de la mission de recherche Droit et Justice*, printemps-été 2009, n° 32, disponible sur www.gip-recherche-justice.fr/2013/07/31/lettre-recherche-droit-justice-n-32/ (consulté le 11/06/2020).

Dondoli, Giulia, « Transsexual Nongovernmental Organisations Supporting Transsexuals' Marriage Rights », *International Journal of Humanities and Social Science*, Vol. 4, no. 12, 2014, pp. 207-211.

Dothan, Shai, « Judicial Tactics in the European Court of Human Rights », *Chicago Journal of International Law*, Working Paper no. 358, 2011, pp. 115-142.

Dothan, Shai, « Judicial Deference Allows European Consensus to Emerge », *Chicago Journal of International Law*, Vol. 18, no. 2, 2018, pp. 393-419.

Douzinis, Costas, « Humanity, military Humanism and the new moral order », *Economy and Society*, Vol. 32, no. 2, 2003, pp. 159-183.

Dowland, Seth « Evangelical Homeschooling and the Development of “Family Values” », in *The Culture Wars Today*, Berkley Centre, 18 décembre 2019, disponible sur <https://berkleycenter.georgetown.edu/responses/evangelical-homeschooling-and-the-development-of-family-values> (consulté le 12/06/2022).

Doyle, Michael W., « Kant, Liberal Legacies, and Foreign Affairs », *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 12, no. 3, 1983, pp. 205-235.

Drucker, Peter, « The Fracturing of LGBT Identities under Neoliberal Capitalism », *Historical Materialism*, Vol. 19, no. 4, pp. 3-32.

Dubuisson, François, « La Cour européenne des droits de l'homme et la surveillance de masse », *RTDH*, Vol. 108, 2016, pp. 855-886.

Duffy, Helen, « *Strategic Human Rights Litigation: ‘Bursting the Bubble on the Champagne Moment’* », Inaugural Lecture, 13 March 2017, pp. 1-14, disponible sur <https://scholarlypublications.universiteitleiden.nl/handle/1887/59585> (Consulté le 16/08/2021).

Dunoff, Jeffrey L., « The Misguided Debate Over NGO Participation at the WTO », *Journal of International Economic Law*, Vol. 1, no. 3, 1998, pp. 433-456.

Dzehtsiarou, Kanstantsin, « Consensus from within the Palace Walls », *UCD Working Papers in Law, Criminology & Socio-Legal Studies Research Paper* no. 40/2010, 2010, disponible sur <https://ssrn.com/abstract=1678424> (Consulté le 31/01/2021).

Dzehtsiarou, Kanstantsin, « Does Consensus Matter? Legitimacy of European Consensus in the Case Law of the European Court of Human Rights », *Public Law*, pp. 534-553, 2011, disponible sur <https://ssrn.com/abstract=1944920> (Consulté le 31/01/2021).

Edelman, Lauren B, Leachman, Gwendolyn, McAdam, Doug, « On Law, Organizations, and Social Movements », *Annual Review Law of Social Science*, Vol. 6, 2010, pp. 653-685.

Egas, María Gabriela « The State Department’s Human Rights Assessment - Only a U.S. Perspective », *Council on Hemispheric Affairs*, 16 avril 2010, disponible sur <https://coha.org/the-state-department%E2%80%99s-Human-rights-assessment%E2%80%94only-a-u-s-perspective/> (consulté le 12/03/2021).

Eikenberry, Angela M., Mirabella Roseanne, M., « Extreme Philanthropy: Philanthrocapitalism, Effective Altruism, and the Discourse of Neoliberalism », *PS: Political Science & Politics*, Vol. 51, no. 1, 2018, pp. 43-47.

Eissen, Marc-André, « La Cour européenne des droits de l’homme », *Les Cahiers de droit*, Vol. 25, no. 4, 1984, pp. 873-933.

Eskridge, William N. Jr, « Backlash Politics: How Constitutional Litigation Has Advanced Marriage Equality in the United States », *Boston University Law Review*, 2013, Vol. 93, pp. 275-323.

Ettelbric. Paula L., « Wedlock Alert: A Comment on Lesbian and Gay Family Recognition », *Journal of Law and Policy*, Vol. 5, no. 1, 1996, pp. 107-166.

Farnia, Nina, « Sitting Silently at Home: A Critique of The Revolution Will Not Be Funded: Beyond the Non-Profit Industrial Complex », *UCLA Women's Law Journal*, Vol. 17, no. 269, 2008, pp. 269-304.

Farnsworth, Nicholas, « Resisting Judicial Activism and the Erosion of Human Rights Within the Eurozone », *Regent University*, 2019, disponible sur <https://globaljustice.regent.edu/2019/06/resisting-judicial-activism-and-the-erosion-of-human-rights-within-the-eurozone/> (consulté le 12/12/2022).

Fay, William, « Neoliberalism and Radical Rights: On the Work and Theory of Law and Organising », *International Journal for the Semiotics of Law*, Vol. 36, 2023, pp. 407-439.

Feffer, John, « Catching up With the State of Human Rights in Poland : The Poland justice system is weighed down by lengthy trials and pre-trial detention », *FPIF*, 29 janvier 2015, disponible sur <https://fpif.org/catching-state-human-rights-poland/> (consulté le 9/09/2022).

Feldblum, Chai R., « Gay Is Good: The Moral Case For Marriage Equality and More », *Yale Journal of Law and Feminism*, Vol. 17, 2005, pp. 139-184.

Finck, Michèle, « The role of Human dignity in gay rights adjudication and legislation: A comparative perspective », *International Journal of Constitutional Law*, 2016, Vol. 14, no. 1, pp. 26-53.

Finnemore, Martha, Sikkink, Kathryn, « International Norm Dynamics and Political Change », *International Organization*, Vol. 52, no. 4, 1998, pp. 887-917.

Fischer, Donald, « The Role of Philanthropic Foundations in the Reproduction and Production of Hegemony: Rockefeller Foundations and the Social Sciences », *Sociology*, Vol. 17, no. 2, 1983, pp. 206-233.

Flaherty, Susan, LQ., « Philanthropy without borders: US private foundation activity in Eastern Europe », *Voluntas: International Journal of Voluntary and Nonprofit Organizations*, Vol. 3, no. 3, 1992, pp. 335-350.

Flanagan, Brian, Ahern, Sinéad, « Judicial Decision-Making and Transnational Law: A Survey Of Common Law Supreme Court Judges », *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 60, no. 1, 2011, pp. 1-28.

Fokas, Effie, « Comparative Susceptibility and Differential Effects on the Two European Courts: A Study of Grasstops Mobilizations around Religion », *Oxford Journal of Law and Religion*, Vol. 5, no. 3, 2016, pp. 541-574.

Fokas, Effie, « The European Court of Human Rights at the grassroots level: who knows what about religion at the ECtHR and to what effects? », *Religion, State and Society*, Vol. 45, no. 3-4, 2017, pp. 249-267.

Forti, Matthew, « Six Theory of Change Pitfalls to Avoid », *Stanford Social Innovation Review*, 2012, disponible sur https://ssir.org/articles/entry/six_theory_of_change_pitfalls_to_avoid# (consulté le 10/09/2023).

Francis, Megan M., « The Price of Civil Rights: Black Lives, White Funding, and Movement Capture », *Law and Society Review*, Vol. 53, no. 1, 2019, pp. 275-309.

Francis, Megan M., Witt, John F., « Movement Capture or Movement Strategy? A Critical Race History Exchange on the Beginnings of Brown v. Board », *Yale Journal of Law & the Humanities*, Vol. 31, no. 2, 2021, pp. 520-546.

Franck, Thomas M., Cherkis, Laurence D., « The Problem of Fact-Finding in International Disputes », *Case Western Reserve Law Review*, Vol. 18, no. 5, 1967, pp. 1483-1524.

Franck, Thomas M., « The Emerging Right to Democratic Governance », *The American Journal of International Law*, Vol. 86, no. 1, 1992, pp. 46-91.

- Franck, Thomas M., Farley, H. Scott, « Procedural due Process in Human Rights Fact-Finding by International Agencies », *American Journal of International Law*, Vol. 74, no. 2, 1980, pp. 308-345.
- Franke, Katherine M., « The Politics of Same-Sex Marriage Politics », *Columbia Journal of Gender and Law*, Vol. 15, no. 1, 2006, pp. 236-248.
- Freeman, Gary P., « Modes of Immigration Politics in Liberal Democratic States », *International Migration Review*, Vol. 29, no. 4, 1995, pp. 881-902.
- Frowein, Jochen A., « European Integration Through Fundamental Rights », *University of Michigan Journal of Law Reform*, Vol. 18, 1984, pp. 5-27.
- Frydman, Benoît, « Vers un statut de la société civile dans l'ordre international », *Droits fondamentaux*, no. 1, 2001, pp. 149-156, disponible sur https://www.crdh.fr/wp-content/uploads/statut_societe_civile_ordre_international.pdf (consulté le 24/04/2020).
- Galanter, Marc, « “Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ?” : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, Vol. 85, no. 3, 2013, pp. 575-640.
- Galanter, Marc, « Pourquoi les mêmes gardent l'avantage ? Introduction à la traduction française », *Droit et société*, Vol. 85, no. 3, 2013, pp. 559-574.
- Gallissot, René, Trebitsch, Michel, « Les droits de l'Homme comme idéologie de l'homme blanc ? comme religion ou comme pratique sociale ? », *L'Homme et la société*, no. 85-86, pp. 7-11.
- Garcia, Ruben J., « A Democratic Theory of Amicus Advocacy », *Florida State University Law Review*, Vol. 35, no. 2, 2008, pp. 315-358.
- Garland, Gloria J., « Fighting Discrimination Through the Courts », disponible sur <http://www.errc.org/roma-rights-journal/fighting-discrimination-through-the-courts> (Consulté le 07/02/2021).
- Gathii, James, « Exporting Culture Wars », *UC Davis Journal of International Law and Policy*, Vol. 13, no. 1, 2006, pp. 67-93.
- Gedicks, Frederick M., « Christian Dignity and Overlapping Consensus », *Brigham Young University Law Review*, Vol. 46, no. 5, 2021, pp. 1245-1272.
- Giannopoulos, Christos, « L'autorité de la chose interprétée des arrêts de la cour européenne des droits de l'homme », *RDLF*, 2018, thèse no. 2, disponible sur <http://www.revuedlf.com/theses/lautorite-de-la-chose-interpretee-des-arrets-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/> (consulté le 05/05/2020).
- Gibson, James, Caldeira, Grégory, « The legitimacy of transnational legal institutions: Compliance, support, and the European Court of Justice », *American Journal of Political Science*, Vol. 39, 1995, pp. 459-464.
- Gill, Stephen R., David Law, « Global hegemony and the structural power of capital », *International studies quarterly*, Vol. 33, no. 4, 1989, pp. 475-499.
- Glas, Lize R., « The European Court of Human Rights' Use of Standard-Setting Council of Europe Documents », *Human Rights Law Review*, 2017, no. 1, pp. 97-125.
- Goldston, James A., « Race discrimination litigation in Europe: problems and prospects », 5 janvier 1999, disponible sur <http://www.errc.org/cikk.php?cikk=1566> (Consulté le 07/02/2021).
- Goldston, James A., « Roma Rights, Roma Wrongs », *Foreign Affairs*, Vol. 81, no. 2, 2002, pp. 146-163.

Goldston, James A., « Public Interest Litigation in Central and Eastern Europe: Roots, Prospects, and Challenges », *Quarterly review of Human Rights*, Vol. 28, no. 2, 2006, pp. 492-527.

Goldston, James, « Holes in the rights framework: Racial discrimination, citizenship and the rights of non-citizens », *Ethics and International Affairs*, Vol. 20, no. 3, 2006, disponible sur http://www.soros.org/initiatives/justice/focus/equality_citizenship/articles_publications/articles/noncitizens_20061030 (Consulté le 28/07/2022).

Goldston, James A., « The Struggle for Roma Rights: Arguments that Have Worked », *Human Rights Quarterly*, Vol. 32, no. 2, 2010, pp. 311-325.

Goni, Cristina, « The Truth About Terror and Youth Radicalization », *OSF*, 2017, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/truth-about-terror-and-youth-radicalization> (consulté le 13/06/2024).

Goodwin, Morag, « White Knights on Chargers: Using the US Approach to Promote Roma Rights in Europe? », *German Law Journal*, Vol. 5, no. 12, 2004, pp. 1431-1447.

Gourgourinis, Anastasios, « The Distinction between Interpretation and Application of Norms in International Adjudication », *Journal of International Dispute Settlement*, Vol. 2, no. 1, 2011, pp. 31-57.

Greer, Steven, « The Interpretation of the European Convention on Human Rights: Universal Principle or Margin of Appreciation », *UCL Human Rights Review*, Vol. 3, no. 1, 2010, pp. 1-14.

Greer, Steven, « Is the Prohibition against Torture, Cruel, Inhuman and Degrading Treatment Really 'Absolute' in International Human Rights Law? », *Human Rights Law Review*, Vol. 15, no. 1, 2015, pp. 101-137.

Griffon, Elisabeth, « The Ethical Responsibilities of Human Rights NGOs », *International Journal of Not-for-Profit Law*, Vol. 15, no. 2, 2013, pp. 5-23.

Gruber, Bettina, Scherling, Josefine, « The Relevance of Unmasking Neoliberal Narratives for a Decolonized Human Rights and Peace Education », *International Journal of Human Rights Education*, Vol. 4, no. 1, 2020, pp. 1-30.

Guetzkow, Joshua, Schoon, Eric, « If You Build It, They Will Fill It: The Consequences of Prison Overcrowding Litigation », *Law and Society Review*, Vol. 49, no. 2, 2015, pp. 401-432.

Guillaume, Agnès, Rossier, Clémentine, « L'avortement dans le monde. Etat des lieux des législations, mesures, tendances et conséquences », *Population*, Vol. 73, no. 2, 2018, pp. 225-322.

Guilhot, Nicolas, « Reforming the World: George Soros, Global Capitalism and the Philanthropic Management of the Social Sciences », *Critical Sociology*, Koninklijke Brill NV, Leiden, Vol. 33, no. 3, 2007, pp. 447-477.

Habermas, Jürgen, « Interpreting the Fall of a Monument », in Bartholomew, Amy (Ed.), *Empire's Law : The American Imperial Project and the "War to Remake the World"*, Pluto Press, London, 2006, pp. 44-51.

Habermas, Jürgen, « Religion in the Public Sphere », *European Journal of Philosophy*, Vol. 14, no. 1, 2006, pp. 1-25.

Haddad, Heidi N., McIntosh Sundstrom, Lisa, « Foreign agents or agents of justice? Private foundations, backlash against non-governmental organizations, and international Human rights litigation », *Law and Society Review*, Vol. 57, no. 1, 2023, pp. 12-35.

Hafner-Burton, Emilie M, « Sticks and Stones: Naming and Shaming the Human Rights Enforcement Problem », *International Organization*, Vol. 62, no. 4, 2008, pp. 689-716.

Hägel, Peter, « Le pouvoir des milliardaires philanthropes dans la politique mondiale », *La vie des idées*, disponible sur https://lavedesidees.fr/IMG/pdf/20210427_hagel.pdf (consulté le 16/06/2023).

Haines, Herbert H., « Black Radicalization and the Funding of Civil Rights: 1957-1970 », *Social Problems*, Vol. 32, no. 1, 1984, pp. 31-43.

Hall, Nina, Schmitz, Hans Peter, Dedmon, J. Michael, « Transnational Advocacy and NGOs in the Digital Era: New Forms of Networked Power : Theory Note », *International Studies Quarterly*, Vol. 64, no. 1, 2020, pp. 159-167.

Hammarberg, Thomas, « Point de vue : L'affaire grecque : une leçon décisive pour les politiques des droits de l'homme en Europe », *Conseil de l'Europe*, 18 avril 2007, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/the-greek-case-became-a-defining-lesson-for-human-rights-policies-in-europe> (consulté le 13/11/2020).

Haney, Lynne, « Prisons of the past: Penal nationalism and the politics of punishment in Central Europe », *Punishment & Society*, Vol. 18, no. 3, 2016, pp. 346-368.

Hansford, Thomas G., « Lobbying Strategies, Venue Selection, and Organized Interest Involvement at the U.S. Supreme Court », *American Politics Research*, Vol. 32, no. 2, 2004, pp. 170-197.

Hansford, Thomas G., « Information Provision, Organizational Constraints, and the Decision to Submit an Amicus Curiae Brief in a U.S. Supreme Court Case », *Political Research Quarterly*, Vol. 57, no. 2, 2004, pp. 219-230.

Harkavy, Oscar, Saunders, Lyle, Southam, Anna L., « An Overview of the Ford Foundation's Strategy for Population Work », *Demography*, Vol. 5, no. 2, 1968, pp. 544-552.

Harms, Lisa, « The Russian Orthodox Church's transnational judicial activism. Capitalising on global conservative networks? », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, Vol. 1, no. 1, 2022, pp. 101-134.

Harris, Aidan, « Agenda 2030: Recognition for the Role of Justice and Governance in Sustainable Development », *OSF*, 2 septembre 2015, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/agenda-2030-recognition-role-justice-and-governance-sustainable-development> (Consulté le 11/01/2023).

Harris, Angela P., « From Stonewall to the suburbs?: Toward a political economy of sexuality », *William and Mary Bill of Rights Journal*, Vol. 14, no. 4, 2006, pp. 1539-1582.

Hart, Linda, « Individual Adoption by Non-Heterosexuals and the Order of Family Life in the European Court of Human Rights », *Journal of Law and Society*, Vol. 36, no. 4, 2009, pp. 536-557.

Hart, Rachel, « Why Reproductive Rights Matter in an Open Society », *OSF*, 2012, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/why-reproductive-rights-matter-open-society> (consulté le 14/04/2022).

Heil, CeCe, « The ACLJ Files Supreme Court Amicus Brief on Behalf of the ECLJ in Dobbs v. Jackson Women's Health Organization – Standing for the Rights of the Unborn », *ACLJ*, 2021, disponible sur <https://aclj.org/pro-life/the-aclj-files-supreme-court-amicus-brief-on-behalf-of-the-eclj-in-dobbs-v-jackson-womens-health-organization-standing-for-the-rights-of-the-unborn> (consulté le 02/02/2022).

Heinz, John P., Southworth, Ann, Paik, Anthony, « Lawyers for Conservative Causes: Clients, Ideology, and Social Distance », *Law & Society Review*, Vol. 37, no. 1, 2003, pp. 5-50.

Helfer, Lawrence R., « Consensus, Coherence and the European Convention on Human Rights », *Cornell International Law Journal*, Vol. 26, no. 1, pp. 133-165.

Helfer, Laurence R., « Redesigning the European Court of Human Rights: Embeddedness as a Deep Structural Principle of the European Human Rights Regime », *The European Journal of International Law*, Vol. 19, no. 1, 2008, pp. 125-159.

Helfer, Laurence R., Slaughter, Anne-Marie, « Toward a Theory of Effective Supranational Adjudication », *Yale Law journal*, Vol. 107, 1997, pp. 273-391.

Helfer, Laurence R., Voeten, Erik, « International Courts as Agents of Legal Change: Evidence from LGBT Rights in Europe », *International Organization*, Vol. 68, no. 1, 2014, pp. 1-34.

Hempel, Margaret, « Reproductive Health and Rights: Origins of and Challenges to the ICPD Agenda », *Health Transition Review*, Vol. 6, no. 1, 1996, pp. 73-85.

Henderson, Sarah L., « Selling Civil Society Western Aid and the Nongovernmental Organization Sector in Russia », *Comparative Political Studies*, Vol. 35, no. 2, 2002, pp. 139-167.

Hendricks, Jennifer S., « Essentially A Mother », *William & Mary Journal of Women and the Law*, Vol. 13, 2007, pp. 429-482.

Heri, Corina « Enforced Disappearance and the European Court of Human Rights' *ratione temporis* Jurisdiction : A Discussion of Temporal Elements in Janowiec and Others v. Russia », *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 12, no. 4, 2014, pp. 751-768.

Hernandez, Berta E., « To Bear or Not to Bear: Reproductive Freedom as an International Human Right », *Brooklin Journal of International Law*, Vol. 17, no. 2, 1991, pp. 309-335.

Hill, Daniel W. Jr, Moore, Will H., Mukherjee, Bumba, « Information Politics Versus Organizational Incentives: When Are Amnesty International's 'Naming and Shaming' Reports Biased ? », *International Studies Quarterly*, Vol. 57, no. 2, 2013, pp. 219-232.

Hilson, Chris, « New social movements: the role of legal opportunity », *Journal of European Public Policy*, Vol. 9, no. 2, 2002, pp. 238-255.

Hirschl, Ran, « The Judicialization of Politics », in Goodin, Robert E. (Ed.), *The Oxford Handbook of Political Science*, Oxford university Press, Oxford, 2011, pp. 253-274.

Hofmann, Andreas, Naurin, Daniel, « Explaining Interest Group Litigation in Europe: Evidence from the Comparative Interest Group Survey », *Governance*, Vol. 34, no. 4, 2021, pp. 1235-1253

Hollis-Brusky, Amanda, Wilson, Joshua C., « Playing for the Rules: How and Why New Christian : Right Public Interest Law Firms Invest in Secular Litigation », *Law and Policy*, Vol. 39, no. 2, 2017, pp. 121-141.

Holzhacker, Ronald, « “Gay Rights are Human Rights” The Framing of New Interpretations of International Human Rights Norms », *APSA 2011 Annual Meeting Paper*, pp. 1-33, Disponible sur <https://ssrn.com/abstract=1902165> (Consulté le 06/06/2021).

Holzhacker, Ronald, « National and Transnational Strategies of LGBT Civil Society Organizations in Different Political Environments: Modes of Interaction in Western and Eastern Europe of Equality », *Comparative European Politics*, Vol. 10, no. 1, 2012, pp. 23-47.

Hoover, Dennis R., den Dulk, Kevin R., « Christian Conservatives Go to Court: Religion and Legal Mobilization in the United States and Canada », *International Political Science Review*, Vol. 25, no. 1, 2004, pp. 9-34.

Hopkins, Nick Steve, Saleem, Reicher, Saleem, Jannat, « Constructing Women's Psychological Health in Anti-Abortion Rhetoric », *Sociological Review*, Vol. 44, no. 3, 1996, pp. 539-564.

Howard Rhoda E., Donnelly, Jack « Human Dignity, Human Rights, and Political Regimes », *American Political Science Review*, Vol. 80, no. 3, 1986, pp. 801-818.

Howard-Hassmann, Rhoda E., « Gay Rights and the Right to a Family: Conflicts between Liberal and Illiberal Belief Systems », *Human Rights Quarterly*, Vol. 23, no. 1 2001, pp. 73-95.

Hoyle, Lindsay, « V.C. v. Slovakia: A Reproductive Rights Victory Misses the Mark », *Boston College Gender Perspectives on Torture International & Comparative Law Review*, Electronic Supp. 17, Vol. 36, no. 3, 2014, pp. 17-31.

Hull, Kathleen E., « The Cultural Power of Law and the Cultural Enactment of Legality: The Case of Same-Sex Marriage », *Law & Social Inquiry*, Vol. 28, no. 3, 2003, pp. 629-657.

Hunt, Alan, « The theory of critical legal studies », *Oxford Journal of Legal Studies*, Vol. 6, no. 1, 1986, pp. 1-45.

Hurwitzf, Deena R., « Lawyering for Justice and the Inevitability of International Human Rights Clinics », *Yale Journal of International Law*, Vol. 28, 2003, pp. 505-550.

Iacobelli, Teresa, « Sex Problems as Social Problems: The Bureau of Social Hygiene, 1911-1934 », *Rockefeller Archive Center*, 10 janvier 2022, disponible sur <https://resource.rockarch.org/story/bureau-of-social-hygiene-prostitution-history/> (Consulté le 01/10/2022).

Inglehart, Ronald F., Ponarin, Eduard, Inglehart., Ronald C., « Cultural Change, Slow and Fast: The Distinctive Trajectory of Norms Governing Gender Equality and Sexual Orientation », *Social Forces*, Vol. 95, no. 4, pp. 1313-1340.

Irving, Hélène, « Has Multiculturalism Failed in Europe? », *OSF*, 16 février 2011, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/has-multiculturalism-failed-europe> (consulté le 04/02/2021).

Ispahani, Laleh, « Rebuilding and Resilience: 20 Years Since 9/11 », *OSF*, 10 septembre 2021, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/rebuilding-and-resilience-20-years-since-9-11> (consulté le 26/06/2024).

Israël, Liora, « Les joueurs répétés ont-ils plus de chance de gagner ? Débats sur le sens de la justice. Présentation du dossier », *Droit et société*, Vol. 85, no. 3, 2013, pp. 543-557.

Jackson, Sarah, « Towards Transformative Solidarity: Refllections from Amnesty International's Global Transition Programme », *Emory International Law Review*, Vol. 34, no. 3, 2020, pp. 705-756.

- Janssen, Diederik, F., « Sexual Sabotage: How One Mad Scientist Unleashed a Plague of Corruption and Contagion on America », *Archive of Sexual Behavior*, Vol. 41, 2012, pp. 1315-1318.
- Jenkins, Craig J., Carmichael, Jason T., Brulle, Robert J., Boughton, Heather, « Foundation Funding of the Environmental Movement », *American Behavioral Scientist*, Vol. 61, no. 13, 2017, pp. 1640–1657.
- Jenkins, Craig J., Eckert, Craig M., « Channeling Black Insurgency: Elite Patronage and Professional Social Movement Organizations in the Development of the Black Movement », *American Sociological Review*, Vol. 51, no. 6, 1986, pp. 812-829.
- Jenkins, Garry W., « Nongovernmental Organizations and the Forces Against Them: Lessons on the Anti-NGO Movement », *Brooklyn Journal of International Law*, Vol. 37, no. 2, 2012, pp. 459-527.
- Jensen, Jacob, « Anthony Downs and the Equilibrium Theory of Democracy », *Œconomia*, Vol. 11, no. 1, 2021, disponible sur <https://journals.openedition.org/oeconomia/10467> (consulté le 17/04/2022).
- Johnson, Todd M., Zurlo Gina A., Hickman ; Albert W., « Embezzlement in the Global Christian Community », *The Review of Faith & International Affairs*, Vol. 13, no. 2, 2015, pp. 74-84.
- Joppke, Christian, « Immigration policy in the crossfire of neoliberalism and neonationalism », *Swiss Journal of Sociology*, Vol 47, no. 1, 2021, pp. 71-92.
- Joseph, Miranda, « The Performance of Production and Consumption », *Social Text*, no. 54, 1998, pp. 25-61.
- Kahn Zemans, Frances, « Legal Mobilization: The Neglected Role of the Law in the Political System », *The American Political Science Review*, Vol. 77, no. 3, 1983, pp. 690-703.
- Kamat, Sangeeta, « The Privatization of Public Interest: Theorizing NGO Discourse in a Neoliberal Era », *Review of International Political Economy*, Vol. 11, no. 1, 2004, pp. 155-176.
- Kapronczay, Stefania, « War on NGOs in Eastern Europe », *SUR*, Vol. 14, no. 26, 2017, pp. 109-118.
- Karamanidou, Lena, « Violence against migrants in Greece: beyond the Golden Dawn », *Ethnic and Racial Studies*, Vol. 39, no. 11, pp. 2002-2021.
- Katz, Hagai, « Gramsci, hegemony, and global civil society networks », *Voluntas: International Journal of Voluntary and Nonprofit Organizations*, Vol. 17, 2006, pp. 332-347.
- Katzenstein, Mary Fainsod, « Feminism within American institutions: unobtrusive mobilization in the 1980s », *Signs : journal of women in culture and society*, Vol. 16, no. 1, pp. 27-54.
- Katzenstein, Suzanne, « Reverse-Rhetorical Entrapment: Naming and Shaming as a Two-Way Street », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, Vol. 46, no. 4, 2013, pp. 1079-1099.
- Kazatchkine, Natacha, « Why Europe Must Own Up to Its Participation in CIA Torture », *OSF*, 9 octobre 2015, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/why-europe-must-own-its-participation-cia-torture> (consulté le 18/06/2024).
- Kearney, Joseph D., Merrill, Thomas W., « The Influence of Amicus Curiae Briefs on the Supreme Court », *University of Pennsylvania Law Review*, Vol. 148, no. 3, 2000, pp. 743-855
- Keet, André, « Does Human Rights Education Exist? », *International Journal of Human Rights Education*, Vol. 1, no. 1, 2017, pp. 1-18.
- Kelemen, R. Daniel, « Eurolegalism and Democracy », *JCMS*, Vol. 50, no. s1, 2012, pp. 55-71.

Kingsbury, Benedict, « First Amendment Liberalism as Global Legal Architecture: Ascriptive Groups and the Problems of the Liberal NGO Model of International Civil Society », *Chicago Journal of International Law*, Vol. 3, no. 1, 2002, pp. 183-195.

Kinsey, Alfred C., Pomeroy, Wardell R., Martin, Clyde E., *Sexual Behavior in the Human Male*, Saunders, Philadelphie, 1948, republié dans *American Journal of Public Health*, Vol. 93, no. 6, 2003, pp. 894-898.

Kis, Norbert, « The Concept of Juristocracy on Trial: Reality or Fiction? », *AARMS*, Vol. 20, no.2, 2021, pp. 5-14.

Kiss, Alexandre-Charles, Véglérís, Phédon, « L'affaire grecque devant le Conseil de l'Europe et la Commission européenne des Droits de l'homme », *Annuaire Français de Droit international*, no. 17, 1971, pp. 889-931.

Kóczé, Angéla, « La stérilisation forcée des femmes Roms dans l'Europe d'aujourd'hui », *Cahiers du Genre*, Vol. 50, no. 1, 2011, pp. 133-152.

Kohl-Arenas, Erica, « The Self-Help Myth: Towards a Theory of Philanthropy as Consensus Broker », *American Journal of Economics & Sociology*, Vol. 74, no. 4, 2015, pp. 796-825.

Kohn, Sebastian, « Why Amnesty International Must Hold Firm in Its Support for Sex Workers », 28 juillet 2015, OSF, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/why-amnesty-international-must-hold-firm-its-support-sex-workers> (consulté le 12/06/2023).

Kollman, Kelly « Same-Sex Unions : The Globalization of an Idea », *International Studies Quarterly*, Vol. 51, 2007, pp. 329-357.

Kollman, Kelly, Waites, Matthew, « The Global Politics of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Human Rights: An Introduction », *Contemporary Politics*, Vol. 15, no. 1, 2009, pp. 1-17.

Korey, William, « Human Rights NGOs: The Power of Persuasion », *Ethics & International Affairs*, Vol. 13, no. 1, 1999, pp. 151-174.

Koroteev, Kirill, « Legal Remedies for Human Rights Violations in the Armed Conflict in Chechnya: The Approach of the European Court of Human Rights in Context », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, Vol. 1, no. 2, 2010, pp. 275-303.

Koskenniemi, Martti, « The case for comparative international law », *Finnish Yearbook of International Law*, Vol. 20, 2011, pp. 1-8.

Kratochwil, Friedrich, « Politics, law, and the sacred: a conceptual analysis », *Journal of International Relations and Development*, Vol. 16, no. 1, 2013, pp. 1-24.

Krebs, Shiri, « The Legalization of Truth in International Fact-Finding », *Chicago Journal of International Law*, Vol. 18, no. 1, 2017, pp. 83-163.

Krenc, Frédéric, « Dire le droit, rendre la justice. Quelle Cour européenne des droits de l'homme ? » *RTDH*, 2018, pp. 311-346.

Krishnan, Jayanth K., Den Dulk, Kevin R, « So Help Me God : A Comparative Study of Religious Interest Group Litigation », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 30, no. 2, 2002, pp. 233-275.

Krislov, Samuel, « The *Amicus curiae* Brief: From Friendship to Advocacy' », *Yale Law Journal*, 1963, no. 72, pp. 694-720.

- Küçüksu, Aysel, « Enforcing Rights Beyond Litigation: Mapping NGO Strategies in Monitoring ECtHR Judgement Implementation », *Human Rights Law Review*, Vol. 22, no. 2, 2022, disponible sur <https://academic.oup.com/hrlr/article/22/2/ngac013/6585399?login=false> (Consulté le 03/02/2023).
- Kühn, Zdeněk, « Worlds apart: Western and Central European judicial culture at the onset of the European enlargement », *The American Journal of Comparative Law*, Vol. 52, no. 3, 2004, pp. 531-567.
- Kummer, Susanne, « Made, Not Begotten: IVF and the Right to Life Under Conditions », *The Linacre Quarterly*, Vol. 89, no. 4, 2022, pp. 420-434.
- Lamb, Charles M., « Judicial Policy-making and Information Flow to the Supreme Court », *Vanderbilt Law Review*, Vol. 29, no. 1, 1976, pp. 45-124.
- Lambert Abdelgawad, Elizabeth, « The economic crisis and the evolution of the system based on the ECHR: is there any correlation? », *European Law Journal*, Vol. 22, no. 1, 2016, pp. 74-91.
- Larsen, Allison Orr, « Factual Précédents », *University of Pennsylvania Law Review*, Vol. 162, 2013, pp. 59-115.
- Larsen, Allison Orr, « The Trouble with Amicus Facts », *Virginia Law Review*, Vol. 100, no. 8, 2014, pp. 1757-1818.
- Larsen, Allison Orr, Devins, Neal, « The Amicus Machine », *Virginia Law Review*, Vol. 102, no. 8, 2016, pp. 1901-1968.
- Lawrence, Steven, Marino, Leslie, « Update on Funding for Higher and Graduate Educational Institutions », *Foundation Center*, 2003, disponible sur <https://www.issuelab.org/resources/13613/13613.pdf> (Consulté le 03/02/2023).
- Lazarus, Richard J., « Advocacy Matters Before and Within the Supreme Court: Transforming the Court by Transforming the Bar », *Georgetown Law Journal*, Vol. 96, 2008, pp. 1487-1564.
- Leach, Philip, Hardman, Helen, Stephenson, Svetlana, « Can the European Court's Pilot Judgment Procedure Help Resolve Systemic Human Rights Violations? *Burdov* and the Failure to Implement Domestic Court Decisions in Russia », *Human Rights Law Review*, Vol. 10, no. 2, 2010, pp. 346-359.
- Leach, Philip, « A Time of Reckoning? Russia and the Council of Europe », *Strasbourg Observers*, 17 mars 2022, disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2022/03/17/a-time-of-reckoning-russia-and-the-council-of-europe/>. (Consulté le 28/10/2021).
- Leach, Philip, Paraskeva, Costas, Uzelac, Gordana, « Human Rights Fact-Finding. The European Court of Human Rights at a Crossroads », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 28, no. 1, 2010, pp. 41-77.
- Legomsky, Stephen H., « Secondary refugee movements and the return of asylum seekers to third-countries: the meaning of effective protection », *International Journal of Refugee Law*, Vol. 15, no. 4, 2003, pp. 567-677.
- Lehoucq, Emilio, Taylor, Whitney K., « Conceptualizing Legal Mobilization: How Should We Understand the Deployment of Legal Strategies? », *Law & Social Inquiry*, Vol. 45, no. 1, 2019, pp. 166-193.
- Lejeune, Aude, « Les professionnels du droit comme acteurs du politique : revue critique de la littérature nord-américaine et enjeux pour une importation en Europe continentale », *Sociologie du travail*, Vol. 53, no. 2, pp. 1-21.

Letsas, George, « Two Concepts of the Margin of Appreciation », *Oxford Journal of Legal Studies*, Vol. 26, no. 4, 2006, pp. 705-732.

Levine, Michael E., Forrence, Jennifer L., « Regulatory Capture, Public Interest, and the Public Agenda: Toward a Synthesis », *Journal of Law, Economics, & Organization*, Vol. 6, 1990, pp. 167-198.

Livezey, Lowell W., « US Religious Organizations and the International Human Rights Movement », *Human Rights Quarterly*, Vol. 11, no. 1, 1989, pp. 14-81.

London, Elizabeth, Jackson, Allana, Williams, Alexandra, « Making the Case: Philanthropy's Role in the Movement to Reimagine Criminal Justice », *Social Innovations Journal*, Vol. 13, 2022, pp. 1-4.

Loughlin, Martin, « The Apotheosis of the Rule of Law », *The Political Quarterly*, Vol. 89, no. 4, 2018, pp. 659-666.

Lowman, Michael K., « The Litigating Amicus Curiae: When Does the Party Begin after the Friends Leave », *American University Law Review*, Vol. 41, no. 4, 1992, pp. 1243-1299.

Lupu, Yonatan, Voeten, Erik, « The Role of Precedent at the European Court of Human Rights: A Network Analysis of Case Citations », Paper 12, 2010, disponible sur http://opensiuc.lib.siu.edu/pnconfs_2010/12 (Consulté le 15/10/2020).

Madlingozi, Tshepo, « On Transitional Justice Entrepreneurs and the Production of Victims », *Journal of Human Rights Practice*, Vol. 2, no. 2, 2010, pp. 208-228.

Madsen, Mikael Rask, « From Cold War Instrument to Supreme European Court : The European Court of Human Rights at the Crossroads of International and National Law and Politics », *Law and Social Inquiry*, Vol. 23, no. 1, 2007, pp. 137-159.

Madsen, Mikael Rask, « The Challenging Authority of the European Court of Human Rights: From Cold War Legal Diplomacy to the Brighton Declaration and Backlash », *iCourts Working Paper Series*, no. 20, 2015, disponible sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2588471> (Consulté le 05/08/2021).

Madsen, Mikael Rask, « Two Level Politics and the Backlash against International Courts: Evidence from the Politicisation of the European Court of Human Rights », *iCourts Working Paper Series*, no. 209, 2020, disponible sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2588471> (Consulté le 05/08/2021).

Mahoney, Paul, « Developments in the procedure of the European Court of Human rights: the Revised Rules of Court », *Yearbook of European Law*, 1983, vol. 3, no. 1, pp. 127-167.

Mahoney, Paul, « Bref commentaire sur le règlement de la Cour : Quelques-uns des points essentiels », *RUDH*, Vol. 10, no. 7-10, 1998, pp. 355-358.

Mananzala, Rickke, Spade, Dean, « The Nonprofit Industrial Complex and Trans, Resistance », *Sexuality Research & Social Policy*, Vol. 5, no. 1, 2008, pp. 53-71.

Mancini, Susanna, « L'avortement au temps de la mondialisation », *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences*, Vol. 28, no. 4, 2017, pp. 25-42.

Manzi, Lucia, Hall, Matthew E.K., « Friends You Can Trust: A Signaling Theory of Interest Group Litigation Before the U.S. Supreme Court », *Law & Society Review*, Vol. 51, no. 3, 2017, pp. 704-734.

Margalit, Yehezkel, Levy, Orrie, Loike, John, « The new frontier of advanced reproductive technology : reevaluating modern legal parenthood », *Harvard Journal of Law and Gender*, Vol. 37, 2014, pp. 107-139.

- Marshall, William P., « Conservatives and the Seven Sins of Judicial Activism », *University of Colorado Law Review*, Vol. 73, no. 4, 2002, pp. 1217-1256.
- Martufi, Adriano, « The paths of offender rehabilitation and the European dimension of punishment: New challenges for an old ideal », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, Vol. 25, no. 6, pp. 655-671.
- Mathieu, Bertrand, « Une justice politisée ? », *Pouvoirs*, Vol. 3, no. 178, 2021, pp. 51-62.
- Mattei, Ugo, « Why the Wind Changed: Intellectual Leadership in Western Law », *American Journal of Comparative Law*, Vol. 42, no. 1, 1994, pp. 195-218.
- Matthews, Thandiwe, « Interrogating the Debates Around Lawfare and Legal Mobilization: A Literature Review », *Journal of Human Rights Practice*, Vol. 15, no. 1, 2023, pp. 24-45.
- Mavronicola, Natasa, « What is an ‘absolute right’? Deciphering Absoluteness in the Context of Article 3 of the European Convention on Human Rights », *Human Rights Law Review*, Vol. 12, no. 4, 2012, pp. 723-758.
- Mayer, Lloyd Hitoshi, « NGO Standing and Influence in Regional Human Rights Courts and Commissions », *Brooklyn Journal of International Law*, Vol. 36, no. 3, 2011, pp. 911-946.
- Mazzei, Julie, Nelson, Todd H., « The extraordinary rendition network: illiberal security complexes and global governance », *The International Journal of Human Rights*, Vol. 26, no. 5, 2022, pp. 902-928.
- McBride, Jeremy, « Protection of one’s reputation: some recent cases », *ERA Forum*, Vol. 21, 2021, pp. 579–589.
- McCann, Michael, « Reform Litigation on Trial », *Law and Social Inquiry*, Vol. 17, no. 4, 1992, pp. 715-743.
- McCann, Michael, *Rights at Work : Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, University of Chicago Press, Chicago, 1994, 372 p.
- McCool, S.J. Gerald A., « Neo-Thomism and the Tradition of St. Thomas », *Thought: Fordham University Quarterly*, Vol. 62, no. 2, 1987, pp. 131-146.
- McCrudden, Christopher J., « A Common Law of Human Rights?: Transnational Judicial Conversations on Constitutional Rights », *Oxford Journal of Legal Studies*, Vol. 20, no. 4, 2000, pp. 499-532.
- McCrudden, Christopher J., « Human Dignity and Judicial Interpretation of Human Rights », *European Journal of International Law*, Vol. 19, no. 4, 2008, pp. 655-724.
- McCrudden, Christopher J., « Human rights, Southern voices and “traditional values” at the United Nations », *University of Michigan Public Law and Legal Theory Research Paper Series*, Paper no. 419, 2014, pp. 1-43.
- McCrudden, Christopher J., « Faith-Based Non-Governmental Organizations In The Public Square », *Public Law And Legal Theory Research Paper Series Paper*, no. 418, 2014, pp. 1-31.
- McCrudden, Christopher J., « Transnational Culture Wars », *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 13, no. 2, 2015, pp. 434-462.
- McGoey, Linsey, « Philanthrocapitalism and the Separation of Powers », *Annual Review Law of Social Science*, 2021, Vol. 17, pp. 391-409.

- McGoldrick, Dominic, « The Development and Status of Sexual Orientation Discrimination under International Human Rights Law », Vol. 14, no. 4, *Human Rights Law Review*, 2016, pp. 613-660.
- McIntosh Sundstrom, Lisa, « Foreign Assistance, International Norms, and NGO Development: Lessons from the Russian Campaign », *International Organization*, Vol. 59, 2005, pp. 419-449.
- McIntosh Sundstrom, Lisa, « Russian NGOs and the European Court of Human Rights: A Spectrum of Approaches to Litigation », *Human Rights Quarterly*, Vol. 36, no. 4, 2014, pp. 844-868.
- McIntosh Sundstrom, Lisa, Sperling, Valerie, « Seeking better judgment: LGBT discrimination cases in Russia and at the European Court of Human Rights », *The International Journal of Human Rights*, Vol. 24, no. 6, 2020, pp. 750-772.
- McReynolds, Anjuli W., « What International Experience Can Tell U.S. Courts About Same-sex Marriage », *UCLA Law review*, Vol. 54, no. 4, 2006, pp. 1073-1105.
- Menéndez, Agustín J., « A Christian or a Laïc Europe? Christian Values and European Identity », *Ratio Juris*, Vol. 18, no. 2, 2005, pp. 179-205.
- Menéndez, Agustín J., « The Refugee Crisis: Between Human Tragedy and Symptom of the Structural Crisis of European Integration », *European Law Journal*, Vol. 22, no. 4, 2016, pp. 388-416.
- Menéndez, Agustín J., « Torture through rendition in Europe: A past that will not pass away », *European Law Journal*, Vol. 24, no. 2-3, 2018, pp. 118-123.
- Merryman, John Henry, « Comparative Law and Social Change: On the Origins, Style, Decline & Revival of the Law and Development Movement », *American Journal of Comparative Law*, Vol. 25, no. 3, 1977, pp. 457-491.
- Mertus, Julie, « From Legal Transplants to Transformative Justice: Human Rights and the Promise of Transnational Civil Society », *American University of International Law Review*, Vol. 14, no. 5, 1999, pp. 1335-1390.
- Mertus, Julie, « The Rejection of Human Rights Framings: The Case of LGBT Advocacy in the U.S. », *Human Rights Quarterly*, Vol. 29, no. 4, 2007, pp. 1036-1064.
- Metcalfe, Eric, « The False Promise of Assurances against Torture », *Justice Journal*, Vol. 6, no. 1, May 2009, disponible sur <http://www.statewatch.org/news/2009/jun/The%20false%20promise%20of%20assurances%20against%20torture%20-%20uk-torture-assurances-eric-metcalfe-justice.pdf> (Consulté le 17/09/2022).
- Meyers, Eytan, « Theories of international immigration policy – A comparative analysis », *International migration review*, Vol. 34, no. 4, 2000, pp. 1245-1282.
- Meyers, Stephen, « NGO-ization and Human Rights Law: The CRPD's Civil Society Mandate », *Laws*, Vol. 5, no. 2, 2016, disponible sur <https://www.mdpi.com/2075-471X/5/2/21> (Consulté le 21/06/2021).
- Millbank, Jenni, « From Discretion to Disbelief: Recent Trends in Refugee Determinations on the Basis of Sexual Orientation in Australia and the United Kingdom », *International Journal of Human Rights*, Vol. 13, no. 2/3, 2009, pp. 391-414.
- Miller, Laura, « Centering Women's Rights in the Population Field: The Ford Foundation and Sexual Health in the 1990s », *Rockefeller Archive Center*, 1 juillet 2022, disponible sur <https://resource.rockarch.org/story/womens-rights-in-the-population-field-the-ford-foundation-and-sexual-health-in-the-1990s/> <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2588471> (Consulté le 01/10/2022).
- Mitchell, George E., Schmitz, Hans P., « Principled Instrumentalism: a Theory of Transnational NGO Behaviour », *Review of International Studies*, Vol. 40, no. 3, 2014, pp. 487-504.

Mohan, S. Chandra, « The Amicus Curiae: Friends No More? », *Singapore Journal of Legal Studies*, 2010, pp. 352-374.

Molbæk-Steensig, Helga, Quemy, Alexandre, « Judicial Independence and Impartiality: Tenure Changes at the European Court of Human Rights », *European Journal of International Law*, Vol. 34, no. 3, 2023, pp. 581-614.

Monier, Anne, « La relation philanthropique, un rapport de domination ? Le cas des Amis Américains des institutions culturelles françaises », *Politix*, Vol. 121, no. 1, 2018, pp. 79-104.

Montgomery, Bruce P., « The Human Rights Watch Archives », *Peace Review: A Journal of Social Justice*, Vol. 14, no. 4, 2002, pp. 455-463.

Morag-Levine, Noga, « Partners No More: Relational Transformation and the Turn to Litigation in Two Conservationist Organizations », *Law & Society Review*, Vol. 37, no. 2, 2003, pp. 457-510.

Moravcsik, Andrew, « Explaining International Human Rights Regimes: Liberal Theory and Western Europe », *European Journal of International Relations*, Vol. 1, no. 2, 1995, pp. 157-189.

Moravcsik, Andrew, « The origins of Human Rights Régimes : Democratic delegation in Postwar Europe », *International Organization*, Vol. 54, no. 2, 2000, pp. 217-252.

Morley, Louise, Marginson, Simon, Blackmore, Jill, « Education and Neoliberal Globalization », *British Journal of Sociology of Education*, Vol. 35, no. 3, 2014, pp. 457-468.

Möschel, Mathias, « Is the European Court of Human Rights' Case Law on Anti-Roma Violence 'Beyond Reasonable Doubt'? », *Human Rights Law Review*, Vol. 12, no. 3, 2012, pp. 479-507.

Mourão Permoser Julia, Stoeckl, Kristina, « Exporting Culture Wars and Reframing Human Rights: The Global Network of Morally Conservative Homeschooling Advocates », in *The Culture Wars Today*, Berkley Centre, 18 décembre 2019, disponible sur <https://berkleycenter.georgetown.edu/responses/exporting-culture-wars-and-reframing-Human-rights-the-global-network-of-morally-conservative-homeschooling-advocates> (consulté le 12/06/2022).

Mowbray, Alastair, « Duties of Investigation Under the European Convention on Human Rights », *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 51, no. 2, 2002, pp. 437-448.

Mowbray, Alastair, « An Examination of the European Court of Human Rights' Approach to Overruling its Previous Case Law », *Human Rights Law Review*, Vol. 9, no. 2, 2009, pp. 179-201.

Moyn, Samuel, « A powerless companion: Human rights in the age of neoliberalism », *Law & Contemporary Problems*, Vol. 77, 2014, pp. 147-169.

Murdie Amanda M., Davis, David R., « Shaming and Blaming: Using Events Data to Assess the Impact of Human Rights INGOs », *International Studies Quarterly*, Vol. 56, no. 1, 2012, pp. 1-16.

Murray, Melissa, « Obergefell v. Hodges and Nonmarriage Inequality », *California Law Review*, Vol. 104, no. 5, 2016, pp. 1207-1258.

Mutua, Makau W., « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights », *Harvard International Law Journal*, Vol. 42, no. 1, 2001, pp. 201-245.

Nedelsky, Jennifer, « Reconceiving autonomy: sources, thoughts and possibilities », *Yale Journal of Law and Feminism*, Vol. 1, no. 1, 1989, pp. 7-36.

NeJaime, Douglas, « The Legal Mobilization Dilemma », *Emory Law Journal*, Vol. 61, 2012, pp. 663-736.

NeJaime, Douglas, « Marriage Inequality: Same-Sex Relationships, Religious Exemptions, and the Production of Sexual Orientation Discrimination », *California Law Review*, Vol. 100, 2012, pp. 1169-1238.

NeJaime, Douglas, « The Nature of Parenthood », *Yale Law Journal*, Vol. 126, no. 8, 2017, pp. 2260-2449.

NeJaime Douglas, Siegel, Reva B., « Conscience Wars: Complicity-Based Conscience : Claims in Religion and Politics », *Yale Law Journal*, Vol. 124, no. 7, 2015, pp. 2516-2591.

Ni Aoláin, Fionnuala, Campbell, Colm, « The Paradox of Transition in Conflicted Democracies », *Human Rights Quarterly*, Vol. 27, no. 1, 2005, pp. 172-213.

Nowicki, Marek, A, « NGOs before the European Commission and the Court of Human Rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 14, no. 3, 1996, pp. 289-302.

Nozawa, Junko, « Drawing the Line: Same-Sex Adoption and the Jurisprudence of the ECtHR on the Application of the European Consensus Standard under Article 14 », *Utrecht Journal of International and European Law*, Vol. 29, no. 77, 2013, pp. 66-75.

O'Connor, Karen, Epstein, Lee, « The Rise of Conservative Interest Group Litigation », *The Journal of Politics*, Vol. 45, no. 2, 1983, pp. 479-489.

O'Dwyer, Conor, « Does the EU Help or Hinder Gay-Rights Movements in Post-Communist Europe? The Case of Poland », *East European Politics*, Vol. 28, no. 4, 2012, pp. 1-21.

O'Flaherty, Michael, Fisher, John, « Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law: Contextualising the Yogyakarta Principles », *Human Rights Law Review*, Vol. 8, no. 2, 2008, pp. 207-248.

Oja, Liiri, Yamin, Alicia Ely, « “Woman” In The European Human Rights System: How Is The Reproductive Rights Jurisprudence Of The European Court Of Human Rights Building Narratives Of Women's Citizenship? », *Columbia Journal of Gender and Law*, Vol. 32, no. 1, pp. 62-95.

Okafor, Obiora C., « International Human Rights Fact-finding Praxis in its Living Forms: A TWAAIL Perspective », *Transnational Human Rights Review*, Vol. 1, no. 1, 2014, pp. 59-105.

Olson, Susan, M., « Interest-Group Litigation in Federal District Court: Beyond the Political Disadvantage Theory », *The Journal of Politics*, Vol. 52, no. 3, 1990, pp. 854-882.

Olz, Martin A., « Non-Governmental Organizations in Regional Human Rights Systems », *Columbia Human Rights Law Review*, Vol. 28, no. 2, 1997, pp. 307-374.

O'Mahony, Conor, Dzehtsiarou, Kanstantsin, « Evolutive Interpretation of Rights Provisions: A Comparison of the European Court of Human Rights and the US Supreme Court », *Columbia Human Rights Law Review*, Vol. 44, 2013, pp. 309-365.

Orentlicher, Diane, « Bearing Witness: The Art and Science of Human Rights Fact-Finding », *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 3, 1990, pp. 83-136.

Osborn, Frederick, « Galton and Mid-Century Eugenics », *Eugenics Review*, Vol. 48, no. 1, 1956, pp. 15-22, disponible sur <https://diglib.amphilsoc.org/islandora/object/galton-and-mid-century-eugenics-april-1956#page/1/mode/1up> (Consulté le 01/03/2022).

Osorio, Leticia Marques, « Litúgio estratégico em direitos Humanos: desafios e oportunidades para organizações litigantes », *Revista Direito e Práxis*, Vol. 10, no.1, 2019, pp. 571-592.

Ossewaarde, Ringo, Nijhof, André, Heyse, Liesbet, « Dynamics of NGO legitimacy: how organising betrays core missions of INGOs », *Public Administration and Development*, Vol. 28, no. 1, pp. 42-53.

Osterbur Megan, Kiel, Christina, « A Hegemon Fighting for Equal Rights: The Dominant Role of COC Nederland in the LGBT Transnational Advocacy Network », *Global Networks*, Vol. 17, no. 2, 2016, pp. 234-254.

Paarlberg, Laurie, Walk, Marlene, Merritt, Cullen C., « Six Blind Men and One Elephant—Proposing an Integrative Framework to Advance Research and Practice in Justice Philanthropy », *Journal of Public and Nonprofit Affairs*, Vol. 8, no. 3, 2022, pp. 349-374.

Pap, Andras L., « Academic Freedom: A Test and a Tool for Illiberalism, Neoliberalism, and Liberal Democracy », *Brown Journal of World Affairs*, Vol. 27, 2020, pp. 105-126.

Park, Augustine S. J., « Peace-building, the Rule of Law and the Problem of Culture: Assimilation, Multiculturalism, Deployment », *Journal of Intervention and Statebuilding*, Vol. 4, no. 4, 2010, pp. 413-432.

Parmar, Inderjeet, « The "Big 3" Foundations and American Global Power », *American Journal of Economics and Sociology*, Vol. 74, no. 4, 2015, pp. 676-703.

Parmar, Inderjeet, « Transnational elite knowledge networks: Managing American hegemony in turbulent times », *Security Studies*, Vol. 28, no. 3, 2019, pp. 532-564.

Parsley, Connal, « Introduction: legal critique in the age of Neoliberalism », *Griffith Law Review*, Vol. 27, no. 4, 2018, pp. 385-392.

Pastor, Eugenia R., « Christian Faith-Based Organizations as Third Party Interveners at the European Court of Human Rights », *BYU Law Review*, Vol. 46, no. 5, 2021, pp. 1329-1368.

Paternotte, David, « The NGOization of LGBT activism: ILGA-Europe and the Treaty of Amsterdam », *Social Movement Studies*, Vol. 15, no. 4, 2016, pp. 388-402.

Patrizi, Patricia, Thompson, Elizabeth H., « Beyond the Veneer of Strategic Philanthropy », *The Foundation Review*, Vol. 2, no. 3, 2011, pp. 52-60.

Pefialoza, Lisa, « We're Here, We're Queer, and We're Going Shopping! A Critical Perspective on the Accommodation of Gays and Lesbians in the U.S. Market-place », *Journal of Homosexuality*, Vol. 31, no. 1-2, 1996, pp. 9-41.

Perez, Michael., Salter, Phia, « Trust, Innocence, and Individual Responsibility: Neoliberal Dreams of a Colorblind Peace », *Journal of Social Issues*, Vol. 75, no. 1, pp. 267-285.

Poe, Steven, Carey Sabine C., Vazquez, Tanya C., « How Are These Pictures Different: Assessing the Biases in the US State Department's Country Reports on Human Rights Practices », *Human Rights Rights Quarterly*, Vol. 23, no. 3, 2001, pp. 650-677.

Popovic, Dragoljub « Prevailing of Judicial Activism over Self-Restraint in the Jurisprudence of the European Court of Human Rights », *Creighton Law Review*, Vol. 42, 2009, pp. 361-396.

Post, Robert, Siegel, Reva B., « Originalism As A Political Practice: The Right's Living Constitution », *Fordham Law Review*, Vol. 75, no. 2, 2006, pp. 545-574.

Price, Richard S., Keck, Thomas M., « Movement Litigation and Unilateral Disarmament: Abortion and the Right to Die », *Law & Social Inquiry*, Vol. 40, no. 4, 2015, pp. 880-907.

Puppinck, Grégor, « Si la femme avait été un homme... Commentaire de l'arrêt X et autres c. Autriche sur l'adoption homosexuelle », 20 février 2013, disponible sur <http://eclj.org/pdf/si-la-femme-avait-%/C3%A9t%C3%A9-un-homme.pdf> (consulté le 29/02/2022).

Puppinck, Grégor, « Charia : ce que révèle la décision Molla Sali contre Grèce », disponible sur <https://eclj.org/religious-autonomy/echr/charia--ce-que-rvle-la-dcision-de-la-cedh?lng=fr> (consulté le 03/05/2022).

Puppinck, Grégor, Foltzenlogel, Christophe, Popescu, Andreea, « L'Église catholique et l'Anatolie », *M.G. Robertson Global Centre for Law & Public Policy*, Research Paper no. 15-7, Vol. 2, no. 1, 2015, pp. 127-155.

Raphael, Jody, « Decriminalization of Prostitution: The Soros Effect », *Dignity: A Journal on Sexual Exploitation and Violence*, Vol. 3, no. 1, 2018, disponible sur <https://digitalcommons.uri.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1087&context=dignity> (consulté le 14/05/2022).

Raphael, Sam, Black, Crofton, Blakeley, Ruth, Kostas, Steve, « Tracking Rendition Aircraft as a Way to Understand CIA Secret Detention and Torture in Europe », *The International Journal of Human Rights*, Vol. 20, no. 1, 2016, pp. 78-103.

Rawls, John, « Kantian Constructivism in Moral Theory », *Journal of Philosophy*, Vol. 77, no. 9, 1980, pp. 515-572.

Reidy, Aisling, Hampson, Francoise, Boyle, Kevin, « Gross Violations of Human Rights: Invoking the European Convention on Human Rights in the Case of Turkey », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 15, no. 2, 1997, pp. 161-173.

Reiter, Randy B., Zunzunegui, MV, Quiroga, Jose, « Guidelines for Field Reporting of Basic Human Rights Violations », *Human Rights Quarterly*, Vol. 8, no. 4, 1986, pp. 628-653.

Riccardi-Swartz, Sarah, « American Conversions to Russian Orthodoxy Amid the Global Culture Wars », in *The Culture Wars Today*, Berkley Centre, 18 décembre 2019, disponible sur <https://berkleycenter.georgetown.edu/responses/american-conversions-to-russian-orthodoxy-amid-the-global-culture-wars> (consulté le 12/06/2022).

Rich, Andrew O., « War of Ideas. Why Mainstream and Liberal Foundations and the Think Tanks They Support Are Losing in the War of Ideas in American Politics », *Stanford Social Innovation Review*, Vol. 2, no. 4, 2005, pp. 18-25.

Richardson, Diane, « Desiring Sameness? The Rise of a Neoliberal Politics of Normalisation », *Antipode*, Vol. 37, no. 3, 2005, pp. 515-35.

Richardson, Diane, « Sexuality and Citizenship », *Sociology*, Vol. 32, no. 1, 1998, pp. 83-10.

Richardson, James T., « Religious Freedom in Flux: The European Court of Human Rights Grapples with Ethnic, Cultural, Religious, and Legal Pluralism », *Changing Societies & Personalities*, Vol. 3, no. 4, 2019, pp. 303-318.

Richardson, James T., « Update on Jehovah's Witness cases before the Europe Court of Human Rights : implications of a surprising partnership », *State and Society*, Vol. 45, no. 3-4, pp. 232-248.

- Rickard, Stephen, « Tell the Truth About CIA Torture », *OSF*, 6 août 2014, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/tell-truth-about-cia-torture> (consulté le 18/02/2022).
- Rico, Guillem, Anduiza, Eva, « Economic correlates of populist attitudes: an analysis of nine european countries in the aftermath of the great recession », *Acta Politica*, Vol. 54, 2019, pp. 371-397.
- Robertson, Geoffrey, « Human Rights Fact-Finding: Some Legal And Ethical Dilemmas », *UCL Human Rights Review*, Vol. 3, 2010, pp. 15-43.
- Rockefeller, John D. III, « Population growth : The Role of the Developed World », *Population and Development Review*, Vol. 4, no. 3, 1978, pp. 509-516.
- Ron, James, Ramos, Howard, Rodgers, Kathleen, « Transnational Information Politics: NGO Human Rights Reporting, 1986–2000 », *International Studies Quarterly*, Vol. 49, no. 3, 2005, pp. 557–587.
- Root, Brian, « Statistics and Data in Human Rights Research », *Proceedings of the ASIL Annual Meeting*, Vol. 107, pp. 65-68.
- Root, Jesse, Gates-Gasse, Erika, Shields, John, Bauder, Harald, « Discounting immigrant families: Neoliberalism and the framing of Canadian immigration policy change », *Ryerson Centre for Immigration & Settlement (RCIS) Working Paper*, no. 7, 2014, pp. 1-23.
- Roy, Olivier, « Populism and Christianity: The Tale of Two Continents », in *The Culture Wars Today*, Berkley Centre, 18 décembre 2019, disponible sur <https://berkleycenter.georgetown.edu/responses/populism-and-christianity-the-tale-of-two-continents> (consulté le 12/06/2022).
- Roy, Olivier, « Comment penser la religion dans la montée des populismes ? », *Études*, no. 11, 2023, pp. 67-76.
- Rozakis, Christos L., « The European Judge as Comparatist », *Tulane Law Review*, Vol. 80, no.1, 2005, pp. 257-279.
- Rubio-Marín, Ruth, Möschel, Mathias, « Anti-Discrimination Exceptionalism: Racist Violence before the ECtHR and the Holocaust Prism », *EJIL*, Vol. 26, no. 4, 2015, pp. 881-899.
- Rupp, Leila J., « The Persistence of Transnational Organizing: The Case of the Homophile Movement », *American Historical Review*, Vol. 116, no. 4, 2011, pp. 1014-1039.
- Rizvi, Fazal, « La Mondialisation et l'imaginaire néolibéral de la réforme de l'éducation », *UNESCO*, Vol. 20, 2017, pp. 1-14.
- Sabatello, Maya, « Advancing Transgender Family Rights through Science: A Proposal for an Alternative Framework », *Human Rights Quarterly*, Vol. 33, no. 1, 2011, pp. 43-75.
- Sadat, Leila N., « Extraordinary rendition, torture, and other nightmares from the war on terror », *The George Washington Law Review*, Vol. 75, nos. 5-6, 2007, pp. 1200-1248.
- Sadeghi, Katayoun C., « The European Court of Human Rights: The Problematic Nature of the Court's Reliance on Secondary Sources for Fact-Finding », *Connecticut Journal of International Law*, Vol. 25, no. 1, 2009, pp. 127-152.
- Sadurski, Wojciech, « Partnering with Strasbourg: Constitutionalisation of the European Court of Human Rights, the Accession of Central and East European States to the Council of Europe, and the Idea of Pilot Judgments », *Human Rights Law Review*, Vol. 9, no. 3, 2009, pp. 397-453.
- Sanders, Douglas, « Getting Lesbian and Gay Issues on the International Human Rights Agenda », *Human Rights Quarterly*, Vol. 18, no. 1, 1996, pp. 67-106.

Sanders, Rebecca, « Norm Proxy War and Resistance Through Outsourcing: The Dynamics of Transnational Human Rights Contestation », *Human Rights Review*, Vol. 17, 2016, pp. 165-191.

Sandland, Ralph, « Crossing and Not Crossing: Gender, Sexuality and Melancholy in the European Court of Human Rights *Christine Goodwin v. United Kingdom* (Application no. 28957/95) [2002] I.R.L.R. 664, [2002] 2 F.L.R. 487, [2002] 2 F.C.R. 577, (2002) 35 E.H.R.R. 18, 13 B.H.R.C. 120, (2002) 67 B.M.L.R. 199, *I v. United Kingdom* (Application no. 25680/94) [2002] 2 F.L.R. 518, [2002] 2 F.C.R. 613 (ECHR) », *Feminist Legal Studies*, Vol. 11, 2003, pp. 191-209.

Sandland, Ralph, « Developing a Jurisprudence of Difference : The Protection of the Human Rights of Travelling Peoples by the European Court of Human Rights », *Human Rights Law Review*, Vol. 8, no. 3, 2008, pp. 475-516.

Sandstrom Simard, Linda, « An Empirical Study of Amici Curiae in Federal Court: A Fine Balance of Access, Efficiency, and Adversarialism », *Review of Litigation*, 2008, Vol. 27, pp. 669-720.

Satterthwaite, Margaret L., « Finding, Verifying, and Curating Human Rights Facts », *American Society of International Law Proceedings*, Vol. 107, 2013, pp. 62-65.

Schacter, Jane S., « The Other Same-Sex Marriage Debate », *Chicago-Kent Law Review*, Vol. 84, no. 2, 2009, pp. 379-402.

Scharff, Christina, « Gender and Neoliberalism: Exploring the Exclusions and Contours of Neoliberal Subjectivities », *Theory, Culture & Society*, disponible sur <https://www.theoryculturesociety.org/blog/christina-scharff-on-gender-and-neoliberalism> (consulté 18/05/2022).

Scheppele, Kim Lane, « Facing Facts in Legal Interpretation », *Representations*, no. 30, Special Issue: Law and the Order of Culture, 1990, pp. 42-77.

Schmitz, Hans Peter, « International NGOs: Legitimacy, Mandates and Strategic Innovation », *e-International Relations*, 2020, pp. 1-7, disponible sur <https://www.e-ir.info/2020/08/26/international-ngos-legitimacy-mandates-and-strategic-innovation/> (Consulté le 11/04/2022).

Schramm, Carl J., « Law outside the Market: The Social Utility of the Private Foundation », *Harvard Journal of Law & Public Policy*, Vol. 30, no. 1, pp. 355-415.

Schoener, Wendy, « Non-Governmental Organizations and Global Activism: Legal and Informal Approaches », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Vol. 4, no. 2, 1997, pp. 537-569.

Schoenfeld, Heather, « Mass Incarceration and the Paradox of Prison Conditions Litigation », *Law and Society Review*, Vol. 44, no. 3/4, 2010, pp. 731-768.

Sobczak, Krzysztof, « Maciej Nowicki nowym prezesem Fundacji Helsińskiej », *Prawo.pl*, 14 juin 2021, disponible sur <https://www.prawo.pl/prawnicy-sady/nowy-prezes-fundacji-helsinskiej-od-15-czerwca-maciej-nowicki,508836.html> (consulté le 12/12/2022).

Scott-Smith, Giles, « Maintaining Transatlantic Community: US Public Diplomacy, the Ford Foundation and the Successor Generation Concept in US Foreign Affairs, 1960s–1980s », *Global Society*, Vol. 28, no.1, 2014, pp. 90-103.

Şerban, Mihaela, « Stemming the tide of illiberalism? Legal mobilization and adversarial legalism in Central and Eastern Europe », *Communist and Post-Communist Studies*, Vol. 51, no. 3, 2018, pp. 177-188.

Setzer, Joana, Vanhala, Lisa C., « Climate change litigation: A review of research on courts and litigants in climate governance », *Wiley Interdisciplinary Reviews: Climate Change*, 2019, pp. 1-19.

- Shaw, Katherine. « Friends of the Court: Evaluating the Supreme Court's Amicus Invitations », *Cornell Law Review*, Vol. 101, no. 6, 2016, pp. 1533-1596.
- Sheill, Kate, « Losing out in the intersections: lesbians, Human rights, law and activism », *Contemporary Politics*, Vol. 15, no. 1, 2009, pp. 55-71.
- Shelton, Dinah, « Compliance with International Human Rights *Soft law* », *Studies in Transnational Legal Policy*, 1997, Vol. 29, pp. 119-144.
- Sherry, Suzanna, « Foundational Facts and Doctrinal Change », *University of Illinois Law Review*, Vol. 2011, pp. 145-186.
- Shestack, Jerome J, « Sisyphus Endures: The International Human Rights NGO », *New York Law School Law Review*, Vol. 24, no. 1, 1978, pp. 89-124.
- Shishkov, Andrey, « Two Ecumenisms: Conservative Christian Alliances as a New Form of Ecumenical Cooperation” », *State, Religion and Church*, Vol. 4, no. 2, 2017, pp. 58-87.
- Siegel, Reva, B., « Reasoning from the Body: A Historical Perspective on Abortion Regulation and Questions of Equal Protection », *Stanford Law Review*, Vol. 44, no. 382, 1992, pp. 261-381.
- Siegel, Reva B., « 'The Rule of Love': Wife Beating as Prerogative and Privacy », *Yale Law Journal*, Vol. 105, 1996, pp. 2117-2207.
- Siegel, Reva B., « Text In Contest: Gender And The Constitution From A Social Movement Perspective », *University Of Pennsylvania Law Review*, Vol. 150, 2001, pp. 297-351.
- Siegel, Reva B., « The Rights' Reasons: Constitutional Conflict and the Spread of Woman-Protective Anti-Abortion Argument », *Duke Law Journal*, Vol. 57, no. 6, 2008, pp. 1641-1692.
- Siegel, Reva B., « Dignity and sexuality: Claims on dignity in transnational debates over abortion and same-sex marriage », *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 10, no. 2, 2012, pp. 355-379.
- Siegel, Reva B., « Community in Conflict: Same-Sex Marriage and Backlash », *UCLA Law Review*, Vol. 64, 2017, pp. 1728-1769.
- Siems, Mathias, « A Network Analysis of Judicial Cross-Citations in Europe », *Law & Social Inquiry*, Vol. 48, no. 3, 2023, pp. 881-905.
- Sikkink, Kathrin, « Human rights, principled issue-networks, and sovereignty in Latin America », *International Organization*, Vol. 47, no. 3, 1993, pp. 411-441.
- Simmons, Omari Scott, « Picking Friends From the Crowd: Amicus Participation as Political Symbolism », *Connecticut Law Review*, Vol. 42, no. 1, pp. 185-233.
- Simon, William H., « Solving Problems vs. Claiming Rights : The Pragmatist Challenge to Legal Liberalism », *William & Mary Law Review*, Vol. 46, no. 1, 2004, pp. 127-212.
- Sithole, Kundai, « NGO-IGO Relations: Amnesty International, Council of Europe, and Abolition of the Death Penalty », *Global Governance*, Vol. 22, no. 1, 2016, pp. 79-98.
- Skinner, Gwynne, « A Clinical Model for Bringing International Human Rights Home: Human Rights Reporting on Conditions of Immigrant Detention », *Seattle Journal for Social Justice*, Vol. 7, no. 2, 2009, pp. 649-692.

Slaughter, Anne-Marie, « International Law in a World of Liberal States », *EJIL*, Vol. 6, 1995, pp. 503-538.

Slaughter, Anne-Marie, « International Law in a World of Liberal States », *EJIL*, Vol. 6, no. 3, 1995, pp. 503-538.

Slaughter, Anne-Marie, « Judicial Globalization », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 40, no. 4, 2000, pp. 1103-1124

Slaughter, Anne-Marie, « A Global Community of Courts », *Harvard International Law Journal*, Vol. 44, no. 1, 2003, pp. 191-219.

Smith, Jackie, Pagnucco, Ron, Lopez, George A., « Globalizing Human Rights: The Work of Transnational Human Rights NGOs in the 1990s », *Human Rights Quarterly*, Vol. 20, no. 2, 1998, pp. 379-412.

Smith, Jackie, Wiest, Dawn, « The Uneven Geography of Global Civil Society: National and Global Influences on Transnational Association », *Social Forces*, Vol. 84, no. 2, 2005, pp. 621-652.

Sorensen, Anna, Hopkins Jason J., Taylor, Verta, « Same-Sex Couples, Families, and Marriage: Embracing and Resisting Heteronormativity », *Sociology Compass*, Vol. 7, no. 2, 2013, pp. 97-110.

Soros, George, « Toward Open Societies », *Foreign Policy*, Vol. 98, 1995, pp. 65-75.

Southworth, Ann, « Lawyers and the Conservative Counterrevolution », *Legal Studies Research Paper Series*, no. 2018-06, University of California, Irvine School of Law, disponible sur <https://ssrn.com/abstract=3119147> (Consulté le 04/07/2022).

Spade, Dean, Willse, Craig, « Freedom in a Regulatory State?: Lawrence, Marriage and Biopolitics », *Widener Law Review*, Vol. 11, no. 2, 2005, pp. 309-329.

Sparer, Ed, « Fundamental Human rights, legal entitlements, and the social struggle: A friendly critique of the critical legal studies movement », *Stanford Law Review*, Vol. 36, no. 1-2, 1984, pp. 509-574.

Spill Solberg, Rorie, Waltenburg, Eric N., « Why Do Interest Groups Engage the Judiciary? Policy Wishes and Structural Needs », *Social Science Quarterly*, Vol. 87, no. 3, 2006, pp. 558-572.

Steffek, Jens, « Explaining Cooperation between IGOs and NGOs – Push Factors, Pull Factors, and the Policy Cycle », *Review of International Studies*, Vol. 39, no. 4, 2013, pp. 993-1013.

Stepanova, Elena, « ‘The Spiritual and Moral Foundation of Civilization in Every Nation for Thousands of Years’: The Traditional Values Discourse in Russia », *Politics, Religion & Ideology*, Vol. 16, no. 2-3, 2015, pp. 119-136.

Stiansen, Øyvind, Voeten Erik, « Backlash and judicial restraint: Evidence from the European Court of Human Rights », *International Studies Quarterly*, Vol. 64, no. 4, 2020, pp. 770-784.

Stigler, George J., « The Theory of Economic Regulation », *The Bell Journal of Economics and Management Science*, Vol. 2, no. 1, 1971, pp. 3-21.

Stoeckl, Kristina, « The Russian Orthodox Church as moral norm entrepreneur », *Religion, State & Society*, Vol. 44, no. 2, 2016, pp. 132-151.

Stoeckl, Kristina, « The Shifting Coordinates of the Conservative Worldview », in *The Culture Wars Today*, Berkley Centre, 18 décembre 2019, disponible sur <https://berkleycenter.georgetown.edu/responses/the-shifting-coordinates-of-the-conservative-worldview> (consulté le 12/06/2022).

Stoeckl, Kristina, « The rise of the Russian Christian Right: the case of the World Congress of Families, Religion », *State & Society*, Vol. 48, no. 4, 2020, pp. 223-238.

Stoeckl, Kristina, Medvedeva, Ksenia, « Double bind at the UN: Western actors, Russia, and the traditionalist agenda », *Global Constitutionalism*, Vol. 7, no. 3, 2018, pp. 383-421.

Stone, Diane, « Private philanthropy or policy transfer? The transnational norms of the Open Society Institute », *Policy & Politics*, Vol. 38, no. 2, 2010, pp. 269-287.

Stychin, Carl F., « Sexual Citizenship in the European Union », *Citizenship Studies*, Vol. 5, no. 1, 2003, pp. 285-320.

Stychin, Carl F., « Same-Sex Sexualities and the Globalization of Human Rights Discourse », *McGill Law Journal*, Vol. 49, 2004, pp. 951-968.

Surfus, Christopher R., « Equity Issues in LGBT Funding: Inequality Remains Despite National Progress », *SPNHA Review*, Vol. 9, no. 1, 2013, pp. 65-83.

Tamagne, Florence, « La Ligue mondiale pour la réforme sexuelle : La science au service de l’émancipation sexuelle ? », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, Vol. 22, 2005, pp. 101-121.

Tarrow, Sidney, « Transnational Politics: Contention and Institutions in International Politics », *Annual Review of Political Science*, Vol. 4, 2001, pp. 1-20.

Teles, Steven, Hurlburt, Heather, Schmitt, Mark, « Philanthropy in a Time of Polarization », *Stanford Social Innovation Review*, Vol. 12, no. 3, 2014, pp. 44-49.

Thrandardottir, Erla, « NGO audiences: A Beethamite analysis », *Working Papers on Transnational Politics*, University of London, 2017, pp. 1-32.

Tournès, Ludovic, « La Philanthropie Américaine Et L'Europe : Contribution À Une Histoire Transnationale De L'américanisation », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, no. 31, 2010, pp.173-187.

Townsend, Janet G., Townsend, Alan R., « Accountability, Motivation and Practice: NGOs North and South », *Social and Cultural Geography*, Vol. 5, no. 2, 2004, pp. 271-284.

- Townshend, Jules, « Laclau and Mouffe's Hegemonic Project: The Story So Far », *Political Studies*, Vol. 52, no. 2, 2004, pp. 269-288.
- Trommer, Silke M., Chari, Raj S., « The Council of Europe: Interest Groups and Ideological Missions? », *West European Politics*, Vol. 29, no. 4, 2006, pp. 665-686.
- Trubek, David M., « Toward a Social Theory of Law : An Essay on the Study of Law and Development », *Yale Law Journal*, Vol. 82, no. 1, 1972, pp. 1-50.
- Trubek, David M., « Law and development: Forty years after 'Scholars in Self-Estrangement' », *University of Toronto Law Journal*, Vol. 66, no. 3, 2016, pp. 301-329.
- Trubek, David M., Galanter, Marc, « Scholars in Self-Estrangement: Some Reflections on the Crisis in Law and Development Studies in the United States », *Wisconsin Law Review*, 1974, pp. 1062-1101.
- Tsutsui, Kiyoteru, Whitlinger, Claire, Lim, Alwyn, « International Human Rights Law and Social Movements: States' Resistance and Civil Society's Insistence », *Annual Review of Law and Social Science*, Vol. 8, 2012, pp. 367-396.
- Tulkens, Françoise, « La nouvelle Cour européenne des droits de l'homme : Attentes, réalités et perspectives », *Revue Québécoise de Droit international*, 2000, vol. 13, no. 1, pp. 323-358.
- Tushnet, Mark V., « Following the rules laid down: A critique of interpretivism and neutral principles », *Harvard Law Review*, Vol. 96, 1982, pp. 781-827.
- Tushnet, Mark, « Critical Legal Studies and Constitutional Law: An Essay in Deconstruction », *Stanford Law Review*, Vol. 36, no. 1/2, 1984, pp. 623-647.
- Uzlaner, Dmitry, « Global Culture Wars from the Perspective of Russian and American Actors: Some Preliminary Conclusions », in *The Culture Wars Today*, Berkley Centre, 18 décembre 2019, disponible sur <https://berkleycenter.georgetown.edu/responses/global-culture-wars-from-the-perspective-of-russian-and-american-actors-some-preliminary-conclusions> (consulté le 12/06/2022).
- Valocchi, Stephen, « Riding the Crest of the Protest Wave?: Collective Action Frames in the Gay Liberation Movement, *Mobilization*, Vol. 4, no. 1, 1969-1973, pp. 59-74.
- Valocchi, Stephen, « Capitalisms and Gay Identities: Towards a Capitalist Theory of Social Movements », *Social Problems*, Vol. 64, no. 2, 2017, pp. 315-331.
- Vanhala, Lisa, « Anti-discrimination policy actors and their use of litigation strategies: the influence of identity politics », *Journal of European Public Policy*, Vol. 16, no. 5, 2009, pp. 738-754.
- Vanhala, Lisa, « Legal Opportunity Structures and the Paradox of Legal Mobilization by the Environmental Movement in the UK », *Law & Society Review*, Vol. 46, no. 3, 2012, pp. 523-556.
- van Baar, Huub, « Toward a politics of representation beyond hegemonic neoliberalism: the European Romani movement revisited », *Citizenship Studies*, Vol. 16, no. 2, 2012, pp. 287-296.
- Van Beers, Britta « Is Europe Giving in to Baby Markets ? Reproductive Tourism in Europe and the Gradual Erosion of Existing Legal Limits to Reproductive Markets », *Medical Law Review*, Vol. 23, no. 1, 2015, pp. 103-134.
- Van Den Eynde, Laura, « An Empirical Look at the *Amicus curiae* Practice of Human Rights NGOs before the European Court of Human Rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 31, no. 3, 2013, pp. 271-313.
- van der Schyff, Gerhard, « The concept of democracy as an element of the European Convention », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, Vol. 38, no. 3, 2006, pp. 355-372.

van der Vet, Freek, « Seeking Life, Finding Justice: Russian NGO litigation and Chechen Disappearances before the European Court of Human Rights », *Human Rights Review*, Vol. 13, 2012, pp. 303-325.

van Tuijl, Peter, « NGOs and Human Rights : Sources of Justice and Democracy », *Journal of International Affairs*, Vol. 52, no. 2, 1999, pp. 493-512.

Viljoen, Frans, « Fact-Finding by UN Human Rights Complaints Bodies - Analysis and Suggested Reforms », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 2004, Vol. 8, pp. 49-100.

Voeten, Erik « Borrowing and Nonborrowing among International Courts », *Journal of Legal Studies*, Vol. 39, no. 2, 2010, pp. 547-576.

Voeten, Erik, « Populism and Backlashes against International Courts », *Perspectives on Politics*, Vol. 18, no. 2, 2020, pp. 407-422.

Vogel, Ann, « Who's making global civil society: philanthropy and US empire in world society », *The British Journal of Sociology*, Vol. 57, no. 4, 2006, pp. 635-655.

Von Bogdandy, Armin, Venzke, Ingo, « In Whose Name? An Investigation of International Courts' Public Authority and Its Democratic Justification », *European Journal of International Law*, Vol. 23, no. 1, 2012, pp. 7-41.

Von Bogdandy, Armin, Venzke, Ingo, « On the functions of international courts: An appraisal in light of their burgeoning public authority », *Leiden Journal of International Law*, Vol. 26, no. 1, 2013, pp. 49-72.

Waalwijk, Kess « Great Diversity and Some Equality: Non-Marital Legal Family Formats for Same-Sex Couples in Europe », *Genius*, Vol. 2, 2014, pp. 42-56.

Walker, Vern R., « Preponderance, Probability and Warranted Factfinding », *Brooklyn Law Review*, Vol. 62, no. 3, 1996, pp. 1075-1136.

Warner, Michael, « Normal and Normaller: Beyond Gay Marriage », *GLQ*, Vol. 5, no. 2, 1999, pp. 119-171.

Weigel, George, « The Neo-conservative Difference: A Proposal for the Renewal of Church and Society », *Pro Ecclesia*, Vol. 4, no. 2, 1995, pp. 190-211.

Weinstein, Brynn, « Reproductive Choice in the Hands of the State: The Right to Abortion under the European Convention on Human Rights in Light of A, B & C v. Ireland », *American University International Law Review*, Vol. 27, no. 2, 2012, pp. 391-438.

Weissbrodt, David, « International Factfinding in Regard to Torture », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 57, 1988, pp. 151-196.

Weissbrodt, David, Bergquist, Amy « Extraordinary Rendition: A Human Rights Analysis », *Harvard Human Rights Journal* , Vol. 19, 2006, pp. 123-160.

Weissbrodt, David, McCarthy, James, « Fact-Finding by International Nongovernmental Human Rights Organizations », *Virginia Journal Of International Law*, Vol. 22, no. 1, 1981, pp. 1-89.

Wenner, Zelda, Herb, Irina, « Who owns and controls the means of reproduction? Assisted fertility and pregnancy as a multi-billion dollar market », 2023, disponible sur <https://sfb294-eigentum.de/en/blog/who-owns-and-controls-the-means-of-reproduction-assisted-fertility-and-pregnancy-as-a-multi-billion-dollar-market/> (consulté le 24/08/2024).

Wheeler, Leigh Ann, « The Making of the Right to Abortion », *ACLU*, 2019, disponible sur <https://www.aclu.org/issues/reproductive-freedom/abortion/making-right-abortion> (consulté le 12/12/2022).

Wildhaber, Luzius, « A Constitutional Future for the European Court of Human Rights », *Human Rights Law Journal*, Vol. 23, No. 1-5-7, 2002, pp. 161-165.

Wildhaber, Luzius, Hjartarson, Arnaldur, Donnelly, Stephen, « No Consensus on Consensus », *Human Rights Law Journal*, Vol. 33, 2013, pp. 248-263.

Wilkinson, Cai, « Putting Traditional Values into Practice: Russia's Anti-Gay Laws », *Russian Analytical Digest*, no. 138, 2013, pp. 5-7.

Wilson, Angelia R., « The 'neat concept' of sexual citizenship: a cautionary tale for Human rights discourse », *Contemporary Politics*, Vol. 15, no. 1, 2009, pp. 73-85.

Wilson, Joshua C., « Sustaining the State: Legal Consciousness and the Construction of Legality in Competing Abortion Activists' Narratives », *Law & Social Inquiry*, Vol. 36, no. 2, 2011, pp. 455-483.

Wilson, Joshua C., Hollis-Brusky, Amanda, « Higher Law: Can Christian Conservatives Transform Law Through Legal Education? », *Law & Society Review*, Vol. 52, no. 4, 2018, pp. 835-870.

Wimpee, Rachel, « Funding a Social Movement: The Ford Foundation and Civil Rights, 1965-1970 », *Rockefeller Archive Center*, 4 novembre 2020, disponible sur <https://resource.rockarch.org/story/philanthropy-social-movements-ford-foundation-civil-rights-1965-1970/> (Consulté le 01/10/2022).

Wimpee, Rachel, Iacobelli, Teresa, « Funding a Sexual Revolution: The Kinsey Reports », *Rockefeller Archive Center*, 9 janvier 2020, disponible sur <https://resource.rockarch.org/story/funding-a-sexual-revolution-the-kinsey-reports/> (Consulté le 01/10/2022).

Wintemute, Robert, « Sexual Orientation and the Charter », *McGill Law Journal*, Vol. 49, 2004, pp. 1143-1180.

Wintemute, Robert, « The Massachusetts Same-Sex Marriage Case: Could Decisions from Canada, Europe and South Africa help the SJC ? », *New England Law Review*, Vol. 38, 2004, pp. 505-528.

Wintemute, Robert, « Same-Sex Marriage: When Will It Reach Utah? », *Brigham Young University Journal of Public Law*, Vol. 20, no. 2, 2006, pp. 527-548.

Wiseberg, Laurie S., Scoble, Harry M., « The International League For Human Rights: The Strategy Of A Human Rights NGO », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 7, 1977, pp. 289-313.

Wolff, Jonas, Poppe, Annika E., « From Closing Space to Contested Spaces : Re-assessing Current Conflicts over International Civil Society Support », *Peace Research Institute Frankfurt (PRIF)*, no. 137, 2015, pp. 1-37.

Yanacopoulos, Helen, « The Strategies That Bind: NGO Coalitions and Their Influence », *Global Networks*, Vol. 5, no. 1, 2005, pp. 93-110.

Yildiz, Ezgi, « Judicial Creativity in the Making: The Pilot Judgment Procedure a Decade After Its Inception », *Interdisciplinary Journal of Human Rights Law*, Vol. 8, no. 1, 2015, pp. 81-102.

Yildiz, Ezgi, « Enduring Practices in Changing Circumstances: A Comparison of the European Court of Human Rights and the Inter-American Court of Human Rights », *Temple International and Comparative Law Journal*, Vol. 34, no. 2, 2020, pp. 309-338.

Yildiz, Ezgi, « A Court with Many Faces: Judicial Characters and Modes of Norm Development in the European Court of Human Rights », *The European Journal of International Law*, Vol. 31, no. 1, 2020, pp. 73-99.

Yildiz, Ezgi, « A norm in Flux: The Development of the Norm Against Torture under the European Convention from a Macro Perspective », *iCourts Working Paper Series*, no. 45, 2016, pp. 1-36.

Young, Ernest A., « Judicial Activism and Conservative Politics », *University of Colorado Law Review*, Vol. 73, no. 4, 2002, pp. 1139-1216.

Zand, Joseph, « The Concept of Democracy and the European Convention on Human Rights », *University of Baltimore Journal of International Law*, Vol. 5, no. 2, 2017, pp. 195-227.

Zarbiyev, Fuad, « Judicial Activism in International Law - A Conceptual Framework for Analysis », *Journal of International Dispute Settlement*, Vol. 3, no. 2, 2012, pp. 247-278.

CONTRIBUTIONS AUX MELANGES ET ACTES DE COLLOQUES

Adrian, Melanie, « The Principled Slope: Religious Freedom and the European Court of Human Rights », in Fokas, Effie, Richardson, James T. (Eds.), *The European Court of Human Rights and minority religions : messages generated and messages received*, Routledge, Londres, 2019, pp. 9-20.

Anagnostou, Dia, Claes, Monica (Eds.), *Rights in Pursuit of Social Change: Legal Mobilisation in the Multi-level European System*, Hart Publishing, Oxford, 2014, 250 p.

Ailincăi, Anca, « Le droit à une nationalité : la question de l'apatridie », in Brunessen Bertrand (Dir.), *La nationalité au carrefour des droits*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2019, pp. 53-65.

Aksenova, Marina, Bergsmo, Morten, and Stahn, Carsten, « Non-Criminal Justice Fact-Work in the Age of Accountability », in Bergsmo, Morten, Stahn, Carsten, (Eds.), *Quality Control in Fact-Finding*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Brussels, 2nde edition, 2020, pp. 1-33.

Albert, Gwendolyn, « Hate Crimes and Antigypsyism in the Czech Republic », in Cortés Gómez, Ismael, End, Markus, the European Network Against Racism aisbl (ENAR), the Central Council of German Sinti and Roma (Eds.), *Dimensions of Antigypsyism in Europe*, Brussels, 2019, pp. 150-161.

Allen, Robert L., « From Black Awakening in Capitalist America », in INCITE! Women of Color Against Violence (Ed.), *The Revolution Will Not Be Funded : Beyond the Non-Profit Industrial Complex*, Duke University Press, Durham, 2017, pp. 53-62.

Aloupi, Niki, Raspail, Hélène, « La protection des étrangers », in Cazala, Julien, Lécuyer, Yannick, Taxil, Bérangère (Dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'homme: actes du colloque d'Angers 26 et 27 mai 2016*, Institut International des droits de l'Homme, Fondation René Cassin, Pédone, Paris, Vol. 37, 2018, pp. 207-232.

Alston, Philip, « The “Not-a-Cat” Syndrome: Can the International Human Rights Regime Accommodate Non-State Actors? », in Alston, Philip, *Non-State Actors and Human Rights*, Collected Courses of the Academy of European Law Oxford University Press, Oxford, 2005, pp. 3-36.

Alston, Philip, Knuckey, Sarah (Eds.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, New York, 2016, 549 p.

Alston, Philip, Knuckey, Sarah, « The Transformation of Human Rights Fact-Finding : Challenges and Opportunities », in Alston, Philip, Knuckey, Sarah (Eds.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, New York, 2016, pp. 3-23.

Alter, Karen J., Helfer, Laurence R., Madsen, Mikael Rask (Eds.), *International Court Authority*, Oxford University Press, coll. International Courts and tribunals Series, New York, 2018, 497 p.

Anagnostou, Dia (Ed.), *Rights and Courts in Pursuit of Social Change : Legal Mobilisation in the Multi-Level European System*, Oñati International Series in Law and Society, Hart Publishing, Oxford, 2014, 240 p.

Anagnostou, Dia, « Law and Rights’ Claiming on behalf of Minorities in the Multi-level European System », in Anagnostou, Dia (Ed.), *Rights and Courts in Pursuit of Social Change : Legal Mobilisation in the Multi-Level European System*, Oñati International Series in Law and Society, Hart Publishing, Oxford, 2014, pp. 1-24.

Anagnostou, Dia, « From Belfast to Diyarbakir and Grozny via Strasbourg: Transnational Legal Mobilisation Against State Violations in Contexts of Armed Conflict », in Anagnostou, Dia (Ed.), *Rights and Courts in Pursuit of Social Change : Legal Mobilisation in the Multi-Level European System*, Oñati International Series in Law and Society, Hart Publishing, Oxford, 2014, pp. 157-180.

Anagnostou, Dia, « Law and Rights as Opportunity and Promise for Minorities in Europe? Concluding Observations and Research Agendas », in Anagnostou, Dia (Ed.), *Rights and Courts in Pursuit of Social Change : Legal Mobilisation in the Multi-Level European System*, Oñati International Series in Law and Society, Hart Publishing, Oxford, 2014, pp. 205-218.

Anagnostou, Dia, Psychogiopoulou, Evangelia (Eds.), *The European Court of Human Rights and the Rights of Marginalised Individuals and Minorities in National Context*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2010, 268 p.

Anagnostou, Dia, « The Strasbourg Court, Democracy and the Protection of Marginalised Individuals and Minorities », in Anagnostou, Dia, Psychogiopoulou, Evangelia (Eds.), *The European Court of Human Rights and the Rights of Marginalised Individuals and Minorities in National Context*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2010, pp. 1-26.

Anagnostou-Canas, Barbara, « L’assistance judiciaire dans l’Egypte hellénistique et romaine », in Société Bodin Jean (Dir.), *Pour L’histoire Comparative Des Institutions Congrès, L’assistance dans la résolution des conflits, Actes du colloque à Bruxelles*, De Boeck Université, Bruxelles, 1996, Vol.1, pp. 61-90.

Anderson, James D., « Philanthropic Control over Private Black Higher Education », in Armove Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, Indiana University Press, Bloomington, 1980, pp. 147-177.

Andres, Richard B., « National Security and U.S. Constitutional Rights », in Kulesza, Joanna, Balleste, Roy (Eds.), *Cybersecurity and Human Rights in the Age of Cyberveillance*, Rowman & Littlefield, Lanham, 2016, pp. 147-166.

Anguelova-Lavergne, Dostena, « Think Tanks: Actors in the Transition to Global Politics; A Bulgarian Case Study », in Petric, Boris (Dir.), *Democracy at Large : NGOs, Political Foundations, Think Tanks, and International Organizations*, Palgrave Macmillan, New York, 2012, pp. 75-95.

Anheier, Helmut K., Hammack, David C. (Eds.), *American Foundations : Roles and Contributions*, Brookings Institution press, Washington, D.C., 2010, 457 p.

Anheier, Helmut K., Hammack, David C., « American Foundations: Their Roles and Contributions to Society », in Anheier, Helmut K., Hammack, David C. (Eds.), *American Foundations : Roles and Contributions*, Brookings Institution press, Washington, D.C., 2010, pp. 3-27.

Annicchino, Pasquale, « The Geopolitics of Transnational Law and Religion : Wars of Conscience and the Framing Effects of Law as a Social Institution », in Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, pp. 258-274.

Arnardóttir, Oddný Mjöll, Buyse, Antoine, (Eds.), *Shifting Centres of Gravity in Human Rights Protection Rethinking Relations between the ECHR, EU, and National Legal Orders*, Routledge, Oxon, 2016, 208 p.

Arnove, Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, Indiana University Press, Bloomington, 1980, 473 p.

Arnove, Robert F., « Introduction », in Arnove, Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, Indiana University Press, Bloomington, 1980, pp. 1-24.

Atrey, Shreya, « The Danger of a Single Story : Introducing Intersectionality in Fact-Finding », in Alston, Philip, Knuckey, Sarah (Eds.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, New York, 2016, pp. 155-173.

Atkinson, Jeffrey, Scurrah, Martin (Eds.), *Globalizing Social Justice The Role of Non-Government Organizations in Bringing about Social Change*, Palgrave Macmillan, International Political Economy Series, 2009, Royaume-Uni, Eastbourne, 252 p.

Audit, Bernard, « L'américanisation du droit : Introduction », in Frison-Roche, Marie-Anne (Dir.), *L'américanisation du droit*, Archives de philosophie du droit, Tome 45, Dalloz, Paris, 2001, pp. 7-11.

Avioutskii, Viatcheslav, « La Révolution Orange en tant que phénomène géopolitique », in Petric, Boris (Ed.), « Stratégies américaines aux marches de la Russie », *Hérodote*, no. 129, 2008, pp. 69-99.

Ayoub, Phillip M., « Tensions in Rights. Navigating Emerging Contradictions in the LGBT Rights Revolution », in Brysk, Alison, Stohl, Michael (Eds.), *Contesting Human Rights*, Elgar, Stockport, 2019, pp. 43-58.

Banerjee, Damayanti, « Environmental Rights », in Blau, Judith, Brunsma, David L., Moncada, Alberto, Zimmer, Catherine (Eds.), *The Leading Rogue State : The United States and Human Rights*, Routledge, New York, 2016, pp. 163-172.

Barakso, Maryann, « Brand identity and the tactical repertoires of advocacy organizations », in Prakash, Aseem, Kay Gugerty, Mary (Eds.), *Advocacy Organizations and Collective Action*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, pp. 155-176.

Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBT Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, 376 p.

Barclay, Scott, Fisher, Shauna, « Cause Lawyers in the First-Wave of Same-Sex Marriage Litigation », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Stanford, 2006, pp. 84-100.

Barker, Eileen, Richardson, James T. (Eds.), *Reactions to the Law by Minority Religions*, Routledge, Oxon, 2021, 242 p.

Barker, Eileen, « Fight or freeze? Reactions to the law by minority religions », in Barker, Eileen, Richardson, James T. (Eds.), *Reactions to the Law by Minority Religions*, Routledge, Oxon, 2021, pp. 1-22.

Barnhouse Walters, Pamela, Bowman, Emily A., « Foundations and the Making of Public Education in the United States, 1867–1950 », in Anheier, Helmut K., Hammack, David C. (Eds.), *American Foundations : Roles and Contributions*, Brookings Institution press, Washington, D.C., 2010, pp. 31-50.

Bartenev, Dmitri, « LGBT rights in Russia and European Human rights standards », in Mälksoo Lauri, Benedek, Wolfgang (Eds.), *Russia and the European Court of Human Rights: The Strasbourg Effect*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 326-351.

Bartholomew, Amy (Ed.), *Empire's Law : The American Imperial Project and the 'War to Remake the World'*, Pluto Press, London, 2006, 381 p.

Bartholomew, Amy, « Introduction », in Bartholomew, Amy (Ed.), *Empire's Law : The American Imperial Project and the 'War to Remake the World'*, Pluto Press, London, 2006, pp. 1-17.

Bartholomew, Amy, « Empire's Law and the Contradictory Politics of Human Rights », in Bartholomew, Amy (Ed.), *Empire's Law : The American Imperial Project and the 'War to Remake the World'*, Pluto Press, London, 2006, pp. 161-189.

Baxi, Upendra, « The colonialist heritage », in Legrand, Pierre, Munday, Roderick (Eds.), *Comparative Legal Studies: Traditions And Transitions*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003, pp. 46-75.

Binet, Jean-René, « L'intérêt de l'enfant dans la jurisprudence de la CEDH », in Gouëzel, Antoine, Binet, Jean-René (Dir.), *La CEDH et le droit de la famille*, Institut Francophone pour la justice et la Démocratie, Colloques et Essais, 2021, pp. 79-93.

Beetham, David, « Universality, historical specificity and cultural difference in Human rights », in Gilbert, Geoff, Hampson, Françoise, Sandoval, Clara (Eds.), *Strategic Visions for Human Rights, Essays in Honour of Professor Kevin Boyle*, Routledge, London, 2011, pp. 34-51.

Beinlich, Ann-Kristin, « And you, be ye fruitful, and multiply' : Religious NGOs and the struggle over sexual and reproductive health and rights at the UN », in Baumgart-Ochse, Claudia, Dieter Wolf, Klaus (Eds.), *Religious NGOs at the United Nations : Polarizers or Mediators ?*, Routledge, London, 2019, pp. 64-83.

Belda, Béatrice, « Pluralisme et relativisme des valeurs », in Lévinet, Michel (Dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 255-276.

Berkes, Antal, « Concurrent Applications before the European Court of Human Rights: Coordinated Settlement of Massive Litigation from Separatist Areas », *American University International Law Review*, Vol. 34, no. 1, 2018, p. 1-88.

Bernal, Victoria, « NGO Fever and Donor Regimes : Tanzanian Feminist Activism within Landscapes of Contradictions », in Lashaw, Amanda, Vannier, Christian, Sampson, Steven (Eds.), *Cultures Of Doing Good : Anthropologists and NGOs*, University of Alabama Press, Tuscaloosa, 2017, pp. 37-55.

Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria, Barclay, Scott, « The Challenge of Law : Sexual Orientation, Gender Identity, and Social Movements », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBT Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, pp. 1-17.

Bethke Elshtain, Jean, « Democracy and Human Dignity », in Shepherd, Frederick M. (Ed.), *Christianity and Human Rights : Christians and the Struggle for Global Justice*, Lexington Books, Lanham, 2009, pp. 87-95.

Bhuta, Nehal, « The Role International Actors Other Than States can Play in the New World Order », in Cassese, Antonio (Ed.), *Realizing Utopia : The Future of International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, pp. 61-75.

Björgvinsson, David Þór, « The role of the European Court of Human Rights in the changing European Human rights architecture », in Arnardóttir, Oddný Mjöll, Buyse, Antoine, (Eds.), *Shifting Centres of Gravity in Human Rights Protection Rethinking Relations between the ECHR, EU, and National Legal Orders*, Routledge, Oxon, 2016, pp. 26-45.

Blau, Judith, Brunnsma, David L., Moncada, Alberto, Zimmer, Catherine (Eds.), *The Leading Rogue State : The United States and Human Rights*, Routledge, New York, 2016, 252 p.

Bloodgood Elizabeth A., Schmitz, Hans Peter, « The INGO research agenda : A community approach to challenges in method and theory », in Reinalda, Bob (Ed.), *Routledge Handbook of International Organization*, Routledge, Oxon, 2013, pp. 67-79.

Blyth, Mark, « One Ring to Bind Them All : American Power and Neoliberal Capitalism », in Kopstein, Jeffrey, Steinmo, Sven (Eds.), *Growing Apart? America and Europe in the Twenty-First Century*, Cambridge University Press, New York, 2008, pp. 109-135.

Bohle, Dorothee, Neunhöffer, Gisela, « Why is there no third way? The role of neoliberal ideology, networks and think tanks in combating market socialism and shaping transformation in Poland », in Plehwe, Dieter, Walpen, Bernhard, Neunhöffer, Gisela (Eds.), *Neoliberal Hegemony: A Global Critique*, Routledge, New York, 2006, pp. 89-104.

Bob, Clifford, « Introduction: Fighting for New Rights », in Bob, Clifford (Ed.), *The International Struggle for New Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 2009, pp. 1-13.

Bob, Clifford, « The market for Human rights », in Prakash, Aseem, Kay Gugerty, Mary (Eds.), *Advocacy Organizations and Collective Action*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, pp. 133-154.

Bottini, Fabien (Dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare & Martin, Paris, 2019, 485 p.

Bottini, Fabien, « Modèle, contre-modèles, anti-modèle ? à propos du phénomène d'économicisation du droit parti des États-Unis », in Bottini, Fabien (Dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare & Martin, Paris, 2019, pp. 25-38.

Boutruche, Théo, « The Relationship between Fact-Finders and Witnesses in Human Rights Fact-Finding : What Place for the Victims? », in Alston, Philip, Knuckey, Sarah (Eds.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, New York, 2016, pp. 131-153.

Bouveresse, Jacques, « Aux origines de la démocratie moderne : les exemples contrastés de la France et des États-Unis », in Bottini, Fabien (Dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare & Martin, Paris, 2019, pp. 49-66.

Brabazon, Honor (Ed.), *Neoliberal Legality : Understanding the Role of Law in the Neoliberal Project*, Routledge Taylor & Francis Group, Londres, 2018, 214 p.

Brabazon, Honor, « Understanding neoliberal legality », in Brabazon, Honor (Ed.), *Neoliberal Legality : Understanding the Role of Law in the Neoliberal Project*, Routledge Taylor & Francis Group, Londres, 2018, pp. 1-21.

Brace, Tony, « Jehovah's Witnesses and the law : "Caesar's things to Caesar, but God's things to God" », in Barker, Eileen, Richardson, James T. (Eds.), *Reactions to the Law by Minority Religions*, Routledge, Oxon, 2021, pp. 37-57.

Brems, Eva, Timmer, Alexandra (Eds.), *Stereotypes and Human Rights Law*, Intersentia, Cambridge, 2017, 198 p.

Brems, Eva, Timmer, Alexandra, « Introduction », in Brems, Eva, Timmer, Alexandra (Eds.), *Stereotypes and Human Rights Law*, Intersentia, Cambridge, 2017, pp. 1-9.

Brower, Charles N., « The Anatomy of fact-finding before international Tribunals : An analysis and a Proposal Concerning the Evaluation of Evidence », in Lillich, Richard. B. (Ed.), *Fact-finding before international tribunals*, Eleventh Sokol colloquium, Ardskey-on-Hudson, Transnational publishers, New York, 1992, pp. 147-151.

Brownstein, Alan, « Choosing among Non-Negotiated Surrender, Negotiated Protection of Liberty and Equality, or Learning and Earning Empathy », in Eskridge, William N. Jr., Fretwell Wilson, Robin (Eds.), *Religious Freedom, LGBT Rights, and the Prospects for Common Ground*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, pp. 11-23.

Buchanan, Tom, « Human Rights Campaigns in Modern Britain », in Crowson, Nick, Hilton, Matthew, McKay, James (Eds.), *NGOs in Contemporary Britain : Non-state Actors in Society and Politics Since 1945*, Palgrave Macmillan, New York, 2009, pp. 113-128.

Buchinger, Kerstin, Liegl, Barbara, Steinkellner, Astrid, « Protecting Individuals from Vulnerable Groups and Minorities in the ECtHR: Litigation and Jurisprudence in Austria », in Anagnostou, Dia, Psychogiopoulou, Evangelia (Eds.), *The European Court of Human Rights and the Rights of Marginalised Individuals and Minorities in National Context*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2010, pp. 27-50.

Büchler, Andrea, Keller, Helen (Eds.), *Family Forms and Parenthood : Theory and Practice of Article 8 ECHR In Europe*, Intersentia, Vol. 40, Cambridge, 2016, 547 p.

Büchler, Andrea, « The Right To Respect For Private And Family Life : The Case Law of the European Court of Human Rights on Parenthood and Family Forms », in Büchler, Andrea, Keller, Helen (Eds.), *Family Forms and Parenthood : Theory and Practice of Article 8 ECHR In Europe*, pp. 29-60.

Bush, Evelyn, « Representation, Accountability and Influence at the UN: Results from the Survey of Religious NGOs », in Carter, Jeremy, Miall, Hugh (Eds.), *Religion, NGOs and the United Nations : Visible and Invisible Actors in Power*, Bloomsbury, London, pp. 52-72.

Buyantueva, Radzhana, Shevtsova, Maryna (Eds.), *LGBTQ+ Activism in Central and Eastern Europe : Resistance, Representation and Identity*, Palgrave Macmillan, Cham, 2020, 403 p.

Buzogany, Aron, « Swimming against the Tide: Contested Norms and Antidiscrimination Advocacy in Central and Eastern Europe », in Forest, Maxime, Lombardo, Emanuela (Eds.), *The Europeanization of Gender Equality Policies*, Gender and Politics Series, Palgrave Macmillan, London, 2011, pp. 145-167.

Byrne, Patrick H., « Universal Rights or Personal Relations? », in Shepherd, Frederick M. (Ed.), *Christianity and Human Rights : Christians and the Struggle for Global Justice*, Lexington Books, Lanham, 2009, pp. 99-118.

Caillousse, Jacques, « La réflexion juridique à l'épreuve du néolibéralisme et de l'« “américanisation” du droit », in Bottini, Fabien (Dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare & Martin, Paris, 2019, pp. 455-476.

Caire, Anne-Blandine « Ingérence pour la procréation : interdiction de la contraception et de l'avortement », in Cazala, Julien, Lécuyer, Yannick, Taxil, Bérangère (Dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'homme: actes du colloque d'Angers 26 et 27 mai 2016*, Institut International des droits de l'Homme, Fondation René Cassin, Pédone, Paris, Vol. 37, 2018, pp. 235-250.

Campani, Giovanna, « The migration crisis between populism and post-democracy », in Fitzi, Gregor, Mackert Jürgen, Turner, Bryan S. (Eds.), *Populism and the Crisis of Democracy, Volume 3: Migration, Gender and Religion*, Routledge, Londres, 2019, pp. 29-47.

Carens, Joseph H., « The Problem of Doing Good in a World That Isn't: Reflections on the Ethical Challenges Facing INGOs », in Bell, Daniel A., Coicaud, Jean-Marc, *Ethics in Action: The Ethical Challenges of International Human Rights Nongovernmental Organizations*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006, pp. 257-272.

Carpano, Eric, « Les stérilisations forcées en Droit international et droit comparé », in Cazala, Julien, Lécuyer, Yannick, Taxil, Bérangère (Dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'homme: actes du colloque d'Angers 26 et 27 mai 2016*, Institut International des droits de l'Homme, Fondation René Cassin, Pédone, Paris, Vol. 37, 2018, pp. 251-281.

Carpenter, Daniel, Moss, David, « Introduction », in Carpenter, Daniel, Moss, David (Eds.), *Preventing Regulatory Capture : Special Interest Influence and How to Limit it*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, pp. 1-22.

Cassese, Antonio (Ed.), *Realizing Utopia : The Future of International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, 700 p.

Cazala, Julien, Lécuyer, Yannick, Taxil, Bérangère (Dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'homme: actes du colloque d'Angers 26 et 27 mai 2016*, Institut International des droits de l'Homme, Fondation René Cassin, Pédone, Paris, Vol. 37, 2018, 374 p.

Choudry, Aziz, Kapoor, Dip. (Eds.), *NGOization : Complicity, Contradictions and Prospects*, Zed Books Ltd, London, 2013, 239 p.

Choudry, Aziz, Kapoor, Dip, « NGOization: Complicity, Contradictions and Prospects », in Choudry, Aziz, Kapoor, Dip (Eds.), *NGOization : Complicity, Contradictions and Prospects*, Zed Books Ltd, London, 2013, pp. 1-23.

Cichowski, Rachel A., « Civil Society and the European Court of Human Rights », in Madsen, Mikael Rask, Christoffersen, Jonas (Eds.), *The European Court of Human Rights between Law and Politics*, Oxford University Press, Oxford, 2011, pp. 77-97.

CIJ (Ed.), *The role of non-governmental organizations in the promotion and protection of Human rights, symposium organized on the occasion of the award of the praemium erasmianum to the International Commission Of Jurists*, Stichting Njcm-Boekerij, Univesity of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1994, 377 p.

Clapham, Andrew, « Overseeing Human Rights Compliance », in Cassese, Antonio (Ed.), *Realizing Utopia : The Future of International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, pp. 318-325.

Clark, Ann Marie, « Human rights NGOs at the United Nations : Developing an optional protocol to the Convention against Torture », in Joachim, Jutta, Locher, Birgit, (Eds.), *Transnational Activism in the UN and the EU: A comparative study*, Routledge, Londres, 2009, pp. 43-58.

Cliquennois, Gaëtan, Birch, Philip, « Prison overcrowding: Examining the problem through the prism of the European Court of Human Rights », in Birch, Philip, Sicard, Louise (Eds.), *Prisons and Community Corrections: Critical Issues and Emerging Controversies*, Routledge, Oxon, 2020, pp. 43-56.

Cliquennois, Gaëtan, de Suremain, Hugues, « Conclusion : The European monitoring of national penal and prison policies as a dynamical system », in Cliquennois, Gaëtan (Ed.), *Monitoring Penal Policy in Europe*, Routledge, Londres, 2018, 187 p.

Cmiel, Kenneth, « The Recent History Of Human Rights », in Iriye, Akira, Goedde, Petra, Hitchcock, William I. (Eds.), *The Human Rights Revolution : An International History*, Oxford University Press, New York, 2012, pp. 27-51.

Cojocariu, Constantin, « Hämäläinen v. Finland: A Story of Illusory Consensus and Lesser Families », 6 Janvier 2015, disponible sur <http://pedreptvorbind.blogspot.co.uk/2015/01/hamalainen-v-finland-story-of-illusory.html> (Consulté le 16/05/2021).

Cooley, Alexander, Ron, James, « The political economy of transnational action among international NGOs », in Prakash, Aseem, Kay Gugerty, Mary (Eds.), *Advocacy Organizations and Collective Action*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, pp. 205-228.

Cooper, Davina, « Imagining the Place of the State: Where Governance and Social Power Meet », in Richardson, Diane, Seidman, Steven (Eds.), *Handbook of Lesbian and Gay Studies*, Sage Publication, Londres 2002, pp. 231-252.

Cortés Gómez, Ismael, End, Markus, the European Network Against Racism aisbl (ENAR), the Central Council of German Sinti and Roma (Eds.), *Dimensions of Antigypsyism in Europe*, Brussels, 2019, 400 p.

Gómez, Ismael Cortés, End, Markus, « Introduction: Contemporary Dimensions of Antigypsyism in Europe », in Cortés Gómez, Ismael, End, Markus, the European Network Against Racism aisbl (ENAR), the Central Council of German Sinti and Roma (Eds.), *Dimensions of Antigypsyism in Europe*, Brussels, 2019, pp. 19-27.

Costa, Jean-Paul, « Les enquêtes sur place de la CEDH », in Puissochet, Jean-Pierre, *L'Etat souverain dans le Monde d'aujourd'hui: Mélanges En L'honneur De Jean-Pierre Puissochet*, A. Pédone, Paris, 2008, pp. 47-57.

Cowell, Frederick, « LGBT rights in Commonwealth forums: politics, pitfalls and progress? », in Lennox, Corinne, Waites, Matthew (Eds.), *Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity in The Commonwealth: Struggles for Decriminalisation and Change*, School of Advanced Study, Londres, 2013, pp. 125-143.

Cox, Michael, Ikenberry, G. John, Inoguchi, Takashi (Eds.), *American Democracy Promotion : Impulses, Strategies, and Impacts*, Oxford university Press, New York, 2000, 365 p.

Cox, Michael, Ikenberry, G. John, Inoguchi, Takashi, « Introduction », Cox, Michael, Ikenberry, G. John, Inoguchi, Takashi (Eds.), *American Democracy Promotion : Impulses, Strategies, and Impacts*, Oxford university Press, New York, 2000, pp. 1-17.

Currier, Ashley, «Deferral of Legal Tactics : A Global LGBT Social Movement Organization's Perspective», in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBT Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, pp. 21-37.

Darknell, Frank A., « The Carnegie Philanthropy and Private Corporate Influence on Higher Education », in Arno, Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, Indiana University Press, Bloomington, 1980, pp. 385-412.

Daum, Courtenay W., « Deciding Under the Influence? The “One-Hit Wonders” and Organized-Interest Participation in U.S. Supreme Court Gay Rights Litigation », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBT Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, pp. 76-102.

Dcaux Emmanuel, « ONG et élaboration des droits de l'Homme », in Cohen-Jonathan, Gérard, Flauss Jean-François (Dir.), *Les organisations non gouvernementales et le Droit international des droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 23-39.

Den Dulk, Kevin R., « In Legal Culture, but Not of It : The Role of Cause Lawyers in Evangelical Legal Mobilization », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Stanford, 2006, pp. 197-219.

De Salvia, Michel, « La tierce intervention dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme : un moyen processuel hybride, aléatoire et novateur », in Dcaux, Emmanuel, Pettiti, Christophe, et Institut Des Droits De L'homme Du Barreau De Paris, *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé actes du colloque organisé à l'Université Panthéon-Assas (paris II) par l'institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris*, Némésis Bruylant, Bruxelles, Droit Et Justice, Vol. 84, 2009, pp. 13-30.

de Sousa Santos, Boaventura, « Toward a Multicultural Conception of Human Rights », in Hernandez-Truyol, Berta Esperanza (Eds.), *Moral Imperialism: A Critical Anthology*, New York University, New York, 2002, pp. 39-60.

D'Emilio, John, « Capitalism and Gay Identity », in Abelove, Henry, Barale, Michele, Halperin, David (Eds.), *The Lesbian and Gay Studies Reader*, Routledge, New York, 1993, pp. 467-476.

De Smet, Simon, « Justified Belief in the Unbelievable », in Bergsmo, Morten, Stahn, Carsten, (Eds.), *Quality Control in Fact-Finding*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Brussels, 2nde edition, 2020, pp. 81-144.

Dezalay, Yves, Garth, Bryant G., « Constructing Law Out of Power : Investing in Human Rights as an Alternative Political Strategy », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, Oxford University Press, New York, 2001, pp. 354-381.

Dezalay, Yves, Garth, Bryant G., (Eds.), *Lawyers and the Rule of Law in an Era of Globalization*, Routledge, Londres, 2011, 279 p.

Dillon, Dana L., « Human Rights, the Common Good, and Our Supernatural Destiny », in Shepherd, Frederick M. (Ed.), *Christianity and Human Rights : Christians and the Struggle for Global Justice*, Lexington Books, Lanham, 2009, pp. 119-132.

Dosso, Diane, « La Seconde Guerre mondiale et l'exil des scientifiques aux États-Unis », in Tournès, Ludovic (Dir.), *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Autrement, Paris, 2010, pp. 105-124.

Dourneau-Josette, Pascal, Lambert Abdelgawad, Elisabeth (Dir.), *Quel filtrage des requêtes par la Cour européenne des droits de l'homme ?* Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2011, 572 p.

Doyle, Michael, « Peace, Liberty, and Democracy: Realists and Liberals Contest », Cox, Michael, Ikenberry, G. John, Inoguchi, Takashi (Eds.), *American Democracy Promotion : Impulses, Strategies, and Impacts*, Oxford university Press, New York, 2000, pp. 21-40.

Duggan, Lisa, « The New Homonormativity. The Sexual Politics of Neoliberalism », in Castronovo, Russ, Nelson, Dana D., Pease, Donald E (Eds.), *Materializing Democracy: Toward a Revitalized Cultural Politics*, Duke University Press, New York, 2002, pp. 175-194.

Duncan, Kennedy, « The critique of rights in critical legal studies », in Brown, Wendy, Halley, Janet (Eds.), *Left legalism/left critique*, Duke University Press, New York, 2002, pp. 178-227.

Dupuy, Pierre-Marie, « Conclusion: Return and the legal status of NGOs and on the methodological problems which arise for legal scholarship », in Dupuy, Pierre-Marie, Vierucci, Luisa (Eds.), *NGOs in international law efficiency in flexibility*, E. Elgar, Cheltenham 2008, pp. 204-214.

Dzehtsiarou, Kanstantsin, Konstadinides, Theodore, Lock, Tobias, O'Meara, Noreen (Eds.), *Human Rights Law in Europe The Influence, Overlaps and Contradictions of the EU and the ECHR*, Routledge, Oxon, 2014, 226 p.

Eicke, Tim, « Paradise lost? Exclusion and Expulsion from the EU », in Groenendijk, Kees, Guild, Elspeth, Minderhoudpp, Paul (Eds.), *In Search of Europe's Borders*, Brill, Boston, 2002, pp. 147-168.

Eggert, Nina, Engeli, Isabelle, « Rainbow Families and the State : How Policies Shape Reproductive Choices », in Paternotte, David, Tremblay, Manon (Eds.), *The Ashgate Research Compagnon to Lesbian and Gay Activism*, Routledge, Burlington, 2015, pp. 323-338.

Ellmann, Stephen, « Cause Lawyering in the Third World », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering : Political Commitments and Professional Responsibilities*, New York, Oxford University Press 1998, pp. 349-430.

Elshtain, Jean Bethke, « Democracy and Human Dignity », in Shepherd, Frederick M. (Ed.), *Christianity and Human Rights : Christians and the Struggle for Global Justice*, Lexington Books, Lanham, 2009, pp. 87-95.

Epp, Charles R., « Law as an instrument of social reform », in Whittington, Keith E., Kelemen, R. Daniel, Caldeira, Gregory A. (Eds.), *The Oxford Handbook Of Law And Politics*, Oxford University Press, NY, 2008, pp. 595-613.

Epstein, Lee, Knight, Jack, « Mapping Out the Strategic Terrain: The Informational Role of *Amici Curiae* », in Clayton, Cornell W., Gillman, Howard, (Eds.), *Supreme Court Decision-Making: New Institutional Approaches*, Univ. Chicago Press, Chicago, 1999, pp. 215-236.

Eskridge, William N. Jr., Fretwell Wilson, Robin (Eds.), *Religious Freedom, LGBT Rights, and the Prospects for Common Ground*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, 542 p.

Eudes, Marina, « Société civile internationale, diplomatie des Droits de l'homme et bonne gouvernance : la démocratie par et pour les ONG », in Champeil-Desplats Véronique, Denquin, Jean-Marie (Dir.), *Démocratie et constitutionnalisme*, Mare & Martin, Paris, coll. Néo-Rétro Constitutionnalisme, 2008, pp. 319-328.

European Center For Constitutional And Human Rights E.V. (ECCHR) (Ed.), *CIA – ‘Extraordinary Rendition’ Flights, Torture And Accountability – A European Approach*, Berlin, 2009, 2nde Ed., 154 p.

Faber, Daniel, « Building a Transnational Environmental Justice Movement : Obstacles and Opportunities in the Age of Globalization », in Bandy, Joe, Smith, Jackie (Eds.), *Coalitions across Borders : Transnational Protest and the Neoliberal Order*, Rowman & Littlefield Publishers, Lanham, 2005, pp. 43-68.

Farnsworth, E. Allan, « L’américanisation du droit – Mythes ou réalité », in Frison-Roche, Marie-Anne (Ed.), *L’américanisation du droit*, Archives de philosophie du droit, Tome 45, Dalloz, Paris, 2001, pp. 21-28.

Ferri, Marcela, « The Freedom to Wear Religious Clothing in the Case Law of the European Court of Human Rights: An Appraisal in Light of the States’ Positive Obligations », in Fokas, Effie, Richardson, James T. (Eds.), *The European Court of Human Rights and minority religions : messages generated and messages received*, Routledge, Londres, 2019, pp. 21-37.

Finkle, Jason L., McIntosh, C. Alison (Eds.), « The New Politics of Population: Conflict and Consensus in Family Planning », Oxford University Press : Population Council, New York, 1995, 276 p.

Fisher, Donald, « American Philanthropy and the Social Sciences: The Reproduction of a Conservative Ideology », in Armove, Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, Indiana University Press, Bloomington, 1980, pp. 233-268.

Fisher, Shauna, « It Takes (at Least) Two to Tango : Fighting With Words in the Conflict Over Same-Sex Marriage », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBT Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, pp. 207-230.

Flécheux, Georges, « L’accès au Droit », in Teitgen-Colly, Catherine (Dir.), *Cinquantième anniversaire de la Convention européenne des droits de l’homme actes du colloque, 26 et 27 octobre 2000*, Némésis Bruylant, Bruxelles, Droit et Justice, Vol. 33, 2002, pp. 177-182.

Fokas, Effie, Richardson, James T. (Eds.), *The European Court of Human Rights and minority religions : messages generated and messages received*, Routledge, Londres, 2019, 220 p.

Fokas, Effie, « Minority religion reactions to the European Court of Human Rights », in Barker, Eileen, Richardson, James T. (Eds.), *Reactions to the Law by Minority Religions*, Routledge, Oxon, 2021, pp. 207-220.

Fox Piven, Frances, « Introduction : The Leading Rogue State », in Blau, Judith, Brunsma, David L., Moncada, Alberto, Zimmer, Catherine (Eds.), *The Leading Rogue State : The United States and Human Rights*, Routledge, New York, 2016, pp. 1-4.

Frank, David John, Boutcher, Steven A., Camp, Bayliss, « The Reform of Sodomy Laws From a World Society Perspective », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBT Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, pp. 123-141.

Franklin, Marianne I., « (Global) Internet Governance and Its Discontents », in Kulesza, Joanna, Balleste, Roy (Eds.), *Cybersecurity and Human Rights in the Age of Cyberveillance*, Rowman & Littlefield, Lanham, 2016, pp. 105-128.

Frison-Roche, Marie-Anne (Dir.), *L’américanisation du droit*, Archives de philosophie du droit, Tome 45, Dalloz, Paris, 2001, 400 p.

Frowein, Jochen A., « Choice of Gender Identity in International Human Rights Law », in Arsanjani, Mahnoush H. (Ed.), *Looking to the Future*, Brill, Leiden, pp. 517-525.

Frowein, Jochen A., « Fact-finding by the European Commission of Human Rights », in Lillich, Richard. B. (Ed.), *Fact-finding before international tribunals*, Eleventh Sokol colloquium, Ardskey-on-Hudson, Transnational publishers, New York, 1992, pp. 237-251.

Frumkin, Peter, Kaplan, Gabriel, « Foundations and Higher Education », in Anheier, Helmut K., Hammack, David C. (Eds.), *American Foundations : Roles and Contributions*, Brookings Institution press, Washington, D.C., 2010, pp. 98-119.

Gallo, Daniele, Winkler, Matteo M., « The Construction of Same- Sex Families in Western Europe through Legislative and Judicial Dialogues : The Role of National Legislatures and Supranational Courts », in Müller, Amrei (Ed.), *Judicial Dialogue and Human Rights*, Studies on International Courts and Tribunals, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 216-249.

Garcia, Alberto, Lunstroth, John, Monlezun, Dominique J., Sotomayor, Claudia R., « Convergence of Human Rights and Duties: Towards a Global Bioethics », in Tham, Joseph, Man Kwan, Kai, Garcia, Alberto (Eds.), *Religious Perspectives on Bioethics and Human Rights*, Springer, Cham, 2017, pp. 59-74.

Garlicki, Lech, « Broniowski and After: On the Dual Nature of Pilot Judgments », in Caflisch, Lucius, Callewaert, Johan, Liddell, Roderick, Mahoney, Paul, Villiger, Mark (Eds.), *Liber Amicorum Luzius Wildhaber: Human Rights - Strasbourg Views / Droits de l'homme - Regards de Strasbourg*, Engel, Kehl, 2007, pp. 177-192.

Garlicki, Lech, Kondak, Ireneusz, « Poland : Human Rights between International and constitutional law », in Motoc, Iulia, Zielemé, Ineta (Eds.), *The impact of the ECHR on Democratic Change in Central and Eastern Europe : Judicial perspectives*, Cambridge University Press, Cambridge, 2016, pp. 305-329.

Garth, Bryant G., « The Globalization of the Law », in Whittington, Keith E., Kelemen, R. Daniel, Caldeira, Gregory A. (Eds.), *The Oxford Handbook Of Law And Politics*, Oxford University Press, New-York, 2008, pp. 245-264.

Gast, Philippe, « La marchandisation du religieux », in Bottini, Fabien (Dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare & Martin, Paris, 2019, pp. 67-85.

Gherari, Habib, « L'accès à la justice interétatique », in Gherari Habib, Szurek, Sandra (Dir.), *L'émergence de la société civile internationale : vers la privatisation du droit international? : actes du colloque des 2-3 mars 2001*, Pedone, Paris, 2003, 350 p.

Goldston, James A., Adjami, Mirna, « The Opportunities and Challenges of Using Public Interest Litigation to Secure Access to Justice for Roma Minorities in Central and Eastern Europe », in Ghai CBE, Yash, Cottrell, Jill (Eds.), *Marginalized Communities and Access to Justice*, Routledge-Cavendish, Londres, 2009, pp. 205-231.

Gosselin-Gorand, Armelle, Mauger-Vielpeau, Laurence, « La nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation relative à la filiation des enfants nés par gestation pour autrui : une victoire du libéralisme américain ? », in Bottini, Fabien (Dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare & Martin, Paris, 2019, pp. 93-108.

Gouëzel, Antoine, Binet, Jean-René (Dir.), *La CEDH et le droit de la famille*, Institut Francophone pour la justice et la Démocratie, Colloques et Essais, 2021, 164 p.

Gouëzel, Antoine, « Que reste-t-il de la marge nationale d'appréciation en droit de la famille ? », in Gouëzel, Antoine, Binet, Jean-René (Dir.), *La CEDH et le droit de la famille*, Institut Francophone pour la justice et la Démocratie, Colloques et Essais, 2021, pp. 31-41.

Gourevitch, Peter A., Lake, David A., Gross Stein, Janice (Eds.), *The Credibility of Transnational NGOs : When Virtue Is Not Enough*, Cambridge University Press, New York, 2012, 234 p.

Gourevitch, Peter A., Lake, David A., « Beyond virtue : evaluating and enhancing the credibility of non-governmental organizations », in Gourevitch, Peter A., Lake, David A., Gross Stein, Janice (Eds.), *The Credibility of Transnational NGOs : When Virtue Is Not Enough*, Cambridge University Press, New York, 2012, pp. 3-34.

Grabenwarter, Christoph, Storck, Marie-Therese, « Family forms and parenthood in Austria », in Büchler, Andrea, Keller, Helen (Eds.), *Family Forms and Parenthood : Theory and Practice of Article 8 ECHR In Europe*, Interstentia, Vol. 40, Cambridge, 2016, pp. 63-124.

Gragl, Paul, « A reminiscence of Westphalia: interparty cases after the EU's accession to the ECHR and the EU's potential as a Human rights litigator », in Dzehtsiarou, Kanstantsin, Konstadinides, Theodore, Lock, Tobias, O'Meara, Noreen (Eds.), *Human Rights Law in Europe The Influence, Overlaps and Contradictions of the EU and the ECHR*, Routledge, Oxon, 2014, pp. 35-54.

Gramick, Jeannine, « From Conflict to Coexistence : The Catholic Response to the LGBT Community », in Eskridge, William N. Jr., Fretwell Wilson, Robin (Eds.), *Religious Freedom, LGBT Rights, and the Prospects for Common Ground*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, pp. 119-134.

Greenawalt, Kent, « Mutual Tolerance and Sensible Exemptions », in Eskridge, William N. Jr., Fretwell Wilson, Robin (Eds.), *Religious Freedom, LGBT Rights, and the Prospects for Common Ground*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, pp. 102-110.

Grozev, Yonko, Smilov, Daniel, Dorosiev, Rashko, « Protecting Individuals from Minorities and Other Vulnerable Groups in the European Court of Human Rights, Litigation and Jurisprudence: The Case of Bulgaria », in Anagnostou, Dia, Psychogiopoulou, Evangelia (Eds.), *The European Court of Human Rights and the Rights of Marginalised Individuals and Minorities in National Context*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2010, pp. 51-68.

Guilhot, Nicolas, « Les professionnels de la démocratie : Logiques militantes et logiques savantes dans le nouvel internationalisme américain », *Le Seuil*, Actes de la recherche en sciences sociales, Vol. 4, no. 139, 2001, pp. 53-65.

Halmai, Gabor, « The Protection of Human Rights in Poland and Hungary », in Pogany, Istvan (Ed.), *Human Rights in Eastern Europe*, Aldershot, Elgar, 1995, pp. 149-168.

Hannum, Hurst, « Fact-finding by nongovernmental Human rights organizations », in Lillich, Richard. B. (Ed.), *Fact-finding before international tribunals*, Eleventh Sokol colloquium, Ardskey-on-Hudson, Transnational publishers, New York, 1992, pp.293-303

Hannum, Hurst, « Implementing Human Rights: An Overview of NGO Strategies and Available Procedures », in Hannum, Hurst (Ed.), *Guide to International Human Rights Practice*, Transnational Publishers, Ardsley, 2005, pp. 19-39.

Hansen, Randall, « Work, Welfare, and Wanderlust : Immigration and Integration in Europe and North America », in Kopstein, Jeffrey, Steinmo, Sven (Eds.), *Growing Apart? America and Europe in the Twenty-First Century*, Cambridge University Press, New York, 2008, pp. 170-191.

Harzl, Benedikt. « Nativist Ideological Responses to European/Liberal Human Rights Discourses, in Contemporary Russia », in Mälksoo Lauri, Benedek, Wolfgang (Eds.), *Russia and the European Court of Human Rights: The Strasbourg Effect*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 355-384.

Hekma, Gert, « Sodomy, Effeminacy, Identity : Mobilisations for Same-sexual Loves and Practices before the Second World War », in Paternotte, David, Tremblay, Manon (Eds.), *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, Ashgate, Burlington, 2015, pp. 15-29.

Helfer, Laurence R., « Populism and International Human Rights Law Institutions : A Survival Guide », in Neuman, Gerald L. (Ed.), *Human rights in a time of populism : challenges and responses*, Cambridge University Press, Cambridge, 2020, pp. 218-249.

Henderson, Sarah L., « Shaping civic advocacy: international and domestic policies toward Russia's NGO sector », in Prakash, Aseem, Kay Gugerty, Mary (Eds.), *Advocacy Organizations and Collective Action*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, pp. 252-280.

Hennette-Vachez, Stéphanie, « Constitutionnal versus international ? When unified Reformatory Rationales Mismatch the Plural Paths of Legitimacy of ECHR Law », in Madsen, Mikael Rask, Christoffersen, Jonas (Eds.), *The European Court of Human Rights between Law and Politics*, Oxford University Press, Oxford, 2011, pp. 144-163.

Hennette-Vachez, Stéphanie, « L'Europe comme laboratoire du “droit global”, l'occasion de renouveler l'interrogation théorique sur les tensions entre droits de l'homme et démocratie », in Champeil-Desplats, Véronique, Denquin, Jean-Marie (Dir.) *Démocratie et constitutionnalisme retours critiques ?*, Mare & Martin, Paris, 2018, pp. 331-342.

Herald, Marybeth, « Explaining the Differences Transgender Theories and Court Practice », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBT Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, pp. 187-204.

Hillebrecht, Courtney, « Advocacy and Accountability in the Age of Backlash: NGOs and Regional Courts », in Brysk, Alison, Stohl, Michael (Eds.), *Contesting Human Rights*, Elgar, Stockport, 2019, pp. 160-179.

Hodge, Matthew M., Piccolo, Ronald F., « Funding source, board involvement techniques, financial vulnerability in nonprofit organizations: A test of resource dependence », *Nonprofit Management and Leadership*, Vol. 16, no. 2, 2005, pp. 171-190.

Hodson, Loveday, « Activists and Lawyers in the ECtHR: The Struggle for Gay Rights », Anagnostou, Dia (Ed.), *Rights and Courts in Pursuit of Social Change : Legal Mobilisation in the Multi-Level European System*, Oñati International Series in Law and Society, Hart Publishing, Oxford, 2014, pp. 181-203.

Hollinger, Dennis P., « Religious Freedom, Civil Rights, and Sexuality : A Christian Ethics Perspective », in Eskridge, William N. Jr., Fretwell Wilson, Robin (Eds.), *Religious Freedom, LGBT Rights, and the Prospects for Common Ground*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, pp. 56-66.

Howe, Barbara, « The Emergence of Scientific Philanthropy, 1900-1920: Origins, Issues and Outcomes », in Arno, Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, Indiana University Press, Bloomington, 1980, pp. 25-54.

Hull, Richard, « The great lie Markets, freedom and knowledge », in Plehwe, Dieter, Walpen, Bernhard, Neunhöffer, Gisela (Eds.), *Neoliberal Hegemony: A Global Critique*, Routledge, New York, 2006, pp. 141-155.

Human Rights Watch, « This alien legacy: the origins of 'sodomy' laws in British Colonialism », in Lennox, Corinne, Waites, Matthew (Eds.), *Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity in The Commonwealth: Struggles for Decriminalisation and Change*, School of Advanced Study, Londres, 2013, pp. 83-123.

Ikenberry, G. John, « America's Liberal Grand Strategy : Democracy and National Security in the Post-War Era », in Cox, Michael, Ikenberry, G. John, Inoguchi, Takashi (Eds.), *American Democracy Promotion : Impulses, Strategies, and Impacts*, Oxford university Press, New York, 2000, pp. 103-126.

INCITE! Women of Color Against Violence (Ed.), *The Revolution Will Not Be Funded : Beyond the Non-Profit Industrial Complex*, Duke University Press, Durham, 2017, 272 p.

Iriye, Akira, Goedde, Petra, Hitchcock, William I. (Eds.), *The Human Rights Revolution : An International History*, Oxford University Press, New York, 2012, 353 p.

Iriye, Akira, Goedde, Petra, « Introduction : Human Rights as History », in Iriye, Akira, Goedde, Petra, Hitchcock, William I. (Eds.), *The Human Rights Revolution : An International History*, Oxford University Press, New York, 2012, pp. 3-24.

Israël, Liora, « Rights on the Left? Social Movements, Law and Lawyers after 1968 in France », in Anagnostou, Dia (Ed.), *Rights and Courts in Pursuit of Social Change : Legal Mobilisation in the Multi-Level European System*, Oñati International Series in Law and Society, Hart Publishing, Oxford, 2014, pp.79-102.

Jackson, Julian, « The homophile Movement », in Paternotte, David, Tremblay, Manon (Eds.), *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, Ashgate, Burlington, 2015, pp. 31-44.

Jacobsson, Kerstin, Saxonberg, Steven (Eds.), *Beyond NGO-ization : The Development of Social Movements in Central and Eastern Europe*, Série (The Mobilization Series on Social Movements, Protest, and Culture), Ashgate Publishing Limited, Farnham, 2013, 268 p.

Jenkins, Craig J., Halcli, Abigail, « Grassrooting the System? The Development and Impact of Social Movement Philanthropy, 1953-1990 », in Condliffe, Lagemann, Elenn (Ed.), *Philanthropic Foundations: New Scholarship, New Possibilities*, Indiana University Press, Bloomington, 1999, pp. 229-256.

Joachim, Jutta, Locher, Birgit, « Transnational activism in the EU and the UN », in Joachim, Jutta, Locher, Birgit, (Eds.), *Transnational Activism in the UN and the EU : A comparative study*, Routledge, Londres, 2009, pp. 3-18.

Jones de Almeida, Florencia, « Radical Social Change: Searching for a New Foundation », in INCITE! Women of Color Against Violence (Ed.), *The Revolution Will Not Be Funded : Beyond the Non-Profit Industrial Complex*, Duke University Press, Durham, 2017, pp. 185-196.

Jones, Lynn, « The Haves Come Out Ahead : How Cause Lawyers Frame the Legal System for Movements », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Stanford, 2006, pp. 182-196.

Joseph, Sarah, McBeth, Adam (Eds.), *Research Handbook on International Human Rights Law*, Edward Elgar Publishing, Northampton, 2010, 611 p.

Journée du contentieux international, Ruiz Fabri, Hélène, Sorel, Jean-Marc (Dir.), *La preuve devant les juridictions internationales*, A. Pedone, Paris, 2007, 253 p.

Kaleck, Wolfgang, « Justice and Accountability in Europe: Discussing Strategies », in European Center For Constitutional And Human Rights E.V. (ECCHR) (Ed.), *CIA – “Extraordinary Rendition” Flights, Torture And Accountability – A European Approach*, Berlin, 2009, 2nde Ed., pp. 13-26.

Kaleck, Wolfgang, Terwindt, Carolijn, « Non-Governmental Organization Fact-Work : Not Only Technical Problem », in Bergsmo, Morten, Stahn, Carsten, (Eds), *Quality Control in Fact-Finding*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Brussels, 2nde edition, 2020, pp. 417-442.

Kayaoglu, Turan, « Trying Islam : Muslims before the European Court of Human Rights », in Fokas, Effie, Richardson, James T. (Eds.), *The European Court of Human Rights and minority religions : messages generated and messages received*, Routledge, Londres, 2019, pp. 84-103.

Keller, Helen, « Article 8 in the system of the Convention », in Büchler, Andrea, Keller, Helen (Eds.), *Family Forms and Parenthood : Theory and Practice of Article 8 ECHR In Europe*, Interstentia, Vol. 40, Cambridge, 2016, pp. 3-28.

Kerléo, Jean-François, « L'usage politique du Name and Shame et le droit », in Bottini, Fabien (Dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare & Martin, Paris, 2019, pp. 201-222.

Keys, Barbara, « Anti-Torture Politics : Amnesty International, the Greek Junta, and the Origins of the Human Rights “Boom», in the United States », in Iriye, Akira, Goedde, Petra, Hitchcock, William I. (Eds.), *The Human Rights Revolution : An International History*, Oxford University Press, New York, 2012, pp. 201-221.

Kóczé, Angéla, Rövid, Márton, « Pro-Roma global civil society: Acting for, with or instead of Roma? », in Kaldor, Mary, Moore, Henrietta L., Selchow, Sabine, Murray-Leach, Tamsin (Eds), *Global Civil Society 2012. Ten Years of Critical Reflection*, Palgrave Macmillan, London, 2012, pp. 110-122.

Kollman, Kelly « Same-Sex Partnership and Marriage: The Success and Costs of Transnational Activism », in Paternotte, David, Tremblay, Manon (Eds.), *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, Routledge, Burlington, 2015, pp. 307-321.

Kooijmans, Pieter H., « The Non-Governmental Organizations And The Monitoring Activities Of The United Nations In The Field Of Human Rights », in CIJ (Ed.), *The Role Of Non-Governmental Organizations In The Promotion And Protection Of Human Rights, Symposium Organized On The Occasion Of The Award Of The Praemium Erasmianum To The International Commission Of Jurists*, Stichting Njcm-Boekerij, 1994, pp. 15-22.

Kopstein, Jeffrey, Steinmo, Sven (Eds.), *Growing Apart? America and Europe in the Twenty-First Century*, Cambridge University Press, New York, 2008, 255 p.

Kopstein, Jeffrey, Steinmo, Sven, « Introduction : Growing Apart? America and Europe in the Twenty-First Century », in Kopstein, Jeffrey, Steinmo, Sven (Eds.), *Growing Apart? America and Europe in the Twenty-First Century*, Cambridge University Press, New York, 2008, pp. 1-23.

Koskeniemi, Martti, « The Subjective Dangers of Projects of World Community », in Cassese, Antonio (Ed.), *Realizing Utopia : The Future of International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, pp. 3-13.

Krizsán, Andrea, Zentai, Violetta, « From civil society development to policy research : The transformation of the Soros Foundations Network and its Roma policies », in Stone, Diane, Maxwell,

Simon (Eds.), *Global Knowledge Networks and International Development : Bridges across boundaries*, Routledge, Oxon, 2005, pp. 168-183.

Kuhar, Roman, Paternotte, David, (Eds.), *Anti-Gender Campaigns In Europe: Mobilizing Against Equality*, Rowman & Littlefield, Londres, 2017, 302 p.

Kurczewski, Jacek, « The Politics of Human Rights in Post-Communist Poland », in Pogany, Istvan (Ed.), *Human Rights in Eastern Europe*, Aldershot, Elgar, 1995, pp. 111-134.

Kwan, Kai Man, « The Dialectical Relationship Between Human Rights and the Christian Faith: A Response to Prof. Laura Palazzani », in Tham, Joseph, Man Kwan, Kai, Garcia, Alberto (Eds.), *Religious Perspectives on Bioethics and Human Rights*, Springer, Cham, 2017, pp. 199-216.

Lackey, Gerald F., « The Human Right to Sexual and Gender Self-Expression », in Blau, Judith, Brunsma, David L., Moncada, Alberto, Zimmer, Catherine (Eds.), *The Leading Rogue State : The United States and Human Rights*, Routledge, New York, 2016, pp. 112-124.

Laycock, Douglas, « Liberty and Justice for All », in Eskridge, William N. Jr., Fretwell Wilson, Robin (Eds.), *Religious Freedom, LGBT Rights, and the Prospects for Common Ground*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, pp. 24-37.

Lecy, Jesse D., Mitchell, George E., Schmitz, Hans Peter, « Advocacy organizations, networks, and the firm analogy », in Prakash, Aseem, Kay Gugerty, Mary (Eds.), *Advocacy Organizations and Collective Action*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, pp. 229-251.

Lefèvre, Sylvain, Monier, Anne (Dir.), *Philanthropes en démocratie*, PUF, Paris, 2021, 90 p.

Legrand, Pierre, « L'hypothèse de la conquête des continents par le droit américain (où comment la contingence arrache à la disponibilité) », in Frison-Roche, Marie-Anne (Dir.), *L'américanisation du droit*, Archives de philosophie du droit, Tome 45, Dalloz, Paris, 2001, pp. 37-41.

Leksikov, Roman, Rachok, Dafna, « Beyond Western Theories: On the Use and Abuse of "Homonationalism" in Eastern Europe », in Buyantueva, Radzhana, Shevtsova, Maryna (Eds.), *LGBTQ+ Activism in Central and Eastern Europe : Resistance, Representation and Identity*, Palgrave Macmillan, Cham, 2020, pp. 25-49.

Lennox, Corinne, Waites, Matthew (Eds.), *Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity in The Commonwealth: Struggles for Decriminalisation and Change*, School of Advanced Study, Londres, 2013, 562 p.

Lennox, Corinne, Waites, Matthew, « Human rights, sexual orientation and gender identity in the commonwealth: from history and law to developing activism and transnational dialogues », in Lennox, Corinne, Waites, Matthew (Eds.), *Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity in the Commonwealth: Struggles for Decriminalisation and Change*, University of London (School of Advanced Study), Londres, 2013, pp. 1-60.

Lennox, Corinne, Waites, Matthew, « Conclusion Comparative analysis of decriminalisation and change across the Commonwealth: understanding contexts and discerning strategies », in Lennox, Corinne, Waites, Matthew (Eds.), *Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity in The Commonwealth: Struggles for Decriminalisation and Change*, School of Advanced Study, Londres, 2013, pp. 507-547.

Lethabo King, Tiffany, Osayande, Ewuare « The Filth on Philanthropy : Progressive Philanthropy's Agenda to Misdirect Social Justice Movements and the Just Redistribution of Wealth and Power », in INCITE! Women of Color Against Violence (Ed.), *The Revolution Will Not Be Funded : Beyond the Non-Profit Industrial Complex*, Duke University Press, Durham, 2017, pp. 79-90.

Levitsky, Sandra R., « To Lead with Law : Reassessing the Influence of Legal Advocacy Organizations in Social Movements », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Stanford, 2006, pp. 145-163.

Lillich, Richard. B. (Ed.), *Fact-finding before international tribunals*, Eleventh Sokol colloquium, Ardskey-on-Hudson, Transnational publishers, New York, 1992, 338 p.

Lillich, Richard B., « Preface », in Lillich, Richard. B. (Ed.), *Fact-finding before international tribunals*, Eleventh Sokol colloquium, Ardskey-on-Hudson, Transnational publishers, New York, 1992, pp. vii-xiii.

Lô, Gourmo, « L'américanisation du monde : sa réalité et son avenir », in Bottini, Fabien (Dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare & Martin, Paris, 2019, pp. 87-91.

Hann Christopher M., Dunn, Elizabeth, (Eds.), *Civil Society : Challenging Western Models*. Routledge, Londres, 2004, 256 p.

Londoño, Patricia, « Redrafting Abortion Rights Under the Convention: A, B and C v. Ireland », in Brems, Eva (Ed.), *Diversity and European Human Rights: Rewriting Judgments of the ECHR*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, pp. 95-120.

Macdermot, Niall, « Speech », in CIJ (Ed.), *The Role Of Non-Governmental Organizations In The Promotion And Protection Of Human Rights, Symposium Organized On The Occasion Of The Award Of The Praemium Erasmianum To The International Commission Of Jurists*, Stichting Njcm-Boekerij, 1994, pp. 9-12.

MacDermot, Niall, « The Role Of NGO's In The Promotion And Protection Of Human Rights », in CIJ (Ed.), *The Role Of Non-Governmental Organizations In The Promotion And Protection Of Human Rights, Symposium Organized On The Occasion Of The Award Of The Praemium Erasmianum To The International Commission Of Jurists*, Stichting Njcm-Boekerij, 1994, pp. 45-52.

Maestracci, Nicole, « La protection des droits fondamentaux en Europe », in Pinto de Albuquerque, Paulo (Dir.), *Droits de l'Homme : Les opinions séparées vues par la doctrine*, Lexis Nexis, Paris, 2020, pp. xv-xviii.

Magendie, Jean-Claude, « L'américanisation du droit ou la création d'un mythe », in Frison-Roche, Marie-Anne (Dir.), *L'américanisation du droit*, Archives de philosophie du droit, Tome 45, Dalloz, Paris, 2001, pp. 13-19.

Mahoney, Paul, « Commentaire sur la tierce intervention devant les juridictions devant la CEDH », Ruiz Fabri, Hélène, Sorel, Jean-Marc (Dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Coll. Contentieux international, Pedone, Paris, 2005, pp. 151-161.

Malinverni, Giorgio, « Le Militantisme En Faveur De La Cause Des Droits De l'Homme Du Juge Pinto De Albuquerque », in Pinto de Albuquerque, Paulo (Dir.), *Droits de l'Homme : Les opinions séparées vues par la doctrine*, Lexis Nexis, Paris, 2020, pp. 73-76.

Mälksoo, Lauri, « Introduction : Russia, Strasbourg, and the paradox of a Human rights backlash », in Mälksoo, Lauri., Benedek, Wolfgang (Eds.), *Russia and the European Court of Human Rights : The Strasbourg Effect*, Cambridge University Press, New York, 2018, pp. 3-25.

Mamdani, Mahmood (Ed.), *Beyond Rights Talk and Culture Talk: Comparative essays on the Politics of Rights and Culture*, Palgrave MacMillan, 2000, 170 p.

Mancini, Susanna, Palazzo, Nausica, « The Body of the Nation: Illiberalism and Gender », in Sajó, András, Uitz, Renáta, Holmes, Stephen (Eds.), *Routledge Handbook of Illiberalism*, Routledge, New York, 2021, pp. 403-422.

Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, 493 p.

Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel, « Introduction : The New Generation of Conscience Objections in Legal, Political, and Cultural Context », in Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, pp. 1-19.

Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel, « The Judge As Moral Arbiter? The Case Of Abortion », in Sajó, András, Uitz, Renáta (Eds.), *Constitutional Topography: Values and Constitutions*, Eleven International Publishing, Portland, 2010, pp. 299-316.

Mancini, Susanna, Stoeckl, Kristina, « Transatlantic Conversations : The Emergence of Society-Protective Antiabortion Arguments in the United States, Europe, and Russia », in Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel, (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, pp. 220-257.

Marchadier, Fabien, « Quel(s) droit(s) à/de la sexualité ? », in Cazala, Julien, Lécuyer, Yannick, Taxil, Bérangère (Dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'homme: actes du colloque d'Angers 26 et 27 mai 2016*, Institut International des droits de l'Homme, Fondation René Cassin, Pédone, Paris, Vol. 37, 2018, pp. 13-28.

Marks, Russell, « Legitimizing Industrial Capitalism: Philanthropy and Individual Differences », in Arno, Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, Indiana University Press, Bloomington, 1980, pp. 87-122.

Marshall, Anna-Maria, « Social Movement Strategies and the Participatory Potential of Litigation », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Stanford, 2006, pp. 164-181.

Marshall, Paul, « Justice, Human Rights, And Government: Toward An Evangelical Perspective », in Sider, Ronald J., Knippers, Diane (Eds.), *Toward an evangelical public policy*, Baker, Grand Rapids, 2005, pp. 163-193.

Massip, Nathalie (Dir.), *Les guerres culturelles aux Etats-Unis*, L'Harmattan, Cynnos, Nice, Vol. 32, no. 2, 2016, 170 p.

Mathey, Raphaëlle, « The Question of Presumed Political Prisoners in Azerbaijan: Conditionalities of the Council of Europe », in Petric, Boris (Ed.), *Democracy at Large : NGOs, Political Foundations, Think Tanks, and International Organizations*, Palgrave Macmillan, New York, 2012, pp. 97-123.

Mathey, Raphaëlle, « La stratégie politique américaine en Azerbaïdjan », in Petric, Boris (Ed.), « Strategies américaines aux marches de la Russie », *Herodote*, no. 129, 2008, pp. 123-143.

Mauro, Palma, « The Possible Contribution of International Civil Society to the Protection of Human Rights », in Cassese, Antonio (Ed.), *Realizing Utopia : The Future of International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, pp. 76-88.

Mazeaud Denis, « L'expertise de droit à travers l'*amicus curiae* », in Frison-Roche, Marie-Anne, Mazeaud, Denis (Dir.), *L'expertise*, Paris, Dalloz, 1995, pp. 109-122.

Mbongo, Pascal, « La Cour européenne des droits de l'homme a-t-elle une philosophie morale ? », in Jean, Jean-Paul (Dir.), *La qualité des décisions de justice au sens du Conseil de l'Europe, Actes du colloque à Poitiers, le 8 mars 2007*, Edition du Conseil de l'Europe, Poitiers, 2007, pp. 176-186.

Mcadam, Doug, McCarthy, John D., Zald, Mayer N. (Eds.), *Comparative perspectives on social movements political opportunities, mobilizing structures, and cultural framings*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, 426 p.

Mcadam, Doug, McCarthy, John D., Zald, Mayer N., « Introduction : Opportunities, mobilizing structures, and framing processes - toward a synthetic, comparative perspective on social movements », in Mcadam, Doug, McCarthy, John D., Zald, Mayer N. (Eds.), *Comparative perspectives on social movements political opportunities, mobilizing structures, and cultural framings*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, pp. 1-20.

Mcadam, Doug, « The framing function of movement tactics: Strategic dramaturgy in the American civil rights movement », in Mcadam, Doug, McCarthy, John D., Zald, Mayer N. (Eds.), *Comparative perspectives on social movements political opportunities, mobilizing structures, and cultural framings*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, pp. 338-355.

McBride, Jeremy, « International Law and Jurisprudence in Support of Civil Society », in Open Society Institute - Assistance Foundation (Eds.), *Enabling Civil Society: Practical Aspects of Freedom of Association*, Public Interest Law Initiative, Budapest, 2003, pp. 22-81.

McCann, Michael, Dudas, Jeffrey, « Retrenchment . . . and Resurgence? Mapping the Changing Context of Movement Lawyering in the United States », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Stanford, 2006, pp. 37-59.

McCann, Michael, « Litigation and legal mobilization », in Whittington, Keith E., Kelemen, R. Daniel, Caldeira, Gregory A. (Eds.), *The Oxford Handbook Of Law And Politics*, Oxford University Press, New York, 2008, pp. 522-540.

McCarthy, John D., « Constraints and opportunities in adopting, adapting, and inventing », in Mcadam, Doug, McCarthy, John D., Zald, Mayer N. (Eds.), *Comparative perspectives on social movements political opportunities, mobilizing structures, and cultural framings*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, pp. 141-151.

McClymont, Mary E., Golub, Stephen (Eds.), *Many Roads To Justice : The Law-Related Work of Ford Foundation Grantees Around the World*, Ford Foundation, New York, 2000, 361 p.

McCutcheon, Aubrey, « Eastern Europe: Funding Strategies for Public Interest Law in Transitional Countries », in McClymount, Mary E., Golub, Stephen (Eds.), *Many Roads to Justice : The Law-Related Work of Ford Foundation Grantees Around the World*, Ford Foundation, New York, 2000, pp. 233-264.

Medda-Windischer, Roberta, « Militant or pluralist secularism ? The European Court of Human Rights facing religious diversity », in Fokas, Effie, Richardson, James T. (Eds.), *The European Court of Human Rights and Minority Religions : Messages Generated and Messages Received*, Routledge, 2020, Londres, pp. 51-66.

Mégret, Frédéric, « Do Facts Exist, Can They Be “Found,” and Does It Matter? », in Alston, Philip, Knuckey, Sarah (Eds.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, New York, 2016, pp. 27-48.

Menjívar, Cecilia, Rumbaut, Rubén G., « Rights of Migrants and Minorities », in Blau, Judith, Brunsma, David L., Moncada, Alberto, Zimmer, Catherine (Eds.), *The Leading Rogue State : The United States and Human Rights*, Routledge, New York, 2016, pp. 60-74.

Menkel-Meadow, Carrie, « The Causes of Cause Lawyering: Toward an Understanding of the Motivation and Commitment of Social Justice Lawyers », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering : Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford University Press, New York, 1998, pp. 31-68.

Mertus, Julie, « Applying the Gatekeeper Model of Human Rights Activism: The U.S.-Based Movement for LGBT Rights », in Bob, Clifford (Ed.), *The International Struggle for New Human Rights*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 2009, pp. 52-67.

Moreno-Lax, Violeta, « The Legality of the “Safe Third Country” Notion Contested: Insights from the Law of Treaties », in Goodwin-Gill, Guy S., Weckel, Philippe (Eds.), *Migration & Refugee Protection in the 21st Century: Legal Aspects*, Brill, 2015, 808 p.

Möschel, Mathias, « Racial Stereotypes And Human Rights », in Brems, Eva, Timmer, Alexandra (Eds.), *Stereotypes and Human Rights Law*, Intersentia, Cambridge, 2017, pp. 119-141.

Møse, Erik, « The ECtHR Use of Decisions of Domestic Courts from States Not Involved in the Case and of Other Council of Europe Bodies », in Müller, Amrei, Kjos, Hege E. (Eds.), *Judicial Dialogue and Human Rights*, University Press, Cambridge, 2017, pp. 410-418.

Motoc, Iulia, Zieleme, Ineta (Eds.), *The impact of the ECHR on Democratic Change in Central and Eastern Europe : Judicial perspectives*, Cambridge University Press, Cambridge, 2016, 529 p.

Muir Watt, Horatia, « Propos liminaires sur le prestige du modèle américain », in Frison-Roche, Marie-Anne (Dir.), *L'américanisation du droit*, Archives de philosophie du droit, Tome 45, Dalloz, Paris, 2001, pp. 29-36.

Müller, Amrei, Kjos, Hege E. (Eds.), *Judicial Dialogue and Human Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, 585 p.

Nau, Henry R., « America's Identity, Democracy Promotion and National Interests: Beyond Realism, Beyond Idealism », in Cox, Michael, Ikenberry, G. John, Inoguchi, Takashi (Eds.), *American Democracy Promotion : Impulses, Strategies, and Impacts*, Oxford university Press, New York, 2000, pp. 127-148.

NeJaime, Douglas, Siegel, Reva B., « Conscience Wars in Transnational Perspective : Religious Liberty, Third-Party Harm, and Pluralism », in Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, pp. 187-219.

NeJaime Douglas, Siegel, Reva B., « Religious Accommodation, and Its Limits, in a Pluralist Society », in Eskridge, William N. Jr., Fretwell Wilson, Robin (Eds.), *Religious Freedom, LGBT Rights, and the Prospects for Common Ground*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, pp. 69-81.

Nowak, Manfred, « Preface », in European Center For Constitutional And Human Rights E.V. (ECCHR) (Ed.), *CIA – ‘‘Extraordinary Rendition’’ Flights, Torture And Accountability – A European Approach*, Berlin, 2009, 2nde Ed., pp. 9-11.

Nußberger, Angelika, « The ECtHR’ Use of Decisions of International Courts and Quasi-Judicial Bodies », in Müller, Amrei (Ed.), *Judicial Dialogue and Human Rights*, Studies on International Courts and Tribunals, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 419-432.

Oberschall, Anthony, « Opportunities and framing in the Eastern European revolts of 1989 », in Mcadam, Doug, McCarthy, John D., Zald, Mayer N. (Eds.), *Comparative perspectives on social movements political opportunities, mobilizing structures, and cultural framings*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996, pp. 93-121.

O’Connor, Alice, « Foundations, Social Movements, and the Contradictions of Liberal Philanthropy », in Anheier, Helmut K., Hammack, David C. (Eds.), *American Foundations : Roles and Contributions*, Brookings Institution press, Washington, D.C., 2010, pp. 328-346.

Olsen, Kristine A, « What Happens When You Get What You Want? The Relationship between Organizational Identity and Goals in the Movement for Same-Sex Marriage », in Bernstein, Mary, Taylor, Vera (Eds.), *The Marrying Kind? Debating Same-Sex Marriage within the Lesbian and Gay Movement*, Minnesota University Press, Minneapolis, 2013, pp. 345-374.

Overfelt, Dave, Brunsma, David L., « Rights to Housing », in Blau, Judith, Brunsma, David L., Moncada, Alberto, Zimmer, Catherine (Eds.), *The Leading Rogue State : The United States and Human Rights*, Routledge, New York, 2016, pp. 16-24.

Palazzani, Laura, « The Christian-Catholic Religious Perspective: Human Rights, Cultural Pluralism and Bioethics », in Tham, Joseph, Man Kwan, Kai, Garcia, Alberto (Eds.), *Religious Perspectives on Bioethics and Human Rights*, Springer, Cham, 2017, pp. 183-197.

Panitch, Leo, Gindin, Sam, « Theorizing American Empire », in Bartholomew, Amy (Ed.), *Empire’s Law : The American Imperial Project and the ‘‘War to Remake the World’’* », Pluto Press, London, 2006, pp. 21-43.

Parmar, Inderjeet, « Corporate Foundations and Ideology », in Baars, Grietje, Spicer, Andra (Eds.), *The Corporation: A Critical, Multi-Disciplinary Handbook*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 434-447.

Parmar, Inderjeet, Yin, Shihui, « American foundations, think tanks and the liberal international order », in Abelson, Donald E., Rastrick, Christopher J. (Eds.), *Handbook on Think Tanks in Public Policy*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2021, pp. 86-98.

Paternotte, David, Ayoub, Phillip M., « Challenging Borders, Imagining Europe: Transnational LGBT Activism in a New Europe », in Naples, Nancy, Bickham Mendez, Jennifer (Eds.), *Border Politics: Social Movements, Collective Identities, and Globalization*, New York University Press, New York, 2014, pp. 230-239.

Paternotte, David, Ayoub, Phillip M. (Eds.), *LGBT Activism and the Making of Europe. A rainbow Europe ?*, Palgrave Macmillan, Cham, 2014, 260 p.

Paternotte, David, Tremblay, Manon (Eds.), *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, Ashgate, Burlington, 2015, 384 p.

Paternotte, David, Tremblay, Manon, « Introduction ; Investing Lesbian and Gay Activism », in Paternotte, David, Tremblay, Manon (Eds.), *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, Routledge, Burlington, 2015, pp. 1-12.

Paternotte, David, Sekinelgin, Hakan, « “Lesbian and gay rights are Human rights”: multiple globalizations and LGBTI activism », in Paternotte, David, Tremblay, Manon (Eds.), *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, Ashgate, Burlington, 2015, pp. 209-223.

Pavone, Ilja R., « The role of soft law in bioethics », in Caporale, Cinzia, Pavone, Ilja R. (Eds.), *International Biolaw and Shared Ethical Principles : The Universal Declaration on Bioethics and Human Rights*, Routledge, London, 2018, pp. 99-118.

Pedriana, Nicholas, « Intimate Equality : The Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender Movement's Legal Framing of Sodomy Laws in the Lawrence v. Texas Case », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBT Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, pp. 52-75.

Perlin, Michael, « ‘My sense of Humanity has gone down the drain’ : Stereotypes, Stigma and Sanism », in Brems, Eva, Timmer, Alexandra (Eds.), *Stereotypes and Human Rights Law*, Intersentia, Cambridge, 2017, pp. 95-117.

Peroni, Lourdes, Timmer, Alexandra, « Gender Stereotyping In Domestic Violence Cases : An Analysis of the European Court of Human Rights’ Jurisprudence », in Brems, Eva, Timmer, Alexandra (Eds.), *Stereotypes and Human Rights Law*, Intersentia, Cambridge, 2017, pp. 39-65.

Perry, Michael J., « Conscience v. Access and the Morality of Human Rights, with Particular Reference to Same-Sex Marriage », in Eskridge, William N. Jr., Fretwell Wilson, Robin (Eds.), *Religious Freedom, LGBT Rights, and the Prospects for Common Ground*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019, pp. 256-266.

Petkova, Bilyana, « Three levels of dialogue in precedent formation at the CJEU and ECtHR », in Dzehtsiarou, Kanstantsin, Konstantinides, Theodore, Lock, Tobias, O'Meara, Noreen (Eds.), *Human Rights Law in Europe The Influence, Overlaps and Contradictions of the EU and the ECHR*, Routledge, Oxon, 2014, pp. 73-91.

Petrescu, Dan, « Civil Society in Romania: From Donor Supply to Citizen Demand », in Ottaway, Marina, Carothers, Thomas (Eds.), *Funding Virtue : Civil Society Aid and Democracy Promotion*, Carnegie Endowment for International Peace, 2000, pp. 217-240.

Petric, Boris (Ed.), *Democracy at Large : NGOs, Political Foundations, Think Tanks, and International Organizations*, Palgrave Macmillan, New York, 2012, 284 p.

Petric, Boris, Blundo, Giorgio, « Introduction : Good Governance and Democracy Promotion: Empirical Perspectives on Transnational Powers », in Petric, Boris (Ed.), *Democracy at Large : NGOs, Political Foundations, Think Tanks, and International Organizations*, Palgrave Macmillan, New York, 2012, pp. 1-23.

Petric, Boris, « Electoral Observation and NGO Coalitions in Kyrgyzstan », in Petric, Boris (Ed.), *Democracy at Large : NGOs, Political Foundations, Think Tanks, and International Organizations*, Palgrave Macmillan, New York, 2012, pp. 49-74.

Petric, Boris, « À Propos Des Révolutions De Couleur Et Du Soft Power Américain », in Petric, Boris (Ed.), « Stratégies américaines aux marches de la Russie », *Hérodote*, no. 129, 2008, pp. 7-20.

Petrova, Dimitrina, « The use of equality and anti-discrimination law in advancing LGBT rights », in Lennox, Corinne, Waites, Matthew (Eds.), *Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity in The Commonwealth: Struggles for Decriminalisation and Change*, School of Advanced Study, Londres, 2013, pp. 477-505.

Picker, Giovanni, Vivaldi, Elisabetta, « Racial Segregation: Camps for Roma and Slums in Italy », in Cortés Gómez, Ismael, End, Markus, the European Network Against Racism asbl (ENAR), the Central Council of German Sinti and Roma (Eds.), *Dimensions of Antigypsyism in Europe*, Brussels, 2019, pp. 180-197.

Pintilescu, Cornelius, Magyari, Attila K., « Soros Conspiracy Theories and the Rise of Populism in Post-Socialist Hungary and Romania », in Astapova, Anastasiya, Colăcel, Onoriu, Pintilescu, Corneliu, Scheibner, Tamás (Eds.), *Conspiracy Theories in Eastern Europe Tropes and Trends*, Routledge, Londres, 2020, pp. 207-231.

Pinto de Albuquerque, Paulo, « Homosexuels, Transsexuels, et la Cour européenne des droits de l'Homme », in Cazala, Julien, Lécuyer, Yannick, Taxil, Bérangère (Dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'homme: actes du colloque d'Angers 26 et 27 mai 2016*, Institut International des droits de l'Homme, Fondation René Cassin, Pédone, Paris, Vol. 37, 2018, pp. 69-89.

Plehwe, Dieter, Walpen, Bernhard, Neunhöffer, Gisela (Eds.), *Neoliberal Hegemony: A Global Critique*, Routledge, New York, 2006, 294 p.

Plehwe, Dieter, Walpen, Bernhard, Neunhöffer, Gisela, « Introduction : Reconsidering neoliberal hegemony », in Plehwe, Dieter, Walpen, Bernhard, Neunhöffer, Gisela (Eds.), *Neoliberal Hegemony: A Global Critique*, Routledge, New York, 2006, pp. 1-24.

Plehwe, Dieter, Walpen, Bernhard, « Between network and complex organization : The making of neoliberal knowledge and hegemony », Plehwe, Dieter, Walpen, Bernhard, Neunhöffer, Gisela (Eds.), *Neoliberal Hegemony: A Global Critique*, Routledge, New York, 2006, pp. 27-50.

Plesner, Ingvill Thorson, « The European Court of Human Rights: Between Fundamentalist and Liberal Secularism », in Kirkham, David M., Durham, W. Cole, Torfs Rik, Scott, Christine (Eds.), *Islam, Europe and Emerging Legal Issues*, Routledge, Oxon, 2016, pp. 63-74.

Pontier, Jean-Marie, « Préface », in Bottini, Fabien (Dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare & Martin, Paris, 2019, pp. 15-24.

Prakash, Aseem, Kay Gugerty, Mary (Eds.), *Advocacy Organizations and Collective Action*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, 333 p.

Prakash, Aseem, Kay Gugerty, Mary, « Advocacy organizations and collective action: an introduction », in Prakash, Aseem, Kay Gugerty, Mary (Eds.), *Advocacy Organizations and Collective Action*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, pp. 1-28.

Prins, Corien, « A step beyond: Technologically enhanced interactivity and legitimacy », in Vedder, Anton (Ed.), *NGO Involvement in International Governance and Policy : Sources of Legitimacy*, Martinus Nijhoff Publishers, Nijhoff Law Specials, Vol. 72, Leiden, 2007, pp. 111-134.

Puppink, Grégor, « Gouvernance rationnelle contre démocratie charnelle », in Delsol, Chantal, De Ligio, Giulio (Dir.), *La démocratie dans l'adversité*, Le Cerf, Paris, 2019, disponible sur <https://eclj.org/geopolitics/eu/gouvernance-rationnelle-contre-democratie-charnelle?lng=fr> (consulté le 02/03/2022).

Quigley, Kevin F. F., « Lofty Goals, Modest Results: Assisting Civil Society in Eastern Europe », in Ottaway, Marina, Carothers, Thomas (Eds.), *Funding Virtue : Civil Society Aid and Democracy Promotion*, Carnegie Endowment for International Peace, 2000, pp. 191-215.

Quintane, Guy, « Le droit d'une superpuissance fragilisée », in Bottini, Fabien (Dir.), *Néolibéralisme et américanisation du droit*, Mare & Martin, Paris, 2019, pp. 109-120.

Ramcharan, Bertrand G. (Ed.), *International Law and Fact-Finding in the Field of Human Rights*, Revised and Edited Reprint, Brill Nijhoff, Leiden, 2014, 294 p.

Ramcharan, Bertrand G., « Substantive Law Applicable », in Ramcharan, Bertrand G. (Ed.), *International Law and Fact-Finding in the Field of Human Rights*, Revised and Edited Reprint, Brill Nijhoff, Leiden, 2014, pp. 1-16.

Ramcharan, Bertrand G., « Evidence », in Ramcharan, Bertrand G. (Ed.), *International Law and Fact-Finding in the Field of Human Rights*, Revised and Edited Reprint, Brill Nijhoff, Leiden, 2014, pp. 42-61.

Rausch, Helke. « “Allemagne, année zéro” ? Dénazifier et démocratiser (1945-1955) », in Tournès, Ludovic (Dir.), *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Autrement, Paris, 2010, pp. 125-142.

Raviot, Jean-Robert, « Moscou et la question démocratique : mythes et réalités de la “Nouvelle guerre Froide” », in Petric, Boris (Ed.), « Strategies américaines aux marches de la Russie », *Herodote*, no. 129, 2008, pp. 193-209.

Reiman, Mathias, « Droit positif et culture juridique : l'américanisation du droit européen par réception », in Frison-Roche, Marie-Anne (Dir.), *L'américanisation du droit*, Archives de philosophie du droit, Tome 45, Dalloz, Paris, 2001, pp. 61-75.

Rekosh, Edwin, Buchko Kyra A., Terzieva, Vessela (Eds.), *Pursuing the Public Interest: A Handbook for Legal Professionals and Activists*, Public Interest Law Initiative in Transitional Societies, Columbia Law School, New York, 2001, disponible sur <https://www.pilnet.org/resource/pursuing-the-public-interest-a-handbook-for-legal-professionals-and-activists-2/> (Consulté le 29/01/2021).

Richardson, Diane, « Neoliberalism, Citizenship and Activism », in Paternotte, David, Tremblay, Manon (Eds.), *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, Ashgate, Burlington, 2015, pp. 259-271.

Richardson, James T., « Minority religions respond to the law A theoretical excursus », in Barker, Eileen, Richardson, James T. (Eds.), *Reactions to the Law by Minority Religions*, Routledge, Oxon, 2021, pp. 221-235.

Roan, Michael, « The role of secular non-governmental organizations in the cultivation and understanding of religious Human rights », in van der Vyver, Johan D., Witte, John Jr. (Eds.), *Religious Human Rights in Global Perspective : legal perspectives*, Martinus Nijhoff, Leiden, 1996, pp. 135-159.

Rodley, Nigel S., « The Contribution of British NGOs to the Development of International Law », in McCorquodale, Robert, Gauci, Jean-Pierre (Eds.), *British Influences on International Law, 1915-2015*, Brill, Leiden, 2016, pp. 236-263.

Rodríguez, Dylan, « The Political Logic of the Non-Profit Industrial Complex », in INCITE! Women of Color Against Violence (Ed.), *The Revolution Will Not Be Funded : Beyond the Non-Profit Industrial Complex*, Duke University Press, Durham, 2017, pp. 21-40.

Rojas, Paula X., « Are the Cops in Our Heads and Hearts? », in INCITE! Women of Color Against Violence (Ed.), *The Revolution Will Not Be Funded : Beyond the Non-Profit Industrial Complex*, Duke University Press, Durham, 2017, pp. 197-214.

Rosenblum, Darren « Queer Legal Victories : Intersectionality Revisited », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBTI+ Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, pp. 38-51.

Rosenfeld, Michel, « The Conscience Wars in Historical and Philosophical Perspective : The Clash between Religious Absolutes and Democratic Pluralism », in Mancini, Susanna, Rosenfeld, Michel (Eds.), *The Conscience Wars : rethinking the balance between religion, identity, and equality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2018, pp. 58-101.

Roy, Olivier, Annicchino, Pasquale, « Human Rights between Religions, Cultures, and Universality », in Vrdoljak, Ana, (Ed.), *The Cultural Dimension of Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 13-25.

Rumbaut, Cecilia, Rumbaut, Rubén G. « Rights of Migrants and Minorities », in Blau, Judith, Brunsma, David L., Moncada, Alberto, Zimmer, Catherine (Eds.), *The Leading Rogue State : The United States and Human Rights*, Routledge, New York, 2016, pp. 60-74.

Rupp, Leila, J., « The European Origins of Transnational Organizing: The International Committee for Sexual Equality », in Ayoub, Phillip. M., Paternotte, David (Eds.), *LGBT Activism and the Making of Europe*, Gender and Politics series, Palgrave Macmillan, London, pp. 29-49.

Sampson, Steven, « From *kanun* to capacity-building : The ‘internationals’, civil society development and security in the Balkans », in Siani-Davies, Peter (Ed.), *International Intervention in the Balkans since 1995*, Routledge, London, 2003, pp. 136-157.

Sandholtz, Wayne, Bei, Yining, Caldwell, Kayla, « Backlash and International Human Rights Courts », in Brysk, Alison, Stohl, Michael (Eds.), *Contracting Human Rights*, Edward Elger Publishing, Northampton, 2018, pp. 159-178.

Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering : Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford University Press, New York, 1998, 560 p.

Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « Cause Lawyering and the Reproduction of Professional Authority: An Introduction », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering : Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford University Press, New York, 1998, pp. 3-28.

Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, Oxford University Press, New York, 2001, 417 p.

Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « State Transformation, Globalization, and the Possibilities of Cause Lawyering : *An Introduction* », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, Oxford University Press, New York, 2001, pp. 3-31.

Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Stanford, 2006, 360 p.

Sarat, Austin, Scheingold, Stuart, « What Cause Lawyers Do *For*, and *To*, Social Movements : *An Introduction* », in Sarat, Austin, Scheingold, Stuart (Eds.), *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford Law And Politics, Stanford University Press, Stanford, 2006, pp. 1-34.

Satterthwaite, Margaret L., « The U.S. Program of Extraordinary Rendition and Secret Detention: Past and Future », in European Center For Constitutional And Human Rights E.V. (ECCHR) (Ed.), *CIA – ‘Extraordinary Rendition’ Flights, Torture And Accountability – A European Approach*, Berlin, 2009, 2nde Ed., pp. 27-58.

Satterthwaite, Margaret L., Simeone, Justin C., « A Conceptual Roadmap for Social Science Methods in Human Rights Fact-Finding », in Alston, Philip, Knuckey, Sarah (Eds.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, New York, 2016, pp. 321-353.

Saunders, Cheryl, « Judicial engagement with comparative law », in Tom Ginsburg, Rosalind Dixon (Eds.), *Comparative Constitutional Law*, Edward Elgar, Cheltenham, 2011, 668 p.

Schuller, Mark, « Dilemmas of Dual Roles, Studying NGOs, and Donor-Driven “Democracy” », in Lashaw, Amanda, Vannier, Christian, Sampson, Steven (Eds.), *Cultures Of Doing Good : Anthropologists and NGOs*, University of Alabama Press, Tuscaloosa, 2017, pp. 21-25.

Scoble, Harry M., Wiseberg, Laurie S., « Problems of Comparative Research on Human Rights », in Nanda, Ved P., Scarritt, James R., Sheperd, George W. Junior (Eds.), *Global Human Rights : Public Policies, Comparative Measures, and NGO Strategies*, Westview Press, Boulder, 1981, pp. 147-171.

Scoble, Harry M., Wiseberg, Laurie S., « Recent Trends in the Expanding Universe of NGOs Dedicated to the Protection of Human Rights », in Nanda, Ved P., Scarritt, James R., Sheperd, George W. Junior (Eds.), *Global Human Rights : Public Policies, Comparative Measures, and NGO Strategies*, Westview Press, Boulder, 1981, pp. 229-260.

Segal, Jeffrey A., « Judicial Behavior », in Whittington, Keith E., Kelemen, R. Daniel, Caldeira, Gregory A. (Eds.), *The Oxford Handbook Of Law And Politics*, Oxford University Press, New York, 2008, pp. 19-33.

Seybold, Peter J., « The Ford Foundation and the Triumph of Behavioralism in American Political Science », in Arno, Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, Indiana University Press, Bloomington, 1980, pp. 269-304.

Sharp, Dustin N., « Human Rights Fact-Finding and the Reproduction of Hierarchies », in Alston, Philip, Knuckey, Sarah (Eds.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, New York, 2016, pp. 69-87.

Shepherd, Frederick M. (Ed.), *Christianity and Human Rights : Christians and the Struggle for Global Justice*, Lexington Books, Lanham, 2009, 270 p.

Sicilianos, Linos-Alexandre, « La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme », in Ruiz Fabri, Hélène, Sorel, Jean-Marc (Dir.), *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Coll. Contentieux international, Pedone, Paris, 2005, pp. 125-150.

Sigona, Nando, Trehan, Nidhi, « Introduction: Romani Politics in Neoliberal Europe », in Sigona, Nidhi, Trehan, Nando (Eds.), *Romani Politics in Contemporary Europe*, Palgrave Macmillan, London, pp. 1-20.

Sikkink, Kathryn, « Transnational Advocacy Networks and the Social Construction of Legal Rules », in Dezalay, Yves, Garth Bryant G. (Eds.), *Global Prescriptions*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 2002, pp. 37-64.

Sileoni, Serena, « Protecting Individuals Belonging to Minority and Other Vulnerable Groups in the European Court of Human Rights: Litigation and Jurisprudence in the Italian System », in Anagnostou, Dia, Psychogiopoulou, Evangelia (Eds.), *The European Court of Human Rights and the Rights of Marginalised Individuals and Minorities in National Context*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2010, pp. 137-158.

Skogly, Sigrun I., « Extraterritoriality: universal Human rights without universal obligations? », in Joseph, Sarah, McBeth, Adam (Eds.), *Research Handbook on International Human Rights Law*, Edward Elgar Publishing, Northampton, 2010, pp. 71-96.

Skomerska-Muchowska, Izabela, « Judicial Dialogue on International Human Rights Law in Poland and Eastern Europe », in Müller, Amrei (Ed.), *Judicial Dialogue and Human Rights*, Studies on International Courts and Tribunals, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 27-66.

Slaughter, Sheila, Edward, T. Silva, « Looking Backwards: How Foundations Formulated Ideology in the Progressive Period », in Arnone, Robert F. (Ed.), *Philanthropy and Cultural Imperialism : The Foundations at Home and Abroad*, Indiana University Press, Bloomington, 1980, pp. 55-86.

Śledzińska-Simon, Anna, « Transgender Rights on the Move: Towards Recognition and Gender-Neutral Definition of Parenthood », in Schuster, Casonato (Ed.), *Rights on the Move: Rainbow Families in Europe – conference proceedings*, Université de Trento, Trento, 2014, pp. 311-326.

Smet, Stijn, Brems, Eva (Eds.), *When Human Rights Clash at the European Court of Human Rights : Conflict or Harmony?*, Oxford University Press, New-York, 2017, 257 p.

Smith, Jackie, Bandy, Joe, « Introduction : Cooperation and Conflict in Transnational Protest », in Bandy, Joe, Smith, Jackie (Eds.), *Coalitions across Borders : Transnational Protest and the Neoliberal Order*, Rowman & Littlefield Publishers, Lanham, 2005, pp. 1-17.

Smith, Steve, « US Democracy Promotion : Critical », in Cox, Michael, Ikenberry, G. John, Inoguchi, Takashi (Eds.), *American Democracy Promotion : Impulses, Strategies, and Impacts*, Oxford university Press, New York, 2000, pp. 63-82.

Smith, Tony, « National Security Liberalism and American Foreign Policy », in Cox, Michael, Ikenberry, G. John, Inoguchi, Takashi (Eds.), *American Democracy Promotion : Impulses, Strategies, and Impacts*, Oxford university Press, New York, 2000, pp. 85-102.

Spiro, Peter J., « NGOs and Human rights: channels of power », in Joseph, Sarah, McBeth, Adam (Eds.), *Research Handbook on International Human Rights Law*, Edward Elgar Publishing, Northampton, 2010, pp. 115-138.

Sterett, Susan M., « Parents and Paperwork Same-Sex Parents, Birth Certificates, and Emergent Legality », in Barclay, Scott, Bernstein, Mary, Marshall, Anna-Maria (Eds.), *Queer Mobilizations LGBT Activists Confront the Law*, New York University Press, New York, 2009, pp. 103-119.

Sudre, Frédéric, « La réécriture de la Convention européenne des droits de l'Homme par la Cour européenne des droits de l'Homme », in Titun, Patrick, Dumaine, Patricia (Dir.), *La conscience des droits*, Dalloz, Paris, coll. Etudes, mélanges et droit, 2001, pp. 597-606.

Szilvasi, Marek, de Verneuil, Maylis, « The Struggle for the Right to Water for Roma in France », in Cortés Gómez, Ismael, End, Markus, the European Network Against Racism aisbl (ENAR), the Central Council of German Sinti and Roma (Eds.), *Dimensions of Antigypsyism in Europe*, Brussels, 2019, pp. 124-149.

Szymczak, David, « La manipulation par la Cour européenne des droits de l'homme de ses propres précédents », in Hourquebie, Fabrice, Ponthoreau, Marie-Claire (Dir.), *La motivation des décisions des Cours suprêmes et cours constitutionnelles*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 61-86.

Teles, Steven, Kenney, Daniel A., « Spreading the Word : The Diffusion of American Conservatism in Europe and Beyond », in Kopstein, Jeffrey, Steinmo, Sven (Eds.), *Growing Apart? America and Europe in the Twenty-First Century*, Cambridge University Press, New York, 2008, pp. 136-169.

ten Have, Henk, « Respect for Cultural Diversity and Pluralism », in Tham, Joseph, Man Kwan, Kai, Garcia, Alberto (Eds.), *Religious Perspectives on Bioethics and Human Rights*, Springer, Cham, 2017, pp. 3-23.

Tham, Joseph, Man Kwan, Kai, Garcia, Alberto (Eds.), *Religious Perspectives on Bioethics and Human Rights*, Springer, Cham, 2017, 289 p.

Tournès, Ludovic (Dir.), *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Autrement, Paris, 2010, 208 p.

Tournès, Ludovic, « Carnegie, Rockefeller, Ford, Soros : généalogie de la toile philanthropique », in Tournès, Ludovic (Dir.), *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Autrement, Paris, 2010, pp. 5-23.

Tournès, Ludovic, « Conclusion : Entre soft power et société civile, un siècle de diplomatie philanthropique en Europe », in Tournès, Ludovic (Dir.), *L'argent de l'influence : Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Autrement, Paris, 2010, pp. 185-194.

Trehan, Nidhi, « The Romani Subaltern within Neoliberal European Civil Society: NGOization of Human Rights and Silent Voices », in Sigona, Nidhi, Trehan, Nando (Eds.), *Romani Politics in Contemporary Europe*, Palgrave Macmillan, London, pp. 51-71.

Trehan, Nidhi, « In the name of the Roma? The role of private foundations and NGOs », in Guy, Will (Ed.), *Between past and future : The Roma of Central and Eastern Europe*, University of Hertfordshire Press, Hertfordshire, 2001, pp. 134-149.

Tzevelekos, Vassilis P., « When Elephants Fight, it is the Grass that Suffers: 'Hegemonic Struggle' in Europe and its Side-Effects for International Law », in Dzehtsiarou, Kanstantsin, Konstadinides, Theodore, Lock, Tobias, O'Meara, Noreen (Eds.), *Human Rights Law in Europe The Influence, Overlaps and Contradictions of the EU and the ECHR*, Routledge, Oxon, 2014, pp. 9-34.

Ulfstein, Geir, « The European Court of Human Rights and national courts: a constitutional relationship? », in Arnardóttir, Oddný Mjöll, Buyse, Antoine, (Eds.), *Shifting Centres of Gravity in Human Rights Protection Rethinking Relations between the ECHR, EU, and National Legal Orders*, Routledge, Oxon, 2016, pp. 46-58.

Vajic, Nina, « Some Concluding Remarks on NGOs and the European Court of Human Rights », in Treves, Tulio, Fodella, Alessandro, Tanzi, Attila, Frigessi di Rattalma, Marco (Eds.), *Civil Society, International Courts and Compliance Body*, Springer, Berlin, 2005, pp. 93-106.

van Boven, Theo, « The Role Of Non-Governmental Organizations In International Human Rights Standard-Setting: A Prerequisite Of Democracy », in CIJ (Ed.), *The Role Of Non-Governmental Organizations In The Promotion And Protection Of Human Rights, Symposium Organized On The Occasion Of The Award Of The Praemium Erasmianum To The International Commission Of Jurists*, Stichting Njcm-Boekerij, 1994, pp. 53-70.

Van den Eynde, Laura, « Encouraging Judicial Dialogue : The Contribution of Human Rights NGOs' Briefs to the European Court of Human Rights », in Müller, Amrei, Kjos, Hege E. (Eds.), *Judicial Dialogue and Human Rights*, Studies on International Courts and Tribunals, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 339-397.

van Gorp, Anke, « Internet activities of NGOs and legitimacy », in Vedder, Anton (Ed.), *NGO Involvement in International Governance and Policy : Sources of Legitimacy*, Martinus Nijhoff Publishers, Nijhoff Law Specials, Vol. 72, Leiden, 2007, pp. 59-110.

Vetta, Theodora, « NGOs and the State: Clash or Class? Circulating Elites of “Good Governance”, in Serbia », in Petric, Boris (Ed.), *Democracy at Large : NGOs, Political Foundations, Think Tanks, and International Organizations*, Palgrave Macmillan, New York, 2012, pp. 169-190.

Vierucci, Luisa, « NGO before international Courts and tribunals », in Dupuy, Pierre-Marie, Vierucci, Luisa (Eds.), *NGOs in international law efficiency in flexibility*, E. Elgar, Cheltenham 2008, pp. 155-180.

Vittori, Davide, Morlino, Leonardo, « Populism And Democracy In Europe », in Albertazzi, Daniele, Vampa, Davide, (Eds.), *Populism And New Patterns Of Political Competition In Western Europe*, Routledge, London, 2021, pp. 19-49.

Voeten, Erik, « Politics, Judicial Behaviour, and Institutional Design », in Madsen, Mikael Rask, Christoffersen, Jonas (Eds.), *The European Court of Human Rights between Law and Politics*, Oxford University Press, Oxford, 2011, pp. 61-76.

von Bogdandy, Armin, « The Idea of European Public Law Today - Introducing the Max Planck Handbooks on Public Law in Europe », in von Bogdandy, Armin, Huber, Peter M., Cassese, Sabino (Eds.), *the Max Planck Handbooks in European Public Law*, Oxford University Press, Oxford, 2017, pp. 1-29.

van Boven, Theo, « Foreword », in Ramcharan, Bertrand G. (Ed.), *International Law and Fact-Finding in the Field of Human Rights*, Revised and Edited Reprint, Brill Nijhoff, Leiden, 2014, pp. vii-viii.

van Boven, Theo, « The Reports of Fact-Finding Bodies », in Ramcharan, Bertrand G. (Ed.), *International Law and Fact-Finding in the Field of Human Rights*, Revised and Edited Reprint, Brill Nijhoff, Leiden, 2014, pp. 165-171.

Vukov, Tamara, « Seven Theses on Neobalkanism and NGOization in Transitional Serbia », in Choudry, Aziz, Kapoor, Dip (Eds.), *NGOization : Complicity, Contradictions and Prospects*, Zed Books Ltd, London, 2013, pp. 163-184.

Walker, Darren, « Philanthropy with a Vision », in Osnos, Peter L. W. (Ed.), *George Soros : A Life in Full : Survivor, Billionaire, Speculator, Philanthropist, Philosopher, Political Activist, Nemesis Of The Far Right, Global Citizen*, Harvard business Review Press, Boston, 2022, pp. 76-98.

Webber, Frances, « The UK: The Role of Rendition and Torture in the Battle to End Judicial Deference », in Guild, Elspeth, Bigo, Didier, Gibney, Mark (Eds.), *Extraordinary Rendition: Addressing the Challenges of Accountability*, Routledge, Oxon, 2018, 326 p.

Weeks, Jeffrey, « Gay Liberation and its Legacies », in Paternotte, David, Tremblay, Manon (Eds.), *The Ashgate Research Companion to Lesbian and Gay Activism*, Ashgate, Burlington, 2015, pp. 45-57.

Weissbrodt, David, McCarthy, James, « Fact-Finding by Nongovernmental Organizations », in Ramcharan, Bertrand G. (Ed.), *International Law and Fact-Finding in the Field of Human Rights*, Revised and Edited Reprint, Brill Nijhoff, Leiden, 2014, pp. 172-219.

Wheatley, Steven C., « The Partnerships of Foundations and Research Universities », in Anheier, Helmut K., Hammack, David C. (Eds.), *American Foundations : Roles and Contributions*, Brookings Institution press, Washington, D.C., 2010, pp. 73-97.

Whittington, Keith E., Kelemen, R. Daniel, Caldeira, Gregory A. (Eds.), *The Oxford Handbook Of Law And Politics*, Oxford University Press, New York, 2008, 815 p.

Wintemute, Robert, « Strasbourg to the Rescue? Same-Sex Partners and Parents Under the European Convention », in Wintemute, Robert, Andenæs, Mads, (Eds.), *Legal Recognition of Same-Sex Partnerships: A Study of National, European and International Law*, Hart Publishing, Oxford, 2001, pp. 713-729.

Wiseberg, Laurie S., « Human Rights NGO's », in CIJ (Ed.), *The role of non-governmental organizations in the promotion and protection of Human rights, symposium organized on the occasion of the award of the praemium erasmianum to the International Commission Of Jurists*, Stichting Njcm-Boekerij, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1994, pp. 23-44.

Witte, John Jr, « A Dickensian Era of Religious Rights », in Shepherd, Frederick M. (Ed.), *Christianity and Human Rights : Christians and the Struggle for Global Justice*, Lexington Books, Lanham, 2009, pp. 21-44.

Wong, Wendy H., « Becoming a household name: how Human rights NGOs establish credibility through organizational structure », in Gourevitch, Peter A., Lake, David A., Gross Stein, Janice (Eds.), *The Credibility of Transnational NGOs : When Virtue Is Not Enough*, Cambridge University Press, New York, 2012, pp. 86-111.

Woods, Tryon P., « Reform, Violence, Capital, and Prison Abolition », in Woods, Tryon P. (Ed.), *Pandemic Police Power, Public Health and the Abolition Question*, Springer International Publishing, Cham, 2022, pp. 43-85.

Yelensky, Viktor, « Religion and Human Rights: The Case of Ukraine », in Ziebertz, Hans-Georg, Črpić, Gordan (Eds.), *Religion and Human Rights : An International Perspective*, Springer, Cham, 2015, pp. 195-206.

Yildiz, Ezgi, « Interpretative evolution of the norm prohibiting torture and inhuman or degrading treatment under the European Convention », in Kjaer, Anne Lise, Lam, Joanna (Eds.), *Language and Legal Interpretation in International Law*, Oxford University Press, New York, 2022, pp. 295-315.

Zaccaria, Francesco, « Catholic Church, Young People, and Human Rights in Italy », in Ziebertz, Hans-Georg, Črpić, Gordan (Eds.), *Religion and Human Rights : An International Perspective*, Springer, Cham, 2015, pp. 93-102.

Zielińska, Katarzyna, « The Roman Catholic Church and Human Rights in Poland », in Ziebertz, Hans-Georg, Črpić, Gordan (Eds.), *Religion and Human Rights : An International Perspective*, Springer, Cham, 2015, pp. 137-149.

Zieleme, Ineta, « Conclusions », in Motoc, Iulia, Zieleme, Ineta (Eds.), *The impact of the ECHR on Democratic Change in Central and Eastern Europe : Judicial perspectives*, Cambridge University Press, Cambridge, 2016, pp. 491-501.

JURISCLASSEURS, ENCYCLOPEDIES JURIDIQUES ET REPERTOIRES

Laurin, Yves, « La consultation par la Cour de cassation de « personnes qualifiées et la notion d'*amicus curiae* », *JCP*, no. 38, 19 septembre 2001, actualité, actu. 1709.

Rechenberg, Hermann H.-K., « Non-Governmental Organizations », in Bernhardt, Rudolf (Ed.), *Encyclopaedia of Public International Law*, North-Holland, Amsterdam, 1981, pp. 276-278.

Vile, John R., *Encyclopedia of Constitutional Amendments, Proposed Amendments, and Amending Issues, 1789-2002*, ABC-CLIO, Santa Barbara, 2003, 635 p.

TEXTES LEGISLATIFS, REGLEMENTAIRES ET TEXTES INTERNATIONAUX

Etats-Unis

Foreign Assistance Act of 1961, Public Law no. 93-189, 4 septembre 1961.

Family Planning and Population Assistance Activities, 48 C.F.R. § 752.7016(b)(iv) (2005).

France

Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, no. 2010-1192, 11 octobre 2010.

Loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, no. 2017-347, 20 mars 2017.

Hongrie

Loi relative à la transparence des organisations soutenues depuis l'étranger, LXXVI, 13 juin 2017.

Pologne

« Loi du 7 janvier 1993 relative au planning familial, à la protection du fœtus humain et aux conditions d'admissibilité de l'interruption de grossesse », JO 1993 no. 17, art. 78, 7 janvier 1993.

URSS

Præsidium du Soviet suprême de l'URSS, Décret du 23 novembre 1955.

CEDH

Convention européenne des droits de l'Homme, disponible sur https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Convention_FRA (consulté le 18/09/2020).

Règlement de la Cour européenne des droits de l'Homme du 22 janvier 2024, disponible sur https://echr.coe.int/Documents/Rules_Court_ENG.pdf (consulté le 12/03/2024).

RESOLUTIONS, DECLARATIONS, RECOMMANDATIONS, OBSERVATIONS

American Law Institute, *Model Penal Code*, version révisée du 6 décembre 2017, Section 230-3, disponible sur https://archive.org/details/ModelPenalCode_ALI/mode/2up (consulté le 14/06/2022).

Amnesty International, Commission Internationale des Juristes, Open Society Justice Initiative, Open Society European Policy Institute, « European Commission's proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on Combating Terrorism and Replacing Council Framework Decision 2002/475/JHA on Combating Terrorism », février 2016, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/IOR6034702016ENGLISH.pdf> (consulté le 21/03/2021).

Amnesty International, Commission Internationale des Juristes, « Preliminary public observations on the terms of reference to draft an Additional Protocol supplementing the Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism », 6 mars 2015, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/ior60/1172/2015/en/> (consulté le 21/03/2021).

APCE, Proposition de résolution, « Le grave problème des conflits d'intérêts à la Cour européenne des droits de l'homme », Document 15561, 30 novembre 2022, disponible sur <https://pace.coe.int/fr/files/31447#trace-1> (consulté le 14/06/2022).

APCE, Résolution 1096, « Mesures de démantèlement de l'héritage des anciens régimes totalitaires communistes », 27 juin 1996, §5, disponible sur <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=16507> (consulté le 24/03/2021).

APCE, Résolution 1507, « Allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des Etats membres du Conseil de l'Europe », 27 juin 2006, disponible sur <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17454> (consulté le 26/05/2021).

APCE, « La contribution d'Open Society et de Microsoft au financement du Conseil de l'Europe », Question écrite No. 756 au Comité des Ministres, Doc. 15186, 18 novembre 2020, disponible sur <https://pace.coe.int/fr/files/28875/html> (consulté le 05/01/2021).

CCPR, Observation générale no. 20 : Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), Quarante-quatrième session (1992), UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 à 30, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=8&DocTypeID=11 (consulté le 03/40/2021).

CoE, « Questions relatives aux juges de la CEDH », DH-SYSC-JC, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/Human-rights-intergovernmental-cooperation/judges-of-the-european-court-of-Human-rights-dh-sysc-jc> (consulté le 14/06/2022).

CoE, « Comité d'experts sur le système de la CEDH », DH-SYSC, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/Human-rights-intergovernmental-cooperation/committee-of-experts-on-the-system-of-the-echr-dh-sysc> (consulté le 14/06/2022).

Comité des Ministres du CoE, « Declaration on the Rise of Anti-Gypsyism and Racist Violence against Roma in Europe », 1^{er} février 2012, disponible sur https://rm.coe.int/16800c0adc#_ftn1 (consulté le 03/08/2021).

Comité des Ministres du CoE, « Recommendation of the Committee of Ministers to member States on improving access to justice for Roma and Travellers in Europe », CM/Rec(2017)10, 17 octobre 2017, disponible sur <https://rm.coe.int/168075f2aa> (consulté le 03/08/2021).

Comité des Ministres du CoE, « Cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe », CM/Res(2022)2, 16 mars 2022, disponible sur <https://rm.coe.int/0900001680a5da52> (consulté le 18/05/2022).

Commission de Venise, *Hungary - Law on the transparency of organisations receiving support from abroad, adopted on 13 June 2017*, CDL-REF(2017)031, Opinion no. 889/2017, disponible sur [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-REF\(2017\)031-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-REF(2017)031-e) (consulté le 25/014/2022).

Commission de Venise, *Opinion on the International legal obligations of Council of Europe member States in respect of secret detention facilities and inter-state transport of prisoners*, 66^{ème} Session Plénière, CDL-AD(2006)009-e, 17 mars 2006, disponible sur [https://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL-AD\(2006\)009-e](https://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL-AD(2006)009-e) (consulté le 26/05/2021).

Commission de Venise, *Avis sur les décrets-lois d'urgence nos 667-676, adoptés à la suite de l'échec du coup d'État du 15 juillet 2016*, CDL-AD(2016)037, 12 décembre 2016, disponible sur [https://venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2016\)037-e](https://venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2016)037-e) (consulté le 15/09/2021).

Commission européenne, « The rule of law situation in the European Union », COM(2021) 700, 2021, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52021DC0700> (consulté le 15/07/2024).

Commission Internationale des Juristes, Déclaration de Tunis sur le renforcement de l'Etat de droit [Rule of Law] et des droits de l'Homme, Mars 2019, Genève, disponible sur <https://www.icj.org/icj-congress-2019-the-tunis-declaration-video/> (consulté le 21/03/2021).

CourEDH, « Résolution sur l'éthique judiciaire », 21 juin 2021, disponible sur https://prd-echr.coe.int/documents/d/echr/Resolution_Judicial_Ethics_FRA (consulté le 24/06/2022).

ECRI, « Recommandation de Politique Générale 13 », disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/ecri-glossary> (consulté le 03/08/2021)

HCR, Note d'orientation sur les Demandes de Reconnaissance du Statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Genève, 21 décembre 2008, § 14, disponible sur <https://www.refworld.org/pdfid/499988e32.pdf> (consulté le 03/40/2021).

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale no. 9, Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/12/09, 23 octobre 2012, disponible sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4> (consulté le 14/11/2021).

Manhattan Declaration: A Call of Christian Conscience, 20 novembre 2009, disponible sur https://web.archive.org/web/20151222204432/http://manhattandecclaration.org/man_dec_resources/Manhattan_Declaration_full_text.pdf (consulté le 04/02/2022).

OSF, « Towards a More Inclusive Europe: Countering Restrictions on Muslim Women's Dress in the EU », 25 avril 2018, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/events/towards-more-inclusive-europe-countering-restrictions-muslim-women-s-dress-eu> (consulté le 03/05/2022).

OSJI, « Comments on the Draft Additional Protocol to the Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism », 24 mars 2015, disponible sur <https://www.justiceinitiative.org/publications/comments-draft-additional-protocol-council-europe-convention-prevention-terrorism> (consulté le 21/03/2021).

Parlement Européen, Résolution 2013/2188(INI), « US NSA surveillance programme, surveillance bodies in various Member States and their impact on EU citizens' fundamental rights and on transatlantic cooperation in Justice and Home Affairs », 12 mars 2014, disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-7-2014-0230_EN.html (Consulté le 23/06/2022).

UNESCO, Cadre d'action Éducation 2030: Déclaration d'Incheon et Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4: Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, 2016, disponible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000245656_fre (consulté le 28/03/2022).

The Yogyakarta Principles, disponible sur <http://yogyakartaprinciples.org/> (consulté le 06/02/2022).

RAPPORTS, ACTIONS URGENTES, DECLARATIONS PUBLIQUES, OBSERVATIONS ET OPINIONS

Amnesty International, « Situation in Greece: Report by Amnesty International », EUR 25/001/1968, 1 janvier 1968, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur25/001/1968/en/> (consulté le 13/11/2020).

Amnesty International, « Torture of Political Prisoners in Greece », EUR 25/002/1968, 6 avril 1968, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/eur25/002/1968/en/> (consulté le 13/11/2020).

Amnesty International, « Suède / Égypte : Renvois Forcés / Craintes De Torture », 1^{er} février 2002, MDE 12/006/2002, concernant ces affaires : disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde12/006/2002/fr/> (consulté le 26/05/2021).

Amnesty International, « United Kingdom: Forcible return/Fear of Torture: Jamil el-Banna (m) », EUR 45/014/2007, 1^{er} août 2007, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/06/eur450142007en.pdf> (consulté le 26/05/2021).

Amnesty International, « L'Italie empêche le jugement d'agents du renseignement pour la "restitution" d'Abu Omar », 16 décembre 2010, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2010/12/italia-obstaculiza-juicio-agentes-inteligencia-caso-abu-omar/> (consulté le 26/05/2021).

Amnesty International, « Italie. La Cour d'appel confirme les condamnations dans l'affaire de l'enlèvement d'Abu Omar », EUR 30/010/2010, 17 décembre 2010, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur30/010/2010/fr/> (consulté le 26/05/2021).

Amnesty International, « The Rendition of Khaled el-Masri: Macedonia / Germany / USA », AMR 51/133/2006, 9 août 2006, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/2021/08/amr511332006en.pdf> (consulté le 26/05/2021).

Amnesty International, « Hors de portée des radars : vols secrets, torture et "disparition" », AMR 51/051/2006, 4 avril 2006, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/AMR51/051/2006/fr/> (consulté le 26/05/2021).

Amnesty International, « NGO Comments On the group of Wise Persons' Interim Report », IOR 61/019/2006, 31 juillet 2006, disponible sur <https://www.amnesty.org/download/Documents/76000/ior610192006en.pdf> (consulté le 25/05/2020).

Amnesty International, « Bringing George W. Bush to justice : international obligations of states to which former US president George W. Bush may travel », AMR 51/097/2011, 30 novembre 2011, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/07/amr510972011en.pdf> (consulté le 26/05/2021).

Amnesty International, « Discriminatory Law Backed In Russia », EUR 46/002/2013, 29 janvier 2013, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/06/eur460022013en.pdf> (consulté le 18/04/2022).

Amnesty International, « Amnesty International 2010 Report to INGO Accountability Charter using GRI NGO Level C reporting template », 2011, disponible sur <https://accountablenow.org/wp-content/uploads/2020/01/AI-2010-Report-to-INGO-Accountability-Charter-GRI-NGO-Level-C-v09.pdf> (consulté le 28/12/2022).

Amnesty International, « Amnesty International 2014 Accountability Report to the INGO Accountability Charter », 2015, disponible sur https://accountablenow.org/wp-content/uploads/2020/01/INGO-Accountability-Charter-report_Amnesty-International-2014.pdf (consulté le 28/12/2022).

Amnesty International, « 2016 Accountability Report To The INGO Accountability Charter », 2017, disponible sur <https://accountablenow.org/wp-content/uploads/2020/01/Amnesty-International-Accountability-Report-2016.pdf> (consulté le 28/12/2022).

Amnesty International, « À Malte, le double langage sur l'avortement », 7 février 2018, <https://www.amnesty.fr/droits-sexuels/actualites/lavortement-reste-criminalise-dans-cet-archipel-avance> (Consulté le 17/10/2022).

Amnesty International, « Amnesty International Accountable Now : 2020 Report », 2021, disponible sur <https://accountablenow.org/wp-content/uploads/2021/09/2020-Accountable-Now-Report-Final.pdf> (consulté le 28/12/2022).

APCE, (Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme), « Alleged secret detentions and unlawful inter-state transfers involving Council of Europe member states », AS/Jur (2006) 16 Part II, 7 juin 2006, disponible sur https://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2006/20060606_Ejdoc162006PartII-FINAL.pdf (consulté le 26/05/2021).

APCE (Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme), « Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe : second rapport », Doc. no. 11302 rév., 11 juin 2007, disponible sur <https://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/2007/fdoc11302.htm> (consulté le 26/05/2021).

Beck, Gunnar, Mole, Nuale, Reneman, Marcelle, « *The application of the EU Charter of Fundamental Rights to asylum procedure law, European Council on Refugees and Exiles* », Dutch Council of Refugees, 2014, disponible sur <https://eprints.soas.ac.uk/21553/> (consulté le 21/10/2021).

Byrne, Jack, « License to be yourself : Laws and advocacy for legal gender recognition of trans people », OSF, New-York, 2014, 54 p.

Carothers, Thomas, Brechenmacher, Saskia, « Closing Space: Democracy and Human Rights Support Under Fire », *Carnegie Endowment for International Peace*, 2014, Washington DC, 75 p.

CDDH, « Rapport du CDDH sur le réexamen du fonctionnement du Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, 26-29 novembre 2013 », Ateliers du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2014, disponible sur <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168045fe15> (consulté le 12/06/2020).

CEDH, « La CEDH en faits et chiffres », 2021, disponible sur https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Facts_Figures_2021_FRA (consulté le 15/09/2021).

CICR, « confidential report on the treatment of 14 high-value detainees in custody of the agency », 2007.

CIJ, « Assessing damage, urging action : Report of the Eminent Jurists Panel on Terrorism, Counter-terrorism and Human Rights », 2009, disponible sur <https://www.refworld.org/pdfid/499e76822.pdf> (consulté le 26/05/2021).

CIJ, « Rapport Annuel 2022 », 2023, disponible sur https://icj2.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2023/08/ICJ-Annual-Report-2022-FINAL_compressed.pdf, (consulté le 28/12/2022).

CIJ, « Rapport Annuel 2018 », 2019, disponible sur <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2019/09/Universal-ICJ-Annual-Report-2018-Publications-Reports-Annual-Report-2019-ENG.pdf>, (consulté le 28/12/2022).

ECLJ, « Les ONG et les juges de la CEDH : 2009-2019 », 2020, disponible sur <https://eclj.org/ngos-and-the-judges-of-the-echr?lng=fr> (consulté le 10/03/2020).

ECLJ, « La persécution des chrétiens ex-musulmans en France et en Europe », 2022, disponible sur <https://eclj.org/religious-freedom/coe/the-persecution-of-ex-muslim-christians-in-france-and-in-europe> (Consulté le 13/01/2022).

ECLJ, « L'impartialité de la CEDH - Problèmes et recommandations », 2023, disponible sur <https://eclj.org/echr-impartiality-concerns-and-recommendations> (consulté le 29/09/2023).

EHRAC, « EHRAC submission to the European Court of Human Rights' Standing Committee on the Rules of Court – Report on the Treatment of Classified Documents », 9 avril 2018, disponible sur <http://ehrac.org.uk/wp-content/uploads/2021/03/Classification-of-documents-EHRAC-submission-8-April-2018.pdf> (consulté le 5/11/2020).

ERRC, « Attacks against Roma in Hungary, the Czech Republic and the Slovak Republic 2008-2012 », 2012, disponible sur <http://www.errc.org/article/attacks-against-roma -en-hongrie-la-republique-tcheque-et-la-republique-slovaque/3042> (consulté le 12/04/2022).

ERRC, « Thirsting For Justice: Europe's Roma Denied Access to Clean Water and Sanitation », 21 mars 2017, disponible sur <http://www.errc.org/press-releases/thirsting-for-justice-new-report-reveals-depth-of-discrimination-faced-by-europes-roma-in-accessing-water> (consulté le 12/04/2022).

FIDH, « European Court of Human Rights: Greek civil unions law only for heterosexual couples violates European Human rights law », 7 novembre 2020, disponible sur <https://www.fidh.org/en/region/europe-central-asia/greece/14222-european-court-of-Human-rights-greek-civil-unions-law-only-for> (consulté le 15/03/2022).

Ford Foundation, « Reproductive Health : a strategy for the 1990s : a program paper of the Ford Foundation », Ford Foundation, New-York, 1991, 38 p.

FRA, « Being Trans in the European Union : Comparative analysis of EU LGBT survey data », 2014, disponible sur https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-being-trans-eu-comparative-0_en.pdf (consulté le 13/07/2024).

Global Philanthropy Project, « Meet the moment: A Call for Progressive Philanthropic Response to the Anti-Gender Movement », 2020, disponible sur <https://globalphilanthropyproject.org/wp-content/uploads/2021/02/Meet-the-Moment-2020-English.pdf> (consulté le 12/07/2023).

Hodzic, Amir, Bijelic, Natasa, « Neo-Conservative Threats To Sexual And Reproductive Health & Rights In The European Union », CESI, Zagreb, 2014, 30 p.

Human Rights Watch, « La Suède a violé l'interdiction de la torture lors de la reddition à la CIA : Les assurances diplomatiques contre la torture ne protègent pas des exactions », 9 novembre 2006, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2006/11/09/la-suede-viole-linterdiction-de-la-torture-lors-de-la-reddition-la-cia> (consulté le 26/05/2021).

Human Rights Watch, « Russia: Drop Homophobic Law : Investigate Murders, Stop Prosecuting LGBTI+ Groups », 11 juin 2013, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2013/06/10/russia-drop-homophobic-law> (consulté le 18/04/2022).

Human Rights Watch, « Anatomy of a Backlash: Sexuality and the “Cultural” War on Human Rights », 2005, disponible sur <https://www.hrw.org/legacy/wr2k5/anatomy/1.htm> (consulté le 18/04/2022).

ILGA-Europe, Agius, Silvan, Köhler, Richard, Aujean, Sophie, Ehrt, Julia, « Human Rights and Gender Identity: Best Practice Catalogue », 5 décembre 2011, disponible sur <https://www.ilga-europe.org/report/Human-rights-and-gender-identity-best-practice-catalogue/> (consulté le 15/03/2022).

Immigration and Refugee Board of Canada, « Croatia: Situation and treatment of Roma; including state protection efforts », 22 Novembre 2012.

Immigration and Refugee Board of Canada, « Hungary: Domestic violence, including in Roma communities; implementation of legislation; state protection and support services, including in Miskolc, Debrecen and Budapest (2014-June 2015) », 7 Juillet 2015.

Inspecteur général de la CIA, « Special Review : Counterterrorism detention and Interrogation activities, 2003-7123-IG, 7 mai 2004, disponible sur <https://www.cia.gov/readingroom/document/5856717> (consulté le 26/05/2021).

International Helsinki Federation of Human Rights, « International Helsinki Federation Annual Report on Human Rights Violations: Sweden », 27 mars 2007, disponible sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=469399c90&skip=0&query=al%20zery> (consulté le 26/05/2021).

Justice, « Annual Report 2022/2023 », 2023, disponible sur <https://files.justice.org.uk/wp-content/uploads/2023/09/29104624/JUSTICE-Annual-Report-2023-1.pdf>

Justice, « Annual Report 2013/2014 », 2015, disponible sur <https://files.justice.org.uk/wp-content/uploads/2012/12/06170850/JUSTICE-Annual-Report-2013-2014-electronic.pdf>

Justice, « Annual Report 2012 », 2013, disponible sur <https://files.justice.org.uk/wp-content/uploads/2012/12/06170850/JUSTICE-annual-review-2012.pdf>.

Mendelson, Sarah, CSIS Human Rights Initiative, « Why Governments Target Civil Society and What Can Be Done in Response », *Center for Strategic and International Studies*, Washington DC, 2015, 11 p., disponible sur https://csis-website-prod.s3.amazonaws.com/s3fs-public/legacy_files/files/publication/150422_Mendelson_GovTargetCivilSociety_Web.pdf (consulté le 16/02/2024)

Netherlands Helsinki Committee, « Annual Report 2004 », 2005, disponible sur <https://www.nhc.nl/assets/uploads/2017/06/Annual-Report-2004.pdf>, (consulté le 12/06/2022).

NSA, « Working Group Report on Detainee Interrogations in the Global War on Terrorism: Assessment of Legal, Historical, Policy, and Operational Considerations », 4 avril 2003, disponible sur <https://nsarchive2.gwu.edu/NSAEBB/NSAEBB127/03.04.04.pdf> (consulté le 26/05/2021).

Oak foundation, « Programme Strategy Protecting and promoting the human rights of all people », 2023, disponible sur <https://oakfnd.org/wp-content/uploads/2023/10/IHRP-strategy-October-2023.pdf> (consulté le 16/06/2024).

OSF, Gallová Kriglerová, Elena, Kadlečíková, Jana, « Public Opinion Poll on Right Wing extremism in Slovakia », 2012, disponible sur <https://lawsdocbox.com/Politics/121099441-Public-opinion-poll-on-right-wing-extremism-in-slovakia.html> (consulté le 07/01/2022).

OSF, « Unveiling the Truth: Why 32 Muslim Women Wear the Full-Face Veil in France », 2011, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/unveiling-truth-why-32-muslim-women-wear-full-face-veil-france> (consulté le 03/05/2022).

OSF, « Open Society Foundations in Europe », 2013, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/991590c9-9f58-424c-be0e-2bbd6c1c9d24/open-society-foundations-europe-20130620.pdf> (consulté le 17/03/2023).

OSF, « Behind the Veil: Why 122 Women Choose to Wear the Niqab in Britain », 2014, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/behind-veil> (consulté le 03/05/2022).

OSF, « George Soros and the fall of communism in Europe », 2019, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/fa141f34-3f1e-43b3-ac95-eff80f39cdc8/george-soros-and-the-fall-of-communism-in-europe-20191106.pdf> (consulté le 13/03/2023).

OSF, « A Human Rights Guide for Researching Racial and Religious Discrimination in Counterterrorism in Europe », 2021, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/EUR0136062021ENGLISH.pdf> (consulté le 13/06/2024).

OSI, « Building Open Societies. Soros Foundations Network 1998 Report », 1999, 184 p.

Open Society Justice Initiative, « Globalizing Torture: CIA Secret Detention and Extraordinary Rendition », 2013, disponible sur <https://www.justiceinitiative.org/publications/globalizing-torture-cia-secret-detention-and-extraordinary-rendition> (consulté le 26/05/2021).

Open Society Justice Initiative, *Strategic Litigation Impacts : Insights From Global Experience*, OSF, New-York, 2018, 144 p.

Open Society Justice Initiative, « Strategic Litigation Impacts : Torture in Custody », OSF, New-York, 2017, 162 p.

Open Society Justice Initiative, « Strategic Litigation Impacts : Roma School Desegregation », OSF, New York, 2016, 116 p.

Open Society Justice Initiative, « After the Ban: The Experiences of 35 Women of the Full-Face Veil in France », Septembre 2013, disponible sur <https://www.justiceinitiative.org/uploads/86f41710-a2a5-4ae0-a3e7-37cd66f9001d/after-the-ban-experience-full-face-veil-france-20140210.pdf> (consulté le 03/05/2022).

Parlement de l'Union Européenne, « Rapport sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers », A6-0020/2007 (2006/2200(INI)), 30 janvier 2007, Disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-6-2007-0020_FR.html (consulté le 26/05/2021).

Parlement de l'Union Européenne, « Rapport sur des allégations de transport et de détention illégale de prisonniers par la CIA dans des pays européens: suivi du rapport de la commission TDIP du PE », A7-0266/2012 (2012/2033(INI)), 2 août 2012, disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-7-2012-0266_FR.html (consulté le 26/05/2021).

PILnet, OSJI, Interights, Comité Helsinki Bulgare et Comité Helsinki Pologne, « Access to Justice in Central and Eastern Europe », Budapest, 5-7 Décembre 2002, disponible sur <https://www.pilnet.org/wp-content/uploads/2020/04/Access-to-Justice-in-CEE-Forum-Report-2.pdf> (consulté le 06/05/2022).

Redress, « Board of Trustees' Report & Financial Statements », 2020, disponible sur <https://redress.org/wp-content/uploads/2019/09/Trustees-Annual-Report-2019.pdf> (consulté le 20/10/2023).

Redress, « Comments to the Committee Against Torture in consideration of Sweden's fifth periodic report », 2008, disponible sur <https://redress.org/wp-content/uploads/2018/01/Apr-08-Comments-to-the-CAT-in-Consideration-Sweden.pdf> (consulté le 22/07/2024).

Secrétaire Général du CoE, « Report under Article 52 ECHR on the question of secret detention and transport of detainees suspected of terrorist acts, notably by or at the instigation of foreign agencies », SG/Inf (2006) 5, 28 février 2006, disponible sur https://www.globalsecurity.org/intell/library/reports/2006/secret-detentions-transport_ce-sg_060228-04.htm (consulté le 26/05/2021).

Senat Select Committee on Intelligence (US), « Committee Study of the Central Intelligence Agency's Detention and Interrogation Program: Executive Summary », 9 décembre 2014, disponible sur <https://www.congress.gov/congressional-report/113th-congress/senate-report/288/1> (consulté le 26/05/2021).

Sigrid Rausing Trust « Annual Report 2019 », 2020, 36 p., disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/wp-content/uploads/2021/09/2019-SRT-Annual-Report.pdf> (consulté le 18/06/2024).

Soros, George, « *Keeping America Open : Chairman's Message* », in « Keeping America Open: OSI U.S. Programs Tenth Anniversary Report », octobre 2006, OSI US, disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/publications/keeping-america-open-osi-us-programs-tenth-anniversary-report#publications_download (consulté le 26/05/2021).

Steiner, Henry J., « Diverse partners : non-governmental organizations in the Human rights movement : the report of a retreat of Human rights activists », Harvard Law School Human Rights Program and Human Rights Internet, 1991, 90 p.

Stephen Lawrence Inquiry (The), « The MacPherson Report », 1999, disponible sur <https://www.gov.uk/government/publications/the-stephen-lawrence-inquiry> (consulté le 03/08/2021).

Stotzer, Rebecca L., Herman, Jody L., Hasenbush, Amira, « *Transgender Parenting: A Review of Existing Research* », The Williams Institute, 2014, disponible sur <https://williamsinstitute.law.ucla.edu/wp-content/uploads/Trans-Parenting-Review-Oct-2014.pdf> (consulté le 13/07/2024).

Union Européenne, « Forgotten Women: The Impact of Islamophobia on Muslim women », disponible sur https://ec.europa.eu/migrant-integration/library-document/forgotten-women-impact-islamophobia-muslim-women_en (consulté le 03/05/2022).

United States Senate, « Feinstein Statement on CIA Detention, Interrogation Report », 13 décembre 2012, disponible sur <https://www.feinstein.senate.gov/public/index.cfm/2012/12/feinstein-statement-on-cia-detention-interrogation-report> (consulté le 26/05/2021).

PRESSE

Alliance magazine, « Interview – Luis Ubiñas », *Alliance Magazine*, 1 septembre 2008, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/interview/interview-luis-ubi-as/> (consulté le 18/06/2024).

Alliance magazine, « Interview – Bill Carmichael », *Alliance Magazine*, 1 juin 2009, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/interview/interview-bill-carmichael/> (consulté le 18/06/2024).

Alliance magazine, « Interview: Maurice Makoloo of the Ford Foundation », *Alliance Magazine*, 1 août 2017, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/interview/interview-maurice-makoloo-ford-foundation/> (consulté le 18/06/2024).

Alliance Magazine, « The global force of feminist philanthropy », *Alliance Magazine*, 3 décembre 2019, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/feature/the-global-force-of-feminist-philanthropy/> (consulté le 19/06/2024).

Amnesty International, « USA: Interrogation techniques amount to torture », 13 mai 2004, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/09/amr510812004en.pdf> (consulté le 26/05/2021).

Amnesty International, « USA: Guantánamo Bay - release of UK resident Bisher Al-Rawi welcomed », 29 mars 2007, disponible sur <https://www.amnesty.org.uk/press-releases/usa-guantanamo-bay-release-uk-resident-bisher-al-rawi-welcomed> (consulté le 26/05/2021).

Amnesty International, « CEDH. L'annulation des passeports d'universitaires turcs menace les libertés académiques », 13 mars 2019, disponible sur <https://www.amnesty.fr/presse/cedh-lannulation-des-passeports-duniversitaires-tu> (consulté le 28/03/2022).

Amnesty International, « Nigeria : The Death Penalty and Women under the Nigerian Penal Systems », 10 février 2004, disponible sur [http://news.amnesty.org/index/ENGAFR440072004/\\$FILE/newsrelease.pdf](http://news.amnesty.org/index/ENGAFR440072004/$FILE/newsrelease.pdf) (consulté le 09/09/2022).

Amnesty International, « La Pologne s'attaque au droit à l'avortement », 26 octobre 2020, disponible sur <https://www.amnesty.fr/droits-sexuels/actualites/la-pologne-sattaque-au-droit-a-lavortement> (consulté le 19/04/2022).

Amnesty International, « Le bâillon mondial de Trump : une catastrophe pour les droits des femmes », 25 janvier 2017, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2017/01/trumps-global-gag-a-devastating-blow-for-womens-rights/> (consulté le 15/01/2024).

Archer, Nandini, Provost, Claire, « Revealed: \$280m ‘dark money’ spent by US Christian Right groups globally », *Open Democracy*, 27 octobre 2020, disponible sur https://www.opendemocracy.net/en/5050/trump-us-christian-spending-global-revealed/?__9 (Consulté le 14/05/2022).

Broome, Julie, Keidan, Charles, « The long haul for human rights: Interview with Adrian Arena », *Alliance Magazine*, 3 septembre 2019, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/interview/the-long-haul-for-human-rights-interview-adrian-arena/> (consulté le 23/06/2024).

Cansfield, Bethan, de Luca, Chiara, « Re-imagining feminist philanthropy in Poland », *Alliance Magazine*, 28 avril 2021, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/blog/re-imagining-feminist-philanthropy-in-poland/> (Consulté le 25/09/2021).

Dunai, Marton, Hancock, Alice, « George Soros foundations to scale back activity in Europe », *Financial Times*, 16 août 2023.

Ebels, Philip, « Anti-gay lobby in Brussels linked to US neocons », 28 janvier 2012, disponible sur <https://euobserver.com/health-and-society/116769> (Consulté le 14/05/2022).

Evans-Pritchard, Ambrose, « Euro-Federalists finance by US spy chiefs », *The Telegraph*, 19 septembre 2000, disponible sur <https://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/1356047/Euro-federalists-financed-by-US-spy-chiefs.html> (consulté le 05/01/2021).

Harvey, John, « Interview with Ford Foundation president Darren Walker », *Alliance Magazine*, 4 mai 2015, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/blog/interview-with-ford-foundation-president-darren-walker/> (consulté le 18/06/2024).

Howe, Amy, « Fractured majority allows government to withhold information on torture at CIA black sites », *Scotusblog*, 3 mars 2022, disponible sur <https://www.scotusblog.com/2022/03/fractured-majority-allows-government-to-withhold-information-on-torture-at-cia-black-sites/> (consulté le 07/08/2022).

Human Rights Watch, « Statement on US Secret Detention Facilities in Europe », 6 novembre 2005, disponible sur <https://www.hrw.org/news/2005/11/06/human-rights-watch-statement-us-secret-detention-facilities-europe> (consulté le 26/05/2021).

Ignatieff, Michael, « The Attack on Human Rights », *Foreign Affairs*, 1 novembre 2001.

Jones, Kevin J., « What the George Soros network saw in a 'Catholic Spring' group », *Catholic News Agency*, 20 octobre 2016, disponible sur <https://www.catholicnewsagency.com/news/34780/what-the-george-soros-network-saw-in-a-catholic-spring-group> (consulté le 14/04/2022).

Müller, Jan-Werner, « The End of Christian Democracy : What the Movement's Decline Means for Europe », *Foreign Affairs*, 15 juillet 2014.

Panorama, « Advancing Women's Human Rights », disponible sur <https://www.panoramaglobal.org/case-study/philanthropy-advancing-womens-human-rights> (consulté le 13/06/2024).

Priest, Dana, Gellman, Barton, « U.S. Decries Abuse but Defends Interrogations », *Washington Post*, 26 décembre 2002, disponible sur <https://www.washingtonpost.com/archive/politics/2002/12/26/us-decries-abuse-but-defends-interrogations/737a4096-2cf0-40b9-8a9f-7b22099d733d/> (consulté le 26/05/2021).

Provost, Claire, Ferreira, Lou, Torrisi, Claudia, « Trump's top lawyer in 'crusade' against women's and LGBT rights across Europe », *Open Democracy*, 27 octobre 2020, disponible sur <https://www.opendemocracy.net/en/5050/trump-sekulow-war-womens-lgbt-rights-europe> (Consulté le 14/05/2022).

Puppinck, Grégor, « La destruction de la figure paternelle conduit à la destruction de la patrie », disponible sur <https://eclj.org/family/eu/-la-destruction-de-la-figure-paternelle-conduit-a-la-destruction-de-la-patrie-gregor-puppinck-a-la-cpac-hongrie?lng=fr> (consulté le 16/05/2022).

Robehmed, Natalie, « The World's LGBT Billionaires : Jon Stryker », *Forbes*, disponible sur <https://www.forbes.com/pictures/emjl45ihij/jon-stryker/#1cc635ce7c02> (consulté le 07/06/2023).

Roys, Julie, « More than \$65 Million in Charitable Funds Paid to Jay Sekulow & His Family », *The Roys Report*, 21 janvier 2020, disponible sur <https://julieroys.com/more-than-65-million-in-charitable-funds-paid-to-jay-sekulow-his-family/> (Consulté le 14/05/2022).

Sekulow, Jordan, « American Pastor Saeed Sustains "Beatings," Told He "Will Hang" for his Faith », *ACLJ.org*, disponible sur <https://aclj.org/iran/american-pastor-saeed-sustains-beatings-told-he-will-hang-faith> (consulté le 14/11/2021).

Sidel, Mark, « The state of Asian philanthropy », *Alliance Magazine*, 15 mai 2018, disponible sur <https://www.alliancemagazine.org/analysis/state-asian-philanthropy/> (consulté le 19/06/2024).

Soros, George, « Why I'm Investing \$500 Million in Migrants », *WallStreet Journal*, 20 septembre 2016.

Soros, George, « The Capitalist Threat », *The Atlantic*, Février 1997, disponible sur <https://www.theatlantic.com/magazine/archive/1997/02/the-capitalist-threat/376773/> (consulté le 04/02/2021).

Soros, George, « [By failing to help refugees Europe fails itself](#) », *Financial Times*, 26 juillet 2015, disponible sur <https://www.ft.com/content/b6108088-3212-11e5-91ac-a5e17d9b4cff> (consulté le 04/02/2021).

Soros, George, « This Is Europe's Last Chance to Fix Its Refugee Policy », *Foreign Policy Magazine*, 19 juillet 2016, disponible sur <https://foreignpolicy.com/2016/07/19/this-is-europes-last-chance-to-fix-its-refugee-policy-george-soros/> (consulté le 04/02/2021).

Soros, George, « Capitalism versus Democracy », *Project Syndicate*, 27 juin 2000, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/capitalism-versus-democracy> (consulté le 19/12/2022).

Soros, George, « Global Public Goods: The Missing Component », *Project Syndicate*, 10 octobre 2001, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/global-public-goods--the-missing-component> (consulté le 12/09/2022).

Soros, George, « The bubble of American supremacy », *Project Syndicate*, 10 mars 2003, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/the-bubble-of-american-supremacy> (consulté le 12/08/2023).

Soros, George, « Why America Must Not Re-elect President Bush », *Project Syndicate*, 17 octobre 2004, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/why-america-must-not-re-elect-president-bush> (consulté le 12/08/2023).

Soros, George, « The New Bush Doctrine », *Project Syndicate*, 25 janvier 2005, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/the-new-bush-doctrine-2005-01> (consulté le 12/08/2023).

Soros, George, « Fighting Words and False Promises », *Project Syndicate*, 15 août 2006, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/fighting-words-and-false-promises-2006-08> (consulté le 12/08/2023).

Soros, George, « Rebuilding the Asylum System », *Project Syndicate*, 26 septembre 2015, disponible sur <https://www.georgesoros.com/2015/09/26/rebuilding-the-asylum-system/> (consulté le 04/02/2021).

Soros, George, « Bringing Europe's Migration Crisis Under Control », *Project Syndicate*, 10 avril 2016, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/surge-funding-european-refugee-crisis-by-george-soros-2016-04?barrier=accesspaylog> (consulté le 04/02/2021).

Soros, George, « Saving Refugees to Save Europe », *Project Syndicate*, 12 septembre 2016, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/comprehensive-european-refugee-plan-by-george-soros-2016-09?barrier=accesspaylog> (consulté le 04/02/2021).

Soros, George, « How a Democratic Counteroffensive Can Win », *Project Syndicate*, 23 janvier 2020, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/onpoint/democratic-counteroffensive-against-authoritarian-nationalism-by-george-soros-2020-01> (consulté le 18/12/2022).

Soros, George, « Europe Needs a Roma Working Class », *The Guardian*, 26 novembre 2015, disponible sur <https://www.theguardian.com/business/2013/nov/26/europe-roma-working-class-george-soros> (Consulté le 18/12/2021).

Soros, George, « The Social Media Threat to Society and Security », *Project Syndicate*, 14 février 2018, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/social-media-security-threat-by-george-soros-2018-02> (consulté le 25/06/2024).

Soros, George, « US Democracy Under Concerted Attack », *Project Syndicate*, 4 juillet 2022, disponible sur <https://www.georgesoros.com/2022/07/04/us-democracy-under-concerted-attack/> (consulté le 24/06/2024).

Soros, George, « Why I support reform prosecutors », *Wall Street Journal*, 31 juillet 2022, disponible sur <https://www.georgesoros.com/2022/07/31/why-i-support-reform-prosecutors/> (consulté le 19/06/2024).

Stafford, Tim, « Move Over, ACLU », *Christianity Today*, 25 octobre 1993, pp. 20-24, disponible sur <https://www.christianitytoday.com/ct/1993/october-25/move-over-aclu.html> (consulté le 02/02/2022).

Steinberger, Michael, « George Soros Bet Big on Liberal Democracy. Now He Fears He Is Losing », *New York Times*, 22 juillet 2018, disponible sur <https://www.nytimes.com/2018/07/17/magazine/george-soros-democrat-open-society.html> (Consulté le 26/03/2021).

Terp Beck-Nilsson, Carsten, « Interview: Sean Hinton of Open Society Foundations », *Alliance Magazine*, 18 janvier 2018, <https://www.alliancemagazine.org/interview/interview-sean-hinton-open-society-foundations/> (consulté le 20/06/2024).

Valeurs actuelles, « Auteur : Grégor Puppink », disponible sur <https://www.valeursactuelles.com/auteur/gregor-puppink/> (consulté le 12/12/2022).

Wolfensohn, James D., Soros George, « Why The Roma Matter in Europe », *Project Syndicate*, 26 juin 2003, disponible sur <https://www.project-syndicate.org/commentary/why-europe-s-roma-matter-2003-06> (Consulté le 18/12/2021).

Worley, Sam, « Can the MacArthur Foundation Find Its Mojo? », *Chicago*, 17 août 2015, disponible sur <https://www.chicagomag.com/Chicago-Magazine/September-2015/Julia-Stasch-MacArthur-Foundation/> (consulté le 07/06/2023).

PAGES/SITES INTERNET

Academia Europaea, « Frowein, Jochen », disponible sur https://www.ae-info.org/ae/Member/Frowein_Jochen (consulté le 12/12/2022).

ACLJ, « Radio », disponible sur <https://aclj.org/tune-in-to-our-live-radio-shows> (consulté le 13/10/2023).

ACLJ, « Abortion », disponible sur <https://aclj.org/abortion> (consulté le 02/02/2022).

ACLJ, « Our Mission : About ACLJ », disponible sur <https://aclj.org/our-mission/about-aclj> (consulté le 15/11/2022).

ACLJ, « Radical Left », disponible sur <https://aclj.org/radical-left> (consulté le 15/11/2022).

ACLJ, « Defend Israel », disponible sur <https://aclj.org/defend-israel> (consulté le 13/07/2024).

ACLU, « Timeline of Important Reproductive Freedom Cases Decided by the Supreme Court », 1^{er} décembre 2003, disponible sur <https://www.aclu.org/other/timeline-important-reproductive-freedom-cases-decided-supreme-court?redirect=reproductive-freedom/timeline-important-reproductive-freedom-cases-decided-supreme-court> (consulté le 04/02/2022).

ACLU, Policy Statement on State Laws Prohibiting Abortion, Septembre 1969, disponible sur <https://www.aclu.org/archive-docs/aclu-policy-statement-state-laws-prohibiting-abortion-september-1969> (consulté le 12/12/2022).

ACLU, « About the ACLU Reproductive Freedom Project », disponible sur <https://www.aclu.org/other/about-aclu-reproductive-freedom-project> (consulté le 12/12/2022).

ACLU, « Women's Rights Project : Women's Rights Project », disponible sur <https://www.aclu.org/other/about-aclu-womens-rights-project> (consulté le 12/12/2022).

ACLU, « ACLU History: Earliest Advocacy on Behalf of LGBTI+ People », disponible sur <https://www.aclu.org/other/aclu-history-earliest-advocacy-behalf-lgbt-people> (consulté le 12/12/2022).

ACLU, « The ACLU: Then and Now : Looking Back: Lesbian and Gay Rights, AIDS, and the ACLU », disponible sur https://www.aclu.org/other/aclu-then-and-now?redirect=lgbt-rights_hiv-aids/aclu-then-and-now (consulté le 12/12/2022).

AIRE Centre, « Home », disponible sur <https://www.airecentre.org/the-aire-centre> (consulté le 09/07/2021).

AIRE Centre, « Our Work », disponible sur <https://www.airecentre.org/Pages/Category/our-work> (consulté le 09/07/2021).

AIRE Centre, « Supporters », disponible sur <https://www.airecentre.org/supporters-page> (consulté le 20/10/2023).

AIRE Centre, « Strategic Plan », disponible sur <https://www.airecentre.org/strategic-plan> (consulté le 20/10/2023).

AIRE Centre, « Nuala Mole », disponible sur <https://www.airecentre.org/FAQs/nuala-mole> (consulté le 12/12/2022).

Alliance Defending Freedom, « About Us », disponible sur <https://adfinternational.org/about-us> (consulté le 10/10/2020).

American Compass, « Productive Markets », <https://americancompass.org/productive-markets/> (consulté le 21/10/2023).

Amnesty International, « Who we are », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/who-we-are/>, (consulté le 18/10/2020).

Amnesty International, « Women's Rights », disponible sur <https://www.amnesty.org/en/what-we-do/discrimination/womens-rights/> (consulté le 03/05/2022).

Amnesty International, « What we do : Sexual and reproductive rights », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/sexual-and-reproductive-rights/> (consulté le 18/04/2022).

Amnesty International, « Europe: How to combat counter-terror discrimination », disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/02/europe-how-to-combat-counter-terror-discrimination-2/> (consulté le 13/06/2024).

Arcus Foundation, « Arcus Culture », disponible sur <https://www.arcusfoundation.org/arcus-culture/> (consulté le 07/06/2023).

Arcus Foundation, « Arcus Refines Social Justice Strategy to Tackle Mounting LGBTQ Challenges », disponible sur <https://www.arcusfoundation.org/blog/social-justice-lgbt/arcus-refines-social-justice-strategy-tackle-mounting-lgbtq-challenges/> (consulté le 07/06/2023).

Arcus Foundation, « Our Support », disponible sur <https://www.arcusfoundation.org/our-support/> (consulté le 07/06/2023).

Arcus Foundation, « Grants : ILGA-Europe », disponible sur https://www.arcusfoundation.org/grants/?_paged=1&query=ilga&focus=default&amount=default&year=default&location=default (consulté le 20/10/2023).

Arcus Foundation, « Our support : Social Justice Program », disponible sur <https://www.arcusfoundation.org/our-support/social-justice-lgbt/> (consulté le 07/06/2023).

Arcus Foundation, « Social Justice Program: LGBTQ Grants », disponible sur <https://www.arcusfoundation.org/our-support/social-justice-lgbtq-grants/> (consulté le 13/06/2024).

Article 19, « European Court of Human Rights: Cancellation of Turkish academics' passports threaten academic freedoms », 11 mars 2019, disponible sur <https://www.article19.org/resources/european-court-of-human-rights-cancellation-of-turkish-academics-passports-threaten-academic-freedoms/> (consulté le 28/03/2022).

Article 19, « Financials », disponible sur <https://www.article19.org/financials/> (consulté le 20/10/2023).

Ave Maria School of Law, « Nicolas Bauer, Research Fellow, European Center for Law and Justice (ECLJ) », disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=f-7gCVK41zY> (consulté le 12/12/2022).

Berkley Center, « The Culture Wars Today », 18 décembre, 2019, disponible sur <https://berkleycenter.georgetown.edu/posts/the-culture-wars-today> (consulté le 12/06/2022).

Birkbeck, University of London, « Bill Bowring », disponible sur <https://www.bbk.ac.uk/our-staff/profile/8004983/bill-bowring> (consulté le 12/12/2022).

Bulgarian Helsinki Committee, « Who we are : donors », disponible sur <https://www.bghelsinki.org/en/who-are-we/donors> (consulté le 13/09/2023).

CauseIQ, « American Center for Law and Justice », disponible sur <https://www.causeiq.com/organizations/american-center-for-law-and-justice,943037261/funding> (consulté le 20/10/2023).

CauseIQ, « ACLJ – National », disponible sur <https://www.causeiq.com/organizations/american-center-for-law-and-justice-d-b-and-aclj-n,541586817/funding> (consulté le 20/10/2023).

CauseIQ, « Alliance Defending Freedom », disponible sur <https://www.causeiq.com/organizations/alliance-defending-freedom,541660459/funding> (consulté le 20/10/2023).

CBN, « Marion Gordon “Pat” Robertson », disponible sur <https://www.cbn.com/patrobertson/obituary.aspx> (consulté le 13/10/2023).

CEU Democracy Institute, « Edgar Sar », disponible sur <https://democracyinstitute.ceu.edu/people/edgar-sar> (consulté le 13/10/2022).

Charity Watch, « Conflicts of Interest Are a Red Flag for Donors: Some Charity Insiders May Take Unfair Advantage of Their Position », 20 février 2018, disponible sur <https://www.charitywatch.org/charity-donating-articles/conflicts-of-interest-are-a-red-flag-for-donors-some-charity-insiders-may-take-unfair-advantage-of-their-position> (consulté le 13/10/2023).

Christian Concern, « Christian Legal Centre », disponible sur <https://christianconcern.com/about/services/christian-legal-centre/> (consulté le 10/10/2020).

CIJ, « A propos », disponible sur <https://www.icj.org/fr/a-propos/> (consulté le 18/10/2020).

CIJ, « A propos / Vision, mission et statuts », disponible sur <https://www.icj.org/fr/a-propos/vision-mission-et-statuts/> (consulté le 18/10/2020).

CIJ, « Régions », disponible sur <https://www.icj.org/fr/regions-2/> (consulté le 18/10/2020).

CIJ, « Legal submissions », disponible sur <https://www.icj.org/category/advocacy/legal-submissions/> (consulté le 31/12/2022).

CIJ, « Commissioners from Europe and CIS », disponible sur <https://www.icj.org/commission/commissioners-from-europe-and-cis/> (consulté le 08/12/2020).

CIJ, « Women’s Human Rights », disponible sur <https://www.icj.org/themes/womens-human-rights-and-justice/> (consulté le 03/05/2022).

ECLJ, « About Us », disponible sur <https://eclj.org/about-us> (consulté le 10/10/2020).

ECLJ, « Institutions », <https://eclj.org/institutions> (consulté le 31/12/2022).

ECLJ, « Rapport ECLJ sur les juges & ONG : Revue de presse », disponible sur <https://eclj.org/geopolitics/echr/rapport-eclj-sur-les-juges--ong--revue-de-presse> (consulté le 17/08/2022).

ECLJ, « Writers », disponible sur <https://eclj.org/writers> (consulté le 10/10/2020).

ECLJ, « Nicolas Bauer », disponible sur <https://eclj.org/writers/nicolas-bauer>

ECLJ, « Javier Borrego », disponible sur <https://eclj.org/writers/javier-borrego> (consulté le 08/12/2020).

ECLJ, « Grégor Puppink », disponible sur <https://eclj.org/writers/gregor-puppink> (consulté le 08/12/2020).

ECLJ, « USA TODAY – Russian disclosure law may exclude churches », disponible sur <https://eclj.org/usa-today-russian-disclosure-law-may-exclude-churches?lng=en> (consulté le 05/06/2021).

ECLJ, « Nouvelle offensive pro-Gestation par autrui », disponible sur <https://eclj.org/surrogacy/echr/nouvelle-offensive-pro-gpa?lng=fr> (consulté le 29/02/2022).

ECLJ, « surrogacy », disponible sur <https://eclj.org/surrogacy> (consulté le 29/02/2022).

ECLJ, « La déchéance de nationalité, entretien avec Bertrand Pauvert », disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=2B-9orRty2Q> (consulté le 13/04/2021).

ECLJ, « Ex-Muslim Christians Persecuted: the ECLJ Presents Its New Report », disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=KgSIUo4MgPE> (consulté le 13/04/2021).

ECLJ, « La Charia est incompatible avec les droits de l'homme », disponible sur <https://eclj.org/religious-autonomy/coe/la-charia-est-incompatible-avec-les-droits-de-lhomme?lng=fr> (consulté le 03/05/2022).

ECLJ, « Présidentielles : Pour qui voter ? », disponible sur https://6jm9c.r.ag.d.sendibm3.com/mk/mr/laP02MiJNYWyHRIBvKRtcSTdU2VYUJWI-G3UJHnf-G2oCVJyhPbmTK4bbvr-4WDy8fGDll06sUY7LMn-Ns2EpQaHKj_k1miVH2aSANHprXi6Zjfwbo894wS68Ware_XOI7bsp5zo (consulté le 15/04/2022).

ECLJ, « Comité des droits de l'Homme : l'ECLJ dénonce la tentative d'imposer l'avortement », disponible sur <https://eclj.org/abortion/hrc/Human-rights-committee-eclj-denounces-the-attempt-to-impose-abortion?lng=fr> (consulté le 26/01/2022).

ECLJ, « Pourquoi l'avortement n'est pas un droit de l'homme », disponible sur <https://eclj.org/abortion/un/pourquoi-lavortement-nest-pas-un-droit-de-lhomme?lng=fr> (consulté le 26/01/2022).

ECLJ, « Protégez toute vie humaine ! », disponible sur <https://eclj.org/abortion/un/protgez-toute-vie-humaine-?lng=fr> (consulté le 26/01/2022).

ECLJ, « L'ECLJ défend la clause de conscience à l'Association médicale mondiale », juillet 2021, disponible sur <https://eclj.org/conscientious-objection/un/leclj-defend-la-clause-de-conscience-a-lamm?lng=fr> (consulté le 04/02/2022).

ECLJ, « Prévenir l'avortement en Europe : Cadre légal et politiques sociales », 22 juin 2017, disponible sur <https://eclj.org/abortion/eu/european-seminar-preventing-abortion-in-europe-legal-framework--public-policies?lng=fr> (consulté le 13/05/2022).

ECLJ, « Les nouveaux défis à la liberté de religion en Europe à la lumière des récents arrêts de la CEDH », disponible sur <https://eclj.org/religious-freedom/echr/new-challenges-to-the-freedom-of-religion-in-europe-in-the-light-of-the-recent-judgments-of-the-echr?lng=fr> (consulté le 13/05/2022).

ECLJ, « ECLJ participates to the International Conference on “Freedom of Faith: The Problem of Discrimination and Persecution of Christians” organized by Moscow Patriarchate », disponible sur <https://eclj.org/eclj-participates-to-the-international-conference-on-freedom-of-faith-the-problem-of-discrimination-and-persecution-of-christians-organized-by-moscow-patriarchate?lng=en> (consulté le 13/05/2022).

ECLJ, « Employés chrétiens au Royaume-Uni : un recul pour la liberté de conscience et de religion », disponible sur <https://eclj.org/religious-freedom/echr/uk-christian-employees-cases-a-step-back-for-freedom-of-conscience-and-religion-in-europe?lng=fr> (consulté le 03/05/2022).

ECLJ, « Interdiction de l'école à la maison en France : l'ECLJ alerte le Rapporteur ONU sur l'éducation », 4 février 2022, disponible sur <https://eclj.org/family/un/interdiction-de-lecole-a-la-maison-en-france--leclj-alerte-le-rapporteur-onu-sur-leducation> (consulté le 03/06/2022).

ECLJ, « Un nouveau livre : le programme de reproduction humaine de l'OMS », disponible sur <https://eclj.org/eugenics/un/nouveau-livre-le-programme-de-reproduction-humaine-de-loms> (consulté le 24/06/2024).

ECLJ e.a., « L'autonomie de l'Eglise dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », 30 mai 2012, disponible sur <https://www.costelgilca.ro/stiri/document/3228/seminar-lautonomie-de-leglise-dans-la-jurisprudence-rcente-de-la-cour-europenne-des-droits-de-lhomme.html> (consulté le 13/05/2022).

ECLJ, « Témoignages sur l'IVG », disponible sur <https://6jm9c.r.sp1-breve.net/mk/mr/sh/SMJz09SDriOHUnfqkCBsqrRhzeGB/cdKUe-yem-wK> (consulté le 13/07/2024).

EHRAC, « Home », disponible sur https://ehrac.org.uk/en_gb/ (consulté le 18/04/2021).

EHRAC, « Partners/Funders », disponible sur https://ehrac.org.uk/en_gb/partners-funders/ (consulté le 20/10/2023).

ERRC, « Who we are », disponible sur <http://www.errc.org/who-we-are> (consulté le 18/04/2021).

ERRC, « Who we are : Our Story », disponible sur <http://www.errc.org/who-we-are/our-story> (consulté le 18/04/2021).

ERRC, « Who we are : Our Team », disponible sur <http://www.errc.org/who-we-are/our-team> (consulté le 26/09/2022).

ERRC, « Leadership Change at ERRC Brings Roma to Top Posts », 18 mai 2016, disponible sur <http://www.errc.org/cikk.php?cikk=4483> (consulté le 26/09/2022).

ERRC, « What we do : Strategic Litigation », disponible sur <http://www.errc.org/what-we-do/strategic-litigation> (consulté le 31/12/2022).

ERRC, « About Us : Supporters », disponible sur <http://www.errc.org/cikk.php?cikk=3456> (consulté le 20/10/2023).

ERRC, « mission statement », 12 octobre 1996, disponible sur <https://www.errc.org/cikk.php?cikk=1485> (consulté le 13/02/2021).

ERRC, « Ostrava Case: D.H. and Others v. The Czech Republic », disponible sur <http://www.errc.org/cikk.php?cikk=2945> (consulté le 18/04/2021).

European Convention on Human Rights Law Review, Brill, disponible sur <https://brill.com/view/journals/eclr/eclr-overview.xml?language=en&contents=editorialcontent-67191> (consulté le 12/12/2022).

European Parliamentary Forum for Sexual & Reproductive Rights, disponible sur <https://www.epfweb.org/> (consulté le 12/05/2022).

FIDH, « Qui nous sommes », disponible sur <https://www.fidh.org/fr/qui-sommes-nous/notre-organisation/> (consulté le 04/06/2020).

FIDH, « Thèmes », disponible sur <https://www.fidh.org/fr/themes/> (consulté le 04/06/2020).

FIDH, « Qui sommes-nous : nos financements », disponible sur <https://www.fidh.org/fr/qui-sommes-nous/nos-financements/> (consulté le 20/10/2023).

Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, « Skargi do międzynarodowych organów ochrony praw człowieka a tzw. orzeczenie TK w sprawie aborcji », disponible sur <https://archiwum.hfhr.pl/skargi-do-miedzynarodowych-organow-ochrony-praw-czlowieka-a-tzw-orzeczenie-tk-w-sprawie-aborcji/> (consulté le 04/03/2022).

Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, « wspieraja-nas », disponible sur <https://web.archive.org/web/20131012045116/http://www.hfhr.pl/wspieraja-nas/> (consulté le 13/02/2022).

Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme de Warsaw, « wspieraja-nas », disponible sur <https://web.archive.org/web/20170806215919/http://www.hfhr.pl/wspieraja-nas/> (consulté le 13/02/2022).

Ford Foundation (Walker, Darren), « In defense of nuance », 19 septembre 2019, disponible sur <https://www.fordfoundation.org/news-and-stories/stories/posts/in-defense-of-nuance/> (consulté le 17/01/2022).

Ford Foundation, « Grants Database : Amnesty International », disponible sur <https://www.fordfoundation.org/work/our-grants/awarded-grants/grants-database/?search=Amnesty+International> (consulté le 20/10/2023).

Ford Foundation, « Grants Database : NAACP », disponible sur : <https://www.fordfoundation.org/work/our-grants/awarded-grants/grants-database/?search=NAACP> (consulté le 28/03/2022).

Ford Foundation, « Grants Database : Interights », disponible sur <https://www.fordfoundation.org/work/our-grants/awarded-grants/grants-database/?search=interights> (consulté le 20/10/2023).

Ford Foundation, « Grants Database : Family Planning », disponible sur <https://www.fordfoundation.org/work/our-grants/awarded-grants/grants-database/?q=Family%20Planning%20&p=1> (consulté le 07/02/2022).

Ford Foundation, « Grants Database : For the Central and Eastern European Women's Network for Sexual and Reproductive Health and Rights to use the 2010 International AIDS Conference as a platform for empowering HIV-positive women », disponible sur <https://www.fordfoundation.org/work/our-grants/awarded-grants/awarded-grant/for-the-central-and-eastern-european-womens-network-for-sexual-and-reproductive-health-and-rights-to/111349> (consulté le 07/02/2022).

Ford Foundation, « Grants Database : Human Rights Watch », disponible sur <https://www.fordfoundation.org/work/our-grants/awarded-grants/grants-database/?search=Human+Rights+Watch> (consulté le 20/10/2023).

Ford Foundation, « Gender, Racial, and Ethnic Justice : Criminal Justice », disponible sur <https://www.fordfoundation.org/work/challenging-inequality/gender-racial-and-ethnic-justice/criminal-justice/> (consulté le 16/07/2022).

Funders for LGBTQ Issues, « Current Member », disponible sur <https://lgbtfunders.org/membership-2/> (consulté le 15/04/2022).

Georgesoros.com, « The life of George Soros », disponible sur <https://www.georgesoros.com/the-life-of-george-soros/> (consulté le 21/09/2021).

GLAAD, « Alliance Defending Freedom », disponible sur <https://glaad.org/gap/alliance-defending-freedom-adf> (consulté le 20/10/2023).

Global Philanthropy Project, « GPP Members », disponible sur <https://globalphilanthropyproject.org/about-us/gpp-members/> (consulté le 13/06/2024).

Global Philanthropy Project, « Who we are », disponible sur <https://globalphilanthropyproject.org/about-us/who-we-are/> (consulté le 13/06/2024).

Global Philanthropy Project, « Responding to 'Anti-Gender Ideology' (RAGI) », disponible sur <https://globalphilanthropyproject.org/advocacy/respondingragi/> (consulté le 13/06/2024).

Henry Ford Health, « Infertility Treatment », disponible sur <https://www.henryford.com/services/reproductive-medicine/infertility-treatment> (consulté le 24/08/2024).

Human Rights Watch, « About us », disponible sur <https://www.hrw.org/fr/about/about-us> (consulté le 14/11/2020).

Human Rights Watch, « About us : Partners », disponible sur <https://www.hrw.org/about/partners> (consulté le 21/05/2022).

Human Rights Watch, « Michael Garcia Bochenek/About/people », disponible sur <https://www.hrw.org/fr/about/people/michael-garcia-bochenek> (consulté le 12/12/2022).

Hungarian Helsinki Committee, « The income of the Hungarian Helsinki Committee in 2012 », disponible sur <https://helsinki.hu/en/wp-content/uploads/sites/2/2022/11/MHB-bevetelek-HHC-income-2012.pdf> (consulté le 13/09/2023)

Hungarian Helsinki Committee, « The income of the Hungarian Helsinki Committee in 2015 », disponible sur <https://helsinki.hu/en/wp-content/uploads/sites/2/2022/11/MHB-bevetelek-HHC-income-2015.pdf> (consulté le 13/09/2023)

Hungarian Helsinki Committee, « The income of the Hungarian Helsinki Committee in 2017 », disponible sur <https://helsinki.hu/en/wp-content/uploads/sites/2/2022/11/MHB-bevetelek-HHC-income-2017.pdf> (consulté le 13/09/2023).

Hungarian Helsinki Committee, « The income of the Hungarian Helsinki Committee in 2020 », disponible sur <https://helsinki.hu/en/wp-content/uploads/sites/2/2022/11/MHB-bevetelek-HHC-income-2020.pdf> (consulté le 13/09/2023)

Hungarian Helsinki Committee, « The income of the Hungarian Helsinki Committee in 2021 », disponible sur <https://helsinki.hu/en/wp-content/uploads/sites/2/2022/11/MHB-bevetelek-HHC-income-2021.pdf> (consulté le 13/09/2023).

Hungarian Helsinki Committee, « The income of the Hungarian Helsinki Committee in 2022 », disponible sur <https://helsinki.hu/wp-content/uploads/2023/05/2022-es-bevetelek.pdf> (consulté le 13/09/2023).

ICNL, « Philanthropy : The Russian NGO Law: Potential Conflicts with International, National, and Foreign Legislation », disponible sur <https://www.icnl.org/resources/research/ijnl/the-russian-ngo-law-potential-conflicts-with-international-national-and-foreign-legislation> (consulté le 25/01/2022).

ILGA-Europe, « Home », disponible sur <https://ilga.org/fr> (consulté le 18/04/2021).

ILGA-Europe, « About Us », disponible sur <https://ilga-europe.org/about-us/> (consulté le 18/04/2021).

ILGA-Europe, « About Us : Membership », disponible sur <https://ilga-europe.org/about-us/membership/> (consulté le 18/04/2021).

ILGA-Europe, « Who we are : Strategic plans », disponible sur <https://www.ilga-europe.org/about-us/who-we-are/strategic-plans/> (consulté le 18/04/2021).

ILGA-Europe, « Overview of ILGA-Europe's Finances in 2022 », disponible sur <https://www.ilga-europe.org/report/overview-of-ilga-europes-finances-in-2022/> (consulté le 20/10/2023).

ILGA-Europe, « Opinion from European court: same-sex parented families should be officially recognised in all EU member states », 16 avril 2021, disponible sur <https://www.ilga-europe.org/news/european-court-same-sex-parented-families-recognition-eu-member-states/> (consulté le 29/02/2022).

ILGA-Europe, « Rainbow map », disponible sur <https://rainbowmap.ilga-europe.org/categories/family/> (consulté le 13/08/2024).

Influence Watch, « Arcus Foundation », disponible sur <https://www.influencewatch.org/non-profit/arcus-foundation/> (consulté le 07/06/2023).

Influence Watch, « MacArthur Foundation », disponible sur <https://www.influencewatch.org/non-profit/john-d-and-catherine-t-macarthur-foundation/> (consulté le 07/06/2023).

Influence Watch, « Christian Advocates Serving Evangelism (CASE) », disponible sur <https://www.influencewatch.org/non-profit/christian-advocates-serving-evangelism-case/> (consulté le 13/10/2023).

Inside Philanthropy, « IP Briefing: What's Going on With Philanthropy for Criminal Justice Reform? », 2 février 2022, disponible sur <https://www.insidephilanthropy.com/home/2022/2/2/ip-briefing-whats-going-on-with-philanthropy-for-criminal-justice-reform> (Consulté le 14/05/2022).

Instytut Filologii Polskiej, « Strona główna / Pracownicy / dr hab. Piotr Kładoczny », disponible sur <https://ifp.uz.zgora.pl/pracownicy/dr-hab-piotr-kladoczny> (consulté le 12/12/2022).

Interights, « home », disponible sur <https://interights.org/> (consulté le 16/06/2021).

Interights, « About us », disponible sur <https://web.archive.org/web/20060716103743/http://www.interights.org/page.php?dir=About> (consulté le 09/07/2021).

Interights, « Staff : Helen Duffy », disponible sur <https://interights.org/staff-helen-duffy/index.html> (consulté le 12/12/2022).

Interights, « Staff : Tim Eicke », disponible sur <https://www.interights.org/about-us-board-of-directors/index.html> (consulté le 12/12/2022).

Interights, « Staff : Vesselina Vandova », disponible sur <https://www.interights.org/staff-vesselina-vandova/index.html> (consulté le 12/12/2022).

IVG.net, disponible sur www.ivg.net (consulté le 16/02/2022).

Jay Sekulow Live!, disponible sur <https://jaysekulowlive.org/> (consulté le 28/01/2022).

Justice, « About us », disponible sur <https://justice.org.uk/about-us/>, (consulté le 18/10/2020).

Justice, « About us / International Commission of Jurists », disponible sur <https://justice.org.uk/about-us/international-commission-of-jurists/>, (consulté le 18/10/2020).

Justice, « Third-Party Interventions », disponible sur <https://justice.org.uk/our-work/third-party-interventions/> (consulté le 03/05/2022).

Keel University, « Alex Sharpe », disponible sur <https://www.keele.ac.uk/research/ourresearch/law/alexsharpe/#citations-in-parliamentary-and-amicus-curiae-intervention-submissions> (consulté le 12/12/2022).

King's College London, « King's People », disponible sur <https://www.kcl.ac.uk/people/robert-wintemute> (consulté le 12/12/2022).

Liberty, « About us », disponible sur <https://www.libertyhumanrights.org.uk/about-us/>, (consulté le 18/10/2020).

Liberty, « Issues », disponible sur <https://www.libertyhumanrights.org.uk/issues/>, (consulté le 18/10/2020).

Liberty, « funding », disponible sur <https://www.libertyhumanrights.org.uk/about-us/liberty-funding/> (consulté le 13/11/2023).

Liberty, « issues », disponible sur <https://www.libertyhumanrights.org.uk/issues/> (consulté le 03/05/2022).

LinkedIn, « Grégor Puppinc », disponible sur <https://www.linkedin.com/in/gr%C3%A9gor-puppinc-383013226/details/interests/?detailScreenTabIndex=0> (consulté le 12/12/2022).

LinkedIn, « Delphine Loiseau », disponible sur <https://www.linkedin.com/in/delphine-loiseau-549566a5/> (consulté le 12/12/2022).

LinkedIn, « Nicolas Bauer », disponible sur <https://www.linkedin.com/in/nicolas-bauer-92ab5981/?originalSubdomain=fr> (consulté le 12/12/2022).

LinkedIn, « Tiffany Barrans », disponible sur https://www.linkedin.com/search/results/people/?keywords=tiffany%20barrans&origin=SWITCH_SEARCH_VERTICAL&sid=H3a (consulté le 12/12/2022).

LinkedIn, « Marianne Mollmann », disponible sur <https://www.linkedin.com/in/marianne-m-4590134/> (consulté le 12/12/2022).

LinkedIn, « Constantin Cojocariu », disponible sur <https://www.linkedin.com/in/constantin-cojocariu-82957614/> (consulté le 12/12/2022).

LinkedIn, « Cornelis Wouters », disponible sur <https://www.linkedin.com/in/kees-wouters-b8099a8/details/experience/> (consulté le 12/12/2022).

MacArthur Foundation, « About : Our Story », disponible sur <https://www.macfound.org/about/our-history/about-the-macarthurs> (consulté le 07/06/2023).

MacArthur Foundation, « About : How We Work », disponible sur <https://www.macfound.org/about/how-we-work/> (consulté le 07/06/2023).

MacArthur Foundation, « About : Financial », disponible sur <https://www.macfound.org/about/financials/> (consulté le 07/06/2023).

MacArthur Foundation, « About : Investments », disponible sur <https://www.macfound.org/about/investments> (consulté le 07/06/2023).

MacArthur Foundation, « Grantee : International Commission of Jurists », disponible sur <https://www.macfound.org/grantee/international-commission-of-jurists-25041/> (consulté le 6/01/2021).

MacArthur Foundation, « Grantee : Human Rights Watch », disponible sur <https://www.macfound.org/grantee/Human-rights-watch-2172/> (consulté le 20/10/2023).

MacArthur Foundation, « Grantee : Interights », disponible sur <https://www.macfound.org/grantee/interights-international-centre-for-the-legal-protection-of-Human-rights-30215/> (consulté le 6/01/2021).

MacArthur Foundation, « Grantee : Redress Trust », disponible sur <https://www.macfound.org/grantee/redress-trust-36480/> (consulté le 20/10/2023).

MacArthur Foundation, « Grantee : federation internationale des ligues des droits de l'homme », disponible sur <https://www.macfound.org/grantee/federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-lhomme-20055/> (consulté le 18/06/2024).

MacArthur Foundation, « Criminal Justice », disponible sur <https://www.macfound.org/programs/criminal-justice/strategy> (consulté le 16/07/2022).

MacArthur Foundation, « Demographic Data, Our Values, and the Pursuit of Racial Justice », disponible sur <https://www.macfound.org/press/perspectives/demographic-data-our-values-and-the-pursuit-of-racial-justice> (consulté le 19/06/2024).

Monckton Chambers, « Jeremy McBride », disponible sur <https://www.monckton.com/barrister/jeremy-mcbride/> (consulté le 12/12/2022).

Netherlands Helsinki Committee, « Programmes : Human Rights Defence », disponible sur <https://www.nhc.nl/programmes/Human-rights-defence/> (consulté le 22/03/2023).

Oak Foundation, « About : Values, mission & history », disponible sur <https://oakfnd.org/about/values-mission-history/> (consulté le 07/06/2023).

Oak Foundation, « Home », disponible sur <https://oakfnd.org/> (consulté le 07/06/2023).

Oak Foundation, « Human Rights Watch », disponible sur <https://oakfnd.org/grant-database/Human-rights-watch/> (consulté le 03/05/2021).

Oak foundation, « Bulgarian Helsinki Committee », disponible sur <https://oakfnd.org/grant-database/> (consulté le 26/07/2024).

Oak foundation, « Liberty », disponible sur <https://oakfnd.org/grant-database/> (consulté le 26/07/2024).

Oak Foundation, « Grant Making », disponible sur <https://oakfnd.org/grant-making/> (consulté le 07/06/2023).

Oak Foundation, « Protecting and promoting the Human rights of all people », disponible sur <https://oakfnd.org/programmes/international-Human-rights/> (consulté le 07/06/2023).

Oak foundation, « Digital space: the frontier of civic repression and activism », disponible sur <https://oakfnd.org/access-now-citizen-lab-digital-space-the-frontier-of-civic-repression-and-activism/> (consulté le 25/06/2024).

Oak Foundation, « Holding the criminal justice system accountable », disponible sur <https://oakfnd.org/holding-the-criminal-justice-system-accountable/> (consulté le 16/06/2024).

OECD, « Gender and development », disponible sur <https://www.oecd.org/development/gender-development/38902273.pdf> (consulté le 13/06/2024).

Online Platform against antigypsism, « Working Definition On Antigypsyism », disponible sur <http://antigypsyism.eu/reference-paper/#referencepaper-workingdefinition> (consulté le 03/08/2021).

OSF, « Who we are », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/who-we-are> (consulté le 07/06/2023).

OSF, « Who we are : Our History », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/who-we-are/our-history> (consulté le 07/06/2023).

OSF, « What we do », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/what-we-do> (consulté le 07/06/2023).

OSF, « Criminal Justice », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/topics/criminal-justice> (consulté le 16/07/2022).

OSF, « Women's Rights Program », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/who-we-are/programs/womens-rights-program> (consulté le 16/07/2022).

OSF, « Sexual and Reproductive Health and Rights », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/topics/sexual-and-reproductive-health-and-rights> (consulté le 14/04/2022).

OSF, « Investing in the Disability Market », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/disability-rights-are-Human-rights> (consulté le 02/05/2022).

OSF, « George Soros Launches Global Network to Transform Higher Education », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/newsroom/george-soros-launches-global-network-to-transform-higher-education> (consulté le 28/03/2022).

OSF, « The Open Society Foundation in Turkey Ceases Its Operations », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/newsroom/open-society-foundation-turkey-ceases-its-operations> (consulté le 20/07/2024).

OSF, « International Muslim Women's Initiative for Self-Empowerment », disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/30fc518e-d1da-4306-8578-8afb39c37a42/communities-against-hate-front-line-organizations-20170313.pdf> (consulté le 03/05/2022).

OSF, « Transforming the Culture of Dying: The Project on Death in America 1994-2003 », 1^{er} octobre 2004, disponible sur <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/transforming-culture-dying-project-death-america-1994-2003> (09/04/2022).

OSF, « Awarded Grants : NAACP », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=NAACP (consulté le 28/03/2022).

OSF, « Awarded Grants : *Center for Reproductive Rights* », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=Center+for+Reproductive+Rights (consulté le 14/04/2022).

OSF, « Awarded Grants : *Federation for Women and Family Planning* », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?grant_id=OR2016-30817 (consulté le 14/04/2022).

OSF, « Awarded Grants : *Institute of International Education, Inc.* », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=Scholar+Rescue+Fund+&grant_id=OR2016-30282 (consulté le 28/03/2022).

OSF, « Awarded Grants : *International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association* », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=gay&page=3 (consulté le 20/10/2023).

OSF, « Awarded Grants : *Scholars at Risk, Inc.* », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=Scholars+at+Risk (consulté le 28/03/2022).

OSF, « Awarded Grants : *Amnesty International* », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=amnesty+international&page=5&grant_id=OR2016-32351 (consulté le 28/12/2022).

OSF, « Awarded Grants : *European Roma Rights Centre* », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=European+Roma+Rights+Centre (consulté le 20/10/2023).

OSF, « Awarded Grants : *Redress* », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=Redress (consulté le 20/10/2023).

OSF, « Soros and Open Society Foundations Give \$100 Million to Human Rights Watch », in <https://www.opensocietyfoundations.org/newsroom/soros-and-open-society-foundations-give-100-million-human-rights-watch>, (consulté le 13/12/2022).

OSF, « Awarded Grants : *National Council for Civil Liberties* », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=national+council+for+civil+liberties&grant_id=OR2019-60892 (consulté le 13/06/2024).

OSF, « Awarded Grants : *International Federation for Human Rights* », disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=international+federation+for+human+rights (consulté le 18/06/2024).

OSJI, « What we do », disponible sur <https://www.justiceinitiative.org/what-we-do> (consulté le 18/04/2021).

OSJI, « Who we are », disponible sur <https://www.justiceinitiative.org/who-we-are> (consulté le 18/04/2021).

Open Society University Network, « Our Members », disponible sur <https://opensocietyuniversitynetwork.org/about/members/> (consulté le 28/03/2022).

Philanthropy New York, « Advocates for LGBTI+ Equality Launch Freedom Fund to Support LGBTI+ Russians », disponible sur <https://philanthropynewyork.org/news/advocates-lgbt-equality-launch-freedom-fund-support-lgbt-russians> (consulté le 18/04/2022).

PILnet, « Profiles : Krassimir Kanev », disponible sur <https://www.pilnet.org/profiles/krassimir-kanev/> (consulté le 12/12/2022).

ProPublica, « Nonprofit Explorer : American Center For Law And Justice Inc », disponible sur <https://projects.propublica.org/nonprofits/organizations/541586817> (consulté le 13/10/2023).

ProPublica, « Nonprofit Explorer : Christian Advocates Serving Evangelism Inc », disponible sur <https://projects.propublica.org/nonprofits/organizations/943037261> (consulté le 13/10/2023).

Queen Mary, « Professor Violeta Moreno-Lax /Public engagement », disponible sur <https://www.qmul.ac.uk/law/people/academic-staff/items/morenolax.html> (consulté le 12/12/2022).

Quincy Institut for Responsible Statecraft, « About QI », disponible sur <https://quincyinst.org/about/> (consulté le 21/10/2023).

Redress, « History of Redress », disponible sur <https://redress.org/about-us/history-of-redress/> (consulté le 18/04/2021).

Redress, « Our Work », disponible sur <https://redress.org/our-work/> (consulté le 18/04/2021).

Redress, « Who we are », disponible sur <https://redress.org/who-we-are/> (consulté le 18/04/2021).

Réseau-DESC, « European Roma Rights Centre » disponible sur <https://www.escri-net.org/fr/membre/european-roma-rights-centre-errc> (consulté le 18/04/2021).

Rockefeller Archive Center, « Bureau of social Hygiene, 1911-1940 », disponible sur <https://dimes.rockarch.org/collections/3Zrd5sg5qHDRqeZgAD9bVV> (consulté le 01/10/2022).

Rockefeller Archive Center, « Population Council records 1952-1989 », disponible sur <https://dimes.rockarch.org/collections/8xaEwTqHRQNQd4HcAkuYcv> (consulté le 01/10/2022).

Rockefeller Archive Center, « Meeting Notes, Reproductive Health and Population Program Officers Meeting », 5-7 Mars 1990, Ford Foundation records, disponible sur <https://dimes.rockarch.org/objects/k4TrNqLny5CuBpYeRZTxQP> (consulté le 01/10/2022).

Rockefeller Archive Center, « Reproductive Health and Population Program : A Progress Report, 1990-1992 », Ford Foundation records, disponible sur <https://dimes.rockarch.org/objects/SZyGLqb23kAXBW5cs5homW> (consulté le 01/10/2022).

Rockefeller Archive Center, « Helsinki Foundation for Human Rights (09150777) », 1^{er} juin 1991 – 15 juin 1992, disponible sur <https://dimes.rockarch.org/objects/MPoqseGDTYdevVGXHaukXT> (consulté le 01/10/2022).

Rockefeller Fertility Center, « Surrogacy Program », disponible sur <https://www.rockefellerfertility.com/egg-donor-program/surrogacy-program> (consulté le 24/08/2024).

Rockefeller Foundation, « About Us : Our History », disponible sur <https://www.rockefellerfoundation.org/about-us/our-history/> (consulté le 07/06/2023).

Sigrid Rausing Trust, « Who we are », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/who-we-are/> (consulté le 07/06/2023).

Sigrid Rausing Trust, « Home », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/> (consulté le 07/06/2023).

Sigrid Rausing Trust, « Our History », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/who-we-are/our-history/> (consulté le 07/06/2023).

Sigrid Rausing Trust, « Who we are : Our History », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/who-we-are/our-history/> (consulté le 07/06/2023).

Sigrid Rausing Trust, « What we do », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/what-we-do/> (consulté le 07/06/2023).

Sigrid Rausing Trust, « Programme : LGBTI Rights », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/programme/lgbti-rights/> (consulté le 18/04/2022).

Sigrid Rausing Trust, « AIRE Centre », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/aire-centre/> (consulté le 20/10/2023).

Sigrid Rausing Trust, « Article 19 », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/article-19/> (consulté le 20/10/2023).

Sigrid Rausing Trust, « European Roma Rights Centre », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/european-roma-rights-centre/> (consulté le 20/10/2023).

Sigrid Rausing Trust, « Federation Internationale des droits de l'Homme », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-lhomme/> (consulté le 20/10/2023).

Sigrid Rausing Trust, « Grantee Profile : *Federation for Women and Family Planning (FEDERA)* », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/federation-for-women-and-family-planning-federa/> (consulté le 14/04/2022).

Sigrid Rausing Trust, « Helsinki foundation for Human Rights », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/helsinki-foundation-for-human-rights/> (consulté le 18/07/2024).

Sigrid Rausing Trust, « Human Rights Watch », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/Human-rights-watch/> (consulté le 20/10/2023).

Sigrid Rausing Trust, « ILGA-Europe », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/ilga-european-region/> (consulté le 20/10/2023).

Sigrid Rausing Trust, « Interights », <https://www.sigrid-rausing-trust.org/grantee/interights/> (consulté le 6/01/2021).

Sigrid Rausing Trust, « Who we support », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/who-we-support/> (consulté le 07/06/2023).

Sigrid Rausing Trust, « Women's Rights », disponible sur <https://www.sigrid-rausing-trust.org/programme/womens-rights/> (consulté le 18/04/2022).

Skarga Kobiet, « Wszystkie Idziemy Na Poczte », disponible sur <https://web.archive.org/web/20210120231617/https://skargakobiet.eu/> (consulté le 04/03/2022).

Synergos, « Interview with Jon Stryker: A Journey to Inclusive Philanthropy », disponible sur <https://www.synergos.org/news-and-insights/2008/interview-jon-stryker-journey-inclusive-philanthropy> (consulté le 13/06/2024).

SyriaComment.com (Landis, Joshua), « Amnesty International suggère à tort que la Syrie a exécuté 80 000 personnes dans les années 1980 », 25 mai 2006, <http://facultystaff.ou.edu/IJoshua.M.Landis-/syriablog/2006/05/amnesty-international-incorrectement.htm> (consulté le 13/06/2021).

TeenAbortionIssues, disponible sur www.teenabortionissues.com (consulté le 16/02/2022).

University Philanthropy, « Funding to universities by the Ford Foundation », disponible sur <https://www.universityphilanthropy.com/funding-by-the-ford-foundation> (consulté le 22/05/2022).

University Philanthropy, « Funding To Universities By George Soros And The Foundation To Promote Open Society » disponible sur <https://www.universityphilanthropy.com/funding-by-george-soros-and-open-society> (consulté le 22/05/2022).

University Philanthropy, « Funding to universities by the Rockefeller Foundation », disponible sur <https://www.universityphilanthropy.com/funding-by-the-rockefeller-foundation> (consulté le 22/05/2022).

University Philanthropy, « Funding to universities by the Oak Foundation », disponible sur <https://www.universityphilanthropy.com/funding-by-the-oak-foundation> (consulté le 22/05/2022).

William and Flora Hewlett Foundation, « Grant : American Compass », disponible sur https://hewlett.org/grants/?keyword=American%20compass&sort=relevance&current_page=1 (consulté le 21/10/2023).

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	I
SOMMAIRE	III
LISTE DES ABREVIATIONS	IV
INTRODUCTION.....	1
Section 1. Les ONGI et la mobilisation du droit devant la CEDH.....	3
§1. L'affaire grecque et le rôle déterminant des ONGI devant la CEDH.....	4
§2. L'action de plaider des ONGI : Une affirmation internationale par la saisine du droit.....	6
A – Définition, genèse et actions des ONGI à l'échelle internationale	7
1) Tentative de définition : des entités garantes du développement des droits de l'Homme.	7
2) Des organisations incontournables dans le champ des droits de l'Homme : Entre actions politiques et juridiques	12
B – L'engagement juridique des ONGI : des actrices armées du droit.....	18
1) Le pouvoir de la mobilisation du droit.....	18
2) L'imparabilité du Discours des droits.....	21
3) Les organisations non gouvernementales, actrices contentieuses stratégiques	26
4) La CEDH, arène politique dynamique et réputée.....	38
§3. Présentation des actrices suivant leurs aspirations idéologiques	40
A – Présentation des ONGI : le constat d'un clivage idéologique	41
B – Les combats des ONGI fondés sur des idéologies occidentales	71
1) L'inscription des actions des organisations dans un cadre combatif.....	71
2) Des combats centrés sur une conception occidentale du monde.....	73
§4. La participation des ONGI devant la CEDH : étude du mécanisme de tierce intervention	74
A – Présentation du mécanisme de tierce intervention.....	74
B – La procédure de tierce intervention : un mécanisme présentant divers intérêts	84
1) Des intérêts pour les ONGI	84
2) Des intérêts pour la CEDH.....	91
§5. L'instrumentalisation des droits de l'Homme en faveur d'un idéal démocratique.....	94
A – L'entreprise juridico-politique de la CEDH : l'affirmation d'un modèle de démocratie constitutionnelle contesté	94
1) Présentation des aspirations systémiques du juge européen	94
a. L'objectif de démocratisation du système conventionnel.....	94
b. Le projet de constitutionnalisation du système conventionnel	102
2) Présentation des critiques de la Cour	106
B – Les entreprises juridico-politiques des ONGI : des aspirations internationales contrastées	109
1) Une adhésion contrastée au modèle de démocratie constitutionnel	109
a. Les ONGI, thuriféraires d'idéaux démocratiques	109
b. Le projet de constitutionnalisation de la Cour développé par les ONGI libérales....	111
2) L'hostilité étatique envers l'action des ONGI libérales.....	112

Section 2. Les grands bailleurs de fonds privés des ONGI actives devant la CEDH	114
§1. Rôles et aspirations des fondations philanthropiques privées.....	114
§2. Présentation des grands bailleurs de fonds impliqués dans la construction du Droit européen des droits de l'Homme	118
A) Les fondations libérales : des actrices promouvant une société ouverte favorable à la paix démocratique.....	119
B) L'ECLJ, un investissement promouvant les valeurs conservatrices chrétiennes au profit d'une rentabilité économique	126
§3. L'implication des fondations contre l'idéologie communiste : une convergence avec l'entreprise conventionnelle.....	128
Section 3. Etat de l'art et questions pendantes	133
Section 4. Problématique et Méthodologie	142

PREMIERE PARTIE : LES COMBATS DES ONGI POUR LA DEMOCRATIE : DES TIERCES INTERVENTIONS CONVERGEANT DANS LA GARANTIE DE L'ETAT DE DROIT

155

TITRE I : DES COMBATS *PRO-DEMOCRATIE* : DE LA CONDAMNATION DE L'OBSCURANTISME A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT

158

Chapitre I : L'assaut des ONGI contre l'arbitraire étatique : une position dénonçant les mesures répressives.....

159

Section 1. Le contentieux CIA : Des tierces interventions se focalisant sur l'implication des Etats en cours de démocratisation

159

§1. La constatation des faits litigieux révélant la volonté des ONGI de condamner la raison d'Etat

160

A – Le contentieux CIA : des violations partiellement révélées par l'action précontentieuse des ONGI

160

1) Définition du « contentieux CIA »

161

2) L'établissement des faits par les ONGI, élément déclencheur d'une stratégie contentieuse

165

B – L'étude des tierces interventions dans le contentieux CIA révélant une logique de responsabilisation étatique

169

1) L'utilisation de l'établissement des faits pour responsabiliser les Etats défendeurs

170

a. La réfutation de l'ignorance étatique par l'établissement factuel

170

b. La logique du contentieux des disparitions forcées façonnant la culpabilité étatique

172

2) La recherche de responsabilisation au profit des requérants individuels.....

174

a. Une revendication pro-victima : la recherche de restitution et de réparation

174

b. Une revendication pro-démocratie : la recherche de vérité

178

§2. Des tiers intervenants centrés sur la participation des Etats d'Europe de l'Est : appréciation de la position défendue au regard des motivations de leurs bailleurs de fonds

181

A – Le constat d'une focalisation géographique : des tierces interventions condamnant la position des Etats d'Europe de l'Est directement impliqués

182

1) Le choix d'un prisme particulier : la condamnation des participations étatiques directes.....	182
2) Le choix d'un prisme particulier : la condamnation des pratiques des Etats d'Europe de l'Est.....	183
B – La promotion d'un idéal de la société ouverte par l'OSF : un combat pour la démocratisation des Etats de l'Est s'opposant à la guerre contre la Terreur.....	188
1) L'OSF promouvant l'ouverture des sociétés d'Europe de l'Est.....	188
2) L'intérêt politique du bailleur de l'OSF : la condamnation des mesures états-uniennes dans la guerre contre la Terreur	190
Section 2. Les contentieux relatifs à la détention : Des tierces interventions visant à réformer les logiques pénales et pénitentiaires des Etats en cours de démocratisation ou confrontés à la crise migratoire.....	193
§1. Une préoccupation des ONGI pour le contentieux relatif aux détentions : un engagement à plusieurs échelles	193
A – Des tierces interventions visant à réformer les droits nationaux d'Etats orientaux	193
1) Le choix de tiers-intervenir conditionné par l'implication d'un requérant ou d'un Etat.....	194
a. Le choix de tiers-intervenir du fait de l'implication de requérants particuliers.....	194
b. Le choix de tiers-intervenir du fait de l'implication d'Etats particuliers	199
2) Le choix de tiers-intervenir conditionné par les caractéristiques de la détention.....	204
a. La condamnation de la détention incompressible et de l'arbitraire du « Prince » suivant une aspiration démocratique.....	204
b. La condamnation des mauvaises conditions carcérales suivant un objectif de réforme structurelle à l'échelle nationale	207
B – Des tierces interventions visant à répondre à une crise régionale : la détention des demandeurs d'asile	210
1) La condamnation des détentions des demandeurs d'asile répondant à une logique de construction systémique	210
2) La condamnation des détentions des mineurs isolés : une logique d'exemplarité.....	213
§2. Les intérêts des fondations libérales en matière de détention : entre un objectif de conformisation idéologique en Europe de l'Est et de rentabilité économique face à la crise migratoire	215
A – Les fondations libérales partageant les objectifs réformateurs de leurs bénéficiaires en matière carcérale	215
B – L'intérêt des bailleurs de fonds en matière migratoire au sein de l'Union Européenne : l'inclusion comme investissement	219
Conclusion du chapitre I	224
Chapitre II : L'assaut des ONGI contre l'arbitraire étatique : une position favorable au respect de l'identité civile et civique des personnes	226
Section 1. Le contentieux relatif à la protection des données numériques : des tierces interventions justifiées par la mission des ONGI	226
§1. Des tierces interventions répondant à une logique d'intérêt public : la condamnation de l'arbitraire étatique au nom des justiciables	227
A – Le constat d'une disproportion des mesures de récolte des données : la priorisation de la liberté sur la sécurité	227
1) La confrontation du traitement des données personnelles au droit à la vie privée.....	228
2) Les ONGI formulant des exigences dans la mise en place de mesures de surveillance suivant un idéal de transparence	229
a. L'exigence de clarté de la loi et de notification : la recherche d'empowerment de la société civile	229
b. L'exigence de proportionnalité dans la mise en place des mesures de surveillance	230

B – Des tierces interventions s’opposant à la marchandisation des données par l’Etat	233
1) La responsabilisation des Etats dans le transfert et le traitement des données	234
2) Les tribunaux, garants du respect de la démocratie	235
§2. Une protection spécifique des données bénéficiant aux intérêts propres des ONGI et de leurs bailleurs	236
A – Le choix de tiers-intervenir préféré à celui d’agir comme requérant : une stratégie révélant les objectifs des ONGI	236
B – La présentation des ONGI comme victimes particulières : des actrices clés au sein de la société démocratique	239
C – L’exercice des ONGI et des fondations dissuadé par les mesures étatiques : une confrontation au fondement de la logique libérale	241
1) Une protection conventionnelle conditionnant l’action des ONGI : la libéralisation d’un droit, garantie nécessaire à la libéralisation du Droit des droits de l’Homme	242
2) Un intérêt commun des financeurs : une protection régionale motivant l’action des fondations	243
Section 2. Le droit à une existence civile et civique : la promotion de la liberté de circulation des personnes et des idées au profit d’une société ouverte	245
§1. La promotion d’une société inclusive en condamnant le refus arbitraire d’octroi de citoyenneté ou de documents d’identité	245
A – L’utilisation du recours effectif pour condamner l’arbitraire étatique au profit de certains acteurs de la société civile	245
1) La condamnation de l’arbitraire étatique favorable à la liberté de circulation pour certains acteurs de la société civile	246
2) Le plaidoyer classique pour le recours effectif	247
a. Le recours salvateur aux tribunaux face à l’arbitraire étatique	248
b. Une logique impliquant des juristes formés	249
B – Le constat d’une focalisation des ONGI à l’Est et à l’extérieur du système : d’un modèle de souveraineté nationale à celui d’ouverture internationale	251
1) Les contentieux occidentaux utilisés par les ONGI pour condamner le modèle oriental	252
2) La poursuite d’une logique intégrative favorable aux citoyens étrangers par la relégation de la conception procédurale de la démocratie	253
C – Un positionnement répondant à un objectif de promotion de la société ouverte	256
§2. La promotion de la liberté académique et de circulation participant à la définition de la société démocratique	259
A – Les ONGI défendant la libre circulation des idées devant la Cour	259
B – L’emprise des bailleurs de fonds sur la circulation des idées	261
1) Un contrôle du savoir universitaire organisé aux fins de maintenir l’hégémonie des fondations	261
2) Le contentieux lié à la libre circulation des idées : le rôle central des sciences sociales visant à consolider le rôle des institutions internationales et former les acteurs en devenir	265
Conclusion du chapitre II	269
Conclusion du titre I	271
TITRE II : DES COMBATS <i>PRO-DEMOCRATIE</i> : LA PROMOTION DES DROITS DES MINORITES FONDEE SUR L’ETAT DE DROIT	273
Chapitre I : La lutte pour la protection des individus roms : une valorisation incontestée de la logique anti-majoritaire conventionnelle	275
Section 1. Les tierces interventions de l’ERRC dans le contentieux des droits des Roms : une action tournée vers la condamnation de l’antitsiganisme	275

§1. Etude d'un contexte discriminatoire : le constat d'un climat antitsigane en Europe	276
A - L'action de l'ERRC au regard de la logique antidiscriminatoire de la CEDH	276
B - L'introduction du concept d'antitsiganisme devant la CEDH par l'ERRC	277
§2. Les tierces interventions des ONGI inscrites dans un objectif de promotion des droits des communautés Roms.....	281
A – La mobilisation d'arguments communs à l'ensemble des domaines étudiés	282
1) Les tierces interventions de l'ERRC inscrites dans une large action de plaidoyer	282
a. L'action extrajudiciaire de l'ERRC : la légitimité par l'expertise	282
b. Une représentativité très relative au regard des rapports contrastés avec les communautés Roms	284
2) L'argumentation des ONGI transcendant le cas du requérant : la description élargie d'un contexte d'antitsiganisme s'imposant à l'ensemble des communautés Roms.....	286
a. L'objectif global de dénonciation de l'antitsiganisme systémique : un accès sur la vulnérabilité des communautés Roms.....	286
b. La nomination occasionnelle des stéréotypes communs à l'antitsiganisme	288
B – Des revendications et stratégies variant selon le domaine contentieux.....	289
1) Le contentieux de l'arrestation des Roms : la focalisation sur l'enquête factuelle	289
a. La stratégie de l'inversion de la charge de la preuve justifiée par le contexte d'antitsiganisme	290
b. La volonté d'imposer un devoir d'enquête de qualité aux Etats-Parties	294
2) Le droit au logement et à un environnement habitable : de la condamnation des pratiques étatique à la consécration de nouveaux droits	296
a. La condamnation des mesures étatiques en matière de logement : une stratégie d'inclusion des Roms dans le processus démocratique et le renforcement des droits préexistants	296
b. Une stratégie entreprenante : la tentative de consacrer des nouveaux droits.....	299
3) La condamnation des discriminations intersectionnelles : la protection des minorités dans la minorité.....	301
a. Une minorité en cachant une autre : les contentieux impliquant des femmes Roms	302
b. Une minorité en cachant une autre : les contentieux impliquant des Roms musulmans..	304
Section 2. L'origine de l'ERRC éclairant les motivations politiques et économiques de ses bailleurs devant la CEDH	306
§1. L'ERRC : fruit de la volonté de fondations états-uniennes libérales.....	306
A – L'ERRC suivant l'idéal de la NAACP.....	307
B – L'intérêt commun de l'ERRC et des fondations : l'égalité formelle des minorités suivant un idéal états-unien.....	312
§2. La lutte contre l'antitsiganisme consolidant le processus de démocratisation libérale en Europe de l'Est.....	315
A – Une action de l'ERRC et de l'OSF condamnant les aspirations étatiques illibérales	315
B – La concentration géographique des tierces interventions : l'objectif de démocratisation des Etats d'Europe de l'Est.....	318
§3. Les individus Roms, acteurs économiques développant la logique mercantile en Europe de l'Est.....	321
A – L'ERRC révélant au juge les fins économiques de son principal bailleur de fonds	321
B – Le marché, conçu comme un moteur de progrès social au profit des acteurs économiques Roms.....	324
Conclusion du chapitre I	327

Chapitre II : La lutte pour la protection des minorités confessionnelles : une valorisation contestée de la logique anti-majoritaire conventionnelle	329
Section 1. La promotion de la démocratie libérale condamnant l'expulsion des réfugiés chrétiens	330
§1. Le constat d'une position commune des ONGI condamnant l'expulsion de chrétiens	330
A – Présentation de l'affaire F.G. c. Suède.....	330
B – La présentation de prismes juridiques différents suivant les aspirations des ONGI	331
1) L'intervention libérale fondée sur un prisme internationaliste : la condamnation de l'Etat défendeur à l'aune du Droit international.....	331
2) L'intervention conservatrice fondée sur une perspective nationaliste : la condamnation du droit et des pratiques internes de l'Etat de destination	334
§2. La divergence dans la convergence : Des objectifs différents pour une même fin contentieuse	336
A – L'intervention libérale s'inscrivant dans une stratégie contentieuse de construction du système conventionnel.....	336
1) La mise en exergue de la protection des caractéristiques fondamentales de l'identité de l'individu : une exigence juridique libérale.....	336
2) L'adoption d'une approche systémique : la condamnation des expulsions au regard des droits des Etats défendeur et de destination.....	340
a. La construction d'une approche systémique condamnant directement les expulsions.....	340
b. La construction d'une approche systémique en condamnant indirectement l'Etat de destination.....	341
B – L'intervention conservatrice répondant au souci particulier de proscrire l'expulsion au regard du droit de l'Etat d'accueil	343
1) Une intervention conditionnée à la chrétienté du requérant.....	343
2) L'adoption d'une approche centrée sur la condamnation directe des Etats de destination étrangers indiquant une adhésion au modèle démocratique conventionnel	345
a. Le constat d'une focalisation sur les droits des Etats de destination.....	345
b. Le renforcement de la fracture entre le système conventionnel et les Etats orientaux étrangers	347
Section 2. Le contentieux relatif aux politiques antiterroristes : le constat d'un clivage entre les ONGI révélant une instrumentalisation différente de la démocratie	349
§1. La position libérale promouvant l'intégration des personnes accusées de terrorismes au système suivant une conception inclusive de la démocratie	349
A – L'indifférence des ONGI aux actes terroristes supposés du requérant : la condamnation de l'expulsion	350
B – Un positionnement fondé sur une conception inclusive de la démocratie en expansion.....	352
1) Une conception conférant un droit aux droits de l'Homme pour les personnes accusées de terrorisme suivant le principe de pluralisme	352
2) L'évolution du modèle démocratique par la promotion de la liberté de circulation des personnes	356
§2. La position conservatrice condamnant l'intégration des personnes accusées de terrorismes au système suivant une conception exclusive de la démocratie.....	359
A – Une position encourageant les mesures antiterroristes au nom de la sécurité étatique	359

1) L'ECLJ assumant une intégration et une immigration choisie en excluant les coupables de terrorismes.....	360
2) Une position privant partiellement les coupables d'actes terroristes des garanties conventionnelles.....	361
B – La légitimation de l'exclusion des personnes accusées d'actes terroristes au nom de la sécurité de l'Etat	366
Conclusion du chapitre II	371
Conclusion du titre II	373
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	374

DEUXIEME PARTIE : LES COMBATS DES ONGI DANS LA DEMOCRATIE : DES TIERCES INTERVENTIONS DIVERGEANT DANS LA GARANTIE DES DROITS RELATIFS A DES QUESTIONS MORALES ET ETHIQUES DELICATES..... 377

TITRE I : UNE GUERRE DES FRONTIERES : L'AFFRONTEMENT DES ONGI SUR LES CONTOURS DE L'INSTITUTION FAMILIALE	380
Chapitre I : Le contentieux relatif au droit d'accéder à la vie familiale : L'opposition des ONGI sur le terrain du droit au mariage et des droits des parents transsexuels.....	381
Section 1 : L'opposition relative au droit au mariage : le constat d'une irrésistible ouverture	381
§1. L'évolution du combat pour le droit au mariage : de la discrimination des personnes du fait de leur identité sexuelle à celle du fait de leur orientation sexuelle	382
§2. La confrontation idéologique des ONGI au regard de l'appréhension du mariage.....	384
A – Panorama des positions des ONG	384
B – La position conservatrice affirmant le caractère institutionnel du mariage.....	385
C – La position libérale défendant l'accès aux effets du mariage pour les personnes LGBTI+	388
1) Le refus de légitimer le caractère institutionnel du mariage	388
2) La mobilisation du caractère discriminatoire rendant inopérante la distinction des couples suivant leur orientation sexuelle.....	390
§3. Etude numérique des tierces interventions : le constat d'un combat construit par les ONGI libérales impliquant progressivement les Etats de l'Est	392
Section 2 : L'opposition relative à la reconnaissance de la transidentité au sein des Etats orientaux laissant présager celle de la reconnaissance du statut de parent transgenre	396
§1. Des combats en évolution : de la reconnaissance de la transidentité à celle du statut de parent transsexuel	396
A – Le combat actuel visant à imposer la reconnaissance de la nouvelle identité civile des personnes transsexuelles dans les Etats d'Europe de l'Est.....	397
1) Le constat d'une concentration des affaires relatives à la reconnaissance de l'identité sexuelle dans les Etats d'Europe de l'Est	397
2) L'étude des positions des ONGI révélant un maintien des positions idéologiques.....	399
a. La position libérale promouvant une reconnaissance inconditionnée de l'identité sexuelle	399

b. La position conservatrice justifiant la non-reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transsexuelles au nom de la nature	403
B) L'hypothèse d'un combat futur : la reconnaissance des parents transsexuels	405
§2. Une avancée des revendications libérales fondées sur les Principes de Yogyakarta.....	406
A – Les principes de Yogyakarta fondant la logique évolutive des ONGI libérales devant le juge européen	406
B – La mobilisation des principes de Yogyakarta comme source au sein des mémoires des ONGI libérales : illustration de la mobilisation de la soft law pour obtenir une norme de hard law	408
Conclusion du chapitre I	410
Chapitre II : Les combats des ONGI relatifs au droit de choisir d'avoir un enfant	411
Section 1 : Le contentieux relatif au droit de ne pas avoir d'enfant : L'opposition des ONGI sur le terrain du droit à l'avortement.....	411
§1. Panorama du contentieux relatif au droit à l'avortement devant la CEDH ...	412
A - Genèse de la question de l'avortement devant la Cour	412
B – La question de l'avortement saisie tardivement par les ONGI	413
C – Etude géographique des tierces interventions déposées par les ONGI en matière de droit à l'avortement	415
§2. L'étude des tierces interventions en matière de droit à l'IVG révélant l'opposition idéologique des ONGI devant la CEDH.....	418
A – La position libérale promouvant largement le droit à l'avortement	418
1) La large compréhension de l'avortement et du droit le protégeant	419
2) La large reconnaissance du statut de victime au regard de sa qualité et du préjudice subi... ..	420
a. La qualité de victime reconnue aux victimes avérées et potentielles	420
b. L'importance du préjudice motivant la recevabilité des requêtes.....	424
3) L'application orientée des droits de l'Homme au profit des droits de la Femme	426
B – La position conservatrice condamnant fermement le droit à l'avortement	428
1) La constatation quasi-systématique de l'irrecevabilité s'opposant à une étude substantielle du droit	429
2) L'impossibilité du droit à l'avortement déduit des droits de l'Homme préexistants	436
a. Une protection orientée des droits de la femme.....	436
b. La reconnaissance d'une protection juridique du fœtus au regard des dispositions conventionnelles	442
C – Le constat d'un clivage idéologique au sein de la Cour et de ses amis : étude particulière à partir de la consécration du droit à l'avortement	447
1) La recherche constante de légitimité du juge justifiant le recours aux <i>amici curiae</i>	448
2) Le constat de positions axiologiques divergentes au sein de la Cour : la question de l'impartialité du juge au regard des <i>amici curiae</i>	450
3) Le caractère partisan des <i>amici curiae</i> : un risque d'influence extrajuridique des ONGI sur la Cour.....	454
a. Le refus du caractère neutre de l' <i>amicus curiae</i>	455
b. L'influence des amici sur le juge : étude des modèles juridique, attitudinal et des groupes d'intérêt	456
Section 2 : Le contentieux relatif au droit d'avoir un enfant : L'opposition des ONGI sur le droit à l'adoption et à la procréation.....	460
§1. Les revendications libérales évoluant de la reconnaissance d'un droit d'adopter au droit de procréer artificiellement : le détachement de la réalité biologique au profit des parents LGBTI+	461

A – L’affirmation progressive du combat pour un droit à l’adoption au profit des personnes LGBTI+	461
1) La recherche d’un arrêt de référence par la prise en compte de l’évolution sociétale à travers l’utilisation du consensus	462
2) La logique incrémentale des ONGI libérales : un développement des arguments corrélés aux avancées jurisprudentielles.....	470
B – Le constat d’une évolution des combats pour un droit à la reconnaissance d’une procréation artificielle au profit des personnes LGBTI+	475
1) Le droit à l’enfant pour un couple de femmes : un choix d’affaire correspondant à l’exigence du respect des déterminismes biologiques.....	475
2) Le droit à l’enfant pour un couple d’hommes : la logique contentieuse incrémentale invitant les ONGI à se détacher des exigences de correspondance aux déterminismes biologiques.....	477
§2. La position conservatrice concentrée sur l’indisponibilité de l’embryon au regard de la réalité biologique.....	480
A – Etude d’un cas particulier : la condamnation de la disposition de l’embryon sans volonté d’avoir un enfant.....	480
1) Le refus de reconnaître l’opportunité d’un consensus au regard de l’importance des droits de l’embryon.....	481
2) L’argument de l’ineffectivité des résultats de la recherche scientifique pour injustifier le don d’embryon	483
B – La disposition de l’embryon dans le cadre d’une Assistance Médicale à la Procréation.....	484
1) La légitimation de la position hétéronormée étatique, respectueuse de la loi naturelle	485
a. La protection de la procréation conditionnée à son caractère naturel	485
b. L’apposition d’un brevet de conventionnalité de la mesure étatique restreignant le droit à l’enfant.....	488
2) La réfutation du caractère discriminatoire de la mesure litigieuse par l’affirmation des prédispositions naturelles	499
Conclusion du chapitre II	503
Conclusion du titre I.....	504
TITRE II : UNE GUERRE DES FRONTIERES : DES COMBATS	
IDEOLOGIQUES INSCRITS DANS UN AFFRONTMENT MONDIAL	505
Chapitre I : L’origine des contentieux moraux et éthiques : le constat d’un affrontement outre-atlantique	507
Section 1. L’action des ONGI perdurant des combats nationaux préexistants : étude de l’origine états-unienne des contentieux relatifs aux droits l’avortement et LGBTI+	507
§1. Le combat pour le droit à l’avortement originellement inscrit dans un cadre national états-unien	508
A – L’origine de la promotion libérale du droit à l’IVG : étude de la construction du combat devant les tribunaux américains	508
B – L’origine du contrecoup conservateur opposé au droit à l’IVG : étude de l’émergence des forces pro-vie aux Etats-Unis.....	511
§2. Le combat pour les droits LGBTI+ originellement inscrit dans un cadre national états-unien	516
A – L’origine de la promotion libérale des droits LGBTI+ : du mouvement homophile au mouvement LGBTI+.....	516
1) L’origine européenne du mouvement homophile.....	516
2) L’origine états-unienne du mouvement LGB.....	518

B – L’origine états-unienne de la réaction conservatrice à l’avancée des droits	
LGBTI+ : l’objectif du maintien de l’institution familiale traditionnelle	521
1) La centralité de l’institution familiale dans l’action conservatrice états-unienne	521
2) L’institution familiale établissant une organisation genrée de la société	523
Section 2. Des combats contentieux s’inscrivant dans le cadre des guerres	
culturelles états-uniennes	527
§1. Précision : l’emploi d’une notion réservée à la description des combats entre	
ONGI	527
A – Le choix de la limitation de la notion au regard du caractère non démocratique et	
non-représentatif des ONGI	528
1) Considération commune : des représentants non-élus et l’exclusion du peuple	528
2) L’étude particulière des représentants actifs dans les contentieux soulevant des questions	
morales et éthiques	529
a. Le caractère non démocratique de l’ECLJ	530
b. Le caractère non démocratique des ONG libérales	536
B – Le choix de la limitation de la notion au regard du caractère non démocratique et	
non-représentatif des amici curiae	542
§2. Description matérielle des guerres culturelles	544
A – Origine de la notion	544
B – Matières désignées par la notion	547
§3. Présentation des acteurs des guerres culturelles : les forces libérales opposées	
aux conservatrices	549
A. Etude de l’action de l’ACLU, promotrice originelle des droits à l’IVG et LGBTI+	
suivant des aspirations libérales	549
1) Etude d’une ONG libérale centrale : l’ACLU, ONG incontournable dans les combats	
relatifs aux droits posant des questions morales ou éthiques délicates	549
a. L’action de l’ACLU dans le combat pour le droit à l’IVG	550
b. L’action de l’ACLU dans le combat pour les droits des personnes LGBTI+	551
2) Brève étude des inspirations philosophiques des ONG libérales	552
a. La philosophie de J. Rawls éclairant les aspirations des ONGI libérales	553
b. Une philosophie fondant le droit à l’autonomie personnelle	554
B – Etude des ONG défendant originellement une conception conservatrice de la	
société et des droits	558
1) Etude des ONG conservatrice : le cas de l’ACLJ, symbole de l’émergence de la Droite	
chrétienne	558
2) Brève étude des inspirations philosophiques des ONG conservatrices	562
a. Description et enjeu du Droit naturel dans la perspective chrétienne	564
b. Une position supposée salvatrice : Personnalisme, dignité et démocratie	566
Conclusion du chapitre I	578
Chapitre II : La transnationalisation des contentieux moraux et éthiques :	
l’Europe, champ de batailles privilégié des ONGI	579
Section 1. L’émission de l’hypothèse : la transnationalisation des combats états-	
uniens vers l’Europe	579
§1. Le constat d’une transnationalisation des combats contentieux	580
§2. Nuances de l’hypothèse : Un mouvement de transnationalisation circulaire	583
Section 2. Le constat de la transnationalisation au regard de l’action des ONGI	
devant la CEDH	585
§1. Du niveau national au transnational : les ONGI libérales promouvant une	
position libérale dans les contentieux soulevant des questions morales et éthiques	
devant la CEDH	586

A – Le mouvement de transnationalisation des combats expliqué au regard des motivations des fondations	587
1) Les motivations des bailleurs de fonds des ONGI imposant une transnationalisation du combat pour le droit à l'avortement	587
a. L'impulsion historique des bailleurs libéraux : la recherche de la consécration du droit à l'avortement à l'échelle globale.....	588
b. L'actualité de la position des fondations actrices dans la construction du droit à l'IVG devant la CEDH.....	592
2) Les motivations des bailleurs de fonds des ONGI imposant une transnationalisation du combat pour les droits LGBTI+	596
a. L'intérêt politico-idéologique des fondations libérales motivant la recherche d'une libéralisation des droits LGBTI+	596
b. Implications sur l'action transnationale des ONGI dans le combat pour les droits LGBTI+	602
B – Un processus de transnationalisation prenant appui sur une action doctrinale des représentants d'ONGI.....	607
1) L'autoréférence doctrinale au sein des mémoires de tierce intervention : le constat de la circularité des visions des acteurs libéraux.....	608
2) Une mobilisation d'éléments doctrinaux limitée.....	613
3) Les productions doctrinales libérales participant à la réalisation d'un projet impliquant la CEDH	615
§2. Du niveau national au transnational : les ONGI conservatrices réaffirmant le cadre institutionnel familial devant la CEDH	619
A – La transnationalisation des combats conservateurs : l'ECLJ inscrit dans la dynamique de la Droite chrétienne états-unienne	620
1) L'émergence internationale de la Nouvelle Droite chrétienne états-unienne	620
2) La transnationalisation des combats conservateurs influant sur la construction des droits devant la CEDH	622
B – La défense des valeurs chrétiennes centrées sur la famille traditionnelle	624
1) La protection de la Famille traditionnelle : pierre de touche du plaidoyer global des groupes conservateurs chrétiens.....	625
a. L'opposition aux revendications libérales par un repli sur la famille traditionnelle	625
b. Le constat d'un appui doctrinal conservateur	627
2) L'Europe au centre de la Guerre froide culturelle : un lieu d'affrontements stratégiques	629
Conclusion du chapitre II	636
Conclusion du titre II	637
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	638
CONCLUSION	640
JURISPRUDENCE	653
JURISPRUDENCE REGIONALE ET INTERNATIONALE	653
Commission et Cour européenne des droits de l'Homme.....	653
Cour de Justice de l'Union européenne.....	664
Cour interaméricaine des droits de l'Homme.....	664
Comité des droits de l'Homme.....	665
Comité contre la torture.....	665
Cour Internationale de Justice	665
JURISPRUDENCE NATIONALE	665
Cours Suprêmes fédérale, fédérées et Cours d'appel états-uniennes	665

Cour Suprême du Royaume-Uni	666
BIBLIOGRAPHIE	667
Dictionnaires et Encyclopédies.....	667
Ouvrages généraux, manuels et traités.....	667
Ouvrages spécialisés, thèses et mémoires	668
Articles.....	682
Contributions aux mélanges et actes de colloques	716
Juristes, encyclopédies juridiques et répertoires.....	747
Textes législatifs, réglementaires et textes internationaux	747
Résolutions, Déclarations, Recommandations, Observations	748
Rapports, Actions urgentes, Déclarations publiques, Observations et Opinions	750
Presse	757
Pages/Sites Internet	761
TABLE DES MATIÈRES	780

Titre : Les Combats des ONGI devant la CEDH : Un affrontement idéologique à plusieurs niveaux
Mots clés : ONG, Tierces interventions, CEDH, Fondations, Combats, Hégémonie

Résumé : La thèse soumise vise à proposer une lecture socio-légale des tierces interventions des organisations non gouvernementales internationales devant la CEDH, à l'aune de leurs financements par de grands bailleurs de fonds privés. Les différents combats contentieux menés sur le terrain de droits conventionnellement protégés, ou susceptibles de l'être, s'inscrivent dans le cadre d'un combat plus large, idéologique, impliquant des forces libérales et conservatrices, incontournables dans la construction du Droit européen des droits de l'Homme. Sans toujours être opposées, ces différentes organisations s'engagent dans la promotion du processus de démocratisation et de construction et consolidation de l'Etat de droit au sein des sociétés européennes, en soumettant certaines revendications au juge européen, directement destinées à combattre les droits nationaux incompatibles avec le modèle qu'elles prônent.

Au-delà de ces combats tournés vers l'Etat, les ONG présentes devant l'arène de la CEDH s'engagent parallèlement dans des combats se déroulant au sein même des sociétés démocratiques, sur le terrain de droits posant des questions morales délicates. Dans ce cadre, les différentes organisations agissent devant le juge pour défendre leurs aspirations idéologiques respectives dans de nombreux combats contentieux, impliquant nécessairement les Etats, mais pour lesquels l'opposition entre les combattants les plus vifs et les plus aguerris se déroule principalement entre les organisations étudiées, prétendant chacune représenter la vision de la *bonne* société. Endossant parfois le rôle de carte, parfois de boussole, la thèse présentée montrera que l'ensemble des entreprises de ces groupes de la société civile participe, par leur participation à la construction des droits de l'Homme, au maintien du pouvoir hégémonique des grands bailleurs les finançant.

Title : The Battles of the INGOs before the ECtHR: A Multifaceted Ideological Confrontation
Keywords : NGO, Third-Party Intervention, ECtHR, Foundations, Fights, Hegemony.

Abstract : The aim of this thesis is to propose a socio-legal reading of third-party interventions by international non-governmental organizations before the ECtHR, in light of their funding by major private donors. The various contentious battles fought on the ground of conventionally protected rights, or rights that are likely to be protected, are part of a broader ideological struggle involving liberal and conservative forces that are essential to the construction of European human rights law. Although they are not always in opposition to each other, these different organizations are committed to promoting the process of democratization and the construction and consolidation of the rule of law in European societies, by submitting to the European judge certain claims directly aimed at combating national laws that are incompatible with the model they advocate.

In addition to these state-oriented fights, the NGOs present at the ECtHR are also involved in fights that take place within democratic societies, in the field of rights that raise sensitive moral issues. In this context, the various organizations appear before the judge to defend their respective ideological aspirations in numerous contentious battles, in which States are necessarily involved, but in which the confrontation between the sharpest and most experienced combatants takes place mainly between the organizations studied, each of which claims to represent the vision of the good society. Sometimes acting as a map, sometimes as a compass, the thesis presented here will show that all the undertakings of these civil society groups, through their participation in the construction of human rights, contribute to maintaining the hegemonic power of the major donors who finance them.